HISTOIRE
LITTÉRAIRE
DE LA FRANCE

HISTOIRE
LITTÉRAIRE
DE LA FRANCE

OUVRAGE

COMMENCÉ PAR DES RELIGIEUX BÉNÉDICTINS

DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-MAUR

ET CONTINUÉ

PAR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES)

TOME XXXVI

SUITE DU QUATORZIÈME SIÈCLE

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXXVII

AVERTISSEMENT.

Ce tome XXXVI n'amène pas l'*Histoire littéraire de la France* jusqu'au seuil du règne de Charles V : c'était prévu. Il n'achève même pas la nomenclature des écrivains morts et des œuvres écrites avant l'avènement du roi Jean. Nous ne sommes donc pas encore en mesure de dire que nous avons enfin déblayé la première moitié du XIVe siècle.

Toutefois, en ce qui concerne la littérature d'oïl et d'oc, ce but est en vue, et la Commission l'atteindra sans doute dans le futur tome XXXVII.

En ce qui concerne la littérature d'école en latin, de vastes sujets restent à traiter qu'il a paru opportun de réserver jusqu'à présent, pour des raisons sérieuses. Nous espérons pourtant en venir aussi à bout dans le même volume. De sorte que, vers le temps (1933) où il y aura lieu de commémorer le second centenaire de notre entreprise, l'étape de 1350 sera sans doute irrévocablement franchie.

A proximité d'un événement commémoratif d'espèce si rare, il nous paraît à propos de jeter maintenant un coup d'œil rapide sur les destinées, sur le passé et l'avenir de la publication que nous continuons. Une sorte d'examen de conscience est nécessaire de temps en temps, au cours d'œuvres de très longue haleine. Nous

en avons éprouvé personnellement le besoin; et il nous semble que nous en devons les conclusions tant au public qu'à nos successeurs.

L'*Histoire littéraire de la France* est maintenant un édifice à trente-six étages, d'âges divers, et par conséquent disparates. L'ensemble est imposant, mais sans harmonie. Il est disproportionné : les assises supérieures, monstrueusement développées par rapport aux substructions, les écrasent. Pas d'unité : l'œuvre a été conçue, commencée par des hommes du XVIIIe siècle, et continuée en d'autres styles, à travers les progrès sensibles des méthodes et de la connaissance, au cours de la seconde moitié du XIXe, que le XXe prolonge à cet égard. Quant à la solidité, les premiers étages ont été, pour ainsi dire, disloqués et recouverts par la puissante végétation scientifique de nos jours; c'est à peine si l'on y trouve çà et là, comme dans les ruines, quelques réduits encore habitables, c'est-à-dire des renseignements et des points de vue encore valables, qui n'ont pas été remplacés ou dépassés. Ces phénomènes de vieillissement se manifestent naturellement de bas en haut avec une intensité décroissante, mais ils s'observent jusqu'à une grande hauteur; et ils vont en se propageant irrégulièrement, mais sans cesse, de toutes parts.

Résumons brièvement les faits principaux[1].

C'est en 1732 que dom Rivet, de la Congrégation de Saint-Maur, se trouva prêt à signer avec une Compagnie de libraires parisiens un traité pour la publication d'un grand ouvrage intitulé : *Histoire littéraire de la France*, qui serait une galerie complète des

[1] Un exposé plus ample de l'historique de l'*Histoire littéraire*, depuis les origines jusque vers 1890, a été publié par l'un de nous dans la *Revue de France*, en juin 1923.

écrivains nés ou ayant vécu en France, quelles qu'aient été leur condition et la nature de leurs écrits. A l'annonce de cette publication, « on admira le courage de l'auteur et la grandeur de l'en-« treprise; mais les gens de lettres... doutèrent un peu que l'exé-« cution pût répondre aux promesses ».

Tout le monde se lança, en effet, dans cette publication sans avoir la notion exacte de la tâche à accomplir. — Les libraires voulaient presser le mouvement. Ils écrivaient à dom Rivet : « Nous « avons compté donner quatre volumes par an... ; nous sommes « alarmés de ce que Votre Révérence n'en veut donner que deux ; « nous osons vous représenter qu'en ne donnant que deux volumes « l'ouvrage sera bien long à imprimer ». — L'auteur n'avait pas moins d'illusions. En effet, il n'était pas éloigné de croire que, Dieu aidant, il pourrait, lui ou ses successeurs immédiats, conduire, par ordre chronologique, l'histoire littéraire du pays « jusqu'au « commencement du XVIII[e] siècle ». Dom Rivet a bien dit, dans la préface de son tome I[er] : « Quel travail pour parcourir tous les « âges, y déterrer et recueillir tous les écrivains que notre France « a produits ! Quelles recherches pour entrer dans le détail de ce « prodigieux nombre d'écrits qu'ils ont laissés à la postérité, en « faire la critique, en marquer les principaux caractères, en indi-« quer les manuscrits et les éditions, etc. ! » Mais le fait que, dès le début, il ait mené de front des dépouillements pour tous les siècles, jusqu'au sien inclusivement, montre assez que, à quel point ce qu'il disait était vrai, il ne s'en doutait pas. Et ses continuateurs, tout de même. Dom Rivet s'était engagé à être « fort « laconique sur l'article » des écrivains en langue vulgaire ; mais dom Poncet, en octobre 1749, parle de « trois portefeuilles », préparés par ses collaborateurs, « où se trouve ramassé presque « tout ce que l'on peut savoir sur nos anciens poètes français ».

IMPRIMERIE NATIONALE

Quoique les espérances initiales aient été ainsi hors de toute commune mesure avec les possibilités, on est surpris de ce que dom Rivet et ses acolytes, au nombre de trois, ont réalisé. Ils ont fait paraître huit volumes de 1733 à 1749. Leurs continuateurs immédiats ont posé sur cette pile quatre autres volumes, du même genre que les précédents, juqu'au tome XII (1763), lequel s'arrête au milieu de l'histoire du XIIe siècle. Après quoi, les circonstances ne parurent pas favorables à l'achèvement de l'entreprise. Les religieux, auteurs de l'*Histoire littéraire de la France,* tant à Saint-Vincent du Mans qu'aux Blancs-Manteaux de Paris, avaient toujours été un peu suspects de jansénisme; ils étaient exposés aux censures des « approbateurs » officiels, qui manifestaient des scrupules, maintenant qu'il s'agissait d'apprécier des penseurs comme Abélard; la Congrégation même dont ils faisaient partie, alors déchirée par des querelles, ne les soutenait pas unanimement; l'Ordre avait d'ailleurs sur les bras d'autres travaux, de tout repos, qui suffisaient à son activité et à sa gloire. Bref, l'*Histoire littéraire* fut, pour ces motifs et pour d'autres, mise en sommeil par les Bénédictins eux-mêmes plus de vingt-cinq ans avant que la Révolution les dispersât.

Au commencement du XIXe siècle, il y avait apparence que l'œuvre de dom Rivet, interrompue depuis quarante ans, ne serait jamais reprise. Mais « lorsque l'Institut de France eut été éta-« bli. . ., ce fut une pensée que tous les bons esprits accueillirent « de confier à ce grand corps, en qui l'on retrouvait enfin une « compagnie permanente, la continuation des monuments histo-« riques commencés autrefois par les Communautés et les Aca-« démies »[1]. Cette pensée prit consistance en 1807, lorsque la

[1] V. Le Clerc, dans l'*Histoire littéraire,* t. XX, p. XXV.

troisième Classe de l'Institut fut invitée par le Gouvernement à relever les travaux des Mauristes. La Classe obéit en nommant, pour procurer la suite de l'*Histoire littéraire*, une Commission de quatre membres (peut-être en souvenir du fondateur et de ses trois *socii*). Cette Commission tint sa première séance le 20 mai 1808; un ancien bénédictin sécularisé, M. Brial, qui, avant la Révolution, avait été employé aux entreprises de l'Ordre, dépositaire de sa tradition et aussi d'une partie de ses « mémoires », ou papiers, assura la transition de l'ancien au nouvel état de choses.

La Commission avait reçu de la Classe, comme instructions, de suivre jusqu'à la fin du XIIe siècle « le plan et la méthode » des premiers rédacteurs. Ainsi fit-elle, en effet, jusqu'au tome XV, paru en 1820, qui va jusqu'à l'an 1200. Ensuite, libre d'innover, au début d'une autre étape, elle s'en dispensa. Pourquoi changer? Ce qui surprend maintenant dans certains errements des anciens rédacteurs — comme leurs vastes « tableaux de la civilisation » à l'orée de chaque siècle, par exemple, et autres « traits de littéra-« ture », destinés à « plaire et à instruire tout à la fois » — n'était pas pour choquer les premiers membres de la Commission, qui partageaient la plupart des manières de voir et des goûts de la génération précédente. Le XIIIe siècle a donc été traité par la Commission, du tome XVI (1824) au tome XXII (1856), dans la même forme extérieure que le XIIe, sinon dans le même esprit. Bien plus, lorsque le moment fut venu d'aborder le XIVe, l'éditeur d'alors, Victor Le Clerc, crut encore à propos de consacrer un volume entier, notre tome XXIV (1863), à des « Discours » sur « l'État des lettres et des arts en France » pendant cette période, c'est-à-dire à une reconnaissance générale et à des conclusions fatalement prématurées sur l'immense domaine qu'on allait explorer. C'était se conformer une fois de plus au plan des Mauristes,

mais après la disparition des raisons qui, sur ce point, l'avaient justifié à l'origine : en effet, dom Rivet avait institué des « discours préliminaires » aux propylées de chaque siècle, parce qu'il savait ou croyait savoir, dès qu'il commençait à en parler, tout ce qu'il allait en dire ; mais quand V. Le Clerc, à la fin de sa carrière, entreprit de préposer un gigantesque frontispice à la série des volumes encore en projet sur le XIVe siècle, il ignorait absolument ce que ses successeurs en diraient.

Cependant, au temps du Second Empire, le renouvellement des collaborateurs depuis une cinquantaine d'années et la force des choses n'avaient pu manquer d'agir pour consommer, et surtout pour préparer des changements.

Et d'abord l'horizon s'était étendu, de divers côtés.

D'une part, la concentration des collections de manuscrits dans les dépôts publics de France, conséquence des mainmises révolutionnaires, et le progrès normal de leur aménagement dans ces dépôts avaient facilité les recherches méthodiques et permis beaucoup de trouvailles interdites aux anciens érudits.

D'autre part, et surtout, on avait cessé de s'intéresser presque exclusivement à la littérature en latin. Sans doute, la Commission s'exprime encore ainsi dans l'Avertissement du tome XIX, qui est le volume où il est question d'*Aucassin et Nicolette*, de *Partenopeus de Blois* et de Marie de France : « Nous donnons des extraits de « ces productions du moyen âge, non certes dans le dessein de les « proposer pour modèles, mais parce qu'elles sont des faits qui « appartiennent à l'histoire littéraire des Français et parce qu'elles « contribuent à montrer à quel degré de puérilité et de barbarie les « talents peuvent descendre lorsqu'ils n'ont pas commencé, et plus « encore, lorsqu'ils cessent de suivre les routes tracées par les « grands maîtres de l'art des vers » (p. XIII). Mais d'autres ten-

dances avaient pénétré dans la rédaction avec Paulin Paris, un des pionniers du mouvement qui devait bientôt conduire à placer les littératures médiévales d'oïl et d'oc, mieux connues et mieux comprises, à leur rang légitime.

Une autre période de l'entreprise fut donc inaugurée avec le premier volume consacré à l'histoire du XIVe siècle (tome XXV, 1869). C'est, sans contredit, la plus brillante. Ce qui la caractérise, c'est qu'elle est contemporaine d'une renaissance décisive des études historiques, et que les membres de la Commission, continuateurs des Mauristes, — qui, comme eux, se sont toujours imposé la règle de travailler de leurs propres mains, sans auxiliaires, — se trouvèrent être alors les initiateurs et les directeurs de ce grand courant dans notre pays. Il suffit de nommer Ernest Renan, dont la collaboration fut assidue pendant trente-six ans; Gaston Paris et Paul Meyer, pour les langues romanes; Léopold Delisle, incomparable connaisseur des manuscrits du moyen âge; et Barthélemy Hauréau, qui fut longtemps l'homme du monde le plus versé dans la littérature et la scolastique cléricales de cette époque. Ce magnifique équipement permit à la Commission de s'acquitter de ses devoirs avec supériorité. Mais il faut se rendre compte des conséquences que le progrès des recherches en général devait avoir et eut à la longue, en ce temps-là, quant à l'équilibre et à l'allure, sinon quant au plan, de la publication.

En principe, le plan primitif est resté intact. L'*Histoire littéraire de la France* fut toujours conçue comme un chapelet de notices biobibliographiques et analytiques sur les écrivains nés dans les limites de la France moderne, suivant l'ordre à peu près chronologique de la date de leur décès ou de leur disparition. On n'a pas cessé non plus de prendre en considération, théoriquement, tous les auteurs : non seulement ceux qui ont fait à proprement

parler de la littérature, mais aussi ceux qui ont laissé des écrits, de quelque genre que ce soit, même très techniques. Enfin on n'a pas expressément renoncé à l'intention de présenter une nomenclature complète. — Cependant, en fait, des innovations ont été introduites sur bien des points.

Un coup d'œil sur l'ensemble de l'ouvrage, tel qu'il est maintenant, indique assez que, en premier lieu, l'harmonie initiale a été rompue quantitativement : vingt-trois volumes des origines au milieu du règne de Philippe le Bel; quatorze au bas mot depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'à l'avènement du roi Jean. — Comment pareille disproportion s'explique-t-elle? Ce n'est certes pas que les reliques littéraires des cinquante premières années du XIVe siècle soient beaucoup plus nombreuses ou plus intéressantes que celles de l'âge précédent. C'est assurément, en partie, parce que des investigations plus minutieuses en ont révélé davantage : on a mieux vu, grâce au perfectionnement des instruments de travail, la complication et la richesse de ce qui, jadis, paraissait relativement simple et pauvre. Il y a, du reste, au phénomène dont il s'agit, d'autres raisons moins générales, qui seront énoncées tout à l'heure.

L'harmonie initiale a été troublée aussi à d'autres égards. Les premiers rédacteurs de l'*Histoire littéraire* s'étaient proposé de faire connaître, sur les sujets qu'ils traitaient, l'état de la science tel qu'il était avant eux, avec ce qu'ils y avaient personnellement ajouté. Mais le compte rendu méthodique et clarifié des connaissances dès longtemps acquises était pour eux l'essentiel, leurs additions et rectifications personnelles l'accessoire. Leurs successeurs ont, au contraire, considéré pour la plupart comme le but principal de leur effort le défrichement des terrains vierges, et fait passer au second plan l'engrangement des conclusions à moissonner

dans les champs déjà cultivés. Tendance qui s'est naturellement accentuée à mesure de la multiplication du nombre des travailleurs et du foisonnement des monographies. On a été amené de la sorte à résumer fortement, même à omettre et à remplacer par des références, ce qui était déjà élucidé, et à s'accorder par contre toute latitude pour les démonstrations et les preuves, lorsqu'il s'agissait de faits nouveaux. L'*Histoire littéraire* a donc cessé d'être un tableau littérairement composé : l'étendue des articles a été souvent réglée, non, comme jadis, d'après leur importance intrinsèque, mais suivant que, au cours de leur élaboration, ils avaient comporté plus ou moins de recherches originales, ou une simple mise au point. Elle a cessé ainsi d'être dans son ensemble une œuvre d'art, quoique chaque article en particulier ait pu garder ce caractère au plus haut degré.

Ces graves libertés ayant été prises, on ne s'en est pas tenu là.

Les rédacteurs de l'*Histoire littéraire* s'étaient astreints longtemps à enfiler leurs notices individuelles d'après l'ordre à peu près chronologique de la date du décès ou de la disparition des auteurs dont ils s'occupaient, mais ils s'étaient sévèrement interdit de revenir sur les périodes déjà dépassées, pour réparer des omissions. « Ce qui est fait est fait », disaient-ils. Axiome très sage, puisqu'agir à l'encontre reviendrait à faire de l'entreprise une toile de Pénélope. Cependant, dans nos derniers volumes, consacrés aux écrivains disparus pendant le second quart du XIVe siècle, et même dans celui-ci, à la veille de mettre le point final à l'histoire littéraire des cinquante premières années du siècle, on n'a pas laissé d'insérer un assez grand nombre de notices sur des auteurs qui n'ont pas vécu au delà du règne de Philippe le Bel, parce qu'ils avaient été antérieurement oubliés ou négligés. Cette légère déviation des usages primitifs n'a pas été sans contribuer à la dispro-

portion signalée plus haut; elle menacerait, si l'on n'y prenait garde désormais, d'éterniser l'histoire d'un âge qui n'est certes pas le plus attachant de notre littérature. — L'honorable, mais chimérique désir d'être « complet », dont elle procède, a eu d'ailleurs d'autres effets, plus notables encore, et en partie plus légitimes.

C'est effectivement le désir d'être complet qui a conduit à réserver une place, à côté des notices individuelles, étendues ou succinctes, à des notices collectives sur les écrits de telle ou telle espèce, ou sur tel ou tel sujet, embrassés pendant une période assez longue, de manière à faciliter le compte rendu de pièces anonymes, innombrables, qui, sans cela, auraient risqué d'être, presque toutes, passées sous silence. La littérature anonyme du moyen âge est immense, mais c'est une poussière qu'il faut agglomérer méthodiquement pour la faire connaître. Or des notices collectives de ce genre « embrassant toute une série d'ouvrages « anciens qui présentent entre eux des analogies, de fond ou de « forme, et dont il y a intérêt à traiter simultanément », avaient déjà paru, sporadiquement, dans les tomes XV et XXI de l'*Histoire littéraire;* des modèles en avaient été fournis plus tard dans les célèbres articles d'ensemble insérés aux tomes XXVII et XXXI sous le titre « Les écrivains juifs français du moyen âge »; plusieurs autres figurent dans nos tomes XXIX à XXXIII, et P. Meyer a déclaré, dans l'Avertissement du tome XXXIII [1] : « Nous serons « de plus en plus amenés à rédiger des notices collectives sur les « écrits d'un même genre qui, pris isolément, n'offrent qu'un « assez faible intérêt, tandis que, groupés, ils peuvent donner lieu « à des conclusions générales d'une certaine portée..... » P. Meyer méditait de préparer personnellement, pour notre ouvrage, deux

[1] *Histoire littéraire*, t. XXXIII, p. xxx.

grandes notices de ce type, au moins : sur « les ouvrages de mé- « decine qui appartiennent à la première moitié du XIVe siècle », et sur les manuscrits des astrologues et des géomanciens à la même époque. On en trouvera une, à laquelle il n'avait pas pensé, dans le présent volume, sur les « Lettres missives » (littérature épistolaire). Nous en avons d'autres en projet — mais, toutefois, sous le bénéfice des observations suivantes.

Il est très rationnel, à notre avis, de ne pas se contenter de notices individuelles. De telles notices, il sera toujours indispensable d'en composer pour les grands auteurs et les grandes œuvres; mais quant aux écrivains anonymes, ou dont on ne sait que le nom, ou d'ordre inférieur, c'est une économie de grouper par catégories ou spécialités ceux qui ont écrit entre deux dates choisies comme limites extrêmes (par exemple pendant un quart de siècle, un demi-siècle, ou même un siècle entier). C'est ainsi que l'on peut fort bien concevoir, outre les articles précités que P. Meyer se promettait d'écrire (et dont, malheureusement, on n'a pas trouvé trace dans ses papiers), des exposés analogues sur la littérature historiographique, sur la littérature hagiographique, sur les opuscules moraux ou catéchétiques en prose française, sur les traductions de Boèce en français, sur le théâtre provençal, sur les écrits des alchimistes, sur les manuscrits qui contiennent des recueils de morceaux choisis de l'Antiquité, sur les « Diction- « naires et répertoires », etc. [1]. Cependant, c'est, semble-t-il, à une

[1] On sait que nos prédécesseurs ont compris entre les limites de leur horizon non seulement les écrivains originaires de France, mais les étrangers qui ont résidé en France (comme Thomas d'Aquin, etc.). Décision de grande portée, puisque la majorité des clercs distingués de tous les pays qui ont écrit au moyen âge sur les matières scolastiques ont passé et pris des grades (par conséquent, écrit), sinon résidé toute leur vie ou très longtemps, à l'Université de Paris. Il paraît maintenant à propos d'alléger le programme de l'*Histoire littéraire* des notices individuelles consacrées

condition : à condition que les limites chronologiques à fixer n'excèdent point, soit en remontant trop haut, soit en descendant trop bas, le cours des âges. Devancer l'ordre des temps, en descendant trop bas, comme on l'a déjà fait ici une fois (dans la Notice collective sur les rabbins français de notre tome XXXI, qui traite le sujet jusqu'au xve siècle inclusivement), n'est pas très grave. L'inverse l'est davantage. Il y en a aussi des exemples. P. Meyer a publié, dans nos tomes XXXIII et XXXIV, trois notices collectives de ce genre, intitulées : *Versions en vers et en prose de la Vie des Pères, Légendes hagiographiques en français, Bestiaires;* il en a certainement médité, en outre, deux autres : *Lapidaires* (en pendant aux *Bestiaires*) et *Histoires saintes* [1]. Or tous ces relevés, destinés à des volumes de l'*Histoire littéraire* « au XIVe siècle », remontent ou auraient remonté aux origines, c'est-à-dire fort en deçà du XIVe siècle, et dans l'article *Bestiaires,* en particulier, il n'est et il ne pouvait être question que d'écrits très antérieurs. Procéder ainsi, c'est donc se laisser aller, d'une autre manière que celle qui a été déjà définie et condamnée, à la tentation de réparer des oublis, de contrecarrer la maxime : « Ce qui est fait « est fait », et de remettre sans cesse sur le métier une tapisserie dès lors interminable. L'*Histoire littéraire* n'est pas, par définition, une publication immortelle, comme l'est, en principe du moins,

jusque-là à ceux de ces clercs qui n'ont fait que passer en France, sans s'y installer à demeure, et de grouper les indications relatives à leurs travaux, rédigés à Paris pendant leur séjour pour l'obtention des grades ou l'enseignement, dans un article d'ensemble intitulé : « Écrits scolaires d'étudiants « étrangers de l'Université de Paris ».

C'est pour cela que la notice sur Jean de Naples, annoncée dans le présent volume comme devant y figurer, et qui aura sa place naturelle dans l'article d'ensemble dont il s'agit, est renvoyée à un tome ultérieur.

[1] « Je me propose de leur consacrer [aux *Histoires saintes* du genre de celle-ci] (celle d'Herman de Valenciennes) un article collectif dans le tome XXXIV de l'*Histoire littéraire* » (P. MEYER, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIX, 1re partie, p. 271, note 3).

une revue savante : lorsqu'elle aura atteint son but, qui est de faire connaître les écrits composés au moyen âge jusqu'à l'invention de l'imprimerie, c'est-à-dire jusqu'au milieu du XVe siècle, nos lointains successeurs planteront le drapeau sur le faîte; et tout sera dit.

Il y a encore un sérieux motif de déséquilibre dans l'économie générale de l'entreprise, qui a commencé d'agir très anciennement et qui ne s'est pas atténué depuis : les diverses catégories de la connaissance n'ont jamais été ici l'objet de recherches parallèlement poussées au même degré de profondeur. C'est qu'une Commission de quatre membres ne saurait prétendre à l'universalité du savoir. Au temps des Bénédictins, l'érudition ecclésiastique et l'humanisme paraissaient suffire à tout, car la science des langues vulgaires était dans l'enfance. Plus tard, toutes ces disciplines, anciennes et nouvelles, furent, quelque temps, représentées admirablement, nous l'avons dit, dans la Commission, qui comprit en outre, vers la même époque, un médecin, un juriste et un orientaliste. Mais, par exemple, les astronomes et les musiciens du XIIIe et de la première partie du XIVe siècle, si considérables, n'ont pas reçu dans notre ouvrage l'attention qu'ils méritaient, parce qu'aucun spécialiste au courant de ces techniques n'a pénétré jusqu'à présent dans l'Académie des Inscriptions et, par conséquent, parmi nous. L'*Histoire littéraire* a cessé depuis longtemps d'être d'une seule teneur, comme elle le fut au début, lorsqu'elle était rédigée, sur tous les sujets, par un homme assisté d'acolytes semblables à lui. Elle a été, depuis 1808, l'œuvre de savants de compétences et de tempéraments variés; mais certaines compétences ont fait défaut. Il s'y trouve donc des parties de premier ordre, diversement colorées, et aussi des lacunes.

Lorsqu'il ne restera plus qu'à mener l'*Histoire littéraire* depuis

le milieu du XIVe siècle jusqu'au milieu du XVe — ce qui, à la cadence qui peut être considérée comme normale, d'après les enseignements de l'expérience, exigerait bien cent ans encore — il y aura lieu d'opter entre la continuation du régime actuel et une réforme systématique de l'entreprise. Et c'est dès maintenant qu'il paraît sage de considérer le problème.

Nous pensons, quant à nous, qu'il n'y aura qu'à continuer.

On se trouvera, sans doute, en présence d'embarras accrus. Car, d'abord, les progrès de l'investigation sont incessants. L'exploration des littératures de notre pays en langue vulgaire est aujourd'hui fort avancée, et dans cent ans, lorsque, si tout va bien, l'*Histoire littéraire* sera sur le point d'être terminée, il est vraisemblable qu'elle le sera aussi Quant à la littérature scolaire ou cléricale en latin, on s'est aperçu de nos jours que, contrairement à ce que l'on avait cru jusque-là, c'est cette partie de la littérature générale du moyen âge, étudiée la première, et depuis si longtemps, dont le dénombrement, la nomenclature et l'intelligence laissent encore le plus à désirer : il s'est produit dans cette province, récemment, sous nos yeux, quelque chose d'analogue à ce qui se passa au siècle dernier, à l'époque où les inventeurs de la « philologie romane » commencèrent à renouveler la connaissance sur leur terrain; de même que, à cette époque, on reprit méthodiquement, de fond en comble, l'étude des écrivains en langue vulgaire à partir des manuscrits, enfin repérés, confrontés, lus et compris, l'école groupée maintenant autour du cardinal Fr. Ehrle, s'appuyant sur des enquêtes approfondies dans des bibliothèques — notamment dans celle de l'Église romaine — où les anciens érudits n'avaient pas eu accès, a non seulement exhumé quantité d'œuvres inconnues, mais revisé déjà beaucoup d'attributions et dégagé ainsi la physionomie vraie d'auteurs qui

ont été par là vraiment « situés » pour la première fois. Ce grand travail, dont on peut s'étonner qu'il n'ait été entrepris objectivement, en profondeur et avec succès, que très tard au XIXe siècle par des hommes d'Église (si désignés, de tout temps, pour l'exécuter), est présentement loin d'être achevé[1]; mais, amorcé maintenant de la manière la plus efficace, la perfection en est certaine à plus ou moins longue échéance. Là aussi il deviendra donc de plus en plus difficile aux rédacteurs de l'*Histoire littéraire* d'enfoncer désormais le soc dans un sol qui n'ait pas été préalablement retourné.

En second lieu, on ne pourra reculer indéfiniment devant l'obligation de rendre compte des littératures scientifiques ou pseudo-scientifiques qui, au XIVe et au XVe siècle, présentent un si haut degré de technicité et un aspect si peu engageant que l'étude en a été à peine abordée jusqu'à présent, tant en dehors que dans le sein de notre Compagnie. De là, pour cette partie du bagage littéraire des deux derniers siècles du moyen âge, des difficultés inverses des précédentes.

Ces perspectives conduisent d'ailleurs, l'une et l'autre, à poser nettement une dernière question que l'on a évité jusqu'ici d'envisager en face, quoiqu'elle ait été, pour ainsi dire, suspendue au-dessus de l'œuvre de dom Rivet presque depuis l'origine.

L'*Histoire littéraire de la France* n'est pas une histoire de la littérature au sens étroit de l'expression; c'est une « bibliothèque », comme on disait jadis, de tout ce qui a été écrit. Mais, s'agissant d'écrits qui intéressent des disciplines dont chacune a son histoire particulière, comme la théologie, la philosophie, la grammaire, la médecine, l'astronomie, l'astrologie, l'alchimie, la géomancie, etc.,

[1] Fr. Ehrle, *Nuove proposte per lo studio dei manoscritti della scolastica medioevale*, dans *Gregorianum*, t. III (1922), p. 198-218.

dans quelle mesure appartient-il à l'*Histoire littéraire* d'en étudier le fond, le contenu et la substance? S'attacher, par exemple, à déterminer précisément, dans la notice consacrée à chaque philosophe, son degré d'originalité et sa position doctrinale vis-à-vis de ses émules, n'est-ce pas empiéter sur l'histoire de la philosophie? s'attacher seulement, au contraire, à l'énumération des écrits conservés ou perdus de chaque écrivain, en laissant aux historiens de la discipline que ces écrits concernent le soin de les apprécier, n'est-ce pas une visée trop modeste? et, d'ailleurs, est-ce possible? Les collaborateurs successifs de notre entreprise n'ont jamais adopté de partis pris fermes quant à ces questions. On a flotté entre les extrêmes.

Or la vérité est que, si des développements fort amples sur l'analyse et la comparaison des doctrines et sur les répercussions d'influences sont hors de propos dans une « histoire littéraire », la bibliographie critique de chaque auteur, qui est le but d'un tel ouvrage, ne saurait être dressée, dans beaucoup de cas, sans la connaissance approfondie des idiosyncrasies et des tenants et aboutissants de cet auteur. Catalogues descriptifs de manuscrits et répertoires d'*incipit* n'y suffisent pas. Il faut avoir lu, autant que possible, les écrits dont on parle pour y relever ce qui est susceptible de les dater et ce qui les caractérise. Et, pour les lire ainsi, l'idéal serait que le critique moderne fût aussi au courant des problèmes qui y sont traités que l'étaient les gens du métier contemporains des auteurs.

C'est pourquoi la rédaction d'une Histoire littéraire comprise de la sorte suppose presque autant de connaissances spéciales, en tous genres, que celle d'une encyclopédie d'exposés systématiques sur toutes les branches de l'activité intellectuelle et du savoir. Mais on se heurte alors à l'inconvénient déjà signalé : la

Commission continuatrice des Bénédictins ne se compose que de quatre membres, et qui ne sont ordinairement choisis pour en faire partie qu'à un âge trop avancé pour que, quand ils y accèdent, ils puissent trouver le temps de s'informer à fond de disciplines étrangères à leurs travaux personnels.

Il n'y aurait d'autre remède radical que de transformer l'*Histoire littéraire* en manuel bibliographique sommaire, à la façon des *Handbücher* et des *Grundrisse* d'Allemagne, ce qui n'est pas désirable. Il faut donc se résigner à ce que ce grand ouvrage reste, d'un bout à l'autre, disproportionné, disparate, sans uniformité. Aussi bien, pour qu'il garde une raison d'être, une seule chose est nécessaire : c'est qu'on y trouve çà et là, à l'avenir comme par le passé, des études approfondies sans équivalents ailleurs. — Notre conclusion est donc, en résumé : *Sit ut est, aut non sit.*

Ce n'est pas à dire, du reste, qu'une conscience plus réfléchie et, par conséquent, plus nette de tout ce qui précède ne soit pas de nature à servir de balancier aux continuateurs de l'entreprise pour se mieux maintenir à l'avenir sur le fil des difficultés inévitables.

Les auteurs de ce trente-sixième volume de l'*Histoire littéraire de la France,* membres de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres) sont désignés, à la fin de chaque article, par les initiales de leur nom :

A. T. Antoine Thomas.
H. O. Henri Omont.
P. F. Paul Fournier.
C. L. Charles-Victor Langlois, *éditeur.*

HISTOIRE

LITTÉRAIRE

DE LA FRANCE.

JACQUES DE LONGUYON, TROUVÈRE.

SA VIE.

Le nom de Jacques de Longuyon, tiré d'un long oubli, en 1834, par l'abbé Gervais de La Rue[1], est attaché au poème des *Vœux du Paon*[2], écrit dans la forme des chansons de geste, dont beaucoup de manuscrits nous ont conservé le texte, et dont le succès est en outre attesté tant par des imitations et des continuations en français, que par des traductions en néerlandais et en écossais. C'est à ce poème que nous devons, avant tout, nous adresser pour être renseignés sur notre auteur.

Le trouvère a eu soin, dans la « laisse » finale, non seulement de se nommer, mais de faire connaître le protecteur qui le poussa à « rimoier ». Voici en quels termes il s'exprime :

> Jaques de Langhion define ci ses dis,
> Qui fu de Loherainne, .i. moult joieus paÿs,
> Qui au commant Tybaut, qui de Bar fu naÿs,
> Rimoia ceste ystoire, qui bele est a devis.
> Tybaus fu mors a Ronme, avec .i. lembourgis

(1) *Essais hist. sur les bardes, les jongleurs et les trouvères normands et anglo-normands* (Caen, 1834, 3 vol.), II, 347. — Fauchet (*Recueil de l'origine de la langue et poesie françoise*, Paris, 1581, p. 88), l'abbé Lebeuf (*Hist. de l'Acad. des Inscr.*, XVI, 233) et Legrand d'Aussy (*Notices et extraits*, t. V, Paris, an VII, p. 118) ont mentionné les *Vœux du Paon* sans en connaître l'auteur. Sur les extraits faits par Carpentier, voir ci-dessous, p. 21, note 3.

(2) Appelé quelquefois *Roman de Cassamus*, du nom du personnage principal.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Qui empereres ert, si ot a non Henris:
De Luxembourc fu quens, et chevaliers eslis;
Jacobin preecheur (qui soient tous honnis!)
Le firent par poison morir, dont il est pis
A tous bons crestiens et a tout [le] paÿs.
Diex en puisse avoir l'ame, par les soies mercis,
Et de Tybaut aussi, qui gais ert et jolis,
Et gentis de lignage, corageus et hardis,
Et tint moult bien son droit contre tous ses marcis,
Tant qu'il fu au dessus de tous ses anemis:
Cil me nonma l'ystoire, qui bele est a devis [1].

Le trouvère déclarant être « de Loherainne », on doit admettre qu'il se rattache, au moins par le nom, à la petite ville de Longuyon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Briey, jadis en Barrois mouvant. Et tout le monde est d'accord sur ce point [2]. Mais la critique a été longtemps en défaut au sujet du grand seigneur dont il reçut à la fois l'ordre d'écrire et l'indication de « l'ystoire » à traiter. L'abbé de La Rue a cru qu'il s'agissait de Thibaud II, comte de Bar; le marquis de La Grange [3], suivi par Paul Meyer [4], a mis en avant Thibaud II, duc de Lorraine; Gaston Paris a montré qu'aucune de ces identifications ne pouvait être acceptée : d'après lui, il fallait chercher dans la famille de Bar, mais non parmi les comtes de Bar, le protecteur de Jacques de Longuyon [5]. Le mérite d'avoir cherché et trouvé revient à M. Bonnardot : il a établi solidement — et il suffit d'indiquer sa conclusion — que notre auteur entendait parler de Thibaud, évêque de Liége, tué à Rome au cours d'une escarmouche, le 29 mai 1312, lequel était un des fils du comte de Bar, Thibaud II [6].

[1] Bibl. nat., fr. 12565, fol. 188 v°-189. Ces vers ont été publiés, pour la première fois, en 1864, par le marquis de La Grange (*Hugues Capet*, chanson de geste, p. XIX, dans la collection des *Anciens poëtes de la France*), puis réédités, en 1895, par M. François Bonnardot (*Romania*, XXIV, 576-577, et *Jahrb. der Gesellsch. f. lothring. Gesch. u. Altertumskunde*, VI, 242), d'après le même manuscrit, dont aucun des deux éditeurs n'a religieusement observé la leçon. Au-dessous (et non *au-dessus*, comme le dit F. Bonnardot), se trouve une miniature; elle ne se rapporte donc pas aux *Vœux du Paon*, mais au *Restor du Paon*.

[2] Sauf A. Dinaux, dont l'opinion est négligeable; voir ses *Trouveres*. . .*du nord de la France*, t. IV (Paris et Bruxelles, 1863), p. 391-395.

[3] *Hugues Capet*, p. XIX-XX.

[4] *Alexandre le Grand dans la littér. franç. du moyen âge* (Paris, 1886), II, 269. — Ce livre dispense de lire les articles publiés sur le même sujet dans l'*Histoire littéraire*, XV, 119-127, 160-179, et XIX, 673-678.

[5] *Romania*, XXIII (1894), 81, n. 2.

[6] *Romania*, XXIV (1895), 579-581, et *Jahrb.* cité, VI, 243.

L'achèvement des *Vœux du Paon* dut suivre de près la mort du prélat, car nous savons que, dès le 9 septembre 1313, un exemplaire du poème fut acheté au libraire parisien Thomas de Maubeuge pour le compte de Mahaut, comtesse d'Artois[1]. Toutefois, il ne semble pas possible que la « laisse » reproduite ci-dessus ait figuré dans cet exemplaire, puisque, comme le lecteur a pu le remarquer, le poète y déplore la mort de l'empereur Henri VII, survenue seulement le 24 août 1313, non à Rome, comme il y est dit, mais à Buonconvento, près de Sienne. Gaston Paris en a conclu qu'il y avait eu « plusieurs rédactions des *Vœux du Paon* » ; peut-être ne s'agit-il que d'une simple addition[2]. La « laisse » qui la contient ne nous a été conservée que par un seul manuscrit (celui que nous avons cité), mais la paternité en remonte certainement à l'auteur du poème.

Il se peut que Jean Brisebarre, premier continuateur de Jacques de Longuyon, ait ignoré cette addition, car il ne prononce pas le nom de son prédécesseur dans l'épilogue du *Restor du Paon* :

> Benois soit qui de cuer pour celui priera
> Qui la matere emprist d'Alixandre et rima,
> Et qui en la priere y acompaingnera
> Celui qui du Paon les Veux y ajousta...[3].

Le second continuateur, Jean de Le Mote, est moins réservé. Non seulement il nomme notre auteur, mais il fait son éloge dès les premiers vers du *Parfait du Paon*, composé en 1340 :

> Vous avés bien oÿ tous les Veus du Pauon
> Et les faiz lesquelz fist Jaques de Longuion.
> Or laissa il l'ouvrage et sans conclusion,
> Car, je croi, de plus faire n'avoit dilection ;
> Car, s'il l'éust éu en memoration,
> Trop miex l'éust ouvré c'ains autres ne vit on.
> Mais li Sages nous dist, et aussi le troeve on,

[1] J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne* (Paris, 1887), p. 102 (mention relevée par G. Paris).

[2] La question restera indécise tant que nous n'aurons pas une édition critique des *Vœux du Paon*. A l'appui de son opinion, G. Paris cite quelques vers qui figurent, vers la fin du poème, dans deux manuscrits (Bibl. nat., fr. 2167, et Brit. Mus., Add. 16888), et qui, dit-il, « peuvent appartenir à la première rédaction » (*Romania*, XXIII, 86, n. 1). Il date cette première rédaction de 1310 (*Litt. franç. au moyen âge*, 5e éd., 1914, p. 280).

[3] Marquis de La Grange, *Hugues Capet*, p. XVIJ. Le texte de ces vers ne vient pas,

C'on lait maint bon ouvrage par mainte region
Par deffaute d'argent, car escar sont li don.
Et Brisebarre apriès, qui Diex fache pardon,
I enta le Restor par sa discretion [1].

Il va de soi que la raison invoquée par Jean de Le Mote, pour expliquer que Jacques de Longuyon n'ait pas produit davantage, n'engage que celui qui l'invoque; mais elle n'est pas sans vraisemblance. La mort prématurée de l'évêque de Liége, si elle n'a pas fait tort au poème des *Vœux du Paon,* qui est bel et bien terminé, peut nous avoir privés de quelque autre œuvre de la même plume.

Par son origine, Jacques de Longuyon appartient à un milieu littéraire où la poésie lyrique a été cultivée, particulièrement sous forme de jeux-partis, à la fin du XIIIe siècle, et dont la cour des comtes de Bar a été le centre. Dans un de ces jeux-partis, entre Jean de Chison et Roland de Reims, les deux partenaires choisissent respectivement un juge:

Je, Jehans de Chison, prïer	Voille li queilz prant lou millor;
Voil Jaiquet, comme jugëor,	Et je, Rolan, pran, pour garder
De Longuion, quë il jugier	Mon droit, Jehan de Bair lou ber [2].

Il est vraisemblable que ce *Jaiquet de Longuion* est l'auteur des *Vœux du Paon.* Rien ne permet de dater avec précision le jeu-parti où Jean de Chison le prend pour juge; mais tout porte à croire que c'est dans la première partie de sa carrière que notre auteur a fréquenté ce milieu poétique; peut-être y a-t-il pris une part plus active que celle de juge, bien qu'aucune composition ne nous soit parvenue sous son nom.

En nous adressant aux documents d'archives, nous constatons que, le 28 janvier 1293, un « Jacomet de Longuion » était prévôt d'Étalle (dans le grand-duché de Luxembourg) : il scella en cette qualité des lettres d'ordre judiciaire, dont la copie nous est parvenue et a été publiée [3]. Au mois d'avril suivant, un document de même nature

comme l'éditeur le dit, du ms. Bibl. nat., fr. 20045 (anc. S.-Germain fr. 1984), mais du fr. 12565, fol. 233.

[1] *Hugues Capet,* p. XXIII, d'après le ms. Bibl. nat., fr. 12565, fol. 234 v°-235.

[2] Fr. Lubinski, dans *Romanische Forschungen,* XXII, 541-542.

[3] *Cartulaire de l'abbaye d'Orval,* p. p. le P. Hipp. Goffinet (Bruxelles, 1879, in-4°), n° DXXIX.

mentionne « Jacoumet, prevost de Longuion »[1]. C'est évidemment le même personnage, qui pouvait cumuler les deux fonctions. M. L. Schaudel, qui a recueilli ces indications[2], n'hésite pas à identifier l'auteur des *Vœux du Paon* avec un doyen de la chrétienté de Longuyon, mentionné de 1303 à 1309, et il admet comme « fort possible » que ce doyen ait été le fils du prévôt mentionné en 1293. Mais les actes qui nous font connaître ce doyen de Longuyon le nomment simplement *Jakes* ou *Jacobus*[3], sans faire connaître son nom de famille. Nous n'hésitons pas à l'écarter, d'autant plus qu'il est peu probable qu'un curé de campagne ait composé une œuvre comme les *Vœux du Paon*. A la rigueur, le prévôt de 1293 pourrait être pris en considération, d'autant plus que son prénom de *Jacomet* rappelle celui de *Jaiquet* de Longuion, choisi comme « jugeor » par le trouvère Jean de Chison. Cela, bien entendu, à titre d'hypothèse.

En somme, de l'auteur des *Vœux du Paon* nous ne connaissons avec certitude que le nom, les circonstances qui l'ont amené à composer l'œuvre à laquelle ce nom est attaché, et la date où il a mis la dernière main à cette œuvre.

SON ŒUVRE : LES *VŒUX DU PAON*.

Rien, dans le titre, n'évoque le cycle auquel se rattache notre poème, même si l'on prend ce titre dans les manuscrits qui le donnent le plus au long, comme c'est le cas, par exemple, du ms. fr. 23486, de la Bibliothèque nationale, qui porte en tête : *Ci commencent li Veu du Paon et tout li Accomplissement et li Mariage*. C'est la légende d'Alexandre le Grand qui en a fourni le point de départ à notre auteur, à une époque où il aurait pu paraître inopportun d'y ajouter encore, tant étaient nombreux les trouvères qui avaient eu la même idée avant lui, tant était formidable le chiffre des « alexandrins » qui s'ali-

[1] *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, n° DXXX.

[2] *Simon de Marville et Jacques de Longuyon, poètes français du XIVe siècle* (Montmédy, 1896), p. 15.

[3] *Cartul.* cité, n°s DLXXIX (18 mars 1304), DLXXVIII (5 août 1308) et DLXXIX (20 février 1309). Le n° DLXX (février 1309) émane probablement du même doyen, qui n'y est pas nominativement désigné, bien que l'éditeur, dans la cote de l'acte, le nomme Jean. En 1317, le 3 mars, le doyen portait le nom de *Hues* (*ibid.*, n° DXLVI).

gnaient déjà dans les manuscrits et alimentaient le répertoire des jongleurs.

Et voici ce que Jacques de Longuyon a « trouvé » à son tour[1] :

> Après ce qu'Alixandres ot Dedephur[2] conquis
> Et a force d'espee occis le duc Melchis,
> Floridas enmena, si maria Dauris ;
> Chevaucha li bons roys, liés et gais et jolis :
> A Tarse va veoir la roÿne au cler vis,
> Candasse, qui l'avoit d'amourz lacié et pris...

Donc Alexandre part, avec toute son armée, pour aller faire visite à son amie la reine Candasse, à Tarse. Il campe bientôt « jouste une grant riviere », appelée plus loin le Faron, dont les rives sont très escarpées. S'étant éloigné de sa tente, le matin, il rencontre un vieillard, vêtu de noir, et l'interroge sans se faire connaître. Le vieillard déclare qu'il porte le deuil de son frère, Gadifer du Larris, tué par les Grecs au cours du « Fuerre de Gadres », et qu'il brûle de venger sa mort. Alexandre lui promet satisfaction et lui demande son nom. Devinant alors en présence de qui il se trouve, le vieillard, très ému, veut baiser les pieds du prince. Alexandre le relève et le prie de parler. Il déclare s'appeler Cassamus et apprend au roi que son frère a laissé deux fils, Gadifer et Bétis, et une fille, Phésonas ; Clarvus, frère du roi Porus, naguère vaincu et tué par Alexandre, veut les dépouiller de leur patrimoine (Phéson et son territoire) parce que Phésonas refuse de l'accepter pour mari. Alexandre promet à Cassamus de le secourir contre Clarvus (v. 1-180).

Alexandre, accompagné de Cassamus, revient à son camp, et annonce à ses hommes qu'on va marcher sur la cité de Phéson, déjà assiégée par Clarvus. Préparatifs ; départ sous la conduite de Cassamus, qui franchit seul la rivière du Faron pour aller porter la bonne nouvelle aux assiégés. Pendant ce temps, Alexandre va faire ses dévotions au temple de « Marcus » et consulter l'oracle. Il obtient cette réponse, encourageante en somme :

> « Bons roys de Macedoine, lieve sus, si t'en va
> « Au siege de Phezon, qui tant esté i a ;
> « Aïde a Gadifer, que grant mestier en a.
> « Et saches que Clarvus a toi se combatra ;
> « Mais ains que tu le vaintes, grant peine te fera

[1] Pour les vers 1-3811, seuls publiés, nous citons l'édition de R. L. Græme Ritchie (*Scottish Text Society. The Buik of Alexander...*, t. II, Edinburgh and London, 1921, p. 108-248) ; pour la suite, nous suivons le ms. Bibl. nat., fr. 12565, base de l'édition Ritchie.

Dans un cas comme dans l'autre, nous nous inspirons, pour imprimer l'ancien français, de la pratique de G. Paris en y ajoutant quelques signes diacritiques.

[2] La prise de cette ville (dont le nom est ordinairement énoncé sous la forme *Defur*) forme la fin de l'épisode dit du *Fuerre de Gadres* dans le cycle d'Alexandre ; voir P. Meyer, ouvr. cité, II, 195 et s. — Notons que le début des *Vœux du Paon* a été imité par l'auteur des *Vœux de l'Épervier* (ci-dessous, p. 23).

« Et de tes melleurz honmes assés y occira,
« Mais en la fin morra et desconfis sera. »

Il en fait part à Aristote; une autre manière d'oracle, qui n'est pas moins favorable :

« Sire », dist Aristotes, « tout ainsi en ira » (v. 358).

A Phéson, Cassamus est accueilli assez froidement par son neveu Gadifer quand il annonce la venue du roi de Macédoine :

« Biaus niés », fait il, « par foi,
« En secours vous amainne Alexandre le roy :
« Demain sera logiés contremont le rochoi ».
Et respont Gadifer : « Petit secours y voi :
« Li Farons est trop grans et parfont le gravoi,
« N'il n'i a point de gués a .c. lieues, je croi » (v. 411-414).

Gadifer et Bétis décident de faire une sortie avant l'intervention de l'armée d'Alexandre, et Cassamus n'est pas moins ardent que ses neveux :

« Biaus niés », dist Cassamus, « de bon cuer le t' otroi :
« Tout le cuer me revient quant d'armes parler oi.
« Piecha ne chevauchai ronchin ne palefroi,
« Ne vesti gambison, ne portai escu bloi :
« Hermites ai esté en bois et en chaisnoi;
« Or m'est venu en gré guerroier a Clarvoi » (v. 434-439).

Et quand Gadifer, lui rappelant son âge, lui conseille de ne pas prendre part à l'expédition, il le relève vertement :

« Filz a putain », dist il, « et plain de coardie !
« Clarvus vous a assis, o lui sa gent partie,
« Qui plus est viex de moy et si voet faire amie,
« N'encor n'i avés fait une seule envaÿe.
« Pour ce que ma chars est penee et travellie,
« M'avés vous deffendu que ne vous face aÿe;
« Mais demain, quant j'avrai ma grant broingue vestie,
« Le branc nu en la main et la coiffe lachie,
« Vous ne m'atenderiés pour tout l'or de Roussie :
« Onques n'apertenistes nul jour de votre vie
« Gadifer du Larris a la chiere hardie » (v. 452-462).

Puis, aussi galant que brave, il offre son cœur à la belle Édée, nièce et compagne de Phésonas :

« Edee », dist li viex, « dès or serai vos drus.
— Sire », dist la pucele, « bien soiés vous venus.
« A amy vous retieng ; des autres ne m'est plus » (v. 534-536).

Longue bataille entre les assiégés et les assiégeants ; les « puceles », des murs de la ville, et Alexandre et ses pairs, du haut de « la Roche de l'iaue du Faron », contemplent la mêlée. Duel de Gadifer et de Clarvus, sans résultat. Exploits de Cassamus, qui se mesure aussi avec Clarvus. Du côté des assiégeants, Marcien, neveu de Clarvus, et Cassiel « li Baudrains » (seigneur de « Baudre », c'est-à-dire Bactre), se distinguent particulièrement. Ce dernier est abattu par Cassamus et emmené prisonnier dans Phéson. Le combat prend fin à l'avantage des assiégés (v. 542-1440).

A Phéson, chevaliers et « puceles » font assaut de courtoisie vis-à-vis du prisonnier. Cassamus le présente à Édée, prêt à s'effacer devant lui si elle veut l'agréer pour soupirant ; mais, malgré les conseils de Phésonas, Édée n'en a cure, et elle répond malicieusement à sa compagne :

> « Retenés le pour vous, si me laissiez ester » (v. 1515).

Cassamus insiste pourtant, avec un rare désintéressement :

> Parmi la blanche main a Edea saisie,
> Et li a consellié basset, près de l'oÿe :
> « Pucele, cilz est preus et de grant signorie,
> « Et est jones et biaus et plains de cortoisie :
> « Cestui amerés vous ; de par lui vous en prie.
> — Sire », dist Edeas, « j'en serai consellie
> « Quant il m'en requerra : de respons sans folie,
> « Se de par vous le fais, n'en serai avillie » (v. 1570-1577).

Il est clair, dès lors, que le poème ne finira pas sans que Cassiel épouse la belle Édée.

La soirée se passe à deviser d'amour

> En la chambre Venus, a fin or entaillie (v. 1735).

Bétis est élu « Roy qui ne ment », et le poète nous montre en action, habilement combiné avec l'intrigue, ce jeu de société, mentionné ailleurs, mais sur lequel aucun texte ne nous fournit des détails aussi précis [1]. Dans le cadre traditionnel du jeu, nous apprenons que Cassiel s'enhardit à offrir son amour à Édée, qui ne le

[1] Cf. Ernest Langlois, *Le jeu du Roi qui ne ment...*, dans *Melanges Chabaneau* (Erlangen, 1907), p. 163-173, où sont publiés des extraits des *Vœux du Paon*, et E. Hœpffner, *Frage- und Antwortspiele...*, dans *Zeitschr. f. roman. Philol.*, XXXIII, 695. Remarquons que, dans l'épisode du *Roi qui ne ment*, le texte de Jacques de Longuyon paraît avoir souffert plus qu'ailleurs de l'étourderie ou de la fantaisie des scribes. Aux vers 1867-1868, où Ritchie imprime avec raison :

> Mais je vous en dirai qu'en dïent li auctour,
> Poete, philosophe et la gent paiennour,

non seulement certains scribes lisent *Boece philosophe*, mais le ms. Bibl. nat., fr. 20045 (dont Ritchie n'a pas reproduit les variantes) porte, au fol. 30 :

> Et je vous en dirai que dïent nostre auctour,
> Qui sont par lor science mestre devineour,
> Et meismes Ovides, le très] sage doctour,
> Tesmoigne en ses escris, u moult a de valour...

refuse pas, et que Bétis lie de même partie avec Ydorus, autre compagne de Phésonas : seule cette dernière tient son cœur en réserve, car son heure n'est pas encore venue (v. 1613-1892).

Au camp de Clarvus, l'échec subi jette le désarroi. Le roi « pleure son meschief », mais, malgré les instances de son neveu Marcien, il se refuse à rien tenter pour délivrer Cassiel. Surviennent ses quatre fils, Canaan, Caléo, Porus et Salphadin, qui étaient à la chasse au moment de la sortie des assiégés et ignorent ce qui s'est passé. Clarvus les rudoie et les traite de couards. Porus, sans s'émouvoir, se déclare prêt à combattre, fût-ce contre l'armée d'Alexandre dont il aperçoit les tentes de l'autre côté du Faron. Mais, tout d'abord, il s'entend avec ses frères et son cousin Marcien pour préparer une embuscade et y attirer, dès le lendemain, Gadifer et Bétis (v. 1893-2078).

Prévenu immédiatement par un espion, Cassamus se rend au camp d'Alexandre, accompagné de son neveu Gadifer, qui songe à demander raison de la mort de son père et qu'il supplie de renoncer à toute idée de vengeance. Le roi de Macédoine les reçoit à bras ouverts, et il obtient de Gadifer qu'il pardonne à Éménidus, car si ce prince a tué son père, c'est au cours d'une bataille rangée et pour défendre sa vie. D'ailleurs, de son propre mouvement, Éménidus, accompagné de douze pairs, « deschaus et nues testes, en cotes de samis » et tenant chacun son épée par la pointe, vient lui demander pardon à genoux. Le « varlet », confus, le relève, et la réconciliation est scellée par la promesse que lui fait Éménidus de toute la « Thebanie », avec la main de sa cousine Lydoine. Quatre pairs d'Alexandre, Aristés, Caulus, Lyone, Perdicas, auxquels se joint Floridas, partent avec Cassamus et Gadifer pour Phéson, où ils arrivent sans encombre (v. 2079-2563).

Les « puceles » leur font l'accueil le plus aimable, et devisent avec eux « sour les tapis de soie et sour l'erbe menue ». Après avoir tenu conseil et pris quelques dispositions en vue de l'affaire du lendemain, Cassamus et ses neveux rejoignent la compagnie. On apporte un échiquier d'un prix inestimable, minutieusement décrit par le trouvère[1]. Une longue partie, entremêlée de propos joyeux et courtois, s'engage entre Phésonas et Cassiel, partie si longue que Cassamus la termine par un coup d'autorité non prévu dans la règle du jeu :

> Son orellier a pris desus quoi il s'apoie,
> A l'eschequier le rue et le jeu depeçoie;
> Puis leur dist en riant, que il ne leur anoie:
> « Vous estes andoi mat, et l'onneur en est moie. »
> Lors escric le vin, si haut que chascun l'oie.
> Sept danzel l'aporterent, vestus de dras de soie,
> En riches vaisiaus d'or ou li esmaus ombroie (v. 2876-2882).

Nous sommes loin, on le voit, des chansons de geste du cycle de France, où parfois, comme dans *Ogier le Danois*, la partie d'échecs se termine par un drame,

[1] La fabrication de l'échiquier est attribuée à Pygmalion (*Pimaleon*) dans un vers (2703 *a*) que l'éditeur considère comme interpolé, bien qu'il figure dans 15 manuscrits.

IMPRIMERIE NATIONALE.

le vaincu brisant l'échiquier sur la tête du vainqueur. Après le vin, les dames se retirent, reconduites par le Baudrain. Les autres chevaliers tiennent un nouveau conseil militaire et assignent à chacun son poste pour le lendemain (v. 2883-2942).

Les assiégeants délibèrent de leur côté. Clarvus refuse de donner l'assaut à la ville, se réservant pour la prochaine bataille, où il compte se mesurer avec Alexandre. L'embuscade est établie dans une forêt, près de la porte « Eborie », à la sortie de laquelle des fourriers, commandés par Marcien, vont faire main basse sur le bétail. Les assiégés s'avancent pour le reconquérir, et la mêlée s'engage. Duels de Floridas et de Porus, de Cassamus et de Marcien. Les fourriers reculent, mais, renforcés par les gens de l'embuscade, ils reprennent le combat. Duels de Floridas et de Marcien, d'Aristés et de Caléo, de Gadifer et de Canaan. Les assiégeants battent en retraite : Bétis, en les poursuivant, est fait prisonnier, et pareille disgrâce arrive à Porus, malgré des prouesses qui font l'admiration des dames de Phéson. Clarvus se décide à demander une trêve pendant laquelle on traitera de l'échange des prisonniers (v. 2943-3811).

Ici, une pose dans le récit, et un résumé de ce qui précède, faisant suite à un prologue « fleuri », qui ressemble au début d'un nouveau poème :

> Ce fu el moys de may, qu'yvers va a declin,
> Que cil oyseillon gay chantent en lor latin.
> Bois et prés raverdissent contre le doux temps prin ;
> Et Nature envoisie, par son soutil engin,
> Les revest et polist de maint[1] divers flourin,
> Blanc et vert et vermel, ynde, jaune et sanguin.
> A ycel temps avint, par un lundi matin,
> Que Clarvus li Yndois et tuit si palasin
> Assiegierent a ost Gadifer le meschin
> Tout entour la cyté en son palays marbrin[2]...

Jacques de Longuyon ne serait-il qu'un continuateur ? Rien n'annonce jusqu'ici le thème des *Vœux du Paon*, que nous allons voir apparaître dans la seconde partie, et ce fait pourrait suggérer une pareille hypothèse. On ne saurait cependant s'y arrêter sérieusement, car l'uniformité de la langue et de l'esprit est incontestable d'un bout à l'autre du poème, et ne permet pas de supposer l'existence de deux auteurs distincts. Il ne s'agit donc que d'un artifice, destiné à tenir l'auditeur en haleine[3]. Reprenons notre analyse.

Si bien traité qu'il soit dans sa prison, Porus se promène « melancoliant » dans la cour du château de Phéson. Apercevant un « varlet » qui s'amuse à tirer des oisillons avec un arc d'aubour, il lui emprunte son arme et abat un paon qui fait la roue sur

[1] Ms. : *mains.*

[2] Bibl. nat., fr. 12565, fol. 99.

[3] Cf. L. Gautier, *Epopées franç.*, 2e édit., I, 383, et L. Demaison, *Aymeri de Narbonne*, I, p. CVIII, note.

la chambre de Vénus. L'oiseau est envoyé à la cuisine et servi à table. Alors Cassamus prend la parole :

> « Seignor », dist li viellars, « par mes Diex, il m'est vis
> « C' on doit faire au paon l'usage du paÿs :
> « Chascuns y doit voer son bon et son avis[1] ».

Aussitôt, une « pucele de moult grant signourie », Éliot, précédée d'un jongleur jouant de la « cyfonie », présente successivement le paon à chacun des convives. La « voerie » commence dans l'ordre suivant : Cassamus, Aristés, Perdicas, Phésonas, Porus, Édée, Cassiel, Caulus, Ydorus, Lyone, Floridas et Gadifer. Parlons d'abord des « puceles » : Phésonas promet de n'épouser que celui qui lui présentera Alexandre ; Ydorus jure d'aimer loyalement son ami ; Édée s'engage à restorer le paon

> Du plus fin or d'Arrabe que on trouver pora[2].

C'est le vœu d'Édée, comme on le verra plus loin[3], qui a donné à Jean Brisebarre l'idée de composer le *Restor du Paon*.

Les chevaliers rivalisent de promesses grandioses, où la courtoisie le dispute à la vaillance ; mais tous les vœux n'offrent pas le même intérêt. Citons seulement les plus caractéristiques : Cassamus, malgré sa haine pour Clarvus, jure que, une fois la bataille gagnée, s'il le trouve en péril de son corps, il lui sauvera la vie par amour pour Porus[4] ; Cassiel s'emparera de l'épée d'Alexandre au milieu de ses gens[5] ; Caulus se fait fort d'enlever le heaume de Cassiel et gage 100,000 marcs d'argent que le « Baudrain » ne pourra accomplir son « outrageus voement »[6] ; Floridas s'emporte, lui aussi, contre Cassiel, et jure, si celui-ci réussit à s'emparer de l'épée d'Alexandre, de le « desconfire et mater » et de le livrer prisonnier au roi de Macédoine[7] ; Lyone ira, dès le soir même, jouter devant la tente de Clarvus contre l'aîné de ses fils[8] ; enfin Gadifer s'engage à aller dès le début de la bataille, une hache à la main, trancher l'étendard de Clarvus et jeter à terre son gonfalon[9].

Après la « voerie », Aristés découpe le paon, et l'on dîne joyeusement. Puis, les nappes ôtées,

> Vïelent menestrel rotruenges et sons[10].

Mais Lyone n'oublie pas son vœu. Il part pour le camp des assiégeants, où Canaan, fils de Clarvus, accepte la joute ; le roi lui-même tient à y assister, et chacun y va « pour esbanoiier ». Ici se place un épisode comique, dont un héraut fait les frais ; c'est le seul de tout le poème, et à ce titre, nous croyons devoir le citer :

> Canaan ist dou tref o la lance levee,
> Seur un grant destrier bai de la VIIe anee,

[1] Ms. cité, fol. 100 v°.
[2] *Ibid.*, fol. 103 v°.
[3] Page 40.
[4] Ms. cité, fol. 101 v°-102.
[5] *Ibid.*, fol. 104.
[6] *Ibid.*
[7] *Ibid.*, fol. 105-106.
[8] *Ibid.*, fol. 105.
[9] *Ibid.*, fol. 107.
[10] *Ibid.*, fol. 108 v°.

Couvert d'un vert samit a une aigle doree.
Mains que le pas assés, sour frain resne tiree,
Vint as rens chevauchant, si s'arreste a l'entree.
Et li hiraus s'escrie, qui atent sa saudee
De la cote a armer a lyons d'or broudee :
« Vuidiés les rens, vuidiés ! Vez ci proesce armee,
« Esprise de vigour, de hardement paree.
« Vuidiés, alés aus rens, commune entremellee !
« J'avrai cele crupiere, car ele m'est donnee. »
Lors la prist a .ij. mains, vers terre l'a tiree.
Li chevaus tressailli, qui doute la huee,
Et du pié senestrier li donna tel colee
Qu'envers l'abat el pré au lonc de l'eschinee ;
Plus de quatre millierz en firent grant risee,
Qui dïent en gabois : « Tien or cest[e] ventree ! [1] ».

La joute finit sans qu'aucun des champions l'emporte, car

Ambedoi sont volé en milieu del herbier [2].

Passons rapidement sur la suite. Il est décidé que les prisonniers seront échangés et qu'une trêve sera conclue jusqu'au lundi soir. La grande bataille, où Alexandre réunira ses troupes à celles des assiégés, aura lieu le mardi.

L'échange des prisonniers donne lieu à des scènes touchantes, que l'auteur décrit avec prédilection, et qui ont le mérite de préparer de loin le dénouement. Porus et Cassiel ne quittent pas sans regret Phéson, où ils ont trouvé une si douce prison que Marcien lui-même, qui vient les délivrer, regrette de ne pouvoir s'y attarder :

Au congié demander et a la departie
Ot fait maint grief souspir et d'ami et d'amie :
Doi et doi, troi et troi, en la sale jonchie,
Se tindrent par les mains la douce compaingnie ;
Li uns parole d'armes et de chevalerie,
Et li autre d'amours et de sa seignorie,
Li tiers de bien amer et tres doucement prie :
« Dous cuers, ne m'oubliés, car pas ne vous oublie [3] ».

Mais, rentrés au camp de Clarvus, ils sont ressaisis par la guerre. Le caractère de ce roi « yndois » est représenté en charge, pour faire contraste à celui d'Alexandre, « le large doneor », que tous ses hommes adorent. Malgré le nombre de ses soldats et l'étendue de ses domaines, Clarvus n'a pas de puissance réelle, car il ne récompense

(1) Ms. cité, fol. 112. — (2) *Ibid.*, fol. 113. — (3) *Ibid.*, fol. 120.

pas ceux qui le servent, et sa convoitise enracinée lui aliène tout son entourage. Son neveu même ne lui en fait pas mystère :

> « La bonne gent loyal, qui ert entalentee
> « De servir loyalment, or est si desperee
> « Que par desesperance est loyautés faussee ;
> « Et, par les Diex du ciel et de la mer salee,
> « Je croi que vous n'aiés honme qui ne vous liee
> « Et qui bien ne vausist avoir honte prouvee
> « Mais que Grieu vous eüssent vostre teste copee ;
> « Ne ja par leur effort n'arés bataille outree
> « S'amours et loyautés n'est en eulz [confermee] [1] ».

Le poète cependant lui prête des talents militaires :

> Moult fu Clarvus sachans de guerre et de bestens,
> Et bien set ordener batailles et contens,
> Ses ennemis grever et par force et par sens :
> Grans estoit ses pouoirs et plus ses hardemens [2].

Aussi apprenons-nous en détail comment Clarvus répartit son armée en six « batailles », se réservant à lui-même le commandement de la sixième.

De son côté, Alexandre ne reste pas inactif : il fait passer le Faron à une partie de ses troupes, malgré la difficulté de l'opération, et arrive devant Phéson. Toute la population sort au-devant de lui, chantant (déjà !) une chanson de geste en son honneur :

> Main a main, doi et doi, devant mainte bourgoise,
> S'en vont, une chançon chantant macedonoise
> Des grans fais Alixandre, que la chançon mout proise,
> Comment Dayron conquist et la terre Persoise [3].

D'ailleurs, le palais où il reçoit l'hospitalité est décoré de représentations qui mettent sous ses yeux les exploits des héros antiques, particulièrement certains épisodes du siège de Troie :

> Li rois vint el palais qui tous fu entailliés
> De jaspre et de bericle et d'azur esmailliés,
> A grans ymages d'or pourtrais et entailliés,
> De batailles, d'estours grevains et resoingniés
> De Thebes et de Ronme et de Troies la viés,
> Conment li paÿs fu destruis et essilliés,
> Ylyons abatus et ars et defroissiés,
> Et li Palladions emblés et desvoiés...

[1] Ms. cité, fol. 117 v°-118. Le dernier mot, omis par le scribe, est suppléé d'après le ms. Bibl. nat., fr. 20045.

[2] *Ibid.*, fol. 123 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 127 et v°.

Le trouvère nous certifie que le prince en fut ravi :

> Ainsi ert painturés ; et vueil que vous saciés
> Que mout en fu li roys joians et esclairiés [1].

Le lendemain, Porus, Cassiel et Marcien viennent à Phéson, et Alexandre les reçoit fort courtoisement. Il n'ignore pas leurs vœux « outrageus », mais loin de leur en vouloir, il leur en fait compliment avec une pointe d'ironie. Ils prennent part à un déjeuner, puis à une sorte de « parlement » d'amour, à l'issue duquel ils acceptent pour le mardi le rendez-vous sur le champ de bataille.

Le dimanche, le reste de l'armée de secours traverse le Faron. Le lundi, Alexandre expose son plan : on passera la nuit sous la tente, hors de la ville, dans laquelle ne restera que « le commun », et l'armée sera répartie en six « batailles », comme celle de Clarvus. La distribution des commandements ne va pas sans quelques récriminations entre « Phesonois » et « Macedonois »; mais le roi finit par imposer son autorité en faisant entendre à tous de sages conseils. En tête du premier corps qui sort des murs flotte le « ban » de Macédoine, décrit complaisamment :

> Le ban de Macedoine richement couronné
> Ont en une fort lance au vent desvolepé.
> Quant li Grejois le virent, si l'ont mout regardé,
> Car ne l'orent veü grant temps avoit passé.
> Pallas Eleasine, qui tant avoit biauté,
> La roÿne des dames, si l'avoit presenté
> Au riche roy des Griex par mout grant amisté ;
> La figure Alexandre y avoit figuré
> De pieres presieuses et d'or fin esmeré
> En un samis de soie soutivement ouvré [2].

La grande bataille se livre au jour fixé, le mardi, dès l'aube ; il faut près de 2000 vers au poète pour la raconter. Elle s'ouvre par un duel entre Éménidus et Porus, qui se désarçonnent mutuellement et échangent leurs chevaux pour reprendre le combat, mais sans résultat, car une poussée générale les sépare bientôt. Perdicas et Bétis ont fait vœu de combattre à pied jusqu'à ce qu'ils conquièrent chacun un cheval, ce qui ne tarde pas à se réaliser. Et, comme bien on pense, les autres vœux faits sur le paon se réalisent aussi, dans des épisodes successifs dont nous ne saurions donner le détail complet ; notons seulement que si Cassiel réussit à saisir l'épée d'Alexandre, Caulus lui arrache son heaume, et que Floridas, le saisissant à bras le corps, le jette pâmé aux pieds du roi de Macédoine. Premier duel de Cassamus et de Clarvus : ce dernier est vite désarçonné, et comme Perdicas et Bétis, avec une forte troupe, surviennent, le roi des « Yndois » courrait le risque d'être tué ou pris dans une lutte inégale. Alors, fidèle à son vœu, Cassamus le remonte et s'éloigne ;

[1] Ms. cité, fol. 127 v°-128. — [2] *Ibid.*, fol. 139 v°-140.

mais plus tard, se retrouvant près de lui, il n'a plus de pitié et ne songe qu'à la vengeance :

Cassamus, qui recorde et met en souvenir
Les anuis que Clarvus ot fait as siens sentir,
S'esmuet, car il le veut de rechief assaillir,
Et vient si près de lui qu'il y pot avenir ;
De la grant besaguē, dont bien se sot couvrir,
Li va si pesant cop sus son elme asseïr
Qu'il li fist le cief fendre, la cervelle boulir ;
Si souef l'abat mort qu'il ne gieta souspir,
Puis li dist par reproche — ne se pot astenir — :
« Outre ! cuivers viellars, Diex te puist maleïr !
« Tu voloies ma niece avoir a ton plaisir :
« Or couvient que tu laisses un autre o li gesir[1] ».

La mort de Clarvus fait prévoir la déroute de ses troupes, dont on connaît les sentiments à son égard ; mais la bataille continue, surtout parce que le trouvère tient à décrire les exploits surhumains de Porus, qui devient son héros de prédilection et qu'il veut rendre digne de la main de la belle Phésonas, qu'Alexandre lui accordera à la fin du poème. Un véritable accès de rage s'empare du fils de Clarvus quand il aperçoit le roi de Macédoine et sa compagnie :

Cel conroi a Porrus en l'eure aperceü,
Son damage plaingnant que il ot receü ;
Dist adonques si haut, chascuns l'ot entendu :
« Ahi ! roi Alixandres, qui cest plait m'a[s] meü
« Par lequel j'ai mes freres et mon pere perdu,
« Ja ne prengne je mort tant que t'aie pendu,
« Ou d'espee ou d'espiel par mi le cors feru[2] ! »

Et peu s'en faut qu'Alexandre ne succombe dans le duel où Porus et lui se mesurent :

Quant Alixandres a la force aperceüe
De Porrus, qui sa gent fiert et mehaingne et tue,
Le destrier ou il sist des esperons arguē
Et li vait au devant, ou poing l'espee nue.
Porrus, qui rot la seue contremont estendue,
Li donne sour son elme tel cop a la venue
Qu'il en abat le cercle, et la targe a fendue.
Devant l'arçon premier est l'espee courue,
Au cheval Alixandre a la teste tolue,
Et li roys est cheüs adens sus l'erbe drue[3].

[1] Ms. cité, fol 159. — [2] *Ibid.*, fol. 163 v°. — [3] *Ibid.*, fol. 164.

Mais le roi de Macédoine est dégagé par les siens, et Porus doit s'écarter :

Pour sauver Alixandre et pour son cors garir
Oïssiez les tabours et trompes retentir
Et veïssiés des brans menuement ferir,
Honmes mors et navrés contre terre gesir,
Sanc vermel coulouré fors des plaies issir
Et faire au devaler l'erbe verde rougir.
Li viguereus Porrus, qui pour autre envaïr
Ot laissié Alixandre, ou ne pot avenir [1]...

Et c'est là que se place l'évocation des « Neuf Preux », conception destinée à faire une belle fortune littéraire et artistique, dont, le premier, l'auteur des *Vœux du Paon* a fixé le cadre; le texte de ce morceau a été publié par Paul Meyer, d'après le ms. Bibl. nat., fr. 1590, dans un article auquel il suffit de renvoyer [2].

A ce dixième preux, qui doit tout à l'imagination de notre auteur, il faut, pour consacrer sa gloire, une victime appropriée. Porus l'immole dans la personne de Cassamus, le meurtrier de son père, et va jusqu'à insulter le cadavre du vieillard :

Mout fu joians Porrus quant Cassamus avise :
Ses cuers li fait entendre, par ce que il devise,
Que de la mort son pere iert la vengance prise...
Porrus lance le branc, le bras lait devaler
Et refiert Cassamus : tele li va donner
Et de si grant vertu lait son cop avaler,
A ce que il i met cuer et cors et penser,
Qu'elmes ne bacinès ne li puet contrester
Que l'acier ne li face jusques es dens couler.
Il a estors son cop, si le fait jus versser ;
Quant a terre le vit, sel prist a ramprosner :
« Cuviers viellart », dist-il, « or poés ci muser
« Jusqu'au jour dou juÿse et cest paÿs garder,
« Car mais ne destourrés pucele a marïer [3] ».

Porus abat encore Tholomer et Bétis, pendant que son cousin Marcien réussit à refouler momentanément les Grecs vers Phéson. Mais alors survient Éménidus sur un cheval frais ; Porus, épuisé par la lutte, est désarçonné par lui et tombe lourde-

[1] Ms. cité, fol. 164 v°-165.

[2] *Bull. de la Soc. des anc. textes français*, 1883, p. 45-54. Les Preux sont répartis en trois groupes : trois païens (Hector, Alexandre, César), trois juifs (Josué, David, Judas Machabée), trois chrétiens (Artur, Charlemagne, Godefroi de Bouillon). Dans le *Livre royal* de Jean de Chavenges, Guillaume d'Orange remplace Artur (ms. de Chantilly, fol. 50). Sur le même thème au xv° siècle, voir *Romania*, XXXVII, 529-539.

[3] Bibl. nat., fr. 12565, fol. 169 v°-170.

ment, se brisant la jambe au-dessous du genou, incapable de se relever. Les « Indois » fuient, et Marcien est fait prisonnier par Floridas. Enfin,

La bataille est vaincue, li cans est afinés.

Alexandre ne serait pas Alexandre s'il ne se montrait clément. Il rend la liberté à Porus, et lui offre, par surcroît, la main de Phésonas, s'il veut, en l'acceptant, devenir son « homme ». Le vaillant chevalier hésite. D'un côté, son père mort; de l'autre, Phésonas : c'est proprement le cas de Chimène. Mais Porus n'est pas un héros cornélien; il prend le parti le plus humain, et s'écrie [1] :

« Et je serai mout fol se le piour choisis ;
« Par quoi je vous respons, selonc que j'ai apris
« En mon cuer — car aillours n'en ai je consel quis —,
« Que, conment que mes peres ait hui esté occis
« Et mes autres parens retenus ou fuitis,
« Je meïsme par force en bataille conquis,
« Aillent li mort aus mors, li vif avec les vis [2],
« Que dès ore en avant serai vos hons aquis
« Et si tenrai de vous ma terre et mon paÿs,
« Par si que Marcïens soit hors de prison mis
« Et le Baudrain aussi et mes autres aidi[s].

Il ne reste plus qu'à enterrer les morts et à faire « les mariages des pucelles ». Phésonas elle-même écoute son cœur, non sans avoir payé un juste tribut de regrets à son oncle :

« Ahi ! Cassamus oncles ! Cil qui vous a occi
« M'a fait dolour au cuer, ains tele ne senti [3].

Ses frères, Gadifer et Bétis, ont déjà fait à Alexandre le sacrifice de leur vengeance. Phésonas épousera donc Porus; Ydorus, Bétis; Édée, Cassiel; Éliot, Marcien. Une cinquième « pucele », qui n'était pas, comme les autres, enfermée dans Phéson, n'est pas oubliée : Éménidus envoie chercher Lydoine à Montflour pour tenir la promesse qu'il avait faite de donner sa main à Gadifer [4].

Toutes les noces se célèbrent lorsque Porus est guéri de ses blessures. Et alors Alexandre, oubliant et la reine Candasse et le terme fatal prédit par les arbres du soleil et de la lune, tourne ses pas vers Babylone, qui reste à conquérir, et où la couronne à ceindre lui dissimule la coupe empoisonnée qui l'attend.

Mais le trouvère sait bien quelle sera la fin du roi de Macédoine. Il l'évoque

[1] Ms. cité, fol. 173 v°-174.

[2] Locution proverbiale fréquemment citée par nos anciens poètes ; cf. Leroux de Lincy, *Livre des prov. franç.*, 2e édition (1859), II, 333.

[3] *Ibid.*, fol. 176.

[4] Cf. ci-dessus, p. 9.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mélancoliquement, en exprimant une dernière fois la conception du « large doneor », si chère au moyen âge :

> Et li roys se depart, qui sa voie a hastee:
> Vers Babyloine va ; mainte terre a gastee.
> Helas ! pourquoi le fist ! Veritez fu prouvee:
> Empuisonnés y fu ains que passast l'anee.
> Jamais de tel signour n'iert faite dessevree ;
> Mout par devroit Largece estre fort esplouree,
> Car, quant li roys morut, ele fu declinee [1].

On lui aurait su gré de s'arrêter là. Il a tenu pourtant à ne pas prendre congé si vite des jeunes mariés, et leur a consacré encore cinq « laisses », dont la dernière, celle où il nous parle de lui-même, s'ouvre par ces vers, où l'on sent que le poète est à bout de souffle :

> Porrus et li Baudrains, Marcïens li Perssis,
> Betis et Gadifers, cil .v. que je devis,
> Orent chascuns moulliers toutes a lor avis,
> Et amerent l'un l'autre comme gent bien apris;
> Chascuns tint bien la terre contre ses anemis [2].

Telle se présente à nous, dans ses grandes lignes, l'œuvre de Jacques de Longuyon [3]. Si l'histoire littéraire ne lui a guère prêté d'attention jusqu'ici, c'est que, dans la légende française d'Alexandre le Grand, la question des origines, qui soulève tant de problèmes difficiles, a sollicité presque exclusivement la curiosité des érudits. Un poème composé au début du XIVe siècle, comme les *Vœux du Paon*, ne semblait pouvoir être qu'une œuvre de décadence, fatalement médiocre et sans intérêt. Injuste préjugé. En réalité, malgré la notoriété dont ils jouissent, ce sont les ouvriers de la première heure, un Lambert Le Tort, un Alexandre de Paris, un Pierre de Saint-Cloud, qui sont de médiocres écrivains, se traînant ordinairement sur les récits incohérents hérités du Pseudo-Callisthène et de ses traducteurs latins, inventant peu, et réussissant rarement par des qualités de forme, plus rarement encore par des trouvailles psychologiques, à nous intéresser et à nous émouvoir. Jacques de Longuyon, au contraire, doit beaucoup à son imagination, et nous devons beaucoup à son talent.

[1] Bibl. nat., fr. 12565, fol. 187. — [2] *Ibid.*, fol. 188 v°. — [3] Elle compte environ 8000 vers.

Admettons (puisqu'il le déclare lui-même) que le sujet lui ait été fourni par son protecteur, Thibaud de Bar, et déjà placé dans le cadre légendaire d'Alexandre. Par la manière dont il l'a traité, en y infusant l'esprit courtois et galant de la poésie lyrique, depuis longtemps dominant dans les poèmes d'aventure, il a transformé la rude matière épique et a réussi à lui donner un regain de vie et de popularité. C'est là ce qui fait son originalité, ce qui le distingue de ceux qui avant lui avaient inventé, en marge des récits anciens, quelques épisodes nouveaux qui, pour le fond, ne s'en distinguaient guère. Alternant les batailles et les cours d'amour, il sait varier son style comme ses tableaux. Il ne manque, à l'occasion, ni de force ni de grâce, et presque toujours il a le sentiment de la juste mesure. Ses récits de combat sont longs, certes, mais ne paraissent pas interminables, comme il arrive si souvent chez ses devanciers dans le genre épique. Ses amoureux et ses amoureuses ne sont pas de la lignée de Tristan et d'Iseut; ils ont plus d'esprit que de passion et, par cela même, nous émeuvent peu. Mais nous savons gré au poète de ne pas tomber, en peignant leurs amours de bonne compagnie, dans les raffinements alambiqués chers à Chrétien de Troyes et à son école.

Les *Vœux du Paon* obtinrent dès leur apparition et gardèrent pendant plusieurs générations un immense succès, dont nous allons grouper les témoignages[1].

I. Manuscrits. — Paul Meyer déclarait, en 1886, qu'il en connaissait une trentaine, sans les énumérer[2]. En 1921, M. Græme Ritchie en a fait l'énumération et la description partielle : il arrive au chiffre de 31, en y comprenant deux transcriptions modernes, dont l'une ne contient que deux feuillets, mais il oublie un manuscrit de la Bibliothèque de Copenhague, où se trouvent les *Vœux*, suivis du *Restor du Paon* (n° XLVI du *Catalogue des mss français* de cette bibliothèque

[1] Mentionnons hors cadre, sans y insister, le fait que le surnom de « Baudrain », par lequel est désigné le plus souvent Cassiel, un des principaux personnages de notre roman, a été adopté au XIVe siècle, et s'est transmis pendant plusieurs générations dans quelques familles nobles de notre pays, notamment dans celle de La Heuse en Normandie, où il a été porté par un vaillant chevalier, Jean de La Heuse, amiral de la mer de 1359 à 1369 (voir le P. Anselme, *Hist. généal. des grands officiers*, VII, 754). On constate, comme nous l'apprend M. Max Prinet, la présence du même surnom dans les familles Descamps (Artois), d'Esne (Flandre) et de Tirel de Poix (Picardie).

[2] *Alexandre le Grand*, II, 268.

publié par Abrahams, p. 120-122), et il ne fait mention ni d'un feuillet de parchemin contenant 112 vers, débris d'un manuscrit du XIV[e] siècle, qui sert de couverture à une liève de 1579-1580, relative à la seigneurie de Villemonteix, c[ne] de S[t]-Pardoux-les-Cards (Creuse)[(1)], ni d'un débris analogue dans le ms. Arundel 230 du Musée Britannique, contenant 87 vers[(2)], ni enfin du ms. 189 de la Bibliothèque d'Épinal, copié au XV[e] siècle, où se lit un fragment de 43 vers[(3)]. Il note en outre l'existence d'un manuscrit disparu qui figure, en 1407, dans l'inventaire de Francesco Gonzaga, capitaine de Mantoue[(4)]; mais beaucoup d'autres, dont il ne dit rien, ont eu le même sort[(5)]. Des manuscrits conservés, la France en possède 20, dont 17 à la Bibliothèque nationale[(6)], 1 à l'Arsenal, 1 à Épinal (fragment) et 1 à Rouen; l'Angleterre, 6; l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et l'Italie, chacun 1. Presque tous sont du XIV[e] siècle. Beaucoup sont ornés de miniatures, dont les plus remarquables se trouvent dans les suivants : Donaueschingen 168[(7)]; Londres, coll. de Franck M. Sabin, esq.; Oxford, Bodléienne, Bodl. 264[(8)]; Paris, Bibl. nat., fr. 12565[(9)].

Le poème de Jacques de Longuyon figure à l'état isolé dans sept de ces manuscrits (sans parler du fragment d'Épinal) : Bruxelles, 11191; Londres, Brit. Mus., Harl. 3992; Londres, coll. de F. M. Sabin;

(1) Ce feuillet, communiqué à l'auteur du présent article par J.-B. Champeval, a éte décrit dans les *Annales du Midi*, 1897, IX, 111-112. Il correspond aux vers 1763-1820 et 2038-2089 de l'édition Ritchie.

(2) Cf. Ward, *Catalogue of Romances*... (London, 1883), p. 155-156.

(3) Décrit par Fr. Bonnardot, *Bull. de la Soc. des anc. textes français*, 1876; le fragment y est publié, p. 112-114.

(4) *Romania*, IX, 508, art. 22.

(5) Notamment le manuscrit acheté à Paris en 1313 pour la comtesse d'Artois (ci-dessus, p. 3). La «librairie» du Louvre en possédait trois (L. Delisle, *Rech. sur la libr. de Ch. V*, partie II, p. 188*, n[os] 1148-1150; bien que le n° 1148 soit inventorié «Le Retour du Paon», il débutait par le poème de J. de Longuyon, comme le montre l'*incipit* du 2[e] feuillet, qui correspond au v. 44 de l'édition Ritchie); aucun ne s'est conservé. Il y en avait trois aussi dans celle des ducs de Bourgogne : dans l'inventaire de 1420, publié en 1906, à Bruxelles, pour la Commission royale d'histoire de Belgique, par Georges Doutrepont, ils portent les n[os] 110, 170 et 171; seul, le 170 nous est parvenu (Bibl. nat., fr. 12565).

(6) Les numéros 2165 et 2166 du fonds français ne constituent qu'un exemplaire en deux tomes.

(7) Quelques-unes des miniatures sont reproduites dans J. H. von Hefner-Alteneck, *Trachten des christlichen Mittelalters* (Francfort et Darmstadt, 1840-1854).

(8) Plusieurs miniatures sont reproduites dans Strutt, *Sports and Pastimes of the People of England* (Londres, 1834), quatre dans Dibdin, *The Bibliographical Decameron* (Londres, 1817), trois dans *The Buik of Alexander*, t. II (éd. Ritchie, 1921).

(9) Sur la miniature qui figure au fol. 189 de ce manuscrit, voir ci-dessus, p. 2, n. 1, et ci-dessous, p. 39.

Paris, Bibl. nat., fr. 2165-2166, 2167, 14972 et 25522. Il a été aussi parfois incorporé dans les compilations qui ont groupé les poèmes du cycle d'Alexandre, et se trouve à ce titre dans neuf manuscrits. Mais, le plus souvent, il forme corps avec la suite que lui a donnée Jean Brisebarre, le *Restor du Paon*.

De l'étude comparative de ces manuscrits, à laquelle s'est livré M. Ritchie en vue de leur classification[1], il semble résulter que le ms. 12565 de la Bibliothèque nationale est à la fois le plus complet et celui qui mérite le plus de confiance. C'est d'après ce manuscrit, et en y joignant les variantes les plus notables des autres, que M. Ritchie a imprimé la première partie (3011 vers) des *Vœux du Paon*[2], et qu'il compte publier le poème tout entier. D'autre part, M. le Dr Paul Högberg, bibliothécaire de l'Université d'Upsal, travaille à une édition critique, qu'il espère avoir terminée avant 1926.

II. Représentations figurées. — Carpentier a inséré dans le *Glossarium* de Du Cange un article *complectissime*, où se lit cet extrait d'un compte de Robert de Seris : *Une selle à parer à palefroy, . . . où siege le veux du paon, et les Accomplissemens tout d'ivuire*. Il s'est mépris en commentant le mot *accomplissement*, où il a vu un terme technique : « *Accomplissement* nostri Ornamentum dixerunt, quo res quævis completa redditur »[3]. Legrand d'Aussy, qui a signalé cet extrait, l'a fort bien interprété[4], grâce à la connaissance du titre complet des *Vœux du Paon*, où figurent les « Accomplissements » des vœux et les « Mariages »[5].

Robert de Seris fut attaché au service de Raoul Ier de Brienne, comte d'Eu et connétable de France, depuis 1332 jusqu'à la mort de ce prince (19 janvier 1345), puis à celui de son fils Raoul II. Chargé de liquider les dettes de Raoul Ier, il réunit les documents relatifs à cette opération dans le manuscrit cité par Carpentier[6]. L'article qui

[1] *The Buik of Alexander*, t. II, p. XLIX-CVIII.

[2] *Ibid.*, p. 107-248.

[3] Cf. la définition qu'il donne, d'après cet exemple, dans son *Glossaire françois*. La méprise est d'autant plus surprenante que Carpentier avait fait des extraits des *Vœux du Paon* (Bibl. nat., nouv. acq. lat. 2126, fol. 4 v°), dont la plupart ont été insérés par lui dans Du Cange, avec de vagues indications d'origine telles que : « le Roman d'Alexandre part. 2 ms. » (art. *adjornare* 2), ou « ex Poemate Ms. Alex. parte 2 » (art. **affligere*), etc. Ces extraits viennent du ms. Bibl. nat., fr. 12567, dont il sera question ci-dessous, p. 35, note 1.

[4] *Notices et extraits*, V, 118.

[5] Cf. ci-dessus, p. 5.

[6] Aujourd'hui Arch. nat., JJ 269.

nous intéresse fait partie du compte produit par « Geffroy Le Breton, selier du roy », et vise une fourniture non datée, mais faite vraisemblablement en 1343 ou 1344. En voici le texte intégral :

Item, pour une selle a parer a palefroy, les arçonnieres d'ivuire a .ij. dames et ij. roys, un lyon et un petit enfan[t]; et ou siege *le*[*s*] *Veus du Paon et les Accomplissemens*, tout d'ivuire; et dessus un oriller de drap d'or, les allerons de veluel vermeil, en chascun une dame de brodeure qui tienent en leurs mains .ij. grans harpes; pour la bride et le demourant, .LX. l[ivres] p[arisis][1].

On sait que l'usage de reproduire sur les différentes parties d'une selle des scènes historiques ou romanesques est fréquemment attesté au moyen âge[2]. Les trouvères eux-mêmes se sont ingéniés à fournir des modèles aux artistes. Si touffu que puisse paraître le sujet des *Vœux du Paon*, traité par Geffroy Le Breton sur la selle fournie à Raoul de Brienne, il l'était certes moins que celui que Chrétien de Troyes a décrit comme figurant sur la selle du palefroi d'Énide :

Li arçon estoient d'ivoire,
S'i fu antailliee l'estoire
Comant Eneas vint de Troie,
Comant a Cartage a grant joie
Dido en son lit le reçut,
Comant Eneas la deçut,
Comant ele por lui s'ocist,
Comant Eneas puis conquist
Laurente et tote Lonbardie[3].

Fréquemment aussi, la tapisserie a illustré la littérature du moyen âge. Dans l'inventaire de Charles V (1380), figurent « les deux tappiz des *Neuf Preux* »; dans celui de la duchesse de Bourgogne (1405), nous trouvons trois pièces mentionnées comme représentant les *Vœux du Paon*, et une autre dont le sujet est ainsi indiqué : *Cassamus et le roi Alexandre*[4]. Ajoutons que les *Neuf Preux*, traités par la sculpture monumentale ou par la peinture à fresque, décoraient souvent les chateaux princiers au commencement du XVe siècle[5].

(1) Ms. cité, fol. 6 v°.

(2) Victor Gay, *Gloss. archéol.* (Paris, 1887), art. *Arçon*; Alwin Schultz, *Das höfische Leben*... (2e édit., Leipzig, 1889), I, 489; Émile Molinier, *Hist. génér. des arts appl. à l'industrie* (Paris, 1896, in-fol.), I, 197-198 et 208-209.

(3) *Érec et Énide*, v. 5337-5345 (2e éd. in-12 de W. Foerster, Halle, 1909, p. 148).

(4) Jules Guiffrey, *Hist. de la tapisserie* (Paris, 1886, in-4°), p. 50, 54, 55; cf., du même, dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, XL (1879), 97-110, « Note sur une tapisserie représentant Godefroy de Bouillon, et sur les représentations des preux et des preuses au XVe siècle ».

(5) Outre la note de Guiffrey citée ci-dessus, voir dans L'*Arte*, t. VIII, p. 94 et s. (Roma, 1905, in-4°), un article de Paolo d'Ancona, intitulé : *Gli affreschi del castello di Manta nel Salazzese*.

III. Influence sur la littérature française.

A. Quatorzième siècle. — 1° Les *Vœux de l'Épervier*. — Un poète anonyme, peut-être un Messin, en qui l'on a voulu, sans indices certains, reconnaître Simon de Marville, trésorier de la Grande Église de Metz et agent diplomatique de Henri de Luxembourg, a composé un court poème (562 vers), en forme de chanson de geste, sur l'expédition d'Italie, où ce souverain trouva la mort. Le seul manuscrit qui nous en soit parvenu[1] le fait précéder de ce titre : *Si après trouverés les voulz que les nobles princes et seigneurs vowont et firent ondit voiaige de Romme*... Dès le début s'affirme l'imitation des *Vœux du Paon* :

> Après ce que Hanray olt dedens Mets conquis,
> Et a force de bras de lour guerre acomplis[2]...

Beaucoup de vers sont ainsi plus ou moins textuellement reproduits, comme l'a montré M. Fr. Bonnardot[3], au mémoire duquel il nous suffira de renvoyer le lecteur pour tous les éclaircissements philologiques. La première scène est la suivante. L'épervier de Waleran, frère de Henri de Luxembourg, ayant rompu ses «jets», vient se faire prendre sur la table autour de laquelle se trouvent assis, à Milan, le roi des Romains, sa femme Marguerite, et douze chevaliers de la cour d'Allemagne, auxquels se joint bientôt le prince Waleran. Sur l'initiative de Thibaud, évêque de Liége, qui évoque la scène des «vœux» dans le poème des *Vœux du Paon*, et qui «voue» le premier, dix vœux en tout sont solennellement faits par les chevaliers et par Henri de Luxembourg lui-même. La suite du récit, qui comprend essentiellement le siège de Brescia, l'entrée à Rome, les combats au «Champe de Flours» (*Campo dei Fiori*) et la mort de Henri à Buonconvento, nous montre l'accomplissement de ces vœux. Le poème se termine par des «regrets» mis dans la bouche de Henri de Namur :

> Et Hanry de Namur demoinne telt dolour
> Que tous ces draps despiece environ et antour
> Et dist : «Ploréz, barons, hui perdons le meillour
> «Que onque pourtaisse arme ne maintenist honnour...

[1] Bibl. de Metz 831 (jadis 81), ms. du milieu du xve siècle, dont il a été parlé ici-même (*Histoire littéraire*, XXXV, 591).

[2] Cf. le début des *Vœux du Paon*, ci-dessus, p. 6.

[3] Mémoire cité ci-dessus, p. 2, n. 1.

« Ha[ï]! Jhesu Crist sire, par queille desamour
« Avéz heus mis a mort le muedre empereour
« Que fut pues Alixandre le lairge donneour? »

Suivent ces deux vers, et c'est tout :

Dont l'emportent a Pize. Je prie au Creatour
Que s'ame soit salvee en la selestre honnour.

Bien que la fiction et la réalité n'y concordent pas toujours strictement, la date des *Vœux de l'Épervier* ne saurait être postérieure de beaucoup aux événements qui l'ont inspirée. L'œuvre est essentiellement un document historique, et l'enthousiasme qui y règne témoigne que le poète improvisé avait plus de loyalisme politique que de talent littéraire.

Ce poème a été lu, à la fin du XIVe siècle, par l'infatigable compilateur liégeois, Jean des Preis, dit d'Outremeuse, qui en a fait une rédaction abrégée en prose pour l'insérer dans son *Myreur des histors*[1]; il suffit de signaler le fait, resté inconnu des éditeurs des *Vœux de l'Épervier* comme de ceux du *Myreur*[2].

2° Les *Vœux du Héron.* — Histoire et fiction se mêlent également dans une autre composition, conçue dans la même forme épique, qui comprend 440 vers, et qui se termine par cet *explicit : Chi finent leur* (corr. : *les*) *Veus du Hairon*[3].

Nous ignorons le nom de l'auteur, mais ce devait être un trouvère wallon. Il date et localise, dès les premiers vers, la scène dramatique qu'il a imaginée :

Ens el mois de setembre, qu'estés va a declin,
Que cil oisillon gay ont perdu lour latin,
Et si sekent les vignes et meurent li rosin,

[1] Édit. Borgnet et Bormans, t. VI (Bruxelles, 1880), p. 132 et suiv.

[2] Ch. Bonnier cite Jean des Preis, mais, ignorant l'existence du poème des *Vœux de l'Épervier*, il considère comme ayant une valeur historique le témoignage du chroniqueur sur « une aventure arrivée à l'évêque de Liège » (*Otia Merseiana*, III, 24).

[3] Publiée, en 1781, par La Curne de Sainte-Palaye, d'après le ms. 323 de la Bibliothèque de Berne, *Mém. sur l'anc. chevalerie*, III, 119-137, avec une analyse développée (p. 11-20) et de longues notes historiques sur les personnages qui y figurent (p. 21-118). — Autres éditions : par R. Chalon et Ch. Delecourt, dans la coll. de la *Soc. des bibliophiles de Mons*, 1839, et par Th. Wright, *Political poems and songs*..., I (1859), 1-25. Sur les manuscrits, cf. G. Doutrepont, *Littér. franç. à la cour des ducs de Bourgogne* (Paris, 1909), p. 54, note.

Et despoillent li arbre et cœuvrent li chemin,
L'an M.CCC.XXXVIII, ainsi le vous affi,
Fu Edouars a Londres, en son palais marbrin...

Robert d'Artois, banni de France et hôte du roi d'Angleterre, a chassé au faucon et pris un héron. Il l'apporte aux cuisines royales, le fait cuire et placer entre deux plats d'argent. Puis, prenant avec lui deux joueurs de vielle, un joueur de « guiterne » et deux nobles « puchelles » qui chantent des refrains à danser[1], il entre dans la salle du palais en s'écriant :

« Voidiés les rens, voidiés, mauvaise gens falis !
« Laissiés passer les preus cui Amours ont sousprins :
« Vechi viande as preux ! »

Et ironiquement, il continue :

« Le plus couart oysel ay prins, ce m'est a vis...
« Et puis que couart est, je dis, a mon avis.
« C'au plus couart qui soit ne qui oncques fust vis
« Donerai le hairon : ch' est Edouart Loeïs,
« Deshiretés de Franche, le nobile païs,
« Qu'il en estoit drois hoirs, mès cuers li est falis
« Et, por sa lasqueté, en morra dessaisis,
« S'en doit bien au hairon voer le sien avis. »

Le roi Édouard rougit et frémit de colère, mais il accepte la leçon : il fait vœu de passer en France avant la fin de l'année. Suivent les vœux des nobles assistants (et d'abord celui de Robert d'Artois lui-même) : grands seigneurs, comme les comtes de Salisbury, de Derby et de Suffolk, ou guerriers célèbres, comme Gautier de Mauni, Thierri de Falcomont et Jean de Beaumont. Deux femmes y prennent part : la fille du comte de Derby et, en dernier lieu, la reine d'Angleterre, dont le vœu, pris à la lettre, inspire à La Curne de Sainte-Palaye cette remarque, qui sent bien son dix-huitième siècle : « Sa « promesse de se tuer avec son enfant, si elle ne prend part à l'expé- « dition du Roi, est d'une atrocité qui révolte la nature et la raison[2] ».

Le trouvère a tenu à nous tranquilliser à ce sujet. Ses derniers vers

[1] C'est, avec un plus grand apparat, ce que fait Éliot dans les *Vœux du Paon* (Bibl. nat., fr. 12565, fol. 101 v°) :

La pucele se lieve, i. jougleor la guie,
Devant lui va jouant a une cymfonie.

[2] Ouvr. cité, p. 18.

racontent en effet le débarquement des souverains anglais dans les Pays-Bas :

> De illoec en Anvers li Rois ne s'arresta.
> Quant outre son venu, la dame delivra,
> D'un biau fils gracïeus la dame s'acouka ;
> Lyon d'Anvers ot non, quant on le baptisa :
> Ensi le franque dame le sien veu aquitta.

Quant aux autres vœux, il ne s'est pas soucié, comme les auteurs des *Vœux du Paon* et des *Vœux de l'Épervier*, de nous en raconter les « accomplissemens ». Le plaisir de les avoir formulés lui a sans doute suffi, bien qu'il évoque, en terminant, leurs terribles conséquences :

> Ains que soient tout fait, maint preudomme en morra,
> Et maint bon chevalier dolent s'en clamera,
> Et mainte preude femme pour lasse s'en tenra.
> Adonc parti li cours des Englès par dela.

Au point de vue littéraire, les *Vœux du Héron* sont notablement supérieurs aux *Vœux de l'Épervier*. On y sent moins le pastiche, et les « voueurs » ont plus de relief que ceux qu'a mis en scène l'anonyme de Metz.

3° *Hugues Capet*. — Dans la longue préface qu'il a placée en tête de son édition de la chanson de geste de *Hugues Capet*[1], le marquis de La Grange a eu le mérite de signaler les rapports qui unissent un épisode de cette chanson au thème des *Vœux du Paon*. Rappelons brièvement les faits[2]. Dans un repas présidé par la reine Blancheflour et auquel assiste Hugues, on sert un paon rôti.

> Quant la dame le voit, adont ne s'alenty,
> Et dist : « Portez à Huez que là voy devant my ;
> « C'est le viande au[s] preus, et il [l'] a deservy ».

Le serviteur obéit, et aussitôt Hugues se recueille :

> Le paon esgarda et mout ala pensant
> Du veu que Porrus fist, si ala ramembrant
> Du viellart Quassamus, dez aultres ensievant,
> Comment lez aquievoient en honour exauchant[3].

[1] Paris, 1864 (coll. des *Anciens poëtes de la France*).

[2] Cf. ouvr. cité, p. XX-XXI.

[3] *Ibid.*, p. 59-60.

Le repas a lieu dans Paris assiégé par une armée de plus de cent mille hommes. Tout en se disant « diseteus » de prouesse, Hugues fait « au noble paon » un vœu chevaleresque :

> « Car je veu au paon, si comme aventureus,
> « Que demain au matin voray estre soingneus
> « De partir de Paris, et m'en iray tous sceuls
> « Tout droit au pavillon véoir no[s] hayneus.
> « Là me combat[e]ray à ung prinche ou à deus
> « Au[s]quelz sera par moy donné ly cos morteuls,
> « Et puis m'en revenray se j'en suis éureux,
> « Et se jou y muir, Dieu soit à m'ame piteus. »

Malgré la défense de la reine, il part et tient largement parole[1].

Un autre épisode, quoique le marquis de La Grange ne l'ait pas remarqué, trahit chez l'auteur de *Hugues Capet* l'influence de Jacques de Longuyon. Quand Hugues est devenu roi de France, Drogues de Venise prend congé de lui, en lui disant qu'il doit aller

> « en ung aultre regné
> « (Et sachiez vraiement que trop ay demoré)
> « Pour la besongne faire que jou ai en pensé.
> — Et quel besoingne? Sire, ne le m'aiiez cellé.
> — Sire, dist ly vassaulz, ja vous sera conté :
> « C'est pour vengier mon pere, Aïmer le doutté,
> « Que ly fort roy Clarvus a mort et afiné. . . »

Hugues lui promet trente mille soldats avec six de ses bâtards pour prendre sa vengeance[2]. Malgré la différence des circonstances, on ne peut méconnaître là une imitation : Hugues s'est substitué à Alexandre, et Drogues à Cassamus, il est vrai, mais ce « Clarvus, le fel soudan », que Drogues et les Français sont décidés à aller combattre à La Mecque (et qu'ils trouvent, en fait, assiégeant Venise, où Drogues le tue), est manifestement une réplique du Clarvus qui, dans les *Vœux du Paon*, tombe sous les coups de Cassamus.

4° Le *Restor du Paon*. — Ce poème, dont l'auteur est Jean Brisebarre, sera étudié plus loin dans l'article consacré à ce trouvère[3].

[1] *Hugues Capet*, p. 61 (l'épisode s'étend jusqu'à la p. 84); cf. *Histoire littéraire*, XXVI, 133 et suiv.

[2] *Hugues Capet*, p. 182-183; cf. p. 236 et suiv.

[3] Voir ci-dessous, p. 38 et suiv.

5° Le *Parfait du Paon*. — Ce poème, dont l'auteur est Jean de Le Mote, sera étudié plus loin dans l'article consacré à ce trouvère[1].

6° Le *Roman de Perceforest*. — Ce n'est pas seulement dans la poésie du XIVe siècle que les *Vœux du Paon* ont trouvé de l'écho. Une immense compilation en prose, le roman de *Perceforest*, en est aussi tributaire. Les critiques ne sont pas d'accord sur la date à laquelle elle a été composée : Paul Meyer ne la juge pas antérieure au XVe siècle, se fondant sans doute sur le fait que les manuscrits qui nous l'ont conservée ne remontent pas plus haut[2]; Gaston Paris pense que la composition a dû prendre « une longue suite d'années » et être terminée « vers 1340 »[3]. Le plus probable est, semble-t-il, que *Perceforest* appartient au XIVe siècle, et plutôt au deuxième qu'au troisième tiers de ce siècle. L'auteur ne s'est pas fait connaître, et aucune conjecture sur sa personne ne paraît possible encore, l'œuvre n'ayant pas été étudiée à fond. En tout cas, le romancier s'est proposé de rattacher artificiellement la légende d'Alexandre le Grand à celle du Saint-Graal, et, à cette fin, il a fait appel aux données que lui fournissait une rédaction de la fin des *Vœux du Paon*, en les modifiant pour les besoins de la cause. Alexandre, en compagnie de Porus, de Cassiel, de Bétis et de Gadifer, est poussé par la tempête en Grande-Bretagne. Les peuples de l'Angleterre et de l'Écosse attendaient précisément deux rois, qui devaient venir de la mer : Alexandre leur donne en cette qualité Bétis et Gadifer. Dans la forêt impénétrable de Darnant habitait un enchanteur du même nom, qui désolait le pays; Bétis y pénètre, tue l'enchanteur, et, en souvenir de ce haut fait, il reçoit le nom de *Perceforest* (fait à l'imitation de celui de *Perceval*). Après beaucoup d'aventures et de magnifiques tournois, où douze nouveaux chevaliers font des vœux, Alexandre se rembarque, avec Porus et Cassiel, et prend le chemin de Babylone. Perceforest et Gadifer restent en Grande-Bretagne; leurs aventures et celles de leur entourage y continuent à perte de vue[4]. Tenons-nous-en là. L'*Histoire littéraire* consacrera un article spécial à ce roman; nous n'avions, à cette place, qu'à indiquer ses points d'attache avec le poème de Jacques de Longuyon.

[1] Voir ci-dessous, p. 74 et suiv.

[2] *Alexandre le Grand*, II, 364.

[3] *Romania*, XXIII, 84 (au cours d'un article intitulé : « Le *Conte de la Rose* dans le roman de Perceforest »).

[4] Cf. G. Paris, art. cité, p. 85-87.

Vers la fin du siècle, le succès des *Vœux du Paon* n'est plus aussi général, les désastres qui marquèrent les débuts de la guerre de Cent ans ayant donné un autre cours aux aspirations, du moins chez quelques esprits d'élite. C'est ainsi que Philippe de Mézières, dans le *Songe du Vieil Pelerin,* dédié à Charles VI en 1389, invite la jeunesse par la bouche de Vérité, à se garder « des rommans qui sont rempliz « de bourdes et qui attrayent le lysant souvent a impossibilité, a « folie, vanité et pechié, comme. . . les bourdes des *Veuz du Paon*[1], « qui nagueres furent composees par un legier compaignon, dicteur de « chansons et de virelays, qui estoit de la ville d'Arras[2] ». Mais la bourgeoisie, surtout aux Pays-Bas, en fait encore ses délices, et son interprète, le chroniqueur Jean des Preis, dit d'Outremeuse, rédigeant, vers 1395, les premiers chapitres de son *Myreur des Histors,* écrit le plus sérieusement du monde : « Item, l'an IIc et LIX, avient « tout l'hystoire ou li paons fut tueis et voweis de la chevalerie, dont « ons at tant parleit mainte fois, qui trop seroit long a racompter. Et « por tant qu'ilh en sont fais des libres qui continent la matere asseis « veritable, si l'avons droit chi lassiet a mettre, et deveis savoir que [li] « pawons fut ochis, et li vowe fais le promier jour de may l'an dessus « dit[3] ».

B. Quinzième siècle. — Quelques manuscrits des *Vœux du Paon* furent encore copiés au quinzième siècle, et le souvenir du poème se maintint quelque temps, surtout dans les provinces appartenant à la maison de Bourgogne. De là sortit l'idée des fêtes retentissantes des *Vœux du Faisan*, célébrées à Lille, le 17 février 1454, par Philippe le Bon, où une foule de seigneurs s'engagèrent solennellement à se croiser pour reconquérir Constantinople sur les Turcs. Mais la chevalerie, comme la littérature qui s'en inspirait, était en pleine déca-

[1] Ms. : *payen.*

[2] Texte allégué pour la première fois, en 1743, par l'abbé Lebeuf (*Hist. de l'Acad. des Inscr.*, t. XVI, p. 223), reproduit ici d'après le ms. Bibl. nat., fr. 22542, fol. 245b; cf. ci-dessous, p. 37.

[3] Éd. Borgnet et Bormans, I (1864), 109-110. L'auteur poursuit cependant et, rattachant un usage local de Liége à une scène de Phéson, dont il parle de mémoire, non sans un peu de confusion, il dit que deux chevaliers « amoient une pucelle. . . , et la pu« celle les faisoit semblans d'ameir ambdois, « et elle ne faisoit d'eaux que sa cove[r]ture, « car elle amoit un altre, qui fu nommeis Po« rus.... Et estoient nommeis les deux chevaliers « musars qui amoient la pucel[le], ly unc Cas« sanius [*lire :* Cassamus] et li altre Balde« rains (*var.* Baldanis), et la demoisel[le] astoit « nomee Ephesonas ».

dence, et les vœux prononcés à cette occasion restèrent lettre morte[1]. Pourtant, vers le milieu de ce siècle, notre poème fut abrégé en prose et prit place dans deux compilations sur Alexandre, l'une due à Jean Wauquelin, faite à la demande de Jean II de Bourgogne, comte d'Étampes, vers 1448[2], l'autre anonyme, conservée seulement dans un manuscrit de la Bibliothèque de Besançon[3].

IV. Traductions et imitations en langues étrangères.

A. En néerlandais.

En 1847, Frocheur a signalé[4] dans les papiers de feu J. F. Willems l'existence de deux fragments en néerlandais traitant le sujet des *Vœux du Paon* et comprenant, l'un 1890 vers, l'autre à peine une centaine. Le premier a été publié, avec introduction et commentaire, par le Dr Eelco Verwijs, en 1869[5]. L'éditeur y a joint[6] le texte d'un autre fragment de 177 vers, alors en la possession de son ami le professeur M. de Vries, aujourd'hui dans la bibliothèque de la Société de littérature néerlandaise de Leyde, n° 1195, qui semble appartenir à un *rifacimento*, mais qui parfois reproduit plus fidèlement le français[7]. Le fragment le plus court, publié par Alph. Willems dans *Taal en Letterbode*, II (1871), correspond fidèlement à une partie du grand

[1] La dernière publication sur les *Vœux du Faisan* est celle de M. G. Doutrepont. *Notices et extraits*, XLI, 1-28.

[2] Et non de Jean Sans Peur, duc de Bourgogne, comme le dit l'*Histoire littéraire*, XXIV, 198; cf. P. Meyer, *Alexandre le Grand*, II, 320, et G. Doutrepont, *La littér. franç. à la cour des ducs de Bourgogne*, p. 143.

[3] Cf. P. Meyer, ouvr. cité, II, 328.

[4] Article intitulé : *Histoire romanesque d'Alexandre le Grand...*, dans le *Messager des sciences historiques* (Gand, 1847), p. 429.

[5] *Roman van Cassamus* (Groningen, 1869; fasc. 2 de la *Bibliotheek van middelnederlandsche Letterkunde*, p. p. H. E. Moltzer). Ce fragment fait suite, dans un manuscrit de la Bibliothèque de l'Académie des Sciences d'Amsterdam, à une traduction néerlandaise du *Roman de la Rose*.

[6] *Ibid.*, p. XV-XX.

[7] Ce cas se présente pour le passage suivant. Dans les *Vœux du Paon*, Cassamus, prié de jouer aux échecs, se dérobe en ces termes (éd. Ritchie, v. 2710 et s.) :

« Par foy », dist Cassamus, « je ne m'en sai aidier !
« Je sui uns drois vilains pour franc homme aïrier :
« Entre moy et un buef ferons un ours danssier ;
« C'est tout quanques je sai, après boire et mangier. »

Il n'y a rien d'analogue dans le grand fragment, mais on lit dans le petit (*ibid.*, p. XVIII-XIX) :

« Ic bem een gerecht dorpman
« Ende met een dorper fijn...
« Ic ende mijn esel souden wale
« Doen ossen dansen ende springhen ;
« Mer van enghenen andren dinghen
« En canic mi wel [*corr.* niet] vermeten
« Sonder in drinken ende in eten. »

Remarquons que ce texte repose sur un des nombreux manuscrits qui, pour le vers 2712 des *Vœux du Paon*, donnent la leçon suivante :

Entre moy et un *asne* ferons les *bues* dancier.

fragment et n'a pas d'intérêt pour nous. Tous ces fragments ont été écrits au XIVe siècle.

Seul le fragment de 1890 vers mérite de nous arrêter. Il correspond aux vers 1-2882 des *Vœux du Paon*, et nous permet de nous faire une idée du rapport des deux ouvrages. Le poète néerlandais entre exactement en matière comme le poète français :

Na dien dattie edele man
Alexander Dedefur wan,
Die stat, die vast was ende groet,
Ende hi Messise sloech te doet,
Den hertoge van soe hogen prise,
Ende hi met heme vorde Darise,
Ende dat gehuwet was Floridas,
Daer die brulucht groet af was,
Voer hi te Tarsen met bliden sinne
Sien die scone coninginne
Candacen, die hi met trouwen
Minde boven allen vrouwen [1].

Par la suite, il abrège et modifie souvent, mais en conservant les données générales et le ton de son modèle. Nous avons cité plus haut [2] l'apostrophe de Cassamus à ses neveux; on la retrouve, non moins crue, dans le texte néerlandais :

Doe Cassamus dese wort verstoet
Wart hi gram in sinen moet,
Ende seide : « Quaet horen sone, groniart,
« U heft Claerwijs die oude vieliart
« Belegen, gine dorst noit bestaen,
« Dat gi hadt poingis gedaen
« Jegen hem ende utegevaren :
« Gi selt u selven lange sparen.
« Dies ic bem out ende sere verpijnt,
« Alse wel ane minen lichame scijnt,
« Wildi mi daer omme verbieden;
« Tornieren metten andren lieden?
« Bi Gode, haddie mine wapine an,
« Gi sout mijns node ontbeiden dan;
« Gine wart noit mijns bruder kint [3] ».

Les scènes de la vie courtoise au château de Phéson, notamment le jeu du Roi qui ne ment (*dat Conincspel*) et la partie d'échecs, se déroulent en gros comme dans le poème français. Le fragment néerlandais s'arrête précisément au coup d'autorité de Cassamus, qui met fin à la partie [4]:

Cassamus, die dit verstoet,
Hem verblijdde herte ende moet,
Ende sloech dat spel omme ende seide :
« Gi sijt mat nu alle beide,
« Ende vanden spele es mijn die ere ».
Doe logense allegadre sere.
Doe riep hi datmen brachte den wijn,
Dies si te blider souden sijn [5].

(1) *Roman van Cassamus*, p. 1.
(2) Ci-dessus, p. 7.
(3) *Roman van Cassamus*, p. 23, v. 551 et s.
(4) Voir ci-dessus, p. 9.
(5) *Roman van Cassamus*, p. 71, v. 1883-1890.

L'auteur, comme on voit, ne vise pas plus à l'originalité pour les détails que pour le fond de son sujet. La forme qu'il lui a donnée est d'ailleurs bien inférieure à celle qui a assuré le large succès du poème français.

B. En écossais.

1° Sous ce titre : *The Buik of the most noble and vailzeand conquerour Alexander the Great,* l'imprimeur Alexander Arbuthnot a publié à Édimbourg, vers 1580, un long poème écossais dont aucun manuscrit ne nous est parvenu. De l'édition elle-même on ne connaît qu'un seul exemplaire, d'après lequel une réimpression à petit tirage a été exécutée et distribuée aux membres du Bannatyne Club en 1834. C'est le texte d'Arbuthnot qui sert de base à l'édition entreprise par M. Græme Ritchie et mentionnée plus haut[1], laquelle doit former quatre volumes. Seul le tome II a paru jusqu'ici ; le tome Ier, qui doit donner les éclaircisssements nécessaires sur la date et l'auteur du poème, paraîtra le dernier. Dans ces conditions, il nous est difficile de parler en pleine connaissance de cause du *Buik of Alexander;* voici ce qui nous paraît devoir être retenu dans l'état actuel de la question[2].

L'auteur n'a pas fait connaître son nom, mais il a donné, dans les derniers vers, la date à laquelle il a terminé son œuvre : 1438. Il faut s'en tenir là, écarter résolument l'opinion qui voudrait attribuer le *Buik of Alexander* au célèbre poète écossais John Barbour, mort avant la fin du XIVe siècle, et enregistrer comme une simple hypothèse celle qui en voit l'auteur dans David Rate, confesseur du roi d'Écosse Jacques Ier.

Cet auteur, quel qu'il soit, n'a pas prétendu à l'originalité. Il fait plusieurs fois allusion à la nature de son travail, à la langue du modèle qu'il suivait et à ses efforts

> To follow that in franche I fand writtin,

ou encore

> To mak it on sa gude manere,
> Sa oppin sentence and sa clere
> As is the frenche[3].

[1] Ci-dessus, p. 6, note 1.

[2] Cf. Albert Hermann, *Untersuchungen über das Scottische Alexanderbuch « The Buik of... Alexander the Great »* (Halle, 1893 ; thèse de doctorat), et A. W. Ward et A. R. Waller, *The Cambridge History of Engl. Literatur* (Cambridge, 1908), II, 104 et 448-449.

[3] A. Hermann, ouvr. cité, p. 10.

En fait, il a traduit et mis bout à bout le *Fuerre de Gadres* et les *Vœux du Paon,* et il s'en est tenu là, de sorte que son poème ne comprend qu'une faible portion, la plus récente, de la légende d'Alexandre[1]. M. Ritchie nous donne côte à côte le texte de l'anonyme écossais et celui de Jacques de Longuyon pour la première partie des *Vœux du Paon :* on constate que le traducteur est généralement fidèle à son modèle, mais qu'il lui arrive parfois de l'abréger, ainsi que l'avait fait avant lui le traducteur néerlandais. Tenons-nous-en à cette constatation, une comparaison minutieuse ne pouvant trouver place ici. Il nous paraît suffisant de reproduire les vers du *Buik of Alexander* qui correspondent au début de Jacques de Longuyon[2] :

Quhen Alexander, the king of prys,
Had discumfit the duke Betys
And Dedifeir, the fair citie,
Had wonnen, quhair Floridas the fre
Beleuit with him as of house
And Daurus did his wife to spouse,
Syne towart Ters he went in hy,
Gled in hart and richt ioly,
To se Candas, the fair of face,
That had him lukkin in luffis lace[3].

2° Un autre auteur écossais s'est proposé une tâche beaucoup plus considérable. Sir Gilbert Hay, qui écrivait vers la fin du xve siècle, a composé un poème d'environ 20,000 vers, qui renferme toute l'histoire légendaire d'Alexandre depuis sa naissance jusqu'à sa mort. Le seul manuscrit connu se trouve au château de Taymouth, en Écosse. Il est à croire qu'il ne sera pas publié intégralement avant longtemps; mais grâce à deux mémoires de M. Albert Hermann[4], on peut s'en faire une idée générale. C'est une compilation dont le *Roman d'Alexandre* français, tel que l'a publié Michelant en 1846[5], paraît avoir fourni la part la plus importante, mais où il entre bien d'autres éléments[6]. Qu'il nous suffise de noter que le *Fuerre de Gadres* et

[1] Le *Buik of Alexander* est donc très différent du *King Alisaunder* anglais, poème imité du poème anglo-français d'Eustache de Kent connu sous le nom de *Roman de toute chevalerie ;* cf. P. Meyer, ouvr. cité, II, 294-299.

[2] Cf. ci-dessus, p. 6.

[3] Græme Ritchie, ouvr. cité, p. 107-108.

[4] *The Taymouth Castle Manuscript of Sir Gilbert Hay's «Buik of King Alexander the «Conquerour»* (Berlin, 1898, in-4°; *Wissenschaftliche Beilage zum Jahresbericht der Zwölften städtischen Realschule zu Berlin,* Ostern 1898). — *The Forraye of Gadderis. The Wowis.* Extracts from Sir Gilbert Hay's «Buik of King «Alexander the Conquerour» (Berlin, 1900; même recueil, Ostern 1900).

[5] *Bibliothek des literarischen Vereins in Stuttgart,* t. XIII.

[6] Le plus imprévu est certainement une imitation du célèbre *Lai d'Aristote* du poète français Henri d'Andeli (A. Hermann, *The Taymouth Castle Manuscript. . .,* p. 13).

IMPRIMERIE NATIONALE.

les *Vœux du Paon* y ont aussi trouvé place, mais sous une forme très abrégée, que M. A. Hermann a publiée en entier. Nous laissons aux historiens de la littérature écossaise la tâche délicate de déterminer dans quelle mesure Sir Gilbert Hay a puisé dans le *Buik of Alexander* et dans le poème français des *Vœux du Paon*. En tout cas, il ne les a pas suivis de très près, comme suffira à le montrer le début de la partie qui nous intéresse, *The Vowis* :

> Than tuke the king in purpois for to pas
> In middill Ynde to help the quein Candas,
> Of quhilk the vay lay sum pairt throw caldere
> Nere by Dauriz, that vas a gret citie
> Of quhilk the lord is callit Famear. . .[1].

C. En espagnol.

Le marquis de Santillana, dans une lettre célèbre, écrite entre 1449 et 1454, mentionne, parmi les anciens monuments de la poésie castillane, une composition à laquelle il donne le titre de *Los Votos del Pavon* et qu'il rapproche, au point de vue de la forme, du *Libro de Alexandre* et du *Libro del archipreste de Hita* (Juan Ruiz)[2]. Il nous apprend par cela même que ce poème, aujourd'hui perdu, était écrit en vers analogues à nos alexandrins, groupés en quatrains monorimés. Tout porte à croire que c'était une imitation des *Vœux du Paon* de Jacques de Longuyon, probablement antérieure à la fin du XIVe siècle.

Dans la *Conquista de Ultramar* se trouve la description d'une fête chevaleresque où un paon est servi à la fin du repas par une jeune fille, *la mas hermosa que hi hobiere*, et sur lequel les convives font des vœux[3]. La date de cette compilation est malheureusement trop incertaine[4] pour qu'on affirme que cet épisode dépend aussi, directement ou indirectement, des *Vœux du Paon*, mais cette dépendance deviendrait une certitude s'il était bien établi que l'inspiration de la *Gran Conquista* est due, comme le dit l'épilogue d'un des manuscrits, au roi de Castille et de Léon, Alfonse XI, qui régna jusqu'en 1350.

[1] Cf. A. Hermann, *The Forraye of Gadderis...*, p. 12.

[2] Cf. A. Morel-Fatio, dans *Romania*, IV, 9.

[3] Edit. Pascual de Gayangos (Madrid, 1858), p. 180.

[4] Cf. G. Paris, dans *Romania*, XVII, 523.

D. En italien.

On sait que le poème de Jacques de Longuyon a été connu en Italie, puisque Francesco Gonzaga, capitaine de Mantoue, en possédait un manuscrit[1]. Il est donc permis de voir dans un épisode que Boccace a intercalé dans son *Filocolo*, et où un paon est servi avec le cérémonial décrit pour la première fois par le poète français, un écho des *Vœux du Paon*. Telle est l'opinion d'un bon juge, à laquelle nous n'hésitons pas à nous rallier[2].

A. T.

JEAN BRISEBARRE, TROUVÈRE.

SA VIE.

L'auteur anonyme des *Regles de la seconde rettorique*, composées entre 1411 et 1432, nous a laissé un curieux témoignage sur la réputation dont jouissait encore, au commencement du XVe siècle, le trouvère auquel est consacrée cette notice. Le voici, d'après le seul manuscrit qui nous l'ait conservé[3]:

Ou temps dudit Machault fut BRISEBARRE, de Douay, qui fist le livre de l'*Escolle de Foy* et le *Tresor Nostre Dame*, et si fist le serventoys de

> S'Amours n'estoit plus poissant que Nature,
> No foy seroit legiere a condempner,

[1] Cf. ci-dessus, p. 20, note 4. — P. Meyer a cru voir dans le ms. Bibl. nat., fr. 12567, dont nous avons parlé (ci-dessus, p. 21, note 3), une « grosse écriture italienne du commencement du XIVe siècle » (*Romania*, XI, 317). En réalité, le scribe appartenait au Midi de la France, comme en témoigne la notation de l'*l* mouillée par *lh* ou *ilh*, qui est fréquente sous sa plume.

[2] Vincenzo Crescini, *Il cantare di Fiorio e Biancifiore*, t. I (Bologna, 1889), page 258, note 2.

[3] Bibl. nat., nouv. acq. fr. 4237, fol. 1^c^. Ce texte a été plusieurs fois publié, notamment (et pour la première fois) en 1842, par P. Paris (*Man. franç.*, V, 48), puis dans le catalogue de vente de la bibliothèque d'Ambroise Firmin-Didot (juin 1881, art. 25), en 1886 par P. Meyer (*Alexandre le Grand*, t. II, p. 269-270), en 1896 par Amédée Salmon (*Mél. de philol. rom. dédiés à C. Wahlund*, p. 215-216), en 1902 par Ernest Langlois (*Rec. d'arts de seconde rhétorique*, p. 12-13), et en 1903 par

et pluseurs aultres livres [1], qui bien ſont a recommander [et] a prisier, car ses fais furent bons; et n'estoit point clers, ne ne savoit lire n'escripre.

Nous possédons encore les œuvres citées nominativement par l'anonyme, et nous en possédons d'autres, notamment le *Restor du Paon*. De leur étude il ressort, sans discussion, que la tradition d'après laquelle Brisebarre n'aurait su ni lire ni écrire est mensongère [2]. Qu'il ait vécu au temps de Machaut, c'est certain, car l'*Escole de Foy* est datée de 1327 [3], et l'activité littéraire de Guillaume de Machaut est attestée dès 1324 [4]. Qu'il fût originaire de Douai [5], c'est ce que nous apprenons aussi par le manuscrit n° 100 de la Bibliothèque de Charleville, où figurent trois poésies pieuses précédées de ce titre : *Brisebarre Le Court a Douay* [6]. Un autre manuscrit porte, en tête de l'*Escole de Foy*, cette indication : *S'ensieut l'Escole de Foy, que fist J. Brisebare l'an MCCCXXVII* [7]. L'initiale *J.* étant certainement mise pour *Jehan*, les données du manuscrit de Charleville combinées avec celles du manuscrit de Paris nous persuadent que notre trouvère s'appelait *Jehan Le Court, dit Brisebarre*. Ce n'est qu'une hypothèse, mais elle a l'avantage d'expliquer la manière dont le poète se présente lui-même à ses auditeurs dans la première «laisse» du *Restor du Paon :*

Mais je, qui nonmés sui Brisebarre a le fois [8].

Entendez : « moi qui suis nommé parfois Brisebarre ». Donc *Brisebarre* n'est qu'un surnom. A ce surnom, le scribe de Charleville, apparemment bien informé, ajoute *Le Court.* Le Court doit être le nom de famille proprement dit.

Douter de l'identité de l'auteur du *Restor du Paon* et de l'auteur des

Ch. Bonnier (*Otia Merseiana*, III, 25); mais aucune de ces éditions n'est pleinement satisfaisante.

[1] Ms. : *bus*, avec un signe d'abréviation; nous n'hésitons pas à corriger en *livres*.

[2] Ch. Bonnier, ayant lu *cespere*, au lieu de *n'escripre*, suppose que l'anonyme a voulu dire que Brisebarre «ne connaissait pas le latin» (rec. cité, p. 26).

[3] Ms. cité ci-dessous, note 7.

[4] Ernest Hoepffner, *Œuvres de Guillaume de Machaut*, t. Ier, p. xv.

[5] Et non de Normandie, comme le dit l'abbé G. de La Rue (*Essais hist. sur les bardes*, II, 354), qui identifie notre trouvère avec un *Jehan Brisebare* (ou *Brisebarre*), procureur du roi au bailliage de Rouen, dont on peut voir deux quittances originales (8 nov. 1353 et 5 févr. 1366) à la Bibl. nat., fr. 27007, dossier 11718, n°s 2 et 3; cf. J. Roman, *Inv. des sceaux de la coll. des Pièces orig.* (Paris, 1909, Coll. de Doc. inédits), I, p. 254, n° 2212.

[6] Salmon, dans rec. cité, p. 219, avec la correction judicieuse d'*a* en *de*.

[7] Bibl. nat., fr. 576, fol. 93^r.

[8] Cf. ci-dessous, p. 40.

œuvres pieuses qui nous sont parvenues sous le nom de Brisebarre, malgré la différence des sujets traités, ce serait, croyons-nous, faire preuve d'un scepticisme exagéré[1]. En revanche, on peut douter à bon droit, malgré une suggestion de l'abbé Lebeuf[2], que ce soit lui qu'ait voulu désigner Philippe de Mézières, lorsqu'il attribue les *Vœux du Paon* à « un legier compaignon, dicteur de chansons et de virelais, qui estoit de la ville d'Arras[3] ».

Aux divers témoignages sur la personnalité de Brisebarre, que contiennent les monuments d'ordre littéraire, vient se joindre heureusement un texte d'archives unique, publié depuis près de soixante ans, mais qui est resté inutilisé jusqu'ici : il provient, non de Douai, mais de Paris.

Les confrères de Saint-Jacques-l'Hôpital firent construire, dans la rue Saint-Denis, une chapelle dont la première pierre fut posée par la reine Jeanne de Bourgogne le 18 février 1319. Le portail fut décoré d'une statue de saint Jacques, de chaque côté de laquelle furent sculptés les portraits de la reine et des principaux seigneurs qui avaient contribué à la construction, accompagnés de légendes en vers. Les comptes nous apprennent que l'honneur de rédiger les légendes échut à notre auteur :

> Brisebarre, pour trouver les rimes et les dis de la roïne et de pluseurs autres, xxvj s., viij d[4].

La façon dont il est désigné indique non seulement qu'il résidait à Paris à cette époque, mais qu'il y jouissait comme « trouvère » d'une certaine notoriété. Un de ses compatriotes, Mahiet de Douai, collabora avec lui à l'œuvre pie, et reçut des confrères une plus modeste gratification[5].

[1] C'est ce que fait pourtant P. Paris, ouvr. cité, V, 49. Nous avons remarqué, dans la première partie du *Restor du Paon*, deux allusions, l'une à l'histoire de David et l'autre à celle de la Chananéenne (voir *Otia Merseiana*, III, 29, vers 70-85), qui pourraient être invoquées comme un argument en faveur de l'identité contestée ; mais dans l'*Escole de Foy*, où il est assez longuement question de David, rien ne correspond à l'allusion qu'on trouve dans le *Restor du Paon*.

[2] *Hist. de l'Acad. des Inscr.*, XVI, 233.

[3] Cf. ci-dessus, p. 29.

[4] Henri Bordier, *Les statues de Saint-Jacques l'Hôpital*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de France*, XXVIII (1864), p. 124 ; cf. Henri Bordier et Léon Brièle, *Les archives hospitalières de Paris* (Paris, 1877), 2e partie, p. 67.

[5] « A Mahiet de Douai, pour faire la légende saint Jacques et querre parchemin, viij s., vj d. » (H. Bordier, mém. cité). Notons,

Ce témoignage est le plus ancien que nous connaissions sur Brisebarre. Nous ignorons la date précise de sa mort, mais nous savons qu'il avait cessé de vivre au plus tard en 1340, car, à cette date, Jean de Le Mote, dans le *Parfait du Paon*, mentionne l'auteur du *Restor* et fait suivre son nom de la formule : « qui Diex fache pardon[1] ».

SES ÉCRITS.

Le *Restor du Paon*, transcrit dans un manuscrit cyclique daté de 1338[2], peut être à bon droit considéré comme une œuvre de jeunesse; c'est de ce poème que nous parlerons en premier lieu. Viendront ensuite l'*Escole de Foy*, datée de 1327, le *Tresor Nostre Dame* composé, dit le poète, pour « faire restor » des biens perdus par sa folie »[3], et diverses poésies pieuses. Nous réservons pour la fin le *Dit de l'Evesque et de Droit*, dont l'attribution à notre auteur souffre quelque difficulté.

I. Le *Restor du Paon*.

1° *Manuscrits.* — Ce poème ne semble pas avoir été copié à part : dans tous les manuscrits connus, il fait suite aux *Vœux du Paon*. On en compte quinze, parmi ceux dont la liste a été donnée dans la notice consacrée à Jacques de Longuyon[4] : huit se trouvent à la Bibliothèque nationale (fr. 790, incomplet du début, 1375, même remarque, 1554, même remarque, 12565, 12567, incomplet du début, 20045, 24386, 25521, incomplet du début); un à la Bibliothèque de l'Arsenal (n° 2776); un à la Bibliothèque de Rouen (1057, anc. O.8); trois en Angleterre (Londres, Musée britannique, Add. 16888; Oxford, Bodléienne, Bodley 264, et Douce 165); un en

sans proposer d'identification ferme, que Louis X avait à sa cour un ménestrel nommé *Mahiet*; voir *Histoire littéraire*, XXXV, 399.

[1] Voir ci-dessus, p. 4. Ainsi tombent sans discussion l'idée exprimée par P. Paris, que « Brisebarre, déjà célèbre en 1327, a pu fort bien ne composer son *Restor du Paon* que vers 1360 ou 1370 », et la date de 1355 attribuée dubitativement par A. Salmon aux poésies pieuses de Brisebarre contenues dans le manuscrit de Charleville (*Mélanges C. Wahlund*, p. 219).

[2] Oxford, Bodléienne, Bodley 264, fol. 209 (*Romania*, XI, 292).

[3] Ci-dessous, p. 48.

[4] Ci-dessus, p. 19-20.

Allemagne (Bibliothèque de Donaueschingen, n° 198, incomplet); un en Danemark (Bibliothèque royale de Copenhague, n° XLVI des manuscrits français, incomplet du début). Si quelques-uns sont accidentellement incomplets, plusieurs ont supprimé de parti pris le hors-d'œuvre formé par les aventures de jeunesse d'Éménidus[1]. Les plus étendus sont loin de concorder. Il appartiendra au philologue qui publiera une édition critique, d'entrer dans le détail des divergences[2]; notons seulement que nous avons compté 2788 vers dans le ms. fr. 20045, contre 2446 dans le ms. fr. 12565 de la Bibliothèque nationale. Donc, à peu de chose près, le *Restor* est trois fois plus court que les *Vœux du Paon,* dont le succès a fait toute sa vogue, beaucoup moins grande, sinon beaucoup moins durable. On le lisait encore au milieu du quinzième siècle, puisque Jean Wauquelin ne l'a pas laissé de côté dans son *Alexandre* en prose[3]; mais, tandis qu'il consacre plus de cinquante chapitres à analyser complaisamment l'œuvre de Jacques de Longuyon, un seul lui suffit pour celle de Brisebarre : c'est assez, s'il entendait proportionner la place à la valeur respective des *Vœux* et du *Restor*.

2° *Analyse.* — Le poème s'ouvre par un long prologue, adressé aux auditeurs et, le cas échéant, aux lecteurs. En voici le début, d'après le ms. fr. 12565 de la Bibliothèque nationale, fol. 189, où il est précédé d'une miniature représentant une séance de lecture appropriée au texte[4] :

> Signor, prince et baron et dames et bourgois,
> On dit en .j. proverbe, et si l'acorde drois,
> Q'uiseuse e[s]t moult nuiseuse, et se dis li Englois
> Que pau vaut sens repus ne avoirs enfouois;
> Dont cis qui set le bien ne doit pas estre quois.
> Et Diex, qui les biens donne et sans nombre et sans pois,
> M'a donné par sa grace engien (s'est biaus envois)

[1] Partie publiée par M. Ch. Bonnier (*Otia Merseiana,* III, 27-44), d'après le ms. fr. 12565 de la Bibliothèque nationale et les mss Bodley 264 et Douce 165 de la Bodléienne, qu'il déclare être seuls à l'avoir conservée, bien qu'elle se trouve aussi dans les mss fr. 20045 et 24386 de la Bibliothèque nationale.

[2] M. le Dr Paul Högberg nous informe qu'il espère publier cette édition avant celle des *Vœux du Paon* annoncée ci-dessus, page 21.

[3] P. Meyer, *Alexandre le Grand,* II, 320; cf. ci-dessus, p. 30.

[4] Cf. ci-dessus, p. 2, note 1.

De rimer les biaus fais des contes et des roys.
Or faut en Alixandre encor un[s] moult biaus plois;
Mais je, qui nonmés sui Brisebarre a le fois,
L'i vuel metre et enter avant que past li mois[1].

L'auteur, après avoir résumé les poèmes antérieurs consacrés à Alexandre le Grand, particulièrement le *Fuerre de Gadres* et les *Vœux du Paon*, signale la lacune qu'il a constatée dans le dernier et qu'il se propose de combler :

Au mengier firent veus et peneus et narois
Qui furent acompliz sour les destriers norrois;
Mais Edea voa, et s'en jura ses loys,
Qu'elle le restorroit d'or fin arrabyois,
Et cilz qui le rima — ce ne fu pas esplois —
Oublia cel restor, mais je l'ai sans gabois
Enté après la mort Clarvus le Mazonois[2].

Donc Édéa, résolue à accomplir son vœu, fait venir à Éphéson un grand nombre d'orfèvres de tout pays et leur explique ce qu'elle attend de leur collaboration :

Je voel que me faciés quant vous y serés mis,
Un paon qui soit d'or entailliés et massis,
A pieres prescieuses, jagonches et rubis.
Voel que soient eslites, si nès et si polis;
Sour un piler d'or fin iert li paons assis[3].

Les orfèvres se mettent à l'ouvrage; seigneurs et dames viennent les visiter dans leur forge, et à la requête d'Édéa, les chevaliers contribuent de leur bourse à « l'orfaverie ». Éménidus juge alors qu'il est temps d'aller « en Arcade », avec l'agrément d'Alexandre, pour en ramener sa nièce, promise à Gadifer.

Nouvelle apostrophe aux auditeurs : l'auteur annonce que, pour combler une autre lacune « es fais d'Alexandre », il va conter

Comment Emenidus fist au roy de lui don.

Il avoue d'ailleurs humblement qu'il eût mieux valu que le premier auteur s'en fût avisé,

Car s'avisé s'en fust par aucune raison,
Ceste oevre fust miex mise a execution
Que faire ne poroie selonc m'entension,
Se j'avoie en ayde tous les livres Caton[4].

[1] Cf. *Hugues Capet*, p. xvij, ou ce début est publié, non comme le declare l'éditeur d'après le ms. 12565 anc. Saint-Germain fr. 1984, mais d'apres le ms. 20045 de la Bibliothèque nationale, et *Romania*, XI, 297, où P. Meyer le donne d'après le ms. Bodley 264 de la Bodléienne.

[2] Bibl. nat., fr. 12565, fol. 190.

[3] *Ibid.*, fol. 191.

[4] *Ibid.*, fol. 193 v°; cf. l'édition de Ch. Bon-

Donc, interrompant le *Restor du Paon* proprement dit, le trouvère nous offre un hors-d'œuvre, de plus de 600 vers, consacré à Éménidus. Charles Bonnier l'a publié, sous le titre de « Une histoire de brigands [1] ». Le titre n'est pas mal trouvé, car l'histoire est du genre le plus romanesque. En voici le début [2] :

> Moult fu Emenidus de noble estracion,
> Fiex fu d'un riche duc qu'on appele Blaton;
> Aspremont maintenoit, ou mainnent li Griffon,
> Si ot guerre a .j. roy orguelleux et felon,
> Qui tenoit les desiers d'outre Carfanaon.
> Cils li ocist son pere par mortel trayson,
> Le mieux de son lignage et de sa gent fuison ;
> Mais d'Aymon ne daigna faire occision,
> Pour ce que le veoit petitet valeton [3].

L'enfant (que l'auteur appelle tantôt *Emenidus*, tantôt *Aymes li dus*) s'enfuit dans les bois, où des larrons le recueillent et en font leur « garçon », puis bientôt leur chef, avec double part de butin ; Damas est leur centre d'opération. Malgré tout, Éménidus aurait préféré mener la vie d'un jeune noble, chasser et faire la guerre.

Or Alexandre, âgé de moins de dix ans, signifie à son père qu'il veut épouser la fille du « califfe de Baudas » (Bagdad). Le père, docile, envoie deux barons faire la demande : le calife refuse poliment, en prétextant le jeune âge de la princesse. Furieux, Alexandre veut partir en guerre, mais un larron « enchanteur » offre d'enlever la princesse grâce à ses talents spéciaux ; on accepte ses services. Le larron part; il traverse Baudas juste au moment où Éménidus, qui faisait la fête avec ses compagnons dans une *braderie* (rôtisserie), pariait d'aller seul, par la nuit noire,

> En la cave a Baudas, qui tant est resoingnie [4].

En un rien de temps, le larron, muni d'une échelle de soie, « enchante », puis enlève la princesse et, pour assouvir sa lubricité, la conduit dans la « cave »; en moins de temps encore, Éménidus tue le ravisseur et délivre la victime, qu'il ramène à la « mananderie » où elle résidait, confiée à une tante paternelle. La princesse se garda bien d'ébruiter l'aventure, mais sa reconnaissance pour son sauveur faillit tout perdre. Elle lui envoya, en effet, des diamants volés au calife; celui-ci s'aperçut du vol, découvrit celui qui en avait profité et qu'il croyait seul coupable, s'empara de lui, et se préparait à le faire pendre, quand Rosenès [5] (le trouvère finit par donner le nom de son héroïne, où l'on reconnaît facilement la Roxane de l'histoire, épouse authen-

nier (*Otia Merseiana*, III, 28), où le dernier vers est suivi de celui-ci :

> Ne de tous les .vii. sages qui furent de renon.

[1] *Otia Merseiana*, III, 27-44.

[2] Nous suivons le ms. cité, en donnant en note la correspondance avec l'édition de Ch. Bonnier.

[3] *Ibid.*, fol. 194 et v°; éd. citée, p. 29-30, v. 90-98.

[4] *Ibid.*, fol. 196, v°; éd. citée, p. 33, v. 223.

[5] Le ms. cité a *Resones*, forme plus altérée, au fol. 199 v°, et *Rosennes* au fol. 202; le ms. 20045 a deux fois *Rosette* (fol. 126 v° et 127) et deux fois *Rosones* (fol. 127 v° et 128).

IMPRIMERIE NATIONALE.

tique d'Alexandre) se décida enfin à parler. Alors, au lieu d'être pendu, Éménidus fut fait sénéchal de Baudas. Grâce à lui, après une courte guerre, la paix se fit et le mariage eut lieu; c'est ainsi qu'Éménidus devint un des pairs d'Alexandre. Chemin faisant, l'auteur rappelle et analyse la célèbre chanson de geste, aujourd'hui perdue, mais souvent citée par les trouvères, où l'on voit Charlemagne lui-même associé au larron et enchanteur Basin [1].

Si nous nous sommes attardés aux « enfances » d'Éménidus, c'est qu'il nous est bien difficile de prendre un vif intérêt au sujet propre du *Restor du Paon*, où Brisebarre se traîne sur les données de Jacques de Longuyon, le plagiant parfois littéralement, sans faire preuve du même talent poétique. Indiquons brièvement les scènes qui s'y succèdent : mariages des pucelles (déjà racontés dans les *Vœux du Paon*); cérémonie du *Restor*, où Édéas explique longuement la valeur symbolique des différentes parties du paon et des pierres précieuses qui entrent dans ce chef-d'œuvre d'orfèvrerie; nouvelles offrandes faites par toute la cour et qui profitent non seulement aux orfèvres, mais aux ménestrels qui dirigent les danses et égaient les fêtes somptueuses célébrées à Éphéson pendant quinze jours; discours interminables dans la chambre de Vénus, transformée en une véritable chambre de rhétorique, sous la présidence du roi des ménestrels — qui a toutes les sympathies de l'auteur [2] —, pour commenter les vœux exprimés et accomplis dans le poème de Jacques de Longuyon et décerner le prix (un aigle en chair et en os, coiffé d'une couronne d'or) au mieux faisant.

On se livre d'abord à une sorte de parade, en tête de laquelle marche Élyot, portant l'aigle couronné, avec accompagnement de chants et de danses; l'auteur nous donne même les paroles que l'on chante, et qui appartiennent au genre du rondeau :

Ensi va qui amours
Demainne a son conmant,
A qui que soit dolours :
Ensi va qui amours.
As mauvais est langours
Nos biens, mais non pour quant
Ensi va qui amours
Demainne a son conmant [3].

[1] Cf. G. Paris, *Hist. poét. de Charlemagne*, p. 315 et s. Ch. Bonnier a attiré l'attention sur ce fait, ignoré de G. Paris (*Romania*, XXI, 296), sans savoir que, dès 1870, Verwijs l'avait fait connaître; voir les *Notes addit.* de P. Meyer, qui font suite à la réimpression de l'*Hist. poét. de Charlemagne* (Paris, 1905), p. 541.

[2] Voici comment il le présente (ms. cité, fol. 214 et v°) :

Quant li fiex Phelippon ot sa volenté dite,
Li roys des menestreus, qui les autres aquite,
Se leva en estant par dessus le carpite [ms.: *capitre*].
Par grant aage avoit face pale et afflite;
L'un jour faisoit le fol et l'endemain l'ermite,
Ensi que son voloir pour plaire li endite.

Dans le ms. fr. 20045, fol. 141, le portrait est plus développé (de même dans le ms. d'Oxford, Bodléienne, Bodley 264; cf. Bonnier, *loc. cit.*, p. 26) :

. . . . . face pale et afflite,
Barbe blance et chenue, que pas n'estoit petite;
L'un jour faisoit le fol [et] l'endemain l'ermite,
Et comme nains boçus et com' contrais habite,
Les prous claime couars, l'un wibot, l'autre erite,
Ensi com ses voloirs pour mius plaire [l']encite.

Il y a là, semble-t-il, plus de fantaisie verbale que de réalité, bien que le ménestrel tienne du jongleur, et que du jongleur au fou il n'y ait pas loin. En tout cas, on est surpris de voir, quelques vers plus loin, ce personnage à tout faire appelé non plus « li roys de[s] menestreus », mais « li roys de[s] heraus ». On sait pourtant, par le *Conte des Hiraus* de Baudoin de Condé (éd. Scheler, p. 153), quel antagonisme il y avait entre les deux professions; cf. *Histoire littéraire*, XXIII, 269-272.

[3] Ms. cité, fol. 230 v°; la place a été réservée pour la musique, mais elle est restée en blanc.

Finalement, par une pensée touchante, c'est au vieux Cassamus, mort en combattant, que le prix est attribué. Son neveu Bétis le reçoit en son nom :

« Sire », dist Elyos hautement en oiant [1],
« Vous retenrés ce pris, voire en representant
« Vostre oncle Cassamus, le hardi combattant
« — Hoirs estes de son pris, de frere descendant — :
« A son lot escheï, sans visce et sans beubant,
« Et par l'assent des diex, qui sont li plus poissant.
« Mais vous le porterés, demain ou maintenant,
« Pardevant son sarcu, et maintenrés vivant
« Tant com l'aigle y pora estre vive en mengant [2] ».

Tout le monde accompagne Bétis au tombeau, et l'on célèbre « au temple Dianus » une cérémonie dont les éléments sont singulièrement hétéroclites :

Lors furent alumé li cierge et li fus ;
Philozophes poetes y ot maint (*sic*) revestus ;
Sacrefices y ot fait (*sic*) de moult grans vertus,
Et de l'orison fu chascuns d'eulz secourus,
Et Cassamus en chief et li yndois Clar[v]us,
Mais pour le pris estoit Cassamus au dessus.
Et a l'aigle atachier chantoient a grans hus
Un ver qui pourtraioit : *Te Deum laudamus*,
Qui estoit chans de joie adont selonc lor us [3].

Puis on se sépare, et le poème est fini :

Chascuns ala el lieu que li roys li donna,
Et li preux Alixandres vers Babiloyne ala.
Las ! pour quoi y aloit ? On l'i empuisonna.
Par force tout le monde acquist et conquesta,
Et lors qu'il l'ot conquis, li mors l'en desnua :
En brief tans le conquist et briement le laissa.
Ci finnent du Paon li Veu c'on i voa.
Benois soit qui de cuer pour celui priera
Qui la matere emprist d'Alixandre et rima,
Et qui en la priere i acompaingnera
Celui qui du Paon les Veux i ajousta,
Et especiaument celui qui i enta
Le *Restor du Paon*, que cis entroublia
Qui tous les autres veus emprist et commença,

[1] Ms. : *en riant*. — [2] *Ibid.*, fol. 231. — [3] *Ibid.*, fol. 232 v°.

Et comment Marcïens Elyot espousa,
Comment Emenidus sa niece maria
Au jone Gadifer, quant a lui s'acorda [1].

II. L'*Escole de Foy*.

Ce poème ne nous est parvenu que par la copie qui occupe les fol. 93-113 du ms. fr. 576 de la Bibliothèque nationale (jadis possédé par Nicolas Moreau, seigneur d'Auteuil, puis par Baluze), où elle précède immédiatement celle du *Tresor Nostre Dame*.

Le scribe en est le même que celui qui s'est fait connaître par un long *explicit* placé au fol. 82, à la fin d'une traduction en vers de la *Consolatio* de Boèce, attribuée à tort à Jean de Meun, dont il termina la copie, à Arras, le 12 février 1383 (n. st.); il était de Tervueren, en Brabant, et s'appelait Pierre « de Palude [2] ».

Le texte, précédé du titre que nous avons déjà cité [3], comprend 262 douzains, en vers octosyllabes, sur deux rimes réparties selon le schéma *aabaabbbabba*, dont G. Naetebus n'enregistre pas moins de soixante-quatre exemples [4].

Voici les strophes du début [5] :

I. On dist que par commun usage
Parole recordee au saige
Une seule fie souffist,
Car il est en si hault estage
D'entendement, qu'en son corage
Les choses tourbles esclarcist,
Et avalue chou c'on dist,
Les grans sens expose et descrist,
S'on li baille en divers langage;
Mais chils, où Diex pas tant ne mist
D'entendement, les pervertist,
S'on ne li fait autre avantaige.

II. A tel gent de quoy nous parlons
Sanblanches et comparisons
Poent grans biens administrer;

[1] Ms. cité, fol. 233 et v°. Le ms. fr. 20045, fol. 159, ajoute ces trois vers, qui se lisent aussi dans le ms. Bodley 264 de la Bodleienne (cf. *Romania*, XI, 298) :

Explicit dou Paon. Bien ait qui le lira
Et qui en tous endrois le dit em prisera :
Du bien [*ms.*: Et du bien] doit on bien dire, ç'oï dire piera.

[2] Cf. L. Delisle, *Inventaire des mss français de la Bibl. nat.*, II, 328.

[3] Ci-dessus, p. 36.

[4] *Die nicht-lyrischen Strophenformen des Altfranz.* (Leipzig, 1891), p. 107, n° 4, et p. 124, n° 46. En 1912, a paru une dissertation d'Adolf Bernhardt, *Die altfranz. Helinandstrophe*, qui complète le livre de Naetebus; cf. *Romania*, XLI, 420.

[5] La première a été publiée par P. Paris, *Manuscrits françois*, V, 49.

Tout soit que ruide[s] les veons,
Se rataignent il a tastons
Ceuls qui l'engien ont haut et cler.
On voit le vielle, c'est tout cler,
Par ses dois ses deniers compter;
Che samble grans abusions.
D'aughorisme ne scet parler;
Tout sans contoirs et sans geter
Fait vray compte, mais trop est lons.

III. Pour chou que ruide entendement
N'entendent pas legierement
Les fortes coses et obscures,
Vault Diex, pour nostre avoiement,
Mettre tant ou Viès Testament
De samblanches et de figures
Que, desous pluiseurs couvertures
Et par diverses apresures,
Nous moustrerent l'avenement,
Car les humaines creatures
Les anchïenes escriptures
N'entendissent pas autrement [1].

Préoccupé avant tout d'instruire les simples d'esprit, les gens de « ruide entendement », notre auteur ne se propose pas d'exposer dogmatiquement les articles de la foi, comme l'a fait, par exemple, Jean Chapuis, dans un poème de même forme que celui de Brisebarre, qu'il précède dans notre manuscrit, et qui a eu une vogue considérable [2]. Sa méthode est celle de l'école enfantine, et il nous donne ce curieux spécimen de la façon dont on peut apprendre l'alphabet aux enfants peu intelligents :

IV. S'on veult faire .j. enfant lettré,
Pour chou c'on le voit peu sené,
Se li demande on : « Che vois tu
« Que fiert on dedens le soif [3]? — P [4].
— De quoy jue li ribaus? — D [5].
— Veulz tu venir aveuc mi? — V [6]?.
De rechief, sur quoy siés tu? — Q [7] ».

Ce singulier début donne une médiocre idée de la portée d'esprit de notre versificateur. On nous dispensera de faire connaître en détail l'exégèse biblique telle qu'elle est pratiquée dans l'*Escole de Foy*. Le poème ne mérite pas, pour le fond, une analyse minutieuse. Notons seulement quelques traits.

Les Juifs y sont très souvent pris à partie. Sans animosité, mais

[1] Ms. cité, fol. 93 b.
[2] Voir *Histoire littéraire*, XXVIII, 428, et Långfors, *Les Incipit*, p. 239-240.
[3] « Dans la haie ».
[4] La lettre *p* et *pé*, pour *pel* « pieu ».
[5] La lettre *d* et le *dé* à jouer.
[6] « Où? ». La lettre V doit être prononcée U.
[7] Ms. cité, fol. 93 bc. La fin de la strophe est moins claire, comme on peut en juger par le texte, tel qu'il se lit dans le manuscrit :

Le petit .J. A le panchu
Se on l'appelle, il respont E.
Le longue .L. Trait barbu
R .f. pour le crochu.
Le caperon du moine? G.

avec un acharnement né du désir de leur ouvrir les yeux dans leur intérêt, l'auteur les apostrophe à tout bout de champ :

Juÿs avules, pour ton miex
Veul mettre .j. bericle a tes yex [1].

Juÿs, s'un crestïen savoie
Qui variast en ceste voie,
Je li seroie plus estous,
Se le correction avoie,
Et trop pieur gré l'en saroie
Assez, que je ne fais a vous [2].

Il leur explique fort bien, par une comparaison linguistique qui mérite d'être citée, car notre ancienne littérature n'offre guère de spéculations de cet ordre, comment ils sont plus près de la foi chrétienne que les païens :

Quant uns Flamens ou .j. Thyois
Aprent allemant ou englois,
Leurs raisons par sont si prochaines,
Que miex les entent on anchois
Que ne porroit faire uns Franchois,
Car leur langues sont trop loingtaines.
Se tu quiers aussi bien les vaines
De tes escriptures certaines,
Et de[s] nos lises les drois ploys,
Plus sont que cousines germaines,
S'en sariés plus en .iij. semaines
Qu'uns payens dedens .iiij. mois [3].

Ailleurs, mêlant le plaisant au sévère, il leur conte une historiette tirée du fonds populaire :

Juÿs, cest exemple entendés :
Uns povres hons en ses fossés
Jadis une anguille trouva.
Pour lui fu trop grosse d'assés,
Ne du mengier ne fu osés,
Si qu'a son signour l'envoia.
Dedens son escourch le bouta
Uns siens fillès, qui l'i porta ;
L'escourch ouvri, si dist : « Tenés;
« Mes peres que chi m'envoia,
« Sire, vous envoie. . . bauwa! [4] »
Perdu l'avoit, s'en fu gabés.

Li peres l'avoast envis ;
Mais bauwa ! dist com esbahis,
Quant sen escourch trouva tout wit ;
Et li sires en eut grant ris,
Quant vit que c'estoit uns chetis [5].

Le penchant de Brisebarre pour ce qui plaît au peuple se manifeste

(1) Ms. cité, fol. 94 ᵃ, str. XI.
(2) *Ibid.*, fol. 113 ᶜ, str. CCLX.
(3) *Ibid.*, fol. 113 ᵈ, str. CCXLVI.
(4) Ce mot, non attesté ailleurs, est manifestement une exclamation d'étonnement, comme notre *bah !*
(5) Ms. cité, fol. 100 ᵇᶜ, str. XCII et XCIII.

fréquemment par la citation de proverbes, dont plusieurs sont appliqués par lui au dam des Juifs :

Felon Juÿs, vo devanchier
Disoient que jone colier [1]
Sont communement vieil truant [2].

Hé ! Juÿs, de jone angelot
Soloit on dire vieil dyaullot,
Et de sage enfant sot viellart [3].

Juÿs, trop simples vos monstrés :
Il samble que riens ne savés
De *mingnon*, s'on ne vous dit *chat* [4].

Il faut relever aussi chez notre auteur un sentiment plus délicat, et qui n'est pas fréquent au moyen âge, l'amour de l'enfance, dont témoigne déjà son prologue, mais qui s'accuse mieux encore dans ce passage tout à fait charmant :

Quant li garchon et les garchetes
Sont jovenenciel et jovenetes,
Nuls ne les doit trop fort reprendre
De leurs menues follietes. . .

On voit un petit valeton
Lonctemps chevauchier .j. baston,
Et dist que c'est ses palefrois.
Une fillette revoit on
De drapiaus faire .j. enfanchon
Et, quant elle en a .ij. ou troys,
Li uns est contes de Valoys,
A son dit, et li autres roys,
Et li tiers dame de Digon ;
Tant que d'enfance tient les ploys,
Plus grant conte feroit d'un poys
Que de le conté d'Alenchon [5].

En fin de compte, on s'étonne et l'on se prend à regretter que l'*Escole de Foy* n'ait pas eu plus de vogue, car, dans le détail, elle tranche souvent avec la banalité des compositions qui lui ont fait concurrence. Et c'est de tout cœur qu'on fera à l'auteur la pieuse faveur qu'il sollicite dans sa dernière strophe :

Or voeil a tous un don rouver,
Que Dieu m'aÿdent a loer
Et la Vierge de grant renon,
Que tant me voeillent hommerer
Qu'as autres loys sachons monstrer
L'oevre de no redemption.
Et pri par grand affection [6]
Que, s'aucune devotion
Ont en ce livre recorder,
Qu'as merites de l'orison
Aye participation
Pour mon labeur recompenser [7].

[1] Le *Dictionnaire* de Godefroy ne donne pas au mot *colier* de sens correspondant à celui qu'il paraît avoir ici.

[2] Ms. cité, fol. 101 [b], str. CIV.

[3] *Ibid.*, str. CV; cf. Le Roux de Lincy, *Livre des prov. franç.*, 2[e] éd. (1859), I, 11.

[4] *Ibid.*, fol. 106 [b], str. CLXVII; Cf. Littré, art. *minon*, où n'est allégué qu'un exemple du XVI[e] siècle.

[5] *Ibid.*, fol. 100 [a], str. LXXXVI et LXXXVII.

[6] Ms. : *affliction*.

[7] *Ibid.*, fol. 113[d].

III. Le *Tresor Nostre Dame.*

Ce poème est beaucoup moins long que le précédent: il ne comprend que 87 douzains, du même type que ceux de l'*Escole de Foy*, et c'est tant mieux, car la dévotion de l'auteur ne l'a pas heureusement inspiré. L'œuvre tient trop de la litanie pour susciter un intérêt soutenu, et le style est d'une grande faiblesse. Dans un sujet qui prête tant à l'émotion, Brisebarre n'a rien trouvé qui aille au cœur; pas un rayon de vraie poésie n'illumine la longue énumération des joies, des douleurs, des triomphes de la Mère du Sauveur. Nous nous contenterons de citer, à titre de renseignement bibliographique, les deux premières strophes et la dernière.

Chi après s'ensiut le Tresor Nostre Dame, que fist le dit Brisebare.

I. Pour venir de pechié au cor
Et pour des biens faire restor,
Que j'ay perdus par ma folie,
Jou, Brisebare, ay très or
Mis paine a rimer le Tresor
Le benoite Vierge Marie [1].
En cest Tresor si est oÿe
Se perfections em partie;
En sen tresor ne mist autre or,
Car uns seuls grains de bonne vie
Vault .j. muy de philosophie
Et plus que je ne di encor.

II. Je tieng a perilleus damage
Grant sens en un malvais courage,
Car li proverbes le m'aprent.
Pour chou voel mettre mon usage,
Mere Dieu, pour fuïr hontage,
En vous servir devotement,
Car j'ay sens et entendement
Pour aquerre men sauvement,
Si l'ay despendu en outrage;
Et Dieux pugnist crueusement
Science qui boin fruit ne rent;
Pour che vous servent li coer sage.

. . . .

LXXXVII. Dame, en qui nom j'ay com-
[menchie
Ceste matere et parfurnie,
Donnez a tous ceuls qui l'orront
Grace et honneur et boine vie,
Soient clerc ou chevalerie,
Gent commun ou dames qui ont
Grace a vous, et qui le liront
Et en vo nom l'essaucheront
Et qui me feront courtoisie
Telle, que pour moy prieront,
Car pour moy et pour tout le
[mont
Ay ceste matere traitie.

Explicit le Tresor Nostre Dame [2].

[1] Ces six premiers vers ont déjà été publiés, avec quelques légères inexactitudes, par P. Paris, *Manuscrits françois*, V, 50.

[2] Bibl. nat., fr. 576, fol. 113^{d} et 120^{r}. — Une autre copie du *Tresor Nostre Dame*, de la seconde moitié du XIVe siècle, se trouve dans le ms. Bibl. nat., fr. 994, fol. 101; elle passe la première strophe, et débute, sans titre, par la deuxième, ce qui fait qu'elle n'a pas été identifiée par A. Långfors, *Les Incipit*, p. 187.

IV. Serventois et Chansons pieuses.

1° *Serventois de Nostre Dame.*

Cette poésie en décasyllabes, que l'auteur des *Regles de la seconde rettorique* attribue à Brisebarre et dont il a reproduit le début [1], nous a été conservée, anonyme, dans les mss de la Bibliothèque nationale, fr. 1543, fol. 99[a], et lat. 4641 B, fol. 142[b]. Elle se compose de cinq strophes de neuf vers, suivies d'un envoi de cinq vers. Voici la première strophe d'après le ms. fr. 1543 [2]; elle suffit pour montrer combien l'œuvre est médiocre, et dans la forme et dans le fond.

> S'Amour n'est[oit] plus poissans que Nature,
> No foy seroit legiere a condampner,
> Qui nous aprent que Dieux de vierge pure
> Nasqui cha jus pour le pueple sauver.
> Mais qui selon Nature argüeroit,
> Comment ce est que vierge mere soit,
> Ja ne seroit par Nature sceü,
> Mais Sains Esp[e]ris le fist de sa vertu,
> Qui est Amours; ainsi mes cuers le croit.

M. Ernest Langlois, constatant que deux « balades », de même taille, sur les mêmes rimes et commençant par le même vers, nous sont parvenues (Bibl. nat., fr. 2095, fol. 80, et *Jardin de Plaisance*, éd. Verard, fol. CCIIIJ[d]), pense que les trois pièces ont dû être écrites pour le même concours [3]. D'autre part, Émile Picot a cru reconnaître le serventois de Brisebarre parmi « les XIJ balades de Pasques » publiées d'après un manuscrit du Vatican (Reg. lat. 1728) par Adelbert Keller [4], et il en a conclu que les onze autres pièces étaient vraisemblablement du même auteur [5]. Mais la « balade » visée, qui est la deuxième, n'a de commun avec notre serventois que les deux premiers vers (elle en

[1] Ci-dessus, p. 35.

[2] Exécuté en 1402 « en le ville de Maigny es Armentieres, du commandement de ... Mons[r] Mahieu de Hangest, seigneur de Genly et de Maigny, de la main Alixandre Dannes » (fol. 238 v°); cf. Ch.-V. Langlois, *Connaissance de la Nature...* (Paris, 1911), p. 271-272.

[3] *Recueil d'arts de seconde rhétorique*, p. 12, n. 5.

[4] *Romvart* (Mannheim, 1844), p. 616.

[5] *Romania*, XXXIII, 113.

IMPRIMERIE NATIONALE.

compte treize en tout, comme chacune des autres). Cette hypothèse doit donc être abandonnée. Ajoutons que les «douze balades» sont d'une facture bien supérieure à celle de notre auteur, et sentent plutôt le XVe que le XIVe siècle.

2° *Autre serventois, et deux chansons en l'honneur de la Vierge.*

Ces trois pièces ont été conservées par le ms. 100 de la Bibliothèque de Charleville, d'après lequel Amédée Salmon les a publiées [1].

Le serventois se compose, comme celui dont nous venons de parler, de cinq strophes de neuf vers, les quatre premiers décasyllabes et les autres heptasyllabes, suivies d'un envoi en trois heptasyllabes. Malgré quelques chevilles, il est supérieur au précédent : la variété rythmique en est agréable à l'oreille, et le fait que l'auteur y déplore «le temps qu'il a en folour aloué» lui donne un certain accent personnel.

Les deux chansons, fort courtes (51 vers en tout), n'offrent pas d'intérêt particulier.

V. Le *Dit de l'Evesque et de Droit.*

Ce poème, que personne n'a étudié jusqu'ici, nous est connu par deux manuscrits très différents, dont un seul (A) est complet; l'autre (B) est acéphale.

A. Bibl. royale de Copenhague, anc. fonds, n° 2061 (n° LV du catalogue Abrahams) [2]. Parchemin, écriture du deuxième tiers du XIVe siècle, sur deux colonnes. Début au fol. 154^d, avec ce titre : *Chi commenche de levesque de droit.* Il faut corriger manifestement, et lire : *Chi commenche « De l'Evesque* [*et*] *de Droit* ».

Inc. : Catons li sages en son livre...

Des. (fol. 161^d) : Enfin, quant vint au departir,
Me connut que songiet l'avoit
Brisebare, et songiet soit.

[1] Voir ci-dessus, p. 35-36; cf. les remarques de G. Paris, *Romania*, XXVI, 104-105.

[2] *Description des manuscrits français du moyen âge de la Bibl. roy. de Copenhague* (Copenhague, 1844), p. 145.

Saciés que plus avant n'en sai:
Pour tant le renc que l'akatai [1].

Le poème compte 1018 vers [2].

B. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 10036 (jadis coll. Ashburnham, fonds Barrois, n° 374; antérieurement aux Jésuites de Lille). Papier, 29 fol. à 2 col., écriture de la fin du XIVe siècle, sur deux colonnes. Reliure moderne, avec ce titre au dos: PLEDOY. DE BRISEBARRE. Manquent plusieurs feuillets en tête.

Inc. : De pluisseurs qui s'en sont meslés,
As quels, pour estre confortés,
Ly plus de son conseil s'ahert.
Verités, qui angle ne quert, . . .
Des. : Enfin, quant vint au departir,
Me congnut que songiet l'avoit.
S'il me dist voir et songes soit,
Sachiés que plus avant n'en say:
Pour tant le reng que l'accatay [3].

Le manuscrit contient 3740 vers.

Comme le montre le total des vers, la version du ms. B nous offre un développement considérable de celle du ms. A [4]. Dès le début de ce qui nous en est parvenu, Vérité, avocat de Droit, expose longuement l'origine de l'affaire :

Verités, qui angle ne quert,
Dist: « Abstenir ne me porroie.
« Syre, il est voirs qu'en nostre voye
« Encontrasmes [5] a molt grant train
« L'autrier ce dant de cappelain,
« Qui a grant tort prelat se dist,
« Que nulle reverence ne fist
« A Droit ne a se compaignie. . .
« Tendons ad fin qu'il soit ostés
« De son estat et degradés,
« S'il est ensi que prelas soit. . . »
(B, fol. 1^{ab}.)

[1] Nous tenons à exprimer nos remerciements à l'administration de la Bibliothèque de Copenhague qui a permis le transport de ce manuscrit à la Bibliothèque nationale, où nous avons pu l'étudier à loisir.

[2] Les vers 1-9, 47-60 et 999-1016 ont été publiés par Abrahams, ouvr. cité (cf. *Romania*, VI, 161-162, où Wesselofsky a reproduit, d'après Abrahams, les vers 1-2 et 1006-1016, et une courte notice d'Ernest Langlois, *Les manuscrits du roman de la Rose*, Lille, 1910, p. 176).

[3] Cf. P. Meyer, *Alexandre le Grand*, II, 290, n. 1 (mention d'après le catalogue publié par Lord Ashburnham); Gröber, *Grundriss der roman. Phil.*, II, 1re partie, p. 818 (mention); et Omont, dans *Bibl. de l'École des chartes*, LXIII, 25-26.

[4] L'hypothèse inverse, qui verrait dans A un abrégé de B, n'est pas inadmissible *a priori*. Tant que l'on n'aura pas retrouvé le début du ms. B, il sera prudent de n'être pas trop affirmatif dans un sens ou dans l'autre.

[5] Ms. : *encontrastes*.

Au passage correspondant du ms. A nous ne trouvons qu'un sec résumé de 16 vers (contre plus de 700 dans le ms. B) :

Longhe cose est a repeter
Pour quoi çou est n'a quelle fin
Drois, qui commença le hustin,
Se fonda, car il fu acteres;
Li evesques, qui [fu] deffenderes,
Se garni bien de procureurs,
De substitus, de coadjuteurs
Saiges, pour poursivir sen plet.
Verités pourposa sen fet
Si faiticement et si biel
Que li papes reprist l'aniel
De l'evesque par devant tous.
Li evesques, qui fu estous,
Pour l'aïde qu'il esperoit,
Dist que resaisis iestre en doit
Puis qu'en le saisinne est trouvés.

(B, fol. 158', v. 522-537.)

Voici le prologue tel que nous le donne le ms. A :

Catons li sages, en son livre,
Molt proufitant doctrine livre
A tout le peuple, j'en sui fis,
Em briès mos, quant il dist: « Biaus fis,
« Va as plais et as parlemens
« Pour aprendre les jugemens [1] ».
Ceste raison doit sans mesprendre
Cescumsque boins fius pour li prendre
Et Caton pour pere tenir,
Puis c'om poet pour voir maintenir
Qu'il poet bien plus d'un peres iestre :
Nous avons Dieu, le roi celiestre,
A pere par creation;
Peres d'autre condition,
Si c'Adans fu et Abrehans,
Pere ancïen par plenté d'ans;
Or s'avons no pere carnel,
Et no pere spirituel
(C'est papes, prelas u curés),
Dont mains cuers est souvent curés;
Et s'avons pere par doctrine.
Dont fais chius sens, qui enterinne
Les dis Caton, c'est mes assens,
Par quoi il soit hons de sen sens,
Si que fius doit iestre dou pere,
Et pour çou li miens cors s'empere,
Quant j'ai loisir, d'aler le cours
Oïr le[s] plais en plusieurs cours
Tout soit il c'om ne m'i ait mandé;
S'en ai ge souvent demandé
Pour valoir et monter em pris;
S'ai en demandant tant apris
A ciaus qui sont venu de Romme,
C'on y plaide, çou est la somme,
D'un cas merveilleus et diviers
Qui molt d'estés et molt d'iviers
Y est de lonc temps plaidoiyés,
S'est li principaus detriiés,
Car on atent d'un acessore
Jugement d'intreloqutore,
Qui est pris sour .j. soutil pas.
Bien est voirs que je n'i fui pas,
Mès le cause vous voel conter
Ensi que l'oÿ deviser,
Sans le verité desmentir:
Se j'en menc, j'en oÿ mentir.

(A, fol. 154^{d}-155^{a}, v. 1-46.)

[1] Dionysius Cato : « In judicium adesto; ad prætorium stato ».

Suit l'exposé de l'affaire, dont il suffira de reproduire le début :

Li contes dist que c[i]us debas
Est d'un noble et rice prelas
Et d'unne vertut, c'est tout cler,
Que j'ai oÿt Droit appieller.
On dist c'unne fois ceminnoit
C[i]us evesques, s'avint que droit
En mi sen cemin encontra
Droit, mès en riens nel [1] ravisa,
Ains passa outre sans parler
Et sans li de riens saluer,
Si que Droit merveillés en fu. . .
(A, fol. 155ᵃ, v. 45-57.)

Le poème, on le voit tout de suite, appartient au genre allégorique. Rappelé au sentiment des convenances, l'évêque répond effrontément à Droit :

« Li prelations desiree
« Ne me fu pas par vous donnee,
« N'onques de par vous mis n'i fui,
« Si c'a vous riens tenus n'en sui. . .
« Quant li croce me fu donnee,
« A poursivir, ne a l'entree,
« N'en fin, n'en confremant le don
« On n'i fist nient plus mention
« De vous, c'om fist de men ceval. »
(A, fol. 155ᵇᶜ, v. 79-82 et 99-103.)

Droit le cite à comparaître

Hasteement et a jour court
Devant le S. Pere a le Court
Et ses freres les cardinaus (A, fol. 155ᶜ, v. 115-117).

Il choisit pour avocat Vérité et pour procureur Suffisance, autour desquels se groupent les quatre vertus cardinales et bien d'autres, Charité, Espérance, Foi, Patience, Humilité, etc. L'évêque a Mensonge comme avocat et Convoitise comme procureur, et en leur compagnie Vaine Gloire, Orgueil, Envie, Paresse, Luxure, Haine, Larcin, Usure, Rapine, Simonie, Faux Semblant, Hypocrisie, etc. On se dispute Nature, qui déclare vouloir rester neutre. Mensonge parle le premier et décline la compétence de la Cour, qu'il soupçonne de partialité. Avant de faire « l'aveu », l'évêque demande à consulter son conseil. La consultation dure longtemps. Simonie l'encourage :

« Alés avant hardiement
« Et avoés appiertement,
« Car je ne vous en faurai mie,
« Se me raisons poet iestre oÿe. »
(A, fol. 157ᵇ, v. 345-348.)

[1] Ms. : *ne le.*

Tricherie et Fausseté lui dévoilent la manière dont il devra procéder :

« Gardons nous bien, comment qu'il soit,
« De proposer raisons de droit. . .
« Mais quant nostre demande arons,
« Nous sarons bien, pour escaper,
« .j. fait contraire proposer,
« Et si ara tant de journees
« Assises et continnuees,
« Que nous tenrons le parlement
« Duques au jour du Jugement,
« Se il nous plest et il nous siet. »
(A, fol. 157^{c}, v. 384-391.)

Dame Nature « naturans », à la requête de sa fille, Nature « naturee », qui est favorable à l'évêque, cherche en vain à calmer le ressentiment de Droit. Simonie quitte mystérieusement le conseil, pour aller on ne sait où, sous un autre costume :

Simonie d'iaus se parti
Quant .j. autre abbit ot viesti
K'a ce conseil eüt n'avoit :
Une vertu bien resambloit,
Qui se fait Justice appieller. . .
Riens ne sai de se revenue
Ne a cui ce fu qu'il parla,
Mais quant enviers iaus retourna,
Cieus qui fait se relation
Tiesmoingne en sa narration
Qu'il se moustrerent plus joant
A son revenir que devant.
(A, fol. 157^{d}-158^{a}, v. 437-441 et 450-456.)

Finalement, Mensonge, au nom de son client, « avoue » la Cour, en demandant qu'elle nomme des commissaires,

« Car bien os afremer et dire
« K'us et coustumme le desire » (A, fol. 158^{a}, v. 479-480.)

Vérité proteste, et pour cause :

Adont respondi Verités :
« Ja par ce tour n'escaperés,
« Nous ne sommes pas coustumier
« En ceste Cour ne usagier :
« Leur on plaide par droit escript,
« Il n'i a bare ne respit ».
(A, fol. 158^{ab}, v. 481-486.)

Bientôt, à sa requête, la Cour retire l'anneau à l'évêque, qui demande alors à être « resaisi » (fol. 158^{c}; cf. ci-dessus, p. 52).

Ici commence le manuscrit B, que nous allons prendre pour guide en indiquant, à l'occasion, la correspondance avec l'autre. Vérité expose à la Cour l'origine de l'affaire, conformément à ce que nous

avons vu dans A [1], et demande que l'évêque soit dégradé [2]. Mensonge répond :

> « Faictes nous baillier no libelle,
> « Nous responderons a quinzaine » (B, fol. 1[c]).

Droit en personne réclame un jugement immédiat. Alors prennent successivement la parole Hypocrisie, « Blangerie » (Flatterie), Vérité, Justice, etc. Un conciliabule se tient entre les conseillers de l'évêque, qui cherchent à faire de nouvelles recrues, et, pendant ce temps, Vérité insiste pour que la Cour donne défaut,

> Car l'eure estoit toute passée,
> Et, selonc l'usage qui court,
> Il n'est si biaus deffaux qu'en Court (B, fol. 4[a]).

Mais la Cour lui fait grise mine :

> Ly auditeur et president
> Aucun un peu s'en esmaiierent
> Et en grouchant ly escrïerent:
> « Veschy niche plaidoierie!
> « Point n'avés d'averse partie;
> « A qui parlés vous? A ce mur? »
> (B, *ibid.*)

A la fin, pourtant, dit l'auteur,

> Li juges estoit ja temptés
> De partir pour aler disner
> Et deffaut contre lui donner,
> Mais Menchonge le debati. . .
> Quant il ot son compte feny,
> Ly president li respondirent,
> Lorsque du siege se partirent,
> Que li Cours se conseilleroit
> Et puis si lor responderoit
> A quinsainne s'oppinion,
> S'on les resaisiroit ou non;
> Et cependant se pourveïssent
> De conseil (B, fol. 4[b]).

Les tentatives faites par les partisans de l'évêque pour gagner Théologie échouent, mais elles réussissent à demi auprès de Philosophie et de Foi, qui promettent leur concours pour leur faire « lor saisine ravoir », mais déclarent vouloir s'abstenir sur le principal. Pratique se montre plus conciliant, et cet épisode est joliment conté :

> Pratique, qui partout se boute,
> Encontrerent en mie lor voie,
> Et li disent que molt grant joie
> Aroient, se de boin talent
> Voloit gaaignier lor argent,
> A paiier cascune journee,

[1] Cf. ci-dessus, p. 52. — [2] Cf. ci-dessus, p. 51.

Ou a viage ou a anee
Voloit prendre lor pension.
Et il dist: « J'ai intension
« D'avoir pension grande et belle:
« Convenence est bonne vaissielle;
« Sy que, sans rihote ne tence,
« Voel savoir, ains que je commence,
« Combien ce est que j'averay;
« Et après vo voloir feray ».
Tel pension qu'il demanda
Cascuns d'iaus tous li acorda.
(B, fol. 4^{d}-5^{a}.)

On nous apprend ensuite comment Larcin fait une expédition pour mettre à couvert le temporel de l'évêque avant que les commissaires nommés par la Cour viennent le saisir. Grâce à l'argent que lui a apporté Larcin, l'évêque dispose favorablement l'opinion publique:

Et sur ce li prelas donnoit
A mengier plus qu'il ne soloit
As bonnes gens, et plus souvent,
Mieudres mès et plus larghement,
Dont en si grant grasce keÿ
Que cascuns en disoit ensy:
« Veschy .j. trop vaillant prelat!
« Trop m'anuye de son debat,
« Ne je ne say qu'on li demande.
« Ses corps, ses vins ne se viande
« N'est a nul preudomme veés,
« Ne ses argens, bien le veés,
« Ne en lui ne s'apert nus maus:
« Dignes fu d'estre cardinaus,
« Ou archevesques tout du moins ».
(B, fol. 5^{c}.)

La quinzaine expirée, on revient devant la Cour. Pratique a la parole; elle conclut:

« Dont, sans aultre title alegier,
« Puisque cause avés de baillier
« Le saisine, avoir le devons » (B. fol. 6^{b}).

Vérité réplique par un discours divisé en deux points. Comme il est dans nos deux manuscrits[1], nous publions le deuxième point, le plus curieux, en un texte critique où les vers sont numérotés d'après A[2]:

556. « Si voe[l] ge le Court enfourmer
« D'un secont point, si evident
« Que li Cours le voit clerement:
« C'est que li bien de Sainte Eglise,
560. « Soit a Romme u soit en Frize,
« Sont tout laissiet et aumosné,
« Ou par forfaiture amendé,
« Dont est sour peciet, j'en sui fis,
564. « Li patrons dou s[aint] Crucefis
« Fondés, ne le poet nus clamer
« Possession, au droit parler,
« Si il n'a en ceste singnourie

[1] A, fol. 158^{d}; B, fol. 6^{c}.

[2] Nous suivons, sauf avis contraire, la graphie du ms. A, et nous negligeons les variantes de pure graphie.

568. « Werp, eskeance ne oyrie;
« Et quant chius chi ne autres n'est
« De patremonne ne d'aquest,
« Ens es biens par desus només
572. « Il s'en sieut k'oïr ne devés,
« Singnor, cose que il en die[1] ».

Mais malgré les efforts de Vérité, c'est Mensonge qui triomphe :

De l'evesque osterent leur main,
(Et) si li rendirent tout a plain
Son aniel. . .
Et refisent jour assigner
D'acorder ou desacorder
Chou qui fut devant plaidoiiet.
(B, fol. 8.)

Nous ne saurions suivre tout le détail de la procédure, qui est minutieusement décrit. Retenons l'essentiel. Chaque partie obtient mandement de la Cour pour faire citer et examiner ses témoins, se réservant de « reprocher » ceux de la partie adverse. Vérité a beau jeu, cela va sans dire, contre les témoins de l'évêque, tels que Inobédience, Orgueil, Convoitise, Homicide, Envie, Hypocrisie, Tort, Fausseté, Tricherie, Larcin, etc, voire Sodomie, devant qui

Cascuns le sien nés estouppoit (B, fol. 13^b; A, fol. 160^c, v. 822).

On fait mettre ces « reproches » en bonne et due forme :

Adonc fissent collaciier
Leurs reproches et copiier (B, fol. 13^d).

Là-dessus, Mensonge imagine de lancer Faux Semblant aux trousses de Suffisance, le procureur de Droit, pour l'amuser et l'empêcher de remettre à la Cour les reproches de son client. Faux Semblant accueille la proposition avec joie, expose son plan et l'exécute avec une merveilleuse adresse. Cet épisode, où éclate la verve de nos plus savoureux fabliaux, comprend environ 200 vers. Ne pouvant le citer intégralement, voici du moins de quoi en faire apprécier la saveur[2] :

« Par foy », respondi Faus Sanblans,
« Du tour n'en convenroit doubter,
« S'a point le pooie encontrer;
« Sy vous dirai que nous ferons:
« De ces garchonnès manderons,
« C'on voit au lonc de la journee

[1] Variantes : 557 Dou B—558 Que cascuns B—560 Partout s. a R. ou en B—561 ou amosne B—566 a droit B—567 Mil en a A—568 Werp veske auoe ne hourrie B—570 De patre nostre A—573 Chose singneur B. — [2] Tout ce passage manque dans A, ainsi que ce qui sera cité par la suite, sauf avis contraire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« Rostir le hierenc pour l'ouvee (?)
« Au vin par ces hosteleriez
« En quoy il nous veront esbatre,
« Mais qu'il ne fachent nul samblant
« Que de nous soient congnissant,
« Et d'iaus tout autretel ferons;
« Mais c'a le court les envoions
« Pour savoir quel heure il sera,
« Que cascuns qui en revenra
« Die que trop tempre est d'assés. . .
« Se je le puis tenir de priès
« Au milleur vin de la taverne,
« Se sagement ne se gouverne,
« Se tieste li ferai grater. »
Lors prist Faus Samblans a aler,
Pour mieux Souffisance querir,
Les voyes qu'i[l] soloit tenir;
A l'eglise premierement.
Là le trouva[1], devottement
En orisons, sy attendy
Tant qu'apriès messe s'en parti.
Tantost osta son capperon,
Et fist une inclination
A lonc cul, les genous ploiiés,
Et li dist: « Sire, bien saciés
« Que, comment qu'ensamble plaidons,
« S'est bien telle m'entencions
« Que je vous aime et ay amé;
« Et, quant j'ai tout consideré,
« Se n'est mie, bien m'en perchoy,
« Ly plais ne a vous ne a moy,
« Ains le vostre maistre et le mien. . .
— Biaus dous sire, vous en parlés »,
Dist Souffisance, « sagement,
« Assés bel et courtoisement;
« Et ensi deuist cascuns dire » (B, fol. 14^{bc}).

Faux Semblant devient de plus en plus insinuant; il invite Suffisance à la taverne :

« Or vous voel priier
« C'or en droit vous puisse donner
« Biaus sire, pour vous desjuner,
« De boin vin une coppinette,
« Ou de grenace une foellette,
« Que nous buverons en estant.
« Nous serons ja a le Court tant,
« Ains que nous puissons besoingnier,
« Qu'il nous devera anoiier.
« Alons! faittes le lïement.
— Je ne boy mie molt souvent »,
Dist Souffisance, « sy matin ».
Faus Samblans dist : « Par saint Martin,
« Ersoir me couquai sans soupper,
« Si qu'il me convient desjuner
« Plus tost, ou je me greveroie.
« Or eslisiés le mieudre voie:
« Il faut que vous me le donnés,
« Biaus sire, ou de moy le prendés.
« Se de ces deux ne faittes l'unne,
« Il samble que ce soit rancunne
« Qui vous muet, et mal afferoit
« A sy preudomme c'on vous voit ».
Souffisance dist: « Or allons! ».
(B, fol. 14^{d}-15^{a}.)

Mais, malgré les fumées du vin et le faux rapport d'un « garchonnet » bien stylé, Suffisance conserve une lueur de raison et s'échappe:

Sur piés se mist, sa bourse ouvri,
Et tout l'argent qu'il i trouva
Par dessus la table getta
(Che fu plus qu'il n'ot despendu).
Molt se tenoit a deceü,
Sy alla ses escris baillier (B, fol. 15^{c}).

[1] Ms. : *trouuay*.

Ce coup manqué, les conseillers de l'évêque se rejettent sur les « salvations de témoins », qu'ils rédigent de main de maître, et dont le texte nous est donné intégralement par l'auteur :

« Affin, très cier singneur et juge,
« Gardiien du peuple et refuge,
« Que ly blasmes et li reproce
« De Droit, qui nous suit et reproce,
« Encontre nous tesmoins trouvee,
« Ne vaille et soit nulle trouvee,. . .
« Dist et propose en cest escript
« Richars, evesques de Malpont,
« Les raisons que chi s'ensivront. . . »
(B, fol. 15cd.)

Ce document est très étendu (plus de 600 vers). Par l'humour et la richesse verbale qu'il y déploie, l'auteur est de la lignée de Rutebeuf et de Jean de Meun. La « salvation » de Larcin est une manière de chef-d'œuvre (environ 200 vers):

Bien puis mostrer apertement
Que par Larechin et sa gent
Dieus Justice en terre envoia,
Car il vit et considera
Que li plus grant et li plus fort
Moustroient trestout lor effort
Ens es petis le leur tollir,
Pour ce fist Justice venir
Pour faire la punicion. . .,
Par quoy ly peuples s'acorda,
Qui frans estoit, au sien donner
Et as personnes ordener
Qui justice exerciteroient. . .
En tel point fu chevaliers fais,
Roys, princes, dus, bailleus, prevos,
Qui ont maintenant grasce et los
Et sur le peuple singnorie,
Laquel cose n'eüssent mie
Se Larechins n'eüst esté. . .
Se devons au clergiet descendre,
Cui grant pourfit y veons prendre,
Car quant li rice et li poissant
Laron, raviseur et tyrant
Se sentent de mort opressé,
Pour le doubte d'iestre dampné,
Selonc que [1] cascuns se repent,
En pluissieurs lieus devottement
Fonde hospitaus et abeÿes,
Prouvendes et cappelenies,
Et font dire obis [2] et anveus,
Vegilles, messes et trenteux,
Dont li clergiés rice devient,
Qui n'euïssent ou poy ou nient
Sans Larechin. . . .
Et ensi est par mainte ghise
L'Eglise d'enrichir aprise. . .
S'en est Larechins ocquoisons,
Car de pluissieurs conditions
Est Larechins, au voir conter,
Et pluisseurs manieres d'embler:
Ly uns donne, a l'autre le taut
(S'on en parolle, ne l'en caut);
Ly aultre l'emblent en l'absence
De chiaus qui par lor negligence
Gardent lor coses maisement;
Et li tiers entre obscurement
Par dedens les maisons de nuis,
Perchans les parois et les huis;
Li quart rejeue de ses tours
En es foriès et es destours;

[1] Ms. : *Selonc ce que.* — [2] Ms. : *abis.*

Ly quins emprunte et point ne rent;
Ly .vj.^{es}, sans paiiement
Faire, as gens les coses acate,
Dont il faut tel afubler nate
Qui vair[1] afubler se soloit;
Li .vij.^{es} fait son esploit
En lui de ce ensaisiner,
De goÿr et de possesser
Où ses peres onques riens n'ot,
Et a grant peine dire veut
A quel cause il y est entrés.
Par tels larechins couloures
De cause qui samble deüe
Est en si grant estat venue
Li science d'avocassie
Et li ars[2] de plaidoierie,
Car cil laron cy darenier
Viennent et sont en no dangier,
Ne li laron faus demandeur
Ne cil qui sont faux deffendeur
Ne poroient si longhement
Durer sans lor avoyement,
Mais par lor introduction
.j. plait .c. ans durer fait on
Qui deuist finer en .c. jours;
S'en ont riqueces et honnours
En ce siecle [a] si grant plenté
C'autre s'en vont a povreté.
Ne le mal ne fait mie mains
Chils darrains larechins soutains[3]
Que li drois larrechins pendables,
Car les bonnes gens communables
Par gardes et par bien fremer
Se scevent trop mieus destourner
Des propres larrons affaitiés
Que de tels lais entowelies
De quoy avocassie est plaine:
Ce sont chil qui a mains de peinne
De Larrechin prendent pourfit.
Or sont une gent plus petit
Qui par Larechin se chavissent
Et de coy molt d'instrument issent,
Dont li peuples mestier n'eüst,
Se de ce monde dame fust
Carités et euïst esté.
Or sont de grant necessité
Li instrument et li ouvrier:
Fevre, machon et carpentier,
Cordier, faiseur de canvisure,
Closier et faiseur de bature,
Pointre et li ouvrier de fossés.
Cascuns d'iaus tous est ordenés
A larechin empeechier
Ou a che meffait corrigier,
Quant il est fais et avenus
Et li faisieres est tenus:
Ly fevre font les gresillons,
Fiers et buies, karkans, kaingnons,
Clés, locquès, verreus et fierures,
Bendes et diverses frumures,
Gardes [et] coutiaux et espees
Courtes, longhes, haingres et lees,
Misericordes et paffus,
Hëaumes, quoiffes et escus,
Jasserans, plates et bavieres,
Camaux, musekins, genoullieres,
Gardebras, greves et canffrains,
Estriers et esporons et frains;
Cordiers font cordes et cordons,
Et wanbiseur les auquetons:
Tout ce est au cas necessaire.
Pointre, bateur as armes faire
Des nobles, qui doivent garder
La justice et exerciter,
Gaignent et acquitent la vie
D'yaus et de toute leur maisnie...
Dont, qui bien concheut ces raisons,
Par Larrecin et ses larrons
Ly peuples vit et vivera.

(B, fol. 17^{b}-18^{d}.)

Si les salvations de l'évêque sont longues, ce n'est pas seulement

[1] Ms.: *Qui de vair*. — [2] Ms.: *airs*. — [3] Ms.: *septains*; cf. Godefroy, art. *soltain* « secret ».

par amour de l'art, mais pour gagner du temps, comme l'explique Malice aux membres du conseil, qui ont peur de voir la Cour les tenir pour « nices » :

Compte n'en fay,
Car communement voy et say
Que plus seront longhes trouvees,
De tant seront plus redoubtees
De chiaus qui les doivent jugier.
Qui voet fuïr et variier,
Faire ne doit courtes raisons :
Quant on voit grans escris et lons,
Ly Cours les boute adiès ariere,
Car li juge ont adiès maniere
De briès escris examiner
Pour yaus de paine delivrer,
Et dïent : « Il nous converroit
« Estre bien .viij. jours, qui volroit
« Mettre s'entente a lons escris
« Que pluisseur ont en la Cour mis
« Une autre fois les prenderons
« Et plus tempre y entendrons
« .ij. jours ou .iij. en un tenant
« Que ne soit tant que maintenant »
Enssi les voit on detriier
.xx. ans ou .xxx. sans jugier.
Et je vauroie bien veïr
Que jamais n'eüssent loisir
Ne volonté de l'entreprendre,
Ains feïssent le cause pendre
Jusques au jour du Jugement,
Puisque nous goons plainement.
(B, fol. 20^{bc}.)

Et Malice connaît bien les juges. Malgré l'intervention de Vérité, qui réclame un jugement immédiat, la Cour fait la sourde oreille :

Dist li Cours : « Qui vous en creroit,
« Nous yriemes estudiier,
« Sans huimais boire ne mangier,
« Sour vostre escripture premiere
« Et depuis sour le darreniere,
« Qui est si longhe et si penible
« Qu'elle tient le quart d'une Bible.
« Honnis soit qui vous en crera !
« A le quinsaine on vous ora,
« Soit par escrit ou autrement :
« En tout che chi raisons s'asent.
(B, fol. 20^{d}.)

De remise en remise, et après de nouveaux écrits fournis au tribu nal, arrive tout de même le jour où, à l'audience, les parties sont « appointées en droit ». Mais alors Droit émet la prétention de faire partie de la Cour qui doit le juger. Mensonge, naturellement, déclare que

Drois demourer ne pooit mie
Pour estres juges et partie (B, fol. 21^{d}; cf. A, fol. 161^{a}, v. 891-892)-

Vérité réplique que, malgré l'axiome,

Drois est de sy suffisant estre
Que il est de ce cas exemps (B, fol. 22^{a}; cf. A, *ibid.* v. 900-901).

Suit l'offre de prouver qu'il a été membre de la Cour et qu'il doit y rester. Nouveau délai, nouvelle enquête de part et d'autre. Les conseillers de l'évêque y mettent le temps, et pour cause :

Mais pour ce que il possessoient,
Ne furent pas molt diligent
D'enquerre, ains disoient souvent:
« A l'enquer que no tamps perdons?..
« Alons boire de ces boins vins
« Et mengier de ces cras pouchins
« Chi delais ne nous fist nul mal;
« Tousjours yra li yaue aval
« Et no maistres possessera ».
(B, fol. 22^d^).

Et pourtant ils font un rapport bien curieux à la Cour sur ce qu'ils ont trouvé [1] :

Droit au tierme qu'il orent mis
Vinrent, et dirent ensement,
Pour aler avant plus briement,
K'a chiaus qui sont le plus aisné
Fait demander et demandé
En avoient plenté et bien;
Mais de tout le peule anciyen
N'i a nul qui soit souvenans
Que Drois fust [2] oncques de leur tamps
Lors juges assidüelment [3],
Mais il disoient ensement
Que lor aioul [4] et lor tayon
Recordoient par le maison
A le fois, et entour le fu,
Que jadis gouvreneres fu
Et avoit de le Court le cure,
Mais tant fist c'on n'eut de li cure
Car, tant qu'il fu li gouvreneres
De celle Court et li meneres,
Li pappes et li cardynal
N'avoient fors grant honte et mal:
De fain moroient et de froit,
Cescuns nus et descaus aloit,
Et vivoient ens ou dangier
De chiaus qui les viennent priier.
Li papes souvent sans se route
Se reponnoit en une croute [5],
Si c'on ne le pooit trouver,
Car il ne s'osoit amoustrer;
Et cil qui furent plus hardi
Furent par le conseil de li
Decollés et crucefiyet,
Rosti, bouilli et escorciet;
Se maudïent, pluiseurs y a,
Qui jamais le remetera
En l'offisse qu'il ot jadis.
(A, fol. 161^bc^.)

Pour parer le coup, Droit demande à faire comparaître les Vertus. Mensonge accepte qu'elles viennent prêter serment, à condition que Droit jure lui-même avant elles. Droit ergote sur la nature du serment, puis finit par jurer, et les Vertus jurent après lui. Mensonge contredit, et l'on prend jour pour les reproches, qui seront, s'il y a lieu, suivis de salvations.

[1] Nous donnons le texte d'après A, généralement plus correct, sauf dans les passages rejetés en variante.
[2] A : *fut.*
[3] A : *assiduellement.*
[4] A : *oncle.*
[5] A : *crouste.*

L'intérêt languit, il faut l'avouer. Abrégeons. A la demande de son conseil, l'évêque se présente à la Cour :

> Assés briement vint li prelas
> A grant beubant et a grant train.
> Ly un saloient a son frain
> Et li aultre a son estrier.
> Qui oncques vit Fauvain torchier,
> Si c'on le point par ces parois,
> Il disist bien a celle fois :
> « Cils qui premiers fist le pointure
> « Eut du faire cause et figure,
> « Et tels contenances en fist[1] ».
> Li prelas des biaus deniers fist
> Enssi qu'il faisoit au partir ;
> Grand plenté fist en son venir
> D'oisiaus et de kiens amener
> Pour a chiaus de le Court donner.
> (B, fol. 24cd.)

Vérité en prend prétexte, à une audience ultérieure, pour s'opposer à l'audition de Convoitise, procureur de l'évêque, s'il ne se fait « refonder ». Et d'autre part, Mensonge s'oppose à la réception des salvations de la partie adverse comme arrivant trop tard. La Cour est de plus en plus embarrassée : après avoir fixé un jour aux parties pour « dire droit », elle se ravise et proroge l'audience à deux mois. Pendant ce délai, elle met le dossier de l'affaire

> En le main de .ij. jouevenenciaus
> Apris et soutieus et nouviaus,
> Venus d'Orliens et de Toulouse (B, fol. 27c).

Après de longs débats en conseil, elle se prononce en ces termes :

> « Tout veü et consideré »,
> Dist li Cours, « deffense et demande,
> « Ly Cours, qui tousjours est engrande
> « De raison faire et soustenir,
> « Vous dist que se doit [or] partir
> « Drois, et issir du jugement
> « Qui li toucque, en ce cas present,
> « Et des aultres materes non. »
> (B, fol. 28b.)

Droit, battu et « abaubis », est bien décidé à en appeler, mais n'estimant pas sa présence nécessaire, il quitte la Cour en chargeant son procureur, Suffisance, de faire le nécessaire. Celui-ci assisté d'un sage notaire, « qui Maistres Communs ot non », notifie lui-même au tribunal un appel longuement motivé, dont le texte est reproduit *in extenso*, et dont il requiert acte au notaire. La Cour chargée de juger l'appel[2],

[1] Ce curieux passage sur la représentation de Fauvain est à ajouter à ceux qui ont été cités ici (*Histoire littéraire*, XXXII, 108-116).

[2] Ce tribunal est désigné d'une façon assez vague sous le nom de « l'auditore second » dans l'appel notifié par Suffisance :

> « Et de le sentence non fine,
> « S'il est ensi qu'elle soit digne
> « Que sentence soit appiellee,
> « Par cette escripture ordenee
> « Devant l'auditore second . . .
> « Provoque et appelle enssement » (B, fol. 28d)

au jour assigné, ne se trouve pas suffisamment édifiée, et elle renvoie son arrêt à une date indéterminée. Et là-dessus, le poème finit en ces termes dans B :

Au jour qui y fu assignés
Fu li procès examinés
Et li questions ventilee,
Debatue et contre-argüee,
Dont li dis Sieges y trouva
Tant de *pro* et tant de *contra*,
Que pas ne leur sambla legiers
Ly jugemens, dont grand mestiers
Leur estoit, pour esquiever guerre
Et plait, de plus grant conseil querre
Ou tans advenir, qu'il n'avoient,
Car en leur secré bien pensoient
Que cascune partie[1] avoit
Voloir d'appeler, s'il estoit
Qui contre lui sentenciast.
N'i ot celui qui ne loast
A yaus donner longhe journee,
Par quoy li Cours fust mieus hourdee
De boins clers qu'a ce dont ne fu.
Ad ce se sont tout assentu,
Car il leur sambloit boin et biel.
Et enssi par ce dit appiel
Qui descend a cest accessore,
Ly principaus en tant com ore
Est detriiés et mis ariere.
Ly Cours, qui bien scet le maniere,
Lor ala journee baillier
Et prist jour de lui consellier,
Car li cause pent en balance,
Ne pluisseurs n'ont mie fiance
Que ly plais doie ja finer.
Et quant j[ou] euch oӱ conter
De ce plait le melancolie
Trop plus que je ne vous en die,
Lors m'apensai que li conteres
Estoit voir disans ou menteres[2],
Et si me disoit voir ou non,
Car je n'ay pas intencion
Que proprement puist advenir.
Enfin, quant vint au departir,
Me congnut que songiet l'avoit.
S'il me dist voir et songes soit,
Sachiés que plus avant n'en say:
Pour tant le reng que l'accatay.
(B, fol. 29^{bc}.)

Dans A on ne trouve, pour les feuillets 23^{b}-29^{a} de B (environ 650 vers), que ces treize vers :

Drois, qui poi prisoit ce descort,
De sen fait prouver s'ahati;
Pluiseurs des viertus conduisi
Qui bien en savoient parler.
Mençongne les laissa passer;
Car de riens ne les connissoit.
Pour çou pas ne les debatoit,
Et s'en avoit grand desirier
En fin que d'iaus empeecier.
Molt y ot d'interrogations.
Cescuns eut ses productions,
Une, ij, et tierce ensivant,
Et le quarte eurent d'abundant.
(A, fol. 161^{cd}, v. 982-994.)

[1] Ms. : *petite*.

[2] Ce vers et le suivant ne se raccordent pas; il paraît évident que le scribe de B a passé les deux vers qui les séparent dans A.

Avec le vers suivant, le texte se raccorde à celui du ms. B, pour finir d'une manière analogue, sinon identique:

Et ensi, par ceste accessore,
Li principaus, en tant comme ore,
Est detriiés[1] et mis arriere.
Li Cours, qui bien seit le maniere,
A pris jour de li conseillier,
Car elle s'en volt[2] despecier.
Li cause pent en grant balance;
Li pluisour n'ont mie esperance
Qui li plais doive ja finner.
Et quant g'i euc oÿ conter
Dou plaidier le melancolie
Trop plus que je ne vous en die,
Se me pensai que li conteres
Estoit voirs disans u menteres
Et si me vouloit abourder.
Je l'alai molt fort conjurer
Se il me disoit voir u non,
Car je n'ai pas entention
Que proprement peuist avenir.
Enfin, quant vint au departir,
Me connut que songiet l'avoit
Brisebare, et songiet soit;
Saciés que plus avant n'en sai:
Pour tant le renc que l'akatai.
(A, 161^d, v. 995-1018.)

Quel fond faut-il faire sur la présence du nom propre *Brisebare* dans le ms. A, en un vers où le ms. B a une tout autre leçon? Ce nom s'y présente pour ainsi dire de biais, en quoi l'on peut voir un détour ingénieux employé par l'auteur pour se faire connaître. Mais faut-il l'identifier avec le trouvère auquel est consacrée cette notice? Rien ne s'y oppose, puisque notre Brisebarre a cultivé des genres très différents. La langue du ms. A appartient au dialecte wallon, et Brisebarre ne se serait pas exprimé autrement. Accordons-lui donc, provisoirement, la paternité de la version A du *Dit de l'Evesque et de Droit*, où l'œuvre se présente à nous dépouillée d'une partie de ce qui fait, à nos yeux, la valeur littéraire de la version B, mais pourvue du même cadre allégorique.

Quant à la version développée, quel en est l'auteur? Le ms. B ne nous l'apprend pas, peut-être par suite de son état fragmentaire. Cet auteur anonyme, qui va parfois de pair avec ses contemporains, Jean de Condé et Watriquet de Couvin, était, comme eux et comme le Brisebarre de A, de la région wallonne. Ce devait être un clerc ayant fréquenté les tribunaux ecclésiastiques et autres, familier avec les mille détours de la chicane, car on ne peint bien que ce qu'on a vu. — Ne serait-ce pas Brisebarre lui-même? Le titre qui se lit au dos de

[1] Ms.: *terrijens*. — [2] Ms.: *nolra*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

la reliure moderne du ms. B (*Pledoy, de Brisebare*) provient vraisemblablement de la notice du ms. A, publiée par Abrahams en 1844 : et ce n'est qu'une conjecture. Mais il n'est pas impossible que cette conjecture soit fondée, car il ne l'est pas que le passage de la version A où Brisebarre est nommé ait figuré dans l'archétype de la version B, d'où, pour des raisons qui nous échappent, un copiste l'aurait fait sauter et remplacé, comme dans l'exemplaire unique qui nous est parvenu, par une variante sans précision.

Quoi qu'il en soit, on peut affirmer que la date de notre *Dit* sous sa forme primitive est postérieure à la condamnation des Templiers (mai 1312). Il suffit, pour en convaincre le lecteur, d'attirer l'attention sur la manière dont Vérité parle de l'Ordre, dans un passage que nous n'avons pas eu l'occasion de citer, quand elle « reproche » Sodomie :

> Par l'ordure de cesti chi
> Dieux, en verité, sans fantome,
> Fist les .v. cytés de Sodome
> Fondre (et) en abisme et tresbucier,
> Et par li furent ly Templier
> Destruit, çou est cose prouvee,
> Qui jadis fu Ordene honneree.
>
> (A, fol. 160[c], v. 834-840; cf. B, fol. 13[b].)

D'après ces vers, il semble qu'il se soit écoulé un certain temps depuis la suppression de l'Ordre jusqu'au moment où notre poète composait. Mais en face du *terminus a quo*, il n'est pas possible d'établir avec précision un *terminus ad quem;* et cette impuissance s'étend aussi à la date de la version du ms. B.

A. T.

JEAN DE LE MOTE, TROUVÈRE.

SA VIE.

Dans ses *Méditations*, rédigées en 1350, Gilles Li Muisis, passant en revue les poètes français encore vivants au moment où il écrit,

mentionne en premier lieu Guillaume de Machaut et Philippe de Vitri, puis il poursuit :

Or y rest Jehans de Le Mote
Qui bien le lettre et le notte
Troève, et fait de moult biaus dis,
Dont maint signeur [1] a resbaudis,
Si qu'à honneur en est venus
Et des milleurs faiseurs tenus,
Et si vivre administret;
De ses fais a moult registret [2].

Ce témoignage flatteur concerne notre trouvère. Trois poèmes dont il se proclame l'auteur nous sont parvenus. S'ils ne nous apprennent rien sur sa patrie ni sur sa famille [3], ils nous fournissent des renseignements sur sa condition sociale, sur ses protecteurs et sur les dernières dates de sa carrière poétique.

Les trois poèmes appartiennent à des genres très différents. Le premier en date, *Li Regret de Guillaume le conte de Haynnau*, fut composé en 1339; il est dédié à la fille du défunt, Philippa, reine d'Angleterre. Les deux autres, le *Parfait du Paon* et la *Voie d'Enfer et de Paradis*, sont de l'année suivante; ils ont été entrepris à la sollicitation d'un bourgeois de Paris, Simon de Lille. Ce n'est donc pas seulement dans l'aristocratie, comme porterait à le croire le témoignage cité de Gilles Li Muisis, mais aussi dans la riche bourgeoisie que Jean de Le Mote trouva des encouragements et des faveurs.

On lit dans la *Voie d'Enfer et de Paradis*, presque au début (str. II et III) :

II. Li taisirs m'a esté trop griés,
Car j'en ai esté castïés
De ceuls qui mon pourfit amoient.
Or sui je du castoi moult liés,
Car uns libres est esligiés
Duquel je pri ceuls qui le voient
Et oient, en quel lieu qu'il soient,
Que pour le bon proedomme proient
Pour qui il est encommenchiés.
Pluiseur de moy mieulz le feroient,
Mais de tel fer que fevre aloient
Fault que le coutel soit forgiés.

[1] Corr. : *mains signeurs*.

[2] *Poésies de Gilles Li Muisis*, p. p. Kervyn de Lettenhove (Louvain, 1882), p. 89.

[3] La forme de son nom de famille suffit pour le rattacher aux variétés picarde et wallonne de la langue d'oïl, où le féminin singulier de l'article est *le*, et non *la*, comme en français. Cette forme est bien celle qu'employait notre trouvère, car elle est attestée par l'acrostiche qu'il a placé à la fin du *Parfait du Paon*, pour faire connaître « couvertement » son nom (cf. ci-dessous, p. 74, note 4). Pour avoir mal lu et étendu trop loin l'acrostiche, l'abbé de La Rue appelle à tort l'auteur *Jean de Motelec*, erreur reproduite par différents compilateurs qui l'ont copié; voir P. Meyer, *Alexandre le Grand*, I, 270. Sans même connaître le nom de notre trouvère, A. Dinaux, dans ses *Trouvères... du nord de la France*, t. IV (Paris et Bruxelles, 1863), p. 333, déclare qu'il « a dû naître à Mons ou à Valenciennes ».

III. Che libre fay premierement
Ou nom du roy du firmament,
Et puis de la Vierge Marie,
Des sains, des saintes humblement,
D'anges, d'archanges doucement,
Et puis, en la mondaine vie,
Le fais, car desirs m'en maistrie,
Pour l'onneur et la courtoisie
D'un bourgois douls et reverent
Qui mes maistres est, quoi c'on die,
Symon de Lille, auquel amie
Soit la Vierge a son finement [1].

Et dans les deux dernières strophes :

CCCLXXXV.
C'est cils c'on appele Symon
De Lille, qui moult de renom
Maistre orfevre du roy de France,
S'a les reliques a bandon
Du moustier dominacion [2] :
Si a cest libre en ordenance,
Si en traira [3] boine substance
Pour s'ame garder de grevance.
Et Janins de Le Mote nom
A cils qui a fait ceste brance.
Pour Dieu, s'il y a ignorance,
Faites l'ent excusacion.

CCCLXXXVI.
Car, sire, je le vous presens
Com joieus et com diligens
Que j'ai esté du briefment faire.
Et Dieus, li poissans sapïens,
Li vrais, li pieus, li excellens,
Voeille ceuls garder de contraire
Qui leur plaisir vorront attraire
A prier de coer deboinaire
Pour vous, qui donnastes l'assens
Et le loisir du libre estraire,
Et pour moi, qui l'ai volut faire.
Chi faut. Dieus confort toute gent [4].

Le bourgeois de Paris, le bon « proedomme » Simon de Lille, ne fut donc pas seulement le protecteur, mais l'inspirateur de Jean de Le Mote. Pour lui donner à la fois « l'assens et le loisir », il le logea dans son hôtel. C'est ce qui résulte implicitement d'un passage de la *Voie d'Enfer et de Paradis*, où le poète raconte son réveil :

Adonques regardai mon vis
Par l'ostel et par la maison ;
Bien vi que n'iert se songes non
Envoiés par prevision [5],
Et que c'est li hosteus de pris
Mon maistre, c'on claime Symon
De Lille, dont je pri Jhesum
Qu'il soit en son dous paradis [6].

Mais c'est surtout dans le *Parfait du Paon* qu'il faut chercher des détails sur les bons offices de Simon de Lille à l'égard de notre trouvère. Dès la première strophe, Jean de Le Mote nous apprend

(1) Bibl. nat., fr. 12594, fol. 169^{c}.
(2) La syntaxe de ces premiers vers, troublée par le scribe, n'est pas facile à rétablir.
(3) Ms. : *trarrai*.
(4) Ms. cité, fol. 196^{d}-197^{a}.
(5) Ms. : *Ennoi en par pidision*.
(6) Str. CCCXI, ms. cité, fol. 193^{d}.

que c'est à son protecteur qu'il doit l'indication du sujet qu'il va traiter :

> Car mes maistres, de Lisle c'on apielle Simon,
> M'a donné la matere et l'introduction,
> Si le fach a s'onneur et a s'afection[1].

Plus loin, au cours de l'épisode du concours de ballades, dont nous parlerons dans l'analyse du *Parfait du Paon*[2], après avoir opposé à l'intérêt que le roi Alexandre et son entourage prennent à la poésie, l'attitude moqueuse de certains contemporains vis-à-vis des « faiseurs », c'est-à-dire des poètes, il nous fait des confidences sur la situation que le généreux et intelligent orfèvre lui faisait dans son hôtel :

> Les dames et les prinches qui furent attendant
> En la chambre en entrerent, cascuns joie faisant,
> Et de veiir l'ounour cascuns cuer desirrant,
> Car pas ne resambloient li prinche souffissant
> Les fols maleüreus qui sont mal entendant,
> Qui se vont des faiseurs par le paiis mokant
> Et si appiellent ruses leur ouvrage poissant.
> Tels gens haç et haray le cours de mon vivant,
> Car, qui yroit tres bien le fait considerant,
> Il y a moult de bien et de sens appendant;
> Et encore di jou et voi[s] chiertefiant
> Que c'est la plus soutieve oevre, soiiés creant,
> Qui soit, et mains prisie; las! j'en ai cuer dolant.
> Mais mes maistres, pour qui je fais cesti ronmant,
> Li boins Simons de Lisle (qui Diex fache garant!)
> N'est pas de ces mokeurs que j'ai nonmés devant,
> Ainchois ainme le fait (bien est apparissant),
> Quant il me livre cambre et .j. clerc escrisant
> Pour faire les biaus dis; d'el ne li vois servant,
> Et chiertes je li vois de joieus cuer faisant.
> Et j'espoir, se Dieu plest, le pere tout poissant,
> Que des biens me fera ains qu'il voist defaillant.
> Diex li doinst boine vie! De lui lairrai atant[3].

On avouera que le Mécène parisien a droit, lui aussi, à une place dans l'histoire littéraire[4]. Il l'a eue, naturellement, « en la mondaine

[1] Bibl. nat., fr. 12565, fol. 234 v°.
[2] Ci-dessous, p. 74.
[3] Ms. cité, fol. 256 et v°.
[4] Aucune allusion n'a été faite, dans le « Discours sur l'état des lettres en France au XIVe siècle », qui occupe la première partie

vie », plus large et attestée par plus de documents que celle de son protégé[1]. Originaire de Lille, à ce qu'il semble, il appartenait à la famille As Clokettes[2], comme l'atteste la légende de son sceau[3]. Il dut se fixer de bonne heure à Paris, où il habitait, en 1313, la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, « devers l'yaue[4] ». Dès le début du règne de Charles le Bel, il était orfèvre de la Cour, situation qu'il garda sous Philippe de Valois, avec le titre spécial d'orfèvre « des saintes reliques », auquel fait allusion notre trouvère dans les vers que nous avons cités (p. 68). Il habitait, en 1333, près de la maison du chevalier du guet, rue Perrin-Gasselin : là était, à ce qu'il semble, « li hosteus de pris » où Jean de Le Mote reçut l'hospitalité. Simon de Lille était un homme pieux, qui fonda la chapelle de Notre-Dame à Saint-Germain-l'Auxerrois. Il mourut entre le 12 août et le 20 septembre 1348, laissant une veuve, Jeanne, et de nombreux enfants[5].

Revenons à Jean de Le Mote. Il faut probablement le reconnaître dans le copiste de la chancellerie de Hainaut qui est mentionné en ces termes dans un compte encore inédit de 1325-1326 : « A Jehan de La Mote, pour transcrire plusieurs escris des darrains comptes que Gobers fist après chou k'il eut compté, xx sols[6] ».

On pourrait conjecturer que notre auteur a fait son apprentissage de la poésie ailleurs que dans les cours aristocratiques et dans les hôtels bourgeois, et qu'il n'a pas commencé sa carrière en écrivant des poèmes de longue haleine. Il nous épargne toute conjecture en nous contant, au début de sa complainte sur la mort du

du tome XXIV de l'*Histoire littéraire*, à ce rôle littéraire de la bourgeoisie. Rappelons qu'un « citoien » d'Orleans, Guillaume de Bellesvoies, provoqua, en 1330, l'execution d'une traduction du *De Regimine principum* de Gilles de Rome (*Histoire litteraire*, XXX, 535).

[1] Voir J. Viard, *Journaux du trésor de Charles IV*, n° 1869, note.

[2] Et non « de Clokettes », comme le dit J. Viard, *loc. laud.*

[3] Empreinte au bas d'un acte du 28 octobre 1333 (Arch. dép. du Nord, B 7782 ; cf. Dehaisnes, *Documents... concernant l'histoire de l'art dans la Flandre...*, Lille, 1886, t. Ier, p. 294).

[4] *Livre de la taille*, dans Buchon, *Coll. des chroniques nat.*, t. IX, p. 17.

[5] Voir Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, t. II, p. 402, nos 5913 et 5914 ; J. Roman, *Inventaire des sceaux de la collection des Pieces originales*, t. Ier, p. 750-751, nos 6422 et 6423. — On trouve, en 1349 et 1362, comme maître ès arts à l'Université de Paris, un « Symon de Insula » clerc, puis prêtre du diocese de Paris, qui était probablement son petit-fils (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris*, II, p. 635 et 637, note 28 ; cf. III, p. 82).

[6] Communication de M. le Dr H. J. Smit, directeur adjoint du Bureau des publications historiques du royaume de Hollande.

comte de Hainaut, les circonstances qui donnèrent naissance à cette œuvre :

97. Singneur, jou qui ai fait ce livre
Dormoie une nuit à delivre
En mon lit ù couciés estoie.
En dormant merancolioie
A une cançon amoureuse,
Et par samblance grascieuse
Dis k' à .i. puis le porteroie
Pour couronner, se je pooie [1].

C'est donc la poésie lyrique qui l'attira d'abord — nous verrons, en analysant son œuvre, quelle place il y fait au genre lyrique; — c'est dans les « puys » qu'il cherche à conquérir prix et réputation, cultivant simultanément, comme dit Gilles Li Muisis, « le lettre et le notte », la poésie et la musique. Aucune de ses compositions de début ne nous est parvenue directement. Il est permis de croire toutefois non seulement qu'elles le firent connaître et l'aidèrent à se pousser dans un autre milieu, mais que quelques-unes des ballades qu'il a insérées dans le *Parfait du Paon* peuvent avoir été composées antérieurement et à d'autres fins.

Jean de Le Mote survécut à son protecteur Simon de Lille, puisqu'il vivait encore en 1350 d'après le témoignage de Gilles Li Muisis. Nous n'avons aucun renseignement sur lui après cette date.

SES ÉCRITS.

I. *Le Regret de Guillaume le conte de Haynnaut* [2].

Le seul manuscrit connu de ce poème est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale (nouv. acq. fr. 7514), où il est entré en 1899, après avoir successivement appartenu au comte de Toulouse, au roi Louis-Philippe et à Lord Ashburnham. Il a servi de base à l'édition donnée par Aug. Scheler en 1882 [3].

Inc. : On dist que boinne volentés,
Quant coers en est entalentez, . . .

[1] *Li Regret*, p. 4.

[2] Tel est le titre donné par le manuscrit.

[3] *Li Regret Guillaume comte de Hainaut* (Louvain, in-8°). Pour une description plus précise du manuscrit, dans lequel notre poème occupe les 33 premiers feuillets, voir L. Delisle, *Journal des Savants*, 1899, p. 506.

DES. : Pour vérité le vous affirme
JEHANS DE LE MOTTE, qui firme
Che traitié. Qui l'avés oij,
Priyés tout pour l'ame de li.

La date est donnée aux vers 4571-4573 :

Ce traitié sans plus fait en ai,
Lequel je voel rimmer tout noef,
L'an mil .iij^c. et trente noef.

L'auteur commence par invoquer Nature, pour qu'elle l'inspire et lui permette de mener sa tâche à bien. Puis il nous conte un songe qu'il a fait[1]. Entré dans une forêt pleine d'arbres verdoyants et de chants d'oiseaux, il trouve un château, où il entend « mener doel et « martire ». Il s'informe et apprend que trente dames y sont renfermées et se désolent de la mort de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise[2]. On l'autorise, non à entrer, mais à regarder par un guichet et à écouter; son poème est en quelque sorte le procès-verbal de ce qu'il a vu et entendu.

On pense bien que les « dames » ne sont que des personnifications de vertus ou qualités possédées par le défunt, sans distinction de genre grammatical. On entend successivement Débonnaireté, Humilité, Largesse, « Hardement », Prouesse, Sens, Loyauté, Manière, Mesure, « Atemprance », Raison, Entendement, etc. La séance prend fin avec Perfection. Il faut du courage pour écouter jusqu'au bout, car rien n'est plus monotone, plus froid, plus vide, que ce long poème allégorique. Il y a plus de substance historique dans l'éloge funèbre, en deux cents vers, consacré par Jean de Condé au même prince, son protecteur, que dans toute la composition de Jean de Le Mote[3], où le style ne relève pas la banalité du fond, et où la richesse de la rime ne fait que rendre plus sensible la pauvreté de la pensée.

L'éditeur ne dissimule pas la déception que causera la lecture des *Regrets* à ceux qui espéraient y trouver « des détails curieux sur la vie et le règne du prince glorifié[4] ». Quelques-unes des ballades rachètent-elles, comme il le dit, « par une poésie plus vive et plus fraîche », la

[1] Cf. les vers 97 et suiv. cités ci-dessus, p. 71.
[2] Guillaume Ier, mort le 7 juin 1337.
[3] *Histoire littéraire*, XXXV, 438.
[4] Édition citée, p. IX.

platitude et la sécheresse du corps même de l'œuvre? Il faut avouer qu'il y en a bien peu auxquelles on puisse reconnaître ce mérite : deux ou trois au plus. Citons, par exemple, la première strophe de celle qui est attribuée à « Estableté » :

3442. Encore auwan, quant canteront
Cil oysiel et joli et gent,
Et cil arbre reverdiront
Et ces fleurs gracieusement,
Et cil amant joieusement
Aront le plaisance d'amer,
Adont me vera on yrer;
Tres ja dolours au coer me vient
Toutes les fois que m'en souvient.

La structure technique de ces ballades, dont la forme est plus intéressante que le fond, a été l'objet d'une minutieuse étude de M. E. Hoepffner[1], à laquelle il suffit de renvoyer le lecteur. La pratique de Jean de Le Mote indique une notable évolution par rapport à celle de Jean Acart de Hesdin, auteur de la *Prise amoureuse* (1332); non seulement elle fait pressentir celle de Guillaume de Machaut, mais il est probable qu'elle a exercé une influence directe sur les premières compositions du grand lyrique du XIVe siècle.

D'autre part, au cours des complaintes, désireux d'étaler ses connaissances littéraires, Jean de Le Mote a semé de nombreuses allusions (qui parfois se transforment en analyses) aux romans et légendes diverses qui avaient alors de la vogue auprès du public. Beaucoup sont banales : Énée et Didon, v. 880 et suiv.; la Châtelaine de Vergi, v. 1714 et suiv. ; Tristan et Iseut, épisode de la fontaine, v. 1956 et suiv. ; Pygmalion, v. 2481 et suiv.; Godefroi de Bouillon, v. 2759 et suiv. ; Pàris et Hélène, v. 2915 et suiv.; Charlemagne, v. 3009 et suiv.; Artur, v. 3296 et suiv.; Alexandre, d'après les *Vœux du Paon*, v. 3106 et suiv., etc. ; mais un certain nombre semblent viser des œuvres perdues : Tarse et son ami Flore, v. 995 et suiv.; Lurfagon, sire du Pont d'Argent, v. 1225 et suiv.; Églente, reine de Maillogres (Majorque), v. 2112 et suiv. ; le duc d'Osterice (Autriche) et son amie Sassydoine, v. 2315 et suiv., etc. Ces dernières peuvent fournir matière à d'intéressantes recherches, dont l'éditeur n'a eu cure, car ses « notes explicatives » portent exclusivement sur la grammaire et la lexicographie.

[1] *Zeitschr. für roman. Philologie*, XXXV (1911), p. 153-166.

IMPRIMERIE NATIONALE.

II. Le *Parfait du Paon*.

Manuscrits : Paris, Bibl. nat., fr. 12565, fol. 233 v°-297 v°[1]; Oxford, Bodléienne, Douce, 165, fol. 183-246, avec une lacune de cent et quelques vers, par suite de la perte des derniers feuillets[2].

Inc. : Seignour, roy, prinche et conte, chevalier et baron,
Bourgois, canoine et prestre, gent de religion,
Dames et demisielles et petit enfanchon,
Vous avés bien oÿ tous les Veus du Paon. . . [3].
Des. : L'an mil .ccc. xl. volt ceste branche faire.
Explichit le *Parfait*. Il est tans d'a fin traire,
Car biaus canters anoie, che ay oÿ retraire[4].

En tête, une miniature conforme à l'indication donnée à l'artiste par une note en écriture très fine, qui peut encore se lire au bas du fol. 233 v° : « Ci doit avoir le roy Alex[andre], assis en une chaiere, comment il parle au peuple de tous estas ».

Dès la première laisse, l'auteur rappelle les noms de Jacques de Longuyon et de Brisebarre, dont il entreprend de « parfaire » l'œuvre, et il fait connaître celui de Simon de Lille, son « maistre ». Dans la deuxième, nous voyons Alexandre quitter Phéson pour marcher sur Babylone. C'est la scène finale du *Restor* et des *Vœux du Paon* qui reparaît; mais notre trouvère veut faire plus grand, et voici comment il nous présente Alexandre :

Li rois qui conquist Tyr, Advierse et Esclandie,
Ynde et Tierre Majour, Rocebrune et Orbrie,
Engletierre et Hollande, Calabre et Lombardie,
Braibant, Flandres et Gaulles, Poitou et Normandie,
Avignon, Alemaigne, Amiens et Picardie,
Navarre, Espaingne et Frise, Boenme et Hermenie,
Castielle, Portingal, Arragonne, Gallorie (*sic*),
Gresce, Cypre, Grenade, Pierse et Esclavonie,
Tartaire et Lupentaire, Babilone et Surie,
Epheson et Defur et Tarse[5] et Aumarie,

(1) Voir ci-dessus, p. 21. Toutes nos citations viennent de ce manuscrit. Nous y avons compté 3668 alexandrins, plus huit ballades.

(2) Voir P. Meyer, *Alexandre le Grand*, II, 396.

(3) Cf. ci-dessus, p. 3.

(4) Les treize vers précédents donnent en acrostiche le nom de l'auteur : Jehan de Le Mote (cf. p. 67, note 3). Sur le proverbe final, voir Le Roux de Lincy, *Livre des prov.*, II, 247 et *Romania*, XLVIII, 508-509.

(5) Ms. : *tasse*.

Rames et Jozaphas et Cesaire et Roussie
Et Baudres et Caldee et Ebron et Medie
Et trestoute le tierre qui desous l'air ombrie...
Se parti de Pheson, il et sa compaignie,
Et chevaucha a forche par val, par praierie,
Pour Babilone prendre — ailleurs n'a estudie...

Mais la route est barrée par

Une chité bastie
Entre deux fortes yaues sur une roche antie[1].

Dans la cité, appelée Mélide, se trouve un château où abondent les richesses de toute sorte, et où réside Mélidus, roi d'Aufanie, frère de Clarvus (tué, comme on sait, dans la grande bataille livrée devant Phéson). Auprès de lui il a un fils, Buciforas, qui brûle de venger son oncle Clarvus, et quatre filles merveilleusement belles : Saigremore, Deromadaire, Priamuse et Clarette. On pense bien qu'Alexandre ne songe plus à poursuivre sa route vers Babylone. Naturellement, il s'écrie :

Ne partirai de ci, s'iert la chit conquestee[2].

On voit que, pour le cadre, Jean de Le Mote doit beaucoup à Jacques de Longuyon. Adaptant à l'usage de nouveaux personnages les scènes des *Vœux du Paon*, il raconte un premier combat, où plusieurs généraux d'Alexandre sont faits prisonniers et conduits à Mélide. Là, les filles de Mélidus se conduisent vis-à-vis d'eux comme les « pucelles » de Phéson. Pendant la mêlée, ces dames prenaient l'air aux fenêtres et priaient pour leurs amis :

Les filles Melidus seoient doucement
A .iiij. des feniestres. Là seoient au vent,
Si veoient l'estour et le tournoiement;
Pour les Gadrois prioient Marcus parfaitement.

Il y a dans le château de Mélide une « chambre amoureuse » qui fait pendant à la « chambre Vénus », de Phéson, et que le poète décrit longuement. Il est si plein de l'œuvre de son devancier, qu'il en place une représentation sur les murs de la chambre amoureuse, où elle rivalise avec celles des romans de *Troie* et d'*Énéas*. Si le poème des *Vœux du Paon* était perdu, nous pourrions nous en faire une idée sommaire par la description suivante :

Encore y ot on fait, pas .xv. jours n'avoit,
Tout ensi qu'Alix[andres] devant Phezon seoit,
Et ensi que Porrus le pauon ochioit,
Et ensi que cascuns a la table seoit,
Et Cassamus premiers, que le veu conmenchoit,

[1] Ms., fol. 235. — [2] Ms., fol. 236 v°.

Et puis de renc en renc cascuns son veu disoit,
Et puis com Gadifers le pris lor assignoit,
Et puis com Aristés le paon depechoit,
Et puis conment Lyones sa jouste acomplissoit,
Et tous chiaus qui joustere[nt] .i. a un les moustroit,
Et tout de chief en chief quanqu' esté y avoit.
Et si ne pensés mie que de painture soit,
Ains sont d'or fin d'Arrabe grant et plenier et droit,
Si bien fais et ouvrés que cuers miex ne saroit [1].

Naturellement, dans cette « chambre amoureuse », on parle avant tout d'amour. Il n'y a que trois prisonniers (Aymes li dus, Tholomer et Dan Clin) : le premier offre ses hommages à Deromadaire, le second à Clarette, le dernier à Priamuse. Saigremore en prend son parti assez facilement :

Mais Saigremore dist : « J'ai paiiet mal treuage
« A Venus la dieuesse, don jou me descorage :
« J'ai fali a ami [2] ».

Et elle propose un jeu-parti à Aymes :

Li quels sent plus de mal en l'amoureus danger,
U amans u amie, a verité jugier [3] ?

Aymes répond longuement (37 vers), et conclut que c'est l'amant. Saigremore soutient que c'est l'amie; son contradicteur s'incline. D'autres jeux-partis sont proposés à Tholomer et à Dan Clin. N'insistons pas. Nous avons déjà vu une chambre de rhétorique, dans le *Restor*, et le jeu du « Roy qui ne ment », dans les *Vœux*. Jean de de Mote va plus loin, sans la moindre vergogne. Alexandre fait demander une trève, qui est facilement accordée, et il arrive à Mélide, accompagné de six de ses pairs. Aussitôt les « pucelles » l'obligent à prendre part personnellement à un concours poétique en règle :

« Nonpourquant il couvient, et par oeuvre ordenee,
« Que vous et vostre gens, que chaiens est entree,
« Parlés et argües, telle est la destinnée,
« Ou du mains faites en la ballade secree.
« C'est du mains : ensi faut que l'oevre soit fourmee.
— Helas! », dist Alixandre, « j'ai a non Fols-y-bee ;
« Par m'ame, jou n'en sai unne aguille esquassee.
— Sire », font les pucielles, « ce ne peut remanoir.
« Il vous couvient par forche au conter esmouvoir,
« Et les autres aussi y couvient apparoir

(1) Ms., fol. 240 v°. — (2) Ms., fol. 241. — (3) Ms., fol. 241 v°.

« Et faire leur ballades de desir ou d'espoir.
« Et qui les millours viers en pora conchevoir,
« Nous li ferons, c'est drois, couronne d'or avoir ;
« Et li mieudres après ara, si com j'espoir,
« Un capelet de flours tres gentil a veoir [1] ».

Le roi de Macédoine se résigne à obéir. Il prend ses tablettes, se recueille, fait son brouillon, puis, quand il tient son affaire, s'écrie tout joyeux :

« Or soit oiie
« La ballade qu'ai faite, car elle est definie [2] ».

Il a sept concurrents : les quatre « pucelles » et les trois prisonniers, qui se font entendre dans l'ordre suivant : Deromadaire, Aymes, Priamuse, Tholomer, Saigremore, Dan Clin et Clarette.

L'esprit reste confondu en présence d'un tel dévergondage d'imagination. Mais quoi! le premier clerc qui, au XIIe siècle, a introduit Alexandre dans l'épopée française, l'a livré d'avance à la fantaisie irrévérencieuse des amuseurs publics. S'il ne pouvait prévoir qu'elle irait jusqu'à transformer le grand conquérant en poète de salon et faiseur de ballades, il a, sans s'en douter, tiré la morale de la chose, en commençant son poème par ces vers :

Dit Salomon al primier pas,
Quant de son libre mot lo clas :
Est vanitatum vanitas
Et universa vanitas [3].

A le bien prendre, il faut nous estimer heureux que Jean de Le Mote n'ait eu cure du célèbre *Non erat his locus* d'Horace. Grâce à lui, nous ne sommes pas réduits à glaner des témoignages épars et incertains sur le fonctionnement des « puys » littéraires du Nord de la France [4]. Il nous fait assister aux trois opérations essentielles qui se renouvelaient à chaque session : première séance publique, où le candidat, après avoir juré qu'il a travaillé seul et qu'il apporte de l'inédit, donne lecture de l'ouvrage qu'il présente et en laisse copie ; séance à huis clos, où la compagnie discute, pièces en main, le mérite respectif des concurrents; dernière séance publique, où ont lieu la

[1] Ms., fol. 249 v°-250.
[2] Ms., fol. 251.
[3] P. Meyer, *Alexandre le Grand*, I, 1.
[4] Voir les pages pénétrantes qu'a écrites sur le puy d'Arras, l'un des plus anciens et des plus féconds, M. Henry Guy, *Essai sur la vie et les œuvres littéraires du trouvère Adan de Le Hale* (Paris, 1898), p. XXVI-LVIII.

proclamation et le couronnement des lauréats. Et ce singulier hors-d'œuvre, où se lisent les huit ballades d'un concours imaginaire dont la présence dans le *Parfait du Paon* est un défi au simple bon sens, n'est pas seulement pour nous un précieux document historique. On peut dire qu'il rachète les défauts de l'œuvre même, car l'auteur y a mis, d'abondance de cœur, tout son amour pour l'art tel qu'il le conçoit, « ouvrage puissant », dit-il, dont se moquent les « fous malheureux » qui n'y entendent rien[1]. Certes cet art nous paraît tout autre que « puissant », mais celui qui en parle ainsi nous touche par sa sincérité.

Le reste du poème, la partie soi-disant épique, n'est véritablement que du réchauffé de Jacques de Longuyon et de Jean Brisebarre. Donnons-en rapidement une idée.

Mélidus décide Porus, Marcien et Cassiel à faire cause commune avec lui pour lutter contre Alexandre. Les deux neveux de Cassamus suivent des voies différentes : Bétis s'attache à Mélidus, et Gadifer à Alexandre. Tous se trouvent réunis dans un souper au palais de Mélide. Le « restor » du paon, apporté par Gadifer et placé d'abord au bout de la table, est promené par Porrus, et des vœux sont prononcés par les quatre filles de Mélidus et par les chevaliers qui n'avaient pas « voué » au palais de Phéson. En voici l'ordre : Alexandre, Clarette, Mélidus, Priamuse, Festion, Bétis, Deromadaire, Philotas, Marcien, Saigremore, Buciforas, Antigonus. — Long récit de la bataille sous les murs de Mélide. Finalement, comme bien on pense, tous les ennemis d'Alexandre sont tués. Conformément au vœu qu'elle avait fait, l'une des filles de Mélidus, Deromadaire, se suicide[2]; les trois autres se marient avec des pairs du roi de Macédoine : Saigremore avec Lyone, Priamuse avec Dan Clin, Clarette avec Tholomer.

Nous avons cité[3] les vers où Jean de Le Mote proclame son infériorité vis-à-vis de Jacques de Longuyon. Elle saute aux yeux. Le peu de succès du *Parfait du Paon* auprès des contemporains semble même indiquer que ce poème a été considéré comme inférieur au *Restor du Paon* de Brisebarre. Qu'il le soit réellement, nous n'oserions l'affirmer. Les deux œuvres sont médiocres; nous laissons à leur

[1] Voir la citation, ci-dessus, p. 69.

[2] Bien que ce suicide ait une tout autre cause que celui de Didon apres le départ d'Énée, le trouvère s'est certainement inspiré, directement ou indirectement, de l'*Eneide*. Voici comment, dans son veu, Deromadaire annonce ce qu'elle fera, le cas échéant (ms. cité, fol. 264) :

« Que se la grant bataille couvient a dur chief traire,
« Que mes peres y muire a duel et a contraire,
« Mes freres et li autre, qui tant sont debonnaire,
« Que de men corps volrai grief sacrelisce faire.
« En celle haute tour monterai sans retraire,
« Un feu alumerai grant d'espines en l'aire
« Et vorrai unne espee nue del fourel (hors) traire,
« Et, se chil sont ochis, ou hardemens s'apaire,
« Ens el corps m'en ferrai, qui qu'il doie desplaire,
« Et puis carrai ou feu ».

[3] Ci-dessus, p. 3.

futur éditeur, M. le Dr Högberg, le soin de les classer en pleine connaissance de cause.

III. La *Voie d'Enfer et de Paradis*.

Manuscrit : Bibl. nat., fr. 12594, fol. 169^b-197^b. Ce manuscrit, sur parchemin, à deux colonnes, provient de la bibliothèque de Ch.-Jérome de Cisternay du Fay, dont Gabriel Martin imprima le catalogue, avant sa dispersion, en 1725. Il nous suffira, en renvoyant à la description précise qu'en a donnée M. Ernest Langlois[1], de noter que la première main, du second tiers du XIVe siècle, s'arrête après la strophe CXIX; la transcription a été achevée par une seconde main, qui semble appartenir au commencement du XVe siècle. Le poème comprend en tout 386 douzains[2], soit 4632 vers; sept vers ont été laissés en blanc (fol. 174^b, 175^a, 189^b, 190^c, 193^c, 195^a, 196^c). Voici le titre, le début, la fin et l'explicit :

Chi commenche li traitiés de le Voie d'Infer et de Paradis, fais et compilés par Jehan de Le Mote pour l'amour de Symon de Lile, bourgois de Paris, sen maistre, maistre orfevre du roy de France.

[C] ils qui son sens ne met a oevre
Il resamble a celui qui oevre
Un grant tresor sans descouvrir . . .

Chi fault. Dieus confort toute gent[3].

Explicit li traitiés de le Voie d'Infer et de Paradis, compilés par Jehanin de Le Mote a l'instance de maistre Simon de Lille, sen maistre, bourgois de Paris et maistre orfevre du roy de France. Et appartient tout cest livre, qui encommenche au Romant de la Rose, a . . . [4].

Ce poème est encore inédit. Un jeune savant finlandais, qui l'a analysé sommairement, en 1912 [5], M. K. A. Nyman, semble avoir renoncé à le publier. La strophe XXV, intéressante pour l'histoire du costume, a été imprimée par M. A. Långfors, *Mélanges Émile Picot*, 1913, t. I, p. 165.

D'après le témoignage de l'auteur, la *Voie d'Enfer et de Paradis* a été commencée en 1340 et terminée la même année, peu de jours avant

[1] *Les manuscrits du Roman de la Rose* (Lille et Paris, 1910), p. 47-48. Notons que L. Delisle, à propos du manuscrit des *Regrets de Guillaume* de notre auteur, a signalé le ms. de Du Fay sans savoir qu'il était entré à la Bibliothèque nationale (*Journal des Savants*, 1899, p. 508).

[2] Même forme que celle qui a été indiquée pour l'*Escole de Foy* et le *Tresor Nostre Dame* de Brisebarre, ci-dessus, p. 44 et 48.

[3] Voir le texte complet des deux dernières strophes, ci-dessus, p. 68.

[4] Le reste est gratté; sous le grattage, M. E. Langlois déclare avoir pu lire : *messire Renault.*

[5] Voir *Romania*, t. XLII (1913), p. 302.

Noël. C'est du moins ainsi que nous entendons ce passage de la strophe CCCLXXX :

> Cils libres chi fu commenchiés,
> L'an M CCC quarante aloit;
> Auques près du Noël estoit,
> En cel temps fu il esligiés[1].

D'autre part, comme on l'a vu, le poète date le *Parfait du Paon* de la même année, mais avec moins de précision :

> L'an mil. CCC. XL. volt ceste branche faire[2].

Comme, au début de la strophe II de la *Voie,* il fait allusion aux reproches que lui a attirés son silence et qui le décident à écrire de nouveau, nous plaçons l'achèvement de ce poème avant celui du *Parfait du Paon,* tout en admettant que, vraisemblablement, il les a eus tous les deux sur le chantier pendant une grande partie de cette année 1340, qui, d'après le style en usage à Paris, où il vivait alors, ne s'est terminée que le 7 avril 1341 (nouv. style), veille de Pâques. Nous avons vu que Simon de Lille, dans l'hôtel duquel il avait une chambre et qui lui payait un « clerc escrisant[3] », fût l'inspirateur des deux poèmes, non moins différents par le sujet que par la forme.

Le sujet de la *Voie d'Enfer et de Paradis* n'avait rien de nouveau dans la littérature française au moment où Jean de Le Mote fut amené à le traiter[4]. Rappelons, sans y insister, que l'antique *Vision de Saint Paul* a été mainte fois traduite dès la fin du XIIe siècle; que le *Songe d'Enfer* de Raoul de Houdenc et la *Voie de Paradis* (attribuée à tort au même auteur) remontent au commencement du XIIIe siècle; que Rutebeuf et Baudouin de Condé ont aussi composé chacun une *Voie de Paradis;* et qu'enfin un anonyme, probablement antérieur de peu à Jean de Le Mote, combinant deux sujets qui s'appellent naturellement, a écrit, comme notre auteur, mais en octosyllabes à rimes plates, une *Voie d'Enfer et de Paradis*[5]. Cela dit, abordons l'analyse du poème de Jean de Le Mote.

(1) Ms. cité, fol. 196^r. Nous attribuons au verbe *esligier* le sens de « executer, terminer », bien que Godefroy ne le donne pas, en nous fondant sur la strophe précédente, où on lit :

> Jamais par sens ne par maistrie
> Que Nature donné lui ait
> N'eüst sa materre *esligie.*

On peut joindre le v. 5 de la strophe II, cité ci-dessus, p. 67.

(2) Voir ci dessus, p. 74.

(3) Ci-dessus, p. 67-69.

(4) Voir Ch.-V. Langlois, *La vie en France au moyen âge* (1908), p. XI.

(5) Ce poème sera étudié plus loin, p. 86.

Comme dans toutes les œuvres que nous venons de mentionner, un songe sert de cadre au récit. Ce récit commence avec la strophe VII :

N'a pas moult qu'em mon lit estoie
Couchiés, et en mon lit songoie,
Et me vint en merancolie
Que trop grant volenté avoie
D'aprendre et congnoistre la voie
D'Infer, et crioie a le fic :
« A il ame en ceste partie
« Qu'en Infer me menast? J'ottrie
« Que tout ce que j'ai li donroie ».
Lors vi une dame jolie
Et un grant homme a chiere lie,
Qui dist : « Bien t'aprendrons la voie ».

La « dame jolie » s'appelle Desespérance, et le « grant homme », son mari, Meurtre (*Murdre*). Le poète part en leur compagnie, sans hésitation; on lui soumet d'avance le programme du voyage :

« Compains, ne te desplaise pas,
« Puis qu'en Infer aler vorras,
« Il te faurra moult endurer :
« Sept jours et sept nuis y mettras.
« Chiés Orguel anuit soupperas;
« Demain Avarice au soupper
« Verras, puis Pereche, c'est cler;
« Puis porras Envie trouver;
« Et après Ire trouveras
« Et Glouternie aussi disner;
« Au septisme jour, sans doubter,
« A l'ostel Luxure gerras.

« L'endemain, au witisme jour,
« Tu verras Infer tout entour,
« Dehors, dedens et a tous lés[1] ».

Le « grant palais hautain » d'Orgueil est longuement décrit. Citons ce passage, qui intéresse l'histoire littéraire :

Car qui veïst ces beaux castiaus,
Ces fontaines, ces beaux ruissiaus,
Ces paintures de grant atour,
Tresgetés dedens ces oysiaus!
Ains Alixandres li royaus
Ne mena guerre a nesun jour
Qui n'i fust en vive coulour;
Et là voit on ossi l'amour
De Lancelot, qui fu si biaus,
Et de Genievre au corps d'onnour;
La vist on Troye la majour,
Comment le gasta Herculiaus[2].

Joignons-y la mention d'un proverbe sur Fauvain, qui ne se trouve pas littéralement ailleurs, mais exprime bien une idée développée dans le *Roman de Fauvel*[3] :

On dit en reprouvier piecha :
« Se sour Fauvain ne chevauchiés,
« Au mains que vous tenés les piés
« Ou la qewe; autant vous vaudra[4] ».

Après avoir religieusement écouté les commandements d'Orgueil, le poète lui fait hommage, soupe plantureusement, couche dans un lit luxueux et repart le lendemain avec ses deux guides, auxquels se joignent Dépit et Dédain. On arrive en vue de la

[1] Str. X et XI, ms. cité, fol. 170^{c}.
[2] Str. XVIII, fol. 170^{cd}.
[3] Édit. Långfors, v. 165-168.
[4] Str. XXIII, fol. 171^{a}.

demeure d'Envie, dont l'aspect n'est pas engageant et dont l'accès paraît d'abord impossible:

> Tant alai arriere et avant,
> Od ceulz qui m'alerent guiant,
> Que veïsmes en un destour
> Ensement k'une vielle tour
> Brisie, et une roche entour;
> Mais quant estre cuidai devant,
> Derriere le vi, s'oy paour,
> Sus le costé, puis au retour,
> Elle aloit adès tournoiant[1].

Une fois dans la tour, le visiteur est conduit par « Mesdit » (Médisance), fils d'Envie, auprès de sa mère, laquelle se tient dans le cellier :

> En ce chelier obscur et noir
> Se faisoit Envie apparoir,
> En un anglet estroit couchie,
> Si n'avoit pas foison d'avoir.
> Vestue estoit, sachiés de voir,
> D'une grant cote mal taillie
> Et d'un gros cuevrechief loiie
> Et d'unes grans botes cauchie;
> Mais jamais n'eüsse voloir
> De gesir en sa compaignie,
> Car d'espine et de mainte ortie
> Avoit fait son lit apparoir[2].

La dame rudoie d'abord celui qui vient la déranger, et dont le costume l'offusque :

> Adont me regarda Envie
> Et dist : « Qu'est-ce? quel diablie?
> « Il est trop noblement vestus[3] ».

Mais comme il rejette sur Orgueil la responsabilité de sa mise, et qu'il fait amende honorable, en se déclarant prêt à suivre les commandements d'Envie, celle-ci se montre plus aimable et lui fait servir à souper par son fils, qui sera son guide le lendemain. Au départ, il revêt un costume approprié, tout symbolique : cotte de « vilonnie », manteau de « maudisson et descri », etc.

Passons rapidement sur les stations suivantes : Ire, Paresse, Avarice, Gloutonnie et Luxure. Si le décor et les personnages changent, le procédé est toujours le même, et aucun trait bien saillant n'en relève la monotonie. Signalons seulement, pour l'histoire de notre langue, ce qui est dit de Gloutonnie :

> Ceste dame si se pourvoit,
> Boit et mengüe a une fie,
> Que, se le goupil n'escorchoit
> Après, riens ne li sambleroit[4].

Le voyage à l'Enfer touche à sa fin. Les sept hôtes du voyageur se groupent alors

(1) Str. XLIX, fol. 172c.
(2) Str. LII, fol. 173a.
(3) Str. LV, fol. 173b.
(4) Str. CXIV, fol. 177c. La locution *écorcher le renard* « vomir », qui se lit pour la première fois sous cette forme dans Rabelais, est encore enregistrée par Littré.

autour de lui et changent subitement d'attitude à son égard, au moment même où il a conscience de la folie qu'il a faite et songe à s'échapper :

Lors dis as sept : « Or m'entendés:
« Sain et sauf m'alés conduisant. »
Cascuns dist : « Compains, entendés :
« Qui est dampnés, il est dampnés;
« Fols est qui Renart va creant.
« Compains, nostre entente n'est mie
« Que tu jamès jour de ta vie
« Isse d'Infer. . .[1] ».

Il s'enfuit, comptant sur la rapidité de sa course, lorsqu'une nouvelle apparition le paralyse. La scène, très dramatique, est habilement préparée et fort bien traitée :

Moult fuioie legierement;
Je croi que par mon enscient
Me fuisse bien d'euls eslongiés,
Quant je vi, dont fui esmaiés,
Un homme de dars enfichiés;
Sour li en avoit plus de chent.
Tous nuds estoit, fors que liiés
D'une touaile estoit ses chiés;
Un noir boef chevauchoit moult lent[2].
Quant cet homme vi et choisi,
J'oy le cuer si esvanoï
Que je ne me poy remouvoir,
Ains de paour pasmés chaii[3].

Plus mort que vif, on le livre au nouveau venu, dont il invoque humblement et naïvement l'assistance :

Adont me mis a genouillons
Et dis : « Merchi ! sire preudoms;
« Las ! Prengne vous de moi pité.
« Trahi m'ont par lor trahisons
« Et engignet, com li gaignons
« Qui mort les gens par fausseté.

« Ainsi m'ont traïtrement mors.
« Sire, aiés pité de mon corps ».
Lors me respondi fierement :
« Compains, nommee sui la Mors,
« Qui n'espargne febles ne fors;
« Je preng cascun en un moment.
« Se bien as usé ton jouvent,
« Tu le saras prochainement ».
Dont prist un dard, qui mout fu fors,
Ou coer le me mist telement
Que, sans sainier, soudainement
Mors chaii a la terre lors[4].

Aussitôt, laissant son corps dans le fossé, une foule de diables et de bêtes immondes saisissent son âme et l'emmènent à la damnation. Dans une longue série de strophes, le condamné maudit chacun des péchés qui l'ont conduit là; puis vient la description de l'Enfer, où chaque péché a son quartier. Après de longues discussions, Ire a le privilège de plonger l'âme dans l'eau glacée réservée aux « ireus »[5].

[1] Str. CXXXIX-CXL, fol. 179^{b}.
[2] Sur cette représentation de la Mort, dont la première mention se trouve chez notre auteur, voir une lecture de M. le comte Alexandre de Laborde, faite à l'Académie des Inscriptions, le 9 mars 1923, et publiée sous ce titre : *La Mort chevauchant un bœuf...* (Paris, 1923, in-fol., avec 14 planches), spécialement page 16, note 5.
[3] Str. CXLII-CXLIII, fol. 179^{c}.
[4] Str. CXLIV-CXLV, fol. 179^{cd}.
[5] Str. CXCIII, fol. 183^{a}.

Alors se produit un miracle : l'âme reste en l'air; deux anges viennent la prendre, la réunissent de nouveau au corps, et disparaissent. Cause du miracle : la dévotion à la Vierge et l'habitude de dire l'*Ave Maria :*

Autre cause en aïde n'oi
Que le dous salu sans ennoi
Que dit ai, c'on nomme l'*Ave* ;
De boine heure acostumé l'oi,
Car moi osta de grant desroi
Cils *Avés*, dont maint sont lavé[1].

Et aussitôt le pécheur repentant a une autre vision :

Autre vision retrouvai,
Car derechief arrier songai
Qu'aler voloie en Paradis[2].

On retrouve dans la *Voie de Paradis* les mêmes procédés, avec un moindre développement, que dans la *Voie d'Enfer*. Nous nous contenterons d'en donner le sommaire. Les deux guides sont Confession et Satisfaction :

Si com je pensoie ensement,
Vindrent devant moi en present
Doi homme bel et gracïeus,
Haut et noble et honneste et gent,
Humle, piteus et diligent,
Honnerables et virtueus,
Dous et devos, non despiteus.
A moi dirent : « Amis carneus,
« Bien savons le lieu plainement
« Ou tes coers est si curïeus :
« De t'i mener serons joieus;
« Paine n'i aras ne tourment[3]. »

L'itinéraire comporte la visite de Repentance, Humilité, Souffrance, Obéissance, Douceur, Diligence, Débonnaireté, Charité, Mesure, Chasteté. Le voyageur parcourt successivement les six premiers cieux. Arrivé au septième ciel, il est accueilli par la Vierge, qui lui souhaite la bienvenue et le présente au « Roy glorieux », lequel lui fait un long sermon. Il remercie en trois vers, et toute la cour céleste se met joyeusement en branle :

Après ces mos que dit avoie,
Commencha une si grant joie
Ou ciel, des haus glorieus sains :
Des saintes grant plenté veoie,
D'angles, d'arcangles en ma voie.
Adont fu si mes coers atains,
De joie et de leeche plains,
Ou divin delit si emprains,
Qu'ensi que lever me cuidoie
Et combrer Dieu par les deus mains,
Fu mes songes fais et atains;
Atant failli, si m'esvilloie[4].

Réveillé, le poète se retrouve dans l'hôtel de son maître, Simon de Lille[5], pour le

[1] Str. cxciv, fol. 183.
[2] Str. cxcviii, fol. 183.
[3] Str. cc, fol. 183[d].
[4] Str. ccxxxix, fol. 193[c].
[5] Cf. ci-dessus, p. 68.

salut duquel il prie Dieu et la Vierge, non sans rappeler que c'est pour lui complaire qu'il a pris la plume :

Car pour s'amour ai m'estudie
Mis en ce libre chi endroit,
Dont li oevre est mal agensie,
Mais en li a tant courtoisie
Qu'en gré prendra, mes coers le croit[1].

Suit une série de quarante-deux strophes, commençant toutes, sauf deux, par le vocatif « pécheur », où sont accumulées les exhortations pieuses de circonstance, un peu au hasard et sans souci d'éviter les redites. Le procédé, mais non le style, malheureusement, remonte à Hélinant et au Renclus de Moiliens. Notre auteur, allant au-devant du reproche de plagiat, fait une déclaration catégorique au sujet du dernier de ces auteurs :

Pechierres, autrement parlasse[2]
Et plus parfaitement monstrasse
Tes meffais et plus proprement,
Se je le Renclus ne doubtasse.
Mais on diroit : « Il sieut sa trasse ;
« Sour li a prins son fondement ».
Mais non ai, sachiés vraiement ;
Onques n'oÿ de ses vers cent,
Mais dire ai oÿ qu'il tout passe
Et parole si hautement
C'on ne porroit mieus nullement,
Tant eüst on temps ou espasse[3].

Certes, les témoignages ne nous manquent pas sur le succès retentissant des deux poèmes du Renclus de Moiliens[4], *Miserere* et *Carité*, bien que tous ceux qui l'ont exploité ne se soient pas souciés de lui rendre hommage. Mais celui de Jean de Le Mote est particulièrement intéressant. Il n'y a pas lieu de suspecter la sincérité de notre poète; l'accuser de plagiat serait inique. Ses vers sont de qualité médiocre; mais ils sont bien de lui[5].

La *Voie d'Enfer et de Paradis*, en tant qu'œuvre d'art, ne s'élève pas très haut, mais elle constitue un document intéressant pour l'étude de la littérature religieuse et morale de l'époque où elle a paru. Une édition intégrale y révélerait sans doute plus d'un trait bon

[1] Str. CCCXLI, fol. 193d.

[2] Ms. : *parlassa*.

[3] Str. CCCXLVIII, fol. 194b.

[4] Voir Ch.-V. Langlois, *La vie en France au moyen âge*, p. 113-114; cf. P. Meyer, dans *Notices et extraits*, XXXIV, 1re partie, p. 177-180.

[5] Ce qui n'exclut pas l'imitation du procédé, surtout vers la fin. On en peut voir un exemple dans cette strophe de Jean de Le Mote qui est bien à la manière du Renclus :

Ren as gens ce c'on t'a presté,
Ren après ce que t'as emblé,
Ren ce que tu as faussement,
Ren ce que tu as rapiné,
Ren ce que tu as usuré,
Ren moebles, draps, or et argent,
Ren hostel et herbegement,
Ren ce qui vint traïtrement,
Ren tout ce que tu as robé,
Ren plus et tout, ou autrement
N'entreras ja ou firmament,
Or ren donc, se coer as sené.
(Str. CCVII, fol. 184c).

à recueillir. En tout cas, elle ne desservirait pas la mémoire de Jean de Le Mote et de son Mécène, le « bon proedomme » Simon de Lille. A. T.

ANONYME,

AUTEUR DE LA *VOIE D'ENFER ET DE PARADIS*,

POÈME FRANÇAIS.

Ce poème anonyme, écrit en octosyllabes accouplés deux à deux, porte le même titre et traite le même sujet que celui de Jean de Le Mote dont nous venons de parler[1]. Il a eu une assez large diffusion sous sa forme originale, puisque trois manuscrits nous en sont parvenus. Remanié par un second poète anonyme, il a fourni la matière d'une moralité. Il mérite donc de retenir l'attention, plus encore que le poème de Jean de Le Mote, resté, semble-t-il, sans écho. Dès 1849, Paulin Paris lui a consacré une notice, que l'on a perdue de vue depuis, bien qu'elle soit enregistrée par le chanoine Ulysse Chevalier[2]. M. A. Långfors, dans sa récente bibliographie[3], a ignoré cette notice, qui aurait pu donner l'idée d'éditer, ou du moins d'étudier plus à fond l'œuvre qui va nous occuper[4].

Voici, divisée en trois groupes, la liste des manuscrits connus, avec les indications essentielles sur chacun d'eux.

I. Forme originale.

A. — Bibl. nat., fr. 1543 (jadis 7587^2). Écrit en 1402 par Alexandre Dannes[5]. Titre et *incipit* au fol. 99^c :

[1] Ci dessus, p. 79.

[2] *Notice d'un ms. de la Bibliothèque nationale, portant le N° 7337⁵, et renfermant le* SONGE DE LA VOIE D'ENFER ET DE LA VOIE DE PARADIS, dans *Bull. du Bibliophile*, 9ᵉ série, p. 20-29; cf. U. Chevalier, *Répert. des sources hist. du moyen âge, Topo-bibliographie*, t. II (Paris, 1900-1903), col. 2986, art. *Songe.*

[3] *Les Incipit des poèmes français* (Paris, 1917), p. 96 et 434.

[4] Bien que Paulin Paris ait mentionne le ms. 7587^2 (que nous désignons ci-dessous par A) et qu'il ait déclaré que, dans les extraits qu'il a donnés de ce poème, il a « confronté le texte des deux mss 7587^2 et 7337^5 », il n'a tenu compte que du dernier (qui est decrit ci-dessous sous la lettre D), lequel contient la version remaniée.

[5] Cf. ci-dessus, p. 49, note 2.

Chy commenche le Voie d'Infer et de Paradis.

Dieus qui les bons gouverne et garde
Voeille tous ceulz prendre en sa garde...

Fin et *explicit* au fol. 151[b] :

Dieus qui tous biens ordenne et traite
Le veulle faire sans retraite.

Explicit le Voie d'Infer et de Paradis.

En tout, 7448 vers. Il faut remarquer que le copiste a omis par mégarde, et sans qu'aucun indice matériel trahisse la lacune, un assez long passage entre le vers : *Couchier et que me reposasse* (fol. 112[c]) et le vers : *Dist Desesperance « Madame... »* (fol. 112[d]). Le passage omis comprend 142 vers dans B, 144 dans C et 146 dans D.

B. — Bibl. de Cambrai, n° 176[1]. Écriture du milieu du xv[e] siècle. En tête, sur un feuillet non numéroté, table des chapitres avec renvois. Titre et *incipit* au fol. 1 :

Chy commenche le prologue du pellerinaghe d'Infier et de Paradis, et comment Desesperanche maine .i. clerc en le voie pour aler en Infier.

Cilz qui les boins gouverne et garde
Voelle tous chiaus prendre en se garde...

Fin au fol. 65[b] :

Dieus qui tous les biens ordonne et traite
Le voelle [faire] sans retraite.
Amen.

En tout, 7394 vers.

C. — Bibl. nat., fr. 24313. Écriture de la deuxième moitié du xiv[e] siècle. Titre et *incipit* au fol. 1 :

Ch'est li livres de le Voye de Infer.

Diex qui les bons gouverne et garde
Veuille tous chiaus prendre en sa garde...

Manuscrit incomplet, interrompu au chapitre de *Satiffation* (fol. 26[d]), après ces deux vers :

Souvent en men cuer le looie,
Et ainsi qu'a Dieu je pensoie...

Quelques lignes sont restées en blanc à la suite, puis vient, en rubrique :

Explicit le Voie d'Infer.

En tout, 4320 vers, dont 4 en blanc.

[1] Décrit en 1891 par Auguste Molinier dans le *Catalogue général des manuscrits..., Départements,* t. XVII, p. 53.

II. Forme remaniée.

D. — Bibl. nat., fr. 1051 (jadis 7337[5])[1]. Écriture du xv[e] siècle. Lettres ornées, vignettes et miniatures. Début, sans titre, au fol. 1 :

> A cette fin que puisse avoir
> La grace Dieu et recevoir...

Fin au fol. 55[d] :

> Ainsi soit il par sa pitié.
> *Amen.* Cy fine mon dicté.

En tout, 8130 vers.

A la suite, titre d'une table des vices mentionnés dans le poème : *Cy s'ensuivent les vices et les branches qui descendent des sept pechiez mortelz. Et premierement.* La table commence au fol. 66[a] et va de *Orgueil* à *Bougrerie* (fol. 67[b]).

E. — Bibl. de Gand, n° 352, fol. 1-8. Écriture du xv[e] siècle. Titre et *incipit :*

Du clerc qui vouloit aller en Enfer, et puis aprez se repenti.

> A ceste fin que puisse avoir
> La grace de Dieu et recevoir...

Manuscrit en mauvais état, dont la fin manque, et où le scribe a fait des coupures; en tout, 1295 vers[2]. Vient ensuite le roman de *Ponthus et Sidoine.*

III. Forme dramatisée.

F. — Bibl. nat., fr. 1534 (jadis 7583[2]). Écriture du xv[e] siècle. Le manuscrit contient d'abord (fol. 1-19) un poème sur la Passion (*Bonnes gens, plaise vous a taire*[3]), puis une traduction de la *Legenda aurea* de Jacques de Voragine, qui se termine au fol. 85[d]. Le fol. 86 primitif a été coupé, ce qui nous prive du début de notre poème, dont le texte conservé commence, au fol. 86 actuel, par le vers : *Et la servir, n'en doubtés mie*[4]. Ce vers est le 192[e] de nos mss A (fol. 100[d]) et C (fol. 2[a]), le 184[e] de notre ms. D (fol. 2[b]). L'œuvre est divisée en deux journées. Le titre de la première est fourni par l'*explicit* (fol. 118[c]) sous cette forme :

Speculum mondialle de septem viciis cappitalibus, quod quidem Via infernalis nuncuppatur.

Celui de la seconde, conservé en triple copie (minute, copie en noir et rubrique), au fol. 118[cd], est ainsi conçu :

Speculum mondiale de septem virtutibus, quod Via (in) Paradisi nuncuppatur.

[1] Cf. la description étendue de P. Paris, notice citée ci-dessus, p. 86, note 2.

[2] Ce manuscrit, omis par M. Långfors, figure dans le catalogue de Jules de Saint-Genois (Gand, 1849-1852), p. 256, sous le n° 331. Godefroy l'a eu entre les mains, en 1866, et lui a fait des emprunts pour son *Dict. de l'anc. langue française*, (art. *carmelin entroignement, mescontement*, etc.). Nous avons pu l'étudier à Paris grâce à la libéralité du Gouvernement belge.

[3] Cf. *Histoire littéraire*, XXXIII, 358.

[4] L'*incipit* donné par M. Långfors : *Ung songe ai fait la nuit passee* (ouvr. cité, p. 434) est celui de la seconde partie (fol. 118[d]).

Les noms des personnages et les indications scéniques sont en latin.
Fin au fol. 139b :

> Or sus mettés vous a la voie.
> Dieu nous doint a chacun sa joye.
> *Amen*[1].

Suit un explicit rubriqué, devenu illisible.

I. L'auteur du poème original n'a pas voulu dire son nom; nous devons nous résoudre à l'ignorer. Mais il ne fait pas mystère de son état : il était clerc, comme il résulte de maint passage[2]. Le miniaturiste du ms. D était donc fondé à le revêtir du costume ecclésiastique, et l'auteur du *Speculum mondiale* (ms. F) à le mettre en scène sous le nom de *Clericus*. Comme Jehan de Le Mote, il travaillait pour un « preudomme » qui encourageait la littérature pieuse. Il prie, et il invite ses lecteurs à prier, pour l'âme de son protecteur; malheureusement, il ne nous le fait pas connaître nominativement :

> A Dieu veil pour ce deprier
> Devotement et supplier
> Que la grace veulle donner
> Et carité abandonner
> Au bon preudomme, a qui je donne
> Ce traitiet, car pour sa personne
> Je dois volentiers mettre painne
> A faire rime de bien plainne . . .
> Mout a fait faire d'escriptures
> Pour pourfiter as creatures
> Et aus ames qui les orront . . .
> Bien doit cascuns prier pour s'ame[3].

L'origine et la graphie des manuscrits du premier groupe les rattachent à la Picardie, à l'Artois ou à la Wallonie occidentale. Certaines particularités morphologiques ou lexicographiques que l'on peut attribuer à l'auteur, et sur lesquelles nous ne saurions nous étendre ici, nous conduisent à la même conclusion[4].

[1] Cf. le *Catalogue des manuscrits français de la Bibl. nat.*, t. I, p, 242, où les deux journées, considérées comme des « mystères » distincts, sont attribuées à Rutebeuf.

[2] Voir notamment le ms. A, fol. 101a (discours de Cruauté à Désespérance) :

> Et cilz *clers* que vous amenez,
> Quant pour si vaillant le tenez,
> Doit estre bienvenus a feste
> Avec Orgueil et sa grant geste.

Et fol. 116b (discours de Luxure) :

> Biau *clerc*, or m'entendés.

[3] Ms. A, fol. 150c-151a.

[4] Quelques mots sont nouveaux; ils fourniront peut-être aux lexicographes le moyen de préciser davantage la patrie de l'auteur. Trois nous ont frappés : *avrelos* (au plur.), associé à *truffes* « bourdes » (mss A, fol. 121b et C, fol. 20c), *maquefis* (ms. A, fol. 148c) ou *macrefis* (ms. B, fol. 62a) « faux dévot », et *tourès* (au plur.), que donnent les mss A (fol. 117c) et C (fol. 17b), mais que les mss D et F remplacent par *jambez* ou *jambet* « crocen-jambes ».

La date de notre poème est liée à une allusion historique qui se lit ainsi dans les mss A et B :

« Se je ne fusse », dist Envie,
« Encor fust Enguerrans en vie
« De Maregni par adventure,
« Mais je mis grant painne et grant cure
« A ce qu'il fust pris et pendus ;
« Ainc n'en peust estre deffendus,
« Nes meïsmes du roy de France »[1].

Dans C, le passage est fort différent (fol. 5^a) :

« Se je ne fusse », dist Envie,
« Encore fust mains hons en vie
« Qui est occhis par aventure,
« Mais je mech grand paine et grand cure
« A ce que boin soient pendu ;
« Estre ne poeent deffendu,
« Non meïsmes du roi de France. »

D se rattache à C, qu'il abrège (fol. 6^c) :

« Se je ne fusse », dist Envie,
« Encor fussent maint homme en vie
« Qui ont esté prins et penduz,
« Destruiz, gastez et vilz tenuz. »

F copie D, sauf qu'il remplace *maint homme* par *plusseurs*, et *vilz tenuz* par *pourfendus* (fol. 88^d).

Nous n'hésitons pas à considérer la leçon des mss A et B comme originale. Par suite, nous tenons pour acquis que la composition de la *Voie d'Enfer et de Paradis* est postérieure au supplice du célèbre favori de Philippe le Bel (30 avril 1315). On a rappelé ici même[2] que Jean de Condé, philosophant sur la mort de Marigny, peu après l'événement, l'explique par son orgueil et sa cupidité, mais aussi en grande partie par l'envie des courtisans à son égard[3].

D'autre part, notre auteur a placé dans la bouche d'Avarice une satire de la politique adoptée par la royauté française relativement aux projets de croisade; on peut chercher à en dégager une indication chronologique. Voici le morceau, d'après A[4], fol. 109^b :

Mais encor say une autre guise,
Que j'ay as rois de Franche apprise;
Disimes leur fach demander
Au Saint Pere, et ainsi mander :
« Sains Peres, oyés no complainte.
« Dueil avons de la Terre Sainte,

[1] A, fol. 104^b (où nous corrigeons les leçons fautives *encore* et *Margni*); B, fol. 6e (avec la leçon fautive *Martigni*, et quelques autres variantes sans intérêt).

[2] Tome XXXV, p. 448-449.

[3] Encor soit ce c'on l'ait desfait
Par orgueil et par son mesfait,
Ce tien qu'il ait perdu la vie
En grant partie par envie.

(v. 213-215 de l'éd. Scheler, t. III, p. 274).

[4] Les variantes de B et C n'intéressent que la forme.

« Que Sarrasins en leur main tiennent;
« Complaintez souvent nous en viennent
« Et lettrez des bons Crestïens
« Que prins tiennent en leur lÿens.
« Se les disimes eüssiemes,
« Secoure tost les alissiemes,
« Et si vaussissiemez conquerre
« Le Sepulcre et le Sainte Terre. »

Et li pappes, qui bien les croit
Ne de leur dis riens ne mescroit,
Leur ottroye par ceste guise
Le disime sur Sainte Eglise.
Rechupt en ont plus de monnoye
Que nombrer je ne te saroye,
Mais encore n'y sont il mie
Ne seront en jour de leur vie.

Les décimes accordées par les papes aux rois de France en vue de la croisade ont donné lieu à de nombreuses tractations depuis le règne de Philippe III jusqu'à celui de Philippe VI inclusivement[1]. Bien qu'il soit difficile de trouver là un *terminus ad quem* rigoureux pour la date de notre poème, nous inclinons à croire qu'il ne faut pas descendre trop bas. Si cette vue est juste, la *Voie d'Enfer* anonyme doit être considérée comme antérieure à celle de Jean de Le Mote. La comparaison des textes ne nous a rien révélé qui établisse l'antériorité de l'une par rapport à l'autre.

Comme le sujet, le cadre est le même : un songe, le désir inexpliqué d'entreprendre le voyage d'Enfer, l'apparition d'un guide, Désespérance, fille d'Orgueil, qui est seule dans l'Anonyme et qui seule accompagne l'auteur jusqu'au seuil de l'Enfer, dans les séjours qu'il fait successivement chez les sept péchés capitaux en suivant un itinéraire un peu différent de celui qu'a adopté Jean de Le Mote : Orgueil, Envie, Avarice, Ire, Paresse, *Glouternie* (Gloutonnerie) et Luxure.

Orgueil est personnifié en dame, comme tous les autres péchés, tandis que Jean de Le Mote en fait un homme. Chaque dame convoque sa cour avant de recevoir l'hôte qu'amène Désespérance et de lui faire connaître ses commandements ; de là de longues énumérations de personnages allégoriques, souvent fastidieuses, parfois pittoresques. Voici ceux qui entourent Orgueil, en son château de Montorgueil, surnommé Montventeus :

Ypocrisie et Vaine Gloire
Sunt aveucq li, c'est cose voire,
Beubans aveucq Presumption,
Discorde aveucq Contention,

Despis et Inobedïence,
Oultrecuidance aveucq Discence,
Pappelardie aveucq Vantise,
Fiertés, qui les aultres atise;

[1] Cf. *Histoire littéraire*, XXXIV, 498-508.

Cipauwe point ne s'i oublie,
N'Elations, qui est s'amie;
Fole Cointise est ja venue,
Qui doibt bien estre cier tenue[1].

Avarice a plus nombreuse compagnie; elle en fait d'avance le dénombrement :

Aveucq mi venra Couvoitise
Et Riqueche, que cascuns prise,
Taute, Reube, Baras, Rapine
Et Fourtrait, qui est leur cousine,
Usure aveucq Mescontemens,
Et Tors aveucq Terminemens,
Parjuremens, Iniquités,
Fallasce, qui het Equités,
Et Larrechins et Trequerie,
Murdres aveucq Fausse Boidie,
Fausse Marcandize aveucq Boule,
Prodition, qui tout triboule,
Durté de coeur et Villenie,
Couppemonnoie et Renardie,
Fauls Pesers et Fausse Mesure,
Et Fauls Dismages, c'est droiture,
Sacrileges et Simonie,
Tout cil qui sunt de ma lignie,
Cauppesacquet et Cauppebourse
Aveucq Malisce le rebourse,
Fauls Labeurs aveucq Fauls Service,
Desloiaultés, qui les gens triche;
Mentirs venra aveucq Fallasce,
Antpallerie l'avaucasse :
Tout chil aveuques moy venront[2].

Il y a moins de monde, mais plus pittoresque, chez *Glouternie :*

Quand Glouternie l'entendi,
Ses gens manda, plus n'atendi.
Premiers y vint Matin Mengier
Et Desmesure, sans dangier;
Après fist on venir Oultrage,
Fauls Gouster, qui est du lignage;
Saffretés vint aveucq Ardure,
Fauls Despens, dont raison n'a cure,
Mengiers delicïeusement,
Apetis sans attemprement;
Après vint Frians Lecherie;
Hapegoubet n'atarga mie,
Curiosités de viande,
Qui riches mès et chiers demande;
Souvent mengier et Trop tart boire
Vinrent aveucq, c'est cose voire;
Fole Larguece a lie chiere
Y vint (celle estoit despensiere),
Aveucq li amena Gastine,
Qui est se prochaine cousine;
Au derriere venoit Yvrongne,
Qui cancelle et de riens ne songne,
Chans Vineus, qui de doel n'a cure,
Et Sens Perdus aveucq Ordure;
Reupers, Vomirs après li vinrent,
Toudis compagnie li tinrent;
Après venoit Pance Farsie.
Moult y eut grande compagnie.
D'aultre part chil qui appartiennent
A Gloute Langue en estant vienent :
Fauls Ser[e]mens, Fausse Parole,
Excès, Bourdes aveucq Frivole,
Sans cheuls que nommer ne sai mie[3].

Dans toute la première partie, l'auteur donne carrière à son goût pour la satire sociale. Il est clerc, et clerc séculier assurément, car

[1] Ms. C, fol. 2'.
[2] *Ibid.*, fol. 6.
[3] *Ibid.* fol. 13'. Le texte remanié est très différent et sensiblement plus long; il comprend 46 vers, dont 20 seulement ont été publiés par P. Paris, notice citée, p. 26-27.

les religieux sont très souvent en butte à ses traits. Écoutons ce que dit Envie au pèlerin :

J'ay, dist elle, longtamps joÿ
De toutes les religions
Qui sunt en toutes regions.
N'y a priauté ny abbie
Dont je n'aie le seignourie :
Partout sui prieuse et abesse,
Souveraine commanderesse
Et ceneliere et cuiziniere
Et tresoriere et pitanchiere.
A briès mos, il n'y a offisce
Que je ne tiegne par malisce :
Aveucq les cloistriers sui en cloistre;
Souvent y fais tel debat croistre,
Qu'encontre leur abbé se drechent,
Si s'entrecombatent et blechent
Pour tolir as abbés leur croches;
Li plus quetis et li plus cloches
Dist qu'il est abbes, c'est raizons :
Ainsi honnissent leur maisons.
Cachie en ay Obedïence,
Jamais n'y ara audïence;
J'en ay cachie Carité,
Scilensce, Pais et Verité . . .
Toudis esmeus nonnains et moisnes,
Noirs, blans, gris, et rieulés canoisnes :
L'une nonne het sa compagne,
Et .i. moisnes l'autre n'adagne :
Entre yauls mès murmure et haÿne,
Ce n'y fault onques ne ne fine.
S'un en y a religïeus,
Li aultre en sunt si envïeus
Qu'il dïent qu'il est ypocrites,
Uns papelars, uns fauls hermites . . .
Frere Menu et Jacopin,
Qui mengüent maint bon lopin,
Cuides tu ore qu'il s'entr'aiment,
Ja soit ce que frere se claiment ?
Nenil, par foi, ains s'entreheent,
N'a nulle aultre cose ne beent
Qu'a diffamer l'un l'autre et mordre.
Frere Menu veulent leur Ordre
Contre les Jacopins porter,
Et cil ne veulent deporter :
Ainsi sunt souvent a discorde.
Accater vaulroient la corde
Li uns dont l'autre penderoient;
Moult volentiers y aideroient.
Quand regardent Frere Meneur
Que Jacopin sunt ordeneur,
Confessor de rois ou de contes,
Il leur samble que c'est grans hontes
Quand il n'ont le prerogative.
Ainsi l'un Ordre a l'autre estrive :
C'est tout par moy, qui les demaine.
Encore leur fais je aultre paine,
Quar quand voit .i. Freres Menus
Que ses compains est mieulz venus
De lui, et [que] plus a de filles,
Il ne se prise .ij. coquilles
S'aucun engien ne poeut trouver
Dont le puist faire fauls prouver
Et chachier en aultre convent.
Aussi font, che t'ai je convent,
Li Jacopin et Augustin
Et Carmeliste; en tel hustin
Les mès je toudis, cose est voire.
Et cuides tu que chil prevoire
Soient des Mendians amés ?
Nenil, ains sunt burgaut clamés
De chiauls des Ordres mendians,
Ne ja ne passera li ans
Qu'il n'emporchent en leurs lïens
Plus d'avoir des parrochïens
Que li prestre curé ne facent,
Pour cose que faire leur sacent
Canoine, vesque et arcevesque [1].

[1] Ms. C, fol. 5^bcd.

Avarice trouve encore du mal à dire sur leur compte, particulièrement sur celui des moines de Citeaux :

En religion est m'amie,
Madamoizelle Symonie,
Qui ordonne que tout on vende,
N'i ait ja cure ne prouvende
Qui soit donnee, mais vendue.
En Sainte Eglise est tant creüe
Qu'il n'y a prelat ne canonne,
Religïeux, moisne ne nonne
Qui moult me cousine ne croie,
Et qui nel croit, trop se desvoie.
Et je cheulz de Chistiaulz gouverne,
Tenir leur fai mainte taverne
Et mener grandes marchandizes,
Vendre coses de toutes ghises,
Vins, draps, cuirs, bos, laines et bestes.
Sievir leur fai marchiés et festes,
Et leur fai tavernes tenir
Où je fais les gloutons venir
Et cheuls qui mainent ribaudie;
Cascuns y poet mener s'amie.
Et cuides tu que j'y aconte?
Nenil, mais volentiers mesconte;
Quant che vient a l'escot conter,
Je leur fai souvent mesconter.
Acquerant et maliscïeus
Sunt chils gris moisne et envïeus
Plus que seculier tavernier;
Mais que toudis viegnent denier,
Ne leur cault quel taverne il tiegnent
Ne quel marchandize il maintiegnent.

On pense bien que Paresse a affaire à eux; elle s'en vante, mais avoue qu'elle ne peut rien sur les Chartreux :

Sains Benois et sains Augustins...
Firent fortes religions
Pleines de grans afflictions,
Mais je les ai bien adouchies,
Temprees et amoliies,
Si qu'on n'en tient le quinte part.
Des Chartous du tout me depart,
Quar leur Ordre je ne poroie
Tenir; chertes je ne saroie[1].

Glouternie, qui règne sur tout le clergé, met les religieux au premier rang de ses sujets :

Si me sa[i]ge bien allouer
Au clergiet et a ches chanoines,
A ces nonnains et a ches moines,
Que riens fors a mengier ne pensent:
Trop de biens sans raison despensent.
Querre leur fais les grans pitanches
Et leur fai si remplir leur panches
De vins et de viandes bonnes,
Qu'il n'y a ne moisnes ne nonnes
Qui sachent ne canter ne lire
Ne qui leur heures puissent dire;
Gesir s'en vont pances souvines,
Et quand oient sonner matines,
Se ne se poeent il lever[2].

[1] Ms. C, fol. 12d; le dernier mot est *poroie*, que nous corrigeons d'après le ms. A, fol. 112b). —
[2] *Ibid.*, fol. 14cd.

Luxure en fait autant :

> Or y a bien de tés hermites,
> Pappelars et fauls ypocrites,
> Qui par leur simulation
> Samblent de grand devotion,
> Si que les gens ne les perchoivent,
> Mais plus de femmes chil dechoivent
> Et attraient priveement
> Plus que seculer vraiement.
> Nonnes, beghines, papelardes
> Ne sunt de moy servir couardes,
> Et Religïeus Mendians
> Leur ayeuent, mien ensiant.
> Mais s'aucune quetivetés
> En vient (c'est abortivetés,
> Murdre d'enfant et homicides,
> Dont les gens ont paour et hides),
> N'est pas par moy, je n'en ai cure,
> Aussi n'a ma mere Nature [1].

Nous avons vu que les laïques les plus haut placés — tels les rois de France — ne sont pas à l'abri des traits de notre Anonyme [2]. Ajoutons que le chapitre d'Avarice contient une longue satire [3] contre les fraudes dont usent marchands et ouvriers de tous états; l'auteur y fait preuve d'une rare connaissance de cette riche matière, et l'histoire de notre langue peut s'enrichir grâce à lui de termes techniques qui ne figurent pas souvent dans les textes littéraires [4].

Sa verve se donne aussi carrière dans la description des repas que le clerc prend dans l'hôtel de chacune des dames qui personnifient les péchés capitaux. Il va de soi que le plus plantureux est servi chez *Glouternie*. Si le menu en est moins riche que celui qu'a inséré Jean Maillart dans son roman du *Comte d'Anjou* [5] et que lui a emprunté un interpolateur du roman de *Fauvel* [6], il mérite pourtant d'être publié à titre de comparaison.

> A mengier larghement eüsmes,
> Et tant de si fors vins beüsmes
> Qu'onques mais en lieu ou je fusse
> Je n'en vi tant, que je sceüsse.
> Toudis sergans mès aportoient
> A table, et nul n'en reportoient :
> Chars et poissons, ros et volilles
> Et pastés de grosse[s] anguilles,
> Chieres fritures en saain
> Et tartelettes de gaain,

[1] Ms. C, fol. 16^d.

[2] Ci-dessus, p. 90.

[3] Plus de 200 vers dans le ms. C, fol. 8^a-9^a.

[4] Plusieurs manquent au *Dictionnaire* de Godefroy, notamment le mot *bougie*, sans rapport de sens avec le mot français actuel, bien qu'il semble provenir comme lui du nom de la ville de Bougie (Agniaus nostrés veng pour *bougie*, ms. C, fol. 8^c); ce mot a passé en anglais (où il s'est conservé sous la forme *budge*), dans le sens de «fourrure de peau d'agneau avec sa laine» (cf. Murray, *A new Engl. Dict.*, v° *budge* sb.^{1}, où l'auteur, ignorant l'existence de l'ancien français, n'a pu préciser l'étymologie).

[5] *Histoire littéraire*, XXXI, 327, et Ch.-V. Langlois, *La Société française au XIIIe siècle* (Paris, 1904), p. 243.

[6] Édit. Långfors, p. 156 et suiv.; cf. *Histoire littéraire*, XXXII, 145.

Roissoles aveucq pipefarses,
Wauffres qui pas ne furent arses.
Mès y eut de moult de manieres :
Poissons de mer et de rivieres,
Oiziauls, venisons, saulvechines;
A court de rois ne de roÿnes
N'ot de mès plus grand abondance.
Je ne veul mettre en oubliance
Les bons vins dont plenté beüsmes
Tout chil qui en la maison fusmes :
Vins franchois busmes et d'Auchoirre
— Cascuns eut grand hanap ou voirre, —
Vin de Rochelle et de Gascongne
Et de Sainct Jehan, sans menchogne;
Vin de Biausne et de Sainct Poursain
Buvoit on, qu'on tenoit pour sain,
Et vin grec et vin de grenache :
Onques n'en vi tant, que je sache.
Claré, pieument assés aviesmes;
Gallettes et nieulles y moulliesmes.
Et qu'en feroie je long compte?...
Mais bien sçay que nous asseïsmes
Devant vespres, et ne partismes
Jusqu'a mïenuit de la table[1].

Au jour dit, le clerc arrive à la porte de l'Enfer, toujours accompagné de son guide, Désespérance, qui a hâte de l'y voir entrer et qui lui annonce brutalement que rien ne pourra l'en faire sortir. Mais le clerc ne l'entend pas ainsi, et, finalement, c'est lui qui triomphe :

Puis li dis : « Encor n'es[t] ce mie
« Que vous m'aiés. Tous sui en vie;
« Encore me repentirai
« Et mes peciés regehirai;
« En confesse est m'entention,
« Si que j'arai remission ».
Quand Desesperance entendi
Mes dis, a peu ne se pendi
De doeil. Foursenee, en grand ire,
Dist qu'as grans diables l'iroit dire,
Qui molt tost querre me venroient,
Vaulsisse ou non, si m'en merroient.
En Infer atant avala
Desesperance et tost ala,
Et je, qui fus hors demourés,
Dis : « Biauls Dieus, c'or me secourés ! »[2].

Après une longue prière, Contrition lui apparaît et le réconforte. Grâce à elle, il échappe aux poursuites des diables sortis de l'Enfer pour le saisir. Ensuite, en sa compagnie, il se rend chez Confesse, où, après avoir fait son *meâ culpâ*, il écoute avec componction un long exposé de la doctrine chrétienne (commandements de Dieu et de l'Église, œuvres de miséricorde, articles de foi). De là, il se rend chez Satisfaction, puis revient au lieu où lui était apparue Désespérance, et se réveille dans son lit, épuisé :

Et quand je me fus esveilliés,
Je me senti si travilliés,
Si mesceant et si lassé
Que se j'eüsse trespassé
Les hauls mons d'entour Lombardie,
De Castelongne ou de Tussie[3].

(1) Ms. C, fol. 13[r]. — (2) *Ibid.*, fol. 18. — (3) *Ibid.*, fol. 26[v].

Après une longue méditation, il se rendort et fait un nouveau songe : Dieu lui-même l'invite à se hâter d'entreprendre la voie de Paradis, et il lui envoie Espérance pour lui servir de guide. Très édifiante, comme il convient à son objet, cette seconde partie n'offre aucune originalité, ni de fond ni de forme, et ne comporte pas une analyse détaillée. Il suffit d'indiquer l'ordre des stations : Humilité, Charité, Patience, Largesse, Sobriété, Chasteté, *Isneleté* (Agilité). Notons que le clerc n'est pas admis, comme chez Jean de Le Mote, à visiter le Paradis et à voir Dieu face à face. Vers la fin de son voyage, Espérance et Charité lui font seulement les honneurs du Paradis terrestre; après quoi, sur sa demande, Charité va trouver Dieu pour solliciter une plus haute faveur, mais elle revient avec une réponse négative, du moins pour le présent :

« Biaus amis, or fay lïement ;
« Dieux t'aimme mout, n'en doubte mie,
« Mais tant que te soiez en vie,
« Ne puès lassus, ce dit, monter...[1].

II. La rédaction remaniée (mss D et E) ne saurait être attribuée à l'auteur de la rédaction primitive. Nous estimons qu'elle appartient à la fin du XIVe siècle, sinon au commencement du XVe. En tout cas, le remanieur n'est pas originaire, comme son devancier, de la région du Nord-Est de la langue d'oïl : les terminaisons verbales en *-oint* de la 3e personne plurielle de l'imparfait de l'indicatif, dont le ms. D (le seul complet) nous offre maint exemple, nous porteraient — en admettant qu'elles remontent à l'auteur — à lui assigner l'Orléanais comme patrie[2]. Parmi les mots rares qu'il emploie, nous avons noté le substantif *hoigne* « bourde, moquerie », mot que donnent des textes normands, mais qui se trouve aussi chez le poète orléanais Guillaume Guiart[3]. Il a profondément modifié le prologue en l'abrégeant, pour entrer plus vite en matière, à ce qu'il semble, mais, dans la suite du récit, il interpole à l'occasion, si bien que, en fin de compte, sa rédaction a six cents vers de plus que le texte primitif. La plus longue interpolation, d'une centaine de vers, est un récit emprunté à la Vie des anciens Pères, et précédé de cette rubrique :

[1] Ms. A, fol. 145d.

[2] Cf. Ernest Langlois, *Roman de la Rose*, t. Ier, p. 318, note 6.

[3] Voir le *Dictionnaire* de Godefroy, art. *hogne*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Exemple pour soy garder de faire trop excessive penitance[1]. A noter aussi quelques conseils savoureux, dans la bouche de Paresse, à l'adresse de l'ouvrier qui doit « labourer a autrui journee »[2] :

> Dormir te doyz grant matinee;
> Va environ prime ou après,
> Et ne soyes pas trop engrès
> D'ouvrer trop curïeusement;
> Et si te repouse souvent,
> Et divise aux aultres ouvriers
> De Charlemaigne et d'Oliviers,
> De Rolant ou du roy Artus,
> Ou de ce que soit avenus
> En la ville ce soir devant :
> Ainsi mainras le temps avant.
>
> (Ms. D, fol. 17c.)

III. On chercherait en vain dans le *Répertoire du théâtre comique en France au moyen âge* de Petit de Julleville, publié en 1886, l'indication de l'œuvre dramatique que le ms. F nous a conservée sous le titre de *Speculum mundiale*. Elle rentre pourtant sans conteste dans le genre des « moralités édifiantes », que le regretté professeur a compris dans son *Répertoire* et dont il a ailleurs précisé le caractère[3]. Aucun philologue, croyons-nous, ne s'en est encore occupé. Nous ne pouvons marquer ici, incidemment, la place qui lui revient dans l'évolution du théâtre français, sujet auquel l'*Histoire littéraire* devra consacrer, quand le moment sera venu, un article d'ensemble; le faire dès maintenant serait d'autant plus prématuré que le *Speculum mundiale*, à première vue, semble plutôt appartenir au début du xve siècle qu'à la fin du xive[4]. Il nous suffira d'établir la filiation qui l'unit à la *Voie d'Enfer et de Paradis* remaniée.

Le *Speculum mundiale* est acéphale et anonyme; même si le premier feuillet du ms. F n'avait pas été arraché, il n'est pas probable qu'il nous eût fait connaître le nom de l'auteur. C'était un clerc, assurément, comme en témoignent les noms des personnages, les indications scéniques, et même quelques vers latins rimés et quelques vers hybrides

[1] Ms. D, fol. 37. Une miniature, placée en tête de ce recit, represente l'hermite remonté par trois de ses compagnons du puits où il s'est jeté, par orgueil, a la suggestion du diable.

[2] Sur le même sujet, cf. le *Contrefait de Renart*, ci-dessous, p. 150.

[3] *Hist. de la langue et de la litt. franç.*, t. II (Paris, 1896), p. 425.

[4] Il nous paraît peu probable que la mention de « gieux des sept vertuz et des sept peschiez mortelz », representés a Tours le 25 juillet 1390 (Petit de Julleville, *Répert.* cité, p. 315 et 324), s'applique à notre moralité. Mais il est piquant de rappeler que P. Paris, sans connaître — ou du moins sans dire qu'il connaissait — notre ms. F, a écrit, en parlant de notre poème, analysé par lui d'après le remaniement contenu dans le ms. D : « En le soumettant à quelques coupures, il était aisé de lui donner la forme dramatique et de le jouer publiquement, et je ne doute pas qu'on ne l'ait fait plus d'une fois » (notice citée, p. 21).

qui émaillent les vers français[1]. On peut croire que l'œuvre qu'il nous a laissée fut représentée à Paris et que lui-même était né, ou du moins avait longtemps vécu dans cette ville, à en juger par la connaissance personnelle qu'il possédait des tavernes de la capitale et dont l'extrait qui va suivre fournira la preuve.

Le remanieur de la *Voie d'Enfer* a inséré l'interpolation suivante dans le long discours d'Avarice :

Ayez ung clerc bien enseignez
Qui saiche dire : « Bien viengnez ! »
Ceulx qui a luy avront affaire,
Et qui leur saiche bien retraire
Quelz viandez vous appetez
Et quelx vins voluntiers bevez,
Ce de Beaune ou de Sain Poursain,
Ou se françoys vous est plus sain,
Et s'en le va prendre a l'Ymaige,
Aux Marmousez et a la Caige,
Ou en aucune aultre taverne[2].

Voici ce que ce passage est devenu dans le *Speculum mundiale :*

Aiés ung clerc bien enseignés
Qui sache dire : « Bien viengés ! »
Ceulx qui a vous aront affaire,
Et qui leur sache [bien] retraire
Quieulx viandes vous appetés
Et de quieulx vins mieux souhaités,
Ou de Beaune, ou de Sain Poursain,
Ou vins franchois tenés pour sain,
Ou roumarin[3], ou vin d'Osoye[4],
Qui plus coutent trop de monnoye,
Ou ypocras, ou gallïen[5],
Ou garnache. A Saint Julïen,
S'a Paris estes et lassés,
De tieulx vins trouverés assés
Outre les pons, en la rue Saint Jaque,
Quer certes il y a grant temps ja que
J'en y ai despensé[6] sans serpe;
Et en la rue de la Herpe
— Lassus est la Housse Gillet —
J'en ai brassé de maint pillet,
Neis a l'Ymaige Nostre Dame;
Sy ay ge en la Cité, par m'ame
Aux Marmousès[7] et a la Caige
Et a l'Espee tout davantaige,
Près Chastellet, a la Coquille.
A brief parler, n'y a ville
Quiconques, ne Caen ne Rouen,
Ou il n'ait de bons vins ouen
Affaitiés en mainte taverne[8].

[1] Cf. ms. F, fol. 118c :

CONFESSIO.
Ad templum nunc reddeamus
Mariamque recolamus.
SATISFATIO.
Levés vous tous, *recedamus*,
Le remanant *dimitamus*.

[2] Ms. D, fol. 10ab; cf. P. Paris, notice citée, p. 25.

[3] Forme altérée désignant le vin grec ou de Romanie; voir le *Dictionnaire* de Godefroy, art. *romenie*.

[4] Ms. : *desoye*. Par *Osoye*, il faut entendre l'Alsace, appelée *Ausai* dans les textes français plus anciens.

[5] Vin imaginaire, né d'un jeu de mots sur *ypocras* qui, en ancien français, s'applique à la fois au vin d'*hypocras* et au médecin *Hippocrate*.

[6] Ms. : *despensay*.

[7] Ms. : *au mamourses*.

[8] Ms. F, fol. 91d. On trouvera des renseignements et des références sur quelques-unes de ces tavernes dans P. Champion, *François Villon* (Paris, 1913), t. Ier, p. 65-87.

Il faut enfin noter la dextérité avec laquelle l'auteur du *Speculum* a su adapter les récits de son modèle à la forme dramatique qu'exigeait son dessein. Tel est le cas du dîner plantureux offert par *Glouternie* à son hôte d'un jour, que nous avons reproduit ci-dessus; le menu nous revient, placé dans la bouche de la dame, sous forme d'allocution à ses convives, et il n'en est que plus savoureux :

GULOSITAS.

Seon nous tost, que ne refroide ;
La viande ne vault rien froide.
Allons a la gourmanderie,
Sy gourmandon a chiere lie(e);
Ne m'en chault se ja main n'y lave.
Sa ! mest cy de cest vin de cave,
Char, poisson et de la volaille
Et de veneson per appaille [1],
De ces frittures au sa[a]in,
Dez roissolles et des binès où il ait farce ;
Et nos gauffres, sont ilz point arses?
De vins ayon grant habondance;
J'en ay assés pour toute France :
J'ay vin franchois et vin d'Aucerre,
Qui sont gentilz à boire au verre,
Vin de Beaune et de Sain Poursain,
Que je tien au matin pour sain;
Vin de Gascoigne et de La Rocelle
(Seens en ay mainte queue belle),
De Saint Johan et de Nevers,
Qui font le cervel bien revers,
De vin grec et de la garneche,
Clairé, piment de coueur fresche.
Gastebien, verse! sy beron [2].

Puissent ces extraits éveiller la curiosité des érudits sur une œuvre dramatique jusqu'ici inconnue, dont la publication intégrale permettra seule de faire une étude approfondie [3] !

A. T.

ANONYME,

AUTEUR DE FORMULAIRES DE L'ABBAYE DU BEC.

Après avoir été, à la fin du XIe et au XIIe siècle, la grande école de philosophie en Occident, illustrée par Lanfranc et saint Anselme, l'abbaye du Bec, en Normandie [4], avait atteint, dans la seconde moitié

[1] Fin de vers altérée, que nous ne savons comment corriger.

[2] Ms. F, fol. 99^v-100^r.

[3] Cette œuvre est sans rapport direct avec la moralité intitulée « des sept péchés mortels et des sept vertus », qu'a publiée récemment M. Gustave Cohen (*Mystères et moralités du ms. 617 de Chantilly*, Paris, 1920, in-4°, p. 41-77).

[4] L'abbaye du Bec, ou Bec-Hellouin, du nom de son fondateur en 1034, autrefois au

du XIIIe siècle, l'apogée de sa puissance et de sa richesse féodales. Exempte de la juridiction de l'archevêque de Rouen, elle possédait sur de nombreux vassaux la haute justice seigneuriale sous la seule suzeraineté des rois de France et d'Angleterre. Ses abbés, Robert de Clairbec, Jean de Guineville, Pierre de La Cambe, avaient eu successivement à soutenir de longs procès contre les seigneurs voisins pour conserver à leur abbaye ses droits de patronage ou de dîmes, et maintes fois ils avaient eu recours aux papes pour faire confirmer leurs privilèges et en obtenir le maintien à l'encontre de puissants rivaux[1]. Il en fut de même de leurs successeurs, Ymer de Saint-Ymer et Gilbert de Saint-Étienne, administrateurs vigilants, qui gouvernèrent l'abbaye, l'un de 1281 à 1304, l'autre de 1304 à 1323[2].

C'est au début du XIVe siècle, dans les dernières années de l'administration du premier de ces abbés et peu après l'élection du second, qu'il faut placer la date de la compilation par un moine du Bec d'un double formulaire, ou recueil de textes, qui devait permettre désormais, d'une part, de veiller au maintien des droits et privilèges de l'abbaye au décès de l'abbé, de l'autre, d'assurer la régularité de l'élection de son successeur et d'éviter les prétentions ou empiétements qui pourraient se produire lors de la prise de possession par celui-ci de sa nouvelle charge.

Une copie de cette compilation, à la fois historique et juridique, est conservée aujourd'hui parmi les manuscrits du British Museum, dans un volume du fonds Cotton, Domitianus, XI, dont elle forme la seconde partie (fol. 107-180[3]). Nous ne connaissons de son auteur, et de l'occasion de son entreprise, que ce que celui-ci expose au début de la première partie de son œuvre (fol. 107) :

Post obitum bone memorie domni Petri, quondam abbatis monasterii Beate Marie de Becco Helluini, ego talis.., prefati monasterii monachus humilis et minimus, sepe rogatus a quibusdam predicti loci fratribus parvulis et simplicibus, quatinus propter pericula postmodum evitanda, que circa electionem venerabilis patris domni

diocèse de Rouen et aujourd'hui commune du département de l'Eure, arr. de Bernay, c^on de Brionne.

[1] Voir l'*Histoire de l'abbaye du Bec*, par le chanoine Porée (Évreux, 1901, 2 vol. in-8°), notamment t. Ier, p. 579-628.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 1 et suiv.

[3] La première partie de ce ms. (fol. 1-106), d'une main plus ancienne, contient une série de quatorze vies de saints ou saintes et légendes pieuses, dont le détail se trouve dans *A catalogue to the manuscripts in the Cottonian Library*, de J. Planta (Londres, 1802, in-fol.), p. 574.

Ymerii, qui memorato domino Petro successit in abbatem dicti monasterii, per quosdam ejusdem loci fratres, juris et formarum electionis ignaros, imminebant, predictas electionis formas et causas quibus electio potest viciari, et quedam alia electioni necessaria, necnon processum circa electionem predicti domni Ymerii abbatis habitum ac formas quarumdam litterarum, quibus dictum monasterium solet in causis et negociis suis uti, quarumdamque transcripta litterarum, pluribus et pro diversis negociis transmissarum, quarum cum precibus et labore copias procuraveram, diligenter perquirerem et in unam *Summulam*, pueris eam petentibus exhibendam, compilarem. Quorum fratrum nostrorum precibus et preceptis cupiens pro viribus obtemperare, sollicitus ea que pecierunt, non propter fratres discretos et eruditos, sed propter novicios mihi consimiles, simplices et erudiendos, prout potui, perquisivi scriptisque sequentibus perquisita redegi, quorum lectorem precor esse benignum ac utilem correctorem.

La seconde partie de cette compilation, transcrite à la suite de la première, est d'une main différente, postérieure de quelques années sans doute, et notre auteur, ou son continuateur, a conservé l'anonymat au cours des quelques lignes d'avant-propos dont il l'a fait précéder pour en préciser l'objet (fol. 155) :

Post obitum bone memorie venerabilis patris domni Ymerii, octavi decimi abbatis monasterii Beate Marie de Becco Helluini, qui viginti tribus annis, decem diebus, laudabiliter et strenue predictum rexit monasterium, ea que circa predicti patris exequias et sepulturam, et electionem et benedictionem ipsius immediati successoris, scilicet venerabilis patris domni Gilleberti, Dei gratia predicti monasterii abbatis, gesta fuerunt in processu qui sequitur, quanquam dictaminis rudis existat, propter juniores informandos plenius continetur.

On aura remarqué que chaque partie de cette compilation débute par les mêmes mots *Post obitum;* c'est le titre que l'auteur lui-même a voulu donner à son œuvre et qu'il a inscrit en tête du manuscrit : « Incipit *Post obitum* », en l'accompagnant de ce mauvais vers :

Post obitum nomen his do, mihi det Deus omen.

Le premier *Post obitum* (fol. 107-153 v°) débute par des considérations générales sur les différents modes d'élection de l'abbé, rappelle les cas qui pouvaient mettre obstacle à l'élection, ou la faire casser, et mentionne les privilèges que les moines du Bec avaient obtenus des papes en la matière. Ces règles canoniques une fois précisées, notre moine aborde l'objet propre de la première partie de sa compilation, qui a trait presque exclusivement à l'administration des pos-

sessions de l'abbaye, et en particulier à ses relations avec les sept prieurés qu'elle possédait en Angleterre [1].

Les rapports de l'abbaye du Bec avec les rois et surtout les seigneurs et les prélats anglais, voisins de ces prieurés, étaient souvent tendus, et l'abbé du Bec, Ymer de Saint-Ymer, jaloux de ses prérogatives, essayait de les défendre. C'est ainsi que, en 1282, une question de *mittimus* ou de *presentamus*, querelle de mots qui avaient leur importance, agita longuement les esprits, avec des succès divers, pour la reconnaissance des droits du Bec par les seigneurs et les évêques anglais [2]. Jean de Bosc-Renoult, nommé par l'abbé du Bec prieur de Saint-Neot [3], était parti pour l'Angleterre porteur de deux exemplaires d'une même lettre qui l'accréditait auprès du comte de Gloucester. Dans l'un de ces exemplaires l'abbé du Bec employait, en s'adressant au comte, la formule « ad vos mittimus »; mais, en prévision d'un refus possible de ce seigneur, dans le second exemplaire « mittimus » était remplacé par « presentamus ». Notre compilateur ajoute que le comte de Gloucester accepta la première formule sans soulever aucune objection, et que la lettre qui portait l'expression « presentamus », prudemment gardée par le nouveau prieur, fut retournée au Bec. Les évêques de Norwich et de Londres ne firent pas difficulté non plus de recevoir le premier exemplaire; mais l'évêque de Lincoln ne consentit à l'accepter qu'avec l'adjonction des mots : « cum subjectione, reverentia « et honore ». Grand émoi au Bec, où le premier terme paraissait gros de conséquences. Après échange de lettres entre l'évêque et l'abbé, celui-ci se résigna à ajouter les deux derniers termes seulement, et l'évêque n'insista pas.

Un autre conflit s'était aussi élevé entre l'abbé du Bec et l'évêque d'Exeter au sujet du prieuré de Cowick [4]; l'abbé ayant voulu déplacer le prieur, l'évêque refusa de recevoir son successeur et adressa à l'abbé

[1] Voir Gough, *Some account of the alien priories... in England* (Londres, 1786), t. II, p. 22-32; Dugdale, *Monasticon anglicanum* (1830), vol. VI, part. II, p. 985-1057; et Porée, *op. cit.*, t. Ier, p. 443 et suiv. Le fonds des « Alien Priories », au Public Record Office, a été inventorié dans le n° V des *Lists and Indexes*. Cf. aussi à la Bibliothèque nationale le ms. fr. 21833 (t. XXVIII de la collection L. Delisle), entièrement composé de notes et copies de pièces relatives aux biens des monastères normands en Angleterre.

[2] British Museum, Cotton, Domitianus, XI, fol. 113 et suiv.

[3] Le prieuré de Saint-Neot était situé dans le diocèse de Lincoln.

[4] British Museum, Cotton, Domitianus, XI, fol. 114 v° et suivants. — Le prieuré de Saint-André de Cowick était situé près d'Exeter.

une lettre dont les termes ne souffraient pas de réplique. Celui-ci dut s'incliner; mais notre moine enregistre le fait non sans protester, prenant Dieu à témoin de cet empiétement sur les droits et privilèges de son abbaye. Il va même jusqu'à regretter et critiquer le maintien du premier prieur, estimant que l'abbé eût agi avec plus de prudence et de dignité en rappelant purement et simplement celui-ci au Bec.

Ce n'était pas seulement vis-à-vis des seigneurs et des évêques anglais que l'abbé du Bec avait à défendre et à maintenir ses droits; il devait lutter aussi contre les prétentions et les empiétements des abbés bénédictins d'Angleterre. Ceux-ci n'avaient-ils pas voulu, réunis en 1279 à Canterbury, déléguer un des leurs, l'abbé de Peterborough, pour visiter les prieurés de Saint-Neot et de Stoke[1]! Les deux prieurs protestèrent aussitôt contre ces prétentions nouvelles auprès de leur abbé, qui approuva et encouragea leur résistance. On en appela au Saint-Siège, et le pape Nicolas III confia le règlement du différend à trois arbitres. Ceux-ci ne se hâtèrent pas de se réunir, le pape mourut sur ces entrefaites et l'affaire en resta là. On ne laissa pas cependant de conserver, au Bec, quelques inquiétudes sur le renouvellement possible de pareils empiétements, et notre moine ajoute qu'on prit des précautions, sans dire lesquelles, pour être en mesure d'y résister victorieusement à l'avenir.

Cependant l'abbé du Bec allait se trouver bientôt en présence de nouvelles difficultés, d'un tout autre ordre et d'une bien autre importance pour le temporel de son abbaye. Au début de l'année 1289, barons, chevaliers et religieux durent faire, devant les officiers royaux, baillis ou vicomtes, une déclaration de leurs fiefs, qui allait servir de base à l'établissement par Philippe le Bel d'un véritable impôt sur le revenu. L'abbé Ymer de Saint-Ymer, en place d'une liste des fiefs tenus par l'abbaye, fit remettre, par son justicier, à l'Échiquier de Rouen un exposé, en français, « de la maniere de sa teneure, si comme « ledit abbé a trouvé en ses anciens escriz et par ses chartres ». Il concluait que « l'abbé et l'abeïe devant dite sont en cette franchise et ont « esté de touz jours, que il ne firent onques pour choses que il tien- « gnent ne que d'eulz soit tenu, service ne redevanche aucune, fors

[1] British Museum, Cotton, Domitianus, XI, fol. 115 v° et suiv.

« que l'abbé, quant il est fait nouvelement, fet feauté à nostre segneur « le roi, et li doit, li et ceus de sa meson, preeres et oroisons[1] ». L'Échiquier de Normandie et le bailli de Rouen ayant accepté la thèse habilement exposée par l'abbé du Bec, celui-ci s'empressa de profiter de leurs bonnes dispositions pour demander une confirmation nouvelle des exemptions précédemment accordées à son abbaye. L'affaire fut mise en délibéré par l'Échiquier; mais elle n'eut pas le succès qu'en attendait l'abbé, et quelques années plus tard, en 1296, le même bailli de Rouen levait la décime sur l'abbaye[2].

Parmi quantité d'autres lettres ou actes, la plupart de caractère purement administratif, réunis un peu au hasard dans ce premier formulaire, il en est plusieurs qui ne sont pas sans présenter un réel intérêt historique; telle est par exemple la lettre adressée, dès octobre 1282, par l'archevêque de Rouen, Guillaume de Flavacourt, et les autres prélats de Normandie, au pape Martin IV, pour lui demander la canonisation de Louis IX, et dont notre compilateur est seul, semble-t-il, à avoir conservé le texte[3].

Le second *Post obitum* (fol. 155-179 v°) offre plus d'unité que le premier. C'est en quelque sorte un cérémonial des funérailles de l'abbé du Bec et surtout de l'élection du successeur de l'abbé défunt. On y trouve énumérées toutes les mesures conservatrices qu'il y avait lieu de prendre au Bec, dès le jour même du décès de l'abbé, le procès-verbal circonstancié de l'élection elle-même, avec le détail de sa préparation et de sa confirmation[4], ainsi que l'énumération des mesures que le nouvel abbé devait prendre, dès son entrée en charge, pour assurer la sauvegarde et le maintien de tous les droits et privilèges de l'abbaye et de ses nombreux prieurés.

[1] Brit. Mus., Cotton, Domitianus, XI, fol. 133 v° et suiv.

[2] *Chronicon Beccense auctum et illustratum*, de D. Bénigne Thibault (Bibl. nat., ms. lat. 12884, fol. 426 v°).

[3] Brit. Mus., Cotton, Domitianus, XI, fol. 145 v°. — Cette lettre a été publiée, d'après une copie de ce ms., dans le t. Ier de la collection Bréquigny, par Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines et autres personnages* (1839), t. Ier, p. 308-310. Guillaume de Flavacourt fut l'un des prélats chargés par le pape Martin IV de l'enquête pour la canonisation de Louis IX; voir Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. III, p. 459-460, et l'article qui lui a été consacré dans l'*Histoire littéraire*, t. XXVII, p. 397-402.

[4] Voir Porée, *Histoire de l'abbaye du Bec*, t. II, p. 27 et suiv. L'auteur a utilisé des extraits relatifs à cette élection pris dans le ms. Cotton en 1792-1793 par l'abbé G. De La Rue, et qui se trouvent au fol. 86 v° de son *Cartularium Normannicum*, aujourd'hui à Caen, Collection Mancel, ms. 107.

IMPRIMERIE NATIONALE

Le dimanche 15 novembre 1304, Ymer de Saint-Ymer s'était éteint au Bec, après un abbatiat de vingt-trois ans, et le jour même un courrier partait pour l'Angleterre, porteur de lettres closes, annonçant le décès de l'abbé au procureur du Bec, Thibaud de Cambremer, prieur d'Okeburn [1]; ce courrier avait en même temps mission de rapporter au Bec le détail des mesures prises par le procureur pour assurer la conservation des biens de l'abbaye et éviter toute mainmise royale. Ce même jour encore, deux religieux, Gilbert de Saint-Étienne et Jean de Saint-Georges, quittaient aussi le Bec, porteurs de lettres patentes du prieur et du couvent pour annoncer au roi de France le décès de l'abbé et lui demander l'autorisation de procéder à l'élection de son successeur [2]. En même temps, d'autres exprès allaient convier les abbés voisins aux obsèques solennelles de l'abbé, qui devaient être célébrées le lendemain. Le 26 novembre, les deux religieux envoyés vers le roi étaient de retour au Bec, avec des lettres de Philippe le Bel autorisant l'élection; celle-ci était fixée au 15 décembre, et les convocations, adressées aux prieurs de France et de Normandie, partaient aussitôt [3].

Notre compilateur entre ensuite dans les détails les plus minutieux au sujet de l'élection, qui eut lieu par compromis, et narre les précautions juridiques prises pour en assurer, avant et après, la validité. Onze des suffrages des douze électeurs s'étaient portés sur Gilbert de Saint-Étienne, le grangier de l'abbaye, l'un des deux religieux qui avaient été députés, un mois auparavant, vers Philippe le Bel [4]. Quelques jours plus tard, le nouvel abbé était confirmé et béni par l'évêque d'Avranches, Geoffroi Boucher, au nom de l'archevêque de Rouen, Guillaume de Flavacourt, empêché par l'âge et la maladie [5]. Sans tarder, le jour de Noël, Gilbert de Saint-Étienne écrivait au procureur de l'abbaye en Angleterre pour lui notifier son élection et lui annoncer sa prochaine visite [6]. Ce même jour de Noël, à Pontoise, le nouvel abbé avait prêté serment au roi de France, qui lui avait accordé la remise gracieuse du droit de régale [7]; le 31 décembre, il prêtait le serment canonique à l'archevêque de Rouen, qui se trouvait dans son

[1] Brit. Mus., Cotton, Domitianus, XI, fol. 155. — Le prieuré d'Okeburn, dans le Wilsthire, était le plus riche prieuré anglais du Bec.

[2] *Ibid.*, fol. 156 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 157 et v°.

[4] *Ibid.*, fol. 160 et suiv.

[5] *Ibid.*, fol. 163.

[6] *Ibid.*, fol. 164.

[7] *Ibid.*

manoir de Pinterville, et le 6 janvier 1305, jour de l'Épiphanie, il était de retour au Bec, où avait lieu son installation solennelle. Notre compilateur en a conservé le récit circonstancié [1].

Ce jour-là, de bon matin, le nouvel abbé était arrivé au Bec; descendu de cheval devant l'abbaye, il quittait ses chaussures, revêtait une coule et un froc neufs, puis était conduit, nu-tête et nu-pieds, par deux chevaliers jusqu'à la porte de l'abbaye, où l'attendait l'évêque d'Avranches, entouré des abbés de Fécamp, de Cormeilles, de Grestain, de Saint-Taurin d'Évreux et de Bernay, qu'accompagnaient le prieur et les moines du Bec. Le prieur, portant le livre des Évangiles, présentait à l'abbé la formule du serment par lequel le nouvel élu jurait de défendre les droits et privilèges de l'abbaye [2]. Aussitôt ce serment prêté, en touchant et baisant le livre des Évangiles, l'abbé était conduit processionnellement à l'église par tous les assistants au son des instruments de musique. A son arrivée, il s'agenouillait devant le maître-autel, tandis que l'évêque d'Avranches récitait deux oraisons, de la Trinité et de Notre-Dame, et donnait sa bénédiction. L'abbé se relevait, s'approchait de l'autel et le baisait, puis passait derrière le maître-autel, d'où, les pieds lavés et chaussés, il se rendait, accompagné du prieur, directement à sa stalle dans le chœur. A ce moment, devant l'évêque d'Avranches, représentant l'archevêque de Rouen, le prieur (et non un autre, remarque expressément notre compilateur) procédait à son installation, en lui remettant le bâton pastoral et lui baisant la main. Le chantre entonnait à haute voix l'hymne : *Te decet laus,* que tous les assistants reprenaient en chœur, puis le nouvel abbé, accompagné du prieur et des moines, quittait l'église pour se rendre au chapitre, où le prieur et les plus anciens moines venaient lui baiser la main droite en signe d'obédience. Sortant du chapitre, il passait dans sa chambre, puis, après une procession solennelle autour du cloître, était reconduit à l'église pour célébrer la grand'messe, où les cinq abbés et le chantre entonnaient l'*Alleluia.* A ce moment de la messe, notre compilateur fait remarquer encore que l'évêque d'Avranches, accompagné de l'abbé de Fécamp, s'étant avancé pour présenter l'eau à l'officiant, « cela ne lui fut pas

[1] Brit. Mus., Cotton, Domitianus, XI, fol. 166.

[2] Le texte de ce serment a été publié par M. l'abbé Porée en appendice à son édition de la *Chronique du Bec* (Rouen, 1883), p. 127-128.

« permis » ; l'un des autres abbés présenta l'eau et deux autres tinrent le manuterge. Après avoir donné la bénédiction, l'abbé regagnait de nouveau sa chambre, dont il sortait bientôt pour se rendre au réfectoire, où se trouvaient l'évêque d'Avranches, les autres abbés, les chevaliers et les nobles du voisinage. L'évêque présida le repas, ayant à sa droite l'abbé de Fécamp et à sa gauche celui du Bec, aucune place spéciale n'ayant été assignée aux autres abbés et aux personnages présents; ce fut lui aussi qui donna une première bénédiction au lecteur, dit les grâces et donna de nouveau la bénédiction à la fin du repas, par lequel se terminèrent les cérémonies de l'installation du nouvel abbé. Celui-ci, avant son départ pour l'Angleterre, présida deux fêtes, l'une donnée pour les bourgeois du Bec et quelques notables des environs, l'autre pour les maîtres des granges et les gardiens de quelques manoirs. Ici encore notre compilateur remarque que cette double fête ne doit pas se reproduire et qu'une seule doit désormais suffire pour célébrer l'installation du nouvel abbé.

Le 21 janvier, un messager du procureur du Bec en Angleterre arrivait à l'abbaye, pressant l'abbé de passer la mer. Mais celui-ci n'avait pas encore prêté serment à l'archevêque dans l'église de Rouen. Deux jours plus tard, il se mettait en route, et, le dimanche 24 janvier, avait lieu la cérémonie, à l'issue de laquelle les chanoines réclamèrent à l'abbé une redevance de vingt sous tournois. Celui-ci, qui avait prévu leur demande, refusa de payer et présenta aux chanoines une charte, munie du sceau du chapitre de Rouen, qui exemptait l'abbaye de ce droit. Notre moine ajoute malicieusement : « Et sic « recessit domnus abbas liber et quitus, et nichil solvit de pecunia « predicta, nec aliquid dedit alicui ex eis quovismodo [1]. »

Le lendemain, Gilbert de Saint-Étienne, de retour au Bec, écrivait au prieur d'Okeburn pour lui annoncer sa venue prochaine en Angleterre, et le même courrier emportait des lettres patentes, scellées du grand sceau de l'abbaye, adressées au roi d'Angleterre, Edouard Ier. Avant son départ, l'abbé avait pris soin encore, en bon administrateur, de sceller de son grand sceau plusieurs procurations en blanc et non datées; quelques-unes même, par prudence, avaient été post-datées [2]. Le 28 janvier 1305, Gilbert de Saint-Étienne, parti de

[1] *Chronique du Bec* (Rouen, 1883), fol. 166 v°-167. — [2] *Ibid.*, fol. 168.

Boulogne, débarquait à Douvres. Il devait rester près de trois mois en Angleterre, pour visiter les sept prieurés anglais de l'abbaye, et était de retour au Bec le 25 avril suivant[1]. Notre moine n'a laissé aucun détail sur le séjour de son abbé en Angleterre, où il ne parait pas l'avoir suivi; par contre il énumère complaisamment les menus actes administratifs accomplis en Normandie par le prieur en l'absence de l'abbé.

Ce double formulaire n'est certes pas, à proprement parler, une œuvre littéraire, et son auteur, volontairement anonyme, n'a eu d'autre prétention, en le compilant, que de rédiger une sorte de manuel pratique pour l'administration temporelle de la grande abbaye normande à laquelle il appartenait. Nous avons cru cependant devoir le mentionner ici, parce que le seul manuscrit qui nous ait conservé son œuvre, encore inédite, se trouve dans une bibliothèque étrangère et renferme nombre de détails précis, qui ne sont que là, sur l'histoire et l'administration intérieures de l'abbaye du Bec à la fin du XIIIe et au début du XIVe siècle.

H. O.

JEAN DE LESCUREL, POÈTE FRANÇAIS.

Le célèbre manuscrit 146 (anc. 6812) du fonds français de la Bibliothèque nationale, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler[2], contient, en un cahier de six feuillets à trois colonnes (fol. 57-62), très luxueusement exécuté, qui est inséré entre les poèmes de circonstance et la Chronique de Gefroi de Paris, une petite collection de chansons, de ballades, de rondeaux et de dits notés. A cette collection, qui est anonyme là où elle se trouve, correspond heureusement, dans la table ancienne du volume, la rubrique suivante : « Item, « balades, rondeaux et diz entez sus refroiz de rondeaux, les quiex « fist JEHANNOT DE LESCUREL. . . ».

[1] *Chronique du Bec* (Rouen, 1883), fol. 171 v°. — [2] *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 327.

Les œuvres de « Jehannot de Lescurel » ont été publiées, d'après le ms. unique, par Anatole de Montaiglon, en 1855[1], dans la Bibliothèque elzévirienne. — L'éditeur dit : « Quant à l'auteur..., nous « n'avons exactement rien à ajouter à son nom... Le temps où il « a vécu est impossible à déterminer; il ne peut cependant dépasser « le milieu du XIVe siècle, puisque le ms. est de cette époque. Peut-être « pourrait-on tirer quelque supposition sur sa patrie de son nom « même, Jean de l'Ecureuil, qui peut venir d'un ancien nom de loca- « lité; l'on peut croire cependant, à la manière dont le seul nom de « Paris passe dans ses vers[2], et malgré l'emploi de la forme provençale « *ajudar*[3], qu'il était de l'Île de France. »

De 1855 à 1884, on n'en a pas su plus long. Mais, à cette dernière date, parut la *Chronique parisienne anonyme* dont il sera question dans le présent volume. On y lit, sous l'année 1303 :

Et adecertez en icest temps, comme Pierre le Jumiaus [estoit] prevost de Paris..., pour plusieurs ancis[4], ras[5] et aultres forfaiz que aucuns[6] des bourgoiz de Paris avoient fait et faisoient de jour en jour, c'est assavoir Jehan de Poissi, Jehan de Lescureul, Oudinet Pisdoe et Tassin Fleuret, a plusieurs fames de religion et a aultrez, et le Roy desdiz forfais par enqueste enfourmé, leurs tonsures toutes reses de leurs testes, et chacun vestu d'une robe de drap tirtaine de Saint Marcel — en vituperant le tresor de noble science, comme tonsurés et clers qu'ilz estoient, si comme l'en disoit — furent pendus en cest habit a Paris au commun gibet des larrons[7].

Une chronique anonyme, publiée au tome XXI des *Historiens de la*

[1] *Chansons, ballades et rondeaux de Jehannot de Lescurel*, publiés... par Anatole de Montaiglon (Paris, 1855), XII-68 p. — Toutes les pièces de Jehannot ont été publiées de nouveau par Fr. Gennrich, *Rondeaux, virelais und Balladen aus dem Ende des XII., dem XIII. und dem ersten Drittel des XIV. Jahrhunderts* (Dresden, 1921), p. 307-372, avec la musique.

[2] C'est-à-dire que Paris est le seul nom propre qui figure – deux fois – dans les œuvres de Jean, p. 49, 65.

Le n° XXXIII commence par le récit d'une promenade amoureuse de trois couples aux environs de Paris.

[3] Ce mot provençal se trouve à la page 60 de la première édition :

Venez m'ajudar, amourettes, he' ha'
Venez moi secourre, fine amour!
Venez m'ajudar, bonne amour!

[4] «Encis», avortement criminel.

[5] Ms. : « ancis ras ». L'éditeur corrige : « an- « ciens cas », parce qu'il n'a pas compris.

[6] Le ms. unique, qui est très incorrect, omet ici, sans doute, le mot « enfanz », car il est dit plus loin : « du samedi vigille de la « sainte Trinité [23 mai 1304] que yceux enf- « fans bourgoiz furent penduz, si comme est « dist... ». Cf. le passage, cité au texte, de la chronique où l'incident est rapporte d'une façon plus sommaire : « Furent penduz les en- « fens... »

[7] *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. XI, p. 15.

France, porte d'autre part (p. 140), vers l'époque de la bataille de Mons-en-Puelle :

Furent pendus les enfens de la bourgoisie de Paris, et celle heure fut tué Oudinet [*Variante :* Gervaisot] Pidoe, et autres.

L'incident n'a pas laissé d'autres traces, à notre connaissance.

A. Hellot, éditeur de la *Chronique parisienne,* n'a pas manqué de rapprocher le Jehan de Lescurel dont elle fait connaître le supplice du poète dont Anatole de Montaiglon avait dû se résigner à ne rien savoir. L'opinion que les deux Jehan de Lescurel attestés vers la même époque, le poète et le supplicié, ne font qu'un a été adoptée ultérieurement par H. Suchier[1]. Elle est très probable[2].

Les familles de Poissi et Pisdoe, qui furent frappées en 1304 dans la personne de leurs « enfanz » Jehan et Oudinet, appartenaient à la plus haute bourgeoisie parisienne[3]. En était-il de même des Lescurel? Oui. Dans les rôles d'impôts perçus à Paris de 1296 à 1300 ce nom paraît souvent. En 1296, « Pierre a l'escurel », qui demeurait « rue aux Praescheeurs, devers la rue au Fuerre », dans la seconde « queste » de Saint-Eustache, était taxé à la somme très considérable de 9 l.[4]. Il mourut peu après[5]. Dame Aalis « a lescurel », sa femme, résidait ailleurs, rue Neuve Nostre Dame, paroisse de Sainte-Geneviève la petite, en 1292, avec ses enfants, dont un fils nommé Fortin[6]. Veuve, elle s'installa à son tour dans la maison de la « rue des Praescheeurs » et se remaria[7]. On la voit toutefois, par la suite, imposée de nouveau dans la rue Neuve (son second mari disparaît alors des rôles), laquelle était habitée surtout par des libraires, des enlumineurs et des « seelleurs »[8], tandis que « les enfanz Pierre a les-

[1] Dans sa *Geschichte der französischen Literatur* (2e éd., 1913), p. 242.

[2] L'opinion de G. Gröber (*Grundriss der romanischen Philologie,* II, 1, p. 946) que Jean de Lescurel est un contemporain de Guillaume de Machaut et du milieu du XIVe siècle ne repose sur rien; G. Gröber n'a pas eu, du reste, connaissance des textes exhumés en 1884. Celle de E. Hœpffner, qui propose d'adopter un moyen terme entre l'avis de Suchier et celui de Gröber (*Romania,* t. XLVII, 1921, p. 379, note) est, de même, conjecturale.

[3] Voir notre t. XXXV, p. 284 et suiv.

[4] Arch. nat., KK 283, fol. 11. En 1292 il demeurait à la Cossonnerie (H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel.* Paris, 1837, p. 46).

[5] *Ibid.,* fol. 94 v°.

[6] H. Géraud, p. 148; cf. KK 283, fol. 28, 44 v°, 62 v°.

[7] *Ibid.,* fol. 105 : « Lorenz Dayte, mari Aaliz « a l'escureul ».

[8] Les autres rues du quartier étaient habitées de même par des gens spécialisés dans les industries du livre : parcheminiers, marchands d'encre, « lieurs de livres », etc. On note (fol.

curel » sont logés à part, rue de Garlande[1]; mais elle y demeura plus tard avec « Sire Fort de Lescurel », son fils, lui-même qualifié de « librere »[2], et, enfin, plus tard encore, de nouveau seule, en acquittant la même cote que Sire Fort, dont il n'est plus question, avait payée naguère pour elle et pour lui (6 l. 4 s.)[3]. Il n'est pas douteux que Jean de Lescurel, le poète, ait été apparenté à cette lignée, dont il semble, d'après les données qui précèdent, que la vie intime ait été assez accidentée : il était probablement un des fils de Pierre et d'Aalis, et le frère de « Sire Fort », ou Fortin; il ne figure pas sur les rôles parce qu'il était clerc.

Les vers qu'on a de « Jehannot » en l'honneur de diverses dames « nobles », « gracieuses », « douces », « debonnaires », sont gentils, mais un peu faibles, et d'un très jeune homme; ce sont, pour la plupart, des vers d'opéra ou de mirliton, assez maniérés; la musique (conservée, mais dont nous n'avons pas à parler) en faisait sans doute le principal attrait. En voici pour Bietris :

Bietris est mes delis,
Mes confors et ma joie.
Ou que soie, tous dis,
Bietris est mes delis,
U point que me sent pis
Et que vivre m'anoie.
Bietris est mes delis,
Mes confors et ma joie.

Et pour Gillette :

Gracieusette,
La tres douce Gilete,
Dex vou doint tres bon jour (*bis*).
Amé vous ai
En foi
Et amerai
Se je sai
Qu'envers moi
Aiez cuer vrai.
Pour ce, doucete,
La tres plaisant Gillette (*bis*),
Dex vous doint tres bon jour (*bis*).

La pièce la plus agréable est celle qui porte le n° XXVIII dans

30 v°), dans la rue aus Porées : « Jehan le cor- « rigeeur », dont le métier, peu considéré (*Romania*, 1910, p. 78, v. 35), n'était sans doute pas de collationner les textes.

[1] KK 283, fol. 44 v°, 62 v°.

[2] *Ibid.*, fol. 214 v° : « Sire Fort de Lescurel, librere. Dame Aaliz de Lescurel, sa mere ».

[3] *Ibid.*, fol. 289 : « Aaliz a lescureul ». — Dans les rôles de 1313 (Bibl. nat., fr. 6736), publiés par J.-A. Buchon (*Chronique métrique de Godefroy de Paris*, Paris, 1827), il n'est plus question des Lescurel dans les rues où, vingt ans auparavant, ils étaient les principaux contribuables.

l'édition de Montaiglon, avec ce quatrain en refrain, qui revient par quatre fois :

> Dis tans plus qu'il ne faudroit flours
> A faire un mont jusques es ciex,
> Mant a vous salus et doucours;
> Et veil d'amer moi vous doint Diex!

La plus considérable est le n° XXXIII, dont on n'a que le commencement. L'auteur fait la cour à une femme mariée, qui se défend assez bien :

> « E, plus estes plains de mensonges,
> Vous, hommes, que ne soit uns songes.
> Et vous plaigniez,
> Et si bien mal avoir faigniez.
> Face Diex tiex gens mahagniez;
> Car il deceuvent
> Les jeunes fames, et descuevrent*
> Leurs vouloirs quant il s'aperçoivent
> Que nice[s] sont. Pour tel pensée,
> *Fausse Amour, je vous doins congié!*...

Le dit est interrompu avant qu'on sache si cette résistance est finalement vaincue. Rien, d'ailleurs, dans tout ce que l'on a de ce rimeur qui fut vraisemblablement pendu pour affaire de mœurs, qui ne soit au plus haut point décent, voire un peu transi.

On lit dans le n° XIX : « E, Mort, qui touz cors joustice — Prens « moi... ». Mais ce n'est pas un pressentiment, car ces paroles sont mises, par l'auteur, dans la bouche d'une amante désolée :

> Douce amour, confortez moi;
> Dolente et desconfortée,
> Humblement je vous en proi,
> Ou de malle eure fui née.

Les deux dernières pièces du recueil (n°s XXXII et XXXIII), beaucoup plus longues, sont aussi d'un autre genre que les précédentes. — Jusque-là, ballades et rondeaux : c'est aux deux dernières pièces seulement que s'applique la définition de la rubrique précitée : « diz « entez sus refroiz de rondeaux ».

Il faut entendre par là, d'après A. de Montaiglon, des « espèces de « fatrasies, dont le cadre et l'échafaudage sont faits de refrains pris à « d'autres poésies »[1]. En fait, le poète a inséré dans ces pièces, régulièrement, à la fin des couplets, des refrains empruntés à d'autres pièces, soit de lui-même[2], soit d'autrui[3]. Ces refrains sont reconnaissables à ce qu'ils sont notés dans le manuscrit; peut-être

* Ms. : « deceuvent » — [1] A. de Montaiglon, p. IX. — [2] Édition, p. 63. — [3] E. Hœpffner a reconnu (*Romania*, 1921, p. 379) un emprunt à Nevelon Amion, d'Arras, qui écrivait avant 1280.

IMPRIMERIE NATIONALE.

le couplet qui précède chacune de ces citations se chantait-il sur l'air du refrain final.

Or c'est dans un de ces refrains empruntés, sur lesquels est « enté » le « dit » n° XXXIII, que se trouve le mot provençal qui fait si singulièrement disparate dans les poèmes de Jean de Lescurel, écrits par ailleurs d'un bout à l'autre dans le pur français de Paris :

Venez m'ajudar, amourettes, hé! ha!

Ce fait est à rapprocher d'un autre, analogue, qui nous est signalé par notre confrère M. A. Jeanroy. En marge d'un motet à plusieurs voix qu'offre le ms. lat. 15139 (anc. S[t] Victor 813) de la Bibliothèque nationale (fol. 289 v°) figurent les vers suivants :

Al cor ai une alegeance
D'un fel dol enoscurade,
Que mes maris par faignanche
S'eslonge de m'amourade [1].

Il semble donc que l'introduction de mots provençaux, grossièrement francisés ou non, ait été à la mode, au XIV[e] siècle, dans certaines compositions de la littérature mondaine en français [2].

Il faut encore remarquer que :

1° La pièce n° XXXII se compose de deux parties symétriques, prononcées l'une par l'ami, l'autre par l'amie, et faites pour être chantées ensemble. Chacune a douze couplets — nombre habituel des couplets dans les lais — terminés par douze refrains différents [2].

Chaque couplet affecte la forme $a^8\, a^8\, b^4\, b^8\, b^8\, c^4\, c^8\, c^8\, d^8\, r$, qui a été employée par Rutebeuf. Le refrain peut avoir plusieurs vers; c'est alors le dernier vers du refrain (r) qui rime avec le dernier (d) du couplet [3].

2° Dans la table ancienne du ms. fr. 146, après la rubrique qui fait connaître le nom de l'auteur, il y a une table d'incipit : « Balades, « rondeaux et diz entez. . ., lesquiex fist Jehannot de Lescurel, *dont « les commencemenz s'ensuivent* ».

Les « commencemens », c'est-à-dire les premiers vers de chaque

[1] Cf. G. Bertoni dans la *Romania*, 1911, p. 83.

[2] Remarque communiquée par M. A. Jeanroy.

[3] Sur cette forme, très fréquente à la fin du XIII[e] siècle, voir G. Nætebus, *Die nicht-lyrischen Strophenformen des Altfranzösischen* (Leipzig, 1891), p. 185.

pièce, y sont classés alphabétiquement d'après l'initiale du premier mot. Or sept commencent par A, huit par B, un par C, douze par D, un par F[1], quatre par G. Si l'on considère maintenant que la dernière pièce (n° XXXIII) est inachevée dans le ms. unique[2], il paraît probable que nous n'avons pas conservé, à beaucoup près, l'œuvre entière de Jehannot. Il est peu vraisemblable, en effet, qu'il n'ait fait que des pièces commençant par six des sept premières lettres de l'alphabet. Le ms. fr. 146 ne contient peut-être qu'un fragment du recueil total.

Si les articles de l'*Histoire littéraire* se suivaient dans un ordre méthodique, la présente notice sur Jean de Lescurel aurait dû prendre place immédiatement à côté de celles sur Pierre Gencien (t. XXXV, p. 204-301) et Gefroi de Paris (*ibid.*, p. 324-348).

C. L.

ANONYME DE TROYES,

AUTEUR DU *CONTREFAIT DE RENART*.

L'anonyme dont nous allons parler a laissé plus de soixante mille vers de son cru. On ne sait et on ne saura jamais de lui que ce qu'il n'a pu se tenir d'en apprendre çà et là à ses lecteurs par des confidences personnelles qui ont, parfois, l'allure de confessions sincères.

Il était de Troyes en Champagne. Né vers 1280, il avait environ quarante ans, plutôt plus que moins, quand la pensée lui vint d'écrire pour éviter l'« oiseuseté ». Il était alors laïc, après avoir été clerc (v. 31 et suiv.). Pourquoi avait-il cessé d'être clerc? « Par femme perdy il la

[1] L'ordre alphabétique est troublé, dans l'édition (p. 68), parce que la pièce n° XXIX est indiquée comme commençant par : «Si «mesdisanz enragiez». Mais c'est une faute d'impression. Lisez : «Fi».

[2] La majeure partie du fol. 62 v° est en blanc. Une autre main a utilisé ce blanc pour transcrire le début de la pièce bien connue qui commence par : «Comment que mon temps aie usé», c'est-à-dire du *Congié Adan* [*le Bossu*].

« couronne » (v. 3194). Que le diable ait l'âme de celui « qui premier « estably bigame ! » (v. 3195)[1]. Entre tous les malheureux il faut prier Dieu pour ceux qui sont « lyëz es las de femme » (v. 25292). L'auteur a fait l'expérience de cette calamité, et, après bien des années, il paraît encore vraiment ému en y pensant :

[39901]
Dieu ! com en grant dangier s'aplicque
Qui es lacz de femme se ficque,
En grant peril, en grant durté,
En grant trouble, en grant obscurté,
Et subjection et maistrise ! . . .
Bien le scet qui cest rommant fist.
Pluseurs jours en cest siege sist,
Duquel ne se pooit lever
Ne espouchier* ne se laver;
Et si congnoissoit bien sa vye
Que il maintenoit en folye . . .
Bien sceüst aultrui chastïer,
Mais ne se sçavoit avoier.
Quant plus de partir s'en cuidoit,
Et plus en ce feu se boutoit,
Ainsi com cil qui ne voit goute
Plus cuide fuïr, plus s'i boute.
Maintes larmes en ot plourées
Et maintes orisons orées,
Mais peu vault riens qu'on puisse faire . . .
Seul fuïr est la medecine.
Cil qui garder voeult son sçavoir,
S'honneur, sa santé, son avoir,
S'ame, son corps, sa paix, sa vie,
Pense de eslongier s'amie . . .
Or se fault tenir du penser :
Par la poeut fole amour cesser ;
Il n'est riens que l'homme n'oublie . . .

D'ailleurs, si vous ne la fuyez pas, c'est elle qui vous fuira quand vous n'aurez plus « de quoy deduire ».

[39969]
Car sachent tout jone et moyen,
Riche, fol, sage et ancïen,
Qu'els ne vous aiment n'ameront
Que tant que garny vous sçaront . . .
Je le sçay bien, qui fis cest livre :
Quant el m'ot mis a petit port,
Elle me pourchassa ma mort.
Si prions Cellui qui tout poeut . . .
Que de nos corpz soions seigneur
Et qu'en fole amour ne soions . . . .

« Elle me pourchassa ma mort » est une manière de parler[2] : il n'en mourut pas, mais, après avoir donné de vifs scandales, il eut beaucoup à souffrir :

[1] Ce passage énigmatique donne à penser que l'auteur avait épousé (?) une veuve. Cf. l'*In Sententias* de Durand de Saint-Pourçain, l. IV, d. 27 q. 4, § 7, et *Romania*, XVI (1887), p. 408. L'auteur savait d'ailleurs très bien « qui premier estably bigame », si cela veut dire à quel pontificat remontaient les nouvelles règles au sujet de la « bigamie » ecclésiastique (*Le roman de Renart le Contrefait*, éd. G. Raynaud et H. Lemaître, t. Ier. Paris, 1914, p. 289 § 146).

* Éd. : « esponchier », traduit, à l'index, par « déguerpir ». — « Espouchier », secouer la poussière.

[2] Cf. le *Roman de la Rose* (éd. E. Langlois), v. 19239.

[29118]
. . . Je vous deffens
De vous mettre en amour de femme . . .
Especialment en putage.
Ceste chose vault pis que rage,
Car c'est de tous maulx la rachine.
Qui que soit qui s'i enrachine
Primes se fait glout devenir,
Lui orguilleusement tenir;
Sainte Eglise fait despisier
Et maise nature atisier,
Car cil qui la si demourra
Ja de bon coeur messe n'orra . . .
Et lui semble que c'est corvée,
Quant au montier fait demourée . . .

Hélas! on s'excuse, et même on s'exalte, en se disant, pour se justifier : « Après tout,

« [Je] ne suis [ne] bougre n'herite,
« Ne pappelart ne sodomite;
« Je fais trestout ouvertement . . . .
« Telz gens comme suis ayme Dieux ».

Et bien à tort, car l'expérience montre que :

Nul ne poeult en pis remanoir
Qu'estre en pechié sans honte avoir . . .

Donc

Fuyez, enffans, fuyez, fuyez [1],
Combien que le coeur vous en doeulle! . . .
Le clerc qui fist cestui rommant,
De Raison point ne lui souvint
Tant com en cel estat se tint
Et tant com il y sommeilla.
Mais si tost comme il s'esveilla
Deslïé se trouva et soeulx,
De son temps perdu tout honteux
Et de la male contenue
Qui si longues l'avoit tenue . . .
Trop envis a bonne fin viennent
Ceulx qui celle vie maintiennent;
Il en pert honneur et chevance,
Chaté, sens, force et concïence
Et toute bonne compagnie,
Et si en acourcist sa vie.

Abandonné, dégradé de la cléricature, et socialement mis à l'index, il se souvint que pendant son enfance, dans la boutique de son père, qui était épicier et, comme nous disons, pharmacien, il avait jadis manipulé le gingembre, les électuaires et le « diamargariton » (v. 26550). Son père était mort, sans doute; il prit la suite de ses affaires :

[36113] . . . Cil qui fist ce livre
Mercheans fu et espiciers
Le temps de dix ans tous entiers . . .

[1] Réminiscence du *Roman de la Rose*, v. 16582 et suivants.

Ensuite il se retira, vraisemblablement dès qu'il en eut les moyens[1], car le commerce ne lui plaisait pas :

> Pour ce que n'en avoit mestier,
> Laissa il du tout son mestier [2].

C'est alors qu'il prit la plume, en 1319[3] :

> L'an mil trois cenz et dis et neuf,
> Commansa cest livre tout neuf
> Li clers qui oblïer ne peut
> Fortune qui chiès lui esteut...

Il semble que, n'ayant plus rien à faire, il avait eu, en ce temps-là, la velléité de s'amuser encore :

> Et il n'ot a faire neant;
> Pour ce s'ala esbeneant,
> Pour anichiller sun meschief;
> Dont il ne peut venir a chief.

Mais cela ne lui réussit pas; et c'est dans l'étude et la composition qu'il chercha désormais de quoi distraire habituellement ses ennuis :

> En mains divers propos se tint
> Tant que de Renart li souvint
> Qui passa pluseurs maus trespas...

Les contes de Renart étaient populaires en Champagne, comme partout; et un des derniers clercs qui en eût conté, plus de cent ans auparavant, était un « prestre de La Croix en Brie », auteur de la branche IX du Roman classique.

En 1328, il avait dans ce remède plus de confiance que jamais, car il entreprit alors, à plus de cinquante ans[4], de s'en administrer une nouvelle et plus forte dose, en revisant ses premiers tra-

[1] Sa maison d'épicerie était évidemment une maison de gros. Dans sa jeunesse, dès 1300, il avait été en relations, « amy quant a societé », (v. 30253) avec un certain « Anthoine », lombard des foires de Champagne et « changeur de grant renom ».

[2] V. 36173 et suiv. : « Peu d'enfans de marchans mainent leur estat », dit-il.

[3] Toutes les citations précédentes sont d'après l'édition de G. Raynaud et H. Lemaitre, *Le roman de Renart le Contrefait* (Paris, 1914). Celle-ci seule appartient à la rédaction A, en majeure partie inédite (mais cf. l'édition, t. II, p. 195).

[4] V. 35525 : « Et cil qui cest rommant ditta « — Contre pechié moult estriva — Et contre « toute oiseuseté, — Laquelle tint en grant « vieulté. — S avoit il plus de cincquante ans — « Adonc que fut fait cest rommans... » Il y travailla treize ans (voir plus loin).

vaux littéraires. Dans la seconde édition de son grand ouvrage, on lit :

> [34322]
> Cellui qui ce rommant escript
> Et qui le fist, sans faire faire
> Et sans en prendre aultre exemplaire,
> Tant y pensa et jour et nuit
> En l'an mil ccc vint et uit,
> En avalant, y mist sa cure
> Et continua l'escripture.

Il consacra au moins treize ans à parfaire cette seconde édition, beaucoup plus ample que ce qu'il avait écrit d'abord :

> Plus de .xiii. anz y mist au faire
> Ainçois qu'il le peüst parfaire.

Il avait donc atteint l'âge d'entre soixante et soixante-dix ans lorsque, son œuvre achevée, il disparaît de notre horizon. Mais, grâce à son labeur assidu de vingt années presque consécutives, il n'est pas mort tout entier.

Est-ce là tout? C'est là tout ce que l'ancien épicier dit de lui-même; mais on peut se demander s'il n'a pas inséré dans les innombrables discours qu'il prête à ses personnages, et notamment à Renart, d'autres parties de son autobiographie.

G. Raynaud l'a cru. Dans la quatrième branche de la seconde édition du *Contrefait*, Renart, au tribunal de la pénitence, fait allusion à sa vie passée : « Renart, dit G. Raynaud, est sans doute l'au-« teur. . . » Nous ne le croyons pas. Car, si c'était vrai, l'ex-épicier aurait fait, de douze à seize ans, le métier d'entremetteur (v. 24953-25025); il aurait été ensuite avocat, courtier, procureur, « physicien », astrologue, etc. Il paraît évident que cette confession de Renart est de pure fantaisie.

Disons pourtant que, dans cette confession — vraiment générale, puisque Renart s'y accuse à peu près de tout ce dont on peut s'accuser — G. Raynaud a souligné avec raison un passage. Ce passage est, en effet, le seul à propos duquel il soit possible d'hésiter.

« Actuellement, dit G. Raynaud dans son analyse de la quatrième « branche de la seconde édition, l'auteur vit avec une femme « qu'il aime malgré ses cinquante ans [c'est-à-dire que la femme a « cinquante ans, comme lui-même], mais qu'il n'a pas épousée (nou-

« velle allusion précise à la situation de l'auteur [1]. » Ainsi le remède de l'étude et de la versification n'aurait pas été, après tout, si efficace. Cette affirmation s'appuie sur le développement suivant :

Renart, au cours de sa confession, avoue qu'il est depuis longtemps « entechiez d'un soulas qui est grant dollours » (v. 25244).

« Toudis ay aymé par amours
Une femme entre les pluseurs
Dont j'ai souffert maintes dolleurz. . .
Tant suis lïé de celle femme,
Je n'y voy honneur ne diffame
Et dessevrer je ne m'en puis.
Beau pere, ainsi decheü suis. »

Le confesseur répond : « Cas très grave; ces liens-là sont plus lourds que les chaînes de fer dont saint Pierre fut chargé dans sa prison. Mais enfin, ami, quel âge a-t-elle ? »

— « Sire, le voir vous en diron :
« Cincquante ans a ou environ
« Celle a qui trestout mon coeur tant. »

C'est encore pis, dit le confesseur, puisque tu n'en peux pas avoir d'enfants, et pour d'autres raisons encore :

— « Amour orde et abhominable ...
Ne vois comme elle est tres alée
La vielle qui sent la fumée ?
Quel soulas as en lui taster ?
Nulle cause a amer n'y as. »

L'auteur avait déjà fait prononcer, plus haut, à un personnage allégorique, une invective furieuse contre les vieilles — non pas seulement, il est vrai, contre les vieilles maîtresses, mais contre les vieilles en général :

[24261]
Ne metz en femme habandonnée
Ton coeur, t'amour ne ta pensée,
Car c'est toute corrupcion
Et toute abhominacion
De vielle putain herbregier. . .
Parente, femme ne aultrement,
Chascun fuye vielle jument. . .
Fuiez toudis, viel et moyen,
De vielle putain le lyën. . .
Se quoys ne vous volez tenir,
Vous devez aulx jennes venir. . .

[1] *Romania*, t. XXXVII (1908), p. 266; cette phrase a d'ailleurs été modifiée dans la préface de l'édition (p. xv). On trouve dans cette même préface, reproduit presque textuellement, le reste de l'analyse parue en 1908.

D'autre part, il insiste, plus loin, sur l'ignominie des hommes âgés qui ont des amies :

39431. C'est grant punaisie et orreur...

La tirade sur les vieilles maîtresses est propre à la rédaction B; on lit dans A, à la place, des lieux communs sur les tourments de la jalousie. — Si ce sont là des allusions à la situation de l'auteur quand il écrivit la quatrième branche de la seconde édition (achevée en 1338 au plus tôt), elles sont en apparente contradiction avec les passages précités (p. 116) de la huitième, qui est nécessairement postérieure — N'insistons pas.

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas douteux, par contre, que l'ancien épicier ait eu en vue son propre cas lorsqu'il a fait raconter ailleurs par Renart, s'adressant à Chantecler, les erreurs de sa jeunesse (dans la cinquième branche de la première édition; ce passage a été retranché de la seconde.) — J'étais, dit-il en cet endroit (Édition, II, p. 207), fils unique, et d'un père riche, aussi riche que dur :

« Riches hon feu et si ouvroit
Que touz besoigneus recouvroit
Tant con il avoient que paier.
Mès quant les veoit esmaier
De grant povreté et d'annui,
Telz estoit, et bien le connui,
Jamès aidier ne leur vosist,
Mès a son pouoir lor nuisist...

Fils d'un père estimé de tous précisément en raison de cette conduite et des profits qu'elle lui avait valus, je me conduisis d'abord comme la progéniture de ceux qui ont de la fortune; on sait leurs façons ordinaires :

Les foles compaignies hantent.
L'un juie aus dez, l'autre festoie;
Li uns jouste, l'autres ostoie...
Tuit sont large et planteüreux...
Ne sevent dont li avoirs vient.

Mais, lorsque père et mère viennent à leur manquer, ils trouvent leurs comptes en défaut. Ce fut mon cas. Or, au temps de ma première prospérité, je m'étais fait craindre et j'avais poussé l'enivrement jusqu'à la folie :

Par touz leus fasoie meslées
Et donnoie de grans colées,
Par coi chascun me redouta
Et arrier de lui me bouta,
Qui me sanbloit par foles joies
Que rois par ranz gardast mes oies.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ge sivoie les conpagnies
Et les désordonnées vies.
Tuit disoient : « Taissiez, taissiez !
Que trop est ses peres aissiez ;
Se nus de nous le despisoit,
Mal seroit s'il s'an avisoit ».

Je croyais d'ailleurs que tous ceux-là étaient mes amis qui me mettaient le bras au col. Mais quand mon père disparut, quand la pauvreté m'assaillit, tout le monde me montra au doigt. Oh! il doit bien m'en souvenir :

Lors cil, cui mefait rien n'avoie,
Jugerent que mors les avoie;
Et cil cui donné le mien oy
Dirent que decehus les oy,
Et cil qui se di[soi]ent[1] ami
Se gaberent partout de mi. . .

La pauvreté eut du moins cet effet utile qu'elle me fit connaître les gens sur qui je pouvais compter. — Est-ce Renart qui parle ici, ou l'auteur? Que le lecteur en juge à l'accent.

SON ŒUVRE.

La chronologie des écrits de l'ancien épicier de Troyes s'établit assez simplement comme il suit :

I. Il a entrepris en 1319 un ouvrage intitulé *le Contrefait de Renart* ou *Renart le Contrefait*. G. Raynaud a très bien dit, en 1908[2], que ce titre avait été choisi, non pas pour faire entendre que l'auteur s'était proposé d'« imiter » les anciens romans de *Renart*, mais parce qu'il avait eu l'intention de « se contrefaire », c'est-à-dire de se masquer en Renart, pour découvrir, sous le nom de ce personnage traditionnel, le fond de sa pensée sur les choses de la vie. L'auteur en personne s'exprime ainsi :

[104]
C'est le Contrefait de Regnart;
Car sur Regnart poeult on gloser,
Penser, estudïer, muser
Plus que sur toute rien qui soit. . .
Qui proprement Regnart perchoit
Le texte layt, prende la glose. . .
Pour ce commença[3] cest rommant
Pour dire par escript couvert
Ce qu'il n'osoit dire en appert
Et jetter lui convenoit foeur
De la cheminée du coeur.

(1) Ms. et éd. : *dirent.* — (2) *Romania*, t. XXXVII, et tirage à part. — (3) L'auteur.

Cette première rédaction, dite rédaction A, a été conservée par un seul manuscrit (Bibl. nat., fr. 1630); elle comprenait 34000 vers environ, dont 1800 manquent, à cause de plusieurs feuillets qui ont été arrachés. Le ms. est orné de nombreuses et médiocres miniatures[1].

Elle a été rédigée entre 1319 et 1322. La date de 1319 est assurée par un vers de la rédaction A elle-même (fol. 246) et par les v. 101 et 379 de la rédaction B[2]. A la fin de la première branche de A, la seconde est annoncée comme étant de 1320, ce qui est confirmé dans le corps même de cette branche (fol. 43 *a*); la quatrième l'est, à la fin de la troisième, comme de la même année; la cinquième, à la fin de la quatrième, pareillement[3]; quant à la date finale de 1322, on la fonde sur ce fait que l'année 1322 est citée trois fois dans la sixième et dernière branche de la rédaction A[4], et surtout sur ce passage décisif :

> Ferai de Renart une branche,
> Fete en l'an que fu queronnez
> Challes, filz Phelippe mainnez . . . [5].

Il est dit incidemment, dans la rédaction B, que l'« Histoire d'Alexandre » qui s'y trouve insérée et qui est aussi dans A, sous une forme assez différente, a été traduite du latin en roman et versifiée pour la première fois, par l'auteur, en 1320. Le rimeur déclare à ce propos : « C'est des Contrefaiz ly premiers » (v. 9289[6]). Ce premier des *Contrefais* fut-il jamais publié à part?

II. La rédaction B a été conservée, comme la première, par un seul exemplaire, qui est divisé en deux tomes. Le premier tome (Vienne en Autriche, ms. 2562; copie à la Bibl. nat., fr. 369) et le t. II (Bibl. nat., fr. 370) renferment en tout 41150 vers et un opuscule complémentaire, en prose, qui occupe plus de soixante feuillets à la fin du tome Ier [7].

(1) Énumérées et décrites dans l'édition G. Raynaud et H. Lemaître, t. Ier, p. III.

(2) Chose curieuse, le passage correspondant de A (fr. 1630, fol. 3 *a*) porte ici 1320, au lieu de 1319.

(3) Fr. 1630, fol. 149 v°. Ms. : « trois cenz et un ». G. Raynaud (t. I, p. 367) propose de lire: 1321. Peut-être faut-il lire encore :

> Une autre branche vous dirai
> Mil trois cenz et vint commenciée. . .

Il est d'ailleurs question, dans cette branche, de la persécution des Juifs et des Lépreux en 1321.

(4) *Ibid.*, fol. 175*d*, 185*d*, 191*d*.

(5) Fol. 175*d*; éd., t. II, p. 217.

(6) Cf. v. 9770.

(7) Un certain Jehan Duboys a mis son nom à la fin du premier volume (édition, t. Ier, p. 297) et à la fin du second (t. II, p. 194).

Cette rédaction passe pour avoir été commencée en 1328, en raison du passage précité (v. 34326), où cette date figure; comme il y est question, dans la première « branche », de l'exécution de Pierre Rémi, qui eut lieu le 25 avril 1328, le nouveau recueil ne peut d'ailleurs être antérieur à cette date. Il resta longtemps sur le chantier, car l'année 1340 est citée dans la deuxième branche (v. 23123); les années 1330, 1334 et 1338 le sont dans la quatrième (v. 25025, 27708, 28333); l'expédition du comte de Bar en Chypre (1337) dans la sixième; et les monnaies « courant en l'an quarante deux » (v. 38655) sont expressément énumérées dans la septième.

De plus, on lit, dans le passage de la septième branche où il est question des treize ans que l'auteur a passés à écrire depuis 1328, les vers suivants :

[34337]
Rommant est, en rommant est fait,
Combien que du latin soit trait.
Trois en fist cil*, *cy est ly tiers.*
Combien qu'il ne lui fu mestiers
Ne nessecité n'en avoit,
Au faire grant plaisir prenoit
Et deduit au bien reciter,
Et soulas le faisoit ditter.
Sa melencolie oublia
Tant com en ce estudia.
Clerc ne fu, mais il l'ot esté,
Cil qui a tout ce recité
En son privé, en son recept,
L'an mil ccc et vint et set...

L'auteur a donc inséré dans sa seconde édition un morceau composé en 1327, qu'il considérait comme le troisième de ses « romans » (ou de ses traductions du latin en langue vulgaire). Il avait une façon à lui de numéroter ses productions dont il est probable que le secret ne sera jamais éclairci.

G. Raynaud, s'étant proposé de faire connaître toute l'œuvre de l'épicier de Troyes, a d'abord analysé avec précision la rédaction B, et « recherché en même temps en quoi A se rapproche ou se distingue « de B [1] ». Il a ensuite préparé une édition *in extenso* de la rédaction B, dont le tome Ier et les six premières feuilles du tome II étaient tirées lorsqu'il mourut inopinément, en juillet 1911 (après sa mort, M. H. Lemaître a surveillé l'impression des dernières feuilles du tome II.). Comme dans son premier travail d'analyse, G. Raynaud,

* L'auteur. — [1] C'est l'objet de sa dissertation : *Renart le Contrefait et ses deux rédactions*, dans la *Romania*, t. XXXVII (1908), p. 245-283.

« dans son édition, a institué des rapprochements minutieux entre B « et A; il a, en outre, publié, à la suite du texte de B, avec les notes, « toutes les variantes importantes de A, non point dans l'ordre du « manuscrit [fr. 1630], mais en les rapprochant des passages de B « avec lesquels elles sont apparentées[1] ».

Cette disposition est loin d'être irréprochable. Il existe maintenant une édition satisfaisante de la rédaction B; il n'y en a toujours pas de la rédaction A. MM. Raynaud et Lemaître ont imprimé, dans leurs notes, environ le tiers du premier recueil de l'Épicier, et, entre autres, presque tout ce que l'auteur en a supprimé dans son *rifacimento*; mais il reste très difficile, sinon impossible, leur livre en main, de se rendre compte de la suite et des caractères propres au premier ouvrage, et de son plan. Il aurait fallu, même en adoptant le parti de ne publier que la seconde des deux rédactions, donner, en appendice, le texte de la première dans l'ordre où il se présente, quitte à en laisser tomber, et à remplacer par des références, les développements qui sont à peu près semblables dans A et dans B.

Nous procéderons ici d'une manière précisément inverse de celle que G. Raynaud a choisie : d'abord, l'analyse de A, qui est le premier jet; en second lieu, les retouches, additions et suppressions de B. — Il va d'ailleurs de soi que l'immense labeur de G. Raynaud a grandement facilité notre tâche, et nous permet d'abréger.

Première rédaction. — *Première branche* (fol. 1-23 v°). — L'auteur annonce l'intention d'écrire pour éviter les dangers de l'oisiveté. — Au temps où les bêtes parlaient. . . — Le Lion tient cour plénière des animaux, ses sujets; on décide que les pauvres seront pressurés et que les riches auront, avec les honneurs, tous les profits; de quoi charte est dressée (allusion évidente aux chartes obtenues de la Couronne, par les assemblées provinciales de la noblesse, notamment en Champagne, sous les règnes de Louis X et de Philippe le Long). Coup de patte, en passant, aux courtiers, qui sollicitent les prud'hommes de contracter des emprunts, pour les dépouiller ensuite. — Scène de ménage entre le Loup et sa femme, qui lui reproche sa paresse et de la négliger à tous les points de vue. — Le Loup en chasse

[1] Édition, p. vi.

rencontre la Chèvre qui, menacée d'être dévorée, requiert répit en alléguant un titre qui lui confère le droit de paître dans la prairie; le délai qu'elle obtient pour produire cet instrument, elle l'utilise pour appeler à son aide deux chiens, jadis nourris de son lait. Elle saisit cette occasion de leur raconter l'histoire d'*Athis et Prophilias*, miroir de la véritable amitié [1]. Renart, invité par le Loup à partager l'aubaine escomptée, le dépècement de la Chèvre, assiste de loin, avec plaisir, à la défaite de son compère par les chiens.

Deuxième branche (fol. 23 v°-53 v°). — « Li aucteurs palle », annonce une rubrique (fol. 23 *d*); c'est pour dire, évidemment, d'après son expérience personnelle, qu'il ne faut pas faire confidence de ses peines et de ses difficultés à chacun, même à ses parents; surtout à ceux-ci, car ils vous condamnent, vous « gabent », vous dénoncent, et le public les en croit naturellement :

« Pour moi je di que j'ai afaire;
Mais se chascuns mun fait savoit
Tieux m'aïde qui me nuiroit,
En tesmoignant a voix jolie
Que dès or parra ma folie.
Mi parant li premier seroient
Qui a touz le denonceroient;
Pour ce leur couvre mon annui,
Que bien telz afaires connui » (fol. 23 v°).

Sénèque, « Tulle » et Jésus fils de Sirach ont dit là-dessus de fort bonnes choses.

Ancor dit uns autres decrez :
« Tant que tu retiens tes secrez
Il sont en ta chartre couvert;
Mais si tost com il sont ouvert,
Par simplece ou par mesprison,
Tu yes mis dedans leur prison ».

C'est donc le moment, plus que jamais, de recourir à Renart [2].

Renart, vieilli et retiré chez lui, se plaint d'avoir gâté sa vie et d'être dans la misère. Sa femme le lui reproche. Il s'en va, pour se

[1] L'anonyme de Troyes s'est beaucoup servi, ailleurs encore qu'en cet endroit, du roman d'*Athis et Prophilias* (*l'estoire d'Athenes*), qui a été récemment publié par A. Hilka (Dresden, 1912), comme l'a fort bien montré Lage F. W. Staël von Holstein (*Le roman d'Athis et Prophilias*. Upsal, 1909, p. 122-125).

Voir aussi A. Hilka, *Das Leben und die Sentenzen des Philosophen Secundus des Schweigsamen in der altfranzösischen Literatur* (Breslau, 1910, p. 39).

[2] Ce développement de A a son pendant au début de la troisième branche de B (v. 22449 et suiv.) : « Le clerc qui cestui livre fist » a été trop confiant; il a découvert son vouloir à aucuns qui feignaient d'être ses amis, et qui, dès qu'ils ont su son secret, l'ont foulé aux pieds. L'accent de ces deux passages symétriques est tout à fait personnel.

confesser à un ermite, et rencontre, en chemin, un « grand vilain », qui se plaint à lui de son seigneur : Renart lui conseille la modestie et la prudence (fable *du Chêne et du Roseau*). Il arrive enfin à l'ermitage. Confession dialoguée. Comme l'absolution lui est refusée, il promet d'aller à Rome, où il ira « visiter des parents » qu'il a là-bas ; du reste, ayant de l'argent, il est, dit-il, sûr de son pardon.

Pèlerinage de Renart. Il raconte à l'Âne et à ses fils, rencontrés en route, la légende de saint Marcel, ancien voleur de grand chemin qui gagna le paradis. D'ailleurs, Renart renonce à aller à Rome ; revue satirique des métiers qu'il pourrait exercer. « Espicerie est biau mes-« tier. . . ». Il pense aussi à se faire laboureur. Dialogue entre Renart et un vilain au sujet de la location d'une terre [1].

Autre épisode. Renart se moque du Corbeau, dont il mange les petits [2].

Autre. Renart et le Grillon, qui lui donne de bons conseils ; invectives de Renart contre la Raison, dont il énumère les récents succès (contre les Templiers, les Juifs, etc.). Renart est confus de ces succès, remportés contre lui. Il ajoute (fol 47 *d*) :

A plusieurs foiz di ge paroles
Prinses a Ylles es escolles.
Car la sont mi grant escolier
Qui tuit traient a mon collier.
An bel parler tuit s'estudient ;
Mès une font et autre dient. . .
Trop sevent bien Fauvel torchier.
Plus s'avise hom, moins les a chier.
Tant ne sai dire, nès par eux,
Que ne me face tout honteus [3].

Autre. Renart dans le puits d'une abbaye, d'où il ne peut sortir ; par ruse, il fait descendre le Loup à sa place, crache et s'en va.

Troisième branche (fol. 51 b-57 *d*). — La famille de Renart crie la faim et sa femme parle à ce propos de Caïn et d'Abel, de Ponce Pilate. Il emmènera un de ses fils, Percehaie, à la chasse ; mais, auparavant,

[1] Ce « Dit des Mestiers » a été publié par Tarbé, dans *Poètes de Champagne antérieurs au siècle de François Ier* (1851), p. 51-53.

[2] Publié par Robert, *Fables inédites*. . . (1825), I, p. 348-352.

[3] Comparer le passage correspondant de B, v. 27759 et suiv. — Le Glossaire de l'édition, au mot Ylles, n'a qu'un point d'interrogation. — « Ylles » est l'ancien nom de l'Isle-Aumont, con de Bouilly, arr. de Troyes (Aube). Mais il n'y avait pas sans doute à l'Isle-Aumont, au XIVe siècle, des écoles capables d'émouvoir la verve satirique de notre auteur. Peut-être s'agit-il du quartier de l'Ile, à Troyes (qui a pu s'appeler autrefois quartier des Iles, car la Seine en forme plusieurs en cet endroit). Dans ce quartier se trouvait un prieuré de l'Ordre enseignant du Val-des-Écoliers, dit Notre-Dame de l'Ile, fondé en 1222.

il se répand en conseils de moralité, puisés dans les bons auteurs. Contes de la *Nonnette*, de l'*Avarice d'Antigone,* de Diogène qui cracha au visage du propriétaire d'une maison trop élégante, de *Dédale et Icare.* — Expédition de Renart et de Percehaie dans les poulaillers; Renart laisse tuer Percehaie par les vilains exaspérés.

Quatrième branche (fol. 57 *d*-149). — Épisode des *Cerises.* — Autre des *Petits de Drouin mangés par Renart,* avec l'exemple du marchand Alcidès. — Autre des *Amours adultères de Renart et de la Louve.* — Autre de la *Vengeance de Drouin,* avec le fabliau de *Merlin Merlot* ou du *Vilain asnier*, et l'histoire de Guillaume Brulé.

Tous ces épisodes, sauf le dernier, sont empruntés à la tradition du *Roman de Renart* et on en a d'autres versions [1]. Le dernier est tiré de la chronique locale de Troyes au temps de l'auteur. Il s'agit d'un chanoine de Troyes, maître Guillaume Brulé, de Maraye-en-Othe, qui avait la main trop leste avec ses domestiques et qui fut assommé pendant son sommeil, en 1316, par son clerc et sa chambrière.

Visite du Taisson à Renart. Il lui raconte deux exemples pour établir que la trahison est toujours punie : 1° histoire du comte Grifon, père de Ganelon et traître comme lui, dont le château était près de Bar-sur-Aube, parmi les vignes de Braux (c^on^ de Chavanges, Aube) [2]; 2° histoire d'un paysan de Bourgogne, qui fut pendu pour, dans une enquête, avoir fait attribuer à son seigneur, par une ruse déloyale, un terrain contesté [3]. Le Taisson cite Renart à comparaître par-devant la cour du Lion.

Malgré les conseils du Chat, le Loup porte plainte contre Renart à la cour du Lion, pour avoir débauché sa femme. Fabliau du *Laid chevalier*, sur les caprices de l'hérédité [4]. Le Porc flétrit les maris complaisants, pareils au *tir* qui se nourrit de ses ordures. Défense de la Louve. Renart est convoqué par le Chat dans son « pavillon », orné de peintures qui sont copieusement décrites. Il s'amuse à faire tomber le messager dans un piège [5], chez un prêtre où il savait qu'il y avait des lacs tendus. Le Chat saute aux parties sensibles du prêtre, au vif désespoir de « sa fame », qui s'appelle « dame Agace ».

[1] G. Raynaud, dans la *Romania*, l. c., p. 252; cf. édition, t. Ier, p. 305.

[2] Publié dans l'édition, t. Ier, p. 306-318.

[3] Édition, t. Ier, p. 319.

[4] Cf. l'édition, t. Ier, p. 36 (d'après B).

[5] Épisode imprimé dans l'édition, t. Ier, p. 324.

Renart comparaît enfin, et la Louve et le Chat (celui-ci pour le dernier incident) l'accusent. Encore l'*Avarice d'Antigone*. Dialogue entre le Lion, le Porc, le Coq, etc. Discours de Renart et du Taisson. — Longue lacune, dans le manuscrit, entre les fol. 87 et 88.

Le Lion pose des questions à Renart, apparemment considéré désormais comme un puits de science historique; réponses de Renart, qui joue ici un rôle analogue à celui du philosophe Sidrach dans « la Fontaine de toutes sciences ». Cet interrogatoire est couronné par une pièce de résistance : la *Légende d'Alexandre* (fol. 90 *a*-131 *c*). Après quoi, autre série de questions, incohérentes, sur l'histoire des « Quatre royaumes antiques », particulièrement sur la Grèce et sur Rome. Enfin, récits légendaires sur Charlemagne, très abrégés. Nomenclature des empereurs jusqu'à Conrad IV (1254) et des papes jusqu'à Clément IV (1268) [1].

Encore une question, dit le Lion : « Tu as beaucoup voyagé. A qui « se fier, en ce monde? » Renart, pour obéir, entame, quoique fatigué, un cours de géographie ethnique. Le péché particulier du Français, c'est l'orgueil. Les Bourguignons sont sans conscience.

An Picardie sont li bourdeeur;
Et an Chanpaigne li buveur,
Et si sont li bon despancier,
Et si sont bon couvenancier;
Telz n'a vaillant un angevin
Qui chascun jor viaut boire vin
Et viaut suïr la conpaignie
Et tant boire que langue lie;
Et, quant se vient aus cos donner,
Il se sevent bien remüer [2].

« En Alemaigne li felon ». L'auteur n'aime pas non plus les Lombards (il a dit plus haut, à propos d'un pape Léon du ve siècle, qui régna longtemps : « Et por coi dont nus biens n'i fist — Cilz qui si « longuement i sist? »; et il a répondu : « Porce que Tosquan par « nature — De bien, de loiauté n'ont cure ») [3]. Les Lombards, eux, sont des « assauteurs de chemins », des « anpoussonneurs de venins »; « Miaux aiment le gueaing desrobé... » [4]. L'Épicier champenois en disait sans doute bien davantage, dans le même genre; mais sa

[1] Ce cours d'histoire est imprimé *in extenso* dans l'édition, t. Ier, p. 344-367.
[2] Édition, t. Ier, p. 366.
[3] *Ibid.*, p. 359-360.
[4] On peut comparer ce passage avec l'invective aux Lombards que notre auteur a insérée dans l'histoire de Jules César, v. 9215 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

faconde est ici, de nouveau, coupée, pour la postérité, par une lacune dans le manuscrit unique.

Si l'on a arraché ici plusieurs feuillets, c'est probablement parce que, après avoir blasonné les populations, l'auteur s'en prenait à l'Eglise. Lorsque la lacune prend fin, on est au terme d'une diatribe contre les mœurs ecclésiastiques, que Renart se vante d'avoir entièrement transformées :

Il ne font nulle rien sanz moi. . .
Ge leur fais mener les deduiz,
Boire et jouer aus dez de nuiz,
Batre et vilener la gent,
Et vestir abit bel et gent. . .
Ges fais chevauchier a culiere,
Courre aus lievres par la bruiere. . .
Leur Eures, lor Sautiers pourrir. . .
Ge leur fais les motez chanter
Et les bons conpaignons hanter. . . [1]

Là-dessus, le Lion donne son congé à l'accusé jusqu'à la prochaine fois :

« Va t'an dont; ge te manderai
« Comme de toi mestier arai ».

Cinquième branche (fol. 149 *b*-174). — En quittant la cour du Lion, Renart rencontre dans les bois le Cerf, de belle humeur, qui le saisit avec ses cornes, le jette en l'air et le laisse retomber sur le sol. L'auteur n'approuve pas ces ébats tumulteux : « Trop grant leesse est musardie ».

Renart, qui essaie de rentrer chez lui clopin-clopant, rencontre l'Ours, lequel, pour jouer, lui met la patte sur la tête, le bouscule et, derechef, le lance en l'air. Observations critiques du Moineau, qui a vu la scène. Lamentations de Renart.

Maintenant c'est un vilain avec ses chiens. Renard est battu et pris. Il s'échappe. Nouvelles lamentations. Cependant ses malheurs ne sont pas à comparer avec ceux de l'évêque Guichard de Troyes [2], qui sont ici racontés.

Épisode de Renard et du Coq. — Renart rencontre un bon homme et lui demande : « A qui cette ferme là-bas ? ». L'homme fait l'éloge du propriétaire, universellement estimé :

« Di moi », dist Renars, « por coi sont
« De lui si tuit a un acort ?
« Sez an tu le droit ne le tort ? »
— « Ouil », dit li bons hom, « por voir :
« Pour ce qu'il est riches d'avoir;
« Autre raison ne voi je mie. »

[1] Édition, t. Ier, p. 367. — [2] Voir A. Rigault, *Le procès de Guichard, évêque de Troyes* (Paris, 1896), p. 230-235.

Renart entre dans le poulailler, tandis que le Coq demande à la Poule l'explication d'un mauvais rêve qu'il a eu. Renart se présente, en disant qu'il est repenti; il prêche, désormais, l'Évangile, et ses sermons font pleurer les béguines. Histoires *du Vilain et de l'Ane aux deux paniers*, des *Deux aveugles de Rome*, des *Deux clercs et leur seigneur*. Développement relatif aux moines, qui sort, pour une fois, de la banalité courante en pareille matière (fol. 162 *d*). Pourquoi les moines noirs, qui, dans les actes, se font appeler « frère Clément, frère « Constant, frère Guimer », etc., se fâchent-ils quand on les appelle « frère » en parlant à eux? Les Jacobins, les Cordeliers, et ceux du Val-des-Écoliers, et les moines blancs, ne se formalisent point, en pareil cas. Mais un moine noir vous dira : « Me prenez-vous pour un « convers? » L'auteur dit des moines noirs : « Je ne les hez ni ne les « ayme ». Mais il observe que les usuriers font comme eux : quand on les huche en disant : « Vien sa, preudon ! », ils viennent, sans contredit; mais ils n'en savent pas gré [1].

Suit le passage précité sur la jeunesse de Renart (cf. plus haut, p. 121).

Histoire de Marie l'Égyptienne (à propos du repentir prétendu de Renart) et de la femme adultère (« Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre »). — Vie de saint Urbain; Renart dit qu'il s'est converti en entendant, comme ce saint, les harmonies célestes et les plaintes des damnés. Il conseille au Coq de bien écouter, en fermant les yeux : il en entendra autant. Le Coq obéit et Renart le happe, lui faisant ainsi faire, en effet, connaissance avec l'enfer.

Le Coq, dans la gueule de Renart, lui conseille de narguer les vilains en annonçant qu'il reviendra manger les poules. Renart, dans l'enivrement du succès, dont l'auteur ne se lasse pas de marquer les inconvénients, suit ce conseil, et le Coq s'échappe. — Lamentations de Renart. Pauvreté lui apparaît et le harangue. Conclusion : le remède à tous maux est de se confesser.

Nouvelle confession de Renart, cette fois au « prêtre Hubert », c'est-à-dire à l'Escoufle (ou Milan). Il s'accuse des sept péchés capitaux (à propos de l'avarice, histoire de *l'Archer blasphémateur* ou de *la Flèche*

[1] L'éditeur n'a pas compris le passage correspondant de B (v. 32426), car il a imprimé « Quant on les huche : chapreudom ».

de Nemrod). Il demande l'absolution. L'Escoufle s'approche imprudemment pour la donner, et Renart l'emporte chez lui pour le manger.

Sixième branche (fol. 174 *a*-197 *c*). — Prologue sur l'ingratitude de l'homme envers Dieu. — Les bons dits aident à se bien conduire; l'auteur, qui craint toujours l'oisiveté, va écrire une nouvelle « branche », éminemment profitable.

Après avoir mangé l'Escoufle, Renart repart en quête d'aventures[1]. Conversation avec le Chat, pour lui démontrer, à grand renfort d'exemples, que l'homme souffre toujours par sa faute : exemples de Chilpéric (à ce propos, revue des rois mérovingiens); d'un certain Brulé, de Troyes, qui n'est pas à confondre avec son homonyme, le chanoine précité, et qui, en 1280, ayant rêvé qu'on le pendait à son noyer, s'en alla en Flandre pour faire mentir le présage, mais il revint et, victime de son imprudence, fut effectivement pendu à son noyer, à l'occasion d'un vol de bœufs qu'il n'avait pas commis; d'un certain Hermans de Provins, riche épicier de Troyes, qui, en 1322, revenant à cheval de la foire de Bray, seul dans un bois, laissa son chaperon s'accrocher et l'accrocher dans une branche, dont il mourut étranglé.

Autre conversation de Renart, cette fois avec un pauvre homme, qui lui demande conseil : doit-il épouser une fille qui a commis une faute, mais qui s'en repent ? La chèvre broute et broutera, dit Renart; hé bien! c'est aussi difficile d'empêcher d'aimer la femme « qui a aprins « a cul brooier ». A l'appui, histoires de femmes (ce sont les matières du *Lai du Laustic* et du *Lai de Bisclavret*, par Marie de France); enfin, fable des *Deux souris,* qui montre combien l'état de mariage est fâcheux.

Esquisse d'une expédition manquée de Renart et du Loup pour la capture d'un poulain.

Sermon de Renart à des oiseaux qu'il veut faire entrer dans ses filets en leur prêchant l'obéissance et la patience. — Poursuite de Renart par le Loup; il entre dans un four à chaux abandonné, dont il s'évade bientôt.

Renart et le Chat dans les bois. A l'arrivée des chasseurs, le Chat

[1] Toute la fin, si remarquable, de la branche VI est publiée dans l'édition, t. II, p. 215-250.

grimpe dans un arbre et Renart s'esquive. Grand discours du Chat aux chasseurs, qui sont deux écuyers nobles (II, p. 248) :

. . . « Dant escuier,
Veoir vous puisse je essilier [1],
Que tantes fois m'avez pené,
Souvant batu, po bien donné
Antre vous, qui vivez de proie . . .
Vous fetes tant, gros et menu,
Que vous estes po chier tenu,
Et si ne peut demourer gaire
Que vous n'aiez tuit trop a faire ;
Car li peuples vous haïra
Et puis si vous anvaïra
Pour l'orguel que vous demenez . . .
Ains Dieux apostres qu'il eüst
Ne vost que gentis hon feüst.
Ains gentis hon n'i mist le pié,
Ne hon qui ja tenist de fié,
Ne qui deist d'honme : « Mun vilain »,
Ne qui ains levast morte main,
Ne qui de tailles vosist vivre . . . »

Les nobles sont comme les faucons qu'on choie à la cour des princes et que, morts, on jette au fumier :

Ansinques estes vous, seigneur.
Le roi, le pallemant sivez ;
Au roi estes si conseillier
A son dormir, a son veillier,
De sa chambre li plus privé . . .
Et si tost con vous estes mors,
De Dieu yestes tuit debitié [2]
Et ou fumier d'amfer gitié . . .

Pour le vilain, c'est le contraire :

Honte ot a vie, a mort honnor.
Quant li preudon tient son labeur,
Sa marchandise ou sa charrue,
Chascuns de vous le gabe ou hue.
De vous est apelez vilains
Et dechaciez et soirs et mains.
Mès quant a la mort est venus,
Lors est des anges chier tenus ;
Car devant le Roy il le portent . . .

Le poème finit ainsi, sans raison apparente et sans conclusion aucune.

Deuxième rédaction. — Cette rédaction diffère beaucoup de la première. D'abord, elle est plus longue d'un quart, quoique l'auteur ait pratiqué dans son texte primitif de larges coupures. Ensuite le contenu des « branches » a été bouleversé, à partir de la seconde. Voici l'ordonnance nouvelle de la composition.

Première branche (v. 1-3198). — L'auteur s'est contenté ici de récrire en partie son texte en l'allongeant, sans modifier ni la nature ni l'ordre des épisodes.

[1] Ms. et éd. : *essuier*. — [2] *Sic*. Pour « despitié » (?), ou pour « debouté » (en corrigeant *gitié* en « gité »).

Seconde branche (v. 3199-22414). — L'auteur a résolu de consacrer cette branche à l'épisode capital, le *Plaid du Lion,* qu'il avait naguère raconté ailleurs (dans la 4e branche d'A). Et, en se relisant, il a été d'avis qu'il avait eu tort, précédemment, de suivre de trop près les romans de Renart classiques en rapportant, comme eux, avant le *Plaid*, des historiettes, assez insignifiantes, pour le préparer. Il a donc résolu de jeter ces préparations par-dessus bord, pour faire quelque chose de tout à fait neuf :

[3235]
Ceste matiere est trop sceüe ;
Vous l'avez trop souvent veüe.
N'y a ne garche ne garchon
Qui n'en sache une grant leçon.
Mais j'en voeul cy une autre faire
Qui sera trestoute au contraire. . .
Et lors congnoistras, se tu voeux,
Que ce livres est fait tout noeufz.
Nature si s'esjoïst toute
Quand nouvelle histoire elle escoute :
Nouvelles gens, nouvelle terre ;
Nature s'esbat a l'enquerre . . .

Le *Plaid* commence donc maintenant *ex abrupto* par la plainte du Loup contre Renart, qui a débauché sa femme. L'auteur récrit son ancien texte, avec des développements, des suppressions de détail et quelques interversions. En général, il abrège et supprime ce qui se rapproche du *Roman de Renart* classique, des exemples profanes (auxquels il en substitue de scripturaires) et quelques obscénités. Comme dans la première rédaction, le Lion, qui a juré de faire mourir Renart, va le condamner sans jugement lorsque le Taisson, défenseur, met le juge suprême en garde contre les serments imprudents en lui narrant l'histoire de Romulus, qui tua son frère Remus pour avoir franchi les murs du pomœrium ; mais, prévoyant qu'il en reparlera plus loin, il s'excuse par avance de la future répétition, en ces termes :

[5575]
Tout cha avant, en ce romant,
Si com vers le definement [1],
De ces deux freres vous dira
Cil qui cest livre finira,
Leur nacion et leur demaine.

Comme dans la première rédaction, le Lion fait passer ensuite à Renart une sorte de revue des principaux points de l'histoire universelle [2] « depuis les origines jusqu'à nos jours ». Ce développement est

[1] Non pas à la fin du poème, mais à la fin de la présente branche.

[2] Il est à remarquer que la première « branche » contient déjà, dans les deux rédactions,

divisé, comme dans A, en trois parties: 1° Depuis la précipitation des Anges déchus jusqu'aux Macchabées; 2° Histoire d'Alexandre le Grand; 3° Histoire des «Quatre royaumes antiques» (Babylone, Grèce, Carthage, Rome) jusqu'à Auguste.

L'histoire d'Alexandre est toujours au centre du tableau. L'auteur dit qu'il a traduit d'abord en «roman», c'est-à-dire en prose française, un texte latin venu de Constantinople (l'*Historia de prœliis*), et qu'il l'a rimée ensuite, ce qui n'avait jamais été fait (v. 9279 et suiv.). Cependant, il l'avait déjà fait, lui-même, dans sa première rédaction; mais il l'a recommencé ici sur nouveaux frais, en ajoutant quantité d'épisodes nouveaux et plus de 3500 vers, sans parler de ceux, entièrement nouveaux, qu'il consacre, d'après Justin, aux successeurs d'Alexandre jusqu'à la mort d'Olympias, ni de son remaniement en octosyllabes des alexandrins de la *Vengeance Alixandre*, par Jehan le Nevelon.

Les trois parties de cette sorte d'Histoire universelle rimée, jusqu'à Auguste, sont d'ailleurs récrites et considérablement amplifiées.

Mais, arrivé à l'âge d'Auguste, et décidé à poursuivre l'esquisse de l'histoire universelle jusqu'à son temps, l'auteur se rend compte qu'en continuant, comme il l'avait fait jadis dans sa première rédaction, à employer la méthode dont il s'est servi jusque-là, c'est-à-dire à versifier sa matière, il n'en finira pas. Il fait donc dire au Lion, tout bonnement:

[22195]
« Regnart, de cest Octovïent
Voeul oÿr l'istore briefment
Et des aultres qui sont aprez.

Mais je te charge par exprez
Que de rymer tu te deportes
Et qu'en prose tu le m'aportes...
Car du langage y perderoyes... »

Suit un long récit en prose, d'Octave Auguste à 1328, coupé seulement de deux ou trois passages en vers (dont un seul, relatif à la légende de saint Martin, est assez étendu[1]).

La seconde branche s'arrête brusquement à la fin de cette « Histoire « universelle » en prose, l'auteur ayant oublié de faire juger Renart, ou même de lui faire donner son congé (comme dans A) par le Lion.

Troisième branche (v. 22415-23348). — L'auteur s'est reporté, pour

une sorte de germe de l'« Histoire universelle », relativement énorme, qui va suivre (Édition, t. Ier, p. 28). — [1] Édition, p. 245, 253, 297.

la rédiger, à la seconde de sa première rédaction. Très courte, celle-ci ne consiste guère que dans le dialogue entre Renart et le vilain révolté par la conduite de son seigneur, que Renart engage à méditer la fable *du Chêne et du Jonc*. A ce propos, allusions additionnelles aux orgueilleux récemment punis : Enguerran de Marigni, Pierre Remi, Jourdain de Lisle, et les Flamands à la bataille de Cassel (1328).

Là sont les vers souvent cités :

[22751]
De meilleurs coeurs a soubz bureaux
Et dessoubz fourrures d'aigneaux
Qu'il n'a soubz vairs et soubz ermines...
Orgoeul poeult courre une estendée,
Mais il chiet a la longue alée.
Au Jour du Jugement tout droit,
La sera sceu qui avra droit ;
La sera sceü de certain
Qui sera gentilz ou vilain.

Quatrième branche (v. 23349-29662). — Fabriquée avec le résidu de la seconde et un fragment de la troisième de la rédaction A.

Renart, pour échapper aux tristesses de son ménage, va se confesser. Des personnages allégoriques, Peur, Nature, Raison, l'entreprennent sur la route, dont il n'avait pas été question auparavant. Confession à l'ermite : Renart commence par une autobiographie qui n'était pas dans A, mais les propos désobligeants pour la cour de Rome, qui sont dans A, à la fin de la Confession, ont été supprimés ici.

L'épisode du Pèlerinage manqué a été récrit, avec quelques additions de détail (addition du pelletier et du tavernier dans la revue satirique des métiers). — L'auteur replace ensuite l'histoire du Corbeau trompé et de ses petits dévorés; l'épisode de Renart et du Grillon, fâcheusement amputé de quelques jolis vers; celui du Loup dans le puits, allongé, au contraire, d'une tirade sur la gloutonnerie et de déclamations au sujet de la corruption grandissante.

« Chastoiement » de Renart à ses enfants, avant de partir en expédition avec Percehaie. Ce développement était, dans A, le commencement naturel d'une branche (la 3[e]); il est ici indûment rattaché à ce qui précède et coupé de ce qui suit. Addition du morceau précité (p. 117) concernant la vie de l'auteur, et de contes relatifs aux *Merveilles de Virgile*.

Cinquième branche (v. 29663-30730). — Expédition de Renart et de Percehaie, à peine récrite.

Suit la matière de la cinquième branche de A : d'abord Renart et le Cerf, qui s'amuse à le berner. Addition de l'histoire du « Lombard « et du Provençal », c'est-à-dire d'une vengeance différée, fait-divers arrivé à Troyes en 1300; ensuite, Renart maltraité par l'Ours (sans changement notable). Addition de l'histoire d'un vilain enrichi qui ne sut pas comprendre un conseil sibyllin de l'enfant Salomon (« Endroit toi! ») et donna sa fille en mariage à un chevalier de la cour du roi David, ce qui tourna mal (v. 30539 et suiv.).

Sixième branche (v. 30731-33868).— Le contenu de cette branche n'est autre chose que la suite de la branche précédente (la cinquième) d'A.

Renart et le vilain. Dans les lamentations qui terminent cet épisode, Renart parle, non seulement de l'évêque Guichard, comme dans A, mais de plusieurs autres personnages tels qu'Enguerran de Marigni, Gérard La Guette, Pierre Remi.

Renart et le Coq. On a supprimé deux morceaux de la rédaction antérieure : celui, si intéressant, où Renart (l'auteur) parle de sa jeunesse comme fils de famille[1]; l'historiette de Jésus et de la femme adultère. On en a, par contre, ajouté plusieurs, tirés de l'Écriture et de la chronique locale (aventure du curé de l'Épine, à qui l'évêque de Troyes avait donné le choix entre garder sa cure ou garder sa femme : il choisit la femme, qui l'abandonna sitôt qu'il n'eut plus la cure; aventure de Jehan de La Coste, clerc de Lesmont, changeur et bourgeois de Troyes, qui fut mis en prison pour dettes en 1310).

Septième branche (v. 33869-39024). — Pour cette branche, l'auteur a mis à contribution la fin de la cinquième branche d'A, une historiette de la quatrième qu'il avait précédemment laissée de côté, et deux de la sixième; il a ajouté un développement entièrement nouveau, et fortement délayé le tout.

Confession à l'Escoufle, qui est précédée maintenant d'une longue homélie de celui-ci, laquelle n'était pas dans A, sur les attributs de Dieu et les diverses disciplines scientifiques. Depuis sa première rédaction, l'auteur s'est beaucoup intéressé aux sciences, notamment à l'astronomie, consolation ordinaire des affligés, et il en donne ici des preuves surabondantes. — Renart se confesse, comme naguère,

[1] Cf. plus haut, p. 121.

IMPRIMERIE NATIONALE.

des sept péchés capitaux : à ce propos, nombreuses additions, surtout sous la rubrique de l'Avarice, qui ont trait à des questions astronomiques ou théologiques et morales, et à divers abus (vénalité des juges, colombiers seigneuriaux, influence fâcheuse des danses et des ménestrels; etc.). Quelques-uns de ces morceaux ajoutés sont parmi les plus agréables du recueil :

> [36053]
> Tantost qu'on ot ung menestrel
> Chascun met un pié en l'estriel
> Et sault, quant le flaiol escoute,
> Et tost en la feste se boute. . .
> Ou il se met en my la rue
> Pour lui regarder, pour sëoir,
> Et lui est moult bel a vëoir.
> Et quant plus voit le menestrier
> Que gens avalent leur saulier,
> Yssent des hostelz quatre et quatre,
> Tant plus pense du tabour batre
> Et de son flaiol plus corner
> Pour la gent en enffer mener. . .
> Tout certainement [on] verroit
> Le deable qui par dessus volle[1].

Le développement nouveau commence au v. 36795. L'Escoufle confesseur dit à Renart pénitent : « Voilà assez de péchés; mais n'as-tu pas accompli, dans ta vie, quelques bonnes œuvres qui pourraient venir en compensation? » — « Assurément », dit Renart. Et il énumère plaisamment quantité d'autres abus, dont il se glorifie d'être le père.

C'est lui qui, après l'âge d'or, a procuré l'élection déplorable des premiers rois; la chevalerie, les seigneurs, ces fléaux; l'usure (conte des *Deux enfants juifs*); les tailles (dont l'origine remonte au passage de Charlemagne à Provins quand il alla à son expédition d'Espagne); le droit de formariage, d'origine bourguignonne; le droit de mainmorte; la justice ecclésiastique; les droits sur les foires; les corvées; la vénalité des charges; les envahissements de la royauté sur les biens légitimes des seigneurs et de l'Église; les droits de vente; la dîme. L'auteur marque son antipathie pour le roi Louis IX, « que on dit « saint » (v. 37979), parce qu'il enleva astucieusement au comte de Champagne la mouvance des comtés de Blois, de Chartres et de Sancerre; on s'explique par là que, dans son « Histoire universelle » en prose, le narrateur, assez loquace sur les faits et gestes de Philippe

[1] Cf., sur les danses, v. 39309 et s. :

> Car maint si suient les escolles
> De mener danses et karolles,
> D'eulx bien sçavoir humilier
> Et bien le brach sçavoir ployer,
> Sur la pointe du piet aller,
> Les dois remeuvoir et baller,
> Faire le tour et le touret,
> Et mettre la main au huvet :
> Et puis prendre par les aissielles
> Ces dames et ces damoiselles,
> Mettre la main a la chainture...

Auguste, n'ait presque rien dit de saint Louis (§ 143). Nicolas Cholet, « grand procureur » du roi Philippe en Champagne, est aussi pris à partie (v. 38061). — Les vilains sont affreusement opprimés par les charges qui pèsent sur eux; mais ils les justifient en ayant la lâcheté de les souffrir sans révolte (histoire de *la Dame de Doches*[1] qui, en 1300, fit exhumer une femme de sa seigneurie parce qu'on l'avait enterrée dans quinze aunes de toile qu'elle — la morte — avait filées, sous prétexte que les serves ne possèdent rien en propre; la toile fut lavée et servit à faire des couvertures de cheval. Cela crie vengeance, n'est-ce pas? Pourtant, personne ne broncha). — Et les nobles? Ils auraient aussi des doléances à présenter, et l'auteur, qui ne les aime guère, indique pourtant les griefs dont ils se pourraient plaindre.— Sort des bourgeois; il serait heureux entre tous, n'étaient les impôts, qui sont particulièrement lourds en Champagne.

L'Escoufle conclut en posant une fois de plus le principe cher à l'auteur que chacun est la cause efficiente de ses propres malheurs. Trois anecdotes locales à l'appui : celle du chanoine Guillaume Brulé (repêchée dans la quatrième « branche » d'A); celles d'un autre Brulé et de Hemart de Provins (qui sont dans la sixième d'A). Il était, en effet, à propos de rapprocher ces trois contes.

La fin de la confession de Renart à l'Escoufle est identique dans les deux rédactions.

Huitième branche (v. 39025-41150). — Elle est entièrement nouvelle, sauf le prologue, qui est celui de la sixième d'A.

Discours de Chat sur la vie et la mort; critique de la société; dangers de l'amour (histoire de *Samson et Dalila*).

Épisode de la Tigresse affamée[2]. Elle meurt de faim parce qu'elle ne peut accepter que des proies très rares, difficiles à trouver : par exemple, des femmes fidèles et des ouvriers consciencieux; mais il n'y en a pas. Elle se rabattrait bien, à la rigueur, sur des courtiers véridiques, des prêtres qui ne quémandent point, etc.; mais on n'en trouve nulle part. Et elle aime mieux mourir de faim que de toucher, car c'est trop sale, aux avocats, aux moines, aux usuriers, aux seigneurs terriens, etc.

Éloge de la Patience, déjà souvent célébrée dans ce qui précède,

[1] Doches, c^on de Piney (Aube). — [2] Cf. *Romania*, XLIV (1915-1917), p. 93.

qui a permis de supporter les malheurs publics de 1337 à 1339, lorsque tout le monde fut accablé d'impôts et de convocations militaires sous prétexte de guerre imminente contre les Anglais, sans que l'on se soit battu en réalité. Patience et modération : être « coys et « souffrans » (cf. v. 401); ne pas imiter *le Corbeau paré des plumes d'autres oiseaux.*

La seconde rédaction finit, comme la première, sans raison apparente et sans conclusion.

Si les deux rédactions du poème diffèrent, comme on vient de le voir, l'homme qui les a composées est resté le même entre les deux dates extrêmes qui s'y lisent positivement ou implicitement, de 1319 à 1342. Même caractère, même méthode.

Son but était, n'ayant rien à faire, de tuer le temps. Or on peut le tuer de diverses manières. Il était de ceux qui préfèrent les divertissements littéraires, à intentions morales :

[73]
. . .Pluiseurs sont qui, par oyseuse...
Estudient en ditz trouver. . .
Translatent latin en rommant
Et s'esjoïssent es histoires
En racontant choses notoires[1],
Es anchïennes choses lire. . .
Et surtout voeullent bien gloser
Pour le mal arriere bouter.

Il avait des loisirs (v. 375); il aimait les vieux livres, qu'il préférait aux nouveaux (v. 231); il se plaisait à en rassembler pour s'en servir (v. 407, 35531). D'autre part, il avait son franc-parler; je n'ai point, dit-il,

22548. . . . aprins a taire,
Mais ay aprins a dire tout
Quancques je pense tout au bout. . .

Il se croyait, d'ailleurs, capable de faire, seul, de nouvelles histoires (v. 10) qui ne devraient rien qu'à son expérience personnelle :

[18]
. . . Nouvel livre en voeul faire
Sans exemple, sans enseignier,
Sans a moy riens d'aultrui baillier,
Sans nul conseil, sans nulle ayeue,

[1] Vers inintelligibles dans l'édition (« Et se si oyssent es histoires — En racontant, choses « notoires »).

Fors que par generale veue.
J'appelle veir generalment
Et concepvoir soubtillement :
Aller, veoir, vivre et sentir. . .

Il pensait enfin que nul n'a le droit de garder pour soi les vérités qu'il conçoit clairement; que chacun laisse puiser tout le monde au puits qu'il a maçonné!

[157]
Dont tu, qui a clergie et sens,
Et tu os dire, vois et sens
Que le povre a mestier d'aïdes,
Et tu peus, que ne lui aïdes?
Voeulx tu ton sens mectre a recoy
Que nul n'y parte fors que toy?
Tu sens, se tu as propre esgart,
En ton sens as la mendre part,
Mais est a tous les requerans. . .
Tu n'en est fors que despenseur.

Il disposait d'une ample bibliothèque, tant cléricale que profane, et sa mémoire était meublée des textes familiers aux clercs instruits, par exemple de la liturgie des « Nocturnes » de la semaine [1]. Il serait assez intéressant de dresser par conjecture, d'après celles de ses citations qui sont probablement de première main, le catalogue de ses livres. Il est évident qu'entre toutes les disciplines ses préférences allaient à la Morale, à l'Histoire, et, dans la dernière partie de sa vie, à la Physique céleste. Ses moralistes préférés sont Cicéron, Salluste, Sénèque, Boèce, Jésus-Sirach, Pierre Alphonse [2]. Il a puisé essentiellement sa science historique dans l'*Historia de preliis* et dans le poème de Jehan le Nevelon, dans Orose, dans les *Faits des Romains*, dans la *Légende dorée* (et dans l'*Histoire lombarde* de Jacques de Varaggio, qui la suit), dans les *Gesta regum Anglorum* de Guillaume de Malmesbury, peut-être dans Sigebert de Gembloux. Quant aux sciences, il connaissait le *De Vetula* du Pseudo-Ovide, le *Livre des Secrets* du Pseudo-Aristote, l'*Introduction d'astronomie* d'Albumazar, l'*Image du Monde*.

Il va de soi qu'il était d'ailleurs nourri du *Roman de Renart* classique et des écrits de Jean de Meun. Il avait lu avec soin le *Roman de Fauvel*, qu'il a utilisé [3].

[1] V. 22875 et s.

[2] Voir son énumération des « docteurs » en ce genre, v. 32335-32352.

[3] *Romania*, t. XLIV (1915-1917), p. 91. — M. A. Långfors, dans cet article, *Notes et corrections au Roman de « Renart le Contrefait »*, a relevé les principaux proverbes cités par l'Épicier (p. 93). Le plus remarquable est celui-ci, qui n'a pas été trouvé ailleurs :

2009. Cil qui sent son cul ortier
Envis se tient de fremïer.

Mais toute cette érudition livresque ne l'empêchait pas, quoiqu'elle l'encombrât, de regarder la vie ; de là, tant de faits-divers ramassés dans la chronique locale du temps. Elle ne l'empêchait pas non plus de penser par lui-même; de là des réflexions, parfois savoureuses, soit sur les problèmes éternels ou sur les conditions, les manières d'être et les événements du présent.

Il ne savait pas le moins du monde « composer », c'est-à-dire conduire des développements avec art et les enchaîner. A cet égard G. Raynaud a cru voir un progrès de la première à la seconde rédaction [1]; non seulement ce progrès n'est pas sensible, mais le contraire paraît vrai. En effet, dans la première rédaction, l'auteur, s'appuyant davantage sur les récits antérieurs relatifs à Renart, observe dans ses narrations une certaine logique dont il s'est départi par la suite. La seconde branche de la rédaction B est de proportions vraiment monstrueuses par rapport aux autres; elle est d'ailleurs sans queue ni tête. Les branches III, IV, V et VI de B sont aussi maladroitement coupées que possible, et beaucoup plus que les branches correspondantes de A. Quelques erreurs grossières, quelques négligences d'A ont été rectifiées dans B, mais B en contient de nouvelles, encore plus singulières. C'est ainsi que, après avoir représenté Mahomet, « tressages hom en astronomie », comme un contemporain d'Antonin le Pieux, si estimé des païens « qu'ilz le cuidoient estre Dieu » [2], l'auteur en reparle sans vergogne au temps d'Héraclius et de Dagobert comme d'un ancien chrétien, qui, furieux de n'avoir pas été élu pape, inventa une religion nouvelle pour se venger [3]. Il est dit que c'est Isidore de Séville qui « compila les *Decrez Gracien* [4] », et ensuite qu'« Isidore compila premier un volume, mais que... aprez Gracien compila le *Decret* de quoi on use aujourd'huy » [5]. Prodigieusement décousu et indifférent aux contradictions aussi bien qu'aux redites, tel était l'ancien épicier de Troyes quand il prit la plume, et tel il est toujours resté.

Est-il plus exact que la deuxième rédaction soit mieux écrite que la première? « Dans la première rédaction, dit G. Raynaud, on

(1) *Romania*, l. c., p. 246.
(2) Edition, t. I, p. 245, § 37.
(3) *Ibid.*, p. 259, § 74.
(4) *Ibid.*, § 72.
(5) *Ibid.*, p. 281, § 122. — Au fond, il était très ignorant. Il croit qu'*Argus* (aux cent yeux) fut un grand calculateur (à cause de l'algorisme); et v. plus loin, p. 145, note 5.

reconnaît l'œuvre d'un débutant littéraire, très faible versificateur, ignorant l'art de manier la langue». Peut-être. Mais, versification à part, et encore, ce débutant avait déjà en 1319 tous les mérites qu'il faut lui reconnaître dans sa vieillesse et qui font un peu regretter aujourd'hui à l'un de nous d'avoir écrit naguère de l'ancien épicier que, n'étant pas un sot, il «n'eut jamais ni goût ni talent»[1]. Pas de goût? Certes, son goût choque le nôtre, et les modernes ne sauraient s'accommoder de ces bavardages infinis pour rien; de ces vers rimant ensemble dont le premier dit tout et dont le second n'est que chevilles et remplissage; de cette méconnaissance absolue de ce que clarté, ordre, simplicité et sobriété font pour la perfection du style. Mais le talent naturel, c'est-à-dire le don d'écrire agréablement sans effort et sans industrie, ne lui manquait pas dans ses bons moments. Et ce don essentiel, il l'a toujours eu; les citations qui ont été faites plus haut, dans l'analyse rapide de la rédaction A, suffiraient à l'établir; il y a même des passages récrits d'une rédaction à l'autre qui sont mieux tournés dans la première.

En indiquant les principaux thèmes familiers à notre auteur, nous allons avoir l'occasion de fournir des preuves nouvelles de sa facilité instinctive. Pas de talent? sans avoir connu les anciens épiciers, ni même les pharmaciens retirés, qui, au XIXe siècle, ont vécu à Troyes en Champagne, on peut douter qu'il y en ait eu beaucoup qui aient été capables d'en faire autant que leur confrère du XIVe.

L'ancien épicier de Troyes a beaucoup aimé à disserter sur la Nature et sur les rapports de la Nature et de la Raison[2].

Belle, noble, secourable et joyeuse Nature (v. 23980 et s.), qui donnez à l'homme l'exemple de la patience et de la mesure!

[24019]
. . . Nature het excez
Et blasme et vilaine tous ces
Qui en eulx ont outrecuidance,
Rebellion, impascïence.
Nul oultrage n'aime ne quiert,
Et cil qui la maine elle fiert.
Car excez et choses soudaines
Sont a Nature moult grevaines.

[1] *Journal des Savants*, 1914, p. 139.

[2] Cependant, pas un mot de notre auteur ni de son œuvre dans la dissertation spéciale de Heinrich Gelzer, *Nature. Zum Einfluss der Scholastik auf den altfranzösischen Roman* (Halle a. S., 1917).

Elle aime la vie, elle hait la mort; elle n'y croit même pas (cf. v. 22725, 39133 et suiv.). Elle aime aussi la Raison, dont elle reconnaît l'antériorité et la nécessité. Cependant, elle se soustrait parfois à son empire, surtout dans les choses de l'amour :

[24367]
Mais, combien qu'elle soit ma dame,
Tout son voloir ne fay, par m'ame...
Et les dames m'en blasmeroient,
Ces beaulx varlès et ces pucelles...
Qui s'entrayment et par moy oeuvrent...
Par moy sont tel mil engenré
Et tel mil en naissent sur terre,
Se vouloient Raison enquerre,
Qui ja engenrés ne seroient
Ne ja sur terre ne naistroient...[1]
De cent ung il ne seroit pas,
Se Raison estoit mes compas...

Mais qu'importe, après tout, dans l'espèce?

[24397]
Ou poeut on trouver meilleur vie
Que de gesir es bras s'amie?
Ces belles karoles et danses
Et ces tresplaisans acointances...
Que devenroient, se n'estoie?
Ces chevaulx et ces palefroy,
Ces paremens couvert d'aufroy
Ne furent pas fais pour les ames,
Mais trestout pour l'honneur des dames
Et pour les varletz qui les ayment.

Ailleurs (v. 6060 et s., 39185 et s.) l'auteur professe qu'au commencement Dieu a uni la Nature et la Raison. Le mal n'est donc pas naturel, spontané; c'est l'«accoutumance» qui corrompt. Naturellement, l'homme est bon; c'est le milieu où il vit et les habitudes qu'il y contracte qui nuisent au développement de ses virtualités natives :

[6327]
Veez un arbre, tel qu'il vous plaist.
Quant il de sa nature naist,
Amont va naturelement,
Qu'il n'y a point d'empeschement;
Mais pluiseurs, pour leur plaisir faire,
Le destournent a son contraire,
Les branches contreval lui pendent
Et en rondesse les estendent...
Pierres y mettent pour tenir;
Les droites branches font tortir,
Ainsi propre nature tuent...
Et qui arrier les remectroit
En leur premier commencement,
Puisqu'esté y ont longuement,
Ou point ou par nature estoient,
Pour voir, les branches briseroient...

Le milieu corrupteur de l'homme, né pour le bien et pour le bonheur, c'est le monde tel qu'il est. — Essayons de mettre un peu

[1] «L'eure puisse estre la maudite — Que povres on fu conceüz» (*Roman de la Rose*, éd. E. Langlois, v. 458).

d'ordre (mais pas trop, pour ne pas créer une impression fausse), dans le tableau que l'auteur en a esquissé à bâtons rompus[1].

Le premier qui fut roi fut élu par un peuple abusé, qui ne savait pas ce qu'il faisait. « Ung grant vilain entre eulx eslirent » (v. 3401; cf. 36914). Ainsi prit fin l'âge d'or[2];

[3404]
Mieux leur vaulsist estre teü.
De toutes libertés s'osterent
Et en servages se bouterent...
En paix vivoient communement
Et s'entr'amoyent loyalment
Et s'aidoient quant estoit mestier.
Trestous estoient d'un mestier,
Vivoient du fruit de la terre.
Ne leur challoit de riens acquerre.
Mais dès lors en dangier se mirent.

On bâtit des châteaux, et c'en fut fait de l'égalité primitive[3]. C'est l'origine de la noblesse et de la chevalerie :

[3423]
Lors fu gentillesse trouvée,
Qui contre Dieu s'est bien prouvée,
Et dirent que neant n'estoient
A ceulx qui loialment vivoient...
Le plus fort au faible tolly...
Qui plus tolly, plus fu greigneur;
Qui plus ot, plus fist du seigneur[4]...

Il fut déclaré que les nobles étaient le froment et les pauvres la paille. Le peuple est foulé, depuis lors (v. 39405 et s.; cf. 609 et s.). La guerre en permanence a remplacé la paix, les nobles en sont la cause :

[22719]
Se gentilz homs mais n'engenroit,
Ne jamais louve ne portoit
Et grant cheval ne fust jamais,
Tout le monde vivroit en pais[5].

Depuis, les pauvres ont toujours tort :

[632]
Bon temps, bien ne honneur n'avront,
Fain et froit toujours sera leur
Et renommée de malheur...
Et tout adez iront chargiés,
Mal peüz et souvent tenchiés,
Et seront les derrains ouÿs...
Chier tamps, neisge, froit et gellée

[1] Cf. *Journal des Savants*, 1914, p. 398-408.

[2] Cf. v. 36831 et s.

[3] Cf. v. 25681.

[4] Cf. v. 36919 et suiv.

[5] Cf. t. I, p. 244 (dans le morceau en prose sur l'histoire universelle) : « Chevalerie et paix ensemble — Ne seront ja bien hostellé ». Parole attribuée à l'empereur Galien, « qui estoit un « moult notable fisicien », et qui, « ne querant que paix », « fuioit » soigneusement les gentilshommes. Cf. *ibid.*, p. 145, § 42.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Leur cherra tout sur l'eschinée,
En ost, en guerre, mis devant;
En festes, boutez laidement. . .
Toutes gens les vituperront
Quant en la terrïenne vie;
De l'autre ne jugons nous mie[1].

De nos jours les gentilshommes lèvent des tailles et profitent des dîmes inféodées, qui appartiennent, par définition, à l'Église. Bien plus, ils exigent les formariages, « pour tollir generacion, ce pour- « quoy le monde est créez » (v. 37204). Dieu n'a pas dit : « Prends la « plus riche »; mais « Prends celle où le tien cœur bée ». Or, parce que l'homme est d'une de ces « merderies que l'on appelle seigneu- « ries », dont la femme de son cœur n'est pas, il lui faut renoncer à elle!

[37246]
Jamais, espoir, femme n'ara;
Espoir, jamais elle mary;
Et chascun ira au hary.
Tous les ans, pour cestui usage
En demeurent cent mariage.

Il y a aussi le droit de mainmorte, qui crée le vagabondage et la misère, et recrute l'armée des truands. Quand un brave homme a travaillé toute sa vie, jeûné, veillé, économisé pour éviter la mendicité dans sa vieillesse, pourquoi, après sa mort, à cause de la mainmorte, ses hoirs n'ont-ils rien de ce qui aurait dû leur revenir de par le droit naturel? Comment un seigneur peut-il se porter héritier de ce pauvre et tendre la main pour rafler ce qu'il a acquis? Voleur, voleur, « laisse « au filz le sanc de son père » ! (v. 37369).

L'origine de tous ces abus est, du reste, bien connue. — Lorsque Charlemagne convoqua ses hommes pour l'expédition d'Espagne, le rendez-vous fut fixé en un lieu désert et sauvage, plein de monstres et de bêtes venimeuses, nommé Apremont. Voyant que plus d'un ne se souciait pas de le suivre, il autorisa les couards à rester dans le pays, sous condition qu'ils seraient désormais serfs, soumis aux tailles et aux « treuages ». Ce sont ces lâches qui, sur l'emplacement d'Apremont, ont bâti la ville de Provins. « Quant histoires cer- « chier voulrez — Trestout cecy y trouverez » (v. 37549). — Quant aux formariages et mainmortes, il y avait jadis en Bourgogne un chevalier, nommé Othon, qui avait, pour tout bien, trente feux; un de ses hommes épousa une femme d'une seigneurie voisine, qui

[1] Et on les pend « pour cincq solz », alors que la corde n'est pas pour les grands voleurs (édition, t. II, p. 34, col. 1). Cf. la rédaction A, fol. 3 *d* (édition, t. I, p. 300).

appartenait à l'évêque; l'évêque mit l'homme « en ses escrits » et Othon confisqua les biens dudit homme, pour se rattraper : il lui aurait fait arracher les dents sans l'intervention de l'évêque. Raison ne vint pas à bout, malgré son éloquence, d'empêcher que cette pratique fût transformée en usage :

[37611]
« De son corps sire vous clamez,
« Nourry n'alevé ne l'avez,
« Pourquoy le voulez maistrier ? . . .
« N'est il aussi homs com vous estes . . .
« Comme vous est il d'Adam nez ? » [Etc.]

C'est une autre absurdité que les Églises aient des justices qui leur donnent le droit d'arrêter, de pendre et de bannir. Elles font exercer ces droits par leurs prévôts et par leurs maires, et s'en lavent les mains, ces mains qui devraient être pures. Mais c'est de l'hypocrisie. Au nom de qui ces prévôts et ces maires agissent-ils ? Quelle est la source de leur autorité ? Qui profite de leurs arrêts ? Et c'est l'argent du Crucifix qui les paye !

Renart a fait établir bien d'autres droits restrictifs de l'ancienne liberté. Les corvées ! laisser sa chose pour s'occuper de celle du maître, qui n'en sait aucun gré, est-ce raisonnable ? N'est-ce pas le pur droit de la force ? — Jadis les prévôtés et les mairies n'étaient pas vendues, affermées aux titulaires de ces offices, comme c'est le cas aujourd'hui. — Jadis il n'y avait pas de droits sur les ventes. Ces droits, les gentilshommes et les abbayes ne s'en soucient guère ; ils pèsent de tout leur poids sur les pauvres. Chaque fois que l'on vend un immeuble, terre, pré, vigne ou maison, il faut payer au seigneur le sixième denier. Est-il juste que le seigneur, c'est-à-dire quelqu'un qui n'est pas mon ami et qui ne me rendrait aucun service, ait le sixième ou le cinquième de mon bien, sans rien faire et sans m'en savoir gré ? Il y a aussi le terrage, ou redevance d'une gerbe sur dix, si sévèrement exigé que défense est faite d'enlever la récolte d'un champ avant que le « terragier » du seigneur soit passé pour compter les gerbes. — Il y a encore les colombiers seigneuriaux, si nuisibles à tout le monde, dont les propriétaires « se nourrissent du dommage « d'autrui ». On ne justifie cette abomination qu'en disant : « Mon « Dieu ! c'est l'usage » :

[35990]
« Ne m'en chault. Or vous en prenez
« A ceulx qui devant moi le firent
« Et qui en ce lieu cy le mirent . . .
« Le pechié ait qui l'oeuvre fait,
« Endroit de moy ne l'ai point fait . . . »

Mais c'est une erreur :

[36001]
Se perdu en est le faiseur
Tout aultretel le mainteneur;
Et tous ceulx qui le maintenront
Trestous en un hanap bevront.
Tous en avront dampnacion
S'ilz n'en font satisfacion,
Resconpensacion avecq,
A tous les habitans d'illecq.

Encore un mot au sujet des hautes cours de justice, comme les Grands Jours de Troyes ou les parlements à Paris. L'auteur avait eu sans doute l'occasion d'y fréquenter. D'abord, il décrit assez joliment le tumulte des gens qui s'y pressent :

[4864]
Si furent tous a court venus,
Les ungs pour nouvelles sçavoir,
Les autres pour dire : « Il dist voir ! »
Ly un ala pour accuser
Et l'autre y ala pour muser,
Ly autre pour Fauvel torchier,
L'autre pour autruy avanchier,
Les pluiseurs y vont pour sçavoir
S'aucun gain y porront avoir...

Il sait le sort du plaideur pauvre :

[3276]
« Y avez vous riens a plaidier ?
« Se vous avez assez monnoye,
« Ne redoubtez mie la voye.
« Puis que deniers assez arez,
« Si grant mesproison fait n'avez,
« Mais que puissiez assez donner
« Que ne vous face pardonner...
« Et se vous n'avez point d'argent,
« Ne vous plaigniez de nule gent,
« Car, se vous souteniez l'Espitle
« Ou de l'Euvangille le title
« Contre aucun qui donner peüst
« Ou qui bien faire le sceüst,
« Puis que rien a donner n'ariez
« Droit au pilory mis seriez
« Comme mescreant sodomites...[1] »

Il connaît et cite les noms de grands avocats de son temps[2] :

[2464]
Je sçaroye myeulx recorder
Tous les arrests d'un parlement,
Tant ay langue et bon instrument,
Que oncquez maistre OBERT DE SENS
Ne parla com je fay par sens;
Ne maistre RAOUL DE PRAIEL,
Ne maistre SAVARY DE CRIEL,
Ne DE COURTIS frere REMIS
Ne sceut vers moy nès qu'ung fremis[3].

[1] Cf. l'édition, t. II, p. 140, col. 1, et le *Dit des Avocas* dans la *Romania*, XII (1883), p. 214.

[2] V. 25187, 37757 et *passim*. C'est sans doute sur ces textes qu'on s'est appuyé pour dire, contre toute vraisemblance, que l'auteur de *Renart le Contrefait* avait été avocat (G. Gröber, *Grundriss der romanischen Philologie*, II, 1, p. 902.)

[3] L'index de l'édition identifie « frère Remis

Il tient, d'ailleurs, l'avocasserie en détestation particulière.

Dans la quatrième branche de la seconde rédaction, l'auteur fait dire enfin à Renart qu'il a volé dans toutes les professions et que, parmi ces vols, il y en a qu'il ne saurait regretter sincèrement : ceux qu'il a commis au préjudice des nobles, des gens d'Église et des Ordres mendiants. Opérer quelques reprises individuelles sur les seigneurs qui exploitent le peuple, sur les prêtres qui gagnent leur vie « en chantant », sur les dignitaires de l'Église qui ne sont jamais pendus pour des cas qui vaudraient la corde à d'autres, c'est bien fait :

[25479]
Ilz ostent sans recompenser
Quancques bons poeuent amasser...
Ce que Dieu oncques n'ordonna,
Sans cause l'ont, bien le sçavons.
Se d'eulx aucune chose avons
Conscïence n'en faisons point...

Aultres gens ne voeulx desrober,
Fors ces deux en tous tempz lober :
Les gentilz gens et gens d'Église...
Trestous estrangler les volroie . . .,
Qu'ilz haient trestous laboureurs,
Et bons preudhommes et gaigneurz
Et les apellent leurs vilains...

L'ancien épicier de Troyes est donc animé de sentiments que, dans la langue d'aujourd'hui, on qualifierait, au bas mot, de démocratiques. Il ne se dissimule pas, pourtant, les défauts du populaire, et qu'il ne manque aux gens du peuple que des circonstances propices pour se montrer tout aussi répugnants que ceux qui les oppriment.

Il a pitié de leur simplicité, qui fait d'eux la proie des prédicateurs de carrefour (v. 9254 et s.); mais il déteste leurs appétits grossiers (A, fol. 45 *b*), par-dessus tout leur lâcheté : à cet égard, son indignation est telle qu'il va jusqu'à se retourner contre eux. Comment ! vous supportez sans broncher une condition si révoltante; mais alors, vous la méritez. — Je ne puis pas arriver, dit Renart, à en faire tant aux vilains qu'ils ne demeurent respectueux pour leurs tyrans. J'aurais beau leur faire crever le cœur et arracher les dents, qu'ils continueraient à les appeler « Monseigneur ! ». Les nobles les font vivre dans la misère et ne s'occupent d'eux que pour les insulter, et cependant ils les honorent. « On doit bien haïr tels vilains » (v. 38179).

de Courtis » avec « Rémi de Coire, canoniste » contemporain de Charlemagne. Cela paraît très peu probable. Mais nous ne sommes pas en mesure de rendre compte de cette allusion imprévue à un moine contemporain, d'ailleurs inconnu. Dans les *Documents relatifs au comte de Champagne et de Brie*, publiés par A. Longnon, t. I (Paris, 1901), il y a un « Gilo de Courtix » (peut-être Osly-Courtil, c[on] de Vic-sur-Aisne, Aisne).

L'histoire de la dame de Doches (cf. plus haut, p. 139) fait assez voir jusqu'où peut aller leur patience.

Et parlons un peu, s'il vous plaît, de la conscience professionnelle des « ouvriers de bras » (v. 40453 et s.) : font-ils loyalement leurs journées ? L'auteur nous conduit à la place où les ouvriers louent leurs services. Un couvreur, craint de tous ses compagnons, déclare tout net en leur nom : « Voici comment nous vivons. Le matin, au moment de commencer la journée, on est plus pesant et plus lent que le soir. On commence par aller « la ou les ouvriers se loyent » pour muser, s'informer des nouvelles, savoir ce que les compagnons gagnent ; car, fussé-je engagé pour un an, plutôt que de gagner moins qu'un autre, j'aimerais mieux rester couché. Cependant, le jour s'avance : le « maistre » (le patron) vous reproche d'ètre en retard. On lui dit : « Patron, je suis engagé ailleurs ; je vais vous envoyer quelqu'un pour me remplacer ; seulement je suis obligé de le payer six deniers de plus que vous ne me donnez ; j'y mets du mien, vous m'en tiendrez compte. » Tous les matins, c'est un tour nouveau. Si je me décide à travailler, j'emmène avec moi mon jeune homme (« varlet »), qui ne sait rien du métier et que je fais embaucher pourtant à douze deniers par jour : « Il en sait plus que tels ouvriers qui font des journées de vingt deniers ; patron, c'est pour vous que je fais ça ; je ne le ferais pas pour un autre. » Autant de plus dans ma ceinture.

[40577]
Ainsi aprentis aprenons
Et tout sur nos maistres prenons
Tant que nous faisons les enffans
Ouvrer pour nous a leurs despens.

Enfin, monté sur le toit, je pose une tuile pendant le temps qu'il faudrait pour en poser huit ou dix, ou une douzaine. Je dégoise une chanson sur le comble ; je fais un somme entre deux pentes ; et voilà l'heure du déjeuner. Après, c'est l'heure de dîner ; le soir tombe, et on s'en va. A la tâche, ce n'est pas pareil : j'abats autant d'ouvrage en un jour qu'en cinq au compte du patron. Mais un patron a beau grogner, il n'en est rien de plus :

[40622]
Trestous de tel plumage sommes,
Et en taches sommes mouvans,
Legiers et comme vent tournans...
Et s'aprendons nos aprentis

A estre tous lens et faintis,
Et adès gaigneront pour nous;
Et ainsi nous chevissons nous.
Nos maistres nous et varletz paient,
Quelque grevance qu'ilz en aient...
Que voulez vous que je vous die ?

Si un maître est trop malin ou regardant, on en est quitte pour ne pas s'embaucher chez lui. Mieux vaut travailler pour ces tout-puissants tanneurs, ces « gouverneurs d'abbayes », ces dépensiers, ces riches hommes; on leur compte deux journées pour une, deux compagnons pour un seul :

[40655]
« Et nous le sçavons bien mener,
« Le bon vin boire et entonner
« Et mengier la tripe au matin.
« Ainsi leur donnons le tatin.
« Que voulez-vous ? Il n'y a aultre :
« L'un poisson si se vit de l'autre...
« A telle gent fait bon ouvrer ».

De même le charpentier. L'« ordonnance » de son « aliance », c'est-à-dire le réglement de son syndicat, qu'il en cuirait à un compagnon de ne pas respecter, est, après avoir passé par la « place », comme les couvreurs, d'agir ainsi sur le chantier :

[40697]
Diray : « Metz ces gantiers en place;
« De cest marien dole la face;
« Oste cest ort, oste cel lait. »
« Volentiers », dira le varlet.
Du fain me faut sans demourée
Pour tost faire de la charrée;
Du feu me fault, il n'y a el;
Lignier me fault soeul et potel.
Mon varlet ira besongnier
Et g'iray ma hache aguisier,
Et, aprez ma hache, ma soye,
Et trestout sur aultrui journée...
La museray une grant piece;
Sur gantiers mettray une piece,
Par grant loisir cecy feray
Et puis ung peu l'adouberay,
Et si en osterai le harlé [1],
Qui n'y nuist mie ung oeuf pelé...
Et puis tantost le disner vient,
Et puis a boire nous couvient.
En la taverne fay m'alée,
Et la fay longue demourée;
Et, quand je ay bien prins mon aize,
Je reviens faire une mortaise.
Je diray : « Par cy ligneras [2],
Et ce lachet [*] y tailleras,
Et ceste filliere [**] me pare ».
Je porte aiguisier ma tarelle
Et si fais une noeufve mouche [***];
Et lors reviens mouillier ma bouce
A un compagnon qui m'atent.
Illecquez demour[r]ay ja tant
Que je beü assez aray

[1] Ce mot demeure inexpliqué dans le glossaire de l'édition et par Godefroy. A. Långfors (Voir *Romania*, t. XLIV, 1915-1917, p. 96) l'explique par *haslé*, hâlé (rafraîchir la surface).

[2] Cf. le « Par ci le me taille » des maçons de ce temps-là (*Romania*, t. XVIII, 1889, p. 288.)

[*] Moulure. — [**] Poutre porte-chevrons. — [***] Pointe.

Et puis si m'en retourneray
O ma tarelle a mon costé.
Diray qu'il est bien acheré;
Ja fevre ne l'aura mouchié
Ne ja homs n'i ara touchié.
A mon atelier revenray
Et a mon varlet je diray :
« Fu cy nostre maistre? Qu'a dit? »
— « Oӯ bien, vous ay escondit ».
Et lors a ouvrer me prenray
Et ma robe desvestiray,
Et ferai illec une trace,
Et meterai marien sur face
Jusques il est temps[1] de disner,
Et la voeul assés demourer.
Et la je seray a sejour
Jusqu'il sera nonne du jour.
Lors reprenray marien a batre.
Il semble que je voeulle abatre
Un grant chateau ou une tour,
Quant je voy mon maistre au retour...
Si tost que mon maistre est alez,
Plus ne voeul batre ne bouter,
Mais me convient aller gouster :
Ainsi la journée passerons...

Vignerons, faucheurs, et surtout charretiers, bergers, tous sont aussi de mauvaise intention, se plaisent à ruiner leurs maîtres et la maison qui les nourrit... Rutebeuf avait déjà dit :

Il vuelent estre bien paié
Et petit de besoingne fere.
Ainz lor torneroit a contrere
S'il passoient lor droit deus lingnes.
Neis ces paisanz des vingnes
Vuelent avoir bon paiement
Por pou fere... [2]

Le dégoût qu'inspirent à l'auteur la lâcheté et la malignité des vilains et des ouvriers est tel qu'il en vient à considérer d'un œil plus bienveillant, ou du moins avec impartialité, la condition de la noblesse. Ces gentilshommes, qui bénéficient de tant d'iniquités traditionnelles, sont-ils donc, eux-mêmes, si heureux? N'ont-ils pas à souffrir, eux aussi, et d'une manière injuste? Assurément. Il y en a beaucoup qui sont, en vérité, aussi mal à l'aise que leurs propres serfs. D'abord, ils tiennent leurs terres en fief,

38255. Et fief si est de tel nature :
Paisible preudom n'en a cure.

Ils en sont fiers, cependant; y a-t-il de quoi? Au temps de Louis le Hutin, nos nobles de Champagne se sont plaints à la Couronne de ce que le taux des amendes fût, pour les nobles, de 60 l., et, pour les bourgeois, de 60 s. : « Au moins qu'il soit entendu, dirent-ils,

[1] Ms. et éd. : *tant.* — [2] Éd. A. Kressner, p. 189. Et cf. le « Dit des métiers » (E. du Méril, *Poésies inédites du moyen-âge.* Paris, 1854, p. 340).

que si un noble tue un bourgeois qui lui a fait tort, il en soit quitte pour 60 livres. » — « A la bonne heure, répondit le roi, si vous voulez bien que le bourgeois, qui aura tué un noble en pareil cas, soit quitte aussi pour 60 sous. » — Plaisanterie à part, nos nobles ont obtenu du roi Louis le droit de guerre privée; et c'est un triste avantage. Pour la moindre des choses, « plus tost ne tourne cocq au vent », le suzerain mande ses fiévés et leurs hommes, garnis d'armes et de chevaux. Alors les vassaux, sous peine de perdre leurs tenures, sont obligés de raccommoder leurs vieux hauberts, et de se procurer, à crédit, pour trois fois leur valeur, chevaux éclopés, harnais usagés, vieux bacinets enfumés[1]. Des deux parts, on s'en va-t-en guerre, mais sans se faire grand mal :

> 38338. Ne sçay qui plus grant peur ara :
> Ou le cachant ou le sieuant.

On s'arrange toujours de manière à prendre promptement paix ou trêves. Aussitôt chacun s'empresse de revendre son équipage; ce qui a coûté dix livres, on s'en défait pour soixante sous; bourgeois et marchands en profitent. Et puis c'est à recommencer, et, finalement, c'est la ruine. Si, pour se débarrasser d'obligations si lourdes, on se résout à vendre son fief, et s'il se trouve un amateur assez fou pour en vouloir, on ne s'en défait qu'à perte : une maille pour un denier. « Puisque c'est fief, plus n'en ara » (v. 38384). Encore faut-il payer le quint denier, pour droits de mutation. Et le petit vassal qui a vendu son fief, quel est son sort ? Il n'ose devenir marchand, car il ne saurait comment faire. Aucun marchand ne consentirait, d'ailleurs, à le prendre à son service, parce qu'il est naturellement vantard, fier, exigeant, alors que l'humilité est de rigueur dans ces professions-là. Ce n'est pas merveille si les gens paisibles évitent les gentilshommes; ils sont violents, ils ont l'habitude de payer en menaces ou en diffamations; ils sont détestés, et c'est justice.

Le cas des nobles de haut rang, qui sont riches, n'est pas beaucoup plus favorable. Soit un noble bien renté; il meurt, laissant un enfant en bas âge ou posthume (nous avons vu arriver ce cas plus d'une fois). Alors le suzerain s'empare du fief, en lève les revenus, dispose

[1] Voir L. Le Clert, *Le costume de guerre en Basse Champagne au XIIIe et au XIVe siècle, d'après les effigies gravees sur les pierres tombales.* (Troyes, 1909. Extr. de l'*Annuaire de l'Aube.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

des meubles jusqu'à ce que l'héritier légitime ait quinze ans. Dès qu'il a cet âge, on lui rend son domaine, mais dans quel état ! les maisons sans toit, les bois coupés à blanc, les étangs vidés. Il faut tout remettre en ordre, et on n'y parvient qu'en empruntant et en allant servir au loin, pour faire des économies.

Dans les mêmes circonstances, les bourgeois ne sont pas, Dieu merci, logés à si fâcheuse enseigne. Le chef de famille disparu, ses enfants sous-âgés ou posthumes sont mis en tutelle sous la surveillance de la justice, et des comptes leur sont rigoureusement rendus à leur majorité; c'est l'inverse de ce qui se passe dans le monde de la noblesse. Derechef, si un bourgeois veut « amoisonner » ou aliéner ses biens, il le peut pour dix-neuf ou même pour vingt-sept ans, « selon le chaté et le pris », tandis qu'un gentilhomme ne peut disposer de son fief que pendant trois ans, dans les mêmes conditions; après ce terme, s'il ne le reprend pas, le suzerain se l'adjuge.

38507. Par Dieu, je n'y voy cy nul point
Ou ait de gentillesse point.

A regarder de près, c'est donc le franc bourgeois qui a la plus belle vie, la plus commode et la plus vraiment noble. Il est loisible aux bourgeois de s'habiller magnifiquement et d'entretenir des oiseaux de proie et des destriers :

[38527]
Ilz poeuent leurs corpz deporter,
Tous vestemens de roy porter
Et vestemens de grans prelatz
Pour son plaisir, pour son solas,
Et vert et vair et gris et pers...
Robe royée vestir poeult,
Et chiquetée, se il voeult.

Toutes les professions leur sont ouvertes : la marchandise et la culture. Quand les écuyers vont à l'ost, les bourgeois restent à dormir sur les deux oreilles ; ils s'amusent pendant qu'on se bat. Le bourgeois, c'est le vrai seigneur du monde moderne.

[38551]
Et qu'en feroye je long compte?
Bourgois du roy est per a [1] comte...
Bourgois s'ont [2] la moienne vie
De quoy bonnes gens ont envye.

(1) Ms. et éd. : *et*. — (2) Ms. et éd. : *sont*.

En Champagne, il est vrai, la bourgeoisie est trop accablée de tailles et de subventions, et les gentilshommes sont trop nombreux pour son bien-être. Mais à Bruges, à Gand, à Douai, à Saint-Omer, au Dam en Flandre, ce serait le paradis, si les habitants de ces régions n'étaient pas d'humeur aussi guerrière.

L'auteur, qui fut marchand lui-même, ne se fait pas d'ailleurs d'illusions sur les vertus de ses anciens confrères [1]. Les changeurs ? ce sont des usuriers :

[26365]
Je prens ung florin, vingt solz vaille,
Et je deux deniers moins en baille...
Il scet les vingt solz en avra ;
Pourquoy les deux deniers prenra ?

Il y a, du reste, bien d'autres usuriers que ceux qui sont communément désignés sous ce nom parce qu'ils prêtent de l'argent « sur gaiges et sur unzaines » [2] (v. 25699), ou à terme sur les denrées (v. 25700). Il y a l'usure dissimulée :

[36019]
Aultre usure a, en ceste vie,
Qui de leurs mains ne prestent mie,
Mais ilz font par aultrui prester
Et faignent pechié contrester
Et toudis coeurent leur denier.
Iceulx sont ly maistre usurier...
Quant voient leur amy en paine,
En aucune chose troublé,
Lors leur prestent argent ou blé
Et font marchié a lui d'ouvrer
Pour trestout leur prest recouvrer;
Faignent courtoisie lui facent,
Mais il l'eschillent et effacent,
Combien qu'ilz dient de coeur gay :
« A son grant bezoing lui aiday ;
« Il s'acquitte par son ouvrer... »
Cilz sont des usuriers li roy.

Les drapiers ? Ils refusent de laisser voir leur marchandise au grand jour :

[26403]
Dïent : « Es halles l'achetay ;
« Oncques au jour ne le portay
« Ne du porter n'en fis samblant;
« Achetés le pareillement. »
Tous leurs fais sont en obscurté.

Les orfèvres ? Ils ne se font pas scrupule de vendre pour argent fin les louches, anneaux et affiquets que les parents, sur le point de marier leurs filles, viennent acheter chez eux, même s'ils savent très bien qu'il y entre un tiers d'étain ou de plomb. Et si on leur

[1] V. 36099 et s. — [2] Prêter onze pour rentrer dans douze.

propose ensuite de racheter ce qu'ils ont vendu ainsi («Tel achette qui tost revent»), ils disent aux simples gens :

[26512]
« Amy, ce n'est point fin argens;
« Assés tient aloy et matiere;
« Sçaciez de certain, se fin yere,
« Plus en donroie la moitié... »

Les épiciers ? C'est un bon métier. Leurs denrées sont fort utiles; l'auteur, que l'âge a refroidi, en aurait bien besoin pour se réchauffer (cf. v. 25076 et suiv.). Comme de ce « dyacaparis », à base d'écorce de câprier, qui éclaircit si bien la voix; et de ce cotignac au miel pour les convalescents, qui purge la mélancolie; de la conserve de roses blanches, cuites au soleil seulement, dont la pâte doit être faite de sucre blanc dur de « cafectin » (de Caïffa); un seul verre de « rosé » après le dîner vaut mieux que toute médecine (et d'ailleurs il en dispense : « Trop croire phisique est folie »). Ah! les médecins! Si vous êtes fatigué par un excès quelconque, ils vont vous tâter le pouls, et dire :

[26669]
« Certes, sire, il vous fault saignier,
« Ou en herbes vo corps baignier,
« Ou il vous fault prendre clistere...
« Dix fois ou douze a chambre irez
« Et puis tantost gary serez... »

Si les apothicaires meurent tous pauvres, de nos jours, ce qui est un fait notoire (v. 26742), c'est qu'ils adultèrent leurs drogues et trompent, pour gagner davantage, sur la qualité des produits : bien mal acquis ne profite pas. Ils n'auront point honte de vous dire :

[26754]
« Cecy vint de dela la mer;
« A grant coust l'ay envoyé querre,
« Car point n'en a en ceste terre.
« Ceste est venue d'Hermenie...
« Et ceste vint de Rommenie,
« Celle d'Acre, celle de Nymes...
« Et ceste vint de Saint-Quentin ».
Et trestout crut en son jardin!

Et puis, il y a un fait bien caractéristique. Soit un objet quelconque, aussi vieux qu'il vous plaira; vous l'achetez; si vous voulez le revendre, vous en tirerez toujours quelque chose en perdant le quart ou le cinquième du prix d'achat primitif; ou bien vous trouverez

toujours quelqu'un à qui le donner. Mais une potion, un sirop d'apothicaire ou d'épicier!

[26796]
Mais faites un beau chirop faire
A quel espichier que volrez.
De nuit faire vous le verrez
Par phisicïens moult soubtilz,
Et bien y seront ententis.
Perles, saphirs et esmeraudes,
Froides et confortans ou chauldes,
Le meilleur que faire porront,
Dont ilz bien vingt livres aront.
Et jureront comme enragié
Que ilz en font trop grant marchié.
A nul autre ne le donroient...
Trois jours aprez, portez le arrier :
Vous n'en arez ung seul denier.
Ung seul denier ilz n'en donrront.
Donnez leur, pas ne le prendront...
Itel gaaing, ce est la somme,
Si n'est bon a nulle personne.

Les pelletiers? Il n'y a pas plus trompeurs sur la qualité de la marchandise. Comme ils savent la parer et se parjurer en faisant l'article !

[26883]
Tant cousta et tant a cousté :
Elle est de si grande bonté!
A la pluye toudis sera
Que ja ne s'i empirera...
Ja nul jour poil il n'en cherra...
Quatre robes ilz usera...
A chascun mot est le jurer
Et trestoudis le parjurer.
« Veez com est blanche, com ondoie ! »
Et trestoute est plaine de croye !

Les courtiers, c'est-à-dire les démarcheurs, intermédiaires entre prêteurs et emprunteurs, amateurs et vendeurs? Ce sont des mouches qui bourdonnent autour des prud'hommes et les piquent jusqu'à ce que, pour s'en débarrasser, on se décide à contracter l'opération qu'ils vantent[1].

Enfin, que dire des taverniers? C'est un métier diffamé. On y a affaire à ce qu'il y a de pis dans la population : voleurs, ribauds, entremetteurs, « houliers », putains, etc.

26949. Ne chault l'hoste qui voit ou viengne,
Mais que grant despense on y tiengne[2].

Il n'est guère de vieux taverniers, et ceux qu'on voit sont malades, fous ou faillis. N'épousez pas, d'ailleurs, veuve ou fille de tavernier : « Toudis sent le mortier les aulx. »

[1] Rédaction A, fol. 5 *a* (Édition, t. I, p. 300). Cf. v. 25169 et s.

[2] Cf. v. 36729 et s. Description de modestes ripailles au cabaret, que l'auteur stigmatise.

Tel est le cercle d'idées du bon bourgeois lettré, pacifique et religieux, quoique point du tout clérical, théoriquement compatissant au sort des pauvres, mais animé surtout contre l'injustice et la malhonnêteté sous toutes les formes, qui a écrit, pour se distraire, les *Contrefais de Renart.* Et telle est la société de la première moitié du XIVe siècle, vue à travers ses lunettes. Après l'avoir lu, on ne souscrit pas volontiers à ce que les historiens de la littérature disent, en général, de lui : qu'il a transformé les vieux contes de Renart « en une compilation où l'esprit alerte et savoureux de ces contes est noyé au milieu de lieux communs et de notions encyclopédiques »[1]. Son livre est aussi vivant, quoique déplorablement plus long, qu'aucun conte de Renart qui ait été composé au moyen âge. Il mérite ainsi d'être classé comme un rejeton légitime de cette excellente lignée.

Il reste à signaler un trait notable du caractère de l'auteur, que nous n'avons pas eu l'occasion d'indiquer plus haut. Il était patriote. Il l'était à tous les degrés. Natif de Troyes, il s'est plu, nous l'avons vu, à rapporter une tradition injurieuse pour les gens de Provins. Champenois, il ne pardonnait pas à Louis IX d'avoir dépouillé jadis le grand fief de Champagne de plusieurs fleurons de sa couronne féodale. Mais, français, la France lui apparaissait comme le premier pays du monde; la France, dit-il, a pris la place de Rome :

> [21639]
> Lombardye, Romme avallée,
> Et France est ore en hault montée
> Et de renommée et d'honneur...
> France si est tant desirée
> De tous lyeux, de toute contrée,
> Tous y viennent, tous y habitent;
> En venus, tous leurs pays quitent;
> Jamais retourner ne voulront...
> Par Dieu acquiert France tel grace...
> En lui croient, et il lez ayme.
> Or avez vous la cause oÿe
> Pour quoy France est sy conjoÿe
> Et que autres pays defaillent
> Et ceulx de France en joye saillent.
> Et Dieu si les conserve en joye,
> Qui adès honneur leur envoye...
> Amen ! et Dieux en soit louez.

Chacune des deux rédactions du poème n'est connue que par un seul manuscrit, et l'auteur dit dans la seconde :

> Celui qui ce rommant escript
> Et qui le fist, sans faire faire
> Et sans en prendre aultre exemplaire . . .[2].

[1] *Romania*, l. c., p. 246. — [2] Cf. ci-dessus, p. 119

Il est probable, par conséquent, que les écrits de l'Épicier de Troyes n'ont pas eu beaucoup de diffusion en leur temps comme plus tard. Cependant, il est à remarquer que, dans la singulière composition du xve siècle qui est intitulée *L'Aventurier rendu a dangier,* par un certain Jean de Margni, soi-disant descendant d'Enguerran de Marigni[1], il y a un extrait textuel des v. 2865 et suivants de la rédaction B, précédé de cette référence : « Ou livre de Regnart querés. . ».

D'autre part, le manuscrit de la partie de la rédaction B qui est maintenant à Vienne a été vu sous Louis XIV, « pendant deux jours », par La Monnoye qui, dans l'édition de 1715 du *Menagiana,* a inséré la copie de quelques passages qu'il en avait faite[2]. Voici l'appréciation de cet auteur : « Il y a nombre de traits cyniques, quelques-uns de « piquans contre les moines, des raisonnemens ingénieux, quoique « bruts et sans ornemens ».

C. L.

JEAN GAULART, DE CHAVANGES,

AUTEUR D'UN POÈME EN FRANÇAIS.

I. Charles V avait dans sa bibliothèque un petit livre rimé, « qui « se nomme les *Prophecies de Nostre Dame. . . .*, donné au roy par « Gilet, escript de lettre formée »; il commençait au second feuillet par les mots : « Vecy une sentence ». Ce manuscrit, estimé une livre en 1424, était relié avec un opuscule en prose latine « De l'institution « du royaume de France et de la noblesse d'iceluy », qui ne nous intéresse pas pour l'instant.

Or la première partie de ce manuscrit, détachée de la seconde et amputée de son premier feuillet, qui commence donc par les

[1] P. Clément, *Enguerran de Marigny,* 2e éd., Paris, 1859, p. 343; cf. *Histoire littéraire,* XXIII, p. 240.

[2] *Menagiana,* 3e édition (Paris, 1715), p. 27-31. Les passages cités sont le conte du *Laid chevalier* et le Miracle de saint Gengoul. — Dans un ouvrage récent (H. Jacoubet, *Le comte de Tressan et le genre troubadour.* Paris, 1923, p. 5), les pages du *Menagiana* sur l'Anonyme sont attribuées, par erreur, à Ménage lui-même.

mots : « Vecy une sentence », a été acquise en 1901 à la vente des manuscrits Barrois pour le Musée Condé à Chantilly[1]. Ce petit volume est d'une exécution fort soignée, sans miniatures toutefois.

Les soi-disant *Prophecies de Nostre Dame* se présentent là comme un poème en 4850 vers octosyllabiques environ (l'amputation du premier feuillet en a fait disparaître 40[2]). L'auteur s'est nommé au fol. 50:

> Ainsinques Jehan de Chavenges
> L'a ouï dire aus vaillans.

Il tirait certainement son nom de Chavanges, au diocèse de Troyes[3], car il était champenois : non seulement il fait l'éloge de la Seine et mentionne qu'elle passe à Troyes, mais il invective violemment les Juifs de Troyes (fol. 79)[4], il parle des Grands Jours de Troyes et de Château-Thierry (fol. 27 v°), il rapporte que Reims a été fondée par Remus (fol. 37 v°) et que Hautvillers possède les reliques de sainte Hélène (fol. 88); encore mieux renseigné que l'auteur de *Renart le Contrefait* sur l'histoire locale du chef-lieu de la Champagne, il sait enfin que les chrétiens subirent une persécution dans cette ville sous l'empereur Aurélien et que le pape Jean VIII y tint un concile en 878 (fol. 54 v°, 88 v°).

Il était clerc. Sous la rubrique *Comment tout bon crestien puet estre dit gentilhomme*, il déclare qu'il se connaît mieux en livres liturgiques qu'en armes :

> Miex cognostroie un bon messé,
> Un psautier ou un breviaire,
> Un greel de bon exemplaire
> Q'unes plates et un haubert
> Pour porter en place Maubert (fol. 66).

[1] L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V*. Première partie (Paris, 1907; p. 323); cf., du même, *Le livre royal de Jean de Chavenges*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1901, p. 317-348.

[2] «Ci a vers plus de .III. milliers», dit l'auteur. Ce qui peut être un vers d'une première rédaction, plus courte, maintenu par inadvertance dans l'édition représentee par le ms. de Chantilly.

[3] Chavanges, chef-lieu de canton, arr. d'Arcis-sur-Aube (Aube).

[4] Cette invective est placée dans la bouche de saint Joseph: «Li faux Juif, puant charoingne, — Qui dient que de ma semence — Issi l'enfant; c'est leur vantance. — Mais il se mentent par la gueule. — Ceste mençonge n'est pas seule. — Pluseurs en a ou Thalamus — Que fist l'ort, vilz, puant camus. — Ne le daingneroie nommer; — L'en le deveroit assommer. — Ce fist le chien de pute vie — A Troyes, en la Jüerie. — Ou il a formé plusieurs bourdes, — Paroles hideuses et lourdes.»

Il parait que les renseignements manquent sur la juiverie de Troyes à partir de 1320 (*Le Moyen-Age*, 1920, p. 86).

Et ce dernier vers donne à penser qu'il avait étudié à l'Université de Paris[1]. Il y a d'ailleurs d'autres indices qu'il connaissait la capitale : il a traduit l'épitaphe qui se lisait sur le tombeau de Pierre le Mangeur, de Troyes, à Saint-Victor de Paris (fol. 10 v°).

Il paraît plus que probable qu'il y a lieu de reconnaître notre auteur dans le « maître Jean Gaulart », de Chavanges, qui, au parlement de la Saint-Martin d'hiver 1334, renonça volontairement à la prébende et à l'archidiaconé de Sologne en l'église d'Orléans, que le roi lui avait conférés en vertu de sa régale, alors que le cardinal Bertrand de Montfavès en avait été pourvu d'autre part par le Siège apostolique[2].

Ce Jean Gaulart, de Chavanges, était sans doute apparenté à un autre Jean Gaulart, bien connu comme clerc du Trésor à l'avènement de Charles le Bel, et mort avant le 30 juin 1322[3].

Ajoutons que, dans la liste d'avocats au Parlement de Paris qui figure en tête d'un règlement de novembre 1340 est mentionné « J. de Chavanges[4] », sans autre indication.

Cela posé, nous avons cherché les traces que Jean Gaulart ou de Chavanges a pu laisser dans les archives qui sont à Paris et dans celles qui sont à Troyes. L'avocat de 1340 est mentionné comme conseiller au Parlement et désigné comme commissaire dans une pièce en date du 8 février 1343[5]. De même, le 13 décembre 1345[6].

[1] Un « Johannes Chavenes », demeurant au Clos des Mureaux, figure comme suppôt de l'Université dans un compte postérieur à septembre 1329 et antérieur au 7 mars 1336 (Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 663). Il n'est pas vraisemblable *a priori* qu'il y ait lieu de lire « Johannes « [de] Chaven[g]es ». Cependant la copie qu'on a de ce compte est très incorrecte. C'est ainsi qu'une pièce originale conservée dans la Collection A. Salmon (Bibliothèque de Tours, ms. 1164, n° 10) permet d'y corriger les noms de deux professeurs en l'un et l'autre droit : Guillaume de Pontlevoy (*de Ponte Levio* ; « de Ponte Lenine » dans l'édition de Denifle et Chatelain, p. 662 *a*) ; *Radulphus Periti, canonicus Autissiodorensis* (« Rodulphus Peri » dans l'édition, p. 669 *a*).

[2] Arch. nat., X1A 7, fol. 9 ; H. Furgeot, *Actes du Parlement de Paris de 1328 à 1350*, t. Ier (Paris, 1920), p. 113, n° 1098.

[3] *Les Journaux du Trésor de Charles IV le Bel* (édit. J. Viard), p. 3, note 4 ; cf. les *Journaux du Trésor de Philippe VI de Valois*, n° 136, où il est question des exécuteurs testamentaires de l'ancien trésorier Jean Gaulart, et de Guillaume de Joinville, alors changeur du Trésor : tous deux, sans doute, champenois.

[4] Arch. nat., X1A 4, fol. 18 (R. Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 398 ; Maugis, *Histoire du Parlement de Paris*, t. III, 1916, p. 10).

[5] Arch. nat., X1A 9, fol. 424 v° (F. Aubert, *Le Parlement de Paris, sa composition*, p. 121, note 2 ; *Compétence et attributions*, p. 325).

[6] Arch. nat., X1A 10, fol. 330 v° : « Dilectis « et fidelibus magistris Henrico de Chableis et « Johanni de Chavengiis, clericis et consiliariis « nostris... ». Ordre de faire, pour les prochains Jours de Troyes, une enquête sur les articles de Garnier de Troyes contre un Lombard.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le 20 novembre 1347, «Jehan de Chavenges, clers, conseillers et «commissaires du roy nostre seigneur, deputez en ceste partie de «honorable et discrete personne maistre Estienne de Paris, clerc, «conseiller et commissaire dudit nostre seigneur le roy, seul et pour «le tout, au balliage de Troyes et a Bar-sur-Aube, sur la recepcion et «finance des debiteurs aux Lombars et Ythaliens usuriers», écrivit au bailli de Sens et «a tous autres justiciers... commis et deputez» une lettre qui a été conservée [1]. — D'autre part, il est question de «maître Jean de Chavenges», collecteur de la décime du roi en 1342-1343, dans les comptes de Saint-Étienne de Troyes [2]. Ce maître Jean était prébendé du chapitre de Saint-Étienne, et il résulte de la comptabilité dudit chapitre qu'il était son agent, s'occupait de ses affaires, faisait notamment à ce propos des voyages à Paris et ailleurs [3]. Les mentions qui le concernent vont de 1342-1343 à 1348-1349. Sa maison fut vendue en 1354-1355 [4]; sans doute était-il alors décédé.

Que tous ces textes concernent le même personnage, on peut en douter. Mais il y a eu un Jean Gaulart, de Chavanges, parent d'un trésorier de France, qui fut avocat, puis conseiller au Parlement de Paris : c'est certainement notre auteur [5]. Il y a eu aussi un Jean de Chavanges, chanoine et agent du chapitre de Saint-Étienne de Troyes, en même temps collecteur de la décime due au roi. Tous deux homonymes et compatriotes, clercs l'un et l'autre. Nous n'en dirons pas davantage [6].

Quoi qu'il en soit, Jean de Chavanges, l'auteur du poème, se con-

[1] Arch. nat., JJ 81, n° 335.

[2] Arch. de l'Aube, GG 746. Il est encore collecteur de la décime royale en 1345-1346 (GG 747).

[3] M. Boutillier du Retail, alors qu'il était archiviste de l'Aube, a communiqué à l'un de nous les extraits suivants des comptes de Saint-Étienne de Troyes :

1342-1343 (GG 746) :

Trois voyages à Paris «pro litteram impetrando». «Magistro Johanni de Chavengiis pro copiando lit-«teram depositi quam cantor habuit sub sigillo «baillivie et pro rescribendo per tres vices commis-«sionem baillivi de Courtenayo, commissarii regis, «super bonis deffuncti scolastici, 20 s.».

Voyage à Sens, au sujet des dîmes de Chablis.

Voyage à Chablis pour parler au commissaire de Miles de Noyers et au prevôt de Chablis.

1343-1344 (GG 747) :

«Jovis post Georgium, pro expensis magistri J. de «Chavengiis et Stephani Burgondi eundo excusatum «capitulum penes regem super eo quod receperant «magistrum Stephanum Girberti de mandato pape, «loco cujus Nicolaus de Rubeo Monte erat receptus, «20 l. fort.».

1344-1345 (GG 747) :

Voyage à Paris, avec Étienne Bourgoing, pour les affaires de l'Église.

1348-1349 (GG 748) :

Visite d'une maison du chapitre avec l'écolâtre et d'autres chanoines.

[4] Arch. de l'Aube, GG 749.

[5] Il parle du Parlement de Paris, des Grands Jours de Troyes et de Château Thierry (fol. 27 v°) ; il a des expressions caractéristiques : «Je vous en baille jour de veue» (fol. 50 v°).

[6] Notons cependant, pour finir, que l'auteur

sidérait comme qualifié pour dédier ses écrits à des membres de la famille royale. Les 39e et 40e chapitres du poème sont des dédicaces. D'abord à « monseigneur Philippe de France », duc d'Orléans, second fils de Philippe VI, et à « madame Blanche », sa femme, duchesse d'Orléans et comtesse de Valois, fille du roi Charles IV. Subsidiairement, le poème est encore dédié au père du duc, le roi Philippe VI, dont la victoire sur les Flamands à Cassel en 1328 est rappelée[1], et à sa femme Jeanne de Bourgogne; à Jeanne d'Évreux, reine de France et de Navarre, veuve de Charles IV et mère de la duchesse; à Jeanne de Navarre, fille de Louis X; à Jean, duc de Normandie, héritier présomptif du trône, et à Bonne de Luxembourg, son épouse:

Diex vueille garder la couronne
De France et de tout le parage,
L'aisné fil et tout son barnage,
Et la duchesse sa compaingne,
Fille au gentil roy de Bahaingne,
Le gentil duc de Normandie
Et tretoute la baronnie
De France et de crestïenté.

L'auteur n'oublie personne, et nomme jusqu'à Madame Blanche de France, fille de Philippe le Long, cordelière à Longchamp :

Madame Blanche vueil prier
Qu'elle reçoive ce traitié,
Qui a le cuer sain et haitié...
Espouse Dieu est appelée,
Qui de Loncchamp est cordeliere...

du « Livre royal » parle à plusieurs reprises des chanoines. La première fois, c'est pour dire :

Chanoingnie
Sonne la regulere vie.
Donc n'est il mie vray chanoingne
Qui ne veult que rigle le joingne (fol. 8 v°). ,

La seconde fois, c'est au sujet des robes à queue, dont les dames abusent. Les chanoines en ont aussi, mais à bon droit (fol. 68 v°) :

Chanoine ne l'ont pas pour lobes.
Longues queues ont par simplesce,
Que mignotise ne les blesce
Et que n'aient legiereté
En eulz, mès toute honesteté.
Il ont tres gracieuse vie
Mès que [se] tieingnent de folie
Dire, ou faire chose inique.....

Il parle aussi de l'aventure d'un chanoine, ambitieux de la prélature, qui rêvait de crosse, et qui se cassa la jambe, si bien qu'il dut en effet se procurer une béquille (allusion probable à une anecdote locale) :

Le chanoinne dont mention
Feimes et proposition
N'estoit contens de son office;
De ce le repute pour nice.
Trop desirroit prelation.
Si li vint tele vision
Que il tenoit croce ou potence.
Si li avint tel mescheance
Que lendemain li couvint croce,
Potence ou baton, par saint Joce,
Quar la jambe li fu cassée :
Ce fu la male destinée (fol. 9).

[1] Mentionnons en passant que Charles V possédait, parmi ses livres, un poème sur la bataille de Cassel : « La bataille de Cassel en Flandres rimée, bien escripte et historiée, en françois, de lettre de forme. » (L. Delisle, *Recherches*....., 2e partie, p. *165, n° 1001). Cet ouvrage, qui paraît perdu, n'est pas cité dans le travail de J. Viard, *La guerre de Flandre*, 1328; extr. de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1922).

Presque tous les personnages nommés ou désignés dans cette dédicace ont aimé plus ou moins les livres, et L. Delisle a énuméré, à propos de notre poème, les manuscrits qui sont connus pour leur avoir appartenu[1]. Jeanne d'Évreux, dont un bréviaire est aussi au Musée Condé, avait une fort belle librairie, où, en 1369, elle préleva le célèbre psautier de saint Louis pour le donner à Charles V, et dont ses exécuteurs testamentaires, en avril 1371, remirent une grande partie à sa fille, la duchesse Blanche d'Orléans, celle-là même à qui Jean de Chavanges a dédié son livre en première ligne. Madame Blanche, religieuse à Longchamp, a mis son nom sur un exemplaire de la version française du Livre des Rois (Mazarine, n° 54) et sur une Apocalypse en français (Bibl. nat., fr. 9574).

La famille royale n'a été composée de la manière dont Jean de Chavanges l'énumère dans ses derniers chapitres qu'entre 1345 et 1348. Le mariage de Philippe, duc d'Orléans, avec Blanche de France fut célébré en 1345. Jeanne de Bourgogne, reine de Philippe VI, est morte le 12 décembre 1348.

II. Le titre du poème, dont l'exemplaire unique est maintenant à Chantilly, n'est pas parfaitement assuré. Car c'est peut-être par inférence que l'auteur de l'Inventaire de la librairie de Charles V a intitulé l'ouvrage *les Prophecies de Nostre Dame*. Jean de Chavanges, dit L. Delisle, « a voulu tirer un enseignement religieux, moral et « historique de morceaux empruntés à l'Ancien et au Nouveau Tes- « tament . . . Fidèle à de vieilles traditions, il y voyait des prophéties, « ou ce qu'il appelait des figures ou similitudes. Il s'attachait de « préférence aux textes dans lesquels il croyait reconnaître des allusions « à la vie de la Vierge . . . .[2] ». M. Delisle, comme le rédacteur de l'inventaire des livres de Charles V, a jugé qu'il y avait là de quoi justifier le titre de *Prophecies de Nostre Dame*, bien que, en vérité, l'auteur ne s'interesse pas exclusivement, il s'en faut bien, aux « pro- « phecies de Nostre Dame ». Peut-être parce qu'on lit au fol. 6 :

Retournons a nostre prepos.
En ce travaillier n'est repos :
Et retournons aux prophecies
Qui soient doucement oïes
De la belle douce Marie . . .

[1] L. c., p. 327-330. — [2] L. c., p. 332 (et les notes).

Et surtout dans la dédicace finale :

A vouz .II. presente mon livre	Le livre de leur (*sic*) prophecies
En non de Dieu, qui tout fait vivre,	Seur toutes choses essaucies
De la Dame qui le porta ;	De Lonc champ ama dame Blanche.
En li loer grant deport a.	[Fol. 103 v°.]

Si le cinquième de ces vers s'applique à l'ouvrage même de Jean de Chavanges, Madame Blanche, religieuse de Longchamp, en aurait eu connaissance avant qu'il fût dédié au duc et à la duchesse d'Orléans. C'est possible. Mais cela n'est pas certain, car la cordelière a possédé, on l'a rappelé plus haut, d'autres livres « prophétiques », et c'est peut-être à l'un d'eux que s'applique le vers en question.

A la fin du manuscrit de Chantilly, on lit simplement : « Explicit « le Livre Royal ». Le premier feuillet, s'il avait été conservé, aurait peut-être fourni la solution du problème, c'est-à-dire le vrai titre.

Le *Contrefait de Renart* est, nous l'avons vu, un livre très mal composé; mais celui de Jean de Chavanges est tout à fait incohérent : il est fait de digressions entées les unes sur les autres. L'auteur en avait, d'ailleurs, conscience : « Après ceste disgression », ou l'équivalent, est une formule d'aveu dont il est amené à se servir à chaque instant et dont il se sert sans vergogne.

Un propos de Pierre le Mangeur, qui vivait sous Philippe Auguste, au sujet des adorateurs du veau d'or, sert de prétexte à disserter sur les conquêtes de ce prince.

Le royaume de Jérusalem a été ruiné. De même le roi Artur ne reviendra pas. Suit l'histoire du roi Artur.

L'histoire de Théophile « le vidame », qui fut « evesque de Sezile » (fol. 79 v°-92), est coupée d'un développement sur « Justiniens l'em- « pereur qui fist les livres de loy » et sur « Belissaire son compaingnon, « qui fu tuez par le pooir dou roy de France Clipperic », et de plusieurs autres, encore moins pertinents.

A l'occasion des « prophecies » et des similitudes ou figures de la Bible, l'auteur déverse, comme au hasard, des flots confus de réminiscences de ses lectures, surtout historiques, parlant de n'importe qui à propos de n'importe quoi, et réciproquement.

Il n'y a d'ailleurs rien à tirer de ses récits relatifs au passé lointain,

qui sont présentés de la manière la plus inintelligente. « Ils ont trop « peu de valeur historique, dit avec raison M. Delisle, pour qu'il « soit utile d'en rechercher les sources; l'équivalent s'en trouve du « reste dans la plupart des compilations en vogue vers le milieu « du XIVe siècle », dont, « pour la période ancienne, la Chronique de « Sigebert de Gembloux forme le fonds principal ». Nous avons vérifié qu'aucun de ces récits n'est à rapprocher de ceux de l'Épicier de Troyes, concitoyen de l'auteur.

En ce qui concerne l'histoire alors « moderne », ou contemporaine, Jean de Chavanges est presque aussi nul. M. Delisle a remarqué qu'il insiste sur les hauts faits de Philippe Auguste (appelé « Philippe le « Conquereeur »), jusqu'à raconter à son sujet des fables empruntées au trésor d'anecdotes des prédicateurs du XIIIe siècle[1]. « Il est étonnant, « ajoute-t-il, que, après avoir parlé de Philippe Auguste avec tant de « complaisance, il ait gardé le silence sur le règne de saint Louis. » Mais, s'il a tant parlé de Philippe Auguste, c'est sans doute parce que la mère de ce prince était, comme il ne manque pas de le rappeler, « fille au comte de Champagne » (fol. 11); et s'il a passé saint Louis sous silence, c'est sans doute pour la même raison qui décida, de son côté, l'Épicier de Troyes à en faire autant[2].

La conspiration des barons que Philippe VI punit avec rigueur en 1344 est le seul événement tout à fait contemporain qui soit mentionné avec quelques détails[3]:

L'an mil CCC quarante trois,
Chevalier mentirent leur fois.
Si avoient il fait par devant,
Leur droit seigneur en decevant.
Né devers la mer de Bretaingne,
Dou roy tenoient en demaingne
Ou de le homme lige dou roy[4].
Si se mirent en tel desroy,
Des ennemis furent acointe.
Trop fier se porterent et cointe.
De Clichon et de Malestret
Est[o]ient li chevalier atret,
Et pluseurs autres reniez.
Le Roy n'estoit d'eulz deffiez;
Avoient paroles trop belles,
Mès de bon cuer n'estoient elles,
Mès venoient de dupplicité,
De traïson, d'iniquité,
De mauvestié, de fausseté.
Disoient : « Monseigneur, je t'é
« Plus chier que n'é nul autre sire;
« Dieu en jur, qui tout voit et mire.
« Car tu nouz as [tres]tous nourriz.
« Miex voudroiens estre pourriz
« Que eussiens fait desloyauté;
« Ainsi le jurons sus l'auté ».

[1] L. Delisle, p. 341 — [2] Cf. plus haut, p. 158. — [3] Fol. 76 v° (L. Delisle, p. 343). — (4) *Sic.*

Mais li traÿtre se mentirent
Et pour ce après il pendirent
Au gibet tout decapité...
Plus y avoit d'une douzainne
De noble gent faite vilainne...

Jean de Chavanges avait lu Jean de Meun (il parle de sa traduction de Boëce[1]), et il était familier, comme tout le monde, avec les contes de Renart[2]. Et il avait vécu. Mais il écrivait très mal, et il n'y a guère plus à prendre dans sa rapsodie pour l'histoire des mœurs que pour l'histoire politique.

Il était hostile au cumul des bénéfices; or voici tout ce qu'il trouve à en dire :

.... Benefice
Multiplïé vaut malefice.
Ce est la glose d'Orlïens.
Ceci ne sot pas Precïens.
Nouz trouvons en la sainte page
Du livre de Job le tres sage
Que sa femme *beneïçons*
Appeloit pour *maleïçons.*
Benefice est moult douce chose
Selon le texte sens la glose;
Mès une douce chose prise
En trop grant foison je desprise,
Car elle nuit a yceli
Qui gloutement use de li,
Dont un autre a grant indigence.
De ce ne fais nule sentence,
Car en parler prouvablement
Me souffist; et, se de ce ment,
Me soit pardonné com a homme.....
[Fol. 8 v°.]

Il parle d'un prélat mondain, mais s'il y a là, comme c'est probable, allusion à quelque personnage du temps, quelle platitude!

Un prelat evesque estoit;
De belles robes se vestoit.
Venu fu a prelation
Par sa grant cavillacion.
Les povres gens savoit pillier:
N'en feist riens se n'eust un millier
De deniers pour tauxer l'amende.
Touzjours avoit bonne viande :
Il menjoit les luz fendeïs,
Bons maqueriaus, bonnes pleïs,
Saumons, congres, anguiles, truites,
Gournaus et lamproies bien cuites,
Chapons, connins et bons oisons;
Et disoit : « Or nous degoisons ».
....
Des femmes ammoit druërie,
Et menoit adès tele vie.
Ycil ne queroit autre proie,
Mais que jouir et mener joie.
Moult amoit le donneement
De femmes et le parlement.
Cilz deliz engendre tristesce
En sa fin, si com dit Boesce[3] (fol. 20)

[1] Fol. 64 v°.

[2] Fol. 39 v°. Il cite encore un « livre de dévotion » (fol. 95 v°), où il avait lu l'historiette d'un prud'homme qui fut protégé contre les machinations du diable parce qu'il avait l'habitude de réciter chaque jour la prière *O intemerata.*

[3] L'auteur a des craintes, en général, sur le salut futur des prélats. Voici sa conclusion à cet égard (fol. 22):

Cilz cui le cul pert, mal se cache.
Trop ont trait le lait d'autrui vache;
Ne le traient en un penier.....

Il blâme l'attitude des avocats à l'égard des clients riches; mais qui croirait, à lire ses lieux communs sur ce sujet, qu'il ait été lui-même homme de loi? Les « clers de droit », dit-il, préfèrent les richesses aux décrétales :

A l'un diënt qu'il a bon droit,
Et la teste mettre y voudroit,
Quant il le sentent gras et riche.
Il n'ont cure de homme chiche.
A l'autre dit : « Tu pers le tien ;
« A ton adversaire me tien,
« Qu'il a droit en ceste querele ;
« Et tu as tort, par ma forcele ».
Mais cil est le plus favorable,
Qui tient la plus joieuse table
Et donne de meilleurs viandes. . .
Et de florins bonnes pongniées.
Lors sont les lois bien reverchiées.
Celles qui font pour le prepos
Ne sont mie lors a repos;
Et celles qui font au contraire
Remises sont dessouz l'aumaire (fol. 63).

Il a un couplet contre les hypocrites; ce sujet l'a relativement assez bien inspiré; il ne laisse pourtant pas d'y faire voir qu'il manquait de dons naturels. Il compare les hypocrites au chat, au lapin, au singe :

Le chat a yceste faintise
Qu'il se maintient par ceste guise.
Tiex gens ressemblent le connin
Et le singe, Sire Monnin,
Qui ne cesse de barbeter. . .
Le connin de mouvoir ne fine
Les levres, et puis s'ataïne
Et s'efforce de faire fosses
On chieent bestes grans et grosses.
Si font ycilz barbe de fuerre ;
Plus scevent de mal que la luerre*.
Il deçoivent par leurs malices
Les simples gens, et par leurs vices
Faingnent vices estre vertuz.
Boivent le bon vin de Vertuz
Et de Saint Porcein et de Byaune [1];
Et puis dient qu'il sont tuit jaune
De faire longue penitence,
Tant sont plain de grant pacience!
Souz l'ombre de longue oroison
Assemblent avoir a foison
Et font povres les proselites
Et font mauvetiez infinites. . . (fol. 39).

Il est à remarquer enfin que maître Jean aimait à traduire :

Pour les lais et devotion
Des dames, qui congnition
Dou latin n'ont mie hantée (fol. 101).

* Loutre.

[1] En bon champenois, l'auteur parait preoccupé des vins, et il en désigne plusieurs par des termes techniques : « vin de « paille » (fol. 15 v°), « vin de pinet » (fol. 19), « vin de buffet » (fol. 1), etc. « De boire vin la « lecherie — Souvent seult abregier la vie » (fol. « 16). « Bon vin li estoit agreable ; — Si est il a « tous orendroit » (fol. 1).

Il a inséré en conséquence, à l'état de hors-d'œuvre, dans son poème, une traduction de « l'oroison de Pasques flories » (Inc. : « Tres « poissant Dieu, tres pardurable [1] » et une traduction de la prière *O intemerata* (Inc. : « Hé, Dame sans temerité » [2]) dont il est sans doute l'auteur [3]. Voir aussi, fol. 59 v°, « la *Miserele* [*Miserere*] en « françois ».

C. L.

RAOUL RENAUD, *DIT* LE BRETON [4],

PROVISEUR DE SORBONNE.

Nous ignorons l'origine de Raoul Le Breton; peut-être appartenait-il à une famille de Paris, où le surnom « le Breton » était très répandu. Entré dans le clergé, il reçut la collation de bénéfices importants. Une bulle de Jean XXII, du 13 novembre 1316 [5], adressée à maître Raoul Renaud le Breton (*Radulphus Reginaldi Britonis*), docteur en théologie, le nomme chanoine au chapitre du Mans; déjà, à cette époque, il était pourvu d'une prébende à la collégiale de Saint-Quentin et de la moitié d'un bénéfice curial dans une paroisse du diocèse de Rouen, Sommery [6], qui possédait alors le singulier privilège d'être gouvernée par deux curés. A ces bénéfices, il joignit bientôt une prébende au chapitre de Laon; enfin, le 12 septembre 1319, Jean XXII lui conférait une expectative au chapitre de Beauvais [7]. Il appartenait alors à la maison de Sorbonne, dont il fut proviseur entre 1315 et 1320 [8].

(1) Fol. 66.

(2) Fol. 101. Cf. G. Doutrepont, *Inventaire de la librairie de Philippe le Bon, 1420* (Bruxelles, 1906), n° 10 ; « *O intemerata*, translaté de latin en françois . . . » ; et L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V* (Paris, 1907), p. *242, n° 113.

(3) « Comment l'acteur fu meuz a translater en françois l'oroison de Nostre Dame *O intemerata* . . . » (fol. 96).

(4) Cet auteur a déjà été l'objet d'une notice, en six lignes, par Daunou, au t. XVIII, p. 529, de l'*Histoire littéraire*, parce que nos devanciers l'avaient placé, « par pure conjec- « ture », au milieu du XIIIe siècle. Ils ne connaissaient de lui qu'un seul ouvrage (*De Anima*), et seulement d'après des mentions de Montfaucon et de Fabricius.

(5) Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n°s 1880, 10334.

(6) Paroisse du doyenné de Neufchâtel, d'après le pouillé de 1337; commune du c°n de Saint-Saëns (Seine-Inférieure).

(7) Mollat, n° 10344.

(8) A. Franklin, *La Sorbonne* (Paris, 1875), p. 224.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dans un compte, établi entre septembre 1329 et mars 1336, de la recette de sommes imposées par l'Université de Paris à ses suppôts[1], on trouve la mention suivante : *Dominus Radulphus Brito cum sex sociis;* ce maître était domicilié dans la rue du Four. S'agit-il ici, comme il semble, de notre Raoul ? S'il en est ainsi, l'auteur de l'ancien *Catalogus provisorum Sorbonæ* s'est trompé en fixant à 1320 la date de sa mort aussi bien que celle de la fin de son provisorat[2].

La vie de Raoul le Breton paraît avoir été tout entière consacrée à l'enseignement. Dès 1299, et peut-être à une date antérieure, il expliquait l'*Organon* aux écoliers de Paris. Au plus tard en 1308-1309, il en était venu à l'interprétation des *Sentences* de Lombard. Nous n'en savons pas plus sur sa biographie.

SES ÉCRITS.

Les œuvres de Raoul le Breton nous ont été conservées dans un certain nombre de manuscrits des XIVe et XVe siècles[3].

Il est un premier groupe de manuscrits qui contiennent les leçons de Raoul sur la Logique ancienne (*Logica vetus, Ars vetus*), c'est-à-dire sur les exposés classiques de la logique étudiée dans les écoles avant l'introduction, au XIIIe siècle, d'écrits d'Aristote jusqu'alors inconnus. On peut ranger dans cette catégorie :

1° *Quæstiones super Porphyrium.* C'est un commentaire sur l'*Isagoge*, ou traité des Cinq voix, de Porphyre. — INC. : « Sicut dicit Philoso-« phus, sexto Metaphysicorum, tres sunt partes principales scientie « speculative, scilicet naturalis, mathematica et divina[4]. »

2° *Quæstiones super libro Prædicamentorum* (traité des Catégories

[1] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, n° 1184.

[2] Catalogue des proviseurs de Sorbonne, publié par A. Franklin, p. 224.

[3] Nous avons été renseignés, sur les manuscrits du Vatican par d'obligeantes communications de M. l'abbé Roserot de Melin, membre de l'École française de Rome.

[4] MANUSCRITS. Ambrosienne, C, 162, inf. (cf. M. Grabmann, *Theologische Quartalschrift*, 1911, p. 545 et suiv.); Arsenal, 697, fol. 1; Bruxelles, 3540-3547, fol. 33; Vatican. 2141, fol. 63 v°; 3042, fol. 1; 3043, fol. 1; 3044, fol. 1. Plusieurs manuscrits donnent la leçon « primo Metaphysicorum », qui est erronée. La citation empruntée à Aristote se trouve au livre VI.

d'Aristote). Inc. : « Circa librum Predicamentorum queritur utrum de predicamentis possit esse scientia. . .[1]. »

3° *Quæstiones super libro Peri Ermeneias* (sur le traité d'Aristote de l'Interprétation). Inc. « Et primo queritur utrum de enunciatione « possit esse scientia. Arguitur quod non, quia de eo quod non est « intelligibile non potest esse scientia[2]. »

4° *Quæstiones super librum Sex principiorum* (œuvre de Gilbert de la Porrée). Inc. : « Queritur communiter circa librum Sex principiorum, et primo : utrum de sex principiis possit esse scientia. . .[3] »

A la suite de ces quatre ouvrages, on lit dans le manuscrit de Bruxelles : « Expliciunt Questiones super librum Sex principiorum et « per consequens super totam veterem Logicam, date in copia a ma- « gistro Radulpho Britone. » A la suite des trois premiers écrits de cette série contenus dans le Vatican. 2141 (le quatrième n'y figure pas), on lit (fol. 120) : « Expliciunt Questiones magistri Rodulphy « Britonis super totam Artem veterem. »

Un manuscrit des *Quæstiones super veterem Logicam, edite a magistro Radulpho Britone*, est signalé dans une note du XIVe siècle qui est placée à la fin du manuscrit 868 de la Bibliothèque de Reims[4].

Un second groupe de commentaires concerne les ouvrages d'Aristote contenant la logique dite nouvelle, parce que ces ouvrages n'ont été mis en circulation en Occident qu'au XIIIe siècle. On y trouve :

1° *Quæstiones supra libros Topicorum Aristotelis.* Inc. : « Sicut dicit « Philosophus, x° Metaphysicorum, versus finem, unumquodque ens « habet propriam operationem. . .[5]. »

2° *Quæstiones super libro Priorum* [*Analyticorum*]. Inc. : « Sicut dicit « Tullius, primo *de Officiis*, trahimur instinctu interioris rationis et

[1] Arsenal, 697, fol. 14; Bruxelles, 3540-3547, fol. 70; Padoue, Biblioteca Antoniana, scaff. XX, n° 457 (Grabmann, *op. cit.*, p. 549); Vatican, 2141, fol. 87; 3042, fol. 21; 3043, fol. 34; 3044, fol. 42 v°.

[2] Arsenal, 697, fol. 23 v°; Bruxelles, 3540-3547, fol. 101; Vatican, 2141, fol. 106 v°; 3042, fol. 42; 3043, fol. 53; 3044, fol. 79.

[3] Bruxelles, 3540-3547, fol. 134; Padoue, Antoniana, scaff. XX, n° 457.

[4] *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, Départements*, t. XXXIX, p. 184.

[5] Bibl. nat., lat. 11132, fol. 10; lat. 11133, fol. 52; Bruxelles, 3540-3547, fol. 196.

« ducimur ad cognicionis et scientie appetitum... Circa librum Priorum primo queritur utrum de syllogismo possit esse scientia...[1]. »

3° *Quæstiones super libros Posteriorum* [*Analyticorum*]. Inc. : « Sicut « dicit Philosophus, x° libro Ethicorum, homo secundum intellectum « operans...[2]. »

4° *Quæstiones circa libros Topicorum Boethii*. Inc. : « Primo, de sub- « stantivo, utrum locus sit in substantivum...[3]. »

A cette série d'écrits concernant la logique, il y a lieu d'ajouter quelques *sophismata*, exercices de dialectique en usage dans les écoles. Les manuscrits nous ont transmis de nombreux *sophismata;* beaucoup sont anonymes. Nous ne citerons que ceux qui sont expressément attribués à Raoul le Breton, sous cette forme ou sous une forme analogue : « Explicit sophisma determinatum a magistro Radulpho Britone ».

A. Homo est animal. Hoc est sophisma propositum, cujus probatio et improbatio satis patet. Circa id sophisma plura possunt queri. Potest queri primo utrum genus possit salvari totaliter in una specie...
Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1374, fol. 96.

B. Aliquis homo est species. Ista fuit oratio (*sic*) proposita, circa quam multa inquirebantur...
Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1374, fol. 103 v°.
Vatic. 3061, fol. 36 (avec un incipit un peu différent[4].)

C. Le début manque. Le *sophisma* se termine ainsi : « sed si diceretur hoc non esse album, hic negatur universaliter predicatum ; ideo, etc. Hec sufficiant ad presens. Sophysma determinatum a magistro Radulpho Britone ».
Vatican. 2173, fol. 216 v°.

D. Rationale est animal. Hoc est sophisma propositum, circa quod querebatur

[1] Bruxelles, 3540-3547, fol. 278; Bibl. nat., lat. 14705, fol. 44.

[2] Bruxelles, 3540-3547, fol. 372 ; Bibl. nat., lat. 14705, fol 73, et lat. 16609, fol. 1 ; Vienne en Autriche, Bibliotheque de l'État, 2319; Vatican, 2141, fol. 185. — Nous ne croyons pas devoir ajouter à cette liste le manuscrit add. 18376 du British Museum. On y trouve à la vérité, au fol. 96, un traité intitulé : *Rationes cum scripto super librum Posteriorum Aristotelis magistri Radulfi;* mais ces deux derniers mots ont été ajoutés après coup par une autre main ; il est à remarquer, d'ailleurs, que ni l'*incipit* ni le *desinit* ne sont conformes à ceux de l'ouvrage de Raoul le Breton (renseignements dus à l'obligeance de M. Georges Recoura).

[3] Bruxelles, 3540-3547, fol. 163.

[4] « Homo est species; hoc fuit sophisma propositum circa quod querebatur. »

utrum hoc sit verum, utrum genus possit predicari de differentia in primo modo perseitatis. . .[1].

Vatican. 3061, fol. 27.
—— 2141, fol. 130 v°.

Outre ces ouvrages de logique et de dialectique, Raoul le Breton a composé un commentaire sur le traité *de Anima* d'Aristote. Ce commentaire est intitulé : *Questiones super librum de Anima*. Inc. : « Sicut « dicit Commentator, prologo octavi Phisicorum, homo dicitur equi- « voce de homine sciente vel ignorante. . .[2]. »

Enfin, un témoignage subsiste de l'activité intellectuelle de Raoul le Breton pendant la période de son enseignement où il fut chargé de commenter les *Sentences;* c'est son traité *Super IV libros Sententiarum :* Inc. : « Queritur circa primum. . .[3]. »

L'authenticité des œuvres précitées est attestée par l'*incipit* ou plus fréquemment par l'*explicit* des manuscrits. Plusieurs de ces manuscrits sont datés d'une manière précise: les dates ainsi données s'échelonnent de 1300 à 1320[4].

La plupart des manuscrits des œuvres de Raoul se trouvent aujourd'hui à l'étranger, en Italie surtout. On a pu remarquer, parmi les manuscrits cités plus haut, six manuscrits du Vatican, un de l'Ambrosienne, un de Pavie. En outre, le manuscrit 697 de l'Arsenal est d'origine italienne; comme l'indiquent les ex-libris, il a appartenu à plusieurs propriétaires florentins et à Sozomène, chanoine de Pistoie

[1] Le titre courant mentionne le nom de l'auteur sous la forme *Ladulphus Bricto*. A l'*explicit* se trouve la forme correcte: *Radulphus*.

[2] Bibl. nat., lat. 12971 (provenant de Saint-Germain-des-Prés), fol. 1, et lat. 14705, fol. 97. — Un manuscrit du même ouvrage était conservé, sous le n° 666, au couvent des Célestins d'Amiens (*Catalogue des manuscrits des bibliothèques publiques de France, Départements*, t. XIX, p. LXXVIII).

[3] Bibl. de Pavie, n° 244, fol. 16.

[4] Bibl. nat., lat. 16609, Explicit des *Questiones* sur les *Analytica Posteriora :* manuscrit achevé le 3 février 1300.

Bibl. nat., lat. 11132, Explicit des *Questiones* sur les Topiques d'Aristote. Le manuscrit a été achevé le 27 septembre 1307.

Pavie, 244, Explicit des *Questiones* sur le livre III des Sentences, *disputate a magistro Radulfo Britone :* manuscrit achevé le 15 mars 1309.

Bibl. nat., lat. 14705, Explicit des *Questiones* sur les *Priora Analytica*, « date per copiam a magistro Radulfo Britone », achevées en 1312, le dimanche 18 juin.

Bibl. nat., lat. 11133, Explicit des *Questiones* sur les Topiques d'Aristote, « edite a magistro Radulpho Britone » ; achevées le 18 avril 1320.

Le manuscrit contenant le *Sophisma determinatum a magistro Radulpho Britone* fut acquis en 1331 par l'abbaye de Vauluisant (Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1374, fol. 109.)

(n° 70 du catalogue de Beccaria)[1]. Le Vatican. 3044 mérite une mention particulière : au fol. 110 v°, on a gratté quelques lignes et écrit à leur place: « Ad usum fratris Petri de Ruvere de Saona hic « liber concessus est 1467, de mense julii[2]. » Cette mention est de la main de François de La Rovère, alors général des Frères Mineurs, et plus tard pape sous le nom de Sixte IV, comme on peut en juger par une inscription du même genre, datée de 1463, mise par lui au fol. 193 du Vatican. 886, où il déclare avoir donné ce manuscrit à son neveu Pierre de la Rovère (le futur cardinal Riario de Saint-Sixte[3]).

Il est donc incontestable que Raoul le Breton a joui d'une certaine réputation, surtout en Italie. Cependant ses œuvres ont été, depuis le XIVe siècle, enveloppées d'un voile épais; aucune n'a été imprimée. B. Hauréau est le seul érudit qui en ait étudié de nos jours quelques-unes d'après les manuscrits de Paris, notamment les *Quæstiones* sur les Topiques et les Analytiques. Il en a conclu que Raoul doit être considéré comme un disciple de saint Thomas et un adversaire de Duns Scot, qui, avec résolution et sincérité, adopte et défend les divers points de la doctrine thomiste[4]. M. de Wulf, dans son *Histoire de la philosophie médiévale*, place Raoul parmi les aristotéliciens libres, de l'école de saint Thomas, qui professent un réalisme modéré[5]. De même, K. Werner[6]. En revanche, l'historien de la Logique, Prantl, qui, comme K. Werner, ne connaissait cependant les œuvres de Raoul le Breton que par trois extraits assez courts des *Quæstiones* sur les Topiques et les Analytiques publiés en note dans l'*Histoire de la philosophie scolastique* d'Hauréau, a cru y découvrir trace d'influences scotistes[7].

Nous souhaitons qu'un érudit versé dans l'histoire de la philosophie médiévale s'applique enfin à l'étude des œuvres de Raoul le Breton et tranche définitivement les questions critiques qu'elles soulèvent. En attendant, nous dirons ici pourquoi nous croyons devoir

[1] *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Paris, Arsenal*, t. II, p. 43.

[2] A. Monaci, *Autografi di Sisto IV nella Biblioteca Vaticana e nell' Archivio segreto Vaticano* (*Archivum franciscanum historicum*, 1911, IV, p. 179-181).

[3] Communication de M. Roserot de Melin.

[4] *Histoire de la philosophie scolastique*, t. II, 2e partie, p. 275 et 276. Cf. *Journal des Savants*, 1894, p. 296.

[5] Bruxelles, 1900, p. 366.

[6] *Der heilige Thomas von Aquino*, t. III, p. 102.

[7] Prantl, *Geschichte der Logik im Abendlande*, t. III, p. 242.

nous ranger à l'opinion professée par B. Hauréau. La conclusion à laquelle nous nous sommes arrêtés résulte principalement de l'examen des *Quæstiones* de Raoul sur le *de Anima*. Il nous a paru que ce traité méritait, entre toutes les œuvres de notre auteur, une attention particulière. En effet, les questions qui y sont débattues sont celles qui passionnaient l'attention des philosophes et des théologiens du premier quart du XIVe siècle, aussi bien des Scotistes que des Thomistes, aussi bien des indépendants comme Pierre Auriol et Durand de Saint-Pourçain que des Averroïstes comme Jean de Jandun.

Or les traits de la doctrine qui est présentée avec d'abondants développements dans les *Quæstiones* sur le traité *de Anima* conviennent bien dans leurs grandes lignes à l'enseignement de saint Thomas. D'après Raoul le Breton, auquel le dualisme caractéristique de l'école de Scot paraît étranger, l'âme est la forme substantielle du corps; il l'affirme en commentant le Ier livre du traité d'Aristote, et, quand il en vient au IIIe livre, sans doute parce qu'il est soucieux de réfuter Pierre Jean *Olivi*, il déclare, d'accord avec la célèbre définition du Concile de Vienne, que la forme du corps n'est autre que l'âme intellective, c'est-à-dire l'âme envisagée dans sa plus haute puissance[1].

Cette âme, principe de la vie, réside dans toutes les parties du corps qu'elle anime. Elle possède des puissances variées, qui ne se confondent pas avec sa substance; ces puissances, ou facultés, comme diraient les modernes, sont « aliquid additum super essentiam anime[2] ». On peut dire d'elles qu'elles découlent de l'âme, pourvu qu'on entende ce mot, non dans son sens propre, mais dans un sens qui marque la dépendance où elles sont vis-à-vis de l'âme[3]. Elles se distinguent les unes des autres par leurs actes; entre elles, une sorte d'ordre hiérarchique peut être établi.

Quand il en vient à l'étude de la connaissance des choses qui tombent sous les sens, Raoul se tient encore à l'idée thomiste d'après laquelle les puissances sensibles sont en principe des puissances passives: *sensus est virtus passiva*[4]. Il ne pouvait manquer de

[1] «Dico ad questionem, secundum fidem et veritatem, quod intellectus est forma substantialis corporis nostri» (Bibl. nat., lat. 12971, fol. 27).

[2] *Ibid.*, fol. 9 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 10 v°.

[4] *Ibid.*, fol. 13.

rencontrer la controverse, laissée indécise par Averroès, qui portait sur l'existence d'un *sensus agens*, parallèle à l'intellect agent, c'est-à-dire d'un principe actif existant dans l'âme sensitive. Fidèle à son principe, il écarte le *sensus agens*, à la différence de son contemporain Jean de Jandun qui avait, dès les premières années du XIVe siècle, consacré un traité à en démontrer l'existence[1], et de certains averroïstes de l'école de Padoue qui devaient, au siècle suivant, s'en déclarer encore partisans[2]. Dans les longs développements qu'il donne sur la manière dont fonctionne le *sensus*, Raoul, comme ses émules, ne manque pas de faire la part du milieu, de l'organe et des images que les scolastiques appellent des fantômes.

Le *sensus* ne connaît que le singulier; c'est à l'intelligence qu'est réservée la connaissance de l'universel. L'intellect est personnel à chaque être humain, en dépit des assertions d'Averroès et de ses partisans. A l'encontre de leurs doctrines qui se répandent dans les esprits, Raoul nie énergiquement l'existence d'un intellect commun à toute l'humanité. Comme s'il visait l'enseignement de son contemporain Jean de Jandun, d'après lequel l'existence de cet intellect commun, irréfutablement démontrée par des arguments rationnels, ne saurait être combattue qu'au nom de la foi, par des arguments d'autorité, il déclare solennellement que « secundum fidem et veri-« tatem, et secundum intentionem Philosophi, intellectus non est unus « numero in omnibus hominibus, ymo et est multiplex »[3], et il s'étend sur la démonstration de cette proposition; ce n'est pas lui qui eût admis, comme le faisait parfois Jandun, et comme devait le faire l'école de Padoue, un désaccord entre la vérité philosophique et la vérité théologique. Il n'est pas moins affirmatif quand il s'agit de présenter l'intellect agent et l'intellect possible comme deux puissances de l'âme nettement distinctes l'une de l'autre; il s'en tient à la pure doctrine thomiste, tandis que, sur cette question, son prédécesseur Gilles de Rome avait varié[4].

Faut-il croire que l'intelligence, cantonnée dans la connaissance de l'universel, ne puisse connaître le singulier? Raoul le Breton estime, sur l'autorité d'Aristote, que l'intelligence peut bien arriver au

[1] *Histoire littéraire*, t. XXXIII, p. 546.

[2] E. Renan, *Averroès et l'Averroïsme*, 3e éd., p. 349.

[3] Bibl. nat., lat. 12971, fol. 28.

[4] Cf. K. Werner, *Der Augustinismus*, p. 129.

singulier, non pas directement, mais par un détour : « Intellectus « non intelligit singulare recto respectu, sed universale solum ; in- « tellectus intelligit singulare non directe, sed secundum lineam « circumflexam »[1]. C'est bien la doctrine thomiste, qui n'attribue à l'intelligence la connaissance du singulier que grâce à une réflexion sur les données sensibles, tandis que Scot et ses disciples admettent que le singulier peut être connu directement par l'entendement[2].

Sur la seconde des puissances supérieures de l'âme, la volonté, Raoul le Breton est assez sobre de développements. Il ne paraît pas qu'il donne à la volonté, à la manière des Scotistes, la prépondérance sur l'intelligence. Comme les Thomistes, il se garde de la confondre avec l'appétit sensuel.

Il nous paraît difficile de ne pas reconnaître que les idées résumées dans ce rapide aperçu décèlent un philosophe qui s'en tient aux principes généraux de la scolastique thomiste et se préoccupe de la défendre contre les attaques des Averroïstes. Toutefois nous sommes enclins à croire que, sur certains points, il a pu s'écarter quelque peu de la pure doctrine thomiste. Ainsi se prononce-t-il nettement pour l'opinion qui se refuse à voir dans l'espèce intelligible une entité spéciale : à son avis, « species que dicitur esse in anima non est aliud « quam cogitatio rei[3] ». Sur ce point, il se rencontre avec son contemporain Durand de Saint-Pourçain[4].

Sur d'autres questions, il a peut-être subi l'influence de Gilles de Rome, qui, à la fin du XIIIe siècle, n'avait adopté la doctrine de saint Thomas que sous réserve de certaines modifications. On sait que, sans parler de l'universel *ante rem*, exemplaire des choses créées contenues dans l'intelligence divine, saint Thomas estimait que la notion de l'universel était l'œuvre de l'abstraction réalisée dans l'esprit humain par l'intellect agent; c'était pour lui l'universel *post rem*. Mais, en ce qui touche la question de savoir si l'universel existe objectivement dans les choses, en d'autres termes s'il y a un universel *in re*, saint Thomas, en commentant le traité d'Aristote sur

[1] Bibl. nat., lat. 12971, fol. 30.

[2] Vacant, *La philosophie de Duns Scot*, dans les *Annales de philosophie chrétienne*, nouvelle série, t. XVII, p. 29.

[3] Bibl. nat., lat. 12971, fol. 38.

[4] Une étude a été consacrée à cet auteur dans l'*Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 341.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'âme, répondait : Les universels, en tant qu'ils sont universels, n'existent que dans l'âme; mais les natures auxquelles on donne la qualification d'universel sont dans les choses [1]. Sans prendre ces ménagements, Gilles de Rome, dans son traité *de Anima,* tient un langage sensiblement différent, parce qu'il ne se résigne pas à ne considérer l'universel que comme un produit de l'effort abstractif de l'intelligence; il faut aussi qu'il le trouve dans les choses, dont l'intellect agent ne pourrait le faire sortir s'il n'y était déjà. L'opinion contraire conduirait, à son avis, à des conséquences graves : « Si, écrit-« il, on ne peut dire des choses qu'elles sont universelles, autant dire « qu'il n'y a pas de science des choses [2]. » C'est d'ailleurs un enseignement qui fut celui de Scot et d'autres philosophes contemporains [3]. Il est aussi celui de Raoul le Breton, lequel distingue l'universel qui est *in intellectu*, et l'universel qui est en dehors de l'âme, *in significato*, c'est-à-dire dans les choses; tel est l'objet d'une longue dissertation où il déploie son goût pour les fines distinctions et l'analyse minutieuse [4]. Il estimait qu'il n'en pouvait être autrement, pour divers motifs parmi lesquels celui-ci : ce qui est tiré de l'objet par abstraction, c'est-à-dire l'universel, ne peut pas ne pas être dans l'objet; aussi n'avait-il pas de scrupule à admettre l'existence de deux universels : l'universel *causalitate* et l'universel *prædicatione,* c'est-à-dire l'universel objet de la notion, et l'universel existant comme notion dans l'esprit [5]. Raoul tenait ainsi un langage quelque peu différent de celui de saint Thomas.

Un autre passage de notre auteur donne lieu à une observation analogue. Dans quelques pages où il traite à fond d'une question brûlante, celle qui concerne le rôle de l'intellect agent, Raoul le

[1] « Universalia secundum quod sint universalia, non sunt nisi in anima. Ipse autem nature quibus accidit ratio universalitatis sunt in rebus » (Commentaire de saint Thomas sur le traité *de Anima*, lectio XII). Les philosophes qui exposent la doctrine thomiste disent volontiers que nos idées universelles ont un fondement dans le monde réel qui nous en fournit la matière; cf. Vacant, art. cité, p. 455.

[2] *Egidii Romani Expositio super libros Anime cum textu* (Venise, 1494), fol. 37.

[3] Cf. Prantl, *Geschichte der Logik im Abendlande*, t. III, p. 353.

[4] Bibl. nat., lat. 12971, fol. 3. Voir aussi les *Quæstiones* de Raoul sur l'*Isagoge* de Porphyre (Bibl. de l'Arsenal, 697); on y trouve ce passage (fol. 5) : « Universale quod est pro prima vel pro secunda intentione in abstracto habet esse in intellectu; universale in concreto pro prima vel pro secunda intentione, quantum ad rem est extra animam, quantum ad rationem intelligendi est in anima. »

[5] Voir le passage du commentaire sur les *Posteriora Analytica* d'Aristote cité par B. Hauréau, *Histoire de la philosophie scolastique*, t. II, 2ᵉ partie, p. 277.

Breton expose d'abord deux doctrines[1]. D'après l'une, l'intellect agent manifesterait son activité par une influence directe au moyen de laquelle il produirait une impression (*imprimendo*) sur les fantômes et les transformerait de manière à les rendre accessibles à l'intellect possible. D'après l'autre, l'intellect agent n'exercerait pas d'action positive sur les fantômes, mais plutôt une action négative, *removendo prohibens;* il se livrerait ainsi à une sorte de triage, écartant les accidents individuels pour ne laisser à l'intellect possible que la vue de l'essence. Raoul repousse successivement ces deux doctrines et réfute les arguments sur lesquels s'appuyaient leurs partisans. Il indique alors l'opinion qui a ses préférences; il faut l'avouer, elle ressemble beaucoup à la seconde des doctrines précitées. Empruntant une comparaison bien connue des Thomistes, il considère l'intellect agent comme un foyer de lumière. Grâce à cette lumière, « ex actu virtualis « luminis agentis ad fantasmata et ex coassistencia hujus luminis cum « fantasmatibus[2] », l'essence des choses, qui est dans le fantôme, peut toucher et émouvoir l'intellect possible, sans qu'il ait à connaître les accidents et conditions individuelles dont elle est accompagnée dans le fantôme; en d'autres termes, par l'illumination de cette lumière, l'essence apparaît épurée; le général, objet de la connaissance intellective, se dégage du particulier. Le rôle de l'intellect agent n'est pas de transformer les fantômes, mais simplement de les inonder de sa lumière. Saint Thomas donne plus au travail d'abstraction accompli par l'intellect agent. On trouve une doctrine analogue à celle de Raoul dans les écrits d'Hervé Nédélec, et aussi dans le commentaire de Gilles Colonna sur le *de Anima*[3].

Œuvres douteuses ou fausses attributions. — Recueil de *Quæstiones*. Inc. : « Sicut dicit Seneca, in epistola ad Lucillium, servire « philosophie oportet si tu vis ut alia libertas contingat. . .[4]. »

Ce traité a été considéré par B. Hauréau comme un commentaire de Raoul le Breton sur la Physique d'Aristote, sans doute parce que, quoique anonyme, il se trouve dans les deux manuscrits qui l'ont conservé à côté d'œuvres authentiques du maître parisien. En réalité

[1] Bibl. nat., lat. 12971, fol. 33 v°, 34 r° et v° et 35 r°.

[2] *Ibid.*, fol. 34.

[3] *Expositio*, fol. 71.

[4] Bruxelles, 3540-3547, fol. 1; Bibl. nat., lat. 16609, fol. 30.

c'est un recueil de questions sur les sciences : généralités, questions sur l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie (surtout le comput), et la musique. Cet ouvrage n'a rien de commun avec la Physique d'Aristote; aucun indice ne permet de l'attribuer à Raoul.

L'inventaire des manuscrits latins du Vatican intitule ainsi un écrit qui se trouve dans le Vatican. 2141 (xve siècle), au fol. 31 : *Rodulfi Britonis varie questiones super Aristotelis Predicamentis.* L'ouvrage, dans le manuscrit, est anonyme et très différent du traité de Raoul *Super libro Prædicamentorum*, qui est d'ailleurs contenu dans le même manuscrit. On ne voit pas sur quoi se fonde l'attribution de l'inventaire, si ce n'est sur le voisinage d'écrits authentiques de Raoul.

De même l'inventaire indique, pour le Vatican. 4241 : *Rodulfi Britonis expositiones vocabulorum Biblie ordine alphabetico.* Cet ouvrage, très connu, n'appartient pas à Raoul, mais à son homonyme, le frère mineur Guillaume le Breton écrivain du XIIIe siècle, auquel nos prédécesseurs ont consacré une notice[1].

Si les articles de l'*Histoire littéraire* se suivaient en un ordre méthodique, la présente notice aurait dû prendre place immédiatement après celle sur Thomas de Bailli (t. XXXV, p. 301); car Raoul et Thomas, l'un proviseur de Sorbonne, l'autre chancelier de l'Université, tinrent en leur temps une place importante parmi les écrivains séculiers de l'Université de Paris.

P. F.

PIERRE DE BAUME (*PETRUS DE PALMA*)

FRÈRE PRÊCHEUR.

I. Nous n'avons rien à ajouter d'important à la biographie de Pierre de Baume qui figure, avec références à l'appui, dans l'*Histoire des maîtres généraux de l'Ordre des Frères prêcheurs* du P. Mortier[2]. Il suffit donc de rappeler que Pierre, de Baume-les-Dames, fils du cou-

(1) *Histoire littéraire*, t. XXIX, p. 583 et suiv. — (2) T. III (Paris, 1907), p. 186-216.

vent dominicain de Besançon, fut désigné pour lire les Sentences à Paris en 1322; qu'il est un des trois frères du couvent de la rue Saint-Jacques qui furent chargés, en janvier 1325, de publier à Paris les bulles pontificales d'excommunication contre les Visconti; qu'il les publia pour sa part, en langue vulgaire, dans l'église Saint-Merri (il était alors bachelier en théologie); que, le 7 mars de la même année, désormais qualifié de « maître », il prononça devant l'Université de Paris, assemblée à Saint-Jacques, le panégyrique de saint Thomas d'Aquin; qu'il fut choisi comme provincial de France par le Chapitre tenu à Dijon en 1333 (il y eut à Paris beaucoup de Comtois dans les dignités ecclésiastiques, tant régulières que séculières, pendant l'épiscopat d'Hugues de Besançon[1]); que, le 19 décembre de la même année, il assista à la conférence de Vincennes sur la question de la Vision béatifique; que, près de dix ans plus tard, en mai 1342, il fut élu vicaire du Maître général, et enfin, le 31 mai 1343, Maître général de l'Ordre. Il a été tenu deux Chapitres généraux pendant sa maîtrise, ceux de 1343 (Paris) et de 1344 (Le Puy) : l'un et l'autre considérables dans l'histoire domestique de l'Ordre dominicain. On a remarqué que les lettres d'exhortation adressées à l'Ordre, suivant l'usage, par Pierre de Baume après ces sessions, sont faites, assez cavalièrement, de centons de lettres antérieures rédigées par ses prédécesseurs dans les mêmes circonstances[2].

On a conservé le vidimus, du 23 mai 1344, délivré par Pierre, en tant que maître général de l'Ordre, au Chapitre du Puy, de la bulle de Clément VI en date du 6 février, portant concession d'indulgences aux fidèles qui visiteraient les églises des Dominicains le jour de la fête de saint Thomas[3].

Il paraît très probable que Pierre de Baume fut mêlé, dans la coulisse, à la grande affaire de la cession du Dauphiné à la Couronne de France, sous Philippe VI, par le dauphin Humbert, lequel n'agissait, comme on sait, que par les conseils du célèbre frère Venturino de Bergame, de l'Ordre de Saint-Dominique.

Enfin il est certain que Clément VI, protecteur déclaré de l'Ordre dont Pierre de Baume était le chef, avait formé le dessein de l'employer entre tous à prêcher la croisade projetée dont le commande-

[1] 1326-1332. — [2] *Ibid.*, p. 204, cf. Quétif et Échard, t. I, p. 616. — [3] Bibl. de Tours, ms. 1164, n° 12 (pièce originale).

ment était destiné à l'ex-dauphin. Mais Pierre de Baume mourut le 1er mars 1345[1].

Nous aurons l'occasion de citer plus loin, à l'article Nicolas de Lyre, une preuve du goût de ce personnage pour les nouveautés de la littérature exégétique de son temps.

II. Le P. Mortier attribue au frère Pierre des « *Postillae in quatuor* « *Evangelia*, des *Moralitates in quatuor Evangelia* et des commentaires « sur les Épitres ». Mais il ne parle ici que d'après Échard, qui est plus exact.

Le P. Échard savait qu'il y avait, de son temps, à la Bibliothèque de Bâle, deux manuscrits des œuvres de Pierre de Baume, l'un in-fol., l'autre in-4°, lesquels étaient déjà dans cette ville au temps du Concile (puisqu'un Père, qui les y avait vus, les a cités). Ces manuscrits existent encore et sont cotés maintenant B v 6 et B ix 21. L'in-fol. (B v 6) contient des Postilles sur Mathieu (Inc. : « *Mattheus ex Judea.* « Presens prologus dividitur in tres partes; in prima testabitur Hiero- « nymus ») et sur Luc (Inc. : « *Lucas natione Syrus.* Huic Evangelio premittitur duplex prologus »). L'in-4° (B ix 21) contient ces deux postilles (celle sur Mathieu avec un incipit différent : « *Mattheus ex* « *Judea.* Mattheus intelligitur donator consilii »), et, en outre, une sur Jean (Inc. : « *Hic est Joannes,* » etc., avec cette note, sans doute marginale : « Vide expositionem Dionysii, que est Parisius in libraria cum « expositionibus aliorum prologorum »).

Il savait aussi qu'il y avait (ou qu'il y avait eu jadis) des manuscrits analogues chez les Dominicains d'Ypres[2], à Tours, dans la bibliothèque de l'historien Chifflet, et (d'après le *Catalogus librorum manuscriptorum Angliæ et Hiberniæ* de 1697) dans une librairie d'Angleterre, celle d'Eton College (Bucks). Le manuscrit d'Ypres, déjà perdu au temps d'Échard, était intitulé : *Super Lucam, Joannem et Marcum* (sic) *aliasque quamplures partes Scripture expositio seu postilla.* D'après Chifflet, son manuscrit contenait des commentaires « in Epistolas et Evan- « gelia ». Point de détails sur l'exemplaire conservé en Angleterre.

[1] Sur le rôle des Dominicains dans ces affaires connexes du Dauphiné et de la croisade, voir B. Altaner, *Venturino da Bergamo* (Breslau, 1911).

[2] Il avait puisé ce renseignement dans les relevés du P. J. Bunderus (*Historisches Jahrbuch,* 1920, p. 90).

De ces quatre manuscrits, nous n'en connaissons maintenant que deux. — Celui de Tours (n° 113), qui est du XIVe siècle, commence ainsi : *Incipiunt Moralitates magistri Petri de Palma super Matheum* (le texte en est conforme à celui du ms. B IX 21 de Bâle); suivent (fol. 59) le commentaire sur Luc et (fol. 123) celui sur Jean, comme à Bâle. — Le ms. jadis conservé à Eton College y est encore (Eton College, n° 79, fol. 1-86); en voici le titre : « Postilla fratris P. de « Palma in Parabolas Salomonis ». L'ouvrage qu'il contient se trouve aussi, mais sous le nom de Jacques de Lausanne, dans deux manuscrits de Paris (Bibl. nat., lat. 14798 et 14799). L'ayant lu dans ces exemplaires, nos anciens, qui y avaient remarqué ce passage : « Ego, frater P. de Palma, vidi civem qui hoc diceret se vidisse », au sujet d'un miracle arrivé dans la ville de Vienne en Dauphiné[1], ont exprimé l'avis que la rubrique des manuscrits de Paris est sujette à caution[2]; celle du ms. d'Eton vient aujourd'hui confirmer leur conjecture.

Ajoutons que le ms. 320 d'Avignon, provenant des Dominicains de cette ville, qu'Échard n'a pas connu, contient les mêmes postilles que celui de Tours sur Mathieu et sur Jean, attribuées ici à « ma- « gister P. de Parma ». Cette bévue facile à commettre, *Parma* pour *Palma*, a été commise plus d'une fois[3].

En résumé, nous avons les commentaires de Pierre de Baume sur les Paraboles ou Proverbes de Salomon; et sur Mathieu, sur Luc et sur Jean. Celui sur Marc, s'il a existé, ne se retrouve pas. Mais c'est une erreur de distinguer, comme l'a fait le P. Mortier, *Postillae* et *Moralitates;* Échard s'en était bien gardé : ces deux titres sont synonymes; ils ont été donnés indifféremment aux mêmes ouvrages.

[1] Lat. 14798, fol. 435 : « Nota de capite « Vienne invento. Cum enim quedam edificia « fierent prope majorem ecclesiam, inventum est « quoddam caput hominis totum decalvatum, « exceptis labiis que erant ita rubicunda et pul- « cra ac si viveret. Delatum est illud caput ad « archiepiscopum, qui erat sanctus homo. Qui « oravit Dominum ut sibi revelaret quid hoc « esset. Quo facto dixit calvario : « Ego precipio « tibi in nomine Christi quod tu dicas mihi « cujus fuisti ». Respondit : « Ego sum caput cu- « jusdam Sarraceni, qui fui Judeus in civitate; « sed quia de ore meo vel labiis meis nunquam « egressa est falsa sententia vel mendacium nec « falsum testimonium, ideo reservatur os meum « intactum et incorruptum donec a te baptiza- « tum reciperem et salvarer ». Quo audito, archi- « episcopus, pre gaudio perfusus, lacrimis irri- « gavit caput predictum, dicens : « Et ego « baptizo te, etc. ». Quo finito, caput in cinerem « totum est redactum. Ego frater P. de Palma « vidi civem qui hoc diceret se vidisse. »

[2] *Histoire littéraire*, t. XXXIII, p. 467.

[3] Échard, p. 616, col. 1.

L'auteur avait-il commenté les Épitres de la même façon que les Évangiles? Nous n'avons d'autre raison de le croire que l'affirmation de Chifflet, appuyée peut-être par la description, si vague, du ms. perdu d'Ypres.

A-t-il laissé des sermons? Échard n'en dit rien; mais il y a, dans le ms. latin 14799 de la Bibliothèque nationale, des homélies dont l'auteur est indiqué en marge par l'abréviation : *P. de Pal.* Échard a lu : « Petrus de Palude », Pierre de La Palu. Mais il s'est trompé; car trois de ces mêmes pièces sont rubriquées en toutes lettres, dans le ms. lat. 14973 : *P. de Palma*[1].

Le P. Échard cite enfin, d'après Tommasini, un manuscrit de Saint-Antoine de Venise qui contenait une *Questio de recto et reflexo Petri de Parma, Ordinis Predicatorum.* Les manuscrits de Saint-Antoine de Venise n'existent plus.

Nous avons lu les Moralités de Pierre de Baume sur les Évangiles dans les mss de Tours et d'Avignon, et celles sur les Proverbes dans les mss de Paris. Comme toutes les compositions du même genre, celles-ci sont un défi au bon sens et ne sont pourtant pas sans intérêt.

Les moralisations sont un défi au bon sens. On a déjà dit ce que c'est dans l'*Histoire littéraire*, à propos de celles de Jacques de Lausanne, qui ressemblent beaucoup à celles de notre auteur[2]. Prendre les textes évangéliques; apparemment, n'y rien comprendre; mais accrocher, de temps en temps, à une phrase ou à un mot qui tire l'œil des considérations « morales » sous forme d'allégories : on pose un phénomène naturel ou tel autre fait de la vie courante, bien connu des lecteurs, et on s'ingénie à en imaginer des applications par similitude dans l'ordre spirituel. Ce procédé était fort employé dans les sermons; c'est pourquoi il l'est aussi dans les commentaires moralisés de l'Écriture, qui étaient manifestement à l'usage des prédicateurs, surtout des apprentis, et faits pour les aider. Le résultat est que les textes les plus chargés de sens et de poésie, les plus sublimes, se résolvent uniformément, comme les autres, en poussière de puérilités. Ces soi-disant « commentaires » ne commentent rien. Dans ceux de Pierre

[1] B. Hauréau, *Notices et extraits de quelques manuscrits latins*. . . , t. III, p. 85.

[2] *Histoire littéraire*, t. XXXIII, p. 463 et suiv. Comparez aussi les *Similitudines rerum naturalium et moralium* de Jean de San Geminiano, autre dominicain du temps.

de Baume en particulier sur Mathieu, sur Luc et sur Jean, il ne reste, en vérité, rien de Mathieu, ni de Luc, ni de Jean.

Quelle manière, par exemple, de commenter le miracle du pays des Gérasiens (*Luc*, VIII, 33)! On peut juger du reste par cet exemple :

Intraverunt in porcos. — Per istos porcos intelliguntur luxuriosi. Nota. Triplices sunt porci : domestici, et isti signant luxuriosos et fornicarios publicos. Alii sunt porci silvestres qui de die latent in silvis et de nocte exeunt, et isti significant sacerdotes et clericos qui de nocte turpiter operantur, sed de die videntur honeste conversationis. Alii sunt porci spinosi, et isti signant peccatores contra naturam. Secundum leges, monetarii falsi morte plectendi sunt quia mutant monetam regis; sic tales peccatores. . . Plinius dicit quod urina apri est ei ita gravis quod, nisi egesta fuerit, surgere non possit. Urina amara significat amaritudinem que remanet in luxuria; que, nisi totaliter expellatur a peccatore, non potest a peccato surgere (fol. 85)[1].

Cependant ces singulières compositions méritent encore d'être lues parce que, comme dans les sermons, on y trouve çà et là des allusions aux usages du temps où elles ont été écrites. Pierre de Baume tire le plus souvent le phénomène qu'il se propose d'allégoriser *spiritualiter* des lapidaires, des bestiaires, des volucraires, etc., qu'il avait sous la main[2] (c'est pourquoi il semble, au premier abord, qu'il ne soit question dans son ouvrage que d'éléphants, d'hippopotames, d'onagres, d'onocentaures, de chameaux, de guenons, de castors, de paons, de huppes, de caméléons, de figuiers, de crocus, de coloquintes, de corail, etc.); et alors il n'offre d'intérêt que pour les curieux de cette littérature spéciale. Souvent aussi le fait qu'il allègue est aussi banal aujourd'hui qu'il l'était au XIVe siècle, et que dans tous les temps, et alors, s'il ne le décrit pas adroitement[3], ou s'il ne le

[1] Les citations qui suivent sont faites d'après le ms. de Tours.

[2] Il se sert aussi beaucoup de Pline, sans doute indirectement :

«Sicut flos qui dicitur *agnus castus*. Est enim «quedam herba que vocatur agnus castus et flos «ejus potissime dicitur agnus castus secundum quod «dicit Plinius, et flos iste odore et usu reddit ho«mines castos, exsiccat matricis superfluitatem et «litargiam sanat. Sic Christus. . .» (fol. 61). — «Dicit Plinius quod juxta fluvium qui vocatur «Ganges et alio nomine Phison sunt quidam homi«nes qui nichil comedunt vel bibunt si solum odo«rem malorum silvestrium atrahunt naribus et «inde vivunt. Sic est de anima. . .» (fol. 83 v°).

[3] On ne saurait dire que cela ne lui arrive jamais. Voici deux scènes de chasse : «Aucupes «volentes capere anates ponunt unam lineam ad «pedes, sc. cordulam viscosam in latitudine «fluvii, et ne submergatur ligunt in summitate «ad fluctuandum quod facit ipsam superna«tare, sicut lignum putridum vel aliquid hujus «modi superius; et tunc anates natantes in flu«vio quantum possunt ire compelluntur circa «ipsam lineam et quod ipsam tangant, et sic «conglutinantur et capiuntur» (fol. 15).

«Inter omnes venatores ille frequenter ces«pitat qui venatur ad grues et anseres silvestres. «Quando enim dimittitur falco ad grues, quia

IMPRIMERIE NATIONALE.

« moralise » pas d'une façon agréable ou instructive[1], c'est, pour nous, comme s'il ne disait rien. Mais il lui arrive parfois de parler de choses

« non potest tenere gruem in terra, paratus est « canis qui juvat ipsum; et ille frequenter cespitat quia respicit in sublime ad grues et fal- « conem et cum hoc semper currit nec ad pedes « respicit nec ante se. Sic multi doctores respi- « ciunt ad sublimia scientifica vel sublimes di- « gnitates ad quas semper currunt nec respi- « ciunt ad conscientias suas. Idcirco in peccatum « precipitantur frequenter et ignorant se ip- « sos, etc. Unde Bernardus : « Multi multa « sciunt et seipsos nesciunt » (fol. 130).

Et celles-ci, chez le barbier : « Ille qui radi- « tur quandiu est sub novacula in manu rasoris « permittit deduci ad libitum; modo permittit « caput ad dextram verti, modo ad sinistram, « modo mentum elevari, modo os aperire, et sic « de aliis, ne si resisteret barberio vulnus incur- « reret » (fol. 76 v°).

Ou au jeu du ballon : « De bonis mundi est « sicut de ludo pile. Ludens cum pila currit, « circuit, laborat ut accipiat pilam, quam, cum « acceperit, quandoque totam lutosam, statim « projicit, et non remanet nisi solum macula « manus. Sic... » (lat. 14798, fol. 424).

[1] Ici les exemples à citer sont plus nombreux.

Lieux communs d'où part l'auteur. — Il faut enfermer les fous furieux. Moralisation : « De- « bet custodiri freneticus, et aliter alii infirmi, « quia, si alii infirmi dimittantur soli, hoc est « magnum periculum; sed, si freneticus dimit- « tatur solus, est in magno periculo quod seip- « sum occidat vel sibi scindendo gutturem vel « prohiciendo se in ignem. Et peccator est « quasi freneticus. Scindit sibi gutturem quando « non vult peccata confiteri; projicit se in « ignem avaricie et in aqua luxurie. Ideo debet « super eum cautela maxima adhiberi » (fol. 59).

Il y a des gens qui sont chauves : « Nota « quod quidam sunt calvi. Spiritualiter calvus « habet capillos in parte posteriori et nullos in « parte anteriori. Multi sunt qui de anterioribus « pertinentibus ad salutem non cogitant, sed de « posterioribus mundanis est tota eorum cogi- « tacio et sollicitudo » (fol. 93 v°).

La soie ne se lave pas comme la laine et le lin : « Pannus de lana vel de lino bene lavatur « quando est maculosus; sed non de serico. Sic « rustici cito corriguntur, sed clerici cum diffi- « cultate » (fol. 29 v°).

On enferme le vin dans les tonneaux et les oiseaux dans les cages : « Vinum clauditur in « dolio ut purgetur et mundetur et melioretur. « Sic religiosi in religione.

« Item aves includuntur in capiolis ut discant « cantare. Sic, etc.

« Sed multi sunt sicut aves que, licet melius « habeant in capiolis quam in campis, tamen « vellent esse extra. Sic multi religiosi, et maxi- « me qui fuerunt pauperes in seculo : isti sunt « qui plus honores mundi appetunt... » (fol. 131).

Les chasseurs aiment mieux tuer du gibier que des animaux domestiques : « Venatores fa- « ciunt majus festum et majorem clamorem « emittunt pro uno animali silvestri quando ca- « pitur quam pro .C. domesticis quando capiun- « tur. Sic hodie clerici plus gaudent et letantur « et loquuntur quando unus religiosus facit « scandalum aliquod vel peccatum quam de « mille aliis peccatoribus. Peccata talium, si « quandoque evenerint, sunt fercula clerico- « rum » (fol. 29 v°).

La hyène déterre les cadavres : « De hyena « legitur quod sepulcra effodit et cadavera ex- « trahit et corrodit et devorat, et canes quos ad « se attraxerat invadit. Sic est de ambitiosis, « quia, quando vident se promotos, thesauros « Ecclesie invadunt hominesque sanctos qui in « suis ecclesiis quasi in sepulcris pacifice quies- « cebant inquietant, excoriant, et illos qui ipsos « contempnunt gravant » (fol. 102 v°).

Citons enfin cette allégorisation du mûrier :

« Possumus dicere quod morus significat « dyabolum, quia primo fructus mori primo est « albus, deinde viridis, postmodum rubeus, « deinde niger et ultro niger; sic Dyabolus pri- « mo suggerit bona aliqua...

« Super fructum mori residet multitudo mus- « carum; sic super opus Diaboli residet multi- « tudo immundarum cogitationum.

« Fructus mori manus tangentium maculat. « Sic societas malorum...

« Quedam morus est domestica et morus sil- « vestris; sic Dyabolus tentat duplici peccato...

« Vinum mori cito inebriat; sic suggestio « Dyaboli.

« Folia mori pascunt vermes... (folio 106 et s.).

qui étaient banales jadis et dont on ne sait plus, ou dont on est bien aise aujourd'hui d'avoir la preuve qu'elles l'ont été; il lui arrive de citer des paroles entendues, des bons mots[1], des anecdotes[2], etc. Ces passages-là, assez rares, rachètent, pour nous, le néant de contextes insupportables.

Pierre de Baume avait fréquenté les cours des princes et des prélats. De ce qui s'y passe d'habitude, il a tiré le sujet de plusieurs similitudes. Il a vu, peintes sur les murs, dans les salles des châteaux, les armes des seigneurs et celles des adversaires qu'ils ont vaincus :

Nota in aula castri consueverunt arma domini ville depingi et unquam arma inimici devicti. Sicut depingimus in parietibus Sarracenos et arma eorum tanquam cadentium in bello coram Christianis... (fol. 114 v°).

Il a vu, dans les festins, l'ordre et l'étiquette ne régner qu'aux hautes tables :

In magnis curiis aliter ordinatur in mensis superioribus et aliter inferioribus. In inferioribus enim inordinate situantur : fortior debiliorem impellit et preponitur, et non ordinatur ibi secundum merita, sed propius a casu vel secundum impetum; sed in mensis superioribus nullus sedet nisi secundum dispositionem ejus qui regit hospitium (fol. 135)[3].

Il a vu les serviteurs préposés à l'« essai » des boissons avant que le maître boive :

Principes et prelati habent ministros qui, quando debent bibere, pregustant primo et faciunt probationem; qua facta bibunt domini, et, si minister timeret venenum, non biberet (fol. 54 v°).

Il a vu les sacoches des messagers, où ils placent les lettres de leur maître; elles sont peintes à ses armes :

Ecce ego mitto vos sicut agnos... — Missi sunt discipuli sicut cursores. Modo sic est quod cursor debet habere pixidem cum signis domini mittentis depictam, et litteras sigillatas. Spiritualiter pixis ista est cor predicatoris quod debet esse insigniis Christi

(1) Par exemple : « Nota de tabellione qui « dixit cuidam leganti in testamento omnia co- « gnatis suis divitibus quod erat similis equo « suo, qui semper urinabat in aqua » (fol. 30).

(2) Les anecdotes sont plus nombreuses dans le commentaire des Proverbes que dans celui des Évangiles. Nous avons déjà cité celle où Pierre de Baume se nomme. En voici une autre : « Nota de hystrione An[de]gavensi non potente « intrare quamdam abbatiam ubi fiebat festum. « Qui accipiens duos potos de terra eos implevit « aqua et cooperuit pulcro manutergio, et obtu- « lit abbati dicens : « Hec est aqua ad lavandum « manus vestras post prandium; aliter non po- « teram intrare festum vestrum nisi apportarem « vobis aliquid ». Et aqua tradita ivit ad men- « sam » (fol. 442 v°).

(3) Cf. fol. 33 : « Servientum est panis vel « pasta reservata de antiquo pane prius cocto ».

conversantis in terra insignitum et depictum. Ista pictura est paupertas, tribulacio, fames... (fol. 88)[1].

Il parle des professeurs d'athlétisme qu'on donnait aux jeunes nobles[2]. Il constate en passant ce fait curieux que l'usage des nobles pauvres de se « recommander » à un voisin puissant en lui faisant hommage, sans que cet hommage fût dû, était encore courant à son époque[3]. Ce qu'il dit au sujet des anoblissements est aussi à noter[4].

Il compare assez spirituellement les repentirs tardifs au cas des voleurs qui s'efforcent d'entrer dans une église, lieu d'asile, quand on les mène au gibet; mais le prévôt les en empêche :

Latrones aliqui volunt venire ad ecclesiam donec sunt capti et ducuntur ad suspendium, et non possunt intrare ecclesiam, quia quandoque inveniunt portam clausam. Sic multi volunt venire ad ecclesiam donec infirmantur ad mortem et jam sunt in via patibuli inferni. Et tunc demones faciunt eis sicut faciunt clientes prepositi qui quando ducunt dampnatos ad patibulum summopere cavent ne ecclesiam ingrediantur... (fol. 135 v°).

Il éclaire encore, sans y penser, en les mentionnant, une foule de détails divers qui lui étaient familiers : une coutume des Foires de Champagne[5], l'habitude de porter l'anneau de fiançailles au doigt du milieu[6], la tendance instinctive que l'on avait (et que l'auteur approuve) à payer plutôt ses dettes en temps de monnaie faible (malgré les ordonnances)[7], la réforme récente de la musique[8], et

[1] Répété ailleurs (fol. 27), en d'autres termes. Pierre de Baume n'avait à sa disposition qu'un répertoire de comparaisons limité; car il en a fait sans scrupule resservir plusieurs, même dans le « commentaire » du même Évangile : par exemple, l'historiette du dauphin qui devient sourd quand souffle l'aquilon (fol. 82 v°, 93).

[2] « Nota. Christus fecit sicut bonus miles qui « consuevit sequi torneamenta. Item fecit sicut « magister qui docet ludere ad botoressum, do- « cet dimicare atlethas, qui, cum docet multos, « recipit ictus super scutum ut ostendat aliis « qualiter debeant se deffendere » (fol. 9).

[3] « Nobilis qui habet castrum quod a nullo « tenet frequenter facit de illo homagium alicui « qui ipsum juvat ad custodiendum ipsum cas- « trum » (fol. 150).

[4] « Magnitudo magis apparet quando est « situata in loco humiliori. Sicut videmus quod « ille qui est reputatus et valens burgensis, si « fiat miles, nihil reputatur, set contempnitur « ab aliis » (fol. 448).

[5] « In nundinis Campanie est certum signum « in quo licet emere et vendere, scilicet per « tres dies, et, die 3ª, quamdiu est candela « accensa in domo; qua extincta non licet emere « nec vendere. Sic... (fol. 136 v°).

[6] « Sponsa semper portat anulum in digito « qui dicitur medius in signum desponsationis et « in illo digito specialiter portat, ut dicitur, « quia in eo est vena que directe vadit ad cor » (fol. 153).

[7] « Fatuus est qui non solvit debitum dum « debilis moneta currit, ex quo obligatus est « maxime, videlicet quando est certus quod in « fortiorem satis breviter est mutanda. Sic est « de peccato... (fol. 133 v°).

[8] « Videtur hodie quod de motetis antiqui- « tus solebat esse cantus simplex et planus, et

jusqu'à l'art de descendre des tonneaux en cave[1] ou la couleur du vin de Saint-Pourçain[2].

Mais il va de soi que ce que Pierre de Baume connaissait le mieux, c'était le monde d'Église. Comme son confrère Jacques de Lausanne, il est intarissable en déclamations sur les vices des prélats, qu'on va trop souvent choisir parmi les nobles et les mondains[3]. Du reste les pires sont ceux qui étaient pauvres avant leur promotion, car ceux-là agissent avec le sans-gêne des parvenus, même et surtout dans les Ordres monastiques[4]. « Frère Raymond »[5] a dit là-dessus un fort bon mot :

Nota dictum fratris Raymundi quod equs famelicus in prato plus consumit de herba pedibus suis quam equs pinguis posset comedere. Sic pauperes assumpti ad prelationem... (fol. 42).

Les écoliers aussi sont souvent mis en scène, ce qui s'explique quand on pense à l'intention certainement pédagogique des « Moralisations », *ad usum novitiorum.* On leur conseille infatigablement l'humilité intellectuelle :

Audivit Herodes, etc. Qui interpretatur « glorians in pellibus », signat clericum qui gloriatur in pellibus caternorum et librorum quia sunt bene politi et illuminati et correcti... Et vere egentes, quia quaterni sunt pleni et corda sua vacua. (Fol. 86.)

Secundum medicos surditas communicatur alii ex vermibus foramen auris ingredientibus vel ex putridis humoribus intrinsecus nascentibus. Est inflatio que oritur in bonitate ingenii vel scientie adinvente, et bene dicuntur vermes iste correptiones quia corrumpunt statum anime per inobedientiam (fol. 54).

« tunc totum intelligebatur melodia voce; vo« cabula et omnia sic poterant distingui. Sed « modo in motetis tot sunt fractiones quod so« lum percipitur melodia que mulcet aures et « nullam aliam facit utilitatem » (fol. 11).

[1] « Nota quod administratores vinorum « quando volunt deponere dolium in cellarium « vel extrahere habent quoddam instrumentum, « quod gallice dicitur *polloin*, quod inungunt, et « tunc faciliter dolium in cellarium deponunt et « extrahunt. Sic facit Dyabolus... (fol. 71 v°).

[2] Sur ce passage des *Proverbes* (XXIII, 31) : *Ne intuearis vinum quando flavescit* : « Dicit « *flavescit* quia color flavus est media inter ru« brum et album, et talis est color boni vini, ut « apparet in vino de Saint Porcein » (fol. 446 v°). Cf. *Histoire littéraire*, t. XXIII, p. 229.

[3] « Tria que requiruntur ad hoc quod ali« quis sit dignus eligi sunt vita, zelus et « scientia, que debent respici in electione; sed « hodie ista non respiciuntur, sed plus respi« citur quod sit nobilis genere et quod sit unus « magnus comestor, unus bellator. Per pilosos « intelliguntur papelardi qui fingunt sancti« tatem ut promoveantur... » (fol. 78).

[4] « Sunt multi hodie qui fuerunt pauper« rimi in seculo; in religionibus faciunt magnas « pompas et magis sunt delicati. » (Fol. 135.)

[5] Il est naturellement impossible de dire quel était ce frère Raymond. Était-ce ce Raymond de Paris auquel Clément VI fut supplié en 1345 de faire conférer la maîtrise en théologie (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, n° 1107), et dont il y a des *dicta* et des *solutiones* dans le ms. 36 de la Bibliothèque d'Évreux?

Scolares discurrentes et instabiles volentes videre omnia scripta[1], frequenter, licet pro hora qua student habeant cogitacionem veritatis, postmodum valde modicum profecisse videntur. Nota quo modo [dicit] sanctus Thomas[2] quod nihil sic impedit profectum studentium sicut videre diversorum doctorum libros discordes (fol. 139).

Mel crudum, non bene despumatum, valde est ventosum, et in ventre rugitus generat, et in malos humores faciliter convertitur... Sic omnia dulcia que non sunt bene despumata, videlicet non sunt clare, in Scriptura tradita, et homo vult ista investigare presumptuose, ventum superbie generant et rugitum errorum... (fol. 157).

Il est question, en passant, de livres écrits en lettres d'or :

Liber scriptus ad exemplar alterius non venditur nec reputatur secundum valorem exemplaris, sed secundum quod valet in se. Si exemplar fuerit de aureis litteris et verax, et rescriptum sit de incausto et falsum, non venditur ut aureus nec reputatur verus (fol. 8).

Dans les postilles de Pierre de Baume les citations intéressantes sont rares. Nous avons noté celle-ci : « Vide Britonem » (fol. 14 v°)[3]. Mais Nicolas de Lyre n'est nommé nulle part.

C. L.

BERTRAND DE LA TOUR, FRÈRE MINEUR.

Bertrand de La Tour était de Camboulit[4], village du Quercy où subsistent encore, paraît-il, des « ruines d'un ancien château[5] : quel- « ques salles voûtées et de grands pans de mur ». Il était né dans la famille des seigneurs du lieu, qui était apparentée à celles de Sonac (près d'Assier) et de Goudou. Bertrand de La Tour fit conférer en

[1] Il ne faut lire qu'un livre à la fois : « Ambrosius dicit quod apis que facit mel nunquam « dimittit unum florem quandiu in eo mel invenit. Sic clericus non debet diversa studere; « quandiu potest proficere in uno libro, non debet studere in aliis, quia hoc est impedimentum studii. Nota quod unus magnus philosophus omnes suos libros includebat in archa, « preter unum, et clavem projiciebat in aqua. « Quando totum studuerat illum librum, frangebat arcam et accipiebat alium...; sic ad « magnum pervenit scientie profectum » (lat. 14798, fol. 441 v°).

[2] La Postille de saint Thomas sur saint Jean est citée aux fol. 148 v° et 151 v°.

[3] Cf., ici même, p. 180

[4] Canton de Figeac (Lot).

[5] E. Albe, *Autour de Jean XXII. Les familles du Quercy*, t. II (Rome, 1902), p. 71.

1328 un bénéfice à François de Sonac, son neveu. Un Guillaume de Goudou avait naguère occupé le siège archiépiscopal de Salerne, dont Bertrand a été titulaire [1].

Il fit profession de bonne heure [2] dans l'Ordre de Saint-François, au couvent de Figeac. Rodulphius dit que Bernard de Besse, l'auteur du *Liber de laudibus*, avait été son « magister in moribus » [3]. On ne sait rien de ses débuts, si ce n'est qu'il enseigna probablement chez les Mineurs de Toulouse, et qu'il était docteur en théologie, sans doute de l'Université de Paris, lorsqu'il devint, en 1312, ministre de son Ordre pour la province d'Aquitaine [4].

Un Bertrand de La Tour, « bachelier en décrets », paraît, le 12 mars 1311, dans un acte de l'Université de Toulouse [5]. C'est évidemment le même personnage qui, en 1314, est, dans un acte analogue, qualifié de docteur en décrets, de recteur de l'Université et de prieur de Rabastens (*de Rapistagno*) [6]. Mais ce Bertrand de La Tour n'était pas frère mineur ; c'est donc à tort qu'il a été identifié avec notre personnage [7].

La carrière de frère Bertrand avait brillamment commencé sous le pontificat de Clément V. Elle allait suivre une courbe rapidement ascendante à partir de l'avènement de Jean XXII, grand protecteur de ses compatriotes du Quercy. « Sous le dernier pape, les Gascons « ont eu leur bon temps ; maintenant, c'est le tour de ceux de Cahors », comme le prêtre Raimon Jame (*Jacobi*) disait, la veille des Rameaux

(1) E. Albe, p. 72.

(2) « Cui Ordini in nostra adolescentia pro« fessionem fecimus » (préface du principal ouvrage de Bertrand, publiée au t. II des *Analecta novissima Spicilegii Solesmensis*, p. 476).

(3) Rodulphius Tossinianensis, *Hist. seraphicæ Religionis* (Venise, 1586), fol. 311.

(4) *Analecta franciscana*, t. III (1897), p. 461. — (4) Nicolas Bertrand (*De gestis Tolosanorum*, p. 52) dit seulement : « Primo regens in con« ventu Tholosae » — E. Albe affirme (p. 73), sans preuves, qu'il « avait étudié à l'Université « de Toulouse et pris à celle de Paris le grade « de maître en théologie ». Mais le fait que Guiral Ot (voir plus loin, p. 205), dont la carrière fut tout à fait parallèle à la sienne, ait en effet, certainement, été docteur de Paris et enseigné à Toulouse, donne à penser que ces affirmations sont exactes.

(5) *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, t. VII, pr., col. 448.

(6) *Ibid.*, col 479 ; cf. col. 509 et 514.

(7) E. Albe, p. 73 ; L. de Santi, *Guillaume de Cunh* (Toulouse, 1918), p. 9. Mais voir l'*Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 475. — Plusieurs autres clercs nommés Bertrand de La Tour, contemporains et distincts de celui dont nous nous occupons et du décrétiste qui fut recteur de Toulouse, sont connus par ailleurs (Albe, p. 76 et 77).

Notre Bertrand a été confondu aussi avec un autre Mineur languedocien, qui fut pareillement cardinal, Bertrand Auger.

Enfin, il n'a rien à voir avec le Bertrand de La Tour, de Toulouse, « prédicateur et contro« versiste », dont les œuvres figurent aux t. LX-LXII de la « Collection des Orateurs sacrés » de Migne.

de l'an 1317, devant l'église de Saint-Étienne de Toulouse, à un nommé Huguet Blanc, qui l'a rapporté au cours du procès criminel d'Hugues Géraud[1].

Jean XXII s'empressa de choisir le ministre des Franciscains d'Aquitaine pour des missions de confiance. Dès janvier 1317 il l'envoya, de conserve avec le dominicain Bernard Gui, en Italie, pour apaiser des troubles politiques. L'histoire de cette expédition a été racontée dans notre tome XXXV, à l'article BERNARD GUI[2]. Notons seulement ici que Bertrand de La Tour fut blâmé personnellement par le pape, le 22 novembre 1317, pour avoir excédé les limites de son mandat en absolvant, de son chef, des sentences prononcées contre eux par le Saint-Siège, des gens qui s'en allaient « à Alexan-« drie et dans le pays des Infidèles[3] ».

Le 17 septembre 1318, frère Bernard et frère Bertrand furent de nouveau associés pour intervenir, au nom du pape, dans les différends entre la France et la Flandre[4].

Quoique ses deux grandes missions politiques eussent complètement échoué, les récompenses ne tardèrent pas à pleuvoir sur le provincial d'Aquitaine. Le 3 septembre 1320, il fut élevé à l'archevêché de Salerne, et sacré à Avignon, le 21 octobre, en cette qualité. De plus, dès le 19 décembre de la même année, il était fait cardinal du titre de Saint-Vital. En compensation des profits de l'administration de l'archidiocèse de Salerne, auxquels il renonça en avril 1321, il fut pourvu par la suite de nombreux bénéfices : dans les diocèses de Rodez, de Saintes, de Riez, de Capoue, etc.[5] Il continuait alors à s'occuper des affaires d'Italie, comme on le voit par un ordre de gratification en date du 19 octobre 1322, émané des autorités de Pérouse, pour un certain « Perottus », son « courrier et fami-« lier », qui devait lui porter, en cour de Rome, des lettres « à raison de « la guerre de Spolète »[6].

[1] E. Albe, *Hugues Géraud, évêque de Cahors* (Cahors, 1904), p. 85.

[2] *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 146 et p. 645. Cf. C. Eubel, *Bullarium franciscanum*, t. V, n° 243, 253, 254, et A. Ratti, dans les *Rendiconti del r. Istituto lombardo di scienze e lettere*, 2ᵉ série, t. XXXV (1902), p. 985-996.

[3] *Bullarium franciscanum*, t. V, n° 294.

[4] *Ibid.*, n° 338. Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 150.

[5] E. Albe, *Les familles du Quercy*, t. II, p. 75.

[6] Livarius Oliger, *Fr. Bertrandi de Turre processus contra Spirituales Aquitanie (1315)*, dans l'*Archivum franciscanum historicum*, t. XVI (1923), p. 329.

Enfin, le 11 juin 1323, à la mort de Bérenger Frédol, il fut fait cardinal-évêque de Tusculum, en résidence à la Curie.

Le cardinal Bertrand fut appelé, vers la fin de sa vie, dont ce fut d'ailleurs le principal incident, à exercer pour le Saint-Siège la police de son Ordre, dans des circonstances très difficiles.

Il avait toujours été conservateur et orthodoxe, c'est-à-dire gouvernemental et du côté de l'autorité, hostile aux innovations et aux excès de zèle. Le P. Livarius Oliger a récemment publié, dans l'*Archivum franciscanum historicum,* la sentence d'excommunication qu'il avait portée, dès 1315, à Toulouse, contre des Spirituels de sa province qui s'étaient réfugiés ailleurs pour échapper à son autorité [1]. Membre de la commission chargée, entre le 11 juin 1318 et le 3 septembre 1320, d'examiner des propositions tirées de la Postille sur l'Apocalypse de frère Pierre Jean *Olivi*, il les avait condamnées [2]. A la vérité, au chapitre général de Pérouse, en 1322, il avait pris parti, comme son confrère et collègue Vidal du Four, pour la thèse essentiellement franciscaine, et contraire aux vues de Jean XXII, que le Christ, pendant sa vie mortelle, et les Apôtres n'avaient rien eu à eux, ni en propre ni en commun; mais, blâmé sur ce point par le pontife, il s'était vite soumis, de meilleure grâce que Vidal [3]. — Lorsqu'il eut définitivement rompu, en 1327, avec Michel de Césène, ministre général des Mineurs, c'est donc sur le cardinal Bertrand, son compatriote et sa créature, instrument éprouvé du Saint-Siège, que Jean XXII s'appuya pour faire rentrer dans le devoir l'Ordre turbulent entre tous. Huit jours après la déposition de Michel de Césène, le 13 juin 1328, Bertrand, qui naguère, lorsqu'il n'était encore que

[1] T. XVI (1923), fasc. 3. Original dans les *Instrumenta miscellanea.* — Cf. Wadding, *Annales Minorum,* 1317, § 11, et surtout Fr. Ehrle, dans l'*Archiv für Literatur und Kirchengeschichte*, t. II, p. 159, 163 (protestations des Spirituels de Narbonne au Chapitre général de Naples).

Cinq frères de la province d'Aquitaine s'étaient réfugiés dans les couvents de l'Ordre, en Languedoc, notamment à Narbonne, où ceux du parti des Spirituels trouvaient alors un asile. Bertrand les excommunia. Ils en appelèrent, et l'évêque de Toulouse, «conservateur «des privilèges de l'Ordre», annula l'excommunication prononcée. Mais Jean XXII donna finalement raison au parti de la Communauté, dans les intérêts duquel Bertrand avait agi. Un des cinq excommuniés de 1315, «Johannes «Barravi, de partibus Tolosanis», fut dégradé et brûlé à Marseille en 1318.

[2] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 238.

[3] Sur la part prise par Bertrand de La Tour à cette controverse, voir l'*Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 452, et F. Tocco, *La quistione della povertà nel secolo XIV* (Napoli, 1910).

ministre d'Aquitaine, avait reçu à Assise les instructions dudit Michel[1], fut désigné comme administrateur provisoire de l'Ordre décapité, jusqu'à ce qu'un nouveau général eût été nommé[2], avec la mission tacite de procurer un choix satisfaisant.

« Bertrand de la Tour, dit B. Hauréau dans l'article du *Journal* « *des Savants* qu'il a consacré à notre personnage, s'acquitta fort heu-« reusement de sa difficile mission ; à force d'arguments, d'intrigues « et de menaces, il parvint à faire déclarer par les frères et les mi-« nistres[3] de l'Ordre que Michel de Césène avait été justement con-« damné, et, le 11 juin 1329, il lui fit donner comme successeur « [dans un chapitre général tenu à Paris], suivant la forme cano-« nique, un grand ami de Jean XXII, un autre franciscain d'Aqui-« taine, Gérard Odon. Évidemment, ce Bertrand de la Tour était ce « que nous appelons un politique, qui savait à la fois convaincre et « commander. . . »[4]. Ajoutons seulement, pour notre part, que le vote agréable au pouvoir du 11 juin 1329 avait été irrésistiblement préparé par la destitution préalable de tous les électeurs hostiles; ces destitutions, faites par l'administrateur provisoire, avaient été approuvées et confirmées par le pape le 15 mai précédent. Sur trente-quatre ministres provinciaux, vingt avaient été remplacés par le cardinal Bertrand, « ut ad quecumque grata preberent « assensum »[5].

E. Albe écrit de son côté : « L'influence de Bertrand de la Tour « ne fut sans doute pas étrangère à la nomination de Gérard d'Othon »[6]. On peut le croire en toute sûreté; car frère Guiral Ot (tel est le vé-

[1] Notamment en une circonstance, rapportee dans la *Chronica XXIV. generalium* (éd. des *Analecta franciscana*, t. III, 1897, p. 509), qui est de mai 1316.

[2] *Bullarium franciscanum*, t. V, n° 716. Cf. *Histoire litteraire*, t. XXXIV, p. 461 et suiv.

[3] On a imprimé par erreur « les pères et « les maitres ».

[4] *Journal des Savants*, 1888, p. 611.

[5] *Bullarium franciscanum*, n° 791 : « Cum « nonnullas destitutiones et institutiones minis-« trorum nec non et institutiones aliarum per-« sonarum ad generale capitulum dicti Ordinis « pertinentes fecisse noscaris. . . ». Cf. n° 795. Cette procédure fexcita naturellement de vives protestations du côté adverse. Voir le Mémoire de Michel de Césene que C. Eubel a publié au t. V du *Bullarium*, p. 388 et suiv., en note. — Cf. la lettre *Quid niteris* de Guiral Ot, datée de Perpignan, à la Pentecôte 1331 : « Cum dicis quod Parisius Capitulum te ab « officio deponere non potuit, tum quia plurium « ministrorum ibidem congregatorum institutio « legitima non fuit, tum quia dictum Capitulum « te depositum esse supposuit, tum quia in de-« ponendo te non esse sufficientem ad commu-« nem utilitatem Fratrum non pronuntiavit. . . » (A. Heysse, *Duo documenta de polemica inter Gerardum Odonem et Michaelem de Cesena*, dans l'*Archivum franciscanum*, t. IX, 1916, p. 151).

[6] E. Albe, p. 75.

ritable nom de celui qui fut élu en 1329 au chapitre général de Paris à la place de Michel de Césène) était, sinon parent du cardinal Bertrand, au moins de Camboulit comme lui [1].

Bertrand est mort avant le 8 mars 1333. A cette date, en effet, le pape acquiesça à certaines requêtes de ses exécuteurs testamentaires, les cardinaux Gaucelm Dejean, évêque d'Albano, Napoléon Orsini et Bertrand de Montfavès [2].

SES ÉCRITS.

Le cardinal J.-B. Pitra avait terminé en 1888 sa notice très sommaire sur Bertrand de La Tour, un de ses quatre prédécesseurs français du moyen âge sur le siège de Tusculum, en exprimant la crainte de n'avoir pas réussi à dresser une liste exacte des écrits de ce fécond écrivain et en se fiant à « l'*Histoire littéraire de la France* » pour « com-« pléter et rectifier » [3]. Notre confrère B. Hauréau répondit aussitôt à cet appel : non pas dans l'*Histoire littéraire* — le temps n'en était pas encore venu — mais dans le *Journal des Savants*, en débrouillant, pour commencer, quelques nœuds de ce sujet particulièrement malaisé [4]. Voici comment, semble-t-il, les questions sont résolues ou se posent encore aujourd'hui.

Les ouvrages qui ont valu à Bertrand de la Tour, dans l'École, le surnom de *doctor famosus*, sont :

In quatuor libros Sententiarum. — Wadding, qui mentionne ce travail inaugural, n'en indique aucun manuscrit. Sbaralea le dit cité par Jean *de Bachone* (*In Ium Sententiarum*, d. 12, q. 1, art. 1). Nous ne

[1] Voir l'article qui suit.

[2] *Bullarium franciscanum*, t. V, n° 1010. La permission de tester avait été accordée à Bertrand d'abord le 22 novembre 1325 (*ibid.*, n° 595), puis le 13 août 1330 (*ibid.*, n° 866).

L'inventaire du trésor de l'église d'Assise, dressé en 1338, mentionne plusieurs objets ayant appartenu au cardinal Bertrand, notamment : « Una crux de argento multum sollemp-« nis, deaurata et smaltata, cum ymaginibus « relevatis, scilicet Crucifixi, beate Virginis et « beati Johannis, et ymaginibus Sanctorum in « stipite, et sub pede habens quatuor leuncu-« los; que fuit domini Bertrandi cardinalis ». (*I piu antichi Inventari di S. Francesco*, dans l'*Archivum franciscanum historicum*, t. VII, 1914, p. 77, n° 22 ; cf. p. 84, n° 175). Cf. B. Kleinschmidt, *Die Basilika San Francesco in Assisi* (Berlin, 1913).

[3] *Analecta novissima Spicilegii Solesmensis. Altera continuatio*. T. II. *Tusculana*. Ed. J.-B. cardinalis Pitra (Parisiis, 1888).

[4] *Journal des Savants*, 1888, p. 611-618.

savons où J.-B. Pitra a pris que Duns Scot « s'inclinait devant ce com-« mentaire ». Mais nous savons que les traditions posthumes, relatives à Duns Scot et à ses disciples, foisonnent de fables.

Bertrand de La Tour a paraphrasé, sous forme de Postilles, les Évangiles et les Epîtres. C'est là son *magnum opus*. La bibliographie en est assez compliquée. Distinguons d'abord deux sections.

I. *Postilla super Evangelia dominicalia et ferialia totius anni.* — Cet ouvrage commence par un prologue dont voici les premiers mots : « *Quis, putas, est fidelis dispensator*. . . Sicut per hordeum. » L'incipit de l'ouvrage lui-même, qui s'ouvre par l'exposition de l'évangile du premier dimanche de l'Avent, est : « *Vidi alterum angelum*. Predicator evangelicus. . . » Chaque « évangile du jour » est d'abord expliqué dogmatiquement; l'auteur en fait ensuite l'objet d'une homélie, puis d'une collation.

La Postille du frère Bertrand sur les Évangiles se trouve, comme Hauréau l'a indiqué, dans le ms. n° 326 de Toulouse, dans le n° 1433 des nouv. acq. lat. de la Bibliothèque nationale, à Oxford (Balliol College, n° 179) et à Florence (Laurentienne, Plut. XI, dext., c. v; cf. XII, c. vi). Elle est aussi à Bordeaux (n° 59), à Londres (British Museum, Old Royal Mss, 4 D ix); à Padoue (Antoniana, XX, 440), à Munich (n° 8731), à Madrid (O. I. 8; Catalogue du P. Antolín, t. III, p. 170-179) et au Vatican (lat. 1240). C'est d'après le ms. du Vatican que J.-B. Pitra en a publié la table[1]. Ce travail est antérieur à celui qui suit, car il y est souvent cité.

II. *Postilla super Epistolas.* — Ce recueil, symétrique au précédent, est, comme l'indique un avertissement général (Inc. : « *Scrip-« sit Ezechias*. . . »)[2], divisé en deux parties. De même que, suivant l'Ordinaire romain, l'*Epistolarium Ecclesie* est divisé en *Dominicale* et en *Sanctorale*, de même la Postille se présente en deux parties qui concernent, l'une les épîtres lues les dimanches à l'office, l'autre les épîtres qu'on lit les jours où l'on ne fête que les saints.

L'auteur ne s'en est pas d'ailleurs tenu strictement aux « Épîtres » proprement dites. Il a assimilé à ces textes les « prophéties » et des

[1] Ouvrage cité, p. 487.

[2] Cet avertissement a été publié par J. B. Pitra (p. 486), d'après le ms. lat. 1241 du Vatican.

leçons du Missel : « Accipiendo vocabula Epistolarum largo sensu, « videlicet pro epistolis proprie dictis alias lectiones et prophetias « que in Ecclesia leguntur, sive sint Novi, sive Veteris Testamenti. » En conséquence, le titre complet de l'ouvrage, dans quelques manuscrits, est à bon droit : *Super epistolas, lectiones et prophetias que leguntur in Ecclesia secundum Romanum Ordinarium.*

1. La première partie, l'*Epistolarium dominicale*, contient cent soixante-trois expositions et deux cent vingt-neuf sermons, qui forment la matière de plusieurs volumes. Elle est ordinairement coupée en trois tomes ou séries.

a. Expositions et sermons (*Exposiciones cum sermonibus*) sur les Épîtres et les Prophéties, du premier dimanche de l'Avent au jour des Cendres. Inc. : « *Scientes quia jam hora est.* »

Hauréau a énuméré, de cette première série, les manuscrits suivants (nous rectifions les cotes qui ont été changées depuis) :

Bibl. nat., lat. 15386.
— — 15967.
Mazarine, n° 1035.
Toulouse, n° 324.
Arras, n° 350.
Vatican, lat. 1241 et 1242.
Oxford, Balliol College, n° 180.
Florence, Laurentienne, Plut. XI, c. x.
Venise, Saint-Marc, Cl. VI, nos 18-20.

Il convient d'ajouter :

Rouen, n° 146.
Perugia, n° 98.
Rome, Angelica, n° 1000.
Assise, nos 256 et 430.
Munich, lat. 17411.
Université de Bologne, n° 192.

Les expositions et les sermons de cette série, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, ont été publiés à Paris en 1521, chez Englebert et Jean Marnef, sous le titre : *Splendidissimum opus sermonum ac lucidissimæ explanationis epistolarum tocius dominici Adventus, reverendissimi in Christo patris domini de Turre,* avec une ridicule préface de Pierre Denerius, d'Arras, datée « ex ginnasio Dainvilleo ».

b. Suite, depuis les Cendres jusqu'à Pâques, ou *Sermones quadra-*

gesimales. Inc. : « *Hec dicit Dominus* . . . Secundum morem antiquum « Ecclesie ».

De cette seconde série Hauréau a connu les exemplaires suivants :

Bibl. nat., lat. 15387.	Vienne en Autriche, n° 4470.
— n. acq. lat. 1168.	Munich, n° 14121.
Mazarine, n° 1035.	Oxford, Balliol College, n° 80.

Les *Sermones quadragesimales* se trouvent aussi au British Museum, Burney, n° 302 ; à Prague, n° 639, fol. 113 ; à l'Université de Bologne, n° 758 ; à Cracovie, n°s 1243 et 1244 ; etc.

En outre, plusieurs des manuscrits précités de la première série (Vatican, n°s 1241 et 1242 ; Angelica, n° 1000 ; etc.) contiennent aussi la seconde.

Le *Quadragesimale* figure d'ailleurs dans des recueils où les sermons du cardinal Bertrand sont groupés autrement, par exemple dans l'édition parue à Strasbourg en 1501 : *Sermones Bertrandi de tempore et de sanctis una cum Quadragesimali epistolari*[1]. Cf. le ms. 99 de la Bibliothèque de Todi. — Il a été publié plusieurs fois, notamment à Louvain en 1575.

Ajoutons que, de bonne heure, il a été fait un abrégé des parties *a* et *b*, lequel n'a pas été signalé jusqu'à présent : il ne se trouve, à notre connaissance, que dans le ms. n° 20 de la Bibliothèque Ambrosienne de Milan :

> Explicit opus super epistolas que leguntur in Ecclesia in diebus dominicis et ferialibus Quadragesime ab Adventu usque ad Pascha, editum et compositum a domino fratre Bertrando cardinali de Ordine Fratrum Minorum, sed per fratrem quemdam pauperem breviatum et compilatum ad utilitatem fratrum pauperum, qui idem opus habere non possent ratione magnitudinis. Quicumque hoc legerit Dominum pro anima utriusque roget in missis et in aliis orationibus. Facta autem fuit hec compilatio anno Domini MCCCXXVII, kal. Augusti[2].

Bertrand de La Tour a donc composé les deux premières parties au moins de sa Somme sur les épîtres des dimanches avant juillet 1327.

[1] Cf. L. Oliger, *l. c.*, p. 330 (description détaillée de cette édition, d'après un exemplaire conservé à la Bibliothèque de Bamberg).

[2] Communication de M. L. Gramatica, préfet de l'Ambrosienne.

c. Suite et fin, de Pâques à l'Avent. Inc. : « *Expurgate vetus fer-* « *mentum*. . . In hac die solemnissima Resurrectionis dominice verum Pascha manducemus ».

Hauréau en a connu quatre copies :

Bibl. nat., lat. 15968.
— — 15969.
Mazarine, n° 1036.
Mazarine, n° 1037 [1].

En outre : Munich, n° 8985 (« Perchtrandi Sermones ») ; Braunschweig, n° 64 ; etc.

Voir aussi P. Lehmann, *Mittelalterliche Bibliotheks-Kataloge Deutschlands und der Schweiz*, t. I (München, 1918), p. 328-329.

2. La seconde partie, l'*Epistolarium sanctorale*, a un prologue qui lui est propre (Inc. : « *Laudate Dominum in sanctis ejus*. . . Deum fac- « torem omnium »), et commence par : *Benedictio Domini super caput* « *justi*. . . Ad evidentiam istius operis. . . ».

Hauréau n'a rencontré cette seconde partie que dans le n° 325 de Toulouse et dans des éditions publiées à Cologne à la fin du xve et au commencement du xvie siècle [2]. Mais Sbaralea en a vu un manuscrit à Santa Croce de Florence; il y en a un autre à Assise (n° 543) [3].

La grande collection manuscrite des Œuvres de Bertrand de la Tour, en cinq tomes in-folio, sur vélin, qui se conserve à la Bibliothèque de Toulouse sous les n°s 324-328, comprend, outre les trois volumes cités plus haut, un recueil de sermons pour tous les dimanches de l'année, tant *feriales* que *sanctorales* (n° 327), et un recueil de sermons pour les fêtes des saints depuis la Saint-André jusqu'à la Dédicace (n° 328). La même préface (Inc. : « Evangelium est virtus Dei ») figure au commencement de chacun de ces volumes.

Il paraît certain que la grande Somme parénétique du cardinal Bertrand [4] a servi, pour ainsi dire, de carrière pour former des recueils disposés de diverses manières, autrement que dans la collec-

[1] Ce ms. est intitulé : « Sermones super « epistolis et evangeliis in diebus dominicalibus « a festo Pasche usque Adventum. »

[2] Hain, *Repertorium*, n° 3003. — Le nom de l'auteur est écorché, dans les éditions allemandes, en « Bernardus de Cura ». Cf. l'édition parue à Strasbourg en 1552.

[3] Leto Alessandri, *Inventario dell' antica biblioteca di San Francesco* (Assisi, 1906), p. 233. Cf. G. Mazzatinti, *La Biblioteca di S. Francesco in Rimini*, dans *Scritti vari di filologia*, dédiés à E. Monaci (Roma, 1901), p. 350.

[4] On l'appelait « les Postilles ». Dans une missive datée du 7 novembre 1374, l'infant Joan d'Aragon intervient auprès de l'abbé de Benifaça pour lui faire restituer « librum vocatum

tion primitive. Le groupement dont le principe de classement est : « Sermons pour tous les dimanches de l'année », souvent subdivisé en « Pars hiemalis » et « Pars estivalis », et dont le n° 327 de Toulouse est un spécimen, a eu beaucoup de succès[1]. — Toutefois il ne semble pas que ce soit aux dépens de la collection principale qu'a été constitué le petit recueil particulier dont le titre est : *Sermones mortuorum*. INC. : « *In diebus illis audivi*... Propter quandam visionem « ostensam... » (Bibl. Bodléienne, Laud. misc. 410, fol. 95; Bibl. de Notre-Dame *ad Scotos* de Vienne en Autriche, n° 379; Cracovie, n° 1618)[2].

L. Oliger dit très bien : « Non parva adest confusio in codicibus « Bertrandi, tum propter varias dispositiones et titulos diversos, tum « propter singulas partes avulsas ac velut separata opuscula appa- « rentia[3] ». Cette confusion provient en partie de ce que les mêmes recueils n'ont pas le même incipit d'un exemplaire à l'autre, suivant que le copiste les a plus ou moins décapités de la préface et de l'« exposition » qui précèdent, dans chacun, les sermons proprement dits. Elle pourrait sans doute être éclaircie un peu mieux qu'elle ne l'a encore été. Mais cela ne serait possible qu'au prix de comparaisons infinies et d'une immense dépense de temps. Et c'est une question de savoir si le jeu en vaudrait la chandelle.

Au XIVe et au XVe siècle, on a souvent fait des extraits de la Somme du cardinal Bertrand; il y en a, par exemple, dans le n° 1161 des n. acq. lat., dans le n° 409 de Tours, dans le n° 97 de Metz et dans le n° 1031 de Cracovie (ce dernier *cum glossis bohemicis*). Le ms. 97 de Metz, du XIVe siècle, est un recueil de pièces, notamment franciscaines, formé par un Allemand qui travaillait après 1350; il contient un choix de sermons de Bertrand de La Tour.

« *les Postilles* Bernardi de Turre » que l'abbé avait emprunté (A. Rubió y Lluch, *Documents per l'historia de la cultura catalana mig-eval*, t. Ier, Barcelona, 1908, p. 260).

[1] Bibl. nat., n. a. l. 1161; Bibliothèque du monastère de Notre-Dame *ad Scotos* de Vienne en Autriche, n° 42; etc. Quelques-uns des nombreux mss d'Assise (n° 242, 258, 468, etc.), qui ne sont pas décrits avec assez de détails dans le catalogue de la grande bibliothèque franciscaine, sont apparemment de ce type. Cf. les éditions parues au XVIe siècle en Allemagne.

[2] Le Catalogue primitif de la Bibliothèque de l'Escurial porte : « Bertrandi de Turre, « episcopi Tusculani, expositio quatuor epistolarum mortuorum ». Ce ms. a disparu dans l'incendie de 1671. Cf. le ms. D IV 19 de la même Bibliothèque, cité par Sbaralea sous la cote erronée IV D 19.

[3] *Archivum franciscanum historicum*, t. XVI, p. 331.

D'un autre côté, des sermons de frère Bertrand ont été copiés à part, qui, semble-t-il, ne se retrouvent pas tous dans la Somme. Tel ce sermon aux écoliers, prononcé à Paris, dans la maison des Mineurs, le jour de la Saint-Clément d'une année indéterminée (Bibl. Bodléienne, n° 46 du fonds de sir Thomas Bodley, fol. 298). Sbaralea cite un sermon prononcé devant le pape et les cardinaux le jour des Cendres 1327, dans l'édition donnée à Louvain en 1575 par Antoine de Sienne.

Consultations. — La consultation et les répliques du cardinal Bertrand sur les questions de la pauvreté du Christ et des Apôtres, qui sont brèves, se trouvent dans les mêmes manuscrits que celles du cardinal Vidal (cf. plus loin, p. 303) et elles ont été pareillement publiées par F. Tocco, dans son ouvrage précité, p. 64-74, 84-86.

Un opuscule *Contra excusacionem doctrine Petri Johannis*, attribué à un évêque de Tusculum, qui commence par *Contra quedam* et finit par : « Hec omnia dicta sint, Pater Sanctissime, cum correctione S.V. « et dominorum meorum cardinalium », est signalé par Sbaralea dans la Bibliothèque d'Assise, où il ne semble pas qu'il soit encore maintenant.

Le cardinal Bertrand fut consulté, comme tous les membres du Sacré Collège, au sujet de questions touchant la croisade, posées, en avril 1323, à la cour pontificale par des envoyés du roi de France. Son avis a été publié parmi les *Lettres secrètes et curiales* de Jean XXII (éd. Coulon), n° 1698.

Ouvrages supposés. — On a attribué à Bertrand de La Tour le traité de morale qui commence par *Abstinentie triplex*, dont l'auteur certain est John de Hoveden ; B. Hauréau a fait justice de cette fausse attribution [1].

Dans leur discours sur l'*État des lettres au XIVe siècle* nos devanciers ont écrit : « Le cardinal franciscain Bertrand de la Tour avait recom-« mandé aussi le mécanisme scolastique dans ses deux traités conser-« vés à Oxford : *Ars dividendi themata*, *Ars dilatandi sermones.* » [2]. Et ils allèguent en manchette le ms. 179 de Balliol College, Oxford. Il est vrai que ce manuscrit, que nous avons cité plus haut parce qu'il offre

[1] *L. c.*, p. 615-616. — [2] *Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 365.

IMPRIMERIE NATIONALE.

les soixante-dix-neuf homélies de Bertrand sur les Évangiles, contient aussi (fol. 321) un *Ars dividendi themata* et (fol. 325) un *Ars dilatandi sermones;* mais ces opuscules ne sont pas du cardinal Bertrand : le second est intitulé, dans le ms. 249 de Merton College : « *Sermo fratris Ricardi de dilatatione sermonum* »[1].

Le ms. 200 de Toulouse, du XIVe siècle, est intitulé : *Summa theologie ex dictis sanctorum confecta* (INC. : « Sacre littere te possunt in- « struere ad salutem »). C'est un recueil, divisé en sept livres, d'extraits de la Bible et des Pères, rangés par ordre de matières. Cet ouvrage a été attribué, en 1513, à Bertrand de La Tour, évêque de Tusculum, par un lecteur qui l'a annoté. Mais le même ouvrage se retrouve dans deux manuscrits du Musée britannique (Add. 33934 ; Arundel 336). S'il est vrai que le premier de ces deux exemplaires ait été écrit en France au XIIIe siècle, comme l'indique le Catalogue du fonds additionnel, Bertrand de La Tour est hors de cause. Il l'est sans doute en tout cas.

Plusieurs manuscrits (par exemple Trèves, 694) et plusieurs éditions présentent sous le nom de Bertrand de La Tour une collection de trente-deux sermons sur l'Eucharistie, que d'autres manuscrits et d'autres éditeurs ont donnée à saint Bonaventure, à saint Thomas d'Aquin, à Albert le Grand. S'il est vrai que l'un des manuscrits est de la fin du XIIIe siècle[2], l'attribution à frère Bertrand est, naturellement, insoutenable.

Sbaralea suppose que frère Bertrand a dû composer une *Summa moralis* ou *casuum conscientie* parce qu'il a été cité au XVe siècle parmi les écrivains français qui se sont occupés de ces matières. Et J.-B. Pitra a conjecturé que cet ouvrage, dont il ne parle, du reste, que sur la foi de Sbaralea, est celui qui mérita à notre auteur son surnom flatteur de *Doctor famosus*. Mais il n'est guère douteux que les auteurs du XVe siècle n'ont eu en vue, en s'exprimant ainsi, que la grande Somme homilétique dont nous avons parlé.

Reste à savoir ce qu'il faut penser de cette Somme et de son auteur.

« Ces dissertations sur des lieux communs de théologie, de droit « canonique et de liturgie », dit Hauréau[3] — le seul, peut-être,

[1] Cf. *Journal des Savants*, 1888, p. 616. — [2] L. Oliger, p. 331. — [3] *L. c.*, p. 617.

des hommes du XIXe siècle qui les ait lues — « ne peuvent plus guère « intéresser personne. » En effet, ni la forme n'en est personnelle ni le fond n'en est original. Jamais un éclat de voix; jamais une image qui ne soit empruntée aux textes sacrés : il est plus que probable que ces soi-disant « discours », morne suite de citations encastrées dans le grillage de l'argumentation, n'ont jamais été prononcés, à moins qu'ils ne représentent les cahiers du professeur que frère Bertrand avait été. Jamais non plus le lecteur n'est rafraîchi par une pensée qui ne soit pas banale : « Si le texte qu'il commente l'amène à parler de choses sur lesquelles des controverses sont engagées, comme, par exemple, la venue plus ou moins prochaine de l'Antéchrist, Bertrand hésite, ne se prononce pas, disant : *Non intromitto me*. . . ». Dans tant d'in-folio, il n'y a d'opinions singulières que celles qui faisaient alors partie de l'équipement de tous les fils de saint François, même de ceux du parti de la Communauté. Lorsqu'il touche à la question brûlante de la Pauvreté, le très prudent cardinal n'hésite pas, à la vérité, à écrire ceci : « Nec potest quis dicere *Hoc est meum, hoc est tuum,* quia species est, de jure gen- « tium et humana consuetudine, equitati naturali contraria ». Ce passage de l'une de ses consultations sur la pauvreté du Christ et des Apôtres est l'endroit de ses œuvres complètes où il paraît le plus échauffé.

Le succès considérable de la Somme, notamment en Allemagne, s'explique d'ailleurs par son atonie même, par son caractère pédagogique et par le fait qu'elle donne l'impression d'un manuel où les textes essentiels sont commodément rangés.

C. L.

GUIRAL OT *(GERALDUS ODONIS)*,

FRÈRE MINEUR.

Le chroniqueur Villani, dans ses *Istorie fiorentine* (X, c. 129), déclare que frère Guiral Ot (*Geraldus Odonis*), ministre général des Mineurs au temps de Jean XXII, était, non seulement la créature, mais le

compatriote de ce pape : « . . . era del paese del Papa . . . ». Comment, d'autre part, des érudits, même franciscains, en sont-ils venus, de nos jours, à le dire berrichon [1] ? Par suite, sans doute, d'une confusion avec le cardinal Eudes (ou Odon) de Châteauroux. Mais peu importe. Villani avait raison. L'abbé Albe a fourni naguère d'intéressants renseignements sur la famille Ot, « Otton » ou « Odon », dans laquelle naquit le futur ministre général [2]. Guiral Ot était de Camboulit, près de Figeac (Lot). Il est souvent question, dans les registres de Jean XXII, de parents à lui, qu'il fit combler de faveurs : son frère Rigaud, clerc du diocèse de Cahors; ses neveux Louis Ot de Camboulit, fils d'un de ses frères, et Arnaud de Gréalou, fils de sa sœur; son cousin Guillaume de Montmeja, tous de Camboulit ou des environs immédiats. Plusieurs lettres pontificales concernent en outre un certain Guillaume Ot, que E. Albe a dit d'abord frère de notre auteur, mais sans référence, et qu'il a présenté plus tard comme son « parent très rapproché » [3]. Ce Guillaume, deux fois exécuteur de bulles pour Louis Ot et Jean de Gréalou, résidait, en 1337, à Cahors; alors âgé de soixante ans, il est qualifié de professeur en droit civil et d'avocat; il ne s'était jamais fait promouvoir aux ordres sacrés, quoiqu'il eût été vicaire général du diocèse de Cahors pendant l'épiscopat de Guillaume de Labroue et qu'il fût revêtu de la dignité de doyen du chapitre de Coïmbre en Portugal. On voit par une bulle de Benoît XII qu'il s'occupait encore, en 1340, en qualité d'homme d'affaires, de la succession d'Aigline Duese, nièce de Jean XXII. Il mourut en 1344 [4].

E. Albe a affirmé, sans en fournir la preuve, que Bertrand de La Tour et Guiral Ot, l'un et l'autre originaires de Camboulit, étaient parents [5]. Ot, ancien prénom, devenu patronymique, aurait « servi à distinguer quelque branche de la famille des La Tour de Camboulit » [6].

[1] Par exemple dans les notes de la « *Chronica XXIV. generalium* » (*Analecta franciscana*, t. III, p. 448, note 3).

[2] E. Albe, *Autour de Jean XXII. Les familles du Quercy* (Rome, 1902-1904), t. II, p. 143 et suiv.. Cf. le même, dans la *Revue religieuse de Cahors et de Roc-Amadour*, 1909, p. 332.

[3] *Revue religieuse de Cahors*, l. c., p. 333 : « Ce Guillaume était-il frère de Gérard? Je l'ai « dit ailleurs, mais sans référence, et je ne « retrouve pas la preuve ».

[4] *Ibid.*, p. 333-334. — Tous ces détails, depuis longtemps versés dans la circulation par E. Albe, ont échappé au frère M. P. Anglade, qui a publié une note *Sur la patrie de fr. Gerard Odonis* dans l'*Archivum franciscanum historicum*, t. VI (1913), p. 392-396.

[5] E. Albe, *Les familles du Quercy*, p. 75.

[6] *Revue religieuse de Cahors*, 1909, p. 347.

C'est possible. Il est d'ailleurs certain que les Ot de Camboulit ont été longtemps considérables dans la région. E. Albe écrit que « cette « branche ou cette famille finit en la personne de Delphine Ot, « laquelle, en se mariant avec Guillaume de Las Cases, un ancêtre « de l'auteur du *Mémorial de Sainte-Hélène*, lui apporta ses possessions « de Roquefort (près Camboulit), de La Tour et de la co-seigneurie de « Camboulit ». — A quelle date? Dans la première moitié du xve siècle, car il s'agit sans doute ici de la Delphine Ot qui est qualifiée, en 1429, de « dame de Camboulit »[1].

Quoi qu'il en soit de son degré de parenté avec Bertrand, Guiral, comme Bertrand, fit profession chez les Franciscains de Figeac à une époque indéterminée. Les commencements de sa carrière sont obscurs. Il est certain, cependant, qu'il prit le grade de bachelier (peut-être avant 1315)[2], puis de maître en théologie, et ce dernier grade, sinon les deux, à l'Université de Paris. Il « lisait » les *Sentences* à Paris en 1326[3]. Dans l'épître en langue vulgaire que Raimon de Cornet lui a dédiée, il est dit :

> . . . Al bo senhor en Crist,
> A frayre Guiral Ot,
> Al prelat mot devot,
> Ministre general
> E senhor principal
> De tot Frayre Menor. . .
> Al mot discret senhor
> En la divinitat,
> On l'an amaestrat
> Li bon clerc de Paris. . . [4].

[1] Archives du Lot, F 201, 450 et 473.

[2] Voir plus loin, p. 216, note 2. Dans la sentence prononcée le 13 février 1315 *in capitulo Fratrum Minorum*, à Toulouse, par Bertrand de La Tour (plus haut, p. 193), on voit figurer, sur la liste des témoins, avec Pierre Auriol (ce que nos devanciers n'ont pas dit dans leur article sur ce personnage), « Geraldus baccalaureus ». Il est vraisemblable qu'il s'agit ici de Guiral Ot, comme le P. Livarius Oliger se l'est demandé dans l'*Archivum franciscanum historicum*, t. XVI (1923), p. 325.

[3] Voir plus loin, p. 213. — D'après l'*explicit* d'un exemplaire de son Commentaire sur l'Éthique (cf. plus loin, p. 216), il aurait résidé au couvent de Provins (« de conventu Pruvinensi »); mais il est probable que « Pruvinensi » (qui, dans le ms. de la Mazarine, est écrit sur une rature), est ici pour « Parisiensi ». En effet le Commentaire sur l'Éthique a été composé lorsque Guiral, déjà bachelier en théologie, terminait ses études à Paris.

[4] Ce poème a été publié par J.-B. Noulet et C. Chabaneau. *Deux manuscrits provençaux du xive siècle* (Montpellier-Paris, 1888, p. 17). — Les éditeurs avaient lu d'abord et imprimé « Guiralot », et identifié ce personnage, malgré les termes formels du texte, qui le dit « ministre général », avec frère Jean Rigaud (cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 282) qui n'a jamais été revêtu de cette dignité. L'erreur ayant été relevée par Antoine Thomas au t. Ier des *Annales du Midi*, p. 75, les éditeurs firent faire des « cartons » pour les p. 17 et 145 de leur ouvrage. Cependant la plupart des exemplaires avaient déjà été vendus lorsque ces cartons furent exécutés.

L'exemplaire de la Bibliothèque nationale, provenant du Dépôt légal, est antérieur à la correction.

Il a enseigné aussi, peut-être à diverses époques, au couvent des Frères Mineurs de Toulouse[1].

Il est probable que Bertrand de La Tour, ministre d'Aquitaine en 1312, l'aida dès lors à sortir des rangs; mais l'affirmation que Guiral aurait succédé à son ancien, lorsque celui-ci, appelé à de plus hautes destinées, résigna sa charge provinciale, est gratuite[2]. Sans doute n'avait-il encore jamais porté que le titre de maître en théologie lorsque, le 10 juin 1329, il fut élu ministre général de l'Ordre franciscain, en remplacement de Michel de Césène, destitué par un Chapitre général tenu à Paris, sous la présidence du cardinal Bertrand, et d'où tous les électeurs hostiles au pape de Cahors avaient été préalablement exclus[3].

L'élection de frère Guiral fut bien accueillie par la plupart de ses compatriotes. Raimon de Cornet, transfuge de l'Ordre de Saint-François, lui adressa en 1330 une assez vive satire contre les moines, où les Franciscains ne sont pas épargnés, mais où il n'y a que des politesses pour leur nouveau chef. Il va de soi que les partisans de son prédécesseur ouvrirent au contraire contre lui une campagne acharnée. Il a vécu depuis dans une nuée d'anathèmes, d'injures et de calomnies[4].

Guiral est resté longtemps au poste de combat où Jean XXII et Bertrand de La Tour l'avaient placé en 1329, et il y a constamment gardé l'attitude qu'on avait attendue de lui.

C'est sous sa présidence que fut tenu, à la Pentecôte 1331, le Chapitre général de Perpignan, auquel Michel de Césène adressa sa célèbre lettre *Litteras plurium* : apologie de sa conduite, dénonciation des « hérésies » de Jean XXII et violente attaque contre le nouveau ministre général. Les statuts de l'Ordre, depuis saint Bonaventure, y furent revisés et codifiés[5]; et l'opposition ne manqua pas de s'écrier

[1] Voir plus loin, p. 213, 214.

[2] *Archivum franciscanum historicum*, t. VI, p. 395. Voir la liste chronologique des ministres d'Aquitaine au XIVe siècle qui a été dressée par le P. Othon de Pavie (*L'Aquitaine séraphique*, t. Ier, Auch, 1900, p. 248).

[3] Cf. plus haut, p. 194.

[4] Un seul trait, non pas des plus méchants. François de la Marche, ou d'Ascoli, partisan de Michel de Césène, qualifie frère Guiral, au lendemain de sa désignation, de « Sacre « Theologie doctor indoctus » (Bibl. nat., fr. 5154, fol. 271).

[5] Les constitutions de Perpignan ont été publiées dans l'*Archivum franciscanum historicum*, t. II (1909), p. 276 et suiv.

qu'il s'agissait de « changer la Règle ». On lit, dans une lettre de Guiral, insérée au dossier de la controverse qui suivit entre Michel et lui [1] :

> ... ante Capitulum per me Parisius celebratum [11 juin 1329] et ante Capitulum Perpiniani novissime celebratum [19 mai 1331], tu et tuorum mandatorum complices laborastis, falsas per Ordinem scriptitando litteras, seminare quod in illis Capitulis status noster vel Regula nostra mutari ... debebat. Et per talia perniciosa mendacia tu et tui complices prememorata Capitula perturbare inaniter attentastis; sed, per Dei gratiam, tuis tuorumque fallacibus machinamentis non obstantibus, prefata Capitula sunt ad honorem Dei et utilitatem Ordinis celebrata ... Timuistis mendaciter, ubi nec apparenter nec existenter fuit causa timoris [2].

Guiral ne cessa pas, du reste, de se tenir, en cette circonstance, en communication directe avec ses illustres patrons, comme l'atteste une lettre de Jean XXII, en date du 27 mai, qui lui est adressée : « Ceterum super aliis que insinuare curavit tua prudentia, tibi rescri-« bit de nostra conscientia ven. frater noster Bertrandus, episcopus « Tusculanus... » [3].

Rappelons à ce propos que nos devanciers se sont faits l'écho d'une historiette, qui, à travers Wadding et la *Chronica XXIV. generalium*, remonte jusqu'au *De planctu Ecclesie* d'Alvare Pélage [4] : l'année même du Chapitre général de Perpignan, frère Guiral, « peut-être, « qui sait? pour obtenir un chapeau de cardinal », aurait proposé bassement à Jean XXII d'interpréter certains points de la Règle franciscaine en un sens supposé conforme aux tendances du pontife, mais si manifestement contraire à l'esprit et à la lettre de saint François que Jean lui-même aurait été obligé de repousser ces avances avec indignation. Le pape, recevant des mains de Guiral cette supplique munie de son sceau et des sceaux de treize autres ministres de l'Ordre, se serait écrié : « Iste sensus est contra Regulam; et non credimus quod, « de mille fratribus, unus vobiscum in Ordine concordaret ». Mais cette tradition n'est peut-être qu'un échantillon des *fioretti* vénéneux que ses adversaires semèrent sous les pas du nouveau général; elle en a, du moins, toute l'apparence [5].

[1] Dossier publié dans l'*Archivum franciscanum historicum*, t. IX (1916).

[2] Cf. *Chronica*, p. 504 : « In quibus [à « Perpignan] novas cerimonias et ritus insue-« tos fratribus imposuit ».

[3] *Bullarium*, t. V, p. 910.

[4] *Chronica*, p. 505; Wadding, *Annales Minorum*, 1331, n° XI. Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 470.

[5] C'est cependant à un incident de ce genre,

C'est encore en 1331 que frère Guiral fut envoyé en Sicile, « pour « punir conformément aux statuts les frères de son Ordre, qui étaient, « dans ces parties, suspects d'hérésie » [1]; c'est son premier séjour dans les régions de l'Italie du Sud, où il devait, plus tard, laisser ses os. Mission très délicate, car le roi Robert de Naples, et sa femme, la reine Sanche, la clarisse, étaient sous l'influence de Mineurs du parti hostile à la politique inaugurée dans l'Ordre en 1329, même de Spirituels et de Fraticelles proprement dits; les royaumes de Naples et de Sicile étaient, grâce à ces dispositions de leurs princes temporels, les forteresses de l'opposition au coup d'État dont Michel de Césène avait été victime [2]. Frère Guiral partit, pour cette mission malaisée, avec des lettres de recommandation du pape qui étaient très nécessaires [3].

On trouve frère Guiral au nombre des théologiens présents à la condamnation d'articles extraits des écrits de Durand de Saint-Pourçain, prononcée à Avignon en septembre 1333 [4]. — Dans le même temps (5 septembre), il était désigné par le pape, avec le frère prêcheur Arnaud de Saint-Michel, pour négocier la paix entre les rois d'Angleterre et d'Écosse [5]. Au cours du voyage qu'il entreprit dans le Nord à cette occasion, de graves désagréments l'attendaient. Il fut accusé — ses ennemis étaient toujours en éveil — d'avoir, en passant à Paris, entrepris dans cette ville une propagande indiscrète auprès de maîtres de l'Université pour essayer de les

mais envenimé dans l'historiette, que fait sans doute allusion ce passage de la réplique écrite à Munich, en décembre 1332, par Michel de Césène, à la lettre *Quid niteris* de frère Guiral (*Archivum franciscanum historicum*, t. IX, 1916, p. 179) :

Et preterea in eo in quo non est facta mutacio per te quin fieret non remansit, quia in convocatione facta Perpiniani et in Avenione totis viribus et conatibus laborasti quod punctum Regule de non recipiendo pecuniam per se vel per interpositam personam penitus tolleretur, et quod Fratres possent per interpositam personam pecuniam recipere pro libito voluntatis, sicut hec non tantum Ordini sed etiam Orbi notoria esse constat.

(1) *Bullarium*, t. V, n° 932 (13 novembre 1331); cf. n° 945.

(2) Pour la connaissance des sentiments que la substitution de frère Guiral à Michel de Césène avait fait naitre dans l'Italie du Sud, voir le *Processus contra fratrem Andream de Galiano, Ordinis Minorum, anno 1337 institutus.* — Frère André, en très bons termes avec certains membres de la famille royale, a dit que frère Guiral n'est pas le vrai général; que ce n'est pas un péché de se révolter contre lui; etc. Ce *Processus* a été publié par C. Eubel en appendice du t. V du *Bullarium franciscanum.* — Voir aussi M. von Heukelum, *Spiritualistische Strömungen an den Höfen von Aragon und Anjou* (Berlin, 1912).

(3) Jean XXII avait écrit à la reine Sanche pour lui recommander frère Guiral dès le 19 août 1331 (*Bullarium*, t. V, n° 934; cf. n° 970, 1016, 1017).

(4) *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 419.

(5) *Bullarium*, t. V, n° 1031.

convertir aux vues personnelles de Jean XXII sur la Vision béatifique; on sait qu'il lui fallut, pour ce motif, comparaître d'abord devant Philippe VI en audience particulière, puis à la barre d'une assemblée solennelle de barons et de théologiens tenue au Bois de Vincennes, en décembre, pour se défendre, s'excuser et se rétracter [1]. Cet incident eut pour effet principal de couper court à sa mission, laquelle fut révoquée d'Avignon dès le 31 octobre [2].

Le 4 octobre 1335, des gages furent payés à divers maîtres en théologie qui, pendant l'été précédent, avaient été réunis par le pape à Pont-de-Sorgues, pour débattre une fois de plus la question de la Vision béatifique; frère Guiral est, naturellement, au nombre de ces maîtres [3].

A cette date, et malgré le remplacement de Jean XXII par Benoît XII, la situation de frère Guiral n'avait pas changé : il était toujours couvert par le Saint-Siège, mais exposé, dans son Ordre et au dehors, à des agressions de la plus grande violence. Les gens de l'Italie du Sud étaient toujours au premier rang de ses adversaires : un ministre franciscain de cette région, frère Blaise *de Muro*, l'accusa alors officiellement [4], comme il se voit dans une lettre du pape : frère Blaise dénonça

quod dilectus filius noster Geraldus dogmatizat et docet scripturas et articulos sane doctrine fideique contrarios christiane, quodque nonnullos fratres ejusdem Ordinis, vite laudabilis et conversationis honeste, oppressit indebite, et multos malos per diversas partes et provincias exaltavit, necnon diversis ipsius Ordinis fratribus utique vilibus et apostaticis exemptiones periculosas et alias gratias, per quas se ab obedientia et correctione suorum prelatorum subtraherent, in dicta provincia pro libito sue voluntatis concessit. Et alia multa mala commisit...

Le frère Blaise était un agitateur, que le général des Mineurs accusait de son côté « super diversis excessibus quos commisisse incon- « sultis motibus asseritur ». Mais Guillaume Occam et bien d'autres en avaient dit et en disaient autant ou davantage; Benoît XII était même, par eux, véhémentement soupçonné d'hérésie, à son tour,

[1] Nos devanciers ont raconté cet épisode en détail à l'article Jacques Duese (t. XXXIV, p. 609-613). Cf. *Chartularium*, t. II, p. 426, 438, et un Traité anonyme contre Benoît XII, publié par R. Scholz, *Unbekannte kirchenpolitische Streitschriften aus der Zeit Ludwigs des Bayern* (Rom, 1911), p. 559.

[2] *Bullarium*, t. V, n° 1044.

[3] *Bullarium*, t. VI, p. 12, en note.

[4] *Ibid.*, n° 20.

IMPRIMERIE NATIONALE

parce que (c'était la grande preuve qu'on en donnait), il ne condamnait pas cet hérétique notoire, frère *Geraldus Odonis* :

Est itaque [papa] fautor notorius Geraldi Odonis, qui est tam graviter de heresi diffamatus quod usque ad ipsum nomine Benedictum XII et cardinales omnes infamia illa pervenit. Plures enim persone excellentes necnon et plures provincie Ordinis Minorum et multi fratres notabiles ejusdem Ordinis literas intimatorias quod idem G. est respersus heretica pravitate, in quibus diversas hereses in terminis posuerunt, nomine Benedicto XII et cardinalibus direxerunt, petentes de ipso justiciam exhiberi. . . [1].

Exemplum de fratre G. Odonis, qui se dicit generalem ministrum Ordinis Minorum, qui publice et manifeste in Curia Avenionensi dixit, et etiam Parisius et in diversis partibus publice asseruit, predicavit et dogmatizavit quod anime sanctorum, etc. Et propter hoc ipse G. per totum regnum Francie, et per alios episcopos et prelatos et magistros in sacra pagina, de assertione et predicacione heresis fuit publice notatus et redargutus. Item ipse G. in Curia Avenionensi coram dicto domino Johanne XXII in Consistorio publico publice asseruit quod nullo modo esset ausus dicere quod anime sanctorum que in celo sunt viderent facialiter Deum, quia, ut dicebat, per hoc timebat impingere in articulum fidei. Et de predicto errore et pluribus aliis erroribus et heresibus manifestis, quos et quas ipse frater G. pluries asseruit et dogmatizavit tam verbo *quam in scriptis suis*, fuit ipse per serenissimam dominam Sanciam, reginam Jerusalem et Sicilie, et quamplures alios prelatos dicti regni sive ipsorum litteras et nuncios, prefato domino B. delatus, et ipsi errores fuerunt per ipsorum nuntios et litteras ad ipsius domini B. notitiam specialiter et nominatim deducti. Et tamen predicti domini Johannes et B. dictum G. hereticum de facto et in prejudicium fidei catolice approbaverunt. . . . Et prefatus dominus B. specialiter fecit ipsum G. hereticum suum commissarium ad persequendum et puniendum fratres illos qui fidem. . . defendebant, sicut de ipsa commissione constat per publica documenta [2].

Les célèbres constitutions de Benoît XII, successeur de Jean XXII, pour l'Ordre franciscain, qui furent publiées en Avignon le 28 novembre 1336 [3], ont été rédigées d'accord avec frère Guiral. Et c'est à frère Guiral qu'incomba la tâche de les promulguer en Chapitre général, en face d'une opposition plus acharnée que jamais [4]. Ce

[1] G. Occam, dans R. Scholz, *o. c.*, p. 408.

G. Occam spécifie les «hérésies» de frère Guiral, au nombre de sept; elles ont trait aux problèmes de l'éternité du temps, du baptême, de la communion, du mariage (frère Guiral autorise les secondes noces), des relations de Dieu le père et de Dieu le fils, et de l'interprétation de la Règle franciscaine.

[2] Anonyme, *ibid.*, p. 558.

[3] *Bullarium* t. VI, n° 51. Cf. *Archivum franciscanum historicum*, t. VII, p. 454, 481.

[4] Clameurs de G. Occam à ce sujet, dans R. Scholz, p. 406.

Cf., dans le ms. 47 d'Assise, l'opuscule intitulé : *Casus juris*, à la fin duquel on lit : «Ex«plicitunt casus abstracti a jure per fratrem

Chapitre fut tenu, non pas sans doute par hasard, à Cahors, c'est-à-dire dans le pays natal du ministre général, à la Pentecôte de 1337[1]. Le ministre y fut invectivé rudement par des adversaires qui ne demandaient rien de moins que sa déposition et sa mise en accusation. Cependant il avait encore, à cette date, une majorité dans son Ordre, comme il fut prouvé par l'événement. — Peut-être en était-il venu, cependant, à se croire obligé à des concessions : le pape, qui, le 1er mai 1338, avait ordonné à frère Guiral de s'assurer de la personne du Mineur Laurent d'Ancône, ancien inquisiteur de la Marche d'Ancône, et de l'envoyer à Avignon, se trouva, le 28 juillet 1339, dans le cas de blâmer assez rudement l'agent, jusque-là si fidèle, de son pouvoir au sujet des suites de cette affaire : frère Guiral s'était permis, paraît-il, de priver *proprio motu* le Mineur Jean *de Burgo* de l'office d'inquisiteur de la Marche qu'il tenait du Saint-Siège, et cela « ad instigationem quorumdam nobilium de dicta Marchia Fraticellis « faventibus[2] ».

Quoi qu'il en soit, Guiral Ot fut de nouveau employé, en ce temps-là, à des missions, mais lointaines. Une lettre pontificale du 28 février 1340, qui lui est adressée et qui, conformément à un usage encore en vigueur de nos jours dans les correspondances administratives, commence par un précis du contenu de la dépèche antérieure du destinataire à laquelle on répond, nous fait savoir que frère Guiral exerçait alors son activité dans l'Europe centrale et du Sud-Est. A la requête de Charles, roi de Hongrie, il s'était personnellement rendu auprès d'Étienne, ban de Bosnie, qui l'avait reçu honorablement. L'attention du ban était éveillée au sujet des « hérétiques » de ses domaines; il était disposé à s'en débarrasser, avec l'appui du Saint-Siège et du roi de Hongrie, mais il craignait que ces hérétiques

« Hermannum de provincia Sassonie, per Capi« tulum generale apud Caturcum examinati sub « anno CCCXXXVII, tempore Geraldi, gene« ralis ministri ».

[1] Frère Guiral tint sans doute à s'appuyer, dans ces circonstances critiques, sur la sympathie de ses compatriotes, comme, de nos jours, les ministres menacés vont plaider *pro domo* dans la circonscription qui les a élus.

Le dîner et le souper offerts par les consuls de Cahors aux membres du Chapitre coûtèrent 118 l. 10 d. cahorsins, d'après les comptes municipaux de 1337, c'est-à-dire une somme considérable, la quarte de blé étant alors à 72 s. — Tout le temps que Guiral demeura à Cahors à cette occasion, la ville fournit le pain et le vin (G. Lacoste, *Histoire générale du... Quercy*, Cahors, 1885, t. III, p. 88). Nous nous sommes assurés que le registre d'où ces mentions ont été tirées par Lacoste n'existe plus aux Archives municipales de Cahors.

[2] *Bullarium*, t. VI, n° 87.

n'invoquassent, s'ils étaient menacés, l'appui des schismatiques voisins de la principauté de Bosnie... [1]. Le pontife annonce à frère Guiral qu'il lui fait envoyer, pour être remises par lui en mains propres, des lettres à l'adresse du roi de Hongrie et du ban [2].

Après avoir tenu ainsi plus de douze ans au service du Saint-Siège, contre l'animadversion d'une grande partie de son Ordre, Guiral Ot, qui avait perdu l'appui amical du cardinal de Tusculum dès 1333, était nécessairement un peu usé, malgré les grands voyages qui lui avaient permis de durer. Le 27 novembre 1342, un nouveau pape, Clément VI, le nomma patriarche d'Antioche, et, simultanément, lui conféra l'église de Catane avec des revenus substantiels [3]. Il est à noter que son successeur comme ministre général, frère Fortanier Vassal, était aussi de la province franciscaine d'Aquitaine.

En 1345 (v. st.) Guiral Ot, patriarche d'Antioche, prêcha le sermon du dimanche de la Passion dans la chapelle du pape Clément VI [4].

L'histoire de son administration diocésaine par procureurs, en Sicile, où il ne résida pas d'abord, ne nous concerne pas [5]. Disons seulement qu'on a des lettres de Clément qui l'accréditent auprès d'Élisabeth, mère du roi Louis de Sicile, pour « visiter » l'église de Catane et traiter certaines affaires (« super tractatis nuper cum ambasciato-« ribus vestris ad... Apostolicam Sedem destinatis »), en août 1347 [6]. Il mourut de la peste à Catane, en 1349, et fut enterré dans la cathédrale de cette ville sous une plaque de marbre, sans épitaphe [7].

SES ÉCRITS.

Frère Guiral, homme d'action et d'exécution, professeur très actif, a, en outre, beaucoup écrit. Nullement théologien, l'esprit fort peu

[1] *Bullarium*, n° 114.

[2] *Ibid.*, n° 120.

[3] *Golubovich*, *Biblioteca bio-bibliografica della Terra Santa e dell'Oriente francescano*, t. IV (Quaracchi, 1923), p. 364.

[4] Pembroke College, Cambridge, ms. 98, fol. 58.

[5] *Bullarium*, t. VI, n° 169.

[6] Pirro, *Sicilia sacra*, p. 41-44. Cf., au sujet de différends avec le métropolitain de Catane, survenus en 1344, le t. VI du *Bullarium*, p. 100, note 2.

[7] Les inventaires du trésor de l'église d'Assise, dressés en 1338 et 1370, mentionnent plusieurs objets provenant de frère Guiral « Una capsa, cum picturis vitreis

tourné à la spéculation, il a été justement surnommé, dans l'École, *doctor moralis.*

In quatuor libros Sententiarum. — Cet ouvrage (Inc. : « Vobis « via salutis hujus transmissa est »), mentionné à l'actif de G. Ot dans la *Chronica .XXIV. generalium*[1], se trouve dans le ms. lat. 3068 de la Bibliothèque nationale. Les anciens bibliographes de l'Ordre franciscain en ont signalé un exemplaire à Avilá.

Le ms. 65 de la Biblioteca nacional de Madrid, de 205 folios, contient un ouvrage (Inc. : « Hec est interpretatio ») ainsi désigné dans l'explicit de la table qui le termine : *Reparationes* (sic)[2] *super primum Sententiarum venerabilis doctoris in theologia magistri fratris G. Odonis, de Ordine Fratrum Minorum.* L'explicit de l'ouvrage lui-même (fol. 203 v°) est en ces termes :

Expliciunt Reparationes secundum lecturam fratris Gerardi Odonis, de Ordine Fratrum Minorum, bacallarii in theologia, legentis Sententias Parisius anno Domini CCCXXVI.

Les nos 180 et 285 d'Assise contiennent le commentaire de G. Ot sur le livre III des Sentences.

Une leçon professée chez les Mineurs de Toulouse sur les Signes du Jugement dernier. — On a la rédaction, par un auditeur attentif, d'une leçon d'un cours fait par G. Ot à l'époque où il était lecteur chez les Mineurs de Toulouse[3] :

Ad evidenciam .xv. signorum nota secundum lectorem fratrum Minorum conventus Tholosani, quando in vacationibus domini legebat decretalem scolaribus Tholosanis, ut est moris, vocatum fratrem Geraldum Odonis, qui postea fuit minister generalis tocius Ordinis Minorum, magister Parisius factus, qui fecit et dixit in decretali ista que sequuntur de die Judicii, que ipse reperiit in diversis locis theologie, et maxime in Daniele et in Joachim libris; sed non asserebat esse vera tamen sicut invenerat scripta.

Novi Testamenti et cum diasperis multis, quam misit frater Geraldus, Generalis Minister »; « Unus pannus tartaricus viridis, cum diversis foliis deauratis, quem dedit frater Geraldus » (*I più antichi Inventari di S. Francesco*, dans l'*Archivum historicum franciscanum*, t. VII, 1914, p. 79 et 83, nos 50 et 145.)

[1] *Analecta franciscana*, t. III, p. 486.

[2] Lire : « Reportationes ».

[3] Bibl. nat., lat. 8023, fol. 59 et suiv.

Citons ce passage de ladite leçon :

Unde nota quod aliqua signa fient ante diem Judicii, et quedam in die Judicii, et quedam post diem Judicii.

Unde nota quod ante diem Judicii erunt quinque bella, quorum primum erit inter clericos et rusticos, in quo rustici devincent clericos sic quod tota Ecclesia suppeditabitur Romana in tantum quod nullus clericus erit ausus portare coronam, nec erunt ausi se vocare clericos. Secundum bellum erit inter laycos et Ecclesiam; taliter erit tunc quod nec papa nec cardinales erunt ausi apparere. Tertium bellum erit inter rusticos et nobiles, in quo rustici devincent nobiles, et tunc omnes erunt equales. Quartum bellum erit inter Christianos et Sarracenos, sic quod Christiani erunt devincti et solvent tributum Sarracenis per longum tempus. . .

Et cet autre, final :

Nota tamen quod salvati habebunt quatuor proprietates, quibus nunquam carebunt, scilicet claritatem, agilitatem, possibilitatem et subtilitatem. Nunc queritur quando erit dies Judicii. Dico quod de hoc sunt tres opiniones. Quarum prima opinio est quod dies Judicii erit quando erunt tot salvati quot angeli ceciderunt de celo in suis choris. . . Alia est opinio quod, quando erunt mentaliter et corporaliter [tot] virgines salvati quot angeli fuerunt dampnati cadentes de celo cum Lucifero, tunc erit dies Judicii. Alia est opinio melior et certior predictarum : est ista quod ille vel illa dies est nobis ignotus, quia dominus noster J. C. scit omnia ista secrete, quia in ejus ordinatione voluntaria omnia disponuntur et disponentur.

Ista predicta dixit frater predictus reverendus in publico, non asserendo, sed recitando ea que dicta sunt de signis et aliis diei Judicii. Et sic est finis.

In varios libros Sanctorum Bibliorum. — G. Ot a composé une *Expositio in Epistolas Pauli ad Corinthios et ad Galatas* (Inc. : « Carissimus frater noster Paulus », dont il existe au moins trois exemplaires, du XIVe siècle, dans les manuscrits 60 de Bordeaux, 46 (fol. 184-195) et 71 (fol. 63-94) d'Assise.

Les explicit des manuscrits d'Assise sont intéressants :

Ms. 71. Expliciunt Reportationes super primam Epistolam in Corinthios fratris Gherrardi Odonis, lectoris Tholose ac magistri in theologia.

Ms. 46. Explicit Postilla super primam Epistolam ad Galatas, lecta per reverendum fratrem Giraldum Odonis, Ordinis Minorum, de provincia Aquitanie

L'un et l'autre de ces écrits sont sans doute des cours professés à Toulouse, et antérieurs à 1329.

D'autre part, il existe à l'Antoniana de Padoue (XV, 327, 334) sous

le nom de notre auteur, deux exemplaires d'une postille *In librum Sapientie* (Inc. : « Ecce descripsi eam tripliciter ».)

G. Ot avait-il commenté aussi le Psautier et le Cantique des Cantiques ? Il ne faut pas se laisser tromper, à cet égard, par les mentions suivantes d'un catalogue de la librairie du Collège de San Bartolomé à Salamanque au xve siècle (Bibl. nat., esp. 524) : « Odo super Canti« cum canticorum ; Summa magistri Odonis super Psalterio ». En effet, ces manuscrits de San Bartolomé sont aujourd'hui dans la Bibliothèque privée (*Real Biblioteca*) du roi d'Espagne, à l'Escurial. Les commentaires sur le Psautier et sur le Cantique qui s'y trouvent sont ceux d'Eudes de Châteauroux[1].

De figuris Bibliorum. — Wadding signale un exemplaire de cet écrit qui existait de son temps au couvent des Mineurs de Mirepoix. Il y en avait eu un, au xive siècle, dans la Bibliothèque du Saint-Siège[2]. B. Hauréau, qui l'avait lu dans le ms. lat. 590 de la Bibliothèque nationale (Inc. : « Ecce spiritus grandis »), l'a caractérisé ainsi, dans ses notes personnelles : « Ramas de puériles rêvasseries ; je n'y puis rien comprendre ».

Le *De figuris Bibliorum* occupe, dans le ms. lat. 590, les folios 1-72. L'*explicit* montre que cet exemplaire est postérieur à novembre 1342, quoiqu'il soit attribué au xiiie siècle dans le Catalogue de la Bibliothèque du Roi :

Expliciunt Figure fratris Gerardi Odonis, Sacre Pagine professoris, de Ordine Fratrum Minorum, necnon minister (*sic*) quondam generalis eorum. Deo gratias.

Les « figures » étudiées dans cet opuscule ont trait à l'Incarnation (fol. 1-11-14 et suivants) ; *de Dormitione et Vigilia, videlicet quod non debemus in peccato dormire sed pocius in Dei servicio continue vigilare* (fol. 11-12 v°) ; *de Visu spirituali* [*sive mentali et corporali*] (fol. 12 v°-14 v°) ; etc. Il y a une trentaine de ces « Figures ».

A titre de spécimen, nous transcrivons ici la 7e figure *de Nativitate* (fol. 23), parce qu'elle est la plus courte ; car tout est du même acabit :

[1] On lit, en toutes lettres, dans l'un deux : *Super Psalterium a magistro Odone de Castro Rodulphi.* Communication de M. Bataillon.

[2] M. Faucon, *La librairie des papes d'Avignon*, t. II, 1887, p. 114 : « Figure Geraldi Odonis exposite ». Cf. Ehrle, p. 556, n° 1606.

Maria dicitur luna plena, quia Dominum in utero continuit. Unde Eccl. 50 : *Quasi luna plena in diebus suis lucet.* Unde naturaliter luna plena

Augmentat humorem ;	Recipit horrorem;
Temperat calorem ;	Dirigit cursorem.

Primo dico quod luna plena augmentat humorem. Unde quatuor humores inveniuntur augmentari, scilicet : Purgativum, ut mare salsissimum quod inflat bis in die 1° cum luna est in oriente; 2° quando est in occidente, et ideo bis in die est refluxus maris et non plus; sic Beata Virgo generat in cordibus peccatorum amaritudinem cordialis contritionis cum cogitat oriens paradysi quod amisit peccator et occidens inferni quod inde acquisivit, unde Tren. II : *Cui assimilabo te, virgo Syon; magna enim velut mare contritio tua.* — Sanativum, ut rorem qui sanat a multis venenis et egritudinibus; sic Maria eum sanat per confusionem criminalis cogitationis. Istum rorem optabat Isaias, xl, *Rorate celi desuper*, etc. — Fortificativum, ut pluviam; sic Maria per sui contemplacionem facit hominem fortificari per occupationem virtualis operationis. —Nutritivum, ut medullam ossium; sic Maria nutrit peccatorem sibi conversum per delectationem spiritualis consolationis.

2° Dico quod luna plena temperat calorem. Unde. . .

Mais nous n'avons pas, en vérité, le courage de continuer.

Commentarii in libros .x. Ethicorum. — L'ancienne bibliothèque du Saint-Siège possédait cette exposition commentée du texte de l'Éthique, dont deux exemplaires sont encore aujourd'hui au Vatican[1]. Et il y en avait d'autres, au xve siècle, au collège San Bartolomé de Salamanque[2] et chez les Franciscains de Rimini[3]. Les exemplaires manuscrits de cet ouvrage (Inc. : « Quid sit virtus scrutamur ») ne sont pas rares, du reste :

Bibl. nat., lat. 16127.
Mazarine, n° 3496[4].
Boulogne-sur-Mer, n° 111.
Assise, n° 285.
Vienne en Autriche, n° 2383.
Florence, Laurentienne, Plut. XIII, 3.
Antoniana de Padoue, XVIII, 389.
Bibliothèque privée du roi d'Espagne (*Real Biblioteca*), n° 101.

(1) «Item exposicio sive scriptum cum textu «et cum questionibus super librum Ethicorum, «edita a fratre Gerardo Odonis» (M. Faucon, o. c., t. II, p. 129). Cf. Bibl. du Vatican, lat. 2168, Palat. 1027.

(2) Voir le catalogue précité de cette librairie, et l'*Historia del Colegio viejo de San Bartolomé*, t. III (Madrid, 1770), p. 321. Un de ces manuscrits de San Bartolomé est maintenant dans la Bibliothèque privée du roi d'Espagne; on y lit au fol. 1 : «Incipit scriptum «super librum Ethicorum fratris Geraldi Odo«nis, Fr. M., bachalarii in theologia» (Communication de M. Bataillon).

(3) G. Mazzatinti, *La Biblioteca di S. Francesco in Rimini*. . ., p. 350.

(4) L'explicit de ce ms., du xive siècle, est ainsi conçu : «Explicit scriptum supra librum

Il en existe en outre une édition incunable, publiée à Brescia en 1482, et une autre procurée à Venise, en 1500, par Simon de Luere, « impensis Andreæ Torresani de Asula » (Bibl. Mazarine, imprimés, n° 3628 A²).

Ce commentaire est assez souvent cité dans la littérature immédiatement postérieure, notamment par Guillaume de Vaurouillon (Vorilong) dans son *Super Sententias*, l. III, d. ultima, et par Petrus Pomponacius, *Defensorium de animæ immortalitate*, c. XVI. C'est le principal ouvrage de notre auteur.

Dans l'édition de Venise, c'est un gros volume de 192 feuillets sur deux colonnes qui, les abréviations résolues, fournirait la matière de plus de mille pages d'un livre normal de nos jours. L'auteur a trouvé moyen de ne rien dire, en tant de phrases, qui soit de nature à instruire la postérité des choses de son temps.

Cicéron, Boèce, saint Augustin, Algazel, Hugues de Saint-Victor sont cités, mais rarement.

Traités de logique. — Un recueil du XVe siècle, qui forme le n° 105 des manuscrits de l'ancienne Bibliothèque de l'Université d'Alcalá, contient trois traités de philosophie naturelle (au sens médiéval et anglais moderne de cette expression) et de logique élémentaire [1].

a. *De principiis scientiarum*. Inc. : « Principia quidem scientiarum ». On lit à la fin (fol. 14) : « Explicit tractatus de duobus communissimis scientiarum principiis, editus a fratre G. Odonis, de Ordine Fratrum Minorum ».

b. *De suppositionibus*. Inc. : « Quoniam qui nominatim virtutis sunt « ignari de facili paralogizantur » [2]. A la fin (fol. 19) : « Expliciunt

Ethicorum a fratre Giraudo Odonis, minore, de conventu Pruvinensi ». Le dernier mot est écrit sur une rature.

[1] *Catalogo de los manuscritos existentes en la Biblioteca del noviciado de la Universidad central (procedentes de la antigua de Alcalá)*, par D. José Villa-amil y Castro (Madrid, 1878), p. 37.

La description de D. José Villa-amil y Castro n'est ni complète ni claire : « Obra filosofica « en que se contienen los tratados *De suppositio-* « *nibus* y *De sillogismis* que ocupan respectiva- « mente 18 e 10 hojas con 6 mas colocadas « despues del tratado siguiente ». Nous devons la photographie des premières et des dernières lignes de chaque traité à l'obligeance du chef actuel de la Bibliothèque d'Alcalá, M. de Rascon.

[2] Voici les premières lignes : « Quoniam « qui nominatim virtutis sunt ignari de facili « paralogizantur, et propterea ipsi disputantes « et alios audientes, ne studiosos scientie ac « veritatis amicos ex hujusmodi ignorantia « virtutis faciliter paralogizari in veritatis acqui- « sitione contingat, de suppositionibus notitiam « aliqualem tradere studui, in quibus ultimate « consistit virtus, et ultimum de potentia termi- « norum... »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Suppositiones edite per fratrem G. Hodonis, de Ordine Fratrum Minorum »[1].

c. *De sillogismis.* Inc. : « Sillogismus duo concernit intrinsece, materiam scilicet et formam ».

A la fin : « Et hec sufficiant de generacione sillogismorum ».

Tel est le début de cet opuscule :

Sillogismus duo concernit intrinsece, materiam scilicet et formam. Materia vero sillogismi subalternatim accepta duplex est, scilicet materia que vocatur remota et materia ultima, id est proxima. Materia remota sillogismi est ex qua primo componitur et in qua ultimate resolvitur sillogismus; materia proxima est ex qua intimate componitur et in qua resolvitur sillogismus. Materia prima enim sillogismi sunt termini, materia ultima vel proxima sunt propositiones. Terminorum autem quedam sunt differentie, in sillogismis differentiam facientes; sunt enim quidam termini communes, quidam discreti; differunt autem termini communes a terminis discretis quantum ad significationem, quantum ad suppositum, quantum ad terminacionem, et per consequens quantum ad ingressum sillogismi. Exemplum, ad significationem differunt quia termini communes sunt rerum universalium, puta generum, specierum, differenciarum, proprietatum, accidentium, et quorumlibet transcendencium.

Ces écrits sur la Logique, comme le précédent (sur l'Éthique), sont sans doute de la jeunesse de l'auteur, et en tout cas antérieurs à l'époque où il fut revêtu de la maîtrise en théologie.

Questiones. — Plusieurs anciens auteurs attestent qu'il a existé des recueils de « Questiones » et de « Quolibets » sous le nom de frère Guiral. De lui, en effet, Rodulphius cite le l. 1er d'un recueil *Questionum variarum*; Alexandre Ariostus, dans son *Enchiridion confessorum* (« De jejunio », § 2), des *Quodlibeta*; Maurice d'Irlande, dans son *Expositio universalium Scoti*, q. 5, § « Sed quia », des *Questiones in Logicam.*

D'autre part, le ms. lat. 3066 du Vatican, qui est un recueil de *Questiones varie in Logica et Physica*, compilé au milieu du XIVe siècle par un anonyme, vraisemblablement en Italie, contient, en même temps que des Questions de Walter Burley, de Matteo de Gubbio et d'autres auteurs italiens[2], deux autres pièces du même genre, ainsi énoncées :

Queritur utrum lumen augeatur per adventum nove partis ad priorem, utraque remanente.

[1] Le ms. 105 contient (fol. 37) une seconde copie du *De suppositionibus*, avec le même explicit.

[2] Le ms. 3066 n'a plus maintenant que 54 fol., mais il en contenait primitivement 101, comme il se voit par la table où sont relevées

Queritur utrum continuum componatur ex indivisibilibus et resolvatur in indivisibilia, vel componatur ex semper divisibilibus et resolvatur in semper divisibilia, ita quod impossibile sit per aliquam potentiam, finitam vel infinitam, angelicam vel divinam, evitari divisionem continui.

Au fol. 14, après la fin de la discussion de la première de ces questions et avant le commencement de la seconde, on lit :

Ista questio et immediate sequens est cujusdam probissimi viri, scilicet Gerardi Oddonis.

Le développement de la seconde question est inachevé dans le ms. du Vatican [1].

Ces deux questions sont assurément tirées d'une collection de Questions sur la Physique. Et le physicien de Toulouse « Johannes Canonicus », contemporain de G. Ot, dont nous parlerons à la fin du présent volume, cite, en effet, la seconde des Questions ci-dessus, sur l'indivisibilité de la matière, comme appartenant à un ouvrage de G. Ot, qu'il désigne par ces mots : *In naturali philosophia liber primus* [2]. De son côté, le P. J. Bunderus, grand connaisseur des manuscrits conservés jadis dans les monastères des Pays-Bays, savait, au XVIe siècle, que « Gerardus Odonis » avait écrit « de Continuo » [3] ; mais il n'a rien dit de plus.

On peut se demander maintenant si le recueil de Questions de G. Ot, qui a été connu par le compilateur anonyme du ms. lat. 3066 du Vatican et par « Johannes Canonicus », doit être distingué des *Tractatus* que nous avons signalés plus haut (p. 217-218) à la Bibliothèque d'Alcalá [4]. La question reste, jusqu'à plus ample informé, *sub judice*.

Cathecismus scolarium novellorum. — Le ms. 341 de la Bibliothèque de Chartres, qui provient du Chapitre, contient sous ce titre

des Questions d'autres auteurs, qui manquent aujourd'hui : « Jo. de Casali, O. M. ; Antonii de Parra ; Mundini de Bononia ; Dini de Florentia ; [etc.] ».

[1] Communications de M. Roserot de Melin.

[2] Voir l'ouvrage de « Johannes Canonicus » sur la Physique (I, 9 ; V, 3 ; VI, 1).

[3] *Historisches Jahrbuch*, t. XL (1920), p. 79.

[4] Sbaralea dit dans son énumération des ouvrages de G. Ot : « *In Logicam et naturalem philosophiam*, tomi 2 in-fol. ms. membr. asservantur in Complutensi bibliotheca Collegii Majoris ». Or, il ne semble pas qu'il y ait jamais eu à Alcalá d'autres exemplaires de G. Ot que le ms. 105 dont il est question plus haut. Cependant M. le comte de Rascon, après avoir pris pour nous connaissance des opuscules contenus dans le ms. 105, veut bien nous informer qu'il n'y est question nulle part de l'indivisibilité de la matière.

un ouvrage qui n'a été jusqu'à présent porté à l'actif de G. Ot par aucun bibliographe et dont voici l'*explicit* :

Explicit Cathecismus editus a reverendo in Christo fatre fratre Geraldo Oddonis, generali ministro Ordinis fratrum Minorum, Sacre Theologie doctore, completus per ipsum in sacro loco conventus Assisii anno Domini CCCXXXVIII.

Cet ouvrage est dédié à André, duc de Calabre, c'est-à-dire au fameux André de Hongrie, à qui l'on avait fait épouser en 1333 la future Jeanne Ire de Naples, et qui devait mourir étranglé, à Aversa, en 1345, à l'âge de vingt ans. La dédicace est datée d'Assise, le jour de la Sainte-Catherine, en novembre 1338 :

Celsorum celse regum rutile geniture,
Andree, domino domini pregrandis alumpno
Calabrieque duci, Domino faciente, perhenni,
Necnon et Roberto regi sereno. . .
Frater Geraldus, generalis in Ordine servus
Sancti Francisci crucifixo concrucifixi,
Exoptat stabilem supplex orando salutem.

. . . .

Hac ratione tuis tu dux datus es pedagogis,
Viribus ut mores concrescant artubus artes;
Ad quod et ipse tue cupiens servire juvente
Mitto Cathecismum teneris pro mentibus aptum,
Qui sacra multorum perstringens dogmata Patrum,
Lacte cibat pueros solidisque frequenter adultos.
Acta loco sacro Francisci scripta sacrato,
Virginis in festo Catherine. Gloria Christo.

Il y a, outre cette dédicace, un prologue, intitulé *Prologus in Cathecismum scolarium novellorum :*

Moribus aptandam monitis methodisque juventam,
Dante Deo lumen, instruit iste liber.
Unde *Cathecismus* merito fuit ipse vocandus,
Qui pueris escas lactea verba parat.
Clara patet forma metrico dictamine texta
Ut pueros sensus instruat atque modus.

L'auteur croit faire preuve de modestie en déclarant que c'est Dieu lui-même qui a guidé sa main dans cette composition :

Sed Deus est auctor, licet unus homuncio scriptor;
Est scriptor calamus quem movet ipse Deus.

Elle est divisée en huit parties :

Vivere prima docet ; adiscere vero secunda ;
Tertia diligere ; quarta loquenda loqui.
Fert hominem quinta [a] ; pondus miserabile sexta [b] ;
Septima res tempus, ultima moris opus [c].

C'est un traité élémentaire d'éducation, de morale et même de cosmographie. Il est tout entier dans le rythme de la célèbre Épître pédagogique d'Abélard à son fils Astralabe [1] et de la force des passages que nous en citons. Néanmoins, quelques distiques ont paru particulièrement dignes de remarque à un lecteur du manuscrit de Chartres, qui les a admirativement signalés en marge par une main à l'index étendu :

Prevideas multum ne perdas gratis amicum;
Sicut amicus erat sic inimicus erit (fol. 7 v°)
Sepius alloquere quos vis in amore tenere;
Mutua verba petit ut coalatur amor (fol. 8.).
. . . .

On peut s'étonner maintenant que, s'adressant à un enfant de douze ans, l'auteur ait cru devoir lui dire :

Que tua non est federe conjux, nate, caveto...
Optime fili, res alienas gliscere noli
Nec capiatur non tua per te femina quevis (fol. 3).

Mais frère Guiral, qui a ici ôté la bonde à son immense provision de lieux communs en tout genre, n'y regardait pas de si près.

Il est à remarquer, en dernier lieu, que le Catalogue des manuscrits de Chartres [2] indique dans le ms. 341, après l'ouvrage de Guiral Ot qu'il nous a fait connaître, au fol. 20, une « pièce de vers » qui commence par : « Fili, nunc anime... ». Mais le rédacteur de ce catalogue ne

[a] « De partibus hominis et primo de anima ».
[b] « De humanis miseriis ».
[c] « De vitiis et virtutibus ».
[1] B. Hauréau, *Le poème adressé par Abélard à son fils Astralabe*, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXV (1895), p. 153.
Voir aussi le *Facetus* en distiques, publié par A. Morel-Fatio dans la *Romania* en 1886, p. 224, et les citations que fait Jérémie de Montagnone (dont la compilation a été rédigée vers 1290) de l'« Auctor rudium doctrinæ » (Bibl. nat., lat. 6469, fol. 32, 43, 49, 56, etc.)
D'autres écrits, analogues, ont été composés en Italie avant la seconde moitié du XIVe siècle (Argelati, *Bibl. script. Mediolanensium*, t. II, col. 1226).
[2] *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXV (1895), p. 151.

s'est pas aperçu que ce n'est là qu'un fragment du poème pédagogique de frère Guiral, lequel se trouve déjà au fol. 12 du même manuscrit. Il est vrai que dans cette seconde rédaction, le morceau, au lieu de 48 vers, n'en a pas moins de 390. — Est-elle de Guiral Ot, ainsi que la première ? C'est possible, et même probable. Il aura voulu compléter ce qu'il avait dit d'abord, trop sommairement, des questions psychologiques :

> Intellectus habet geminas, ut judico, partes,
> Que sunt intellectus agens et possibilis mens.
> Intellectus agens, sensus fantasmata tangens,
> Mentalis generis species educit ab illis. . .

Espérons que ce Manuel jusqu'à présent inconnu, et où il n'y a rien d'intéressant, ne trouvera jamais d'éditeur.

Lettres et documents officiels. — Les recueils où l'on a réuni anciennement, comme dans le ms. lat. 4008 du Vatican, les monuments de la controverse entre Michel de Césène et Guiral Ot, son remplaçant comme ministre général des Mineurs, contiennent plusieurs lettres de notre auteur, notamment sa grande réplique à Michel de Césène qui commence par : « Quid niteris »[1].

La lettre *Quid niteris* contient une attaque assez vive, *ad hominem*, de Guiral contre Michel :

> Cum dicis quod Parisiense Capitulum te ab officio deponere non potuit, quia plurium ministrorum ibidem congregatorum institutio legitima non fuit, ad hoc respondere debet conscientia tua tibi : quia Ministri per reverendum in Christo patrem dominum Bertrandum, episcopum Tusculanum, tunc generalem auctoritate apostolica Ordinis nostri vicarium, instituti, fuerunt utique per suas provincias acceptati. Si vero negare vis quod per universalem Ecclesiam et per universum Ordinem affirmatur, vade ad primum *Perihermeneias*, ubi dicitur quod « quidquid contingit affirmare, contingit negare »[2].

Michel de Césène, piqué au vif par cette plaisanterie, répliqua :

> Ultimo subjungis finaliter quod si tuorum Ministrorum approbatio et confirmatio mihi non sufficit, ad librum *Perihermeneias* debeam habere recursum, ubi dicitur quod « quidquid contingit affirmare, contingit negare ». — Mira supra modum et

[1] Le dossier de cette controverse a été publié *in extenso*, d'après plusieurs manuscrits de la *Chronica fratris Nicolai*, par le P. A. Hesyse, dans l'*Archivum franciscanum historicum*, t. IX (1916).

[2] *Ibidem*, p. 182.

occulta responsio ! Omni jure penitus divino pariter et humano vacuum te ostendis, quando, divine legis et humane auctoritate contempta, ad vana et frivola philosophorum sophismata te convertis. . . Ad infidelem auctorem recursum, spretis fidelibus, habes, quia utique a fide catholica recedis et alios recedere satagis, prout potes [1].

Au cours de sa longue carrière officielle, Guiral Ot eut l'occasion de lancer un grand nombre de lettres circulaires ou personnelles; dont il n'est guère possible de dire s'il les composa lui-même ou s'il en a confié la rédaction à sa chancellerie. On a de lui une lettre aux frères d'Assise, datée de 1333, relative à la célébration de l'indulgence de la Portioncule [2]. Rodulphius cite une de ses lettres pastorales au ministre de la province de Milan « ne fratres sint sicut arbores infructuose vel sicut sydera errantia » [3].

On peut et on doit enfin mentionner à son actif, car il y a sûrement collaboré, les Constitutions des chapitres généraux de son temps [4], et même celles de Benoît XII pour les Mineurs, insérées dans la bulle *Ad Ordinem vestrum*, en date du 28 novembre 1336 [5]. Celles-ci ont été publiées une fois de plus par C. Eubel dans le *Bullarium franciscanum*, t. VI (1902), n° 50, p. 25-42 [6]. Il est intéressant de voir toutes ces pièces officielles réunies dans un manuscrit exécuté en 1347, au temps de frère Fortanier, le successeur de Guiral Ot, manuscrit qui porte maintenant à la Bibliothèque d'Avignon le n° 719. Un manuscrit analogue, du XIVe siècle aussi, est le n° 75 du fonds Canonici, à la Bodléienne d'Oxford.

Sermones. — Frère Guiral a-t-il composé des sermons ? Sbaralea l'affirme, sans plus. D'autre part, Juan de San Antonio lui attribue des *Conciones quadragesimales*, et il paraît qu'il y avait jadis, au couvent des Dominicains d'Avilá, un recueil de sermons de Guiral Ot « super Epistolas Pauli que leguntur a dominica infra octavam Nativitatis Domini usque ad dominicam XXII post Pentecostes ». Inc. : *Afferte Domino*. . .

[1] *Ibidem*.

[2] Papini, *Vita di San Francesco* (Foligno, 1825), p. 59.

[3] L. II, fol. 240.

[4] Dans le ms. 72 de la Bibliothèque de Cortone, les constitutions du Chapitre de Perpignan, en 1331, sont intitulées (fol. 28) : «Constitutiones magistri Beraldi (*sic*) de Equitania, ministri generalis Ordinis Minorum... ».

[5] Voir la bibliographie de ce texte célèbre dans l'*Archivum franciscanum historicum*, t. VII, 1914, p. 454, 481.

[6] *De conformitate*. . ., dans les *Analecta franciscana*, t. IV (Quaracchi, 1906), p. 339.

Nous n'avons pas de renseignements nouveaux à apporter à cet égard[1]. Disons seulement que le ms. 486 d'Assise, du XIVe siècle, est intitulé : « Fratris Gerardi Sermones » ; mais il est probable, d'après l'*incipit* (« Executis inspirante Domino »), que ce n'est, avec une rubrique faite pour tromper, qu'un exemplaire du recueil bien connu de Guibert de Tournai.

Parmi des sermons de Pierre Roger se trouve, dans le ms. 98 de Pembroke College, Cambridge, au fol. 58, un sermon ainsi intitulé : « Sermo factus per fr. Geraldum Odonem, Ordinis Fratrum Minorum, patriarcham Antiochenum, in capella pape tempore domini Clementis VI in dominica de Passione anno Domini CCCXLV, scriptus per fr. Bertrandinum de Urbeveteri ad heremitas Sancti Augustini ». Inc. : « Christus assistens pontifex ». Le même recueil parénétique contient d'autres sermons de G. Ot (*in die Parasceve, coram papa; de sancta Katarina*), dont l'auteur est simplement désigné par son titre : *Magister* ou *Minister generalis Minorum,* sans date; mais le sermon pour le Vendredi saint est daté de l'année 1331 (v. st.) dans un autre exemplaire (Vienne en Autriche, Pal. 4195, fol. 8-10); il s'agit donc, ici aussi, de G. Ot.

Officium de stigmatibus sancti Francisci. — Cet office (Inc. : « Crucis vox nunc alloquitur ») a été institué par Benoît XII en 1337. Les anciens bibliographes en ont attribué la rédaction à Guiral Ot. « Stigmatum officium ipse digessit », dit Barthélemy de Pise.

Ouvrages supposés. — Quelques manuscrits des *Sentences* de Hugues de Saint-Victor portent le nom de « Otho », notamment le n° 75 d'Alcobaça en Portugal. Sur quoi Fortunat de Saint-Bonaventure, l'auteur du Catalogue des manuscrits d'Alcobaça, observe (p. 342) : « Existimo fr. Gerardum Odonem, e Franciscanorum cœtu, qui scripsit in quatuor libros Sententiarum, et propter multa de hoc argumenta elucubrata *Doctor moralis* nuncupatus est, hic fortassis delitescere... » C'est une fausse conjecture.

Geraldus Odonis n'est pas à confondre, comme on l'a fait parfois, avec le dominicain G[uillaume] *Odonis* dont le *Compendium theologice*

[1] Mais cf. ci-dessus, p. 214, *In varios libros Sanctorum Bibliorum.*

veritatis, en sept livres, est conservé dans le ms. 86 de Poitiers, et ailleurs. Il est à noter à ce propos que, par contre, dans l'inventaire des livres de Carlos d'Aragon, prince de Viane, là où l'on lit : « Item, « Guido Odonis » [1], il faut lire sans doute G[erardus] Odonis ».

L'inventaire dressé en 1375 des manuscrits de la Bibliothèque du Saint-Siège porte : « Littere et processus Geraldi hereticales et responsiones domini Johannis pape » [2]. Le P. Ehrle suppose qu'il s'agit ici de Guiral Ot « quia a secta Michaelis de Cesena hereticus habe-« batur ». Mais non : il s'agit évidemment d'Hugues Géraud, l'évêque de Cahors dont le procès criminel est bien connu.

C. L.

ANONYME,

AUTEUR DU *TOMBEL DE CHARTROUSE*

ET DU *CHANT DU ROUSSIGNEUL*.

I. — Le *Tombel de Chartrouse*.

Un poème intitulé *Le Tombel de Chartrouse* a été conservé dans deux manuscrits du XIVe siècle (Bibl. nat., nouv. acq. fr. 6835; Avranches, n° 244). En voici le commencement [3] :

A ses tres chiers seignours et peres
Le prieur Eustace et les freres
De la Fontaine Nostre Dame,
Ung chatif recommande s'ame
Qui a despendu longuement
Les besans Dieu trop folement.
Et pour ce qu'il se sent coulpable . . .
Si vous supplie en charité
Que vous, par vostre humilité,
Du relief de voz oraisons
Daignés a ses chativoisons
Faire medicine et secours . . .

[1] R. Beer, *Handschriftenschätze Spaniens* (Wien, 1894), p. 86.

[2] Fr. Ehrle, *Historia bibliothecæ Romanorum pontificum* (Romæ, 1890), p. 501, n° 688.

[3] D'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale; mais c'est l'autre, que nous n'avons pas sous la main, qui devrait être préféré pour une édition.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Et pour ce qu'il vous en souviengne
Cest petit livre vous presente. . .
Ja crestïen n'en sera pire,
Ains devroit plus pechié doubter,
S'il lui plaisoit a escouter
Les narracions ici mises;
Car ilz sont extraictez et prises
Toutes d'autentiques histoires. . .

Le premier érudit qui rencontra ce poème (dans le ms. d'Avranches), l'abbé Desroches, en 1837[1], crut avoir trouvé, dès le second vers, le nom de l'auteur : Eustache, prieur de la Chartreuse de Fontaine-Notre-Dame au diocèse de Soissons[2]. Et cette conclusion hâtive a fait fortune puisqu'elle a été adoptée sans réserve dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France*, t. X (1889), p. 122, et reproduite par E. Schwan (*Romania*, t. XIII, 1884, p. 260), par G. Paris (*Histoire littéraire*, t. XXXII, p. 115; *La littérature française au moyen âge*, § 150), par P. Meyer (*Histoire littéraire*, t. XXXIII, p. 338; et jusque par M. Långfors (*Les Incipit*. . ., p. 167). Cependant, dès 1843, un second lecteur, G. Trébutien, avait constaté, comme il est évident, que les vers précités sont une dédicace au prieur Eustache et à ses frères de la Fontaine-Notre-Dame, et que l'auteur, un « chétif » pécheur repenti, a voulu rester anonyme[3].

G. Trébutien ne se résigna pas d'ailleurs à s'en tenir là : il crut reconnaître, à la lecture des vers précités, que l'anonyme était chartreux à La Fontaine. Mais E. de Beaurepaire nota, en 1853, l'inconsistance de cette manière de voir. L'auteur dit expressément, au contraire, qu'il n'est « ne curé ne prestre » (ch. xx); il appelle

[1] Voir l'appendice du t. II de son *Histoire du Mont Saint-Michel*.

[2] Cette Chartreuse, fondée en 1316 par Charles de Valois (J. Petit, *Charles de Valois*, p. 224, 234), sise dans la commune de Pisseleux (Aisne), est plus connue sous le nom de Chartreuse de Bourgfontaine. Les archives en sont réparties aujourd'hui entre les dépôts départementaux de l'Aisne et de l'Oise. À la Bibliothèque de Rouen (Coll. Leber, n°s 3145, 3147), chartes qui la concernent, dont la première est une donation de mars 1329, par Philippe de Valois, de tous les édifices que Charles de Valois avait fait construire dans la forêt de Retz. La dissertation de Poquet, *La Chartreuse de Bourgfontaine*, dans le *Bulletin de la Société archéologique* de Soissons (2e série, X, 1879), n'est pas instructive, et l'auteur ne ne sait rien du *Tombel*.

Les manuscrits de la Chartreuse de Bourgfontaine, parmi lesquels se trouvaient nécessairement les œuvres de notre auteur, ont été dispersés de bonne heure. A. Ratti en signale un à l'Ambrosienne de Milan (O. 24 sup.) : recueil de lieux communs parénétiques, écrit en 1304 par un certain Jean Corvec, qui porte la mention : « Iste liber est Fontis Nostre Domine in Valesio » (*Mélanges Chatelain*, p. 594).

[3] Rectification constatée et adoptée par E. de Beaurepaire dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 2e série, t. X (1853), p. 239.

les chartreux de la Fontaine « ses trés chiers seigneurs et peres » (v. 2). D'autre part, un chartreux aurait-il écrit?

> A vous, Chartroux, mes bons amis,
> Je ne vous ay mie transmis
> Cest livre cy pour aprendre;
> Mais j'entent a luy faire prendre
> Par vostre main auctorité
> D'estre leü et recité
> A ceulx qui n'entendent la lettre...

L'auteur, sans doute laïque, a composé son ouvrage afin de faire pénitence et pour se mieux recommander aux prières de « ses bons « amis » de la Chartreuse où il a choisi sa sépulture :

> ... En vos oraisons l'accueillez
> Avec les autres trespassez.
> Il ne veult plus, mais c'est assez.

Dans sa conclusion (ch. XXXI) il exprime encore une fois des sentiments de repentir au sujet de sa vie passée; et il ajoute que « celi qui « fist faire » le présent poème du *Tombel* est mort avant de l'avoir pu voir achevé et corrigé. Il semble bien que ce Mécène, anonyme comme l'auteur, fût entré, lui, à la Chartreuse de La Fontaine, placée sous l'invocation de Notre-Dame; car nous sommes informés qu'il avait tout abandonné, meubles, immeubles et parents, pour servir la Mère de Dieu.

L'anonyme avertit, dans sa préface, qu'il s'est proposé de versifier des « histoires » édifiantes, recueillies çà et là. Il agissait ainsi à la mode de son temps, où, en France et en Angleterre, ont été formées, en si grand nombre, des collections de contes pieux, en prose et en vers[1]. — Il ne se dissimule pas du reste que, en versifiant, à cause de la tyrannie des rimes, on risque de traduire trop librement et de refuser le mot propre, mais, dit-il, c'est dans l'intérêt de la publicité :

> Et la rime si fait user
> D'estranges motz et reffuser
> Souvent le plus propre langaige;
> Mais la matere au long aage
> S'en devroit garder plus entiere...
> Car la vulgal les rimes prise;
> La mesure dedens enclose
> Leur delite plus que la prose.

[1] Sur ces recueils, voir le *Catalogue of romances in the department of manuscripts in the British Museum*, par J. A. Herbert, t. III (London, 1910); cf. *Romania*, t. XXXV (1906), p. 65. — Voir, en particulier, sur celui de William de Waddington, qui contient plusieurs des contes choisis par l'anonyme, *Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 193-206.

Aussi bien ne s'est-il pas, de propos délibéré, interdit les commentaires de son cru, en racontant d'après autrui :

Bien est voir, plusieurs accessoires
Et circonstances de langaige
Adjoins es fais, selon l'usaige
Que ceulx meïsmes pas n'eschivent
Qui la Vie des Saints escripvent. . .

Mais on ne voit rien dans ces commentaires originaux qui soit de nature à renseigner sur les circonstances de la composition. Cependant, au chapitre v, à propos de punitions temporelles, infligées en ce bas monde à des coupables, il est dit :

L'abeïe de Colignienorde
En fust, comme Bede recorde,
Jadis toute arse en Angleterre.
Si n'estuet il exemple querre
De ce plus loin que Montmorel[1].

Montmorel est le nom d'une abbaye sise dans la commune de Poilley, arrondissement d'Avranches. Il semble donc que l'auteur avait des rapports avec l'Avranchin. Il est à noter à ce propos que les manuscrits du *Tombel* ont appartenu l'un et l'autre à la librairie du Mont Saint-Michel.

Le *Tombel de Chartrouse* est un recueil de contes dévots, au nombre de trente et un, analogue au premier « roman » de la *Vie des anciens Pères* et à celui d'Ernoul de Laigny[2] :

I. *Du duc de Sardaine.* — Il faut s'occuper des âmes du Purgatoire. — Histoire du duc Eusèbe de Sardaigne (la Sardaigne, « ou sont « les minieres d'argent »), qui fut secouru, en bataille, par les âmes des trépassés. Saint Maïeul, abbé de Cluni, qui visitait alors les abbayes de ces contrées, fut témoin du fait. De là vient l'usage de « chanter messes en memoire de ceulx qui sont en Purgatoire »[3].

II. *De saincte Gale qui ne se voult remarier.* — Fragilité de la beauté

[1] N. a. fr. 6835, fol. 19; Avranches, fol. 26 v°. — M. Lecacheux, archiviste de la Manche, qui a classé le fonds de Montmorel, nous fait savoir que, ni dans ce fonds ni ailleurs, il n'a pu découvrir trace d'un accident dont ce monastère, souvent ravagé à une époque plus ancienne, aurait été victime dans la première moitié du XIVe siècle. — « Colignienorde » désigne l'abbaye de Coldingham, située à 10 milles de Berwick (cf. Bède, IV, 25).

[2] *Romania*, t. XIII, 1884, p. 233, et XLVII, 1921, p. 381.

[3] D'après la Vie des Pères. Cf. Thomas de Cantimpré, *De Apibus*, II, 53.

humaine, qui se résout en pourriture. — Gale, pucelle de Rome au temps où les Goths régnaient en Italie, se maria et devint veuve, et, quoique les médecins lui conseillassent une nouvelle expérience, car « naturelle commixtion luy convenoit a merveilles », elle ne songea plus à parer que son âme. Sa fin édifiante. Cf. *Romania*, t. XIII (1884), p. 260.

III. *De saint Paulin de Nole qui fut en servage pour aultrui comme bon pastour*[1]. Ptolémée a démontré, jadis, l'immensité du firmament par rapport à la terre; de même, les biens d'ici-bas ne sont rien en regard de ceux de l'au-delà. — Esclavage volontaire de saint Paulin. Cf. *Jahrbuch für romanische und englische Literatur*, t. VII (1866), p. 415.

IV. *De saint Jehan le Damassien.* — Aventures de saint Jean Damascène en Perse et à Constantinople.

V. *De Serapion et de sainct Theon.* — La gloutonnerie est « la bride « du diable en la bouche humaine » et la source de bien des maux. Abstinence des moines d'Égypte. — Histoire de l'abbé Théon et du novice Sérapion, d'après le « Livre des collacions » (Cassien).

VI. *De ceulx qui carolerent un an pour empeschier le divin service.* — Il faut respecter les fêtes de l'Église; on ne le fait guère de nos jours :

Le diemenche huy pou differe,
Si me semble, des jours ouvrables...
Plus tost a la taverne courent
Boire les blans vins et les rouges,
Ou a marchiés, ou a carrouges,
Ou assez encoir mains honnestes,
Qu'il ne font au monstier es festes.
Et plusors hantent bien l'eglise
Qui n'y vont pas pour le servise,
Mez pour esbat et pour usage.
Mez encor font greignor oultrage
Ceulx qui y viennent seulement
Pour maintenir leur parlement
Comme leur voisins se demainent;
Dont souvent tel murmure mainent
Que l'en n'y entend clerc ne prestre.
Par foy, il leur vaulsist mieux estre
A leur mesnages a sejour
Ou arer es champs toute jour...
Qui ne peult aider si se taise,
Et qui veult jangler si s'en voise.

Miracle arrivé en Saxe, en 1010. Des gens qui, par leurs chants et leurs danses dans le cimetière autour de l'église, empêchaient le prêtre de dire sa messe, sont condamnés à « caroler » pendant un

[1] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIII, p. 373, et J. Lecoultre, *Contes dévots tirés de la « Vie des anciens Pères »* (Neuchâtel, 1884).

an, sur place, sans repos ni trêve. C'est la fameuse légende allemande des Danseurs maudits[1].

Ce conte a été publié à part par G. Raynaud, *Deux nouvelles rédactions françaises de la légende des danseurs maudits* (Paris, 1909) et *Mélanges de philologie romane* (Paris, 1913), p. 23.

VII. *D'un estudiant qui apparut a son maistre après sa mort.* — Histoire de maître Serlon, d'après Jacques de Vitri[2]. — « Vaine « gloire » des théologiens de nos jours, qui prétendent raisonner à l'appui de la foi, et qui n'aboutissent qu'à mettre en autorité ses ennemis, tels qu'Averroès.

VIII. *D'un jeune homme qui entra en religion et fut tempté du pechié de la chair.* — Saint Apollonius obtient du ciel qu'un abbé, qui avait repoussé avec indignation la confession et le repentir sincères d'un jeune ermite, soit tenté à son tour d'une manière furieuse. « Le dart « de fornicacion » est irrésistible, sans la grâce[3].

IX. *Comme sainct Narcis, patriarche de Jerusalem, s'enfuit por faulx tesmoingz et depuis fu trouvé et restitué en son premier estat.* — Exemple contre la médisance.

X. *Comme saint Ambroise, evesque de Milan, se deslogea de l'ostel d'un riche qui n'avoit eu oncques adversité, et fondit tantost après son partement.* — Instabilité des grandeurs humaines, dont l'auteur a vu, de son temps, en France, plusieurs exemples qu'il ne veut pas désigner plus clairement.

XI. *Comme le filz du comte de Crespi delessa son heritage pour ce qu'il vit le corps de son pere puant et deffait en son cerqueul.* — Vanité des grandeurs humaines[4]. — Publié par E. Walberg, *Deux anciens poèmes inédits sur saint Simon de Crépy* (Lund, 1909), p. 63.

XII. *Comme l'emperiere Othes fist un conte occire faulsement pour ce que*

[1] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 203, n° 42, et *Romania*, t. XXV, p. 340.

[2] Cf. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXVIII, 2ᵉ p., p. 243.

[3] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 202, n° 38, et *Romania*, 1884, p. 260.

[4] Cf. *Anecdotes d'Étienne de Bourbon* (éd. Lecoy de la Marche), p. 66; et J. A. Herbert, catalogue of romances in the department of manuscripts in the British Museum, t. III, p. 99, n° 65.

sa femme lui fist croire que il la prioit de villenie. — Historiette située au temps du roi Robert de France.

XIII. *D'un homme qui emmena la nuit de Pasques une pucelle et coucha o lie et ne s'en confessa, dont le corps ardit ou tombel et fut damné.* — Le préambule de ce récit est ainsi conçu :

> Nouveautez sont tant desireez
> Qu'assez plus tost sont escoutiez
> Aujourd'huy mençonges et fables
> Que les bons saints mots proufitables
> Des vueilles institutions.
> Ce fait faire mutacions
> De bons usages et approuvez,
> Ou il n'a proufit ne beaulté
> Fors plaisance de nouveaulté.

Ainsi il y a une coutume qui plait, même au cœur de l'Église, seulement parce qu'elle est nouvelle :

> C'est de voix hager et froisser
> Et du chaste chant debroisser
> Comme chançons d'envoiseüre[1].
> Certainement tel hageüre
> Ne vient point de devocion . . .

L'auteur, en veine de réflexions et de critiques, blâme encore, dans le préambule de cette histoire, l'avidité des gens de cour (des « chiens « pallazins »), si scandaleuse en France par la négligence des princes, et en cour de Rome. Il entreprend ensuite de raconter, d'après saint Grégoire, le miracle indiqué par la rubrique : châtiment de la luxure, qui n'a aucun rapport avec ce qui précède. Il y ajoute une anecdote analogue, arrivée en France « au temps de saint Marcel ».

XIV. *D'un archidiacre qui occist son evesque.* — Contre l'ambition. On dit maintenant qu'un prélat ne peut à la fois être « contemplatif » et garder les droits de l'Église. Tel n'était pas le prélat d'Allemagne dont il est ici question; et il y a d'autres exemples :

> Ou est nul si bon mesnagier
> Comme frere Guy de Chartrouse?

Mais il avait des ennemis, des envieux. Un archidiacre le tua, en

[1] On sait que Jean XXII a interdit, en 1322, les roulades et les fioritures dont la mode faisait alors dégénérer l'harmonie traditionnelle du plain-chant (*Histoire littéraire*, t. XXIV, p. 484; XXXIII, p. 474; XXXIV, p. 535).

le faisant écraser par une pierre posée en porte-à-faux, et fut élu à sa place. Châtiment surnaturel.

> . . .Celui qui a de quoi vivre
> Je dis que deable l'enyvre,
> Soit de bas lieu ou gentilhomme,
> S'il hante puis la cour de Romme
> Ou autre court pour plus monter.

XV. *Comme l'Ordre de Chartrouse fut trouvée.* — Histoire de la fondation de la Chartreuse par saint Bruno[1].

XVI. *De l'ermite qui par vaine gloire perdit ung pain.* — Ne pas s'enorgueillir de sa vertu. Histoire d'un ascète d'Egypte à qui Dieu faisait miraculeusement avoir son pain quotidien, s'en glorifia, fut puni et se repentit.

XVII. *De Gregoire le sixte qui destruit les larrons de Romme.* — Nécessité d'une justice rigoureuse, incorruptible, sans acception de personnes. Au temps de l'empereur Henri « filz Conrat », un pape indigne fut chassé de Rome et remplacé par le cardinal Gratien, Grégoire VI. Il rétablit une police exacte, par la force, malgré ses cardinaux.

XVIII. *De saint Alexis qui fut .XVII. ans chiex son pere comme povre.* — De la persévérance dans l'ascétisme, à l'usage des « fols » qui sont tentés de « ressortir de religion »[2]. Tiré de la « Vie des saints ».

XIX. *Comment le roy Souvain [Sweyne] fut mort qui voult tailler l'eglise Saint Emont et soumettre a treu.* — G. Trébutien a publié à part ce récit, à Caen, en 1843, avec le sous-titre : « Où il est noté que l'on ne doit tailler le peuple ne les gens d'eglise sans juste cause »[3].

XX. *D'un prisonnier qui ne povoit tenir en liens par les prieres de l'Eglise et de son frere abbé.* — D'après Bède; miracle arrivé en 679.

> « Moult vaut priere de proudomme ».
> Mais or diront les envieux
> Que je tend ci a gaaing prendre.
> Si lor respon, por moi deffendre,
> Que je ne suy curé ne prestre
> En si hault ordre et tant honneste;
> Mais j'ai espoir, se j'amoneste
> Pour les trespassez a bien faire,
> Que greigneur prouffit m'en repaire
> Que de proufit temporel prendre.

[1] Cf., sur ce sujet, le Livre royal de Jean de Chavanges, ms. de Chantilly, fol. 22; et un recueil d'opuscules de dévotion ayant appartenu à Charles V (*Bibliotheque de l'École des chartes*, 1869, p. 534, 537).

[2] Comparer *Hist. littér.*, t. XXXIII, p. 338.

[3] On remarque dans ce récit des allusions au *Fauvel* de Gervais du Bus, lequel est nommé : « Car si com dit maistre Gervaise — Chascun « torche Fauvel et cengle. . . » (N. a. fr. 6835, fol. 59).

XXI. *D'un chevalier qui pardonna la mort de son pere, et luy acclina le crucifix*[1]. — S'abstenir de se venger est vertu de gentilhomme; le roi en donne l'exemple à l'égard des Flamands :

Les Flamans ont au roy de France
Plus fait de dommages par guerres
Que ne vallent toutes lors terres. . .
Nepourquant le roi les esperne.

XXII. *De saint Servieul qui sauva l'ame de lui pour vivre en povreté.* — Avantages de la pauvreté et de la maladie, d'après une anecdote des *Dialogues* de saint Grégoire.

XXIII. *D'un clerc que la fouldre confondi pour ce qu'il tenoit maulvesement les biens de Sainte Eglise.* — D'après Pierre Damien.

XXIV. *D'une femme juyesse que la Virge Marie delivra de mort pour ce qu'elle se converti.* — « Adventure assez nouvelle », arrivée à Ségovie en Castille, où les Juifs ont juridiction sur leurs coreligionnaires, d'après leur Loi. Description des cruels supplices qu'ils infligent au lieu de la pendaison, dont les chrétiens ont grand'pitié.

XXV. *D'un larron qui fu .III. jours pendu sans mort.* — Il faut bien élever les enfants. Histoire d'un jeune gentilhomme qui, en Allemagne, au temps de Frédéric Barberousse, tourna mal, fut pendu, et se repentit.

XXVI. *De celuy qui vesquit en la carriere tout un an par les oblacions de sa femme, dont l'Ennemi la cuida enpeschier.* — Il y a des exceptions à la règle que toutes les femmes sont « putes, folles ou sourquidéez « de parolles ». Par suite d'un éboulement arrivé dans le Grésivaudan à des prospecteurs de mines d'argent, un homme resta enfermé dans une poche souterraine pendant un an. Mais comme sa femme allait chaque jour à la messe, apportant du pain, du vin et une chandelle à l'offrande, il y fut nourri miraculeusement, sauf pendant trois

[1] Historiette très souvent contée. Il s'agit parfois d'un chevalier qui pardonne la mort de son fils, comme dans l'« exemple » d'un sermon de Guillaume de Saint-Lô (Bibl. nat., lat. 14921, fol. 235 v°).

IMPRIMERIE NATIONALE.

jours où, par une ruse du diable, sa femme manqua l'office. — Conclusion : quoi qu'on en dise, les biens offerts au prêtre, à l'offrande de la messe, ne sont pas perdus :

> Poi aime Dieu et poi le prise
> Qui hait a offrir a l'eglise.

XXVII. *De la deshonnesté que l'en fist au pape Formose.* — Moralité : maudit soit celui

> Qui a bienfait tient mauvese euvre,
> Meïsmement la ou s'aeuvre
> Auculne tache de heresie
> Ou trop apperte felonie,
> Si comme apparent est ou compte
> Qui des Romains anciens compte;
> Et des nagueres en dirois
> D'aussi crueulx, se je voulois.

XXVIII. *De deux hommes dont l'un s'accorda a paix et l'autre ne s'i voult accorder, qui mourut de male mort.* — D'après saint Jérôme.

XXIX. *De saint Foursi qui prist le don de l'usurier, dont il fut corrigié.* — D'après Bède[1].

XXX. *De saint Panuches, abbé.* — Cf. *Vie de saint Panuce*, par A. T. Baker, dans la *Romania*, XXXVIII (1909), p. 418.

XXXI. *De Origenes qui meserra en sa doctrine. Contre ceulx qui font le contraire de ce qu'ilz preschent.* — Hérésies d'Origène. — Conclusion :

> Si est temps que de parler cesse
> Et qu'a moi corriger entende.
> Le Roi de paradis li rende
> A qui pour moi Dieu priera
> Quant par cest tombeau passera,
> Et pour celi qui le fist faire,
> Qui ne le peut voier parfaire
> Ne corriger, dont moult me poise.
> La mere Dieu li soit courtoise,
> Pour qui servir de fin courage,
> Il laissa meuble et heritage,
> Et ses parens, sans retourner. . .

Le *Tombel* a été composé après la mort de Philippe le Bel, car ce roi y est loué (ch. XI) d'avoir, de son vivant, interdit que, en sa présence, « l'un clamast l'autre villain » et injuriât ainsi une créature de Dieu[2]; il détestait qu'on se chamaillat devant lui, et, si ceux qu'il aimait le mieux se permettaient d'agir ainsi, il en était « esmeü a ire » et les faisait taire aussitôt. — Voir d'ailleurs page 235, § 2.

(1) Cf. *Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 196, n° 13. — (2) E. Walberg, *o. c.*, p. 79, v. 590.

II. Le *Chant du Roussigneul.*

Le *Tombel* est suivi, dans le manuscrit d'Avranches[1], d'un autre poème intitulé *Le Chant du Roussigneul,* encore en partie inédit, au commencement duquel on lit :

> L'autrier, de la Fontaine a la Vierge Marie,
> De par celli qui est la moitié de ma vie
> Me vint un bon salu qui m'arne a resbaudie;
> Jhesu Crist en aour, mon ami en mercie.

Et dont la fin est telle :

> La veille saint Lorens l'an mil CCC et trente
> Fu cest chant translaté. . .

De quoi il faut tirer, semble-t-il, les conclusions suivantes :

1° Comme le *Tombel,* le *Chant* a été écrit à l'instigation d'un chartreux de la Fontaine, « ami » de l'auteur, sans doute le personnage anonyme qui « fit faire » l'autre poème. Cet ami, l'auteur le considérait comme « la moitié de sa vie ».

2° Le *Chant* a été écrit en août 1330; mais alors le *Tombel,* à la fin duquel la mort du personnage en question est déplorée, a été composé, ou, tout au moins, terminé après cette date. « Il n'est pas absolument sûr, dit à la vérité E. Walberg (p. 29), que l'auteur du *Chant* soit aussi celui du *Tombel* »; mais nous pensons que c'est certain.

3° Le *Chant,* premier en date des deux poèmes de l'anonyme, est une traduction : la traduction d'un « dictié »[2] en latin. — Il a

[1] E. de Beaurepaire (*op. cit.,* p. 249) écrit : « La juxtaposition des deux poèmes « dans le même manuscrit, que l'on remarque « aujourd'hui dans le manuscrit d'Avranches, « existait aussi, vraisemblablement, dans celui « de M. de Monmerqué, car « le Chant du Ros- « signeul » y est indiqué à la table, quoiqu'il ne « soit pas compris dans le corps de l'ouvrage. » La table du *Tombel,* placée avant ce poème dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale (*olim* de Monmerqué), est en effet suivie des mots : « Le Chant du Roussinol, en la fin du livre, parlant de la passion de Jesus Crist »; mais ces mots sont barrés à l'encre rouge. Il est clair que *le Chant* se trouvait à la suite du *Tombel,* comme dans le manuscrit d'Avranches, dans celui que le copiste du manuscrit de Monmerqué avait sous les yeux et qu'il a copié; mais il ne semble pas que ce copiste ait donné suite à l'intention, qu'il avait sans doute primitivement, de transcrire l'un et l'autre ouvrage.

[2] « Le Chant du Roussigneul fist cest dictié « clamer — Le maistre qui le fist. . . »

été constaté depuis longtemps que le poème original, en latin, dont il s'agit ici est celui qui commence par : *Philomena, previa temporis ameni*[1], qui figure parmi les œuvres de saint Bonaventure, mais qui est, en réalité, l'œuvre d'un anonyme[2].

Le chant du rossignol a fourni, au moyen âge, le thème de nombreuses allégories. Entre autres, l'auteur de *Philomena* a choisi, comme on sait, celle-ci[3] : le rossignol meurt en chantant; c'est qu'il passe la journée de sa vie à considérer et à célébrer les phases de la vie du Christ; il meurt quand, après la Passion (midi), il en est venu à la crucifixion (none). Alors il s'écrie : « Occi, occi. . . [4]

> « Occi moi de tes plaies et de ton sang m'enyvre. . . »
> Ainsi de fin amour et de paour ensemble
> Chante cest rossigneul, gemist, soupire et tremble[5].

C'est un exemple à suivre; imitez donc le rossignol :

> A chaiscun, bel doulx frere, de ces ditz bien conviegne;
> Efforce que ton ame tel rossignol deviegne,
> Et, quand tu seras tel, Jesu Crist t'y maintiegne.
> De moi, par charité, devant Dieu te souviegne[6].

Le seul érudit qui ait apprécié cet opuscule, E. de Beaurepaire, a écrit : « Il faut descendre jusqu'à sainte Thérèse pour retrouver de « semblables accents. . . Une passion sombre et brûlante, qui participe « à l'extase et dont toutes les analyses du monde ne sauraient donner « qu'une idée imparfaite. . ., communique un charme profond à ces « stances d'un rythme monotone[7]. » Peut-être. Mais nous n'avons à parler ici que du traducteur : il est, comme à son ordinaire dans le

[1] E. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 248.

[2] B. Hauréau, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXII, 1re partie, p. 255. Cf. G. Naetebus, *Die nicht-lyrischen Strophenformen des Altfranzösischen* (Leipzig, 1891), p. 87.

[3] Qui était très répandue, et qui figure souvent dans les sermons de temps. Voir, par exemple, dans les *Sermones dominicales* du cistercien Jean *de Barba* (Bibl. de Troyes, n° 1476, fol. 40) : « Dicunt naturales quod « Philomena tempore vernali, cum percipit « dulcia tempora, herbas virides, folia et « flores. . ., pre gaudio cordis amorisque « emittit cantum suum amenissimum, et, illum « cantum continuando, quandoque alienatur in « seipsa, ymo aliquando moritur pre amore ».

[4] Cf. *Romania*, t. XL (1911), p. 157.

[5] Ms. d'Avranches, fol. 121.

[6] *Ibid.*, fol. 122.

[7] Mémoire cité, p. 245.

Tombel, honnête et plat. Il n'avait pas le talent nécessaire pour tirer un grand parti du rythme triste des quatrains monorimes, d'ailleurs assez bien approprié à son sujet, qu'il a choisi[1].

C. L.

ANONYME,

AUTEUR DU *CI NOUS DIT*.

Il y avait dans la librairie de Charles V quatre exemplaires et dans celle du duc Jean de Berri deux exemplaires[2] d'« un livre appellé *Ci nous dist* ». Un de ceux de Charles V (n° 110) avait été « fait a « l'exemple d'un livre qui fut de la royne Jehanne d'Evreux » et il était « signé du roi Jehan »; un autre (n° 112) avait appartenu à « la royne « Jehanne de Bourbon ». Un des deux exemplaires du duc de Berri existe encore (Bibl. nat., fr. 425).

De cet ouvrage on connaît maintenant un grand nombre de manuscrits. En 1887, P. Meyer en indiquait une dizaine à la Bibliothèque nationale[3]. Il y en a d'autres : Arsenal, n° 2059[4]; Sainte-Geneviève, n° 1465; Reims, n° 614[5]; Bibliothèque royale de Bruxelles, n°s 9017 et 10388[6]; Musée britannique, Harley, 4403; Chantilly, n°s 1078-1079; etc. Même pour la Bibliothèque nationale, la liste de

[1] Comparer deux autres adaptations du poème latin de *Philomena*. L'une fait partie d'un recueil d'opuscules de dévotion, tant en prose qu'en vers, dont nous connaissons plusieurs exemplaires (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1869, p. 537). L'autre se trouve dans le ms. 471 de Corpus Christi College, Cambridge : *Li Rossignos Johan de Hovedene, clerc la roine d'Engleterre* (M. R. James, *A descriptive Catalogue of the manuscripts in the library of C. C. C.*, Cambridge, t. II, 1912, p. 408).

[2] L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V* (Paris, 1907), pp. *22, *229.

[3] *Romania*, t. XVI (1887), p. 568, note 1. Il y a dans cette liste deux articles de trop (17050, 17051); ils y ont été introduits par suite d'une erreur matérielle dont le mécanisme nous échappe.

P. Meyer disait, en 1887 : « Il y avait dans « la bibliothèque de Monmerqué deux exem- « plaires, l'un incomplet (n°s 2775 et 2776) ». Le plus considérable de ces deux exemplaires est maintenant, et il était déjà en 1887, à Chantilly.

[4] Utilisé par H. Martin au t. II des *Mélanges Émile Picot* (Paris, 1913), p. 239.

[5] *Romania*, t. XXXII (1903), p. 245.

[6] Cf. G. Doutrepont, *Inventaire de la librairie de Philippe le Bon* (1420). Bruxelles, 1906, n° 126 : « Une Composicion de la sainte Escripture »; et n° 102 : article dans un compte pour avoir relié un « roman nommé *Sinodich* ».

P. Meyer n'est pas complète; il faut ajouter : nouv. acq. fr. 10038, 11201, 11273[1].

Il est intitulé partout : « *Vés cy un livre qui est appelé une Composicion de la sainte Escripture* ». Mais *Ci nous dit* s'était substitué dans l'usage à ce titre vague et gauche, parce que chacune des histoires pieuses qui entrent dans la composition du recueil commence uniformément par les trois mots : « Ci nous dit ».

La plupart des manuscrits sont de la fin du XIVe ou du XVe siècle. Un seul, celui de l'Arsenal, est daté, de 1351. Un autre, l'exemplaire dépecé dont la Bibliothèque nationale possède des fragments sous les n°s 10038 et 11201 des nouvelles acquisitions françaises, semble avoir été exécuté aussi vers le milieu du XIVe siècle. M. de Monmerqué datait son exemplaire (maintenant à Chantilly) « de la fin du XIIIe siècle ou tout du commencement du XIVe », et cette opinion a été adoptée en 1900 par le rédacteur du Catalogue des manuscrits de Chantilly[2]. Comme cela serait de grande conséquence, si c'était vrai, il y a lieu de tirer ici, autant que possible, ce point au clair.

P. Paris observe : « Pour compléter le travail de l'auteur du *Ci nous* « *dist*, il faudrait autant de miniatures qu'il y a d'historiettes dans « son recueil[3] ». Or le magnifique volume qui fut au duc de Berri n'en offre qu'une au commencement, en manière de frontispice (elle est, d'ailleurs, charmante : un saint évêque qui, d'un échafaud drapé, s'adresse, dans une prairie, à des hommes et à des femmes debout ou assis sur l'herbe). Mais, dans l'exemplaire du roi Jean (n° 110 de Charles V), il y avait, en effet, « très grant quantité d'istoires ». Le manuscrit de Chantilly, qui ne saurait cependant être identifié avec ce n° 110, est maintenant le seul, à notre connaissance, qui soit dans le même cas, avec ses centaines de petites miniatures placées, pour ainsi dire, en titre courant, sous forme de frise, une à la partie supérieure de chaque page. On dispose donc, pour fixer approxima-

[1] Il est à remarquer que les n°s 10038 et 11201 sont des fragments d'un exemplaire dépecé, dont, réunis, ils ne constitueraient encore que la moindre partie. Ces fragments sont d'ailleurs reliés en dépit du bon sens : c'est ainsi que le fol. 9 du n° 11201 n'est pas la suite du fol. 8 v°; de même le fol. 12 v° du n° 10038 est suivi, fol. 13, d'un cahier qui appartient à une partie fort antérieure de l'ouvrage : la suite de ce fol. 12 v° est au fol. 21. Il serait facile, en déreliant ces deux volumes factices, de redistribuer les fragments dans leur ordre normal.

[2] *Chantilly, le Cabinet des Livres. Manuscrits*, t. I (Paris, 1900), p. 30 : « Commencement du XIVe siècle ».

[3] P. Paris, *Les manuscrits françois de la Bibliotheque du roi*, IV, 1841, p. 80.

tivement la date où le manuscrit de Chantilly a été exécuté, de deux éléments : la forme de l'écriture, le style des miniatures.

Cela posé, en ce qui concerne la graphie, nous pensons, et plusieurs paléographes que nous avons eu l'occasion de consulter estiment comme nous, qu'elle doit être à peu près du temps des fils de Philippe le Bel. La datation, à vingt-cinq ans près, toujours difficile, l'est d'autant plus, dans le cas présent, que le manuscrit a été certainement exécuté par quelqu'un qui n'était pas scribe de profession. Certains traits de son écriture sont d'un gothique relativement avancé, notamment la forme des initiales, dont quelques-unes font penser, d'ailleurs, au style en usage dans les chancelleries; mais, par contre, les corrections interlinéaires, nécessairement postérieures, qui sont nombreuses (car le texte a été soigneusement revisé [1]), sont d'une main qu'on pourrait croire du commencement du XIVe siècle, si on les voyait isolées.

D'autre part, notre confrère M. Durrieu, prié d'examiner le style des miniatures, l'a jugé à première vue, sous les réserves que suggère la prudence, « du temps des derniers Capétiens directs ». Leur disposition en frise est, à sa connaissance comme à notre avis, très rare [2]. Mais leur aspect un peu sommaire lui a rappelé celui de certains manuscrits de ce temps, exécutés dans la région picarde [3].

En somme, comme les deux critères concordent, il semble que la date du manuscrit de Chantilly peut être fixée, avec un assez haut degré de probabilité, vers l'avènement des Valois, au plus tard.

P. Paris qui, le premier, a parlé du *Ci nous dit*, s'est contenté de

[1] C'est ici le lieu de noter que le manuscrit de Chantilly est ordinairement supérieur, pour le texte, à celui du duc de Berri, s'il lui est fort inférieur au point de vue calligraphique. Là, par exemple, où il porte correctement : « Ci nous dit comment la pierre de angle fait le « chief du pignon et le commencement de la « larroice... » (t. Ier, fol. 15 v°), le passage correspondant, dans le manuscrit français 425 (fol. 7) est gravement altéré : « Ci nous dist « comment la pierre de l'ange fait le chief du « pignon et le commencement de la largesce... ». Les faits analogues ne sont pas rares.

[2] Il y a des indices que l'ouvrage comportait, dans l'esprit de l'auteur, la profusion de miniatures dont il est orné dans le manuscrit de Chantilly, et qu'il avait été conçu comme un « livre d'images » (cf. *Histoire littéraire*, t. XXXI, p. 285). C'est ainsi que l'image du t. II, fol. 28, du manuscrit de Chantilly est annoncée dans le texte : « Ciz champs en .IIII. parties « senefie .IIII. estas... »; ce passage a été conservé, par mégarde, dans les exemplaires non historiés. Cf. également au tome Ier, fol. 43 v° : « Si comme « ceste ymage nous represente ».

[3] Cf. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LIII (1892), p. 122.

l'analyser sommairement sous forme de notice, avec extraits, du manuscrit français 425 (ancien 7026). P. Meyer a écrit en 1887 : « L'au-« teur et la date de cette composition n'ont pas été déterminés et ne le « seront peut-être jamais ».

Avant de reviser cette opinion de P. Meyer, il y a lieu de dire, à l'exemple de P. Paris, mais avec plus de précision, ce que l'ouvrage contient. Cette tâche est facilitée par le fait que l'auteur, quel qu'il soit, a eu la précaution d'indiquer lui-même, comme entrée en matière, son plan ou plutôt le relevé, en forme de table, des grandes rubriques de son livre. Il s'exprime ainsi :

Et parle premierement de la creation du monde, et après de l'avenement Nostre Dame et de l'avenement de son douz fiz et de sa nativité. Après parle de sa passion et après de pluseurs miracles du Saint Sacrement de l'autel. Après parle du plus bel du Viel Testament et du Nouvel conjoint ensemble, en blasmant les vices et en louant les vertus en pluseurs pourpos dont li livres fait mencion; et pour ce se taist[1] il de l'un et de l'autre pour ce qu'il ne furent parfaitement conjoint ensemble jusques après. Et commence premierement a *gloutonnie*; quar, ja soit ce que orgueil soit la racine de touz maus et qui regnast premierement es malvois angres et ou premier homme, si regne premierement gloutonnie en nous qui sommes de generacion; et de gloutonnie tempta premierement li anemis Nostre Segneur Jesucrist qui eistoit la fontaine de toutes vertus et nostre essamplерes de toute perfection. Après parle de *fole cointise* et de pluseurs perilz qui en sunt avenu. Après parle des crueus jugemens Nostre Segneur qu'il a fait ou Viel Testament seur pluseurs qui avoient trespassé les commandemens. Après parle de predicacion, et quel doivent estre li prescheour[2]. Après parle comment se doivent humelier desouz Nostre Segneur cil qui par predication leur pechiez cogneussent. Après parle des biens qui sont en vraie confession. Après parle des prouffis qui sont en oïr messe devotement. Après parle de meditacion et de contemplacion. Après parle des soutives temptacions de l'anemi. Après parle des biens qui sont en donner aus povres. Après parle des fruis de tribulacion. Après de la legende de pluseurs sains, et en parle seur le derain pour ce qu'en ne puet venir a leur perfeccion que par haïr les vices et amer les vertus si comme il ont fait. Après parle de la venue Antecrist et de la fin du Jugement. Après parle des painnes d'enffer et des joies de paradiz.

Cet ordre est suivi en effet dans tous les manuscrits. Mais il importe de remarquer que tous ne présentent pas, sous chaque rubrique, le même nombre de paragraphes, ou de *Ci nous dit*, comme il est naturel

[1] Variante : « prist ». — [2] Cette phrase manque dans le manuscrit français 425; mais par inadvertance, car le morceau correspondant à cette rubrique s'y trouve, dans le corps du volume.

dans un ouvrage entièrement formé d'anecdotes juxtaposées dont les copistes pouvaient être tentés de supprimer quelques-unes, pour abréger leur tâche ou pour tout autre motif. Il appartiendrait à un éditeur de classer à cet égard les manuscrits du recueil. Nous nous contenterons d'indiquer, quant à nous, que — sans parler de ceux qui sont très déficitaires, comme le manuscrit de l'Arsenal, — il y en a deux types principaux, dont le plus complet est aussi, certainement, le plus ancien. Ce type primitif est très bien représenté par le manuscrit de Chantilly, que nous désignerons désormais par A; l'exemplaire du duc de Berri, que nous appellerons B, peut être considéré comme un excellent spécimen des manuscrits abrégés, qui le sont par la suppression, sans doute accidentelle dans l'archétype dont ils dérivent, de deux fragments considérables.

Voici, dès lors, comment se présente l'ouvrage.

D'abord, une sorte d'histoire sainte moralisée, depuis la Création du monde jusqu'à la Passion et au delà, avec un appendice sur des miracles opérés par l'Eucharistie (A, t. Ier, fol. 1 v°-100; B, fol 1 v°-31 v°). Le texte de A est, ici, beaucoup plus long que celui de B, parce que B supprime, entre les deux *Ci nous dit* de son fol. 10 v°, tout ce qui se lit à la même place dans A (du fol. 24 v° au fol. 48). Le fragment supprimé contient notamment un poème à refrain de cent cinq vers intitulé : *Ci commence li amoureus traitiés de la crueuse couronne Nostre Segneur*. Inc. : « Bonne amour, qui dou ciel vint » (A, fol. 40[1]). Il y a plus loin dans B (fol. 15 v°), comme dans A (fol. 59 v°), une sorte de référence à ce fragment. — « Li amoureus « traitiers de pluseurs miracles que Nostre Sires a faiz par son precieus « corps ou saint sacrement de l'autel » commence, dans A, au fol. 88 v°, dans B au fol. 27.

En second lieu, de « Gloutonnie » et de « Fole cointise » : « Ci com-« mence li traitiers de gloutonnie » (A, fol. 100 v°; B, fol. 31 v°); « Ci nous dist comment le titre de fole cointise descent de glouton-« nie... » (A, fol. 146 v°; B, fol. 50).

[1] A. Långfors signale la présence de ce poème dans trois manuscrits seulement du *Ci nous dit* : fr. 9576, fr. 20110, Reims 614; il n'en connaît pas de copie séparée. Le poème se trouve aussi dans le manuscrit Harley 4403 (J. A. Herbert, *Catalogue of romances in the department of manuscripts in the British Museum*, t. III, 1910, p. 719).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Troisièmement, « Ci commencent pluseurs des crueus jugemens « Nostre Segneur qu'il a fait ou Viel Testament... » (A, fol 157; B, fol. 54).

La quatrième partie a pour titre : « Ci commence le fruit de pre- « dicacion ou queil doivent estre li prescheur... » (A, fol. 191 v°, B, fol. 67), avec deux appendices : sur les devoirs des convertis (A, fol. 208; B, fol. 73 v°) et sur les avantages de la confession (A, fol. 236; B, fol. 84).

Vient ensuite une « Declaracion comment grant prouffit est de oïr « messe entiere devotement » (A, t. II, fol. 13 v°; B, fol. 101). Puis sont disposés bout à bout, sans transition : « Le titre de meditacion « et de contemplacion » (A, fol. 17 v°; B, 102 v°); « Ci nous est montré « comment les temptacions de l'anemi sont perileuses » (A, fol. 35 v°; B, fol. 110 v°); « Le titre de misericorde » ou « De donner aus povres » (A, fol. 42 v°; B, fol. 113 v°) ; « Li fruiz de tribulacion » (A, fol. 72; B, fol. 125 v°[1]).

Les deux derniers morceaux se détachent plus nettement encore que les précédents. L'avant-dernier est un choix de Fleurs des saints (« Ci commence la legende de plusieurs sains... » A, fol. 124; B, fol. 147 v°[2]) ; il y a là, derechef, une énorme lacune dans B, par rapport à A : B omet purement et simplement (fol. 158, col. 1) tout ce qui se trouve dans le tome II de A, du folio 154 au folio 186[3]. Le dernier traite de la fin du monde, des peines et des récompenses d'outre-tombe (A, fol. 222; B, fol. 171 v°).

On voit que, malgré l'annonce, ou plutôt l'apparence, d'un « plan », le désordre est extraordinaire, et que le livre paraît fait de pièces

[1] Dans cet article, « Li fruiz de tribulacion », assez mal défini, se trouve engagé, sous la forme d'un *Ci nous dit* de longueur exceptionnelle, un opuscule à part sur l'art d'« oïr messe « devotement » que l'auteur représente comme enseigné « par Abraham » (A, fol. 113 v°; B, fol. 142 v°); ce morceau n'a rien à faire avec la « Declaracion du prouffit de oïr messe » qui suit la 4ᵉ partie. Dans le manuscrit 2059 de l'Arsenal, il est intitulé (fol. 36 v°) : « Vesci « coment Nostre Seigneur nous aprent a oïr « messe » (par Abraham).

[2] La rubrique manque dans B.

[3] Le point de suture, que rien n'indique au premier abord, est à la ligne 12 de la 1ʳᵉ colonne du fol. 158 de B. Il s'agit évidemment, ici comme plus haut, d'un énorme bourdon, portant sans doute sur un cahier tout entier, qui fut commis par le copiste du prototype de B et des manuscrits de la même famille; car la coupure a été pratiquée brutalement, et le texte commun à tous les manuscrits reprend au milieu d'une phrase.

L'exemplaire depecé dont il a été question plus haut (p. 238, note 1) appartenait à la famille de B, puisque la lacune et la suture s'y trouvent (nouv. acq. fr. 10038, fol. 12, col. 2).

originairement distinctes, puis assez gauchement rapportées. L'impression de désordre est encore accrue, à la lecture, par les incohérences à l'intérieur de chacune de ces pièces. L'unité ne réside, en vérité, que dans la manière uniforme dont tous les paragraphes sont traités et par l'incipit commun qui leur a été imposé : « Ci nous dit. . . ».

Est-il possible de déterminer, maintenant, l'époque où l'auteur du recueil l'a composé? Une date peut toujours, et doit, être assignée entre des limites.

Il convient d'observer d'abord, sur ce point, qu'il est, à plusieurs reprises, question, dans le *Ci nous dit,* de « saint » Louis. L'ouvrage est donc postérieur à la canonisation de ce prince (1298). Et il l'est aussi à celle du pape Célestin V (1313), puisqu'on y lit :

> Ci nous dit comment uns riches hons envoiet .II. poissons a frere Pierre de Mouron, qui estoit hermites en Puille et puiz fu papes et sains canoniziez de l'Eglise, qui orendroit a non saint Celestin. . . (A, t. Ier, fol. 145 v°).

D'autre part, il serait antérieur à la mort de Clémence de Hongrie, femme de Louis X († 1328), s'il était prouvé que cette princesse en ait possédé un exemplaire; P. Paris l'a cru, parce que, dans la nomenclature des livres de Clémence, on lit : « Uns romans des .X. com« mandemens de la Loi, vendu. . . a la royne Jehanne d'Evreux »; mais le « Livre des .X. commandemens », dont Charles V possédait beaucoup d'exemplaires (n°s 324 et suivants), est tout autre chose que le *Ci nous dit*[1].

Le fait que le numéro 110 de Charles V avait été copié sur un exemplaire appartenant à la reine Jeanne d'Évreux, femme de Charles IV, n'est pas non plus instructif, car cette princesse n'est morte, dans un âge très avancé, que le 4 mars 1370. Quant à la reine Jeanne de Bourbon, femme de Charles V, qui avait possédé le numéro 112, elle est morte encore plus tard, le 6 février 1378.

Faut-il donc adhérer au sentiment de P. Meyer en ce qui concerne le *terminus ad quem :* « Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'ouvrage « est antérieur à 1364, puisque la librairie du Louvre en possédait un

[1] P. Paris a donné lui-même la table d'un manuscrit (anc. 7030, aujourd'hui fr. 436), qui contient à la fois le *Ci nous dit* et les *Dix commandemens* (op. cit., IV, p. 99).

« exemplaire qui portait la signature du roi Jean[1] » ? — Non pas : il est certain que le *Ci nous dit* est antérieur à 1351, puisqu'il se trouve dans un manuscrit copié cette année-là à Valenciennes (n° 2059 de l'Arsenal); il l'est même d'une vingtaine d'années à cette date si nos conclusions, quant à l'âge du manuscrit de Chantilly, qu'on a lues plus haut, sont exactes. C'est donc bien au moment de l'*Histoire littéraire* où nous sommes parvenus qu'il faut le faire figurer.

L'auteur ne s'est pas nommé; mais c'était certainement un clerc, peut-être un chapelain de cour[2], car son livre est à l'usage des gens du monde. Il insiste surtout sur leurs défauts ordinaires : « glouton-« nie, fole cointise », médisance ; et sur les mérites particulièrement honorables dans leur condition : libéralité, humilité dans la confession. La preuve existe par ailleurs, on le sait, que nombre de princes et de princesses, en plein XIVe siècle, ont possédé des exemplaires plus ou moins somptueux du *Ci nous dit*[3].

Il ne s'est pas nommé, mais il s'est néanmoins montré sous l'anonymat. Car, s'il est très exagéré de prétendre, comme on l'a dit, que « la lecture de son ouvrage fait parfaitement connaître les habitudes « générales du temps où il a été écrit », il est légitime d'affirmer que l'écrivain anonyme y donne des clartés tant sur son propre compte que sur le public auquel il s'adressait.

La prudence, toutefois, est de rigueur, en ces matières, puisque l'auteur du *Ci nous dit* n'est sans doute pas celui de tous les morceaux primitivement distincts qu'il a groupés, et puisqu'il n'est — il ne s'en cache point — qu'un compilateur : « Vez ci un livre qui « est apelés une composicion de la Sainte Escripture, lequel est pris « ou Viel Testament et ou Nouvel, en la Legende des Sains et en la

(1) *Romania*, loc. cit.

(2) Il est difficile de dire s'il était régulier ou séculier, car il a des paroles sévères pour l'un et l'autre clergé, dont, d'ailleurs, il fait le plus souvent l'éloge indistinctement. On a cependant l'impression qu'il était séculier. Il est vrai que des textes comme celui-ci ne signifient rien a cet égard : « A cest exemple prennent peti-« tement garde pluseurs qui s'encourent a Rome « pour empetrer les benefices, de telz qui ne « sçavent encore leurs nés mouschier ne de sens « de nature ne de science acquise... » (B, fol. 58, v°); mais le compilateur met en scène plus de curés que de moines.

(3) P. Meyer (*loc. cit.*, p. 567) a émis en passant l'hypothèse que le *Ci nous dit* fut peut-être composé pour Jeanne d'Evreux, qui avait le goût des livres. Mais il ne semble pas que l'ouvrage soit destiné à une princesse : « De tant comme « li homme sont plus semblant a Nostre Segneur « que les fames, se doivent ilz miex guarder « de... parler vilainement » (A, t. Ier, fol. 106).

« Vie des Peres et ou Dyalogue saint Gringore ». Et cette énumération n'est pas exhaustive. L'anonyme a puisé, en outre, dans les Évangiles apocryphes, dans les *Gesta Romanorum,* dans les Bestiaires, dans les collections de Fables ésopiques[1], dans des recueils d'*Exempla* à l'usage des prédicateurs, dont un au moins était particulièrement riche en « flores bernardini », etc. Le futur éditeur du *Ci nous dit,* s'il s'en rencontre, fera preuve de sa dextérité en trouvant, ce qui est probablement possible, la source de toutes ou de presque toutes les anecdotes qui sont entrées dans la mixture de ce pot-pourri[2].

La prudence est de rigueur. Il ne serait pas à propos, par exemple, de conclure sans réserve, du fait que l'anonyme cite plusieurs anecdotes situées dans une certaine région de la France, qu'il était de cette région ; car cette circonstance s'explique peut-être par sa dépendance accidentelle de livres antérieurs qu'il avait sous la main. On ne saurait, toutefois, ne pas remarquer que, si l'auteur du *Ci nous dit* parle çà et là de faits dont la scène est n'importe où : en Provence, en Grèce, à Cantorbéry, à Cambrai, à Saint-Gilles (celui qui est « a .VI. lieues d'Avignon »), à Notre-Dame de Rocamadour, dans l'évêché de Coutances, etc., il semble s'intéresser particulièrement, du moins par les choix qu'il fait dans les livres d'exemples à sa disposition, aux pèlerinages et aux reliques du Soissonnais et des pays à l'entour, au nord-est de Paris :

> Ci nous dit comment Nostre Sires s'aparut traciez de sanc entre les mains d'un prestre pour convertir une conteisse de Bregne en l'eveschié de Soissons ; et encore est en celle propre forme en icelle ville en une abbaïe guardez reveralment, et le monstre l'en aus pelerins qui le demandent a veoir (A, t. Ier, fol. 94 v°[3]).

[1] Il en rapporte beaucoup, surtout dans sa seconde partie (« De Gloutonie et de Fole cointise »), sous une forme parfois intéressante. Mais il est très invraisemblable que, comme le suggère P. Paris (*loc. cit.*, p. 90), La Fontaine ait dû « le premier germe de ses inspirations », par exemple pour *Le Meunier, son fils et l'âne,* au *Ci nous dit.*

[2] P. Meyer a déjà confronté un assez grand nombre d'historiettes du *Ci nous dit* avec leurs sources et avec les autres dérivés de ces sources, notamment dans son commentaire des *Contes moralisés* de Nicole Bozon, publié par la Société des anciens textes français en 1889 (p. 275, 286, 289, 295, etc.). En ce qui concerne le conte des trois perroquets, voir *Romania*, t. XVI (1887), p. 568 ; XIX (1890), p. 109 ; et XXI, p. 77.

L'anecdote racontée au chapitre CIX des *Gesta Romanorum,* dont, dans les recueils anglais du même genre et de la même époque que le *Ci nous dit,* le héros est un nommé Godwin et la scène initiale à Winchelsea, est ici (B, fol. 118) attribuée à un certain « Aubert « Le Fevre, de Bordeaux ».

[3] Voir M. Herbelin, *Notice sur le miracle du vray corps Dieu... à Braine,* dans le *Bulletin de la Société académique de Laon,* t. IX (1858-1859), p. 103.

Ci nous dit comment saincte Vaubor portoit pasté aus povres et ses maistres li demandoit que elle avoit en son giron. Elle respondi : « .II. pierres ». Et en l'eure furent .II. pierres, l'une blanche et l'autre brunne, pour ce que toilles (*sic*) estoient les pastés. Et encor sont ces .II. pierres a Montegnie de lez Chastilon seur Marne [1] en l'eveschié de Sois[s]ons (t. II, fol. 63 v°.)

Ci nous dit comment l'en jeta saint Crespin et saint Crispinien en la riviere au desous de Cessons, chascun une pierre au col, et alerent bien une lieue environ [au contremont de l'yaue par dessous la glace [2]]. Lors furent trayz de l'yaue touz vis et furent martirié crueusement. Et converti Nostre Sires parmi eulz toute la cité de Cessons... Et a maintenant une abbaie de chanoines reullez ou lieu ou il furent jetez en l'yaue et une autre de moignes ners de la ou il en furent trait; et issont encor les pierres qu'il avoient liez au colz et les vont les gens voier par devocion (*id.*, fol. 204.)

Ci nous dit comment une preude fame parla a un evesque d'Aurluens [3] en ceste man ier: « Chiers sires, je vous cru trois deniers d'une coife que vous prenistes a « moy ou temps que vous demorastes a Soissons... » (t. Ier, fol. 128).

Il ajoute cette réflexion à une historiette classique, relative à saint Antoine :

Cil qui rien ne veullent soufrir en cest monde pour l'amour de Nostre Segneur ne chassent pas tail raterie qui, pour la delivrance d'une fievre ou d'une goute, s'encourent de .XL. liues ou de .LX., taiz y a, a Saint Tyebaut [4] ou a Saint Suplis de Favieres [5] ou a Saint Mor [6] ou en pluseurs autres pelerignages pour la santé de leur povre corps que li vers mengeront... (t. II, fol. 88 v°).

Il cite plusieurs miracles « avenus à Paris » (dont celui des Billettes). Rapportons-en deux, qui donnent assez bien l'idée de sa manière :

Ci nous dit comment une bourgoise fist acheter un mireeur par sa chamberiere, li quiex ne li plut mie, et li en renvoia querre un autre. Et elle li raporta une teste d'un cimetiere et li dist : « Tenez, or vous mirez ci »... Et fu puis une tresdevote femme et pour l'amour de Nostre Segneur osta de lie toutes curieusetez. Et avint a Paris (t. Ier, fol. 212 v°) [7].

Ci nous dit comment uns clercs d'estrange terre demouroit a Paris et par mauvaiz art tenoit un anemi en prison en la pierre d'un ennel, et par lui savoit toutes les nouvelles de son païz. Si l'acheta un sien compains; et comme il l'out acheté, si ne vout

[1] Montigny, c^ne de Binson-et-Orquigny (Marne).

[2] Les mots entre crochets manquent dans A; restitués d'après B.

[3] « Orléans », dans les autres manuscrits.

[4] Est-ce Saint-Thibaut, prieuré près de Braisne (Aisne), dont dépendait Bazoches ?

[5] Saint-Sulpice de Favières, c^on de Dourdan (Seine-et-Oise). Le pèlerinage existe encore.

[6] Saint-Maur-des-Fossés (Seine).

[7] Historiette, ici très abrégée, dont on a des formes plus amples (J. A. Herbert, *Catalogue of romances... in the British Museum*, t. III, p. 683, n° 22).

parler a lui. Ciz a qui il avoit esté dist qu'il le falloit porter aus champs. Comme il l'i out porté, si li demanda pourquoi il ne pouoit parler a Pariz; il respondi : « Tant de « biens sont faiz a Pariz pour la saincte science qui y est leue et aprise, par qui « parmi le monde le non de Nostre Segneur est loez et essauciez, et li nostres con-« fonduz et abessiez, que je ne puiz rendre nulles responses a Pariz, quar c'est la « suppellative ville de desouz le ciel ». Si ama miex li clercs Pariz que devant (*Ibid.*, fol. 228).

Voici encore un miracle, très singulier, qui est localisé avec précision :

Ci nous dit comment saint Jangous de Varennes en Bassinie[1], en l'eveschié de Lengres en Bourgoinne, acheta a un preudome de ville une fontaine... et la fit porter par son varleit... bien .xxx. lieues loing de cel lieu; et a non la ville ou il l'acheta Fontainnes[2], entre Troyes et Meri seur Sainne. Et la mist en son jardin et encor i est. Et pour ce qu'il mescreoit sa fame, pour lie purgier ou encoulper, li fist bouter son bras en la fontainne. Et en l'eure li feus s' i print, et par la fu prouvoie coulpable. Quant li sainz chevaliers fu alez a Nostre Segneur, si oï dire sa fame qu'il estoit sains, et par despit respondi : « Vraiement, il est aussi bien sains con mes cus « poit ». Et onques puiz ses cus ne fina de poirre jusques a la mort, et gresilloit adès comme une rainne. Et apelle on cel saint sainz Jangous de Thou en Lorraine[3] (t. II, fol. 150 v°).

On ne saurait rien suggérer de plus, semble-t-il, sur les origines et les entours personnels du compilateur. — P. Paris a écrit que « l'explication donnée par l'auteur de la différence des couleurs du vin « montre qu'il n'était pas né dans une contrée abondante en vignes « et qu'il n'avait pas vu comment la grappe se transforme en vin »[4]. Ce qui serait singulier de la part d'un homme qui, nous l'avons dit, n'était pas étranger à la Champagne[5]. Mais le passage visé signifie justement l'inverse de ce que P. Paris a compris :

Aucuns maistres dient [que], quant Noë planta la vigne, il en planta partie de nuit a la lune et partie de jour au soleil; et celui qu'il planta de nuit a la lune, par la froideur

[1] Varennes, arr. de Langres (Haute-Marne).

[2] Fontaine Saint-Georges, c^on de Romilly (Aube).

[3] Les Miracles en latin de saint Gengoul de Toul, publiés par les Bollandistes (Mai, t. II, p. 648-655), ne contiennent rien de pareil. Mais l'anecdote est rapportée, à peu près comme dans le *Ci nous dit,* dans l'appendice en prose de la deuxième « branche » de la rédaction B de *Renart le Contrefait,* par un anonyme champenois (voir plus haut, p. 135, 159) : G. Raynaud et H. Lemaître, *Le roman de Renart le Contrefait,* t. Ier (Paris, 1914), p. 264, § 87. C'est là qu'elle a été prise pour figurer dans le *Menagiana*, éd. de 1729 (*Ibid.*, p. 340).

[4] *Loc. cit.*, p. 83.

[5] Cf. p. 246. — On peut noter en outre qu'un assez grand nombre d'anecdotes sont situées à Reims et à Châlons.

de la nuit, dou vouloir Nostre Segneur, porta vin blanc, et celle qu'il planta au soleil, par la chaleur dou soleil, le porta rouge. *Mez qui le feroit maintenant ainssi, onques pour ce ne le porteroient ne blanc ne rouge...* Et encor est li vins rouges plus vertueus que li blancs, et si est li plus mauvaiz rouges mainz mauvaiz que li pire blans.

Au contraire, notre homme s'amuse à philosopher sur le vin, comme quelqu'un qui sait ce que c'est :

Encor dit uns autres meistres que, quant Noël planta la vingne, il la moulla ou sanc de .v. bestes : de lyon, d'ours, de cinge, de bouc et de porc. Et y print li vins .v. qualitez qu'il a encores : .III. bonnes et .II. mauveises. Que quiconques boit vin, par la propriété dou lyon il en est plus fiers, par l'ours plus fors, par le cinge plus soutiz, par le bouc plus legiers, par le porc plus ors... Li vins est bien emploiez en celui qui en est plus fors a faire une bonne besoingne. Se li sage boit vin, encor en est il plus sages, et, s' un bon mesagier en boit, il en va plus tost; et, s' un ribaut le boit, il est de la condicion au pourcel, qu'il en peche plus legierement; que li foulz font partout leur domage (A, t. I, fol. 101).

Quels qu'aient été du reste la profession et le pays du rédacteur des *Ci nous dit,* c'était sûrement un homme d'une grande simplicité ou qui se croyait obligé de paraître tel pour se mettre à la portée de son public et lui plaire. Il s'adresse à des gens qui aiment les histoires merveilleuses et d'une crédulité enfantine. Il choisit donc avec prédilection, pour faire passer agréablement ses leçons de morale pratique, les légendes de la Vie des Pères, de la Vie des Saints et d'ailleurs où s'accuse la thaumaturgie la plus énorme. Les spécimens qui suivent feront juger, mieux que quoi que ce soit, de la portée de son esprit, de ses procédés d'exposition et des goûts de son auditoire [1] :

Ci nous dit comment un sainct homme demoroit sur la mer. Et metoit sur a l'anemi qu'il faisoit tous les tormens de la mer. Et une fois le trouva en sa chapelle a genouls et troubloit de sa queue la mer, si grant estoit. Lors li demanda le saint pere : « Que fais tu cy? » Il respondi : « Je sui en oraison. Tu dis que je fais tous les « tormens de la mer. Or vois tu bien que je ne les fais mie maintenant quant je « sui cy. » Li preudoms respondi : « Je voy bien que tu es cy; mais ta queue fait la « tempeste en la mer. » C'est a entendre : se uns riches homs est preudoms, que endroit de soy ne veulle nul mal, et il a mauvaise mesnie qui font les grans maulz en son conte, il resemble le diable qui de sa queue faisoit la tempeste en la mer... (fol. 34 v°).

Ci nous dist comment un couturier, festes et dimanches, faisoit la feste des jeunes

[1] Le texte des *Ci nous dit* qui suivent est emprunté à B.

gens, et un anemi la vint faire en lieu de lui, pour ce qu'il faisoit la robe a une dame. Et quant elle [la dame] regarda, si rentra en sa chambre et trouva le cousturier qui cousoit. « Comment dea, dist elle au cousturier, je croy que tu te moques de « moy. Je t'ay maintenant veu la hors et si te ray hui ci trouvé! Par ou es tu venu? » Il respondi : « Vraiement, dame, je n'issi hui de ceans ». Lors demanda au menestrel qui il estoit et pourquoy il faisoit ceste feste. Il respondi : « Je sui un diable. Et si ne « vouloie mie que la feste demorast a faire par deffaute de menestrel, quar c'est une « des choses qu'on face au monde que nous amons miex et ou nous pouons plus « gaaingnier » (fol. 50 v°).

Ci nous dit qu'un saint evesque[1] demandoit a un riche homme pour quoy il demeuroit en escommeniement; il respondi qu'il ne se tenoit mie pour escommenié pour ce qu'il l'estoit a tort. L'evesque escommenia un pain tout chaut, et en l'eure il fu moisiz. Et absoilli le pain, et il refu tout chaut comme devant. « Or regarde, biaux « amis, dist l'evesque, ce qui n'a point d'entendement obeist a la sentence de l'Eglise. « Et tu, qui dois avoir entendement de raison, n'i daignes obeir ». Ad ce mot se converti l'escommenié, et des illec tint fermement que, soit a tort soit a droit, la sentence de l'Eglise fait a doubter (fol. 102).

Ci nous dist [que] un saint pere estoit malade et entendirent cil qui le gardoient qu'il eust demandé une pleïs, et alerent peschier et ne porent point trover de pleïs. Mais ils peschierent en la mer une perdris. Lors distrent au saint pere qu'il ne pouient point trouver de pleïs, mais avoient peschié une perdris, dont ilz estoient moult mervilliés. Il respondi : « Vous ne m'aviés pas bien entendu ; quar une perdris vous « avoi je demandé ». Lors prist la perdris et la laissa aler a Nostre Segneur, dont elle estoit venue. — Si pouons entendre que Nostre Segneur acomplist bien ou ciel les desirs de ses amis. . . Et advint en l'evesché de Coutances (fol. 113).

Ci nous dist [que] un escuier aporta .c. l. a un couvent de moines pour une vesve dame qui estoit trespassée, dont il estoit executeur. Et se tint mal a paié de si pou de paroles comme ilz avoient dit en chapitre en absoillant sa dame. Le prieur mist en grant foy ces paroles en une cedule de parchemin et la peserent devant l'escuier encontre les .c. l. Et, du vouloir Nostre Segneur, elle les emporta en balance. Et quant li escuiers vit le miracle si raporta encore .c. livres pour redire une autre fois les paroles pour sa dame (fol. 122).

Telle est la couleur ordinaire des historiettes dont le compilateur a composé son bouquet et dont il s'autorise pour conclure : « Bien pouons nous savoir que grandement nous aime Nostre « Segneur quant, pour nous garder en sa foy, a fait tant de biaux « miracles ».

Il n'avait pas, d'ailleurs, de talent. Beaucoup de récits du *Ci nous dit*, dont toutes les circonstances pittoresques ont été retranchées,

[1] Saint Thomas de Cantorbéry dans la *Fleur des histoires* de Jehan Mansel (J. A. Herbert, *op. cit.*, t. III, p. 446, n° 17).

IMPRIMERIE NATIONALE.

sont réduits, pour ainsi dire, à leur squelette[1]; il en est même qui sont résumés au point d'être malaisément intelligibles[2]. Quant aux réflexions morales que le rédacteur en tire, elles sont le plus souvent très plates. — Cependant, il n'était pas sot. Quelques-unes de ses anecdotes, qu'il a eu au moins le mérite de choisir, rapides sans l'être trop, ne sont pas, encore aujourd'hui, sans agrément ni sans accent :

Ci nous dist comment le mauvais sergent ne veult porter un petit fais et son maistre le porte. Le debonnaire Jhesucrist a tout souffert et nous ne volons riens souffrir. En estendant ses elles [il] a vaincu l'anemi, si comme la geline qui vole en l'air après l'escoufle pour garantir ses poussins. En telle maniere s'est eslevez le debonnaire Jhesucrist, ses elles tendues en l'air, pour nous garantir des anemis (fol. 13 v°).

Ci nous dit que li demourans seur la mer ont de coustume de peschier les gros poissons de nuit. Et, soit de nuiz ou de jours, une grant contrée vaut miex comme une ballainne y est prinse. Mez celle glorieuse proie qui, le soir du grant jeusdi, fu prinse, laquelle fu Jesucriz, est encore plus prouffitable a nous, et digne et honnourables a pluseurs choses. Que li vendrediz ensivant de la nuit ou il fut prins recouvra grant honneur, que li philosophe li avoient mis le nom que il a encores pour une malvaise fame d'orde renommée qui estoit apellée Venus. Or y a li vendredis gaagnié cest honneur qu'il a le non d'estre li plus devos et li plus religieus jour de la semainne[3].

Ci nous dist comment un chevalier pelé estoit en un tournoy et avoit affublé .I. chief de Paris sous une coiffe d'estranges cheveux. Si li osta le vent sa coiffe a tous ses cheveux, et pluseurs gens s'en pristrent a rire. Lors dist le chevalier aus gens qui s'en moquoient : « Ne vous merveilliés mie se cil cheveul m'ont laissié, qu'il n'estoient pas « mien, quar li mien propre m'ont avant laissié ». Si ne se moqua on plus de lui pour ce que il meismes s'en moquoit (fol. 81 v°).

Ci nous dist comment ouvriers de pluseurs mestiers œuvrent toute la sepmaine en celiers en terre, et ont vestu le pire de leurs robes, et si vivent assés petitement, et leurs bonnes robes sont a la perche. En ceste maniere seront cil paré ou ciel des pardurables robes de vertus qui, ça aval, pour l'amour de Nostre Segneur, se tienrent en humilité (fol. 83).

Ci nous dist [que] il fu trois freres qui avoient un asne et l'avoit chacun sa journée. Le premier li donnoit pou a mangier et disoit : « Tu mengeras assez demain chiés mon « frere ». Le secont le ravoit a sa journée et disoit : « Tu mengas hier assés chiés

[1] Exemple : « Ci nous dist que une preude « femme vouloit gaaignier .xv. s. au bourdel « pour son mari geter hors de prison. Et pour « ce que un homme la vit de ce plorer, il li « bailla .xv. s. sans touchier a lui. Et par ceste « bonne euvre Nostre Segneur li donna cognois-« sance de son sauvement, et fu puis un grant « preudoms » (fol. 97).

[2] Par exemple, celui qui commence par : « Ci nous dist comment uns clers de Paris ala « apenre des ars de Thoulete. . . » (fol. 82).

[3] D'apres A, t. Ier, fol. 32 : manque dans B.

« mon frere ». Le tiers l'avoit a sa journée et li donnoit moins a menger que li autre, et disoit : « Tu as esté bien a aise chiés mes deux freres et seras encore demain ». Ainsi le laissoient morir de fain pour ce qu'il s'atendoient tuit l'un a l'autre. En ceste maniere sont li povre dechacié, que li moien les envoient chiés les riches, et li riche les envoient es abbaies et chiés les chanoines, et les chanoines les envoient labourrer. Il y en a pluseurs qui laboureroient volentiers, mais ilz ne treuvent ou. Et telz y a qui ne poroient labourer. Ainsi les decachent cil qui noient ne leur veullent donner. Et toutefois ne puet estre tresor ainsi sauvement gardé comme en leur main, car li bien en mouteplient, et s'en acquiert on vie perdurable (fol. 119 v°).

Ci nous dist [que] qui veult estre sauvé, si aide les plus povres en leurs neccessités, ainsi comme li serf s'entraident en passant les rivieres, que li plus fors porte le plus foible. Ainsi devrions nous aidier pour l'amour de Nostre Segneur les povres en leurs necessités. Et qui ainsi le feroit nulz n'aroit defaut, et tuit arions assés, et si seroit chascun sauvé, quar li avoirs qui pourrissent par monciaux seroient mis a profit. Et si rempliroient telz le ciel qui remplissent enfer pour trop garder... (fol. 123).

Ci nous dist comment cil qui prennent en gré les consolacions et refusent les tribulacions sont de la nature aus cinges qui dancent en plaine lune, et, quant elle est en decours, si font le malade. Encore sont pluseurs de la nature aux cingesses qui, pour paour du veneur, laisse cheoir son singet que elle aime le miex et emporte celui que elle n'aime pas tant, pour ce qu'il s'est atachiés au poil. Nous avons tous .II. enfans, nos avoirs et nos pechiés. Mais pluseurs aiment miex les avoirs et gettent leurs pechiés derriere leur dos, et si les emportent a la mort maugré eulz (fol. 139 v°).

On devine, par ce qui précède, mais il faut souligner encore, que, comme beaucoup de sermons de cet âge, les *Ci nous dit*, sous la plume de l'anonyme, abondent en comparaisons familières, parfois jolies en soi ou révélatrices des habitudes du temps. « Si comme li grant « segneur envoient leur filz au tournoi pour els esprouver... »[1]; « Quant la bonne femme a perdue sa fusée, si alume sa lumiere pour « la retrouver »[2]; « Comme li enteur qui plantent leur entes peu en « terre quant il les veullent replanter ailleurs »[3]; « Li verrier qui font « le verre embrunchent partie leur ieux pour la chaleur dou feu »[4]; « Comme li pastouriaus enseingne la voie a la teste a ceulz qui la li « demandent, par peine d'oster ses mains de son sain... »[5]; « Comme « l'en veult jouer aus eschés, l'en en prent en un sachet... »[6]; « Qui « porte habit religieus et ne fait penitance, il semble le tavernier qui « met le cercle a son huis et si ne vent point de vin... »[7]; « Cil qui

[1] Fol. 1 v°.
[2] Fol. 12 v°.
[3] Fol. 32.
[4] A, t. Ier, fol. 34 v° (manque dans B).
[5] Fol. 15. Comparaison illustrée, dans A, par une excellente miniature.
[6] Fol. 41.
[7] Fol. 44.

« sont menistre des biens temporelz semblent le panier au mercier, « qui est couvert d'une povre pel de vel et si garde la riche mercerie... »[1]; « Li prescheur doivent estre de la condicion aus ormes « qui enseignent les chemins de bonne ville... »[2]; « Nous sommes « sur terre a la maniere des braieteurs qui font une logette de rainsselles ou ilz se boutent pour prendre les oysiaux au bray, et portent « leurs logettes la ou ilz veullent et la nuit lessent leurs logettes... »[3]; « Ci nous dist que pluseurs grans villes sont ou il n'a que un prestre. « Cousturiers, forbisseurs d'espées et gent de pluseurs mestiers y ont « tuit assés a faire de leurs mestiers. Et si n'i a que .I. forbisseur « d'ames come elles sont enroillées par peché, li quel souvent oyseux « de leur mestier »[4]. — Notons encore ces singulières traditions sur l'origine des tonsures : « Ci nous dist comment on fist couronne a « saint Pierre a la roundesce des chambres courtoises, pour li plus « escharnir...[5] »; et des culottes : « Quant Noé se fu levé de dormir... il loua son filz qui l'avoit couvert et li dit qu'il estoit « gentilz de cuer... et si fist faire unes braies. Cy poons nous dire « que braies et gentillesce furent trouvées tout ensemble »[6].

Le genre de littérature édifiante en prose française que le *Ci nous dit* représente pendant la première moitié du XIVe siècle avait été déjà, et fut encore, par la suite, très cultivé, dans notre pays comme ailleurs. Il serait intéressant de savoir si les émules de notre anonyme, qui eurent accès aux mêmes sources que lui, l'ont utilisé lui-même, et réciproquement.

J. A. Herbert a remarqué, en 1910, que trente et une des anecdotes qui figurent dans le manuscrit Harley 4403 du Musée britannique — exemplaire du *Ci nous dit* que M. Herbert intitula alors « Exemples moraux », sans le reconnaître pour ce qu'il est — sont aussi dans le manuscrit Old Royal 15 D V du même établissement, qui est un exemplaire partiel de la vaste compilation intitulée *Fleur des histoires*, par Jehan Mansel (cf. Bibl. nat., fr. 303)[7]. Il ajoute que le texte des

[1] Fol. 56 v°. L'auteur exprime là la pensée que « c'est sotie de desirer a estre menistre », vu que « li admenistreur ont plus de mal « que li administré ».

[2] Fol. 72 v°.

[3] Fol. 83.

[4] Fol. 95 v°.

[5] Fol. 153.

[6] Fol. 32.

[7] J.-A. Herbert, *Catalogue of romances, ...in the British Museum*, t. III, p. 719; cf. p. 443.

anecdotes communes est « généralement un peu abrégé » dans le manuscrit Harley. Plus « abrégé », ou plus bref ? C'est Jehan Mansel, écrivain très postérieur à l'auteur du *Ci nous dit*, qui l'a peut-être copié, en l'amplifiant[1].

D'autre part, plusieurs des anecdotes résumées dans le *Ci nous dit* ont été versifiées à loisir par des rimeurs contemporains du compilateur anonyme de ce recueil : celle du bon roi qui effraie son frère pour lui donner le sentiment des responsabilités attachées à la dignité royale (A, t. Ier, fol. 233; B, fol. 83)[2]; celle du roi si orgueilleux qu'il avait fait supprimer un verset du *Magnificat* (A, t. II, fol. 171)[3]; celle de la cigogne adultère (A, t. II, fol. 10 v°; B, fol. 99 v°)[4]. Ce n'est pas à dire, bien entendu, que Watriquet et Jean de Condé, qui ont rimé ces historiettes, aient connu le *Ci nous dit;* et le fait que plusieurs des histoires du *Ci nous dit* se retrouvent dans Eudes de Cheriton et dans Nicole Bozon n'accuse pas davantage entre le *Ci nous dit* et ces auteurs des rapports de filiation directe. Les matières que tous ces pieux personnages se sont appliqués à mettre en œuvre étaient *publici juris*[5].

Le vœu a été exprimé, dès 1839, que le *Ci nous dit* fût imprimé *in extenso*. Beaucoup de livres du moyen âge, qui ne sont pas aussi curieux que celui-là, l'ont été depuis. Et il est certain que les érudits qui se sont occupés depuis cinquante ans de la généalogie des contes auraient trouvé commode d'avoir sous la main une édition de ce recueil, munie de tables, au lieu d'être dans le cas de le dépouiller tout entier à leur point de vue, ce que la plupart d'entre eux ont renoncé à faire. Ajoutons qu'un des avantages accessoires d'une édition satisfaisante du *Ci nous dit* aurait été de nous dispenser d'en parler aussi longuement dans l'*Histoire littéraire*.

C. L.

[1] Les additions de Jehan Mansel au texte du *Ci nous dit* ont le caractère d'amplifications verbales. Dans quelques cas, très rares, le texte du *Ci nous dit* contient des détails omis par Mansel : ainsi, dans le résumé d'un miracle advenu en Provence (l'hostie perdue dans un pré, au-dessus de laquelle des abeilles bâtissent une chapelle de cire), le *Ci nous dit* (B, fol. 30 v°) ajoute : « Et encore est gardée ceste « chapelle en une eglise reveraument ».

[2] Jean de Condé, n° IV (*Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 430).

[3] Watriquet, n° XX (*Ibid.*, p. 412).

[4] Jean de Condé, n° XXXV (*Ibid.*, p. 440).

[5] Cf. plus haut, p. 245, note 2, les sources auxquelles a puisé notre auteur anonyme.

DOMINIQUE GRIMA,
FRÈRE PRÊCHEUR.

SA VIE.

Les sources si précises de l'histoire des Frères Prêcheurs de la province de Toulouse au temps de Bernard Gui[1] ont fourni les éléments suivants sur le *curriculum vitæ* de Dominique Grima[2]. Ce personnage, né à Toulouse (*Tolosanus origine,* il l'a déclaré lui-même), étudiait les *Naturalia* au couvent des Dominicains de Brive en 1290, la théologie à celui de Carcassonne en 1291 et à celui de Toulouse en 1292. Dès 1301, il était sous-lecteur au couvent de Toulouse. On le trouve lecteur en théologie à Périgueux en 1303, à Bordeaux en 1308, à Toulouse en 1311. Il entra ensuite dans la carrière des dignités de son Ordre : prédicateur général en 1312, définiteur au chapitre provincial d'Albi en 1313, lieutenant de Bernard Gui comme inquisiteur de Toulouse en 1320[3]. En 1319, à Toulouse, il avait dédié au pape

[1] Dépouillées par C. Douais, *Les Frères Prêcheurs en Gascogne aux XIIIe et XIVe siècles* (Paris, 1885), p. 401.

[2] Ce nom a été lu *Grinia;* d'où le nom de «Grenier», dont ce méridional a été souvent affublé par les historiens modernes, notamment par J. de Lahondès dans ses *Annales de Pamiers.* — «Grima» ou «Grime» est assurément la forme véritable, car elle se trouve dans les documents originaux, notamment dans une pièce des Archives de l'Ariège (G 50, n° 11), où l'on voit que, au temps de l'évêque Dominique, l'official de Pamiers était Jehan *Grime,* chanoine d'Agen, et que, parmi les chanoines de Pamiers, il y avait un «Petrus Grime», un «Martinus Grime».

D'autre part, dans les actes du chapitre provincial des Frères Prêcheurs tenu à Pamiers en 1310, figure, comme étudiant en théologie à Agen, un «Raymundus Grima» (C. Douais, *Les Frères Prêcheurs de Pamiers aux XIIIe et XIVe siècles,* dans le *Congrès archéologique de France,* LI, 1884, p. 330).

Il y a dans le manuscrit Arundel 47, au Musée britannique, qui est du XIVe siècle, une «Somme» *Super canonem misse,* attribuée à un certain «maître Jean *Gryme*» : «Summa magistri Johannis Gryme super canonem misse... «— Explicit per me, J. Gryme». Mais de cette Somme (INC. : «In virtute sancte crucis et sacramenti altaris magna est convenientia»), il existe beaucoup d'autres manuscrits qui l'attribuent à Pierre le Mangeur, à Hugues ou à Richard de Saint-Victor, etc.; c'est un ouvrage du XIIe siècle (l'exemplaire de la Bibliothèque nationale, lat. 11579, est de ce temps). Quant au copiste Jean *Gryme,* il n'a sans doute rien de commun avec son homonyme de Pamiers.

[3] J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIVe siècle* (Paris, 1913), p. XXVII.

Jean XXII, comme on le verra plus loin, un grand ouvrage, qui lui valut d'abord la maîtrise en théologie, « mandante domino Johanne papa », vers 1320-1321 ; puis les fonctions de lecteur à la cour pontificale (1321), où il succéda à Guillaume de Laudun ; enfin, en 1324, celles de maître du Sacré Palais, vacantes par la nomination de Raimond Béquin au patriarcat de Jérusalem[1]. Il devint évêque de Pamiers le 3 mars 1326, et il a occupé ce siège jusqu'à sa mort, dont la date précise, en 1347, est incertaine ; celle de l'accession d'Arnaut de Villemur, son successeur, est du moins connue : 13 février 1348.

Dès avant son élévation à l'épiscopat, il avait été fort employé aux missions de la Curie. Le 22 juin 1322, il avait été envoyé à la cour de France avec maître Jean *de Arpadella*, pour appuyer des réclamations des rois d'Aragon et de Majorque auprès de Charles IV[2] ; et ces ambassadeurs emportaient, avec leurs pleins pouvoirs, des lettres pontificales de recommandation à l'adresse de Charles de Valois, d'Étienne de Mornai et de frère Imbert, confesseur du roi[3]. L'année suivante, le 7 mai, il fut adjoint à Guillaume de Laudun, alors archevêque de Vienne, pour négocier à Paris au sujet d'un projet de croisade[4] ; on a les instructions très circonstanciées que ces deux personnages, accrédités tant auprès de Charles IV que de Charles de Valois, emportèrent avec eux[5]. L'archevêque de Vienne et frère Dominique furent renvoyés, de nouveau, en France le 7 novembre 1323, pour s'occuper de cette grande affaire[6] ; ils furent recommandés, cette fois, à la reine douairière Marie, aux comtes de Valois et de Clermont, et, spécialement, à plusieurs personnes ecclésiastiques dont le crédit était tenu pour considérable : Pierre, élu de Carcassonne ; Alfonse d'Espagne, archidiacre de Josas ; Jean Cerchemont, doyen de Poitiers ; et Pierre, évêque de Viviers[7]. Enfin on a une bulle de la

[1] Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Praedicatorum*, t. I, col. 613 ; Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 277, en note (où il est dit qu'il est souvent question de Dominique Grima dans les *Introitus et exitus* des Archives du Vatican depuis 1322).

[2] *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII*, publiées par A. Coulon, n° 1426.

[3] *Ibid.*, n°s 1427, 1433, 1435.

[4] *Ibid.*, n°s 1667, 1679, 1682. — Qualifié dans les lettres de 1322 de « Sacre Theologie magister, in Curia Romana lector », frère Dominique l'est, l'année suivante, de « Sacre Theologie professor et lector in Romana Curia ».

[5] *Ibid.*, n°s 1710, 1711, 1715.

[6] *Ibid.*, n° 1848. On a aussi leurs instructions pour cette seconde mission (n° 1849).

[7] *Ibid.*, n°s 1852-1858.

huitième année du pontificat de Jean XXII, sans autre date, par laquelle le pape envoie en Gascogne le dominicain Dominique, « lecteur du Sacré Palais », de conserve avec le franciscain François de Meyronnes, pour négocier la paix entre les rois de France et d'Angleterre[1].

Il n'était encore qu'élu de Pamiers lorsque, en mars 1326 ou peu après, il fut nommé par Jean XXII membre de la Commission de six théologiens qui fut chargée d'examiner une série de 51 propositions suspectes, tirées des écrits de Guillaume Occam et soumises au pape par l'archevêque d'Aix[2].

On sait peu de chose de son administration épiscopale[3]. Cependant, il est certain qu'il eut à s'occuper, dans un diocèse très contaminé, de la répression de l'hérésie. Le 8 août 1328, Jean XXII lui accusa réception des dossiers de certains *religiosi pestiferi*, en louant son zèle[4]. Le 21 octobre 1331, il lui demanda un rapport sur les progrès et les résultats de l'Inquisition dans son diocèse[5]. Le 6 octobre 1332, il blâme sévèrement sa négligence touchant la répression de l'hérésie[6]. Le 23 février 1335, Benoît XII (qui, sous le nom de Jacques Fournier, avait été son prédécesseur comme évêque de Pamiers) ratifia la concession faite par frère Dominique de l'office de notaire des causes civiles de l'officialité diocésaine en faveur d'Arnaud Raymond Falcou, familier du pape, en raison des services que ce personnage avait rendus jadis au nouveau pape[7]. Le 11 juin 1335, il l'invita à tenir la main à ce que l'official diocésain n'empiétât pas sur les droits et la juridiction du comte de Foix, sous prétexte d'inquisition[8]. M. l'abbé Vidal a constaté, d'après les archives de l'Inquisition, qu'« on ne peut signaler qu'un seul *acte de foi* célébré à Pamiers durant « son épiscopat, du 17 au 22 janvier 1329, dans lequel vingt-« cinq hérétiques seulement furent condamnés, tandis que cinquante « pénitents, jugés au temps de Jacques Fournier, bénéficiaient de « diverses remises de peines »[9].

En qualité d'évêque de Pamiers, Dominique Grima eut à soutenir

[1] G. Mollat, n° 20349.
[2] Voir, plus loin, l'article Durand de Saint-Pourçain (Sa vie).
[3] *Gallia christiana*, t. XIII, col. 161.
[4] J.-M. Vidal, p. 134.
[5] *Ibid.*, p. 178.
[6] *Ibid.*, p. 184.
[7] *Ibid.*, p. 208.
[8] *Ibid.*, p. 223.
[9] *Ibid.*, p. 135.

un long procès contre l'abbaye de Boulbonne, qui fit l'objet d'un grand nombre d'arrêts au Parlement de Paris; il fut, à cette occasion, menacé, en 1335, de la saisie de son temporel[1].

D'autres actes relatifs aux rapports de Dominique, évêque de Pamiers, avec les procureurs de Gaston, comte de Foix, et avec les consuls de Pamiers, qui s'échelonnent de 1334 à 1343, n'offrent pas d'intérêt particulier[2]. L'un d'eux, du 19 mars 1344, conservé aux Archives municipales de Pamiers[3], est encore muni de son sceau en cire rouge.

On connaît non seulement son sceau, mais ses armes, qui se voient, parties avec celles du chapitre de Pamiers, dans la chapelle de Saint-Antonin, aux Jacobins de Toulouse[4]. Dominique Grima fournit les fonds pour la construction de cette chapelle funéraire, qui contenait vingt-quatre tombes (dont six pour des chanoines de Pamiers), qui existe encore[5] et qui est charmante. Sans doute avait-il fait en Avignon la connaissance de l'excellent artiste italien qui l'a décorée[6]. Cette chapelle, achevée en 1341 ou 1342[7], est, en un sens, le principal ouvrage de notre auteur.

Disons enfin que Dominique Grima s'est décrit lui-même, dans la préface de son livre, en ces termes : « parvus corpore, sed minor mente »[8]. Le premier de ces deux points est donc indubitable[9].

[1] H. Furgeot, *Actes du Parlement de Paris sous Philippe de Valois. Jugés*, t. Ier (Paris, 1920), n°s 672, 1216, 1646, 2268, 2329.

[2] Bibl. nat., Coll. Doat, t. 93 et 94; Cf. *Histoire générale de Languedoc*, t. V, col. 1633 et suiv.

[3] Sous la cote GG 28. Communication de M. Éloi Laval, archiviste de l'Ariège.

[4] Jules de Lahondès, *Les monuments de Toulouse* (Toulouse, 1920), p. 193, fig. 129.

[5] Les peintures de la chapelle de Saint-Antonin aux Jacobins de Toulouse ont été décrites par Percin, *Monumenta conventus Tolosani Ordinis Fratrum Prædicatorum* (Tholosæ, 1693), qui a reproduit là les inscriptions lisibles de son temps, aujourd'hui presque effacées; elles ont été relevées pour la Commission des monuments historiques par Marcel Rouillard, vers 1886. Les relevés de Rouillard sont reproduits en partie dans les *Mémoires de la Société archéologique du Midi* (t. XIV, 1886, p. 509-517) et dans l'*Album des monuments et de l'art anciens du Midi de la France* (Toulouse, 1897, p. 39).

[6] Simone Memmi, d'après une hypothèse hasardée de M. de Lahondès (*loc. cit.*, p. 192).

[7] L'une ou l'autre de ces dates figure, depuis le XVIIe siècle, dans tous les ouvrages relatifs à l'histoire de la chapelle. Le *Gallia christiana* (t. XIII, col. 161) fournit même la date précise du 7 novembre 1341 pour l'achèvement de l'édifice, mais sans indication de source, et nul ne sait d'après quel document.

[8] Il était modeste. Il a encore écrit (ms. 402 de Toulouse, fol. 1) : « Juxta imbecillitatem « intellectus nostri et paucitatem scientie a Do- « mino nobis date intendimus. . . ».

[9] La clé de voûte de la seconde travée de la chapelle de Saint-Antonin représente un évêque en costume de dominicain : sans doute Dominique Grima.

IMPRIMERIE NATIONALE.

SES ÉCRITS.

Les circonstances dans lesquelles frère Dominique entreprit son grand travail, *Lectura super Bibliam*, et la méthode qu'il y a suivie sont exposées clairement dans la préface placée en tête du premier volume :

Domino Johanni, digna Dei providentia S. P. XXII, Sue Sanctitatis servulus Frater Dominicus, O. P., Tholosanus origine, parvus corpore, sed minor mente, ut patebit ex subsequentis operis ruditate, seipsum quantillus est. . .

Dudum vestre celsitudinis filius Frater Berengarius, tunc magister nostri Ordinis, nunc autem vestri gratia Compostellanus archiepiscopus, mihi per suas litteras imposuit quod ordinarem Lecturam super Bibliam literalem pariter et misticam. . . Jam enim multi theologi nostri temporis, abjectis expositionibus canonis Biblie tam literalibus quam misticis, . . conversi erant ad silicem sterilis philosophie, unde procedunt aque contradictionis. . . Ego autem cum jam materias ad hoc necessarias registrassem, audiens felicem vestram creacionem, elevans oculos. ., missa est ad me excitandum ad predictum opus aggrediendum manus vestre sollicitudinis in qua erat involutus liber qui erat scriptus intus et foris. Sic igitur vestra studiositate semper in vobis cum dignitate crescente merito provocatus, confisus de benedictione Dei ac vestra. ., predictum opus aggredior, in qualibet lectione continuationem premittendo et divisionem in partes notabiles subjungendo, singulas partes ad literam exponendo, contrarietates textuum apparentes ad concordiam reducendo, questiones literales pertractando, accentus difficiles determinando, obscura vocabula declarando, figuras etiam interdum et modos loquendi inusitatos assignando. Literarum vero diversitates et varias ejusdem litere punctationes ex toto non pretermittam. In fine autem literalis cujuslibet lectionis sensum misticum, ubi differt a literali, et maxime moralem perstringam; et tandem super textum ad minus duas movebo questiones, et pro earum determinatione ad aliquod operum Doctoris communis, sc. fratris Thome de Aquino, nostri Ordinis, *doctrina cujus a pueritia sum imbutus*, lectorem remittam. . .

Distinguitur autem presens opus in .VIII. partes, que sex communis quantitatis voluminibus capientur, quorum artificiosa distinctio in subjecto generali principio totius operis plenius apparebit. . .

In fine vero cujuslibet voluminis subscribetur alphabetum omnium vocabulorum que in illo volumine exponentur cum assignatione libri et quotatione capituli. . .

Datum Tholose, anno gratie MCCCXIX, pontificatus autem Sanctitatis Vestre anno tertio.

Ainsi l'ouvrage dédié à Jean XXII devait embrasser l'explication de l'Écriture entière en six volumes. Rien d'étonnant, dit encore frère

Dominique en sa préface, que six volumes soient nécessaires pour exposer la Loi divine alors qu'il en faut au moins cinq pour exposer la Loi civile.

Le tome I[er] de la *Lectura*, seul achevé en 1319, qui fut offert dans ces conditions à Jean XXII, est resté longtemps dans la librairie des papes d'Avignon[1]; c'est aujourd'hui le ms. lat. 365 (anc. Colbert 114) de la Bibliothèque nationale de Paris. Ce magnifique exemplaire de présentation est précédé d'une miniature qui a été naguère reproduite en héliogravure pour M. Faucon[2] Il contient les postilles sur la Genèse.

La Bibliothèque nationale possède en outre les postilles de frère Dominique sur l'Exode et le Lévitique (lat. 375), sur les Proverbes (lat. 464), sur l'Ecclésiaste (lat. 468). Ces volumes correspondent respectivement à ceux qui, en 1375, portaient, dans le catalogue de la librairie des papes d'Avignon, les numéros 955, 954, 960 et 961[3].

D'autre part, il y a à la Bibliothèque de Toulouse un très bel exemplaire de la *Lectura*, qui est à Toulouse depuis le XIV[e] siècle. Exécuté probablement sous les yeux de l'auteur, il est divisé en deux parties et quatre tomes, comme il suit[4] :

Volumen legale. — Tome I[er]. Sur la Genèse et sur l'Exode (Toulouse, n° 28).

Tome II. Sur le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome (Toulouse, n° 29).

Volumen historiale. — Tome I[er]. Sur Josué, les Juges, Ruth et les Rois (Toulouse, n° 30).

Tome II. Sur les Paralipomènes, Esdras, Tobie, Judith, Esther et les Macchabées (Toulouse, n° 31).

Le deuxième tome de chaque section contient une table alphabétique des noms propres, spécialement des noms de lieu.

La librairie pontificale possédait, en 1375, les commentaires de frère Dominique sur les Nombres et le Deutéronome (n° 956), sur Josué, les Juges et Ruth (n° 957), sur les Rois (n° 958), sur les Paraboles de Salomon (n° 959)[5].

[1] Cet exemplaire est le n° 486 du Catalogue de 1369, le n° 953 du Catalogue de 1375 (cf. Fr. Ehrle, *Historia bibliothecae Romanorum pontificum*, t. I[er], p. 515) et le n° 100 de celui de Peñiscola (cf. M. Faucon, *La librairie des papes d'Avignon*, t. I[er]. Paris, 1886, p. XXI).

[2] Elle sert de frontispice à l'ouvrage cité dans la note précédente.

[3] Fr. Ehrle, *loc. cit.*

[4] D'autres divisions étaient alors en usage (*Histoire littéraire*, t. XXXIII, p. 511).

[5] Ces volumes furent transportés à Peñiscola (M. Faucon, *op. cit.*, t. II, p. 49).

Est-ce là tout ce que frère Dominique avait réalisé de ses vastes projets? La question se pose de savoir si la *Lectura* a été achevée. Les exemplaires de Paris, jadis d'Avignon, et de Toulouse, sont, comme on voit, incomplets, puisqu'ils n'embrassent pas la totalité des livres de l'Ancien Testament. L'auteur a-t-il, notamment, commenté, comme les autres, les livres « prophétiques » de la Bible qui devaient, selon toute apparence, dans sa pensée, fournir la matière des deux tomes d'une troisième et dernière section, de manière à parfaire les « sex volumina » annoncés dans la préface de 1319? Nous ne le savons pas.

Les commentaires de Dominique Grima sur le *Lévitique* et sur *Judith* ont été largement utilisés par son confrère Pierre de La Palu[1]. Mais il est certain, du reste, que le travail du zélé thomiste de Toulouse n'a pas eu, en dehors de son cercle, un grand succès. Les copies en ont toujours été rares. La Bibliothèque Pauline de l'Université de Leipzig possède cependant une copie, du XIVe siècle, des postilles *in Genesim* et *in Exodum* (n° 482, fol. 101-236 v°).

Dominique Grima a composé, en outre, pendant son épiscopat, un livre qui, dans le manuscrit unique qu'on en a (n° 402 de Toulouse) est intitulé (d'une main moderne) : *Rituale sive synodale*, et dont le P. Échard, qui l'avait lu, a dit : « In quo non tam rubricae seu « ritus Ecclesiae Appamiensis quam varii casus ex juris canonici re- « gulis enodantur ». C. Douais a parcouru ce manuscrit, et il en a, dans une publication peu répandue[2], imprimé quelques extraits. Il en a tiré notamment un texte très curieux sur certain « Jeu » dit « des Cent drus », qui était alors en usage dans le diocèse de Pamiers. Ce passage, signalé par L. Delisle, à qui rien n'échappait, d'après la publication de C. Douais, a été reproduit, sans commentaires, dans la *Romania* en 1893[3]. Le voici :

Dampnamus autem et anathematizamus ludum cenicum vocatum Centum Drudorum, vulgariter *Cent Drutz*, actenus observatum in nostra dyocesi, et specialiter in nostra civitate Appamiarum et villa de Fuxo per clericos, interdum magni status; in quo ludo effigiebantur prelati et religiosi graduum et ordinum diversorum, fa-

[1] Cf., plus loin, la notice consacrée à cet auteur.

[2] C. Douais, *Travaux pratiques d'une conférence de paléographie à l'Institut catholique de Toulouse* (Toulouse-Paris, 1892), p. 72.

[3] T. XXII (1893), p. 274.

cientes processionem cum candelis de cepo et vexillis in quibus depicta erant membra pudibunda hominis et mulieris. Induebant etiam confratres illius ludi masculos juvenes habitu muliebri et deducebant eos processionaliter ad quemdam quem vocabant priorem dicti ludi cum carminibus inhonestissima verba continentibus. Cum ergo predicta nullo modo deceant nostri temporis honestatem, interdicimus dictum ludum . . . [1] (fol. 4).

Ce passage étonnant invite certes à lire d'un bout à l'autre l'écrit dont il est tiré.

Cet ouvrage, que l'auteur désigne lui-même par l'expression « Opusculum synodale », a été écrit par l'évêque de Pamiers pour les curés et les clercs inférieurs de son diocèse. C'est une sorte de Règlement général en forme de code, compilé d'après les anciens statuts du diocèse de Toulouse (dont celui de Pamiers était un démembrement récent), avec des additions qui, dans une partie du manuscrit, sont signalées en marge par les mots : *Statutum novum*. C'est aussi, en sa dernière partie, une sorte d'encyclopédie professionnelle, dans le genre du fameux *Manipulus curatorum* contemporain de Gui de Montrocher, un des manuels du XIVe siècle qui ont eu le plus de débit.

Dans la préface sont indiqués les trois « membres » de la « collation « principale » qui fournira le plan de l'ouvrage, d'après le texte de *Judith*, VIII, 21 : « Vos qui estis presbyteri de populo Domini » ; d'où l'auteur tire ces trois rubriques : « Populus in via salutis deducendus ; « in vita spirituali gracie promovendus ; in scientia fidelis Ecclesie « instruendus » [2].

Mais, d'abord, des prescriptions *De vita et honestate clericorum*. C'est dans cette section initiale qu'il est question, tout de suite, du Jeu des *Cent Drutz* [3]. La disposition d'après laquelle l'exclusion de la cléricature est prononcée, un peu plus loin, contre les clercs « qui in « goliardaria vel ystrionatu per annum fuerint, vel etiam tempore « breviori, et ter moniti non desistunt » (fol. 6), est beaucoup moins

[1] On lit dans la marge cette annotation : *Statutum antiquum quantum ad communicationem sententie, sed novum quantum ad lationem.*

On peut noter à ce propos que, au commencement du XVIe siècle, il y avait à la bibliothèque du chapitre de Saint-Etienne de Toulouse, un « Liber intitulatus *Secopiscus* de naturalibus « virorum et mulierum » (*Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. VII, 1885, p. XLIX).

[2] « Nunc ergo secundum tria predicta mem« bra nostre collationis intendimus procedere « in sequenti opusculo » (fol. 2).

[3] Il y est question aussi d'autres jeux moins malhonnêtes : « Nullus clericus ludat ad aleas, « vel taxillos, vel ad ludum vocatum *mealhe« tam*. . . » (fol. 6 v°).

digne de remarque, étant, comme on sait, de style dans beaucoup de statuts synodaux. De même cet autre statut : « Sacerdotes in eccle-« siis suis vel cimiteriis coreas fieri, nec ibi dici profanas et seculares « cantilenas non permittant » (fol. 25 v°), a été souvent édicté ailleurs. Le reste est aussi banal. Notons seulement qu'il est recommandé aux curés de ne pas inviter trop souvent chez eux des nobles et des puissants de la terre, *ne forte postea ex consuetudine petant hoc pro alberga.* Il paraît d'ailleurs que l'on en prenait à son aise avec les prêtres de campagne en matière d'hospitalité [1]. La seule hospitalité qu'il est ici recommandé, et même enjoint, à ces ecclésiastiques d'exercer est au profit des personnes qualifiées de leur état, et, particulièrement, de l'évêque :

Omnes rectores et beneficiati nostre dyocesis habentes quinquagenta libr. in annuis redditibus, vel ultra, si non habent, faciant domos ad recipiendum nos et alias personas ecclesiasticas, ponendo in talis domus constructione suorum reddituum quilibet, annis singulis, sextam partem, donec constructa fuerit dicta domus. Aliter per personas a nobis deputatas faciemus annuis singulis dictam sextam colligi et converti in usus supradictos (fol. 7).

Première partie. (« Circa primum membrum principalis colla-« tionis »). — Il est traité d'abord, sous cette rubrique, *De censura et juridictione ecclesiastica* (fol. 8) : comment on encourt, comment il faut faire observer, comment s'annulent l'excommunication, la suspension et l'interdit. L'auteur cite à ce propos des opinions de Guillaume Durant, de Bérenger Frédol, de Guillaume de Mandagout, du cardinal Richard de Sienne, vice-chancelier sous Boniface VIII, le Sexte, les Clémentines, etc. Il remarque (fol. 15) que la décrétale de Nicolas III *Exiit qui seminat* a été suspendue par le feu pape Jean XXII, « nobis presentibus in Consistorio quasi publico » [2]. Suivent des

[1] « Propter scandala gravia que hactenus in « nostra dyocesi contingunt, eciam interdum « nostra presentia deprope existente, statuimus « ne quis clericus vel laycus cujuscunque ordi-« nis, status vel dignitatis existat, ad quem de « jure non pertineat, audeat intrare domos cura-« torum..., eis contradicentibus vel invitis, « causa comedendi, bibendi, jacendi... » (fol. 28).

[2] Il invoque ailleurs le souvenir d'un événement ancien, d'intérêt à la fois général et local : « Significamus omnibus nobis subjectis « quod dudum ab antiquo Ludovicus, rex « Francie, pater sancti Ludovici, statuit et per « Ecclesiam aprobatum, et confirmatum fuit in « quodam Concilio in Appamia celebrato, quod « quicunque, canonica monitione premissa, se « culpa sua excommunicari permiserit, solvat « .IX. l. et .I. d. tur.; et si per annum perseve-« raret, bona sua venirent in commissum » (fol. 23 v°).

dispositions *De veneracione sacrorum et contractatione rerum ecclesiasticarum* (fol. 24 v°). Un des statuts sur ces matières, d'intérêt local, qui est qualifié de *Statutum novum*, paraît mériter d'être cité à titre de specimen :

Sub pena etiam excommunicationis, quam contrafacientes incurrere volumus ipso facto, prohibemus ne aliquis invigilet in aliqua ecclesia nostre civitatis et dyocesis, excepta ecclesia de Montegaudii prope Fuxum [1], cui propter illius sanctuarii sollempnitatem deferre volumus in hac parte, ita tamen quod sub eadem pena nullus ibi vigilet infra capellulam illam antiquam in medio ecclesie situatam, propter scilicet reverenciam Beate Virginis. Et ne pueri deponant, id est feces suas, et eciam adulti stramen suum in quo per noctem convenerunt. Vidimus enim frequenter quod, quando recedebant vigilatores, in crastinum dicta capellula magis ara porcorum quam sanctuarium videbatur... (fol. 25) [2].

La disposition suivante est, au contraire, assez fréquente dans les statuts synodaux d'autres diocèses à la même époque et aux temps antérieurs; mais on est toujours surpris qu'il y ait eu lieu d'y avoir recours si souvent et si généralement :

Districte prohibemus ne quis conjurationes, colligaciones, confratrias, seu alias quascumque obligationes fide vel juramento vel qualibet alia firmitate vallatas, facere presumat contra ecclesias seu ecclesiasticas libertates vel personas... (fol. 27).

Les chapitres suivants sont *De hiis que obveniunt curatis per decimas, primicias et oblationes* (fol. 28 v°), et aussi *De testamentis* (fol. 32), *De sepulturis* (fol. 33 v°).

Seconde partie. — L'évêque aborde dans cette seconde partie le sujet capital des Sacrements : *De sacramentis Ecclesie in communi* (fol. 36); et de chacun des sept sacrements en particulier, en commençant par le baptême (fol. 40 v°). Le sacrement de la pénitence est traité avec ampleur (fol. 58-71 v°).

[1] L'église Notre-Dame de Montgauzy, lieu de pèlerinage mentionné par le *Gallia christiana* (t. XIII, p. 153), à un kil. de Foix; c'est là qu'est installée aujourd'hui l'École normale des instituteurs de l'Ariège.

[2] Les veillées dans les églises étaient souvent interdites, à cette époque, par les statuts synodaux, pour un autre motif encore : «In «ecclesiis ubi vigilie celebrantur, nonnulli «sepe veniunt, ut accepimus, sub ovis specie «lupum in mente gerentes, sollicitantes mu«lieres, eas rapere et corrumpere satagentes... » (Coutances, 1300, dans Labbe, *Concilia*, t. XXV, p. 58).

Troisième partie. — La troisième partie (fol. 97 v°-137) est un compendium des devoirs des curés : catéchèse, prédication, direction, surveillance de l'hérésie[1] et des excommuniés, etc. *Ordo* des fêtes. Articles de foi. Commandements du Décalogue. Enfin, des prières[2].

Le dernier paragraphe concerne les prêcheurs auxiliaires du prêtre paroissial, ceux qui sont à préférer, et ceux qu'il faut éviter :

Quantum autem ad religiosos predicatores verbi Dei, qui vos juvant in alcioribus predicandis, ordinamus quatinus cum lectores theologie, et priores et guardiani, tunc talia officia habentes, ad ecclesias vestras causa predicacionis accesserint, aliis fratribus predicare volentibus debite preferantur. Omnes enim fratres Ordinum Predicantium verbum Dei predicare libere permittatis, nec questores eis aliquatenus preponatis, quos nolumus a quoquam recipi ad loquendum in vestris ecclesiis, vel in plateis communibus sine domini pape litteris vel ejus legati vel sine nostris sigillo proprio sigillatis[3].

L'ouvrage est accompagné d'une table développée (fol. 137 v°-144 v°) et bien faite.

Dominique Grima était un homme laborieux, qui s'est exercé dans des genres où d'autres se sont fait, dans le même temps, sans plus

[1] « Hic autem secuntur quedam statuta que « fuerunt contra hereticos in hiis terris sollemp- « niter ordinata in quodam consilio Tholosano » (fol. 109 v°). C. Douais a publié (*loc. cit.*, p. 74) une partie de ce qui concerne la police de l'hérésie.

[2] Nous ne saurions relever ici tous les passages intéressants de cette troisième partie. Notons seulement, en passant, que, si beaucoup de statuts synodaux imposent aux prêtres paroissiaux d'avoir chez eux une petite bibliothèque professionnelle *in vulgari suo et latino* (Labbe et Mansi, *Concilia*, t. XXIV, col. 629, 1232, etc.) et de véritables archives (registres pour la comptabilité des excommunications, etc.), Dominique Grima leur enjoint d'avoir une sorte de chancellerie, et chacun son sceau : « Ut omnia predicta curati melius exequantur, « statuimus quod in qualibet parrochiali ecclesia habeatur sigillum proprium ecclesie cum « tali superscriptione : *Sigillum capellani talis* « *ecclesie*, sed nomen ibi ponatur ecclesie sine « pluri. Et per impressionem talis sigilli constabit de executione debita mandatorum. Pro « sigillatione autem litterarum a nobis vel a « nostra curia emanandarum contra quoscumque « infra suam parrochiam habitantes nichil exigant sive levent, nisi parrochianus alterius « ecclesie citari vel moneri, vel alias contra eum « aliud fieri mandaretur. Quia tunc satisfaciendum erit capellano in expensis pro mandato « hujusmodi exequendo » (fol. 100 v°). — Que subsiste-t-il, aujourd'hui, de ces bibliothèques, de ces archives et des minutes de ces petites chancelleries paroissiales ? Rien du tout.

Plus loin, s'agissant des temples païens, l'auteur parle des ruines de ces monuments qui subsistent sur le sol de la région qu'il connaît : « Olim quasi totus mundus coluit ydola, ut « patet per istorias eciam paganorum et per « vestigia templorum adhuc in multis locis apparentia, ut apud nos in Burdegala, Petragoris « et Narbona... » (fol. 108).

Plus loin encore, il est question d'hommes passionnés pour la philosophie de l'apiculture : « Legitur quod quidam philosophus fuit triginta annis in sollicitudine ad investigandam naturam apis... » (fol. 108 v°).

[3] Cf. Labbe et Mansi, *Concilia*, t. XXIV, col. 564.

de travail ni de mérite, une réputation énorme. La chance ne l'a pas servi. Et il a été, par la suite, trop oublié. On ne l'a pas assez lu pour l'histoire, sinon de la théologie, du moins du droit canonique, de la casuistique et surtout de la vie paroissiale.

C. L.

ARMAND DE BELVÉZER,

FRÈRE PRÊCHEUR.

SA VIE.

Les documents contemporains de l'auteur auquel est consacrée cette notice et les manuscrits de ses œuvres énoncent toujours son nom sous la forme latine *Armandus de Bellovisu*. Ses biographes modernes le francisent le plus souvent en *Armand de Bellevue* ou *de Beauvoir*[1], sans se soucier du fait — longtemps méconu, mais aujourd'hui acquis — qu'il s'agit d'un Français du Midi[2], et sans mettre son surnom en harmonie avec la toponymie de la France méridionale. On a proposé ici même de traduire *de Bellovisu* par *de Belvis*, ayant en vue, semble-t-il, une commune de l'Aude[3] comme pouvant être le lieu d'origine de frère Armand[4]. Cette hypothèse ne saurait être

[1] Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, I, 583 : «Armandus de Bellovisu «vel Pulcrovisu, Gallus a loco suæ originis in «Provincia Gallice *Belleveñe* dicto nuncupatus». De là vient le nom d'«Armand de Bellevue» adopté notamment par Victor Le Clerc (*Histoire littéraire*, XXIV, 378), par Ulysse Chevalier (*Répertoire des sources histor. du moyen âge, Bio-bibliographie*), par G. Gröber (*Grundriss der roman. Philologie*, t. II, 1re partie, p. 190, 197, 240, 241, 242), par le R. P. Mandonnet (dans A. Vacant, *Dict. de théologie catholique*, t. I, col. 1887-1888), etc. Les Bénédictins disent «de Beauvoir» dans leurs *Mémoires* manuscrits (t. III, p. 119), et B. Hauréau donne concurremment «de Beauvoir ou de Bellevue» (*Hist. de la philosophie scolastique*, t. II, p. 432-433). Prantl se décide pour «Beauvoir» (*Gesch. der Logik*..., III, 306), ce dont le P. Denifle le félicite (*Arch. für Litteratur- und Kirchengesch.*, II, 219, note 6).

[2] Il serait oiseux de réfuter les erreurs qui ont eu longtemps cours au sujet de sa nationalité, les uns en faisant un Italien, les autres un Espagnol, d'autres allant jusqu'à distinguer trois auteurs sous le même nom. Quétif et Échard, à la suite de Baluze, en ont fait justice; cf. Mazzuchelli, *Scritt. Ital.*, II, II (1760), 722.

[3] Con de Belcaire, arr. de Limoux.

[4] *Histoire littéraire*, XXXIV, 594, n. 4. — Remarquons que Francisco Diago, qui prend notre auteur pour un Espagnol, l'appelle «Fray

IMPRIMERIE NATIONALE.

acceptée, car ce que nous apprend l'intéressé lui-même touchant sa patrie nous oblige — nous le montrerons tout à l'heure — à la chercher dans les montagnes qui envoient leurs eaux à l'Océan. Belvis étant dans le bassin de l'Aude, c'est-à-dire dans le versant de la Méditerranée, ne peut être mis en cause.

Nous devons repousser aussi, pour la même raison, l'opinion émise, en 1693, par Baluze[1], reproduite, en 1719, par Quétif et Échard et universellement acceptée depuis, d'après laquelle frère Armand serait originaire de la Provence propre. Elle se fonde sur le fait que notre auteur, dans ses sermons, cite fréquemment des proverbes sous la forme où ils ont cours, dit-il, *in nostro provincialico*, ou *in nostro vulgari provincialico*[2]. Mais le fait en question n'a pas la conséquence qu'on a voulu en tirer. On sait, en effet, que le mot *provincialis* s'est appliqué, dès le temps de la première Croisade, aux habitants de tout le midi de la Gaule (sauf à ceux de la Septimanie et de la Gascogne), et que le sens de ce mot, employé comme terme linguistique, n'a pas une extension moins considérable[3].

On ne saurait non plus s'appuyer sur le fait, dûment attesté, que frère Armand appartenait à la province dominicaine de Provence[4] pour lui assigner la Provence propre comme patrie sans autre information. Jusqu'en 1303, la province dominicaine ainsi nommée comprenait tout le Midi; après cette date, lorsqu'on en eut séparé la partie occidentale pour en former une province distincte sous le nom de province de Toulouse, la province de Provence conserva encore, outre la Provence propre et la région qui s'y rattache étroitement, le Bas-Languedoc, le Vivarais, le Gévaudan, le Velay et la partie méridionale du Rouergue, tous pays dont la langue peut à bon droit être qualifiée de *vulgare provincialicum*.

«Arnaldo (*sic*) de Beluis» (*Historia de la provincia de Aragon de la orden de Predicadores*, Barcelona, 1599, fol. 141[b]), et que B. de La Monnoye francise le nom en «Armand de Beauvis» (note posthume publiée par Rigoley de Juvigny, dans son édition de La Croix du Maine et de Du Verdier, t. II, p. 260).

[1] *Vitae paparum Avenion.*, t. I, col. 759.

[2] *Script. Ord. Praedic.*, I, 585 : «Ex hoc «opere natio auctoris facile demonstratur, nam «has collationes perspergit promiscue lemmatibus et paroemiis Galloprovincialibus, quae «inde natum ostendunt. Sic coll. LXVI incipit : «*Unum vulgare proverbium dicitur in nostro Provincialico*...; coll. LXXXIII sic incipit : *In nostro* «*vulgari Provincialico dicitur tale proverbium*... «Quibus aperte Galloprovincialem et Salyum se «profitetur».

[3] Cf. P. Meyer dans *Annales du Midi*, I, 5 et s., et *Romania*, XXIV, 313 ; A. Blanc dans *Revue des langues rom.*, XXXVII, 485-489.

[4] Voir ci-dessous, p. 270, note 4.

Nous estimons possible de trouver, en étudiant les allusions à son pays natal que frère Armand a laissé échapper au cours de ses sermons, le moyen d'en savoir plus qu'il n'en a dit expressément, et de deviner le nom du couvent de la province de Provence où il a pris l'habit de saint Dominique. Deux de ses allusions, se complétant l'une l'autre, sont particulièrement significatives : elles concernent les mœurs du saumon, qu'il a observées dans son pays (*in terra mea*). D'une part, nous dit-il, ce noble et délicat poisson quitte les eaux salées de la mer pour remonter, jusqu'aux sources vives, dans les eaux douces des fleuves; d'autre part, quoique né dans les fleuves, il cherche à regagner la mer, où il acquiert son plein développement et porte, alors seulement, le nom de « saumon », tandis qu'on le désigne sous le nom de « tacon » dans la période fluviale de son existence[1]. C'est là une vérité d'histoire naturelle, confirmée par les recherches les plus récentes[2], que Vincent de Beauvais a déjà signalée, en termes moins précis[3], et dont la première trace apparaît dans l'*Epistula de observatione ciborum* du médecin Anthimus, rédigée entre 511 et 534[4]. Or une autre vérité, non moins incontestée, est que le saumon n'existe pas dans la Méditerranée[5]. Par suite, la plus grande partie de la province dominicaine de Provence se trouve exclue de toute prétention à revendiquer frère Armand comme un de ses enfants. Seuls trois couvents, situés dans le versant de l'Océan, peuvent être pris en considération, à savoir : Marvejols, Millau et Le Puy[6].

[1] Coll. 70 : « Aliqui sunt pisces nobiles et « delicati, amarum mare exeuntes et aquam « dulcem fluvialem intrantes, ut salmones... « Vidi *in terra mea* quod salmones, ad fontem « vivum exeuntes et ascendentes... » (ms. 13063 de Munich, fol. 117; l'édition de 1519, fol. 114 v°, porte : *dulces pisces*). — Coll. 93 : « Scribunt naturales quod, quamvis salmo « nascatur in flumine, tamen nunquam quiescit « in rivo vel fluvio nisi donec veniat ad mare...; « ibi enim perficitur et ante *salmo* non vocatur, « sed *taco*, saltem *apud nos et in terra mea* » (ms. cité, fol. 179 v°; cf. l'édit. de 1519, fol. 181, où se trouve la bonne leçon *taco*, altérée en *caco* dans le ms.).

[2] Voir Louis Roule, *Étude sur le saumon des eaux douces de la France* (Paris, Impr. nat., 1920, p. 57-63).

[3] *Speculum naturale*, XVII, 87, de Salmone (Douai, 1624, col. 1294) : « ... Nec co- « lore multum valet, aut sapore, antequam « gustaverit mare... »

[4] Édit. Valentin Rose (Leipzig, 1877), p. 16, l. 8 : « *Tecones* dicuntur esse filii *esocum* ». Sur le mot *teco*, dont la forme primitive est *tecco* (Polemius Silvius), voir *Romania*, XXXV, 194. Il est tout à fait certain que l'*esox* des textes latins est le saumon, et non, comme le disent la plupart des dictionnaires courants, le brochet. *Esox* est un mot celtique bien connu; cf. Holder, *Alt-celtischer Sprachschatz*, t. I (Leipzig, 1896), col. 1470.

[5] Voir Louis Roule, ouvr. cité.

[6] Rodez, dans le versant de l'Océan, doit être écarté, car il fut attribué, en 1303, à la province de Toulouse.

Ici, à défaut de l'histoire naturelle, c'est la géographie linguistique qui nous viendra en aide pour fixer notre choix. Marvejols et Le Puy appartiennent à la région du provençal où le *c* latin devant *a* passe au son chuintant *ch*, tandis que le son explosif primitif se conserve à Millau. Or frère Armand, dans les nombreux passages où il cite du provençal, n'emploie jamais le son chuintant; il écrit, par exemple, *quascum*[1], *peca*[2], *descargar*[3], *escauda*[4], *cavilha*[5], etc., et non *chascun, pecha, descharjar, eschauda, chavilha.* Tenons-nous-en donc à Millau et à sa région, et cherchons-y, en toute vraisemblance, la patrie de frère Armand[6]. Nous trouvons précisément dans ces limites trois hameaux dont le nom, écrit aujourd'hui *Belvézé* ou *Belvézet,* devait se prononcer autrefois *Belvézer* et se latiniser en *de Bellovisu :* l'un dans la commune de La Panouse, canton de Sévérac-le-Château; l'autre dans la commune de Saint-Léons, canton de Vézins; le troisième dans la commune de La Couvertoirade, canton de Nant, tous trois arrondissement de Millau. Nous donnons la préférence au *Belvézé* de Saint-Léons, situé dans la vallée de la Muze, affluent du Tarn, comme étant le plus rapproché de Mostuéjouls, canton de Peyreleau, car Mostuéjouls est la patrie du cardinal de Saint-Eusèbe, Raimond de Mostuéjouls, à qui notre auteur a dédié son recueil de sermons[7].

Deux remarques achèveront de convaincre le lecteur que nous ne nous sommes pas égarés dans notre laborieuse recherche. Frère Armand conte longuement et plaisamment le mauvais tour joué par un Mineur à un Prêcheur au passage d'un cours d'eau en partie gelé, lors d'un voyage que les deux religieux faisaient ensemble pour se rendre aux obsèques d'un seigneur du pays, *in montibus terre mee,* précise-t-il[8]. Or à Millau les Mineurs avaient un couvent avant que les

[1] Coll. 5 (ms. 13063 de Munich, fol. 4 v°).

[2] Coll. 13 (*ib.*, fol. 11).

[3] Même coll. (*ibid.*, fol. 11 v°).

[4] Coll. 33 (*ibid.*, fol. 37).

[5] Coll. 49 (*ibid.*, fol. 63 v°).

[6] Il nomme au moins une fois cette ville et mentionne une anecdote sur un de ses habitants dans un de ses sermons : «Nota de illo «cive Amiliani (*sic*) qui fuit depauperatus ven«dens .c. libras in redditibus ut posset satis «comedere de pellibus seu corio tructarum» (coll. 84, Bibl. nat., lat. 2584, fol. 61[b]; cf. édit. 1519, fol. 155).

[7] Sur ce cardinal, d'abord abbé de Saint-Thibéry, puis évêque de Saint-Flour et de Saint-Papoul, voir l'ouvrage de M.-D. Chaludet, *Les évêques de Saint-Flour,* t. I (Aurillac, 1923), p. 1-28.

[8] Coll. 65, édition de 1519, fol. 101 v° : «Semel in hyeme fuerunt vocati Minores et «Predicatores *in montibus terre mee* ad cujus«dam magni viri sepulturam...»

Prêcheurs ne s'établissent dans la ville, et ils créèrent maintes difficultés à ces derniers[1]. Enfin, et surtout, nous savons de bonne source qu'il existait au commencement du XIVe siècle, soit à Millau, soit aux environs, une famille noble dont un membre, qualifié damoiseau, figure comme témoin dans un acte passé à Millau, le 3 juillet 1339, sous le nom de *Raymundus de Belovizu*[2]. C'était vraisemblablement un neveu de notre auteur.

Le résultat auquel nous sommes arrivés sur la patrie d'Armand de Belvézer ne compense malheureusement pas l'absence de tout document en ce qui touche ses débuts dans la vie religieuse[3] et son éducation. Quétif et Échard ne savent rien de lui avant 1326, date où il était lecteur au couvent de l'Ordre à Montpellier. Mais bien avant cette date, il jouissait de la confiance du pape Clément V, sans que rien nous apprenne comment il l'avait gagnée. C'est à lui, en effet, et à un autre Prêcheur dont le nom seul nous est connu, Jean *Peregrini*, que le souverain pontife confia la mission délicate et dangereuse d'aller, en qualité de nonces apostoliques, signifier à l'empereur Henri VII, qui préparait une expédition contre le royaume de Naples, la bulle solennelle, datée d'Avignon le 12 juin 1313, par laquelle était proclamé que, d'ores et déjà, quiconque formerait ou favoriserait un tel projet, attentatoire aux droits du Saint-Siège, devait se considérer comme frappé d'excommunication. Le procès-verbal de l'audience accordée, à Pise, par l'empereur aux deux religieux, en présence des principaux dignitaires de la Cour, nous apprend que frère Jean ne fut qu'un acolyte muet de son compagnon, et que frère Armand seul parla et agit[4]. Il le fit avec une fermeté à laquelle il sut allier, sans doute, quelque souplesse, au cours d'un sermon qui précéda la lecture du terrible document, car, tout en protestant énergiquement contre la politique du pape, suborné, disait-il, par ses ennemis, et en annon-

[1] Voir Léopold Constans, *Le livre de l'Épervier, cartulaire de la commune de Millau* (Montpellier et Paris, 1882), p. 13-14 et 214-223.

[2] L. Constans, ouvr. cité, p. 122 (d'après une copie de 1688).

[3] Le couvent des Dominicains de Millau date de 1280, et Bernard Gui donne la liste des frères et novices qui y furent installés en 1282, liste où ne figure pas Armand de Belvézer (Bibl. nat., lat. 5486, fol. 434 v°).

[4] Ce procès-verbal a été publié à Berlin, en 1839, par Doenniges (*Acta Henrici VII imperatoris Romanorum...*, pars II, p. 87-89). La date de jour manque, par suite du mauvais état de l'exemplaire conservé, ainsi que quelques lettres des noms des deux nonces. Ces noms sont imprimés au complet dans la nouvelle édition donnée par J. Schwalm en 1911 (*Monum. Germ. hist.*, Legum sectio IV, t. IV, pars II, n° 1005).

çant qu'il répondrait par l'envoi à Avignon d'une ambassade spéciale, l'empereur fit bon visage aux messagers, et, craignant les mauvaises dispositions de son entourage à leur égard [1], il prit des mesures pour qu'ils ne fussent pas malmenés après l'accomplissement de leur mission [2]. On sait que Henri VII mourut le 24 août suivant, à Buonconvento, au début de l'expédition dont Clément V ne réussit pas à le détourner, mais que la mort se chargea de déjouer.

Rien ne nous est parvenu sur le compte de notre auteur entre 1313 et 1326. A cette dernière date, on a signalé un acte de l'inquisiteur de Carcassonne adressé à frère Armand, qualifié lecteur en théologie du couvent de Montpellier, et le chargeant d'interroger un prisonnier détenu dans cette ville pour matière de foi [3]. Dès cette même année, le pape Jean XXII lui offrit coup sur coup un double témoignage de l'estime dans laquelle il le tenait, d'abord en lui conférant lui-même la licence, ce qui lui donnait le titre de maître en théologie [4], puis en le choisissant comme successeur de frère Dominique Grima, devenu évêque de Pamiers le 3 mars, pour les fonctions de maître du Sacré Palais [5].

Il exerçait encore ces fonctions le 23 décembre 1333, mais vers le 1er novembre de l'année suivante, frère Arnaud de Saint-Michel en était titulaire [6]. Était-ce la mort qui avait fait la vacance, ou quelque disgrâce encourue de la part du terrible pontife dont la théologie passionna et troubla les derniers jours? Nous l'ignorons; mais il ne faut pas supposer, sans en avoir la preuve, que Jean XXII ait été assez vin-

[1] On peut juger de la violence des passions gibelines par ce propos du vicaire de Pise, tenu à Nicolas, évêque de Butrinto, qui le transmit à Clément V : « Mihi respondit, quod « in Sicilia duo alii fratres Prædicatores... por- « taverant alias ex parte Domini Papæ litteras, « quorum unus fuit suspensus, et alius decapita- « tus, qui non ita bene meruerunt sicut isti » (Baluze, *Vitæ paparum Aven.*, nouv. éd. par l'abbé Mollat, t. III, p. 561).

[2] Cf. R. Davidsohn, *Geschichte von Florenz* (Berlin, 1912), t. III, p. 536; l'auteur s'est abstenu de prononcer les noms des deux nonces pontificaux.

[3] Quétif et Échard, I, 583, sans indication de jour ni de mois.

[4] Le fait est attesté par cette mention, qui figure dans une continuation du *Catalogus magistrorum* inauguré par Étienne de Salagnac et Bernard Gui : « Frater Armandus, de provincia « Provincie, per dom. Jo. papam in curia, « MCCCXXVI » (*Arch. für Litteratur- und Kirchengesch.*, II, 219, n° 83).

[5] Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, II, 437, n. 5; cf. ci-dessus, p. 255.

[6] Cf. *Histoire littéraire*, XXXIV, 594, note 4. — Rappelons que le P. Ehrle a publié un extrait des comptes du trésor pontifical, où figure frère Armand, qualifié « lector et magister Curie », comme ayant touché, le 2 janvier 1333, la somme de 12 florins au nom de frère Jean Brès, « qui faciebat certam scripturam » pour le pape (*Hist. bibliothecæ romanorum pontificum*, tome I (1890), p. 152-153).

dicatif pour disgracier le théologien auquel il avait donné antérieurement des marques si éclatantes de confiance.

SES ÉCRITS.

La seule étude développée que l'on possède sur les écrits de frère Armand est celle de Quétif et Échard[1]. Divisée en onze articles, dont les deux premiers sont consacrés aux deux ouvrages qu'on croyait alors avoir eu seuls les honneurs de l'impression (*Declaratio* et *Collationes*) et dont les autres se suivent au hasard, elle est à la fois trop longue et trop courte. Trop longue, car quelques articles doivent être fondus (VIII et IX avec II, X avec I), et le dernier n'appartient pas à notre auteur; trop courte, car l'article VII doit être dédoublé, et un article nouveau doit prendre place dans la liste. En fin de compte, nous sommes en présence de neuf articles.

L'ordre chronologique, qui aurait des avantages, se heurte au fait que cinq articles seulement peuvent être datés soit avec rigueur, soit avec une approximation suffisante. Nous suivrons donc l'ordre méthodique

Nous donnerons la première place à la théologie et à la liturgie; nous passerons ensuite à la philosophie pure, puis à une compilation où théologie et philosophie sont associées; nous terminerons par l'étude des sermons ou « collations », qui nous retiendra plus longtemps que celle de tous les autres écrits de notre auteur.

I. *Commentarii in IV^or Sententiarum libros.* — Ouvrage perdu, à propos duquel nous ne pouvons que répéter, en la traduisant, la remarque de Quétif et Échard : « Tout le monde le cite, personne « ne dit où il se trouve ». Le fait même qu'il ne s'en est pas conservé d'exemplaire autorise à penser qu'il s'agit d'un de ces exercices scolaires, sans originalité, auxquels étaient admis, au bout de neuf ans d'études, les bacheliers en théologie.

II. *Preces ac meditationes de vita et beneficiis Jesu Christi.* —

[1] *Script. Ord. Prædic.*, I, 583-5; cf. II, 332.

Quétif et Échard signalent une édition in-12 de cet opuscule comme ayant paru à Mayence en 1503; mais, combinant l'indication de Cave avec celle de Bumaldus[1], ils n'ont pas remarqué que la date donnée par ce dernier est 1593, et non 1503, comme dans Cave. La date de 1593 est la bonne, comme le prouve le *Catalogus* des foires de Francfort de cette année, où on lit l'article suivant :

> Preces ac meditationes devotissimæ de vita et beneficiis Salvatoris nostri Jhesu Christi, ab Arnaudo (*sic*) de Belloviso (*sic*) olim conscriptæ, nunc vero in usum piorum hominum restauratæ et auctæ opera Doct. Ioan. Henrici Behem. Cum præfatione et catalogo præcipuorum operum ac librorum Auctoris. Moguntiæ apud Henricum Breem[2].

Aucun manuscrit de cet opuscule n'a été signalé. Quant à l'édition de 1593, elle paraît introuvable. Non seulement la Bibliothèque de Mayence n'en possède pas d'exemplaire, mais les auteurs qui ont parlé du libraire H. Breem (ou Brehm), dont les presses fonctionnèrent de 1586 à 1598 (date de sa mort), n'en ont pas eu connaissance[3]. L'éditeur des *Preces* est probablement le chanoine J. H. Beham (*sic*), qui figure dans le nécrologe de Saint-Étienne comme étant mort le 6 février 1604[4].

III. Postilles et questions sur le Psautier. — Le ms. latin 101 du fonds Borghese de la Bibliothèque vaticane[5], exécuté au XIVe siècle, sur papier, débute par un commentaire anonyme et anépigraphe sur le psaume 118 : *Beati immaculati*, etc., qui en occupe les premiers feuillets.

[1] *Minervalia Bononensia* (Bologne, 1641), p. 14. On sait que Bumaldus est le pseudonyme du célèbre polygraphe italien Ovidio Montalbani.

[2] *Catalogue* cité, feuillet signé B 2. Remarquons que la date de 1593 est aussi celle qui figure dans Possevin, *Apparatus sacer* (Venise, 1603), p. 128, et dans Lipenius, *Bibliotheca realis theologica* (Francfort, 1685), t. II, p. 544a (communication de M. G. Ledos, conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale).

[3] Notamment Wurdtwein (S. A.), *Bibliotheca Maguntina* (Ulm, 1791), p. 203, et Schaab (K. A.), *Geschichte der Erfindung der Buchdruckerkunst... zu Mainz* (Mayence, 1855), III, 427-428.

[4] Widmann (Simon). *Eine Mainzer Presse der Reformationzeit* (Paderborn, 1889), p. 29. — Communications de MM. le Dr Wickersheimer, administrateur de la Bibliothèque de Strasbourg, François Ritter, bibliothécaire du même établissement, et Spenlé, directeur du centre d'études germaniques de Mayence.

[5] Nous devons à l'obligeance de M. J. Porcher, ancien membre de l'École française de Rome, les notes et extraits qui nous permettent de parler de ce manuscrit, resté inconnu jusqu'à ce jour.

Ensuite vient le commentaire des psaumes 119-133, attribué à notre auteur. Voici le titre, les premiers et derniers mots, l'*explicit :*

Incipiunt Cantica graduum vel Canticum gradu[u]m : *Ad Dominum, cum tribularer, clamavi, etc.* Psalmus iste cum sequentibus continuatur ad psalmum precedentem. . . — ad quam nos perducat ille qui vivit et regnat in infinita secula seculorum. Amen.

Expliciunt Reportationes reverendi magistri Armandi de Bellovisu, lectoris sacri Palacii, anno Domini .M°.CCC°.XXXVIII°., reportate per magistrum Johannem Yspanum in Avenione.

Suit, du folio 63 à 100 v°, un commentaire du psaume 118 — tout différent de celui qui ouvre le manuscrit — attribué brièvement, mais formellement, à notre auteur :

Incipiunt Reportaciones lectoris Sacri Palatii. *Beati immaculati*. . . Sciendum quod cum beatus Augustinus exposuisset Psalterium, cum pervenisset ad istum psalmum, visum fuit sibi ulterius non procedere . . .

Malgré la longueur du texte transcrit, le scribe nous avertit que la fin se trouve ailleurs — mais elle ne nous est pas parvenue — : *Residuum est in aliis caternis quos scripsi et in quibus laboravi,* etc.

En quatrième lieu, du folio 101 à 116 v°, sont copiées des *Questiones* sur le même psaume, dont voici le titre, les premiers et derniers mots, l'*explicit :*

Incipiunt Questiones quas venerabilis magister Armandus fecit super suam lecturam Psalterii *Beati immaculati, etc.* Queritur utrum lex humana ab homine inventa obliget hominem in foro conscientie; et videtur quod non. . . — Capellanus, cum celebrat, licet non habeat nisi unicum servientem vel respondentem, non dicit : *Dominus tibiscum* (sic), sed dicit : *Dominus vobiscum,* quia plurare (*sic*) includit singulare.

Hec sunt Reportaciones Questionum reverendi magistri Armandi de Bellovisu, lectoris sacri Palatii anno Domini .M°.CCC°.XXXVIII°., reportate per manum magistri Johannis Ispani. Deo sint infinite gratie.

Grâce au manuscrit Borghese et au zèle d'un auditeur, maître Jean *Yspani* ou *Ispani,* inconnu par ailleurs, nous avons donc un spécimen des leçons professées à Avignon, en qualité de lecteur du Sacré Palais, par Armand de Belvézer, en 1328, et nous voyons que, parallèlement aux « lectures » du texte des psaumes, le professeur avait aussi recours aux « questions », si en faveur dans la méthode scolastique. Il est probable que beaucoup d'autres psaumes ont été traités ainsi par

IMPRIMERIE NATIONALE.

Armand de Belvézer; les nombreux emprunts qu'il a faits au Psautier pour les thèmes de ses sermons témoignent assez de la prédilection qu'il avait pour cette partie de l'Ancien Testament où, comme Thomas d'Aquin, il voyait une manière d'Évangile[1].

IV. *Responsiones ad XIX articulos.* — Long mémoire, rédigé à la demande du pape Jean XXII, sur des propositions suspectes extraites des œuvres de Durand de Saint-Pourçain et de Thomas Walleis. Il est daté du 23 décembre 1333, et nous a été conservé par le ms. Ji. 3.10, fol. 10-38, de la Bibliothèque de Cambridge. On trouvera dans un de nos précédents volumes[2], sur les circonstances où notre auteur fut amené à l'écrire et sur le caractère très libéral de son appréciation, au point de vue théologique, des détails auxquels nous nous bornerons à renvoyer le lecteur. Remarquons seulement que c'est à Baluze que revient le mérite d'avoir signalé[3] le manuscrit de Cambridge.

V. *Epistola de Visione beatifica.* — Cette « épître » est un traité en forme. Elle se trouve aussi dans le manuscrit qui nous a conservé les *Responsiones*, folio 95 v°-118 v°. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui en a été dit ici-même[4], où l'on a justement relevé l'érudition avec laquelle notre auteur a traité le sujet, et l'indépendance dont il a fait preuve en marquant sa préférence pour l'opinion contraire à celle de Jean XXII, tout en évitant, par un sentiment de déférence délicate et prudente, de rompre directement en visière au souverain pontife.

[1] Il est à remarquer que dans la *Bibliotheca Dominicana* d'Ambrosio de Altamura (Rome, 1677) on lit, au premier article consacré à notre auteur (p. 71) : *Scripsit etiam in Psalmos scholasticam postillam.* Cette mention, qui n'est accompagnée d'aucune référence, a été reproduite, sous une forme abrégée (*Postilla in psalmos*), par Cave (*Scriptorum eccles. historia litteraria*, t. I, 1688, p. 755), tandis qu'elle a été négligée par Quétif et Echard. D'après Lipenius (*op. cit.*, t. II, p. 583ᵃ), cette *Scholastica postilla* aurait été imprimée à Mayence en 1593; mais cette assertion — que rien ne confirme — paraît due à une confusion avec l'opuscule dont nous avons parlé sous l'art. II.

— Aux Postilles et Questions du ms. Borghese on peut joindre le fragment que nous a conservé le ms. lat. 2584 de la Bibliothèque nationale, fol. 38^d-40^b, sous ce titre : *Introitus magistri Armandi in Psalterium.* Le scribe y a joint une *Collatio super Scripturam Sacram in generali*, qu'il considère comme faisant corps avec l'*Introitus*, car il la fait suivre de cette note finale : *Explicit Introitus magistri Armandi in Psalterium, etc.* Il est plus naturel de considérer la *Collatio* comme une sorte de préface à l'*Introitus*. En tout cas, Quétif et Echard se trompent en déclarant que l'*Introitus in Psalterium* du ms. 2584 a été inséré, « exceptis paucis initii lineis », dans la dédicace au cardinal de Saint-Eusèbe que frère Armand a placée en tête de ses *Collationes Psalterii* (ci-dessous, art. IX).

[2] *Histoire littéraire*, XXXIV, 594-595.

[3] *Vitae paparum Avenion.*, t. I, col. 1419 (d'après l'*Ecloga* de Thomas James).

[4] *Histoire littéraire*, XXXIV, 599-600.

VI. *Expositio hymni « Veni Creator »*. — Cet ouvrage, auquel frère Armand renvoie dans un de ses sermons[1], a été mentionné, dès 1677, par Ambrosio de Altamura, mais sans aucune référence[2]; Quétif et Échard n'en disent pas plus. Nous en connaissons une copie à la Bibliothèque communale de Pérouse, où elle occupe les vingt-neuf premiers feuillets du ms. 1070 (xve siècle), décrit sommairement par G. Mazzatinti[3]. Grâce à l'obligeance de M. le professeur Paolo Toschi, nous pouvons remédier, jusqu'à un certain point, à l'insuffisance de nos devanciers.

On lit en tête de cette copie :

Incipit proemialis epistola in expositionem hymni *Veni Creator Spiritus*, editam per fratrem Armandum de Bellovisu, Ordinis Fratrum Predicatorum.

Suit la dédicace à un auditeur du Sacré Palais nommé Thomas, sur lequel nous n'avons aucun renseignement :

Venerabili et magne nobilitatis ac dis[c]retionis viro, domino Thome, Sacri Palatii auditori, frater Armandus de Bellovisu, in Fratrum Predicatorum Ordine Deo gratum cupiens impendere famulatum, [et] spiritu[4] Dei bono in viam rectam deduci, donec perveniat[5] ad fontem sapientie qui Dei verbum est in excelsis. Amor Dei, qui ocia non admittit...

Cette dédicace, très longue, est écrite dans une langue prétentieuse, que de nombreuses fautes du copiste contribuent encore à rendre plus obscure. Retenons-en seulement que c'est pour obéir à la demande du seigneur Thomas que frère Armand a abordé un sujet au-dessus de ses forces, comptant sur l'inspiration divine pour suppléer à son insuffisance. Et citons ce passage, où l'auteur indique comment il a divisé son sujet :

Quo supposito, scriptum Vestre Reverentie nobilitati offerens, supplico ut michi grata reliqua possibilia imperetis. Circa dicenda vero, in hoc ympno sic procedam : primo, dicetur quid est ympnus in generali; secundo, que sunt cause ipsius ympni in speciali; tertio, descendetur ad ejus expositionem in particulari.

Les trois parties comptent en tout vingt-neuf chapitres.

[1] *Sermones*, coll. 97, éd. 1519, fol. 190 v° : «Ita spiritus ideo dicitur fons vivus, ignis, caritas, etc., ut in hymno per me exposito».

[2] *Bibl. Dominic.*, p. 71.

[3] *Inventari dei mss. delle bibl. d'Italia*, t. V (Forlì, 1895), p. 240-1.

[4] Ms. : *spiritum*.

[5] Ms. : *perueniatur*.

VII. COMMENTAIRE SUR LE *DE ENTE ET ESSENTIA* DE THOMAS D'AQUIN. — Quétif et Échard mentionnent deux manuscrits de ce commentaire, tous deux conservés dans le couvent de San Marco, à Florence, sous les cotes IV, 15 et IV, 16. Ils le croient inédit, en quoi ils se trompent. Dès 1826, Hain a enregistré et décrit minutieusement l'édition imprimée à Padoue, en 1482, par les soins de frère André d'Urbino[1]. Il est fâcheux de constater que, de nos jours encore, on répète servilement l'assertion de Quétif et Échard[2].

Les manuscrits sont rares. Nous pouvons en signaler un à la Bibliothèque d'Utrecht, où il porte le n° 271 ; le commentaire du *De ente et essentia* y est transcrit du fol. 89 au fol. 168.

Le seul érudit qui ait eu de nos jours la commodité et le courage d'étudier cette composition paraît être Prantl ; il en a cité de courts extraits, d'après l'édition de Padoue, pour souligner le lien qui existe entre cet article et les parties correspondantes de l'article suivant[3].

VIII. *DECLARATIO DIFFICILIUM DICTORUM ET DICTIONUM IN THEOLOGIA.* — Cet ouvrage, dont le titre est souvent énoncé sous une forme plus compréhensive (*Declaratio difficilium terminorum theologiæ, philosophiæ atque logicæ*), est celui qui a le plus contribué à faire connaître le nom de frère Armand, car les manuscrits et les anciennes éditions en ont multiplié les exemplaires. Hain et son continuateur, Copinger, ont enregistré et décrit cinq éditions incunables : Venise, 1477 ; Bâle, 1er mars et 1er avril 1491 ; Cologne, 1499 ; Lyon, 1500[4]. A cette liste Mlle Pellechet a pu ajouter une autre édition lyonnaise, sans indication typographique, de 1495 environ[5]. Pour le XVIe siècle, on a trois éditions : Cologne, 1502 ; Venise, 1584 (édition partielle, à la suite de Denys le Chartreux) ; Venise, 1586. Et le livre se réimprime encore dans le premier quart du XVIIe siècle : Strasbourg, 1605 ; Wittenberg, 1623.

Les manuscrits sont nombreux, mais, chose curieuse (dont nous

[1] *Repertor. bibliogr.*, t. I, pars 1, n° 1797.

[2] Notamment le P. H. Hurter, *Nomenclator literarius theologiæ catholicæ*, 3e édit. (Œniponte [Mühldorf], 1906), t. II, p. 65.

[3] *Geschichte der Logik im Abendlande*, t. III (Leipzig, 1867), p. 309, notes 635, 638, 639, 640.

[4] Cf. Hain, in *Repertorium bibliographicum*, nos 1793, 1794, 1795, 1796 ; Copinger, in *Supplement to Hain's Repertor. bibliogr.*, n° 644.

[5] *Catal. général des incunables des bibliothèques publiques de France*, t. I (Paris, 1897), p. 293, n° 1270.

tenterons de donner l'explication plus loin), c'est en France qu'on en trouve le moins. Les deux manuscrits signalés par Quétif et Échard, l'un à Saint-Victor (n° 764), l'autre au Collège de Navarre, ayant disparu, on n'en possède plus qu'un, incomplet au commencement et à la fin, le ms. latin 11131 de la Bibliothèque nationale [1].

Les bibliothèques de l'étranger conservent les manuscrits suivants [2] :

Copenhague, Gl. kgl., 61 et 62;
Cracovie, 1201, 2229, 2549 (tronqué au début), 3232 (copie de l'édition de 1500);
Dresde, A. 55;
Édimbourg, Biblioth. de l'Université, 112;
Erlangen, 637;
Leipzig, Bibl. Paulina, p. 192 du catalogue de Feller (1686);
Munich, 18371;
Pérouse, 290;
Prague, Bibl. de l'Université, 579, 752, 914, 1533, 1986; Musée national de Bohême, XII, C. 8 [3];
Vienne, 1295.

L'ouvrage s'ouvre par une *Epistola proemialis* adressée (d'après les anciennes éditions, sauf celle de 1500, et d'après plusieurs manuscrits) *domino Johanni divina ordinatione episcopo Brixiensi*. Or, comme l'ont remarqué Quétif et Échard, il n'y a pas eu, du temps de frère Armand, sur le siège de Brescia, d'évêque portant le nom de Jean. L'édition citée porte non pas *Brixiensi*, mais *Brixinensi*, c'est-à-dire *Brixen*, dans le Tyrol, évêché suffragant de Salzbourg, où nous trouvons comme évêque, de 1306 à 1322, Jean Wulfing de Güttingen, transféré à Bamberg en 1322 (avant le 16 juin), puis, le 23 décembre 1323, à Freising, où il mourut le 26 avril 1324. D'autre part, comme quatre manuscrits de l'Université de Prague donnent, pour le siège épiscopal du destinataire de l'*Epistola*, la forme adjective *Babenbergensis* (leçon du ms. 752, qui figure aussi dans les mss 579,

[1] Jadis au couvent des Jacobins, où Quétif et Échard l'ont vu, mais sans se rendre compte que c'était un manuscrit de la *Declaratio*. Il est du XIVe siècle, et porte ce titre trompeur, d'une main de la fin du XVe : *Armandus de Belviso, Ordinis Predicatorum, Super Predicamenta Ari-[stotelis]*. Laissant de côté l'*Epistola proemialis* ou dédicace, il commence par les premiers mots du texte : *Ut circa dicenda* (et non *omnia*, comme ont lu Quétif et Echard) *ordinacius procedatur*. Par suite de la disparition des derniers feuillets, le texte s'arrête au fol. 73 (chap. 288 du traité II des éditions), en bas duquel une main de peu postérieure a écrit : *Hic de Armando deficiunt .13. folia; ideo quere ubi volueris*. B. Hauréau avait entrevu que le texte contenu dans ce manuscrit était celui de la *Declaratio*; c'est ce dont témoigne une note de sa main conservée dans les archives de la Commission de l'*Histoire littéraire*.

[2] Le manuscrit signalé par Tomasini, en 1639, dans la Bibliothèque capitulaire de Padoue, a disparu ainsi que le reste de cette collection.

[3] Communication de M. Paul Lesourd, attaché au Musée de la Guerre.

914 et 1533 avec des variantes de pure forme), il semble assuré que c'est l'évêque Jean Wulfing de Güttingen qui a reçu la dédicace de frère Armand. Mais cette opinion se heurte à une difficulté, car il est certain : 1° que cet évêque est mort en 1324; 2° que frère Armand était déjà maître du Sacré Palais — fonction qu'il n'a occupée qu'à partir de 1326 — quand il publia sa *Declaratio*. Ce dernier fait résulte manifestement des deux passages suivants de l'*Epistola proemialis* :

> Ego ergo, animadvertens ad Sacrarum eloquia Scripturarum vestrum aliorumque multorum dominorum meorum virorum venerabilium, *scholas Sacri Palatii frequentantium*, affectum avidum et avide studiosum...
>
> Ergo, reverendissime domine, non sine labore, *propter lectionum et aliorum occurrentium occupationem continuam*, aliquid ordinavi ut ad Scripturam Sacram venientibus patentior sit accessus [1].

Nous n'avons pas trouvé le moyen de résoudre la difficulté chronologique que nous venons d'exposer. Il reste acquis, en tout cas, que frère Armand a dédié sa *Declaratio* à un prélat étranger, ce qui explique que les exemplaires s'en soient multipliés hors des frontières de la France plus que dans la France elle-même.

La *Declaratio* est divisée en trois *tractatus* d'étendue très inégale, dont l'auteur a indiqué le contenu dans l'*Epistola proemialis*, sans se soucier d'en justifier le singulier accouplement. Laissons-lui la parole :

> Prima pars continet sex previa preambula brevia, que sunt fundamenta introductoria ad sequentia declaranda.
>
> Secundo subsequuntur declarationes dictorum et dictionum [et] vocabulorum communium, que ex phisicis (*sic*) seu theologicis divina eloquia tractantibus sepius sunt ad manum...
>
> Pars tertia in quodam generali determinat que et quomodo nomina Deo et divinis conveniunt... [2].

En somme, on y trouve une brève introduction, en six chapitres; puis le corps de l'ouvrage, qui n'en comprend pas moins de trois cent deux; finalement un appendice, sur les noms des personnes divines, qui forme vingt chapitres. Et on y trouve encore, à la suite, non seulement la table récapitulative des titres des chapitres, mais une table alphabétique des principaux termes qui figurent dans l'ensemble des

[1] Texte de l'édition de Lyon, 1500 (Bibl. nat., Rés. D 80123), fol. 2 v° et 3 v°. — [2] Édition citée, fol. 3 v° et 4.

trois traités, tables dues toutes deux sans doute à frère Armand, bien que, dans l'*Epistola proemialis,* il ne parle que de la première.

Le succès qu'a obtenu cette laborieuse compilation prouve qu'elle répondait au besoin des étudiants en théologie et qu'elle leur a rendu des services. Avec sa modestie coutumière, frère Armand déclare qu'il n'entend pas faire œuvre personnelle ; et sa déclaration, relevée par Prantl, le seul érudit qui ait étudié directement le corps de son ouvrage, doit être reproduite ici :

> In hoc tractatu, in propriis viribus, velut in arundineo baculo, non confidens, vestigiis doctorum inhereo meliorum, et precipue doctoris communis, reverendissimi et preclarissimi sancti Thome, cujus scriptura sal condiens est doctrinam aliam qualemcunque : hunc qui sequitur non ambulat in tenebris [1].

Malgré cette profession de foi d'un thomiste convaincu, on trouve cependant, sur quelques points de détail, des définitions, sinon des théories développées, qui s'écartent de la pure doctrine de Thomas d'Aquin et trahissent d'autres influences, notamment, en ce qui concerne l'*intentio et remissio formarum*, celle de Durand de Saint-Pourçain, et, en ce qui concerne les *Postprædicamenta*, celle de Gilbert de La Porrée [2]. Mais c'est aller trop loin, semble-t-il, que de vouloir ranger frère Armand à côté d'Adam de Woodham et de Robert Holcot, comme le fait M. De Wulf [3], au nombre des « premiers occamistes ». Si B. Hauréau a tort d'affirmer qu'on ne trouve pas dans la *Declaratio* « les explications attendues sur la physique et la métaphysique » [4], on doit lui donner raison quand il voit simplement dans Armand de Belvézer « un thomiste que Guillaume d'Occam a rendu très réservé » [5].

IX. *Collationes Psalterii* et Sermons divers. — Armand de Belvézer a recueilli lui-même, en les rangeant suivant l'ordre numérique des psaumes, les nombreux sermons, autrement dits « collations », dont il avait emprunté les thèmes au Psautier. Ce recueil, dédié au cardinal de Saint-Eusèbe, Raimond de Mostuéjouls [6], a

(1) Prantl, ouvr. cité, t. III, p. 307, note 626.

(2) Prantl, t. III, p. 309 et 310.

(3) *Histoire de la philosophie médiévale* (Louvain, 1900), p. 361.

(4) Cf. Prantl, t. III, p. 310, note 645.

(5) *Hist. de la philos. scolastique*, 2e partie, t. II, p. 433.

(6) Ci-dessus, p. 268.

dû suivre de près la promotion de ce prélat au cardinalat (18 décembre 1327), car frère Armand s'exprime ainsi dans sa dédicace : *vestre dominationi et paternitati precelse, in novitate vestre assumptionis... ad tantum collegium..., cupiens offerre aliquid*[1]. Le recueil date donc, vraisemblablement, de 1328.

Les manuscrits en sont relativement rares. Nous n'en connaissons que trois qui soient complets (ou peu s'en faut) : les nos 90 et 13063 de la Bibliothèque de Munich, que nous avons pu étudier directement[2], et le n° 143 de la Bibliothèque des Cisterciens de Heiligenkreuz (Autriche), tous du XIVe siècle. Le plus complet est le n° 13063, non seulement parce qu'il contient cent deux collations[3] (c'est-à-dire deux de plus que le n° 90), mais parce qu'il reproduit fidèlement le texte provençal des proverbes cités par frère Armand, ce que le n° 90 ne fait presque jamais.

Quatre autres manuscrits, du XIVe siècle également, nous offrent un choix plus ou moins copieux : le n° 341 du fonds Borghese, de la Bibliothèque du Vatican, écrit au XIVe siècle, contient quarante-trois collations — notons que les proverbes y sont copiés dans leur forme provençale — transcrites en désordre, bien que le scribe ait conservé à chacune le numéro d'ordre qu'elle portait dans le recueil original, en deux groupes séparés (fol. 7 et suiv., fol. 146 et s.), avec la dédicace placée bizarrement après la collation n° 22, au fol. 146b[4].

Le n° 26652 de la Bibliothèque de Munich (venu de celle de Ratisbonne en 1876) contient, en ses premiers quatre-vingts feuillets, des sermons de notre auteur, sur le nombre et l'identité desquels nous manquons de renseignements.

Le n° 4195 de la Bibliothèque de Vienne et le n° 2584 de notre Bibliothèque nationale en contiennent chacun deux, qui ne sont pas

[1] Armandi de Bellovisu *Sermones*, édition de 1519, fol. A iiij.

[2] Nous tenons à exprimer ici tous nos remerciements à l'administration de cet établissement qui a bien voulu autoriser le transport de ces manuscrits à Paris, pour nous en faciliter l'étude, au mois de décembre 1920. Nous sommes aussi obligés à M. Jean Porcher, aujourd'hui bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, qui, dès le mois de septembre précédent, nous avait fourni une description minutieuse de ces deux manuscrits examinés par lui à Munich sur notre demande. — Notons que le ms. 13063 a été exécuté en Allemagne, comme le prouvent quelques gloses germaniques interlinéaires.

[3] Sans parler d'une collation, ajoutée à la fin, qui n'a pas dû figurer dans le recueil original, car le thème (*Significavit Deus...*) ne vient pas du Psautier; cf. ce qui est dit ci-dessous, p. 282.

[4] Communication de M. Jean Porcher.

les mêmes [1]. Le n° 1669 de la Bibliothèque de Cracovie contient, du fol. 277 au fol. 287, les sermons sur la Conception (et d'autres, ajoute le catalogue de Wisłocki, sans préciser). Enfin on trouve dans le n° 23797 de Munich, au fol. 356, la copie d'un des quatre sermons sur l'apôtre saint Thomas que le frère Armand a insérés parmi ses *Collationes Psalterii.*

Ce recueil a été imprimé en 1519, par les soins de frère Jean de Vray (*Joannes de Vero*) [2] qui lui a imposé ce titre diffus : *F. Armandi de Bello Visu, sacri ordinis predicatorum et theologie professoris eximii, Sermones plane divini, assumptis ex solo psalterio davidico thematis* (sic), *per totum fere anni circulum declamabiles, ac omnium quos hactenus videre contigit, exemplorum presertim naturalium applicatione, facetorum sed castorum proverbiorum salibus et mirifica ubique eruditione refertissimi. . . — Venundantur Parrhisiis, in ædibus Jodoci Badii* [3].

L'*explicit* nous apprend que le manuscrit en a été trouvé au couvent dominicain de Beauvais et que l'impression en a été faite *opera et industria Jacobi Mercerii, recognitione et impensis ejusdem ac Jodoci Badii Ascensii,* et il y ajoute cette date précise : *Anno Domini MDXIX, ad idus Augusti.*

Le texte est précédé d'une courte dédicace à frère Pierre Martin, provincial de France [4]. L'éditeur y déclare que, ayant eu l'intention d'offrir un ouvrage imprimé à son supérieur, mais ne sachant que choisir, il s'en serait probablement tenu à l'intention, *nisi satis importune* (*oportune tamen*) *Armandus hic de Bello Visu sese manibus meis injecisset, obliteratus, incognitus nimis, situ tantum et pulvere obtectus, tinearum et eruginum epulum.* Ne sachant d'ailleurs rien de précis sur l'auteur qu'il édite, il se lance dans un éloge dithyrambique de son mérite littéraire, qui témoigne d'aussi peu de bon sens que de bon goût.

L'édition de Jean de Vray, dont le texte laisse beaucoup à désirer [5],

[1] Le ms. 2584 de la Bibl. nat., jadis Colbert 1288, vient du collège de Foix à Toulouse ; il a été cité par Baluze (*Vitæ pap. Aven.*, t. I, col. 759) et par Quétif et Échard (*Script.*, t. I, p. 585, col. 1, où il est dit à tort qu'il contenait jadis l'ensemble du recueil).

[2] Sur ce frère, voir la notice de Quétif et Échard, *Scriptores*, t. II, p. 81, col. 1, où les auteurs ont oublié de rappeler qu'on lui doit l'édition en question.

[3] D'après l'exemplaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, coté D 2107, mais en distinguant *u* de *v* et en ponctuant.

[4] Voir sur ce personnage Quétif et Échard, *Scriptores*, t. II, p. 72-73.

[5] On trouvera plus loin quelques exemples de leçons plus ou moins altérées et de lacunes (ci-dessous, p. 284, notes 1, 4; p. 289, note 4; p. 290, notes 1, 2, 5, 6; p. 291, notes 1, 5, 6; p. 292, note 3).

IMPRIMERIE NATIONALE.

a été réimprimée telle quelle à Lyon, en 1525, et à Brescia, en 1610[1]. Elle ne contient que quatre-ving-dix-huit collations. Il n'y subsiste à peu près rien des provençalismes de frère Armand de Belvézer, le premier éditeur ayant remplacé de parti pris les principaux proverbes provençaux par les proverbes français correspondants et s'étant contenté, pour les autres, du texte latin que lui fournissait concurremment son manuscrit.

Dans sa dédicace au cardinal de Saint-Eusèbe, frère Armand, se rendant compte que la table des matières qu'il a rédigée (et qui est reproduite dans les éditions) pour permettre au lecteur de disposer d'un répertoire conforme à l'année liturgique, révèle maintes lacunes, surtout pour les fêtes d'été, explique la cause de ces lacunes — les collations étant liées à son enseignement théologique, lequel n'avait pas lieu pendant l'été — et fait ensuite la déclaration suivante : *Scripsi nihilominus alibi de sanctis et de tempore, non hinc assumptis thematibus, secundum quod me contigit clero vel populo proponere verbum Dei, que tamen hic non inserui, quia hoc presens propositum non poscebat. . De festis omissis itaque, vita et opportunitate comitibus, perfecte intendo scribere, ut per totum annum de singulis lector valeat aliquid invenire.* Il ne paraît pas avoir trouvé le temps de réaliser son intention et de publier un second recueil. Nous sommes d'accord avec Quétif et Échard pour penser que frère Louis de Valladolid, qui attribue à notre auteur des *Sermones de tempore et de sanctis*, qu'aucun autre biographe ou bibliographe ne mentionne, a commis une méprise[2]. Malgré cela, quelques-uns des sermons de frère Armand, dont les thèmes ne viennent pas du Psautier, ont fait leur chemin et nous sont parvenus par une autre voie. Nous avons mentionné déjà la collation *Significavit Deus*, copiée à la fin du ms. 13063 de Vienne, fol. 198^a-202^b; elle est destinée à la

[1] Ces deux éditions sont seules à la Bibliothèque nationale (Rés. D 25631 ; D 6500). L'édition de Brescia, dédiée par l'éditeur *Petrus Maria Marchettus*, à l'inquisiteur de Bergame, Silvestro Ugolotto, a remplacé la table due à frère Armand par trois index distincts. Les proverbes sont donnés le plus souvent en latin, parfois en français, très rarement en traduction italienne. Il est piquant de constater que le proverbe cité en italien par frère Armand et reproduit fidelement en cette langue par les éditions de 1519 et de 1525 (coll. 39 : «*Corro a corvo non creva ocho*», n'est formulé qu'en latin par l'édition de Brescia, p. 98.

[2] Le catalogue de la bibliothèque de Baluze, rédigé par Baluze lui même, enregistre aussi sous le n° 2517 : « Collationes Armandi « de Bellovisu pro festivitatibus sanctorum, « Parisiis 1519, in-4° » (cf. Quétif et Echard, t. II, p. 332, col. 1). Il s'agit pourtant de l'édition donnée par Jean de Vray des *Collationes Psalterii*.

fête de saint Jean l'Évangéliste. Le ms. 143 de Heiligenkreuz contient de même, à la fin du recueil des *Collationes Psalterii*, fol. 185 v°, un sermon qui débute ainsi : « *Incipit collatio principii magistri Armandi « de Bellovisu, lectoris Palatii : Vade ad mare.* Ad commemorationem « Sacre Scripture in hoc themate. . . » Le thème vient de saint Matthieu, XVII, 26, et non du Psautier.

Six autres sermons (le premier acéphale) se trouvent dispersés dans le ms. 4195 de Vienne :

1° (fol. 1ª-3ᵇ) « puris [1]. Ex qua lege elicit [2] talem casum : Fuit quedam nobilis « Romana puella, dee Veste inter virgines alias pro ministerio dedicata. . . — « illud donum nobis concedat Christus qui est benedictus, etc. » L'attribution à notre auteur, attestée par le titre du morceau suivant [3], est tout à fait sûre, car nous y trouvons à la fois un renvoi à la collation 73 (*Ambulans*) de l'édition de 1519, et la citation d'un proverbe provençal inconnu par ailleurs : « In istis verificatur frequenter « vulgare proverbium : *Entre cent cabras us bocs abas* ».

2° (fol. 17ᵇ-19ᵈ) « *In Parasceuen, de passione Domini. Sermo magistri Sacri Pala- « tii, factus ad clerum in Avinone, multum bonus.* — *Ecce morior*. . ., Dan. XIII. Beatus « Gregorius, v. Moralium, loquens de tormento. . . » On y trouve ce proverbe provençal : *Moltas de vehedas* (sic, pour *vegadas*) *ha hom per be fach cap frach* [4].

3° (fol. 28ᵇ-30ª). « *Sermo de sancta Lucia per lectorem Sacri Palatii.* — *Vidit Deus « lucem*. . ., Gen. p° cap°. Ut habeamus lucem. . . » Deux proverbes vulgaires cités, en latin seulement; histoire de deux Frères Prêcheurs demandant l'hospitalité à une vieille femme pauvre, conte connu dans le folklore sous le nom de « la soupe au caillou [5] ».

4° (fol. 30ª-42ᶜ). « *Collatio magistri Sacri Palatii pro Conceptione, vel Nativitate « Christi,* et habet locum circa textum Mathei evangeliste super verbo : *Cum esset « desponsata*. . . [Matth., I, 18]. — Hic nota quod infirmus ex tribus quandoque « solet incidere in magnam desperationem. . . » Proverbe cité en latin seulement, sur l'ânon et le poulain : « Dicitur vulgariter quod pullus natus de asino vel equo, nisi « mox troccitet (*sic*) et etiam irascatur, nunquam portabit bonum onus ».

5° (fol. 51ᵈ-53ᶜ). « *Sermo in dominica* Circumdederunt, *per lectorem Palatii, fra- « trem Harmandum.* — *Quid hic statis*. . .? Math. XX, [6]. Videmus hic in Romana « Curia. . . » Proverbe vulgaire cité, en latin seulement.

6° (fol. 53ᶜ et s.) « *Collatio per doctorem Palatii, de Penitentia.* — *Emundavit* (sic) *conscientias nostras*. . ., Ad Hebr. IX, [14].

[1] Et non *queris*, comme porte le catalogue imprimé, t. III, p. 198. On voit, par ce qui suit, que c'est le dernier mot d'une citation : *non solum casta cum castis, sed pura cum puris*.

[2] Et non *dicit*.

[3] C'est la collation 98 (*de Angelis*) de l'édition de 1519. Le ms. de Vienne l'intitule : *Sermo ejusdem magistri Palatii Sacri*.

[4] De même en ancien français : *De bien fait col frait*; cf. *Li proverbe au vilain*, n° 143, éd. Tobler (Leipzig, 1895), p. 61 et 155.

[5] Cf. *Bull. du Dict. gén. de la langue wallonne*, 1923, p. 109.

En parcourant attentivement les *Collationes Psalterii*, nous y avons relevé des renvois à des sermons qui ne sont pas dans les manuscrits que nous avons pu étudier; il faut provisoirement les considérer comme perdus [1]. Nous pouvons nous contenter de ce qui reste, au total plus de cent morceaux, pour faire connaître comment prêchait frère Armand.

Tous ses sermons — il est à peine besoin de le dire — sont rigoureusement construits selon les règles de la scolastique [2]. Beaucoup, d'ailleurs, ne sont que des canevas, bourrés de textes et de références, à l'usage des prédicateurs en quête de manuels, et où le développement est laissé à leur discrétion. De là vient l'abondance des formules telles que celles-ci : *Hic dilata, si vis; si fieret sermo ad populum, hec auctoritas posset exponi; potes, si vis, plus dilatare secundum substantiam, materiam et populum.*

Si toutes les fêtes de l'Église ne sont pas représentées, quelques-unes de celles qui y figurent sont richement pourvues : pour la Vierge, il n'y a pas moins de trente-deux sermons [3]; pour le Christ, plus de vingt; pour saint Paul, cinq; pour saint Thomas, quatre; pour saint Pierre, trois; pour saint Jean-Baptiste, deux. Citons particulièrement deux sermons sur saint Thomas d'Aquin, n°s 54 et 72 — bien que notre auteur, renvoyant le plus souvent à la « legenda », n'ait rien dit de remarquable en son nom personnel —, et notons que sous le n° 88 (*De adventu Christi, contra Judeos*), se trouve une longue composition — la plus longue et la plus disparate de tout le recueil des *Collationes Psalterii* —, fastidieuse polémique sur un sujet rebattu, qui n'a pour nous d'autre intérêt que d'être datée (1320) [4] et de contenir une allusion aux méfaits des Pastoureaux [5].

(1) Cf. l'édition de 1519, coll. 1, fol. 1 v°; coll. 13, fol. 12; coll. 53, fol. 73 v°; coll. 59, fol. 88; coll. 74, fol. 128 v°; coll. 75, fol. 129 v°; coll. 94, fol. 184 v°; coll. 97, fol. 191 v°. Il y a aussi un témoignage dans la coll. 44, telle qu'elle se lit dans le ms. 13063 de Munich, fol. 55 v° : « Ut dixi in illo sermone *Nunc clamemus* [I Mac., 4, 10] » : un bourdon typographique l'a fait disparaître dans les éditions.

(2) Cf. *Histoire littéraire*, XXIV, p. 363 et suivantes.

(3) Le *Tractatus de Conceptione*, attribué à frère Armand par quelques biographes, n'est que la réunion artificielle des collations 4, 27, 34 et 78, que Maraccius a publiées dans sa *Bibliotheca Mariana* (Rome, 1648).

(4) « Certum est quod transierunt usque nunc mille CCC^{us} viginti anni a tempore illo quo Christus natus est » (Bibl. de Munich, ms. 90, fol. 228^{b}-229^{a}, et ms. 13063, fol. 164 : l'édition de 1519, fol. 166 v°, porte : *1370*, et la même date fautive se trouve, écrite en chiffres romains, dans celle de 1525, fol. 164).

(5) « Dum credunt [Judei] unum malum « effugere, incidunt in mille, ut patet modo in

Il y a cinq sermons différents pour le jour des Morts (nos 47, 51, 58, 70 et 84). Le dernier ne se distingue pas seulement des autres par sa longueur, mais par le ton qui y règne presque d'un bout à l'autre et qui n'est pas dans la manière ordinaire de l'auteur. Frère Armand semble s'être trouvé, au moment où il l'a composé, sous l'influence particulière des idées d'où devaient sortir, dans la littérature de langue d'oïl, les « dis » des *Trois Mors* et des *Trois Vifs*, et de la *Danse Macabré* [1] — sans parler des représentations figurées correspondantes —, idées dont on peut *a priori* admettre l'existence dans le Midi de la France, même si l'on doute que le sermon en question l'établisse solidement [2]. Non seulement il donne à outrance dans le pathétique, mais il dramatise le sujet en évoquant David pour le faire dialoguer longuement avec les auditeurs :

« O domine, obsecramus, narra nobis de sepulchro in quo es... — O, ait, « olim satiabar ferculis variis quibus replebar in ventre; nunc repleor terra, qua sum « farsitus in ore... »

Suivent d'interminables prosopopées.

L'orateur fait aussi appel aux « histoires », anecdotes ou récits allégoriques, et il a parfois la main heureuse. Tel est le cas pour le récit suivant, dont nous ignorons la source, mais que nous croyons devoir reproduire en entier, parce qu'il nous fournit une forme ancienne, fort curieuse, du conte 177 des frères Grimm (*Die Boten des Todes*), et qu'on en retrouve certains traits dans la fable de La Fontaine, *La Mort et le Mourant* [3] :

Quidam dives juvenis audivit hunc et illum hinc et inde indifferenter mori. Extimuit cor illius, et cogitavit pactum, si posset, cum Morte facere ne moreretur; et ipse tandem, ubi audivit aliquem mori, ibat illuc ut Mortem ibi inveniret scrutaturus; et veniens mortuum inveniebat, Mortem non videbat. Finaliter, longius procedens, uno die, subito occurrit sibi quedam umbra terribilis, horridis oculis, vultu macilento, corio decolorato, corpore excarnato, ventre extenuato et macilento,

« Pastorellis, qui solum contra eos venerunt et « tot milia occiderunt » (édit. de 1519, fol. 168 v°, conforme, sauf *modo* au lieu de *nunc*, au ms. 13063 de Munich, fol. 166).

[1] Vulgairement, par suite d'une faute de lecture, *Danse macabre*, seule forme enregistrée par le Dictionnaire de l'Académie française, édition de 1878.

[2] Sur la genèse de ces idées, qui n'est pas encore assurée, malgré tout ce qui a été écrit sur le sujet, voir le récent article de M. J. Morawski, *La Danse macabre* (Poznan, 1923; extrait de la *Revue de Pologne*).

[3] Fable 1 du livre VIII; cf. les références données dans l'édition des *Œuvres de La Fontaine*, par H. Régnier, t. II (1884), p. 205.

capite decalvato, ore edentato, vultu denasato, mento elabiato, et viliter toto corpore deformato; a qua petivit : « Quod tibi nomen est? » — « Mors », ait. — « O, « dixit juvenis, quod querebam inveni ». Et Mors : « Mirum est quod tu me queras, « cum totus mundus me fugiat ». Et ille : « Ut pacta tecum inirem quesivi. Habeo « enim pecuniam, et quecumque placita pacto, ut ad me nunquam venias, et sub « hoc pacto ista omnia que habeo recipias ». Mors respondit : « Tuis non egeo; quod « petis, dare non valeo, quia et illi Domino, scilicet Christo, qui me fecit, non pe- « perci; quomodo tibi parcere potero? Sed hanc tibi gratiam promitto, quod nun- « quam ad te veniam quin meis nunciis te preveniam et meos nuncios premittam ». Et ita promittens abiit. Post aliqua tempora, juvenis infirmatur, ulterius de infirmitate gravatur, ut confiteri et testari debeat admonetur. Ipse autem respondit hoc non esse necesse, quia non mori poterat, cum, juxta pacta, Mortis nuncii non venissent. Gravatur tandem amplius, et febris invaluit, et subito Mors per portam intravit. Quod videns extimuit, et cur veniret interrogavit; que respondit quod ad eum interficiendum. Qui ait : « Et tu male veneris! Quia mihi mentita es, cum te tuos « premittendos nuncios promisisses ». — « Certe, ait, verum dixi, et non sum men- « tita, quia misi tibi calviciem, caniciem, sudorem capitis, ventris et intestinorum « dolorem, humidi naturalis consumptionem, oculorum, aurium et ceterorum « sensuum debilitationem, capitis incurvationem et totius corporis decrepitationem, « finaliter febrem istam; et isti sunt mei nuncii qui precedunt. Ideo non moneberis « amplius ». Et tollens animam, ipsum necavit [1].

Comme la plupart des Frères Prêcheurs, Armand de Belvézer manque de tendresse pour le clergé séculier. Sans y apporter autant de virulence que certains de ses confrères, il s'élève cependant vigoureusement contre le cumul des bénéfices. La citation suivante montrera qu'il ne craint pas, à l'occasion, de se laisser aller à la déclamation :

Alii homines sunt qui habent non solum duos pedes vel quatuor, id est duo beneficia vel quatuor, et isti sunt clerici, prelati prebendati et curati, qui habent, pro uno pede, pro uno auxilio, quod habent laici ad ambulandum, ad bene operandum, decem, quia hi habent scientiam grammatice, per quam intelligant, logice, per quam disputent, legum, per quam temporalia regant, canonum, per quam ecclesiastica dispensent, theologie, per quam spiritualia provideant. Habent quingentas mille libras in redditibus, unam prebendam, unam diocesim, unam ecclesiam, immo (quod est monstruosum) plures prebendas, plures personatus, monstruose etiam decem milia librarum in redditibus. . . Non tantum habet aliquis comes quantum archiepiscopus, non tantum aliquis baro quantum episcopus, non tantum aliquis miles quantum prior, vel episcopus, vel canonicus. Et cum tot auxiliis, cum tot pedibus non

[1] Édition de 1519, fol. 154, avec quelques corrections empruntées aux mss 90 et 13063 de Munich et Bibl. nat., lat. 2584.

ambulant, sed (quod pejus est) retrocedunt, abutuntur scientia et divitiis in superbiam, in fastus, in vanitates, in equos, in scutiferos, in aves, canes et histriones, in parentes et nepotes, in cibis et vestibus, in delitiis, ribaldariis et immunditiis, in meretricibus et vilibus mulieribus; et remanent pauperes famelici, ecclesie dirute, campane fracte, altaria discooperta, indumenta sacra lacerata et vituperata, calices fracti, libri disligati, lampades sine oleo, corpus Christi sine serico . . .[1].

Mais il ne ferme pas les yeux sur ce qui se passe, avec moins de scandale, dans les Ordres mendiants, quand, par exemple, ils cherchent à se recruter dans les classes riches. Le passage suivant témoigne chez lui d'autant de psychologie que d'indépendance corporative :

In istis religionibus Mendicantium et Paupertatis, quando desiderant a debitis et indigentiis sublevari, et in literatura et in scientia honorari, ubi vident juvenem grandis parentele, grandium divitiarum, grandium literarum, consueverunt religiosi parentes rogare, ipsi predicare, utri[n]que inducere multis modis ut efficiatur frater Predicator, Minor, vel monachus et hujusmodi. Cum autem habent optatum, in capitulo induitur et per susceptionem habitus frater efficitur; quo suscepto, ad ecclesiam per novitiorum magistrum senem aliquem deducitur, et per cantorem Deo gratie altissime personantur . . .[2].

La moralisation à outrance, d'après l'histoire naturelle, est un procédé dont notre auteur fait grand usage, comme tous ses contemporains. Mais si l'on trouve chez lui des êtres fabuleux, le phénix, le basilic, etc., et des emprunts aux notions légendaires transmises par les bestiaires et les lapidaires, on y trouve aussi — et nous en avons donné une preuve particulièrement importante en citant ce qu'il dit des mœurs du saumon [3] — quelques notions positives, fruit de son observation personnelle. Les poissons de rivière l'intéressent beaucoup, non seulement le saumon, mais le brochet [4] et la truite [5]. Il est au courant des pratiques des pêcheurs (encore aujourd'hui en vigueur, quoique prohibées par les lois) pour simplifier l'opération de la pêche : « Piscatores etiam, *in terra mea*, volentes tructas de « gurgitibus profundis extrahere, immittunt calcem, vel terunt [6]

[1] Édition de 1519, coll. 73, fol. 124 v°.

[2] *Ibid.*, coll. 31, fol. 34.

[3] Ci-dessus, p. 267.

[4] Cf. l'édition de 1519, coll. 59, fol. 88 : « Piscator sentit et videt in aqua unum gran« dem piscem, magnum et fortem lucium . . . »

[5] Cf. *ibid.*, coll. 73, fol. 124 v° : « Quidam « pisces sunt qui . . . velocissime ambulant, « moventur et natant, ut salmones et trute ». Voir en outre l'anecdote du bourgeois de Millau rapportée ci-dessus, p. 268, note 6.

[6] Impr. : *verterunt*.

«lactucam agrestem; et, istis aqua amaricata, contribulant pisces et de profundo extrahunt et interficiunt» [1].

Mais son attention s'est aussi portée, au moins une fois, sur le limaçon, et il a observé et décrit ses mouvements, quand le vent du Sud décide le timide animal à partir en expédition, en termes qui font songer à La Fontaine :

Est de quibusdam sicut de testudine que in nostro vulgari dicitur *limacha* [2]. Ipsa enim aliquando, suavitate venti australis veniente, incipit collum de testa educere, et cornua emittere, et paulatim corpus extendere, et incedere et cum magna deliberatione procedere, in tantum ut videatur quod debeat mirabilia facere, etiam unam turrim diruere. Sed si opponatur sibi modicum obstaculum, statim ad tactum unius palee retrocedit, cornua retrahit, et viam suam demittit, aut, si contingat ipsam procedere, viam turpem facit, et abhominationem ac viscositatem humoris turpis ad calorem deicit, ita quod vel propositum iter deicit, vel malam et turpem viam facit [3].

Et avant de quitter le règne animal, laissons encore la parole à frère Armand pour nous conter l'histoire du corbeau et du bréviaire du chapelain, qui n'intéressera pas moins les bibliophiles que les naturalistes :

In libris preciosis et bene ordinatis, quamvis in majore parte libri sint littere nigre et communis conditionis, tamen in principio et capite libri consueverunt fieri et poni littere capitales pulchre de auro, argento, rubeo et azurio [4], que sua pulchritudine totum librum decorant et ornant. Spiritualiter. . . — Timendum est quod sic contingat de eo sicut contigit [5] cuidam capellano qui, in domo sua habens corvum, fecerat cum multis pulchris litteris capitalibus pulcherrimum breviarium. Corvus autem diligit litteras sicut pecunias, et quanto sunt pulchriores tanto sibi [6] sunt gratiores. Ideo corvus continue insidiabatur capellani breviario, sed bene clausum inveniens, non poterat aliquid nocere. Tandem una vice [7], aperto invento breviario, rostro folia singula revolvebat et, litteras pulchras inveniens, totum folium

[1] Édition de 1519, coll. 53, fol. 74.

[2] Ms. 4195 de Vienne : *lunacha;* ms. 90 de Munich : *lunata.*

[3] Mss de Munich 90, fol. 147^b, et 13063, fol. 196 v°; ms. 4195 de Vienne, fol. 44^b. Ce passage vient de la collation dont le thème est : *Domum Dei decet sanctitudo* (Ps. 92, 5) et dont les premiers mots sont : *Domus Dei,* laquelle manque dans les éditions. Le ms. de Vienne, fol. 42^r, la fait précéder de cette intéressante rubrique : *Sermo magistri Sacri Palatii factus in capella domini cardinalis de Montefavencio.* Malheureusement, cela ne fournit pas de date précise, car le cardinal Bertrand de Montfavès a résidé à Avignon depuis sa nomination (1315) jusqu'à sa mort (1342).

[4] *Adurio*, barré par un correcteur et remplacé par *lasario* dans le ms. 13063 de Munich, fol. 177 v°.

[5] Leçon du ms. cité; l'édition porte à tort : *contingit.*

[6] *Sic* dans le ms. cité; l'édition porte : *ipsi.*

[7] *Sic* dans le ms. cité; l'édition porte : *uno die.*

cum littera capitali a summo usque deorsum scindens, ad nidum suum portavit, nec unam in toto libro dimisit[1].

Les extraits qui précèdent montrent déjà que notre auteur ne doit pas être confondu dans la foule des sermonnaires de son temps. Mais il y a plus. Ce Dominicain, dans lequel les historiens de la littérature n'ont guère étudié jusqu'ici que le théologien et le philosophe, nous apparaît dans ses sermons comme un témoin aussi intéressant qu'intéressé de la civilisation du midi de la France au commencement du XIVe siècle, voire comme une nouvelle source, jaillissant à l'improviste, pour vivifier notre connaissance de la langue et de la littérature provençales à un moment où leur développement est gravement compromis. Sans lui demander plus qu'il ne nous donne, par un trait rapide ou une allusion précise, nous prenons un vrai plaisir à relever, au hasard de l'ordre des psaumes, les mentions des choses et des gens du Midi sur lesquels son attention s'est portée : les goîtreux (des Alpes, probablement), dont il attribue à l'usage de certaines eaux la maladie spéciale, pour laquelle il nous donne concurremment deux noms provençaux, *vamo* et *goytro*, dont le premier n'a pas été signalé jusqu'ici dans les textes du moyen âge[2]; le feu de saint Antoine[3]; la voie de Montpellier à Aiguesmortes, où l'on navigue successivement, à partir de Lattes, sur une étroite robine, puis dans un large étang, puis de nouveau sur une autre robine[4]; le figuier et ses figues-fleurs[5]; l'oranger (*arbor arangiorum*), que certains docteurs déclarent être cet « arbor pulcherrima » dont les fruits sont mentionnés dans le Lévitique[6]; la fontaine merveilleuse des environs de Grenoble, qui allume les torches quand elles sont

[1] Édition de 1519, coll. 92, fol. 178 v°-179.

[2] Coll. 3 (*de beato Antonio*), ms. 90 de Munich, fol. 4^c^ (les mots provençaux sont supprimés dans les éditions) : « Aque quorundam fontium in collo carnosam deformitatem generant circa guttur, vulgariter *vamo* vel *goytro* ». Cf. *Histoire littéraire*, XXX, 358-359.

[3] Même collation, éd. 1519, fol. 3 : « Vocatur ignis beati Antonii non quia ipsum inferat, sed quod Deus precibus Antonii ipsum extinguit ».

[4] Même collation, ms. 13063 de Munich, fol. 3 : « Qui vult ad Aquasmortuas ire, ponit se Latis (ms. : *Lacis*) in robina stricta, deinde post modicum intrat stagnum latum, deinde iterum redit ad strictam robinam, et breviter Aquasmortuas attingit ». Le passage est inintelligible dans l'édition de 1519, qui porte au début (fol. 3) : « Ponit se *in lacu in tunica stricta* » et qui abrège la fin en supprimant la mention de l'étang (celui de Mauguio).

[5] Coll. 16, éd. 1525, fol. 19 v° : « In ficulnea proferente ficus præcoquas, vulgariter *figas flos* ». Même leçon dans les mss; l'éd. 1519, fol. 15 v°, porte : *figuas flos*, et l'éd. 1610 : *figuum flores*.

[6] Coll. 23, éd. 1519, fol. 23 v°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

éteintes et qui les éteint quand elles sont allumées[1]; les perles trouvées par l'auteur dans une coquille d'huître, à Montpellier[2]; le sacristain des Franciscains de Narbonne, qui, pour retrouver une obole, détruit une armoire de cinq sous[3]; le voleur pendu à Avignon pour avoir coupé des bourses dans un sermon public auquel assistait un roi[4]; la célèbre route de Paris à Nîmes, dite *Régordane* dans les parages dangereux du Gévaudan, voisins du Rouergue, où les pèlerins étaient souvent dévalisés, et dont les chansons de geste ont conservé le souvenir[5]; la statue sculptée et peinte de l'Enfant Jésus tout nu, qui se trouve à Narbonne et à laquelle les dévotes dames de la ville mettent des vêtements en hiver[6]; la curieuse institution des « chevaliers sauvages », sur laquelle on a beaucoup écrit sans connaître les détails précis que nous fournit notre auteur[7]; la culture des vers à soie, à propos de laquelle s'offre à nous la première mention du nom de *magnan,* d'étymologie encore indéterminée, sous lequel l'insecte est désigné dans le Midi et que le français ne connaît que par son dérivé *magnanerie,* admis par l'Académie en 1878[8]; la mauvaise auberge de Lunel, où le voyageur demande ironiquement s'il doit aussi payer

[1] Coll. 32, ms. 13063 de Munich, fol. 35 v° : « Scribitur, et expertum est esse verum, in Burgundia fontem esse prope Gracionopoli... » Texte tronqué dans l'édition de 1519, où on lit : « Scribitur et expertum est esse dya fontem prope Gracionopoli ». — Autres mentions dans les coll. 39 et 97.

[2] Coll. 37, éd. 1525, fol. 45 v° : « Mihi « comedenti (éd. 1519 et 1610 : *comedendi*) « pisces illos in Montepessulano contigit quod « in uno septem margaritas inveni ».

[3] *Ibid.*

[4] Coll. 44, éd. 1519, fol. 56 : « Ita vidi in « facto in Avinione... rege quodam presente ». Il s'agit vraisemblablement du roi Robert de Naples, qui avait un palais à Avignon et qui séjourna fréquemment dans cette ville entre 1317 et 1324 (communication de M. H. Labande, archiviste de Monaco).

[5] Coll. 47, ms. 13063 de Munich, fol. 60 r° : « Iste etiam est unus malus passus « de Regordana, ymo certe pejor de tota Re- « cordana... » L'éd. 1519 altère en *Rogordana.* — Cf. *Histoire littéraire,* XXXV, 50.

[6] Même coll., ms. 13063 de Munich, fol. 60 v° : « Vidi in [N]arbona de ymagine « pueri Christi sculpta et picta cum nuditate, « quod devote domine sibi vestes fecerunt tem- « pore hyemali ». L'éd. de 1519 altère *picta* en *puta.* — Ce témoignage a de l'importance pour la date, assez récente, à laquelle le nu a été admis dans la représentation de l'Enfant Jésus.

[7] Coll. 49, ms. 13063 de Munich, fol. 67 : « Inter cetera mundana spectacula... sunt illa « que sunt inter milites fatuos, qui vulgariter « apud nos vocantur *cavalier salvatge,* mil[it]es « silvestres, qui sunt fatui mimi, quorum est « talis condicio quod semper debent esse parati « ad jostas, unde debent cum alio milite *sal- « vatge,* semper requisiti, hastiludere et jos- « tare, ad minus usque ad tres ictus, ad tres « cursus... » Le texte de l'éd. 1519 est inférieur. — Cf., sur le sujet, *Annales du Midi,* XXXII, 334-335.

[8] Coll. 56, ms. 13063 de Munich, fol. 80 : « Est quidam vermiculus qui facit sericum, « cujus est talis natura quod facit ipsemet sibi « unam cameram de serico, et vocatur vulga- « riter *manhas...* » L'éd. 1519, fol. 79 v°, remplace l'expression provençale par celle de *vers de soye.*

la fumée[1]; une cage, contenant un oiseau vivant, renfermée dans une amphore, à Montpellier[2]; les pâtés, servis à la table des riches, d'où s'envolent des oiseaux[3]; des vers latins sur l'art de donner, écrits dans l'*aula* d'un chancelier princier[4]; la plaine de la Camargue, où les chiens mordent tout le monde, sachant qu'on n'y trouve pas de pierres pour les leur jeter[5]; l'étang de Maguelonne et son importance pour le commerce maritime de Montpellier[6]; le pont d'Avignon et son légendaire constructeur, saint Bénézet[7].

Mais il importe plus encore de mettre en relief la sollicitude surprenante dont témoigne en faveur de la langue et de la littérature provençales ce membre d'un Ordre fondé spécialement pour combattre l'hérésie et d'ordinaire en défiance contre cette langue et cette littérature, mises souvent au service de l'hérésie et suspectes par cela même. C'est Baluze qui a signalé le premier la présence de proverbes provençaux dans les *Collationes*, en renvoyant aux débuts des n°s 66, 67, 75, 81, 84, 86, 91 et 93. La même pratique se remarque en tête des n°s 5, 50, 52, 62, 70, 73, 90, 92 et 97; et elle est plus fréquente encore dans le corps même des sermons. En tenant compte de ce qui est inédit, et en joignant au dossier les quelques proverbes que notre auteur n'a cités qu'en latin, on peut évaluer à plus de cinquante articles sa contribution à la parémiologie provençale, sujet dont

(1) Coll. 73, éd. 1519, fol. 126 : «Sicut ille «qui quesivit ab hospite de Lunello (impr. : «*limello*), prope Montempessulanum : «Quan«tum dabimus pro lumine et pro fumo?»

(2) Coll. 80, ms. 13063 de Munich, fol. 142 v° : «Vidi oculis meis humano arti«ficio gabiam ligneam cum viva avicula infra «ventrem amphore existentem..., et michi «missa fuerat in Montepessulano». L'éd. 1519, fol. 141, porte : *cabiam* et *fuerant*.

(3) Même coll., éd. 1519, fol. 141 v° : «Vidi aliquando quod isti viri magnifici, ut «ostendant amicis et invitatis singularem ami«citiam, dant eis (impr. : *eius*) ferculum spe«ciale, et vidi quod dabant pastilla in quibus «erant intrinsecus carnes vive, ut columbe et «alie aves, que (*sic*) pastilla aperta ostendebant, et avolabant».

(4) Coll. 81, éd. 1519, fol. 142 v° : «Hanc sa«pientiam, super danda re habita pro habenda, «quidam descripsit pulchris versibus quos in «aula cancellarii cujusdam principis ita legi :
«Tu nihil es nisi des; ergo tibi consulo, si des :
«Respicito cui des, est quia rara fides».

(5) Coll. 83, ms. 13063 de Munich, fol. 151 v° : «Canes in terra ubi non sunt lapi«des quibus impugnentur contra omnem «hominem latrant; vix transit (ms. *tū sic*) ali«quis qui non habeat morsum vel latratum, «ut in terra de Camargas». L'éd. 1519 supprime les cinq derniers mots.

(6) Même coll. 83, éd. 1519, fol. 151 : «Merces et jocalia que sunt in mari per stagna «ad terram apportantur, quia inter terram et «mare communiter sunt stagna; ita videmus «quod apportantur merces et mercationes «(impr. : *mercatores*) nobiles per stagnum «Magalone ad Montempessulanum».

(7) Coll. 87, éd. 1519, fol. 162 : «Quia «transitus Rodani est periculosus in Avinione, «ille qui pontem fecit et passum reparavit «Benedictus vocatus est, et benedicitur, a quo «etiam pons sancti Benedicti vocatur».

on connaît en gros la richesse[1], mais dont il reste encore à faire le dépouillement intégral. Quant aux locutions et aux mots isolés qui se sont glissés, sous leur forme provençale, dans le latin de frère Armand, ils sont très nombreux, et certains offrent de l'intérêt pour la lexicographie : tels les mots *vamo*, « goître », *manha*, « ver à soie », que nous avons signalés plus haut[2], et bien d'autres. Nous pouvons assurer que les *Collationes* sont une source importante, négligée jusqu'ici, de la lexicographie provençale.

Pour la littérature, à côté de la mention d'une chanson populaire sur le loup, dont les manuscrits ne donnent que quelques mots altérés[3], il faut rappeler — La Monnoye l'a déjà remarqué[4], — que frère Armand n'a pas dédaigné de reproduire, en le traduisant, le début d'une chanson du célèbre troubadour Peire Cardinal, « ille inventor Petrus Cardinalis », comme il l'appelle: *Ben tenh per fol et per musar*[*t*][5].

On trouve aussi chez lui une plus courte citation, trois ou quatre vers, d'un bon troubadour, « quidam bonus inventor », dont il n'a pas voulu ou n'a pas su nous dire le nom. Le texte en est si altéré — peut-être pas seulement par la faute du scribe — que nous ne reproduisons que le premier vers : *Mal amar fait* [*ome*] *d'aquest païz*[6].

Beaucoup plus importante est la citation de six vers appartenant à une œuvre dont personne n'a encore soupçonné l'existence dans la littérature provençale. Là, nous avons une strophe entière, et le scribe du manuscrit 13063, tout Allemand qu'il fût, l'a parfaitement trans-

[1] Cf. B. Peretz, *Altprov. Sprichwörter*, dans *Roman. Forschungen*, III (1887), 415 et s.; E. Cnyrim, *Sprichwörter bei den prov. Lyrikern*, dans *Ausgaben und Abhandl.*, p. p. E. Stengel, n° 71; A. Pillet, *Die neuprov. Sprichwörter* (Berlin, 1897). Aux proverbes proprement dits se rattachent les dictons qui conservent le souvenir de faits locaux que n'enregistre pas l'histoire, comme celui que mentionne frère Armand, relativement au naufrage d'un vaisseau de Savone : *El ponch de la nau de Saona, Que moc a prima e perit a nona* (coll. 63, ms. 90 de Munich, fol. 130).

[2] Pages 289 et 290.

[3] Coll. 63, ms. 13063 de Munich, fol. 97 : « Unde hodie posset forte esse verum quod di- « citur in quadam cancione : *aulanist lo leup?* « Nonne vidistis lupum? *Esse creas chr* (sic) *non?* « Et credatis quod non? ». Cf. ms. 90 : « . . . Oves, nonne vidistis lupum? *et cuias vos que* ⁊̃ (sic). Credidistis vos quod non? ». L'éd. 1519, fol. 95 v°, porte : « . . . quod dicitur in quadam causatione (*sic*). N'avez vous point veu le loup. Nonne vidistis lupum. Cuydez vous que non. Creditis quod non ».

[4] Cf. ci-dessus, p. 265, note 4.

[5] Coll. 97, ms. 13063 de Munich, fol. 188 (texte, d'ailleurs très mauvais, des vers 1-7 et 10 de la première strophe). Cette chanson a été publiée par Rochegude, *Parnasse occitanien*, 1819, p. 306.

[6] Coll. 63, ms. 13063 de Munich, fol. 95 v°. Le ms. porte *malamat*, avec un signe d'abréviation au-dessus du *t*. Nous suppléons *ome* d'après la traduction latine : « Malum est « diligere hominem istius patrie ».

crite. Voici, d'après ce manuscrit, tout ce que frère Armand a écrit, texte, traduction et commentaire, car tout est précieux dans l'occurrence :

Nota quod dicitur in nostro vulgari provincialico tale proverbium :

Qui cubre de lausa,	Qui be no l'afusta,
.C. ans se repausa,	Sa mort y ajusta,
So diz Salomos.	Respon li Marcos.

Literaliter : Qui cooperit domum suam de tegulis, centum annis requiescit, ut Solomon docet. Qui bene eam non inlignat et infustat, mortem suam procurat, ut Marcus respondet. Hec pro tanto dicta sunt, quia invenitur triplex domorum coopertura : quedam enim cooperiuntur de paleis, quedam de lateribus terreis, quedam de tegulis lapideis. Inter has coperturas nulla est duracionis, nisi de lapide, quia palee facile comburuntur, et lateres faciliter destruuntur, sed tegule lapidee non cito leduntur ab igne nec franguntur a ventorum turbine[1].

Les six vers que notre auteur nous présente comme un proverbe sont manifestement tirés d'une ancienne version du célèbre Dialogue de Salomon le sage avec Marcolf le fou, sur lequel il nous suffira de renvoyer à un *excursus* du regretté folkloriste Emmanuel Cosquin, paru, en 1911, dans la *Romania,* XL, 374 et suiv. Il saute aux yeux que la version provençale perdue, à en juger par cet échantillon, était de beaucoup supérieure aux deux versions en langue d'oïl qui nous sont parvenues. Frère Armand de Belvézer ne nous eût-il conservé que ce court fragment de la littérature provençale de son temps, nous lui devrions déjà la plus vive reconnaissance.

Enfin, il nous reste à montrer que sa curiosité ne s'est pas strictement limitée à son cher pays de « Provence ». Son amour des proverbes, secondé probablement par des voyages sur lesquels nous ne savons rien — sauf sur celui qu'il fit à Pise en 1313 — nous a valu quelques bribes de la littérature populaire de l'Espagne et de l'Italie. Là encore, il a tenu à reproduire les textes dans la langue dans laquelle il les avait entendus. On trouvera en note, à ce sujet, des

[1] Coll. 46, ms. cité, fol. 58. Le ms. 90 de Munich, fol. 80, porte : *Matheus,* au lieu de *Marcus.* Citons, à titre de curiosité, la traduction de l'éd. 1519, fol. 59 : « Qui couvre sa « maison d'ardoise, cent ans se repose, dit Sa« lomon. Qui bien ne l'estouppe, sa mort luy « couppe, respont Marcolf ». — Jean de Vray a du moins le mérite d'avoir reconnu Marcolf (plus bas *Marcolfus*) dans le *Marcos* du provençal, que frère Armand, plus ignorant de la tradition, a traduit ingénument par *Marcus.*

indications précises dont les philologues d'outre Alpes et d'outre Pyrénées sauront faire leur profit[1].

Nous terminerons cet article en donnant de nouveau la parole à frère Armand. On verra, par un dernier extrait, que ce Dominicain français, théologien par profession et philologue par goût personnel, a porté aussi son attention sur les luttes politiques entre Guelfes et Gibelins qui ont désolé si longtemps l'Italie, et qu'il en a brossé un tableau digne d'être placé sur la cimaise :

Michi videtur sic fuisse factum spiritualiter in Ecclesia sicut tota die veraciter fit in Lombardia. Ibi autem ita fit quod, cum sint ibi partes et voluntates contrarie, una nititur alteram de civitate expellere et una super aliam dominari. Contingit ergo quandoque quod, parte Guelfa — parte pape et Ecclesie — dominante et regnante, fit et tractatur aliqua prodicio, fiunt alique promissiones, et dantur dona interioribus ab extrinsecis Gebilinis. Et tunc intrat pars adversa, intrant Gebelini et, regnantes ac dominantes, Gue[l]fos capiunt et aliquos exilio relegatos ad confinia mittunt, aliquos carceri retrudunt, aliquos sub tyrannide et servitute redigunt. Tunc Guelfi, captivati et afflicti, ad papam [mittunt], et ipse mittit eis auxilium, et sicut [Gebelini] lucrati sunt, ita perdunt. Intrat enim aliquando pars Ecclesie, princeps exercitus civitate[m] occulte, habitu dissimulato, portis clausis, muris integris, super murum, et tandem in platea ad campum se discooperiens bellat, vincit, vexillum Ecclesie super portalia erigit, et clamatur : « Vivat Ecclesia! », vulgariter : « *Viva la Jeizeia* (sic)! *Viva la Geizia* (sic)! *Viva qui vence! Viva qui vence!* » Tunc Gebelini, videntes captam civitatem a Guelfis, et erectum vexillum, qui possunt fugiunt, alii captivantur, alii incarcerantur, et sicut male egerunt, sic recipiunt. Tunc autem Guelfi captivati liberantur, exulati reducuntur, incarcerati et vinculati educuntur. Tunc, expulsis Gebelinis, Ecclesia regnat[2].

Ouvrage faussement attribué.

Dans la notice consacrée à notre auteur, qu'il appelle *Arnaudus vel Armannus Belvisius*, Bumaldus lui attribue un ouvrage en italien inti-

[1] Pour le catalan, voir les coll. 82 et 93; pour l'italien, les coll. 39 (*corvo a corvo non creva ocho*), 79 (d'après le ms. 13063 de Munich fol. 189ª : «juxta illud lombardicum : «*habandonnato de parole et de facto niente*»), et 81 (allocution du paysan toscan à son âne, qui a crevé un sac de blé : « Adhesisti *la sepe*, fregisti *lo sacco*, sparsisti *lo tritico, mo recipe!* »). Notons aussi une phrase en français dans une anecdote qui se passe à Paris (coll. 49 : «Nota «de mimo qui Parisius clerico petenti an sermo «esset factus, quia ire volebat ad audiendum, «respondit in gallico : «*Je no sai si ell e[s] feyes* «(sic), *mas ye say que ilh es dyts*». Texte reproduit d'après le ms. 13063 de Munich, fol. 67 v°).

[2] Coll. 67, ms. 13063 de Munich, fol. 109-109 v°; ms. 90, fol. 143-144 (texte établi par la comparaison des deux mss et de l'éd. de 1519, fol. 107).

tulé : *Fiorità d'Italia raccolta delle cose d'Italia*, dont un manuscrit existait de son temps chez Allatius[1]. Quétif et Échard, sans connaître le véritable auteur de l'ouvrage en question, ont protesté contre l'invraisemblance de l'attribution proposée par Bumaldus. C'est à Mazzuchelli que revient le mérite d'avoir distingué nettement de frère Armand *de Bello visu* l'auteur de la *Fiorita* (et non *Fiorità*) *d'Italia*, qui est un Bolonais bien authentique, dont le vrai nom est *Armannino*, et qu'on appelle couramment *Armannino Giudice*[2]. La *Fiorita*, composée en 1325, d'après la plupart des manuscrits, est dédiée à Busone de Gubbio[3]. Elle n'a rien à voir avec frère Armand de Belvézer.

A. T.

VIDAL DU FOUR, FRÈRE MINEUR.

Vidal du Four, originaire de Bazas, entra de bonne heure dans l'Ordre de Saint-François.

Les anciens bibliographes n'ont rien su sur la première partie de sa carrière. Mais, en tête d'un commentaire sur le 4e livre des Sentences qui est à la Bibliothèque du Vatican (Vat. lat. 1095), une main du XIVe siècle a écrit :

> Iste quartus Sententiarum fuit recollectus Parisius per magistrum fratrem Vitalem de Furno, qui postea fuit cardinalis, sub magistro fratre Jacobo de Carceto. Et postea per eundem fratrem Vitalem fuit lectus in Montepessulano tempore quo frater Jacobus de Fabr. ibi erat studens. Quem frater Johannes de Fonte[4] recollegit sub eodem fratre Vitale.

[1] *Minervalia Bononensia* (Bologne, 1641), p. 14.

[2] *Scrittori d'Italia*, I, II (1753), 1101, et II, II (1760), 722.

[3] Voir l'article de G. Mazzatinti, intitulé: *La Fiorita di Armannino Giudice*, publié dans le *Giornale di filologia romanza* d'Ernesto Monaci, t. III, fasc. 6 (1880), p. 1-55. Le manuscrit d'Allatius paraît perdu.

[4] Ce frère Jean *de Fonte*, que Fabricius ignore, est signalé par Sbaralea comme l'auteur de *Conclusiones in Magistrum Sententiarum*, dont un manuscrit existait au XVIIe siècle chez les Jésuites de Louvain (c'est maintenant le n° 1554 de la Bibliothèque royale de Bruxelles). Nous en connaissons d'autres exemplaires sous le n° 828 de la Biblioteca Angelica, à Rome, et à l'Antoniana de Padoue; à Vienne en Autriche nos 3596, 4428, 4593 (cf. P. A. Hübl, *Catalogus codicum mss. qui in bibliotheca B. M. V. ad Scotos Vindobonae servantur.* Vindobonae, 1899, n° 68); à Munich (lat. 7452, 7535, 11416, 11417, 11708, 16167, 18361, 24864), à Bamberg (n° 209), à Gœttingue

Une autre main, celle du copiste qui a transcrit l'ouvrage, a tracé, après une question relative à la d. 50 (« Queritur utrum beatitudo « consistat principalius in actu intellectus vel in actu affectus sive « voluntatis »), les mots suivants (fol. 56 r°) :

Et hec de reportationibus super quarto Sententiarum post fratrem Vitalem de Furno, de provincia Aquitanie, lectorem Montispessulani, anno Domini MCCLXXXX .V. quoad principium, et sexto quoad terminum, dicta sufficiant. Sit benedictus in secula seculorum. Amen [1].

Ainsi, dans sa jeunesse, Vidal du Four avait étudié les Sentences à Paris, sous un certain frère Jacques *de Carceto,* inconnu d'ailleurs; et il réédita la *lectura* qu'il avait recueillie de son maître, comme lecteur à Montpellier, en 1295-1296 [2]; c'est de cet enseignement que dérivent les *Conclusiones,* si souvent copiées au XIVe et au XVe siècle, de frère Jean *de Fonte.*

D'autre part, s'il faut en croire l'indication fournie, au XVIe siècle, d'après des manuscrits qui paraissent perdus, par les éditeurs de son principal ouvrage, cet ouvrage, le *Speculum morale totius Sacre Scripture,* aurait été composé dès 1305.

A partir de cette dernière date, son *cursus honorum* est bien connu. Maître en théologie, ministre de la province franciscaine d'Aquitaine en 1307 [3] (et plus tard assistant du ministre général de l'Ordre), il fut un des Aquitains dont l'élévation de Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, au souverain pontificat, fit brusquement la fortune : Clément V était né, comme on sait, aux environs de Bazas. Le

(Theol. 124), à Wolfenbüttel (Helmst., n°s 178 et 269), à Dantzig (n° 1970), à Engelberg (n° 228), à Melk, etc. Cf. L. Hain, *Repertorium*, t. II, n° 7225. En voici l'*incipit* :

Ad preces studentium, dum essem lector in Montepessulano, et ut fratres pauperes sub compendio Sententias haberent Libri Sententiarum, ego frater Johannes de Fonte, Ordinis Fratrum Minorum, per modum conclusionum sententialiter distinctionem quamlibet ejusdem voluminis collegi... »

Frère Jean *de Fonte* était au couvent des Mineurs de Montpellier en 1303, et figure, le 25 juillet de cette année, comme témoin de l'acte d'adhésion de la noblesse de Languedoc à l'appel contre Boniface (G. Picot, *Documents relatifs aux États généraux... sous Philippe le Bel.* Paris, 1901, p. 201, 209).

[1] Ces textes nous ont été communiqués, dès 1918, par Mgr A. Pelzer, à la requête des PP. Franciscains de Quaracchi.

[2] La date de 1296 est attestée en outre à la d. 49 (Vatic. lat. 1095, fol. 59 v°) : « Cum « modo dicamus M° CC° LXXXXVI°... »

[3] « Vitalis, Equitanie minister », est au nombre des dignitaires de l'Ordre franciscain qui contresignèrent les *Responsiones super articulis propositis contra Ordinem Fratrum Minorum per fratrem Ubertinum de Casali* (dans l'*Archivum franciscanum historicum,* t. VII, 1914 p. 659).

pape gascon employa son compatriote en cour de Rome : le 28 juin 1310, il lui confia, par exemple, le soin de recevoir des témoignages dans l'affaire du procès intenté à la mémoire de Boniface[1]. Il le fit cardinal-prêtre de Sainte-Marie *in Montibus* le 23 décembre 1312. Et il le chargea de faveurs pécuniaires en cette qualité, « pour l'aider « à tenir son rang » : le nouveau cardinal eut l'administration de l'église Sainte-Croix de Jérusalem *in Urbe*[2], une pension annuelle (200 florins d'or) sur le monastère de La Cava[3], de nombreux monastères en commende tant en Gascogne que dans le royaume de Naples, en Espagne, etc.[4]. Le 29 mars 1314, Clément V nomma des conservateurs de tous les privilèges apostoliques antérieurement concédés au cardinal Vidal, qui était alors en difficulté à leur sujet (« cui, super beneficiis ecclesiasticis que possidet, molestie a nonnullis « irrogantur »)[5].

Le rôle que le cardinal Vidal joua dans le Sacré Collège après la mort de Clément V, pendant les intrigues de l'interrègne, n'est pas connu avec précision[6]. On l'entrevoit seulement, pendant cette période, en bons termes avec l'envoyé de la Couronne d'Aragon[7].

Il fut sans doute au nombre des électeurs de Jean XXII, qui avait fait aussi partie de la promotion cardinalice de 1312, et qui, par la

[1] C. Eubel, *Bullarium franciscanum*, t. V, n° 167.

[2] *Regestum Clementis papae V*ti, n° 9924.

[3] *Ibid.*, n° 10339. Cette constitution de rente, approuvée par le pape, résultait d'un acte passé dans la maison du cardinal, à Carpentras, « ubi tunc Curia Romana residebat », dont le texte est vidimé dans la bulle de Clément V. Au nombre des témoins de cet acte figure « Gualhardus de Furno, prior prioratus « de Ossen ». Ossen, canton de Lourdes, Htes-Pyrénées.

[4] *Ibid.*, n° 10353; C. Eubel, *Bullarium franciscanum*, t. V, p. 131.

Mais c'est par erreur que l'ancienne *Gallia christiana* l'a dit abbé de Saint-Gilles au diocèse de Nîmes; voir *Gallia christiana*, t. VI (1739), col. 498.

[5] *Ibid.*, n° 10352. Des difficultés du même genre se produisirent encore sous le pontificat suivant. Baluze (*Vitae paparum Avenionensium*, t. I, col. 678) a relevé dans une liste de « Gravamina tempore Johannis XXII illata ecclesiis « in regno Portugalie » (Bibl. nat., lat. 5956A, fol. 140 v°) l'article suivant :

Item, qualiter dominus rex mandatis apostolicis obediens existit apparet... in litteris provisionis facte per dominum nostrum summum pontificem reverendo patri domino fratri Vitali cardinali de ecclesia de Obidos et in processibus executorum suorum super hoc factis, quos numquam procuratores nec executores sui ausi sunt publicare.

[6] Voir J. Asal, *Die Wahl Johanns XXII* (Berlin-Leipzig, 1910) et G. Mollat, *L'élection du pape Jean XXII* (dans la *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. I, 1910).

[7] H. Finke a publié (*Acta aragonensia*, t. I, Berlin, 1908, p. 355) une lettre de l'envoyé d'Aragon en cour de Rome à son maître, qu'il date du 18 avril 1315 (?), où l'on lit :

Reverendus pater frater Vitalis, tituli Sancti Martini in Montibus presbyter cardinalis, qui Vasco est et origine Vasatensis, multum desiderat se obsequiosum vobis exibere, et secrete exposuit michi quod deberem aliquando vobis rescribere quod est factum verbum inter cardinales de istis electionibus regis Romanorum...

suite, se servit de lui et le récompensa tout de même que son prédécesseur. En septembre 1316, pluie de faveurs pontificales sur ses clercs familiers[1]; et, plus tard, sur lui-même[2]. En juillet 1318, comme conservateur des privilèges de Montmajour, au diocèse d'Arles, il eut à connaître des difficultés créées par la gestion d'un abbé prévaricateur de cette grande abbaye[3]. En novembre 1319, il assista à la translation du corps de saint Louis de Toulouse dans l'église des Frères Mineurs de Marseille[4]; il prit part, le mois suivant, au règlement de l'affaire du vicomte de Lomagne[5]. En juin 1321, il devint cardinal-évêque d'Albano. Sa faveur ne subit, semble-t-il, d'éclipse qu'en 1322, lors du consistoire tenu pour fixer l'interprétation de la règle des Mineurs, au sujet de la pauvreté.

Vidal du Four, prince de l'Église, n'appartenait pas, cela va sans dire, à la fraction la plus radicalement idéaliste de son Ordre : Clément V l'avait désigné en toute sûreté, dès 1310, pour examiner des propositions suspectes de frère Pierre Jean *Olivi*[6]; il l'avait utilisé dans sa lutte contre les Spirituels en 1312[7]; frère Bernard Délicieux le considérait, en 1319, comme un des quatre cardinaux de la Curie qui étaient le plus hostiles à sa personne et à tout ce qu'il représentait[8]. Cependant, lorsque Jean XXII posa solennellement la question de savoir si c'était une hérésie de soutenir que Jésus-Christ et ses apôtres n'avaient jamais rien possédé ni en propre ni en commun, il se déclara passionnément pour la thèse franciscaine de la pauvreté absolue, quoique le souverain pontife fût d'un avis contraire. Il y eut à ce propos une scène violente, que Michel de Césène raconte ainsi dans la Chronique de Nicolas le Minorite : « Comme « le cardinal Vidal disait en consistoire que non seulement la thèse « de la pauvreté absolue n'était pas une hérésie, mais que c'en était

[1] *Jean XXII. Lettres communes*, analysées par G. Mollat, nos 348 et suivants. Les noms indiqués sont : Raimon « Beg », clerc de Toulouse ; Arnaut de « Calhen » ; Guillaume de La Bastide ; Jean du Four, neveu du cardinal (cf. nos 3289 et 9256) ; Jean « Banaldhi » ; Ludolph de Herringen ; Guillaume de Bardewich ; Pierre Raimon Guitard. Cf. *Benoît XII. Lettres communes*, analysées par J. M. Vidal, n° 1010.

[2] Cf. *ibid.*, nos 2928, 2929, 4503, 7157, 8565, 13567.

[3] *Ibid.*, nos 7764 et suiv.

[4] Wadding, *Annales Minorum*, 1319, § 2.

[5] Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, II, col. 396.

[6] Wadding, *op. cit.*, 1310, § 2.

[7] C. Eubel, *Bullarium franciscanum*, t. V, nos 203, 205.

[8] Actes du procès de Bernard Délicieux (Bibl. nat., lat. 4270, dont M. Michael von Dmitrewski a fait annoncer naguère, dans les *Analecta franciscana*, une édition *in extenso*).

« une de la combattre, le pape le rabroua violemment et s'écria : « *Dicatis, dicatis hereses vestras!* Cette sortie effraya si fort le cardinal « qu'il se laissa bientôt persuader de battre sa coulpe et de venir à « résipiscence . . . »[1].

On peut, du reste, risquer l'opinion que le cardinal Vidal n'était pas très qualifié pour défendre en protagoniste la doctrine de la pauvreté et dire, comme il le fit : « Hec duo pronomina, meum et « tuum, introducta sunt ex malitia gentium »; car, dans l'exercice de ses fonctions curiales, il était devenu, personnellement, très riche. Il avait affermé, fort cher, ses bénéfices en commende, notamment dans l'église cathédrale de Cordoue[2]. Dès le 25 octobre 1317, il s'était fait accorder la permission de tester[3]. Il testa en effet; et, après sa mort, arrivée le 16 août 1327, son testament donna lieu à des débats qui font connaître avec précision le montant de sa fortune : près de vingt mille florins d'or[4]. Ses exécuteurs testamentaires, Guillaume Astre et Guillaume *Vicecomitis*, deux franciscains, eurent pour instructions de remettre la majeure partie de son héritage au prieuré des Augustines de Saint-Sernin à Toulouse, ancien asile de repenties, qu'il avait contribué à créer par sa parole[5] et qu'il avait déjà comblé de dons pendant sa vie; ledit legs était fait notamment en vue de la construction d'une église, à charge de prendre, sur ce dernier point, l'avis de frère Bernard *Raynerii*, aussi de l'Ordre des Mineurs[6].

Vidal du Four fut enterré dans l'église des Franciscains d'Avignon, où l'on a relevé son épitaphe[7].

[1] Voir F. Tocco, *La quistione della povertà nel secolo XIV secondo nuovi documenti* (Napoli, 1910).

[2] G. Mollat, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon* (Paris, 1921), p. 85.

[3] C. Eubel, *Bullar. francisc.*, t. V, n° 290.

[4] *Ibid.*, n° 710 (Bulle du 25 mai 1328) : « Solutio legatorum et emendarum et relicto« rum per executores ascendunt ad summam « 19922 florinorum auri ».

[5] Voir l'historique de son action à cet égard dans une lettre de Jean XXII, en date du 30 août 1328 (*Histoire générale de Languedoc*, t. IX, p. 370; cf. t. X, col. 680).

[6] « Bernardus Raynerii, Ordinis Minorum, « deputatus super ministrandis et faciendis ex« pensis oportunis ad constructionem ipsius « ecclesie ».

Dumège (*Histoire des institutions . . . de la ville de Toulouse*, t. IV, 1846, p. 573) dit que, de son temps, l'église des chanoinesses de Saint-Sernin, fondée par Vidal du Four, et transformée en prison pendant la Révolution, existait encore en partie; il en signale notamment « la porte ogivale ».

Sur cet emplacement s'élèvent aujourd'hui des maisons modernes.

[7] G. F. Eggs, *Purpura docta* (Monachii, 1714), t. I, p. 303

SES ÉCRITS.

Vidal du Four est représenté par les anciens érudits comme ayant beaucoup écrit. Mais la liste de ses travaux, telle qu'elle a été dressée par Wadding et Sbaralea, doit être revisée comme il suit :

1. Sur les quatre livres des Sentences. — Montfaucon indique deux exemplaires d'un commentaire de Vidal sous ce titre, à la Bibliothèque du Vatican, sous les n°s 287 et 1095.

Or nous avons déjà dit (p. 296) que le manuscrit latin 1095 de la Vaticane ne contient (fol. 1-67) qu'une *reportatio* de la *lectura* sur le 4e livre des Sentences que frère Vidal fit à Montpellier d'après ses cahiers de Paris.

Cette *reportatio* commence par : « Ad evidentiam quarti libri Sen« tentiarum queritur primo utrum in sola fide et lege christiano« rum . . . ». Elle est inachevée, quoique le copiste, après avoir écrit au folio 66, comme on l'a vu plus haut : « Hec dicta sufficiant », ait transcrit ensuite six questions sur la béatitude. On lit à la fin, d'une autre encre : « Quere residuum in Summa He[n]rici. »

Quant au soi-disant n° 287 de Montfaucon, il n'en faut pas tenir compte. Une confusion s'est produite. Le manuscrit latin 1095 est décrit au tome II, page 287, de l'Inventaire manuscrit des manuscrits de la Vaticane que le célèbre bibliographe a consulté.

Ajoutons que le ms. 2297 de l'Université de Prague contient (fol. 18-24) une « *Vitalis questio in suo principio Sententiarum.* Pro lectura libri Sentenciarum principio... » J. Truhlář, auteur du Catalogue des manuscrits de Prague, a restitué, dans le titre : « [Johannis] Vitalis [a Furno]. » Mais il a confondu ainsi Vidal du Four avec un homonyme (Juan Vidal, qui sera mentionné plus loin). Mgr. A. Pelzer estime, et il a bien voulu nous faire dire, qu'il s'agit ici du premier plutôt que du second des Vidal, c'est-à-dire du nôtre.

2. *Speculum morale totius Sacre Scripture.* — Explication moralisante de l'Ancien et du Nouveau Testament, en forme de dictionnaire. Les rubriques, ou mots souches, tels que « Abstinentia,

Maria [en appendice à l'article « Anima devota »], Benedictio, Confessio, Doctor, Hipocrita, Luxuria, Mors, Prelatus, Peccatum, Tentatio », etc., sont en assez petit nombre et disposées suivant un ordre alphabétique qui n'est pas rigoureux. Inc. : « Notandum quod in triplici « apparuit specie visibili ». Cet ouvrage a été imprimé à Lyon en 1513 (chez J. Moylin) et en 1563; à Venise en 1594 et en 1603. Les exemplaires de ces éditions ne sont pas rares. Aucun manuscrit connu.

On ne sait à quelle source le premier éditeur, P. M. Carbonell, archiviste du roi d'Aragon Ferdinand II, a puisé pour se croire en droit d'affirmer dans sa préface : « . . . Post commentaria in .IV. « libros Sententiarum ac librum unum de ipso Beate Marie conceptu, « nonnullaque alia opuscula, *presens opus conscripsit anno CCCV.* » Et quant à ce qu'il dit là d'un « Livre sur la Conception de la Vierge », voir plus loin, page 305, § *b*.

Nous avons lu cet ouvrage dans l'édition princeps. Il n'est pas intéressant pour la connaissance du passé, étant tissé de citations et de banalités; les allusions à l'état de choses que l'auteur avait sous les yeux sont toujours vagues. — A l'article *Doctor*, la « puritas mentis » et l'« illuminatio Sancti Spiritus » sont placées fort au-dessus de la « doctrina » et de l'« eruditio secularis » :

> Turba que deviat a veritate est multitudo scolarium qui propter scientias seculares contemnunt studium Theologie. Et si aliqui student in Theologia magis student ad sciendum quam ad sapiendum.

On remarque que l'auteur semble avoir du goût pour les comparaisons tirées des phénomènes naturels, tels que la phosphorescence et l'attraction magnétique :

> Filii tenebrarum assueti et nutriti tenebris . . magis delectantur in noctilucis, ut sunt scame piscium, quercus putrida et hujusmodi, quam in radio vere lucis. . . (fol. 79 v°).
>
> Sicut aliquando vidi in magnete per unum sui angulum atrahebat ferrum, per alterum fugabat. . . Nam sicut eadem species medicine non convenit diversis complexionibus, imo quod sanat unum alteri nocet, sic. . . (fol. 156, v° *Prelatus*).

3. *Postilla super Apocalipsim.* Inc. : « Spiritu magno vidit ». — Le couvent de Saint-François à Assise possédait, en 1381, deux exem-

plaires de cet ouvrage[1]. Ces exemplaires portent aujourd'hui, à la Bibliothèque d'Assise, les numéros 50 et 71; cf. un troisième exemplaire, le n° 66, du XVe siècle. C'est une compilation d'après neuf commentaires antérieurs (saint Augustin, saint Jérôme, Bède, Hélinand, etc.). Bernard Junta, qui procura à Venise la dernière édition du *Speculum* en 1603, avait publié dans la même ville, quelques années plus tôt, « apud Societatem Minimam », une édition de cette Postille, en y joignant, comme du même auteur, des *Commentaria in Proverbia Salomonis et in quatuor Evangelia* dont aucun manuscrit n'a été signalé depuis.

4. *Quodlibeta theologica.* — Wadding attribue à Vidal du Four des « Quodlibeta theologica », sans plus. Or un manuscrit de la Bibliothèque communale de Todi (n° 95), du XIVe siècle, contient (fol. 8-110) le texte de cet ouvrage, sous le nom de notre auteur.

Les *Quodlibeta* de Vidal sont, dans le ms. de Todi, au nombre de trois, soigneusement distingués dans une table finale. Le premier (Inc. : « Tria sunt michi difficilia »[2]) se compose de 56 questions; le second (Inc. : « In nostro quolibet fuerunt aliqua quesita de Deo, aliqua de creatura ») des questions 57 à 68 du recueil total. Le troisième (Inc. : « Supposito quod anima intellectiva, in quantum intellectiva, sit forma corporis, est questio nostra utrum intellectus conjunctus corpori intelligat singulare ») comprend les questions 69 à 91; les derniers mots de la q. 91 sont : « . . . sepeliri in loco minus religioso. *Explicit tertium Quolibet fratris Vitalis*[3]. »

5. *Sermons.* — On regrette de n'avoir pas le texte du sermon prononcé par frère Vidal à Toulouse avant 1312 qui, au témoignage de Jean XXII, détermina la conversion de filles folles de la ville[4]. Nous n'en connaissons de lui qu'un seul, pour la fête de Noël, prononcé

[1] Leto Alessandri, *Inventario dell' antica bibliotheca del s. Convento di S. Francesco in Assisi* (Assisi, 1906), p. 62.

[2] La première question est ainsi posée : « Utrum tempus sit in anima vel in subjecto aut « in mobili extrinseco. »

[3] Communications du P. Ferdinand Delorme et de M. J. Porcher (1923).

[4] Bulle du 30 août 1328, dans l'*Histoire générale de Languedoc*, t. X, col. 680 : « Eo« dem Vitali, priusquam foret ad cardinalatus « dignitatem assumptus, in civitate Tolosana « proponente quodam die populo verbum Dei, « nonnulle mulieres que obscenam vitam duce« bant... statim fuerant converse... »

dans le couvent des Frères Mineurs de Toulouse, en qualité de ministre provincial d'Aquitaine, c'est-à-dire entre 1307 et 1312 (Bibl. de Toulouse, ms. n° 329, fol. 31). Cependant Wadding indique, parmi les œuvres du cardinal, « Sermones in diebus solemnibus « habitos », d'après Eysengrenius et Pierre Frizon, et « concionatorios « Commentarios anniversaria notatione, ex qua precipue optima « concionandi ratio in Quadragesima eruitur, ad reformandos auli- « corum mores, presertim ministrorum Curiae Romanae ». Nous avons inutilement recherché ce recueil, sans doute précieux; on l'identifiera peut-être un jour.

6. Consultations. — On a deux consultations par écrit du cardinal Vidal :

a. Sur la question de la pauvreté du Christ et des Apôtres (1322). Les opuscules du cardinal relatifs à cette controverse sont reunis dans le manuscrit Cl. VIII, 176 de la Bibliothèque de Saint-Marc à Venise (fol. 2-22, 22-45, 45-57) et dans le manuscrit latin 3740 de la Bibliothèque Vaticane (fol. 3-42, 80-81, 85-87), qui est plus ancien. Cf. Felice Tocco, *La quistione della povertà...* (Napoli, 1910) et *Histoire littéraire,* t. XXXIV, p. 452, note 2.

Vidal du Four a été pris vivement à partie, au sujet de ses doctrines sur la pauvreté, par le dominicain Jean de Naples, qui aura sa notice à la fin du présent volume. L'ouvrage de Jean de Naples, intitulé *Rationes et responsiones* (Inc.: « Questio est utrum asserere Christum et Apostolos nihil habuisse in communi sit hereticum[1] »), où les *rationes domini Vitalis* sont expressément citées et combattues, se trouve dans le ms. lat. 3740 du Vatican et dans le Cl. VIII, 176 (fol. 258-295) de la Marciana à Venise.

b. Sur les questions posées par les envoyés du roi de France, qui arrivèrent à la cour pontificale le 22 mars 1323, au sujet de la croisade. Tous les cardinaux furent consultés en avril. L'avis du cardinal Vidal est le plus développé[2] : il suggère notamment d'exiger du roi, qui parlait d'entreprendre un « passage » particulier, des garanties d'ordre financier. Qu'il fasse savoir d'abord quand et comment il sera en mesure d'imposer dans son royaume une gabelle,

[1] Cf. M. Faucon, *La librairie des papes d'Avignon,* t. Ier, p. 97, n° 50.

[2] A. Coulon, *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII,* n° 1693.

« scilicet quod emptor et venditor de .x. sol. solvant .i. denarium, « de .xx. sol. . .ii. den., et sic. . . proportionaliter ascendendo; et de « quarum rerum venditione et emptione hic intelligatur, nam necesse « est quod istud certitudinaliter sciatur. . . »

7. Lettres. — Sbaralea cite une lettre du cardinal Vidal au chapitre général de l'Ordre des Mineurs, tenu à Barcelone, en date d'Avignon, 8 juillet 1313 [1]. Une autre, du 23 février 1314, à la supérieure d'un couvent de Clarisses près de Todi, a été récemment publiée d'après les archives de ce monastère [2].

Ouvrages douteux ou supposés. — *a.* Scheffer, imprimeur de Mayence, a dédié à Laurent, abbé du monastère d'Eberbach, qui lui en avait communiqué la matière, d'après un manuscrit de sa bibliothèque conventuelle, un volume intitulé : *D. Vitalis de Furno, olim cardinalis, archiatri ut insignis ita et peritissimi, pro conservanda sanitate tuendaque prospera valetudine . . . liber utilissimus, jamprimum in studiosorum utilitatem e tenebris erutus* (Moguntiae, 1531, in-4°). Baluze [3] a douté que Vidal du Four ait composé ce traité de matière médicale, parce qu'on y lit (p. 247) : « Expertum est *temporibus nostris* « quod rex Ungariae nomine Bela in coïtu cum uxore sua smaragdum « digito habuit, qui propter coïtum in tres partes fractus fuit; ex quo « patet quod is lapis castitatem castosque diligit. » Car Bela IV, le dernier roi de Hongrie qui ait porté ce nom, est mort en 1270. Cela n'est pas décisif, il est vrai; et on peut faire valoir en sens contraire que le traité de matière médicale attribué à Vidal est disposé tout à fait dans la même forme que son *Speculum morale,* c'est-à-dire suivant l'ordre alphabétique de ce que les bibliographes modernes appellent des mots-souches. Mais il n'y a aucun indice, d'autre part, du fait peu vraisemblable *a priori,* que Vidal ait été médecin; on ne l'a conjecturé, de nos jours, que sur la foi de l'édition de Mayence [4]. Rappelons cependant le fait nouveau que Vidal avait commencé sa

[1] *Firmamentum trium ordinum Sancti Francisci* (Paris, 1512), 3e partie, fol. LXVII v°. Cf. *Archiv für Literatur-und Kirchengeschichte des Mittelalters,* t. VI (1892), p. 77 (d'après le manuscrit 49 de la Bibliothèque d'Auch).

[2] C. Eubel, *Bullar. francisc.*, t. V, p. 92, n. 2.

[3] *Vitae paparum Avenionensium*, I, col. 679.

[4] M. Faucon, *La librairie des papes d'Avignon*, p. 20; *Archives historiques de la Gironde,* t. XV, p. 36, 39.

carrière à Montpellier, métropole des études médicales; et n'oublions pas que plusieurs Franciscains se sont intéressés à la philosophie naturelle, en particulier à la médecine[1]; voir, d'ailleurs, notre notice sur Jean de Bassoles, qui suit[2].

Il subsiste, dans ces conditions, un doute au sujet de l'attribution du Manuel médical publié en 1531. E. O. von Lippmann, dans son livre *Entstehung und Ausbreitung der Alchemie* (Berlin, 1919), cite deux fois notre Vidal comme l'auteur du *Pro conservanda sanitate*. Mais il est revenu récemment sur cette attribution, pour la contester; il croit maintenant, paraît-il, que l'ouvrage est antérieur à l'an 1200, parce que les traductions tolédanes d'Avicenne y sont utilisées[3].

b. On ne saurait du moins conserver aucune hésitation au sujet de l'opuscule *De conceptione Virginis*, dont P. M. Carbonell a fait honneur en 1513 à notre théologien (cf. p. 301). Cet opuscule est d'un autre Mineur, Juan Vidal, qui florissait à la fin du XIVe siècle en Aragon[4]. C'est par suite d'une confusion entre deux homonymes, commise d'abord par Carbonell, que Vidal du Four a été souvent, depuis, prénommé « Jean Vidal du Four ».

C. L.

FRANÇOIS DE MEYRONNES, FRÈRE MINEUR.

Le 24 mai 1323, Jean XXII écrit au chancelier de l'Église de Paris que François de Meyronnes[5], de Digne, frère mineur, bachelier en

[1] « Fratres Minores Paris. pro quibusdam « libris medicine ipsis obligatis a magistris Uni« versitatis Parisiensis sub certa forma, et regi « traditis ab eisdem fratribus sub condicionibus « quibus eos tenebant, comp. per fratrem Gual« terum de Compendio... » (*Journal du Trésor de Philippe le Bel*, Bibl. nat., lat. 9783, fol. 99).

[2] Vidal n'est pas nommé dans l'ouvrage de P. Diepgen, *Studien zur Geschichte der Beziehungen zwischen Theologie und Medizin im Mittelalter. Die Theologie und der ärztliche Stand* (Berlin, 1922).

[3] E. O. von Lippmann, *Das Sammelbuch des « Vitalis de Furno » und seine Bedeutung für die Geschichte der Chemie*, dans *Chemiker Zeitung*, 1922, n° 3. Dissertation que nous connaissons seulement par les *Mitteilungen zur Geschichte der Medizin und der Naturwissenschaften* de Günther et Sudhoff, t. XXI (1922), p. 43.

[4] Voir la notice de ce Juan Vidal dans Sbaralea, *Supplementum...*, p. 466. Dans le manuscrit latin 1200 de la Bibliothèque nationale, le *De conceptione Virginis* est daté de 1389. Cf. G. Haselbeck, *Die älteste gedruckte Franziskanerpredigt über die unbefleckte Empfängnis*, dans les *Franziskanische Studien*, 1921, p. 283.

[5] Meyronnes, c^on de Saint-Paul, arr. de Barcelonnette (Basses-Alpes).

IMPRIMERIE NATIONALE.

théologie, qui a achevé le cours normal de « lectures » imposé par l'usage aux bacheliers en théologie, est digne de recevoir la licence; et à la requête de Robert, roi de Sicile, il le prie de la lui conférer[1].

Le pays d'origine de frère François est ainsi bien déterminé : il n'était ni écossais ou irlandais, comme ont passé pour l'être plusieurs des disciples de Duns Scot (et lui entre autres), ni catalan comme on l'a dit en le confondant probablement avec le clerc séculier « Franciscus Mironis », qui obtint en janvier 1307 l'expectative d'un canonicat dans l'église d'Elne[2].

On ne sait pas directement à quelle époque il était né; et le fait qu'il ne fût encore en 1323 que bachelier en théologie est à peine un indice à cet égard.

De sa famille, on ne sait rien. Les biographes se transmettent une tradition d'après laquelle il aurait été « de la famille des Hospitaleri »[3]; mais la source primitive de cette affirmation, que l'on trouve pour la première fois sous la plume de Rémerville de Saint-Quentin, historien d'Apt et de saint Elzéar de Sabran au XVIIIe siècle, est inconnue. Il en est de même de celle de Nicolas Chorier (*Histoire générale du Dauphiné,* t. II, Lyon, 1672, p. 238) : « François Mayronis étoit natif « du Lizet, parroisse de ce diocèse [d'Embrun][4] ».

Il n'est pas douteux, du moins, qu'il ait d'abord fait profession dans un couvent de son Ordre en Provence. Un étudiant de Montpellier, qui, en 1423-1424, a transcrit sur ses cahiers plusieurs questions de François de Meyronnes, écrit à la fin de l'une d'elle : « Explicit questio per seraphicum doctorem magistrum Franciscum « de Mayronis, O. M., provincie Provincie et conventus Digne[5] ». L'explicit de son recueil de Quolibets le dit aussi « Ordinis Minorum, « provincie Sancti Ludovici ». Il aurait même été quelque temps « gardien » du couvent de Sisteron s'il faut en croire (et pourquoi pas?) une note placée en tête de son traité sur l'Immaculée Conception

[1] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis,* t. II, p. 272.

[2] G. Mollat, n° 2548.

[3] C. F. H. Barjavel, *Dictionnaire historique ... de Vaucluse,* t. XI (Carpentras, 1841), p. 176. Cf. *Monumenta historiæ patriæ. Scriptorum* t. XI (Augustæ Taurinorum, 1839), col. 705 : « Nato, per quando si crede, della « famiglia degli Ospitalieri. . . »

[4] Lizet désigne sans doute Le Lauzet, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Barcelonnette, à environ 30 kil. O.-S.-O. de Meyronnes.

[5] Bibl. nat., lat. 3655, fol. 45 v°.

par l'étudiant de Montpellier précité : « Incipit tractatus a magistro « Francisco de Mayronis, Ordinis Minorum, provincie Provincie, « custode Sistariensi »[1].

Il y a un éloge de la Provence dans un sermon de François de Meyronnes sur saint Louis, évêque de Toulouse (cité dans le *Breviarium historico-chronologico-criticum*... du P. Fr. Pagi, t. IV, Antverpiae, 1727, p. 58).

A quelle époque fut-il envoyé au *Studium* de Paris pour étudier et enseigner? Y a-t-il connu personnellement Duns Scot, qui fut transféré de Paris à Cologne en 1308? On l'ignore. Notons seulement qu'une *reportatio* d'une de ses lectures à Paris sur le premier livre des Sentences est datée de 1320[2].

Plusieurs traditions ont trait à frère François pendant son séjour à l'Université de Paris, qui fut certainement d'assez longue durée.

Sbaralea dit qu'il fut le *socius* et l'émule, aux Écoles de Paris, du dominicain Hervé le Breton [Nédélec][3]. Il s'appuie pour le dire sur un passage « ex 1ª q. prologi Iⁱ Sentenciarum, § *Sed tamen unus socius* ». Ce passage est ainsi conçu :

> Sed tamen unus socius excellens, volens primum principium salvare sine distinctione ex natura rei in divinis, aliter dicit. Dicit enim quod, sicut actio et passio sunt idem motus realiter, et tamen, cum sint in predicamentis diversis, habent diversas rationes distinctas, et similiter cum relatio non differat a fundamento, sequitur quod similitudo et dissimilitudo sunt res unius albedinis, habentes tamen distinctas rationes sive diffinitiones, tanquam sint distincte species de predicamento relationis; et sic potest dici quod relatio et essentia sunt una res.

Frère François, suivant son habitude quand il cite l'opinion d'un contemporain, ne nomme ici personne. Et très peu d'érudits des temps modernes auraient été sans doute en état de reconnaître Hervé Nédélec à l'énoncé de l'opinion rapportée, pas même Sbaralea, si les premiers éditeurs n'avaient pris soin de gloser ce passage, en manchette, par l'indication précise : « Quere ad hoc Petrum Rogerii « et Herveum ».

Il est certain d'ailleurs que Pierre Roger, le futur Clément VI,

[1] *Ibidem*, fol. 48. Barthélemy de Pise (*Liber conform.*, XI, 2) prononce aussi à son sujet le nom de Sisteron.

[2] Voir plus loin, p. 315.

[3] Sbaralea, *Supplementum*..., page 267, col. 2.

lorsqu'il n'était encore que prieur de Saint-Pantaléon (Corrèze), fut, en vérité, lui aussi, un émule de frère François. Le manuscrit 39 du fonds Borghese à la Bibliothèque du Vatican contient, en effet, les pièces d'une controverse universitaire entre ces deux personnages, dont l'une est datée du 14 avril 1321. Il en sera question plus loin.

En 1323, un seigneur provençal, Elzéar[1] de Sabran, comte d'Ariano dans le royaume de Naples, fut envoyé à la cour de France pour négocier le mariage du fils unique de son maître, le roi Robert de Naples, avec une fille de France. Il tomba malade à Paris, et, sentant la mort approcher, il demanda l'assistance spirituelle de son compatriote[2], frère François de Meyronnes, qui résidait alors au couvent de son Ordre dans la capitale. Est-ce sur les conseils de ce confesseur qu'il crut devoir édifier l'assistance, à son lit de mort, en déclarant que, quoiqu'il fût marié depuis vingt-cinq ans, il n'avait jamais, d'accord avec elle, touché à son épouse Delphine : « Gratias ago Deo, « quia meam sponsam Delphinam mente et carne virginem dere- « linquo »? Delphine était alors à la cour de Robert de Naples, en Avignon, attachée à la personne de la reine Sanche, la clarisse. L'abstinence conjugale du comte Elzéar, d'autant plus méritoire que Delphine (dont on n'a pas d'ailleurs le portrait) était plus agréable, et surtout sa singulière indiscrétion finale à ce sujet, ont beaucoup contribué à sa canonisation, qui fut prononcée en 1369[3]. *Mirando potius quam imitando exemplo*, prononcent toutefois les Bollandistes. Prouesse étonnante, en tout cas, de la part d'un envoyé choisi entre tous pour aider l'héritier du trône à prendre femme[4]. Le comte

[1] Auzias, Ourrias, en langue vulgaire (*Romania*, t. XVII, 1888, p. 189).

[2] Guillaume de Sabran, qui fut d'abord abbé de Saint-Victor de Marseille, est mort évêque de Digne en 1327 (*Gallia christiana*, t. Ier, p. 692).

[3] La légende de saint Simon de Crépy, (voir plus haut, p. 230, n° xi), n'est pas sans analogie, à cet égard, avec celle de saint Elzéar.

[4] *Acta Sanctorum*, Septembre, t. VII, p. 552 E. Cf. *Chronica XXIV. generalium*, dans les *Analecta franciscana*, t. III (1897), p. 485.

Dans son dernier ouvrage (*Passus super... Perihermenias*, éd. de Venise, 1517, fol. 20), frère François, toujours préoccupé, semble-t-il, de l'héroïsme qui, plus que quoi que ce soit, valut au comte Elzéar sa grande réputation posthume, écrit : « Inter sanctissimam Vir- « ginem et sponsum ejus Joseph fuit verum ma- « trimonium per illam celibem et felicissimam « habitacionem in qua, emicantibus puritatis « radiis a vultu virgineo, Joseph ad tam flori- « dum animum creditur sublimatus, non imme- « rito, ut ad puritatem angelicam accessisset ». Cf. le commentaire de François sur le l. IV des Sentences, d. 30, q. 2 : « Utrum inter vir- « ginem Mariam et Joseph fuerit verum matri- « monium ».

Elzéar fut enterré, sous l'habit franciscain, au couvent des Mineurs de Paris, celui de François de Meyronnes, avant d'être transporté à Apt.

Enfin une tradition indéracinable — puisqu'elle se trouve encore dans le *Handbuch der Geschichte des Franziskaner Ordens* d'Héribert Holzapfel[1] et dans le Manuel scotiste du P. A. Bertoni[2], quoiqu'on en ait depuis longtemps signalé le caractère fabuleux[3] — veut que François de Meyronnes ait introduit en 1315, d'autres disent en 1320[4], dans l'Université de Paris (on n'indique pas comment ni en quelle qualité[5]) l'*actus sorbonicus,* c'est-à-dire les controverses du vendredi où, dans la saison d'été, le même argumentateur avait à répondre, du matin au soir, douze heures durant, à tous les antagonistes qui se présentaient.

Il semble que frère François ait été rappelé dans sa province peu de temps après la mort du comte Elzéar et après son accession à la maîtrise. En effet, il devait être en cour d'Avignon lorsque, la « huitième « année » de son pontificat (1324)[6], Jean XXII l'envoya en Gascogne, de conserve avec le dominicain Dominique Grima, pour négocier la paix entre les rois Charles de France et Édouard d'Angleterre. François de Meyronnes est, à cette occasion, qualifié, comme son collègue, alors lecteur du Sacré Palais, de « professeur en théologie ».

On verra plus loin que, d'après une note ancienne d'un manuscrit d'Assise, frère François aurait été ministre de sa province franciscaine de Provence à l'époque où la controverse sur la question de la Pauvreté du Christ et des Apôtres battait, comme on dit, son plein à la Curie, c'est-à-dire après la constitution *Quia quorumdam* du 10 novembre 1324[7].

Quoi qu'il en soit, d'autres notes du même genre, jointes à des

(1) Freiburg i. Br., 1909, p. 290. Cette légende est le seul détail qui soit fourni sur François de Meyronnes par son confrère du xxe siècle.

(2) A. Bertoni, *Le bienheureux Jean Duns Scot* (Levanto, 1917), p. 448.

(3) Ch. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge* (Paris, 1850), p. 150. Cf. Denifle et Chatelain, *loc. cit.*, p. 273, en note.

(4) Nicolas Chorier, *loc. cit.*

(5) Seul un rédacteur de la *Grande Encyclopédie* (t. XVII, p. 1173) s'est risqué à dire : « Devenu lui-même professeur à la Sorbonne, « il organisa les *actus Sorbonici,* dans lesquels « il déploya ses merveilleuses qualités de dialec- « ticien... ».

(6) G. Mollat, n° 20349. La date de mois fait défaut.

(7) Voir plus loin, p. 336.

sermons de lui, indiquent qu'il eut l'honneur de prècher vers ce temps-là à la cour d'Avignon, devant Jean XXII et les cardinaux[1].

François de Meyronnes est mort à Plaisance en Italie, d'après l'*explicit* de l'édition de ses *Passus super universalia et predicamenta* publiée à Bologne en 1488 : « Explicit Opus aureum, editum a reverendissimo « magistro. . . fratre Francisco de oppido Maronis, O.M., qui in urbe « Placentina morte preventus ipsum imperfectum reliquit. . . »[2]. Le Martyrologe franciscain atteste d'ailleurs que sa mort eut lieu le 26 juillet.

En quelle année? Sbaralea a souligné le fait que « Thomas Angli- « cus », sans doute Thomas Walleis, « qui vivait encore en 1333 », est cité dans le commentaire de frère François sur les Sentences[3], mais ce fait n'apprend rien d'utile[4]. Les millésimes 1325 et 1327, et la date « vers 1330 », ont été proposés par les anciens bibliographes. Il semble que le millésime 1325 soit le plus anciennement attesté et que celui de 1327 n'ait été mis en avant que parce qu'un écrit, soi-disant de cette année, a été attribué, peut être au hasard, à notre auteur[5].

On peut dire, en tout cas, qu'il est mort sans doute assez jeune, puisqu'il ne fut point revètu des hautes dignités ecclésiastiques qu'il était certainement en passe d'obtenir, vers 1324, grâce à la bienveillance du roi de Naples et du souverain pontife. Le roi Robert avait provoqué ses travaux sur Denis l'Aréopagite[6]. Le pape lui avait mis le pied à l'étrier. Il est mort trop tôt pour les récompenses terrestres.

Pietro-Maria Campi, dans son « Histoire de Plaisance », a inséré l'épitaphe qui se lisait de son temps, et depuis 1477, sur le tombeau de François de Meyronnes en l'église des Franciscains de Plaisance[7]. Ce qui n'empêche pas d'ailleurs que l'on ait longtemps montré le

(1) Voir plus loin, p. 331.

(2) Sbaralea, *Supplementum*. . ., t. II, p. 728, col. 1. Cf. L. Hain, *Repertorium*, n° 10526.

(3) Il est cité aussi dans le *De univocatione entis* (plus loin, p. 318). François de Meyronnes l'appelle *quidam doctor*, mais, par exception, il le nomme : « Alie sunt quatuor conclusiones « cujusdam doctoris Thome Anglici. . . Prima « est quod ens non includitur in aliquo predi- « camento quidditative; secunda quod non in « aliquo genere subalterno; tertia quod non « in specie specialissima; quarta quod non « in aliquo individuo alicujus predicamenti ».

(4) Une note assez récente sur François de Meyronnes, sa vie et sa mort, dans les *Analecta franciscana*, t. III (1897), p. 485, n'ajoute rien non plus aux données traditionnelles.

(5) Voir plus loin, p. 339.

(6) *Ib.*, p. 325. W. Goetz (*König Robert von Neapel*, Tübingen, 1910) ne sait rien de cette dédicace.

(7) Wadding, *Scriptores Ordinis Minorum*, p. 125; *Monumenta historiæ patriæ. Scriptorum* t. II, col. 731.

tombeau du grand homme « contre la muraille derrière la petite porte « de l'église Sainte-Croix, à Apt[1] ».

SES ÉCRITS.

Doctor acutus[2], *Doctor illuminatus*, telles sont les épithètes qui, dans la seconde moitié du XIVe siècle et au XVe, servaient à qualifier François de Meyronnes, souvent aussi désigné par son prénom, sans plus : « Magister Franciscus », voire « Franciscus » tout court. *Magister abstractionum*, ce surnom qu'on lui donne encore aujourd'hui, n'est pas attesté à une époque aussi ancienne. Mais il est déjà considéré comme normal dans la notice, datée de 1504, qui précède la première édition de ses principaux ouvrages, procurée en Italie par le franciscain irlandais Maurice O'Fihely (*Mauricius Hibernicus*) :

> Ille enim arcana quedam et abstracta diligentissime inprimis indagator invenit, quo factum est ut *Abstractionum magister* merito dici meruerit.

Après avoir brillé d'un vif éclat au XIVe[3], au XVe et au XVIe siècle, surtout hors de France, en Italie et en Angleterre, comme l'attestent les manuscrits et les éditions qui seront indiquées plus loin, et pareillement en Espagne[4], la réputation de François de Meyronnes s'affaissa. Dans son *Essai sur l'histoire de Provence* (t. II, Marseille, 1785, p. 376), H. Bouche dit simplement : « Il composa divers traités de philosophie « et de théologie qu'on connut à peine de son tems, et qu'on ne lut « pas; ils ne survécurent pas à leur auteur. Ces ouvrages lui méri- « tèrent pourtant le surnom de Docteur éclairé; son siècle ne l'était « guères »[5]. De nos jours, il est bien connu, même des profanes, qu'il fut un des principaux, sinon le principal des disciples immédiats de ce Duns Scot qu'il appelle constamment *Doctor noster*, qu'il allègue

[1] C. F. H. Barjavel, *loc. cit.*

[2] Et non pas « oculatus », comme on l'a récemment imprimé par erreur.

[3] François de Pérouse, maître-régent en théologie des Franciscains à l'Université de Paris vers 1370, le cite copieusement dans son commentaire sur les Sentences, dont le seul exemplaire connu est à la Bibliothèque de Munich (Elm. 8718, fol. 80 v°).

[4] François de Meyronnes est souvent cité dans le *Viridarium virtutum* inédit du scotiste Juan Lopis de Ayora, dédié à Ferdinand le Catholique (ms. 300 du Musée Condé, à Chantilly). François de Meyronnes est même le seul auteur moderne qui y soit nommé, avec Duns Scot.

[5] Cf. Papon, *Histoire générale de Provence*, t. III (Paris, 1784), p. 472.

sans cesse et dont il ne se sépare presque jamais : « acerrimus sectæ « scoticæ propugnator » ; mais des opinions tranchantes, contradictoires d'ailleurs, ont été récemment émises sur son compte.

Avant de les indiquer, nous avons, quant à nous, à établir la liste de ses écrits. Ce qui n'est pas facile, malgré les travaux des anciens bibliographes, notamment de Wadding, de C. Oudin et de Sbaralea. Il est fâcheux, soit dit en passant, que le franciscain provençal Antoine Pagi († 1699) n'ait pas réalisé le dessein qu'il avait conçu d'une édition des Œuvres complètes de son compatriote et confrère.

In IVor libros Sententiarum. — Le scotiste Guillaume de Vaurouillon[1] († 1464) a écrit de François de Meyronnes : « Qui tantae extitit « sapientiae ut in immensis operibus quæ condidit vix destiterit quin « semper sit in quaternitate locutus ». Maurice l'Irlandais dit de son côté, en 1504 : « Scripsit Mayronus super Magistrum non modo bis, « ut plerique alii in Britannia primum, deinde in Gallia, sed ter, et « in quosdam etiam libros quater ». Cette dernière phrase signifie que François de Meyronnes n'a pas craint d'écrire plusieurs fois sur les mêmes questions, notamment sur celles qui font l'objet des Sentences du Lombard, et jusqu'à trois et quatre fois. Il « lut » certainement les Sentences à plusieurs reprises. Il y a donc lieu, pour lui comme pour Durand de Saint-Pourçain, de distinguer les rédactions successives de ses commentaires sur les Sentences. Ces commentaires, analogues à ceux qui figurent, souvent pour la forme, dans le bagage de tous les théologiens du XIVe siècle, sont d'ailleurs, et par exception, son œuvre capitale, comme c'est aussi le cas pour Durand de Saint-Pourçain.

Mais la distinction dont il s'agit est une matière très épineuse.

D'abord il est à remarquer que frère François s'est occupé surtout du livre Ier, lequel a trait, comme on sait, à Dieu et à la Trinité. Il a été considéré comme le commentateur par excellence de ce livre; le cardinal Nicolas de Cues n'avait de lui, dans sa bibliothèque, qu'un

[1] Tel est le vrai nom de ce personnage, désigné jusqu'ici comme « G. de Vorillong », qui s'appelait en latin « G. de Valle Rullonis », et que l'on a récemment proposé de nommer désormais « G. de Vaurouaut » (*Franziskanische Studien*, 1921, p. 48). R. Blanchard a publié, dans ses *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne* (Nantes, 1895), sous le n° 2469, une pièce en français qui concerne ce franciscain et assure la forme de son surnom.

commentaire du l. Ier [1]; et on sait par ailleurs que cet ouvrage eut un succès extraordinaire.

La plus célèbre « lecture » de François de Meyronnes sur le l. Ier des Sentences commence par : « *Cupientes*..., etc. Circa prohemium « primi libri Magistri Sententiarum quero primo *Utrum primum prin-* « *cipium complexum possit formari in theologia* ». Après un long « pro- « logue », en 21 questions, le commentaire proprement dit commence par : « Utrum ens aliquod creatum possit esse objectum fruitionis « ordinate ». Ce texte très étendu a été publié à Trévise par Michel Manzolo dès 1476, sous le titre de *Conflatus* [2].

Les exemplaires manuscrits en sont nombreux. Sbaralea [3] considérait comme type de cette rédaction classique un manuscrit qui appartenait en son temps à Santa Croce de Florence, et qui est coté maintenant *Conventi soppressi*, 730 A 9, à la Biblioteca nazionale de cette ville. Ce manuscrit a été exécuté par un certain frère Raymond *Boyssati*, moine du monastère cistercien de Bonnecombe au diocèse de Rodez, alors qu'il était étudiant à l'Université de Toulouse, pour son condisciple frère Mathieu de Fucecchio, de l'Ordre des Mineurs, en 1438 [4]. Il y en a beaucoup d'autres [5], dont quel-

[1] E. Vansteenberghe, *Le cardinal Nicolas de Cues* (Paris, 1920), p. 420.

[2] M. Pellechet, n° 4913.

[3] Sbaralea, *Supplementum*..., p. 267.

[4] Sbaralea a lu : « Bonecase » au lieu de « Bonecumbe », et 1338 au lieu de 1438 (rectifications de M. Charles Terrasse).

Un manuscrit analogue est à la Bodléienne d'Oxford (Bodley 418), avec ce titre : « Repor- « tacio magistri Fr. de M. per manus Johannis « Steenhusen in Montepessulano in conventu « Minorum, pro fratre Matheo de Ficeclo, O. M., « anno Domini MCCCC quadragesimo, altera « die post Conversionem Sancti Pauli ».

Enfin le ms. lat. 196 de Turin, contenant aussi un Commentaire de frère François sur le l. Ier des Sentences, offrait, d'après Pasini (p. 53), l'explicit suivant : « Explicit lectura... « Francisci de Mayronis, reportata sub eo Pa- « risius. Scripta per me m. M. de Fucecchio, « ejusdem Ordinis, cujus scriptura completa fuit « anno Domini 1459 (*sic*), die 18a septembris ».

[5] Bibl. du Vatican, lat. 892, 893, 894, 895, 2143 (incomplet), et Urb. lat. 121; Bibl. nat., lat. 3069, 15870, 15871, n. a. l. 2185 (L. Delisle, *Mélanges de paléographie*, p. 429); Avignon, 323; Laon, 324; Escurial Q II, 17; Bibl. Bodléienne, Bodley 429 et Canonici Misc. 371; Magdalen College, Oxford, n° 103; Lincoln, nos 71-73; Merton, n° 133; Oriel, nos 37, 39; Gonville and Caius, Cambridge, 310, 708; Berlin, Elect. 469; Bibl. nazionale de Florence, Conventi soppressi, 1581 B 4; Milan, Ambrosiana, H 85 supra; Assise, n° 149; Perugia, n° 1076; Chapitre de Valence en Espagne, n° 274; La Seo d'Urgel, n° 1250; Barcelone, Biblioteca Dalmases, n° 585; etc.

Sbaralea mentionne, comme un ouvrage différent : « Francisci de Mayronis Minoritae *Rela-* « *tiones* in-folio mss. habentur in Bibliotheca « Basiliensi ». Mais le ms. A II 12 de la Bibliothèque de Bâle, qui est ici visé, n'est, nous l'avons vérifié, qu'un exemplaire acéphale de la rédaction commune de l'*In Sententias* de frère François; il commence, sans titre, à la d. 8 du l. Ier (« Utrum in divinis possit esse distinctio »).

Les grandes librairies de Cantorbéry ne pos-

ques-uns sont munis de tables et d'indices qui ont dû coûter des soins infinis [1].

Le *Conflatus* a été réimprimé plusieurs fois : à Bâle en 1498 [2] ; à Venise en 1507. Cette dernière réimpression fut procurée par Maurice O'Fihely, franciscain irlandais, professeur à l'Université de Padoue, qui y joignit l'édition *princeps* des commentaires de frère François sur les livres II, III et IV. L'ensemble ainsi constitué fut encore réimprimé à Venise en 1520, « impensa heredum quondam domini Octaviani « Scoti Modoetiensis ac sociorum » ; c'est de ce beau volume de 1520, dont un exemplaire est à la Bibliothèque Mazarine, que nous nous sommes servis [3].

D'autre part, un commentaire différent, inédit, de François de Meyronnes sur le l. Ier des Sentences est contenu dans le ms. lat. 896 du Vatican sous ce titre : *Opus super primo Sententiarum, editum a reverendo tunc Parigiensi baccalario fratre Francisco de provincia Provincie.* La première question du prologue débute ainsi : « Circa principium « hujus primi in quo loquitur Magister de scientia theologie ». La dernière du commentaire s'achève en ces termes : « Patet per jam dicta « et ad questionem et quantum ad totum principium. Et cetera. Et « hic est finis tocius hujus operis ». Le même ouvrage est, anonyme, intitulé *Spiraculum Francisci de Mayronis.* En voici le début :

Spiraculum hoc opus notavi quia fere totum spiratum est a Conflatu Francisci de Mayronis, cujus doctrina fulget ut sol et luna. Hic enim spirat doctrina Francisci de Mayronis, doctoris subtilis... Hec enim sunt cause motrices quarum contemplacione motus sum : reverendus in Christo pater et meus frater carissimus frater Petrus de Prato Jocundie, provincie Sancti Jacobi, et custodie... Alborensis, que Albera me genuit, studens una mecum, Parisius et Bononie scilicet, ... et reverendus frater Anthonius de Ferentino, Romane province, tunc merito Bononie biblicus, qui scilicet animo compassivo me ad hunc induxit ut pauperibus studentibus subvenirem ; et frater Bartholomeus de Babuco, magister studii in conventu Veneciarum, et frater Nardus de Alatro, studens Bononie, qui omnes tres sunt supradicte provincie et ejusdem custodie... et quamplures alii, inter quos Johannes de Turonia et alter Johannes de Quitania... — Hoc scripsi tempore nostre vacacionis anno Domini M CCCC XVI, in Collegio felicissime recordacionis domini Egidii, sacrosancte [Ecclesie] romane cardinalis, ubi cursum Senteinciarum consummavi...

sédaient, au moyen âge, de François de Meyronnes, que le *Conflatus* (M. R. James, *The ancient libraries of Canterbury and Dover.* Cambridge, 1903, p. 168, n° 113).

[1] Par exemple, le ms. 1943 de Dantzig a eté muni d'un index alphabétique par frère Jean d'Essling, mineur, « pro tunc studentem « Wienne », en septembre 1449.

[2] M. Pellechet, n° 4914.

[3] Ce volume est muni d'une table alphabétique des matières; elle s'applique à l'ensemble des écrits de François de Meyronnes qui y sont réunis. Mais le Mineur « Jacobus « Textoris », qui joua un certain rôle au Concile de Florence, avait dressé auparavant une table particulière du *Conflatus* : « Tabula super Con-« flatum magistri Francisci de Mayronis, scrip-« ta et completa per fratrem Jacobum, O.M., in « loco Sancti Nicholai de Venetiis, die XVII^a au-« gusti 1459 » (Bibliotheque d'Assise, ms. 265, fol. 9-39).

On conserve a la Bibliotheque communale d'Assise (nouveau fonds, n° 45) un ms.

dans le ms. lat. 829 du Vatican. Il est beaucoup plus court que le précédent. C'est, semble-t-il, une première mouture, antérieure au *Conflatus*.

Mais ce n'est pas tout.

1° Dans son édition des Sermons de saint Antoine de Padoue (Avignon, 1684), le P. A. Pagi parle d'un commentaire manuscrit du l. Ier des Sentences conservé chez les Franciscains de Césène, qui commençait par *Attendite, popule meus, legem meam*, etc., et dont l'explicit était en ces termes :

> Explicit lectura super primum Sententiarum fratris Francisci Mayronis, de provincia Provincie, Ordinis Fratrum Minorum, reportata sub eo Parisiis anno Domini CCC°XX°[1].

Ce manuscrit, que Wadding a ignoré, a été vu par Possevin, qui le cite dans son *Apparatus sacer*. Son sort actuel ne nous est pas connu. Mais l'incipit *Attendite...*, etc., semble indiquer qu'il commençait par le *Tractatus primi principii complexi* dont il sera question tout à l'heure.

Le ms. 70 de la Biblioteca nacional de Madrid contient aussi le l. Ier d'un Commentaire de frère François (Inc. : « De diffinito affirmo « et nego ») avec le même explicit, daté de 1320[2].

Cet explicit daté se trouve encore à la fin du l. Ier dans le ms. 222 de la Bibliothèque de l'Université d'Erlangen, qui est un exemplaire du Commentaire de frère François sur les quatre livres[3].

Enfin le ms. 265 du Chapitre de Valence en Espagne, du XIVe siècle, offre le même explicit que ceux de Césène, de Madrid et d'Erlangen; mais c'est d'ailleurs, tout simplement, un exemplaire du *Conflatus*, avec l'incipit normal : « Utrum primum principium com-« plexum possit formari in theologia[4] ».

2° Sbaralea indique, d'après un ancien catalogue de la bibliothèque des Franciscains de Ferrare, un commentaire du l. Ier des Sentences, par François de Meyronnes, qui commençait par : « *Ab Oriente porte*

[1] Reproduit dans les *Acta Sanctorum*, Septembre, t. VIII, p 529. — Un ms. du XIVe siècle, qui doit être tout à fait pareil à celui qui était à Césène, est maintenant à la Bibliothèque d'Assise (n° 149) : « Incipit lectura « Parisyensis magistri Francisci de Mayro-« nis... »; à la fin : « Explicit reportatio... ».

[2] Suivant une communication faite par D. Julian Paz.

[3] J. C. Irmischer, *Handschriften-Katalog der k. Universitäts-Bibliothek zu Erlangen* (Erlangen, 1852), p. 53.

[4] Communication de Fr. Atanasio López, des PP. franciscains de Madrid.

« *tres*. . . ». L'Antoniana de Padoue possède maintenant plusieurs exemplaires d'un commentaire du l. Ier des Sentences, par François de Meyronnes, qui commence par : « Utrum cum summa simpli- « citate . . . ». Peut-être s'agit-t-il là, comme plus haut (p. 313, notes, col. 2), d'exemplaires amputés de leur incipit caractéristique.

3° Le ms. Cl. III, 103 de Saint-Marc, à Venise, du XIVe siècle, est intitulé : *Francisci de Majoronis* (sic) *Conflatile in librum I Sententiarum.* D'après Valentinelli, ce ne serait qu'un exemplaire du *Conflatus*, puisque le texte en serait conforme à celui de l'édition de Trévise (1476). Mais Sbaralea a cru devoir distinguer le *Conflatus* d'un *Conflatile* publié, dit-il, à Lyon en 1579. La Bibliothèque nationale de Paris n'a point cette édition de Lyon qui, peut-être, n'est qu'une chimère[1]. — Que d'écheveaux bibliographiques sont encore à débrouiller en cette affaire !

Du commentaire de frère François sur le l. II des Sentences le prologue commence par : « *E[go sum alpha et omega], principium « et finis*. . . Quoniam secundum doctrinam beati Dyonisii. . . », et le texte par : « Circa [principium] secundi libri queritur *Utrum primum « principium effectivum* . . . », dans l'exemplaire de Santa Croce dont s'est servi Sbaralea, qui est aujourd'hui coté *Conventi soppressi*, 731 A 9, à la Bibl. nazionale de Florence. Ce manuscrit, copié avec négligence, n'est pas conforme à l'édition de Maurice l'Irlandais; l'ordre des questions y est bouleversé. Mais il en existe de meilleurs : Bibl. nat., lat. 15871; Merton College, Oxford, nos 68, 69, 70, 322; Pérouse, n° 1076; Antoniana de Padoue (X, 195); etc.

Dans cet écrit sur le l. II des Sentences (d. XLIII, q. 4), frère François traite la question de la cause efficiente du péché : *Utrum Deus sit causa effectiva peccati*, d'une façon conforme à l'enseignement de Thomas Bradwardine, d'Oxford, en des termes qui ont été considérés comme hétérodoxes[2].

C'est aussi là (d. XV, q. 5) que François de Meyronnes mentionne

[1] Sbaralea l'indique d'après le Catalogue des livres imprimés de la Barberine, publié à Rome en 1681 (t. II, p. 48). Mais, à l'endroit indiqué, on lit seulement, dans ce Catalogue : « FRANCISCUS DE MAYRONIS, *Scriptum primi Sen- « tentiarum, quod Conflatus inscribitur*, Bas. « 1579, Venise 1507 ».

[2] Ch. du Plessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. Ier (Paris, 1724), p. 322.

un fait notable : certain docteur de l'époque (*quidam doctor*) soutenait que tout s'expliquerait mieux, en astronomie, par l'hypothèse du mouvement diurne de la Terre que par celle des révolutions de la Voûte céleste; les contradicteurs de ce docteur niaient que l'hypothèse du mouvement de la Terre rendît compte des apparences. Frère François ne se prononce pas au sujet de cette controverse, qui a duré pendant tout le XIVe siècle, et dont il atteste seulement qu'elle était déjà engagée sous les derniers Capétiens directs[1].

Le commentaire du l. III (INC. : « Circa incarnacionem Verbi. . . »), conforme à l'édition de 1504, est, seul, dans le n° 149 d'Assise, et, avec celui du l. IV (INC. : « *Samaritanus*. . . Ad evidenciam eorum « qui dicuntur. . . »), dans un grand nombre de bibliothèques[2].

Le commentaire du l. IV, seul, avec un incipit différent (« Utrum cum summa. . . ») se trouve dans le ms. lat. 11813 de Munich, dans le ms. lat. 197 de Turin, dans le n° 150 de Peterhouse, Cambridge, et dans le n° 1245 de La Seo d'Urgel. Cf. Vatican, lat. 898, et P. M. Antonio Maria Josa, *I codici manoscritti della Biblioteca Antoniana di Padova* (Padova, 1886), p. 137. Il est, anonyme, à Saint-Marc de Venise, Cl. III, 104. L'Aedilis XXXIX de la Laurentienne, du XIVe siècle, qui a été mutilé, contenait autrefois les commentaires des l. II et IV; il ne contient plus maintenant que celui du l. IV.

Le ms. Borgian. 431 du Vatican offre les commentaires des l. II à IV (jusqu'à la q. 4 de la d. 45 du l. IV).

Les manuscrits où l'ensemble des commentaires des quatre livres est réuni ne sont pas très rares[3].

L'ensemble a été groupé aussi, nous l'avons vu, dans l'édition de Venise, en 1504, par Maurice O'Fihely, qui a remplacé le commentaire primitif du l. Ier, lequel allait avec ceux des trois autres, par le *Conflatus* plus récent (d'où l'énorme disproportion des parties de cet

[1] P. Duhem, *François de Meyronnes et la question de la rotation de la terre*, dans l'*Archivum franciscanum historicum*, t. VI (1913), p. 23.

[2] Bibl nat., lat. 15872; Troyes, n° 995; Bibl. de l'Université de Cambridge, Ff III 21; Pembroke College, Cambridge, n° 247; Antoniana de Padoue (X, 201); etc. L'exemplaire « nitido charactere exaratus » du *Samaritanus* que Wadding dit avoir en sa possession est maintenant à Dublin (Franciscan Convent, Merchant's Quay).

[3] Vatican, lat. 891; Bibl. de l'Université de Cambridge, Ff III 27; Peterhouse, Cambridge, n° 115; Merton, Oxford, n° 670; Balliol, Oxford, n° 60; Tortose, n° 96; etc.

ensemble artificiel). L'édition de 1504 a servi pour les réimpressions de 1519, 1520, 1526, 1527, procurées aussi à Venise.

Notons enfin que l'opuscule *De univocatione entis*, plusieurs fois copié — notamment dans le n° 255 (fol. 216) de Pembroke College, Cambridge — et imprimé — notamment à Venise en 1517 dans le recueil de J. Nuciarelli, fol. 82-84 — à part, comme traité particulier, n'est qu'un extrait du prologue du *Conflatus* (q. 2-q. 14). Nous aurons plus d'un fait de ce genre à constater. Les commentaires de frère François sur les Sentences lui ont servi à lui-même pour ses travaux ultérieurs[1], et les copistes en ont détaché, en les arrangeant plus ou moins, des morceaux qu'ils ont publiés sous des titres distincts.

Tractatus primi principii complexi. — Sous ce titre : *Incipit tractatus de primo principio magistri Francisci de Mayronis*, et ce sous-titre : *Incipit tractatus de principiis nature in quo continentur .XVIII. questiones*, le ms. lat. 4385 du Vatican (fol. 55-88 v°) contient un traité dont le prologue débute par : « *Attendite, popule meus, lucem meam.* Inclinate « aurem vestram », et qui commence lui-même par : « Quia vero pri« mum principium complexum habet ». Le même traité est dans le ms. lat. 3052 de la même Bibliothèque (fol. 1-34 v°), où il débute, sans prologue, par : « Utrum de quolibet affirmatio vel negatio et de « nullo ambo simul sit primum principium complexum ».

Il y a, d'autre part, dans le ms. 70 de Balliol College, Oxford (fol. 117), des *Questiones quatuordecim de primo principio complexo* sous le nom de notre François. Quatorze questions au lieu de dix-huit.

Enfin un traité (Inc. : « *Auditum audivi*. . . Veritas primi principii « complexi. . . ») a été publié par J. Nuciarelli, à Venise, en 1517, dans son recueil précité, et à la fin des éditions du *Conflatus*, notamment dans celle de 1520, sous le titre : *Tractatus primi principii complexi secundum doctrinam*[2] *magistri Francisci de Mayronis.* Ce même traité est dans le ms. Reg. lat. 373 du Vatican (fol. 1-5), où il ne comporte que douze articles (dont le dernier ou les derniers manquent dans les imprimés).

Il y aurait lieu d'étudier les rapports entre tous ces opuscules.

[1] Comparer, par exemple, sa théorie des couleurs dans le Prologue du *Conflatus* (q. 20) et dans les *Passus super Universalia*. . .

[2] *Secundum doctrinam*, d'où il apparaît que ce traité a pour auteur un autre que maître François lui-même.

Sbaralea, qui n'a connu aucun manuscrit du *De primo principio complexo*, a noté, d'après les abrégés publiés au XVIe siècle, l'analogie évidente qu'il y a entre cet écrit et le commencement du *Conflatus*.

CONTROVERSE AVEC PIERRE ROGER. — Le ms. Borghese 39 de la Bibl. Vaticane contient (fol. 299-341) les pièces d'une controverse entre François de Meyronnes et Pierre Roger, prieur de Saint-Pantaléon, le futur Clément VI : argumentation de frère François contre des thèses de Pierre Roger *de persona et essentia*, tirées de son Commentaire des l. II et III des Sentences, et répliques du prieur. C'est peut-être le spécimen le mieux conservé des disputes qui étaient le pain quotidien de l'Université de Paris pendant la première moitié du XIVe siècle. Une de ces pièces est datée (fol. 304) :

Incipit secunda replicacio dicti prioris contra dictum fratrem Franciscum. Et fuit prima questio quam fecit super secundum Sententiarum anno Domini MCCCXX [1], die martis ante festum Pasche, die XIII^a aprilis (14 avril 1321).

On se contentera de poser ici, comme pierre d'attente, le commencement d'une des répliques de frère François, en se réservant de traiter de la controverse dont il s'agit à l'article PIERRE ROGER; cela suffira à donner quelque idée de l'algèbre de notre auteur, qui, d'ailleurs, est celle de son temps, encore aggravée par l'abus des abréviations particulières dans la cryptographie scolastique [2]. — L'auteur se propose de démontrer que, sur vingt-quatre propositions de son contradicteur, il y a vingt-quatre erreurs.

Incipit Replicatio dicti fratris contra dictum dominum priorem super tercium Sententiarum. Ponitur replicatio que habet .V. particulas in majori, et .V. in minori, et .V. in probatione prime partis quoad majorem, et quinque in minori ejusdem; et postea probat seorsum .IV. partes remanentes in minori ejusdem de persona; et sic habet in universo predicta replicatio .XXIV. partes, et secundum hoc .XXIV^or. deffectus sunt in dictis suis, ut ostendam.

Primus deffectus est quia nec Doctor nec aliquis sequens ipsum concludit directe conclusionem istam quod visa essentia possumus non videre personam, scilicet quod non est de ratione divine essentie, ut est objectum beatificum, quod sit com-

[1] Fait peut-être en rapport avec la tradition de *actus sorbonicus* dont nous avons parlé plus haut, p. 309.

[2] Le texte des cinq premières objections, que nous imprimons d'après une photographie, n'occupe qu'une colonne dans le manuscrit (2 colonnes à la page). Le texte complet de la controverse s'étend sur 80 colonnes.

municata tribus personis, ut patet in primo Sententiarum, ex ordine originis, sicut accipit in prima determinatione. Istud autem non solum probatur, sed demonstratur, tum quia illud quod competit alicui secundum suam rationem formalem competit ei pro omni signo, tum quia, quando aliquid est indeterminatum de se ad modos oppositos, sicut essentia ad primum et secundum signum originis, nullum eorum est de ejus ratione formali, ut ipsa est objectum beatificum. Ex isto venamur propositum, quia illud quod non competit alicui ex ratione sua formali non implicat contradictionem si cognoscatur sine illo; sic est de essentia respectu personarum.

2[us] deffectus est quoad 2[am] determinationem illius majoris, quia nec Doctor nec aliquis sequens eum ponit distinctionem realem causam istius possibilitatis, sed secum et in notitia abstractiva, quod plus est, ponamus quod relatio sine termino non potest intelligi, a quo enim differt formaliter, dum tamen ponimus quod est necessaria a[li]ca distinctio ex natura rei inter essentiam et personam, ad hoc quod essentia videatur sine persona; hoc tamen non ponimus propter quid.

3[us] deffectus est : ipse ponit de capite suo in tertia determinatione ipsius majoris quod inadequatione ipsius essentie et persone nos istud propositum concludimus directe, licet bene ex inadequatione distinctionem et ex distinctione ordinem, alioquin essent confusa nisi essent ordinata que in Deo sunt distincta; unde omnes doctores talem ordinem ponunt inter ista qualem distinctionem ponunt. Et cum iste socius instat de duobus similitudinibus et individuis ejusdem speciei que habent distinctionem sine ordine, modicum valet, quia inter talia non est qualitativa ratio; igitur consequitur ordo cum sint ejusdem rationis, sed distinguitur per accidens et a posteriori, ut patet.

4[us] deffectus : quia nullus ponit rationem de primo objecto et super alio per se sufficientem, ut assumit quarta determinatio, cum divinus intellectus non possit videre essentiam quin videat personam, quin etiam videat creaturam.

5[us] deffectus : quia nullus etiam nostrum ponit quod sola contingencia voluntatis divine ad hoc sufficiat respectu quorumcumque et qualitercumque ordinatorum objectorum, sed figit ista ratio, cum ponamus quod nullus potest videre relationem divinam nisi videndo essentiam. Sed quid est illud quod ponimus causam istius? Dico quod ista duo simul sumpta, scilicet quod unum fit objectum primarium et reliquum secundarium; primarium potest videri sine secundario ab actu contingente, sicut alias declaravi. Ratio autem istius in hoc peccat quia de quolibet istorum per se facit unam partem in disjunctiva propositione, ad cujus veritatem requiritur alteram partem esse veram per se, et nulli istarum per se competit.

. . . .

Quintus decimus deffectus est quia in processu istius rationis dicit quod Doctor Subtilis aliud intelligit per signa originis quam hoc, ab hoc quod nunquam legit, sed magis oppositum, ut patet in Quolibet et in primo [Sententiarum]; et quando dicit quod istud signum nunquam ullus negavit, dico quod in hac materia ipse nichil singulare intendebat proponere, et ideo ista signa semper supposuit et nunquam proposuit; illi autem qui sensum ejus ignorant hoc tanquam singulare sibi imponunt, cum tamen singulare non sit, sed commune. . .

Quolibets. — A la suite du Commentaire sur les Sentences se trouve, dans la plupart des éditions depuis 1504, un Quolibet en seize questions, dont voici la composition :

1. In nostra prima generali disputatione facta Parisius fuit prima questio facta : Utrum articulus Trinitatis possit defendi a fidelibus contra philosophicas impugnationes.
2. Utrum articulus Trinitatis sit demonstrabilis.
3. Utrum divina essentia sit in tribus personis beatissime Trinitatis distincte.
4. Utrum Deus possit revelare suam essentiam alicui viatori abstractive.
5. Utrum Deus possit revelare suam essentiam intuitive alicui viatori.
6. Utrum sit dare entia rationis pertinentia ad scientiam theologie.
7. Utrum entia rationis sint necessaria.
8. Utrum esse essentie creabilium quidditatum fuerit eternum.
9. Utrum christianus, sufficienter in theologia instructus, possit defendere articulum creationis contra adversarios veritatis quantumcumque peritos.
10. Utrum in Christi humanitate sit aliqua perfectior entitas ejus anima rationali.
11. Utrum principatus regni Sicilie ex hoc sit nobilior quia subjectus Ecclesie.
12. Utrum obedientia sit nobilissima virtutum moralium.
13. Utrum tres persone beatissime Trinitatis servent ordinem originis in creando, ita quod una divina persona prius producat creaturam secundum ordinem originis quam alia.
14. Utrum producat beatissima Trinitas creaturas in esse secundum quid antequam producat eas in esse reali simpliciter.
15. Utrum emanatio creaturarum a Deo presupponat emanationem personarum divinarum.
16. Utrum in eadem potentia operativa possint simul esse plures operationes.

Maurice O'Fihely dit que, pour son édition de ce Quolibet en seize questions, il s'est servi d'un manuscrit imparfait. Pagius déclare, de son côté, qu'il connaît, et même qu'il a par devers lui, des exemplaires plus complets. Sbaralea avait vu ce Quolibet dans un ms. d'Assise, où il était précédé d'un prologue (Inc. : « Videmus nunc « per speculum . . . Doctrinam beati Dionysii . . . Quia igitur in ista « salutari doctrina est nobis innata via a difficilioribus ad faci- « liora . . . »).

D'après le catalogue de la Bibliothèque actuelle d'Assise, il s'y conserve deux manuscrits de Quolibets du « Docteur illuminé » : le n° 179, du xive siècle (« Francisci Mayronis questiones theolo- « gice »), n'est que le recueil en seize questions, imprimé au xvie siècle; le n° 157 (*Francisci Mayronis Quodlibeta.* Inc. : « Utrum humana

« voluntas. . . ») est un gros recueil de questions diverses (116 feuillets). Mais sont-elles de frère François? Le ms. 157 est décrit comme anonyme dans l'ancien Catalogue d'Assise en 1381 [1]; la reliure moderne porte : « Mayron. in Prologo », et il semble que le rédacteur du dernier Catalogue de la bibliothèque se soit fié à cette indication, dont la raison, s'il y en a une, n'apparaît pas [2].

Deux articles du *Quolibet* en seize questions se trouvent à part dans le ms. 901 du Vatican (fol. 1-6), dont le texte correspond à celui de l'édition de Venise (1520), fol. 247 v°-248 v°, 227 v°-229. La question n° 14 (« Utrum beatissima Trinitas. . . ») est, isolée, dans le ms. 9 de Magdalen College, Oxford. Et cf. plus loin, p. 335.

Il y a, d'un autre côté, dans le ms. 900 du Vatican (fol. 87 v°-116), à Gubbio (ms. 4) et à Plaisance (*Archivum historicum franciscanum*, V, 1912, p. 91), un Quolibet attribué à François de Meyronnes, qui comporte six questions (Inc. : « *Unus Dominus, una fides.* Quia vero « fides catholica est hostium omnium spiritualium. . . »). Mais voir, plus loin (p. 331), la rubrique *Super articulis fidei*.

On rencontre aussi, parfois, dans les manuscrits, des questions isolées sous le nom de frère François, comme dans le ms. Harléien 3768 du Musée britannique : *Questio de perfectione statuum*.

Il n'est pas impossible que les Questions (Inc. : 1° « Quoniam

[1] *Inventario dell'antica biblioteca del s. Convento di S. Francesco in Assisi* (Assisi, 1906), p. 203.

[2] Voici, d'après une communication de M. Charles Terrasse, quelques-unes des questions de ce recueil :

Sur la Volonté (fol. 2-9) :

Utrum humana voluntas sit libera.

Utrum voluntas se ipsam moveat.

Utrum ad eliciendum actum voluntatis sufficiat sola ostensio objecti.

Utrum voluntas possit actuari ab aliquo et non determinari ab illo.

Utram ad libertatem voluntatis sufficiat quod ipsa possit se ipsam impedire ne ab aliquo actuaretur.

Utrum, ratione dictante aliquid esse faciendum, voluntas pro illa hora possit aliquid velle.

Utrum, proposito majori vel minori bona ratione, voluntas possit eligere minus.

Utrum voluntas discordans a ratione errante sit mala.

Utrum magis peccasset agens contra rationem erroneam quam cum ipsa.

Utrum imperare sit actus rationis vel voluntatis.

Questions diverses (fol. 19-20) :

Utrum, duobus equaliter se habentibus ad receptionem gratie, Deus semper illis conferat equaliter.

Utrum homo possit esse non risibilis.

Utrum homo possit esse sine quantitate.

Utrum ordinatus in sacris ordinibus, vel religiosus, vel beneficiatus, teneatur dicere horas canonicas.

Utrum scolasticus, qui teneatur dicere horas canonicas suas, dimittens eas dicere uno die propter studium et lectiones. . ., peccasset mortaliter.

Utrum ignis corporalis possit agere veram passionem in se ipsum.

Utrum ignis possit infrigidari.

Utrum infernus sit in centro terre.

Comparer l'énoncé des Quolibets d'Henri de Gand, dans P. Glorieux, *La littérature quodlibétique de 1260 à 1320* (Paris, 1925), p. 177-199.

« secundum Commentatorem, IX° Metaphysice... »; 2° « Queritur « utrum omnis causa realiter distinguatur a suo effectu »; 3° « Videmus « nunc per speculum in enigmate ») qui se trouvent à la suite des trois derniers livres de l'*In Sententias* de François de Meyronnes, dans le ms. 96 du Chapitre de Tortose, soient aussi de lui; le troisième de ces incipit est celui du prologue, précité, de son grand Quolibet.

La Bibliothèque palatine de Vienne en Autriche possède (n° 1560) un manuscrit scotiste du XIVe siècle, qui contient, avec des œuvres classiques de François de Meyronnes, un grand nombre de questions dont quelques-unes lui sont nominativement attribuées, savoir :

Utrum ex unione humane nature ad Verbum innascatur generalis communicatio ydiomatum.
Utrum in Christo sit aliquod esse aliud ab esse increato.
Si Adam non peccasset, Christus incarnatus non fuisset (fol. 87).

Du fol. 89 au fol. 103, lacune; ces pages ont été arrachées et remplacées par du parchemin et du papier blancs; mais l'index ancien du volume, qui subsiste (fol. 128), permet de se rendre compte que les cahiers disparus contenaient trois questions (c'est sûrement la première de ces trois qui a été la cause de l'amputation) :

Utrum mater Dei fuerit concepta in originali peccato.
Utrum anima Christi sit creaturarum persanctissima.
Utrum Deus cognoscat infinita.

Au fol. 103, une question est expressément attribuée à François de Meyronnes :

Utrum theologus catholicus, in theologicis sufficienter instructus, possit articulum Trinitatis defendere [1].

A partir du fol. 126, nouvelle série de questions meyroniennes :

Utrum in humanitate Christi sit aliqua perfectior entitas ejus anima rationali [2].
Utrum corpus Christi, quod fuit formatum ex purissimis sanguinibus Beate Virginis, fuit simpliciter a Verbo assumptum.
Utrum anima Christi intelligat omnia in Verbo que intelligit Verbum.

[1] Cf. le Quolibet à seize questions, articles 1 et 2, cité plus haut.

[2] C'est la 10e question du Quolibet à seize questions (plus haut, p. 321).

D'autres questions de François de Meyronnes seront encore mentionnées ci-dessous, notamment sous la rubrique *Moralia*.

Le prologue du Quolibet en seize questions, tel qu'il est dans les éditions, caractérise bien les idées directrices de l'auteur. On y lit :

Volentes sequi ductionem apostolicam que ducit nos ad veram sanctorum theologiam, illud primo considerare oportet quomodo procedatur in hac salutari doctrina et in omni alia facultate. In ceteris quidem disciplinis proceditur ab inferioribus ad superiora et a facilioribus ad difficiliora, more Peripateticorum. In ista autem doctrina proceditur a superioribus ad inferiora et a difficilioribus ad faciliora, more Platonicorum. Istos autem duos modos oppositos procedendi tenuerunt duo principales doctores Novi Testamenti, scilicet Joannes et Paulus; quia Paulus apostolus, morem Peripateticorum tenens, ascendebat ab inferioribus ad superiora, in prima epistola sua docens Deum ex creaturis esse cognoscendum, sic dicendo : *Invisibilia Dei a creatura mundi per ea que facta sunt intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque virtus et deitas* (ad Rom. 1° cap.). Beatus autem Joannes evangelista, morem Platonicorum non abjiciens, a superioribus ad inferiora descendebat, inchoans ab eterni Verbi generatione donec ad incarnationis mysterium perveniret. Ideo incipit : *In principio erat Verbum*, etc. et concludit in fine primi processus : *Verbum caro factum est* (Joan. 1° cap.). Et iste quidem modus procedendi novissimus, tanquam magis huic doctrine conveniens, est acceptus communiter a doctoribus nostris.

Quia igitur in ista salutari doctrina est nobis innata via a difficilioribus ad faciliora et a superioribus ad inferiora secundum premissa, et articulus Trinitatis in theologica facultate est difficillimus et supremus ; *idcirco in nostra prima generali disputatione facta Parisius fuit prima questio facta :* « Utrum articulus Trinitatis possit defendi « a fidelibus contra philosophicas impugnationes ».

Travaux sur saint Augustin. — Les extraits (*flores extracti, in veritates reducti, veritates*) des œuvres de saint Augustin par François de Meyronnes, avec ses commentaires (*additis pluribus notabilibus documentis et argumentis theologicis, ethicis et physicis, ex dictis veritatibus conclusis ab eodem*), ont joui d'une grande réputation. Dans une liste ancienne de docteurs franciscains, récemment publiée par le cardinal Fr. Ehrle, cet ouvrage est présenté comme le titre de gloire par excellence du Docteur illuminé[1].

Les *Flores* de saint Augustin par François de Meyronnes ont été

[1] « Doctor acutus Franciscus Marona col« legit flores ex agro Augustini atque super hiis « scripsit documenta moralia et theologica cum « objectionibus et dubiis acutis... » (Fr. Ehrle, *Die Ehrentitel*..., p. 47.) François, dans ses écrits personnels, s'applique toujours, comme il est naturel, à marquer les rapports des doctrines augustiniennes avec celles de D. Scot.

publiés plusieurs fois dès le XV[e] siècle : Trévise, 1476; Toulouse, 1488; Venise, 1489; ces deux dernières éditions avec des gloses de Thomas *Anglici*, O. P.[1]. Il y en a eu au moins une édition à Lyon, en 1520.

Les manuscrits sont très nombreux : plusieurs ne contiennent que les *Flores* des XXII livres *De Civitate Dei;* d'autres offrent le commentaire de plusieurs parties de l'œuvre augustinienne; quelques-uns seulement sont complets, il en est de même des éditions[2].

Travaux sur Denys l'Aréopagite. — C'est à la requête de Robert, roi de Naples, que François de Meyronnes a traité l'Aréopagite comme il avait fait saint Augustin : l'Aréopagite avait toujours été, d'ailleurs, un de ses auteurs préférés, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant son commentaire sur les Sentences. Il s'exprime ainsi dans sa préface à ses « Fleurs dionysiennes » :

> Decrevi, auxiliante Domino nostro J. C., colligere in hac tabula puncta sanctorum in quibus vera residet Divinitatis scientia, propellente me ad istud exercitium illustrissimo domino meo Dei gratia rege Jerusalem et Cecilie, cujus serenissimam animam adeo vere sapientie amor sublimiter allexit ut non solum princeps inclitus, sed etiam verus philosophus non immerito possit dici.

Sbaralea ne connaissait de cet ouvrage qu'un petit nombre de manuscrits : à Tolède (« in Bibliotheca toletana Sancti Johannis « Regum, GG 3, in-folio »), à Florence (Laurentienne)[3] et à Turin[4].

Un exemplaire est ainsi décrit dans le Catalogue de la Bibliothèque du Saint-Siège à Peñiscola : « Item, puncti et passus difficiles super « libros beati Dionisii de mistica theologia, de ecclesiastica gerarchia,

(1) Le n° 4908 de M. Pellechet (Cologne? s. d.) ne contient que les *Flores* de la *Cité de Dieu*.

(2) Un des exemplaires les plus amples est le ms. lat. 902 du Vatican. Signalons seulement, parmi les autres, tant complets qu'incomplets : Bibl. nat., lat. 2071, 2741-42, 3766, 16536, 17406; Mazarine, 942; Cambrai, 165, fol. 259; Tours, 250; Vatican, Urb. lat. 88, Barberini 493 et Rossi IX, 175; Florence, Laurentienne, Aedilis I (fol. 230); Oxford, Bodléienne (Bodley 60, Canonici Sc. E. n° 77), Magdalen, n° 9, et Balliol, n° 70; Alcalà de Henarès, n° 69, Chapitre de Tortose, n° 143; Madrid, Bibl. nacional, n° 533; Assise, n[os] 96 et 365; Bibl. de l'Université de Leipzig, n° 215, fol. 74-302 v°; Wolfenbüttel, n° 2763; Munich, lat. 18176 et 18530[E]; Breslau, I fol. 140; Dantzig, n° 1951; Cracovie, n° 2261.

(3) Aujourd'hui coté Aedilis I.

(4) Pasini, *Codices manuscripti Bibl. R. Taurinensis Athenaei*, t. II (Taurini, 1749), p. 53. Ce manuscrit a été détruit dans l'incendie de 1904.

« de angelica gerarchia et de divinis nominibus, declarati et expositi « per magistrum Franciscum de Mayronis[1] ».

La Bibliothèque vaticane en possède maintenant deux copies manuscrites : Vat. lat. 900 (fol. 1-87) et 4306 (fol. 1-72). Il y en a d'autres à Venise (Saint-Marc, cl. VII, 3); à Plaisance (Landi 112, cf. *Archivum franciscanum historicum*, t. V, 1912, p. 89-92); et à la Colombina de Séville (nº 5. 1. 32).

Le ms. Aedilis I de la Laurentienne contient à la fois les *Veritates seu flores excerpti ex Augustini libris de Civitate Dei* et les Fleurs dionysiennes (fol. 308). Il en est de même du ms. lat. 16536 de la Bibliothèque nationale et du nº 250 de Tours (que le *Catalogue général des manuscrits des départements* attribue au XIVᵉ siècle).

Le P. G. Théry, qui a fait une étude spéciale des versions latines de l'œuvre du Pseudo-Denys[2], veut bien nous informer que François de Meyronnes s'est servi surtout des œuvres de Thomas Gallus (*Extractio* et commentaire), fort appréciées par tous les docteurs franciscains, mais qu'il a connu aussi les versions de Scot Erigène et de Jean Sarrazin, dont il use très librement, sans s'en tenir à la lettre.

TRAVAUX SUR SAINT ANSELME. — J. de San Antonio attribue à François de Meyronnes des « commentaria in aliquot libros d. Anselmi « quae extant ms. Hispali in Bibliotheca Collegii Sancti Hermenegildi ». La table ancienne du ms. lat. 16536 de la Bibliothèque nationale, à la suite des *Flores* d'Augustin et de l'Aréopagite, en indique d'autres « super librum Anselmi de Conceptu virginali » (fol. 137).

COMMENTAIRES SUR L'ÉCRITURE. — L'ancien catalogue de la Bibliothèque Pauline de Leipzig, par Feller, enregistre, sous le nom de François de Meyronnes, des *Flores ex libris super Genesim*. Cet ouvrage était aussi au Collège de Saint-Herménégilde, à Séville, d'après J. de San Antonio. Wadding, et, d'après lui, C. Oudin, parlent d'un exemplaire jadis conservé chez les Franciscains de Liège, dont l'incipit était : « Quia secundum vulgatissimum ».

Il est singulier que nous n'ayons rencontré nulle part ailleurs ce commentaire de la Genèse, qui n'était pas le seul du même genre que

[1] M. Faucon, *La librairie des papes d'Avignon*, t. II, p. 87.

[2] *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. XI (1922), p. 72.

frère François eût composé. Les manuscrits des commentaires de notre auteur sur des livres de la Bible, s'il en existe, sont sans doute très rares ou anonymes. Qu'il en eût fait plusieurs, cela est d'ailleurs certain, puisque Maurice l'Irlandais, dans sa préface de 1504 à l'*In Sententias*, dit : « In Sacram Paginam nonnulla opera feliciter auspi-« catus est ». Sixte de Sienne va même jusqu'à déclarer que frère François publia « postillas annotationum in totam Sacram Scripturam « memoria dignas », ce qui est manifestement exagéré. En fait, outre les *Flores super Genesim*, n'est, semble-t-il, cité par son intitulé, dans l'ancienne littérature[1], qu'un commentaire *Super Lucam*.

Moralia. — Le ms. 201 de Merton College, Oxford, contient sous ce titre, et avec le sous-titre : *seu Liber de virtutibus moralibus, intellectualibus, cardinalibus et theologicis*, un ouvrage divisé en sept parties, dont l'incipit est « *Auditu auris*. . . Quia vero audicio divina ».

L'ancien inventaire de la librairie d'Assise en 1381 en signale un exemplaire. Nous en connaissons plusieurs autres dans les bibliothèques d'aujourd'hui[2].

Le n° 201 de Merton est remarquable en ce que les *Moralia* de frère François y sont suivis de questions quodlibétiques sur des sujets connexes. Il y en a huit, dont la première : « Utrum terreno principi sit « necessaria peritia litterarum » ne fait pas partie du groupe des sept autres, lequel porte un titre spécial : *Questiones septem de virtute heroica et passionibus*. L'ensemble se termine par : « Expliciunt octo morales « questiones Francisci de Mayronis ».

Voici le texte de ces questions :

1. Utrum in Deo sit formaliter virtus heroyca; quod non. . .
2. Utrum virtus heroyca possit esse in creatura formaliter; quod non, quia divina non possunt esse in creatura, cum sint incompossibilia Creator et creatura.
3. Utrum virtus heroyca in homine reperta sit corruptibilis per naturam.

[1] Dans le *Mariale* de Bernardinus Busti.

[2] Bibl. de Vienne en Autriche, n° 1560; Bibliothèque de l'Université de Cambridge, Ff III 23, fol. 174, 195; All Souls College, Oxford, n° 85, fol. 136 (le point d'interrogation, dans le Catalogue de Coxe, est à effacer); Bibl. de l'Université de Bologne, n° 1487; Bibl. de l'Université d'Erlangen, n° 222; Berlin, Elect. 985, § 14; Munich, lat. 24828. L'exemplaire de la Paulina de Leipzig, signalé dans le catalogue de Feller, est intitulé : *Tractatus de vitiis se occultantibus sub ficta specie virtutum*. Le n° 655 de la Biblioteca Dalmases, à Barcelone, est intitulé *Liber sermonum*. Voir aussi, à l'Antoniana de Padoue, le ms. XXI, 503.

4. Utrum in Deo sint passiones formaliter.

5. Utrum delectatio et tristicia sint principales inter passiones que inveniuntur in creaturis racionabilibus.

6. Utrum in viris perfectis sit interdicta pugna in passionibus.

7. Utrum in temptacionibus humanis melius sit fugere quam cum eis pugnare.

Un autre exemplaire du même recueil est à la Bibliothèque de l'Université de Cambridge (Dd III 47, fol. 185-237). On lit, en outre, dans ce volume, sous le titre *Quedam questio bene disputata a memorato* (fol. 245), une question dont l'énoncé est ainsi conçu : « Utrum « tendenti ad perfectionem necessaria sit abdicatio temporalium ».

Il y a, d'autre part, dans le n° 70 de Merton une question de frère François : « Utrum obedientia sit nobilissima virtutum moralium »; mais c'est la q. 12 de son Quolibet en seize articles (voir plus haut, p. 321).

Comparer, d'ailleurs, les dernières questions du Commentaire de frère François sur le l. III des Sentences.

Exposicio in .viii. libros Physicorum Aristotelis. — Inc. : « Quoniam quidem contingit intelligere ».

Pas de manuscrits connus[1]. Cet ouvrage, qui a permis à Maurice l'Irlandais d'écrire en parlant de François de Meyronnes : « In « Ethicis *et in Physicis* disciplinis plurimum valuisse monumenta ipsius « testantur », a été imprimé à Ferrare en 1490, avec plusieurs autres opuscules du même auteur, et réédité à Venise en 1517 dans le recueil de Jérôme Nuciarelli (fol. 57 v°-66 v°). Il a été utilisé dans un abrégé à l'usage des étudiants (*Lectura seu exposicio brevis memorie mandanda*), publié à Venise en 1542 par frère Mat. Silvagius, de Catane, O. M., « cum aliquibus annotationibus de mente Doctoris « Subtilis necnon et Illuminati Fr. Mayronis ».

Sermons. — François de Meyronnes est l'auteur d'une vaste Somme parénétique, disposée d'une manière analogue à celle de son confrère Bertrand de La Tour.

D'abord, sermons sur les Épitres et les Évangiles, dans l'ordre de l'année liturgique : *Sermones ab Adventu cum Quadragesimali usque ad*

[1] Sbaralea dit à ce sujet : « Ejus scriptum in Aristotelem ms. extat Romae in Bibl. olim card. Ant. Barberini. Sed quidnam contineat, ignoro ».

quartam feriam post Pascha. Inc. : « *Fratres, scientes quia hora est*... « Adventus Domini quatuor dominicis celebratur ». Quatre-vingt-douze sermons. Bernardino de Novare a donné de ce recueil une édition à Venise, 1491 (M. Pellechet, n° 4912). Autre édition incunable à Bruxelles, s. d. (M. Pellechet, n° 4911).

Ensuite, *Sermones de Sanctis,* correspondant au « Sanctorale » de l'Ordinaire romain, pour toute l'année depuis Noël. Cette collection a été imprimée à Venise en 1493 par « Peregrinus de Pasqualibus » de Bologne (M. Pellechet, n° 4909). Cf. l'édition de J. Wolff de Pforzheim à Bâle, 1498 (M. Pellechet, n° 4910).

Les manuscrits qui contiennent des sermons de François de Meyronnes sont très nombreux. Sans parler de ceux qui sont plus ou moins conformes aux éditions précitées[1], il y en a qui n'en sont que des extraits plus ou moins copieux[2]. Enfin on rencontre çà et là des sermons isolés qui sont ou qui ne sont pas dans les recueils classiques. C'est ainsi qu'on lit au Vatican, dans le ms. Rossi X, 153, fol. 37, le sermon sur la « Nativitas Domini » et, dans les manuscrits des recueils parénétiques de Pierre Roger, deux sermons pour l'Ascension et un sur le Saint-Esprit[3]. Le ms. 97 de Metz, du XIVe siècle, contient (fol. 156) le sermon sur l'Eucharistie (Inc. : « *Memoriam « fecit mirabilium suorum*... Tria sunt preconia ex quibus... », précédé de la rubrique : *Sermo magistri Francisci factus coram papa Johanne.* Voir aussi les mss 3741, 3746 et 3673 de Vienne en Autriche, I fol. 751 de Breslau, et 1098 de Turin.

[1] Bibl. nat., lat. 17513, 18182; Balliol College, Oxford, n°s 38, 67^A^; Milan, Ambrosiana, H 93 sup.; Turin, n° 891; Utrecht, n° 362; etc.

[2] Le *Quadragesimale* se trouve à part : Assise, 567, fol. 1-80; Balliol, n° 52; Munich, lat. 22408. Le n° 1038 de la Mazarine contient 57 sermons « super pluribus festivitatibus ». Le n° 80 de Balliol (fol. 180) cinq sermons seulement pour quatre fêtes principales. Dans le ms. 1582 A 9 du fonds des *Conventi soppressi* de la Bibl. nazionale de Florence, exécuté en 1384 par frère Jean *Georgii* de Florence, « Ordinis Servorum Sancte Marie, magistri Pa- « risiensis », sont rassemblés 67 sermons de frère François, de la Circoncision à la Conception de la Vierge. — Le n° 555 d'Assise est intitulé : « Sermons divers de François de Meyronnes »; cf. *Inventario dell'antica biblioteca del s. Convento di S. Francesco in Assisi,* p. p. Leto Alessandri (Assisi, 1906), p. 209, et aussi *ibidem*, p. 120-121. Comme l'a observé le rédacteur du catalogue des manuscrits d'Assise en 1381 (d'après l'auteur de la table ancienne du ms. 555 actuel de cette bibliothèque), les sermons qui y sont marqués d'un F ou de deux FF à la marge sont de François de Meyronnes; c'était aussi le cas dans plusieurs autres mss d'Assise qui sont perdus (Leto Alessandri, p. 120; cf. p. 28). — A l'Antoniana de Padoue, sermons sur des évangiles du jour (XXI, 500), sur la commémoration de quelques saints (XI, 221), de la Circoncision au commencement du carême (XXI, 503), etc.

[3] Par exemple dans le ms. Pal. 4195 de Vienne en Autriche, fol. 58 et suiv.

Nos devanciers ont reconnu et fait observer que plusieurs sermons de François de Meyronnes ont été imprimés avec ceux de saint Bonaventure et sous son nom dans l'édition des œuvres de ce docteur parue à Bâle en 1502 [1]. Mais c'est gratuitement qu'ils ont supposé que ce « grand orateur de la foule », comme ils disent [2], avait dû prêcher aussi en langue vulgaire; il ne suffisait pas alors d'être franciscain, comme ils semblent l'avoir cru, pour être un « orateur de la foule ».

C'est ici le lieu de remarquer, de plus, que l'édition de l'*Opus de laudibus sanctorum,* donnée à Bale en 1498 par J. Wolff de Pforzheim, est amplifiée de plusieurs petits « traités » qui sont aussi, ou à peu près, des sermons :

Cum tractatibus subtilissimis de Baptismo, Angelis, Humilitate, Suffragiis mortuorum, Articulis fidei, Penitentia, Indulgentiis, Jejunio, Corpore Christi, Septem donis Spiritus Sancti, Ultimo Judicio; super *Pater noster, Magnificat* et *Missus est.*

Ces sermons-traités se trouvent aussi, pour la plupart, à l'état isolé, dans des manuscrits du XIVe ou du XVe siècle : le *de Humilitate et ejus gradibus* dans le ms. lat. 18779 de Munich; le *de Penitentia,* ibidem, lat. 8061; le *de Corpore Christi* dans le ms. lat. 2584 de la Bibl. nationale (cf. Munich, lat. 14630 et 14681, et le n° 425 de Pavie); le *Super « Missus est »* à la Bibl. Pauline de Leipzig, n° 502, fol. 135-155 v°; etc.

Wolfgang Trefler, dans sa courte notice sur François de Meyronnes, n'a retenu, de toute l'œuvre de ce maître, pour les énumérer avec leur incipit, que trois articles : ses Sermons *de tempore,* ses Sermons *de sanctis,* et un traité *Super officio misse* (Inc. : « *Facta est « grandis celebritas. . . Quia vero titulus. . .* »). Ce dernier opuscule a été partiellement imprimé par A. Franz, *Die Messe im deutschen Mittelalter* (Freiburg, 1902, p. 494 [3]).

Il semble à propos d'énumérer sous des rubriques distinctes les

[1] *Histoire littéraire,* t. XXXIII, p. 518, note 1.

[2] *Ibid.,* t. XXIV, p. 379. Wolfgang Trefler a écrit de même (Fr. Schillmann, *W. Trefler und die Bibliothek des Jakobsklosters zu Mainz.* Leipzig, 1913, p. 93) : « Verbi divini ad plenum declamator plus mirandus quam laudandus ».

[3] Cf. la *Lectura super c. « Cum Marthe » de celebratione misse,* attribuée à François de Meyronnes dans le ms. 1062 de l'Université de Leipzig, fol. 95-107.

dissertations de ce genre, en forme de sermons ou de « questions », sur des sujets très divers, qui suivent :

De indulgenciis ou *De clavibus*. — Inc. : « *Quodcumque ligaveris*... « Duos fines ultimos... ».

Cette pièce est jointe aux *Moralia* de François de Meyronnes dans le ms. 201 de Merton College, Oxford, et dans le n° 164 de Corpus Christi College, Cambridge. On la trouve isolément dans beaucoup d'autres manuscrits conservés en Angleterre[1] et ailleurs[2].

C'est un sermon prononcé par l'auteur le jour de la Saint-Pierre ès liens « en présence du pape et des cardinaux », comme l'atteste l'explicit qui se lit dans plusieurs exemplaires, notamment dans le manuscrit 65 (fol. 149) de Merton : « Explicit sermo ven. fr. F. de M., « predicatus in assiso (*l.* Avenione), tempore indulgenciarum, in pre- « sentia pape et cardinalium ».

Comparer le commentaire de frère François sur le l. IV des Sentences, d. xix, q. 2 : « Utrum princeps universalis Ecclesie possit « dare indulgencias ». Ce passage est capital dans l'histoire de la question des indulgences[3]. Il a valu à François de Meyronnes bien des animadversions, parce qu'il est en opposition avec l'Extravagante *Unigenitus* de Clément VI *de Penitentiis*. L'attitude de François de Meyronnes et celle de Durand de Saint-Pourçain, relativement à ce problème, sont à confronter.

Super articulis fidei. — Un opuscule, qui se présente sous la forme d'un Quolibet à six questions dans le ms. lat. 900 du Vatican (cf. plus haut, p. 322), est muni de ce titre final « *Explicit tractatus* « *Francisci Maronis super articulis fidei* », dans un ms. de la Bibliothèque Laurentienne (Plut. XIX, c. 29); cf. *La France franciscaine*, 1926, p. 220.

[1] Il y en a au moins cinq à Cambridge seulement (Pembroke College, n° 256; Gonville and Caius, n° 353-580; Corpus Christi, nos 151 et 156; Bibl. de l'Université, Ff III 23, fol 213).

Il y en a deux dans la Collection Harley du Musée britannique (nos 2321, 3768).

[2] Citons notamment Rome (Ottoboni 869, fol. 192 v°; Vat. lat. 628, fol. 157). Munich (lat. 26135, etc.). Assise (n° 555). Copenhague (Ny. kgl. S 1834, fol.). Breslau (I fol. 751). Etc.

[3] H. C. Lea, *A history of auricular confession and indulgences in the latin Church*, t. III (Philadelphia, 1896), p. 23 et *passim*; N. Paulus, *Geschichte des Ablasses im Mittelalter... bis zur Mitte des 14. Jahrhunderts* (t. II, Paderborn, 1923), p. 353-360.

Dans le Catalogue de la Bibliothèque du Saint-Siège en 1375, on lit : « Sermo de articulis fidei cum questionibus fratris Fran-« cisci . . . »[1].

Ni le commencement ni la fin de cet opuscule ne coïncident avec ceux du traité attribué aussi à François de Meyronnes qui se lit, sous le titre *Tractatus .XII. articulorum fidei* (Inc. : « Circa articulos fidei « sciendum quod in exordio surgentis Ecclesie »), dans le ms. lat. 4307 (fol. 30-35) du Vatican. Cf. Bibl. nat., lat. 2584, fol. 42-44 v°, et les nos 450 et 706 de la Bibliothèque de Prague (*Tractatus de articulis fidei* ou *Super Symbolum*). Inc. : « Quoniam scienda sunt ».

Exposicio super Ave Maria. — Plusieurs éditions incunables de cet opuscule, avec le nom de François de Meyronnes à l'explicit, sont citées par les bibliographes[2].

Ces éditions sont à rapprocher du *Sermo magistri Francisci de Mayronis* « de Annunciacione Virginis matris Christi », qui se lit dans le ms. lat. 4376 du Vatican, fol. 69-73 (Inc. : « Ave, gratia plena »); dans le n° 555 d'Assise, fol. 231; et dans le ms. 3741, fol. 73, de Vienne en Autriche.

Super exposicione Decalogi sive .X. Dei mandatorum. — Sous ce titre le ms. 1097 de la Bibliothèque de l'Arsenal contient (fol. 70-81) un traité de frère François qui commence par : « Queritur utrum « omnia precepta Decalogi sint de lege nature ». Un autre exemplaire, conforme à celui-là, est à la Bibliothèque de Salins (ms. 9).

En outre, deux manuscrits du Vatican présentent un *Tractatus Francisci de Maronis super .X. preceptis.* Mais le commencement et la fin de chacun d'eux sont différents de ceux des manuscrits conservés en France; ils diffèrent aussi entre eux. Dans le ms. Ottoboni 281 (fol. 140)[3], il y a un prologue qui commence par : « Beatus homo quem tu eru-« dieris, Domine . . . quia precepta Dei dirigunt ad superiora »; et l'ouvrage finit ainsi : « Beati enim sunt mundo corde quoniam ipsi Deum « videbunt, et cetera ». Dans Vat. lat. 4307 (fol. 11), le début est tel :

[1] Fr. Ehrle, *Historia bibliothecae Romanorum pontificum*, t. I (Rome, 1890), p. 476, n° 292.

[2] W. A. Copinger, *Supplement to Hain's Repertorium bibliographicum*, t. II, nos 3777 et suiv.; M. Pellechet, n° 4907.

[3] Ainsi que dans un autre exemplaire à la Brera de Milan.

« Primum namque preceptum respicit persone Patris potestatem » ; et la fin : « profunde dixit. Amen ».

Il existe plusieurs éditions du traité de frère François sur les dix commandements : Bâle, 1498 ; Paris, 1519 (J. Badius) ; Paris, 1519 (M. Moules).

Brevis Declaracio circa .vii. peccata mortalia. — Le ms. 91 de la Biblioteca Classense communale de Ravenne contient sous ce titre quelques pages (fol. 122-126) attribuées à frère François sur la casuistique des péchés mortels. Dans le ms. A. 103 de la même Bibliothèque est reliée une lettre de Sbaralea, datée de Rome, 1[er] juin 1754, au P. G. A. Montanari, sur les manuscrits du couvent franciscain de Ravenne : « Il piccolo trattato *De septem peccatis morta-* « *libus* del Maironi, lo credo inedito ».

Un autre exemplaire de cette *Declaratio* est à l'Antoniana de Padoue (X, 211).

Sur l'Immaculée Conception. — P. de Alva, dans ses *Monumenta seraphica pro Immaculata Concepcione*, a publié non seulement les passages du commentaire de frère François sur le l. III des Sentences et ceux de ses sermons qui ont trait à ce sujet (p. 275-283, 317-326), mais un traité spécial : *Tractatus diffusus de conceptione B. M. V.* (p. 283-316).

De ce traité Sbaralea ne cite qu'un exemplaire manuscrit chez les Conventuels de l'Observance, à Madrid. Il y en a un à la Bibl. nat., lat. 3655 ; cf. le n° 11825 de la Bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles.

C'est sans doute le *Tractatus fratris Francisci de conceptione et purificatione Beate Marie Virginis* qui se trouvait en 1375 dans un manuscrit de la Bibliothèque du Saint-Siège[1].

Henri de Hesse († 1397) a cité, pour s'en scandaliser, sinon cet ouvrage, du moins l'avis de frère François sur la question qui y est traitée, lequel, paraît-il, avait fait du bruit, de son temps, à l'Université de Paris. Henri de Hesse imagine un dialogue, dans l'autre monde,

[1] Dans le même manuscrit, le rédacteur du Catalogue de 1375 avait vu encore un « Tractatus fratris Francisci de Annunciatione et sanctificatione beate Marie Virginis ». Cf. plus haut, p. 332 : *Exposicio super Ave Maria.*

entre saint Dominique et saint François. Dominique s'adresse en ces termes à son confrère :

Franciscus de Maironis, tui Ordinis quidam professor, Universitatis Parisiensis doctor theologicus. . . dixit et scripsit non plus in hoc [sancto] Bernardo esse credendum quam in eo quod dixit in quodam sermone Virginem gloriosam per conceptionem Verbi sue virginitatis signa amisisse insignia. Quam assertionem . . . alius frater Minor, nuper Parisius Sententias legens in vacationibus coram solemni audientia, imprudenter et publice narrare presumpsit, predictum Franciscum in sue solutionis indecorem allegans. . ., quia, reprehensus super hoc, Theologice est accusatus Facultati, . . . allegavit . . .

Le Mineur en question avait allégué le passage du commentaire de François sur le l. III des Sentences où il s'agit de l'Immaculée Conception. Dominique dit à ce propos leur fait à ceux qu'il appelle « les Maronites », c'est-à-dire les maîtres franciscains qui marchent à la suite du docteur de Meyronnes. Ce sont là, s'écrie-t-il, vos docteurs :

Rursum vestros doctores, qui scolas vacuis et fumosis opinionibus maculaverunt et in eis jam scolastica exercitia nimis inutiliter occupaverunt, ad unguem defendere nitimini. . . [1].

Tractatus de principatu temporali. — Il y a sous ce titre, dans des manuscrits de Paris (Bibl. nat., lat. 3655, fol. 40-45; lat. 14195, fol. 158-165) et d'Oxford (Merton College, ms. 65, fol. 144 v°), un opuscule dont l'explicit indique qu'il est du « Seraphicus doctor « magister Franciscus de Mayronis ». Voici la question posée :

Utrum in universo secundum optimam sui dispositionem sit dare unum monarcham qui presideat omnibus temporalibus et nulli temporaliter subsit.

L'auteur conclut par la négative. Il écrit au service du roi Robert de Naples :

Dicunt quidam, ad premissa minus solerter inspicientes, quod principatus regis nostri, sc. Cecilie et Jerusalem, est ignobilior ceteris principatibus fidelium, quia solus iste subordinatur Ecclesie, ceteri vero reges sua temporalia ab Ecclesia non recognoscunt.

[1] Passages cités par Fr. Ehrle, *Die Ehrenstitel der scholastischen Lehrer des Mittelalters* (München, 1919), p. 20-21.

Frère François a été, au XVe siècle, un des théologiens les plus souvent cités. Il l'est sans cesse, en particulier, par Michel Menot; on est d'autant plus surpris que le dernier éditeur des *Sermons choisis* de cet auteur (J. Neve, 1923) ait ainsi glosé son nom (p. 174) : « Fr. de Marano, « professeur de philosophie à Bologne, XIVe s. ».

On s'est demandé si Dante ne connaissait pas cette dissertation lorsqu'il écrivit son *De monarchia* en sens contraire [1].

Quoi qu'il en soit, elle est à rapprocher d'une « Questio » conservée dans le manuscrit 70 de Balliol College, Oxford (fol. 195) : « Utrum « principatus regni Sicilie ex hoc sit [ig]nobilis quia subjectus « Ecclesie ». Expl. : « Explicit Tractatus magistri Francisci de Mayronis « de principatu regni Sicilie ». Cette « Questio » du ms. 70 de Balliol n'est, du reste, que la onzième du Quolibet en seize articles (plus haut, p. 321).

Questio de hereticis. — L'étudiant de Montpellier au xve siècle dont nous avons déjà mis les notes à contribution a inséré dans ses cahiers, le 18 janvier 1425, le texte d'une question de François de Meyronnes : « Utrum sortilegi sint heretici reputandi? » [2].

L'auteur se demande d'abord « quot sunt genera sortilegiorum », et il en distingue sept, « ut patet in libellis maleficorum ». Et d'ailleurs, qu'est-ce que l'hérésie? Cette question l'amène à traiter du concept d'hérésie en général d'une manière qui n'est pas sans intérêt, élémentaire toutefois.

Comparer son commentaire des Sentences, l. IV, d. 23, q. 3 : « Quid « de sortilegis qui abutuntur sacris, applicando ea rebus quibus non « debent, ut baptismum imaginibus, et corpus Christi ad os buffonis, « et talia absurda; numquid tales censendi sunt sortilegi et heretici? »

Sbaralea a remarqué qu'Alfonse *a Spina*, dans son *Fortalitium Fidei* (II, 1), allègue un traité *De hereticis* par François de Meyronnes. C'est, sans doute, notre *questio*.

De dominio Apostolorum ou *Questio de paupertate Christi.* — Frère François a été amené, comme bien d'autres, à dire son sentiment (*determinatio*) sur la question de la pauvreté du Christ et des Apôtres [3]. Sbaralea avait vu à Assise un exemplaire de cette pièce où il était dit que frère François avait exprimé cet avis en cour pontificale

[1] R. Scholz, *Unbekannte kirchenpolitische Streitschriften aus der Zeit Ludwigs des Bayern* (Rom, 1911), p. 256.

[2] Bibl. nat., lat. 3655, fol. 45 v°; cf. fol. 47 v° : « Explicit questio cum suis notabi« libus edita a magistro Fr. de Mayronis,... « quam scripsi in Montepessulano tempore quo « fui bachalarius... ».

[3] Cf. sur ce sujet *Histoire littéraire* t. XXXIV, p. 441.

d'Avignon lorsqu'il était ministre de sa province de Provence (*cum esset provincie* [lege *Provincie*] *minister*). Ce manuscrit est aujourd'hui le n° 684 de la Bibliothèque d'Assise[1]; la rubrique du *Tractatus fratris Francisci de Maironis de paupertate* (Inc. : « Queritur an professio evan-« gelica ») est ainsi conçue : « Determinatio paupertatis Christi et apo-« stolorum, edita a fratre Francisco de Maronis, Ordinis Fratrum Mi-« norum, tunc ministro Provincie, quam condidit in Romana Curia « apud Avenionem, dum de facto questio est incitata ».

Les exemplaires du *De paupertate* de frère François ne sont pas très rares, sous ce titre[2]. L'opuscule est parfois intitulé *De dominio*[3], voire *De dominio civili*[4].

De summa Trinitate et fide catholica. — Sbaralea signale que d'anciens bibliographes ont connu, de François de Meyronnes, une *Lectura quaedam super Decretales.* Il s'agit sans doute de l'*Exposicio super illud capitulum Decretalium de summa Trinitate et fide catholica* qui est dans le n° 236 de Merton College (fol. 55 *b*), dans le n° 247 de Pembroke College (fol. 211), et dans le ms. Aedilis I (fol. 364-383) de la Laurentienne. Inc. : « Fidelis sermo et omnium accep-« cione dignus... ». Cf. *Miscellanea Francisco Ehrle*, V (Roma), 1924, p. 173, n° 56.

Comparer le *Conflatus*, l. I, d. 2, q. 9 et suivantes.

De signis nature. — Le ms. 328 d'Avignon, recueil d'écrits de Duns Scot, contenait, lorsqu'il était complet, d'après la table ancienne qui est au commencement, un « Tractatus Francisci Maronis *De « signis nature* ».

Ce traité est à Erfurt (ms. F. 94), sous le titre *De signis nature vel creature.* Inc. : « Primum signum quidditatum »; et aussi à la Bodléienne d'Oxford (Canonici, Misc. n° 371, fol. 236) : « *Noticia de signis.* « Utrum signa et modi proseytatis sint idem ». Il ne nous a pas été donné d'en prendre connaissance.

(1) Décrit par Leto Alessandri, *Inventario dell'antica Biblioteca... di S. Francesco in Assisi* (Assisi, 1906), p. 171, § 5.

(2) Bibl. nat., lat. 14195 (fol. 166); Bibl. de l'Université de Cambridge, Dd III 47; Saint-Marc de Venise, Cl. VIII, 175; etc.

(3) Bibl. de l'Université de Cambridge, Ff III 23; Pembroke College, n° 247, fol. 205.

(4) C. Oudin (*l. c.*) cite le n° 391 de « Saint-Benoît » à Cambridge (aujourd'hui Corpus Christi College) comme contenant le *De dominio civili* de frère François.

De transcendentibus. — Inc. : « Dicunt aliqui ». Nous n'en connaissons qu'une copie séparée, dans le Recueil XIX, 407 (*Tractatus logicales varii*) de l'Antoniana de Padoue.

De potentia objectiva. — Ne se trouve, semble-t-il, sous ce titre et le nom de François de Meyronnes, que dans le ms. Cl. III, 104 (fol. 73-79) de Saint-Marc, à Venise, qui contient plusieurs autres écrits de l'auteur.

Passus super Universalia, Predicamenta et Perihermenias. — Inc. : « Arma militie nostre... ».

Sbaralea n'indique de cet ouvrage qu'un manuscrit à Assise. Il y en a d'autres : à Rome (Barberini 433, fol. 1-62), à Padoue (XX, 427), à Turin (lat. 962 et 963), et à Munich (lat. 25218, « liber in « Italia scriptus »).

Il a été imprimé plusieurs fois ; à part, en 1478[1] ; avec d'autres écrits du même auteur, à Venise, en 1489 et en 1577 (recueil de J. Nuciarelli).

D'après l'explicit précité de la première édition, François de Meyronnes laissa, en mourant, ce travail inachevé.

Ce dernier produit de sa veine atteste des tendances platonisantes plus accentuées que jamais :

> Quia auctoritas Platonis est prestantissima inter auctoritates omnium philosophorum apud sanctos nostros, ideo magis convenit in hoc libro allegare Platonem, qui fuit reputatus olim inter philosophos sicut Juppiter inter Deos...

Extraits divers. — Au xive et au xve siècle, beaucoup d'étudiants en théologie ont pris des notes sur les grands auteurs, à leur propre usage. Quelques-uns de ces cahiers se sont conservés, où l'on trouve des extraits plus ou moins informes des œuvres de frère François. Il y a ainsi des « Notulae secundum Franciscum » dans le ms. 230 (fol. 39) de Corpus Christi College, Cambridge; dans les mss lat. 18248, 18298, 26657 de Munich; dans le ms. S. II. vi-vii de la Biblioteca Riccardiana de Florence. Il y en a dans le ms. 317 d'Angers (xive siècle), de provenance provençale. Citons encore un frag-

[1] L. Hain, n° 10536.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ment « De dilectione amicorum et inimicorum », relevé dans le ms. 532 (fol. 100) de l'Arsenal et dans le ms. Gl. kgl. S 3392 (fol. 189-198) de Copenhague (Inc. : « Circa dilectionem amicorum et inimi-« corum ponende sunt .xx. conclusiones »); une opinion sur le Péché originel, notée dans le ms. 50 de Tours; des extraits du *Conflatus* sur la prédestination (Bibl. de l'Université de Cambridge, Gg IV 10); un développement *De communicatione ydiomatum in Christo* (ib., Ii VI 15, fol. 185)[1]; des extraits des « conclusions » de frère François sur saint Augustin (Pavie, n° 432). Il paraît superflu d'allonger cette nomenclature. Signalons encore, toutefois, dans le ms. Canonici Misc. 389 de la Bodléienne, écrit en 1425, un « Liber distinctionum « cum declarationibus terminorum theologicorum ac scientie natura-« lis ad usum scotizantium vel formalizantium, ab anonymo quodam « ex Boneto, Francisco de Mayronis aliisque compilatus »; enfin un *Tractatus de distinctionibus secundum doctrinam Scoti et Francisci de Maronis* (Prague, n° 2807).

ÉCRITS DOUTEUX OU SUPPOSÉS.

Mémoire pour la canonisation d'Elzéar de Sabran. — Le 3 mai 1327, Raimon Bot, évêque, et les représentants de la ville d'Apt remirent à Jean XXII un mémoire en vue d'obtenir la canonisation d'Elzéar de Sabran. Le P. Antoine Pagi, ayant trouvé un exemplaire de cette pièce dans les archives du couvent franciscain d'Apt, l'a publiée en appendice à son édition des Sermons de saint Antoine de Padoue (Avignon, 1684). Il dit dans sa préface : « Ejus libelli auctor « Franciscus Mayronius, ut in calce legitur »[2]. Mais quel degré de confiance mérite cette attribution, c'est ce qu'il ne s'est pas demandé. Cependant elle a été généralement acceptée depuis la fin du XVIIe siècle, et c'est pourquoi, semble-t-il, la date de la mort de frère François, généralement rapportée, jusque-là, à 1325, a été reculée de deux ans.

Rien ne permet d'affirmer que, conformément à la conjecture qui était consignée, paraît-il, à la fin du ms. (perdu) d'Apt, ce mémoire, tout à fait impersonnel, soit du cru de notre auteur.

[1] Cf. plus haut, p. 323, l. 11.

[2] L'édition et la préface du P. Pagi ont été reproduites dans les *Acta Sanctorum*, septembre, t. VII, p. 557-559.

Juan de San Antonio cite de lui un traité *de Oratione mentali*, dans la Bibliothèque de D. Raimon Dalmases, à Barcelone, commençant par : « Sepe rogatus... ». Ce ms. existe encore : c'est le n° 655 (anc. 116) de la Biblioteca Dalmases, récemment acquise par l'« Institut d'estudis catalans ». Or, d'après le catalogue de ce fonds qui vient d'être publié, il semble que l'opuscule *de Oratione mentali*, lequel y voisine avec un exemplaire des Sermons de frère François, y soit anonyme [1].

Le ms. 450 de la Bibliothèque de l'Université de Prague contient (fol. 113-126) des « Questiones super dominicam orationem », qu'une main moderne a attribuées à François de Meyronnes.

Le *Tractatus de Formalitatibus*, dont les mss ne sont pas rares [2] et qui a été publié sous le nom de frère François à la fin des éditions du *Conflatus* et par J. Nuciarelli en 1517, n'est pas de lui, car il y est cité, ainsi que son maître Duns Scot, et parfois contredit; il est du reste intitulé, dans l'édition : « Incipit tractatus formalitatum secundum doctrinam Francisci Mayronis » [3].

De primis et secundis intentionibus. — Cet opuscule se trouve dans un ms. de l'Escurial (F II 8, fol. 86) et à l'Antoniana de Padoue (I, 25, n° 2). Inc. : « Quia logica est ». Il a été imprimé à Venise, en 1517, dans le recueil de J. Nuciarelli.

Comparer l'*Opusculum de primis et secundis intentionibus juxta mentem Scoti, Mayronis, Aureoli, Boneti et Antonii Andree*, de John Foxal (A. G. Little, *The Grey Friars in Oxford*. Oxford, 1892, p. 262).

De divinorum nominum explanatione, ou *De terminis theologicis*. — Sbaralea n'a connu, dit-il, cet opuscule que par une édition faite à Paris en 1605 « in Gymnasio scholastico Aug. Gothutii » [4]. Il figure cependant dans le recueil de J. Nuciarelli (Venise, 1517) [5], que Sbaralea

[1] *Bulletti de la Bibliotheca de Catalunya*, t. III (1916), p. 48.

[2] Berlin, Elect. 975, fol. 157-162; Munich, lat. 5961; Cortone, n° 139; Bodléienne, Digby n° 77, fol. 166; etc.

[3] De même voir plus haut, p. 318, n. 2.

[4] A. Gothusius, *Gymnasium speculativum, in quo viri doctissimi clarissime disserunt* (Parisiis, 1605).

[5] On le trouve aussi à la fin des éditions du *Conflatus*, par exemple dans celle de 1520, fol. 270.

avait sous les yeux; il y est intitulé (fol. 29): *Declarationes quorumdam terminorum theologalium secundum doctrinam illuminati Doctoris.* Est-ce le même opuscule qui est dans le ms. Gl. kgl. S 620 fol. de Copenhague (fol. 99-102), sous le titre *De usu terminorum*, avec l'incipit : « Cum difficultas verbalis multum impediat animum a specula-« tione veritatis »? Et cf. plus haut, p. 338, l. 11-14.

Sbaralea dit qu'Érasme, dans sa grande édition de saint Augustin, s'occupant de l'opuscule inséré en appendice à cette édition et qui est intitulé : *Dialogus questionum* .LXV. *sub titulo Orosii percontantis et Augustini respondentis*, exprime la conviction, non seulement qu'Augustin et Orose n'y sont pour rien, mais que François de Meyronnes l'a interpolé de questions nouvelles; et il s'associe à cette affirmation. Les motifs qui ont suggéré cette hypothèse nous échappent.

Après avoir établi ainsi, tant bien que mal — en laissant fort à faire à l'avenir[1], — la nomenclature des écrits de frère François, il reste, semble-t-il, non pas à les analyser — ils sont inanalysables, — mais à déterminer la place de l'auteur dans l'École dont il fut un des coryphées.

Nous serons très brefs, car il n'appartient pas à l'*Histoire littéraire* d'empiéter sur l'histoire des doctrines, laquelle, d'ailleurs, en ce qui concerne l'École scotiste, n'existe pas encore; le scotisme a gardé, de nos jours, des champions et des adversaires, mais son histoire, depuis la mort du grand homme qui le suscita, est toujours indistincte, quoique la lumière commence à poindre[2].

[1] Cf. Fr. Ehrle, *Der Sentenzenkommentar Peters von Candia* (Münster i. W., 1925), p. 252.

[2] La « littérature » sur Duns Scot, depuis l'article qui lui a été consacré ici par E. Renan (t. XXV, p. 404-467), est considérable. Voir surtout R. Seeberg, *Die Theologie des Johannes Duns Scotus* (Leipzig, 1900); cet auteur consacre un chapitre aux précurseurs de Duns Scot, mais est muet sur ses successeurs. B. Landry (*La philosophie de Duns Scot*. Paris, 1922) ne dit rien, non plus, des disciples. Mgr. Pelzer a récemment montré, du reste, que, depuis Wadding, on a parlé de Duns Scot sans avoir suffisamment étudié les manuscrits (*Annales de l'Institut supérieur de philosophie de Louvain*, 1923). Voir aussi le remarquable ouvrage du P. Ephrem Longpré, *La philosophie du B. Duns Scot* (Paris, 1924); et cf. *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. XIII (1924), p. 174.

L'intérêt capital de cette histoire serait de faire voir si, jusqu'à quel point, comment et par qui l'héritage intellectuel de Duns Scot, assez divers et incoordonné, a été, par la suite, développé et systématisé. En particulier si, comme on l'a dit, pour l'en louer ou l'en blâmer, François de Meyronnes eut, en cette affaire, un rôle, non seulement de premier plan, mais décisif.

On a dit : « François de Meyronnes est le premier et le plus cou-« pable peut-être de ces disciples immédiats de Duns Scot qui encom-« brèrent de réalités chimériques et subtiles la métaphysique du « maître[1] »; et : « François de Meyronnes, un des plus illustres dis-« ciples de Duns Scot, le véritable créateur de ce qu'on a mal nommé « le scotisme. . .[2] ». Ajoutons que la plupart des historiens modernes, innombrables, qui ont consacré quelques lignes à ce docteur dans des ouvrages d'un caractère général, ne l'ont certainement pas lu.

Nous nous contenterons d'observer, pour notre part, que, si les écrits de Duns Scot — comme, du reste, ç'avait été le cas, précédemment, pour ceux de Thomas d'Aquin — ont été, dès le xive siècle et depuis, l'objet de contestations nombreuses et amères au nom et sous prétexte d'une orthodoxie raffinée, il a été donné à François de Meyronnes, couvert d'ailleurs *ab initio* par la bienveillance du Saint-Siège, de disserter amplement sur les questions les plus ardues sans soulever des difficultés de ce genre assez nettes pour que l'écho en soit parvenu jusqu'à nous. On ne lui a reproché, à notre connaissance, que trois « opinions téméraires » : sur l'Immaculée Conception (mais, sur ce point, l'Église a, par la suite, adopté sa thèse); sur la cause efficiente du péché (voir plus haut, p. 316); et enfin sur un problème dont le moins qu'on puisse dire est qu'il paraît avoir beaucoup perdu, maintenant, de la gravité qui lui fut jadis attribuée[3].

Frère François, grand admirateur de Platon, d'Augustin et du

[1] M. de Wulf, *Histoire de la philosophie médiévale* (Louvain, 1912), p. 531.

[2] P. Duhem, *Le Système du monde... de Platon à Copernic*, t. V (1917), p. 231.

[3] Frère François avait dit (sur les Sentences, livre III, d. 4, q. 1, art. 6) : « Dicendum « quod Christi corpus in matris utero vere « habuit ordinem partium in toto, et non or-« dinem partium in loco, sicut ipse in hostia « habet. Ideo non erat ibi distinctio localis, sed « solum diffinitive ». Opinion communément réprouvée par les meilleurs théologiens, comme on le voit dans d'Argentré, *o. c.*, t. Ier, p. 322.

En octobre 1348, frère Jean Guyon, de l'Ordre de Saint-François, fut obligé de rétracter au couvent de Saint-Dominique, à Paris, cinq propositions hétérodoxes (*Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 622, n° 1158) qu'il est intéressant de comparer avec les d. vi et vii du *Conflatus*.

Pseudo-Denys comme de Duns Scot, n'était pas homme à faire subir à la pensée d'un maître une élaboration personnelle au point de la transformer. Disciple dévoué, mais sans l'originalité et la puissance qui fécondent et offusquent, François de Meyronnes apparaît en somme, avec François de La Marche et Landulf Caracciolo (dont nous parlerons plus tard), comme un des épigones qui se sont le plus activement employés à défendre — surtout contre Auriol, — à systématiser, peut-être à médiocriser, et, par conséquent, à propager le scotisme.

C. L.

HUGUES *DE NOVO CASTRO*, FRÈRE MINEUR [1].

I. Hugues *de Novo Castro* ou *Castro Novo*, frère mineur, était-il originaire de Newcastle on Tyne? On l'a cru unanimement depuis Wadding [2], et, à cet titre, il a sa notice en quelques lignes dans le *Dictionary of national biography* (t. XIV, p. 317). Même si c'était vrai, et s'il était venu d'outremer, peut-être à la suite de Duns Scot, à l'Université de Paris, où il prit les titres de docteur en théologie et de licencié en décrets, comme il demeura toute sa vie dans notre pays, il nous appartiendrait. Non seulement il y vécut, mais il y mourut : il partage avec Jean de Galles et Nicolas de Lyre l'honneur d'avoir été enterré dans l'église du couvent de son Ordre, à Paris [3].

L'histoire de sa vie est entièrement dans l'ombre, comme celle de son maître Duns Scot et de la plupart de ses condisciples. On sait seulement qu'il assista au Chapitre général tenu à Pérouse en juin 1322 au temps du généralat de Michel de Césène et qu'il revêtit alors de son approbation, comme docteur en théologie, en même temps que les ministres provinciaux d'Allemagne, d'Angleterre et de

[1] Traduction en anglais d'une premiere forme de cet article dans *Essays in medieval history*, presented to Th. Fr. Tout Manchester, 1925).

[2] L. Delisle, que l'on ne peut guère soupçonner d'avoir ignoré la traduction traditionnelle, et dont les moindres indications sont considérables, l'appelle «Hugues de Château-«neuf», dans son *Inventaire des manuscrits de la Sorbonne*. Paris, 1870, p. 27. — Cf. le cas analogue d'André *de Novocastro*, dans les *Scriptores Ordinis Predicatorum*, t. I, p. 740.

[3] Au témoignage de Barthélemy de Pise (*Analecta franciscana*, t. IV, p. 544).

France[1], deux déclarations relatives à la question de la Pauvreté. Il avait donc déjà, à cette date, une grande situation dans son Ordre. Il est d'ailleurs un des quatorze docteurs fidèles dont les images ont été placées plus tard (1513), en acolytes, autour du tombeau de Jean Duns, dans l'église des Mineurs de Cologne.

II. Son surnom dans l'École a été : *Doctor scolasticus*[2], qui n'est pas compromettant, ni significatif. Sa réputation — grande, mais vague — il l'a méritée par les ouvrages suivants :

Sur les Sentences. — Hugues « de Newcastle » n'était encore que bachelier lorsqu'il composa son commentaire sur les Sentences du Lombard. En effet Guillaume de Vaurouillon, qui le cite abondamment dans le sien, constatant que l'opinion de frère Hugues s'oppose à celles de saint Bonaventure et de Duns Scot au sujet du mariage de la Vierge, s'exprime ainsi (l. IV, d. 31) :

Gravis guerra surgit inter Doctorem Devotum et Doctorem Subtilem, ex una, et Hugonem, ex altera, duo doctores contra unum baccalaureum[3].

Un exemplaire du l. II, vu par Sbaralea « in Bibliotheca Sancti « Francisci S. P. M. A. »[4], était daté : « Explicit secundus liber, scriptus « a Gaufrido Durandi anno Domini CCCXVII ».

[1] *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 277; Wadding, *Ann. Minorum*, VI, p. 396. — A. G. Little nous fait observer que l'un de ces personnages, frère William d'Alnwick, était de la région où est Newcastle.

[2] Fr. Ehrle, *Die Ehrentitel der scholastischen Lehrer des Mittelalters* (München, 1919); *Franziskanische Studien*, t. II (1915), p. 195, 197.

[3] Voici le texte complet :

« *Si quis potest contrahere cum voto virginitatis* » [à la condition d'observer ce vœu]. « Dicit frater « Hugo de Novo Castro questione secunda prae« sentis distinctionis quod sic; quod et probat « tripliciter. Primo potest fieri, matrimonio con« tracto, ut per ingressum religionis; ergo in « contrahendo, quia dissimilitudo non apparet. « Secundo sic : votum honestum quod potest « stare cum matrimonio potest fieri in contractu « matrimonii; hujus modi est votum virgini« tatis; igitur... Tercio quia posset quis accipere « uxorem sub tali pacto quod intraret religionem; « ergo. Unde ex mera voluntate aut divina vo« luntate potest cum voto virginitatis fieri matri« monium... Sed tunc gravis guerra surgit inter « Doctorem Devotum et Doctorem Subtilem ex « una, et Hugonem ex altera, duo doctores « contra unum baccalaureum; sed ne sit guerra « mortalis dicatur pro concordantia quod duo « doctores sunt locuti de matrimonio ut de « presenti contrahitur; et hoc modo si diceret « quis : Accipio te ut tamen me non cognoscas, « negando copulam carnalem implicite et expli« cite, contra substantiam ageret matrimonii ut « nunc currit; Hugo vero de potentia Dei intel« lexit. »

[4] S. Pietro in Montorio, à Rome (communication du P. Livarius Oliger). Le P. Oliger n'a pas, d'ailleurs, trouvé trace, en 1924, de ce ms. dans cette bibliothèque, qui existe encore.

Le commentaire de frère Hugues se trouve dans les mss lat. 15864 à 15866 de la Bibliothèque nationale, dont les deux premiers ont été légués à la Sorbonne par maître Hugues de Daours (*de Durso*), sorboniste, originaire de Picardie. Les incipit sont, pour le l. Ier (c'est le commencement du préambule) : « *Pulcritudinem candoris ejus* « *admirabitur oculus.* Scribit beatus Gregorius » (lat. 15864); pour le l. II : « *Mirabilia opera tua.* Dicebatur. . . », dans lat. 15866[1] (l'incipit manque dans lat. 15865); pour le l. III : « *A Domino factum est istud* » (lat. 15865); le l. IV fait défaut à Paris[2].

Nous ne connaissons d'autre exemplaire du l. Ier, qui est donc très rare, qu'à la Bibliothèque de Dantzig (n° 1969); mais le l. II, seul, se trouve aussi à Cambrai (n° 267, XIVe siècle), à Tortose (Bibliothèque du Chapitre, n° 125), et il est dans le ms. précité de Dantzig; les l. II et III sont à la Laurentienne de Florence, comme l'a déjà noté Sbaralea (Catalogue de Bandini, t. IV, appendix, col. 729); les l. III et IV sont dans le ms. 1423 de la Bibliothèque de Vienne en Autriche[3]; enfin les l. II à IV sont à l'Antoniana de Padoue (Josa, p. 154 et s.), tandis que le l. IV, seul, figure dans l'Inventaire de la Bibliothèque d'Assise, dressé en 1381, qui a été publié par Leto Alessandri (n° 373)[4]. En outre Mgr. A. Pelzer nous informe que, grâce à la description du ms. de Vienne par Denis, il a été en mesure de reconnaître un exemplaire anonyme des l. III et IV dans le ms. Chigi, B VI 96 de la Vaticane.

Ce commentaire très étendu, très philosophique, très subtil, fait

[1] On lit au fol. 80 v° de ce ms. : «Explicit «secundus Sententiarum secundum reportatio-«nem fratris Hugonis de Novocastro»; et au fol. 82 v° : «Expliciunt tituli questionum et «articulorum contentorum in illis istius secundi «reportati post finem Hugonis de Novocastro».

[2] Le l. IV de l'ouvrage de frère Hugues est cité abondamment dans l'*In Sententias* de Guillaume de Vaurouillon, où l'on lit (*In Sent.*, IV, 30), ce qui peut fournir un moyen d'identification : « Error dirimit, error non dirimit. — « Frater Hugo de Novo Castro dicit, hujus dis-« tinctionis questione prima : Error essentialis « dirimit, error accidentalis non dirimit. Essen-« tialia matrimonii sunt hec tria : posse, dare, « consentire. Contra hec tria triplex error diri-« mit : si non habeo quam peto, si non potest « se mihi dare cui me do, si non consentit in « me in quam consentio, matrimonium non « contraho. Accidentia sunt. . . »

[3] Décrit par M. Denis, *Codices mss. theologici Bibl. palat. Vindobonensis*, t. II, 2, Vindobonæ, 1800, col. 1171.

Dans ce ms. l'incipit du l. III est : «Circa «tercium primo queratur : Utrum natura hu-«mana unita Verbo sit ypostatica sub propria «ratione Verbi». Celui du l. IV est : «Circa «principium quarti queritur primo : Utrum in «sacramentis nove legis sit aliqua virtus etiam «influxiva ad causandum».

[4] *Inventario dell'antica biblioteca del s. Convento di S. Francisco in Assisi, compilato nel 1381* (Assisi, 1906), p. 108. C'est maintenant le n° 153 de la Biblioteca communale.

voir en frère Hugues un disciple de Duns Scot, lequel y est souvent cité. Mais il serait intéressant de l'étudier, ce qui n'a jamais été fait, pour caractériser enfin les tendances propres d'un penseur, dont on ignore même jusqu'à quel point son scotisme fut orthodoxe (cf. *Bulletin international de l'Académie polonaise* [de Cracovie], 1926, p. 84); il y aurait lieu, notamment, de la confronter avec les *Determinationes* de Guillaume d'Alnwick (Bibl. du Vatican, Pal. lat. 1805). Travail de longue haleine que nous n'avions pas à entreprendre pour cet article, mais que nous recommandons à la curiosité d'autrui. — Le grand ouvrage de frère Hugues, que personne ne lit plus depuis des siècles, a eu, longtemps, des admirateurs. Comme Guillaume de Vaurouillon, l'anonyme qui a composé en Allemagne, au xve siècle, une liste des principaux docteurs de l'Ordre franciscain, le tenait en haute estime : « Doctor scolasticus Hugo de Novocastro pulcre manu« ducit studentes ex philosophia naturali et metaphysica in augmen« tationem virtutis. Placuit autem mihi cum legissem de predestina« tione et prescientia super I^um Sententiarum »[1].

Ajoutons que les *Questiones super Sententias* qui, dans le ms. lat. 3073 de la Bibliothèque nationale et dans le ms. 178 de Bruges, portent le nom de *Hugo*, ne sont pas à confondre avec l'ouvrage d'Hugues *de Novocastro*.

De Victoria Christi contra Antichristum. — Cet ouvrage de frère Hugues a été longtemps considéré comme son principal titre de gloire. « Magister Ugo de Castronovo », dit Barthélemy de Pise, « qui « luculenter scripsit in theologia et tractatum pulcherrimum edidit de « Antichristo et de finali Judicio ». On en a un assez grand nombre de copies manuscrites[2], et il a été imprimé en 1471, in-fol., sans nom de lieu ni d'imprimeur, avec un fragment de Nicolas de Cues[3].

Il a été composé en 1319, car l'auteur, cherchant à prévoir la date

[1] *Franziskanische Studien*, t. II (1915), p. 197.

[2] Bibl. nat., lat. 16393, fol. 134; Bibl. palatine de Vienne en Autriche, n°s 3119, 3496, 4143; Munich, n° 18779; Erlangen, ms. 314, fol. 104; Dantzig, n° 1955; Durham, Bishop Cosin's Library, V. II, 5, 12. — Il y en avait jadis un exemplaire à Queen's College, Oxford (*Anecdota Oxoniensia, John Bale's Index of british and other writers*. Oxford, 1902, p. 172); et un autre au monastère de Murbach (d'après Montfaucon).

[3] L. Hain, n° 8993. La Bibliothèque nationale de Paris en possède deux exemplaires. — C'est par l'explicit de cette édition, et par cet explicit seulement, que l'on sait que frère Hugues fut non seulement docteur en théologie, mais licencié en décrets.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de la fin du monde d'après les calculs de l'abbé Joachim, dit (l. II, c. 26) : « Fluxerunt autem modo, scilicet tempore hoc quo factus est « ille libellus, a Nativitate Christi MCCC et decem et novem anni ».

Il comporte deux livres, subdivisés le premier en 35, le second en 36 chapitres.

Il n'a rien d'original, car l'auteur avertit dans sa préface que, craignant de passer pour un visionnaire ou un faux prophète, il n'a rien mis du sien dans son traité : il a simplement reproduit les assertions les plus authentiques et les conjectures les plus accréditées[1]. Frère Hugues aboutit d'ailleurs à cet aveu final qu'on ne sait ni l'heure, ni le jour, ni le mois, ni l'année, ni le siècle où commenceront à s'accomplir les prophéties sur la fin des temps.

« Opuscule tout à fait insignifiant, c'est-à-dire digne du sujet, et « plein de billevesées. » Tel est le jugement porté par notre confrère Barthélemy Hauréau dans les notes manuscrites qu'il nous a laissées sur « Hugues de Newcastle ». Les jugements de Barthélemy de Pise et de Barthélemy Hauréau sont ainsi nettement contradictoires, ce qui ne surprendra personne.

Mémoire sur le commerce des indulgences. — Le ms. lat. 16089 de la Bibliothèque nationale contient, après un fragment acéphale et anonyme sur les indulgences, un opuscule sur le commerce qu'on en fait. Inc. : « Quia circa spiritualia magis vertitur ». « Le nom de « l'auteur était écrit à la marge supérieure, mais de la note mutilée « par le ciseau du relieur il ne reste plus que... *Castro Novo*, « *Minor*[2] ». B. Hauréau a conjecturé qu'il faut restituer [*Hugo de*] *Castro Novo*, *Minor*, et que la note décapitée se rapporte à Hugues « de « Newcastle ». C'est très probable. Nous ne pouvons d'ailleurs que souscrire à ce qu'il ajoute : « Le ton de l'écrit fait juger qu'il est d'un « homme considérable; pour parler de si haut aux évêques et aux « officiaux, il faut avoir acquis le droit d'être écouté... Les diverses « pratiques des marchands d'indulgences n'ont peut-être pas été plus « minutieusement exposées dans les pamphlets du XVI[e] siècle qu'elles

[1] « Ne temerarie fingam me in hoc opus« culo de temporibus novissimis Antichristi « esse prophetam loquentem mendacium suisque « somniis... adherentem, nihil in eo positurus sum quod intendo asserere nisi dicta « Sacre Scripture... »

[2] *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXV, 1[re] p., p. 232.

« le sont dans ce manifeste d'un religieux indigné [du XIVe]. C'est un « document historique très instructif. »

La véhémente remontrance de frère Hugues a été publiée *in extenso* par notre confrère en 1895. On peut la lire sans difficulté. Nous nous contenterons donc d'indiquer qu'elle est à rapprocher de la vaste littérature anglaise du XIVe siècle, dont le *Pardoner's Tale* de Chaucer est la pièce maîtresse, contre les quêteurs, marchands de « pardons » et montreurs de reliques, qui infestaient alors les villes et surtout les campagnes[1]. Même à Paris, cette « capitale de l'intelligence », on ne se faisait pas scrupule, paraît-il, de crier dans les rues qu'il y avait chaque jour, dans diverses églises, pendant le Carême, cinquante ans d'indulgences à gagner, en additionnant indûment autant de concessions indépendantes, valables pour un an seulement :

Fuit autem quandoque Parisius, occasione tali, per vicos publicos publice proclamatum quod in aliquibus ecclesiis erant in summa, singulis diebus Quadragesime, .L. anni indulgentie, nemine reclamante. Quod fuit omnino vilissimum sustinere, maxime Parisius, ubi debet fons sapientie et intellectus vigere.

Les pardonneurs s'ingèrent aussi, sous le couvert de l'autorité apostolique, de passer l'éponge sur les usures, les rapines et les biens mal acquis, et d'autoriser le rachat des vœux. Il est scandaleux que des lettrés, des prélats, peut-être *donis circumventi*, acquiescent par écrit à de semblables abus.

L'auteur, qui parle ici en canoniste, est particulièrement au courant de ce qui se passe dans les diocèses de Paris et de Reims. Voici de très singulières pratiques qu'il a eu l'occasion d'observer :

De quibusdam etiam laicis inhonestis qui, occasione quorumdam verborum que in suis litteris inseruntur ipsisque ab episcopis conceduntur, per que mandatur presbyteris videlicet quod tales in suis recipiant ecclesiis pro talibus negociis demonstrandis, ad predicandum publice in ecclesiis se ingerunt importune, populumque communem et pauperes quorum est vivere de labore, diebus etiam non feriatis, suis omissis operibus et dietis, per dictas litteras compellentes ad ecclesias conveniri pro suis predicationibus audiendis, tot abusiones in sua predicacione proponunt eosque adeo labiis dolosis et lingua magniloqua verbisque procacibus et conjurationibus afficiunt, donec quasi per vim aliquid sibi detur . . . ; quandoque falsas reliquias

[1] Cf. J. Jusserand, *La vie nomade et les routes d'Angleterre au XIVe siècle* (Paris, 1884), ou plutôt l'édition anglaise, revisée, de cet ouvrage (*English wayfaring life.* London, 1889).

deportantes, quas populo deosculandas exponunt, per quem modum quidam questores... pannos, vestes, pecuniam et alia fraudulenter a populo sic deluso per villas, maxime in provincia Remensi, frequenter recipere, imo verius subripere non verentur...

Les officiaux de Paris et de Reims, que les pardonneurs ambulants ont parfois l'audace de désigner comme *judices sibi dati* par l'autorité apostolique dans tout le royaume de France, vidiment et authentiquent à la légère les lettres soi-disant apostoliques que des aventuriers leur présentent. Vraies ou fausses, que leur importe, à eux, pourvu qu'ils touchent là-dessus leurs droits de chancellerie?

L'auteur termine son opuscule, qui a toutes les apparences d'un mémoire à consulter, en indiquant les remèdes qui lui paraissent appropriés [1].

Les mss lat. 16413 et 16414 de la Bibliothèque nationale (anc. Sorbonne 1697 et 1698), du XIVe siècle, contiennent, en deux tomes et douze «livres», un traité *De laudibus Beate Virginis*, dont l'auteur, familier des couvents cisterciens, a voulu, par humilité, rester anonyme. Il dit dans sa préface :

Plures notulas pertinentes ad laudem Virginis quas multo tempore studiose coacervaveram diligenter ordinavi... Et quia rogatus ab amicis meis tam monachis quam monialibus de Ordine Cisterciensium, qui speciali affectu famulari solent Virgini gloriose, non prout debui sed prout potui prosecutus sum laudes ejus, ab ipso Ordine supplex expostulo, sed et omnibus quibus placuerit labor meus, ut a matre misericordie michi miserrimo peccatori suis orationibus veniam postulent delictorum. Nomen vero meum malui subtacere ne tractatus forte vilesceret cognito tractatore.

Cet ouvrage se trouve aussi dans un très beau ms. du XIVe siècle qui porte le n° 3173 du fonds latin, avec un chapitre final qui manque dans les exemplaires provenant de la Sorbonne. Au fol. 2 de ce n° 3173, on lit d'une main du XIVe siècle :

Hoc volumen est Conventus Fratrum Predicatorum Lugdunensium, quod fuit domini Hugonis tituli S. Sabine presbyteri cardinalis, cui missum fuerat de Picardia ab auctore ejus, mediantibus aliquibus.

[1] Ce mémoire n'a été connu ni de H. C. Lea, *A History of confession and indulgences* (Philadelphia, 1891, 3 vol. in-8°), ni de N. Paulus, *Geschichte des Ablasses im Mittelalter... bis zur Mitte des 14. Jahrhunderts*, t. II (Paderborn, 1923).

Une autre main, assez moderne, a inscrit, en tête de ce volume, les mots « Hugo Minorita »; et c'est sans doute pour cela que le doreur a reçu l'ordre d'inscrire le nom : « Hugo de Novocastro » au dos de l'exemplaire de la Sorbonne. Mais ce même traité est attribué par un bibliothécaire de Saint-Victor, contemporain de Claude de Grandrue, dans le ms. lat. 14561 (anc. Saint-Victor 252), et par le relieur du ms. 828 de Troyes, à Jacques de Voragine. Beaucoup d'autres exemplaires sont anonymes[1].

Il n'y a évidemment aucun compte à tenir de l'attribution à Hugues *de Novocastro*. Mais il semble, d'autre part, que frère Hugues ait écrit des *Collationes*, dont une au moins avait trait à l'Immaculée Conception, car Sbaralea l'affirme d'après d'anciens auteurs, probablement bien informés (Daniel Agricola, Pierre d'Alva, Juan de San Antonio). Or un *Mariale*, qui est une suite de sermons (et qui n'a aucun rapport avec le *De laudibus* précité), se présente, dans le ms. lat. 3487[A] de la Bibliothèque nationale, avec l'inscription « Ma-« gister Hugo ». On est tenté — est-ce à bon droit? — d'opérer un rapprochement entre ces données.

C. L.

JEAN DE BASSOLES, FRÈRE MINEUR.

I. Wadding, dans ses *Annales Minorum* et dans ses *Scriptores Ordinis Minorum*, rapporte l'anecdote célèbre, déjà en circulation au XVIe siècle, et sans doute bien avant, qui est tout ce que l'on sait généralement sur Jean de Bassoles[2]. Ce personnage était le disciple préféré de Duns Scot. Lorsque Duns Scot entrait pour faire son cours, s'il le voyait dans la salle, même tout seul : « *Bassolius adest; en auditorium* « *est* »[3], disait-il (c'est-à-dire : « Bassoles est présent; mon auditoire « est là »); et il commençait à parler. Anecdote renouvelée de l'Antiquité (Platon parlant d'Aristote), qui, si, comme c'est à craindre,

[1] Troyes, n° 1743; Bibl. nat., lat. 16498 (anc. Sorbonne 1704), fol. 46; etc.

[2] E. Renan y a fait allusion en deux lignes dans l'*Histoire littéraire*, t. XXV, p. 461.

[3] Wadding imprime dans les *Scriptores* (p. 193) : « adjutorium ».

elle est de pure fantaisie, ne prouve rien; mais qui, dans le cas contraire, renseignerait à la fois sur l'estime que l'illustre docteur faisait de son jeune confrère et sur l'intensité de la fréquentation scolaire dans l'Université de Paris au commencement du XIVe siècle[1].

Le continuateur de Wadding, Sbaralea, conjecture que Jean de Bassoles était français, voire de Reims : 1° parce que saint Basle (*sanctus Basolus*) est honoré à Reims, argument qui paraît faible; 2° parce qu'on lit à la fin du commentaire de Jean sur les Sentences : « *Explicit lectura fratris Johannis de Bassolis, lecta ab eodem Remis, anno* « *MCCCXIII* » ou, dans d'autres exemplaires « *MCCCXLIII* ». — B. Hauréau a pensé qu'il pouvait bien être originaire de Bassoles, près de Couci[2], parce qu'il n'y a pas, dans le *Dictionnaire des Postes*, d'autre lieudit dont le nom ressemble au surnom latin de frère Jean (*de Bassolis, Bassolio, Bassoliis*). A l'appui de cette conjecture probable vient le fait récemment constaté que Martin Meurisse, franciscain de la première moitié du XVIIe siècle, qui était de Roye en Picardie, qualifie « Joannes de Bassoly » de « conterraneus noster[3] ».

Cependant, Ulysse Chevalier (*Bio-bibliographie*, à l'article BASSOLS) le déclare catalan et son avis est partagé par l'auteur du *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale*, qui a placé ce qui le concerne sous la rubrique *BASSOLS* (*JUAN*)[4]. Cette opinion repose sans doute sur la notice consacrée, dans le Dictionnaire d'histoire littéraire catalane de F. Torrès Amat[5], au franciscain *J. BASSOLS*, « novice au couvent de Barcelone, puis disciple de Duns Scot vers le « commencement du XIVe siècle ». Mais Amat lui-même, quelle est sa source? Il l'indique, en renvoyant à « Fr. Jacobus Coll, in Chronica « sui Ordinis, fol. 160 », c'est-à-dire à la *Cronica serafica de la Santa Provincia de Cathaluña de la Regular Observancia de N. P. S. Francisco*

[1] Il est vrai que, d'après une autre anecdote (*Histoire littéraire*, t. XXV, p. 415), Duns Scot aurait réuni autour de lui, à Paris, « des milliers « d'auditeurs ».

[2] Notes manuscrites. — Bassoles-Aulers, con d'Anizy-le-Château (Aisne). — Le P. A. Bertoni (*Le bienheureux Jean Duns Scot*, Levanto, 1917, p. 440) écrit : « Jean de Bassoly naquit proba- « blement à Bassoly dans l'Aisne ».

[3] J.-B. Kayser, *Martin Meurisse, O. F. M., 1584-1644* (Metz, 1923), p. 99, note 1.

[4] T. VIII (1901), col. 556. — « Joan Bas- « sols » est encore compté au nombre des auteurs franciscains de Catalogne par A. Rubió y Lluch, *Documentos per l'historia de la cultura catalana mig-eval* (Barcelona, 1908), p. XXVIII.

[5] *Memoria para ayudar a formar un diccionario critico de los escritores catalanes* (Barcelona, 1836), p. 95. — Cet érudit revendique pour la Catalogne plus d'un écrivain dont l'origine française ou anglaise ne fait pas l'ombre d'un doute.

(Barcelona, 1738, in-fol.). Or, J. Coll a fondé son opinion sur une Chronique de « fray Angel Vidal », qui est perdue, et principalement, comme l'avait fait déjà, paraît-il, ce fray Angel Vidal, sur la circonstance que le nom de famille « Bassols » n'est pas rare en Catalogne[1].

Si l'on consulte, d'autre part, la *Bibliotheca ecclesiastica* de Miraeus[2], « J. Bassolus », disciple de Jean Duns dit « Scot », y est déclaré écossais (ou irlandais), lui aussi. Affirmation reproduite sous réserve (« ut « fertur ») dans l'Appendice de la *Scriptorum ecclesiasticorum historia litteraria* de l'anglais G. Cave[3]; plusieurs dictionnaires postérieurs, notamment la *Nouvelle Biographie générale* (à l'article Bassol), disent la même chose, mais toute réserve a disparu[4].

Les anciens auteurs ne varient pas moins au sujet de la date de la mort de notre personnage. Elle est fixée à 1308 par Fabricius[5]; à 1347 dans la *Nouvelle Biographie générale* et dans le Répertoire d'Ulysse Chevalier. Le cardinal Bellarmin et le P. Labbe croyaient que Jean de Bassoles avaient vécu en 1466[6], car ils l'avaient lu dans l'*Apparatus* de Possevin, qui l'avait lu lui-même dans le *Catalogus testium veritatis* d'Eysengrenius.

On n'a même pas été d'accord, jusqu'ici, au sujet du sobriquet honorifique de Jean dans l'École : *Doctor ornatissimus*, dans les *Scriptores* de Wadding; *Doctor ordinatissimus*, d'après Fabricius[7].

Parmi toutes ces incertitudes, voici ce qui paraît, aujourd'hui, hors de doute.

[1] P. 160 : « El padre fray Juan Bassols, « llamado en las historias latinas de Bassols, « fué cathalan de nacion, hijo de esta santa « provincia de Cathaluña y convento de San « Francisco de Barcelona, según la antigua « chronica manuscrita de esta provincia por el « reverendo padre jubilado fray Angel Vidal, « no obstante de pretenderle por suyo los « Escoceses. De este apellido de Bassols ha « tenido diferentes religiosos esta provincia y « yo he conocido a uno; y en Barcelona y otras « partes de Cathaluña se conservan muchas « familias con el apellido de Bassols... »

[2] Antwerpiae, 1639, p. 265.

[3] Oxonii, 1743, p. 25.

[4] Il est vraisemblable que l'origine de cette affirmation est une confusion entre les deux franciscains : Jean Duns « Scot », et Jean de Bassoles, « scotiste ». (cf. la note suivante). Un autre disciple notoire de Jean Duns Scot, frère Pierre *de Aquila*, dont le commentaire sur les Sentences a été récemment publié (par C. Paolini), fut, de même, surnommé *Scotellus*.

[5] Évidemment par suite d'une confusion entre Jean de Bassoles et Jean Duns Scot. Fabricius, *Bibliotheca medii aevi*, t. IV, p. 152.

[6] Bellarmin-Labbe, *De scriptoribus ecclesiasticis liber unus* (Parisiis, 1658), p. 398.

[7] Le cardinal Fr. Ehrle n'a trouvé ni l'un ni l'autre de ces surnoms dans les manuscrits qu'il a dépouillés pour son mémoire *Die Ehrentitel der scholastischen Lehrer des Mittelalters* (München, 1919), p. 56-57.

D'abord il est certain que frère Jean fut disciple de Duns Scot, qu'il cite constamment comme un maître. Or la date de sa mort (8 novembre 1308) est ce qu'il y a de plus probable dans la biographie de Duns Scot, où il n'y a presque rien de tout à fait incontestable.

D'autre part, frère Jean lui-même est mort assurément le dimanche 4 juillet 1333 ; car son obit est inscrit sous cette date dans un ancien calendrier de l'abbaye de Tewkesbury, au diocèse de Worcester[1], en ces termes : « Obiit frater Johannes de Bassoliis, magister in theo« logia, Ordinis Minorum ». Et la présence de cet obit, si précis, dans le calendrier d'un monastère anglais donne évidemment à penser que le disciple de Duns Scot eut des rapports avec l'Angleterre.

La carrière de frère Jean solidement ancrée sur ces deux dates, il reste assez singulier qu'un maître dont les écrits ont été fort estimés ne soit mentionné dans aucun document officiel contemporain parmi les étudiants ou les maîtres de son *alma mater*, l'Université de Paris. Les anciens bibliographes n'ont connu aucun document de ce genre. On lit, il est vrai, dans les « preuves » d'un certain nombre de bacheliers en Médecine de l'Université de Paris pour les années 1325 et 1326 que deux de ces personnages avaient étudié « sub Johanne « de Bassoles », « sub Johanne de Bazoliis »[2]. Mais faut-il croire que le théologien Jean de Bassoles et le médecin Jean de Bassoles ne sont qu'une seule personne? *A priori*, il n'y a rien d'impossible, malgré l'apparence, à ce qu'un théologien ait été aussi médecin. D'autres exemples d'un pareil cumul sont connus : nous avons déjà eu l'occasion d'en citer un ici même, celui de Raoul de Vémars, dans la notice consacrée au chancelier Thomas de Bailli (t. XXXV); on a vu plus haut (p. 304) qu'un traité *Pro conservanda sanitate* a été longtemps attribué au cardinal franciscain Vidal du Four; il sera ultérieurement question du sorboniste Jacques de Padoue, qui fut gradué dans les quatre Facultés de l'Université de Paris. D'un autre côté, l'Obituaire de Saint-Martin-des-Champs, du XIVe siècle, nomme, au 29 août, un

[1] Bibl. nat., lat. 9376 (fragments de manuscrits recueillis par dom Brial), fol. 22-27. Cet obit a été relevé dès 1881 dans le *Neues Archiv*, t. VI, p. 478. L'article du *Neues Archiv* n'a pas été connu par l'auteur d'une étude récente sur le calendrier de Tewkesbury (*Mélanges d'histoire offerts à M. Charles Bémont* ... Paris, 1913, p. 99), qui n'a pas, d'ailleurs, relevé, de son côté, la mention dont il s'agit.

[2] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 291.

« Johannes de Bassoles, prior Sancti Maglorii[1] »; et celui de Saint-Denis, au 15 novembre, un « Johannes Bassoles »[2]. On s'y perd. Il est du moins certain qu'il y a eu plusieurs Jean de Bassoles à l'époque dont il s'agit.

Non seulement Jean de Bassoles, le franciscain, avait étudié la théologie à Paris, sous Duns Scot, mais il l'a enseignée à son tour, suivant l'usage, en « lisant » publiquement les Sentences. Où délivra-t-il ces lectures? A Reims, d'après l'explicit cité, dès 1313 (mais cette date est sujette à caution comme toutes celles qui, dans les manuscrits de ce temps, sont exprimées en chiffres romains); et aussi à Malines, en 1322, s'il faut en croire Pierre Crabbe, dont le témoignage est invoqué à ce sujet dans la *Bibliotheca sacra* de Molanus[3]. Les « lectures » sur les Sentences étaient ordinairement des exercices d'écolier passé maître. L'enseignement du médecin Jean de Bassoles est, nous l'avons vu, antérieur à 1325. Bornons-nous à constater que ces données ne seraient pas absolument inconciliables, s'il n'était d'ailleurs absurde de supposer qu'un franciscain ait pu officiellement enseigner la médecine à l'Université de Paris.

II. Voici la liste des écrits authentiques ou supposés de frère Jean.

In quatuor libros Sententiarum. — Wadding, dans la vie de Duns Scot qu'il a placée en tête de l'édition des œuvres de ce docteur (Lyon, 1639), ch. xix, parle, sans les désigner autrement, de manuscrits conservés dans diverses bibliothèques de France, qui contiennent cet écrit de Jean de Bassoles[4]. Mais s'il y a eu jadis de tels manuscrits dans ces bibliothèques, il semble qu'il n'y en ait plus. Nous n'en avons trouvé aucun.

Il existe d'ailleurs plusieurs éditions incunables de cet ouvrage,

[1] *Historiens de la France. Obituaires*, t. Ier, p. 454.

[2] *Ib.*, p. 342.

[3] « Ita Molanus in *Bibliotheca sacra* », dit Miraeus (*op. cit.*, p. 265). Molanus (Jean ver Meulen), mort en 1585, n'a pas publié lui-même sa *Bibliotheca*, imprimée à Cologne en 1618. Miraeus (Aubert Le Mire) en a eu entre les mains la seconde partie, restée inédite. Quant à Pierre Crabbe, de Malines, mort en 1553, il a été un des dignitaires de l'Ordre de Saint-François; son témoignage n'est certainement pas sans valeur, car il a dû avoir entre les mains des manuscrits dont le sort actuel n'est pas connu.

[4] Cf. *Annales Minorum*, t. VI, p. 136 : « Habentur in aliquot Galliae bibliothecis ejus « opera manuscripta, in quorum fine admonetur « ea ab ipso perlecta Remis anno CCCXIII ». Wadding tenait ce renseignement de Mathieu Ferchius, le biographe de Duns Scot (*Ibid.*, p. 218).

dont une, imprimée à Cologne, est datée de 1488 [1]. Une fort belle édition nouvelle fut imprimée à Paris, en 1516-1517, chez François Regnault et Jean Frellon [2], à l'instigation de plusieurs personnages marquants, dont frère Thomas Verrier, franciscain, professeur en théologie, et par les soins du célèbre mathématicien Oronce Finé, dauphinois, dont c'est là le coup d'essai et la première publication [3]. Finé se vante avec insistance dans ses préfaces (son édition en comporte plusieurs) d'avoir grandement amélioré [4] et clarifié le texte de l'unique exemplaire (« corruptum et maculatissimum exemplar », « ob exemplaris pravitatem et difficultatem »), manuscrit ou imprimé, qui lui avait révélé à lui-même Jean de Bassoles et son mérite.

Il semble que ce grand travail, dont la profondeur éblouissait encore les étudiants de l'Université de Paris au commencement du XVIe siècle, n'ait été depuis, jusqu'à nos jours, lu d'un bout à l'autre par personne. B. Hauréau en a parlé comme de l'« un des plus riches « trésors de l'érudition et de la subtilité scolastiques » [5]; mais il résulte de ce qu'il en dit dans son *Histoire de la philosophie scolastique,* et de ses notes, qu'il n'en connaissait qu'une moitié : la partie de l'édition de 1516-1517 que possède la Bibliothèque Mazarine.

Cette connaissance imparfaite lui a suffi pour affirmer que, en théologie comme en métaphysique, Jean de Bassoles « n'est qu'un « disciple, qui s'est proposé moins de raffiner sur son maître que

[1] M. Pellechet, *Catalogue général des Incunables des bibliothèques publiques de France*, t. I (Paris, 1897), p. 487; cf. Copinger, *Supplement to Hain*, t. I, 2e partie (London, 1898), p. 102. L'édition incunable, sans date, porte l'explicit où Reims et l'année 1515 sont mentionnés, comme les manuscrits vus en France par Mathieu Ferchius.

[2] Ce livre est rare. Un exemplaire de l'édition de 1516-1517 est aujourd'hui partagé entre la Bibliothèque Mazarine et la Bibliothèque nationale de Paris. Le volume conservé à la Mazarine ne contient que le commentaire des deux premiers livres des Sentences; la Bibliothèque nationale, de son côté, ne possède que le commentaire des deux derniers. Il semble que les divers livres aient été publiés séparément, et le deuxième (dont l'explicit est daté d'octobre 1516) avant le premier (dont l'explicit est daté de septembre 1517).

Cf., dans l'inventaire d'une bibliothèque du temps de François Ier (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1894, p. 69, nº 444) : « Ung *De Basolis* en deux vo« lumes ».

[3] La « Bibliographia Orontiana », qui a été dressée par L. Gallois (*De Orontio Finaeo*. Parisiis, 1890, p. 71 et suiv.), commence par un travail qu'Oronce publia en 1519 : M. Gallois n'a pas su que son personnage s'était exercé, dès 1516, sur le texte difficile de Jean de Bassoles. Oronce s'intitulait dès lors (voir les préfaces placées en tête de chacune des parties du Commentaire) : « Astronomiae et « Medicinae professor ».

[4] « A nobis in pristinam formam, *ne dicam* « *meliorem*, studiose redactum ».

[5] B. Hauréau, *Histoire de la philosophie scolastique*, 2e partie, t. II (Paris, 1880), p. 309.

« de l'appuyer en l'expliquant ». L'*In Sententias* de Jean de Bassoles ne serait ainsi qu'un résumé ou une glose de la philosophie scotiste. Mais un mot, détaché dans l'*Archivum franciscanum historicum* de 1924 (p. 581), semble indiquer que la manière de voir d'Hauréau sera bientôt contestée : « Ce prétendu disciple [de Scot] reproduit les « principales thèses d'Occam ». Jean de Bassoles surait un précurseur de Jean de Mirecourt[1]. Attendons les preuves.

Miscellanea, Loci philosophici. — Dom Bernard de Montfaucon, dans sa *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova*, signale, en 1739, à l'Ambrosienne de Milan, « Bassolis Miscellanea » (p. 510) et « Joannis de Bassolis loci philosophici », en spécifiant que ces deux manuscrits, qui peut-être n'en faisaient qu'un, étaient sur papier. Nous nous sommes enquis de ces textes ; mais M. le préfet de l'Ambrosienne nous a répondu : « I piu antichi inventari della « biblioteca che il Montfaucon fece copiare per la sua *Bibliotheca* « *bibliothecarum* non fanno alcuna menzione di questo ms. », et les manuscrits eux-mêmes ont été, paraît-il, recherchés sans succès. Nous ne nous expliquons pas ces carences.

Il est à noter d'ailleurs que Wadding attribue à Jean de Bassoles *Miscellanea philosophica* ET MEDICA. Mais il semble croire que ces *Miscellanea* se trouvent aussi dans l'édition, par Oronce Finé, du Commentaire sur les Sentences, ce qui n'est pas exact. Sbaralea n'en sait pas davantage.

C. L.

NICOLAS DE LYRE, FRÈRE MINEUR.

SA VIE.

Cet auteur, un des plus célèbres du XIVe siècle, était originaire de Lyre en Normandie[2], et non de Lierre (*Lira*) en Brabant. Il prit

[1] Cf. K. Michalski, dans le *Bulletin international de l'Académie polonaise* [de Cracovie], 1926, p. 72. — [2] La Neuve-Lyre, canton de Rugles, arr. d'Évreux (Eure).

l'habit des Mineurs au couvent de Verneuil, voisin du lieu de sa naissance, fondé avant 1267[1].

Il a porté cet habit pendant quarante-huit ans[2]. Comme il est mort en octobre 1349, son noviciat commença avec le siècle, ou environ. Quel âge avait-il alors ? On l'ignore absolument. Notons seulement que l'on a remarqué dès longtemps dans son *Oratio seu Contemplatio de gestis s. Francisci* le passage suivant : « Anno mei novitiatus « audivi a quodam fratre antiquo, qui Ordinem intraverat prope tem-« pora beati Francisci, quod beatus Franciscus dixerat. . .[3] ». Il est mort « vieux »; nul contemporain n'a rien dit de plus précis.

Il n'est pas douteux qu'il vécut en Normandie pendant les premières années de sa profession, et ensuite, le plus souvent, à Paris. Dans les occasions où il se laisse aller à dire incidemment quelque chose de personnel, il se montre au courant des choses de Normandie : il fait allusion assez clairement aux « pertes » de l'Avre, de l'Iton et de la Risle[4]; il sait que, dans ce pays, l'aune s'appelle « verge » (*virga*)[5] et que Vernon est la première ville de Normandie du côté de Paris[6]; il décrit des petits pains que le signataire du présent article, lorsqu'il était enfant, a entendu crier encore dans les rues des petites villes voisines de Lyre, sous le nom de « cheminaux », légère altération de celui que notre franciscain leur donne (*simenelli*)[7]; quand il glose des termes latins par des équivalents en langue vulgaire, il se sert de mots usités surtout, de son temps, dans le dialecte normand[8]; il rapporte que les Normands ont hérité de leurs

(1) H. Labrosse, *Sources de la biographie de Nicolas de Lyre*, dans les *Études franciscaines*, t. XVI (1906), p. 383 et s., n° 32.

(2) *Ibidem.*

(3) Sbaralea, p. 559. H. Labrosse, *Sources*. . ., n° 10. — Saint François est mort en 1226.

Ajoutons que frère Nicolas rapporte une conversation qu'il eut avec un personnage qui avait accompagné saint Louis « outre mer » : « Et ego qui hoc scripsi audivi a quodam « qui fuerat ultra mare cum sancto Ludovico, « rege Francie, quod in littore maris senserat « puncturas juncorum per sotulares interme-« dios » (*Mathieu*, XXVII). Mais les vétérans de l'expédition de Tunis ne devaient pas encore être fort rares au commencement du XIVe siècle.

(4) *Eccl.*, I, 7 : « Aliqua flumina aliquando ab-« sorbuntur a terra ». Cf. *Études franciscaines*, t. XIX, p. 41.

(5) H. Labrosse, *Sources*. . ., n° 8.

(6) *Ibid.*, n° 7.

(7) *Exode*, XXV (à propos des « pains de proposition ») : « Quia, secundum quod dicit R. Salomon, « erant facti in figura quadrata, altera parte lon-« giore, et illa pars longior in utraque extremitate « replicabatur in altum, sicut fit aliquando in si-« menellis, nisi quod in simenellis fit talis repli-« catio in circuitu per modum corone. . . ». — Cf. l'anglais moderne « simnel » — « cake ».

(8) *Exode*, XII : « Non comedetis ex eo cru-« dum quid ». Nicolas dit à ce propos : « In he-« breo dicitur semicoctum [*na*], quod gallice di-« citur *gatru* ». — Ce mot figure aussi (*gâtru*, *gascru*) dans les glossaires hébreux-français de la région de l'Est (*Romania*, 1923, p. 4, n. 8).

ancêtres, les barbares hyperboréens qui colonisèrent la contrée, l'habitude d'importuner les gens à force de les exhorter à boire dans les banquets[1]. D'autre part, il sait que, à Paris, on appelle proprement « la Cité » l'île entre les deux ponts[2]; que la Sainte-Chapelle du Palais est composée de deux chapelles superposées[3]; que le pavement des galeries du palais royal, à Paris, est de marbre blanc et noir[4]; il sait aussi que la pinte et la quarte n'ont pas la même contenance à Paris et à Saint-Denis en France[5].

Il fut envoyé de bonne heure au couvent de son Ordre dans la capitale, sans doute en raison des dispositions précoces que ce grand travailleur dut montrer pour l'étude. — Le 11 avril 1309, le « livre » d'une femme du Hainaut, appelée Marguerite Porete, qui soutenait *quod anima annihilata in amore Conditoris sine reprehensione conscientie vel remorsu potest et debet [dare] nature quidquid appetit et desiderat*, fut déféré au jugement de théologiens de l'Université de Paris. Frère Nicolas de Lyre figura au nombre de ces théologiens, dont le sentiment eut pour conséquence que la béguine fut brûlée en place de Grève[6].

On verra plus loin (p. 369) que, cette même année, il soutint une dispute universitaire sur l'ordre de sujets (*de Judeis*) auquel il devait se consacrer pendant toute sa carrière.

Ainsi, en 1309, frère Nicolas avait déjà, dans la Faculté de théologie, une réputation établie. Près de vingt ans plus tard, le 3 septembre 1328, l'Université de Paris fit paraître un règlement aux termes duquel il ne serait plus accordé de lettres de scolarité qu'aux étudiants dont les maîtres auraient attesté l'assiduité à leurs cours; ce statut fut édicté en présence de deux membres de chaque Faculté; les deux membres de la Faculté de Théologie sont maître Pierre d'Abbeville et un « Nicolaus cordifer », en qui Denifle et Chatelain ont

[1] *Esther*, I : « Qui convivantes nimis importune inducebant homines ad bibendum; unde « et talis modus venit in Normanniam, que est « pars Gallie, a Barbaris habitantibus prope po- « lum articum, qui terram illam capientes eam « populaverunt ». — Cf. Ch.-V. Langlois, *La Vie en France au moyen âge d'après des moralistes* (Paris, 1926), p. 122.

[2] H. Labrosse, n° 1.

[3] *Genèse*, VI.

[4] *Esther*, I : « Vestibula que gallice dicuntur « *galeries*. . .; sicut palatium Regis Parisius de « albo et nigro marmore paratum est ».

[5] H. Labrosse, n° 2, 3. — Cf. *Ruth*, IV : « Sicut aliquis dicitur civis Parisiensis quamvis « sit natione Anglicus ».

[6] H. Labrosse, n° 11. — Dans nos notices récentes sur JACQUES DE THÉRINES et sur THOMAS DE BAILLI, nous aurions dû indiquer que ces deux maîtres firent aussi partie de la commission dont il s'agit. Nous réparons ici cette omission.

reconnu à bon droit Nicolas de Lyre[1]. De même, en 1333, vingt-neuf maîtres en théologie de Paris adressèrent à Philippe VI, à sa requête, une consultation sur la question de la Vision béatifique : Nicolas de Lyre, frère mineur, est le cinquième sur la liste de ces vingt-neuf maîtres, qui est disposée suivant l'ordre honorifique; il vient immédiatement après Pierre de La Palu, patriarche de Jérusalem, Pierre Roger, archevêque de Rouen, Guillaume Bernard, chancelier de Paris, et Jean de Blangi, doyen de la Faculté et orateur de la conférence[2]. Il y avait alors près de deux ans déjà que frère Élie de Nasbinals avait solennellement offert à Jean XXII le *magnum opus* de son confrère Nicolas de Lyre, en trois grands volumes, et reçu du pape cent florins d'or à cette occasion[3].

La haute situation que frère Nicolas acquit rapidement dans son Ordre, et qu'il garda longtemps, est attestée d'ailleurs par les témoignages suivants.

En juin 1322, au Chapitre général des Frères Mineurs tenu à Pérouse, des manifestes furent composés sur la question de la Pauvreté du Christ et des Apôtres. Ces documents sont contresignés de plusieurs personnages, dont « Nicolaus, minister Francie »[4]. Or un obituaire de l'abbaye de Longchamp près Paris, rédigé à la fin du XVe siècle d'après des documents plus anciens, mentionne la prise d'habit de Blanche, fille de Philippe le Bel, qui eut lieu le 1er février 1319, et la présence à cette cérémonie de « frère Nicolas de Lire, « adonc menistre des Freres Meneurs en France »[5]. Il résulte de cette mention, d'abord que notre auteur avait déjà en 1319 la dignité de « ministre » dans son Ordre, et aussi qu'il est sans doute le ministre de France Nicolas, sans surnom, qui prit part, trois ans plus tard, au Chapitre de Pérouse.

Il existe du reste à la Bibliothèque de Lyon (nº 1422) une histoire manuscrite de la province franciscaine de Bourgogne, écrite au XVIIIe siècle d'après des documents anciens. Il y est dit que, en 1314 (n. st.), la province de Bourgogne élut comme provincial frère Nicolas de Lyre en remplacement du frère Humbert. Il est impossible d'accepter ce renseignement tel quel, en raison de ce qui précède;

[1] H. Labrosse, nº 12.
[2] *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 603.
[3] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 431, note 4.
[4] H. Labrosse, *Sources...*, nos 24-25.
[5] *Ibid.*, nº 22.

mais il cadre très bien avec ce qui précède et aussi avec ce qui suit si l'on suppose une faute de copie, facile à commettre et très souvent commise : l'omision d'un X dans une date en chiffres romains[1]. S'il faut lire, en effet, CCCXXIIII au lieu de CCCXIIII, Nicolas de Lyre aurait passé en 1324, comme ministre, de la province de France (qui comprenait les custodies de Paris, Champagne, Artois, Vermandois, Lorraine, Flandre, Normandie, Liége et Reims), à celle de Bourgogne (qui comprenait les custodies de Lyon, Dijon, Besançon, Lausanne, Vienne et Auvergne).

Qu'il ait été ministre de la province de Bourgogne, cela est, en tout état de cause, hors de doute.

En mai 1325, Jeanne de Bourgogne, veuve de Philippe le Long, choisit, pour être un de ses exécuteurs testamentaires dans l'œuvre de la fondation d'un collège en l'Université de Paris, « frère Nicolas « de Lire, ministre provincial des Frères Mineurs de Bourgogne[2], « maistre en divinité » (à qui elle légua 20 livres tournois pour sa peine). A la mort de la testatrice (21 janvier 1330), Guiral Ot, ministre général des Mineurs, autorisa frère Nicolas de Lyre, simplement qualifié par lui de « docteur en théologie », et frère Guillaume Vadenc, confesseur de la reine, à accepter les fonctions d'exécuteur[3]. Les exécuteurs de la reine Jeanne vendirent, comme on sait, en novembre 1330, l'hôtel de Nesle à Philippe VI; et des deniers qu'ils retirèrent de cette opération, ils achetèrent, pour y installer les écoliers de Bourgogne, une maison près du couvent des Cordeliers. Deux d'entre eux, le cardinal Pierre Bertrand et frère Nicolas, rendirent compte à Jean XXII de leur conduite en cette circonstance dans un rapport daté du 5 février 1332[4].

On peut conclure, en résumé, que frère Nicolas fut ministre de la province de France depuis 1319 au plus tard, et ministre de la province de Bourgogne depuis 1325 au plus tard, sans doute dès 1324. — Lui-même parle à plusieurs reprises, dans ses œuvres, de l'église

[1] Une faute de ce genre a fait attribuer à l'année 1329 les *Addiciones ad Postillam magistri Nicolai de Lyra* par Paul de Burgos, qui sont dans le ms. 20 de Lille (*Catalogue général des manuscrits*, t. XXVI, p. 18) ; lisez 1429.

[2] H. Labrosse, n° 15. — L'acte de mai 1325 est un codicille à un testament antérieur (du 27 août 1319). Dans ce testament primitif, Jeanne de Bourgogne avait désigné comme exécuteurs, sans les nommer, le ministre général des Cordeliers et le provincial de Bourgogne, « quiconques soit » *pro tempore*.

[3] *Ibid.*, n° 16.

[4] *Ibid.*, n° 18.

Saint-Pierre-le-Vif de Sens, ville « in qua pluries fui qui hec conscripsi »; on lui avait fait voir, sur les murs de la ville de Sens, les croix que saint Savinien y avait tracées du doigt comme sur de la cire, lors de la christianisation du pays, du vivant de saint Pierre[1]. — Il semble d'ailleurs qu'il ait cessé d'exercer des fonctions disciplinaires dans son Ordre en janvier 1330.

Nous l'avons trouvé en rapports avec le monastère royal de Longchamp en 1319. On sait en outre, par l'obituaire de cette maison, qu'une certaine « Jehanne de Lire », sans doute sa parente, y prit l'habit le 31 janvier 1319, et y mourut le 12 juillet 1350[2].

Dix-huit ans plus tard, il recevait la lettre suivante, accompagnée d'un saphir :

Copie de mot a mot d'une lettre que dame abbeesse envoia a maistre Nichole de Lire, escripte le xxxe jour de juillet l'an XXXVII.

Très reverens et très chiers maistres et peres,

Nostre convent et je vous envoions .i. safir qui fu nostre très chiere dame et suer, suer Jehanne de Brabant, que Dieus absoille, pour ce que vous vous en aidiés a vostre consolation toute vostre vie, laquelle Nostre Sire vous doint bone et maintiegne en bone prosperité. Et est l'entention et la volonté de nostre convent que, après vostre decès, le dis safir retourne a nostre dit convent.

Si je pooie faire chose qui vous pleust, je le feroie très volontiers.

Je me recomment a vostre très reverent personne tant humblement comme je puis. Nostre Sire soit garde de vous perdurablement.

Escript si comme dessus est dit.

A. Cocheris, qui a publié cette pièce dans sa réédition de l'*Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris* de l'abbé Lebeuf[3], ne donne pas de référence; mais il l'avait trouvée dans le petit cartulaire de Long-

[1] *Ibid.*, n° 5. Cf. *Ps.* xviii; *Amos*, ix; *Abdias*. Voici le passage du commentaire sur Abdias : « In hebreo habetur : *usque ad Sarphat*, « id est usque ad Francium, ut dicit Rabbi Salomon. . . Sic sanctus Savinianus, qui fuit de « .lxxii. discipulis unus, et convertit ad fidem « civitatem Senonensem, que tunc *Civitas aurea* « vocabatur, et post civitatis conversionem eam « Domino dedicavit, faciens cruces in muris civi- « tatis cum pollice cui cedebat lapis sicut cera « mollis, et adhuc apparent in pluribus locis, « sicut ego vidi qui hec scripsi. » Voir aussi *Ad Romanos*, x; *Mathieu*, xxiii. En ce dernier endroit, il est question des autres églises de Sens : Notre-Dame, Saint-Étienne et Saint-Jean-Baptiste.

Nicolas de Lyre parle volontiers des choses de Bourgogne et des environs. Il remarque (*Mathieu*, xxvii) que le nom « Pons » est commun dans le Lyonnais, dont, dit-il, d'après le « Magister in historiis », Ponce Pilate était originaire. Voir aussi *Ezéchiel*, xlvii : « Jorda- « nis fluvius transit per Mortuum Mare sicut « Rodanus per lacum Lausanne ».

[2] *Ibid.*, n° 22, note 6.

[3] T. IV (Paris, 1870), p. 273.

champ (Arch. nat., L 1021, n° 41), où elle est transcrite. — «Suer «Jehanne de Brabant», qui avait pris l'habit en 1303 à Longchamp, où sa sœur Marguerite était déjà depuis deux ans, était fille de Godefroi de Brabant, seigneur d'Aerschot, tué à la bataille de Courtrai.

Piganiol de La Force, au XVIIIe siècle, écrit de Nicolas de Lyre : «Il avait même beaucoup de talent pour les affaires, et l'on dit que «Philippe d'Évreux prenoit son avis sur tout ce qu'il entreprenoit de «considérable»[1]. Cette assertion se trouve aussi, antérieurement, sous la plume de Le Brasseur, l'historien du comté d'Évreux[2]. Mais nous n'en connaissons pas la source ancienne.

A partir de 1330, frère Nicolas semble, on l'a vu, s'être retiré de la vie active; sa principale œuvre était d'ailleurs terminée; mais il en avait commencé d'autres, où il s'absorba désormais tout entier. Activité laborieuse ininterrompue, à la manière d'autres grands érudits normands de tous les temps qu'on pourrait citer, dont il fut récompensé, chose rare, par un succès extraordinaire et immédiat. De quoi nous citerons encore un témoignage. Plusieurs tomes du magnifique exemplaire manuscrit du grand travail initial de Nicolas qui est à la Bibliothèque de Reims (nos 171-177) portent des ex-libris qui font voir que les plus éminents théologiens du temps s'en disputèrent les copies dès leur apparition. Le n° 172 a été exécuté à Paris en 1331 pour le dominicain Pierre de Baume, qui fut général de son Ordre (voir sa notice dans le présent volume); G. de La Broce, archevèque de Sens, l'acheta à frère Pierre en 1335, en même temps que le n° 174; «P., cardinal de Rouen», c'est-à-dire Pierre Roger, le futur Clément VI, acquit ensuite de l'archevêque de Sens ce n° 174, et aussi, en l'achetant directement, semble-t-il, à Pierre de Baume, le n° 177[3].

[1] *Description historique de la ville de Paris et de ses environs*, t. VII (1765), p. 42.

[2] *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux* (Paris, 1722, p. 237) : «Son mérite «l'éleva aux principales fonctions de son Ordre «et lui attira l'estime des grands. Philippe «d'Évreux le chérissoit et prenoit son conseil «en tout ce qu'il entreprenoit».

[3] N° 172. «Iste liber est fratris Petri de «Palma, Ordinis Predicatorum, quem fecit «scribi Parisius anno Domini CCCXXXI». Et ensuite : «A quo emit eum rev. dominus G. «de Brocia, Dei gratia archiepiscopus Seno«nensis, anno Domini CCCXXXV». — N° 174. «Iste liber est rev. patris domini G., Dei «gratia archiepiscopi Senonensis, et emit eum

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le 20 juillet 1349, Gautier de Chanteloup, pourvoyeur des garnisons de vin du roi, fut débité au Trésor de la somme de 24 l., 4 s. p., qu'il avait reçue, par ordre de la reine, pour acheter une queue de vin destinée à être offerte en cadeau à frère Nicolas de Lyre, maître en théologie[1]. C'est cette mention des *Journaux* du Trésor qui a permis récemment de déterminer la date de la mort de notre personnage, que l'on disait naguère plus ancienne[2].

Le célèbre franciscain, si bien en cour auprès des reines, des princesses et des princes[3], fut enterré dans la salle du chapitre du grand couvent des Cordeliers, à Paris, en octobre de la même année (1349), aux termes de l'épitaphe jadis inscrite sur son tombeau. Ce tombeau fut endommagé par un incendie en novembre 1580, et il n'en reste rien.

On ne saurait espérer plus de renseignements sur la vie de frère Nicolas; le peu qu'on en a, c'est déjà beaucoup pour un moine de sa robe et de son temps. Mais une question se pose à ce sujet, qui a fait couler beaucoup d'encre depuis deux siècles. Frère Nicolas, exégète de l'Ancien Testament et qui savait l'hébreu, était-il d'origine juive?

Au premier abord, c'est très peu probable. Non pas que les Juifs convertis qui se sont occupés d'interprétation et d'apologétique chrétiennes aient été rares au moyen âge, depuis les temps carolingiens jusqu'à frère Thibaut de Sézanne au XIIIe siècle[4]. Nous pouvons même en désigner un que Nicolas de Lyre a certainement connu,

«a fratre P. de Palma, Ordinis Predicatorum, «anno XXXV». Et ensuite : «Iste liber est «rev. patris et domini domini P., cardinalis «Rothomagensis». — N° 177. «Iste liber est «rev. patris domini domini P., cardinalis Ro«thomagensis, et emit eum a fratre P. de Palma «anno XXXV».

[1] *Journaux du Trésor de Charles IV* (éd. J. Viard), n° 203; cf. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LVI (1895), p. 141.

[2] On a très bien su, du XVe au XVIIIe siècle, dans la famille franciscaine (voir *Études franciscaines*, t. XIX, p. 41, note), la date exacte de la mort de Nicolas; mais on l'avait perdue de vue au siècle dernier; on la plaçait en 1340, par suite d'une faute de copie, o pour 9, commise à un moment donné.

[3] Il n'est pas douteux que Nicolas de Lyre ait fait exécuter pour des princes de la Maison de France des copies de la partie de son grand ouvrage, la *Postilla litteralis*, qui était de nature à les intéresser. Le roi Charles V avait dans sa librairie (n° 44 de l'Inventaire publié par L. Delisle) : «La Postille sur le Psaultier, faicte par «maistre Nicole de Lire, en latin».

[4] Voir S. Berger, *Quam notitiam linguae hebraicae habuerint Christiani medii aevi temporibus in Gallia* (Nanceii, 1893). Un de nous eut l'occasion, en argumentant à cette thèse, de faire observer que l'auteur n'avait pas cité un juif converti de Bourges († vers 1210), midraschiste assez intéressant, qui a pourtant sa notice dans l'*Histoire littéraire*, t. XVII, p. 72. — Cf. D. S. Blondheim, *Les parlers judéo-romans et la «Vetus latina»* (Paris, 1925), p. XCI et s.

car son activité s'exerça, comme celle de Nicolas, pendant le premier quart du XIVe siècle, à l'Université de Paris : ce Jean Sauvé (*Salvati*) de Villeneuve-le-Roi, clerc du diocèse de Beauvais, que Jean XXII recommanda, le 24 février 1319, à l'évêque de Paris, pour qu'il fût pourvu de revenus convenables à son mérite :

> ... Qui olim de judaice cecitatis errore ad fidem catholicam se convertit, in linguis tam ebrea quam chaldea sufficienter instructus existat, et desideret libros earundem linguarum in latinum transferre, ac alios Christi fideles in eisdem linguis Parisius erudire... [1]

Mais rien, dans les écrits de frère Nicolas, ne donne à penser que, comme Jean Sauvé, il fût né dans la Synagogue. Il s'exprime au contraire, au sujet de ce qu'il sait d'hébreu, avec une modestie caractéristique. Dans son ouvrage *De differentia nostre translationis et hebraice littere,* il écrit avec simplicité :

> Possent autem aliqui credere quod in hoc opere et in Postillis super Vetus Testamentum multa posuerim de hebraico aliter quam sint in veritate, cum in hac lingua non sim multum sed modicum instructus. Propter quod omnes volo scire quod in dictis operibus nichil posui de hebraico ex capite proprio tantum, sed cum directione et collatione atque consilio virorum in hebraico peritorum. Sciendum etiam quod apud Hebreos multa sunt nomina equivoca...

D'autre part, parlant des erreurs et des coutumes des Juifs, il invoque, non pas son expérience personnelle, mais celle d'autrui :

> In ipsa sacra Eucharistia vocant nos pessimos idolatras, sicut per experientiam cognoverunt illi qui frequenter de istis cum eis contulerunt; et ideo pro talibus a fide catholica avertuntur et etiam jam plures baptizati ad vomitum revertuntur.

Est-ce là le langage d'un Juif? Aussi bien Salomon Hallevi, juif de Burgos, qui se convertit au christianisme en 1390, et qui, déguisé sous le bonnet de docteur en théologie catholique en « Paul de Sainte-Marie », devint bientôt évêque de Carthagène, puis de Burgos, et archichancelier de Castille, a composé des *Additiones ad Postillam Nicolai de Lyra ;* ce juge compétent ne s'y est pas trompé :

> In littera hebraica, ad quam pluries Nicolaus recurrit, non videtur fuisse sufficienter eruditus quasi illam in pueritia didicisset, sed de illa videtur habuisse notitiam quasi ab aliis in etate adulta mendicativo suffragio acquisitam.

[1] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis,* t. II, p. 228; cf. p. 237.

Plus de cent ans s'écoulèrent d'ailleurs après la mort de frère Nicolas sans qu'il fût question, nulle part, de son judaïsme initial.

Ces deux traditions si répandues plus tard sur le compte de notre auteur : qu'il était de Lierre en Brabant et qu'il était né juif, se valent, et ne valent rien, étant fondées l'une et l'autre sur des hypothèses conçues au petit bonheur par des anonymes ignorants, et ultérieurement présentées, par eux ou par d'autres, comme des certitudes. Quelqu'un a supposé un jour que frère Nicolas était de Lierre parce qu'il savait que *Lira* est l'ancien nom de Lierre; de là la légende de l'origine brabançonne. Quelqu'un, sachant que frère Nicolas avait été versé en hébreu, et ne sachant pas que plus d'un chrétien avait eu connaissance de cette langue au XIIIe et au XIVe siècle[1], en a conclu que frère Nicolas était juif; de là, la légende de l'origine judaïque.

La légende de l'origine brabançonne est attestée pour la première fois, semble-t-il, d'après le bruit public (« *Alii dicunt quod fuit de Bra-* « *bantia* »), par Werner Rolewinck, dans son *Fasciculus temporum*. Celle de l'origine judaïque paraît remonter au milieu du XVe siècle. Hayyim ibn Mousa, médecin à Salamanque, qui écrivit, vers 1450, un traité intitulé מגן ורמח (« Bouclier et lance »), dirigé contre Nicolas de Lyre, rapporte que, « au dire des chrétiens », cet auteur était un converti[2]. De son côté, dans son *Supplementum chronicorum* imprimé à Brescia en 1485, Philippe de Bergame affirme la chose; et depuis, cela a été répété et enjolivé à perte de vue.

La légende de l'origine judaïque, quoiqu'elle soit fondée sur le néant, a poussé depuis le XVe siècle des racines si profondes dans la littérature que ç'a été un vrai travail de l'extirper. Sixte de Sienne avait beaucoup contribué à la propager; Wadding l'admit; J. Basnage s'en fit le champion. Si grande est sur les meilleurs esprits l'autorité d'une affirmation en possession d'état que le sagace exégète normand Richard Simon a hésité à reconnaître tout à fait, en frère Nicolas, un homme de son sang. On lit encore dans l'*Histoire littéraire* (XXIV, p. 387) : « le juif converti Nicolas de Lire. . . ». Cependant ce qu'il fallait dire à ce sujet a été dit de bonne heure : par

[1] Dans la *Postilla litteralis*, Nicolas de Lyre en cite un, expressément : « Circa quod sciendum est quod iste est unus de passibus Veteris « Testamenti corruptis a Judeis, secundum quod « dicit frater Raimundus, in hebraica littera valde « peritus » (*XII Prophet.*, IX). Il s'agit sans doute de Raimon Martin, dominicain espagnol du XIIIe siècle.

[2] Cité dans la *Revue des études juives*, 1881, p. 141.

Luther (« *der feine Mann Lyra, ein... treuer Christ* »), par le franciscain Jean de La Haye dès 1660[1]; par M. H. Reinhardt en 1709[2]; par Samuel Berger et bien d'autres de nos jours. — Maintenant, la cause est entendue.

W. Rolewinck, dans son ouvrage cité, s'est fait l'écho d'une autre tradition dont l'intention est encore de rendre compte de ce fait jugé singulier : l'érudition hébraïque d'un chrétien. Nicolas serait né à Lyre de chrétiens si pauvres que, hors d'état de lui acheter des livres, ils l'auraient envoyé aux écoles des Juifs. L'historiette figure tout au long dans deux manuscrits, maintenant conservés respectivement à Bruxelles et à Liége. Si l'exemplaire de Bruxelles est vraiment du XIVe siècle, comme l'affirme le P. Van den Gheyn[3], cet essai d'explication est plus ancien que le précédent.

Ajoutons que l'historiette dont le texte complet figure dans les manuscrits de Bruxelles et de Liége comporte un second récit qui a trait à la biographie ou à la légende de frère Nicolas[4]. — Après avoir expliqué la Bible *historialiter,* dit le narrateur anonyme, frère Nicolas la moralisa admirablement. Et ses cours sur ce sujet eurent un tel succès que de « hauts hommes », des nobles (*viri magni nobiles*), voulurent un jour l'escorter respectueusement au sortir de l'école. Ils le suivirent donc. Mais lui, s'adressant à eux : « Où allez- « vous, mes fils, où allez-vous? » — « Maître, nous vous faisons cor- « tège ». — « Non, mes fils, non; suivez votre chemin : je ne veux pas « avoir de queue (*Nolo habere caudam,* c'est-à-dire *Nolo associari a* « *multis, quia pauper frater sum.* ») — Il semble que cette seconde partie de l'historiette remonte à une de ces anecdotes qui se transmettent de génération en génération scolaire, et qui ont la vie si dure. En ce cas, il serait possible que l'autre partie, relative à la fréquentation de l'école juive de Lyre par le jeune Nicolas, ait le même caractère[5].

[1] *Biblia maxima versionum,* t. XVIII, v° « Nicolaus de Lyra ».

[2] *Pentas conatuum sacrorum* (Leipzig, 1709), p. 147 : « Nicolaus Lyranus nunquam « Judæus ».

[3] *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale de Belgique,* t. Ier (1901), n° 266.

[4] Publié, d'après le ms. de Bruxelles, par H. Labrosse, dans les *Études franciscaines,* t. XVI, p. 395.

[5] Il va sans dire que, quoi qu'il en soit, il ne faut pas ajouter foi à cette histoire du jeune chrétien, reçu au Talmud Thora *sub spe quod fieret Judeus.* Le fait de la présence, à l'époque

Il est notamment impossible de dire pourquoi, comment et sous qui Nicolas acquit cette connaissance de la langue hébraïque et le goût de la critique sacrée qui l'ont mis hors de pair lors de la renaissance des études orientales que le Concile de Vienne a essayé, comme on sait, de promouvoir, au commencement du XIVe siècle, à l'instigation de Raimon Lull. On est seulement tenté de suggérer que cette vocation fut peut-être déterminée par les rapports qui s'établirent sans doute entre un jeune franciscain ayant la vocation de ces études et les membres de son Ordre qui appartenaient à l'école anglaise de Roger Bacon et de Guillaume de La Mare[1]. Il y a, nous le verrons, des traits de ressemblance extraordinaires entre la méthode exégétique du franciscain anglais Guillaume de La Mare, gloire des écoles d'Oxford, l'*antithomistarum antesignanus*, auteur d'un *Correctorium textus Biblie* composé à Paris à la fin du XIIIe siècle, et celle de Nicolas de Lyre. Et c'est là, peut-être, le noyau de vérité autour duquel s'est cristallisée une dernière légende relative à la biographie de notre personnage, que les anciens bibliographes de la Grande-Bretagne (Bale, Tanner, etc.) ont, sans preuves, dit originaire d'Angleterre et *alumnus* de l'Université d'Oxford.

On peut aussi supposer avec beaucoup d'apparence que frère Nicolas, comme ses maîtres et leurs précurseurs de tous les âges, a entretenu des relations personnelles avec Israël. « Je me souviens, dit « saint Jérome (préface *in Job*), que, pour entendre ce livre, j'ai dû « payer à deniers comptants les leçons d'un Juif de Lydda, qui passait « pour un hébraïsant de première force ». Au XVIIe siècle, Richard Simon se servit, comme de pilote à travers les marécages rabbiniques, d'un certain Jona Salvador, juif de Pignerol. Quel a été le *Lyddaeus* et le Salvador de Nicolas de Lyre? Si ce n'est pas le Jean Sauvé précité (p. 363), on ne le saura jamais; mais qu'il en ait eu un, ou plusieurs, c'est ce dont aucun des savants de nos jours, qui l'ont lu, n'a pu douter[2].

dont il s'agit, de nombreux Juifs dans les campagnes de cette région de la Haute Normandie, où il n'y en a plus eu, semble-t-il, depuis les expulsions de la première partie du XIVe siècle, est, d'ailleurs, tout à fait certain (Ch.-V. Langlois, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XL, 1916, p. 200).

[1] S. Berger, ouvr. cité., p. 32 et suiv. Cf. W. Bacher, dans la *Revue des études juives*, t. XXVIII, p. 155-160.

[2] A. Guesnon (*Talmud et Machzor. Notice sur deux manuscrits hébreux de la Bibliothèque d'Arras*. Paris, 1904), p. 6, dit que l'exemplaire ms. le plus ancien du Talmud de Baby-

Frère Nicolas laisse d'ailleurs entendre, en plusieurs endroits de son œuvre, qu'il a été en rapports avec des gens qui avaient voyagé en Orient[1]. Chose si naturelle de la part d'un orientaliste qu'on aurait pu la conjecturer s'il ne l'avait pas dite. Dans son exposé historique de la religion musulmane (*Apocalypse*, XIII), il ne se contente pas de citer «l'évêque d'Acre, auteur de l'*Historia Orientalis Ecclesie*», et «l'évêque de Tyr»[2]; il invoque l'autorité d'un évêque de son Ordre qui avait résidé plusieurs années chez les Tatars et dont il avait recueilli directement les paroles[3].

SES ÉCRITS.

Plus de douze cents manuscrits, dispersés dans toutes les bibliothèques de la chrétienté; plus de cent éditions depuis 1471; des manuscrits et des éditions sans nombre de tables et de traductions dans les principales langues de la chrétienté — voilà les matériaux dont on dispose pour contrôler les listes des écrits de Nicolas de Lyre, fournies par les anciens bibliographes[4]. C'est, à première vue, de quoi décourager le zèle. Cependant, cette tâche n'est pas une des plus difficiles de celles que l'histoire littéraire du XIVe siècle nous propose.

lone qui ait été conservé, maintenant à la Bibliothèque de Munich, fut exécuté à Paris en 1342; ce qui tendrait à prouver qu'il y avait encore, à cette date (c'est-à-dire apres les retentissantes expulsions qui avaient eu lieu sous Philippe le Bel et ses fils), dans le voisinage immédiat de Nicolas de Lyre, des talmudistes impénitents. Mais c'est une erreur; le ms. hébreu 93 de Munich est d'origine allemande : voir l'édition de H. L. Strack, *Talmud babylonicum* (Leyden, 1912), avec une introduction en allemand.

[1] *Act. Apost.*, VII : «Modus erat antiquorum et specialiter Hebreorum non ingredi «loca sancta pedibus calceatis. Unde et Sarra«ceni adhuc tenent hunc modum quod non «ingrediuntur locum divini cultus nisi discal«ceatis pedibus, *ut a fide dignis intellexi.*» Cf. *Deut.*, XXI : «In terra promissionis tecta do«morum erant plana, et ibi conveniebant ho«mines causa recreacionis et collocutionis».

[2] Cf. *Speculum morale* (Bibl. d'Amiens, ms. 32, fol. 144 v°) : «ut dicit episcopus Acco«nensis in libro suo *De gestis transmarinis*».

[3] «Sicut audivi assertive a quodam episcopo «nostri Ordinis qui per plures annos inter Tar«taros habitavit.» Cf. *IV Rois*, XVI, 3 : sur l'étiquette de l'introduction des étrangers en présence du roi des Tatars.

On lit d'autre part dans le commentaire sur Jérémie du *Speculum morale* (Bibl. d'Amiens, ms. 32, fol. 142) :

> Similiter temporibus modernis multum defecit in numero fidelium. Nam Affrica tota, que aliquando fuit Christianis repleta, saltem pro majori parte, nunc est ab infidelibus habitata et possessa. Grecia vero est scismatica facta, et tota Terra Sancta a Sarracenis conculcata. Dicitur etiam quod Armenia est eis subjecta de novo, et non solum quantum ad tributi reddicionem, sed etiam quantum ad legis machometice recepcionem, saltem pro magna parte, quod est materia magni doloris genti christiane.

[4] Liste de ces listes, par H. Labrosse, dans les *Études franciscaines*, t. XIX, p. 42.

D'abord, la plupart des matériaux utiles ont été récemment remués par un érudit qui s'est donné beaucoup de peine. Il a soulevé, au cours de cette opération, des nuages de poussière, et le sujet s'en est trouvé comme enveloppé, çà et là, en apparence, d'une certaine confusion additionnelle; cependant, tout compte fait, il est maintenant un peu plus aisé qu'autrefois, grâce à M. H. Labrosse, de distinguer la vérité[1].

En second lieu, et surtout, Nicolas de Lyre lui-même était un auteur exact, qui datait souvent ses écrits; il a grandement aidé ainsi la postérité. Il s'en faut bien qu'on dispose, pour la plupart des autres écrivains ecclésiastiques de cette époque, d'indications aussi précises.

Nous n'avons pas l'intention d'encombrer cette notice d'une énumération complète des manuscrits et des éditions, qui tiendrait beaucoup de place pour peu de profit.

En fait de manuscrits, nous ne signalerons guère, sauf exceptions justifiées, que ceux qui ont été exécutés du vivant de l'auteur. Et, pour la description des éditions, il nous suffira de renvoyer aux ouvrages modernes des bibliographes de profession proprement dits[2].

Il convient d'indiquer, pour commencer, les écrits de frère Nicolas dont l'authenticité est assurée et la date certaine ou probable, suivant l'ordre chronologique de leur publication.

I. Commentaire sur les Sentences. — Au début de sa carrière, frère Nicolas avait certainement commenté, comme tout le monde, les Sentences du Lombard. Mais Sbaralea ne connaissait, de ce commentaire inaugural, que des citations anciennes (de Jean Gritsch), aucune copie. H. Labrosse le dit perdu et n'en cite que des extraits dans le ms. 12171 de la Bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles; cf. Cracovie, BB IV, 43. Il est vrai que, d'après le Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque universitaire de Bologne[3],

[1] L'ouvrage de H. Labrosse a été présenté comme thèse à l'Ecole des chartes en 1906, et publié en partie dans les *Études franciscaines*, du t. XVI au t. XIX. La fin n'a paru qu'en 1923, au tome XXXV de la même revue.

[2] Hain, nos 3163, 9383, 10363 et suivants.

[3] L. Frati, *Indice dei codici latini della r. Bibl. universitaria di Bologna*, dans *Studi italiani di filologia classica*, t. XVI (1908), p. 310.

le n° 1114 (600) de ce dépôt serait une copie de cet ouvrage; mais nous nous sommes assurés que le ms. en question n'est qu'un exemplaire du commentaire très postérieur, et d'ailleurs bien connu, de Nicolas *de Orbellis*[1].

II. Quolibets. — On peut supposer aussi *a priori*, sans témérité, qu'il avait composé des quolibets, comme les autres maîtres en théologie, ses confrères. Sbaralea n'en parle pas. Mais frère Nicolas, dans sa *Postilla litteralis*, dit lui-même (II *Rois*, VII, 15) qu'il a traité jadis en forme de quolibet la question de savoir si Salomon a fait pénitence à la fin de sa vie, et il cite plus loin (*Ibid.*, XXII, 51) sa «Questio de Quolibet *de Adventu Christi*». Or le ms. 23654 de Munich contient le texte d'une *Questio de Judeis disputata Parisius a Nicholao de Lyra, Ordinis Minorum, anno Domini CCC IX*. Cette question est précisément celle, *de Adventu Christi*, à laquelle frère Nicolas se refère dans son commentaire des Rois[2].

Ajoutons qu'il y a de temps en temps, dans la *Postilla litteralis*, des hors-d'œuvre qui paraissent, en raison de leur forme, empruntés à quelque dispute quodlibétique de l'auteur. Voir notamment I *Rois*, 17, 8 : «Hic queritur utrum duellum sit licitum»[3]; et *Exode*, VII, 12 : «Queritur utrum virtute demonum qua magi utuntur potuit fieri «conversio virgarum in dracones».

Nous lisons, d'autre part, dans le ms. 108 d'Eton College, Bucks :

> Nota quod iste doctor de Lyra fecit tria quodlibeta : primum est contra quemdam Judeum ex verbis Evangelii contra Christum nequiter arguentem; secundum est contra Judeos de adventu Messie; et tertium de Visione beata. Et ista tria quodlibeta habentur in quodam libro in Collegio Lincolniensi Oxoniae.

Le manuscrit visé dans cette note n'est plus à Lincoln College; mais les trois pièces qu'il contenait (dont la première et la troisième ne sont pas des quolibets) ont été conservées ailleurs. Voir plus loin.

[1] Communication de C. Frati, conservateur de la Bibliothèque de Bologne en 1925.

[2] Cf. *Études franciscaines*, XXXV, mai-juin 1923, p 8 du tirage à part.

[3] Ce morceau, assez long, est un hors-d'œuvre dont l'auteur a conscience («His dictis «ad expositionem littere revertamur»). On y lit : «Sed quia multi principes sancte vite et «qui bonorum consilio utebantur aliquando «duella sustinuerunt seu concesserunt, ut bea- «tus Ludovicus, rex Francie.....». Cf. H. Labrosse, *Opinion d'un théologien sur la légitimité du duel*, au t. I[er] de la *Revue française de Paléologie*, février 1906.

III. Enfin, avant d'entreprendre la *Postilla litteralis* qui l'a illustré, frère Nicolas avait essayé ses forces et sa méthode en expliquant, séparément, divers livres de la Bible.

Il avait expliqué le livre de Daniel, puisque, dans le Commentaire sur Daniel de la Postille, il écrit :

> *Scito ergo*..... (*Daniel* IX, 25). Hunc autem exponendi modum secutus sum alias, quando primo scripsi supra Danielem. Sed quia, postea, confidens de Dei adjutorio, aggressus sum scribere super totam Sacram Scripturam, et, cum venissem ad libros Esdre et Ester, visum mihi fuit et adhuc videtur quod enumeratio annorum que posita est in expositione ista non bene consonat Sacre Scripture...

Il avait expliqué les Psaumes ainsi que Daniel, car, dans la Postille (II *Rois*, XXIII, 2), il écrit : « Ut plenius declaravi super Danielem et « super Psalmos » (qui suivent dans la Postille).

Peut-être même avait-il expliqué dès lors l'Apocalypse.

Il déclare, d'autre part, dans la préface de la Postille (*De intentione auctoris*), que, à cette époque de sa vie, il avait commenté, en même temps que divers livres des Écritures, les prologues y afférents de saint Jérôme; méthode à laquelle il déclare qu'il a renoncé depuis, pour divers motifs. Or les commentaires sur les quatre Évangiles se présentent, dans la Postille, précédés de l'explication des prologues hiéronymiens. Ils sont donc antérieurs, au moins en partie, à l'époque où l'auteur a entrepris son grand ouvrage [1]. Ils y sont, du reste, expressément cités dès le début (dans le commentaire de la Genèse et dans celui des Rois [2]).

IV. Mais l'ouvrage capital de frère Nicolas est la *Postilla litteralis super Biblia*, ou Commentaire continu sur la lettre de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Cet ouvrage est précédé de deux « prologues ».

Dans le premier (*Commendatio Sacre Scripture in generali*), l'auteur

[1] L'explicit du Commentaire sur Mathieu est daté dans le ms. de la Bibliothèque Sainte-Geneviève (fin du XIVe ou XVe siècle) : « Explicit postilla super Matheum, edita a magistro « Nicholao de Lyra..... finaliter scripta (mer- « curii post festum sancti Marci (?) evangeliste « anno Domini CCC ». Mais ces lignes sont, comme on voit, très incorrectes, et la date qui s'y trouve, invraisemblable en soi, est certainement inachevée.

[2] Comment. *In Gen.*, XVIII, 1 : « Sicut ple- « nius dixi exponens hoc verbum scribendo « super Johannem ». Cf. II *Rois*, XXII, 51, et IV *Rois*, IV, 44.

explique que, entre tous les livres, la Bible a ceci de particulier que les phrases y ont plusieurs sens: *Speciale est huic libro quod res significate per voces aliud significent.* N'est-il pas dit dans l'Apocalypse : «Vidi in «dextera Dei sedentis super thronum librum scriptum intus et «foras»? Ne peut-on dire aussi : «Margarita est sermo Dei, et ex «omni parte forari potest»? Il y a le sens littéral et il y a le sens mystique, dont on distingue trois espèces : l'allégorique (*si res significate per voces referantur ad significandum ea que sunt in nova lege credenda*); le tropologique ou moral (*si referantur ad significandum ea que per nos sunt agenda*); l'anagogique (*si referantur ad significandum ea que sunt speranda in beatitudine*)[1]. C'est le dicton de l'École :

> Littera gesta docet, quid credas allegoria,
> Moralis quid agas, quo tendas anagogia.

Cela posé, l'auteur explique, dans un second prologue (*De intentione auctoris et modo procedendi*), que tous les sens mystiques présupposent le sens littéral : *A sensu litterali est incipiendum.* Or, au cours des âges, il y a eu des altérations de la lettre des textes sacrés : par la faute des copistes, par l'impéritie des correcteurs, à cause d'erreurs de traduction qui ont été commises. Ces fautes sont telles que, en ce qui concerne l'Ancien Testament, il est nécessaire de recourir à la tradition des manuscrits hébraïques, en se donnant d'ailleurs de garde que, lorsque l'annonce du Christ était claire dans leurs anciens livres, les Juifs n'ont pas résisté à la tentation de les altérer sur ce point, «comme je l'ai montré *in quadam questione de Divinitate Christi*[2] «*et adhuc declarabo plenius quando tales passus occurrent*». Ce retour aux points de départ s'impose d'autant plus que les interprétations mystiques ont fini par obscurcir et étouffer le sens littéral en bien des cas[3]. Pour ces motifs, frère Nicolas n'insistera guère, dans ce qui va suivre, que sur le sens littéral[4]. Il se servira à cet effet, avec dis-

[1] W. Bacher, dans la *Revue des études juives*, 1891, p. 38.

[2] Il s'agit du quolibet *De Adventu Christi* dont il a été question plus haut, p. 369.

[3] «Sciendum etiam quod sensus litteralis «est multum obumbratus, propter modum «exponendi communiter traditum ab aliis, qui, «licet multa bona dixerint, tamen parum teti«gerunt litteralem sensum : sensus mysticos in «tantum multiplicaverunt quod sensus litte«ralis inter tot expositiones mysticas incertas «partim suffocatur..... Hec igitur et similia «vitare proponens cum Dei adjutorio intendo «circa litteralem sensum insistere.....»

[4] «Intendo circa litteralem sensum in«sistere; et paucas valde et breves exposi«tiones mysticas aliquando interponere, licet «raro».

crétion, non seulement des travaux des docteurs catholiques, mais de ceux des rabbins tels que Rabbi Salomon (vulgairement nommé Raschi, de Troyes en Champagne, un des docteurs les plus vénérés du judaïsme), le plus sensé de tous; les rabbins ont dit d'ailleurs beaucoup d'absurdités : il l'indiquera à l'occasion. Les prologues hiéronymiens, l'auteur les laissera de côté, car ils ne sont pas fort utiles à son avis, et d'ailleurs un autre frère de l'Ordre de Saint-François les a très suffisamment exposés dans un ouvrage assez récent [1]; il sera question pourtant de quelques-uns de ces prologues, mais c'est parce que l'auteur les avait pris en considération avant de commencer son *corpus*, dans quelques fragments préparatoires qu'il a cru devoir, par la suite, y insérer purement et simplement au lieu de les refaire ou de les abréger. — Suivent des protestations de prudence et d'obéissance sans réserve à l'autorité supérieure : *Cetera vero omnia accipiantur tanquam scholastice et per modum exercitii dicta, propter quod omnia dicta et dicenda suppono correctioni Sancte Matris Ecclesie.* Suivent enfin les sept règles d'interprétation, ou « clés », déterminées par Isidore dans son livre *De summo bono*[2].

La Postille est divisée en deux parties : 1° livres canoniques; 2° livres non canoniques.

A. La *Première partie* comprend le commentaire des livres suivants, dans cet ordre, qui est inusité (et qui n'a pas été respecté dans tous les manuscrits) :

Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome, Josué, Juges, Ruth, Rois (I-IV), Paralipomènes (I-II), Prière de Manassès[3], Esdras (I)[4], Néhémie, Esther, Job, Psaumes, Proverbes, Ecclésiaste, Cantique des Cantiques, Isaïe, Jérémie, Lamentations, Ézéchiel (I-XXXIX), Daniel (I-XII), Petits prophètes, Évangélistes, Épitres de Paul, Actes des Apôtres, Épitres canoniques, Apocalypse.

[1] Guillaume le Breton. Voir *Histoire littéraire*, t. XXIX, la notice sur cet auteur.

[2] Le ms. 346 de Bourges (XIVe siècle), qui contient les expositions de Pierre Lombard, de saint Augustin, de Pierre Auriol et de Nicolas de Lyre sur les Psaumes, offre aussi ce morceau, à part (fol 119 v°) : « Septem regule exponendi Sacram Scripturam secundum magistrum N. de Lyra ».

[3] « Ista oratio regis Manasses non est in hebreo, nec est de textu, et ideo non intendo eam exquisite exponere, sed tantum breviter pertransire ».

[4] L'auteur dit, à la fin du premier livre d'Esdras : « Expositionem librorum Tobie, et Judith, et Maccabeorum, licet sint historiales, quia non sunt de canone apud Judeos nec apud Christianos, non intendo insistere, donec cum Dei adjutorio et vita comite super omnes libros canonicos scripserim ».

C'est du 11 avril 1322 au 26 mars 1323 que frère Nicolas a commencé la rédaction de son Commentaire encyclopédique, car il dit (sur la *Genèse*, I, 27 : « tempore Philippi regis Francie qui fuit nonus « ante istum Carolum qui modo regnat anno Domini CCCXXII ».

En 1326, il en était déjà aux Psaumes, car le commentaire du psaume XXXII est ainsi daté dans de très nombreux manuscrits : « Hoc « autem opus fuit scriptum anno Domini CCCXXVI ».

Le commentaire sur Isaïe est de 1327 : « Adhuc sunt Judei in « ista captivitate, scilicet anno Domini quo liber iste fuit scriptus « CCCXXVII » (sur *Isaïe*, XLII, 22).

L'année suivante, l'auteur a mis la dernière main à la revision de son commentaire sur Daniel, comme il résulte de ce passage (sur *Daniel*, IX, 24) : « A destructione facta per Titum usque nunc fluerunt « anni 1253, scilicet usque ad annum Domini CCCXXVIII inclu- « sive, in quo hec postilla fuit ultimate correcta ».

Dans quelques manuscrits, la postille sur les Épîtres de Paul aux Romains est dite « edita a fratre Nicholao de Lyra anno Domini « CCCXXIX, die martis post festum beatorum apostolorum Philippi « et Jacobi » (2 mai 1329). Celle sur les Épîtres aux Corinthiens est datée du 5 juillet de la même année. Celle sur l'Épître aux Éphésiens l'est en ces termes : « anno Domini CCCXXIX, in festo beate Marie Magdalene » (22 juillet).

La postille sur l'Apocalypse est aussi de 1329 (ou de 1330, n. st.), puisqu'on y lit : « a fine autem hujus temporis usque ad pre- « sentem annum qui est annus Domini CCCXXIX. . . . . ».

B. La *Seconde partie* comprend : Tobie, Baruch [1], Lettre de Jérémie, Daniel (XIII-XIV), Judith, Macchabées (I-II), Sagesse, Ecclésiastique, Esdras (II-III), Ezéchiel (XL-XLVIII).

La postille sur la *Sagesse* est datée dans quelques manuscrits : « . . . . . edita a fratre Nicholao de Lyra. . . . . anno Domini CCCXXX, « die jovis ante *Judica me* » (14 mars 1331).

La postille sur l'*Ecclésiastique* est datée dans certains manuscrits de 1331 [2] et plus précisément du 8 des kalendes d'avril 1330 (v. st.) dans le ms. 246 du Chapitre de Tolède.

[1] Dans une Bible du milieu du XIVe siècle (Mazarine, 182) on lit : « Sequitur Baruch « secundum ordinationem de Lyra; quamvis in « Bibliis ponatur communiter post Jeremiam ».

[2] Manuscrits de Dôle et de Florence, cités par H. Labrosse, p. 174.

On lit à la fin d'*Esdras :*

Ego igitur gratias ago Deo qui dedit mihi gratiam scribendi secundum modulum ingenii mei super omnes libros in Biblia contentos : primo super illos qui sunt de canone, incipiendo a Genesi et percurrendo usque ad finem Apocalypsis, excepto fine Ezechielis cujus expositionem causa rationali [1] retardavi postea; secundo super illos qui non sunt de canone, incipiendo a libro Thobie et terminando in libro qui dicitur secundus Esdre, ut sic per hanc distinctionem librorum et ordinationem appareat simplicibus qui libri sunt canonici et qui non, et qui majoris authoritatis et qui minoris. Et quoniam probabiliter timeo in pluribus defecisse, tam propter magnitudinem operis quam propter scientie mee parvitatem, ideo de defectibus veniam postulo, et de aliis ad laudandum Deum mecum legentes invito, deprecans humiliter et devote ut apud Deum me velint suis orationibus adjuvare. Actum Parisius, anno Domini MCCC XXX, XIII° kalendas aprilis [2].

La postille sur les derniers chapitres d'Ezéchiel a donc le caractère d'un post-scriptum et elle a été publiée un an après l'action de grâces finale du 20 mars 1331 :

. . . a tempore quo Aggeus hec dixit usque nunc, scilicet usque ad annum Domini CCCXXXII, in quo hoc scripsi, plus quam mille et sexcenti fluerunt anni.

L'explicit du ms. 60 d'Assise précise encore davantage :

Explicit postilla super Ezechielem, edita a fratre Nicholao de Lyra et per ipsum completa anno Domini CCCXXXII, in vigilia sanctissime Trinitatis (13 juin).

Les manuscrits, complets ou partiels, de la *Postilla litteralis* sont au nombre de plusieurs centaines.

En 1588, François Feuardent, Mineur, et deux théologiens séculiers, de Rouen et de Paris, entreprirent d'en publier une édition nouvelle, sur la foi des manuscrits « originaux » de l'auteur, conservés, à leur dire, au couvent des Franciscains de Verneuil, dont ils auraient obtenu communication. Nous n'en savons pas davantage sur ces soi-disant « originaux » [3].

[1] Cf., à la fin de la seconde partie d'Ezéchiel : « Expositionem autem ultime visionis « Ezechielis ex causa exponendam retardavi post « expositionem librorum omnium Veteris et « Novi Testamenti ».

[2] Ce passage a déjà été publié, d'après un exemplaire manuscrit de Saint-Faron de Meaux, dans le *Voyage littéraire de deux bénédictins*, t. II, p. 6, et ailleurs (H. Labrosse, t. XIX, p. 158, note).

[3] Quant au couvent de Lyre (O. S. B.), son principal exemplaire du *magnum opus* de Nicolas lui fut légué en 1469 (*Gallia christiana*, t. VI, col. 362).

Ont été exécutés du vivant de l'auteur, et peut-être sous sa direction, les nos 171-177 de la Bibliothèque de Reims, déjà cités; le ms. lat. 461 de la Bibliothèque nationale (1343), le no 267 de Charleville.

Citons encore, parmi les exemplaires les plus anciens ou les plus magnifiques : Bibl. nat., lat. 351 et 11972-11978 [1]; Arsenal, nos 17-19; Mazarine, nos 157-159; Troyes, no 152; Erlangen, no 495; Bodléienne, Canonici, 70; Sainte-Geneviève de Paris, nos 34-36 (cf. *Revue celtique*, 1922, p. 399). Voir, au surplus, H. Labrosse, dans les *Études franciscaines*, t. XIX, p. 155.

Beaucoup de manuscrits de la Postille sont somptueusement illustrés. Et l'ouvrage était fait pour l'être, car ces illustrations sont annoncées dans le texte, même dans les exemplaires où il n'y en a pas, comme il appert surtout du commentaire sur Ézéchiel (I) : « Ad facilius capiendum predictam visionem posui hic figuras. . . . . » [2]. Au xve siècle, les possesseurs de bibliothèques dans l'embarras pensaient d'abord, pour faire de l'argent, à vendre tel ou tel de leurs exemplaires décorés de la Postille de Nicolas, d'une valeur commerciale certaine et considérable, comme fit, par exemple, le Chapitre de Notre-Dame de Paris en 1464 [3].

Les éditions sont innombrables depuis l'édition *princeps* de 1471, publiée à Rome, en cinq beaux in-fol., par Conrad Sweynheim et Arnold Pannartz, jusqu'au xviie siècle (éditions d'Anvers, 1617 et 1634) [4]. Les auteurs du Catalogue de la Bibliothèque du Mont-Cassin ont publié de nos jours, le croyant inédit, un *Epilogus secundum magistrum N. de Lyra* sur les Psaumes du Graduel (*Bibl. Cassin.*, t. IV, p. 250).

H. Labrosse a signalé quelques-unes des traductions et des adapta-

[1] Abbé L. Marcel, *Histoire et description du ms. 11972-11978 du fonds latin* (Paris, 1892).

[2] Cf. *Ézéchiel*, xl, xlvii : « Ad magis intelligendum que dicta sunt posui hic duas figuras. . . . . Et accipiuntur iste mensure per « modum hic figuratum . . . . . Et quoniam completa sunt omnia ad dispositionem Templi « hic ponenda est figura representans simul « totum edificium quod per partes est superius « figuratum ».

[3] A. Franklin, *Les anciennes bibliothèques de Paris*, t. Ier (Paris, 1867), p. 54 : « Quia non « sunt pecunie pro libraria perficienda nec scitur « inveniri modus habendi, conclusum est quod « venditioni exponatur alter librorum Nicolai « de Lyra existens in libraria ecclesie, non tamen melior . . . . . » Cet exemplaire de seconde qualité fut vendu aux enchères pour le prix de 206 écus d'or.

[4] H. Labrosse, *ibid.*, p. 155-157, 162-163.

tions qui ont été faites au moyen âge de fragments de la *Postilla litteralis :* en flamand [1], en allemand [2], en divers dialectes d'Italie [3] et en français [4].

Il en a signalé aussi des *indices* ou répertoires qui ont été exécutés, surtout au xve siècle, en divers pays [5].

Frère Nicolas, étant ainsi venu à bout, en dix ans, de l'immense ouvrage auquel il ne croyait guère, lorsqu'il s'y était mis, que sa vie pourrait suffire, ne s'arrêta pas.

Il avait d'abord à utiliser des notes prises au cours de son grand travail précédent et réimposées à son attention par des circonstances récentes. De là trois opuscules complémentaires, qui sont, pour ainsi dire, de nouvelles moutures du même sac.

V. *De differentia nostre translationis ab hebraica littera Veteris Testamenti*, ou *Liber differentiarum*. — C'est un résumé de la *Postilla litteralis*, à l'usage des étudiants. L'auteur s'y propose de fournir la liste des passages de l'Ancien Testament où la Vulgate ne coïncide pas exactement avec le texte hébreu.

Le ms. de cet opuscule, qui porte le n° 35 à la Bibliothèque d'Avignon (xive siècle), finit ainsi : « Explicit tractatus..... editus « a fratre N. de Lyra...., completus anno Domini MCCCXXXIII, « mense octobris, die sabbati ante festum beati Luce evangeliste » (16 octobre 1333).

Les exemplaires manuscrits du xive siècle ne sont pas rares [6]. Il y a une édition incunable, sans date, publiée chez Martin Morin, à Rouen.

Richard Simon avait de l'estime pour cet ouvrage, qu'il souhaitait de voir réimprimé (voir sa *Critique de la Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques de M. Ellies du Pin.* T. Ier, Paris, 1730, p. 353).

VI. *Probatio adventus Christi contra Judeos* [7]. — Inc. : « Queri« tur utrum per Scripturas a Judeis receptas possit probari... ». C'est

[1] *Op. cit.*, t. XIX, p. 47, 172.
[2] *Ibid.*, et p. 163.
[3] *Ibid.*, p. 49, 172.
[4] *Ibid.*, p. 368.
[5] *Ibid.*, p. 369.

[6] Voir notamment le n° 307 de Munich; le n° 168 de la Mazarine; le n° 180 de Reims; le n° 21 de Magdalen College, Oxford; le ms. 247 du Chapitre de Tolède; etc.
[7] Les titres diffèrent beaucoup : *Tractatus*

la *Questio de Quolibet* que Nicolas de Lyre avait déjà traitée en 1309[1], mais revue et remaniée. Le remaniement a été effectué entre le 20 mars 1331 (date de l'achèvement de la *Postilla litteralis*) et le 23 juin 1334 (date de la *Responsio ad quemdam Judeum*, qui suit).

L'occasion qui persuada frère Nicolas de reprendre, après l'achèvement de sa *Postilla litteralis*, le problème qu'il avait déjà traité au début de sa carrière, fut la lecture d'un *libellus hebraice scriptus* qui lui tomba entre les mains (*venit ad manus meas*) et le frappa vivement.

En somme il s'agit, dans cet opuscule, de résoudre la difficulté très grave que frère Nicolas énonce lui-même en ces termes :

> In contrarium arguitur quod inter Judeos sunt et fuerunt multi homines ingeniosi et in Scripturis legis et prophetarum valde studiosi. Ergo si predicta possent haberi efficaciter per Scripturas ab eis receptas, non esset verisimile quod tamdiu stetissent in tali errore.

Il y a eu et il y a, parmi les Juifs, beaucoup d'hommes intelligents, fort versés dans les Écritures; et beaucoup, parmi eux, ne se sont pas fait faute — Raschi lui-même — de découvrir dans l'Ancien Testament des passages susceptibles de significations messianiques. Comment se fait-il donc que, si les circonstances de la vie terrestre du Christ sont, comme l'Église le croit, clairement annoncées dans l'Ancien Testament, tous se soient refusés et se refusent encore à le reconnaître? C'est pour trois raisons, dit frère Nicolas : 1° Ils aiment l'abondance des biens temporels, que leur Loi leur promet si souvent, et détestent le contraire[2]. 2° On les élève dans la haine du Christ et des chrétiens; pas de jour qu'on ne les leur fasse maudire à la synagogue : leur intellect est obscurci, sur ce point, par des habi-

de Messia, de Incarnatione Verbi contra Judeos, de Christi adventu contra Judeos, de Judeorum perfidia, etc.

[1] Voir plus haut, p. 369, le quolibet *De Adventu Christi* ou *Questio de Judeis.*

[2] Frère Nicolas insiste assez souvent sur ce qu'il considère comme le caractère matérialiste des religions orientales, le christianisme excepté : « Ex quo patet Judeos cecidisse in « errorem Sarracenorum qui beatitudinem « future vite ponunt in delectationibus corpora- « libus ciborum et venereorum, quod non so- « lum apud catholicos absurdum reputatur, sed « etiam apud gentiles philosophos qui beatitu- « dinem hominis ponunt in operibus intellec- « tive partis » (*Genèse*, x). — Paul de Burgos, juif converti, l'a repris à ce sujet : « Sicut inter « Christianos fuerunt aliqui heretici ut Arriani, « Nestoriani, etc., quorum errores non sunt « imponendi veris Christianis, sic inter Judeos « fuerunt aliqui habentes erroneas opiniones « que non approbantur a Judeis communiter. « Unde, licet in aliquibus opusculis eorum « appareat quod in alia vita sint corporales « delectationes, communitas tamen eorum hoc « omnino respuit. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

tudes d'enfance. 3° Ils sont offusqués par la profondeur de certains dogmes chrétiens, en particulier par celui de la Trinité; et ils nous traitent de détestables idolâtres parce qu'ils croient que nous adorons trois Dieux. Ceux qui les connaissent bien savent que c'est là (le § 3) une raison capitale de leur obstination, et, en cas de conversion, de retour *ad vomitum*.

Les manuscrits, soit du texte initial de 1309, soit, surtout, du remaniement, sont nombreux; plusieurs sont de très bonne date, tels que les mss 180 de Reims, 57 et 317 d'Angers. — Le remaniement a été imprimé à part (Mazarine, Incunables, n° 687 : *Disputatio magistri Nicolay de Lyra contra perfidiam Judeorum*) [s. l. n. d., par Georg Mittelhusz]. Il est aussi au t. VI de l'édition d'Anvers de la *Postilla litteralis* (1634).

VII. *Responsio ad quemdam Judeum ex verbis Evangelii secundum Matheum contra Christum nequiter arguentem.* — Cet opuscule (Inc. : « Potens sit ») est daté du 23 juin 1334 dans une foule de manuscrits[1]. Il a été imprimé, à Venise en 1588, et, à la suite du précédent, au t. VI de l'édition d'Anvers (1634).

C'est la réfutation en forme de ce petit livre anonyme en hébreu qui était venu à la connaissance du frère Nicolas après l'achèvement de son grand ouvrage, et dont il s'était déjà occupé au moins une fois (ci-dessus § VI; cf. plus loin, Additions). Le polémiste juif tirait, contre la vérité du christianisme, douze objections de l'Évangile de Mathieu. Il soutenait ensuite que le mystère de l'Incarnation est incompréhensible, contradictoire et absurde. Il citait enfin, d'après un *Liber Simonis Cephe* que Nicolas de Lyre déclare ne pas connaître, cette parole de Jésus : « Ecce Satan studet ad interficiendum me de « manu Domini, et non dabit me [Dominus] in manu Satan... ».

Nous avons cherché à savoir si le *libellus hebraice scriptus* dont il s'agit était connu, en son texte original, des érudits qui s'occupent maintenant de la littérature israélite du moyen âge. Or M. le rabbin Maurice Liber a bien voulu nous informer que ni lui ni les savants consultés par lui n'en ont connaissance. Bien plus, à notre grande surprise, le *Liber Simonis Cephe*, cité dans ledit *libellus*, serait aussi inconnu[2].

[1] Nous l'avons lu dans le ms. 168 de la Mazarine (XIV° siècle) et dans les éditions.

[2] Voir *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1925, p. 71. — Il y a,

Frère Nicolas eut aussi à cette époque, c'est-à-dire en 1334, l'occasion de dire son mot sur la question de la Vision béatifique. D'où son écrit :

VIII. *De visione divine essentie ab animabus sanctis.* — Inc. : « *Qui elucidant me.....* Verbum propositum Dei ». — De cet opuscule, dont l'auteur se montre hostile à la thèse de Jean XXII, il a déjà été parlé suffisamment dans l'*Histoire littéraire*[1].

IX. D'autre part, Nicolas avait conçu de bonne heure le projet de composer, en pendant à sa *Postilla litteralis*, une *Postilla moralis*, au moins partielle. Car, comme son maître Raschi, il était d'avis qu'il est sage de pratiquer tour à tour, suivant les cas, en les distinguant, les deux grandes méthodes d'interprétation des Livres Saints, rivales de tout temps dans la Synagogue aussi bien que dans l'Église : le *derousch* (explication figurée, allégorique, homilétique) et le *peschat* (explication grammaticale et, pour ainsi dire, terre à terre). Éminemment curieux de la pureté du sens littéral, il ne se refusait pas pourtant à la pratique recommandée par saint Paul : « Ἀνακρίνειν « τὰ πνευματικὰ πνευματικῶς ». Luther a dit plus tard : « Quand j'étais « moine, j'allégorisais tout; maintenant, j'ai envoyé promener l'allé- « gorie, et ma seule science est d'exposer le sens littéral de l'Écriture « en sa simplicité (*tradere Scripturam simplici sensu*) ». L'attitude éclectique de Nicolas de Lyre entre les partis pris absolus est caractéristique de sa place dans l'histoire de l'exégèse.

Le prologue de la *Postilla moralis* (Inc : « *Vidi in dextera.....* Sedens

à la vérité, une légende juive de Simon Céphas (saint Pierre), qui semble avoir été répandue surtout dans les juiveries d'Italie. D'après cette légende, l'apôtre Pierre aurait été un juif pieux, qui aurait fait mine de se convertir au christianisme pour mieux protéger ses frères contre les persécutions des *goyim* (païens) et des *minim* (juifs dissidents). Pendant sa captivité à Rome, Simon (saint Pierre) aurait même composé des *piutim*, ou poèmes liturgiques pour la synagogue (Zunz, *Literaturgeschichte der Synagogalenpoësie*. Berlin, 1865, p. 5.) — Quelques-uns ont pensé, de nos jours, mais c'est difficile à croire, que cette légende plonge peut-être ses racines jusqu'à ce tréfonds de vérité que, dans le christianisme primitif, Pierre a été, contre Paul (Apôtre des gentils), le chef du parti antagoniste des chrétiens judaïsants. Voir, sur ce point, M. Güdemann, *Geschichte des Erziehungswesens und der Cultur der Juden in Italien während des Mittelalters*, t. II (Wien, 1884), p. 44-46.

[1] *Histoire littéraire*, t. XXXIII, p. 618; cf. p. 270. Voir aussi les dernières pages de la *Postilla moralis* (ci-dessous, § IX) sur les *Nombres*.

« super glorie tronum..... ») expose en ces termes l'intention de l'ouvrage :

Postquam Sacram Scripturam cum Dei adjutorio exposui secundum litteralem sensum, et Deus dedit mihi spatium vite, confisus de Dei auxilio propono eam iterum explanare secundum sensum mysticum ubi est mystice exponenda, prout mihi Dominus dabit. Non tamen intendo omnes sensus mysticos scribere, nec per singula verba discurrere, sed aliqua breviter ordinare, ad que lectores Bibliorum ac predicatores verbi Dei recurrere poterunt, prout et quando eis videbitur expedire... Sic fecerunt precedentes expositores, et etiam Christus qui, exponens parabolam seminantis, illud quod dicitur in fine *Dederunt fructum, aliud centesimum*, etc., inexpositum dimisit.

Ailleurs, sur *Esther*, l'auteur souligne lui-même, comme il suit, le parallélisme, quant à la composition, de ses deux grands ouvrages :

Illum ordinem quem tenui Sacram Scripturam exponendo litteraliter, intendo tenere mystice exponendo, scilicet primo libros canonicos, et postea non canonicos, si tamen vita comes fuerit, Domino concedente; propter quod, post expositionem Neemie mysticam, ad librum Esther me converto [1].

Les livres des Écritures dont Nicolas de Lyre a écrit ainsi, mais partiellement, et d'une manière relativement brève, le commentaire « moral » après l'explication littérale, sont le Pentateuque, Josué, les Juges, Ruth, Rois, Paralipomènes, Esdras (I), Néhémie, Esther, Job, Psaumes, Isaïe, Jérémie, Lamentations, Ezéchiel, Daniel (I-XIV), Petits prophètes, Évangélistes, Actes, Épîtres canoniques, Apocalypse, Tobie, Judith, Macchabées (I-II).

L'explicit se présente ainsi dans le ms. 32 d'Amiens et dans beaucoup d'autres :

Expliciunt Postille morales seu mistice super omnes libros Sacre Scripture, exceptis aliquibus qui non videbantur tali exposicione indigere. Igitur ego, Nicolaus de Lyra, de Ordine Fratrum Minorum, Deo gratias ago, qui dedit michi gratiam hoc opus incipiendi et perficiendi in die sancti Georgii [2] anno Domini MCCC XXX IX [23 avril 1339].

[1] Cf. sur *Daniel*, XIII : « Capitulum istud et « sequens non sunt de Canone. Sed, quia non « faciunt librum per se distinctum, ideo non « expecto ponere eorum moralitatem cum mo- « ralitate librorum qui non sunt de Canone; « quorum moralitatem intendo ponere in ope- « ris hujus fine ».

[2] La variante *Gregorii* que l'on rencontre dans quelques manuscrits du XVe siècle est sans valeur.

La *Postilla moralis*, dont il n'existe en France que ce seul ms. du XIVe siècle, et dont il y a surtout des exemplaires en Allemagne, a été imprimée dès avant 1478. Elle est jointe à la *Postilla litteralis* dans les grandes éditions d'Anvers (1617-1634).

X. Le dernier ouvrage de frère Nicolas dont l'authenticité soit certaine, quoiqu'elle ait été contestée, est l'*Oratio devota seu contemplatio ad honorem sancti Francisci* (Inc. : « Postquam, auxiliante « Domino, scripsi quedam opera super utrumque Testamentum »), qui a été publiée plusieurs fois depuis 1512 (dans les *Firmamenta trium Ordinum sancti Francisci*), à Anvers en 1623, et encore en 1641. On n'en connaît pas de manuscrit.

Cet opuscule est postérieur à l'achèvement de la *Postilla litteralis*, puisque l'auteur le dit dans son exorde. H. Labrosse conjecture (n° 7), sans preuves, mais avec vraisemblance, que « c'est là. . . le dernier « témoignage de l'activité intellectuelle » de Nicolas.

A l'époque où l'*Oratio* a été rédigée, l'Ordre de Saint-François était en butte à des tribulations qui n'y sont pas spécifiées.

Extraits divers. — Le bagage littéraire de Nicolas de Lyre, comme celui de François de Meyronnes, est encombré d'un grand nombre d'opuscules qui, sous des titres distincts, ne sont que des extraits des principaux ouvrages de l'auteur.

Les Postilles de frère Nicolas ont été découpées, par des anonymes, en Sermons *de tempore* et *de sanctis*. Quelques manuscrits; encore plus d'éditions, depuis 1490. H. Labrosse (n°s 23 et 24) a donné la bibliographie de ces recueils et correctement indiqué ce qu'ils sont[1].

D'autres extraits des Postilles ont été publiés sous les titres suivants : *De tribus statibus ad perfectionem* (H. Labrosse, n° 25), *Super Cantica biblica* (n° 26), *Super illud Isaie : « Ecce Virgo »* (n° 27), *De oratione* (n° 28), *De triumphali victoria electorum* (n° 29), *Super Ave Maria* (n° 30), *De Pontio Pilato* (n° 31), *Super testimonium Josephi Ægyptiaci de Christo* (n° 32)[2].

[1] Il n'est pas douteux du reste que Nicolas de Lyre ait eu une certaine expérience de prédicateur. Il s'exprime ainsi dans sa *Postilla moralis* (ms. 32 d'Amiens, fol. 147), à propos d'un passage d'Ézéchiel : « Per ipsos significan« tur illi qui ad sermonem vel lectionem theo« logicam vadunt, ducti curialitate vel maligni« tate, ut bonum predicatorem vel doctorem « capiant in sermone ».

[2] Cf. H. Labrosse, n°s 20 et 22.

Signalons enfin l'existence de manuscrits qui, comme le n° 57 d'Angers (XIVe siècle, après 1349), contiennent un choix d'opuscules et d'extraits d'œuvres de frère Nicolas. L'explicit du ms. d'Angers est ainsi conçu : « Explicit liber qui vocatur DE LYRA, in quo sunt Postille « super Evangelia, canonicas Epistolas, Actus Apostolorum, Apoca-« lypsim, et super quandam Questionem et [quandam] Responsio-« nem, necnon super quendam tractatum « de Divina Essentia »[1], « edite a fratre Nicholao de Lira, de Ordine Fratrum Minorum, « Sacre Theologie venerabili doctore, cujus anima requiescat in « pace ».

Il reste à considérer maintenant les écrits attribués à Nicolas de Lyre, mais dont l'attribution est douteuse ou erronée.

1° *QUESTIONES DE QUOLIBET HENRICI DE GANDAVO ABBREVIATE.* — Le ms. 732 de la Mazarine, du XIVe siècle, contient, sous ce titre, du fol. 69 au fol. 169, avec une attribution formelle (surajoutée, mais du temps) à Nicolas de Lyre, une sorte d'édition abrégée, et disposée suivant l'ordre alphabétique, d'*Abbas* à *Voluntas*, des Quolibets d'Henri de Gand. Attribution possible, mais douteuse. Et l'ouvrage est sans intérêt. (Labrosse, n° 10.)

2° *DE SACRAMENTO EUCHARISTIE* (aussi appelé *TRACTATUS DE .XIV. CONDITIONIBUS REQUISITIS AD IDONEAM SUSCEPTIONEM SACRAMENTI EUCHARISTIE*). — INC. : « Hec sunt conditiones necessario requisite ».

Six ou sept manuscrits de cet opuscule sont conservés en Allemagne et en Autriche, notamment à Munich et à Vienne. Il y en a un grand nombre d'éditions incunables, allemandes aussi, à la suite du *De quidditate et efficacia Eucharistie* de Thomas d'Aquin[2].

3° *PRECEPTORIUM DECALOGI*, ou Explication des commandements de Dieu. — Cet opuscule, le plus souvent anonyme ou sous le nom d'Henri *de Vrimaria* dans les collections de manuscrits, a été imprimé dès 1477 à Cologne sous celui de Nicolas de Lyre (Hain-Copinger, n° 10401), et, depuis, une douzaine de fois, avec la même indication.

[1] Cf. plus haut, § VIII. — [2] M. Pellechet, v° *Aquino*, n° 978.

H. Labrosse (n° 38) estime avec raison que c'est là une attribution fausse[1].

4° *Pharetra Fidei contra Judeos super Talmut.* — Inc. : *Acuite sagittas...* Cette compilation, dont il y a des manuscrits à Rouen (H. Labrosse, n° 36), à Erfurt, à Munich, à Vienne, etc., n'a sans doute été attribuée quelquefois à Nicolas de Lyre (notamment dans le ms. lat. 3243 de la Bibl. nat.) que parce que cet auteur avait écrit authentiquement sur des sujets analogues[2]. Voir plus haut, n°s VI et VII. C'est l'ouvrage d'un Juif converti, comme l'indique le sous-titre : « Errores excerpti de Talmut a Judeo baptizato ».

5° La réputation de Nicolas de Lyre n'avait rien à gagner à ce qu'on mît sous son nom la série d'opuscules, encore plus insignifiants que les précédents, que H. Labrosse énumère sous les n°s 13 à 15, 39 à 56 de son Mémoire, publié en juillet-août 1923 dans les *Études franciscaines*, pour les avoir rencontrés, soit dans des manuscrits, soit dans d'anciennes éditions, avec l'attribution au savant franciscain. Aussi n'est-ce pas pour augmenter sa gloire, mais pour accréditer sous son pavillon des productions misérables, ou simplement par erreur, ou enfin au hasard, que ces indications ont été jadis données. On n'en doit tenir aucun compte, et il paraît même inutile d'en encombrer le présent exposé, puisque justice en a été faite.

Nous n'en mentionnerons qu'un, avec quelques détails nouveaux.

Le recueil manuscrit d'opuscules alchimiques, du xve siècle, qui porte à la Bibliothèque de Cambrai le n° 920, en contient plusieurs qui sont attribués à des Mineurs : le *Leo viridis* à Roger Bacon et à Raymond *Gaufridi;* le *Thesaurus philosophie* à Bernard de Verdun; des

[1] Une des preuves qu'il en donne ne serait pas, à elle seule, décisive. L'auteur parle de la pêche au hareng et de l'habitude qu'avaient les Flamands de jurer *per viscera Dei vel intestina vel pulmonem et hujusmodi;* or, dit le critique, il n'est jamais question des Flamands dans les œuvres authentiques de Nicolas. Un personnage mis en scène par Gautier de Coinci, qui n'était nullement flamand, « Rate, pomon, jusier, « boele, — Juroit de Dieu a chaque mot ».

[2] La littérature de polémique antijuive du temps de Nicolas de Lyre est fort abondante. On sait que la célèbre soi-disant traduction (de l'arabe en latin) de l'« Epistola quam misit « R. Samuel ad R. Isaacum de vana Messie apud « Judeos expectatione », dont les manuscrits sont innombrables, est datée de 1339. Cf. Bibl. Mazarine, n° 892 : « Fratris Lauterii de « Baldinis, O. P., *Capistrum Judeorum dicti* « incipit..... Questio quam intendimus dis- « putare est primo : Utrum Messias Jhesus « venerit..... ».

écrits *De compositione lapidis philosophorum* et *De operis progressione* à Duns Scot. Il s'y trouve aussi (fol. 136) des *Questiones magistri Nicolai de Lyra ad Scotum super lapide philosophico*, avec les réponses de l'interrogé et l'explicit suivant : « Extracte ab epistolis eorumdem per « venerabilem virum Antonium de Castellione Parisius in Sorbona[1], « etc. ». Voici quelques-unes de ces questions :

Queritur utrum sit via possibilis ad terminum perveniendi completum et a philosophis celatum,

Queritur quare tam magni et summa lege sanctissimi doctores tot et tantos conscripserunt libros sibi invicem contrarios.

Queritur quid sit illud ex quo preciosissimus philosophorum conficitur thesaurus.

Utrum plures aut una via sint ad terminum adipiscendi peroptatum.

Queritur quo tempore inchoandum est.

D'autre part, on lit dans le ms. Digby 164 de la Bodléienne d'Oxford (fol. 119) l'abrégé, en français, d'une prétendue correspondance sur la pierre des philosophes entre frère Bernard de Verdun et « frere Nichole » [de Lyre]. Cet opuscule est aussi dans le ms. fr. 2017 de la Bibliothèque nationale (fol. 64), où il est intitulé : « Les lettres de frere Nicolas, envoiées a frere Bernart sur l'art philo- « sophical, et en contraire (*sic*) translatées par moy, frere Jehan Pilles, « l'an 1457, au mois de mars[2] ».

Faut-il identifier l'un ou l'autre de ces écrits avec le « Libellus « de Naturis rerum », signalé, en 1641, comme attribué à Nicolas de Lyre par un manuscrit des Cisterciens de Cambron ?[3] ; ou avec le *Tractatus Nicholai de Alkemia* qui était jadis dans un manuscrit de S[t] Augustine's Abbey, à Cantorbéry ?[4].

[1] « Antonius de Castellione » était à la Sorbonne pendant le provisorat de Jean de Thoisi (1418-1433), Voir A. Franklin, *La Sorbonne* (Paris, 1876), p. 228.

[2] Remarquons en passant que les mss Digby 164 et lat. 2017 contiennent l'un et l'autre, après cet échange de vues entre Nicolas et Bernard, un « Tresor de philosophie » en français, attribué à frère Bernard de Verdun, dont nos devanciers, dans leur article sur cet auteur, n'ont rien dit (*Histoire littéraire*, t. XXI, p. 317). Cf. P. Duhem, *Le Système du monde*, t. III, Paris, 1915, p. 442-460). — L'explicit du « Tresor » est en ces termes dans le ms. Digby : « Expl. Tractatus fratris Bernardi « de Viriduno, translatus de latino in gallicum « anno Domini 1410, in mense maii ». Il sort de la même officine que l'opuscule dont il est question au texte.

[3] Sanderus, *Bibliotheca belgica*... t. I[er], p. 361.

[4] M. R. James, *The ancient libraries of Canterbury* (Cambridge, 1903), p. 348. — Cf. Lynn Thorndike, *A history of Magic and experimental Science*, t. II (New York, 1923), p. 796.

Il va de soi que toutes ces attributions sont apocryphes. Des rhapsodies du même genre ont été mises, au XIVe et au XVe siècle, sous le nom de tous les hommes célèbres, soit comme penseurs soit comme savants : Roger Bacon, Duns Scot, Thomas d'Aquin[1], etc. — Nicolas, qui, dans ses écrits authentiques, n'allègue que rarement les astrologues[2], et sans se compromettre, ne parle jamais d'alchimie.

Il s'agit maintenant de caractériser les sources et la méthode de frère Nicolas et d'expliquer par là ce qui lui valut sa prodigieuse réputation.

Ce serait une grande erreur de croire qu'il ait été, au moyen âge, le premier théologien soucieux de déterminer le sens exact de la « Parole de Dieu » par la comparaison des anciennes traductions latines avec les originaux hébreux (*hebraica veritas*), et capable de le faire. Sans remonter au delà du XIIIe siècle, nul n'ignore que les Ordres de Saint-Dominique et de Saint-François se sont alors appliqués, par des moyens et avec des succès divers, à la correction des textes bibliques. Leurs œuvres respectives à cet égard, très considérables, n'ont pas été l'objet, dans les volumes de l'*Histoire littéraire* où il aurait dû en être question, des exposés qu'elles méritaient; mais cette lacune a été en partie comblée, depuis, par des travaux importants[3].

Nicolas de Lyre n'est pas non plus le premier exégète chrétien qui ait mis le nez dans les commentaires des rabbins, et singulièrement dans ceux du plus célèbre de tous : *R*abbi *Sch*elomo *I*çaki, de Troyes, dit, d'après les initiales hébraïques de son titre et de ses noms, Raschi.

[1] Il y a, par exemple, dans le ms. lat. 7192 de la Bibliothèque nationale, un « Liber « beati Thome de Aquino super transmuta- « toria arte ». Cf. Bibl. naz. de Florence, Palat. 758 : « Sanctus Thomas de Aquino fratri Ray- « naldo de multiplicatione artis ».

[2] *Amos*, IX : « Eodem tempore fides catholica « fuit predicata per omnia loca notabilia regni « Francie usque ad mare Oceanum, quod est ter- « minus terre habitabilis secundum astrologos. »

[3] Voir notamment, sur les travaux des Dominicains, H. Denifle, *Die Handschriften der Bibel-Correctorien des 13. Jahrhunderts*, dans l'*Archiv für Litteratur- und Kirchengeschichte*, IV (1888), p. 263. Cf. D. S. Blondheim, ouvrage cité.

Notons en passant que l'ouvrage de Gilles de Zamora, frère mineur, *De accentu et de dubitabilibus que sunt in Biblia tam in accentu quam in dictionibus et usibus*, dont il est question incidemment au t. XXIX de l'*Histoire littéraire* (p. 587), est adressé, dans l'exemplaire ms. de la Bibliothèque de Todi (n° 114) « suis dilectis « provincialibus fratribus Tholose studentibus ».

Des *Extractiones de Talmud,* ou extraits du Talmud, ont été faits, pendant la jeunesse de Louis IX, sur la dénonciation du Juif renégat Nicolas Donin de la Rochelle, par ordre du cardinal Eudes de Châteauroux; ils l'ont été par des experts « chrétiens » — dont un au moins, le dominicain Thibaut de Sézanne, *quondam Judeus,* était un ancien adepte de la Synagogue; — et leurs versions latines sont très favorablement appréciées, quant à l'exactitude, par les hébraïsants de nos jours. Or les gloses de Raschi sont assez souvent citées dans ce réquisitoire[1].

Les extracteurs du temps de Louis IX n'avaient fouillé, à la vérité, le Talmud et les commentaires de Raschi sur ce livre que pour le faire condamner et détruire. Ils avaient à cet effet détaché et serti avec soin, entre autres, ce passage attribué à R. Johanan, dans le traité « Sanhédrin », chapitre « Arba Mitot » : « Un *goy* qui étudie la loi mé-« rite la mort, car il est dit (*Deut.*, XXXIII, 4) : *Legem precepit nobis* « *Mosse, hereditatem multitudini Jacob;* « nobis », et non pas « eis ». On nota aussi dans l'enquête, comme blasphématoire, l'assertion de Raschi que le Talmud est indispensable à l'intelligence de la Loi : « In « Talmud scriptum est quod non dimitterent [Judei] filios suos « studere in Biblia, et Salomon Trecensis glosat : *quia studere in Biblia* « *abstrahit ad aliam fidem; propter hoc est quia multa sunt ibi difficilia et* « *obscura, que aliter intelligi non possunt nisi per Talmud*[2] ». — Quelle surprise, par conséquent, pour la Commission pontificale et royale de 1240, si elle avait pu prévoir que, dès la génération suivante, les talmudistes juifs, et Raschi au premier rang, sinon le Talmud lui-même, seraient assidûment étudiés, loués, utilisés, par des chrétiens d'origine au-dessus de tout soupçon, et que cette nouveauté serait, non seulement encouragée en haut lieu, mais encore accueillie par le public ecclésiastique en général avec une curiosité passionnée et durable! Or, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, le franciscain Guillaume de La Mare était entré hardiment dans la voie de consulter sur la teneur et le sens véritable des textes de la Bible, avec les *exemplaria hebraica,* les gens qu'il appelle, dans son *Correctorium* et dans ses notes exégétiques du ms. de Toulouse n° 402, les *interpretes hebraici,* « anciens » et « modernes », de France (*gallicani*) et d'Espagne

[1] I. Loeb, *La Controverse sur le Talmud sous saint Louis* (Paris, 1881). — [2] *Ibid.*, p. 57

(*hispanici*)[1]. S'il n'est pas assuré que ce soit d'après Raschi que Guillaume de La Mare a cité le *Mahberet*, ou Dictionnaire, de Menahem ben Saruk[2], il s'est souvent servi des œuvres de Raschi (qu'il désigne absolument par l'expression *Glosa*), et plusieurs de ses gloses, tout à fait analogues à celles du rabbin de Troyes, leur sont, pour ainsi dire, superposables.

Et maintenant, qu'était ce Raschi, dont Nicolas de Lyre — après les coreligionnaires du grand homme, qui l'ont surnommé *Parschandata* (cf. *Esther*, IX, 7), c'est-à-dire « Explicator legis », — et probablement à l'exemple de l'école franciscaine antérieure de *Critica sacra*, a fait si grand cas?

Des savants de la Synagogue ont étudié à fond, de nos jours, ce personnage, son caractère, son activité littéraire, ses sources, sa méthode, son influence[3]. On se contentera de rappeler ici que, né en 1040, initié aux écoles juives du pays rhénan, établi dans sa ville natale, à Troyes, vers 1065, il cumula pendant quarante ans les fonctions de rabbin, de chef d'école et de « décisionnaire » ecclésiastique, avec le métier de vigneron et, sans doute, de marchand de vin. C'était un homme pieux, pratiquant, peu porté au mysticisme, simple et fin, clair d'esprit et de langage, d'ailleurs jovial et indulgent, modéré, avec quelque chose d'énergiquement concis et de volontiers pittoresque dans le style. Il n'a écrit que des gloses de la Bible (tout entière, à l'exception des *Chroniques*), de la plus grande partie du Talmud, du l. Ier du Midrasch Rabba et du traité Aboth de la Mischna : des gloses détachées, sur les passages difficiles; jamais de spéculations ni de conclusions générales. Sa science? Elle n'était pas très étendue. Il est resté étranger à la grande manière aristocratique de l'école judéo-arabe ou judéo-espagnole, inaugurée par Saadia († 942), exaltée plus tard par Juda Hallévi et Moïse Maïmonide. Presque pas d'arabe[4], ni de linguistique ou de grammaire comparée; ni philosophie ni philologie. Rien que la connaissance approfondie de la Bible

[1] S. Berger, p. 32-34. Cf. W. Bacher, dans la *Revue des études juives*, XXVIII, 1894, p. 153-160.

[2] C'était l'opinion de S. Berger, mais voyez W. Bacher, *ibid.*, p. 154.

[3] A. Berliner, *Beiträge zur Geschichte der Raschi-Commentare* (Berlin, 1903). Voir l'exposé populaire (conférence) de M. Liber, *Raschi*, cité plus loin, p. 393, note 7.

[4] Sur ce que Raschi a su d'arabe, voir M. Liber, dans la *Revue des études juives*, 1903, p. 197-204.

et de la littérature rabbinique, Talmud, Targoum et Midraschim, avec un sentiment du génie de l'ancienne langue que l'on dit exquis, un grand talent de déchiffreur d'énigmes, et, à défaut de sens critique ou historique à la moderne, du tact naturel, du bon sens. Intelligence vive, même puissante, mais sans profondeur ni hardiesse, ni prétentions à l'une ou à l'autre. Ce qui a été écrit récemment de l'un de ses épigones, R. Joseph Bekhor-Shor, d'Orléans, s'applique très bien, semble-t-il, à lui : « C'est un homme du peuple, un prédicateur « populaire; ce qu'il compose est destiné au commun des hommes, et « partant, il se met à la portée de tout le monde[1] ». C'est là, d'ailleurs, une des causes de l'immense succès de ses écrits, qui n'est pas encore épuisé et survit jusqu'à nos jours, dans les communautés orthodoxes du judaïsme oriental[2].

Raschi a « miaudé[3] », c'est-à-dire étudié la Loi, toute sa vie, et, au témoignage de son petit-fils Raschbam, il disait, au déclin de son âge, que, s'il en avait encore la force, il remanierait ses anciens travaux dans le sens d'une application exclusive du sens littéral. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que dans son œuvre écrite, telle qu'elle a été conservée, bien qu'il se contente souvent de l'« explication » pure et simple, laquelle a ses préférences, il lui arrive aussi de ne pas dédaigner les développements artificiels de l'Aggada et du Midrasch. « Raschi a employé une méthode intermédiaire où le *peschat* et le « *derousch* s'unissent grâce au soin qu'il a pris de choisir dans les homé- « lies des rabbins antérieurs ce qui se rapprochait le plus directe- « ment du sens simple[4] ».

Les gloses de Raschi ont servi de pâture, de « livre de texte » et de point de départ à de nombreux épigones, du XIIe et du XIIIe siècle, dans les synagogues du Nord de la France : R. Joseph ben Simon Kara, disciple du maître; R. Samuel ben Meïr (Raschbam, † 1158), son petit-fils; R. Jacob Tam de Ramerupt († 1171), frère du pré-

[1] Meyer Abraham, dans la *Revue des études juives*, 1923, p. 52.

[2] Le Commentaire biblique de Raschi est le premier livre hébreu qui ait été imprimé (Reggio, 1485) et on le lit encore dans les cercles pieux du judaïsme : « Il y a quelques « mois, en Pologne, j'ai vu des jeunes filles « qui se vantaient de lire le Pentateuque avec « Raschi; et je fis un pèlerinage à un rabbin de « Chassidim [qui me dit] : Vous êtes français, « vous comprenez donc les *laazim* de Raschi « [qui sont pour nous lettre close »] » (M. Liber, dans la *Revue des études juives*, 1905, p. XLIX).

[3] I. Loeb, *op. cit.*, p. 18; *Romania*, 1923, p. 371.

[4] A. Darmesteter, dans la *Romania*, t. I, p. 148.

cédent; R. Joseph Bekhor-Shor, déjà nommé; etc. Chacun de ces hommes, longtemps confondus sous l'épithète uniforme de *tossafistes* (glossateurs), apparaît, maintenant qu'on les connaît mieux tous, avec une physionomie particulière et des mérites qui lui sont propres. C'est ainsi que R. Jacob Tam, par exemple, fut en relations avec cet Abraham ben Meïr ibn Ezra († 1167), grammairien, linguiste, poète, avec des divinations critiques, que Spinoza a mis au premier rang des anciens interprètes de l'Écriture, parce qu'il s'initia grâce à lui aux lumières supérieures du judaïsme espagnol. Mais tous ont écrit uniformément des *tossafot* (gloses) de la Bible et du Talmud, analogues à celles de Raschi, et qui sont des additions à Raschi.

Confronter Nicolas de Lyre avec ses sources hébraïques, pour déterminer avec précision la nature et le caractère des emprunts, et aussi les similitudes et les différences, c'est une tâche qui a séduit depuis longtemps les connaisseurs de la littérature rabbinique. Ce vaste sujet a été traité de bonne heure dans son ensemble [1]. Des parties en ont été, ensuite, approfondies par des savants qui se sont imposé la tâche de repasser par tous les sentiers jadis parcourus par frère Nicolas en comparant, phrase par phrase, mot par mot, les commentaires de Raschi et d'autres interprètes juifs que frère Nicolas a pu connaître, sur tel livre de la Bible considéré à part, avec celui de Nicolas dans la *Postilla litteralis*. Il existe des travaux de ce genre, respectivement consacrés aux chapitres de la *Postilla* sur la Genèse [2], l'Exode [3], le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome [4], les Psaumes [5], etc. [6]. Il y en a encore en prépara-

[1] Par exemple dans *Der Katholik*, 1859, p. 934-954; et par M. Fischer, *Des N. de Lyra's* Postillae perpetuae in V. et N. Testamentum *in ihrem eigentümlichen Unterschiede von der gleichzeitigen Schriftauslegung* (dans la *Zeitschrift für protestantische Theologie*, XV, 1889, p. 432).

[2] C. Siegfried, *Raschis Einfluss auf N. von Lyra und Luther in der Auslegung der Genesis*, dans l'*Archiv für die wissenschaftliche Erforschung des Alten Testaments*, I (1869), p. 448; II, p. 39.

[3] F. Maschkowski, dans la *Zeitschrift für die alttestamentiche Wissenschaft*, XI (1891), p. 268-316.

[4] A. T. Michalski (de Recklinghausen) dans la *Zeitschrift für die alttestamentliche Wissenschaft*, 1915, p. 218 (et à part, Münster, 1916).

[5] J. Neumann, *Influence de Raschi et d'autres commentateurs juifs sur les* Postillae perpetuae *de Nicolas de Lyre*, dans la *Revue des études juives*, XXVI (1893), p. 172, et XXVII, 250.

[6] Il existe aussi de nombreux travaux dont l'objet est de conférer tous les commentaires, hébreux et latins, du moyen âge sur le même livre de la Bible; la comparaison de Nicolas de Lyre avec ses modèles y tient naturellement une grande place, comme dans l'ouvrage de A. Merx sur les commentaires de Joël (*Die Prophetie des Joël und seine Ausleger*. Halle,

tion[1]. — Toutes ces monographies aboutissent à des constatations identiques, qui sont donc assurées.

Il est établi, en premier lieu, que frère Nicolas a mérité le sobriquet qui lui a été donné plus tard de *simius Salomonis*, non seulement par le grand usage qu'il a fait, pas à pas, des travaux de Raschi[2], mais par l'étonnante ressemblance de son attitude avec celle de ce maître. Même simplicité, même bonhomie non sans finesse, même bon sens naturel. Il n'est pas jusqu'à l'habitude qu'avait Raschi de semer, pour plus de clarté, le texte de ses explications en langue savante de mots empruntés au vocabulaire de la langue vulgaire parlée autour de lui que, après Guillaume de La Mare, Nicolas de Lyre n'ait contractée à son commerce. On sait quel prix ont, pour la connaissance du français ancien, tel qu'il était en Champagne au XIe siècle, les *laazim* (mots français transcrits en caractères hébreux) dans les œuvres de R. Salomon de Troyes; on en a fait, de nos jours, des recueils très instructifs[3]. On pourrait rassembler aussi les expressions françaises qui émaillent le latin de Guillaume et de Nicolas[4]. — La seule différence est dans le style; la concision magistrale de R. Salomon en ses paraphrases contraste avec la prolixité du tossafiste franciscain; mais il faut tenir compte à cet égard de la différence des langues.

1879) et dans celui de W. Bousset sur l'Apocalypse (1906; cf. *Centralblatt für Bibliothekswesen*, 1921, p. 241.)

[1] Notamment par les soins de M. le rabbin H. Hailperin, de Pittsburgh, Pa., qui a bien voulu nous en informer.

[2] La dépendance de Nicolas vis-à-vis de Raschi est telle que son texte peut être utilisé, dit-on, pour la critique des éditions de Raschi. Le ms. de Raschi dont Nicolas s'est habituellement servi différait en quelques points des exemplaires utilisés pour l'édition de Breithaupt.

[3] A. Darmesteter, L. Brandin, J. Weil, etc. Voir surtout D. S. Blondheim dans la *Romania*, 1910, p. 129, et 1923.

[4] Pour Guillaume de La Mare, voir les exemples publiés par S. Berger, *o. c.*, p. 33. Pour frère Nicolas, voir plus haut, p. 356, note 9. Il va de soi que, en raison de leur date, les gloses en français de Nicolas n'ont pas pour la postérité la valeur de celles de Raschi. Les mots qu'il cite sont connus par ailleurs : «galoches» (*Actus Apost.*, XII); «cyphi figurati, gallice *neellez*» (*Exode*, XXV); «*Palantes per campum*, id est manifeste discurrentes, et inde dicitur *paleter* gallice» (*Juges*, IX); «Dicunt aliqui quod chorus est instrumentum de corio factum et habet fistulas in ligno, unam per quam inflatur, et aliam per quam emittit sonum, et vocatur gallice *cheutere*» (*Ps.*, CL); «Cursus vel impetus aque, qui gallice dicitur *fil* (*Juges*, XII); etc.». Voir aussi *Rois*, III, 7, 26; *Lévitique*, XI, XIII, XIV; *Ézéchiel*, XL, XLII.

Autres rapprochements avec la langue vulgaire du temps. Frère Nicolas pose l'identité Duma = Edom, à propos d'*Isaïe*, XXI, et ajoute : «Sicut idem est nomen Colinus et Nicolaus». A propos de *Judith* XV, il pose Joachim = Eliachim, et ajoute ; «Sicut nomina latina variantur aliquando in fine; ut Guillelmus et Guillotus sunt unum nomen variatum in fine; aliquando vero in principio, sicut Nicolaus et Colinus».

Il n'est pas douteux, en second lieu, que le frère Nicolas a connu d'autres écrits de la Synagogue que les commentaires de Raschi. Il était en état de puiser lui-même des textes dans le Targoum et le Midrasch pour argumenter à l'occasion contre son maître[(1)]. Il cite, d'une manière indépendante de ses sources ordinaires, le *More Neboukhim* de Maïmonide (« Rabbi Moyses dicit in libro Directionis per-« plexorum... »), qui, d'ailleurs, semble l'avoir laissé assez froid. Il a connu les *tossafot* de R. Joseph ben Simon Kara et de R. Samuel ben Meïr[(2)]. Il avait sous la main et ne négligeait pas de conférer bien d'autres gloses, tant hébraïques que latines[(3)]. On exhume aujourd'hui des exégètes plus ou moins obscurs des écoles talmudiques de France que frère Nicolas a pu connaître[(4)]; il appartiendra aux spécialistes en ces matières de vérifier s'il les a connus.

Ajoutons que ce fidèle disciple est indépendant dans la mesure, sinon de la même façon, que les continuateurs juifs du maître qui leur est commun. D'abord, comme eux, souvent autrement qu'eux et que le maître lui-même, il n'hésite pas à faire usage de sa raison pour corriger, sur des points de détail, les textes sacrés, en s'autorisant de considérations paléographiques (*Genèse* XLVI; *Exode*, XXXIV; etc.) ou philologiques (*Ps.* XLI, 3; *Néhémie*, VI; etc.). Le psautier « gallican » du pape Damase, dont il est dit dans la Règle des Mineurs : « Clerici « faciunt divinum officium secundum ordinem Romane Ecclesie, « excepto Psalterio, quia Fratres utuntur psalterio gallicano » (*Ps.*, prologue), il en modifie hardiment les coupures et les attributions « juxta « hebraicam veritatem », en dénonçant çà et là des intrusions accidentelles. Il s'écarte de la Vulgate pour le sens de versets entiers et la coupe de beaucoup d'autres. Ces libertés scientifiques[(5)] ne sont nul-

(1) Neumann, XXVI, p. 178; XXVII, p. 259 (ps. LXXX).

(2) Neumann, p. 180.

(3) *Esther*, II : « Causa non exprimitur hic « nec in aliqua glosa hebraica vel latina « quam viderim ». — « Huic psalmo non pre-« mittitur titulus in hebreo, propter quod « dixerunt aliqui quod non est distinctus a « precedenti, et occasione hujus dicti respexi « tres Biblias hebraicas et tres libros hebrai-« cos editos super Librum Psalmorum, et in « omnibus inveni hunc librum distinctum » (*Ps.* XXXII).

(4) *Revue des études juives*, LXVI (1923), p. 113; LXVII, p. 41.

(5) L'idée de dater les textes bibliques ne lui est pas tout à fait étrangère : « In exponendo « libros qui non sunt de Canone intendo tenere « temporis ordinem quo scripti sunt vel quo « scripta in eis contigerunt ex certis libris » (*Job*, I). Frère Nicolas tend aussi à interpréter les psaumes historiquement, c'est-à-dire en rapportant chaque détail à un fait historique connu. Il combat, avec Raschi, l'opinion que David est l'auteur du Psautier « tout entier », chère à la tradition juive comme à la tradition chrétienne

lement exclusives, d'ailleurs, d'un respect religieux de la Parole en toute matière essentielle; il serait aussi ridicule qu'inutile de chercher dans frère Nicolas, comme dans Raschi et les rabbins français du XIIe siècle, les plus légers symptômes de la haute critique émancipée dont les premières démarches s'étaient déjà esquissées cependant, peut-être, dans les synagogues d'Espagne.

De même, Raschi est souvent contredit par son admirateur. Il l'est surtout, comme il est naturel, quand le point de vue chrétien est en opposition avec le point de vue juif. C'est ainsi que, préoccupé par-dessus tout de mettre en lumière les passages de l'Ancien Testament où le Nouveau est préfiguré, il ne se lasse pas de morigéner l'indifférence du maître de Troyes pour les allusions au Messie chrétien. Mais il est caractéristique de l'esprit révérencieux de toute cette ancienne exégèse que, partout où c'est possible, Nicolas cherche à concilier (*concordare*) son opinion avec les interprétations rabbiniques en sens contraire; il ne se résigne pas aisément à être en opposition formelle avec ces rabbins qui sont ses « autorités »[1].

Nicolas de Lyre n'avait pas d'ailleurs qu'une culture d'hébraïsant. Il se servait des exégètes latins comme des israélites[2]. Même, il était

[1] Il ne nous appartient pas d'apprécier Nicolas en tant qu'hébraïsant. Disons seulement qu'il est certain qu'il avait des appétits philologiques et qu'il n'a pas puisé dans Raschi tout ce qu'il savait de philologie sémitique. Il parle souvent et pertinemment des *dictiones equivoce* (mots à plusieurs sens), si fréquentes en hébreu. Par exemple, il observe (*Gen.*, XXI), à propos du mot מצחק (messahech, altéré en *messabeth* dans les éditions), qu'il a bien le sens de «jouer», comme traduit la Vulgate, mais qu'il signifie aussi *idolatrantem*, *coeuntem*, tous sens dérivés de l'acception primitive «folâtrer» : cette observation est empruntée à Raschi, mais Nicolas ajoute de son chef une quatrième signification (*occidentem*). A propos du mot נפל naphal dans *Gen.*, XXV, il dit que ce mot, traduit dans la Vulgate par *obiit*, signifie proprement *cecidit*, *tentorium fixit*, ce qui est exact; cette remarque n'est pas dans Raschi. Il reprend avec raison Raschi sur le sens du mot שפט (*Ps.* LXXV, 3) qui signifie «louer», non pas «juger».

A propos du fameux «shibboleth» (*Juges*, XII), il distingue le *sim* (notre *s*, prononcé normalement, dit-il) et le *samech* (notre *s*, prononcé par un bègue) : «et sonus ejus appropin-«quat ad sonum littere que apud nos vocatur c[ç], «pro qua littera ponitur in latino *ch*. Unde in «antiquis abbatiis que sequuntur modum anti-«quum sic pronunciant, dicendo *Macheus* ubi «scribitur *Matheus*». Les gens d'Ephraïm prononçaient donc un *samech* pour un *sim*. — Comparer S. Berger, *Quam notitiam...*, p. 19. — David Kimhi dit, sur le même passage : «Les «Ephraïmites prononçaient mal le *šin*, peut-«être à cause de l'air de leur pays, comme les «gens de *Sarfath* (France du Nord) qui ne «savent pas non plus prononcer le *šin* et le «remplacent par un *tav* faible» (Communication de M. Maurice Liber). — Sur la prononciation des consonnes hébraïques au moyen âge, d'après ce qu'on peut déduire des témoignages du temps, cf. W. Bacher dans la *Revue des études juives*, XXVIII, 1894, p. 159.

[2] Sur *Ézéchiel*, XL : «Et quia hec visio ima-«ginaria ponitur hic satis obscure, ideo circa «descriptionem imaginarie visionis et ejus ex-«positionem non solum variant Hebrei et La-«tini, sed etiam Hebrei ad invicem..... Si-

lettré, ès lettres tant sacrées que profanes. Il cite assez souvent Ovide[1], Aristote (*Éthique*), Boèce et ses commentateurs, et aussi l'auteur du poème qui commence par *Ethiopum terras*[2], Hugues de Fleuri[3], Hugues de Saint-Victor, saint Bernard, le traité *De sphera* de John Peckham[4], Alexandre de Halès et Thomas d'Aquin (la Somme, Commentaire sur *Job*)[5], le chroniqueur Guillaume de Nangis[6], etc.

Mais il faut bien reconnaître que ce qui garde, aujourd'hui, le plus d'intérêt vivant dans l'œuvre de frère Nicolas — la seule raison, au fond, qu'on ait encore de le lire maintenant — ce sont les détails qu'il s'échappe à donner, çà et là, de manière imprévue, sur les choses de son milieu et de son temps. Trait de ressemblance additionnel entre Nicolas et Raschi. Le fameux rabbin de Troyes abonde en effet en remarques incidentes qui font revivre aux yeux de la postérité sa ville natale, déjà grande, dans la seconde moitié du XIe siècle, par ses industries locales, tanneries et fonderies, par ses vins et par le commerce international[7]. En ce qui concerne Nicolas,

«militer Latini, quia magister Ricardus de «Sancto Victore et dominus Hugo cardinalis, «de Ordine Predicatorum, et frater Gerardus «de Pruvino, de Ordine Fratrum Minorum,... «multipliciter variant». Ce frère Gérard ou Géraud de Provins n'a pas été connu des anciens bibliographes de l'Ordre franciscain.

Dans son commentaire des *Rois* (x, 8; xiii, 13), Nicolas fait mention, pour le combattre, d'un certain André, qui avait écrit aussi sur cette partie de la Bible. H. Labrosse (*Études franciscaines*, 1919, p. 161) affirme qu'il s'agit d'un dominicain «sur lequel nous sommes fort «mal renseignés». De quoi Quétif et Échard ont douté, car, disent-ils (*Scriptores Ordinis Praedicatorum*, I, p. 479), «Andream illum Ordi-«nis Praedicatorum fuisse a Lyrano non addi-«tur», encore que Sixte de Sienne parle d'un dominicain français de ce nom, à qui Altamura attribue un Commentaire *In libros Regum*. Ce petit problème reste à résoudre.

[1] Il va sans dire que, pourtant, les connaissances qu'il avait de l'Antiquité étaient vagues : «Isti magi dicti sunt non a magica «arte, sed a magnitudine scientie, et ideo etiam «dicti sunt reges quia isto tempore philosophi «sapientes regnabant» (*Mathieu*, ii).

[2] «Sicut actor libelli qui incipit *Ethiopum* «*terras* finxit unam virginem nomine Aliciam, «quod nomen in greco Veritatem significat in «latino» (Prologue de *Job*). Il s'agit de l'églogue dite *Theodolus*, où le berger Pseustis, qui représente le paganisme, dispute contre la bergère Alithia, personnification de la religion chrétienne. Il est très vrai que, comme le dit Nicolas, Alice=Vérité (G. Paris, dans la *Romania*, 1878, p. 95; cf. 1895, p. 455).

[3] *Isaie*, xxvii; etc.

[4] «Alii vero dicunt quod inter duos tro-«picos sub equinoctiali circulo est regio tem-«peratissima, quod etiam asserit frater Jo-«hannes de Pechan in tractatu suo *de Spera* «pluribus racionibus» (*Genèse*, ii).

[5] Il serait intéressant d'étudier de près l'attitude de Nicolas vis-à-vis de Thomas d'Aquin. Voir plus loin (p. 399, note 2), ce qu'en dit, en 1429, Paul de Burgos, ardent thomiste.

[6] «Sicut legitur in chronica Guillelmi quod «tempore Philippi, regis Francie, qui fuit no-«nus ante istum Karolum qui modo regnat, «anno CCCXXII, in confinio Normannie et «Britannie, nate fuerunt due mulieres in uno «corpore» (*Genèse*, i, 27).

[7] M. Liber a rassemblé les principales de

IMPRIMERIE NATIONALE.

nous avons déjà eu l'occasion de citer quelques-uns des aperçus qu'il ménage, à propos de sa biographie. Il y en a bien d'autres dans sa *Postilla litteralis*, qui se rapportent aux coutumes de ses contemporains juifs [1] ou chrétiens [2], de France [3], d'Espagne [4], d'Italie [5] ou d'ailleurs.

Mais c'est dans sa *Postilla moralis*, où il paraît sous un nouvel aspect, que frère Nicolas abonde surtout, comme les prédicateurs de la première partie du XIVe siècle, en petites révélations involontaires de ce genre. Là, il ne se montre pas éloquent : l'éloquence n'était pas le fait de ce robuste fils de la Haute Normandie, non plus que la subtilité scolastique ; il n'aimait ni les avocats ni les docteurs qui pratiquaient l'une ou l'autre [6]. Quoiqu'il ne dédaigne pas les développements tirés d'étymologies plus ou moins hasardées — toujours à l'exemple de Raschi, — il avait d'ailleurs trop de bon sens pour abuser de son exceptionnelle érudition sur un terrain où elle aurait été déplacée. A propos et sous prétexte d'interprétation mystique, il parle donc, fréquemment, avec simplicité, des choses de la vie courante. Et comme il écrit pour un public clérical, c'est aux *mali religiosi*, et ac-

ces tendances pittoresques dans sa conférence sur Raschi (*Revue des études juives*, 1905).

[1] *Deut.*, VI : «*Et scribes eos super postes et ostium domus tuae.* — Et adhuc Judaei hoc observant, saltem in pluribus locis, quod praedicti duo passus scribuntur in tabula quae ponitur in superliminare hostii domus.» — La «Mezouzah» (tabula) se place, en fait, à droite de l'entrée de la maison; Nicolas n'était pas juif. [illegible]

Exode, XIII : «*Et erit quasi signum in manu tua* [illegible]. Judaei [illegible] ligaris scribunt hoc in [illegible] et ligant in manu sinistra, similiter et in capite. Sed patet quod illud quod praecipitur hic [illegible] est non ad [illegible] [illegible]. Quando enim aliquis vult aliquid [illegible], pro signo [illegible] ligat in manu sua filum et ponit ante oculos [illegible] in [illegible]. Et hoc modo loquitur hic Scriptura».

Voir aussi *Lévitique*, XXIII.

[2] *Deut.*, VII : [illegible] Christiani [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

[3] *Deut.*, VI : «Et [illegible] Francia in [illegible]

[illegible] exercitu existente, fiunt processiones pro ipso et alias, in quibus ex devotione portantur reliquiae sanctorum, ut eorum orationibus rex et suus exercitus adjuventur et adversarii confundantur; sic pro salute regis Babylonis idola portabantur in sacerdotum humeris.»

[4] *Cant. cant.*, V : «*Super bases aureas*. — Id est super pedes calciatos calceis in superficie deauratis, quales portant hodie nobiles de Hispania».

[5] *Exode*, XXIX, à propos des galettes, [illegible] : «Rabbi Salomon dicit super [illegible] quod erat pasta cocta in aqua [illegible], et talem modum [illegible] vocant Lumbardi [illegible].» — *Marc*, XV. Sur la date du commencement de l'année en Italie, comparée à l'usage de France.

[6] Ms. 35 d'Amiens, fol. [illegible] : «Per [illegible] id est clamantes, advocatorum modo [illegible] qui per clamores veritatem subvertere nituntur». Fol. [illegible] : «Perspicacitas ingenii et exercitas eloquii. Quibus frequenter [illegible] [illegible] veritatem [illegible] [illegible] [illegible]».

cessoirement, aux mal clercs qu'il adresse, le plus souvent, sa morale tout unie.

Au chapitre XXIII d'Ézéchiel, il est dit d'étranges choses de deux femmes, nommées Oolla et Oolliba. D'après l'auteur de la [illegible] moralis l'une, qui le croirait? symbolise, entre autres choses, les Ordres rentés, tels que celui de Saint-Benoît, l'autre les Ordres mendiants. L'auteur part de là pour se livrer aux développements suivants :

Mystice per has mulieres intelligi possunt duo religiones in generali, que [illegible] Ecclesie. Una est religio possessiones habentium, alia mendicantium. Per majorem filiam significatur religio possessiones habentium, quia secundum tempus est prior et fortior, et ista vocatur Oolla, et interpretatur [illegible], quia religio possessiones habentium facit elemosinas magnas et hospitalitates, et habet unde. Per minorem vero filiam, que vocatur Oolliba, et interpretatur [illegible] meum, significatur religio mendicantium, que non facit hospitalitatem communiter nisi fratribus ejusdem religionis.

Quod sint religiosi [illegible] Egypti, id est mundo [illegible], quia plures de mendicantibus et non mendicantibus portant religiosum habitum et habent mentem secularium.

Et de majore filia dicitur infra : Que [illegible]. Per [illegible] significantur principes hujus mundi, qui priores et abbates [illegible] per munera sua et temporalibus negociis. Et in [illegible] « Domini » Et sic principes hujus mundi [illegible] Domini [illegible], et [illegible] sic sublata [illegible] pompas [illegible]

Quod vero [illegible] Oolliba [illegible] religiosorum mendicantium, de qua dicitur [illegible]. Nam religiosi mendicantes [illegible] declinaverunt, ut videtur, a perfectione prima [illegible] quam alii. Unde contigit quod quidam de religione mendicantium [illegible] religionis sue, et unus respondit : « Frater, quando [illegible] vestra tantum [illegible] « quantum nostra jam cucurrit, erit multum [illegible]. »[1]

Frère Nicolas voit aussi des allusions ou des applications aux Mendiants de son temps au chapitre III du *Deutéronome* :

Per parvulos intelliguntur novicii vel de novo professi qui non sunt adhuc bene firmati, et ideo similiter non sunt mittendi. Per juvenes vero intelliguntur fratres simplices et illiterati qui propter defectum scientie non sunt ad predicandum apti.

Et aussi dans *Amos* :

Dispersi sunt lapides sanctuarii, quia religiosi qui in claustro deberent esse inclusi expositi sunt tumultibus secularium negociorum.

[1] Ms. 52 d'Amiens, fol. 148 v°.

Multi vero religiosi sunt solliciti de receptione noviciorum, et postea non curant de bona nutricione eorum[1]...

Et quoniam in religionibus, specialiter Mendicancium, aliqui solliciti sunt juvenes, adducere ad suam religionem, qui tamen sunt mali religiosi, propter quod inducti proficiunt aliquando ubi introductores deficiunt[2].

Il se permet même, à ce propos, de raconter des historiettes (*exempla*) comme celle-ci, renouvelée de la Boîte de Pandore :

Et factus est sermo Domini, etc.

Exemplum de quodam monacho scabioso et pediculoso qui propter hoc frequenter contra primum hominem murmurabat, dicens : « Adam, tu fecisti mihi ista mala » ; et, reprehensus super hoc ab abbate, non cessabat. Propter quod abbas accepit unam aviculam bene vividam et posuit eam in archa vacua et clavem dedit illi monacho, inhibens districte ne illam archam aperiret. Sed, recedente abbate, statim ille fuit temptatus aperire, quod et fecit, et statim avis evolavit. Et tunc ille monachus percepit quod abbas hoc fecerat ad ipsum de inobediencia convincendum ; propter quod, abbate redeunte, statim culpam recognovit, veniam postulando. Et tunc abbas dixit ei : « Cessa murmurare de inobediencia Ade, qui per unam horam « noluisti obedire »[3].

Il n'en est pas moins, cela va de soi, Mendiant de cœur, fier de la considération dont jouissent les Frères, et hostile aux séculiers qui entravaient l'exercice de leur ministère spirituel au nom des privilèges paroissiaux[4].

Aux clercs séculiers, qui vivent en ménage, il ne cache pas que le

(1) Ms. 32 d'Amiens, fol. 144.

(2) *Ibid.*, fol. 146 v°.

(3) *Ibid.*, fol. 147 v°.

Les historiettes sont assez rares dans la *Postilla moralis*. En voici encore une, à propos du texte *Aperuit quoque Joseph universa horrea Egypti*. Nul, dit frère Nicolas, pensant peut-être à son propre cas en énonçant ce lieu commun, nul qui soit capable d'instruire autrui ne doit garder sa science pour lui : il doit la communiquer, et gratuitement. Gratuitement ? Il ajoute aussitôt (sur *Genèse*, XLI, 56) :

Sed contra hoc videtur quod dicitur : *et vendidit Egyptiis*. Propter quod sciendum est quod hujus vendicionis precium non est nisi labor discipulorum in addiscendo et reverencia ad magistrum et sustentatio ejus, si indigeat quantum ad victum et vestitum. Unde legitur in Cronicis quod tempore Karoli Magni duo monachi venerant Parisius in philosophia eruditi valde, clamantes : « Si quis cupidus est « sapientie, veniat ad nos, nam apud nos venalis est ». Quos advocatos Karolus interrogavit quid pro ea peterent. Responderunt : « loca tantum opportuna et animos ingeniosos et alimenta ». Quod ipse libentissime exhibuit, et sic sapientie studium Parisius incepit (*Postilla moralis*, Bibl. d'Amiens, ms. 32, fol. 10 v°).

(4) « Ad scolas Fratrum aliquando veniunt, « propter quod plurimi prelati, vitam Fratrum « et doctrinam considerantes, receperunt eos in « gratiam » (fol. 8).

« *Postquam audivit Jacob verba filiorum Laban*. Per Laban intelliguntur prelati et curati, « quorum filii sunt minores clerici, inter quos « fuerunt et sunt aliqui de prosperitate Fratrum « dolentes et contra eos in tantum murmurantes « quod multi prelati denegaverunt eis potes- « tatem predicandi in dyocesibus suis, propter

prophète Amos a prophétisé indirectement contre leurs compagnes quand il a dit (ch. IV) : « Vacce pingues... ».

Hic Amos prophetizat contra uxores principum Samarie, per quas mystice significantur clericorum beneficiatorum focarie, que volunt delicate nutriri et preciose ornari de bonis Ecclesie[1].

On note enfin, particulièrement sous IV *Rois*, XXIII, 21, des références aux grandes ordonnances de Louis IX après son retour de Terre Sainte :

Similiter sanctus Ludovicus, rediens de ultra mare, congregavit prelatos et reliquos sapientes sui regni ad ordinanda salubria statuta pro bono regni sui ad honorem Dei.

Sic B. Ludovicus blasfemias que fiunt in juramentis per totum regnum suum precepit evitari, et transgressores hujusmodi precepti debito modo puniri. Alias etiam deordinaciones, que in regis absentia solent in regno pullulare, studuit extirpare.

Reversusque est in Jerusalem et precepit omni populo, dicens « Fecite Phase Domino ». — Per hoc autem figuratum fuit quod B. Ludovicus in suo reditu in Francia fecit, que convenienter dicitur Jerusalem, id est « pacifica », quia terra Francia inter alias longo tempore per Dei gratiam fuit magis pacifica et quieta. In hac autem Jerusalem B. Ludovicus ordinavit facere Phase, quia tunc temporis multas construi fecit ecclesias, ad celebrandum Eucharistie sacramentum, quod est verum Phase Christianorum.

Il y aurait à parler maintenant de la destinée des écrits de Nicolas de Lyre après sa mort. Mais il est assez connu que le succès de ses ouvrages, qui s'était affirmé tout de suite avec éclat, s'est maintenu pendant des siècles. La *Postilla litteralis* a fait l'ornement des bibliothèques ecclésiastiques jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. D'innombrables témoignages, qu'il serait superflu de recueillir, certifient d'ailleurs qu'elle n'a pas été seulement, durant un si long temps, estimée à la façon de ces livres dont le titre est dans la mémoire de tous et qu'on vénère de loin, en se gardant bien d'y toucher, mais qu'elle fut assi-

« quod Fratres, qui per Jacob designantur, « compulsi sunt refugere *ad Isaac patriarcham*, « id est ad summum pontificem, omnium fide« lium patrem, qui, pie considerans utilitatem « Ecclesie de predicacionibus et consiliis Fratrum « provenientem, dedit Fratribus potestatem pre« dicandi et audiendi confessiones in casu in « quo irracionabiliter negaretur ; et quia postea « Fratres persecutiones a curatis et clericis « habuerunt, ideo... multi prelati receperunt eos « in gratiam, et adhuc in posterum plus facient, « Domino concedente » (ms. 32 d'Amiens, fol. 8 v°; cf. fol. 137).

[1] *Ibid.*, fol. 158.

dûment consultée. On y a cherché, en Angleterre, des définitions politiques[1]; en Allemagne, Luther s'en est nourri (d'où le *dictum* si souvent cité qu'on hésite presque à le rapporter ici une fois de plus : *Si Lyra non lyrasset, Lutherus non saltasset*); et, chez nous, Rabelais en a souri[2]. Bref, frère Nicolas est resté en possession de la situation exceptionnelle qu'il s'était créée en se faisant auprès de l'Occident latin le truchement de la sagesse rabbinique jusqu'à ce qu'une concurrence à son œuvre se produisît sur ce terrain, et il ne s'en produisit pas d'importante avant celle de cet autre clerc normand, Richard Simon, qui, sous Louis XIV, loin d'être encouragé par le pape et de se voir offrir des saphirs par de pieuses princesses, eut affaire, malgré son orthodoxie non moins proclamée et sans doute non moins sincère que celle de Nicolas, à la police théologique de Bossuet, laquelle réussit fort bien à l'étouffer pour un temps. Différence d'attitude qu'expliquerait assez, à défaut des différences de pénétration dans les deux critiques, Richard et Nicolas, la différence des temps: la Réformation avait eu lieu dans l'intervalle.

Ajoutons que les rabbins postérieurs à frère Nicolas n'ont pas dédaigné de le lire: d'ordinaire, il est vrai, pour l'attaquer[3].

C'est de l'Espagne chrétienne qu'il est le plus intéressant de considérer la survivance de l'œuvre du grand tossafiste chrétien. Dans ce pays, où la culture hébraïque avait atteint un niveau bien supérieur à celui des synagogues rhénano-champenoises des XIe et XIIe siècles que Nicolas de Lyre avait connues, et où, entre le monde juif et le monde chrétien, les cloisons n'étaient pas si étanches, il est naturel que la

[1] « *Orandum est pro regibus*........... « Reges eciam, secundum doctorem de Lira, « *Apoc.*, x° capitulo, habent sibi limitatos duos « angelos bonos, alium ratione personae, alium « ratione officii. Item, idem, Psalmo XLIIII, « scribit quod rex differt a tyranno eo quod « rex quaerit commune bonum subditorum et « eos regit secundum lineam veritatis et jus- « titiae; sed tyrannus quaerit utilitatem pro- « priam per subditorum oppressionem » (*Johannis Rossi, antiquarii Warricensis, Historia regum Angliæ*, éd. Hearne, Oxford, 1716, p. 38).

[2] *Pantagruel*, ch. IV. — Nicolas est cité sans cesse au XVIe siecle; voir, par exemple, *Sermons choisis de Michel Menot*, éd. J. Nève (Paris, 1923), à la table.

[3] Isaac, de Perpignan, dit Profiat Duran, à qui l'*Histoire littéraire* a consacré par avance une notice étendue (XXXI, p. 741-753), cite Nicolas de Lyre dans son traité de controverse כלימת הגוים (*Confusion des chrétiens*), écrit en 1397. Ce traité, qui était inédit lorsque nos devanciers en ont parlé (p. 749), vient d'être publié par Ad. Posnanski dans la revue *Ha Tzofé mé-éretz Hagar*, t. III et IV (Buda-Pest, 1913-1914). — De même, l'exégete et théologien de Lisbonne, Isaac Abravanel († 1508), qui écrivait cent ans plus tard. — Entre les deux, Hayyim ibn Mousa (ci-dessus, p. 364).

Postilla moralis n'ait pas produit le même effet d'éblouissement qu'ailleurs. En fait, lorsque Don Luis de Guzman, grand maître de Calatrava, demanda, en avril 1422, au rabbin Mosé Arragel, de Maqueda, de traduire la Bible à son usage, avec, pour les passages obscurs, les gloses de ceux de sa religion, c'est qu'il n'était pas satisfait, lui comme son entourage, des explications de Nicolas; il savait qu'il y en avait d'autres dans le trésor de la sagesse israélite. La preuve, c'est que son cousin Fray Arias de Encinas écrivit alors de son côté à R. Mosé, en l'exhortant à accéder à la requête de Don Luis: «Il ne «vous a pas demandé votre aide faute de savants chrétiens [pour la «traduction du texte], mais parce qu'il veut connaître les gloses que «n'a pas connues Nicolas de Lyre»[1].

D'autre part, ce Salomon Hallévi dont nous avons déjà parlé (p. 363), qui, après sa conversion en 1390, devint évêque de Burgos et archichancelier de Castille, avait déjà, à cette époque, passé au crible de son érudition rabbinique, sans bienveillance aucune, les travaux de frère Nicolas[2], et même polémiqué assez dédaigneusement contre Raschi et les écoles des *Aschkenazim* à travers la personne de leur interprète latin. Le livre de l'évêque de Burgos suscita du reste, en son temps, de la part du franciscain allemand Mathias Döring, une défense en règle de frère Nicolas, qui, écrite entre 1434 et 1440, a été, depuis, souvent imprimée (notamment à Bâle en 1507)[3]. Il serait curieux d'étudier dans le détail cet assaut discourtois entre les

[1] A. Morel-Fatio, *La Bible castillane*, dans le *Journal des Savants*, 1924, p. 11.

[2] Il lui reproche, notamment, trois choses: 1° «Expositiones Sanctorum pluribus locis irra«tionabiliter videtur postponere proprie exposi«tioni et quandoque etiam expositionibus He«breorum». Parmi les docteurs chrétiens qu'il sous-estime, ou même insulte ainsi, «eorum «expositionem truphaticam dicendo», est, au premier rang, saint Thomas [d'Aquin], qu'il attaque souvent à tort, expressément ou tacitement, bien qu'il lui doive beaucoup: il ne le cite pourtant que pour le combattre. «Bur«gensis, dit Mathias Döring dans ses Répliques, «in defensionem sancti Thome exardescens...». — 2° Frère Nicolas sait médiocrement l'hébreu, ne l'ayant pas appris dès l'enfance (cf. plus haut, p. 363). — 3° Il a une confiance indue en Rabbi Salomon [Raschi]: si les Juifs ont, en effet, une haute idée de ce personnage comme commentateur du Talmud, il n'en est pas de même dans le domaine de l'exégèse des textes sacrés, où ils lui préfèrent nettement Rabbi Moïse d'Égypte, de Gérone, et Rabbi Abenezra.

Il est à noter qu'un exemplaire en hébreu du commentaire d'Abenezra sur Job, Daniel, etc., était au xve siècle dans la Bibliothèque de Saint Victor, d'après Claude de Grandrue (Bibl. nat., lat. 14767, fol. 210 v°).

[3] Les «Additions» de Paul de Burgos et de Mathias Döring sont imprimées sous chaque chapitre de la Postille de Nicolas dans l'édition de Strasbourg (Nicolas de Lyre, *Postillae*... Argentinae, 1482, 4 vol. in-folio; Hain, n° 3169), qui est ainsi très commode.

tendances des synagogues du Nord et du Midi et leurs champions chrétiens ou christianisés. Mais cela n'est pas plus de notre sujet que de notre compétence.

C. L.

NICOLE BOZON, FRÈRE MINEUR.

C'est à Paul Meyer que revient le mérite d'avoir révélé la véritable personnalité et l'ensemble de l'œuvre de Nicole Bozon.

En 1884, décrivant le ms. 8336 de la Bibliothèque de Sir Thomas Phillipps, conservée à Cheltenham, lequel contient des ouvrages de différents écrivains, P. Meyer disait : « Entre ces écrivains, celui qui « occupe la place prépondérante, c'est le frère mineur Nicole Bozon, « jusqu'ici inconnu [1]. Je me borne à dire présentement qu'il vivait au « commencement du XIVe siècle et qu'il est permis de lui attribuer « d'autres compositions encore que celles dont le ms. de Cheltenham « nous offre un recueil déjà considérable [2] ».

Cinq ans plus tard, publiant les *Contes moralisés*, ouvrage en prose de Bozon, il groupa le peu qu'on savait de sa biographie, et énuméra les nombreuses poésies qui sont ou paraissent être du même auteur [3].

D'autres philologues sont venus depuis, qui ont exploité la mine ainsi ouverte. Leurs noms et leurs travaux seront mentionnés au cours de la présente notice; nous voulions seulement rappeler ici ce que nous devons au maître disparu.

[1] « Méconnu » serait plus exact. Dès 1834, en effet, l'abbé G. de La Rue, *Essais hist. sur les bardes...*, t. III, p. 297-300, a signalé dans le ms. Cotton, Domit. XI du Musée britannique, neuf vies de saintes en vers, dans deux desquelles l'auteur se nomme *Bozun*, en identifiant (à tort) cet auteur avec le cardinal Boson, mort vers 1181. En 1839, publiant la description de ce manuscrit, dans un *Rapport au ministre* qui fait partie de la *Coll. de Doc. inédits*, p. 258-270, Francisque-Michel a cru (non moins à tort) qu'il fallait y voir un abbé du Bec, Boson le Sage, mort en 1136. Enfin, en 1846, Thomas Wright, tout en protestant contre ces attributions, plaçait encore au XIIe siècle ce « Bozun » indéterminé, dans lequel on s'accorde à voir aujourd'hui notre frère Nicole Bozon.

[2] *Romania*, XIII, 539.

[3] *Les Contes moralisés* de Nicole Bozon, publiés pour la première fois... par Lucy Toulmin Smith et Paul Meyer; Paris, 1889 (Soc. des Anciens Textes français), p. XXIX-LII. — La collaboratrice de P. Meyer semble n'avoir eu que le rôle de copiste, car l'introduction est signée P. M.

SA VIE.

Nicole Bozon[1] appartenait à l'Ordre de Saint-François; il n'y a pas lieu de suspecter ce fait, affirmé par maintes rubriques des manuscrits[2], bien que l'écrivain se contente de se qualifier de « frère » quand il prononce son nom dans quelques-unes de ses poésies[3]. Aucun indice, d'ailleurs, ne nous est parvenu sur le couvent dont il faisait partie.

Qu'il fût Anglais, cela résulte clairement et des caractères linguistiques de son français, parsemé d'anglicismes, voire de citations textuelles en langue anglaise, et des allusions aux personnes et aux choses de l'Angleterre, qui se trouvent çà et là dans son œuvre.

Une de ces allusions mérite de nous arrêter, car elle a été mal interprétée. On lit dans les *Contes moralisés*[4] :

> Nous veioms que cestez douces ewes qe courent par my la terre si portent chescun son non[5] solomc la custumme de païs, mès ci tost com sont descenduz en Trente ou en Derwente ou en autre grand rievere, meinglenant ont perdu lur non primere e se tienent al non de la rievere.

La rivière de Trent, qui se joint à l'Ouse pour former l'Humber (lequel sépare le comté de Lincoln du comté d'York), ne prête à aucun doute, mais il n'en est pas de même pour le Derwent, car le même nom est porté par quatre cours d'eau différents. P. Meyer estime que Bozon a en vue celui qui coule dans le comté d'York et se jette dans l'Ouse à l'est de Selby[6]. Il est plus naturel de penser, avec Maurice Hewlet[7], qu'il s'agit du Derwent auquel la ville de Derby doit son nom, et qui, après avoir reçu la plupart des ruisseaux du comté de

[1] En adoptant la forme *Bozon* pour son nom de famille, nous suivons l'exemple de P. Meyer et de tous ceux qui sont venus après lui; mais il est bon de dire que les manuscrits hésitent entre *Boson* (forme primitive) ou *Bozon* et les graphies anglo-françaises *Bosoun, Bozoun*, parfois altérées en *Boioun*, *Boun*, etc.

[2] *Explicit tabula Metaphorarum secundum fratrem Nicholaum Bozon de Ordine Minorum* (ci-dessous, p. 402 et 403); — *Cest tretys fist frere Nich. Boioun de l'Ordre de[s] freres menours* (ci-dessous, p. 413, 416), etc.

[3] *Ceo vult ly frere Bozoun qe est ordeynours* (ci-dessous, p. 414), etc.

[4] Éd. citée, §78, p. 96-97.

[5] Nous négligeons (ici et dans toutes nos citations) le tilde que les scribes placent souvent sur le *n* pour marquer fortement le son nasal qu'il prend dans les groupes *on* et *an*.

[6] *Contes*, p. 261.

[7] *A mediaeval popular preacher*, dans *The Nineteenth Century*, 1890, XXVIII, 472-473.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Derby, se jette dans le Trent sur la frontière du comté de Leicester. C'est donc dans la région de Derby, et non dans celle d'York, comme le dit J. Vising[1], que l'on doit localiser l'activité de Nicole Bozon[2]. Si le nom de l'Écosse se trouve deux fois dans son œuvre, ainsi que l'a remarqué J. Vising[3], dans aucun de ces deux passages nous ne voyons positivement, comme on a cru l'y voir, que l'auteur « parle de l'Écosse « comme d'un pays voisin ».

Sur l'époque à laquelle composait Nicole Bozon, les *Contes* nous fournissent un précieux point de repère. La seconde *fabula* du chapitre 144 débute ainsi :

> Le bon homme Johan de d'Alderby, evesque de Nichol, monstra al abbé de Eignesham, qe mangea od lui en son chastel de Bannebury, un gentil homme qe il y aveit... [4] »

La formule « le bon homme » indique que l'évêque dont il est question était décédé au moment où l'auteur écrivait. Or John d'Alderby, évêque de Lincoln, mourut le 5 janvier 1320. Les deux manuscrits qui nous ont transmis les *Contes* remontant au milieu du XIVe siècle, la date de composition de ce recueil se trouve ainsi resserrée entre 1320 et 1350, comme l'a remarqué P. Meyer[5].

Que l'activité littéraire de frère Nicole Bozon se soit manifestée assez longtemps avant 1320, nous en donnerons des preuves plus loin[6]. Mais il n'y a pas de raison décisive pour admettre, comme on l'a fait, qu'elle remonte aux dernières années du treizième siècle[7].

SES ÉCRITS.

Nicole Bozon est un auteur fécond. S'il n'a eu recours qu'une fois à la prose, il a beaucoup écrit en vers. Dans l'impossibilité où nous

[1] *Anglo-Norman Language and Literature* (London, 1923), p. 40.

[2] On s'explique mieux ainsi qu'il mentionne dans ses *Contes* l'évêque de Lincoln et sa résidence de Banbury, les abbés d'Ensham et de Westminster, un escamoteur du comté de Leicester, etc. — Cf. ci-dessous, p. 405.

[3] *Deux poèmes de Nicholas Bozon* (Göteborg, 1919), p. VIII.

[4] *Contes*, p. 181 (le texte porte à tort *Gignesham*, au lieu de *Eignesham*; mais la bonne leçon est donnée p. 296, où l'identification est faite correctement avec le nom actuel *Ensham*, près d'Oxford).

[5] *Contes*, p. II.

[6] On les trouvera ci-dessous, p. 417, n. 3.

[7] Voir ci-dessous, p. 419 et 421.

nous trouvons d'établir rigoureusement la chronologie de ses productions, nous étudierons en premier lieu son volumineux ouvrage en prose, qui a conquis de nos jours une large notoriété sous le titre de *Contes moralisés*, et qui mérite de nous arrêter plus que toutes ses compositions en vers, auxquelles la forme poétique est loin, tant s'en faut, de conférer un prestige supérieur.

I. Les Contes moralisés.

L'auteur ne s'est pas soucié de donner un titre spécial à son recueil, ni d'en préciser rigoureusement le cadre. Dans un court prologue, dont il n'est pas évident qu'il faille lui faire endosser la paternité, il est dit en termes vagues :

> En ceo petit liveret poet l'em trover meynt beal ensaumple de diverse matiere par ont l'em poet aprendre de eschuer peché, de embracer bontee, e sur tote rien de loer Dompnedee qe de bien vivere nous doynt encheson par la nature des creatures qe sont saunz reison [1].

Nous avons affaire à un livre d'édification, cela ne fait pas de doute. Mais nous aurions aimé à apprendre de l'auteur lui-même s'il a en vue les fidèles qui doivent être édifiés, ou s'il écrit pour les prédicateurs chargés spécialement du soin des âmes, et, dans ce cas, pourquoi, à l'encontre de l'usage ordinaire des nombreux manuels qui se proposent un but analogue, il a choisi le français, de préférence au latin, pour rédiger son recueil d'« exemples ». Il faut, semble-t-il, s'en tenir à la première hypothèse.

Le scribe d'un des deux manuscrits a placé en tête du « liveret » un relevé des rubriques latines des 145 chapitres dont il se compose, relevé qu'il qualifie de *Tabula Metaphorarum* [2]. Il entend évidemment *metaphora* au sens que le latin du moyen âge exprime plus couramment par *moralitas*. A prendre *Métaphores* comme titre du recueil on risquait de créer un malentendu; les éditeurs se sont arrêtés à *Contes moralisés*, pour éviter l'ambiguïté, et ils ont eu raison. Toutefois, si frère Nicole se propose essentiellement de « moraliser », il ne faut pas croire que les « exemples » sur lesquels il fonde sa « moralisation »

[1] *Contes*, p. 8. — [2] Cf. ci-dessus, p. 401, n. 2.

soient tous des « contes ». La matière qu'il met en œuvre est de provenance très diverse.

Il est impossible de comprendre d'après quel plan l'auteur a composé son recueil; il marche à l'aventure. Ses chapitres, il est vrai, ne sont pas donnés dans le même ordre par les deux manuscrits conservés; les éditeurs qui ont reproduit le manuscrit de Gray's Inn ont fourni la concordance avec le classement de celui de Cheltenham, qu'ils considèrent comme plus fidèle à l'original[1]. Mais il n'y a pas de divergence pour les vingt premiers, et là l'incohérence éclate outrageusement. Non seulement aucune pensée directive ne préside à la succession des chapitres, mais, pour le fond, il arrive souvent qu'ils chevauchent les uns sur les autres. On va pouvoir en juger.

Le premier chapitre est intitulé : *De remedio contra lapsum Ade.* Il expose les vertus contraires de la « magnete » et de l'aimant — d'après Isidore de Séville, dit l'auteur[2] — puis il « moralise » en disant que la « magnete » est le diable, qui a induit Adam à pécher, tandis que l'aimant est Jésus-Christ, qui a ravi sa proie au diable.

Le deuxième, intitulé : *Contra advocatos, legistas et juratos,* débute ainsi : « En autre manere peot cest ensample estre amenee encontre « les uns advocatz, countours, legistrers e pledours. . . », trahissant par ce début sa dépendance vis-à-vis du premier.

Le troisième, intitulé : *De justicia, veritate, judicio et equitate,* a comme point de départ une allégorie : « Quatre freres furent jadis « entrejurez en terre : Dreiture, Verité, Jugement, Equité; par « ceaux fut la terre bien governé, mès ore sount abatus par Coveitise . . . »

Le quatrième, intitulé : *Quod mali prelati affligunt subditos humiles et parcunt astutis et versutis,* nous régale, au début, d'une fable abrégée, où l'on reconnaît le thème mis en œuvre par La Fontaine dans *Les animaux malades de la peste* : « Le lou et le asne et le gopil furont « somons al court de leon. . . »

Les principaux éléments qui entrent dans cet amalgame, et qui servent en quelque sorte d'assise à la « moralisation », se ramènent,

[1] *Contes*, p. LXVIII-LXIX.

[2] « Le noble clerk Ysidre nous dit. . . » En réalité, la source directe de Bozon, ici comme plus d'une fois, est le *De proprietatibus rerum* de Barthelemi l'Anglais; a son tour, Bozon a éte pillé par l'auteur des *Gesta Romanorum.*

comme l'a indiqué P. Meyer, à trois catégories distinctes : 1° faits d'histoire naturelle, ou, comme on disait au moyen âge, « propriétés des « choses »; 2° « exemples », formés surtout de contes, récits historiques ou anecdotiques; 3° fables. L'auteur, à ce qu'il semble, en a vaguement conscience, bien que les termes qu'il emploie ne soient pas exempts de confusion : pour lui, en effet, le mot *ensample* (exemple) sert à peu près à tout, car il désigne tantôt les récits proprement dits, contes ou fables, tantôt les faits d'histoire naturelle, tantôt même les « moralisations » tirées de ces récits ou de ces faits.

Il n'y a rien de particulièrement intéressant à relever dans la première catégorie, matière banale qui a son point de départ dans le *Physiologus*, étudié ici récemment[1], et qui s'est de plus en plus amplifiée au cours du moyen âge, sans jamais modifier son esprit antiscientifique, tant dans la pratique des prédicateurs que dans des compilations spéciales, dont la plus célèbre est le *De proprietatibus rerum* de Barthélemi l'Anglais.

Plus attachante est la deuxième, celle des « exemples », dont la variété même relève l'intérêt. Plusieurs anecdotes, racontées par l'auteur comme connues de lui et de ses contemporains, sont des documents sur les mœurs du temps. Telles sont celle qui concerne les rapports de l'abbé de Westminster avec le roi Henri III (§ 62), celle où figure « le bon homme Johan de d'Alderby, evesque de Nichol » (§ 144), dont nous avons déjà parlé, celle de la *peigneresce* (cardeuse), qui se faisait payer à la fois en argent et en laine, et dont le souvenir avait survécu dans une *parlance* (proverbe) en anglais (§ 96), celle du *tregettour* (escamoteur) du comté de Leicester, à qui deux « mauveis « garceons », Sterlyn et Galopyn, jouèrent un vilain tour qui rappelle le fabliau mal odorant de *Jouglèt* (§ 144), etc.

Tranchant sur ces courts récits, voici une longue allégorie intitulée : *Quod diabolus venatur animas canibus suis maledictis* (§ 22). Le diable dispose de huit chiens, couplés deux à deux, pour chasser les hommes vers le péché : Richer et Wilemyn, Havegyf et Baudewyn, Tristewel et Gloffyn, Beauwiz et Trebelyn. Le premier couple est attaché aux grands seigneurs, mais chacun des autres chiens a son gibier spécial : Havegyf chasse les abbés, prieurs et autres digni-

[1] *Histoire littéraire*, XXXIV, p. 362 et s.

taires d'Ordres religieux, Baudewyn les avocats et hommes de loi, Tristewel les curés et simples moines, Trebelyn les marchands, Beauviz les hommes de tout état et de tout âge enclins à « lecherie »; quant à Gloffyn, soit par un oubli de l'auteur, soit par la faute du scribe, il est sans emploi. C'est, dans un cadre différent, le chapitre 142 des *Gesta Romanorum,* lequel, comme l'a montré en détail P. Meyer, est sûrement un *rifacimento* de l'allégorie de frère Bozon, à qui revient le mérite, sinon d'une originalité absolue (car on trouvera peut-être, un jour, la source où il a puisé), du moins de la priorité en l'état de nos informations.

Il va de soi, néanmoins, que beaucoup des exemples qu'il rapporte ne lui sont pas personnels. Le plus souvent, P. Meyer a réussi soit à en découvrir la source, soit à en rapprocher des rédactions plus ou moins analogues [1]. Il arrive de temps en temps que, traitant un sujet rebattu, notre auteur en relève l'intérêt par quelque addition de son cru. Citons un cas de ce genre. Le conte de l'homme qui va vendre un agneau au marché, et à qui on fait croire que son agneau est un chien, est, paraît-il, venu de l'Inde. Après Jacques de Vitri, qui le premier l'a fait connaître en Occident, beaucoup d'auteurs l'ont répété avant Nicole Bozon (§ 117); mais ce dernier seul a eu l'idée de donner des noms, pittoresques et significatifs, aux trois mystificateurs qui sont mis en scène : Croket (celui qui se replie sur lui-même, l'égoïste), Hoket (celui qui accroche), et Loket (celui qui thésaurise).

C'est surtout la dernière catégorie qui est l'objet de la prédilection de frère Nicole. On ne trouve pas moins de trente-sept fables dans son recueil. Il les conte tantôt avec complaisance, tantôt sobrement; parfois il se contente de les indiquer par quelques traits rapides ou par une simple allusion. Telle est, en tout cas, son indépendance à l'égard de ses devanciers que pour quatre fables seulement (§ 17, 21, 53, 116) on a pu déterminer « à peu près sûrement » l'original immédiat utilisé par notre auteur : dans l'espèce, le célèbre recueil d'Eude de Cheriton [2]. Il y a plus : pour sept autres fables (§ 10, 50, 53, 56, 74, 114, 135), les recherches de P. Meyer, pour trouver des récits tant soit peu analogues, ont échoué. Voici un court échantillon

[1] On a rappelé ici même (*Histoire littéraire,* XXXVI, p. 245, note 2), en se référant à P. Meyer, que quelques récits des *Contes moralisés* se retrouvent dans le *Ci nous dit.*

[2] *Contes*, p. XVIII.

pris dans ce groupe réfractaire, qui pique particulièrement la curiosité, et où l'originalité de Nicole Bozon paraît incontestable :

Le corf (corbeau) fist graunt noyse outre[1] les ees (abeilles). Lors pria le ee que le corf lessast sa noise. Dont dist le corf a le ee : « Vous comencez assetz tost de estre « rebeles as eynés; vous ne estes fors de un ane, e jeo sui de cynquant. — Voyr », fit l'autre, « mès plus de bien ay fet en un an qe vous en tote vostre vie »[2].

Au sujet des fables dont d'autres rédactions nous sont parvenues, la question la plus intéressante qui se pose est celle de savoir si Nicole Bozon a connu et utilisé le célèbre recueil de Marie de France, traduit (affirme la poétesse) de la version anglaise d'Ésope due au roi Alfred, laquelle ne s'est pas conservée. Sept de ces fables, telles qu'elles se présentent chez notre auteur (§ 47, 61, 75, 91, 94, 130, 142), se rapprochent plus de la version de Marie de France que d'aucune autre. Le rapport est particulièrement étroit entre la fable 74 de la poétesse (*De homine et bobus*) et la fable que le frère mineur a insérée dans le chapitre 130 :

MARIE DE FRANCE.

Uns vileins traist hors de s'estable
Od ses bués le fiens que il firent.
Li buef par tençun l'asaillirent,
Si repruverent al vilein
La bone cerveise e le pein
Que par lur travail ot eü;
Mes malement lur a rendu,
Qu'a grant hunte les demena.
E li vileins lur demanda
Que ceo esteit qu'il lur fist faire.
« Le fiens fors de l'estable traire ».
Dist li vileins : « Vus le femastes
E la maisun en encumbrastes ».
Li buef dïent : « C'est veritez ».
Dunc s'est li vileins purpensez,
Si lur respunt que hors le traient :
Bien est dreiz que la peine en aient[3].

NICOLE BOZON.

Un prodhomme esteit jadis qe feseit ses beofs trere hors les fienz de sa boeverie. De ceo se grousserent les beofs, e diseient a lur seignur : « Malment alowez le payn e la cerveyse qe avez par nostre travaille, quant de tiel travaille nous avez encombree ». Lors dit le seignur : « Mes douz amis, par qi fust la meison de fienz emplé? — Par nous », font lui autres, « nous ne pooms desdire. — Ne est ceo donqe reison », fet lui sire, « que vous la deliverez? »[4]

[1] Mot à corriger vraisemblablement en *entre*.

[2] *Contes*, § 10, p. 17.

[3] *Die Fabeln der Marie de France*, hgg. von K. Warnke (Halle, 1898), p. 279-80.

[4] *Contes*, p. 154.

Ce rapprochement nous paraît établir que Nicole Bozon a connu et utilisé Marie de France[1]. On s'étonnerait du contraire, étant donné le succès qu'a obtenu le recueil de la poétesse; mais on s'étonne aussi, à vrai dire, qu'il ne lui ait pas fait plus fréquemment des emprunts textuels. P. Meyer est plutôt porté à croire qu'il n'y a pas emprunt direct; il admet seulement comme acquis que notre auteur « a connu « un recueil de fables rédigé très probablement en Angleterre, soit en « anglais, soit en français, et ayant en partie la même source que le « recueil de Marie de France »[2]. L'hypothèse d'un modèle en anglais se fonde sur le fait, constaté au moins trois fois (§ 14, 121, 128)[3], que Bozon cite textuellement des vers en cette langue. Celle d'un modèle français, utilisé concurremment, semble résulter d'un autre fait, plus fréquent encore. On constate çà et là, dans la prose de notre auteur, des débris de vers français, où quelques rimes surnagent; il arrive même une fois qu'on y lit onze vers entiers, à rimes accouplées, formant une série continue, et cela dans une fable qui ne se retrouve pas ailleurs et qu'on peut intituler : *La geline remariée à l'autour*[4]. Mais il n'est pas impossible — et cela nous paraît plus vraisemblable — que Nicole Bozon ait donné là libre cours à sa verve poétique, comme le fait, par exemple, le traducteur du *Livre des Rois*, et comme il le fait lui-même, plus discrètement, dans d'autres morceaux des *Contes moralisés* qui n'appartiennent pas au genre de la fable[5].

En somme, si la part de l'auteur est relativement minime dans les assises de son recueil, il faut reconnaître pourtant que ce qu'il y a mis du sien suffit à lui donner un certain cachet personnel. Au jugement de P. Meyer, « l'originalité de Bozon consiste moins dans le choix « des exemples que dans l'enseignement qu'il en tire »[6]. Originalité bien sujette à caution, nous semble-t-il. « Il y a peu de théologie dans

[1] Telle est aussi l'opinion de Philip Warner Hardy, qui a fait à ce sujet beaucoup de remarques intéressantes, sinon toujours concluantes, dans une thèse présentée en 1903 à l'Université Johns Hopkins et publiée en 1905 : *A comparative Study of the Aesopic Fable in Nicole Bozon* (*University Studies published by the University of Cincinnati*, serie II, vol. I, n° 2).

[2] *Contes*, p. XXII.

[3] P. Meyer, *loc. cit.*, p. XX, donne cinq références, mais il y en a deux qui visent des « exemples » qui ne sont pas réellement des fables.

[4] *Contes*, § 135, p. 165.

[5] Cf. *Contes*, p. XXII, n. 1, où sont indiquées cinq réferences auxquelles il faut joindre la suivante (§ 28, p. 44) :

> Fols est qe se affie
> En autres après sa vie
> E lest sa alme nuwe
> Pur mettre en estrange muwe

[6] *Ibid.*, p. XXII, *Morale*

« son livre, et les préceptes proprement religieux en occupent la « moindre partie. » D'accord; mais qui s'attendrait à voir dogmatiser un auteur qui s'exprime en langue vulgaire et qui, d'entrée de jeu, fait appel aux « creatures qe sont saunz reison » pour apprendre aux hommes à fuir le péché, à pratiquer la bonté et à louer Dieu? Il est plus surprenant, certes, que Nicole Bozon, quoique frère mineur, non seulement ne donne pas dans le mysticisme, mais ne trouve rien à emprunter à l'histoire de son Ordre qu'un court épisode de la vie de sainte Claire[1], où le nom de saint François est prononcé si discretement que l'éditeur ne l'a pas relevé dans la *Table*. Chez lui, la raison parle plus haut que le sentiment. Sa morale vise plus à l'amélioration de l'etat social qu'à la perfection de la vie intérieure de l'individu. Il y laisse éclater une sympathie profonde pour les déshérités de ce monde, qui se traduit en réprobation pour tous ceux qui les oppriment : prélats, grands seigneurs, sénéchaux, baillis, usuriers, etc.; mais n'est-ce pas l'état d'âme professionnel des prédicateurs de tous les temps et de tous les pays, et n'est-il pas naturel de le trouver chez Bozon, dans ce livre qui, selon l'opinion de P. Meyer[2], « a été prêché, « et sans doute plus d'une fois, avant d'être écrit »? Regardons autour de lui, dans son pays et dans sa génération, ou peu s'en faut. Nous y voyons un Wilham de Wadington, dont le *Manuel des péchés* versifié, quoique plus méthodique et beaucoup plus développé, n'est pas sans analogie, par le grand nombre des « exemples » qu'il incorpore, avec le livre de Nicole Bozon, et sur lequel G. Paris[3] a porté un jugement dont la plupart des termes peuvent aussi bien s'appliquer à notre auteur, ce qui amoindrit d'autant l'originalité de ce dernier.

Reconnaissons que frère Nicole échappe parfois à la banalité par la vivacité du ton, l'acuité de l'observation et le bonheur de l'expression; mais prenons garde de nous laisser piper en lui attribuant plus de mérite qu'il n'en a.

Prédisposé à l'indulgence envers l'auteur qu'il éditait, P. Meyer a traduit complètement une sortie contre les usuriers, qui frappe en effet par la chaleur du ton et par les traits pittoresques qui l'émaillent, et il l'a ainsi commentée en note : « La remarque de Bozon sur le « changement qui s'était produit dans l'opinion à l'égard des usuriers

[1] Cf. *Contes*, p. xxii, § 137, p. 168. — [2] *Contes*, p. xxviii. — [3] *Histoire littéraire*, XXVIII, p. 180 et s.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« est fondée[1] ». Mais il ignorait que Bozon avait puisé largement, pour ce passage, dans le *Verbum abbreviatum* de Pierre le Chantre, composé dans la seconde moitié du douzième siècle. B. Hauréau, ce connaisseur incomparable de la littérature latine du moyen âge, en a fourni la preuve en traduisant à son tour le texte de Pierre le Chantre[2]. L'« originalité » de Nicole Bozon a reçu un coup sérieux dans cette rencontre, mais il faut dire, à son honneur, qu'il ne s'en était pas attribué le mérite, car il avait glissé dans son texte un « si com nous « trovoms en escrit » qui a échappé à son éditeur.

Le lecteur nous saura gré de lui permettre de confronter notre auteur et son inspirateur; il pourra constater non seulement que l'imitation, incontestable, n'est pas poussée jusqu'à la servilité absolue, mais que Bozon a ajouté plus d'un trait au tableau.

Pierre le Chantre,
Verbum abbreviatum[3].

Processu temporis morbus iste cancrosus et pestifer invaluit. Antiquitus enim vix unus in tota civitate fenerator inveniebatur, et ille quidem occultus, nec fenerabatur nisi pauperibus, nec tunc nisi clam et data fide quod non publicarent. De quo si forte oriebatur prava suspicio, dicebatur domus ipsius domus diaboli, vinea, puteus, ager diaboli, et deinceps osculum pacis non dabatur ei in missa. Ignis a vicinis in domo ejus non sumebatur, sed nec aliquis cum eo aliquod participium habebat. Pueri etiam ad ejus occursum expavescebant, et alterutrum (*sic*) cum digito monstrabant: adeo enim detestabile tunc temporis fuit vitium usure. Nunc autem fece temporum nostrorum « fiunt jam ista « palam, cupiunt et in acta referri »[4]. Proh dolor! Homines tam detestabiles

Nicole Bozon,
Contes, p. 35-36.

Allas! cum le siecle est ore bestornee! Jadis estoyt custume en terre, si com nous trovoms en escrit, qe a peyne fust trové un usurer en un citee. E celui qe pur tiel fust conu, il ne trova homme qe peis voleit a lui doner en seint esglise, ne nul de ses veisinez qe voleit quere feu a sa maison. Les enfantz en la rue lui guerpirent, e de lur dey pur escomengé lui demonstrerent. Sa meison fust appellée meison al deable; son cors fust seveli en chaump od en gardeyn. Mès ore est chescum poynt tourné a rebours, qar celui qi out en esglise le bouche refusé a beiser, ore bayse l'em son piee. De qi l'em ne voleit fieu qere, ore l'em receit a manger e boire. Celui qe les enfants donqe despiserent et pur escomengés demonstrerent, a ces font les graunt seignurs reverencez e honurs. La meison

[1] *Contes*, p. XXV.

[2] *Journal des Savants*, 1890, p. 117-118.

[3] Nous suivons le ms. Bibl. nat., lat. 3487, fol. 81 (li. IV, ch. 5, *Contra feneratores*). C'est le chap. 50 de l'ancienne édition de Galopin; cf. Migne, *Patrol. lat.*, CCV, col. 157-158

[4] Vers de Juvenal (*Sat.* 2), faussé par l'addition de *jam*.

nunc fiunt cubi[cu]larii regis, principum et prelatorum, filios quorum, pecunia fenebri interveniente, in principes et prelatos ecclesie promovunt, « ut sedeant « cum principibus et solium glorie te« neant et cathedram »[1].

desquex soleit estre en despit, ore tourne a plusours, si com lur est avis, a profit. Or ceaux qe soleynt estre enterrez as chaumps, cum reison voleit par Escripture, ore sont enterrez devant le haut auter, a lur mesaventure, qar les almes sont par Trebelyn chacez en les puiz de enfern, e (*corr.* a?) demorir sans fyn en peyne e ordure.

G. Paris, pour caractériser la manière d'écrire de Nicole Bozon dans le recueil que nous venons d'étudier, a dit qu'il contait en général « d'un ton vif et populaire », et qu'il avait « un style naïf qui serait « assez agréable si la langue anglo-normande n'y montrait pas d'une « façon aussi marquée les caractères qui l'éloignent du bon français « de France »[2]. Ce n'est pas ici le lieu de s'arrêter aux questions grammaticales, dont l'histoire littéraire n'a à tenir compte que dans la mesure où elles peuvent servir à résoudre des difficultés d'attribution. Certes, la langue de notre auteur est déplorable et elle ne peut soutenir la comparaison avec celle des écrivains continentaux qui furent ses contemporains; mais, pour être tout à fait juste à son égard, il faut tenir compte du milieu où il a vécu et passer condamnation sur l'abâtardissement que le français avait subi en Angleterre bien avant le temps où il écrivait, et contre lequel il n'y avait pas de remède. Nicole Bozon n'en peut mais, s'il est contemporain des rois Édouard II et Édouard III, et non du premier des Plantegenêts qui ceignit la couronne d'Angleterre. Ajoutons qu'il est plus supportable en prose qu'en vers, car la décadence de la prosodie ajoute encore au désarroi de la langue[3]. — Cela soit dit pour expliquer d'avance que nous fassions abstraction de ces questions de forme quand nous parlerons de ses poésies.

Composés par un Anglais, les *Contes* n'ont jamais franchi le Détroit

[1] *I Reg.*, 2. — La fin du chapitre a été laissée de côté par Bozon.

[2] *La littér. franç. du moyen âge* (5e éd., 1914), § 81 (p. 128) et § 152 (p. 247-248).

[3] Notons en passant que si la langue de Bozon offense trop souvent la grammaire, il est rare qu'elle offense la bienséance. Il a pourtant exprimé sa pensée d'une manière un peu trop forte en « moralisant » en ces termes le cas de la veuve qui se remarie au-dessous de sa condition : « si elle out avant un prodomme, « e prenge apres un merde, lorz est son solace « tornee en dolour » (*Contes*, p. 164). Et de même, p. 165 : « Si après un merde prenge « un autre merde, donque serra sa dolour dou « blee ».

avant le XIXe siècle. On n'en connaît que deux manuscrits, écrits tous deux en Angleterre au milieu du XIVe siècle : l'un est à Londres (n° 12 de la bibliothèque de la *Society of Gray's Inn*), l'autre à Cheltenham (n° 8336 de la bibliothèque de Sir Thomas Phillipps). Le manuscrit de Cheltenham ayant trois lacunes assez considérables, les éditeurs ont suivi le manuscrit de Londres en utilisant, à l'occasion, celui de Cheltenham pour améliorer le texte. On possède en outre, dans le ms. Harléien 1288 du Musée britannique, un fragment important d'une traduction latine qui y occupe les feuillets 112-125, écrits à la fin du XIVe siècle; le texte en a été publié à la suite de celui de Nicole Bozon (p. 195-227). L'existence de cette traduction et le fait, signalé ci-dessus[1], que les *Contes* ont été utilisés par l'auteur des *Gesta Romanorum* montrent que l'œuvre maîtresse de frère Nicole a eu, dans sa patrie, une diffusion plus grande que ne porterait à le croire le chiffre si restreint des manuscrits connus.

II. Les Poésies.

Nicole Bozon a beaucoup écrit en vers, et son œuvre poétique a eu plus de succès que le recueil en prose dont nous venons de nous occuper, succès attesté par le nombre des manuscrits qui nous ont conservé certaines des compositions dont il nous reste à parler. Presque rien pourtant, dans tous ces vers, ne s'élève au-dessus de la médiocrité. Nous nous contenterons d'en faire un inventaire bibliographique où seuls les morceaux les plus saillants seront analysés en détail.

Le classement par ordre chronologique et le classement par genres offrant des difficultés presque insurmontables, nous nous sommes résolu à énumérer les poésies dans l'ordre alphabétique des titres qu'elles portent ou sous lesquels elles sont connues. Nous avons eu soin de donner en même temps le texte du premier vers de chacune d'elles, moyen d'identification commode et qui nous dispense de renvoyer expressément au répertoire d'Arthur Långfors[2]. Les pièces dont l'attribution à notre auteur ne fait pas question, soit

[1] Cf. p. 404 n. 2, et 406. — [2] *Les Incipit des poèmes français*... (Paris, 1917).

qu'il y ait lui-même inscrit son nom, soit que les manuscrits nous le fournissent[1], sont marquées d'un astérisque. Grâce à cette précaution, nous avons pu fondre avec elles, dans un seul ordre alphabétique, celles pour la paternité desquelles il n'y a en faveur de Bozon qu'une présomption plus ou moins forte. Comme ces dernières offrent généralement des rapports, soit de forme, soit de fond, avec les produits certifiés authentiques de la plume de notre auteur, il nous a semblé qu'il y avait plutôt avantage à les en rapprocher qu'à les rejeter à la fin de notre article, dans une section distincte.

*1. *Annonciation.* — INC. « Le meel de ceel ». — Sixains de vers de quatre syllabes, sur deux rimes. Deux manuscrits, dont l'un donne ce titre : *Cest tretys fist frere Nich. Boioun de l'ordre de*[*s*] *freres menours.* Texte inédit, sauf les 27 premiers vers, qui ont été publiés par P. Meyer (*Romania,* 1884, XIII, 519). L'éditeur conjecture que le poème français est imité de quelque séquence latine inconnue.

*2. *Ave Maria paraphrasé.* — INC. : « Reigne des angles, recevez cest « *ave* ». — Quatrains de vers longs flottant entre dix et douze syllabes, où les vers de chaque quatrain finissent successivement par chacun des mots de l'*Ave Maria.* Un seul manuscrit, lequel donne ce titre : *Cest tretys fist frere Nichole Bosoun de l'ordre* [*des*] *frere*[*s*] *menours.* Texte inédit, sauf les 12 premiers vers, qui ont été publiés par P. Meyer (*Romania,* 1884, XIII, 508-509).

*3. *Bonté des femmes.* — INC. : « De bone femme la bounté ». — Trente-neuf sixains de vers de huit et quatre syllabes, sur deux rimes. Un seul manuscrit, sans nom d'auteur, où la transcription semble avoir été interrompue. La paternité de Nicole Bozon est établie par une allusion qui y est faite à un passage du *Char d'Orgueil*[2]. Texte publié par P. Meyer (*Contes*, p. XXXIII-XLI).

*4. *Char d'Orgueil.* — INC. : « La reigne de pecché est estreite de

[1] Remarquons que les rubriques ne méritent pas toujours une pleine confiance. C'est ainsi que le ms. 8336 de Cheltenham attribue à notre auteur (*Cest tretys fist frere Nich. Boioum frere minour*) une poésie sur les Neuf joies de Notre-Dame qui ne peut être ni de lui ni même d'un de ses compatriotes; voir P. Meyer, *Romania,* 1884, XIII, 511-512. Il va sans dire que nous l'avons écartée.

[2] Voir ci-dessous, p. 414.

« haut lignage ». — Cent quarante quatrains de vers de douze syllabes. Quatre manuscrits, dont deux très incomplets. Le plus complet donne ce titre : *Cest tretys fist frere Nich. Boioun de l'ordre de[s] freres menours*. Le v. 340 cautionne l'attribution à notre auteur[1]. Texte publié, en 1919, par J. Vising, avec une introduction biographique, bibliographique et grammaticale, un commentaire et un glossaire-index[2].

Poème allégorique, que P. Meyer a qualifié une première fois de « singulier et difficile ouvrage[3] », et qu'il a trouvé, cinq ans plus tard, « fort curieux et d'un réel mérite littéraire[4] ». A vrai dire, le mérite littéraire nous en paraît fort mince, et nous ne sommes pas surpris que J. Vising se contente d'y relever celui « d'une certaine « originalité[5] ».

Orgueil, reine de péché et fille de Lucifer, se fait contruire un char qui, entouré et suivi d'un nombreux personnel, est tiré par quatre chevaux : les différentes parties du char, les chevaux, leur tête, leurs pieds, leur queue, la plupart de leurs autres membres et des pièces de leur harnachement, le charretier, sa selle, son garçon, les dames, demoiselles et chevaliers d'honneur, les écuyers, chapelains, clercs et autres gens de maison, y compris une « matrone » et une « garce de chambre » experte en avortements (« conseylere a defere porture »), tout est symbolique. L'auteur semble avoir eu le sentiment de l'ennui qui se dégage de cette interminable parade, sans la moindre action, car il s'en est évadé, après le quatrain LXIV, pour se lancer dans une satire contre les femmes, laquelle manque d'à-propos, mais non de verve[6]. Il reprend ensuite la description des chevaux du char et du cortège de la reine Orgueil, et il la poursuit jusqu'au quatrain CXXXIV. Là le « garson de la qysine », qui laisse « la vessele « deslavée », l'amène à parler de la confession, et à nous avouer qu'il a

[1] « Ceo vult ly frere Bozoun, qe est ordeynours » (édit. J. Vising, p. 19). Nous entendons *ordeynours* au sens de « ordonnateur [de la construction allégorique du *Char*] », bien que l'éditeur le traduise par « qui a le droit de « conférer les ordres ».

[2] *Deux poèmes de Nicholas Bozon : le Char d'Orgueil; la lettre de l'empereur Orgueil* (Göteborg, 1919; extr. de *Göteborgs Högskolas Årsskrift*).

[3] *Romania*, XIII (1884), 514.

[4] *Contes*, p. XXX.

[5] *Deux poèmes de Nicholas Bozon*, éd. citée, p. X.

[6] Elle est transcrite isolément dans un des manuscrits sous cette rubrique : « Ici commence la *Geste des dames* », et c'est à elle que l'auteur fait allusion dans la *Bonté des femmes*, où il a chanté la palinodie : voir ci-dessus, p. 413.

voulu écrire un guide pour aller à confesse, où le pécheur trouvera énumérés tous les ennemis qui peuvent barrer la route du paradis :

> Icy sont assemblé unze vinz e dys
> De forclore la veye qe meyne a parays.

Ce sont les derniers vers. L'auteur n'a pas eu le courage de vérifier si la statistique qu'ils contiennent est exacte; nous non plus.

P. Meyer a remarqué qu'il y a dans les *Distinctiones* de Pierre de Limoges une description allégorique du char de feu dans lequel le prophète Élie fut enlevé au ciel, mais, constatant qu'il n'y a aucun rapport entre cette description et celle du char d'Orgueil, il déclare « assez difficile » de dire où notre auteur a puisé l'idée de son poème, tout en admettant qu'elle peut venir de « quelque ouvrage latin non « encore signalé[1] ». G. Gröber n'hésite pas à indiquer comme source le char allégorique décrit pas Alain de Lille dans son *Anticlaudianus*[2]. J. Vising n'est pas de cet avis, car, dit-il, « il n'y a pas entre ces deux chars « la moindre ressemblance[3] ». Il nous paraît cependant très probable que c'est à Alain de Lille que Bozon a emprunté l'idée qu'il a mise en œuvre, mais en l'adaptant au but qu'il poursuivait et qui était directement contraire à celui d'Alain de Lille, ce qui explique que, sauf l'idée elle-même, il n'y ait aucune concordance entre les deux allégories[4].

5. *Comment le fiz Deu fu armé en la croyz.* — Inc. : « Seignours, ore « escotez haute chivalerye ». — Un seul manuscrit, sans nom d'auteur. Nous considérons, avec J. Vising[5], comme très probable l'attribution à Nicole Bozon de cette pièce, où Jésus-Christ est comparé à un chevalier et qui se compose de dix-huit quatrains de vers de douze syllabes. Texte inédit, sauf les quatre premiers et les deux derniers quatrains, publiés par P. Meyer (*Romania*, 1884, XIII, 530-531).

6. *Debat de l'Yver et de l'Esté.* — Inc. : « Un grant estrif oÿ l'autr'er ». — Yver s'exprime en vers de huit syllabes à rimes plates, et Esté en sixains. Un seul manuscrit, sans nom d'auteur, d'après lequel le

[1] *Contes*, p. XXXII.
[2] *Grundriss der roman. Philol.*, II, 856.
[3] *Deux poèmes*, p. X.
[4] Sur les détails de l'allégorie d'Alain de Lille, voir *Histoire littéraire*, XXIII, 406.
[5] *Anglo-Norman Lang. and Liter.*, n° 356.

poème a été publié dès 1842, par Jubinal, et analysé, en 1856, par É. Littré, qui en a reconnu le caractère anglo-normand[1]. L'attribution à notre auteur, proposée comme probable par J. Vising[2], nous paraît inadmissible.

*7. *Denaturesse.* — Inc. : « Va, escrit en moun message ». — Vers de sept à huit syllabes à rimes plates. Un seul manuscrit, qui donne ce titre : *Ceo tretis* [*de*] *Denaturesse fist frere Nicole Boioun, frere menourre.* Texte inédit, sauf les seize premiers vers, publiés par P. Meyer (*Romania*, 1884, XIII, 508). L'auteur entend par *denaturesse,* mot dont l'orthographe correcte serait *desnaturece,* les sentiments contraires à la *naturece*, affection naturelle que doivent avoir entre eux les membres d'une même famille.

8. *Desputeyson du cors et de l'alme.* — Inc. : « Si cum jeo ju en un « lit ». — Sixains de vers de huit et quatre syllabes sur deux rimes. Quatre manuscrits, sans nom d'auteur. L'un d'eux, celui d'Oxford, place en tête un préambule de cinq sixains, débutant par : *Le mois de mai en un beau pré.* Texte publié en dernier lieu par E. Stengel, en 1880, d'après le manuscrit d'Oxford, qui a soixante-six strophes[3]. Les rapprochements faits par J. Vising[4] entre ce poème et la *Plainte d'Amour* rendent probable l'attribution à notre auteur.

*9. *Femme comparée à la pie.* — Inc. : « Les femmes a la pye ». — Quatorze sixains (dont un incomplet) en vers de cinq syllabes, sur trois rimes. Deux manuscrits, dont l'un donne ce titre : *Cest tretys fist frere Nicole Boioun de l'ordre de*[*s*] *freres menours.* Texte publié en 1842, d'après le manuscrit anonyme, par Th. Wright, *Specimens*, n° XXXVIII, et par A. Jubinal, *Nouv. recueil*, II, 326-329.

10. *Lettre de l'empereur Orgueil.* — Inc. : « Escotez, seignours, un « tretiz ». — Vers de huit syllabes à rimes plates. Deux manuscrits, sans nom d'auteur, dont l'un contient 324 et l'autre 320 vers, avec d'assez fréquentes divergences. Texte publié, en dernier lieu, d'apres

[1] *Histoire littéraire*, XXIII, 231-232.

[2] *Deux poèmes*, p. VI; cf. *Anglo Norm. Lang. and Liter.*, n° 366.

[3] *Zeitschr. für roman. Philol.*, IV, 75-80, 365 et 585.

[4] *Deux poèmes*, p. V-VI.

les deux manuscrits, par J. Vising, en 1919, avec introduction, commentaire et glossaire-index[1].

Ce poème est conçu sur un plan très différent de celui du *Char d'Orgueil,* dont le sujet invite à le rapprocher, et il offre beaucoup plus d'intérêt. L'empereur Orgueil, voulant « Ke chescun seit a ly plyaunt « De parfere soun coumaunt », envoie une sorte de circulaire, variant selon les destinataires, aux différents représentants de la société pour consolider son empire sur eux : à la cour de Rome, aux cours des rois, aux juges, aux vicomtes, aux baillis, aux prélats, aux bacheliers, aux vassaux, aux écuyers, aux gentilles femmes, aux religieux, aux chapelains séculiers, aux paysans, aux matrones, aux valets. Il y a souvent échange de propos qui donnent à la satire un tour de vivacité fort piquant. Finalement, Orgueil célèbre son triomphe, quand il est bien convaincu que « Pur le[s] merveilles ke seet fere « A ly se plie ja tote la terre ».

Une objection se présente à l'esprit contre l'attribution au même poète du *Char d'Orgueil* et de la *Lettre de l'empereur Orgueil :* comment expliquer que l'Orgueil soit personnifié là comme une reine, ici comme un empereur? J. Vising répond ingénieusement : « Le *Char* « *d'Orgueil* est bien une pièce sur l'orgueil, mais est surtout un poème « sur la reine de péché. Dans l'autre occasion, Bozon a voulu traiter « plus spécialement de l'orgueil : il compose alors la *Lettre de l'empereur* « *Orgueil.* La satire de ce poème vise en premier lieu les orgueilleux, les « présomptueux, ceux « qui tiennent le monde sous leurs pieds ». Qu'il « en ait fait un empereur, ce n'est que tout naturel[2] ». — Il se peut qu'il en soit ainsi. Si l'allure générale du poème s'éloigne sensiblement de la manière de Nicole Bozon dans les œuvres dont la paternité lui revient sans conteste, la date de la *Lettre de l'empereur Orgueil* — vers l'an 1300[3] — cadre assez bien avec ce qu'il est permis de conjecturer sur les débuts littéraires de notre auteur.

[1] *Deux poèmes,* p. XXI-XXII et 63-82.

[2] *Deux poèmes,* p. VIII.

[3] J. Vising resserre cette date entre 1291 et 1310, tenant compte de la mention de la prise d'Acre (v. 59), d'une part, et de l'époque à laquelle semblent appartenir les deux manuscrits, de l'autre. On peut être plus précis, si l'on pense (comme l'éditeur le croit possible) que les leçons divergentes du manuscrit Harl. 209 remontent à l'auteur lui-même. On lit dans le manuscrit, p. 670 et suiv. :

> Ke il ly serrount feus e leuz
> A teu covenaunt ke il les truve
> Argent touz jours nuve e nuve,
> Hors pris pollars e cokedeyns
> Ke ja ne vendrount en nos meyns.

Il y a là (comme l'éditeur l'a vu) une allusion

IMPRIMERIE NATIONALE.

*11. *Passion.* — Inc. : « Un rey esteit jadis ke aveit une amye ». — Cinquante quatrains de vers de douze syllabes. Deux manuscrits, dont l'un donne ce titre : *Cest tretys de la Passion fist frere Nicole Boioun de l'ordre des freres menours.* L'auteur se nomme lui-même dans le dernier quatrain (omis par le manuscrit anonyme) :

> Je pry Deu ke Boioun veynne ben atyré
> En route ceste dame dount ay cy parlé[1].

Texte publié, d'après le manuscrit anonyme, par A. Jubinal, *Nouv. Rec.*, II, 309-315, et par Th. Wright, *Chronicle of Pierre de Langtoft*, II, 426-447, avec traduction anglaise.

C'est un poème allégorique, où se traduit l'influence des romans de chevalerie. Le Sauveur est représenté comme un roi dont l'amie s'est laissé enlever par un traître. Il prend les armes d'un de ses bacheliers (Adam), s'en fait revêtir par une demoiselle (l'Incarnation) et marche contre le ravisseur (sire Bélial). Dans le combat, qui a lieu un vendredi, sur une montagne (le Calvaire), il est blessé en cinq endroits (les cinq plaies du Sauveur), mais finit par reconquérir son amie, à qui il pardonne et qu'il prend pour épouse.

12. *Plainte d'Amour.* — Inc. : « Amur, Amur, ou estes vous? ». — Cent soixante-neuf sixains de huit et quatre syllabes, sur trois rimes. Cinq manuscrits, tous anonymes. Texte publié par J. Vising, d'après le manuscrit Harl. 273 du Musée britannique (en tenant compte, à l'occasion, des autres), avec introduction, commentaire, glossaire et tableau des verbes irréguliers[2].

P. Meyer, qui a le premier parlé de ce poème, le trouve « extrême-« ment remarquable » et doute, par cela même, qu'il soit de Nicole Bozon[3]. L'éditeur s'est appliqué à combattre ce scrupule littéraire

au décri des monnaies dites *pollards* et *crokards* à partir de Noel 1299. Le poème ne peut donc être ni antérieur à 1300, ni postérieur de beaucoup à cette date. Remarquons que la forme singulière *cokedyns* (pour *crokards*) se rapproche de la forme latine *kokodones* qui se lit dans l'*Hist. anglicana* de Thomas Walsingham (édit. Th. H. Riley, Londres, 1863; Coll. du *Master of the Rolls*), t. I, p. 80; cf. l'art. *Cocodones* de Du Cange.

[1] Cité par P. Meyer, *Romania*, 1884, XIII, 507.

[2] *Goteborgs Högskolas Arsskrift*, t. XI (1905), sect. IV, et t. XIII (1907), sect. V.

[3] « Comme il offre la pure expression des « idées franciscaines sur l'amour de Jésus, je « serais porté à l'attribuer à Bozon, si par la « pensée et par le style il ne s'élevait notable- « ment au dessus des productions authentiques « dudit auteur » (*Romania*, 1884, XIII, 507).

avec une chaleur de conviction qui incline le lecteur à passer outre et à admettre comme possible la paternité de notre auteur. Il y a cependant des raisons sérieuses d'en douter. F. J. Tanquerey est de l'avis de P. Meyer; avant l'édition de J. Vising, il plaçait la composition de la *Plainte d'Amour* vers 1280[1]. Cette date est vraisemblablement trop reculée, mais est-il sûr qu'il faille la faire descendre de plus de trente ans et admettre, avec J. Vising, que la bulle *Exivi de paradiso* de Clément V, du 6 mai 1312[2], « est non seulement le point « de départ de la *Plainte*, mais en explique plusieurs passages « obscurs?[3] ». Nous avouons que les rapprochements faits par l'éditeur entre la bulle et le poème[4] nous paraissent bien peu concluants. Nous sommes surpris, d'autre part, de trouver dans le poème des traces d'imitation du *Roman de Carité* du Reclus de Moiliens et des *Vers de la mort* d'Hélinand, dont le reste de l'œuvre de Nicole Bozon n'offre aucun écho.

Par contre, on peut invoquer en faveur de la paternité de notre auteur l'incohérence du plan de la *Plainte*, qui est assez dans sa manière.

On y voit le poète se lancer à l'aventure dans la satire sociale, dauber sur les seigneurs qui dépouillent l'Église et les paysans, sans autre souci que celui de leurs plaisirs, sur la cour de Rome, qui porte la bannière de Convoitise, sur les conseillers et agents des rois, qui empêchent leurs maîtres de faire le bien, sur les religieux, trop enclins à obéir à « Fole Quidance », sur la décadence générale du monde, où le peuple croît de jour en jour, mais où le « fruit » décroît à mesure, etc.

Finalement, il fait déclarer à Amour que, n'ayant plus rien à faire sur la terre, d'où ses parents et amis ont été chassés, il s'est retiré au Ciel (v. 982-984) :

> Vus me troverez ou Jhesu Crist :
> La est ma chambre e mon lit
> Tut hors de guere.

Ajoutons encore, dans le même sens, un rapprochement (que n'a

[1] *Évolution du verbe en anglo-français* (Paris, 1915), p. XVI, note 2.

[2] Cf. *Histoire littéraire*, XXXIV, 430.

[3] *Göteborgs Högskolas Arsskrift*, t. XIII, sect. V, p. 4.

[4] *Ibid.*, p. 6.

pas fait l'éditeur) entre une strophe de la *Plainte* et un passage d'une exhortation morale de Nicole Bozon :

Plainte d'Amour, v. 379-384[1].

Dunt servent ore tant de freres?
Vaudereint plus od lur peres
A bois chacer,
Ke de precher tant de gangle
E de seer en chescun angle
Pur confesser.

Ben deit homme ke alme porte, v. 13-18[2].

« Nous awoum », funt-il, « trop de pre-[cheours.
« Nous vodrum meuz ke fussent venours
« E nus heidisant au boys chacer,
« Ke tant nus venissent sovent precher.
« Hussem le secle tant cum dure;
« De lur sarmoun ne preygnoum ja [cure. »

13. *Plainte Notre-Dame.* — Inc. : « Reïne coronee, flur de paraïs ». — Quarante-trois quatrains de vers de douze syllabes. Trois manuscrits, sans nom d'auteur. Texte publié en dernier lieu par F. J. Tanquerey, *Plaintes de la Vierge en anglo-français* (Paris, 1921), p. 125-135.

Abrégé, sans valeur littéraire, du *Planctus* attribué à saint Bernard. L'éditeur déclare y reconnaître la langue, le style et la versification de Nicole Bozon.

*14. *Proverbes de bon enseignement.* — Inc. : « Chiers amis, recevetz « de moi ». — Quatre cent quarante-six vers de huit syllabes, à rimes plates, groupés en quatrains, sauf les douze premiers, qui forment un préambule. Neuf manuscrits, qui paraissent se subdiviser en deux familles, et dont l'un a conservé correctement le quatrain final où l'auteur se nomme :

Ore priez tous pour Boun[3]
Ki vous presente ceste lesson.

Texte publié, en dernier lieu, d'après un manuscrit de chaque famille, par A. Chr. Thorn, avec notes, glossaire et table strophique[4]. L'édition est précédée d'une introduction consacrée surtout à déterminer la source des sentences latines qui accompagnent le texte français dans la plupart des manuscrits[5].

(1) Rec. cité, t. XI, sect. IV, p. 34.

(2) *Romania*, 1884, XIII, 522; cf. ci-dessous, p. 421, art. *15 a.

(3) Un autre ms. donne la leçon corrompue *pour le houm.*

(4) *Les Proverbes de bon enseignement*, publiés pour la premiere fois; Lund et Leipzig, 1921 (Extrait de *Lunds Universitets Arsskrift*, t. XVII, n° 4).

(5) Il n'y a pas de rapport direct entre le

L'éditeur est porté à croire que le poème est antérieur au XIVe siècle parce qu'il figure dans un manuscrit de la Bodléienne (Selden *supra* 74), attribué par le catalogue officiel à la seconde moitié du XIIIe siècle[1]; mais il y a peu de fond à faire sur cette attribution, car Stengel estime que le manuscrit est du XIVe[2].

Le succès de ce recueil est attesté non seulement par le nombre des manuscrits qui nous l'ont conservé, mais par l'existence d'une traduction en vers anglais que renferment deux d'entre eux et qui a été publiée, en 1901, dans la collection de l'« Early English Texts « Society », Orig. Series, n° 117.

*15. *Sermon en neuf parties.* — On trouve dans le ms. 8336 de Cheltenham, du fol. 80 au fol. 84 v°, une série de sept exhortations morales en vers, de forme variée, dont deux sont signées du nom de notre auteur, et dont l'ensemble doit vraisemblablement lui être attribué. En voici l'indication d'après P. Meyer[3], dans l'ordre où les donne le manuscrit. Chaque partie est précédée d'un ou de deux vers, en guise de titre, que nous donnons en italique avant l'incipit[4].

a. *La parole Deu ke est preche[e] A rai de solail est comparee.* — Inc. (l.) : « Ben deit homme ke alme porte ». — Apologie de la prédication, destinée à la faire mieux apprécier des jouvenceaux « ke cointes sunt, « jolifs e beus », et qui trouvent qu'il y a trop de prêcheurs. Nous en avons cité plus haut un passage, rapproché d'une strophe de la *Plainte d'Amour*[5]. Texte inédit, sauf les trente-deux premiers vers, publiés par P. Meyer (*Romania*, 1884, XIII, p. 522-523).

b. *Peynes et joyes cy lisez K'en l'autre vie serrunt trovez.* — Inc. (l.) : « Ben e Mal unt fet covenant ». — Sixains en vers de huit et quatre syllabes, sur trois rimes. Le nom de l'auteur figure au premier vers du dernier quatrain : « Hore deit prier li Bosouns ». Sorte de « dit ».

recueil de Bozon et celui qu'a fait connaître J. Morawski sous ce titre : *Les diz et proverbes des sages* (Paris, 1924, fasc. II de la *Bibl. de la Faculté des Lettres* [*de Paris*]); voir l'introduction de J. Morawski, p. XLIII.

[1] F. Madan et A. Cruster, *A summary Catalogue of western manuscripts in the Bodleian library at Oxford*, vol. II, part. I (1922), p. 642.

[2] *Zeitschr. f. roman. Philol.*, 1880, IV, 74.

[3] *Romania*, 1884, XIII, 522-527.

[4] Quelques-uns seulement de ces incipit figurent dans le recueil de Långfors; nous les signalons par l'initiale L, placée après Inc.

[5] Voir p. 420.

Texte inédit, sauf les vingt et un premiers et les douze derniers vers, publiés par P. Meyer (*loc. laud.*, p. 523-524).

c. *Ke fous funt a seynz moleste Ke meynent treche par jour de feste.* — Inc. : « En Escripture awoum trovee ». — Vers de huit syllabes, à rimes plates. C'est une condamnation de la pompe aux jours de fête, qualifiée « processioun au maufey (diable) ». Texte inédit, sauf les douze premiers vers, publiés par P. Meyer (*loc. laud.*, p. 524).

d. *Coment nus sumes si contrarious A Nostre Seygnur k'est sy douz.* — Inc. : « Ky de tous mauz quert allegaunce ». — Vers de huit syllabes, à rimes plates. Texte inédit, sauf les quatre premiers vers, publiés par P. Meyer (*loc. laud.*).

e. *Comparaisoun a l'haust de ceste vie.* — Inc. : « Ceste vie ressemble « a l'haust ». — Vers de huit syllabes, à rimes plates. Texte inédit, sauf les quatorze premiers vers, publiés par P. Meyer (*loc. laud.*, p. 524-525).

f. *Une courte ditee De longe folie usee.* — Inc. : « Escotez, seygnours, « escotez ». — Trente et un vers de sept ou huit syllabes, à rimes plates (parfois triplées). L'auteur s'élève contre l'abus des conversations pendant les offices. Texte publié par P. Meyer (*loc. laud.*, p. 525). La pièce finit par cette morale, que l'éditeur a imprimée comme de la prose, mais qui est certainement versifiée :

Ke sages est, il lerra
Teus ocios e dira
Ses prieres de bon quer
Tant cum est a mouster.

g. *Cument les foles genz Se affient trop en testamenz.* — Inc. : « Hore « escutez, e vous dirrai ». — Soixante-quatorze vers, ordinairement de sept ou huit syllabes, à rimes plates. La pièce est signée par ces deux derniers vers :

Pryez Deu pur Bosoun
Ke vous fet ceo sermoun.

Texte publié par P. Meyer (*loc. laud.*, p. 525-526).

h. *Vous purreez en ceste vie De soustenaunce en l'autre vie.* — Inc. (L.) : « Pus ke l'omme deit murir ». — Dix sixains de vers de sept ou huit syllabes, suivis d'un refrain de trois vers, qui ne se trouve que dans

le manuscrit de Cheltenham. P. Meyer, en décrivant ce manuscrit (*loc. laud.*, p. 527-528), avait signalé la présence de cette pièce dans le ms. 522 de Lambeth, d'après lequel (ce qu'il ignorait alors) elle avait été publiée, dès 1880, par R. Reinsch[1]. Plus tard, il en a fait connaître un troisième (Musée britannique, Sloane, 1611), qu'il a publié *in extenso*, en le collationnant avec celui de Lambeth[2].

i. *Ke plusours unt aÿe Par un homme de bonne vie.* — Inc. : « Un pro-« dom en compaignie ». — Vers de sept ou huit syllabes, à rimes plates. Texte inédit, sauf les quatorze premiers vers, publiés par P. Meyer (*Romania*, 1884, XIII, p. 527).

16. *Vies de saints et de saintes*[3] :

a. *Sainte Agathe.* — Inc. : « Or voyle cunter de Sainte Agathe ». — Deux cent six vers.

*b. *Sainte Agnès.* — Inc. : « Jeo sui prié, mais sans prier ». — Texte inédit, sauf les cent cinq premiers vers et les quatre derniers, publiés par P. Meyer (*Contes*, p. XLVIII-LII). L'auteur s'est nommé à la fin :

> Jeo pri Angneis de Dieu cherie
> K'ele nus seit en aÿe
> E k'ele prie pur Bozun
> Ki ad descrit sa passiun.

c. *Sainte Christine.* — Inc. : « Ore escutez de une virgine ».

d. *Sainte Élisabeth de Hongrie.* — Inc. : « Novele chose en nostre « verger ». — Quatre cent quatorze vers. L'éditeur de cette vie, L. Karl, l'attribue à la fin du XIIIe siècle, ainsi que toutes les autres poésies que contient le ms. cottonien Domitianus XI, du Musée britannique, qu'il croit avoir été transcrites vers 1304[4]; mais cette opinion manque de base[5].

[1] *Archiv* de Herrig, LXIII, 76.

[2] *Romania*, 1911, XL, 533-534.

[3] Toutes ces vies sont en vers de sept ou huit syllabes, à rimes plates. Nous renvoyons, une fois pour toutes, au recueil de Långfors; nous donnerons, quand il y aura lieu, des indications complémentaires.

[4] *Zeitschrift f. roman. Philologie*, XXXIV, 296-297.

[5] L'éditeur raisonne comme si la transcription des formulaires de l'abbaye du Bec, qui occupe la fin du manuscrit (voir *Histoire littéraire*, XXXVI, 100 et s.), était contemporaine de leur rédaction (peu après 1304) et faisait partie intégrante du reste du manuscrit, ce qui n'est pas le cas, car les feuillets qui contiennent ces formulaires n'ont rien à voir avec la première partie du manuscrit, et rien ne permet de préciser la date à laquelle a été faite la transcription.

e. *Sainte Julienne.* — Inc. : « Ore escutez une estorie ». — Texte inédit.

f. *Sainte Lucie.* — Inc. : « De seinte Lucie vus dirray [1] ». — Texte inédit.

g. *Sainte Marguerite.* — Inc. : « Vus qui avez desirance ». — Texte inédit.

*h. *Sainte Marie-Magdeleine.* — Inc. : « Confort est al pecheür [2] ». — Texte inédit, sauf les derniers vers, publiés par P. Meyer (*Contes*, p. xlvii), et où l'auteur se nomme :

> Mais jeo pri Marie la dulce,
> Ke sa bonté point ne grouce,
> De ayder Bozun en son mester
> Ki sa vie voult translater.

i. *Sainte Marthe.* — Inc. : « Beu[s] seigneurs ki vus delitez [3] ». — Texte inédit.

j. *Saint Paphnuce.* — Inc. : « Un seynt houm de religioun [4] ». — Deux cent quatorze vers.

*k. *Saint Paul ermite.* — Inc. : « Le premier hermite ke ay trovee ». — Trois cents vers, dont les derniers donnent le nom de l'auteur :

> E jeo pri Deu par sa bountée
> Ke mercy eit de humeyne lyngnée;
> De frere Boioum ne eit pas dedeyn,
> De cele vie ke est loynteyn [5].

A. T.

JACQUES DE PADOUE, SORBONISTE.

Les divers « Jacques de Padoue » que mentionnent les bibliographes, de Fabricius à U. Chevalier, n'ont rien à faire avec celui dont il s'agit présentement.

[1] Pièce omise par Langfors; cf. *Histoire littéraire*, XXXIII, 361.

[2] Pièce omise par Langfors; cf. *Histoire littéraire*, XXXIII, 368.

[3] Pièce omise par Langfors; cf. *Histoire littéraire*, XXXIII, 369.

[4] Cette pièce a été omise par P. Meyer à la place qu'elle aurait dû occuper dans la notice publiée au tome XXXIII de l'*Histoire littéraire*, p. 371.

[5] Cf. *Modern Languages Review*, 1909, IV, 504.

Celui-ci est néanmoins connu depuis longtemps, mais seulement comme *socius* de la Sorbonne pendant le provisorat d'Annibal de Ceccano (entre 1327 et 1350)[1]. Il y eut alors beaucoup d'étrangers au royaume parmi les «pauvres maîtres», et de tous les pays : Jean de Moravie, Jean de Cologne, le tchèque Adalbert *Ranconis*[2], Jean de Louvain, Albert et Jean de Saxe, Thomas de Cracovie, Jacques d'Espagne, etc.[3].

Après avoir signalé un don de livres fait à la bibliothèque de la Sorbonne «vers 1343», A. Franklin en a noté un autre, plus considérable, par maître Jacques de Padoue, qu'il date de «vers la même «époque»[4]. Mais il parle ainsi sans avoir d'autre source que l'article qui concerne notre Jacques dans la liste des donateurs de la Sorbonne, dressée par L. Delisle[5]. Or L. Delisle dit seulement : «Le legs de «maître Jacques de Padoue est postérieur à la rédaction du catalogue «[de la Bibliothèque de la Sorbonne] dressé en 1338, mais probable-«ment d'assez peu d'années; j'ai trouvé en 1343 la mention de Jacques «de Padoue, docteur en théologie...»

L. Delisle a reconnu une vingtaine de manuscrits, conservés maintenant dans le fonds latin de la Bibliothèque nationale, qui proviennent de ce legs, comme l'atteste l'ex-libris qui leur est commun : «Iste liber est pauperum magistrorum de Sorbona, ex legato magistri «Jacobi de Padua, in artium, medicine et theologie Facultatibus «professoris».

On en sait un peu davantage depuis la publication du tome II du *Chartularium Universitatis Parisiensis* (1891). On sait que, le 4 octobre

[1] A. Franklin, *La Sorbonne* (Paris, 1875), p. 225.

[2] Sur ce personnage, qui a et contre qui on a beaucoup écrit, voir la table du Catalogue des manuscrits de Prague (J. Truhlař, *Catalogus codicum mss. qui in Bibliotheca publica atque Universitatis Pragensis...* Pragae, 1905-1906, 2 vol.), au mot «Ericinio».

[3] D'autres padouans ont fréquenté alors l'Université de Paris. — A. Budinszky (*Die Universität Paris und die Fremden an derselben im Mittelalter*. Berlin, 1876), qui ne sait rien de notre Jacques, mentionne (p. 179) un «Albert «de Padoue», disciple de Gilles Colonna, mort en 1323. Un «magister Matheus, filius domini Al-«bertini de Porta de Padua», compatriote de notre Jacques, qu'il a certainement connu, est mentionné comme «in artibus et medicina «magister» en 1349 (Denifle et Chatelain, *Chartular. Universit. Paris.*, t. II, p. 629.)

[4] *Op. laud.*, p. 59.

[5] L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. II, p. 156. La liste est-elle complète? Le ms. lat. 15805, provenant de la Sorbonne, contient (fol. 26 v°) une question de Thadée de Parme : «Utrum elementa sub formis propriis maneant «in mixto», véritable traité, daté de 1321, qui s'étend sur 18 colonnes in-folio.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1342, Jacques de Padoue, qualifié de maître ès arts et en médecine, et de bachelier en théologie, fut fait chanoine de Padoue[1]. Bachelier en 1342, il est docteur en 1343, comme Delisle l'avait remarqué[2]. En mai 1349, la Faculté de théologie de Paris sollicita du Saint-Siège des bénéfices pour un grand nombre de ses maîtres : Jacques de Padoue, maître ès arts et en médecine, est le premier sur sa liste[3]. Le 3 février 1353, étant encore à Paris, il reçut la collation de l'église paroissiale de Mouy, au diocèse de Beauvais[4]. Ainsi, d'une part, sa mort et l'exécution de son legs à la maison de Sorbonne ont eu lieu après 1353; et, d'autre part, il semble que cet Italien ne soit pas retourné dans son pays.

Il en serait autrement, quant au dernier point, s'il fallait l'identifier avec un homonyme qui paraît en qualité de prévôt, puis de membre du *Collegium artistarum* de l'Université de Padoue, avec le titre de docteur ès arts et en médecine, de septembre 1367 à janvier 1378[5]. Mais ce Jacques-là n'était pas théologien comme le nôtre. De plus il n'est pas qualifié, à la façon de plusieurs universitaires padouans, ses contemporains, de *doctor Parisiensis*, et personne, certes, n'aurait eu autant de droits à ce titre que notre personnage. Nous ne considérons donc pas l'identification comme probable[6].

Ayant entre les mains une partie notable des livres qui ont appartenu à notre Jacques de Padoue, on n'est pas sans quelques notions sur son compte.

Il est clair, d'abord, que sa culture et sa curiosité étaient exceptionnellement variées. Non seulement il avait réuni des ouvrages de logique (Bibl. nat., lat. 16600) et de rhétorique (lat. 16716); de physique (lat. 16159) et de médecine (lat. 16187, 16188, 16191, etc.); des classiques de la théologie (saint Hilaire, lat. 15636; les Victorins, lat. 15694; Pierre le Mangeur, lat. 16038; Thomas d'Aquin

(1) *Chartularium*, ... II, p. 626.

(2) Bibl. nat., lat. 15438, fol. 93.

(3) *Chartularium*..., II, p. 624.

(4) *Ib.*, p. 626, note 3 (d'après le registre d'Innocent VI, fol. 308b).

(5) Gloria, *Monumenti della Università di Padova*, t. I (Padova, 1888), § 722 (Communication de M. V. Crescini).

(6) A l'époque où notre Jacques de Padoue était devenu un fils d'adoption de l'Université de Paris, des Français étudiaient au contraire à l'Université de Padoue, où, depuis 1228, la «nation» de Bourgogne est mentionnée. Le nom le plus anciennement relevé (1342) par B. Brugi (*Gli antichi scolari di Francia allo Studio di Padova*, dans les *Mélanges É. Picot*, t. I, Paris, 1913, p. 538) est celui d'«Arnaut de Cidri», bourguignon.

et Gilles de Rome, lat. 16159) et des nouveautés en ce genre, telles que les Quolibets de son compatriote François de La Marche (lat. 16116) — ce qui n'a rien d'extraordinaire de la part d'un clerc qui, comme lui, avait été revêtu de la maîtrise dans trois Facultés[1]; — mais encore nous voyons qu'il s'intéressait au droit canon (Décrétales, lat. 15992 et 16543) et à l'art parénétique (Jean de Mailli, lat. 16475). En outre, il prenait la peine de copier de sa fine petite écriture, qui nous est bien connue par les tables et les annotations marginales dont il a muni plusieurs de ses livres, des pièces de toutes sortes, historiques et littéraires. Nos anciens ont déjà eu l'occasion de le nommer dans l'*Histoire littéraire* à propos de deux documents assez considérables, relatifs aux affaires franco-italiennes au temps du roi Robert de Naples, qu'il a conservés ainsi[2]. Il en a pareillement colligé ou transcrit plus d'un autre : le ms. lat. 15669, où se trouvent les deux pièces précitées, contient aussi un discours de Pierre Flote contre Boniface et un morceau dont voici la fin : « Explicit Descriptio sanc-« tuarii Lateranensis ecclesie, quam copiavit Jacobus de Padua de « antiquo libro abbacie Sancti Amandi in Picardia »[3]; voir aussi lat. 16110, fol. 123 : « Cujusdam professoris gratiarum actiones ». — Notons en passant le fait que notre Jacques a eu accès aux manuscrits de l'abbaye de Saint-Amand-en-Puelle (*in Pabula*)[4]. Pourquoi? Comment? Sans doute, dirons-nous, par l'intermédiaire d'un de ses confrères à la Sorbonne, qui s'appelait Jean de Saint-Amand[5], homonyme et peut-être parent de cet autre Jean de Saint-Amand, fameux médecin du XIIIe siècle, dont Jacques de Padoue possédait le plus célèbre ouvrage (lat. 16196) et qui a sa notice au tome XXI de l'*Histoire littéraire*.

Mais tout cela — legs, annotations et copies — n'aurait pas suffi à assurer à Jacques de Padoue une niche à part dans notre ouvrage,

(1) Il n'est pas surprenant non plus que Jacques de Padoue ait possédé des ouvrages, rares en France, venus d'Italie, comme ceux de Zacharie de Parme (lat. 16682).

(2) Lettre missive de François Caraccioli (*Histoire littéraire*, XXX, p. 415; discours d'Eustache de Grandcourt par-devant Philippe le Bel (*ib.*, XXVII, p. 372 et XXVIII, p. 471). Ces deux pièces sont dans le ms. lat. 15669.

(3) «Ce vieux livre de Saint-Amand», dit L. Delisle (*l. c.*, p. 156, note 2) «est le «n° 2287 ou le n° 5129 du fonds latin.»

(4) La *Descriptio* est suivie, dans le ms. lat. 15669 (fol. 67 v°), d'une pièce intitulée *Septem miracula mundi*, que Jacques de Padoue avait puisée à la même source, c'est-à-dire à la bibliothèque de Saint-Amand.

(5) A. Franklin, *La Sorbonne* (Paris, 1875), p. 225; K. Günther, *Johannes de Sancto Amando* (Leipzig, 1922).

si des écrits ne nous étaient pas parvenus sous son nom. Or il n'y en a pas dans ceux de ses manuscrits qu'il a légués à la Sorbonne. Mais, par contre, il s'en trouve dans un manuscrit de la Bibliothèque palatine de Vienne en Autriche dont il n'a pas été fait état jusqu'à présent, quoiqu'une description détaillée en eût été publiée par Michel Denis dès 1795[1].

1° Ce ms., du XIVe siècle, apparenté, comme on va le voir, à ceux qui, à notre connaissance, ont appartenu à Jacques de Padoue, a été donné jadis par maître Pierre de Pulka, professeur de théologie, au « Collegium Ducale » de l'Université de Vienne. Il est intitulé : *Incipiunt aliqui sermones de diversis festis boni, Parisius recollecti.* Il contient d'ailleurs autre chose que des sermons : une courte dissertation *De generatione apum* (« *Utrum fiant per propagationem vel per putrefactionem* »[2]); un apparat bien connu de Jean André « Super materia consanguini- « tatis et affinitatis »; la lettre d'Eusèbe à Damase sur la mort de saint Jérôme[3]; des notes et des extraits divers qui ont trait au droit canon (« Collectanea de censuris ecclesiasticis », fol. 167)[4]; à la morale (« Questiones circa materiam primi libri Ethicorum Aristotelis », fol. 170[5]); à la physique (« Excerpta brevia ex C. Plinii Historia naturali », fol. 178); c'est-à-dire aux divers ordres de sujets auxquels nous savons que Jacques de Padoue s'intéressait. Enfin il est remarquable que le ms. de Vienne renferme (fol. 175 et s.) deux traités dont le premier, *De sanctuariis sacrosancte Romane Ecclesie*, finit par : « Explicit descrip- « tio sanctuarii Lateranensis Ecclesie, quam copiavit Jacobus de Padua « de antiquo libro abbacie Sancti Amandi in Picardia »; et le second, *De VII. miraculis mundi*, par : « Expliciunt Septem miracula mundi, « transcripta de libro abbacie Sancti Amandi ». Ces deux traités ont été copiés sur notre ms. lat. 15669.

Considérons maintenant les sermons « prononcés à Paris » qui sont transcrits dans le ms. de Vienne. Tandis que ceux qui se lisent dans

[1] *Codices manuscripti theologici Bibliothecae Palatinae Vindobonensis*, I, p. 112 (Vindobonae, 1795), col. 2680. Ce ms. porte aujourd'hui le n° 1433.

[2] Cf. Bibl. nat., lat. 16159 (Sermo in masculinitate et feminitate, in qualitate generationis animalium, etc.).

[3] Cf. lat. 15669, fol. 57 v°.

[4] Cf. lat. 16682, fol. 21 et s. (De materiis generalibus secundum varietatem negociorum in Ecclesia).

[5] Cf. lat. 15669, fol. 130 (Introduction aux Ethiques) et lat. 16110, fol. 235 (Questiones in Ethica).

les manuscrits légués par Jacques de Padoue à la Sorbonne, notamment dans le ms. lat. 15669[1], ne sont pas munis, en général, d'indications de provenance, deux auteurs sont désignés avec précision dans le ms. exilé en Autriche : François de Rome[2] et Jacques de Padoue lui-même. De ce dernier il y a un sermon pour la Toussaint et un autre pour la Saint-Étienne, respectivement prononcés chez les Mineurs et chez les Prêcheurs en 1344 (fol. 90-96, 96-102); un sermon sur saint François, prononcé chez les Mineurs en 1345 (fol. 45-51 v°); et deux autres, à l'occasion de la Saint-Jean et de la Saint-Bernard, respectivement prononcés chez les Mineurs et chez les Cisterciens en 1348 (fol. 116-124, 124-129). — Il est clair qu'un sorboniste qui était appelé à prêcher le jour de la fête de leur fondateur dans des couvents d'Ordres tels que ceux de Saint-François et de Saint-Bernard devait avoir une situation éminente.

Nous avons lu ces cinq sermons pendant un séjour à Vienne en octobre 1923. Ils sont rédigés d'après une méthode et d'un style remarquablement uniformes. — D'abord, l'auteur semble avoir adopté le parti de faire figurer, dans chacun de ses sermons, comme morceau de résistance, une longue moralisation, patiemment filée, sur quelque sujet d'histoire naturelle : l'éléphant dans le sermon sur saint François; la panthère dans le sermon sur la Toussaint; le scorpion et le laurier dans le sermon pour la Saint-Étienne; le héron (*ardea*) dans le sermon pour la Saint-Jean; la cigogne (*ciconia, pelargos*) dans le sermon pour la Saint-Bernard. — En second lieu, il se montre attentif à citer ses sources, et à fleurir son style de citations empruntées, non seulement à des écrivains du moyen âge (comme Anselme de Cantorbéry; sainte Hildegarde; Hugues [de Fouilloi], prieur de Saint-Laurent, l'auteur du *De naturis avium;* Barthélemi l'Anglais; Vincent [de Beauvais], etc.), mais, chose plus rare, à ceux de l'antiquité classique et du haut moyen âge : il étale volontiers la connaissance qu'il a de Démosthène, de Cicéron[3], de Quintilien, et aussi de

[1] Lat. 15669, fol. 69 et suiv. — Un de ces sermons, pour le 23e dimanche, est signalé pourtant (fol. 72) comme de « frater Durandus » ; un autre, pour le jour des Cendres (fol. 81 v°), est rubriqué : « a quodam fratre Minore ».

[2] Le sermon de François de Rome (INC. : *Sic state in Domino*, Karissimi) est transcrit aux fol. 42 v°-43 v°.

[3] « Ab hac veritate coactus ille gentilis Cicero in suo libro *de Republica* satis circa finem sic dicit : « Cole justiciam et pietatem, que, cum « magna in parentibus et propinquis sit, tum in « patria maxima est » (fol. 92 v°). Jacques cite ici de mémoire le *Somnium Scipionis*, connu de son temps comme le VIe et dernier livre du *De Republica*, d'après le commentaire de Macrobe.

Fulgence, de Gennade et d'Anségise[1]. Le soleil de l'humanisme se levait dès lors à l'horizon. — Enfin un procédé dont l'emploi est constant chez lui, consiste, pour indiquer par avance le schéma de ses développements, à relier par une accolade des lignes rimées ou assonancées, comme il suit :

Ut beati { pollentes feliciter
Ut cognati { degentes benigniter
Ut prelati { docentes salubriter
Que tria de plano dictat thema prelibatum (fol. 92).

Toutes ces particularités — dont la dernière seule n'est pas très caractéristique, parce qu'elle se rencontre dans les œuvres de bien d'autres prédicateurs du temps — sont telles que, si on les trouve réunies dans des sermons anonymes, on est en droit de se demander s'ils ne sont pas de Jacques de Padoue, car cet auteur nous apprend lui-même qu'il a, dans sa vie, beaucoup prêché[2]. Or elles sont réunies dans un grand nombre des sermons anonymes que contient, après ceux dont il vient d'être question, le manuscrit jadis apporté à Vienne par Pierre de Pulka, en plusieurs séries (fol. 19 et s., 51 et s., 67 et s., 102 et s.). Plusieurs de ces pièces sont munies d'ailleurs de l'indication du lieu et des circonstances où elles ont été prononcées : *Pro synodo clericorum sermo magistralis* (fol. 19), *Sermo magistralis de LXXª, editus Parisius* (fol. 21), *Incipit lectura magistralis et bona in « Pater noster » Parisius lecta et edita* (fol. 23), *Collatio bona facta Parisius ad clerum de beato Johanne Baptista* (fol. 40), etc.

Il paraît probable, après ce qui précède, que ce recueil de la Bibliothèque de Vienne n'a pas été formé par Jacques de Padoue en personne. Il l'a été sans doute par un admirateur, lequel a eu accès, du reste, aux manuscrits de Jacques, et particulièrement au ms. lat.

[1] « Et recitat abbas Ansegisus libro primo Decretorum legalium Caroli, regis Franco-« rum et imperatoris Romanorum... » (dans le sermon sur saint Étienne).

[2] Voir l'exorde de son sermon sur saint François : « Inter omnes materias quas ab adolescentia mea usque ad hanc etatem loqui et pre-« dicare presumpsi, nichil difficilius mihi sermocinatione presenti ».

Les sermons de Jacques de Padoue ne contiennent qu'un autre passage où l'auteur allègue des souvenirs personnels. On lit dans le même sermon sur saint François :

« Magister Alexander de Ales... Parisius in luctus « Facultatibus, scilicet Theologie et Arcium, factus est « Frater Minor. Et audivi a domino cancellario Pari-« siensi et ab aliis antiquis doctoribus hujus Studii « quod magister Alexander, eadem septimana in qua « assumpsit habitum beati Francisci, ipse in eodem « habitu publice predicavit Communitati Parisiensi ».

15669 de notre Bibliothèque nationale. Ce compilateur, qui s'intéressait exclusivement aux sermons *ad clerum*[1], ne s'est pas toujours astreint à transcrire *in extenso* les homélies qu'il assemblait; il les a souvent réduites à leur thème et à leur plan. Il semble d'ailleurs qu'il se soit servi d'une collection ou de collections antérieures : « Hic sunt « aliqui sermones recollecti, non tamen secundum ordinem anni, et « aliqua alia notabilia ad predicandum valentia » (fol. 53).

2° D'autres opuscules de Jacques de Padoue sont à l'Amploniana d'Erfurt : dans le ms. Q 324, fol. 6 : « Jacobi de Padua dicta de .VII. « virtutibus et de corpore et sanguine Christi, doctrinam beati Augus-« tini sequentia. Beati Augustini et Gregorii dicta de missa. *Questio :* « An melius sit sepe an raro communicare »?; dans le ms. Q 391, fol. 60 : « Jacobi de Padua note de missa. Inc. : « Augustinus et omnes « doctores in hoc concordant — post mortem ». Il s'agit bien ici de notre Jacques de Padoue, car, dans le second de ces manuscrits, l'auteur est qualifié de « magister in artibus, in medicina, in theologia, *et licen-« ciatus in Decretis* ». Pareille collection de titres universitaires ne peut avoir été réunie que sur la tête de notre sorboniste, précurseur obscur de Pic de La Mirandole. Le titre de « licenciatus in Decretis » n'est d'ailleurs attribué à Jacques que par cette rubrique d'Erfurt, mais il n'y a pas lieu de douter qu'il l'ait possédé : la présence, dans sa bibliothèque, de tant de livres et d'opuscules de droit canon le donnait déjà à penser.

3° Nous avons remarqué, d'autre part, à la Bibliothèque de Prague (Tchéco-Slovaquie), sous le n° 599, une « Exposition sur le premier « canon d'Avicenne », qui se présente sous le nom de « Jacobus de « Sanatis de Padua ». Cet ouvrage commence par : « Dicemus quod res « medicationis ex una trium rerum completur ». On lit à la fin : « . . . secundum ipsius innumerabiles et infinitas misericordias. « Explicit Exposicio quarte seu primi canonis Avicenne per egregium « et famosum arcium et medicine doctorem magistrum Jacobum de « Sanatis de Padua »[2]. S'agit-il encore de notre Jacques en cette

[1] « Sermo pro clericis in dominica Sexage-« sime, ad edificationem cleri; et posset materia « ejus applicari ad synodum » (fol. 59).

[2] W. Eckleben (*Die abendländischen Avicenna-Kommentare*. Leipzig, 1921) ne mentionne que des commentaires imprimés; le manuscrit de Prague dont il est ici question lui est inconnu.

affaire? Peut-être; mais un de ses homonymes, de la seconde moitié du XIVe siècle, a possédé aussi les deux titres mentionnés. Quant au surnom *de Sanatis,* si beau pour un médecin, M. Vincenzo Crescini a bien voulu nous assurer qu'il est inconnu dans les archives de Padoue. Disons seulement que, s'il s'agissait de notre Jacques, il serait vraisemblable que ce manuscrit eût été apporté de Paris en Bohême par son confrère de la Sorbonne, maître Adalbert *Ranconis,* déjà nommé.

C. L.

GUI TERRÉ (*GUIDO TERRENI*),

THÉOLOGIEN.

SA VIE[1].

Gui Terré[2] est issu d'une famille catalane, probablement de Perpignan, qui donna plusieurs de ses membres au clergé[3]. Le plus connu d'entre eux, après celui auquel est consacrée la présente notice,

[1] Un religieux de l'Ordre des Carmes (le P. Xiberta) auquel appartint Gui Terré lui a consacré en ces dernières années d'importants travaux qui seront énumérés dans la partie de cette notice qui concerne les écrits de frère Gui. Pour sa biographie, nous avons très utilement consulté la première de ces études : *De magistro Guidone Terreni, priore generali Ordinis nostri, episcopo Majoricensi et Elnensi*; elle occupe les pages 113-206 du tome V des *Analecta Ordinis Carmelitarum.*

[2] Ceux des hommes du moyen âge qui écrivaient en latin ont employé la forme *Terreni.* Le P. Xiberta en avait usé dans ses premiers travaux; dans sa dernière étude (*El Tomismo del doctor Breviloc*, dans *Miscellanea tomista.* Barcelone, 1924, p. 81), il se prononce pour la forme *Terre*, comme étant la véritable forme catalane. La forme *Terrena*, qui se trouve souvent, n'est point, d'après cet érudit, catalane, mais bien castillane; peut-être a-t-elle été mise en circulation à une date tardive par Nicolas Antonio dans sa *Biblioteca Hispana vetus* (Madrid, 1758), t. II, p. 158 et suiv. Il convient d'ajouter que, pour des motifs qu'explique suffisamment sa biographie, notre théologien a été appelé aussi *Guido Carmelitanus, Guido Majoricensis, Gnido Elnensis* et *Guido de Perpiniano.*

[3] En 1321, lorsque Gui est nommé évêque de Majorque, Guillaume Terré reçoit l'expectative d'une prébende au chapitre de Saint-Paul de Fenouillet (Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 14489). Est-ce le même Guillaume Terre auquel Gui, le 14 août 1334, concède, en donation entre vifs, le titre et les droits de baile à Elne (Xiberta, *op. cit.*, d'après l'ouvrage de Fr. Monsalvatje y Fossas,

est Arnaud Terré, vraisemblablement l'un de ses neveux, qui remplit, au temps de son épiscopat à Elne, les fonctions de sacriste du chapitre cathédral et fut auditeur de Rote sous le pontificat de Grégoire XI. Il composa divers ouvrages et sera ultérieurement l'objet d'une notice.

Nous savons peu de choses de la première partie de la vie de Gui Terré[1]. Il entra dans l'Ordre des Carmes au couvent de Perpignan, vers 1290; c'est sans doute de Perpignan qu'il fut appelé à Paris pour y poursuivre ses études. Il y arrivait à une époque qui était, pour l'Ordre des Carmes, une période de transition; transplantés de Syrie en Occident, ces religieux passaient en même temps de la vie érémitique à la vie active des Ordres Mendiants. Chez eux les études n'étaient encore que médiocrement organisées; ils ne comptaient guère qu'un théologien, Gérard du Carmel. Peut-être Gui entendit-il ses leçons; mais son véritable maître fut, non un de ses confrères, mais Godefroi de Fontaines, dont il dut être l'auditeur dans les dernières années du XIIIe siècle ou les premières années du XIVe[2]. Il prit à Paris le grade de maître en théologie, dont il portait habituellement le titre. En outre la composition de l'un de ses ouvrages prouve, on le verra, qu'il s'était familiarisé avec le droit canonique.

El obispado de Elne, t. I, 1911, p. 222 et suiv., qui lui-même s'appuie sur des pièces d'archives)? — Un Gui Terré reçut en 1325 l'expectative d'une prébende à Majorque, qui lui fut confirmée en 1327; il possédait d'ailleurs d'autres bénéfices dès 1325 (Mollat, *op. cit.*, nos 22382, 28010, 28640). Il y avait à Mirepoix des Terrien, forme française du nom de Terré, qui y jouèrent un rôle important au XIVe siècle (F. Pasquier, *Cartulaire de Mirepoix*, t. II, p. 179 et *passim*). Un Arnaud Terrien est cité en 1303 comme consul de Carcassonne (B. Hauréau, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise*, p. 91 et suiv.).

[1] Voir les textes publiés par le P. Benoit Zimmermann dans les *Monumenta historiae Carmelitanae* (Lérins, 1906), concernant les chapitres de l'Ordre et les prieurs généraux, et aussi par le P. Denifle dans les *Quellen zur Gelehrtengeschichte des Carmeliterordens* (*Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. V, p. 371 et 382). Voir aussi Xiberta, *op. cit.*, p. 123 et suiv.; Nicolas Antonio, *loc. cit.*, et Cosme de Villiers, *Bibliotheca Carmelitana*, t. I, col. 581-583; t. II, col. 917.

[2] La démonstration de ce fait résulte d'un texte indiqué par le P. Xiberta, *op. cit.*, p. 183, qui se trouve au fol. 118 du manuscrit du Vatican, lequel contient l'*Expositorium* de Gui sur le Décret, et d'un autre texte, indiqué par le même, de Jean de Baconthorpe, *In II Sent.*, dist. XXIX, q. un., art. 2 (édit. de 1618). Nous savons que Godefroi de Fontaines, à une date voisine de 1290, enseigna à Paris. Or, comme Terré mourut en 1342 *in senectute bona*, ainsi que le dit Jean Trisse (voir ci-dessous, p. 445), il n'est pas téméraire de supposer qu'il put être auditeur de Godefroi en 1285 ou 1290. Sur ce point et sur d'autres détails consulter M. de Wulf, *Étude sur la vie, les œuvres et l'influence de Godefroi de Fontaines*. Bruxelles, 1904, p. 18 (Extrait des *Mémoires* publiés par la Classe des lettres et des sciences politiques de l'Académie royale de Belgique, nouvelle série, in-8°, t. I, 1904). Voir aussi *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 220.

C'était un esprit curieux, actif, s'assimilant sans peine les notions les plus variées. Lui-même compta parmi ses élèves de Paris probablement Sibert de Beek, plus tard provincial de l'Ordre des Carmes en Allemagne, et sûrement un autre religieux du même Ordre, anglais d'origine, Jean de Baconthorpe[1], qui devait lire les Sentences au couvent de Paris et acquérir une grande réputation par des leçons où il s'efforçait de concilier les doctrines chrétiennes et celles d'Averroès.

Gui Terré conquit dans son Ordre une situation prépondérante. Sa carrière d'enseignement, qui avait attiré sur lui l'attention, ne se prolongea pas au delà de 1318[2]. Le 11 juin de cette année, alors qu'il était depuis peu prieur de Provence, avec résidence à Narbonne, il fut, au premier tour de scrutin, élu aux fonctions de prieur général de l'Ordre par vingt-six voix sur les trente-cinq électeurs réunis au Chapitre de Bordeaux[3]. Trois ans ne s'étaient pas écoulés depuis l'élection de Terré quand Jean XXII, qui avait eu l'occasion de le voir de près, donna une direction nouvelle à sa vie. On sait que ce pontife aimait à appeler des religieux à l'épiscopat. Le 13 avril 1321, en considération du roi don Sanche de Majorque, il conféra au prieur général des Carmes le siège épiscopal de cette île, reconquise sur les Infidèles au siècle précédent[4]. Onze ans plus tard, en 1332, le même pontife transféra Gui Terré au siège d'Elne, en Roussillon, et le remplaça à Majorque par Bérenger, évêque d'Elne. Gui devait occuper ce siège jusqu'à son dernier jour. C'est à tort qu'on a écrit parfois que

[1] Le fait a été mis hors de doute par deux citations relevées dans le Commentaire de Baconthorpe sur les Sentences, *In I Sent.*, dist. I, q. I, art. 2, et *In II Sent.*, dist. XXIX, q. un., art. 2 ; cf. Xiberta, qui indique ces citations, p. 123 et 125. — Une mention analogue se trouve à l'explicit du commentaire de Terré sur l'*Éthique* d'Aristote, Bibl. nat., lat. 3228, provenant des Carmes de la place Maubert ; voir ci-dessous, p. 447.

[2] Un carme, écrivain du XVe siècle, Thomas Waldensis (*Antiquitatum fidei catholicae Ecclesiae Doctrinale de Sacramentis*, c. 64. Venise, 1758) a présenté Gui Terré comme ayant professé, sur l'Eucharistie, les doctrines hétérodoxes de maître Jean Quidort ; le P. Xiberta (*op. cit.*, p. 124) démontre la fausseté de cette imputation. D'après l'édition donnée à Londres en 1686 du texte de Jean Quidort (*Determinatio Fr. Joannis Parisiensis Praedicatoris de modo existendi Corporis Christi in sacramento altaris, nunc primum edita ex ms. codice S. Victoris Paris.*, p. 97), le docteur signalé par Quidort s'appelle Gui de Cluvigni, comme l'indique aussi le ms. lat. 1488 de la Bibl. nat., fol. 11. Le même Thomas Waldensis a émis l'assertion que Terré avait été lecteur du Sacré Palais ; cette affirmation paraît dépourvue de fondement. De 1306 à 1312, le poste de lecteur du Sacré Palais est rempli par Guillaume Godin ; puis par un autre dominicain, Durand de Saint-Pourçain, qui, lui-même, en 1317, est remplacé par un de ses confrères, Guillaume de Laudun.

[3] Texte reproduit par le P. Xiberta d'après les Actes des Chapitres généraux.

[4] Abbé Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 13189.

Clément VI avait fait de lui un évêque de Vaison et un patriarche de Jérusalem [1].

Tel est le cadre dans lequel s'est développée l'activité de Gui Terré. Si nous laissons de côté pour le moment ceux de ses écrits qui sont des œuvres d'enseignement ou de polémique, nous trouverons des témoignages de cette activité dans trois domaines principaux : Terré est appelé, par les avis qui lui sont demandés comme à ses collègues, maîtres en théologie en renom, à collaborer à l'enseignement doctrinal du Saint-Siège; il participe au gouvernement ecclésiastique comme chef d'Ordre, comme évêque et comme délégué du Pontife romain; enfin il est associé, dans une certaine mesure, à la politique des princes régnants à Majorque et en Aragon.

C'est à propos de la révolte d'un certain nombre de Frères Mineurs que Terré fut pour la première fois sollicité de donner une consultation théologique au Saint-Siège. Il s'agissait de savoir si l'attitude et les déclarations de ces religieux n'étaient pas la négation même du principe de l'obéissance qu'ils étaient tenus de respecter. A la fin de 1317 ou au commencement de 1318, une commission de théologiens fut nommée; avec Gui Terré, qui n'était encore que prieur de Provence, on peut citer, parmi ses membres, le cardinal franciscain Vidal du Four; Bérenger de Landore, ancien général des Frères Prêcheurs, qui s'intitulait alors archevêque élu de Compostelle [2]; Durand de Saint-Pourçain et le Mineur Michel de Césène. L'avis de la commission fut défavorable aux rebelles : Terré, par son vote, qui nous a été conservé, s'était montré fort hostile à leurs prétentions [3].

Le fond de la doctrine des religieux condamnés était tiré de l'enseignement de Pierre-Jean *Olivi*. Aussi, dans les premiers mois de l'année 1318, Jean XXII confia à une commission composée de huit théologiens la charge de qualifier un grand nombre de propositions extraites du commentaire d'*Olivi* sur l'Apocalypse, véritable évangile

[1] L. de Mas Latrie est tombé dans cette erreur (*Les patriarches latins de Jérusalem*, dans la *Revue de l'Orient latin*, 1893, t. I, p. 31).

[2] La nomination de cette commission est donc postérieure au 15 juillet 1317, date des provisions de Bérenger de Landore pour l'archevêché de Compostelle (Mollat, *op. cit.*, n° 4419), et antérieure à son sacre qui eut lieu le 30 avril 1318 (Touron, *Histoire des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, t. II, p. 79).

[3] Baluze-Mansi, *Miscellanea*, t. II, p. 270; Denifle-Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 215.

de la secte. Gui Terré y fut appelé avant d'être élu prieur général de l'Ordre, il continua d'en faire partie après son élection, et fut ainsi, pour sa part, l'auteur de la consultation qui signala comme hérétiques ou téméraires un grand nombre des propositions déférées [1]. Nous aurons l'occasion d'en traiter au cours de la notice consacrée à PIERRE DE LA PALU.

A cette mission, une autre vint bientôt s'adjoindre. Le célèbre Arnaud de Villeneuve avait favorisé la diffusion en Catalogne d'idées apocalyptiques [2]; il avait ainsi encouragé la formation d'associations de béguins et de béguines où s'enflammaient les imaginations exaltées. Gui Terré, catalan d'origine, était naturellement désigné pour surveiller ce mouvement. Aussi, à une époque où il était déjà prieur général des Carmes, c'est-à-dire entre 1318 et 1321, il fut chargé par Jean XXII d'examiner, de concert avec La Palu, un traité en catalan *De statibus Ecclesie secundum expositionem Apocalypsis*, instrument de propagande des doctrines d'*Olivi*. On mentionnera plus loin, parmi les écrits de Terré, le rapport où lui et son collègue firent connaître le résultat de leurs investigations.

Quelques années plus tard, en 1326, Gui Terré, alors évêque de Majorque, fut appelé à Avignon par Jean XXII pour y remplir une mission non moins importante. L'archevêque d'Aix, Jacques de Concoz, avait extrait des écrits du frère mineur Guillaume Occam, pour les déférer au jugement du Saint-Siège, cinquante et un articles qui lui semblaient dignes de censure. Une commission fut nommée pour émettre un jugement sur ces articles; elle comprenait six théologiens considérables, dont Gui Terré [3].

Un autre débat se poursuivit pendant la dernière année du pontificat de Jean XXII, au fort de sa lutte contre Louis de Bavière, que soutenaient Jean de Jandun, Marsile de Padoue et le groupe des Franciscains rebelles. Ce débat se rattachait par certains côtés à la querelle relative à la pauvreté évangelique. Il s'agissait de savoir si l'Église

[1] Baluze-Mansi, *op. cit.*, t. II, p. 258-270.

[2] Cf., sur les doctrines d'Arnaud de Villeneuve, d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, éd. de 1755, t. I, p. 267 et 290; *Histoire littéraire*, t. XXVIII, p. 110-111; Menendez y Pelayo, *Historia de los heterodoxos españoles* (2ᵉ éd.), t. III, p. 197, et pièces justificatives, p. 192 et suiv.

[3] Voir la notice relative à DURAND DE SAINT-POURÇAIN, qui sera insérée dans le tome XXXVII de l'*Histoire littéraire*.

avait le droit de posséder des biens temporels, ou, tout au moins, si elle pouvait revendiquer l'immunité fiscale pour ces biens. A cette occasion, Jean XXII demanda à Terré un mémoire dont il sera question quand nous traiterons de ses écrits.

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer que Gui Terré ne fut pas appelé par Jean XXII à connaître du grand débat qui, à cette époque, mettait aux prises les religieux, désireux d'étendre leur action sur les fidèles, et les séculiers, soucieux de contenir cette action[1]. Au moins nous connaissons ses opinions sur les points principaux de cette controverse; Terré les a consignées dans des ouvrages écrits à l'époque où, élu évêque, il avait cessé d'être prieur général des Carmes. Il se prononce sans hésiter en faveur du clergé séculier et proclame très nettement l'incontestable supériorité des évêques et des curés sur les religieux[2]; il adopte la thèse qui fait des curés les successeurs des soixante-douze disciples, leur attribuant ainsi l'institution divine que combattaient âprement leurs adversaires[3]. Il blâme avec une extrême véhémence les religieux, à son avis gonflés d'orgueil, qui, méprisant les défenses des prélats, envahissent la maison d'autrui[4]. Ce sont là des thèses analogues à celles qui étaient chères au maître de Terré, Godefroi de Fontaines, fougueux partisan du clergé séculier[5]. Terré les puisa dans son enseignement, comme avait fait son condisciple Jean de Pouilli. Il n'en est pas moins vrai que cette attitude de Terré, sans doute devenu évêque, mais tout de même membre de l'Ordre des Carmes, ne laisse pas d'étonner. Du moins reconnut-il que les privilèges accordés par le Saint-Siège aux Mendiants devaient être respectés, et se conforma-t-il à la décision de Jean XXII en se refusant à obliger les fidèles qui s'étaient confessés à un religieux à réitérer leur confession en s'adressant à leur curé[6].

C'est seulement pendant le règne de Jean XXII que, sur l'initiative de ce pontife, Gui Terré fut mêlé à la discussion des questions doc-

[1] *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 253.

[2] Voir les passages de ses œuvres reproduits par le P. Xiberta, *De doctrinis theologicis magistri Guidonis Terreni* (t. V des *Analecta Ordinis Carmelitani*, 1925), p. 343 et suiv.

[3] *Summa de haeresibus*, éd. de 1528, fol. 110 v°. Cf *Quatuor unum*, éd. de Cologne, p 289 Cette thèse fut, à cette époque, combattue par les défenseurs des religieux, notamment par Hervé Nédélec (*De potestate Pape*, édition de Paris, 1647, p. 370) et par Pierre de La Palu.

[4] Dans le *Quatuor unum*.

[5] Voir notice *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 220 et suiv.

[6] *Quatuor unum*, p. 290 et 1030. Les défenseurs du clergé séculier, invoquant le texte du canon *Omnis utriusque sexus*, émettaient la prétention contraire.

trinales. Benoît XII, comme l'attestent ses registres, ne l'employa ni ne le consulta, et le laissa au gouvernement du diocèse d'Elne[1]. C'est alors qu'il composa d'importants ouvrages dédiés à des cardinaux, et non plus au pape, comme il le faisait du temps du pontife défunt. Frère Gui, serviteur dévoué de Jean XXII et apprécié de lui, ne trouva pas les mêmes dispositions chez Benoît XII. Comme Pierre de La Palu, il n'eut pas à se louer du changement de pontificat.

Essayons maintenant de discerner l'action de Terré, quand il fut appelé à participer au gouvernement ecclésiastique.

Parmi les événements notables de son généralat des Carmes, les historiens de son Ordre signalent la promulgation de constitutions qui réorganisaient le *Studium generale* du Carmel à Paris; ces constitutions furent d'ailleurs abrogées par le Chapitre général de 1324. Ils nous apprennent aussi que Terré parcourut la France, la Belgique et une partie de l'Allemagne pour visiter les maisons de son Ordre, auquel, sans doute sur sa demande, une bulle de Jean XXII, du 24 février 1319, concéda d'importants privilèges[2].

Lorsqu'il prit possession, en 1321, de son évêché de Majorque[3], Terré se trouva sur un terrain difficile. A côté des restes, sans doute assez importants, de l'immigration musulmane, il y avait à Majorque une juiverie établie dans un quartier clos, apre à la poursuite du gain et à la défense de ses privilèges, vivant sous la protection des souverains et la surveillance des évêques. Quant aux chrétiens, il était urgent de réformer leur clergé, à en juger par les instructions que, dès 1316, Jean XXII avait adressées au prédécesseur de Terré[4]. Nous sommes fort mal informés de ce que le nouvel évêque fit pour exécuter les volontés du pontife; nous savons seulement que, afin

[1] Gui Terré reçut cependant de Benoît XII un certain nombre de missions, sans grande importance (Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n° 1588, 3271, 3999, 6263).

[2] Xiberta, *op. cit.*, p. 130 et 131.

[3] M. l'abbé Mollat (*La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon*, p. 293) dit que la nomination de Terré fut demandée à Jean XXII par le roi Sanche de Majorque. Il invoque deux textes : *Lettres communes de Jean XXII*, n° 13189, et Coulon, *Lettres*, n° 4[illegible]8.

[4] D'après les instructions de Jean XXII (*Lettres communes*, nos 2337 à 2340), l'évêque devait obliger les bénéficiers à la résidence, et, comme on construisait beaucoup d'églises, à cette époque, il devait aussi contraindre les curés à employer une partie des revenus de leurs bénéfices *in fabricis et ornamentis earum*. Il lui était recommandé enfin de conférer les bénéfices à des gens du pays; sinon, il y avait lieu de craindre que les Majorquains s'abstinssent de destiner leurs enfants à l'Église.

d'assurer la meilleure exécution des offices dans sa cathédrale, il y fonda deux bénéfices, l'un de chantre, l'autre de sous-chantre, et promulgua un règlement sur la tenue des chanoines[1]. Il faut ajouter à cela qu'il travailla à reconstituer la mense épiscopale, amoindrie par les pensions que ses prédécesseurs avaient concédées[2].

Ce qui paraît certain, c'est que, dès le début de son épiscopat, Terré dut s'occuper de la question juive. Depuis quelques années, elle était brûlante à Majorque. A la suite de la circoncision de deux chrétiens par les Juifs, ceux-ci avaient eu affaire à l'Inquisition et aux autorités civiles; ils perdirent, au moins en partie, leurs privilèges, qu'il leur fallut ensuite racheter. Leur synagogue, confisquée, fut transformée en une chapelle placée sous le vocable de Sainte-Foi. Cette chapelle, établie au milieu du ghetto, offusquait grandement les yeux de ses habitants : en 1323 et 1324, ils obtinrent du roi don Sanche et de l'évêque qu'elle fût transférée en un autre endroit de la ville, pourvu que son emplacement ancien ne fût affecté ni au culte juif ni au culte musulman. Les Juifs durent en outre verser 300 livres pour la construction ou la réparation de la cathédrale; à ces conditions il leur fut sans doute permis d'édifier une nouvelle synagogue[3].

Après les Juifs, les hérétiques. Ces hérétiques étaient surtout des partisans des Spirituels, qui pullulaient dans les pays soumis à la maison d'Aragon, grâce à la protection de divers princes de cette maison. Jean XXII avait fait un devoir strict à frère Gui de les poursuivre[4], et ne se désintéressait pas de l'issue des poursuites. En mars 1325, il félicite l'évêque de son zèle, à l'occasion de procès intentés contre quatre prévenus, dont trois Frères Mineurs. En juillet de la même année, il estime que les supérieurs franciscains ont traité trop durement un de leurs religieux, frère Arnaud, et mérité ainsi eux-mêmes un châtiment[5]. Il n'en alla pas de même à propos d'un

[1] Villanueva, *Viaje literario á las iglesias de España*, t. XXI, p. 181 et 183.

[2] Mollat, *op. cit.*, n° 13423.

[3] Nous empruntons les informations relatives aux Juifs de Majorque à A. Morel-Fatio: *Notes et documents pour servir à l'histoire des Juifs des Baléares sous la domination aragonaise du XIIIe au XVe siècle*, dans la *Revue des Études juives*, 1882, t. IV, p. 36 et suiv.; l'auteur y analyse de nombreux textes publiés par Villanueva, *Viaje literario á las iglesias de España*, t. XXI, p. 300 et suiv., et t. XXII, p. 332. — Nous avons aussi consulté: Dr. Fritz Baer, *Studien zur Geschichte der Juden im Konigreich Aragonien während des 13 und 14 Jahrhunderts* (Berlin, 1913, dans les *Historische Studien*), p. 56, 57, 62, 171, 173.

[4] Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, nos 22937 et 22938; M. J. Pou, dans l'*Archivo Ibero-Americano*, t. XV, p. 11-12.

[5] Pou, *ibid.*, p. 13; cf. Xiberta, *op. cit.*, p. 143.

autre religieux du même Ordre, frère Bernard Fustier : celui-ci, contre lequel procéda Gui Terré, était protégé par Jaime II, roi d'Aragon, tandis qu'il avait encouru l'animadversion de Jean XXII. Vis-à-vis du roi, l'évêque dut se défendre de s'être montré trop rigoureux; au contraire il eut à se justifier vis-à-vis du pape auquel il avait été dénoncé comme coupable d'avoir témoigné à l'accusé, au début du procès, une sympathie excessive en le recevant sous son toit et à sa table [1]. Ce dut être une délivrance pour l'évêque quand, en 1326 ou au début de 1327, sur l'ordre de Jean XXII, il envoya à Avignon Fustier et son dossier, contenant la liste de trente-deux propositions suspectes ou erronées, que l'évêque avait établies d'accord avec l'inquisiteur. Fustier demeura en prison à Avignon jusqu'en février 1332 [2].

Terré, évêque de Majorque, avait d'autres préocupations que celles que lui donnaient les Juifs et les hérétiques. Dans beaucoup de pays d'Occident, la lutte était engagée entre clercs et séculiers à propos de la juridiction ecclésiastique. A Majorque, sous l'épiscopat de frère Gui, les conflits du clergé avec les fonctionnaires royaux devinrent aigus. Est-ce pour détendre les rapports que Jean XXII, en juillet 1332, transféra Gui à l'évêché d'Elne, son pays natal? Cette opinion a été proposée et n'est pas invraisemblable [3].

A Elne, Gui Terré donna carrière à son zèle. Son prédécesseur avait entrepris l'érection d'une cathédrale à Perpignan : il confirma et étendit les faveurs spirituelles accordées aux donateurs, et, plus tard, invita les membres de son clergé à se faire les collecteurs des aumônes recueillies pour l'accomplissement de cette œuvre [4]. Mais surtout Terré était soucieux de la réforme des clercs et des laïques; sachant quel instrument précieux de réforme sont les conciles provinciaux, il se plaint de ce que, dans la province de Narbonne, à laquelle il appartient, ces conciles ne sont pas tenus régulièrement comme l'exige la loi ecclésiastique [5]. Il fait ce qu'il

[1] Abbé Vidal, *Bullaire de l'Inquisition française au XIVe siècle*, n° 108 (16 février 1331).

[2] Finke, *Acta Aragonensia*, n° 498 (sans date d'année), et Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, 1331, 7; Schäfer, *Die Ausgaben der apostolischen Kammer unter Johann XXII*, passim, de la page 487 à la page 532.

[3] Cf. *Bibliotheca Carmelitana*, t. I, col. 582-583.

[4] Xiberta, *op. cit.*, p. 139, d'après Fr. Monsalvatje y Fossas, *El obispado de Elna*, t. I, p. 222-232.

[5] Dans son *Expositorium Decreti*, il se plaint « quod jam Elnensis episcopus sum hoc

peut dans son diocèse; de 1335 à 1340 il y réunit au moins cinq fois le synode diocésain et y promulgue des statuts qui, à la vérité, ne constituent pas une législation complète, mais comblent les lacunes des prescriptions de ses prédécesseurs [1]. Il y fait preuve d'un esprit modéré, soucieux de maintenir la discipline tout en évitant des rigueurs excessives, et, à raison de ces excès, destinées à manquer leur but [2]. C'est à son dernier synode, en 1340, qu'il introduisit dans le diocèse d'Elne la fête de la Conception ou de la Sanctification de Notre-Dame, fixée au 8 décembre, et dont il se proposa de régler lui-même l'office. Le titre qu'il donnait à la fête indique l'attitude que l'évêque entendait garder sur la question doctrinale qui divisait les théologiens de son temps; elle était conforme à l'opinion émise par lui dans ses écrits, qui n'était point favorable à la croyance à la Conception Immaculée [3].

Dès les premiers jours de son épiscopat à Elne, Terré s'occupa, de concert avec le roi de Majorque, Jaime II, de la poursuite des sectateurs des doctrines hétérodoxes. Le roi et lui-même firent part de leur dessein à Jean XXII, qui répondit en félicitant l'évêque et en le chargeant d'une lettre de compliments qu'il devait transmettre au roi [4]. En même temps, le pape concédait à Terré le droit de poursuivre ses diocésains suspects d'hérésie, quelle que fût leur dignité, et même en dehors des limites de son diocèse [5]. Ce pouvoir si considérable ne parut pas suffisant au roi Jaime II; quelques semaines plus tard, sur sa demande, Jean XXII accorda à Terré un privilège plus

« v° anno, et nullum concilium provinciale fuit « factum ». Il sait, par expérience, que ces conciles sont la meilleure défense contre les attentats aux droits de l'Église.

[1] Aguirre, *Collectio maxima conciliorum Hispaniae* (Rome, 1755), t. V, p. 269-279.

[2] Il exige la résidence des curés, l'observation, par les membres du clergé, des canons sur l'interdiction de la chasse; veille à l'entretien et à la réparation des léproseries; impose le respect du serment et de la foi jurée; modère les sévères sanctions canoniques qui frappaient les clercs coupables d'avoir joué aux dés, pourvu qu'ils ne fussent point engagés dans les ordres majeurs ou bénéficiers, etc.

[3] Sur cette question qui mettait aux prises les théologiens, et en particulier les Frères Prêcheurs et les Frères Mineurs, Gui Terré déclare ne pouvoir, malgré son désir, se ranger à l'opinion favorable à la Conception Immaculée; c'est une doctrine que, à la suite de saint Bernard, il tient pour hétérodoxe (*Quatuor unum*, éd. de 1631, p. 18 et suiv.; *Expositorium Decreti*, passim). Voir aussi ce qu'il écrivait dans un Quolibet (III, 14) consacré à cette question. Cf. le P. Doncœur, *Les premières interventions du Saint-Siège relatives à l'Immaculée Conception*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. VIII, 1907, p. 711.

[4] Abbé Vidal, *Bullaire...*, n°s 124 *bis* et 125 (11 et 13 novembre 1332).

[5] *Ibid.*, n° 125 *bis* (9 novembre 1332). Cf. Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, 1332, § 28.

étendu, qui lui permettait de poursuivre tout individu suspect d'hérésie dans le royaume de Majorque, dont il devenait ainsi l'inquisiteur général [1]. On a parfois dit qu'en cette qualité il s'était montré particulièrement actif et avait mérité le surnom de *malleus haereticorum :* les textes que nous connaissons ne suffisent pas à justifier cette assertion. Peut-être est-ce seulement à cause de ses ouvrages de polémique contre les hérésies que ce surnom lui a été donné.

À peine Terré fut-il investi des fonctions d'inquisiteur général qu'on put voir pour quel motif Jaime II avait sollicité pour lui des pouvoirs spéciaux. L'évêque ouvrit une information contre un noble personnage de la région, Adhémar de Mosset, qui avait été le conseiller intime du régent Philippe d'Aragon pendant la minorité du jeune roi Jaime et qui sans doute avait partagé la sympathie, nettement accusée, de Philippe pour les Spirituels. Jaime, qui vraisemblablement avait subi l'influence des nombreux et puissants adversaires de son tuteur, s'était fait l'accusateur d'Adhémar de Mosset. Le tribunal qui devait le juger était composé de l'évêque et du frère prêcheur qui exerçait en Majorque les fonctions d'inquisiteur délégué par le Saint-Siège, lequel avait conservé cette qualité en dépit de la délégation générale donnée à Terré. Le prévenu, dès le début de l'instance, souleva des questions de procédure, soit qu'il ait récusé Terré, peut-être comme trop favorable au roi, soit qu'il ait contesté sa compétence. En tout cas, Jean XXII, pour couper court à ces difficultés, adjoignit au tribunal l'évêque de Maguelone (13 septembre 1333); puis, comme celui-ci dut s'absenter, il le remplaça par un chanoine de Narbonne, Hugues Auger (13 janvier 1334) [2]. Dans une étude récente, M. l'abbé Vidal a fait l'histoire de ce procès, dont nous ignorons l'issue. Nous y voyons tout au moins Terré marcher en accord parfait avec son jeune souverain [3].

Il importe de faire remarquer que Gui Terré, dans son diocèse

[1] Abbé Vidal, *Bullaire*, n° 127, 127 *bis* et 127 *ter* (27 et 28 décembre 1332). La mention de ce titre se trouve à l'explicit du commentaire de frère Gui sur l'*Éthique* d'Aristote : il y est appelé, avec quelque inexactitude, *Universalis Ecclesie fidei inquisitor*. (Voir ci-dessous, p. 447.)

[2] *Ibidem*, n° 132 et 135-136.

[3] *Procès d'inquisition contre Adhémar de Mosset, noble aragonais, inculpé de béguinisme*, dans la *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. I, p. 555-589, 682-699, 911-924. Sur les démarches de Jaime II auprès de Jean XXII à l'occasion de ce procès, voir *Bullaire de l'Inquisition française*, n° 130 *bis* et 130 *ter*. Il est évident que, dès le début du procès, Jaime II trouvait le pape au moins peu empressé à poursuivre l'affaire.

d'Elne comme d'ailleurs autrefois dans celui de Majorque, dut s'occuper de châtier ceux de ses diocésains qui vendaient aux Sarrasins des marchandises prohibées, se rendant ainsi coupables du délit de contrebande de guerre[1].

A Elne, frère Gui retrouva les conflits qu'il avait connus à Majorque à l'occasion de l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Les querelles furent très vives; Terré, pour défendre sa cause, en vint à lancer des sentences d'interdit qui n'étaient point encore levées à sa mort et provoquèrent ensuite l'intervention du pape Clément VI[2].

A diverses reprises, au cours de son épiscopat, Gui Terré fut mêlé à des négociations diplomatiques. Déjà le 8 mars 1318, à la veille de son élection au généralat des Carmes, il avait été appelé par Jean XXII à faire partie d'une assemblée consultée sur la situation des Flamands, toujours sous le coup de censures ecclésiastiques pour inexécution des traités passés par eux avec le roi de France[3]. Il venait d'être pourvu du siège de Majorque et se trouvait encore en Avignon à l'automne de 1321, quand il fut chargé de présenter à Jean XXII une lettre du roi Sanche de Majorque, concernant les affaires de Montpellier, objet de vives discussions entre ce prince, son cousin le roi d'Aragon et le roi de France Philippe le Long. Le pontife estima cette lettre irrévérencieuse pour le monarque français[4], si bien qu'il réprimanda vertement le roi de Majorque, vassal de la couronne de France, et refusa de l'appuyer dans ses négociations. Quand elles furent reprises, Terré n'y fut plus mêlé, sans doute parce qu'il avait quitté Avignon. En 1323, il fit partie d'une négociation compliquée qui se poursuivait à Perpignan : il s'agissait pour don Sanche d'acheter les droits de l'Aragon sur Montpellier, Carlat et Aumelas, afin de les revendre ensuite à la France. Gui était le premier

[1] Vidal, *Lettres closes et patentes de Benoît XII*, n°s 1558 et 1559 (octobre 1337).

[2] Lettre de Clément VI, du 21 octobre 1343, au roi de Majorque. Un interdit, frappant tous les domaines royaux compris dans le diocèse d'Elne, avait été lancé par frère Gui à l'occasion d'attentats commis par les gens du roi sur les domaines et la juridiction de l'Église. Le successeur de Gui consentit à un accord avec le roi (Déprez, *Lettres closes, patentes et curiales de Clément VI se rapportant à la France*, n°s 474 et 717).

[3] A. Coulon, *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII se rapportant à la France*, n° 491.

[4] Le Pape y avait remarqué des passages provoquants, « iram invitantia et inflammantia »; cf. Coulon, *op. cit.*, n°s 1297-1301, 22 septembre 1321, et Finke, *Acta Aragonensia*, t. III, n° 180.

des plénipotentiaires qui représentaient le roi de Majorque; son nom figure en tête de la liste des témoins du traité qui, s'il eût été mis à exécution, eût notablement avancé l'annexion de Montpellier au royaume capétien [1]. Le 23 septembre 1325, nous retrouvons Terré à Saragosse; son nom parut encore au premier rang de la liste des témoins du traité conclu ce jour-là entre le roi Jaime II d'Aragon et Philippe, régent de Majorque pour son jeune neveu don Jaime; sûrement il en avait été un des principaux négociateurs.

Ce traité devait rétablir la paix entre les deux branches de la maison d'Aragon; pour la mieux assurer, un mariage était convenu entre le jeune roi Jaime, héritier de Majorque, à peine âgé de treize ans, et l'infante Constance, petite-fille du roi Jaime II d'Aragon. Toutefois, dans le royaume de Majorque, les adversaires de Philippe [2], nombreux et remuants, critiquaient le traité et s'efforçaient d'en entraver l'exécution. Pour la mener à bien, il fallait le concours de Jean XXII, qui seul pouvait donner la dispense de l'empêchement de parenté nécessaire à la conclusion des fiançailles. Gui Terré et son archidiacre Michel de Darraco avaient la confiance de Philippe et de Jaime II; ils furent immédiatement chargés d'obtenir du Pape la dispense nécessaire; c'est ainsi que Terré passa en Avignon l'hiver de 1325-1326. Or le parti adverse s'était emparé de la personne du jeune roi et constituait le gouvernement officiel de Majorque; pour combattre l'action de Gui et de son compagnon, des ambassadeurs de Majorque furent envoyés à Avignon, où ils arrivèrent le 12 novembre. Nous sommes informés de la marche de la négociation par les lettres qu'ils écrivaient, surtout au roi d'Aragon [3]; on y peut suivre leurs efforts répétés, et aussi les hésitations de Jean XXII, tiraillé entre les divers partis, encore qu'au fond il fût favorable aux projets de Philippe [4]. A la fin de janvier 1326,

[1] Cf. A. Lecoy de la Marche, *Les relations politiques de la France et du royaume de Majorque*, t. I, p. 500 et 505.

[2] Voir à ce sujet *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 370.

[3] Finke, *Acta Aragonensia*, t. I, n° 259; t. II, n° 510; t. III, n°s 222, 224-226, 229, 230, 232, 233.

[4] Les dispenses pour le mariage et l'absolution d'Alfonse n'étaient point encore accordées le 13 mars 1326 (voir la note qui suit la lettre n° 233). A dater de cette époque, nous ne connaissons plus de trace de l'activité diplomatique de Gui Terré; sans doute il fut retenu à Avignon, au cours de l'année 1326, par le procès ouvert sur les doctrines d'Occam (voir ci-dessus, p. 436). En décembre 1325, peu après son arrivée à Avignon, il paraît avoir été éprouvé par un accès de grippe (n° 225).

c'est Terré qui annonce au pape la victoire que le fils aîné de Jaime II, Alfonse, vient de remporter sur ses ennemis de Sardaigne[1]. Terré s'occupait aussi, avec son compagnon, d'obtenir l'absolution du même Alfonse, père de la jeune Constance, qui, pour une question pécuniaire, se trouvait engagé dans les liens d'une excommunication; en même temps, il observait les événements et ne manquait pas de signaler à Jaime II les péripéties du conflit qui se déroulait alors entre le Saint-Siège et Louis de Bavière. C'est là tout ce que nous savons du rôle diplomatique de Gui Terré[2]. Le procès d'Adhémar de Mosset montre que l'évêque, quelques années après ces événements, était en bonnes relations avec le roi Jaime de Majorque et n'hésitait pas à poursuivre un ancien ami de Philippe. Évidemment ses sympathies s'étaient déplacées[3].

La vie active de Gui Terré avait été partagée entre Paris, Avignon et ses deux villes épiscopales. Des témoignages irrécusables attestent sa présence à Avignon le 15 décembre 1341 et le 8 février 1342[4]. C'est à Avignon qu'il mourut, le 24 août de 1342, *in senectute bona;* telle est l'affirmation, deux fois répétée, du carme Jean Trisse, qui, au milieu du XIVe siècle, fut le premier historiographe de son Ordre[5]. Nous estimons que Terré fut enseveli en l'église du couvent des Carmes de la ville pontificale. Au rapport de l'historien d'Avignon, Fantoni Castrucci[6], on y voyait encore au XVIIIe siècle son tombeau,

[1] Finke, t. II, n° 510, p. 820.

[2] Nous savons qu'en 1332 il avait servi d'intermédiaire entre le roi de Majorque et Jean XXII, qui s'intéressait à la répression de l'hérésie (Rinaldi, 1332, § 28). Il faut encore signaler que, le 17 juillet 1339, à Barcelone, il fut témoin de l'hommage prêté au roi Pierre d'Aragon par le roi Jaime de Majorque (Xiberta, *op. cit.*, p. 141).

[3] Peut-être s'était-il rapproché du jeune roi par zèle pour l'orthodoxie : il est vraisemblable que Mosset, comme son maître Philippe, avait favorisé les Spirituels.

[4] Le 15 décembre 1341, à Avignon, Terré confirme une donation faite à Jean Remi, clerc de son diocèse : texte donné par le P. Xiberta d'après le tome 159 des Registres du Vatican, fol. 410; cf. *op. cit.*, p. 140. — Le 8 février 1342, sur la demande de Terré, le Pape concède une prébende de l'église d'Elne à maître Pons *Cornelii*, doyen du doyenné rural de Roussillon, bachelier ès arts et en médecine, et régent des écoles de grammaire à Elne, qui avait la charge de soigner l'évêque et les chanoines (Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n° 9275).

[5] Voir son catalogue des maîtres du couvent des Carmes et celui des prieurs généraux : Denifle, *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte*, t. V, p. 371 et 379; Xiberta, *op. cit.*, p. 145.

[6] *Istoria della città d'Avignone* (Venise, 1678), t. I, p. 59. Fantoni Castrucci ajoute qu'un même tombeau conserve les cendres de Terré, d'un autre général de l'Ordre, Gérard de Bologne, prédécesseur de Terré, et de Pons Raynaud, autre général, mort en 1502 à Avignon. La version de l'inscription an-

où le souvenir du défunt était rappelé par son blason et par l'image sculptée d'un évêque revêtu de ses ornements pontificaux. Cette opinion, qui est aussi celle du dernier biographe de Terré, semble trop solidement établie pour qu'il y ait lieu de discuter celles des anciens auteurs[1] qui, sans preuve sérieuse, l'ont fait mourir à Perpignan ou même à Paris[2].

SES ÉCRITS.

Gui Terré a laissé de nombreux ouvrages portant sur des sujets très variés. Il y apparaît comme un écrivain disert, ne manquant ni d'originalité ni de verve, et expert dans les diverses branches des sciences sacrées. A dire vrai, il ne nous paraît pas avoir toujours mérité le surnom de *mellifluus* qui lui fut quelquefois donné; quant à celui, plus répandu, de *breviloquus,* sans doute est-il justifié par ses quolibets; ses grands ouvrages ne se recommandent point particulièrement par la brièveté[3].

Nous signalerons dans une première partie les œuvres de frère Gui qui ont trait à la philosophie et à la théologie scolastiques, et dans une seconde partie, ses autres œuvres, scripturaires, canoniques ou polémiques. Les premières appartiennent surtout aux années de sa vie antérieures à son épiscopat, les secondes à la période de son épiscopat. Comme pour la biographie de Terré, nous ferons une ample moisson de renseignements dans les écrits récemment publiés par le P. Xiberta, le premier qui ait étudié avec soin l'œuvre du carme catalan[4].

cienne du tombeau, donnée par la *Gallia christiana*, contient des erreurs grossières (Xiberta, *op. cit.*, p. 144).

[1] Cf. *Bibliotheca Carmelitana*, t. I, col. 582. C'est sans doute par suite d'une confusion que l'auteur de la *Bibliotheca* mentionne comme étant à Perpignan le tombeau d'Avignon.

[2] La Bibliothèque Mazarine conserve une relique de Terré; c'est un manuscrit du commentaire de Robert Grossetête sur les œuvres de l'Aréopagite (Mazarine, ms. 787), qui lui a appartenu et a passé ensuite au couvent des Carmes de la place Maubert.

[3] Cf. F. Ehrle, *Die Ehrentitel der scholastischen Lehrer des Mittelalters*, dans les *Sitzungsberichte* de l'Academie de Bavière, classe de philosophie et d'histoire, 1919, IX, p. 60; et F. Pelster, article sous le même titre, dans *Theologische Quartalschrift*, 1922, p. 27-36.

[4] Le P. Xiberta a utilisé, entre autres sources d'informations, les notes manuscrites, de valeur inégale, conservées dans diverses bibliothèques anglaises, qui ont été recueillies par John Bale, l'auteur des *Britanniae scriptores* (cf. *Monumenta historiae Carmelitanae*, p. 243-245). Nous devons au P. Xiberta, outre le mémoire *De magistro Guidone*, signalé p. 432, les suivants : *De doctrinis theologicis magistri Gui*

I. ŒUVRES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE LA THÉOLOGIE ET DE LA PHILOSOPHIE.

1. *QUAESTIONES LIBRI ETHICORUM.*

C'est, sous la forme de *Quaestiones*, un copieux commentaire de l'Éthique d'Aristote. Ce commentaire ne concerne que les livres I-VI de l'Éthique. Il est conservé dans deux manuscrits[1] : lat. 3228 de la Bibliothèque nationale de Paris, et 1625 de l'Université de Bologne[2]. Le premier provient du couvent des Grands-Carmes de la place Maubert à Paris, et le second du couvent de Saint-Dominique à Bologne[3].

Inc. du prologue : « Negocium ergo quod est circa mores pars est et principium « Politice ».

Inc. de la *Quaestio 1a* : « Utrum de moribus sit scientia. Et videtur quod non ; nam « vel esset practica vel speculativa ».

2. *SUPER LIBROS PHYSICORUM ARISTOTELIS.*

Gui Terré a cité à plusieurs reprises l'ouvrage par lui composé

donis Terreni, au t. V des *Analecta Ordinis Carmelitarum* (1925), p. 233-376; *La Metafisica i la Psicologia del mestre Guiu de Terrena*, dans l'*Anuari de la Societat Catalana de Filosofia*, t. I (1923), p. 105-212; *El Tomismo del Doctor Breviloc*, dans *Miscellanea Tomista* (*Extraordinari d'Estudis Franciscans*), Barcelone, 1924, p. 81-96.

[1] On trouvera une description des deux mss dans le mémoire *De magistro Guidone* du P. Xiberta (p. 162 et s.). A la fin du manuscrit de Paris, on lit : «Expliciunt hic duo «volumina sive opera Moralium Aristoteli Ques-«tionum compilata a mellifluo sacre pagine «doctore Elnensi (écrit à la place d'un mot «gratté, plus long, qui devait être *Majoricensi*) «episcopo, quondam universalis Ecclesie fidei «inquisitore fratre Widone, Ordinis Christi-«fere de Monte Carmeli. — (D'une autre «main) Prius erat episcopus Majoricensis. — «(D'une autre main) Guido super Ethica Philo-«sophi, Ordinis beate Deifere Virginis Marie «doctor mellifluus, quondam bone memorie «viri doctoris resoluti magistri Johannis Ba-«contor, vulgo de Bachone, qui volumina multa «nedum in canonico jure atque theologia spec-«tantia, sed in sacra pagina confecit, magister «qui Johannes erat ejusdem Ordinis».

[2] Le manuscrit 1081 de la Bibliothèque d'Avignon contient une table d'expressions tirées de l'Éthique et expliquées d'après divers auteurs, parmi lesquels le carme Gui, s'il faut en croire une note ajoutée par un religieux du même Ordre au XIVe siècle. La table est l'œuvre de Jean de Fayt, abbé bénédictin; cf. *Catalogue général des manuscrits... de France, Départements*, t. XXVII, p. 499; B. Hauréau, *Journal des Savants* (janvier 1896), p. 56-57; Xiberta, *op. cit.*, p. 162.

[3] Quolibet, I, 7 : *Excerptum* du traité *De Anima*, Vatic. lat. 1901, fol. 169, v. — Cf. Xiberta, *op. cit.*, p. 161.

sur la Physique d'Aristote : « Declaravimus hoc in expositione Physicorum » et « ut dictum est in v° Physicorum[1] ». Cet ouvrage était dédié à Roger d'Armagnac.

Depuis le moyen âge, le Commentaire sur la Physique a complètement disparu. Nous savons seulement par plusieurs témoins, parmi lesquels Nicolas Antonio et le carme Archetti, qu'un manuscrit de cet ouvrage était conservé à Rome, chez les Carmes de S. Maria Transpontina. Ce manuscrit n'a pas été retrouvé parmi les manuscrits de ce couvent, transportés après 1870 à la Bibliothèque Victor-Emmanuel.

Inc. du prologue : « Ex stirpe nobili atque regalibus ».
Inc. de l'œuvre : « Utrum ens mobile »[2].

3. *In libris Metaphysicorum.*

Cette œuvre de Terré n'est connue que par une mention qui figure dans une des *Quaestiones disputatae* dont il est l'auteur (XIII, 1) : « Explicavi in 2ª quaestione super Metaphysicam »[3]. Le commentaire sur la Métaphysique a disparu sans laisser de trace.

4. *In Aristotelis libros de Anima* ou *Quaestiones de Anima.*

Le commentaire du *De anima* est mentionné par plusieurs passages des écrits de Terré, et aussi par les historiographes de l'Ordre du Carmel, Jean Trisse et Jean Grossi.

Les anciens bibliographes ont signalé l'existence de trois manuscrits du *De anima*. L'un d'eux, à les entendre, figurait parmi les manuscrits provenant de Pétrarque; un autre était conservé au couvent des SS. Jean et Paul à Venise. Il ne paraît pas qu'on puisse se fier à ces renseignements. Il en va tout autrement de ceux qui concernent le troisième manuscrit. Il est difficile de révoquer en doute le fait de la présence de ce manuscrit dans la librairie des Grands-Carmes de la place Maubert; il ne fut pas compris dans le lot de manuscrits cédés en 1672 par ces religieux à la Bibliothèque du

[1] Xiberta, *De magistro Guidone Terreni*, p. 161.

[2] Xiberta, *op. cit.*, p. 162, d'après le catalogue manuscrit de Bale (British Museum, Harleian 3838, fol. 167).

[3] *Ibid.*, p. 161.

Roi[1], et demeura en leur possession jusqu'à la fin de l'ancien régime; nous en perdons alors la trace.

Il reste du *De anima* deux séries de questions assez brèves qui sont conservées dans le manuscrit Vatic. lat. 901 (fol. 160 v°-162 v° et 169 v°-170 v°)[2].

On connaît, d'après Bale, les incipit du 1er et du 3e livre du *De anima* :

Livre I. *Inc.* « Queritur de anima utrum . . . ».
Livre III. *Inc.* « Esse uniuscujusque rei . . . ».

5. Commentaire sur les Sentences.

Il est certain que Gui Terré a composé un commentaire sur les quatre livres des Sentences; peut-être même est-il l'auteur de plusieurs écrits sur ce sujet, comme semble l'indiquer Jean Trisse, qui lui attribue « scripta diversa super Sententias »[3]. Il ne nous en reste qu'un très court fragment : ce sont deux *Quaestiones* extraites du commentaire sur le IVe livre et conservées dans un manuscrit d'Erfurt (Amplon., in-folio 120, fol. 70). Ces *Quaestiones* sont ainsi formulées : « Queritur utrum corpus Christi sit in pluribus locis », et « Queritur utrum dampnati vellent non esse »[4].

6. *Quodlibetorum libri I-VI.*

Cet ouvrage est conservé dans le ms. Vatic. Borghes. 39[5]; on en trouve en outre un abrégé dans le Vatic. lat. 1086 (fol. 260 à 273 v°). L'œuvre est partagée en six livres, contenant respectivement 21, 18, 15, 16, 15 et 15 questions. Le P. Xiberta, à qui nous devons la connaissance de ces manuscrits, en a publié un index[6].

Le plus ancien des quolibets est de 1313 et le sixième de 1318.

[1] Cf. L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, I, p. 286-287.

[2] Voir, sur ce qui concerne le contenu et la bibliographie du *De anima*, le mémoire précité du P. Xiberta, p. 157-160.

[3] On pourra consulter sur ce point le catalogue de Denifle, *Quellen zur Gelehrtengeschichte des Carmelitenordens im 13 und 14 Iahrhundert*, dans *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, V, p. 371.

[4] Xiberta, *op. cit.*, p. 147.

[5] *Ibid.* Ce manuscrit a été décrit dans les *Analecta Ordinis Carmelitani*, t. VI, p. 312.

[6] *Op. cit.*, p. 199-205. Le même index a été reproduit dans l'ouvrage de M. l'abbé P. Glorieux, *La littérature quodlibétique de 1260 à 1320* (Kain, 1925), p. 169-174. — Le quolibet F du livre III se trouve dans le ms. A 1024 de l'Université de Bologne, fol. 63 et suiv.

Un manuscrit complet du *Quolibet* de Terré était conservé au XIVe siècle dans la bibliothèque du pape Urbain V[1]; vers la même époque, un autre appartenait à l'abbé de Ripoll, Raymond de Farrès[2]. Plus tard, le P. Archetti en vit un exemplaire au couvent des Carmes de Ferrare, et le P. Biscaret affirme l'existence d'un autre au couvent de Nantes.

Le manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris, lat. 16523 (fol. 79 v°-83), contient la 13e question du livre I : « Utrum per notitiam « Sacre Scripture possit determinate sciri tempus Antichristi », discussion évidemment dirigée contre les doctrines joachimites, renouvelées par *Olivi* et Arnaud de Villeneuve.

Un passage du *Quolibet* de Terré est cité par Capreolus dans son commentaire sur les Sentences de Pierre Lombard[3].

Un autre passage, attestant l'opposition faite par Terré à la doctrine de l'Immaculée Conception, est mentionné par Pierre de Alva, dans ses *Radii solis*[4]. Il a été emprunté au manuscrit de Ferrare.

Inc. : « Prima questio est utrum videns Trinitatem personarum ».

7. *QUAESTIONES ORDINARIAE.*

Elles sont conservées dans un manuscrit de Florence, Bibl. naz., cod. II, II, 281, provenant du couvent des Carmes; dans un autre manuscrit du même dépôt, cod. I, I, 2, provenant de S. Marc; et dans un manuscrit de Munich, cod. 26309, fol. 223. Ajoutons qu'un manuscrit de la même œuvre était conservé au XVIIIe siècle au couvent des Carmes de Ferrare.

Le P. Xiberta, qui a signalé ces manuscrits, a publié un index de ces *Quaestiones*, qui sont au nombre de douze[5].

Inc. : « Utrum Verbum in divinis sit formaliter persona ».

[1] Ehrle, *Historia Bibliothecae Pontificum Romanorum*, p. 320, n° 425. C'est sans doute ce manuscrit qui reparait sous le n° 626 du catalogue de la librairie de Grégoire XI (*Ibid.*, p. 497).

[2] A. Rubió y Lluch, *Documents per l'historia de la Cultura catalana*, II, p. 238.

[3] Lib. I, d. III, q. 3.

[4] Cf. le P. Doncœur, *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. VIII (1907), p. 701, et Vacquant-Mangenot, *Dictionnaire de théologie*, v° Immaculée Conception.

[5] Cf. Xiberta, *De magistro Guidone Terreni*, p. 150 et 205.

8. *Quaestiones disputatae.*

Sous ce titre, le même érudit a fait connaître une autre série de *Quaestiones*, au nombre de treize, réunies dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Florence (II, IX, 21). Ce manuscrit, comme celui des *Quaestiones ordinariae*, provient du couvent des Carmes de la même ville. On trouvera, à la fin du mémoire précité, l'indication du titre de chacune de ces *Quaestiones*[1].

Inc. : « Utrum bonum apprehensum primo et per se ».

9. *Quaestiones* du Vatic. lat. 901.

Il faut signaler une suite de huit *Quaestiones* qui s'ouvre au fol. 136 du ms. lat. 901 de la Vaticane. Les deux premières, pour des raisons qu'expose le P. Xiberta et qui méritent considération, ne semblent pas devoir être attribuées à Gui Terré; il n'en est pas de même des six autres qui paraissent appartenir aux premières années de l'enseignement de l'auteur[2].

Inc. de la *1* *Quaestio* : « Utrum in homine sit aliqua forma substantialis preter « animam rationalem . . . ».
Inc. de la *3ª Quaestio* : « Utrum potentia Dei sit infinita in vigore . . . ».

Les écrits que nous avons énumérés sont le produit de l'activité de Gui Terré en tant qu'il se livra à l'étude et à l'enseignement de la scolastique. Deux indications de date peuvent être relevées dans le *Quolibet*. Un passage de la *quaestio* XIII atteste qu'elle fut discutée en 1313; une *quaestio* du même ouvrage, relative aux envoûtements, semble bien avoir été provoquée par le procès criminel intenté en 1317 contre l'évêque de Cahors, Hugues Géraud[3]. Le *Quolibet* peut donc être daté d'une période qui s'ouvre dans les premières années du siècle, et qui prend vraisemblablement fin en 1318, puisque en juin de cette année Terré, promu aux hautes dignités de son Ordre, ne paraît plus s'être occupé de scolastique. La conclusion à laquelle nous arrivons pour la date du *Quolibet* doit, ce nous

[1] Xiberta, *De magistro Guidone Terreni*, p. 151 et 206.
[2] *Ibid.*, p. 153 et suiv. où est donné le libellé de ces questions. Cf. A. Pelzer, *Le premier livre des Reportata de Jean Duns Scot*, dans les *Annales de l'Institut supérieur de philosophie* (Louvain), t. V, 1925, p. 452.
[3] Xiberta, p. 123 et 153.

semble, être étendue aux autres écrits philosophiques et théologiques, notamment aux *Quaestiones* apparentées au *Quolibet*. Après 1318, Terré publiera des écrits où sont mentionnées ses doctrines philosophiques, mais il ne traitera plus *ex professo* de théologie ni de philosophie.

Comment classer Gui Terré parmi les maîtres du premier tiers du XIVe siècle? C'est aux études complètes et précises du P. Xiberta, compatriote de Terré et religieux de son Ordre, que nous renvoyons le lecteur curieux de connaître son rôle dans l'histoire des doctrines. Nous nous bornerons ici à en déduire quelques traits caractéristiques par lesquels se distingue l'œuvre du docteur catalan.

A ne s'en rapporter qu'à divers passages de ses œuvres, frère Gui devrait être considéré comme un indépendant; réservée l'autorité doctrinale de l'Église[1], il entend parler en toute liberté : *Nullus debet dicere nisi quod sentit*[2]. Il est de nombreuses pages où il semble se mouvoir librement au milieu des innombrables conflits d'opinions qui caractérisent son temps, distribuant l'éloge et le blâme à tous ses contemporains. Sans doute il fut parfois l'allié de Durand de Saint-Pourçain; mais, sur nombre de points, il fut nettement son adversaire, et le combattit parfois avec véhémence[3]. Il ne ménage pas davantage Duns Scot ni ses disciples quand il croit leur enseignement erroné. Il lutte énergiquement contre un théologien connu sous le nom de *Cancellarius*, dans lequel, d'après une communication du P. Xiberta, il faut voir François Caraccioli, chancelier de l'église de Paris pendant les dernières années du règne de Philippe le Bel[4]; il n'est pas jusqu'à son condisciple Jean de Pouilli, élève comme lui de Godefroi de Fontaines, et son confrère Gérard du Carmel, qui fut avant

[1] Il professe le plus grand respect pour l'autorité de l'Eglise et le Saint-Siège. Toutefois il enseigne très nettement que les évêques, «sicut statum habent immediate a Christo tan-«quam ab eo qui statum instituit, ita et potesta-«tem habent immediate a Christo». Au pape il appartient de choisir les évêques, et, à raison de sa «cura universalis ovium Christi», de «statum episcopalem restringere et ampliare». Terré estime d'ailleurs «monstrueuse» l'institution des évêques titulaires, qui «episcopi «fiunt sine ecclesia et plebe». Cf. Xiberta, *De doctrinis*, p. 374 et 375.

[2] Cf. Xiberta, *El Tomismo del Doctor Breviloc*, p. 84.

[3] J. Koch, *Die Jahre 1312-1317 im Leben des Durandus de Sancto Porciano*, au t. I. des *Miscellanea Francesco Ehrle* (Rome, 1924), p. 305; Xiberta, *De doctrinis*, p. 250.

[4] Cette identification est fondée sur une note marginale du Vatic. lat. 1086. Jusqu'à la découverte de cette note, le P. Xiberta in

lui prieur général des Carmes, avec lesquels il ne se trouve parfois en contradiction.

On pourrait multiplier ces exemples[1] : il n'en est pas moins certain qu'on se tromperait si l'on en concluait que Gui Terré est purement et simplement un éclectique.

A dire vrai, le cadre général de ses doctrines est le thomisme. Il ne cache pas sa vénération pour le docteur Angélique, que la canonisation de 1323 n'a fait qu'accroître; il le cite souvent et adopte de préférence ses opinions toutes les fois qu'il n'est pas arrêté par une objection insurmontable : *Libenter, ubi possum, sequor*[2]. Mais on voit qu'il est résigné d'avance à se trouver en désaccord avec le Maître. Or il faut remarquer que ce désaccord ne porte pas seulement sur des points de détail. Sur une question aussi grave que celle des universaux, qui parut fondamentale à tant d'hommes du moyen âge, frère Gui représente une tendance qui n'est pas celle du réalisme modéré de saint Thomas. Il se refuse à voir l'unité de l'espèce dans les objets que lui présente le monde extérieur, et n'aperçoit l'universel que comme une conception de l'esprit, si bien qu'on a pu dire de lui qu'il est un précurseur du nominalisme[3].

En réalité, c'est dans l'influence qu'a exercée sur Terré l'enseignement de Godefroi de Fontaines qu'il faut chercher l'origine de la plupart des divergences qui le séparent des purs thomistes[4]. C'est parce qu'il suit Godefroi qu'à l'encontre de saint Thomas il se refuse à admettre une distinction réelle entre l'essence et l'existence[5]; qu'il ne consent pas à voir exclusivement dans la matière le principe d'individuation[6]; que, sur une question importante relative à la théologie de

clinait à voir dans ce personnage Thomas Wilton, chancelier de Londres. Sur Caraccioli, *Histoire littéraire*, t. XXX, p. 409 et suiv.

[1] Terré, quoiqu'il ait eu des relations personnelles avec La Palu (voir ci-dessus, p. 436) ne le cite pas; il paraît cependant certain que c'est La Palu qu'il combat dans une controverse relative à la question de savoir si l'acte béatifique est absolu ou relatif. La Palu, de son côté, dans son commentaire sur les Sentences (III, D° IV, n° 2) a fait un emprunt assez important à Terré (Xiberta, *De doctrinis*, p. 249).

[2] *Quatuor unum* (éd. de 1631), fol. 876.

[3] Cf. Xiberta, *De doctrinis*..., p. 248 et suiv.

[4] Xiberta, *Metafisica*, p. 180. — On peut sur Godefroi de Fontaines, voir l'écrit de M. de Wulf cité plus haut, et un autre écrit du même auteur, *L'intellectualisme de Godefroid de Fontaines d'après le Quodlibet VI, q. 15*, dans *Beitraege zur Geschichte der Philosophie des Mittelalters, Texte und Untersuchungen*, publiés par Clément Baeumker (volume supplémentaire publié en 1913 [*Festgabe*] en l'honneur de C. Baeumker), p. 287-296. Il est intéressant de rapprocher les doctrines de Terré de celles de Godefroi, telles qu'elles sont exposées dans ces écrits : la filiation est évidente. — Cf. Xiberta, *De doctrinis*, p. 255 et suiv.

[5] Xiberta, *Metafisica*, p. 170.

[6] *Ibid.*, p. 182.

la Trinité, il adopte une solution différente de celle de saint Thomas[1]. Très aristotélicien, comme Godefroi de Fontaines, il est, comme lui, plus intransigeant que saint Thomas sur les applications du principe de causalité[2]; pour lui l'acte et la puissance s'excluent nécessairement et ne peuvent coexister dans un même objet : « Quidquid movetur « ab alio movetur ». Abandonner cette position, si peu que ce soit, c'est, à son avis, saper les fondements de toute la philosophie d'Aristote.

Il ne faut pas s'étonner de constater que la psychologie de Terré, comme celle de Godefroi, fut gouvernée par ce principe. Pour eux, le rôle de l'intelligence dans la connaissance est surtout passif : « Intelli- « gere non est facere intellectum, sed suscipere et pati ». C'est dans l'objet connu qu'il faut chercher la cause efficiente de la connaissance; le rôle de l'intellect agent se réduit à rendre les objets intelligibles en les séparant des conditions matérielles où ils sont engagés; il influe sur l'intellect passif, « sicut lux informat aerem ». Dans ce système, il n'est point besoin d'intermédiaire entre l'intelligence et les objets extérieurs. Gui et son maître ne font aucune place aux espèces de genres divers qui en tiennent une grande dans les théories scolastiques[3].

S'il réduit ainsi le rôle de l'intelligence, Terré, comme Godefroi, à l'encontre des scotistes, n'hésite pas à lui donner la prépondérance sur la volonté : en cette matière, il est bien d'accord avec saint Thomas, mais, intellectualiste pur, il n'admet pas ses tempéraments. C'est ainsi que, pour lui, le principe des vertus, qu'il s'agisse des vertus morales ou de la foi, doit être cherché dans l'intelligence; la volonté est une puissance passive qui se conforme toujours au jugement de l'intellect pratique[4]. Le bonheur suprême consiste dans la satisfaction de l'intelligence; c'est la connaissance parfaite de l'objet transcendant, c'est-à-dire la vision intuitive de Dieu, que l'on peut concevoir sans aucun acte de volonté.

Il n'est pas téméraire de conclure que le thomisme de frère Gui fut un thomisme d'un genre particulier, singulièrement modifié par les tendances de son temps et surtout par l'enseignement de Godefroi de Fontaines. Toutefois Terré, si véhément qu'il fût, ne doit pas

[1] Xiberta, *De doctrinis theologicis magistri Guidonis Terreni*, p. 288.

[2] *Metafisica*, p. 175.

[3] *Ibid.*, p. 198 et suiv.

[4] *De doctrinis*, p. 308 et suiv.; cf. p. 32[illegible]. C'est l'intelligence, bien plus que la volonté, qui fournit le principe du mérite et du démérite (*Ibid.*, p. 320).

être considéré comme un homme tout d'une pièce, ayant après réflexion adopté des opinions dont il ne saurait se départir. C'était un esprit curieux, susceptible de changer d'opinion et même de subir à la fois les influences de doctrines contradictoires. Nous avons signalé sa tendance au nominalisme, ce qui n'empêche pas qu'on trouve dans ses écrits des traces caractéristiques du réalisme[1]. Sur l'unité de la forme, principe essentiellement thomiste, il hésite dans ses *Quolibets;* il l'accepte sans hésiter dans ses écrits postérieurs à la canonisation de saint Thomas[2]. Tantôt il admet la distinction des deux intellects, agent et passif; tantôt il les confond[3]. Sa psychologie, toute aristotélicienne, n'a rien d'augustinien; et cependant il lui arrive de parler des *rationes seminales*, chères aux disciples du docteur d'Hippone[4]. Il est, comme on l'a vu, partisan déterminé de la prépondérance de l'intelligence sur la volonté, ce qui ne l'empêchera pas, le cas échéant, de donner des solutions procédant directement du principe contraire[5]. Il a soutenu dans un *quolibet* que l'adulte de conduite honnête peut être sauvé, encore qu'il n'ait produit aucun acte de foi surnaturelle; plus tard, il enseigne l'inverse[6].

On ne peut refuser à Gui Terré une grande activité d'esprit; il faut en même temps reconnaître en lui un bon travailleur, qui se donne beaucoup de peine pour réunir les matériaux de son œuvre; enfin, il expose bien et défend vivement ses opinions. Elles sont en général très tranchées; il n'aime pas les doctrines intermédiaires. Le malheur est qu'elles ne sont pas toujours cohérentes. Sans doute Terré a contribué, dans son Ordre, à la formation de plusieurs élèves, l'anglais Baconthorpe et peut-être l'allemand Sibert de Beek; mais il n'avait pas en lui l'étoffe d'un chef d'école.

II. Œuvres diverses.

1. *Reprobatio operis Catalonici.*

Les bibliographes ont souvent cité, sous ce titre de leur composition, le rapport rédigé par Terré et Pierre de La Palu à la suite de

[1] Xiberta, *La metafisica*, p. 180.
[2] *Ibid.*, p. 189-190.
[3] *Ibid.*, p. 197.
[4] *Ibid.*, p. 187.
[5] *De doctrinis*, p. 324-325.
[6] *Ibid.*, p. 235 et suiv.

l'examen, que leur avait confié Jean XXII, du traité catalan *De statibus Ecclesiae secundum expositionem Apocalypsis*[1]. Cet écrit n'était autre chose qu'un exposé du passé et de l'avenir de l'Église selon l'interprétation qu'*Olivi* donnait de l'Apocalypse. Le rapport des deux commissaires se trouve aux Archives du Vatican[2]; il suit pas à pas l'ouvrage incriminé et en dégage la substance, c'est-à-dire les idées joachimites qu'*Olivi* avait faites siennes et complétées : l'histoire du monde partagée en trois âges, celui du Père, celui du Fils et celui du Saint-Esprit, ou encore l'âge des laïques, l'âge des clercs et l'âge des moines; l'Église romaine, comparée à Babylone, qui sera détruite pour faire place à l'Église spirituelle; la Règle de saint François assimilée à l'Évangile, et d'ailleurs n'admettant pour les parfaits aucune propriété, commune ou particulière; et toutes les rêveries dont l'influence d'Arnaud de Villeneuve favorisait la diffusion en Catalogne.

2. *De perfectione vitae evangelicae*[3].

On sait avec quelle vigueur Jean XXII est intervenu dans les luttes soulevées par un parti de Mineurs sur la question de la pauvreté, et quel émoi ses décrétales *Cum inter nonnullos* et *Ad conditorem canonum* ont provoqué dans le camp des Spirituels[4]. Pour répondre à leurs attaques, Gui Terré composa un traité *De per-*

[1] Voir ci-dessus, p. 436.

[2] Miscellanea, arm. VB, t. 51, fol. 108-205 v°. Nous devons la connaissance du texte de ce document à M. Jean Porcher, ancien membre de l'École française de Rome. Le rapport s'ouvre par ces mots : « Isti sunt articuli extracti per « fratrem Guidonem, priorem generalem Ordinis Beate Marie de Monte Carmeli, et fratrem « P. de Palude, Ordinis Fratrum Predicatorum, magistros in theologia, quos de mandatis domini Pape extraxerunt de quodam libello in papiro scripto in vulgari catalonico : « *De statibus Ecclesie secundum expositionem* « *Apocalypsis, et quid de ipsis tenendum*, prout « dictis magistris visum fuit, sub unoquoque « articulorum subscripserunt. In prima pagina dicit : « Oportet primo scire quod sunt tres « status generales mundi... » Ce traité *De statibus*, dont on ne nomme pas l'auteur, pourrait bien être une des œuvres catalanes d'Arnaud de Villeneuve; il avait traité ce sujet en langue vulgaire.

D'après le P. Xiberta (*De magistro Guidone*, p. 184), le rapport de Terré et de La Palu serait aussi contenu dans le ms. de la Bibl. nat., lat. 3381. Ce ms. de Paris contient à la vérité un très long rapport anonyme sur les doctrines exposées par *Olivi* dans ses *Postillae* sur l'Apocalypse; mais ce rapport n'est point celui dont il est question ci-dessus.

Nous avons appris en dernier lieu que cette pièce a été publiée par M. J. Pou au cours d'une série d'articles répartis dans sept volumes de l'*Archivo Ibero-Americano* (1919 à 1923).

[3] Xiberta, *De magistro Guidone*, p. 152.

[4] *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 135-138 et 426-441.

fectione vitae, qu'il acheva le 24 décembre 1323 et qu'il dédia à Jean XXII [1].

Ce traité est composé de trois livres, eux-mêmes subdivisés en chapitres. Dans le premier livre, l'auteur, attaquant la doctrine fondamentale de ses adversaires, prend à tâche de démontrer qu'il n'y a pas lieu de distinguer, parmi les actes du Christ, ceux qui sont destinés à servir de modèle aux chrétiens qui ont embrassé la vie parfaite, et ceux qui sont seulement proposés à l'imitation du commun des fidèles : tous réalisent également la perfection. L'auteur applique ce principe à divers traits de la vie du Sauveur, tels que ceux-ci : Jésus permet à ses Apôtres de conserver de l'argent pour subvenir aux besoins communs, de s'alimenter de viande et de vin au lieu d'observer le jeûne de Jean-Baptiste; il se dérobe par la fuite aux menaces de ses ennemis. — Dans le second livre, frère Gui étudie les divers genres de perfection. C'est là qu'il entreprend, comme plusieurs de ses contemporains, de comparer la perfection des religieux à celle des prélats; il déclare celle-ci supérieure à celle-là sur des points de grande importance [2]. — Le troisième livre est plus spécialement consacré à certaines controverses que soulève l'observation des vœux de pauvreté et de chasteté, entre autres, celle de savoir si les Frères Mineurs ont la propriété des choses qui se consomment par l'usage, par exemple de leurs aliments. L'auteur se prononce pour l'affirmative, qu'il tient pour compatible avec la vie parfaite; il reconnaît aussi le droit de posséder des biens *in communi*. Il admet enfin que l'état de perfection n'est nullement inaccessible aux gens mariés. Ainsi présente-t-il la vie parfaite sous un aspect moins étroit et plus humain que ne le faisaient ses adversaires. Un contemporain, qui partageait les opinions de Gui Terré, a qualifié son œuvre de *valde utilis* [3].

[1] Bibl. nat., lat. 3331, 3550, 3600, 4046 (fol. 122); Lisieux, 53; Avignon, 299; Vatic., lat. 1011 et Borghes., 132; Trèves, 156. — Ces manuscrits sont pour la plupart du XIVe siècle.

Il y avait des manuscrits du *De perfectione vitae* dans la librairie pontificale d'Avignon au XIVe siècle : on pourra consulter sur ce point le catalogue d'Urbain V, n°s 680 et 705; de Grégoire XI, 664, 672, 1143 (cf. Ehrle, *Historia Bibliothecae Pontificum Romanorum*, p. 340, 341, 499, 500 et 524). Un manuscrit du même ouvrage figurait dans la bibliothèque de l'abbé de Ripoll (A. Rubió y Lluch, *op. cit.*, t. II, p. 239).

[2] Henri de Gand avait soutenu une doctrine analogue.

[3] *Magistri theologiae Ordinis Carmelitarum Parisius*, dans l'*Archiv fur Literatur- und Kirchengeschichte*, t. V, p. 371.

Inc. du prologue : « Quoniam apud multos varie asserentes... ».

Inc. de la première partie : « In primis supponere debemus fundamentum totius « perfectionis... ».

3. Défense du traité *De perfectione vitae*.

Lorsque, le 26 mai 1328, Bonagratia de Bergame, avec Michel de Césène et leurs compagnons franciscains, s'enfuit précipitamment d'Avignon pour chercher un refuge auprès de Louis de Bavière, il y abandonna un exemplaire du *De perfectione vitae*, dont les marges étaient remplies des critiques, souvent très vives, que lui avait suggérées la lecture de l'œuvre de Gui Terré. Cet exemplaire vint en la possession de Gui, qui tint, à son tour, à réfuter son censeur. De cette pensée naquit l'ouvrage dont nous possédons un manuscrit, jusqu'à nos jours inconnu, qui est conservé à Avignon [1]. Cet ouvrage fut rédigé peu de temps après l'exode des Spirituels, probablement en 1329, et certainement avant le 27 juillet 1332, date de la translation de Terré à l'évêché d'Elne.

Au début de son œuvre, dédiée à Jean XXII, Gui raconte la découverte qui en fut l'occasion; il signale, en la qualifiant sévèrement, la réfutation tentée par son adversaire. « Fallaciter nempe et « contra veritatem, contempta humilitate Ordinis Fratrum Minorum, « de quorum numero et regula mendaciter se fingit, superbe valdè ac « repulsa caritate omni, contumelias in marginibus dicti tractatus « transcriptas obicit que obicientis ignorantiam et imperitiam osten« dunt, et nullam prorsus scientiam, sed nimiam irati insaniam et « furentis. Ad istius scismatici quidem objecta respondere curavi, ne « ipse stulto sibi sapiens videatur, et in certamine provocatus si exce« dam moderamen inculpate tutele, peto veniam. » [2].

Le plan de l'ouvrage est très simple. L'auteur, suivant pas à pas le traité *De perfectione vitae*, en relève les passages critiqués par Bonagratia; il les transcrit et, à la suite de chacun d'eux, il reproduit ou résume la critique qui leur a été adressée par son adversaire, toujours désigné par l'épithète de *scismaticus* [3]. Il donne ensuite la réfu-

[1] Ms. 299, XIVe siècle. La défense du *De perfectione vitae* suit, dans ce manuscrit, le texte de cet ouvrage; elle commence au fol. 76 v°. — Le manuscrit d'Avignon fut transcrit en 1355, comme il résulte d'une note qui se trouve au fol. 75 v°.

[2] Fol. 78.

[3] L'exposé ou le résumé des critiques de

tation de cette critique, placée par lui dans la bouche d'un personnage qu'il appelle *episcopus* et qui n'est autre que lui-même.

Les doctrines que Gui Terré soutient dans ce nouvel écrit sont naturellement celles qu'il avait exposées dans le *De perfectione vitae*. Mais la discussion est plus minutieuse; les arguments sont plus abondants. Il en est un que l'auteur développe avec insistance : nos actes peuvent être parfaits à deux titres différents : *ex genere naturae*, c'est-à-dire par comparaison avec d'autres actes; ainsi est-il plus parfait de jeûner que de manger, de se dépouiller de ses biens que d'en jouir; et *ex genere moris*, c'est-à-dire quand l'acte, considéré en lui-même et sans aucune comparaison, réunit toutes les qualités qu'il doit posséder *secundum dictamen recte rationis et mensuram perfectionis evangelice que est caritas*. C'est de cette seconde manière que tous les actes du Christ, même ceux qui ne semblent pas conformes à l'idéal de la perfection, doivent être considérés comme parfaits[1].

Dans la lutte qu'il poursuivait contre les Spirituels, Gui Terré ne se trouva pas en présence du seul Bonagratia; il rencontra un autre adversaire qu'il ne pouvait dédaigner : l'infant Jean, fils de Jaime II d'Aragon. Ce personnage, né en 1301, fut à vingt ans archevêque de Tolède, et, le 27 août 1328, transféré au patriarcat latin d'Alexandrie, auquel il joignit l'administration de la métropole de Tarragone, capitale ecclésiastique des États de la maison d'Aragon[2]. Comme nous l'avons dit naguère, l'infant Jean avait été formé au droit canonique par les leçons de Guillaume de Montlauzun[3]; mais ce maître ne réussit pas à lui inspirer son aversion pour les nouveautés franciscaines. Jean, comme d'autres princes de sa race, avait puisé dans les traditions de sa famille une vive sympathie pour les Spirituels. Il en donna des preuves non équivoques, au premier rang desquelles il faut placer la lettre pressante écrite par lui, en 1331, à Guiral Ot, le

Bonagratia est transcrit à l'encre rouge dans le manuscrit d'Avignon.

[1] C'est ainsi qu'un acte imparfait *ex genere naturae*, comme la fuite devant les menaces du persécuteur, doit être considéré comme parfait *ex genere moris*, s'il a pour but le plus grand bien des fidèles. Pour ce motif, Jésus, quand il mangeait et buvait, n'accomplissait pas des actes moins parfaits que Jean-Baptiste quand il jeûnait; on répondait ainsi à l'objection familière aux Spirituels (cf. fol. 79 et suiv.), qui tint une grande place dans ces discussions.

[2] Sur Jean d'Aragon, cf. Nicolas Antonio, *Bibliotheca Hispana vetus*, t. II, p. 149; Villanueva, *Viaje*, p. 160-163; Torrès Amat, *Escrit Catalan*, p. 46. — Sur l'hostilité que Jean devait rencontrer en Castille en 1325, *Acta Aragonensia*, t. III, n° 224.

[3] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 170 et 498.

général des Mineurs qui avait remplacé Michel de Césène, et à tout le Chapitre de l'Ordre réuni à Perpignan. L'infant, par cette lettre[1], supplie le Chapitre de ne rien changer à la règle de saint François que lui-même tient, avec les Spirituels, pour directement inspirée de Dieu. On ne s'étonnera pas de ce que Jean d'Aragon, dominé par ces idées, n'ait point laissé passer sans protestation le traité *De perfectione vitae* de son compatriote, qui était en même temps son inférieur dans la hiérarchie ecclésiastique aussi bien que dans la société civile. Il y répondit par un écrit qui ne nous a pas été conservé; mais Bonagratia, comprenant tout le parti qu'il pouvait tirer de l'appui d'un tel auxiliaire, ne manqua pas de lui emprunter de nombreux passages qu'il reproduisit dans ses observations marginales. Lorsqu'à son tour Terré entreprit la critique de ces observations, il dut citer un bon nombre de ces passages, si bien que le manuscrit d'Avignon nous donne une idée assez exacte d'un écrit, qui, sans cette circonstance, nous serait demeuré inconnu. Il faut remarquer que, quand il s'adresse à Jean d'Aragon, Terré s'abstient d'invectives et affecte un ton respectueux dans la forme, ce qui ne l'empêche pas de laisser entendre que le prélat se trompe lourdement et qu'il n'a pas toujours compris les arguments de la doctrine qu'il prétend réfuter[2].

[1] Cette lettre est publiée par Wadding, *Annales Minorum*, ann. 1331, 2e éd., t. VII, p. 121. On a de Jean d'Aragon une suite de sermons (Bibl. nat., lat. 2134) dont le premier est consacré à saint François. Ce recueil, assez bref, se confond-il avec le *Liber concionum evangelicarum* du même auteur, signalé par Nicolas Antonio, d'après un manuscrit de Valence, provenant de la bibliothèque des rois Aragonais de Naples? Nous ne sommes pas en état de répondre à cette question.

[2] En voici un exemple. Si les parfaits sont tenus de suivre à la lettre les conseils évangéliques, qui pour eux sont des préceptes, comment les Apôtres et leurs successeurs, les évêques, purent-ils obéir aux conseils du Seigneur qui leur recommandait de n'avoir point d'argent, de ne posséder qu'une tunique, etc.? (Matth., X, 9 et suiv.; Marc, VI, 8 et suiv.). S'ils n'y obéissent pas, il faut dire que les évêques ne sont point compris dans la catégorie des parfaits; et, qu'ils y obéissent, cela devait paraître à peu près impossible aux hommes du XIVe siècle, fussent-ils amis des Spirituels, comme l'était l'archevêque Jean de Tolède. Celui-ci, pour résoudre la difficulté, reprit une distinction déjà proposée. Ces conseils, disait-il, ont été adressés aux Apôtres en un temps où ils s'adonnaient à la vie parfaite comme le font les religieux. Plus tard ils furent faits prélats, c'est-à-dire chargés du gouvernement de l'Église : alors un changement s'opéra dans leur condition; ils ne furent plus soumis aux lois qui obligent les religieux. Terré combat vivement cette argumentation, comme reposant sur une distinction à laquelle il ne trouve aucun fondement dans les textes. « Cum reverentia domini Patriarche, a quo edoceri cupio, « humiliter ab eo posco ubi hanc distinctionem « de Apostolis reperit in sacra Scriptura vel in « dictis sanctorum Patrum, quod aliud fuit preceptum eis ut erant monachi, et alia fuerant « eis precepta ut erant prelati... Mirandum « quod vir tante sapientie velit vane et conficte

Inc. : « Duo, ut ait beatus Augustinus, sunt que in errore hominum difficillime « tolerantur [1] ».

Inc. de la réfutation des observations de Bonagratia : « Incipit tractatus de perfec- « tione vite : Ubi in margine dicit scismaticus Vanagratia (*sic*), qui magis dicendus « est de destructione perfectionis evangelice [2] ».

4. Mémoire pour la défense de l'immunité ecclésiastique.

On a mentionné ci-dessus ce mémoire, composé sur l'ordre de Jean XXII, qui se rattache vraisemblablement à la polémique dirigée par les Spirituels et leurs partisans, groupés autour de Louis de Bavière, contre la propriété temporelle des églises et leur immunité fiscale. Il date, selon toutes les apparences, des dernières années du pontificat de Jean XXII, mais il est antérieur au transfert de Gui au siège épiscopal d'Elne, c'est-à-dire au mois de juillet 1332. Il ne paraît pas téméraire d'en placer la composition entre 1328 et 1332.

Cette œuvre de Gui, jusqu'à nos jours inconnue, a été conservée, au moins en partie, par deux manuscrits, le Vatic. 10497, du XVe siècle [3] et, d'après Jayme Villanueva, le manuscrit 2 du Chapitre cathédral de Barcelone. L'auteur y réfute les opinions de ceux qui, du fait que le Christ a autorisé le payement du tribut, ont déduit que tous les biens de l'Église sont soumis au domaine éminent de l'Empereur, à tel point que, le cas échéant, il pourrait les considérer comme sa propriété [4].

Inc. : « Cedulam ex parte Sanctitatis Vestre, Pater beatissime, recepi, in qua detes- « tabiles continentur errores, contra quos videre et scribere me fratrem Guidonem, « Majoricensem episcopum . . . ».

5. *Epistolae ad Joannem XXII Papam, utrum invocantes daemonem sint haeretici.*

Cet écrit de Gui Terré, composé lorsqu'il était prieur général des Carmes, a été signalé par Nicolas Eymeric dans son *Directorium inqui-*

« distinctioni adherere; mirandum quod velit « expresse negare Apostolos prelatos et prepo- « sitos Ecclesie esse. Ex quo enim Apostoli sunt « a Christo facti et in statu apostolatus assump- « ti, prepositi sunt et prelati (fol. 121, 122). »

[1] Fol. 76.

[2] Fol. 78.

[3] Fol. 119 et suiv. Renseignement dû à l'obligeance de M. Jean Porcher.

[4] « Primo dicunt quod omnia temporalia

sitorum rédigé au cours de la seconde moitié du XIVe siècle[1]. D'après les bibliographes, on en trouvait un exemplaire dans la librairie d'Antoine Augustin, le célèbre archevêque de Tarragone. Nous ne savons ce qu'est devenu cet exemplaire et nous ne connaissions aucun autre manuscrit; mais le P. Xiberta a bien voulu nous faire savoir qu'il a retrouvé récemment cette œuvre de frère Gui dans un manuscrit de la Vaticane, le Borghes. 348, avec d'autres consultations sur la même question.

Fol. 18 : « Incipit collectio ex dictis sanctorum doctorum, compilata a fratre « Guidone priore generali Ordinis B. Marie de Monte Carmeli, magistro in theologia, « ad responsionem sequentium questionum de mandato domini Pape. Quia in se- « quentibus . . . . ».

6. *Quatuor unum* ou *Concordia Evangeliorum*[2].

Cet ouvrage a été entrepris pour réfuter les arguments tirés par les infidèles des désaccords qu'ils découvraient entre les Évangiles. L'auteur déclare s'être inspiré des écrits analogues qui furent composés dans l'antiquité par Ammonius d'Alexandrie, Eusèbe et saint Jérôme; il a aussi tiré largement parti du *De consensu Evangelistarum* de saint Augustin. Mais son livre n'est nullement une reproduction ou une amplification du traité de l'évêque d'Hippone : c'est un ouvrage très considérable, bâti sur un plan différent. L'auteur y a écrit une vie de Jésus-Christ, en composant une narration unique de versets extraits

Ecclesie subsunt imperatori, et potest ea accipere ut sua, quod probatur Math. XVII, Christus solvit tributum Cesari, quando Petrus accepit structerem (*sic*, pour *staterem*) et dedit illis qui petebant didragma, et asserunt quod hoc fecit necessitate coactus, non condescensione et libertate sue pietatis » (fol. 119). — Terré répond que cette proposition erronée pourrait être combattue au nom du principe du pouvoir direct du Pape sur les choses temporelles; mais comme ce principe porte gravement ombrage aux princes, « quia ista via offendit multum principes temporales », il se place sur un autre terrain, « ne in ipso scandalizemini, sicut Salvator ibidem dicit, in solutione tributi, et potest dictus error reprobari assumendo alteram viam ».

[1] « Et specialiter dominus frater Guido, Ordinis Beate Marie de Carmelo, episcopus Majoricensis, et post Elnensis, ad mandatum domini « Pape Joannis XXII quaestionem super hoc « edidit specialem » (*Directorium inquisitorum*, Partie II, commentaire XLIII).

[2] *Manuscrits* : Bibl. nat., lat. 646 B, 1761. Mazarine, 299; Vatic., Rossi, 1065; Tours (seulement le prologue), 381.

Des manuscrits de cette œuvre avaient trouvé place dans la librairie pontificale d'Avignon (Ehrle, *Historia Bibliothecae Pontificum Romanorum*, p. 519) et au couvent des Carmes de Cologne. Un exemplaire (XXV, c, II, 19), qui était conservé à Turin, a été détruit par l'incendie de 1904 (Xiberta, *De magistro Guidone*, p. 169).

Éditions : Paris, 1525; Cologne, 1631 et 1656.

de chacun des Évangiles, sans se préoccuper de les ranger d'après leur source. Ces textes, disposés autant que possible selon l'ordre chronologique, constituent la trame de l'histoire. A la suite de chacun d'eux, Gui Terré a inséré un abondant commentaire que lui ont fourni les livres de la Bible et les écrits des Pères. On peut mentionner parmi les auteurs dont il reproduit des extraits, d'abord saint Augustin et saint Jean Chrysostome, qui sont le plus souvent cités; puis saint Cyprien, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Hilaire, saint Basile, saint Grégoire, Bède le Vénérable, Alcuin, Raban Maur, Remi d'Auxerre, saint Bernard. L'auteur renvoie aussi aux autorités de la scolastique, à Aristote, à Averroès, à saint Thomas, et à d'autres philosophes ou théologiens. Il aime les belles discussions où l'on réfute les erreurs; tout en essayant de se garder des excès de l'argumentation scolastique, il ne manque pas l'occasion de combattre les Ariens, les Manichéens et les autres fauteurs d'hérésies; mais il s'étend plus volontiers encore sur la réfutation des sectes modernes. Par exemple, le verset 9 du chapitre x de saint Matthieu : « Nolite possidere « aurum neque argentum... » est suivi d'une ample dissertation dirigée contre le commentaire de Pierre Jean *Olivi* sur ce texte, et contre les interprétations qu'en déduisaient les Spirituels; il leur oppose la doctrine de saint Augustin, de saint Thomas, et l'enseignement de la bulle de Jean XXII *Quia quorumdam*. . .

L'ouvrage est dédié à Jean XXII. L'auteur, dans sa dédicace, s'intitule évêque d'Elne. Ces deux indications nous permettent de déterminer la date de la publication du *Quatuor unum* : elle est antérieure à la mort de Jean XXII (4 décembre 1334) et postérieure au 27 juillet 1332 [1].

Inc. de la préface : « Spiritus vite erat in rotis. . . ».

Inc. du ch. I : « Liber Generationis. Sequendo Augustinum, qui Evangelium beati « Matthei. . . ».

7. *In tria cantica* [2].

Cet ouvrage, assez bref, qui complète le précédent, est un commentaire du même genre sur les trois cantiques évangéliques, *Magni-*

[1] Le P. Xiberta (p. 174) constate que Terré parle dans cet ouvrage de l'antipape Pierre de Corbara, et aussi des doctrines hétérodoxes de Marsile de Padoue et de Jean de Jandun. Cela ne pouvait manquer, du fait que l'ouvrage fut écrit entre 1332 et 1334.

[2] *Manuscrits* : Mazarine, 299; Tours, 381; Vatic., Rossi, 1065.

Éditions : Cologne, 1630 (21 pages in-fol.), 1631 et 1656, à la suite du *Quatuor unum*.

ficat, *Benedictus* et *Nunc dimittis*. Il est, comme le *Quatuor unum*, dédié à Jean XXII et date de la même époque.

8. *Expositorium Decreti*[1].

Cet ouvrage[2] a été signalé à deux reprises par Baluze[3]; une mention très brève lui a été consacrée par Schulte[4], qui, suivant l'exemple de la *Bibliotheca Carmelitana* (t. I, col. 585), l'appelle à tort *Correctorium Decreti*. En fait, il est demeuré inconnu. C'est cependant une œuvre importante, dédiée à Gaucelm de Jean, cardinal d'Albano, cahorsin d'origine comme Jean XXII, et très hostile aux Spirituels. L'auteur, dans sa dédicace, s'intitule évêque d'Elne; à la dernière page de son ouvrage, il déclare l'avoir achevé le 17 février 1339 (ancien style). C'est donc une œuvre de la vieillesse de Gui Terré.

Cet ouvrage, très personnel, ne ressemble nullement aux commentaires que nombre de canonistes ont publiés sur le Décret. L'économie en est nettement exposée dans le prologue qui ouvre l'*Expositorium*. Le premier objet poursuivi par l'auteur fut de relever toutes les citations de la Bible et des écrivains ecclésiastiques qui ont trouvé place dans le Décret de Gratien, et d'en indiquer la source. Terré a eu le mérite, rare à son époque, d'apercevoir de nombreuses inexactitudes et même de très graves erreurs dans les citations de Gratien et d'avoir entrepris de les rectifier[5]. Ce sont des noms propres défigurés qu'il rétablit en leur forme correcte : Anacletus pour Anicius, Gaius pour Gelasius[6]. Ce sont des erreurs sur la personne même des

[1] C'est le titre donné à cet ouvrage par le manuscrit de Paris. Cette désignation semble émaner de l'auteur.

[2] *Manuscrits* : Bibl. nat., lat. 3914, anc. 3673 (cf. Baluze, *Vitae*, t. I, col. 724); Vatic. 1453. Ces deux manuscrits, du XIVe siècle, sont de format in-folio et d'exécution soignée : tous deux s'ouvrent par une miniature représentant un évêque. Le premier de ces manuscrits provient de la librairie des Carmes de la place Maubert. D'après la *Bibliotheca Carmelitana* (t. I, p. 586), on conservait un manuscrit de cet ouvrage dans la bibliothèque des anciens Carmes de Cologne. Une copie moderne du manuscrit du Vatican, faite par un religieux du couvent de S. Maria Transpontina, se trouve maintenant à la Bibliothèque Victor-Emmanuel, nos 1610-1611.

[3] A la fin de son édition du dialogue d'Antoine Augustin *De emendatione Gratiani*, et dans une note de ses *Vitae paparum Avenionensium*.

[4] Schulte (*Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. II, p. 230) se borne à citer l'ouvrage de Terré, qu'il ne connait que par les indications de Tritheim et de Nicolas Antonio.

[5] Plusieurs des exemples cités ci-dessous ont déjà été relevés par le P. Xiberta, qui en cite un grand nombre.

[6] D. XXIII, c. 21; D. LXXVII, c. 1; C. XXIII, q. 5, c. 38.

auteurs : « Hoc statuit Calixtus papa, sed dic verius Anacletus papa; — « Hoc non scribit Ambrosius in suo Pastorali, immo hoc scribit Leo « papa[1] ». Ce sont des méprises, non plus sur la personne de l'auteur, mais sur celui de ses ouvrages auquel appartient l'extrait : « Hoc scri- « bit Ambrosius libro I° de Abraham, et non de Patriarchis. Corrige : « hoc scribit Augustinus non de adulterinis conjugiis; hoc enim non « est ibi, sed major pars capituli est de verbo ad verbum in libro de « Bono conjugali, c° XI[2] ». Ce sont enfin des altérations commises dans la reproduction des textes patristiques : « Ter Gracianus a verbis « Augustini deviavit »[3]; ailleurs Gratien a fait de fâcheuses coupures dans un texte de saint Grégoire : « Et quia Gracianus nimis truncate po- « suit verba Gregorii, ideo pono ea integra prout in originali jacent[4] ».

On pourrait multiplier ces exemples. Visiblement Terré est hanté de cette idée, très raisonnable quoique peu répandue de son temps, que les textes doivent être reproduits avec des indications exactes et d'après leurs sources originales. Il expose sa manière de voir, non sans quelque dédain à l'égard de Gratien : « Verba doctrine pu- « rioris et majoris auctoritatis sunt in originali. . . Ex quo patet, cum « Gracianus ad probandum dicta sua induxit verba Sanctorum, quod « dicta Sanctorum in originalibus suis sunt majoris auctoritatis quam « posita in rivulo Graciani ». D'ailleurs Gratien accumule les textes pour produire des effets de masse : « Quod supra probaverat ad idem « probandum multa capitula commassat », ce qui, au gré de Terré, n'ajoute rien à la valeur de son argumentation[5].

Pour apprécier la portée d'un texte, il importe de connaître la personne de l'auteur et, souvent aussi, l'époque à laquelle il vivait : de là les nombreuses indications historiques qu'ajoute Terré aux textes de Gratien : il rappelle l'origine des papes, auteurs des décré- tales, et la date de leur pontificat[6]; pour d'autres personnages histo- riques, il renvoie aux textes qui les concernent, par exemple, pour Constantin, à Eusèbe[7], non sans donner parfois un résumé de la

[1] D. II, de Cons., c. 10; C. I, q. 1, c. 7.

[2] C. XXXII, q. 2, c. 13; C. XXXII, q. 7, c. 11.

[3] D. XLI, c. 3.

[4] D. LXXX, c. 6.

[5] Cf. Xiberta, *De magistro Guidone*, p. 183, qui cite ces textes d'après les fol. 47 et 152 du manuscrit de Rome.

[6] Nous nous bornons à citer un exemple : « Hoc scribit hic Calixtus secundus, nacione « Burgundus, filius comitis; anno Domini « MCXX sedem rexit (D. LXII, c. 3) ».

[7] D. XV, c. 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

biographie du personnage. Il est donc certain que, à la différence de beaucoup de ses contemporains, frère Gui eut l'intuition de l'importance qu'il convient de donner à l'interprétation historique des textes juridiques.

Il faut cependant reconnaître que sa critique des sources est plus d'une fois en défaut. Ainsi il n'arrive pas à retrouver un texte qui figure dans les écrits de saint Cyprien, comme le disait Gratien[1]; il méconnaît une lettre de saint Augustin *ad Nectarium* et y voit une lettre de Nicolas I[er] *ad Lotarium.* Ailleurs, il se débat contre un texte attribué par Gratien à saint Jean Chrysostome[2] sans s'apercevoir que le texte n'est pas authentique[3]. Ailleurs encore, il croit découvrir un emprunt fait par Gratien au Maître des Sentences, tandis qu'il est prouvé que c'est le Maître des Sentences, postérieur en date, qui a fait des emprunts à Gratien[4]. Ne soyons pas cependant trop sévères pour Terré, qui, le premier, a eu l'idée d'une revision critique du Décret et a ouvert la voie aux *Correctores.*

Il est un second but que l'évêque d'Elne s'est proposé d'atteindre par la composition de l'*Expositorium.* Il veut interpréter les textes du Décret, non au profit des juristes, mais des théologiens. Il le dit sans détour dans son prologue : il s'abstiendra de commenter, parmi les canons de Gratien, non seulement ceux dont le sens se présente très clairement à l'esprit, mais ceux qui « non multum ad theologiam « pertinent, sed magis legistarum expetunt disquisitionem ». En revanche, ce docteur *breviloquus* est intarissable quand il rencontre des textes intéressant le dogme ou les sacrements : à l'occasion de la D° I *de Consecratione,* il écrit un véritable traité sur la messe, qui, dans le manuscrit in-folio de Paris, occupe plus de vingt feuillets. Il n'est pas moins abondant sur les textes pénitentiels et sur le droit matrimonial; voyez, à titre d'exemple, sa longue dissertation sur le texte connu de S. Ambroise : « Nuptiae terram implent, virgini-« tas coelum »[5]. Il y maintient la sainteté du mariage, à l'encontre de certaines expressions du Docteur; il la maintient plus véhémentement encore, dans le même passage, à l'encontre de saint Jean Chrysostome dont le langage ne lui semble pas suffisamment respectueux pour

[1] D. VIII, c. 8.
[2] C. XXIII, q. 5, c. 38.
[3] C. XXXI, q. 1, c. 9.
[4] C. XXXI, q. 1, c. 2 et 3.
[5] C. XXXII, q. 1, c. 12.

l'union conjugale. Sur le servage, Terré a quelques expressions malheureuses; il admet sans protestation le passage où Aristote enseigne que l'esclavage est de droit naturel, ce qui ne l'empêche pas de dire ailleurs, dans le même ouvrage, que l'esclavage est une invention du droit civil, d'où il résulte que sa légitimité n'est nullement reconnue par le droit naturel[1]. C'est une de ces contradictions qui se rencontrent parfois dans les œuvres de frère Gui. C'est au nom du droit naturel que Terré proteste hautement contre l'enseignement de Scot et de Durand de Saint-Pourçain, qui reconnaissent aux gouvernements le droit de séparer les enfants juifs de leurs parents, sous le prétexte que les Juifs sont les serfs des princes chrétiens[2]. Terré n'oublie pas les controverses contemporaines : à propos de l'interprétation des décrets pontificaux, il s'efforce de concilier la bulle de Nicolas III, *Exiit qui seminat*, concernant la règle franciscaine, avec la constitution de Jean XXII, *Ad conditorem canonum*[3]; on retrouve dans ce passage l'écho des luttes au milieu desquelles a vécu Terré. Dans toutes ces discussions, il s'aide volontiers des autorités chères aux théologiens, depuis Aristote jusqu'à saint Thomas; d'ailleurs il connaît et cite des écrivains juridiques, comme Uguccio et Guillaume Durant; mais quand il s'agit de dogme ou de morale, « taceat Huguccio, quia « viri theologi omnes tenent et sequuntur Augustinum[4] ».

La physionomie de cet ouvrage serait incomplètement décrite si nous n'ajoutions que Terré n'hésite pas à donner du relief à ses exposés par les anecdotes que lui suggère sa faconde méridionale. Commentant le canon *Ad enixae mulieris*, il se laisse aller à célébrer les avantages de l'allaitement maternel pour les nouveau-nés. La nourrice, à son avis, communique à l'enfant son caractère et ses goûts; d'où l'intérêt qu'il y a à la bien choisir. Il a connu un enfant, allaité par une chèvre, qui, comme sa nourrice, broutait l'herbe des champs et mangeait les feuilles des arbres[5]. Discutant la question, controversée de son temps, de savoir si le Pape peut dispenser d'un vœu solennel de chasteté, il se prononce pour l'affirmative, et, à l'appui de cette conclusion, rappelle un fait historique : en 1134, à la mort du roi d'Aragon Alfonse le Batailleur, qui ne laissait pas d'en-

[1] Cf. Xiberta, *De doctrinis*, p. 339.
[2] Cf. Xiberta, *Ibid.*, p. 338-339.
[3] D. XXIV, q. 1, c. 14.
[4] Xiberta, *De magistro Guidone*, p. 183, d'après le fol. 32 du ms. de Rome.
[5] D. V, c. 4.

fant, les Aragonais tirèrent du monastère de Saint-Pons de Thomières le frère du défunt, Ramire, et le placèrent sur le trône. Ramire se maria, et quand il eut fait souche d'une fille, Pétronille, abdiqua en sa faveur et revint à la vie religieuse[1]. La dispense qui lui avait été accordée avait produit d'heureux effets.

En somme, l'œuvre de Gui Terré est surtout la contrepartie du *Sacramentale* de son contemporain Guillaume de Montlauzun. Celui-ci avait voulu initier les canonistes aux procédés et aux raisonnements des théologiens[2]; Terré se propose d'initier les théologiens à l'interprétation des textes du Décret qui les concernent. De part et d'autre on s'efforçait de parer aux inconvénients résultant de la séparation des deux branches principales de la science sacrée.

9. *Summa de haeresibus*[3].

C'est de beaucoup l'ouvrage le plus connu de Gui Terré. — Il date de la fin de sa vie; il est ainsi postérieur à l'*Expositorium Decreti* auquel l'auteur a pu faire de larges emprunts. Nous en avons la preuve par ce fait qu'il est dédié au futur Clément VI, à une époque où Pierre Roger était cardinal du titre des saints Nérée et Achillée; or il ne reçut ce titre qu'en décembre 1337. D'autre part, si l'on s'en rapporte à une mention reproduite à la souscription de l'édition de 1528, la *Summa* aurait été terminée en 1342, c'est-à-dire en l'année de la mort de son auteur. En tout cas elle appartient sûrement à la période qui s'étend de 1338 à 1342.

Gui Terré y consacre d'abord quelques pages à un traité théorique de l'hérésie; il la définit et en précise les caractères. Il prend soin, et c'est là un souci dont il faut le louer, de recommander à ses lecteurs de ne point taxer légèrement d'hérésies les doctrines qui leur sont

[1] Voir le début du commentaire sur la C. XXVII. Cette anecdote était bien connue des canonistes de l'époque de Terré.

[2] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 483.

[3] *Manuscrits* : Mazarine, 891 ; Caen, 27; British Museum, Additional ms. 11486; Oxford, Magdalen College, litt. IV; Trèves, 159; Wolfenbüttel, 4310, Gud. 5.

D'après la *Bibliotheca Carmelitana*, on trouvait aussi des manuscrits de cet ouvrage au monastère des Prémontrés du Parc, près de Louvain; chez les Carmes de Mayence; à l'Escurial et dans les librairies des Chapitres de Tours et de Lisieux.

Le chapitre qui traite des erreurs des Grecs se trouve dans le Vatic. Palat. 679, du xve siècle, sous le titre de *Tractatus contra errores Grecorum*. Inc. : « Primus error Grecorum : Dicunt enim quod Spiritus Sanctus. . . ». Le ms. Vatic. lat. 988 contient les parties relatives aux erreurs des Juifs, des Grecs et des Arméniens.

Éditions : Paris, 1528; Cologne, 1631, 1655.

suspectes et d'apporter en cette matière une grande circonspection. Après cet exposé général, l'auteur s'occupe des Juifs, encore que leurs croyances ne puissent pas être considérées comme une hérésie chrétienne; mais on sait la place importante que tenait de son temps la polémique dirigée contre eux. Il estime d'ailleurs que l'Église a le droit de punir ceux d'entre eux qui professent des doctrines contraires aux vérités révélées dans l'Ancien Testament, mais seulement ceux-là. Gui passe ensuite aux Grecs et aux Arméniens, dont il analyse longuement les croyances; entre les deux chapitres qu'il leur consacre, il en a inséré un, plus bref, relatif aux Jacobites monophysites. Puis, dans une série de chapitres de dimensions inégales, il examine les diverses hérésies qui se sont succédé, depuis celle d'Arius jusques à l'époque franque. Dans ces chapitres, ses guides habituels sont en premier lieu le traité *De haeresibus* de saint Augustin, en second lieu les *Etymologiae* d'Isidore de Séville[1]; entre temps, il s'occupe, à la suite de Gennade de Marseille, des Nestoriens et des Eutychéens. Il en vient alors aux hérésies du moyen âge; après avoir exposé les doctrines des Cathares et des sectes qui leur sont apparentées, il fait connaître successivement, d'après la *Practica inquisitionis* de Bernard Gui, qu'il suit de très près, celles des Vaudois, des Béguins et des Pseudo-Apôtres; son exposé des hérésies se termine par un chapitre très long qui concerne Pierre-Jean *Olivi*, présenté avec raison comme le continuateur des doctrines joachimites et le philosophe hétérodoxe auquel le concile de Vienne dut opposer sa définition de l'âme raisonnable, forme du corps. Quand il traitait des doctrines de cette secte, Gui Terré n'avait besoin de chercher de renseignements que dans ses souvenirs personnels.

La *Summa de haeresibus* se répandit rapidement en Occident et s'imposa à l'attention des auteurs qui, plus tard, traitèrent le même sujet, tel le dominicain Jean Nider, auteur du *Formicarius*, et, après lui, Bernard de Lutzenbourg, à qui l'on doit le *Catalogus de haeresibus*. Toutefois, au XVIe siècle, la réputation de l'œuvre de Terré eut grandement à souffrir de l'attaque dirigée contre elle par le frère mineur Alfonse de Castro. Dans son ouvrage intitulé *Adversus omnes*

[1] Il a emprunté en partie ces développements, comme l'a fait remarquer le P. Xiberta (*op. cit.*, p. 196), à son *Expositorium Decreti*, où déjà il avait fait connaître les hérésies d'après saint Augustin en ajoutant à chacune d'elles une réfutation.

haereses[1], Castro se livra à une exécution en règle de la *Summa*, dont cependant il s'était largement servi. Terré, se réduisant presque exclusivement, d'après son censeur, aux renseignements fournis par saint Augustin, a négligé de nombreux écrits des autres Pères. En outre il a omis maintes hérésies, sans qu'on comprenne le motif de ces omissions : pourquoi avoir passé sous silence Abélard, les Flagellants, Amauri de Chartres et beaucoup d'autres, auxquels nous pouvons ajouter Gottschalk? Enfin il a eu grand tort de réfuter les doctrines hétérodoxes après les avoir exposées. De l'avis de Castro, il eût bien mieux fait de suivre l'exemple de saint Augustin, qui s'en est abstenu; car il s'est acquitté de sa tâche de telle façon que c'est souvent l'erreur qui paraît avoir l'avantage sur la vérité. A ces observations d'ordre général, Castro en ajoute de nombreuses qui portent sur le détail. Il reproche à l'auteur d'avoir, sans fondement, imputé certaines erreurs aux Grecs, aux Arméniens, aux Vaudois et aux Cathares; d'avoir attribué à une secte les doctrines d'une autre, ou à une même secte des propositions contradictoires. Il suffit d'ouvrir le livre de Castro pour se convaincre de la multiplicité de ces critiques et de la gravité de plusieurs d'entre elles.

Terré devait rencontrer au XVIIe siècle des censeurs non moins redoutables. Au cours d'une polémique contre Richard Simon, le ministre protestant Claude s'avisa de citer les doctrines arméniennes d'après divers écrivains de la Renaissance; il ne s'était pas aperçu que ceux-ci n'avaient fait que copier Terré en reproduisant ses erreurs. Richard Simon ne manqua pas de le faire remarquer dans une réplique sévère pour l'évêque d'Elne[2]. Vers le même temps, Charles Witasse releva dans la *Summa* diverses erreurs à propos de la doctrine des Arméniens sur l'Eucharistie[3]. En dépit des efforts de quelques défenseurs, notamment de Jean-Baptiste Rossi, religieux de son Ordre[4], et de Cosme de Villiers, l'auteur de la *Bibliotheca Carmelitana*[5], l'autorité de l'œuvre de Terré demeura singulièrement ébranlée. Un grand érudit, Allatius, n'a pas craint

[1] *Adversus omnes haereses libri XIV* (Paris, 1560).

[2] *Fides Ecclesiae orientalis, seu Gabrielis metropolitae Philadelphiensis opuscula.* Opera R. Simonis (Paris, 1671), p. 194.

[3] *Tractatus de Eucharistia*, p. 313.

[4] Dans ses scholies sur le *Doctrinale antiquitatum fidei ecclesiae catholicae* de Thomas Waldensis.

[5] T. I, col. 584 et suiv.

d'écrire de la *Summa* qu'elle est *fundus mendaciorum feracissimus*[1]. Les critiques contemporains n'ont pas mis à néant cet arrêt; qu'il nous suffise de renvoyer le lecteur aux appréciations récentes[2], d'après lesquelles Gui Terré doit être classé parmi ces Latins trop nombreux qui, emportés par l'ardeur de la polémique, ont compromis leur cause vis-à-vis des Orientaux par leurs erreurs ou leurs exagérations.

Est-ce à dire que tout dans la *Summa* de Terré soit à rejeter? nous ne le pensons pas. Tout au moins des renseignements nombreux, empruntés par l'auteur à quelques écrivains de l'antiquité, et à Bernard Gui pour le moyen âge, gardent leur valeur. En outre, quand il traite des doctrines d'*Olivi*, l'auteur fait connaître les résultats de son expérience personnelle : là-dessus son témoignage mérite d'être entendu; mais il va de soi que l'historien ne devra pas l'accueillir sans quelque précaution.

Œuvres douteuses ou apocryphes.

D'après une mention contenue dans le catalogue de la librairie d'Avignon dressé sous Grégoire XI, on y trouvait (n° 1040) : « Evangelia glosata et politica(?) fratris Guidonis de Carmelo, episcopi Elvencensis[3]. » Les *Evangelia glosata* pourraient bien être le *IV^{or} unum*[4].

D'après la même source, Terré aurait composé des commentaires sur des traités d'Aristote autres que celui qui a été mentionné plus haut : « In Perihermenias (*Inc.* : « Ea que sunt in voce... »); De « generatione et corruptione; De caelis et mundo; Parva naturalia[5] ». Nous ne connaissons aucune autre trace de ces écrits.

Le P. Xiberta avait cru pouvoir attribuer à Terré une *quaestio* con-

[1] *De Ecclesiae occidentalis atque orientalis perpetua consensione libri tres*, lib. III, c. 18, 61. Cf. Richard Simon, *Notae in apologiam Gabrielis Severi* (1671), § 74.

[2] Aurelio Palmieri, *Theologia dogmatica orthodoxa* (Florence, 1911 et 1913), t. II, p. 172 et 173; cf. M. Viller, *La question de l'Union des Églises*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1921, t. XVII, p. 291. — Le P. Palmieri rappelle que Gui de Perpignan impute aux Grecs vingt-six erreurs et signale, parmi celles qui leur sont attribuées, trois ou quatre propositions qui semblent tout à fait contraires à la réalité. Il reproche en même temps à Gui son ton agressif.

[3] Ehrle, *Historia Bibliothecae Romanorum Pontificum*, t. I., p. 519.

[4] Le manuscrit précité paraît être identique au n° 702 du catalogue d'Urbain V : « Magnus liber... compositus per fratrem Guidonem, episcopum Elnensem, qui incipit in « secundo folio : *bene*, et finit in penultimo : « *benedictionem* ».

[5] Xiberta, *De magistro Guidone*, p. 157.

tenue dans le ms. de la Bibliothèque nationale, lat. 16523, fol. 83 : *Utrum principalis articulus fidei nostre, scilicet qui ponit Trinitatem in unitate essentie, possit probari contra Judeos per Scripturas receptas ab eis.* Il avait été conduit à cette attribution par une note marginale de ce manuscrit (*De magistro Guidone,* p. 191). Il a reconnu depuis que cette *quaestio* appartient à Nicolas de Lyre.

D'après le catalogue de John Bale[1], il faudrait attribuer à Terré un ouvrage théologique, perdu, « in quo satisfacit opinionibus Scoti « et aliorum ». *Inc.:* « Stella prefulgida beatissimus doctor sanctus Tho- « mas. . . ». Il y a beaucoup de chances pour que cet ouvrage soit apocryphe; il ne paraît pas vraisemblable que Gui ait composé un ouvrage de pure scolastique après la canonisation de saint Thomas, qui date de 1323[2].

John Bale attribue à Terré un *Expositorium symboli,* s'ouvrant par ces mots : « Numquid siccasti mare? ». Nous n'avons aucune raison d'accepter ou de rejeter cette affirmation.

Le même bibliographe compte parmi les œuvres de Terré plusieurs livres de *Postillae* sur la Bible[3]. Il n'y a aucun motif de lui attribuer d'autre commentaire biblique que ceux qui ont été déjà signalés.

Dans la liste des œuvres de Terré donnée par la *Bibliotheca Carmelitana* figure un traité *De vita et moribus Christi*[4]. C'est vraisemblablement le *Quatuor unum,* sous un autre titre.

John Bale attribue encore à Terré, nous ne savons d'après quelle autorité, un écrit : *Confutationes errorum,* qui commence par ces mots: « Tempus faciendi, Domine. . . » (Ps. CXVIII, v. 126)[5]. C'est peut-être un extrait de la *Summa de haeresibus.*

Le P. Xiberta indique trois recueils de sermons qu'on pourrait être tenté d'attribuer à Terré. Mais ou l'attribution donnée par le manuscrit est moderne et ne repose sur aucun témoignage ancien (Vienne, n° 758), ou les sermons dont il s'agit appartiennent au frère prêcheur Gui d'Évreux (Bibl. nat., lat. 17316), ou, s'ils portent le nom de *Guido Carmelita* (Université de Pavie, fonds Aldini, 445), il n'est pas possible de dire s'il s'agit de Terré ou d'un autre carme, son

[1] Xiberta, *De magistro Guidone*, p. 167. — Cf. également P. Zimmerman, *Monumenta historica Carmelitana* (Lérins, 1907), p. 243 et suiv.

[2] Xiberta, *op. cit.*, p. 157.

[3] *Op. cit.*, p. 168.

[4] *Bibliotheca Carmelitana*, t. I, col. 583.

[5] Xiberta, *op. cit.*, p. 197.

contemporain, qui se nommait Gui de Pise, ou peut-être d'un autre inconnu [1].

Enfin un ancien bibliographe allemand, Hocker, a attribué à Terré le *Vocabularium Bibliae* qui, comme nos prédécesseurs l'ont démontré[2], est l'œuvre d'un Mineur du XIIIe siècle, Guillaume le Breton.

P. F.

JEAN DE SEMUR, CANONISTE.

Rien n'était connu, jusqu'à ce jour, de la biographie de Jean de Semur (*Joannes de Sinemuro* ou *Sinemuris*) dont Schulte se borne à donner le nom [3].

I. De même qu'il y a deux Semur en Bourgogne, Semur-en-Brionnais et Semur-en-Auxois, de même on y a distingué deux familles de Semur. La plus illustre est celle de Semur-en-Brionnais dont on trouve un tableau généalogique, d'ailleurs incomplet, dans l'*Histoire de Bourgogne* de dom Plancher [4]; moins connue, la famille de Semur-en-Auxois a cependant tenu un certain rang dans le duché au XIVe siècle. C'est à cette dernière famille qu'appartenait vraisemblablement notre canoniste. Un fait nous conduit à cette conclusion. L'archidiaconé de Flavigny, au diocèse d'Autun, a été successivement occupé, dans le premier tiers du XIVe siècle, par deux Semur, Jean [5], frère de Milon qui lui-même était chanoine de Lyon, et Thibaud, qui plus tard fut doyen du chapitre d'Autun jusqu'à sa mort, sur-

(1) Xiberta, *op. cit.*, p. 198-199.

(2) *Histoire littéraire*, t. XXIX, p. 583 et t. XXXVI, p. 189.

(3) *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts*, t. II, p. 385.

(4) T. II, p. 398.

(5) Jean est mentionné comme archidiacre de Flavigny dans des bulles de Clément V datées de Bordeaux 17 août 1308, qui contiennent des privilèges accordés à ce personnage en matière de bénéfices, en considération du duc Robert de Bourgogne (Bibl. nat., lat. 4038 BB, fol. 243; indication de M. l'abbé Mollat).

venue en 1342 [1]. Or nous sommes assurés que Thibaud était un membre de la famille de Semur-en-Auxois; pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur son testament qui contient un legs à l'église paroissiale de cette ville à côté d'un legs adressé à l'église de Flavigny, chef-lieu de son archidiaconé [2]. Il n'y a aucune témérité à supposer que Jean, qui l'a précédé, était de la même famille; c'est un fait très fréquent au XIVe siècle que la transmission du même bénéfice d'un parent à un autre parent. Ainsi nous constatons l'existence de deux, et probablement de trois membres de la famille de Semur-en-Auxois, occupant à cette époque des dignités importantes dans le clergé : doyen, archidiacre, chanoine comte de Lyon. Or notre canoniste, qui porte le nom patronymique du premier des deux archidiacres, comme s'il était son neveu ou son filleul, fut pourvu de bonne heure de bénéfices soit au chapitre d'Autun, ce qui s'explique tout naturellement, soit dans une région bien plus voisine de Semur-en-Auxois (Beaune, Bligny-sur-Ouche) que de Semur-en-Brionnais. Au surplus son nom ne figure pas dans la liste des membres de la famille de Semur-en-Brionnais établie par dom Plancher; nous pouvons donc le considérer comme appartenant aux Semur-en-Auxois.

Jean de Semur fut aidé dans sa carrière par une puissante influence qui s'exerça en sa faveur à la cour de France : celle de la reine Jeanne de Bourgogne, sœur du duc Eudes IV et épouse de Philippe de Valois [3]. Cette influence s'explique facilement si l'on veut bien considérer que plusieurs Semur parvinrent à cette époque à de hautes fonctions dans le personnel administratif du duché de Bourgogne. Jean de Semur-en-Auxois, le premier archidiacre de Flavigny mentionné plus haut, fut clerc du duc Robert II dès 1290, et l'était

[1] Voir sur ces personnages dom Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 125, 277, 401; A. de Charmasse, *Cartulaire de l'évêché d'Autun*, Ire partie, p. 53, 57; IIIe partie, p. 195, 208 et 210. Thibaud de Semur ou Thibaud *Farnerii* de Semur est chanoine de Sens (Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, nos 9977, 9982); Thibaud de Semur est archidiacre d'Auxerre en 1330 et conseiller du duc Eudes; il se confond sans doute avec le précédent (E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. VII, p. 135); Pierre de Semur est archidiacre de Vertus au diocese de Châlons (Mollat, n° 9978).

[2] A. de Charmasse, *op. cit.*, IIIe partie, p. 228. Ce fait suffit à réfuter l'opinion de dom Plancher, qui voit en Thibaud un membre de la famille de Semur-en-Brionnais (t. II, p. 401).

[3] On trouvera plus loin (p. 555) le texte d'une lettre de recommandation écrite par la reine en faveur de Jean de Semur. M. Jules Viard date cette lettre de 1338-1340.

encore en septembre 1302. Pierre de Semur est mentionné par dom Plancher comme clerc du duc en 1302 et en 1305[1]; c'est le même qui est cité dans un arrêt du Parlement de Paris de 1329 comme étant ou ayant été chancelier du duc Eudes[2]. Enfin, d'après dom Plancher[3], le doyen d'Autun, Thibaud de Semur, aurait été chancelier du duc en 1333. On peut induire de ces observations que, au cours de la première moitié du XIVe siècle, les Semur d'Auxois tenaient un rang honorable en Bourgogne, aussi bien dans le siècle que dans l'Église.

Nous ne connaissons pas la date de la naissance du canoniste Jean de Semur. Il résulte d'un document cité ci-dessous qu'il enseignait le droit canonique à Paris dès 1328. Or, d'après les statuts qui régissaient alors l'Université[4], il fallait, pour enseigner, avoir justifié de huit années d'études de droit civil et de droit canon; aussi nous sommes amenés à penser que Jean de Semur commença d'étudier le droit vers 1320 et peut-être plus tôt. Nous savons d'ailleurs que, pendant les deux dernières années, il fut disciple des canonistes parisiens des écoles du Clos Bruneau. En novembre 1329, il porte le titre de maître, et, en mars 1331, celui de *professor utriusque juris*[5]. D'après un témoignage de 1335, il y avait à cette époque sept ans que Jean de Semur était lecteur de droit canon à Paris, « *legendo tam cursorie quam de mane* », c'est-à-dire donnant non seulement les leçons ordinaires du matin, mais aussi des leçons dites extraordinaires[6].

Comme tous les canonistes de son temps, Jean de Semur était entré de bonne heure dans le clergé. Déjà dès 1329, vraisemblablement

[1] Sur Jean et Pierre, voir Dom Plancher, *op. cit.*, p. 123, 277, 401; A. de Charmasse, *op. cit.*, 1re partie, p. 53, 57. C'est sans donner d'argument que dom Plancher (p. 283) rattache Jean et Pierre, « ces deux chanceliers », comme il les appelle, à la maison de Semur-en-Brionnais. Jean était encore clerc du duc Robert en 1308, comme l'attestent les bulles de Clément V citées plus haut, p. 474.

[2] H. Furgeot, *Actes du Parlement de Paris*, 2e série (1328-1350), n° 120.

[3] Dom Plancher, *op. cit.*, t. II, p. 401.

[4] Denifle-Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 465. Le statut de l'Université est mentionné dans un document émanant de Benoît XII.

[5] Mollat, *op. cit.*, n°s 47013, 47046, joignons-y le n° 52296 (d'avril 1331); M. l'abbé Mollat a bien voulu nous communiquer, pour cette dernière pièce, une épreuve de la suite, encore non parue, de son ouvrage.

[6] Voir la lettre de Benoît XII, du 29 juillet 1335; abbé Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n° 887. Jean de Semur est signalé par un autre document comme *de mane ordinarie legens Parisius;* voir, ci-dessous, p. 480, la note du manuscrit de l'Université de Cambridge, KK I, 9, fol. 133 v°.

grâce aux protections dont il pouvait s'aider en Bourgogne, et en particulier dans le diocèse d'Autun, il était chanoine de la cathédrale de cette ville[1]. En cette même année, le 18 mars, il fut nommé prévôt de Bligny-sur-Ouche, au diocèse d'Autun. La bulle de nomination nous révèle qu'outre sa prébende d'Autun, il en possédait une à la collégiale de Beaune; il fut d'ailleurs autorisé à cumuler ces deux canonicats avec la prévôté de Bligny[2]. Cependant, étant devenu chapelain de quelque cardinal[3], il n'est pas inconnu à Avignon; en 1335, il porte le titre de chapelain du pape. Depuis les dernières années du pontificat de Jean XXII, il est fréquemment désigné comme exécuteur de lettres papales concernant des bénéfices dans divers diocèses de France et de Flandre, parmi lesquels s'en trouvent plusieurs concernant des bénéfices de la région bourguignonne[4]. Le 29 juillet 1335, il est pourvu par le pape de l'expectative d'un canonicat à Notre-Dame de Paris[5]. Vers le même temps, il est investi des fonctions d'écolâtre dans une église qu'il est difficile de déterminer[6]. Enfin, par une bulle du 2 juillet 1339, Benoît XII lui concède une prébende au chapitre de Notre-Dame de Paris vacante par l'élection de Jean de Blangy à l'évêché d'Auxerre; par cette concession, sa situation dans le chapitre de Notre-Dame fut définitivement consolidée[7]. D'ailleurs, s'il était titulaire de nouveaux bénéfices, c'était en échange de services demandés à sa science du droit. A la même époque il est *auditor causarum Palatii apostolici*, c'est-à-dire attaché au tribunal de la Rote, récemment organisé par Jean XXII.

Il était fort apprécié dans le milieu juridique de Paris; grâce a

[1] Mollat, *op. cit.*, nos 47013, 47746, 47753, 52296.

[2] Mollat, *op. cit.*, no 53137 (18 mars 1331).

[3] Voir la note du manuscrit de Cambridge, citée plus haut. Cette note se réfère sûrement à une époque antérieure a 1335.

[4] Cf. Vidal, *op. cit.*, nos 48, 90, 152, 307, 327, 330, 354, 367, 426, 666, 695-697, 699, 764, 765, 768, 769, 813, 980, 999, 1065, 2858. — Déjà, le 2 mai 1331, il avait été nommé exécuteur d'une lettre de Jean XXII concédant une faveur a Jean *de Sinemuro de Genays*, clerc du diocese d'Autun (Mollat, *op. cit.*, no 53562, communication de l'auteur).

[5] Vidal, *op. cit.*, no 887.

[6] D'apres une bulle du 17 décembre 1335 (Vidal, no 999), il serait écolâtre de Cambrai; d'après une bulle du 29 janvier 1336, il serait écolâtre de Tournai (no 2858). — Les documents ultérieurs ne nous permettent pas de résoudre ce problème; nous pouvons dire seulement que le savant qui a publié le registre a transcrit fidèlement les mentions qu'il y a trouvées. S'il y a faute, elle incombe à la Chancellerie (collation faite par Mlle Odier, membre de l'Ecole française de Rome).

[7] Vidal, *op. cit.*, no 6714. — Il etait chanoine-diacre, comme le prouve la mention consignée dans Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 213.

ses qualités personnelles, grâce aussi à l'influence de la reine, il ne tarda pas à être appelé à siéger au Parlement. De documents publiés par MM. Guilhiermoz et Félix Aubert il appert qu'il faisait partie de la Grand'Chambre en l'année judiciaire 1336-1337. Une lettre pontificale nous l'y montre siégeant en 1339[1]. Il résulte des recherches de M. Jules Viard qu'il y siégeait encore en 1343 et en 1349[2], c'est-à-dire à la fin de sa vie.

Jean de Semur n'était pas dépourvu des biens de ce monde. Nous savons que dans les dernières années de sa vie, il possédait un domaine et un bois en un pays qui ne peut guère être que Chaulle, en Normandie, à cinq ou six kilomètres à l'ouest de Forges-les-Eaux[3]; on voit que ce Bourguignon s'était détaché de sa province natale. Quelques mois avant sa mort, il projetait une nouvelle acquisition, celle d'un moulin; il ne put la réaliser[4].

Chanoine de Paris et d'Autun, auditeur du Palais pontifical en même temps que conseiller à la Grand' Chambre du Parlement, Jean de Semur fut pour la Royauté française un de ces nombreux fonctionnaires pris dans le clergé, préparés par leurs études juridiques au rôle qu'ils auraient à remplir et d'autant plus appréciés que, pourvus de bénéfices ecclésiastiques, ils ne demandaient au Trésor royal qu'un traitement modique. Sa carrière, comme celle de plusieurs de ses pareils, se fût vraisemblablement terminée à l'épiscopat, si elle n'avait été tranchée par une mort prématurée. Il ne devait guère avoir dépassé la cinquantaine quand il succomba à Paris, le 16 ou le

[1] La bulle du 2 juillet 1339 (Vidal, *op. cit.*, n° 6714) lui donne le titre de «magister Magne Camere Parlamenti «regii Parisiensis» (cf. Félix Aubert, *Nouvelles recherches sur le Parlement de Paris*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, XL, 1916, p. 274). Il y figure encore en 1340 et 1341, comme l'indiquent les rôles de ces années publiés par Éd. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris, de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri II*, t. III, p. XXVIII et XXXII. Voir aussi Guilhiermoz, *Enquêtes et Procès*, p. 637.

[2] Arch. nat., X^{1a} 9, fol. 454 v°, et X^{1a} 12, fol. 299 v°. — Le premier de ces deux documents nous montre Jean de Semur siégeant, le 17 mars 1343, avec nombre de personnages importants, tels que le chancelier et l'archevêque de Reims; ils assistent à la lecture d'un arrêt rendu le 10 mars, en vertu duquel Pierre Raymond, fils et héritier de feu Pierre de Comminges, est reçu à foi et hommage pour ce comté, sans que cette réception puisse préjudicier, pour la propriété, à ses adversaires, Jacques, infant d'Aragon, et Cécile, comtesse de Comminges. — Le second concerne un projet d'acquisition d'un moulin par Jean de Semur.

[3] L'obituaire de Notre-Dame de Paris, dans la mention citée ci-dessous (p. 478), indique comme appartenant à Jean de Semur des biens, terres et bois, sis à «Caula Buxa, «juxta villam de Forgis». Forges les Eaux, chef-lieu de canton, arrt de Neufchatel (Seine-Inférieure).

[4] Voir l'arrêt d'août 1349, précité.

17 septembre 1349, au fort de l'épidémie de la peste noire[1]. Une mention de l'obituaire de Notre-Dame nous apprend qu'il avait fondé dans cette église un service anniversaire[2].

II. On connaît de Jean de Semur un ouvrage conservé en exemplaire unique dans le n° 16903 du fonds latin de la Bibliothèque nationale, qui a appartenu à la librairie des Frères Prêcheurs de la rue Saint-Jacques, où il portait le n° 9. Il est intitulé *Concordantie excerpte de Decretalibus et Decretis* : c'est un recueil de tables méthodiques des grandes compilations canoniques; ces tables sont disposées par ordre alphabétique de matières. Les deux premières (fol. 1-18 et 18-52) concernent respectivement les deux premières parties du Décret de Gratien. Suivent (fol. 53-62) une table spéciale de la *Distinctio de penitentia*, qui tient une place si considérable dans la seconde partie du Décret, et une table des *Distinctiones de consecratione* (fol. 62-71) qui en constituent la troisième partie. L'auteur, revenant sur ses pas, insère ici des tables complémentaires de la première et de la deuxième partie; elles sont demeurées inachevées dans le manuscrit, le scribe y ayant bien mentionné les passages auxquels il renvoie, mais ayant omis d'indiquer en lettres rouges le mot qui les gouverne et sous lequel il les groupe (fol. 70-89 et 89-95). Viennent ensuite la table des Décrétales de Grégoire IX (fol. 96-139), celle du Sexte (fol. 139-153), celle des Clémentines (fol. 153-163), celle des Extravagantes de Boniface VIII et de Benoît XI (fol. 163-165) et celle des Extravagantes de Jean XXII (fol. 165-167). Jean de Semur a complété son œuvre par un index des *partes decisae*, portions de textes dont les auteurs de codifications avaient amputé les décrétales insérées dans leurs collections (fol. 167-173), et par une table supplémentaire des Extravagantes de Jean XXII (fol. 173). Ces tables, très

[1] On lit à la fin du manuscrit de l'ouvrage de Jean de Semur, *Concordantie* des compilations canoniques, qui sera mentionné plus bas (Bibl. nat., lat. 16903, fol. 173 v°), ces mots : «Expliciunt Concordantie..... per «magistrum Johannem de Sinemuro, utrius«que juris professorem, capellanum et audito«rem domini Pape, qui obiit anno MCCCXLIX, «die XVII mensis septembris». — L'obituaire de Notre-Dame indique cet anniversaire pour le 16 septembre (Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 149; cf. A. Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 221; cet ouvrage reproduit la date erronée de 1340 pour la mort de Jean de Semur). — Dès 1339, Jean de Semur avait obtenu du pape l'indulgence *in articulo mortis* (Vidal, *op. cit.*, n° 7121).

[2] B. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 213.

copieuses, sont dressées avec soin. C'est grâce à des instruments de ce genre que les écrivains du moyen âge se procuraient sans peine les citations dont ils faisaient un si fréquent usage.

Un manuscrit du XIVe siècle, maintenant conservé à Cambridge, dont il sera question plus loin (p. 522), contient, d'autre part, un recueil de harangues académiques où l'on en rencontre quelques-unes de Jean de Semur. Il avait eu pour compagnon d'études, ou peut-être pour élève, aux écoles de Paris, un jeune homme de très haute naissance, allié aux maisons royales de France et d'Angleterre, et, en sa qualité de cadet, destiné aux dignités ecclésiastiques : Waleran de Juliers, qui devait monter à l'âge de vingt-huit ans sur le siège archiépiscopal de Cologne, et mourir à Paris, le 14 août 1349, quatre semaines avant Jean de Semur. Waleran, que ses contemporains louèrent pour sa connaissance approfondie des lois de l'Église, voulut, vraisemblablement entre 1326 et 1329, conquérir le grade de docteur en droit canonique. Or la collation de ce grade comportait, outre une leçon d'apparat, une *inceptio* par laquelle le licencié se faisait agréer dans la corporation des maîtres[1]. Il paraît bien que, en vue de cette double épreuve, Waleran demanda le secours de Jean de Semur, et que celui-ci ne le lui refusa pas. Les derniers feuillets du manuscrit de Cambridge contiennent l'indication d'une thèse que notre canoniste proposa au futur archevêque, et la leçon qu'il composa à son intention. Ces écrits sont certainement antérieurs à la fin de l'année 1329, car le recueil de discours universitaires dont ils font partie nomme, sans lui donner le titre d'évêque, André de Florence, qui fut promu cette année-là à l'évêché d'Arras. Ajoutons qu'André y est désigné comme *clericus secretissimus* du roi, ce qui convient fort bien à la situation de ce personnage auprès de Charles le Bel, mort le 1er février 1328[2].

Une des thèses que défendit Waleran de Juliers lors de son *inceptio* portait sur une controverse alors classique dans les écoles, qui, sous une apparence étrange, permettait de mettre en lumière certains principes de droit en matière de dispenses matrimoniales[3]. Voici la question qu'elle posait. Titius, âgé de quinze ans, et placé sous la cu-

[1] Ch. Thurot, dans son ouvrage *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, p. 59, décrit l'*inceptio*, telle qu'elle était en usage dans la Faculté des Arts.

[2] Ci-dessous, p. 522.

[3] Ms. de Cambridge, fol. 133.

ratelle de Seius, entre au monastère de Cluny, y fait profession et y vit pendant trois années. Sur ces entrefaites, passe une reine païenne qui s'éprend de lui et promet, si elle l'épouse, de se convertir avec tout son peuple. Titius obtient une dispense et épouse la reine. Celle-ci meurt après trois années de mariage, sans laisser d'enfant. Titius demande alors à rentrer dans son monastère; mais, au cours de sa vie conjugale, il a entièrement dilapidé sa fortune. L'abbé de Cluny est-il en droit, en accueillant Titius, de recourir contre son curateur Seius et de lui demander des comptes? Telle est la controverse sur laquelle durent argumenter les juristes parisiens lors de la vespérie où fut soutenue la thèse de Waleran[1].

Nous aurons signalé tout ce que nous possédons des écrits de notre personnage quand nous aurons mentionné enfin une brève allocution qu'il composa aussi pour Waleran de Juliers, dans une circonstance inconnue de nous, où celui-ci avait à louer, *ad recommendandum*, un des maîtres de l'École de droit de Paris, qui fut aussi chanoine et sous-chantre d'Orléans en même temps que chanoine de Paris, et conseiller au Parlement, Étienne de Neuville[2]. L'orateur le compare au chérubin qui, gravissant la sainte montagne, marche sur des charbons ardents. Ces comparaisons sont familières aux orateurs du temps, qu'il s'agisse de l'éloquence judiciaire ou de l'éloquence sacrée.

P. F.

(1) Fol. 132-133. La leçon se termine par cette note : « Hanc arengam fecit magister Jo-« hannes de Sinemuris, valentissimus clericus, « licenciatus in utroque jure, de mane ordinarie « legens Parisius, nunc capellanus cujusdam car-« dinalis, ad usum nobilis viri domini Walrami « de Juliaco, si ipsum contingeret fieri Parisius « doctorem Decretorum. »

Certaines analogies de style donnent à penser que la dernière des harangues contenues dans le ms. de Cambridge, qui est anonyme, pourrait être aussi de Jean de Semur.

(2) Étienne de Neuville prit part à la procédure qui aboutit à la révocation, par l'évêque de Paris, de la célèbre condamnation portée par un de ses prédécesseurs, Étienne Tempier, contre les doctrines thomistes (Denifle et Chatelain, *Chartularium.....*, t. II, p. 281). Il figure en 1340 et 1341 sur la liste des membres du Parlement (Éd. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris*, t. III, p. XXX et XXXIV).

PIERRE JAME (*PETRUS JACOBI*) D'AURILLAC, JURISCONSULTE.

SA VIE.

Le jurisconsulte Pierre Jame (*Petrus Jacobi*)[1], dont l'œuvre fit autorité en France pendant plusieurs siècles, était originaire d'Aurillac; aussi est-il souvent appelé *Petrus Jacobi de Aureliaco,* ou même, plus brièvement, *Petrus de Aureliaco.* C'est par suite d'une méprise grossière, dont est responsable un éditeur du XVIe siècle, qu'il fut à cette époque connu sous le nom de *Petrus de Aureliano* ou de *Petrus Aurelianensis*[2]. Jame n'eut aucune relation avec Orléans. Au contraire, comme il sera dit plus loin, il passa une grande partie de sa vie à Montpellier, ce qui explique le nom de *Petrus de Montepessulano* qui lui fut quelquefois donné[3].

La famille de Jame appartenait à la bonne bourgeoisie d'Aurillac. Son père[4], maître Hugues Jame (il est nommé maître dans un acte authentique), était vraisemblablement un jurisconsulte de condition assez aisée, puisque, par testament, il fonda une chapellenie ou vicairie en l'église Notre-Dame d'Aurillac[5]. Outre Pierre, il avait eu un fils qui portait le nom de Géraud; il les avait institués tous deux ses héritiers. Il y a lieu de croire que Géraud était déjà mort en 1324, car en

[1] Sur Pierre Jame, voir l'article de M. Roger Grand : *Un jurisconsulte du XIVe siècle, Pierre Jacobi, auteur de la Practica aurea*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1918, p. 68-101. — On trouvera en tête de cet article les indications bibliographiques relatives à Jame. Il faut y ajouter l'article de M. Rohmer, cité p. 487.

[2] On retrouve cette erreur dans le titre de l'édition de la *Practica aurea*, donnée à Cologne en 1575. C'est d'après cette édition que nous citerons l'ouvrage de Jame.

[3] Voir les éditions du traité *De arbitris et arbitratoribus;* cf. ci-dessous, p. 492.

[4] Nous connaissons son nom par l'assignation donnée en 1342 à Pierre *Jacobi*, professeur de droit, fils de Hugues *Jacobi.* Ce même Hugues avait institué héritier, avec Pierre, un autre personnage de la même famille, Géraud *Jacobi,* sans doute son second fils, qui mourut avant 1324 (Esquer, *Inventaire des Archives communales d'Aurillac*, t. I, p. 106 et l'article précité de M. Roger Grand).

[5] Cette chapellenie devait être réservée de préférence à un membre de la famille Jame. Sur cette fondation, voir deux actes, l'un de 1324, l'autre de 1344, publiés par M. Roger Grand, comme pièces justificatives de sa notice, p. 83 et suiv.

cette année, comme d'ailleurs en 1344, c'est Pierre seul qui s'occupe d'accomplir les dernières volontés de leur père en consolidant sa fondation. Peut-être un autre personnage, cité dans un *rotulus Parliamenti* sous le nom de *Petrus de Aureliaco,* qui se présenta au Parlement en 1282 comme procureur du roi d'Angleterre, duc de Guyenne[1], appartenait-il à la même lignée, mais cela ne peut être donné que comme une conjecture.

Il paraît vraisemblable que Pierre Jame naquit peu après 1270. Toutefois nous n'avons sur sa biographie aucun témoignage certain avant l'année 1290. En revanche, pour cette année, lui-même nous fournit deux indications précises. Nous apprenons qu'il étudiait alors le droit civil à l'Université de Toulouse[2], où il était le disciple de Pierre de Ferrières, le même qui devait plus tard être successivement doyen du chapitre du Puy, évêque de Lectoure, puis de Noyon, enfin archevêque d'Arles, en même temps qu'il remplissait les plus hautes fonctions administratives auprès du roi de Sicile Charles II[3]. En cette même année 1290, passant à Narbonne, Jame fut témoin d'un fait dont, cinquante ans plus tard, il gardait encore le souvenir : il se trouvait sur la place du Marché quand le bourreau coupa la langue à un maçon dont le crime était d'avoir affirmé devant le sénéchal les droits prétendus par le roi d'Aragon sur le comté de Toulouse[4]; on sait qu'à cette époque la région méridionale était encore troublée par la guerre qui, à la suite des Vêpres Siciliennes, avait mis aux prises la France et l'Aragon. Avant de suivre les leçons des maîtres de Toulouse, Jame avait-il fréquenté celles des professeurs de Bologne? Quelques passages de ses œuvres sembleraient l'indiquer[5]; mais nous ne pouvons l'affirmer.

En 1291[6], Jame se rendit à Montpellier pour y poursuivre ses

[1] Ch. V. Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au XIIIe siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1887, t. XLVIII, p. 555. Ce personnage reparait plus tard au Parlement de 1290; cf. Ch. V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 146.

[2] *Practica*, p. 396.

[3] Voir sa notice, *Histoire littéraire*, t. XXV, p. 468 et suiv. On peut y joindre : A. Thomas, *Extraits des Archives du Vatican*, dans les *Mélanges* de l'École française de Rome, t. II, p. 113-135; *Gallia christiana novissima*, Arles, n°s 1389-1450; Chanoine Albe, *Autour de Jean XXII*, dans les *Annales de Saint-Louis des Français*, 1901-1902, p. 358 et suiv.; du même auteur, *Prélats originaires du Quercy*, t. IX, *ibid.*, 1904-1905, p. 221.

[4] *Practica*, p. 283.

[5] Ces mentions se rapportent à deux fils d'Accurse; Jame les connut personnellement ou quelqu'un de leur entourage; voir *Practica*, p. 44, 143, 563.

[6] En cette année, comme Jame ne manque pas de le rappeler, la ville fut frappée d'in

études à l'Université, récemment réorganisée par une bulle de Nicolas IV. Depuis le XIIe siècle, la ville de Montpellier était à la fois un centre commercial où se rencontraient les marchands de l'Occident avec ceux de la Syrie, de la Grèce et du Nord de l'Afrique, et un centre intellectuel où affluaient les étudiants des diverses régions que baigne la Méditerranée, Catalans, Provençaux, et même Italiens; une recrudescence d'activité s'y était produite dans les premières années du XIVe siècle, par suite de l'organisation récente de l'Université et de l'établissement de la cour pontificale à Avignon, d'où les relations avec Montpellier étaient aussi fréquentes que faciles. Si affairée que fût la cité, elle offrait cependant aux hommes d'étude un séjour dont ils savaient apprécier les charmes. Là-dessus on connaît le témoignage de Pétrarque[1], qui, dans sa jeunesse, y étudia le droit.

Montpellier séduisit et retint Jame. Une homme qui occupait dans cette ville une situation assez élevée contribua sans doute à l'y fixer : c'était un juriste de noble race, dont la famille était connue dans la région depuis deux siècles au moins : nous voulons parler de Bermond de Montferrier[2], qui, sans renoncer à ses titres de noblesse, fut en

terdit à l'occasion d'un conflit qui s'était élevé entre le clergé et les magistrats municipaux au sujet de l'immunité ecclésiastique (*Practica*, p. 397).

[1] *Lettere senili*, lib. X, ep. II. — Il ne paraît pas que Pétrarque ait gardé bon souvenir de ses professeurs de droit de Montpellier. Dans le texte déjà cité des *Senili*, il ne cache pas les sentiments que lui fait éprouver le changement survenu dans la situation politique de Montpellier, et regrette le temps où l'influence dominante appartenait au roi de Majorque. Il se serait trouvé d'accord sur ce point, peut-être avec Jame, et sûrement avec son maître, Bermond de Montferrier. Ces observations sur le séjour de Pétrarque à Montpellier nous ont été communiquées par M. Henry Cochin.

[2] Pour avoir mal interprété la forme abrégée du nom de Bermond, divers éditeurs et des historiens ont été conduits à des méprises. La plus notable est celle de A. de Bethmann-Hollweg, qui, dans son étude sur Jame, a substitué partout au nom de Bermond de Montferrier celui de Bertrand de Montfavès, cardinal, mort à Avignon en 1343 (*Der Civilprozess des gemeinen Rechtes in geschichtlicher Entwicklung*, 1874, t. VI, p. 228, note 4). On trouvera diverses mentions concernant les Montferrier non seulement dans les *Archives de la ville de Montpellier, Inventaires et documents*, t. I, n°s 618, 2165, 3168, et t. III, p. 45 et 430, mais dans Cabié et Mazens, *Un cartulaire et divers actes des Alaman, des de Lautrec et des Lévis* (1883), p. 38, 39, 40, 43. — Une main du XIVe siècle a ajouté, en marge du fol. 4 d'un manuscrit de la *Practica* de Jame conservé à la Bibliothèque nationale (lat. 4446), la note suivante : «Dominus Bermundus de «Monteferrario, miles et legum doctor et do-«minus loci de Monteferrario, locum tenens «regis Majoricarum in baronia Montispessulani, «obiit anno MCCCVII°, et fuit sepultus ut miles «armatus dormiens supra suam cassidem, ut «eum vidi sculptum et in epitaphio scriptum «in ecclesia Fratrum Minorum Montispessu-«lani, ante ingressum chori, ad manum dex-«tram».

même temps homme de robe, versé dans la connaissance du droit romain qu'il enseignait à l'Université en qualité de *professor juris civilis*, et rompu à la pratique des affaires administratives et judiciaires par les fonctions, qu'il exerça longtemps, de lieutenant du roi de Majorque, seigneur pour partie de Montpellier sous la suzeraineté de l'évêque de Maguelone et du roi de France. Montferrier avait pris sur Jame, qui fut son élève, une influence qu'il conserva après que le jeune homme eut achevé son cours d'études. La preuve nous en est fournie par les très nombreuses mentions que Jame se plaît à faire du maître dont il aime à invoquer l'autorité[1]; il ne manque pas de rappeler que telle opinion, par lui soutenue, avait été professée par Montferrier dans sa chaire magistrale, au temps où lui-même suivait ses leçons, ou qu'il l'avait recueillie de sa bouche dans des conversations du palais. Si nous en croyons Jame, lui-même n'était pas le seul à tenir en haute estime les avis de Montferrier; le crédit du maître était assez fort pour qu'il lui fût possible de modifier, sur un point qui n'était pas sans importance, les usages des praticiens de Montpellier[2]. Il paraît, d'ailleurs, qu'il ne fallait pas se risquer à le contredire ouvertement. Rappelant une opinion de Montferrier sur une controverse relative aux donations, Jame ajoute : « Telle était la « doctrine de mon seigneur Bermond; sans doute d'autres docteurs « professaient bruyamment l'opinion contraire, mais ils se gardaient « bien de la soutenir en sa présence[3]. »

Ce maître, dont l'autorité s'imposait à tout son entourage, était lui-même attaché aux vieilles institutions de Montpellier. D'ancienneté le seigneur, qui était alors Jaime Ier, roi de Majorque, et le clergé s'y partageaient l'influence : Montferrier était à la fois le serviteur du seigneur et le défenseur des privilèges du clergé. Pour ce double motif, il se trouvait l'adversaire des représentants de l'administration française, dont le principal souci était d'abattre les barrières que lui opposaient les droits du roi de Majorque, aussi bien que les privilèges cléricaux. A l'opposé de Montferrier et de ses amis se trouvaient son collègue Guillaume de Nogaret, qui, comme lui, enseignait en 1292 à Montpellier, et vraisemblablement, à la suite de Nogaret,

[1] P. 23, 57, 88, 89, 125, 141, 145, 191, 295, 390, 398, 506, 563, 607, 610. — [2] P. 345. — [3] P. 416.

Guillaume de Plaisians[1], Pons d'Aumelas[2], qui l'un et l'autre firent carrière au service de Philippe le Bel, et beaucoup d'autres. Est-ce aux conseils et à l'exemple de Montferrier que Jame dut de s'être tenu à l'écart de ce groupe et d'être demeuré fidèle aux idées conservatrices? Il ne nous semble pas téméraire de le supposer.

Cependant, il fut sollicité de se mettre, lui aussi, au service du monarque capétien dont l'autorité, comme le prestige, ne cessait de grandir. Dans un acte concernant Guillaume Durant, passé à Paris le 24 juillet 1311, le nom de Jame figure parmi ceux des témoins avec le qualificatif : *clericus domini regis*[3]; nous sommes fondés à en conclure qu'à un titre quelconque, sans doute par l'influence de Durant, il avait été attaché à la *Curia Regis*. Si Jame y remplit alors une fonction, ce ne fut que pendant une période extrêmement brève. Au début de l'année 1311, comme on le verra plus loin[4], il composait sa *Practica*, œuvre d'un auteur dont l'attention, fort éloignée du milieu parisien, était absorbée par les hommes et les choses de Montpellier, qu'il habitait depuis longtemps; nous savons qu'en 1312 il était retenu dans la région méridionale par de nouveaux devoirs. Pour des raisons qui nous échappent, Jame n'avait pas tardé à abandonner ses fonctions à la Cour et à reprendre sa liberté.

A Montpellier, qui était vraiment sa patrie d'adoption, Pierre Jame enseigna le droit, nous en sommes assurés au moins pour la seconde partie de sa carrière. En 1311, et peut-être déjà en 1309, il porte le titre de *licentiatus in legibus*[5]; dès cette même année 1311, il s'intitule *doctor legum*[6], et conserve ce titre jusqu'à la fin de sa vie. Enfin divers actes lui attribuent la qualification de *professor legum;* nous

[1] Jame (p. 563) cite parmi les maîtres enseignant à Montpellier *Plezianus* et *Rogerius*. Nous n'avons pu identifier ce dernier; mais *Plezianus* est sûrement Guillaume de Plaisians, docteur ès lois de Montpellier, juge mage de Beaucaire, et plus tard l'un des plus importants parmi les auxiliaires de Philippe le Bel. Cf. A. Henry, *Guillaume de Plaisians*, dans *le Moyen Age*, 1892, p. 32 et suiv.

[2] Pons d'Aumelas était docteur ès lois dès 1292; il habitait Montpellier pendant les dernières années du XIIIe siècle. Cf. Ch.-V. Langlois, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1891, t. LII, p. 675 et 764.

[3] Arch. dép. de la Lozère, G 71 et 151. Nous devons la connaissance de cet acte à l'obligeante érudition de M. le chanoine Remize, de Mende. — Dans certaines expéditions d'un acte du 18 février 1309, relatif à la même affaire (hommage de Gaston d'Armagnac à l'évêque de Mende), Jame est mentionné avec le même titre; mais dans d'autres transcriptions du même acte, il est simplement qualifié de *jurisperitus*. Nous pensons que les expéditions où il est qualifié de *clericus domini Regis* ont été retouchées en 1311.

[4] Cf. ci-dessous, p. 488.

[5] Ce titre accompagne celui de *clericus domini regis* dans l'acte que nous venons de citer.

[6] *Practica*, p. 1.

en connaissons des exemples de 1315[1], 1323, 1331, 1334[2] et 1344. Ces témoignages nous eussent-ils fait défaut, divers indices nous auraient permis de soupçonner la qualité de Jame : d'abord le fait qu'il écrivit sa *Practica* pour les étudiants aussi bien que pour les avocats[3]; puis l'importance particulière qu'il attribue aux *Studia generalia*, c'est-à-dire aux Universités régulièrement organisées[4]; enfin l'intérêt que marquent divers passages de son livre à l'endroit des hommes et des choses de l'enseignement[5]. Il est évident que Jame vécut longtemps dans le milieu studieux de l'Université, et que ses préoccupations furent celles des hommes qui en faisaient partie; parmi ces hommes figuraient alors des jurisconsultes dont le nom n'est pas oublié, tels Jesselin de Cassagnes[6] et Pierre Bertrand.

Jame ne fut pas seulement professeur; il fut encore et par-dessus tout avocat. On retrouve à toutes les pages de son œuvre les souvenirs de sa pratique judiciaire. Nul ne connaît mieux que lui les coutumes de Montpellier, les usages et les décisions de ses tribunaux, les procès qui s'y plaidèrent; sa mémoire très précise lui permet de les évoquer fréquemment; c'est aux juges de Montpellier qu'il adresse toutes les formules dont il donne le modèle. Il mentionne aussi volontiers les événements notables qui se produisirent dans cette ville et dans la région qui l'entoure, et les nombreux conflits qui mirent aux prises les rois de France et de Majorque, leurs officiers, les consuls de Montpellier et les membres du clergé de cette ville, soucieux, là comme ailleurs, de défendre leurs privilèges. Il ne serait pas difficile de tirer de l'œuvre de Jame une longue suite de souvenirs où l'on verrait revivre, avec ses traits caractéristiques, la physionomie particulière de la cité.

Jusqu'à l'approche de l'année 1312, la carrière de Jame semble

[1] Acte relatif à l'hommage rendu à Guillaume Durant, évêque de Mende, en décembre 1315, par le seigneur d'Alais. Pierre Jame se trouve alors à Argenteuil, près Paris, où l'évêque de Mende possède une maison (Arch. de la Lozère, G 151).

[2] Voir la note précédente; voir aussi p. 497, et Roger Grand, *op. cit.*, p. 94.

[3] Voir la préface de la *Practica*, p. 1.

[4] P. 109.

[5] Il mentionne une collecte faite par le professeur, suivant l'usage reçu, afin d'obtenir la rétribution de ses leçons (p. 109), il se montre disposé à fournir aux étudiants, par la *restitutio in integrum*, le moyen de remédier au préjudice résultant des longs voyages que leur imposaient leurs études (p. 579); il assimile les livres de droit aux armes des jeunes écuyers et en conclut que ces livres leur appartiennent en propre, comme analogues aux biens «castrenses», et ne tombent pas dans le patrimoine paternel (p. 109 et suiv.).

[6] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 348 à 360.

s'être développée régulièrement. Il exerce la profession d'avocat; il enseigne le droit civil; comme l'indique la qualité de clerc du roi, qu'il a prise en 1311, il appartient au clergé et a reçu la tonsure. Mais c'est un clerc marié, comme il y en avait tant à cette époque; nous en avons la preuve par un acte de 1332 qui nous le montre, devenu veuf, assistant *tanquam legitimus administrator filiorum suorum*[1]. Il semble probable que Jean Jame de Montpellier, maître ès arts et en médecine, qui fut en 1378 chancelier de l'« Université des « médecins », appartenait à sa descendance[2]. Une bru de Jame s'appelait Marthe de Gasches[3].

Jame, comme ses maîtres Pierre de Ferrières et Bermond de Montferrier, était, son œuvre le prouve, un défenseur convaincu des immunités judiciaires et financières du clergé. Or il se trouvait, dans une région voisine de Montpellier, un prélat de qui la défense de la juridiction ecclésiastique était une des principales préoccupations; ce n'était autre que le célèbre Guillaume Durant, deuxième du nom, évêque de Mende et neveu du non moins fameux auteur du *Speculum juris canonici et civilis*. Dès 1309, et peut-être plus tôt, ce prélat avait discerné les qualités de Jame et l'employait aux affaires de son église; c'est pour en défendre les intérêts que Jame séjourna à Paris en

[1] Régis Bohmer, *Un jurisconsulte du XIVe siècle, Pierre Jacobi, official de Mende*, dans le *Bulletin trimestriel de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère*, 1920, p. 113.

[2] Jean Jame apparaît en 1364 et vivait encore en 1382 (*Cartulaire de l'Université de Montpellier*, t. I, p. 460, 602, 628, 635). Il est cité sous le nom de *Joannes Jame, commorans Monte Pessulano*, dans des lettres d'anoblissement que lui accorda Charles V en 1369 (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, 1874, p. 6); de *Jehan Jacme*, 20 mai 1378 (*Ibid.*, n° 1722). Dans le tome XXI de l'*Histoire littéraire* (p. 395 et 410), nos devanciers ont mentionné Jean Jame comme l'auteur d'un *Secretarium practicae*, ouvrage médical. C'est à lui qu'il faut attribuer une recette contre la peste : *Preservatio pestilentie secundum magistrum Jo. Jacobi* (L. Delisle, *Mélanges de paléographie*, p. 458); cf. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1926, p. 195.

[3] Cette indication, reproduite par Chabrol (*Coutumes d'Auvergne*, t. IV, p. 639), est donnée dans une these soutenue à Aurillac en 1640 par un élève du collège des Jésuites; cette these a été reproduite en photogravure et commentée par M. Roger Grand dans la *Revue de la Haute-Auvergne* (1901, p. 109-112). Voir aussi l'article précité de M. Grand, p. 79. L'existence de cette thèse avait été signalée par Raulhac, qui écrivait en 1820 des *Annotations sur l'histoire d'Aurillac*; mais, oubliee depuis lors, elle n'a été retrouvée que par M. Roger Grand. Elle contient un portrait fantaisiste de Jame « représenté avec une « barbe grise, vêtu d'une grande robe à cape et « coiffé d'une toque ». Sous cette effigie on lit : *Petrus Jacobi Aureliacensis, professor juris in Academia Monspelliensi et socer Marthae de Gasches.* Sur un phylactere sortant de la bouche de Jame sont tracés ces mots : *Et practica juris aurea ab Aurillaco fluxit*, allusion, d'après M. Grand, à la légende d'après laquelle la Jordanne, qui passe à Aurillac, aurait roulé des paillettes d'or.

1309[1] et en 1311[2]; c'est vraisemblablement par l'influence de Durant, qui n'était pas médiocre à la cour de Philippe le Bel, que Jame fut introduit en 1311 dans le personnel de l'administration royale, où nous avons vu qu'il ne devait pas demeurer. Là ne s'arrêtèrent pas les relations de l'évêque et du jurisconsulte. Guillaume Durant donna à Jame une preuve décisive de son estime et de sa confiance en faisant de lui son official. Deux actes de l'année 1312, l'un du mois d'août, l'autre du mois de septembre, nous montrent Jame en possession de ces fonctions. Dans le premier, il est témoin, comme official de Mende, de la fondation de la chapelle dite de la Toussaint, établie dans cette ville par Guillaume Durant en exécution des volontés du prélat qui fut à la fois son oncle et son prédécesseur[3]. Le second de ces actes constate un accord à la conclusion duquel Jame assista et vraisemblablement prit une part active; cet accord était destiné à mettre un terme au conflit qui s'était élevé entre l'évêque de Mende et Béraud de Mercœur à propos du régime législatif et judiciaire auquel étaient soumis les domaines pour lesquels Béraud était vassal de l'évêque[4]. L'affaire était de telle gravité que les intéressés ne la considérèrent comme réglée qu'après avoir obtenu, deux ans plus tard, l'assentiment de Philippe le Bel[5].

Si Jame, d'avocat à Montpellier, était devenu l'un des membres importants du gouvernement spirituel du diocèse de Mende, il est vraisemblable que ce changement lui avait été facilité par la mort de sa femme. Sûrement il était veuf quand il reçut, à une époque sensiblement postérieure à 1312, la collation d'un prieuré sis à Préven-

[1] Le 18 février 1309, Jame est à Paris, auprès de Guillaume Durant; il y est témoin d'un acte, passé dans l'église des Augustins, qui constate l'hommage rendu à l'évêque par Gaston d'Armagnac, vicomte de Fézensaguet et de Creyssel, pour des terres qu'il tient de lui : Jame y est cité sous le nom de *magister Petrus de Aureliaco, jurisperitus* (Arch. de la Lozère, G 71 et 151).

[2] Le 24 juillet 1311, Jame se trouve à Paris, *in domo Beguinarum, juxta palatium de Ternis*; le vicomte Gaston d'Armagnac habitait cette maison. Jame y est témoin d'un acte concernant les rapports féodaux de Gaston avec son suzerain l'évêque de Mende; c'est dans cet acte qu'il est qualifié de *licentiatus in legibus clericusque domini regis* (Arch. dép. de la Lozère, G 71 et 151). Voir ci-dessus, p. 485.

[3] Arch. de la Lozère, G 2381 (communication de M. le chanoine Remize).

[4] L'acte est daté du 26 septembre 1312, château de Saint Cirgue, près La Voulte, publié par A. Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, 1886, p. 280-283, et par M. Jacotin, *Preuves de la Maison de Polignac*, t. I, p. 363.

[5] Arch. nat., JJ 50, n° 43; Arch. de la Lozère, G 71 et 151. Cf. Marcelin Boudet, *Les derniers Mercœurs*, p. 75 et 77, note 3.

chères, village du Gevaudan dépendant de l'abbaye de Saint-Gilles[1]. L'était-il déjà quand il fut nommé official? A la rigueur, un clerc marié pouvait être investi de ces fonctions, pourvu qu'il menât une vie conforme aux règles imposées aux simples clercs; mais il y a de graves raisons de douter qu'en fait un clerc de cette catégorie pût, en ce temps, être appelé à jouer un rôle aussi considérable dans le gouvernement d'un diocèse[2]. Nous n'hésitons pas à croire que, dès 1312, Jame avait perdu sa femme, et que, peut-être admis alors aux ordres sacrés, il fut tout au moins appelé à des fonctions ecclésiastiques qui convenaient bien à ses aptitudes et à ses goûts.

Il ne paraît pas que Jame ait gardé longtemps les fonctions d'official de Mende; mais il continua de mettre sa science juridique et son expérience des affaires au service de Guillaume Durant. Entre 1314 et 1316, il le représente comme juge de Mende[3], c'est-à-dire comme juge de la terre soumise au pouvoir temporel du prélat en sa qualité d'évêque de Mende; de la cour spirituelle, il était passé à la cour séculière, où sans doute, pour éviter l'irrégularité, il s'abstenait, en sa qualité de clerc, de siéger dans les *judicia sanguinis*. Cependant le prélat continua d'employer Jame, comme par le passé, à la conclusion d'affaires importantes. En décembre 1315, notre jurisconsulte est revenu à Paris: au manoir d'Argenteuil, qui appartenait à l'évêque de Mende, il est témoin d'un acte concernant les rapports de Guillaume Durant avec son vassal Raimond Pelet, seigneur d'Alais[4]. L'habitude ne s'en perdit pas; en octobre 1331, c'est-à-dire quinze mois après la mort de Durant, Jame intervenait encore au profit de l'église de Mende dans un acte qui la concernait[5]. L'évêque et le chapitre de cette église comptaient à coup sûr parmi les plus importants des clients de Jame[6].

Ce n'était pas seulement par des relations d'ordre juridique que

[1] En 1332 (Arch. dép. de la Lozère, G 82). Il ne dut pas garder longtemps ce prieuré qui, peu de temps après 1332, appartenait à un religieux du nom de Bertrand, plus tard abbé de Saint-Gilles, et fut conféré, le 7 octobre 1335, à Pierre de Chappes, cardinal de Saint-Martin-des-Monts (Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n° 152).

[2] Vers la même époque le jurisconsulte Jean Faure, dans son *Breviarium in Codicem* (éd. de Paris, 1517, fol. 16), fait remarquer que, au moins d'après l'opinion de canonistes considérables, tels que Jean André, un évêque ne saurait déléguer à un clerc marié la connaissance d'une cause criminelle.

[3] Arch. de la Lozère, G 113.

[4] Arch. de la Lozère, G 72 et 151.

[5] Jacotin, *op. cit.*, t. IV, p. 194-196.

[6] S'il était possible de dépouiller les dossiers concernant les affaires litigieuses de la

l'ancien official de Mende demeurait attaché au pays de Gévaudan. Il y était propriétaire foncier; il avait des biens et des droits immobiliers à Mende, à Estables, dans les environs de Châteauneuf-de-Randon; à divers titres il fut le vassal ou l'arrière-vassal de l'évêque. Il convient de faire observer que l'une de ces propriétés était comprise dans le territoire de Prévenchères; or cette paroisse était le titre du prieuré qui, nous l'avons dit plus haut, avait été conféré à Jame. Nous avons le droit de penser qu'il en dut la collation à la bienveillance de l'évêque; nous savons, au surplus, que l'intervention de Guillaume lui avait facilité une acquisition en Gévaudan [1].

Après qu'il eut cessé de représenter Guillaume Durant en qualité de juge de Mende, Jame ne se retira pas; il entra au service d'un prélat non moins illustre, Durand de Saint-Pourçain. On sait qu'en 1318 ce personnage fut appelé au siège épiscopal du Puy, qu'il occupa jusqu'en 1326; on sait aussi qu'il donna un témoignage de son zèle pour le maintien des immunités ecclésiastiques en composant, pour les défendre, un traité *De origine jurisdictionum* [2]. Il était naturel que ce

région languedocienne à cette époque, nous sommes convaincus qu'on y trouverait nombre de traces de l'activité de Jame. Le 11 octobre 1319, il est à Béziers avec d'autres jurisconsultes tels que Pons d'Aumelas, Raimond André, qui a succédé à Jame comme official de Mende, Hugues de Carols, et Guillaume Séguier, qui enseigna comme lui à Montpellier. Il y figure parmi les témoins d'un acte mettant fin à des difficultés soulevées par les consuls de Limoux, et réglant la situation de cette ville vis-à-vis du gouvernement royal; l'acte fut confirmé le 30 janvier 1322 par le roi Charles le Bel (Arch. nat., JJ 61, n° 431).

[1] Voici les mentions que nous avons pu recueillir concernant les propriétés foncières de Jame en Gévaudan:

1323. Pierre d'Aurillac, *venerabilis vir legum professor* (c'est incontestablement Jame), échange des biens sis à La Fare et lui appartenant contre le mas de La Salesse, sis dans la paroisse d'Estables et appartenant à Guillaume de Randon. L'évêque, en qualité de suzerain, approuve cet échange (Arch. de la Lozère, G 125 et 422). Il faut corriger la lecture erronée de l'Inventaire (G 422) et lire *Pierre* d'Aurillac au lieu de *Pons* d'Aurillac.

1327, 26 janvier. Régularisation de certains points relatifs à cet échange (*Ibid.*, G 422).

1332-1361. Pierre d'Aurillac est compris dans la liste des feudataires de l'évêché (*Ibid.*, G 159).

1332. Pierre d'Aurillac reconnait la censive qu'il tient de l'évêque sur deux jardins situés dans le faubourg de la ville de Mende (*Ibid.*, G 159).

10 décembre 1351 : « Dominus Petrus de Au- «reliaco, legum doctor », est mentionné comme tenant fief dans le mandement de Châteauneuf-de-Randon; cette mention se trouve dans une reconnaissance fournie à l'évêque de Mende, Albert Lordet, par Armand IX de Randon, vicomte de Polignac (Jacotin, *op. cit.*, t. II, p. 10).

On pourrait croire que Jean d'Orlhac, possesseur de la seigneurie d'Estables à la fin du XVIe siècle (Arch. de la Lozère, G 422), descendait de Pierre Jame d'Aurillac, propriétaire et seigneur d'Estables au XIVe siècle. Mais de renseignements dus à l'obligeance de M. le chanoine Remize il résulte que cette conclusion ne saurait être acceptée; Jean d'Orlhac est issu d'un marchand de Lyon qui acquit Estables au XVIe siècle.

[2] Olivier Martin, *Note sur le* « De origine «jurisdictionum » *attribué à Pierre Bertrand*, au

prélat appréciât Pierre Jame, bien connu de son temps dans les régions languedocienne et auvergnate, et dévoué, comme il l'était lui-même, à la cause des franchises de l'Église. Dès le mois de décembre 1318, Jame était official du Puy[1]; c'est vraisemblablement le nouvel évêque qui l'avait appelé dans la capitale du Velay. Il exerça les fonctions d'official pendant toute la durée de l'épiscopat de Durand. — En novembre 1325, Jame, avec son maître, éprouva la mortification de se voir désavoué par le Saint-Siège à l'occasion d'un conflit qui s'était élevé entre l'évêque et une fraction du clergé de la ville, chanoines, clercs, et même *donati* de l'hôpital[2]. Cependant Jame demeura quelques années au Puy sous les successeurs de Durand; en effet, il résulte des documents conservés aux Archives de la Haute-Loire qu'il fut official au moins jusqu'à 1333[3]. Ainsi il avait été successivement le conseiller et l'homme de confiance de deux des prélats les plus distingués du XIVe siècle.

Jame conserva-t-il ses fonctions d'official du Puy au delà de 1333? Les documents connus de nous ne nous permettent pas de répondre à cette question. A une époque où il était sûrement septuagénaire, il résidait à Montpellier et y retouchait son livre[4]. Sans doute, aux approches de la vieillesse, il était revenu dans la ville où il avait conquis, dans sa jeunesse, sa réputation de jurisconsulte. Cependant, à l'automne de 1344, il séjournait dans sa ville natale, Aurillac, et y prenait, de concert avec les consuls de la cité, les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de la fondation du bénéfice de vicaire faite par son père[5]. Son nom reparut encore, le 10 décembre 1351, dans une reconnaissance de fiefs que fournit Armand IX de Randon, vicomte de Polignac, à l'évêque de Mende[6].

tome I des *Mélanges Fitting*, p. 107 et suiv.; et *l'Assemblée de Vincennes de 1329* (Paris, 1909), p. 64 et suiv.

[1] 22 décembre 1318. Arch. de la Haute-Loire, G 605.

[2] Le pape infirma les sentences portées par Durand et son official (Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 23781).

[3] Arch. de la Haute-Loire, Inventaire, G 5, 7, 42, 232, 435, 547. Dans le document de 1324, cité plus haut, la qualité d'official appartenant à Jame n'est pas mentionnée; il est seulement intitulé *discretus vir Petrus Jacobi, professor legum*. En 1326, lors du serment prêté par le nouvel évêque du Puy, successeur de Durand de Saint-Pourçain, il est qualifié *venerabilis vir dominus Petrus Jacobi, legum doctor, officialis Aniciensis* (Jacotin, *op. cit.*, t. I, p. 284 et 285).

[4] Cf. ci-dessous, p. 498.

[5] Voir ci-dessus, p. 481.

[6] Roger Grand, *op. cit.*, p. 83. Jame est appelé *venerabilis et discretus vir dominus Petrus Jacobi, legum professor, de Aureliaco.*

Un acte de 1367 le mentionne comme défunt[1]. Sa mort se place donc entre 1351 et 1367, sans qu'il soit possible d'en déterminer l'année.

SON ŒUVRE.

Pierre Jame n'a laissé qu'une seule œuvre, important traité auquel la plupart des manuscrits anciens ne donnent pas de titre : l'un d'eux cependant l'annonce sous la désignation de *Liber libellorum*[2]. Cet ouvrage fut aussi, à la fin du XIVe siècle, mentionné sous le titre de *Summa libellorum*[3]; il prit au XVe siècle le nom de *Practica,* auquel fut ajoutée l'épithète d'*aurea,* par laquelle les éditeurs affirmaient l'excellence du livre qu'ils publiaient. — La *Practica* est le seul ouvrage de Jame : il ne faut point, à l'exemple de Savigny[4], lui attribuer un traité *De arbitris et arbitratoribus* qui est simplement un titre de la *Practica* (le titre LXXX), imprimé à part. Un autre titre du même ouvrage, celui qui est consacré au duel judiciaire (XCVIII), a aussi été détaché de la *Practica* et reproduit isolément, au moins dans le ms. 4581 du fonds latin de la Bibliothèque nationale de Paris[5]. On en peut dire autant de la première des quatre additions mentionnées plus loin, l'*Addicio magna,* qui figure isolement dans le ms. 4514 du même fonds.

Un certain nombre de manuscrits de la *Practica* sont arrivés jusqu'à nous. On en compte six à la Bibliothèque nationale, où ils sont conservés sous les numéros 4446, 4571, 4572, 4573 et 4573 A et 2260 des nouvelles acquisitions du fonds latin. Ces manuscrits datent du XIVe siècle, sauf le n° 4573, qui peut être attribué au commencement du XVe. Il convient de faire remarquer que trois d'entre eux avaient trouvé place dans la Bibliothèque des rois de Naples

(1) Roger Grand, *op. cit.*, p. 94.

(2) Bibl. nat., lat. 4573 A.

(3) Il est ainsi nommé dans le *Repertorium* qu'en fit en 1390 Louis Gaufridi, d'Avignon: voir ci-dessous, p. 520.

(4) Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 2e éd., t. VI, p. 39. L'erreur a été reconnue par de Parieu, *Étude sur la Pratique dorée de Pierre Jacobi*, dans la *Revue de Législation et Jurisprudence*, t. XX, 1844, p. 431.

(5) Ce manuscrit, du début du XVe siècle, contient (fol. 1-11) le titre de la *Practica* sur le duel (éd. de Cologne, 1575, p. 391-402), qui s'y prolonge par d'abondants développements sur le duel et les asseurements. Nous ne sommes pas du tout certains que ces développements doivent être attribués à Jame; malgré la mention qui les termine, on n'y reconnaît guère son style. Le manuscrit contient ensuite le traité *De bello* de Jean de Lignano.

de la Maison d'Aragon; ce sont ceux qui portent les n°s 4571, 4572 et 4573[1]. Le manuscrit 4573 A avait d'abord appartenu à un juriste de Narbonne. Le manuscrit 2260 des nouvelles acquisitions provient de Cluny[2]. Outre ces manuscrits, on en trouve un à l'Escurial (E, II, 16, art. VIII); un à Oxford, All Souls College, n° 60; un à la Bibliothèque de Cues-sur-Moselle, venant de la collection du célèbre cardinal Nicolas de Cues[3]; un à la Bibliothèque de Bale[4], et deux à celle de l'Université d'Erfurt[5]. Il faut ajouter à cette liste trois manuscrits incomplets, qui se trouvent respectivement à la Bibliothèque nationale de Paris[6], à la Bibliothèque royale de Berlin[7] et à la Bibliothèque de l'Université de Leipzig[8].

D'anciens catalogues attestent la présence de la *Practica* dans diverses collections. Il y en avait un exemplaire dans la librairie du pape Clément VII à Avignon[9]; deux au collège d'Annecy, fondé à Avignon par le cardinal de Brogny dans la première moitié du XVe siècle[10]; un, en 1407, dans la bibliothèque du cardinal Pierre Blan[11]; un, au cours de ce siècle, dans la collection de Jean Isnard[12], habitant aussi Avignon; un, en 1435, au collège de Mirepoix établi à Toulouse[13]. Nous savons en outre que le vieux Collège de Saint-Barthélemy à Salamanque possédait un manuscrit de Jame[14]. De ces indications il est permis de conclure que, dès la fin du XIVe siècle, et

(1) Cf. G. Mazzatinti, *La Biblioteca dei re d'Aragonia in Napoli* (1897, in-8°), p. 39, 40.

(2) Cf. L. Delisle, *Inventaire des manuscrits de la Bibliothèque nationale, fonds de Cluni*, n° 88, p. 159.

(3) Cues, n° 290, manuscrit de la seconde moitié du XIVe siècle; cf. Marx, *Verzeichniss der Handschriften-Sammlung des Hospitals zu Cues* (Trèves, 1905), p. 279.

(4) C II, 21; cf. Hänel, *Catalogi*, p. 561.

(5) Erfurt, Amploniana, n°s 192 (XVe siècle) et 194 (XIVe siècle).

(6) Lat. 4514; ne contient pas l'ouvrage entier, mais l'*Additio magna super materia feudorum*, dont il sera parlé plus loin.

(7) Lat. 833, XVe siècle. Au folio 288 d'un *Codex collectaneus*, commence un recueil de 44 *libelli* tirés de la *Practica*. Cf. Valentin Rose, *Die Handschriften-Verzeichniss der königlichen Bibliothek zu Berlin. Verzeichniss der lateinischen Handschriften*, t. II, 2e partie, p. 935.

(8) Leipzig, Université, n° 951, XVe siècle : «Libelli formati per dominum Jacobum de «Aureliaco, legum doctorem Montispessulani.» Ce recueil commence par le *libellus in actione rei vindicationis dominii directi*, qui est le premier de l'ouvrage, et s'arrête au début du *libellus de actione depositi directa* (tit. LXXVI, p. 324).

(9) Maurice Faucon, *La Librairie des papes d'Avignon*, t. II, p. 39 (fasc. 43 de la *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

(10) Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. II, p. 395 et 481.

(11) *Annales du Midi*, 1895, t. VII, p. 196.

(12) *Nouvelle Revue historique de Droit*, 1891, t. XV, p. 102.

(13) *Ibid.*, Marcel Fournier, *op. cit.*, t. I, p. 793.

(14) *Item*, *Petrus Jacobi libellator*. Mention figurant dans un catalogue des manuscrits de cette bibliothèque (Bibl. nat., esp. 524, fol. 35; cf. fol. 53).

plus encore au XVe, l'ouvrage de Jame avait sa place marquée dans les collections d'ouvrages juridiques des pays qui, de ce côté des Alpes, avaient adopté les règles de procédure du droit romain dans son dernier état.

C'est par erreur que divers bibliographes, interprétant mal un passage de Fabricius, ont cru à l'existence d'une édition de la *Practica* de Jame qui aurait été imprimée à Venise en 1473 [1]; l'œuvre de Jame ne fut jamais imprimée tout entière au delà des monts, où elle ne fut guère connue. C'est à Lyon, en 1493, que fut donnée la première édition de l'ouvrage du jurisconsulte auvergnat sous ce titre : *Aurea practica libellorum* [2]. Le juriste qui en prit l'initiative la dédia à Humbert de Villeneuve, seigneur de Joux, alors lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon et du bailliage de Mâcon, et plus tard, sous Louis XII, premier président au Parlement de Dijon; ce personnage faisait grand cas du livre de Jame. D'autres éditions, procédant de celle de 1493, devaient se succéder au cours du XVIe siècle; toutes, sauf une, sont dues à des imprimeurs lyonnais. Panzer en signale encore quatre, en 1501, 1511, 1519 et 1535 [3]. A ces éditions, il faut, d'après de Parieu, citant un ancien auteur auvergnat, en ajouter une de 1527 [4], et d'après Savigny, qui invoque l'autorité de Danz, une de 1539 [5]. Enfin, en 1575, la *Practica* fut imprimée à Cologne.

Quant au chapitre de la *Practica* qui fut publié à part comme un traité *De arbitris et arbitratoribus*, Panzer en cite trois éditions italiennes, deux imprimées à Venise en 1491 et en 1502, et une à Bologne en 1599 [6]; il y faut ajouter une édition de Venise, 1584.

(1) L'erreur a été commise par Savigny (*op. cit.*, t. VI, p. 38, note 1); cf. Fabricius, *Bibliotheca mediae et infimae latinitatis*, 2e édit., t. V, p. 260. L'indication de Fabricius se rapporte à la *Practica* de Pierre de Ferrières.

(2) L'impression fut achevée en février 1492, ancien style, c'est-à-dire en 1493. Sur cette édition, cf. Hain, *Repertorium*, n° 2128; Copinger, *Supplement to Hain's Repertorium*, Part II, Lit. 1, n° 3336; M. Pellechet, *Catalogue des incunables de Lyon* (1893), n° 356, et *Catalogue général des incunables des bibliothèques publiques de France*, t. I, n° 1601; Edm. Maignien, *Catalogue des incunables de la Bibliothèque municipale de Grenoble* (1899), n°s 340 et 341.

(3) Panzer, *Annales typographici*, t. X, p. 170 et 430; t. XI, p. 577.

(4) *Op. cit.*, p. 417, d'après Raulhac, *Annotations sur l'histoire d'Aurillac*, 1820.

(5) *Op. cit.*, t. VI, p. 36: d'après Danz (*Prozess*, p. 34). Baudrier signale les éditions de 1535 et 1539 (*Bibliographie lyonnaise*, t. VI, p. 166 et 184).

(6) Panzer, *op. cit.*, t. I, p. 237; t. III, p. 300; t. X, p. 35; cf. Hain, n° 15601, et Stintzing, *Geschichte der popularen Literatur des römisch-kanonischen Rechts in Deutschland* (Leipzig, 1867), p. 291-292. Le traité *De arbitris* suit souvent, dans les éditions, la *Summa* de Geoffroi de Trani.

mentionnée par de Parieu [1]. Copinger, dans son supplément à l'œuvre de Hain, signale une édition du même traité, imprimée en caractères gothiques sous le nom de *Petrus Jacobus de Montepessulano* [2]. Enfin on le retrouve dans les diverses éditions du *Liber plurimorum tractatuum* et au tome III, 1re partie, des *Tractatus universi juris*.

La *Practica*, nous le savons à n'en pouvoir douter, fut composée par Jame, à Montpellier, sous le pontificat de Clément V (1305-1314) [3]. La courte préface dont la fait précéder l'auteur indique, comme date de cette composition, l'année 1311 [4]; en outre, deux des formules insérées dans l'ouvrage et auxquelles, par exception, Jame a donné une date, portent celle du 31 mars de cette même année 1311 [5].

Toutefois il s'en faut de beaucoup que la *Practica*, telle qu'elle est donnée par les éditions, représente le premier état de l'œuvre de Pierre Jame. Comme tous les ouvrages juridiques qui, pendant une longue période, servirent de guides aux praticiens, elle a reçu, chemin faisant, de nombreuses additions; on ne s'en étonnera pas si l'on veut bien se rappeler que les ouvrages de ce genre perdent beaucoup de leur valeur quand ils ne fournissent pas aux lecteurs le dernier état des règles à suivre dans la conduite des procès. Parmi ces additions, il en est dont nous pouvons, sans témérité, faire remonter l'origine à Pierre Jame, ce sont certaines interpolations où sont citées les Clementines, promulguées en 1317 [6], et un commentaire de Cino de Pistoie sur le Code de Justinien, composé entre 1312 et 1314 [7]. Il en est d'autres qui, si elles ne doivent pas être attribuées à Jame, ont

[1] *Op. cit.*, p. 419.

[2] Part. II, n° 4723.

[3] « Papa Clemens quintus, qui est hodie... » (p. 544).

[4] P. 1. C'est par une erreur manifeste que Fabricius, dans sa *Bibliotheca mediae et infimae latinitatis* (2e édit., t. V, p. 260), s'autorisant du jurisconsulte Cepolla et du canoniste Felina, a placé en 1347 la composition de la *Practica*.

[5] P. 26 et 374. L'indication de l'année est confirmée, dans la seconde de ces formules, par celle de l'indiction; la neuvième indiction correspond bien à l'année 1311. En revanche, à ne s'en rapporter qu'à l'indication de l'année du règne de Philippe le Bel (27e année), on serait amené à penser que ces formules devraient être datées du 31 mars 1312. Nous estimons qu'il faut s'en tenir à l'année 1311.

[6] Par exemple, p. 138 et 148. La citation d'une Clémentine (2, Clem., II, 12), au titre CXI, *De statu Curiae Romanae*, donne à penser que ce titre a été retouché après 1317. Les interpolations relatives aux Clémentines ne se retrouvent pas dans tous les manuscrits de Paris.

[7] *Practica*, p. 381.

vraisemblablement pour auteur un de ses successeurs du XIVe siècle, par exemple les passages[1] où sont cités Bartole, dont la réputation ne put guère parvenir en France avant 1350[2], et Austorc de Gailhac, docteur ès lois en 1353, lauréat des Jeux floraux en 1355, dont nous savons qu'il enseignait le droit à Toulouse en 1362 et en 1374[3]. D'autres enfin doivent leur origine aux jurisconsultes du XVe siècle et du XVIe qui donnèrent des éditions de la *Practica;* souvent d'ailleurs, dans ces éditions, les passages ajoutés sont indiqués par le mot *Additio*[4]. Il appartiendrait à l'historien juriste qui entreprendrait de donner une édition critique de la *Practica* de faire apparaître le texte primitif et les couches diverses dont il s'est accru. Nous pourrons seulement, en nous fondant sur l'examen de quelques additions de grande importance, toutes dues à la plume de Jame, discerner, d'après l'étude des manuscrits de Paris, trois états successifs sous lesquels se présenta la *Practica* du vivant de son auteur.

Parmi les additions sur lesquelles ont porté nos observations figure, en première ligne, un supplément inséré à la fin du titre LXIII (« De « causis in quibus vassallus . . . debet amittere feudum; de successione « feudi »)[5]. L'auteur y expose les controverses qui, de 1316 à 1328, se sont élevées à propos de la succession à la couronne de France. Cette addition a été composée en 1329, immédiatement après l'avènement de Philippe VI, comme l'indique la mention qui la précède : *Sequitur arbor de successione regni Franciae hic addita anno Domini M° CCC° XXIX°*. Jame, quand il la composa, ne connaissait de prétendants possibles à la succession de Charles le Bel, outre Philippe de Valois, que les princes des branches capétiennes d'Évreux ou de Naples; il ne mentionne pas les prétentions d'Édouard III, qui, on le sait, ne se produisirent qu'à une date postérieure. Il raconte d'ailleurs que Charles le Bel laissa un fils, né au Chateau Gaillard, des relations qu'il avait continué d'entretenir avec sa femme Blanche de Bourgogne, quand elle y fut enfermée sous l'inculpation d'adultère; il ajoute que per-

[1] Ce passage ne figure pas dans les manuscrits connus de nous.

[2] P. 32 et 35.

[3] Arch. nat., JJ 105, n° 155; Denifle, *Die Universitäten*, p. 64; A. Jeanroy, *Les Joies du gai savoir* (Toulouse, 1914), p. 13 et 394; Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. I, p. 599.

[4] Par exemple, l'edition de Cologne, 1575.

[5] P. 279-283.

sonne ne songea à attribuer la couronne à cet enfant, à cause de l'incertitude dont était enveloppée son origine[1]. L'addition précitée se trouve dans tous les manuscrits de Paris à la place que lui assigna Jame; c'est dire qu'elle est insérée dans le corps de son ouvrage. On en peut conclure qu'aucun de ces manuscrits ne nous représente le premier état de la *Practica*, mais qu'ils procèdent d'un second état.

Après 1329, Pierre Jame a fait à son œuvre quatre additions qui constituent un troisième état. La plus considérable, intitulée parfois dans les manuscrits *Addicio magna de feudis*, est destinée à compléter les notions de droit public données dans le titre LXIII. Il y est traité des prétentions du roi Philippe de Valois et de son entourage à l'encontre de la juridiction de l'Église et de la propriété ecclésiastique; Jame y est visiblement préoccupé des discussions auxquelles donna lieu la conférence réunie à Vincennes en 1328. A ce propos, l'auteur est amené à élargir la question et à s'occuper, non seulement de l'immunité des clercs, mais de leurs relations avec les pouvoirs municipaux et de leur participation aux charges locales (question brûlante en beaucoup d'endroits et particulièrement à Montpellier), et, d'une manière plus générale, des rapports entre les deux pouvoirs et de la conduite suivie par le Pontife romain à l'égard des souverains temporels. Ce long exposé occupe dans les éditions la fin du titre LXIII et les titres LXV à LXX de la *Practica*[2]. C'est, on le verra, une riche mine d'informations sur le droit public du XIVe siècle. La seconde des additions appartenant à cette série offre moins d'intérêt; elle concerne le *curator ad litem* et a été incorporée au titre CXVII[3]. La troisième, qui constitue le titre CXXXVII[4], est relative à la matière des substitutions; c'est un commentaire d'une décrétale de Boniface VIII insérée au Sexte, la décrétale *Si pater*[5], où est tranchée une question concernant un droit conditionnel de succession laissé aux pauvres. Enfin la quatrième addition, qui paraît avoir été omise dans diverses éditions, devait être rattachée au titre CLVIII, *De actione injuriarum ex lege Cornelia*[6]. Ces quatre additions sont, on n'en peut douter, l'œuvre

[1] P. 281. La paternité de cet enfant fut aussi attribuée à Philippe de Valois. Telle est l'opinion adoptée par M. Boudet, qui voit en lui le bâtard de France connu sous le nom de Thomas de La Marche (M. Boudet, *Thomas de la Marche, bâtard de France*. Riom, 1900, p. 20).

[2] P. 283-303.

[3] P. 472-476.

[4] P. 517-527.

[5] 1, *In Sexto*, III, XI, *de testamentis*.

[6] Cette édition ne figure pas dans l'edition de Cologne.

de Pierre Jame. A plusieurs reprises, elles nous sont présentées sous son nom dans divers manuscrits du XIVe siècle. Or des caractères internes confirment cette indication. Au cours de la première et de la troisième addition, l'auteur fait appel à l'autorité de son maître Bermond de Montferrier[1], ce même jurisconsulte que Jame cite avec prédilection et qu'il est d'ailleurs le seul à citer. En outre, un passage de la première des quatre additions[2] atteste que c'est à Montpellier qu'elle fut composée.

Il n'est pas impossible de déterminer la date à laquelle fut rédigée la première de ces additions. Elle est certainement postérieure à l'époque où le Pape a dû user du glaive temporel dans le Venaissin[3]; or une lettre de Benoît XII, du 24 mai 1335, fait allusion à la répression récente d'une sédition dans la région de Valréas et de Grignan. Elle est aussi postérieure à la décision par laquelle le Pape, en considération des différends qui divisaient les rois de France et d'Angleterre, ajourna la réalisation des projets de croisade; cette décision fut prise au mois de mars 1336[4]. Jame n'a pu écrire l'*Additio magna* qu'après l'ouverture des hostilités entre les deux nations; il y parle en effet de celui des deux rois *qui injustus et invasor extitit*[5]; ce passage est sûrement postérieur à la descente de l'armée anglaise sur le continent et à la campagne de Thiérache, qui date de l'automne 1339. Enfin, l'auteur mentionne un arrêt du Parlement, rendu tout récemment (*non est diu*), qui a reconnu au roi le droit de lever la taille sur les clercs de la ville de Clermont en Auvergne : or il se trouve qu'en 1341 le Parlement rejeta une complainte en nouvelleté des clercs de Clermont qui se refusaient à supporter la taille[6]. Tout compte fait, il ne nous semble pas que l'*Additio magna* ait pu être rédigée avant la fin de cette année 1341. Il n'est pas téméraire de penser que les trois autres additions, étroitement liées à celle-ci, datent aussi du même temps. Elles sont une œuvre de la vieillesse de Jame, qui les a écrites à une époque où il était au moins septuagénaire.

[1] P. 296, 519.

[2] « Hic in Monte Pessulano est statutum... » (p. 301).

[3] « Item videtur quod Papa male utitur illo « gladio in Venesino » (p. 291); cf. G. Daumet, *Lettres closes, patentes et curiales de Benoît XII se rapportant à la France*, n° 58; voir aussi n° 147 et 148.

[4] Déprez, *Les préliminaires de la guerre de Cent Ans*, p. 124 et 410-414; cf. également Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, ann. 1336, § 43 et suiv.

[5] P. 290.

[6] Arch. nat., X 9, fol. 268, v°; cf. *Actes du Parlement de Paris*, 2e série, *Jugés*, t. I, n° 3735.

Des six manuscrits de la Bibliothèque nationale où est conservée l'œuvre de Jame, quatre ont été transcrits sur des prototypes qui ou bien ne contenaient pas ces quatre additions, ou ne les contenaient qu'en appendice[1]. En effet, dans ces quatre manuscrits, le scribe a rejeté les additions à la fin de la *Practica;* souvent il a pris soin d'indiquer par des renvois les endroits de l'ouvrage auxquels il convenait de les rattacher. Dans deux manuscrits seulement[2] les additions ne sont pas au complet, mais plusieurs ont été introduites dans le corps de l'ouvrage; aussi on peut affirmer que ces manuscrits représentent, imparfaitement il est vrai, le troisième état de la *Practica.* Dans les éditions imprimées, ces quatre additions ont été si complètement incorporées à la *Practica*, qu'aucun signe extérieur ne les distingue de la portion primitive. Les indications données par les auteurs de ces éditions se réfèrent le plus souvent, comme on l'a dit, aux additions postérieures qui ne peuvent être imputées à l'auteur.

La *Practica* est essentiellement, comme l'indique le titre d'un ancien manuscrit, un *Liber libellorum,* c'est-à-dire un recueil de *libelli* accompagné d'amples commentaires. Pour comprendre la pensée dont s'inspira l'auteur, il faut se rappeler le rôle que jouait le *libellus* dans l'introduction de l'instance, telle qu'elle était organisée par la procédure du droit de Justinien ressuscitée par les juristes et les canonistes de la fin du XIIe siècle et du XIIIe et connue sous le nom de procédure romano-canonique. D'après les règles de cette procédure, dont l'influence se fit sentir sur la plupart des nations de l'Occident, le débat judiciaire au civil (Jame ne s'occupa guère du criminel) s'ouvre régu-

[1] Manuscrits 4446, 4571, 4573 du fonds latin, et 2260 des nouv. acq. lat. — Dans le ms. lat. 4573, on ne trouve en appendice que la première partie de la première addition relative au droit public. Suivent des pages blanches qui sans doute avaient été réservées pour la fin de cette *Addicio* et pour les trois autres *Addiciones.* Le manuscrit nouv. acq. lat. 2260 contient seulement, au folio 140, après la table des titres, l'addition relative aux substitutions.

[2] Manuscrits latins 4572 et 4573 A. — Dans le manuscrit 4572, les additions relatives aux substitutions, au *curator ad litem* et à l'action d'injures sont insérées à la place qui leur appartient dans l'ouvrage; voir fol. 112, 123, 148 v°. Quant à l'addition relative au droit public elle ne se trouve ni dans l'ouvrage ni en appendice.

Dans le manuscrit 4573 A, l'addition concernant les substitutions est seule à sa place régulière; les additions concernant le curateur *ad litem* et l'action d'injures ne se retrouvent pas. Le début de l'addition relative au droit public est placé à la suite de l'addition des substitutions (fol. 68). L'ordre des matières a été évidemment troublé dans ce manuscrit pour une cause que nous ignorons.

lièrement par la remise que fait le demandeur au juge d'un écrit où il expose sommairement ses prétentions. Le juge, qui le reçoit, le fait ensuite parvenir au défendeur, avec une citation à comparaître devant son tribunal; c'est cet écrit qui porte le nom de *libellus conventionalis*. On devine que la rédaction du *libellus* suppose, chez celui qui en est chargé, la connaissance des principes du droit et du mécanisme de la procédure, en même temps que l'expérience des affaires. D'une part, cet acte devait mettre le défendeur en état de se former une opinion sur la prétention de son adversaire et de décider s'il convenait de céder ou de résister. D'autre part, c'est la prétention énoncée dans le *libellus* qui dominait le débat et en délimitait le terrain. Enfin, c'est dans le *libellus* que, s'il y avait lieu, se trouvait l'indication du nom technique de l'action intentée, particulièrement importante quand le demandeur, pour arriver à ses fins, avait à choisir entre plusieurs moyens. On comprend qu'une erreur commise dans la rédaction du *libellus* pût entraîner pour le plaideur des conséquences redoutables, sans compter les peines qui le frappaient lorsqu'il exagérait sa demande. Il en résulte que le *libellus* figurait au premier rang de ces écrits dont la rédaction était exclusivement réservée aux avocats. Le *Speculator*, dans un passage dont le titre est significatif[1], énumère toutes les « cautèles » dont ils doivent user pour mener à bien cette rédaction. A son avis, l'avocat, à moins qu'il ne possède une science éprouvée et une expérience consommée, ne devra jamais s'aventurer à composer un *libellus*, s'il ne l'a au préalable discuté avec d'autres jurisconsultes; c'est en effet l'acte fondamental, *in quo est quasi tota vis causae*.

Pour faciliter la tâche des avocats, des juristes, dès le XIIIe siècle, avaient composé des formulaires de *libelli* adaptés aux diverses actions. On en rencontre un bon nombre épars dans l'ouvrage du *Speculator*; d'autres auteurs en avaient publié des recueils spéciaux qu'il serait trop long d'énumérer. L'un des plus anciens et des plus connus est celui de Roffroi de Bénévent[2]. On en doit un à un jurisconsulte bourguignon, Jean de Blanot, qui fut official de Lyon vers 1280[3]. Enfin, dans le dernier quart du XIIIe siècle, une *Summa conceptionis*

[1] C'est le titre du paragraphe 15 : *De cautelis circa libellum adhibendis*, du titre *De libellorum conceptione*, lib. IV, partic. 1 du *Speculum judiciale*.

[2] Voir l'ouvrage de Bethmann-Hollweg cité plus loin, p. 501 et suiv.

[3] *Histoire littéraire*, t. XIX, p. 9-10, et E. Caillemer, *Étude sur Jean de Blanot*, 1905.

libellorum avait été mise au jour par un autre jurisconsulte français, Guillaume de Ferrières, qu'il ne faut pas confondre avec son neveu, le maître de Jame, Pierre de Ferrières. Guillaume enseigna le droit romain à Toulouse, avant d'être appelé, par l'influence de Charles II d'Anjou et la faveur de Célestin V, aux dignités ecclésiastiques de l'ordre le plus élevé; il mourut cardinal en 1295[1]. Son ouvrage a été conservé en manuscrit; mais, par une singulière fortune, Guillaume de Ferrières, oublié par Savigny et à peu près ignoré de Bethmann-Hollweg[2], n'a pas attiré l'attention de nos prédécesseurs.

Parmi les écrits de cette catégorie, Jame se borne à mentionner ceux de Roffroi, de Blanot et de Ferrières. Il ne dissimule pas le peu d'estime que lui inspire l'ouvrage de Roffroi, en dépit des louanges exagérées de certains juristes dont la voix n'a guère été écoutée; car, ajoute Jame, de son temps, Roffroi n'est cité par les docteurs ni dans les écoles ni ailleurs[3]. Jean de Blanot et Guillaume de Ferrières, qu'il ne critique pas, ne donnaient pourtant pas satisfaction complète à sa science de théoricien non plus qu'à son expérience de praticien. C'est pourquoi il ne crut pas superflu de refaire l'œuvre qu'ils avaient accomplie. Il s'y résolut, dit-il, pour le plus grand profit des avocats qui tous les jours avaient la charge de rédiger des *libelli*, et aussi des jeunes gens qui, se préparant aux carrières juridiques, étaient tenus d'étudier les Institutes de Justinien, et en particulier le célèbre titre *De actionibus*, le plus important du livre IV de cet ouvrage.

Guillaume Durant, au livre IV de son *Speculum*[4], avait tracé les lignes d'une théorie du *libellus*. Jean de Blanot avait placé, en tête de son traité, quelques notions générales sur le *libellus*, considéré comme acte introductif de l'instance. Jame s'est gardé de les imiter, bien à tort, car son œuvre se présente, non comme un ouvrage méthodiquement composé, mais comme une série de titres enfilés les uns à la suite des autres, dont chacun concerne une action déterminée. En réalité, Jame a suivi, en y ajoutant quelques articles, l'ordre

[1] Conseiller de Charles II, il était prévôt du chapitre de Marseille en 1289 et fut créé cardinal en 1294. Cf. Albanès et Ulysse Chevalier, *Gallia christiana novissima*, Marseille, n° 1263 et suiv.: Albe, *Autour de Jean XXII*, dans les *Annales de Saint-Louis des Français*, t. VI, 1901 1902, p. 355 et suiv.

[2] *Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwicklung*, t. VI, p. 229, n. 8.

[3] P. 275.

[4] Particula I^a, *De libellorum conceptione*.

auquel s'était conformé Guillaume de Ferrières, et qui se rapproche sensiblement de celui qu'avait adopté Jean de Blanot. Or ces auteurs se sont inspirés, autant qu'ils ont pu, du titre *De actionibus* des Institutes. Ils se sont efforcés d'en reproduire la disposition; mais ils n'ont pu le faire qu'imparfaitement. En effet, la nature même de leur ouvrage les obligeait à étudier les actions une à une, tandis que le rédacteur des Institutes, après avoir considéré individuellement un certain nombre d'actions, a dû porter son attention sur les règles communes à diverses catégories. Jame, à la suite de Guillaume de Ferrières, a bien pu l'imiter en traitant, dans la première partie de son œuvre, des actions que son modèle avait étudiées isolément; ce sont surtout les actions réelles et les actions préjudicielles, avec quelques actions personnelles. Mais, dès qu'il fut arrivé à ce point, son guide lui a manqué, et il n'a point su le remplacer. On s'en aperçoit à l'impossibilité de discerner une idée directrice dans la seconde partie de son œuvre, véritable fouillis dans lequel se rencontrent et se heurtent des matières qui présentent entre elles fort peu d'analogie.

En général, les titres entre lesquels est divisé l'ouvrage de Jame s'ouvrent par une formule de *libellus* appropriée à l'action à laquelle ce titre est consacré. Cette formule suppose le plus souvent un procès qui se débat à Montpellier ou dans les environs de cette ville; on y voit apparaître les juges qui siègent aux divers tribunaux de la cité, et aussi les nobles, les bourgeois, les agriculteurs de la région; ce sont leurs querelles qui fournissent à Jame un objet d'études et donnent la vie et la couleur à son exposé juridique : voyez, par exemple, les titres de son livre qui concernent les différends nés entre les consuls de Montpellier et les hommes du village de Lattes à propos des droits de pacage ou de four[1]. A la suite du texte de la formule, l'auteur ne manque pas d'indiquer les considérations qui en justifient la rédaction; puis il traite des questions controversées auxquelles cette rédaction peut donner lieu, ce qui le conduit souvent à des développements très abondants au cours desquels il présente, comme bon lui semble, ses arguments et les objections de ses adversaires, sans s'attacher à les disposer d'après l'ordre classique inspiré par la méthode scolastique. Chaque titre s'achève par un modèle de

[1] Titres XIV et suiv.

sentence, qui montre ce que doit être l'issue du procès dont le *libellus* a été le point de départ.

En d'assez nombreux titres, Jame, à l'exemple de ses devanciers, a étendu son programme pour donner des formules d'actes écrits autres que le *libellus* et la sentence, nous voulons parler des écrits qui, dans la procédure romano-canonique, portent le nom de *positiones*. Il ne faut pas s'en étonner; les *positiones* dépendaient étroitement du *libellus* dont elles étaient comme le prolongement. On a dit plus haut que l'un des objets du *libellus* était de provoquer, de la part du défendeur, une adhésion à la prétention formulée par le demandeur, c'est-à-dire un aveu. Mais il peut arriver que le défendeur soit disposé à concéder certains points et à en contester d'autres; il était important, pour l'une et pour l'autre parties, de faciliter cet aveu partiel. C'est pour atteindre ce but qu'ont été imaginées les *positiones;* signifiées à l'adversaire postérieurement à la communication du *libellus*, elles ne sont autre chose que la paraphrase de cet acte, présentée sous la forme d'une série de propositions distinctes, sur chacune desquelles le défendeur aura à se prononcer. Il n'est pas besoin de démontrer que la rédaction en est aussi délicate que celle du *libellus*. Parfois le défendeur lui-même, pour limiter l'effort qui doit lui incomber afin de détruire l'affirmation du demandeur, a intérêt à proposer des *positiones*. Jame, après avoir donné pour d'assez nombreuses actions la formule des *positiones* du demandeur, s'est trouvé entraîné à ajouter pour quelques-unes celle des *positiones* du défendeur, quoique en général ce ne soit point à lui qu'il adresse ses conseils.

On se ferait une idée inexacte de l'œuvre de Jame si l'on croyait qu'il s'est borné à remplir, pour chaque action, le programme qui vient d'être indiqué. L'auteur est un jurisconsulte dont l'esprit s'est enrichi de notions variées sur toutes les matières du droit et de souvenirs que lui a laissés la pratique juridique; il ne dédaigne pas les questions les plus humbles et porte volontiers son regard sur les plus élevées. Il lui en coûterait de ne pas faire profiter son lecteur de tant de richesses. C'est ce qui explique la présence dans son livre d'une foule de digressions, qui, d'ailleurs, n'en sont pas la partie la moins intéressante. Jame les rattache souvent à son œuvre par un lien très artificiel, ou parfois ne se préoccupe pas de les y rattacher, ayant

plutôt, comme on l'a vu, le souci de dire beaucoup que celui de s'assujettir aux règles d'une méthode sévère. C'est ainsi que, reconnaissant à un moment donné l'inconvénient résultant de l'absence de notions générales, il interrompt son exposé à la fin du titre traitant de l'action de constitut pour insérer un résumé de la procédure : *Tractatus brevis ordinis judiciorum* (titre XXVI) [1]. Au cours du titre XLI relatif à l'action qui sanctionne le prêt (*condictio ex mutuo*), il a eu l'occasion de mentionner en passant la cession de biens; puisqu'il l'a nommée, il faut qu'il lui consacre le titre suivant, la plaçant ainsi en un endroit de son livre où elle n'était nullement appelée. De même, les règlements entres associés donnant souvent lieu à la désignation d'arbitres, Jame traite des compromis dans un titre (LXXXI) qui suit immédiatement celui où il s'occupe de l'action sanctionnant les obligations nées du contrat de société. De même encore, à propos du vol, considéré par les légistes comme un délit privé, il écrit quelques pages intéressantes sur la torture (titre XCV); l'étude du *libellus* introductif de l'action réprimant la rapine (*bona vi rapta*) l'amène à traiter de la difficile question du cumul des actions, pour passer de là à l'étude du duel judiciaire (XCVII et XCVIII). Comme l'obligation du vassal coupable de félonie peut être sanctionnée par une action, la *condictio*, qui, bien qu'elle soit d'origine romaine, est ici fondée sur la coutume et sur la loi féodale (la loi est une constitution bien connue de Frédéric Barberousse, la constitution *De feudis non alienandis*) [2], cela suffit pour qu'à la suite des titres relatifs aux *condictiones*, Jame se croie en droit d'exposer au long une foule de règles qui gouvernent le régime des fiefs, encore que cette matière appartienne au droit coutumier. Au surplus ce n'est pas seulement à des objets d'ordre purement juridique que se rapportent les digressions où il ne craint pas d'entraîner son lecteur; à propos de l'action par laquelle un fils réclame sa légitime lors de l'ouverture de la succession paternelle, le voici qui s'efforce de montrer les rapports existant entre les règles romaines du droit des successions et les évolutions des sept planètes qui, présidant à la génération des enfants, paraissent, de l'avis des experts en astrologie, exercer sur eux une puissante influence (tit. LI). A la vérité, Jame est un guide alerte et presque toujours intéressant; mais il n'est pas

[1] P. 127 et suiv.

[2] C'est la constitution *Imperialem*; cf. *Constitutiones et acta*, dans *Monumenta Germaniae*, t. I, p. 207.

facile à ses lecteurs de deviner les régions où il peut lui prendre fantaisie de les entraîner.

Les citations sont nombreuses dans l'ouvrage de Jame comme dans les écrits de ses contemporains. C'est naturellement dans le *Corpus juris civilis* qu'il en a puisé la plus grande partie; Jame cite abondamment les Institutes, le Digeste, le Code et l'Authentique, c'est-à-dire toute l'œuvre législative de Justinien, avec laquelle il s'est familiarisé dès sa jeunesse et qu'il connaît fort bien [1]. On rencontre dans sa *Practica* des textes empruntés à la *Lombarda* et aux *Libri feudorum ;* ceux-ci ont surtout fourni à l'auteur des passages des constitutions des empereurs du moyen âge qui y sont insérées. Il a aussi, à diverses reprises, invoqué, dans son exposé, des coutumes, usages, statuts de Montpellier ou de la région du Midi de la France. Jame ne se borne pas à citer des textes du droit séculier ; il se sert largement de ceux qui ont été réunis dans les recueils canoniques. Fréquentes sont, dans son œuvre, les citations du Décret de Gratien, des Décrétales de Grégoire IX et du Sexte ; les Clémentines, comme on l'a dit, n'apparaissent que par l'effet d'une interpolation du texte primitif, ou encore dans les additions que nous avons signalées [2].

Ce sont là des textes législatifs; Jame a en outre introduit dans son livre un grand nombre de passages qu'il a extraits des écrits des jurisconsultes. En premier lieu, il a mis à contribution les travaux des légistes adonnés à la culture du droit romain. Il fait de fréquentes mentions de quelques-uns des ouvrages spécialement consacrés aux *libelli*, ceux de Roffroi de Bénévent, de Jean de Blanot et de Guillaume de Ferrières. Il a aussi usé d'écrits d'une portée plus générale. Il connaît ceux des vieux glossateurs Martinus et Bulgarus, dont il discute longuement certaines controverses, classiques dans les écoles ; ceux de Placentin, son prédécesseur à Montpellier ; ceux du glossateur Aldric, ceux de Jean Bassien, que quelques-uns, dit-il, ont appelé l'aigle de la subtilité, quoique cette subtilité soit parfois en défaut [3]. À la *Somme* de Bassien, aux ouvrages analogues de Rogerius et de Placentin, Jame préfère de beaucoup les Sommes sur le Code

[1] Il tient les fragments des Authentiques (*Authenticae*) qui se trouvent épars au Code de Justinien comme y ayant été insérés par Irnerius, dont il critique parfois l'œuvre (p. 214 et 461). Remarquons que, comme les hommes du moyen âge, Jame nomme ce jurisconsulte, non Irnerius, mais Guernerius.

[2] Voir ci-dessus, p. 495.

[3] *Practica*, p. 120.

et les Institutes qui furent l'œuvre d'Azon ; c'est, dit-il, la trompette de la vérité, et, en cela, son jugement s'accorde avec celui d'Odefroi[1]. Jame cite volontiers la glose d'Accurse et les écrits d'Odefroi ; on rencontre aussi dans sa *Practica* la mention d'opinions empruntées à Pillius, à Ugolinus, à Nicolaus Furiosus et à Dino de Mugello ; mais il s'est abstenu de recourir aux ouvrages des postglossateurs français, notamment à ceux de Jacques de Révigny[2] et de son disciple Pierre de Belleperche. Les feudistes sont représentés dans son œuvre par Jacques *Colombi*, auteur de gloses sur les *Libri feudorum*, et par Jean Blanc de Marseille, auquel est due la *Summa feudorum*. Jame a fait aussi usage des écrits d'un certain nombre de canonistes bien connus, parmi lesquels on peut mentionner la célèbre *Summa* d'Henri de Suse, cardinal d'Ostie, les écrits d'Innocent IV, de Guillaume Durant le *Speculator*, de Gui de Baiso dit l'Archidiacre, et aussi de Geoffroi de Trani; dans une de ses additions il cite le cardinal Le Moine et Jean André.

Beaucoup plus rares sont, dans l'œuvre de Jame, les citations d'écrits non juridiques. On y trouve cependant, comme il fallait s'y attendre, un certain nombre de citations bibliques, empruntées à l'un et à l'autre Testaments; des citations d'Aristote[3], dues à la formation scolastique de Jame, qui a laissé quelques traces, d'ailleurs assez faibles, dans sa *Practica*[4], et plusieurs passages tirés des ouvrages de Cicéron[5], d'Horace[6], des Proverbes attribués à Denys Caton[7], et des apologues connus au moyen âge[8].

Il convient maintenant de demander à l'œuvre de Jame les renseignements qu'elle peut fournir sur les vues personnelles de l'auteur et sur les solutions qu'il donnait aux graves questions agitées de son temps; cela nous permettra de mieux mettre en lumière les traits caractéristiques de sa personnalité.

[1] P. 1 et 120. Cf. Savigny, *op. cit.*, t. IV, (2e éd.), p. 214, note *a*.

[2] Son nom figure à côté de celui d'autres jurisconsultes, non mentionnés ici, dans une *Additio* qui n'est pas l'œuvre de Jame. Voir p. 60. C'est aussi dans des passages qui ne doivent pas être imputés à Jame que sont cités Eudes de Sens, Guillaume du Cun (p. 31), Bartole (p. 32 et 35) et Austorc de Gailhac (p. 32).

[3] Exemples : p. 77, 106, 200, [illegible], 290.

[4] Exemples : p. 117, 118.

[5] P. 172.

[6] *Ibid.*

[7] P. 401.

[8] P. 440.

Suivant la tradition des jurisconsultes à l'école desquels se forma Jame, la République chrétienne était soumise à deux pouvoirs, le spirituel et le temporel, ou, d'une façon plus concrète, le Pape et l'Empereur; tous deux possédaient l'autorité législative. Sans doute Jame n'hésite pas à reconnaître l'existence d'un droit naturel qui s'impose au respect du législateur humain; mais, à la condition de se conformer à ce droit, et aux préceptes contenus dans la Révélation, le chef de l'Église fait la loi à tous les membres de la société chrétienne. Il en est de même du chef de l'Empire, avec cette restriction que son pouvoir s'exerce seulement dans le domaine du droit civil et non sur les matières qui sont considérées comme ressortissant au droit des gens [1]; c'est là une conséquence de ce fait que la société policée déborde les limites de l'Empire et comprend des nations qui en sont indépendantes. Sous ces réserves, le droit canonique et le droit civil, c'est-à-dire le droit romain, sont des droits universels; toutefois il est admis que celui-là l'emporte sur celui-ci en toute matière intéressant le salut des âmes[2]. A côté de ces législations universelles, Jame reconnaît l'existence de législations locales qui y peuvent déroger, pourvu qu'elles ne soient en contradiction ni avec le droit naturel, ni avec le droit canonique dans les matières important au salut. Il cite des exemples de ces droits locaux : les *Libri feudorum*[3], les statuts des cités, les coutumes, pourvu qu'elles soient *legitime praescriptae*[4]. A dire vrai, cet ensemble de règles, fondées sur l'usage, qui prennent la place du droit civil, constitue à ses yeux un droit de qualité inférieure; il place les

[1] Par application de cette idée, Jame enseigne (p. 303) que le prince ne peut disposer de la propriété de ses sujets, car elle leur appartient *de jure gentium, licet actiones, quae sunt de jure civili, ex certa scientia possit auferre.* Ainsi le prince doit respecter la propriété, mais il peut la priver de ses sanctions.

[2] «Lex aliquando succumbit canoni ...., «et est ratio, quia ibi tractatur de salute anima-«rum» (p. 524). Il s'agit dans ce passage de déterminer la loi à appliquer aux questions matrimoniales. En vertu du même principe, et pour éviter des parjures, Jame, d'accord avec la loi canonique, se prononce pour la force obligatoire des serments prêtés pour corroborer une obligation annulée par une prohibition du droit civil (p. 222 et 225).

[3] Jame considère comme lois locales même les constitutions des empereurs du moyen âge contenues dans les *Libri feudorum*, à l'exception des passages de ces constitutions adjoints au Code de Justinien sous la forme d'Authentiques; celles-ci prennent le caractère de loi universelle appartenant au Code (p. 275). Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur l'opinion que professe Jame à l'endroit de l'autorité des empereurs du moyen âge.

[4] On trouve dans l'œuvre de Jame d'intéressants développements sur la formation de la coutume et sur la question de savoir quelle règle il convient d'appliquer, en pays coutumier, dans les hypothèses sur lesquelles la coutume est muette (p. 85 et 274).

consuetudinarii, c'est-à-dire les juristes experts en ces matières, bien au-dessous des vrais jurisconsultes, versés dans l'étude de la législation romaine et des canons de l'Église[1].

Ayant admis l'existence de législations locales, Jame doit naturellement prévoir que leurs dispositions peuvent se contredire. Ainsi est-il amené à se demander laquelle, en cas de procès, doit prévaloir; c'est la question célèbre du conflit des statuts qui, depuis la seconde moitié du XIIIe siècle, sollicitait l'attention des jurisconsultes. Sans se livrer à un examen approfondi de cette question, Jame pose deux règles : l'une, très contestable, d'après laquelle, en général, les principes commandent l'application du statut du lieu où doit être jugé le litige[2]; l'autre, universellement admise, mais avec des restrictions que semble ignorer notre auteur, d'après laquelle, lorsque le litige s'élève à propos d'un contrat, le juge doit s'en rapporter à la coutume du lieu du contrat[3]. En réalité, Jame n'a aperçu la difficulté qu'imparfaitement et n'a guère contribué au progrès du droit sur ce point. Plus féconde devait être l'influence de plusieurs de ses contemporains, et en particulier de Bartole. Sur un autre point Jame mérite d'être loué; il pose très nettement le principe, admis de nos jours par toutes les législations, de la non-rétroactivité des lois[4].

Ce n'est pas seulement la fonction de législateur suprême que le Pape exerce dans l'Église, il en est aussi le souverain juge. On peut dire de lui qu'il a la plénitude de puissance; tous sont soumis à la loi qu'il promulgue et au jugement qu'il rend, tandis qu'il ne reçoit d'ordres de qui que ce soit et ne peut être jugé par personne. Telles sont les doctrines qu'expose Jame; on n'y saurait rien découvrir qui fasse pressentir le gallicanisme des prélats français de l'époque du Grand Schisme. Mais, s'il se fait une idée très élevée du rôle de la papauté, il n'en blame pas moins très librement les actes des pontifes qui ne lui semblent pas dignes de leur haute mission. On le voit, a

[1] P. 400.

[2] «Locus judicii ubi agitur spectatur regu-«lariter, sive quaeratur de lite ordinanda, sive «de lite per sententiam decidenda» (p. 301).

[3] «Si agatur super actione personali, quae «ex aliquo contractu oriatur, semper saltem «super lite decidenda per sententiam observa-«rentur jura seu consuetudo loci ubi contractus «fuerit celebratus» (p. 210). Jame semble ignorer la distinction que proposera Bartole, s'inspirant d'une idée de Guillaume du Cun qu'il modifie, entre les conséquences naturelles du contrat et les conséquences qui en résultent *ex post facto*, par suite de faute ou de demeure du débiteur. Cf. *Bartoli in primam partem Codicis Commentaria, L. Cunctos populos* (1, Code, I, 2).

[4] P. 110.

plus d'une reprise, critiquer les décrétales récentes[1]; il se plaint amèrement des longueurs interminables et du coût exagéré des procédures en cour de Rome, auxquels saint Pierre mettrait bon ordre, dit-il, s'il revenait en ce monde[2]. Il reproche aux cardinaux, dont la mission est de former le conseil du Pape, de se préoccuper plus de leurs intérêts personnels et de ceux de leurs protégés que du bien de l'Église universelle. Il est d'ailleurs convaincu qu'à la réforme de la Cour de Rome, qui est nécessaire, doit se joindre une réforme générale de l'Église; aussi indique-t-il les points sur lesquels cette réforme lui paraît le plus urgente. Il convient, à son avis, d'obliger les évêques à veiller sur le recrutement et la formation intellectuelle et morale du clergé; d'écarter des bénéfices à charge d'âmes les candidats trop jeunes ou mal préparés; d'obliger à la résidence tous les clercs qui sont titulaires de ces bénéfices; d'empêcher les abbés et les abbesses prévaricateurs de vendre à des sujets indignes l'admission dans leurs monastères; de ramener les Ordres mendiants sous la juridiction des évêques qui réprimeront leurs envahissements et surveilleront leur prédication; de diminuer le nombre des fêtes chômées, très onéreuses pour les fidèles, et, du même coup, d'assurer le respect des dimanches et des fêtes conservées[3]; d'empêcher la profanation trop fréquente des églises et des cimetières. C'est au Pape et aux évêques qu'il appartiendrait de prendre l'initiative de cette œuvre si nécessaire : mais Jame semble n'avoir qu'une très médiocre confiance dans le zèle des prélats ses contemporains. Il attend encore moins de Clément V, qu'il juge avec une sévérité peut-être exagérée, sans tenir compte des difficultés où se débattait le pontife sous l'étreinte de Philippe le Bel : « Notre Seigneur le Pape, dit-il, s'amasse « un trésor et travaille à l'exaltation de sa famille; mais il se soucie « fort peu des abus à redresser[4]. » Plus loin, il lui reproche avec véhémence la tenue des consistoires consacrés à vider les litiges provoqués par la collation des bénéfices dont il accuse la cour romaine de faire commerce[5]. En lisant le chapitre où Jame expose ses doléances, on constate qu'à une époque où de graves controverses

[1] Exemples : p. 398 et 446.

[2] Voir surtout, sur ces questions, le titre CXI, *De statu Curiae Romanae* (p. 445).

[3] Jame se plaint des foires et marchés qui ont lieu le dimanche et qui devraient être supprimés (cf. p. 447).

[4] *Ibid.*

[5] P. 448.

ont été soulevées entre les réguliers et les séculiers, Jame tient pour les séculiers; on ne peut se défendre de se rappeler quelques-unes des idées émises à la même époque (à la veille du concile de Vienne) par Guillaume Durant le jeune dans l'ouvrage que nous avons analysé naguère [1]; entre les deux écrits, on reconnaît une analogie qu'expliquent suffisamment les relations des deux auteurs, dont les préférences vont plutôt à l'action du pouvoir épiscopal.

Si le gouvernement spirituel appartient au Pape, pour Jame comme pour les juristes de son temps, le gouvernement séculier constitue la part de l'Empereur, qui est, ils le répètent à l'envi, *dominus mundi*. L'Empereur, successeur d'Auguste, de Constantin, de Théodose et de Charlemagne, tient son autorité de Dieu par l'intermédiaire du peuple romain; il a dans son titre une vocation éventuelle à la domination universelle, si bien qu'il serait absurde de concevoir deux empereurs. Maître suprême de la chrétienté, il est le seul prince qui ait le droit de lever sur ses sujets, sans leur demander leur consentement, des impôts et des redevances ordinaires, en espèces ou en nature. Il est le seul qui puisse déclarer une guerre légitime, c'est-à-dire produisant des effets légaux [2]. Enfin l'Empereur est le seul qui ait qualité pour conduire la chrétienté à la croisade et reconquérir les Lieux Saints [3]; il est en effet le représentant de la République chrétienne vis-à-vis des peuples qui lui sont étrangers. Ainsi les théoriciens du droit ont construit un pouvoir idéal; malheureusement les faits viennent souvent se mettre en travers de leurs spéculations. Ces faits, c'est l'existence des royaumes et des républiques qui vivent et se développent dans une complète indépendance. Jame se garde bien de les méconnaître; les rois, dit-il, et en particulier le roi d'Aragon et le roi de France, qui ne connaît point de supérieur au temporel, ne sont soumis à l'Empire *nec de jure, nec de facto*. Il se sépare ainsi des juristes nombreux qui déclarent le roi capétien, comme ses pareils, subordonné à l'Empereur tout au moins *de jure*. Aussi conclut-il que le droit romain, œuvre législative des Empereurs, n'oblige les Français

[1] T. XXXV, p. 83-117.

[2] P. 278.

[3] Jame émet l'idée que la direction de la croisade pourrait être confiée par l'Empereur au roi Robert de Naples, qui a des prétentions au titre de roi de Jérusalem; il ne parle pas de Philippe le Bel, peut-être parce qu'il le juge trop compromis vis-à-vis de l'Église. (Il écrit ces lignes en 1311.) — Au surplus, le parti qu'il préférerait, c'est que l'Empereur, assisté des rois de la chrétienté, prît en personne la direction de la guerre sainte (p. 441).

que par la volonté du roi[1], et se garde-t-il d'enseigner qu'ils y sont soumis de plein droit; quant aux constitutions des Empereurs du moyen âge, elles ne sauraient avoir de valeur en France, à l'exception des dispositions qui leur ont été empruntées pour être ajoutées comme Authentiques au Code de Justinien; celles-ci valent, comme les constitutions contenues au Code, par la permission du roi.

Aussi Jame n'hésite pas à attribuer au monarque capétien le premier rang après l'Empereur. « C'est, dit-il, le chef et le plus grand « des rois de la chrétienté; c'est le champion de l'Église: c'est lui qui « alimente le foyer de la science dont l'éclat illumine le peuple chré-« tien[2] ». Cependant, si explicite que soit cette opinion, qui consacre l'indépendance du roi de France et des rois ses pareils, on sent, en plus d'un passage où Jame affirme la situation transcendante de l'Empereur, qu'il lui en coûte d'abandonner l'idée, si chère aux théoriciens du droit, de l'unité de la société chrétienne sous la direction d'un seul chef temporel. Il essaie de reconstituer cette unité en représentant les rois comme liés à l'Empereur par des traités (*foederati*), si bien que la chrétienté apparaîtrait comme une confédération placée sous la présidence du titulaire de l'Empire; il demande tout au moins que les monarques ou les républiques indépendantes, comme les villes de Lombardie, subordonnent à la direction de l'Empereur leur politique extérieure[3]; ou bien il a recours aux comparaisons que lui fournit le droit romain pour conserver au pouvoir impérial une autorité latente, dans les pays qu'il déclare ne pas lui être soumis. « L'Em-« pereur, dit-il, maître universel, *saltem aptitudine, non actu*, ressemble, « en ce qui concerne ces pays, à la femme qui, pendant le mariage, n'est « propriétaire de la dot qu'en espérance, ou encore au fils qui, du vivant « de son père, est, à raison de l'expectative qui lui appartient, quasi-« propriétaire des biens qui doivent lui advenir un jour[4] ».

La question des relations entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel ne pouvait manquer de s'imposer à l'attention de Jame. Il dit formellement que si l'Empereur est entièrement soumis au Pape au spirituel, il ne l'est pas au temporel. Cependant il attribue au Pape la possession des deux glaives, symbole des deux pouvoirs. Pour

[1] C'est la doctrine à laquelle se tient la royauté française.

[2] P. 286.

[3] P. 448.

[4] P. 167.

concilier ces propositions, Jame invoque les décrétales bien connues, déclarant que les souverains temporels relèvent du pontife romain *ratione peccati*. Il en déduit que le Pape pourrait réprimander et même corriger l'Empereur, *si male praesideret, committendo peccatum mortale*[1]; il reconnaît au Pape, le cas échéant, le droit de juger et de déposer le chef de l'Empire, mais non le droit de se substituer à lui dans le gouvernement. Toutefois, si le Pape ne doit user du glaive temporel qu'avec réserve, il est cependant tenu en conscience de s'en servir sans hésitation dans les cas graves. Jame rappelle à ce propos quelques exemples tirés de l'histoire.

Tels sont les principes sur lesquels notre auteur se montre très ferme; aussi regrette-t-il vivement de constater que les détenteurs des deux pouvoirs sont loin d'y conformer complètement leur conduite. En fait, le roi de France, donnant un exemple trop souvent suivi par les autres rois, méconnaît fréquemment l'autorité du Pape et les droits de l'Église : Jame en impute la responsabilité aux conseils des courtisans, membres de l'aristocratie séculière, qui profitent de la chasse ou d'autres divertissements pour le circonvenir, et plus encore à l'influence malsaine de conseillers lâches ou intéressés, docteurs en droit canonique ou civil, maîtres en théologie, confesseurs ou religieux de l'entourage du roi, qui atténuent et énervent la doctrine, et flattent le penchant du monarque à se croire omnipotent[2]. De leur côté les Papes ont aussi mérité de graves reproches. Au cours de son *Additio magna*, Jame regrette vivement que Benoît XII n'ait pas déployé assez d'énergie pour empêcher la guerre entre les rois de France et d'Angleterre, désastreuse pour les intérêts de la chrétienté, puisqu'elle fait obstacle à la croisade; il eût été du devoir du Pontife suprême de frapper de l'un et l'autre glaive celui des deux rois qui s'est rendu coupable d'une injuste agression[3]. Mais Benoît et les

[1] P. 164.

[2] P. 283-286.

[3] P. 291 et 292. Jame devait sans doute donner tort au roi d'Angleterre; puisque (p. 291) il admet que les femmes sont exclues de la couronne de France, il était amené à exclure les descendants des femmes. Toutefois il ne s'occupe pas de cette question et, comme on l'a dit ci-dessus (p. 496), ne mentionne pas les prétentions d'Édouard III. On a rapporté plus haut ce qu'il dit de l'enfant dont Blanche de Bourgogne, femme de Charles le Bel, était accouchée pendant sa captivité au Château Gaillard (p. 497). Jame fait en outre remarquer que l'avènement de Philippe VI écarta de la couronne trois prétendants possibles : Robert d'Artois, Robert d'Anjou, roi de Naples, et enfin un personnage qu'il appelle Louis (il est parfois mal informé) et qui est vraisemblablement Philippe d'Évreux.

cardinaux ses conseillers, continue Jame, ont tremblé là où il n'y avait pas lieu de craindre; rappelant une parole du Psalmiste (*Ps. CVI*, v. 27), il ajoute qu'ils ont été émus et troublés comme des hommes ivres, et que, du même coup, toute leur sagesse s'est évanouie. Cependant le Pape résidait en Avignon; il n'avait qu'à passer le pont du Rhône pour se trouver en France, où il eût pu travailler à maintenir la paix; en fait il n'a rien fait et ne fait rien pour mettre un terme aux maux de la chrétienté[1]. Cette appréciation quelque peu chimérique de la politique pontificale méritait d'être recueillie, encore qu'elle semble l'œuvre d'un auteur qui ignorait la condamnation explicite, prononcée par Benoît XII, des prétentions d'Édouard III à la couronne de France[2]; du moins met-elle bien en lumière le rôle que Jame assignait à la Papauté.

Au temps où vivait Jame, l'immunité des personnes et des biens ecclésiastiques était l'objet d'une controverse ardente. Le jurisconsulte de Montpellier, comme ses maîtres Pierre de Ferrières et Bermond de Montferrier[3], comme les évêques Guillaume Durant et Durand de Saint-Pourçain au service desquels il fut attaché, se montre très favorable aux privilèges du clergé; les discussions solennelles de l'Assemblée tenue à Vincennes en 1328, dont, certains passages de l'*Additio magna* en témoignent, il a recueilli les échos, ne paraissent pas avoir eu sur lui d'autre effet que de le confirmer dans ses opinions. Antérieurement à cette discussion, il combattait les prétentions des princes et des cités qui voulaient imposer les clercs comme les laïques ou qui entravaient la liberté, pour les établissements ecclésiastiques, d'acquérir des biens immobiliers[4]; il maintient cette opinion dans les parties de son ouvrage rédigées après 1328 et, du même coup, condamne les mesures, contraires à la thèse du clergé, qu'il impute à Philippe de Valois et à ses conseillers, aussi bien que certaines affirmations émises par les adversaires des clercs lors de l'Assemblée de Vincennes[5], ou encore les doctrines, empruntées vraisemblablement à Marsile de Padoue et à Jean de Jandun, qui invitent les prélats et le Pape à pratiquer la pauvreté évangélique. En

[1] P. 291-292.

[2] Voir Lettre pontificale du 5 mars 1340; cf. Rymer, *Foedera*, éd. de La Haye, t. II, partie IV, p. 70; et Déprez, *op. cit.*, p. 232.

[3] P. 396.

[4] P. 398.

[5] P. 283 et suivantes. — Voir ci-dessus p. 497.

IMPRIMERIE NATIONALE

ce qui concerne la compétence des tribunaux d'Église, Jame, dédaigneux de toute compromission, se prononce pour les partis extrêmes. Comme l'avait fait Guillaume Durant[1], dont il subit l'influence, il critique la solution transactionnelle donnée, à propos de la juridiction sur les clercs mariés, par la bulle de Boniface VIII insérée au Sexte[2]. Bien plus, contrairement à la doctrine généralement admise, il enseigne, d'après ses maîtres, Pierre de Ferrières et Bermond de Montferrier, que les actions dirigées contre les clercs relèvent de plein droit des officialités, même quand ces actions sont réelles immobilières[3]. Il assimile ainsi, aux actions personnelles et mobilières, les actions réelles dont l'objet est la propriété du sol ou un démembrement de ce droit, sans craindre, en adoptant cette solution, de se séparer de défenseurs autorisés de l'immunité ecclésiastique[4]. Sur ce point Jame, quoiqu'il soit un homme de pratique aussi bien qu'un théoricien, fait preuve d'une intransigeance absolue et s'engage dans une voie qui ne pourra le conduire qu'à la défaite. Il semble que cette intransigeance ne dut pas toujours être du goût de prélats qui étaient des hommes de gouvernement, tel Durand de Saint-Pourçain.

En ce qui touche l'œuvre des gouvernements temporels, Jame a émis certaines idées qu'il n'est pas inutile de signaler. Il convient d'abord de faire remarquer qu'il s'attache à établir la hiérarchie des pouvoirs, et notamment à déterminer le rang qu'occupe le représentant du roi, c'est-à-dire le bailli et le sénéchal (qu'il appelle le *praeses*) vis-à-vis des barons et de leurs agents. Une fois cette question résolue, ce qui importe à Jame, c'est que chacun demeure à sa place, sans en sortir par des abus de pouvoir ou des usurpations. Le roi, d'après l'opinion de Jame, qui est celle de beaucoup de ses contemporains, doit vivre du revenu de son domaine; à la différence

[1] Voir *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 87.

[2] Decrétale *Clerici*, 1, *Sexte*, III, 2; cf. p. 398 et 446.

[3] P. 288 et 396.

[4] Dans le traité *De origine jurisdictionum*, Durand de Saint-Pourçain ne réclame pour l'Église les actions réelles que là où la coutume les lui attribue (voir ce traité dans le recueil *Oceanus juris*, t. IX, fol. 71 et suiv.). Pierre Bertrand, lors de l'Assemblée de Vincennes, soutenait une opinion analogue (voir son *Libellus* dans les *Libertés de l'Église Gallicane prouvées et commentées*, par Durand de Maillane, t. III, p. 485; cf. Olivier Martin, dans *l'Assemblée de Vincennes de 1328*, p. 180). En revanche, le cardinal Lemoine fait écho aux doléances de Jame. Cf. R. Génestal, *Le Privilegium fori en France*, t. I, p. 102. Il en est de même de Guillaume Durant le jeune (*Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 89), qu'il ne faut pas s'étonner de trouver d'accord avec Jame. On voit qu'il y avait un groupe de canonistes français très enclins à blâmer toute concession du pape au pouvoir civil.

de l'Empereur, il n'a pas qualité pour réclamer de ses sujets les redevances et tributs ordinaires qui sont mentionnés par les textes du droit romain. Est-ce à dire que les sujets du roi jouiront du privilège de ne connaître aucun impôt? En nulle manière; car le roi peut exiger d'eux des redevances extraordinaires, proportionnées à leurs fortunes respectives, quand ces exigences sont justifiées soit par les nécessités de la défense du pays, soit par une grave et évidente considération d'utilité publique, soit enfin par une coutume bien établie; en dehors de ces hypothèses, l'impôt ne peut être levé qu'autant qu'il est consenti par les sujets[1]. Il faut donc tenir pour illégitimes les collectes d'argent, les maltôtes, les droits de garde et de sceau que la fiscalité s'ingénie à multiplier; il faut condamner plus sévèrement encore les profits que les princes prétendent tirer de l'altération de la monnaie[2]. Jame n'est pas plus favorable aux seigneurs, qui exagèrent les droits féodaux et y ajoutent des exactions, injustes quand elles ne s'appuient pas sur une coutume certaine ou sur un texte formel de loi. Sur ces perceptions iniques, qui ne sont pour lui qu'une forme de brigandage, Jame a écrit des pages d'un très vif intérêt[3].

L'exercice de la juridiction est, à son avis, l'occasion d'une foule de pilleries; nul terrain n'est plus propice aux manœuvres de la cupidité, parce que les principes fondamentaux de l'ordre social y sont violés. Jame ne peut comprendre, et il aime à le répéter, que la justice soit comptée comme une valeur dans le patrimoine du baron, ainsi qu'un bœuf ou un âne figure dans le patrimoine du paysan, qu'elle puisse être achetée, acquise par prescription, transmise après décès[4]. C'est là, à son avis, l'erreur capitale qui engendre toutes les autres; la justice est devenue une exploitation au lieu d'être un service public. Sans doute si les idées n'avaient point été faussées sur ce point, Jame n'aurait pas à protester, comme il le fait[5], contre tant d'autres abus : vénalité des offices judiciaires et en particulier des greffes, exagéra-

[1] P. 278.

[2] Le gain résultant de ces extorsions et de l'altération de la monnaie est maudit de Dieu et des hommes (p. 295).

[3] Tit. LXIII, p. 275. Jame avait tenté de faire admettre ce principe que le seigneur direct n'a droit aux profits en cas de mutation que lorsqu'il s'agit d'une aliénation faite à prix d'argent, ce qui exemptait de droits, non seulement les aliénations à titre gratuit, mais l'échange. Cette théorie fut critiquée par Gui Pape (*Decisiones, q. 48*); cf. Louis Chabrand, *Étude sur Gui Pape* (Paris, 1912), p. 136.

[4] P. 70, 306.

[5] Voir notamment le titre CX, *De statu curiarum*, p. 441 et suiv.

tion des présents et des épices offerts aux juges, profits scandaleux résultant des inventaires et des séquestres, comme on en a eu l'affligeant spectacle en 1306, lors de la mise sous la main du roi des biens des Juifs[1], et beaucoup d'autres procédés par lesquels les hommes de loi sucent le sang des justiciables. Jame n'est pas plus tendre pour les officiers royaux qui, par avidité ou pour tout autre motif, empiètent sur le domaine des autres juridictions. Il décrit les divers procédés auxquels ils ont recours : concession de la garde royale, apposition du sceau royal à des actes entre particuliers, prétention au droit de punir le port d'armes, abus de la prorogation de juridiction, moyens subreptices employés en vue d'établir une possession plus ou moins équivoque au profit du roi. Évidemment il ne se résigne pas à admettre la théorie des cas royaux[2] : tout au plus consent-il à attribuer aux gens du roi la répression des guerres privées dans tout le royaume, n'y ayant que le pouvoir royal, ajoute-t-il, qui soit assez fort pour s'acquitter de cette besogne indispensable à la paix publique.

Qui voit dans la justice un moyen de réaliser des bénéfices se préoccupe peu de la bien administrer; aussi ne faut-il pas s'étonner d'y rencontrer de graves abus que Jame critique avec une extrême vivacité. Il estime que les juges ordonnent sans discernement la preuve par la torture, *quae est res fragilis et periculosa*[3]. Il combat avec une grande énergie, dans des pages caractéristiques de sa manière, l'institution du duel judiciaire, contraire au droit naturel, au droit chrétien, à la raison, en dépit des lois féodales qui l'autorisent[4]. Il s'indigne contre l'usage généralement répandu de réprimer le vol simple par des condamnations à mort ou à la perte d'un membre; le texte romain qu'on invoque pour justifier cette pratique, dit-il, présentât-il mille fois le caractère de la loi, ne saurait nous lier, nous qui ne sommes pas soumis à l'Empire[5]. S'il blame les juges supérieurs, qui, cédant à des mouvements d'humeur peu sensés, adres-

[1] P. 373.

[2] Dans son ouvrage intitulé : *Les cas royaux* (Paris, 1910, p. 209, note 3), M. Ernest Perrot invoque l'autorité de Jame (p. 75), à l'appui de son opinion qu'au XIVe siècle les crimes commis sur les grands chemins n'étaient pas, dans le Midi, des cas royaux. Nous n'avons pas ici à prendre parti sur cette question; mais nous devons faire remarquer que Jame combat aussi l'attribution exclusive à la juridiction royale de l'infraction de sauvegarde et du port d'armes (p. 499), qui sont certainement des cas royaux.

[3] P. 383.

[4] Voir le titre XCVIII, très remarquable, qui est consacré tout entier au duel (p. 391 et suiv.).

[5] P. 376.

sent aux inférieurs des ordres déraisonnables[1], il n'est pas plus indulgent pour les juges inférieurs qui agissent au mépris du droit des supérieurs, et en particulier pour ceux d'entre eux qui se hâtent de faire exécuter des sentences capitales malgré l'appel interjeté par le condamné. Ces juges prévaricateurs, qui frappent ainsi un de leurs semblables sur lequel l'appel leur a enlevé tout pouvoir, doivent, d'après l'opinion de Jame, être punis comme coupables d'homicide; il semble regretter qu'on les traite avec trop d'indulgence[2].

Un érudit historien du droit a montré, il y a quelques années, comment Jame avait contribué à débrouiller la théorie célèbre du domaine éminent et du domaine utile, formulée d'abord par Accurse; sa *Practica* marque une étape par laquelle cette théorie s'achemine vers la forme définitive qu'elle recevra de Bartole et de Jean Faure[3]. Il est beaucoup d'autres théories du droit privé qui sont élucidées dans la *Practica.* S'il fallait énumérer ici les questions techniques qui y sont très utilement étudiées, cette tache dépasserait de beaucoup les limites où doit se maintenir la présente notice; qu'il nous suffise de signaler ici, à titre d'exemples, les matieres de l'emphytéose, des fiefs, des servitudes, des substitutions et du cumul des actions.

Dans les nombreuses discussions juridiques auxquelles il aime à se livrer, Jame fait preuve d'une connaissance approfondie des principes et des textes. Quant aux écrits des jurisconsultes, il les apprécie avec indépendance, sans dissimuler ses sympathies ni ses antipathies. Son analyse est fine et pénétrante, quelquefois subtile; son argumentation, en général solide et bien menée, est présentée avec beaucoup de clarté, qualité qu'il prise fort et qu'il regrette de ne pas trouver toujours dans les lois[4]. Il est d'ailleurs médiocrement influencé par la scolastique; ce n'est pas lui qui eût mérité le reproche adressé, au cours du XIVe siècle, par Alberic de Rosciate à Jacques de Révigny et à Pierre de Belleperche, qu'il accuse d'introduire dans le droit les catégories chères à l'École, la forme, la substance, l'accident, et toute l'argu-

[1] «Habent aliquando superiores irrationa«biles motus et irrationabiles preceptiones fa«ciunt judicibus inferioribus» (p. 191).

[2] P. 382.

[3] Ed. Meynial, *Notes sur la formation de la theorie du domaine divisé*, au tome II des *Mélanges Fitting*, p. 430 et 459. M. Meynial montre que Jame a pressenti et même exposé la doctrine de Jean Faure sur le caractère relatif du domaine direct et du domaine utile; «mais «il la trouve audacieuse et la rejette tout en «l'appliquant». A dire vrai, Jame semble accepter l'idée nouvelle, sans oser se dégager des formules traditionnelles. Cf. *Practica*, p. 583.

[4] «Proprium legum est claritas» (p. 474).

mentation syllogistique, à tel point, dit-il, que le lecteur est exposé à en perdre la tête[1]. Nous serions même tenté de croire que c'est parce qu'il blâme leur méthode qu'il s'est abstenu de citer ces deux auteurs, français d'origine et dont l'enseignement avait illustré Toulouse et Orléans; ils ne pouvaient être inconnus de Jame, et d'ailleurs leur nom se retrouve à toutes les pages d'un jurisconsulte, son contemporain, qui fut étudiant à Montpellier : nous voulons parler de Jean Faure. Mais Jame écrit à sa guise, sans se croire obligé de suivre les procédés de l'École et de se conformer aux modèles qu'il y peut trouver.

N'étant pas homme de système, Jame aime à se laisser guider par le bon sens; il sait faire largement la part de l'équité et des nécessités pratiques. Rien ne lui ressemble moins que le jurisconsulte ami des formules dont, par un raisonnement géométrique inflexible, il prétend déduire les conséquences rigoureuses. Jame ne se montre intransigeant que lorsqu'il s'agirait de sacrifier la justice ou de sanctionner une violation du devoir; la faute mortelle, voilà le mal qu'à son avis il faut avant tout éviter[2]. Quand la conscience parle, il n'admet pas, contre elle, les arguments juridiques des avocats; remarquez qu'il n'admet pas davantage les arguments que les hommes du monde prétendent tirer de la morale de l'honneur. Qu'un pauvre hère s'élance, en pleine place Notre-Dame-des-Tables, sur un personnage considérable de Montpellier, avec l'intention de le tuer, si ce personnage, au lieu de chercher son salut dans la fuite, qui eût pu le lui assurer, résiste par la force et met à mort l'agresseur, Jame le tient pour coupable d'homicide, et ne l'autorise pas à se justifier en disant que la fuite eût entaché son honneur. Ce n'est pas un acte ignominieux, dit-il[3], que d'éviter un meurtre; c'eût été même en ce sens un acte d'humilité, et la valeur morale de cet acte eût été d'autant plus haute que le rang social de son auteur eût été plus élevé. C'est par des solutions de ce genre que Jame, sans s'arrêter aux préjugés dominants, s'efforce d'accorder la justice et la charité.

[1] Pierre de Tourtoulon, *Les œuvres de Jacques de Revigny* (Paris, 1899), p. 35.

[2] Il s'agit d'un défendeur qui fait rédiger ses positions. Elles doivent être telles qu'il puisse les présenter « salva consciencia ». Jame ajoute : « Anima enim praeponi debet omnibus « mundanis... Bonus vir etiam magis debet « velle mori quam peccatum mortale com- « mittere » (p. 11).

[3] P. 404.

La langue dans laquelle il s'exprime est en général claire et ferme, relevée çà et là par des traits qui lui donnent une allure vive et personnelle. A une question difficile, Placentin, dit Jame, répondait volontiers par le mot *forte*. « Répondre peut-être, ajoute-t-il, est « souvent le fait d'un homme habile ou d'un sage philosophe [1] ». Discutant une controverse imaginaire sur la succession royale, il constate que, dans l'hypothèse qu'il a construite, les deux prétendants auraient des droits égaux; il les compare à deux chars qui se rencontrent dans un chemin étroit où un seul peut passer[2]. Ailleurs, après avoir montré que les cours de justice de son temps ordonnent trop facilement la confiscation, il s'évertue à en donner de nombreuses raisons, dont il termine l'énumération par cette courte phrase : *et magis ut lucrum habeant exinde domini curiales*[3]. A propos des gens du roi, qui, sans autre motif que celui d'étendre leur juridiction et d'enfler leurs profits, soulèvent à plaisir des conflits, il rappelle l'apologue classique du loup et de l'agneau[4]. Enfin, après avoir fait remarquer que les frères mineurs de l'Ordre de saint François, étant morts au monde, n'ont aucun droit à réclamer dans la succession paternelle, il ajoute que si leur père leur a adressé un legs à titre d'aliments, ce legs doit être exécuté : *Nec enim sunt mortui quoad comedendum*[5].

On pourrait multiplier ces exemples; par sa bonhomie fine et parfois malicieuse, autant que par ses qualités d'homme et de jurisconsulte, Jame fait quelquefois penser à son contemporain Beaumanoir, et cette comparaison n'est pas le moindre éloge qu'on puisse faire de lui. En somme, désireux de contenir le pouvoir absolu dont les progrès menacent les forces morales et les puissances locales, très soucieux de défendre les faibles contre les usurpations et les injustices, qu'elles viennent de l'aristocratie féodale ou de la redoutable corporation des hommes de loi, et, grâce à son bon sens aussi bien qu'à son humeur bienveillante et libérale, exempt de cette âpreté qui caractérisa trop souvent ses pareils, Jame, tout bon juriste qu'il fût, nous présente un personnage qui est précisément le contraire du type classique des légistes de son temps; c'est, à notre avis, ce qui fait l'originalité de sa physionomie et lui donne une bonne place parmi les écrivains juridiques du XIVe siècle.

[1] P. 108. — [2] P. 282. — [3] P. 123. — [4] P. 441. — [5] P. 188.

L'œuvre de Jame, telle qu'il la livra à ses contemporains, présentait un grave défaut qui dut en compromettre le succès; les recherches y étaient extrêmement difficiles. En 1390, un jurisconsulte d'Avignon, Louis Gaufridi, y remédia par la composition d'un répertoire alphabétique des matières; les éditeurs lyonnais de 1493 reproduisirent ce répertoire à la suite de l'œuvre de Jame. Dans l'édition de 1575, la *Practica* est précédée d'un répertoire alphabétique, qui d'ailleurs ne se confond pas avec celui de Gaufridi; on trouve aussi dans cette édition des sommaires en tête de chaque titre. Ainsi, tout au moins dès la fin du XIVe siècle, l'usage du livre de Jame avait été facilité aux lecteurs; aussi ne faut-il pas s'étonner que, depuis cette époque jusqu'au XVIIe siècle, la *Practica* ait exercé une réelle influence sur les jurisconsultes, et en particulier sur les jurisconsultes français[1].

Vers 1400, fut composée une *Summula libellorum* en grande partie tirée de la *Practica;* cette *Summula* était l'œuvre d'Hermann de Bar, Français d'origine, encore qu'il fût au service du comte palatin Robert III, le même qui fut élu roi des Romains lors de la déposition de Wenceslas[2]; il n'est pas inutile de mentionner que la *Summula* a été imprimée plusieurs fois. De nombreux écrivains juridiques ont cité la *Practica* de Jame; elle a été utilisée par les feudistes comme par les romanistes. Si l'on veut se rendre compte du parti qu'ils en ont tiré, on pourra, à titre d'exemples, consulter les notes d'Aufrerius sur le *Stylus curiae parlamenti* de Guillaume du Breuil, les *Responsa et consilia* de Pierre Rebuffe, ainsi que sa *Feudorum declaratio,* les notes dont a été enrichi le commentaire de Jean Faure sur les *Institutes* (voir notamment le titre *De actionibus*), la dissertation de Guillaume Benedicti sur la décrétale *Raynucius*, et surtout les œuvres de Gui Pape. L'un des plus célèbres parmi les jurisconsultes du XVIe siècle, Dumoulin, mentionna quelquefois la *Practica.* Gui Coquille la tenait en haute estime; dans sa préface de la *Coutume de Nivernois*, il place Pierre Jame au nombre des plus illustres juris-

[1] D'après une critique attribuée à Cepolla par Fabricius (*Bibliotheca mediae et infimae latinitatis*, 2e éd., t. V, p. 260), Pierre de Ferrières, professeur à Pavie à la fin du XIVe siècle, qui composa une *Practica* imprimée plusieurs fois à la Renaissance, aurait, sans nommer Jame, fait de larges emprunts à son ouvrage. Le rapprochement des deux œuvres ne nous paraît pas justifier cette critique.

[2] Cf. Bethmann-Hollweg, *Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwicklung*, t. VI, p. 257-259.

consultes, à côté de Guillaume Durant, de Bartole et de Dumoulin lui-même[1]. Ainsi, pour les hommes de la seconde moitié du XVIe siècle, Jame était en possession d'une célébrité incontestée. En 1610, son compatriote Savaron le cite, sous le nom de Pierre Jacques d'Orillac, au cours de son *Traité des duels*[2]. Enfin, trente ans plus tard, Caseneuve invoque encore son autorité dans l'écrit qu'il publie pour la défense du franc-alleu du Languedoc. Ensuite, l'œuvre de Jame devait tomber dans un profond oubli, à tel point que son nom est à peine connu de nos contemporains[3]. Le lecteur qui a bien voulu prendre connaissance de ces pages estimera peut-être que cet oubli n'est pas mérité.

P. F.

HARANGUES D'APPARAT
DES ÉCOLES DE DROIT.

Notre génération laissera après elle une masse abondante de discours universitaires, parmi lesquels une place importante sera tenue par ceux de ces discours qui ont trait aux Écoles de Droit. Or nous avons rencontré des écrits qui, au XIVe siècle, représentent un genre de littérature analogue; ce sont des discours prononcés, à l'occasion de la collation des grades, dans les Écoles de droit de Paris, d'Orléans ou de Montpellier. Les contemporains leur donnent habituellement le nom de harangues; c'étaient des discours d'apparat. Ces œuvres se distinguaient nettement des écrits techniques composés aussi soit à cause de la collation des grades, soit à raison de l'inauguration d'un enseignement : *repetitiones, disputationes, proposita*[4]. Elles sont contenues dans trois manuscrits.

[1] *Les œuvres de maistre Guy Coquille*, éd. de Bordeaux, 1704, t. II, p. 4.

[2] P. 44, 50, 59.

[3] Il faut cependant rappeler les deux études de M. de Parieu, *Notice sur Petrus Jacobi, jurisconsulte du XIVe siècle*, dans *Tablettes historiques de l'Auvergne*, 1844, p. 277-282, et *Étude sur la Pratique dorée de Pierre Jacobi, jurisconsulte du XIVe siècle*. Il convient d'y ajouter l'importante notice de M. Roger Grand et celle de M. Rohmer, que nous avons citées.

[4] Les *repetitiones* étaient des leçons faites

IMPRIMERIE NATIONALE.

I. Le premier était conservé au début du XVIe siècle à l'église paroissiale d'Ardres, petite ville voisine de Calais[1]. Nous ignorons les vicissitudes qui l'ont fait passer en Angleterre; il appartient aujourd'hui à la Bibliothèque de l'Université de Cambridge (KK I 9). Les discours qui y sont contenus[2] ont été réunis par un inconnu, maître ou élève de la Faculté de Décrets établie au Clos Bruneau. Il a composé son recueil sous le règne de Charles le Bel (1322-1328), en tout cas avant la fin de l'année 1329, pour un motif qui sera indiqué plus loin. Il convient de faire connaître en bref les personnages qui y jouent un rôle.

Nous y rencontrons d'abord un « professor legum, melior et sub« tilior unus totius regni Francie », qui est, en outre, qualifié « secretis« simus clericus Regis »[3]. Il s'agit d'André Ghini, dit de Florence, conseiller du roi et clerc du secret sous Charles le Bel, maître des requêtes de l'hôtel à l'avènement de Philippe de Valois, mêlé à une foule d'affaires importantes; il était en même temps trésorier du chapitre cathédral de Reims en décembre 1329, et devint évêque d'Arras en 1334, évêque de Tournai et cardinal en 1342. Il mourut en 1343 à Perpignan, alors qu'il se rendait en Aragon pour s'y acquitter d'une mission que lui avait confiée Clément VI. Dans la première partie de sa carrière, André de Florence avait enseigné le droit civil à Orléans; nous ne savons s'il enseigna le droit canon. Il fonda à Paris le collège des Lombards[4]. Le recueil de Cambridge s'ouvre par une harangue qu'il prononça à Orléans, lorsqu'il fut chargé d'y conférer le doctorat ès lois à un bachelier.

Vient ensuite Henri de Hast (probablement d'Asti), professeur de l'un et l'autre droits, qui enseigna à Orléans et sans doute aussi à

sur les textes : le nouveau docteur devait faire une *repetitio* solennelle. L'objet des *disputationes* est indiqué par leur nom. Quant aux *proposita*, c'étaient des leçons d'ouverture que les bacheliers faisaient au début d'une nouvelle série de leçons. Cf. Ch. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, p. 183, et abbé Périès, *La Faculté de Droit dans l'ancienne Université de Paris*, p. 116 et suiv.

[1] Cela résulte d'une mention qui figure au fol. 136 v°.

[2] Ils occupent les fol. 125-135 du manuscrit. On trouve dans les fol. 1-125, la *Somme* de Raimon de Peñafort, et divers traités théologiques et canoniques qui sont surtout relatifs à la pénitence. Le manuscrit est du XIVe siècle. On lit, au début : « Liber magistri Henrici de « Duren, advocati in curia Coloniensi ».

[3] Fol. 129; cf. ci-dessus, p. 479.

[4] Voir, sur ce personnage de nombreuses mentions dans les *Journaux du Trésor de Charles le Bel*, publiés par M. Jules Viard. Voir aussi la notice d'André Guillois, *Recherches sur les Maîtres des requêtes de l'hôtel*, p. 225-226.

Paris, *valentissimus clericus palatii domini Regis*[1]. Il était titulaire de divers bénéfices ecclésiastiques. Sous Benoît XII, il fut investi d'un canonicat à Amiens[2]; il était d'ailleurs chapelain du pape. Il termina sa carrière comme patriarche de Constantinople, dignité que le Pape lui avait conférée le 24 novembre 1339[3]. Nous avons de lui deux harangues; la première est celle qu'il prononça à Orléans à l'occasion de la collation d'un doctorat; la seconde fut composée lors de sa promotion au doctorat de la Faculté de Décrets de l'Université de Paris[4].

Le recueil de Cambridge contient encore, outre un éloge académique adressé à un inconnu par le frère mineur Jean de Westphalie, étudiant en théologie à Paris, qui n'est pas autrement connu, des discours composés par un canoniste de Paris, Jean de Semur (voir plus haut, p. 479).

Il se termine par deux harangues anonymes, composées pour la collation du doctorat ès Décrets à Paris.

II. Le deuxième des manuscrits où nous pouvons lire des harangues juridiques est conservé à la Bibliothèque nationale de Paris[5]; il provient de Colbert et porte le n° 4569 du fonds latin; il est du XIVe siècle. Les discours qu'il contient ont trait à la Faculté de Droit de l'Université de Montpellier; ils datent approximativement de l'époque où le siège épiscopal de Maguelone était occupé par Durand de Chapelles, au nom duquel sont conférés les grades, c'est-à-dire d'une année comprise entre 1353 et 1361.

La plupart de ces discours sont anonymes; ils semblent avoir été réunis à l'usage des élèves de l'Université de Montpellier qui y devaient trouver, pour leurs futures promotions, des modèles à imiter et peut-être à copier. Toutefois nous pouvons mentionner trois discours intéressant un canoniste connu de Montpellier, Pierre d'Estaing[6]. Issu d'une famille du Rouergue, ce religieux bénédictin enseigna

[1] Fol. 130 v°.

[2] 26 juin 1335 (abbé Vidal, *Lettres communes de Benoît XII*, n° 365).

[3] *Ibid.*, n° 6566, 24 novembre 1339.

[4] Cf. Denifle-Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 471-472 et 663.

[5] Manuscrit utilisé par Baluze pour sa notice sur Pierre d'Estaing (*Vitae paparum Avenionensium*, t. I, col. 1040); voir aussi Chaludet, *Les évêques de Saint-Flour* (1923), t. I, p. 131.

[6] Sur ce personnage, on peut consulter *Notes complémentaires pour l'histoire des canonistes du XIVe siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1919, p. 642 et suiv.

à l'Université, fut nommé en 1361 évêque de Saint-Flour, et, en 1368, archevêque de Bourges. Quand il mourut, en 1377, il était cardinal-évêque d'Ostie. Nous trouvons dans notre recueil une courte harangue adressée par lui à ses juges universitaires, *in examine suo privato*, un discours qu'il prononça pour la licence en droit canonique d'un abbé de Saint-Sauveur de Lodève qui pourrait être Guillaume II, abbé en 1349, mort en 1361[1], et un discours qu'il tint dans les mêmes circonstances à Bérenger de Landore, archidiacre d'Agen vers le milieu du XIVe siècle, neveu ou filleul du célèbre Bérenger de Landore qui, d'abord maître général des Frères Prêcheurs, fut promu à l'archevêché de Compostelle par le pape Jean XXII. Il ne paraît pas invraisemblable d'attribuer à Pierre d'Estaing d'autres harangues qui font partie du même recueil, notamment celle qui fut composée pour la licence d'un Guillaume *de Lauduno*, probablement parent du frère prêcheur de ce nom qui fut archevêque de Vienne.

III. Le troisième recueil, conservé comme le précédent à la Bibliothèque nationale (lat. 12461), peut être, selon toutes les vraisemblances, attribué à un religieux de Corbie, du nom d'Étienne de Conti, qui fit à Paris ses études canoniques dans la seconde moitié du règne de Charles V. Ce personnage, prévôt *de Busto*[2] et official de Corbie, qui mourut en 1413, est connu dans l'histoire littéraire, il a été signalé par nos prédécesseurs[3]. Le manuscrit contenant les harangues recueillies par lui figura dans la librairie du monastère de Corbie, d'où il passa à Saint-Germain des Prés. On y trouve une quinzaine de harangues, la plupart anonymes, consacrées à la louange du droit canonique ou du droit civil, sujet à peu près invariable des discours prononcés lors des promotions aux grades universitaires.

Celles de ces harangues qui concernent le droit canonique étaient destinées à l'école de Paris; quant à celles dont l'objet est le droit

(1) Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, t. IV, p. 803.

(2) Sans doute de l'église des Bus, paroisse de l'évêché d'Amiens (aujourd'hui dans l'arrondissement de Montdidier), qui dépendait de l'abbaye de Corbie. Voir A. Longnon, *Pouillés de la province de Reims*, IIe partie, p. 594.

(3) Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 169; L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t. II, p. 127; Albanès, *Actes anciens et documents concernant le bienheureux Urbain V*, t. Ier, p. 74.

civil, elles furent sans doute composées pour les promotions d'Orléans.

Un des discours qui figurent dans ce recueil fut prononcé par Étienne de Conti lorsqu'il fut fait bachelier. A la fin de sa harangue, il fait l'éloge de son maître, Jean *de Spedone,* religieux de la Trinité de Vendôme et en même temps canoniste, qui enseigna au Clos Bruneau; il était d'origine anglaise. Une autre de ces harangues fut composée en l'honneur d'Étienne de Conti, à l'occasion de sa promotion au doctorat canonique.

II

Les discours réunis dans ces recueils s'ouvrent par un texte biblique ou canonique. Vient ensuite un exorde parfois assez long, où les orateurs aiment à placer des invocations à Dieu ou aux Saints, après quoi ils reviennent à leur texte, et le commentent d'après la méthode rigoureuse qui convient à l'âge de la scolastique; les parties du discours sont numérotées, et quelquefois aussi les idées. Qu'on ne s'attende pas à y trouver des développements naturels et spontanés : le plus souvent ces harangues sont construites d'après un plan factice qui n'est qu'un jeu d'esprit. C'est ainsi qu'on voit l'auteur s'évertuer à déduire tout son discours, soit des mots du texte qu'il a choisi pour thème, soit de comparaisons plus ou moins heureuses dont les termes lui ont été fournis par le monde matériel ou les arts libéraux. A dire vrai le procédé se retrouve dans les sermons et les plaidoiries du temps; là-dessus les juristes ne se distinguent pas de leurs contemporains. Ils ne s'en distinguent pas davantage par la manière de développer leurs plans. Ces développements sont trop fréquemment faits de banalités empruntées aux lieux communs et entremêlées d'abondantes citations extraites de la Bible, des écrits des Pères et des recueils canoniques. Celles qui sont tirées du Décret de Gratien y tiennent une place considérable, si bien que le Décret semble avoir été le livre de chevet de ces orateurs. Ils ne négligeaient pas pour cela la littérature profane, non plus que les compilations juridiques de Justinien, avec lesquelles les canonistes étaient familiers, comme l'étaient les légistes avec les textes du droit canon. Le malheur est qu'ils abusent des citations, n'hésitant pas à en mettre en ligne trois ou

quatre pour appuyer une proposition que nul ne songerait à contredire. Leur éloquence en est singulièrement alourdie. Quand ils ont rempli leur cadre, il ne leur reste plus qu'à remercier Dieu, les maîtres qui les ont formés et les condisciples au milieu desquels ils ont vécu; c'est à cela qu'est généralement employée la péroraison. Au surplus, pour mieux faire connaître ce genre de littérature, il suffit d'analyser brièvement quelques discours[1].

Toute la harangue prononcée par Henri de Hast à Orléans[2], à l'occasion du doctorat de Henri Loyse, est faite d'après un procédé artificiel. L'orateur ne s'est pas contenté d'un seul texte pour lui servir de thème; il en a associé deux, l'un tiré de saint Jean (VII, 37) : « Qui sitit veniat et bibat », l'autre de saint Matthieu (XIX, 12) : « Qui potest capere capiat ». Il y trouve une description complète des dispositions et des efforts du candidat au doctorat. *Qui sitit,* cela signifie le désir ardent de conquérir la science à laquelle l'auteur applique les paroles de l'Écriture, qu'il reproduit d'après le Code de Justinien : « Per me reges regnant et potentes scribunt justitiam »[3]. *Veniat,* ce mot marque l'effort moral et intellectuel de l'étudiant qui, secouant la paresse, travaille avec ardeur à réaliser ce désir. Grâce à cet effort, il pourra boire l'eau de la science, soit qu'il ait à la tirer de puits profonds, soit qu'il se désaltère à de belles fontaines, bien claires, qui jaillissent du sol; en tout cas il fera bien d'éviter les ruisseaux fangeux, c'est-à-dire les maîtres intéressés ou corrupteurs; il se gardera de ceux que l'Apôtre appelle *fontes sine aqua, nebulae turbinibus exagitatae*[4]. Il ne suffit pas de boire la science, il faut se l'assimiler, de même qu'il faut que la boisson soit digérée par l'estomac; celui qui peut réaliser cette assimilation, *qui potest capere,* mérite d'arriver à la consécration solennelle que confère le grade qu'il a recherché; Loyse y est parvenu, sous la conduite de son maître André de Flo-

[1] D'autres noms se rencontrent dans les écrits juridiques d'un caractère technique qui sont dans ce manuscrit. Ainsi ceux de G. de Vezençay, abbé de Saint-Maixent au diocese de Poitiers (1360-1370), docteur de Paris; celui du breton Thomas Paien, docteur *in utroque jure;* celui de Jean Filleul, qui était en 1371 licencié *in utroque jure;* ceux d'Evrard de Trémangon et de Thomas Haudri, qui étaient l'un et l'autre docteurs *in utroque jure* et enseignaient à Paris en 1371-1372.

Sous leurs noms se trouvent des *repetitiones*, des *proposita*, des *disputationes* qui pourront être consultés utilement pour l'étude de l'histoire de l'enseignement du droit. Voir sur ces personnages, le tome III de Denifle-Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis.*

[2] Manuscrit de Cambridge, fol. 129.

[3] 8, Code, I, 1.

[4] II Petr., II, 17.

rence, et aussi sous celle de l'orateur; c'est pourquoi il peut à bon droit recevoir les insignes de son grade, c'est-à-dire le bonnet et le livre, après avoir été honoré de l'accolade des docteurs; le moment est venu pour lui d'être introduit dans la chaire d'où il enseignera.

Dans des circonstances analogues, André de Florence montre, par des arguments différents, mais non moins subtils, l'excellence du doctorat[1]. Après un exorde où, sous le prétexte que les docteurs sont les colonnes de l'édifice de la justice, il s'attache à faire connaître les principes de l'architecture et les devoirs des architectes, il annonce le plan de sa harangue. La grammaire distingue trois degrés : le positif, le comparatif et le superlatif. On trouve en ces degrés une excellente image des études de droit, ainsi que déjà Justinien le laissait entrevoir. Le positif, ce sont les *scolares*, c'est-à-dire les étudiants qui débutent, auxquels trois qualités sont nécessaires : le discernement pour choisir l'enseignement qui leur convient, la persévérance dans l'effort, et la joyeuse application de l'esprit. Les bacheliers, qui constituent le comparatif, seront tout naturellement des clercs, supérieurs aux simples étudiants, d'abord à raison des connaissances accumulées par eux, ensuite à cause de la fonction d'enseignement qui leur est dévolue sous la direction des maîtres. Enfin le bachelier qui aura acquis l'art d'exposer, l'éloquence dans la parole, la subtilité dans l'interprétation, l'abondance de l'érudition, pourra prétendre au grade suprême de docteur, pourvu que sa supériorité intellectuelle et morale soit incontestable; car, comme le dit saint Jérôme, le disciple qui s'apercevrait que son maître lui est inférieur ne retirerait aucun bien moral de cette fâcheuse constatation.

Les harangues dont il vient d'être question proviennent, comme on l'a vu, de Paris ou d'Orléans. Un type de l'éloquence académique, telle qu'on la comprenait au milieu du XIVe siècle à l'École de droit de Montpellier, nous est fourni par le discours prononcé par Pierre d'Estaing, le futur candidat, à l'occasion de la licence en droit civil de son compatriote Bérenger de Landore[2]. Il y énonce d'abord sa majeure, les six motifs à raison desquels un homme a le droit d'être particulièrement honoré, à savoir : son ancienneté dans l'étude, sa vaillance dans les luttes scientifiques, la noblesse de sa race, sa

[1] Manuscrit de Cambridge, fol. 128. — [2] Bibl. nat., lat. 4569, fol. 115.

science, sa probité, les dignités ecclésiastiques ou séculières dont il est titulaire. Puis, et c'est la mineure de son raisonnement, il démontre que tous ces motifs sont réunis dans la personne de son compatriote. C'est ainsi qu'il trouve l'occasion de faire remarquer que la famille de Landore est alliée aux comtes de Rouergue et tient un des premiers rangs dans l'aristocratie du Languedoc; elle ne cède le pas qu'aux comtes de Toulouse. C'est ainsi qu'il vante les études de droit civil faites par le nouveau licencié. Il y a mis le temps voulu, et au delà; car il a été *scolaris* pendant plus de sept ans, et il est demeuré pendant plus de six ans simple bachelier, occupé à l'enseignement. Mais cela vaut bien mieux qu'une trop grande rapidité dans les études. Il ne faut pas s'étonner qu'on puisse voir en lui le champion très vaillant du droit civil; il a fait ses preuves dans une lutte loyale où deux leçons ont emporté l'approbation de ses juges.

Pierre d'Estaing s'attarde à décrire l'armure symbolique de son compatriote dans les tournois juridiques, et pour y mieux réussir, il insère dans son discours une tirade de vers qu'il emprunte à l'*Anticlaudianus* d'Alain de Lille[1]. Lui-même, pour mieux exprimer sa pensée, n'hésite pas à entremêler sa prose de bouts rimés, qui rappellent ceux que Molière a introduits dans la cérémonie du *Malade imaginaire.* Je me bornerai à citer ceux qui terminent son discours; rien n'y est oublié, ni les droits du nouveau maître, ni les fêtes dont sa réception sera l'occasion, ni l'espérance du bonheur éternel :

Capiat ergo licentiam doctorandi,
Nam habet statum ceteros docendi,
Et sufficientiam jus interpretandi,
Necnon et facundiam pulchre proferendi.
Scandat ergo cathedram causa disputandi
Ac legendi coram omnibus, aliqua repetendi,
Et magnificentiam jus determinandi,
Et cum vult det operam festum faciendi,
Ut istis materiam det tripudiandi
Et nobis letitiam festa celebrandi
Ad laudem et glorian Unius colendi,
Et post hanc miseriam in terris vivendi,
Ad supernam curiam lares transfferendi,
Habeamus copiam celos habitandi.

[1] *Patrol. lat.*, t. CCX, col. 565.

Qu'ils soient du Nord ou du Midi, les orateurs s'ingénient à louer la science à laquelle ils se sont consacrés, et, pour s'acquitter de cette tâche, ils épuisent les épithètes et les métaphores. Ici l'un et l'autre droit sont assimilés, le droit canonique au soleil, le droit civil à la lune[1]. Là c'est à l'aurore qu'est comparée, par une figure quelque peu boiteuse, la science canonique : sa clarté perce les ténèbres, son autorité dissipe les doutes, la force de son équité redresse les voies tortueuses[2]. Un orateur plus audacieux encore ne craint pas de présenter Marie, mère du Sauveur, fécondée par l'Esprit Saint, comme l'image de la jurisprudence canonique : celle-ci porte dans son sein la vertu qui sauve les âmes, celle qui administre les grâces et celle qui assure le triomphe de la justice, et ce sont les trois points d'un discours[3]. Un autre orateur invente une allégorie compliquée[4] : il a été conduit en songe dans un chateau flanqué de quatre tours. Dans la première se trouvent de jeunes hommes, disputant bruyamment du trivium, du quadrivium et de la mécanique. Il passe avec eux quelques années, puis pénètre dans une seconde tour, où des hommes vêtus d'un costume pompeux discutent des quatre humeurs. Après s'y être arrêté quelque temps, il frappe à la porte de la troisième tour, où des hommes d'âge mûr s'appliquent plutôt à l'étude des choses divines qu'à celles des sciences humaines. Il y séjourne plusieurs années, puis poursuit sa route, et arrive enfin à la quatrième tour, où des hommes âgés formaient la cour d'une dame qui tient dans ses mains une balance d'une justesse merveilleuse. Son corps est d'une proportion parfaite; son port est royal et très doux est son sourire; elle resplendit d'une exquise beauté. Elle a vite fait de gagner l'amour du voyageur, désormais sourd aux arguments que, pour le retenir, lui produisent les tenants des disciplines cultivées dans les autres tours. Il va de soi que cette dame n'est autre que la Jurisprudence canonique.

C'est encore comme une reine que Jean de Semur, docteur de Paris, présente la jurisprudence canonique; elle prend sa place dans le cortège des connaissances humaines à la suite des révérendes mères les disciplines des arts libéraux, après la très excellente philosophie naturelle, morale et métaphysique, après la très vénérable jurispru-

[1] Ms. de Cambridge, fol. 136 r°.
[2] Bibl. nat., lat. 12461, fol. 14.
[3] *Ibid.*, fol. 18 et suiv.
[4] *Ibid.*, fol. 16 et 17.

IMPRIMERIE NATIONALE

dence civile. Sans doute elle a vite fait de les éclipser toutes : mais elle leur rend le service de suppléer à leur insuffisance et de rectifier leurs erreurs. Jean de Semur ne manque pas de donner quelques exemples de ces erreurs. C'est ainsi qu'il cite la doctrine philosophique qui enseigne l'éternité du monde, et celle qui affirme l'existence pour tous les hommes d'un intellect unique; ce sont là des propositions chères aux averroïstes. Il relève, en bref et sans ménagement pour les légistes, les erreurs répandues dans leurs textes sur le concubinat, sur l'empêchement du mariage entre parents, sur l'usure, sur la prescription qui ne requiert la bonne foi qu'au début de la possession, et sur divers autres points. Que serait-il advenu si la science canonique ne s'était trouvée là pour rétablir la vraie doctrine? — Ces idées étaient fort goûtées des canonistes du XIVe siècle; il serait facile d'en donner d'autres preuves.

Avons-nous besoin d'ajouter que les maîtres de la science du droit ne manquent pas de réclamer pour leurs leçons l'attention exclusive de leurs élèves, et qu'ils les mettent en garde contre des enseignements qui, pour être plus brillants et par conséquent plus attrayants, n'en sont pas moins légers et superficiels, et par cela même dangereux pour les esprits faibles? Nous lisons ces conseils dans un discours tenu à Paris au temps de Charles le Bel [1]; ce pourrait bien être une allusion soit aux doctrines averroïstes, soit à celles de Jean de Jandun et de Marsile de Padoue. Les jeunes juristes agissent sagement en renonçant à ces vaines études, qui se rattachent à certains arts libéraux, « vana studia et superstitiosa quarumdam artium ». De ceux qui les poursuivent on peut dire avec Jérémie : *Ambulaverunt post vanitates, et vani facti sunt* [2]. Puissent ceux qui cultivent la science du droit s'abstenir de prêter l'oreille à ces sirènes! Mais, surtout, puissent-ils résister à d'autres séductions plus vulgaires, contre lesquelles leurs maîtres se font un devoir de les mettre en garde, non sans être toujours assurés du succès! Il s'agit des séductions de la paresse, qui a vite fait de conduire les jeunes gens à la débauche. Aussi ne saurait-on réprimander trop sévèrement « scolares pigritantes « in lecto, dum in yeme surgere deberent, quorum dexter oculus fre« quenter scintillat, sed sinister obnubilat, et quasi in quodam certa-

[1] Ms. de Cambridge, fol. 128, v°. — [2] II, 5.

« mine constituti, nec dormiunt nec vigilant, sed sic pigritantes dor-« mitant »[1]. A force de ne point vouloir faire ce qu'ils peuvent faire, il leur arrive un jour de ne plus pouvoir ce qu'ils voudraient. Là-dessus les maîtres sont prodigues d'avertissements; nul ne peut nier qu'ils ne soient dans leur rôle. Mais il n'est pas moins dans son rôle, ce modeste étudiant de Montpellier qui deviendra cardinal, Pierre d'Estaing, quand, à la fin de la courte harangue prononcée par lui au début d'une épreuve (*examen privatum*), il rappelle au juge qu'il n'est qu'un pauvre et chétif écolier et que l'Évangile promet la béatitude aux miséricordieux[2]. Que les étudiants travaillent, mais que leurs maîtres les jugent avec bienveillance!

Voilà quelques échantillons de ce qui se disait dans les séances solennelles des Facultés de droit au XIVe siècle. Nous laissons à ceux qui ont assisté aux séances de rentrée de nos Universités le soin de dire si ce genre de littérature a progressé depuis l'avènement de Philippe de Valois.

P. F.

LETTRES MISSIVES,

SUPPLIQUES, PÉTITIONS, DOLÉANCES.

Il n'y a pas eu dans *l'Histoire littéraire* d'article sous le titre *Lettres* depuis le tome XXI (1847)[3].

Nos anciens ont essayé là de définir l'espèce de documents, du XIIIe siècle, dont ils se proposaient de parler : « correspondances in-« times entre des parents et des amis », à l'exclusion des lettres « faites « pour le public », des pièces politiques et diplomatiques que les Bénédictins, continuateurs de dom Rivet, avaient prises pourtant en quelque considération. Ils ont annoncé l'intention de s'en tenir aux « lettres privées et familières », conservées dans les archives, « qui ont

(1) Ms. de Cambridge, fol. 129 v°.

(2) Bibl nat., lat., 4659, fol. 133.

(3) *Histoire littéraire*, t. XXI, p. 779-835, sous la signature de Victor Le Clerc.

« quelque chose de personnel, principalement à celles qui sont en « langue vulgaire ».

Mais, en fait, l'article de notre tome XXI contient pêle-mêle 42 notices dont la plupart ont trait à des lettres en latin, de genres divers : lettres écrites d'Orient, pour donner en Occident des nouvelles de ce qui se passe [1], ou, inversement, d'Occident en Orient, plus ou moins « faites pour le public » ; lettres de nouvelles analogues, dont plusieurs ont le caractère de rapports, écrites, par exemple, de Rome à des correspondants en résidence ailleurs ; lettres de princes et de princesses dont on ne saurait affirmer qu'elles ont été rédigées ou même dictées par les envoyeurs. Des lettres de nouvelles privées, d'amitié ou d'affaires, de la même nature que celles que les particuliers mettent maintenant tous les jours à la poste, on n'en a signalé, dans l'article cité, que deux ou trois, dont une seule, celle de Jean de Ribemont, avocat fort occupé au Parlement de Paris à la fin du siècle, n'est pas banale [2].

Il est clair, d'ailleurs, que nos anciens ne se sont même pas posé la question de savoir si les pétitions, les suppliques, les requêtes, les doléances, personnelles ou collectives, etc., entraient ou non dans la catégorie des « lettres. . . ayant quelque chose de personnel », dont ils ont voulu s'occuper ; et cependant ils l'ont tranchée implicitement, cette question, en mentionnant un ou deux documents de ce genre, sans savoir apparemment qu'il en eût été conservé bien d'autres. De sorte que, en lisant la plupart de leurs notices, on se demande : « Pourquoi cette pièce-là, et celle-là seulement, entre tant d'ana- « logues ? »

Que la notion de « lettre » soit longtemps restée indistincte, il ne faut pas en être surpris, car, au point de vue de l'*Histoire littéraire*, la matière est des plus délicates [3]. Mais il y a lieu, semble-t-il, de reprendre le problème, maintenant que les archives anciennes sont mieux connues et que le progrès de notre ouvrage nous amène à traiter de la littérature épistolaire pendant la première moitié du XIVe siècle.

[1] Dix-sept notices sur quarante-deux. Cf. *Inventaire critique des lettres historiques des croisades* (Paris, 1880), et les autres travaux du comte Riant ; A. Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, t. II et III ; et A. L. Foulet, *Lettres françaises du XIIIe siècle* (Paris, 1924), p. 5.

[2] T. XXI, p. 811. Cette pièce a été republiée depuis par E. Lemaire, *Archives anciennes de Saint Quentin*, t. Ier (Paris, 1888), p. 121, n° 130.

[3] Cf. G. Steinhausen, *Geschichte des deutschen Briefes*, t. I (Berlin, 1889).

Les textes du moyen âge qui se présentent sous forme de « lettres » sont innombrables; mais il faut distinguer d'abord entre les *lettres de chancellerie,* ou documents diplomatiques, et les autres.

A presque toutes les époques du moyen âge, on a expédié dans les chancelleries des lettres patentes, c'est-à-dire ouvertes (dont il y avait divers types, caractérisés par des formules spéciales), et des lettres closes, cachetées (c'est-à-dire fermées pour en « cacher » le contenu). Les unes servaient pour les actes publics; les autres, en principe, pour la correspondance confidentielle ou privée. Mais cette distinction s'est obscurcie souvent dans les grandes chancelleries, notamment dans celles des rois, parce qu'on y expédia aussi des lettres closes pour la correspondance officielle, lesquelles, comme les lettres patentes, étaient rédigées administrativement et coulées dans des moules impersonnels et réguliers [1].

Or on est convenu d'exclure du domaine de l'histoire littéraire les lettres patentes, documents « diplomatiques » par excellence. Non pas que ces textes ne soient en aucun cas de la littérature. Au contraire, ils se conforment souvent aux règles d'une rhétorique savante (les divers modes du *cursus* ou rythme prosaïque); et il en est — parmi les lettres-proclamations, par exemple, qui sont sorties de la chancellerie de Philippe le Bel à l'occasion des affaires de Boniface et des Templiers — dont l'éloquence emphatique trahit la main de ministres connus par d'autres écrits, si bien qu'il est possible, parfois, d'en désigner l'auteur, reconnaissable à son style, par son nom. Parmi les « notaires » ou rédacteurs ordinaires de chancellerie, notamment à la Chancellerie de France, il y avait, d'ailleurs, de véritables lettrés [2]. Néanmoins la recherche et la critique des documents diplomatiques sont l'objet d'une discipline à part, dont il est certainement sage de respecter ici l'autonomie traditionnelle.

A cette discipline, la Diplomatique, ressortissent aussi, bien entendu, les lettres closes qui sont coulées, comme les patentes, dans des moules de chancellerie.

L'histoire littéraire n'a donc à retenir que les lettres de la corres-

[1] A. Giry, *Manuel de Diplomatique* (Paris, 1894), notamment p. 780. C'est sous Philippe VI que l'on considère que s'est constitué, à la Chancellerie de France, le type diplomatique de la lettre close caractérisée par la formule de *De par le roy,* en vedette au début.

[2] Il suffit de rappeler les noms de Pierre Maillart et de Gervais du Bus, notaires de la Chancellerie de France au commencement du XIVe siècle.

pondance affranchie de formules : lettres closes des princes, de leurs agents et des particuliers, rédigées dans les mêmes conditions que celles qu'on écrit aujourd'hui. On ne doit pas se dissimuler, du reste, que celles-là même, quand elles sont au nom des princes et des grands, n'étaient presque jamais autographes; qu'elles étaient composées, comme les « lettres » de chancellerie, par des secrétaires, tout au plus par des clercs spécialement désignés *ad hoc;* et qu'il est très difficile de dire, même pour les plus intimes en apparence, si le personnage au nom duquel elles sont intitulées ou qui les signe[1] ne s'est pas contenté d'en donner le canevas.

Des lettres missives ainsi définies il y a d'ailleurs deux espèces, suivant que les rédacteurs se sont appliqués à « écrire » littérairement ou se sont exprimés en toute simplicité, comme ils auraient parlé. Mais la « littérature épistolaire », en tant que branche de la littérature générale, très florissante au XIe et au XIIe siècle, était au XIVe tombée en décadence, ou plutôt en désuétude, partout ailleurs que dans les chancelleries, qui sont précisément hors de notre horizon : personne, alors, qui ait pu dire, comme autrefois saint Bernard : « Sigillum « non erat ad manum; sed qui legit agnoscat stylum, quia ipse dic« tavi[2] ». Nous avons donc à considérer surtout des correspondances sans art, au courant de la plume. Mais il est légitime de ne pas les passer sous silence, car les écrits spontanés comme ceux-là, où se fait entendre, pour ainsi dire, la voix même des hommes d'autrefois, ont autant de prix pour l'histoire littéraire bien entendue que la littérature réfléchie. — Il ne faut pas s'attendre, d'ailleurs, à rien de très vivant, de très coloré ou de très personnel. Le langage naturel des gens qui écrivent comme ils parlent est, dans tous les temps, plutôt banal, plat, insipide, embarrassé : sur cent lettres prélevées aujourd'hui au hasard dans un courrier postal, combien y en aurait-il où brilleraient des lueurs de talent naturel? Le don qui fait jaillir les expressions remarquables dans la correspondance familière comme dans la conversation sans apprêt a toujours été très exceptionnel.

[1] Les lettres closes du XIVe siècle au nom du roi sont signées de sa main (ou de celle d'un secrétaire autorisé à signer son nom pour lui). Le pape Jean XXII écrit à Philippe V en 1323 : « Litteras tuas, fili carissime, scriptas in gallico, « et ad plenius affectionis tue indicium propria « manu tua in fine subscriptas, nuper recepi« mus. . . » (A. Coulon, n° 799).

[2] Voir dans *Historiens de la France*, t. XV, p. 623.

Ajoutons maintenant qu'il paraît difficile de ne pas rapprocher des lettres missives ainsi définies les suppliques ou requêtes qui présentent les mêmes caractères de rédaction libre et spontanée. Entre « lettres » et « suppliques », il est souvent malaisé ou impossible de distinguer : quantité de lettres sont des suppliques, et réciproquement. — Faut-il faire un pas de plus, et comprendre dans cette revue les cahiers de doléances formulées au nom de collectivités? Oui, s'il n'y a pas de différence essentielle, comme c'est certain en bien des cas, entre les pétitions d'invidus et les doléances (*gravamina*, griefs) de communautés. — Lettres missives, suppliques et doléances sont en vérité des documents apparentés quant à la forme et au mode de rédaction (comme ils le sont souvent quant au fond), et dont il est légitime, par conséquent, d'embrasser ici l'ensemble d'un coup d'œil.

A cet effet, la méthode la plus commode est sans doute d'examiner comment les documents dont il s'agit sont parvenus jusqu'à nous.

I. En premier lieu, il y a les lettres missives dont l'auteur lui-même, un particulier, a pris soin de conserver, de transcrire ou de faire transcrire les minutes, parce qu'il y attachait du prix pour lui-même ou pour l'avenir, soit en raison de l'importance des destinataires et des choses dites, soit qu'il en jugeat la forme particulièrement heureuse ou agréable. Ainsi, pour ne pas remonter au delà du moyen âge, Gerbert, Fulbert de Chartres, Pierre de Blois[1]. Les principales collections épistolaires de ce genre sont, chez nous, du XIIe siècle, pour des motifs qu'on a indiqués[2]. Il n'y en a presque plus au XIIIe siècle. Pendant la première partie du XIVe, on serait presque obligé de se contenter sur ce point d'un constat de carence si Marino Sanudo l'Ancien, dit Torsello, de Venise, le grand voyageur, l'homme à projets, qui entretint une vaste correspondance, plus ou moins unilatérale, avec les hauts hommes d'Occident, n'avait inséré dans ses recueils[3] quelques missives en français. MM. L. Dorez et Ch. de

[1] Cf. Ch.-V. Langlois, *Formulaires de lettres du XIIe, du XIIIe et du XIVe siècle*, 1er article. Extr. des *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIV, 1e p. (1890), introduction.

[2] Noël Valois, *De arte scribendi epistolas apud Gallos medii aevi scriptores rhetoresve* (Paris, 1880).

[3] Dont des morceaux, en latin, ont été publiés par Bongars, *Gesta Dei per Francos*, t. II (Hanoviae, 1611), p. 289-316 (le n° IV de cette collection est adressé à Guillaume Durant, évêque de Mende, en sa qualité de *procurator passagii*), et par Fr. Kunstmann, *Studien über Marino Sanudo den Aelteren, mit einem*

La Roncière ont publié en 1895 un fragment — deux feuillets, découverts à Rome dans la reliure d'un incunable[1] — d'un recueil de ce genre[2] qui contient des morceaux de plusieurs missives de Torsello en français : deux billets, postérieurs à l'élection de Benoit XII (20 décembre 1334), qui ont trait aux rapports de l'écrivain avec le duc Louis Ier de Bourbon; une lettre, du même temps, au roi de Chypre Hugues IV, et une autre, de l'hiver 1337, au comte Guillaume de Hainaut, où on lit : « Encore vous mandai je par un Phelippe Lombart, « fami[lier de] l'Empereris vostre figle, un quinterne de letres registrées « con la signification d'une figure qui fu de[ssinée à] Florence par un « soutillissime maistre de paintures et d'autres merveilles qui estoit clamés Joth[3]. . . ». Et aussi : « Encore vous ai je excrit... II letres en « françois par . . . ndies qui de present doivent arriver la par un mien « destroit cousin qui s'apele sire Angelete Sa[nudo], [parla]nt du très « malvais estat de la crestienté et de la maniere de devoir apaisier, et « comment li Turc pes. . . [s'ef]forcent de domagier adès les crestians, « et comment il le font ». La perte des lettres en français, sans doute nombreuses, de Torsello au duc Louis, au comte Guillaume, aux personnes de leur entourage, à d'autres encore, est tout à fait regrettable[4].

On peut rapprocher du recueil précédent le dossier formé par un certain Jean Boinenfant, bourgeois de Saint-Omer.

Correspondance de Jean Boinenfant. — Il y a aux Archives municipales de Saint-Omer un paquet de 33 pièces, qui proviennent d'un certain Jean Boinenfant, riche bourgeois qui, de 1314 à 1330, fit partie de l'échevinage de la ville, dont il fut « mayeur » tous les deux ans à partir de 1317. On y trouve, en original, une vingtaine de lettres à l'adresse de ce personnage, qu'il avait reçues, et la minute, ou la copie autographe, de dix lettres qu'il avait expédiées. Ces pièces

Anhange seiner ungedruckten Briefe, dans les *Abhandlungen* de l'Academie de Munich, t. VII (1853); voir notamment, sur les mss utilisés, p. 745. Les principaux correspondants auxquels Torsello écrivait en latin sont, avec Jean XXII et Philippe IV, le cardinal Bertrand du Pouget, evêque d'Ostie, et Aimeri *de Nolhaco*, archidiacre de Villemur, le duc Louis de Bourbon, le roi Robert de Sicile.

[1] Aujourd'hui Bibl. nat., n. a. fr. 5842.

[2] *Lettres inédites et mémoires de Marino Sanudo l'Ancien*, dans la *Bibliotheque de l'École des chartes*, t. LII (1895), p. 21-34.

[3] Le célèbre Giotto.

[4] Pierre [Bersuire] a expliqué pourquoi il n'avait pas gardé copie de sa correspondance, dont le merite littéraire était cependant apprécié. Voir plus loin, p. 540, note 3.

s'échelonnent d'octobre 1316 à octobre 1319. Le dossier en a été certainement constitué par Jean Boinenfant lui-même, qui a inscrit, de sa main, des cotes au dos des lettres reçues [1].

Jean Boinenfant fut l'homme de confiance de la comtesse Mahaut d'Artois pendant les troubles causés par la rébellion de Robert d'Artois, prétendant au comté, et des barons du pays ligués à la fois contre Mahaut et contre l'autorité royale. Il avait prêté aussi des fonds au gouvernement du roi, qui, en 1317, lui conféra la dignité et la lourde charge de lieutenant des maréchaux de France à Saint-Omer, chargé de la police locale.

En ces qualités, notre bourgeois eut à entretenir des correspondances avec ses patrons, la comtesse Mahaut et Philippe, d'abord régent, puis roi de France sous le nom de Philippe V, gendre de ladite comtesse, avec leurs agents et leurs adversaires. La liasse, récemment découverte aux Archives municipales de Saint-Omer par M. l'abbé Bled [2], contient 3 lettres de Jean Boinenfant à la comtesse, 4 à Philippe le Long, 2 au sire de Fiennes (un des chefs de la noblesse artésienne), 1 à Stassart Joli, châtelain d'Esquerdes. Elle contient d'autre part, à l'adresse de Sire Jean, 12 lettres de Mahaut; 2 de Gui Florent, trésorier du roi, d'une famille qui faisait partie des plus hauts « lignages » de Saint-Omer; 1 de Jean de Fiennes; 1 d'André de Renti, autre chef de la noblesse. En outre il y a dans le dossier des lettres de Jean de Fiennes au maréchal Jean de Grès; de Charles de Valois au maréchal Jean de Beaumont. — Il n'est pas douteux, du reste, que Sire Jean ait reçu et expédié bien d'autres lettres que celles qui sont aux dossiers, avant, après et même pendant la période critique de trois ans qui s'est écoulée entre 1316 et 1319 [3].

« N'est-il pas merveilleux, dit M. l'abbé Bled, que ces quelques « lettres suffisent à nous donner une idée si intense de la personna- « lité et du caractère de notre mayeur? » Il est vrai qu'elles sont vivan-

[1] On lit au dos d'une de ces lettres, de la main de Sire Jean : « Kopie des letres que je « ai envoiiées au roy et a Madame ».

[2] Abbé Bled, *Un mayeur de Saint-Omer*, dans *Comité des travaux historiques... Bulletin historique et philologique*, 1904, p. 478-523; cf. le même *Bulletin*, 1905, p. 406 (où l'on trouvera un fac-simile de l'écriture de Jean Boinenfant).

[3] Lettre à la comtesse Mahaut (nº XXV de l'éd. Bled) : « Et si li damages.. eskaist, « che que ja n'avenra, se Dieu plaist, j'en de- « vroie estre pour esscuzei, kar ge en ai tant « esscrit devers le roy et devers vous et devers « le marisal que devant Dieu ge en seroie « pour esscuzei ».

Cf. lettre au roi (nº XXVII) : « Ge vous en « ai [ja] esscrit kankes on peut esscrire... »

tes; Jean Boinenfant est visiblement effrayé du rôle qu'on lui fait jouer et qui lui attire, de la part des chefs de la noblesse, les plus dures algarades[1]:

Madame d'Artois,

Ma tres chierre et redouteie dame... que il vous plaize a metre konsel et aide devers le roy nosingneur, que il veulle envoiier le marisal ou autre pour gouverner les frontieres. Kar, Madame, vous saveis trop bien que ge ne sui mie homme pour gouverneir tel choze, kar, kant li marisaus memes i sera, et il ara de quoi, si en ara il aseis a faire. Et vraiement, Madame, la choze m'est si forte et si angoizeuse et si perilleuze que ge ne vauroie mie estre quens d'ausi boine konté komme la konté de Bouloingne est pour vivre ma vie en telle angoize et en tel peril...[2].

Certes, il aurait assez à faire de se consacrer au gouvernement de sa ville :

Et vraiment, mon tres chier et redouté singneur, ge sui aseis chargié et a plain bras du gouvernement de la ville; kar il font pau de choses que il ne m'i apellent... Kar il a moult a faire en tel ville meneir au siecle qui ore keurt[3].

Il garde pourtant l'attitude d'un parfait dévouement, mais aussi son franc-parler. Charles de Valois, l'oncle du roi, a cru devoir donner l'ordre, par écrit, de ménager le sire de Fiennes :

Item, ma tres chiere dame, on met no ville en tres grant peril, et chaus qui y demeurent de par le roy, par tes voies et par tes letres; et si puet estre ne s'en donnent garde chaus qui les baillent. Et vraiement qui eust ensi governei une ville en Lombardie ou en Alemaingne ou au païs de Langedoc ou en plusieurs autres païs, il eussent tost eu autre singneur. Et vraiement, ma tres chiere dame, teus choses ne se puent pour riens longhement mener ensi, car la ville est a grant meschief et a grant povertei; et mains de meschief fait faire vilonnie...[4].

Si on continue à ne pas l'écouter, il décline toute responsabilité et s'en ira loin, très loin, « hors du roiaume » :

Et si m'aït Diex, Madame, si on n'i met konsel briefment, ge lairai tout esteir

[1] André de Renty lui écrit : « Ne sui je mie « apris que tel gent que vous estes soient ma- « risa de Franche; si k'en che cas n'en autre je « n'obeiroie de riens a vous devant che vous « m'ariés moustré plus grant pooir du roi que « je ne sai que vous aiés. Car je vous tiens pour « mon anemi. Si vous souffrés de renvoier plus « vers mi, car vraiement, se vous y renvoiés, « chiaus ki y venra ne s'en loera ja » (n° XIX).

[2] N° XXV; cf. n° XXVII : « Si m'aït Diex, « ge amaize miex, mon tres chier et redoutei « singneur, que vous me usies envoie en 1 mes- « sage en l'ile de Rodes que chou que ge enpris « onkes a tenir lieu de marisal... »

[3] N° XXXII, au roi.

[4] N° IX.

et m'en irai hors du roiaume et en tel lieu la ou on n'ora apieches nouvelles de mi... [1].

Dans la lettre de Jean au roi, en date du 28 septembre 1318, l'assassinat d'Ouri l'Allemand, châtelain de La Montoire, dans l'abbaye de Licques, par le sire de Renti et Enlart de Saint-Aldegonde [2], est raconté avec vivacité. C'est un bon tableau de mœurs.

Toute cette correspondance a été publiée par M. l'abbé Bled d'une manière à peu près satisfaisante [3].

II. Il y a, en second lieu, les recueils de lettres missives qui ont été formés par des amateurs de beau style, soit pour leur propre usage, soit à l'intention d'autrui. Dans tous les temps les auteurs d'ouvrages analogues à ceux que l'on appelle maintenant « Art du parfait « secrétaire » (ou l'équivalent), au lieu de se donner la peine de composer eux-mêmes des paradigmes, ont parfois préféré transcrire, comme modèles, des lettres bien tournées qui leur étaient tombées sous la main. Beaucoup de formulaires sont ainsi composés, en totalité ou en partie, de lettres véritables que le *dictator* qui les a compilées a simplement expurgées des détails trop particuliers — tels que noms propres (souvent remplacés par des initiales), dates, etc., — qui les aurait rendues impropres à servir, pour ainsi dire, de clichés.

La plupart des recueils de ce type, dont les plus anciens (depuis le XIe siècle) ont donné lieu à des recherches approfondies [4], sont antérieurs à l'époque où nous sommes parvenus. Du XIVe siècle, nous en avons déjà fait connaître deux : le « Formulaire de Tréguier » [5] et celui de Jean d'Arbois [6]; le célèbre *Codex Dunensis* peut être consi-

[1] N° XXV.

[2] *Loc. cit.*, p. 514.

[3] Quelques passages ont été mal déchiffrés, et parmi les plus caractéristiques (comme dans la lettre n° III, p. 492).

Une pièce du dossier (lettre de Tassart Joli, châtelain d'Esquerdes, à Jean Boinenfant, en réponse à une lettre de celui-ci, publiée par M. Bled, dans le *Bulletin* du Comité, sous le n° XXVII), qui ne s'y trouvait pas en 1904, a été retrouvée depuis par M. Justin de Pas « dans « le fatras des actes du greffe des Werps », aux Archives de Saint-Omer. Elle a été réintégrée à sa place et publiée dans le *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 1908, p. 347.

[4] Bibliographie sommaire, par L. Delisle, dans le *Journal des Savants*, 1899, p. 172.

[5] *Histoire littéraire*, t. XXXI, p. 25. Le Formulaire de Tréguier a été publié depuis, avec une introduction, par R. Prigent, dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1923.

[6] *Histoire littéraire*, t. XXXII, p. 274. Cf. Fr. Kern, *Aus dem Briefbuch des Johann von Arbois*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XXXIV, p. 216.

déré, au moins dans sa seconde partie, comme appartenant à cette famille[1]. Les recueils anglo-normands ont été étudiés par W. Uerkvitz[2]; le plus intéressant est celui d'un pédagogue nommé Thomas Sampson, qui contient des lettres dont les dates sont comprises entre 1327 et 1340 (Bibliothèque de l'Université de Cambridge, Ee, 4, 20). Il semble que, dans la première partie de ce siècle, il n'en ait été rédigé d'autres qu'à l'usage des chancelleries[3].

Il est à noter que les formulaires du xve siècle, que nos lointains successeurs étudieront un jour, contiennent parfois des documents antérieurs. Celui de Clairmarais, étudié par L. Delisle, a fait connaître, par exemple, deux pièces qui ont trait, l'une à Guillaume Court, le « Cardinal blanc », agrégé au Sacré-Collège en 1338, l'autre à deux clercs lettrés du milieu du xive siècle, nommés Pierre tous les deux : le Pierre qui écrit — L. Delisle a conjecturé que c'est Pierre Bersuire, dont l'*Histoire littéraire* parlera plus tard — fait compliment à son correspondant de la faveur dont il jouit auprès du roi et de Charles d'Espagne, comte d'Angoulême et connétable de France; le destinataire était un prédicateur de la Cour, fort en renom, et dont l'activité avait été grande vers 1352-1353[4].

Des lettres missives d'intérêt plus ou moins général, qui circulaient dans le public, en original ou en copie, comme jadis les lettres de nouvelles expédiées de Terre Sainte, ont été parfois transcrites dans des chroniques ou sur des pages blanches de manuscrits dont le contenu était de tout autre nature. Le premier cas est celui de la célèbre lettre de Jean Sarrasin à Nicolas Arrode (1249), qui a été conservée dans une des continuations de l'*Eracles*[5]. Du second on a déjà eu l'occasion de

[1] *Codex Dunensis*, éd. Kervyn de Lettenhove (Bruxelles, 1875), p. 347 et suivantes.

[2] W. Uerkvitz, *Tractate zur Unterweisung in der anglo-normannischen Briefschreibekunst* (Greifswald, 1898), et *Mitteilungen aus anglo-normannischen Briefsammlungen* (Nauen, 1911).

[3] *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXI (1900), p. 251.

[4] *Journal des Savants*, 1899, p. 179. Le Pierre qui est peut-être Pierre Bersuire, à qui son correspondant avait demandé de lui communiquer « copiam epistolarum et dictaminum « nonnullorum que dudum ad diversas misi « partes », s'excuse de ne pouvoir le faire sur ce qu'il n'en a pas gardé d'exemplaire, et pour les raisons suivantes : « Item, quasi nullus scriptor « est qui sciat legere gl[or]iosam quam scri- « bere consuevi litteram. Item multa scripsi que « quasi coincidunt. Item multa dictavi que ma- « terias speciales tangunt, quas non foret lau- « dabile publicare ».

[5] Publiée en dernier lieu, à part, par A.-L. Foulet, dans le fasc. 43 (1924) des *Classiques français du moyen âge*.

citer, ici même, un exemple caractéristique[1]; il y en a un autre dans le « Registre » de Jean de Halton, évêque de Carlisle, où le résumé d'une lettre en anglo-normand d'un représentant des Frescobaldi à Aimar de Valence, comte de Pembroke, sur des événements qui s'étaient passés à Paris le 24 juin 1303 a été inséré[2]; une « Lettre que vient « de la outre de la desconfiture que mons. Robers d'Artois fist sur « Fraunczois » a été copiée, de même, dans un manuscrit de *Statuta* anglais du XIVe siècle (Cambridge, Corpus Christi College, n° 37, fol. 96^b). — Une correspondance amoureuse, en anglo-normand, d'un abbé avec une religieuse, nommée Marguerite, qu'il appelle « ma especiele », est « griffonnée par une main anglaise de la première « moitié du XIVe siècle » sur l'avant-dernier feuillet du ms. 54 de Caius College, Cambridge : il s'agit, d'après P. Meyer, qui l'a découverte et publiée en partie, d'une correspondance réelle, non d'un simple jeu d'esprit. L'amie de l'abbé et l'abbé lui-même étaient sans doute du comté de Norfolk (il est question de Lynn et de Fackenham) :

> Mergerete, ... qe estes de gentil manere, ... je vus pri pur l'amor de moy e requer qe vus ne pernez pas a mal qe jeo ne usse avant ces houres a vous mandé com jeo vus promis; qe, sachez, ne fusent maveyses langes, jeo fuse mesmes a vus venuz, qe certes jeo ne vodrey pur nul bien qe vus fusez en blame par encheson de moy ni jeo par encheson de vus. Savez que dit le fraunçeys? *Mout plus ennuos est estoper plaie de lange qe de espée.* Ceste proverbe recordez et de moy donqes soveygnez...[3].

Des billets doux de ce genre, on en a écrit jadis à foison dans les couvents : les nonnes, en particulier, passaient, en France, au temps de Philippe le Bel, pour avoir la manie de « lettroiier », c'est-à-dire d'écrivailler; Gui de Mori, dans ses additions à *la Rose* de Jean de Meun, dit d'elles :

> Et pour çou qu'eles sont oiseuses
> Sont lor amours trop curieuses.
> En lettroiier mout se delitent
> Et soutilment lors escrips ditent,
> Et norrissent par lettroiier
> Lor amours, et par envoiier[4].

[1] *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 540.

[2] La lettre originale, qui est conservée au Public Record Office de Londres, a été publiée dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1888, p. 130. Il y en a un abrégé du temps dans le « Registrum Johannis de Hal« ton » : *The Canterbury and York Society. Diocesis Karliolensis*, Part XVI (décembre 1908), p. 209.

[3] *Romania*, 1909, p. 434 et suiv. — D'autres cas ont été signalés par P. Meyer dans un ms. de Rouen (lettre d'un moine de Jumièges), *Romania*, 1907, p. 303; dans le ms. 8336 de Cheltenham (lettre ou formule de lettre où sont énumérées les qualités d'un épervier idéal). *Ibid.*, 1884, p. 536.

[4] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1907, p. 269.

Mais tout cela est perdu maintenant; et, en français de France, il n'existe plus un seul spécimen authentique de cette littérature [1].

Le ms. CXVI de la Collection Leopoldina-Gaddiana, à la Bibliothèque Laurentienne de Florence, contient, sur des feuillets blancs qui suivent un exemplaire incomplet de la *Summa dictaminis*, bien connue, de Thomas de Capoue, des lettres qui paraissent avoir été recueillies, en Avignon, sous Clément VI, par un certain Vivien de Montaut, chanoine du Puy et de Rodez et familier du vicomte de Caraman [2].

III. Hors les cas qui précèdent, aucune chance que d'anciennes lettres missives aient été conservées autrement qu'en original [3] et ailleurs que dans des archives (ou dans les bibliothèques de manuscrits qui possèdent des fragments d'anciens fonds d'archives ou des papiers d'anciens érudits). Mais n'y a-t-il pas des raisons théoriques pour que l'on n'en trouve point en abondance?

D'abord, à défaut d'organisation postale régulière, les communications à distance se faisaient encore, à l'époque dont nous nous occupons, par courriers ou messagers spéciaux. Or courriers et messagers n'étaient souvent porteurs que de lettres de créance très brèves, et délivraient oralement les ordres et les nouvelles qui leur avaient été confiés de même.

En outre, comment les missives proprement dites, quand on en recevait, auraient-elles été jugées dignes d'être gardées indéfiniment? N'ayant d'ordinaire, à la différence des instruments diplomatiques, d'intérêt que dans leur nouveauté (et c'est pourquoi il était courant de ne les dater que du jour, non de l'année), on ne les déposait dans les archives que par exception. Et celles-là même qui y

[1] Les journaux de Paris ont parlé, en 1905, de la découverte, faite « dans un trou de « boulin de l'un des piliers de l'église Saint- « Pierre de Montmartre », d'une lettre écrite en écriture du XIIIe siècle sur un morceau de parchemin plié en quatre. Cette pièce se présente comme adressée par un certain « Johan « de Gisors » à « damesele Aelis de l'Isle », « com a « la femme el monde que il plus aime » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1906, p. 159; fac-similé dans les *Procès-verbaux* de la Commission du Vieux Paris, 1906, p. 236). Le texte de cette lettre est plat et obscur. On se trouve sans doute en présence d'une mystification très moderne.

On a découvert d'autre part en 1925, dans un « joint dissimulé par un crépissage » des murs de la mosquée d'el-Aqṣā à Jérusalem, une lettre missive, soi-disant adressée par Gérard de Ridefort, sénéchal, à Eudes de Vendôme, précepteur du Temple dans cette ville, vers 1184 (*Revue biblique*, 1926, p. 288).

[2] *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXV, 2e partie, 1896, p. 420.

[3] Ou en copie exécutée par un érudit d'autrefois d'après un original perdu.

avaient été mises n'y restaient longtemps que par hasard; car, lorsqu'on entreprenait d'éliminer les superfluités dans les dépôts encombrés, ces documents sans solennité et sans date, relatifs à des incidents minimes ou oubliés, impropres d'ailleurs à être produits en justice à l'appui de prétentions ou pour la défense de droits quelconques, comme toute pièce d'archives respectable, risquaient entre tous d'être balayés. Il va de soi que la valeur de ces textes pour la connaissance du passé n'a commencé à être appréciée qu'à une époque très récente; beaucoup de ceux qui, par hasard, ont traversé tous les triages, pendant des siècles, pour arriver jusqu'à nous, sont encore étiquetés, de la main d'archivistes relativement modernes : « Indifférent », « Inutile » ou « A supprimer ».

D'autre part, dès que les érudits ont été admis dans les dépôts, ils sont tombés en arrêt devant les rares documents de ce genre, plus pittoresques que ne le sont d'ordinaire les pièces d'archives; c'est pourquoi plusieurs, parmi les plus curieux, ont passé dans des collections particulières (lesquelles ont d'ailleurs échoué successivement, par la suite, dans les grandes bibliothèques de manuscrits).

Cependant l'élimination des missives et des documents similaires n'a pas eu lieu partout avec la même énergie. Il faut, en conséquence, examiner, à cet égard, chacun des grands chartriers anciens qui nous sont parvenus.

C'est en France, et particulièrement aux archives royales, que les anciennes missives et documents similaires ont été le plus maltraités.

Trésor des chartes de France. — Il est remarquable, en premier lieu, que jamais les missives proprement dites, ni même les lettres closes administratives, n'ont été systématiquement enregistrées à la Chancellerie capétienne. Les pièces de ce genre qui subsistent, on ne les trouve donc plus, maintenant, qu'à l'état d'expéditions, dans les archives des destinataires.

Quant aux lettres reçues à la cour de France, Élie Berger a dit avec raison qu'elles ont dû se compter « par dizaines et par vingtaines « de milliers[1] »; combien en reste-t-il, dans le Trésor des chartes de

[1] É. Berger, *Les lettres closes de Saint-Omer* (Paris, 1906. Extrait du t. LXVII de la *Bibliothèque de l'École des chartes*), p. 3.

France tel qu'il est aujourd'hui, après toutes les manipulations qu'il a subies au cours des âges? Élie Berger, qui, en 1906, a annoncé l'intention de consacrer à ces documents une étude particulière [1], estime à « une soixantaine » en tout les lettres closes qui s'y rencontrent « pour la longue période comprise entre le règne de Philippe « Auguste et les premières années de Philippe de Valois » (et encore en tenant compte des lettres closes de chancellerie). — Il faut commenter brièvement un fait qui paraît si surprenant.

On sait que la communauté des Lépreuses de La Saussaye près Paris avait été dotée par Philippe Auguste et Louis IX du privilège de faire vendre à son profit, non seulement les vieux meubles de l'hôtel du roi et les restes de la chandelle qui s'y brûlait, mais *la cire des lettres envoyées au roi*, qui tombait lorsqu'on les ouvrait. Les lettres ont eu, à la longue, un sort analogue à celui des cachets.

C'est au Trésor, dépendance de la Chancellerie, que devraient se trouver, en principe, avec la correspondance personnelle des rois, les rapports de leurs envoyés à l'étranger et ceux des autres agents politiques et administratifs de la Couronne. De tout cela, il ne subsiste maintenant que des échantillons, dont les principaux sont du XIIIe siècle [2]. Les rapports d'agents diplomatiques, dont il serait si précieux d'avoir la collection, n'existent plus qu'en très petit nombre [3]. Pour la correspondance administrative courante, voir plus

[1] *Op. cit.*, p. 5. Il ne s'agissait d'ailleurs que d'une étude sur les formes extérieures de ces documents (modes de fermeture, adresses, etc.), complémentaire de celle que L. Delisle a publiée, à propos de la grande lettre adressée en 1241 à Blanche de Castille par un bourgeois de la Rochelle, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1856, p. 533.

[2] Quelques lettres adressées à Blanche de Castille, qui faisaient sans doute, à l'origine, partie d'un même paquet épargné par hasard, sont bien connues (Arch. nat., J 1022, n° 37; J 1030, n° 73); et la célèbre missive d'un habitant de La Rochelle en 1241, dont l'original est maintenant à la Bibliothèque nationale, mais vient certainement du Trésor. — De même, dans les archives d'Alfonse de Poitiers, versées au Trésor, il y avait quelques lettres rapports très développées : la lettre adressée à Alfonse de Poitiers en Égypte par son chapelain Philippe, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1839-1840, p. 389); une autre, du même genre (*ibid.*, 1885, p. 589), a échoué au Musée britannique. — Voir au surplus la *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, publ. par A. Molinier (Paris, 1894-1900, 2 vol. in-4°).

La célèbre lettre de Jean de Joinville à Louis le Hutin, du 8 juin 1315, dont l'*Histoire littéraire* (t. XXXII, p. 457) a déjà parlé (sans indiquer que l'original en est à la Bibliothèque nationale, fr. 12764, n° 82), était jadis au Trésor; mais elle en a été distraite depuis longtemps.

[3] Un des plus curieux, qui était jadis au Trésor (Rapport des envoyés du roi vers Grégoire X, J 318, n° 79), n'est plus connu que par une copie de la Collection Dupuy (Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*,

loin, p. 551. — Les missives de particulier à particulier sont, naturellement, plus rares encore. Le cas est presque unique de la singulière lettre originale, qui peint l'homme, de Guillaume de Nogaret à Étienne de Suisi, chancelier de 1302 à 1304, avant l'attentat d'Anagni[1]. Une lettre en provençal d'un anonyme au sénéchal de Carcassonne au sujet des menées des rois de Majorque et d'Aragon, du 6 avril 1341, mérite à peine une mention[2]; deux ou trois billets relatifs à un certain maître Henri du Pui, médecin, impliqué dans une affaire dont le dossier est au Trésor, sont encore moins dignes d'attention[3].

Quant aux suppliques et pétitions, il faut prendre un peu de champ pour se rendre compte des déperditions énormes qui ont été aussi consommées en ce qui les concerne.

Au moyen age, l'action de l'autorité royale était le plus souvent mise en mouvement par des sollicitations : suppliques d'individus qui demandaient des faveurs; requêtes d'individus qui présentaient des griefs, soit contre d'autres particuliers, soit contre les agents du roi; requêtes collectives de corporations ou de groupements plus ou moins étendus (jusqu'à celles des assemblées d'une province ou du royaume entier). Le rôle des gens du roi était d'examiner ces pièces, et, s'ils ne les rejetaient pas totalement, d'en faire incorporer à la Chancellerie la substance acceptée dans des lettres impératives au nom du prince. On peut donc dire que, en règle générale, toute

tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale, t. Ier, Paris, 1841, p. 652). — Sont encore en place la dépêche des chevaliers Gui le Bas et Robert Sanzavoir sur les rapports du vicomte de Narbonne avec le roi de Castille en 1282 (J 317; *Hist. gén. de Languedoc*, t. X, c. 180), et celle de l'évêque de Bayeux et consorts, envoyés de Philippe le Bel à Clément V, datée d'Avignon, 24 décembre [1310] (J 908, n° 25; J. Schwalm, dans *Neues Archiv*, t. XXIX, p. 615-627). Mais une lettre, analogue à cette dernière, des envoyés de Charles le Bel à Jean XXII, a passé depuis longtemps dans une collection particulière (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. V, p. 393).

[1] Arch. nat., J 1050, n° 52; *Journal des Savants*, 1917, p. 321.

[2] J 339 (*Hist. gén. de Languedoc*, t. X, c. 891).

[3] J 1044; cf. K 36^b^, n° 61. Voici le texte de cette dernière pièce, à titre de spécimen :

A honorable homme et sage son chier ami monseigneur Guillaume de Nogaret, chevalier le Roy monseigneur, Miles, sires de Noiers, mareschaus de France, salut et bonne amour. Comme pluseurs fois nous vous aions prié et fait prier de la besoingne nostre amé fusecien maistre Hanri dou Pui, nous vous prions chierement que en la delivrence de sa besoingne il vous plaise, pour l'amour de nous, estre amiables, quar nous l'avons chiere. Et en feites tant, se il vous plaist, pour l'amour de nous, que nous vous en sachons gré. Nostre Sires soit garde de vous.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ordonnance et même toute charte royale suppose un document préalable : la requête qui l'a déterminée et qui en est, jusqu'à un certain point, la source[1].

Ces documents sont, en principe, d'assez haute valeur, quant à la forme et quant au fond. Quant au fond, car n'est-il pas évident que des exposés souvent amples, nourris de détails, offriraient au moins autant d'intérêt pour la postérité que les résumés souvent brefs, plus ou moins expurgés, qu'en faisait la Chancellerie? Quant à la forme (qui seule importe ici), car, à la différence des lettres officielles, de style stéréotypé, auxquelles elles devaient donner lieu, ces pièces étaient souvent rédigées librement, dans les mêmes conditions que des missives.

Or, tous les jours, de nombreux suppliants se présentaient à la Cour, de toutes les parties du royaume, des pétitions à la main. Au point que, de bonne heure, des procédés avaient dû être inventés pour régler l'écoulement de cette foule.

L'ordonnance du Parlement de janvier 1278 porte : « Les requestes « soient oïes par aucun des maistres en la sale, et soient reportées au « roi cex qui contendront grace ». Mais, à côté des parlements judiciaires, il y avait les sessions des gens des Comptes pour les affaires domaniales et financières : il est hors de doute que, comme dans les parlements, fonctionna très tôt, aux Comptes, un auditoire des requêtes. L'ordonnance de Vivier-en-Brie (janvier 1320) prescrit : « . . .toutes les requestes qui appartendront à la Chambre des « comptes, en parlement ou en autres lieus ou il auroit genz ordenez « a ce, seront renvoyées aux lieus ou il appartendra . . . ». Une or-

[1] Il y avait, d'ailleurs, une autre méthode pour expédier la réponse. Elle est curieusement indiquée dans le roman de *Sidrac* (Bibl. de Rennes, n° 593, fol. 416, q. 730). Le questionneur demande : *Doit li rois respondre a toutes les lettres que l'en li mande?* Sidrac répond : « Se ton homme te requiert aucune re« queste, tu dois fere les lettres lire devant ton « grant baillis. Et a celui a qui tu voudras faire « merci ou aucun bien, fais li escrire a l'envers « de la chartre meismes ; et ce li sera grant « honnour et grant pris a tout le lignage après « lui, car il monstreront leur requeste et la « bonne response tout ensemble. » — Nous ne connaissons pas d'exemples de mentions ainsi inscrites « à l'envers » (c'est-à-dire) au verso de la supplique originale. Mais il était courant de faire écrire la réponse du prince ou de son Conseil sur l'original même de la pièce présentée, soit en interligne, soit en marge, ou sur des lignes en blanc ménagées à cet effet. C'est ainsi que, par exemple, sont disposées les réponses dans le cahier de doléances des nobles et des non-nobles d'Auvergne en 1318-1319 (*Inventaire des titres de la maison de Bourbon*, t. I, n° 1512) et sur l'original de la requête présentée au Conseil de Jean le Bon en 1353 par le comte de Flandre Louis de Male (P. Thomas, dans la *Revue du Nord*, 1925, p. 220).

donnance de février 1321 est encore plus explicite : elle interdit que «les requestes qui touchent nostre Parlement, nostre Chambre de «noz comptes ou nostre Tresor» soient «passées et delivrées» ailleurs; elle renvoie expressément les «requerans», auteurs de pareilles supplications, «aus lieus ou il appartendra chascun endroit soi»[1]. — Il y avait enfin dans la suite du roi, qui l'accompagnait partout, même en voyage, des gens chargés de lui éviter l'audition personnelle des requérants, dont l'affluence ne chômait jamais. Une des rares suppliques de la fin du XIIIe siècle qui aient été conservées en original montre Guillaume de Crépi, le clerc du roi bien connu, dans les fonctions de «suivant» ou «poursuivant le roy», député à la réception des requêtes «du palais» ou «de la porte» :

Ce est la supplication que Oudarz dou Val fait a nostre seigneur le Roy pour l'execution monseigneur le conte de Alençon.

Oudarz dou Val supplie a nostre seigneur le Roy que y[l] li plaise a mander a mestre Pierre de Condé, arcedyacre de Soissons, et a mestre Pierre de Mauloe, doien de Saint Quentin, pour savoir l'estat de l'execution monseigneur le conte d'Alençon, son chier oncle. . .

Item que y[l] li plaise a conmander a mestre Guillaume de Crespy que les supplications que Oudarz bailla a nostre seigneur le Roy a Saint Denys en la petite chapele, le jour que l'en fist l'anniversaire madame sa mere, lesqueles il bailla a mestre Guillaume de Crespy, que elles soient veues et mises a fin. Et, ces deus requestes mises a fin, je, Oudarz, rendrai le testament en tele maniere que, se il est nus qui demande riens pour la voie de Puille, ne dou restour des chevaliers ne d'autre gent, ne pour testament escrit, ne pour mesgniée qui aient servi ledit conte, ne de chose que ledit conte acreust onques a Paris quant il s'en ala en Puille, ne de torfaiz en Alençonois, ne en Blesois, ne en Chartain, ne en Teresche, sauf la retenue de aucunes personnes que Oudarz fait en ses requestes que il bailla a nostre seigneur le Roy a Saint Denys, lesqueles nostre sire le Roy bailla audit mestre Guillaume de Crespy, que l'en en traisist du tout audit Oudarz. Et seroit trouvée la verité, se mestiers estoit, par les roules que la gent nostre seigneur le Roy ont par devers eus. . .[2].

L'ordonnance de Bourges, du 16 novembre 1320, esquisse un tableau du tumulte des porteurs de suppliques, le matin, à l'heure de la messe du roi :

Nous ordenons et deffendons que nulz deputez a penre ou oïr requestes ne soit en nostre chapelle tant comme nostre messe se dira, mès soient dehors en sale, ou

[1] Voir A. Guillois, *Recherches sur les maîtres des requêtes de l'hôtel, des origines à 1350* (Paris, 1909), p. 266, art. 3. — [2] Arch. nat., K 1201, n° 73.

en autre lieu convenable, pour penre et oïr requestes a celle eure, ou autre convenable. Mès bien voulons que, quant nostre messe sera dou tout dite, a l'issue de nostre chapelle, il puyssent estre aveques nous et aler jusques a nostre chambre, pour ce que alors assez de genz nous presentent requestes, et que nous les leur facions penre quant il nous semblera... [1].

Ce n'est pas tout. Non seulement les doléances de toutes sortes affluaient sans cesse à la Cour du roi, mais le roi désignait très souvent des membres de sa cour pour en recueillir dans le royaume, sur place. C'est l'institution célèbre des enquêteurs-réformateurs, dont, au temps des derniers Capétiens directs, l'opinion publique faisait honneur au zèle de saint Louis pour la justice, qui fut inaugurée en effet dès 1247 avec des intentions pieuses, et qui devint plus tard, par un processus dont il n'y a pas lieu d'indiquer ici les étapes, un instrument de gouvernement. — Il est hors de doute que les commissions d'enquêteurs-réformateurs dans les provinces, dont il y avait plusieurs chaque année, rapportaient régulièrement à la cour centrale les archives de leurs tournées.

Savoir maintenant ce que sont devenus les instruments de ces innombrables requètes, apportées directement à Paris ou recueillies dans les provinces. Il devrait s'en trouver, par couches épaisses, au Trésor des chartes de France et dans ses deux annexes : archives du Parlement et archives de la Chambre des comptes.

Or dans le Trésor royal des chartes proprement dit [2], les suppliques originales, émanant de particuliers, sont très rares. On le regrette en lisant celle d'un vétéran des guerres de Louis IX et de Charles d'Anjou, Pierre Pillart, chevalier, du Mesnil-Saint-Denis au comté de Beaumont-sur-Oise; car le récit des infortunes de cet obscur personnage, qui se plaint d'ètre molesté par les officiers de justice du bailliage de Senlis, est d'une gaucherie, d'un style et d'une graphie négligés, qui donnent au plus haut degré l'impression de

[1] *Ordonnances*, I, p. 669 (JJ 55, n° 114).

[2] C'est-à-dire en dehors des fonds qui, comme les archives d'Alfonse de Poitiers, y ont été annexés en bloc. — Ces archives contenaient en ce genre des pieces de premier ordre : doléances des seigneurs de Poitou, en langue vulgaire (Arch. nat., J 748, n° 20), qui y sont encore; plaintes de la comtesse de La Marche contre Thibaut de Neuvi, sénéchal de Poitou, vers 1257, qui, apres en avoir été distraites, ont passé de collection en collection pour echouer finalement a la Bibliotheque de la Sorbonne (A. Thomas, dans la *Bibliotheque de l'Ecole des chartes*, 1907, p. 509-524); etc.

la vie[1]. Presque toutes proviennent d'ailleurs de commissions d'enquêteurs-réformateurs en tournée. C'est ici le lieu de rappeler, par conséquent, que L. Delisle a groupé, restauré et fait connaître avec une industrie admirable tout ce qui reste des archives de ces commissions du temps de Louis IX[2]; quant à celles des enquêteurs de l'âge suivant, encore plus maltraitées par les anciens archivistes, les épaves en ont été du moins rassemblées et publiées aussi[3].

Les membres de la Cour du roi, à qui les suppliques étaient renvoyées pour examen, les versaient-ils au Trésor, de même que les enquêteurs-réformateurs, après péremption? Non; ils avaient l'habitude de les garder par devers eux, quand ils ne les faisaient pas restituer aux intéressés avec des annotations, de la manière indiquée plus haut[4]. De quoi on a la preuve par la liste des papiers saisis, après leur décès, au domicile de deux des principaux conseillers de Philippe le Bel, Guillaume de Nogaret et Guillaume de Plaisians, qui, en raison de circonstances exceptionnelles, furent inventoriés et transportés au Trésor, où la plupart sont encore : quantité de pièces figurent, dans ces nomenclatures, sous les rubriques *Gravamina*, *Supplicationes*, *Querimonie*, *Petitiones*[5]. D'autre part, des débris de dossiers restés en la possession d'un autre conseiller des derniers Capétiens directs et du premier Valois, le maréchal Mile de Noyers, ont été repérés récemment aux Archives de la Côte-d'Or : ce sont des papiers d'État, tout à fait du même genre que les précédents[6]. — On peut dire que l'histoire, même l'histoire générale, de France pendant la première partie du XIVe siècle serait moins précise si le hasard n'avait pas procuré la réintégration des papiers de Nogaret et de Plaisians aux Archives de la Couronne, et si celles de la maison de Noyers n'avaient pas été préservées; mais elle serait bien mieux connue encore si les collègues, fort nombreux, de Nogaret, de Plaisians et de Noyers n'avaient pas laissé péricliter chez eux les pièces qui leur avaient été confiées pour l'expédition des affaires.

[1] Arch. nat., J 1024, n° 80. Cette pièce a été publiée plusieurs fois. Voir, en dernier lieu, *Romania*, 1897, p. 111.

[2] *Historiens de la France*, t. XXIV.

[3] Par le signataire du présent article, dans la *Revue historique*, t. C (1909), p. 65 et s.

[4] P. 546, note 1.

[5] Ch.-V. Langlois, *Les papiers de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisians au Trésor des chartes* (Paris, 1908). Dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXIX.

[6] H. Jassemin, *Les papiers de Mile de Noyers* (Paris, 1920), dans le *Bulletin* du Comité des travaux historiques, section d'Histoire et de Philologie, 1918. Cf. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1912, p. 211.

S'agissant de suppliques, les plus importantes de ces pièces, au point de vue historique, étaient sans doute les cahiers de doléances présentés au nom de collectivités : doléances d'églises locales, de provinces ecclésiastiques et du Clergé de France en ses assises[1]; doléances d'assemblées régionales de la Noblesse et doléances de bonnes villes[2]; doléances de représentants du clergé, de la noblesse et du « commun » réunis[3]. Ces cahiers étaient rédigés tantôt en latin, tantôt — ceux des assemblées de laïcs — en langue vulgaire; dans les deux cas, par des secrétaires plus ou moins rompus à l'art de la rédaction administrative. Ils n'ont donc pas la saveur des pétitions individuelles d'illettrés ou de demi-illettrés[4], mais ce sont les premiers balbutiements de la littérature politique ou parlementaire (au sens où l'on entend aujourd'hui cette dernière épithète). Il est intéressant d'ailleurs de rapprocher les doléances collectives en langue vulgaire de provenances diverses, car il y a entre elles des différences de dialecte. On s'étonne, dans ces conditions, que tous les monuments de cette espèce qui ont échappé à la destruction n'aient pas encore été systématiquement rassemblés et publiés en « corps », depuis les origines jusqu'à notre période. Un tel recueil[5] ferait entendre à la postérité les voix mêmes des hommes d'autrefois, s'élevant de toutes parts pour

[1] Il y a au Trésor des chartes des spécimens de ces divers types : J 1025, n° 4 (Assemblée de la province de Bourges); J 1036, n° 1 (Doléances du Clergé de France). Cf. la *Deliberatio prelatorum super facto monete que non fuit admissa* (J 459, n° 22).

[2] Béziers (J 895, n° 8; *Hist. gén. de Languedoc*, t. X, c. 80); Bourges (J 749, n° 1; Raynal, *Histoire du Berry*, t. II, p. 587); Clermont (J 167, n° 2); La Rochelle (J 1050); Paris (J 737, n° 1; J 1022, n° 31 et J. Viard, *L'échevinage parisien et la royauté sous Philippe VI de Valois*, extr. du *Bulletin de la Bibliothèque et des Travaux historiques de la ville de Paris*, 1912, p. 7); Provins (J 203, n° 102; A. Longnon, *Documents relatifs aux comtés de Champagne et de Brie*, t. II, p. 513), etc. — Collection d'avis relatifs à la politique monétaire dans J 459.

[3] Indications dans A. Artonne, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315* (Paris, 1912).

[4] Sauf exception. Voir, par exemple, la requête des bourgeois de Gien (J 1030, n° 55) :

C'est la requeste aus bourgois de Gyen de VII^{xx} l. que li roys leur demande. Premierement il sont franc de la thoute, de taille et de requeste par point de chartre ne de prest. Derechief il sont tempesté communement de pain et de vin et ouan et antan. Et si est la ville chargiée de povre pueple. Et ce set bien li bailli de Vermondois et li bailli d'Olliens. Et se i a assez d'itex qui s'en sont fuiz par poverte, car il ne pouent paier ce que il doivent. Si requierent, Sire, pour Dieu et pour pitié, que vous aiez merci d'aus.

[5] Il va de soi qu'il y faudrait faire figurer, non seulement tous les documents de ce genre qui existent au Trésor, mais ceux qui sont ailleurs, notamment — pour la période considérée — dans les archives municipales d'Agen, d'Albi, de Narbonne, de Reims, de Riom, de Saint Quentin, etc. — Un tel recueil, commencé avant 1914 par le signataire du présent article, n'a pas été achevé en raison des circonstances.

protester contre ce qu'ils ont considéré comme des atteintes à leurs droits.

La plupart des doléances collectives, ainsi que des doléances individuelles, de ce temps ont trait à la conduite des agents de l'autorité royale. Il faudrait donc placer en regard, comme contre-partie, pour avoir un tableau complet, les plaintes par écrit de ces mêmes agents contre leurs administrés, qui affluaient aussi à la Cour : doléances proprement dites[1], demandes d'instructions[2], rapports et mémoires à consulter[3]. Cette littérature administrative a été extraordinairement volumineuse; elle n'est maintenant représentée au Trésor que par des échantillons[4].

Archives des Parlements. — Il y a au Trésor des chartes, çà et là, des suppliques présentées au roi « en parlement » (J 835, n° 31); il y en a même un lot considérable (J 1028 et suivants) qui provient assurément du greffe des parlements. Il est certain que les grands dépôts d'archives de la Cour capétienne n'étaient pas, à l'origine, étanches.

Cependant, le greffe des parlements était le mieux organisé des trois. C'est là seulement que les suppliques étaient conservées méthodiquement. Le greffier Pierre de Bourges a dressé, dans son célèbre Mémorial, l'inventaire des *Petitiones tradite Curie in scriptis* pour chaque parlement compris entre celui de la Toussaint 1299 et celui de la Saint-Martin 1318[5]; cet inventaire est continué, depuis 1319,

[1] Comme les « Gravamina que inferuntur « per curiam ecclesiasticam et personas ejus- « dem curie domini regis et ejus subditis in « Lingua Occitana » (J 350, n° 8; *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, p. 131).

[2] *Ordonnances*, t. Ier, p. 301 (Réponse à des demandes de ce genre); J 307, n° 41 (« Hi « sunt articuli super quibus nobilis vir dominus « Johannes de Arreblayo. . ., senescallus Belli- « cadri et Nemausi, nuper consuluit Curiam »).

[3] Il s'en trouve, sur des questions locales, dans J 240 (n°s 41 et 42), J 318 (n° 110), J 398 (n° 29 *bis*), J 895 (n° 5), J 1024 (n°s 82 et 85), etc. — Les mémoires à consulter sur des questions d'intérêt général, comme celui de l'amiral Benoît Zacharie à Philippe le Bel sur les moyens d'équiper une armée navale pour une descente en Angleterre (J 456, n° 36; *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, p. 112) n'ont jamais dû être très nombreux au Trésor; comme ils se rapportaient le plus souvent à des problèmes d'ordre financier, c'est dans ce second Trésor des chartes qu'était le Greffe des Comptes qu'on les déposait d'ordinaire. Voir *Registres perdus des archives de la Chambre des comptes*, au t. XL (1917) des *Notices et extraits... des manuscrits*, où plusieurs mémoires, conservés cependant au Trésor, ont été publiés *in extenso*.

[4] On a même quelques spécimens de billets familiers échangés, entre gens du roi, à l'occasion de leurs fonctions (*Notices et extraits des manuscrits*, t. XL, p. 114).

[5] Arch. nat., X^{1a} 3 et 4.

dans les registres dits du Greffe[1]. Relativement très bien classé, ce dépôt existait encore au commencement du XVIIIe siècle.

A cette époque, il y avait encore, dans une des tours du Palais de Justice, à Paris, une masse énorme de parchemins, pour la plupart en forme de rouleaux, mais aussi de feuilles volantes, qui provenaient du greffe des anciennes sessions judiciaires de la Cour du roi, depuis le temps de Louis IX. Le procureur général Joly de Fleury les fit alors examiner par des avocats paléographes qui les divisèrent en cinq classes : *Petitiones*, *Articuli*, *Concordie*, *Protestationes*, *Decreta*. Les *Petitiones* étaient les requêtes. Les *Articuli*, autre espèce de requêtes, étaient « les articles des faits dont les parties demandaient au « Parlement d'être autorisées à fournir la preuve ». Les *Concordie*, des accords ou transactions entre les parties. On entend assez ce qu'étaient les *Protestationes*. Quant aux *Decreta*, c'étaient des adjudications par décret.

Il y avait, en outre, dans cette immense collection, quantité de lettres missives : lettres d'envoi et de recommandation; lettres d'affaires produites à l'appui d'*articuli*, etc.

La preuve peut en être administrée directement. Sans doute, les anciens rouleaux du Parlement ont été, pour la plupart, détruits depuis Joly de Fleury. La seule série qui en ait été conservée à peu près est celle des *Concordie*, qui, en principe, ne nous intéresse pas ici[2]. Mais on doit à Paul Meyer qui, comme archiviste aux Archives nationales, fut attaché jadis à l'inventaire de cette série des « Accords », une observation du plus haut prix pour notre objet. — P. Meyer a remarqué qu'au verso d'un grand nombre de rouleaux d'accords datés de 1367 à 1385 se trouvent d'autres pièces, plus anciennes (il y a invariablement un écart de quinze à vingt au moins, de trente à trente-cinq ans au plus, entre la confection des deux actes). Ce phénomène ne peut s'expliquer que d'une manière : entre 1367 et 1385, pour des raisons qui nous échappent, il a été d'usage au greffe du Parlement de Paris de puiser dans le tas des rouleaux du dépôt, considérés comme inutiles, qui étaient antérieurs de quinze à trente-cinq ans à l'époque où cet usage s'introduisit, pour économiser le parche-

[1] Arch. nat., X^{1a} 8844 et suivants.

[2] Il subsiste dans le premier volume (X^{1c} 1) de cette série aux Archives nationales quelques *petitiones* depuis 1320 et quelques *articuli* depuis 1300, surtout pour le règne de Charles IV.

min ou le papier vierges : sur la face de ces rouleaux qui ne portait pas d'écriture, on transcrivit des accords; et l'ancien recto, plus ou moins couvert d'écritures (qu'on ne prit même pas la peine de barrer), devint ainsi le verso.

Or quelles sont ces pièces antérieures, dont, entre 1367 et 1385, on a chargé le verso primitif de textes ainsi quasi-palimpsestes? Des demandes de dépens et des défenses auxdites demandes, mais aussi des fragments de conclusions ou requêtes d'audience, de comptes d'inventaires, etc.; enfin et surtout des lettres proprement dites et des requêtes.

Quoique les lettres ainsi conservées — épaves typiques d'autres documents analogues qui ont péri par milliers — aient été publiées [1], il paraît utile d'en reproduire ici deux ou trois, pour que le lecteur ait l'idée de ce que l'on aurait pu y trouver.

Voici une lettre de recommandation (X[1c] 37, n° 75) :

Chiers seigneurs et grans amis, un escuier nommé Jehan de Buisy, qui est bien mon ami, a deux procès en parlement qui sont en droit pour jugier, lonc temps a. Pour quoy je vous pry, tant comme je puis, que pour amour de moy vouz plaise a avancier le fait dudit escuier et rendre la sentence, soit pour luy ou contre luy, ainsi que droit sera, en tant que il se perchoive que ma priere lui ait valu. Et se chose vous plait que je puisse, je le feray volentiers. Nostre Sire [2] soit garde de vous. Escript a Paris, le lundi jour saint Thomas.

Le sire DE COUCY.

Voici une lettre d'affaire, sans adresse ni signature (X[1c] 24[A], n° 99) :

Mariez de Marcenay, pourveés vous de pierre et d'araine, si comme je vous ay dit, et parlés a Jehan de Saulz qu'il viengne visiter le lieu. Et dites Mathé d'Ernay que face tant en toutes manieres que je soie paiez de ce qu'il me doit dedens la Penthecouste. Car veraiement je ne l'atenderoie plus. Messire Thomas Chappelles vous doit bailler unes lettres contenant que je soie quittes au seel de monseigneur le duc de toutes mes lettres, et je en avoie chargié ledit Mathé, liquelz ne les a mie demandées, si comme li diz messire Thomas le m'a dist. Si gardez que vous en faciez grant diligence devers ledit messire Thomas, afin que vous les aiez prestement; et dites au tenron que toutes mes lettres soient grossées. Portés a monseigneur de Saint Benigne les lettres que je lui envoie, et me saluez maistre Drehue et lui dites qu'il m'envoie responce des choses que je lui ay escriptes; et gardez que le contenu de

[1] Par H. Lot, en appendice à son article *Les frais de justice au XIV[e] siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1873, p. 225 et suiv.

[2] Ed. : «Mes Seigneurs».

IMPRIMERIE NATIONALE

mes autres lettres que je vous ay envoiés par le doyenet soit acompli, et que j'aie les kenes devers le bois Thomas et les cuves devers le Gueppet. Et faites tant que je me loe de vous et de mes hommes auxi.

Les requêtes étaient naturellement plus nombreuses que les lettres proprement dites. On peut lire, à titre de spécimen [1], celle de Guillaume Prestreval, chevalier, qui sollicite sa mise en liberté provisoire « afin qu'il puisse faire venir ses biens en granche et labourer son « aoust »; et celle-ci, très caractéristique :

A nos seigneurs de Parlement, une très humble, bien povre creature, Laurence Boulue, povre femme, bourgeoise du roy nostre sire en sa ville de Saint Andueil, et vesve de Pierre Motenier. Comme, pour certain procès ou cause que ladicte suppliante ait meu et appellé du bailli de Mascon pour un jugement jugié et prononcié contre ladite suppliante au prouffit de Thevenin Charles et Martin, son filz; lesquielx, ledit Thevenin et Martin, ont pris par leur puissance tous les biens et heritaiges de ladicte suppliante indeuement et a tort, sans cause raisonnable, encore detiennent; et pour ce que ladicte suppliante est moult povre femme, qui n'a de quoy vivre, et li convient mendier et querir pain pour soustenir sa dicte cause; et ledit Thevenin et son fils sont riches et puissans; mais, pour ce que il ont tort contre ladicte suppliante, ne font que delaier et fuir le procès; laquelle suppliante ne peust avoir audience, mais li convient vivre povrete a Paris. Si vous requiert et supplie ladicte povre suppliante qu'il vous plaise, de vostre benigne grace, a la dicte suppliante. . . . . du conseil; mesmement que le roy nostre sire prent, tous les ans, sur les terres et heritaiges de la dicte suppliante la value de .II. s. p. . . . . Vous y aviés commis pour plaidier sa dicte cause maistre Pierre de Laigni, maistre Jehan de Nuily, avocat, et maistre Lorens. . . . ., procureur audit parlement. Et devoit estre plaidié dès lundi derrein passé. Si y veulliez sur ce pourveoir de vostre grace; la dicte suppliante priera Dieu pour vous. . . . . .

Item ont les dessus dis, enverses parties, deffendu a maistre Pierre de Laigni que on ne li delivre point sa lettre [2], et qu'elle est folle. Et aussi a dit le bailli de Mascon que est elle folle. . . . .

Archives de la Chambre des comptes. — Il y a aussi au Trésor des chartes, çà et là, des suppliques présentées au roi en sa Chambre des comptes (J 1024, n° 39; J 1050, n° 46). Mais les archives propres de la Chambre étaient d'une richesse prodigieuse. Nul n'ignore qu'elles ont été détruites en grande partie par un accident fortuit, l'incendie du 26 au 27 octobre 1737.

[1] Dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, l. c., p. 225. Cette piece, dont la cote a été changée depuis 1873, n'a pu être collationnée. — [2] Éd. : « bonne ? ».

On a récemment exposé ce qu'il est possible encore de savoir, par d'anciennes copies partielles, et quelques épaves, des « registres perdus » dans cette catastrophe[1]; les rouleaux et pièces volantes, non moins regrettables, fourniraient matière à une étude analogue.

Les anciens érudits ont vu, aux archives de la Chambre, quantité de lettres missives. Menant en a copié quelques-unes dans le tome XI de ses *Extraits*, qui sont à la Bibliothèque de Rouen. En voici des échantillons, choisis parce qu'ils intéressent des personnages — Pierre de La Palu, Jean de Semur, Geoffroi de Charni — qui ont ou auront bientôt leur notice dans l'*Histoire littéraire :*

De par Blanche de Bretagne.

Robers, beaus filz, nous avons entendu que vous avez retenu, pour faire chevalier a ceste Pentecouste, Berengier de Laudun, frere de reverend pere en Dieu l'arcevesque de Vienne. Et puis, beau fils, qu'il vous faict cest honneur qu'il lesse mons. le Roy pour vous, il nous semble que vous feriez bien et vostre honneur de le retenir de vos robbes, car il est forment gentilshome et de bonne gent. Et si vous pourriez moult bien ayder de lui a vostre besoin. Si vous prions, si acertes comme nous poons, que vous le veuilliez en ceste maniere faire; car vrayement il nous semble que ce sera vostre honneur. Beau fils, nous croyons que beau pere maistre Pierre de la Palu vous en escrit. Si en weilliez tant faire que nous en doyons sçavoir gré et que ledit Berangier et ses amis en soient plus tenus a vous. Et de ce nous rescrivez vostre volonté et ce qu'il vous en plera a faire. Beau fils, Nostre Seigneur soit garde de vous. Donné a Paris, le 16e jour d'avril.

Beaus filz, se vous voulez faire ceste chose, nous sommes certaine que l'arcevesque son frere, qui vous ayme moult, vous en saura très bon gré (fol. 156).

De par la Reyne.

Maistre Jehan, nous vous mandons que vous ne oubliez pas a parler a mons. pour maistre Jehan de Semur, comant il ait ses gages a faire, et tantost nous rescrivez par ce message toutes les nouvelles que vous pourrez sçavoir. Nostre Seigneur vous gart. Donné au Bois de Vincennes, le 6e jour de may.

Sachez que mons. nous a envoyé un chevalier d'Arragon qui alloit de par le roy d'Arragon au roy d'Angleterre, et nous a mandé que nous le facions mettre et garder au Louvre. Si vourrions moult que vous enquessiez devers mons. pourquoy ledit chevalier alloit devers le roy d'Angleterre; et nous entendons que le roy d'Aragon pourchasseroit voulentiers le mariage de ses filles par devers Angleterre. Sy nottez bien ces choses avec celles que vous sçavez (fol. 158).

[1] *Notices et extraits des manuscrits*, t. XL, 1917.

A nos chers et bien amez les messages de nostre très cher et très amé neveu et frere le roy de Navarre, venans au Roy de par li. De par la royne Jehanne et la royne Blanche.

Très chers et bien amez, nous avons escrit a nostre très cher et très amé neveu et frere le roy de Navarre que il ne vous envoye mie par devers le Roy jusques a tant que nos chers cousins le connestable et le comte de Tanquerville, messire Geuffroy de Charny et messire Robert de Lorriz, lesquiex nous envoions par devers li, ayent parlé a li, et que, ou cas que vous seriez partiz de li avant qu'il ait nos lestres, il vous escrise hativement que vous n'alliez en avant jusques vous aiez autres nouvelles de li. Si vous prions cherement que vous ne vous mouvez de la prochienne bonne ville du lieu ou ces lettres vous seront presentées jusques vous ayez autre mandement de li; car nous pensons que, parmy ce que il li diront, il porra muer et plus certainement ordonner sa besogne a son honneur et a son proffict. Et nos dicts messages partiront demain a matin pour aller devers li senz nule faute. Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escrit a Paris, le 26e jour de juin (fol. 158 v°).

Au roy de Navarre, mon très redouté seigneur.

Mon très redouté seigneur, j'ai sceu a Bayeux ou j'estoye que vous venistes hier a Cherebourc, et est commune renommée au pays que vous avez amené grand compaignie de gens estranges. Si vous plaise sçavoir que mons. le Connestable et M. de Tancarville sont ordenez de venir parler a vous de par mes dames la royne Jehanne et la royne Blanche, et leur a pleu que je soys avec eux, et je m'en retourne a Caen, en esperance d'eux trouver. Si seroit bon, très redouté seigneur, qu'il vous plust envoyer plus tost que vos porriez a Caen mons. Pierre de Sacquenville ou autre qu'il vous plaira par devers mes dicts seigneurs, ensemble unes lettres de conduit de vous pour cause des dictes gens estranges dont la renommée est, afin que, plus hastivement qu'ils pourroient, ils se peussent traire par devers vous. Et me semble, mon très redouté seigneur, qu'il seroit de necessité et pour vostre honneur que il parlassent a vous avant que vous ordonnessiez aucuns des vostres d'envoyer un message devers le Roy mons. — Mon très redouté seigneur, le Saint Esperit vous doint bonne vie et longue. — Escript a Bayeux le VIe jour de juillet.

Le tout vostre. — CHARNY (fol. 159).

Quelques-unes ont été conservées en original parmi les débris du dépôt qui ont échoué au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale. En voici une[1] :

Mon très chier et très redouté seignour, je vous faiz savoir l'estat du pays a la fin que vous considereis et aviseis ce qui seroit a faire pour vostre profit et hennour,

[1] Bibl. nat., fr. 25994, fol. 361.

laquele chose vous savreis mielz juger que je ne savree. Plusours m'ont[1] dit que environ vostre terre en la terre du Rey l'en lyeve la maletoute de nouvel; et lyeve l'en, de toutes marchandises, de la livre douze parisis; et la lieve l'en sus toute maniere de gens; de laquele chose vous estes plus certain que je ne suy se elle est ordrenée ou non a lever. Mès pour tant comme l'en en dit, plusours en vont murmurant et dient que le Roy ne puet mielz meitre ses gens contre lui que de tailler les, et especiaument les gentiz hommes, desquiex il esconvient que il s'aide a son besoing. Mès, la merci Nostre Seignour, vous en avez acquis une grace pour les letres du Roy que vous empetrastes que aucun de vostre terre ne fust contraint a monstrer soy ne a paier aide pour aler devers la mer. Et pour plusours autres aydes que plusours de vostre terre ont pour vous, touz ceus de vostre terre et dehors en prient pour vous; et dient maintenant ceux des fiés et des arrere fiés que maleste soit l'oure que il partirent onques de dessouz vous; et semblablement ceus qui sont devers le Pont Audemer, d'environ la terre qui de nouvel vous est baillée, quar il sont moult courouciez que le tout ne vous est baillé, pour les griés que il seuffrent et endurent, et pour les depors et soustenemens que il esperent que il eussent se il demourassent souz vous. Toutes ces choses sont vrayes et issi ditez comme je vous escri. Si resgardez se bonne chose seroit que teles tailles ne fussent levées en vostre terre. Nostre Sire soit garde du corps et de l'ame de vous. Escript a Conches, l'an mil CCCXX et sis, le mercredi après la Touz Sains.

Le vostre bailli de Byaumont.

Il y avait notamment, dans les archives des Comptes, une série très intéressante de lettres, d'avis et de dénonciations émanant de marchands italiens, plus ou moins employés par l'administration royale. Quelques-uns de ces documents ont été conservés[2].

Il a été dit plus haut que les Mémoires à consulter étaient particulièrement nombreux dans les archives des Comptes. Les originaux en sont perdus, mais plusieurs ont été transcrits dans les célèbres Mémoriaux, officieusement formés par les anciens greffiers de la Cour[3].

Il suffit de mentionner enfin, par prétérition, les billets et lettres closes qui foisonnaient dans les archives de la Trésorerie (pour prescrire, hâter des payements, ou d'autres recommandations). Il en reste relativement beaucoup dans les épaves de ces archives qui sont à la Bibliothèque nationale; mais ils sont, en général, insignifiants[4].

[1] Ms. : *moult.*

[2] Lettre de «François Jaques», de Sienne, aux seigneurs des Comptes (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXIV, 1903, p. 573); *Revue historique*, t. LX, 1896, p. 327, note; etc.

[3] *Essai de restitution des plus anciens Mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris*, par J. Petit (Paris 1899).

[4] A titre d'exemples : billet d'Enguerran de Marigni au vicomte de Rouen (fr. 25993, n° 158); lettre de Jehan Lemire à Renier Coquatris, trésorier des guerres (fr. 25993,

Trésor des chartes d'Artois. — Le Trésor des chartes d'Artois a traversé bien des vicissitudes avant de reposer aux Archives départementales du Pas-de-Calais : il comprenait à l'origine environ 50,000 rôles de comptes et d'enquêtes; il n'y en a plus que 2,000; on en trouve des débris dans une foule de collections particulières[1]. Du moins ce qui en restait avant 1914-1918, qui formait encore le plus bel ensemble, hors Paris, de pièces d'archives de la fin du XIIIe et du XIVe siècle, a-t-il intégralement échappé aux destructions de la dernière guerre.

Ce Trésor est fort riche en missives et suppliques reçues par Mahaut d'Artois. On a publié dans le *Musée des Archives départementales*, en 1878, une lettre d'Enguerran de Marigni à cette princesse[2] (1310-1311); il y en a une autre d'Aubert d'Andresel, « mestre de l'hostel « du roy » (1328)[3]. Les suivantes, à la comtesse ou plutôt à son principal conseiller, sont caractéristiques de ce que l'on peut trouver en ce genre dans le dépôt dont il s'agit.

Chiers et redoutés sires, comme Gilles Grongnars, maires de Bapaumes pour le tamps, et Jehans Piquete, eskievins d'icele ville en icelui tamps, se fuissent trait par devers Madame et par devers vous pour cause de pluseurs requestes que il avoient a faire encontre mi, et especiaument pour les clains de ledite ville as quels il avoit git, liquel git furent osté par vous et par le grand Conseil de Madame, c'est assavoir mons. Oede de Sens, maistre Jehan Haniere, maistre Willaume de Montagu et maistre Nicole de Tournai. Et apres icele response faite, mes très chiers et redoutés sires, il vous apparut lesdis maieur et eskievins estre clers, et me deistes pour quoi je avoie souffert que on feist maieur et eskievins de personnes clers, et que il avoit esté commandé et deffendu de Mons. d'Artois, dont Diex ait l'ame, et de Madame depuis, que nus clers ne fust maires ni eskievins en ladite ville se n'estoit par mandement especial de Madame. Et de che me feistes vous commandement que je ne le souffrisse. Chiers sires, je vous certefi que le venredi tierch jour de jenvier li maires dessus dis et li eskievin de che tamps, a tout li communs de le ville, assemblerent ou moustier saint Nicolay, ensi comme il avoient acoustumé de .XIIII. mois en .XIIII. mois a faire nouvel maieur et eskievins, ensi comme en leur chartre est contenu, si comme il dient; auquel lieu je me transportai avoec pluseurs hommes de Madame, que je menai avoec mi, et leur commandai de par Madame que il ne fuissent si hardi que il feissent de clers maieur ni eskievins ensi comme autrefois leur avoit esté com-

n° 207, 18 septembre 1315); de Bertrand de Bricquebec au trésorier des guerres (Pièces originales, 2817; 5 octobre 1327). Voir aussi fr. 20025, n° 23.

[1] Voir l'introduction de J.-M. Richard à l'*Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790*, t. I (Arras, 1878), p. XI.

[2] P. 220, n° 103.

[3] Archives du Pas-de-Calais, A 495, n° 29.

mandé, tant de par Monseigneur d'Artois comme de par Madame et du tamps Asson Pluquel. Et non contrestant icelui commandement li maires dessus dis, et li eskievin et li plus grant partie des banieres qui esleu estoient a faire nouvel maieur s'acorderent et nommerent et firent maieur d'un bourgoys de le ville clerc et .IIII. eskievins clers. Et aussi ont il fait aucuns jurés, liquel sont clerc. Et, ches choses ensi faites comme deseure est dit, il se traisent au prevost de Bapaumes entre le daarainne et mienuit que il vausist monter a le breteque afin que li maires et eskievin peuussent faire leur ban en le maniere et coustume, si comme il disoient; liquels prevoz leur respondi : « Li bailliz m'a commandé et deffendu que je ne voise mie avoec vous, « s'ensi n'est que vous me monstrés que, par grace especial de Madame, clerc pussent « estre maires et eskievin ». Et depuis se sont trait par devers mi afin que je leur baillasse ledit prevost, asquels je demandai : « Signeur vallet, liquel sont cheus qui se « portent comme maires et eskievin? » Et li esleus respondi : « Sires, je sui maires et « chil qui sont avoec mi sont eskievin. » Et leur demandai : « Signeur, avés vous fait « le serement? » Et il respondirent que oïl. Et sour che je leur di : « Vous qui vous « portés comme maires et comme eskievin, vous estes clerc; comment avés vous esté « si hardi, sour le deffense que je vous avoie faite de par Madame, que vous avés fait « le serement, ne li maires dessus dis de vous conjurer. » Et il repondirent : « Sire, « dont eussiens nous faussé no chartre. » Et sour che, pour ledit commandement trespassé et deffence faite, jou ai donné jour audit Gillon Grongnart et eschevins de che tamps audit esleuu et as eskievins et a tout le commun de le ville de mardi prochainnement en .XV. jours, pour estre atains de cors et de biens a Madame des choses dessus dites ou pour amender selonc che que raisons sera. Chiers sires, sour che me mandés et commandés vostre volenté. Nostres Sires vous doinst boine vie. Escript a Bapaumes, le quart jour de jenvier[1].

MAHIEUS, chambellens.

Supplie a son très chier et amé signeur maistre Terry, clerch le Roy et Madame d'Artoys, maistres Jehan Coupples, vos machons.

Chiers sires, je vous ai servi et esté en vo ouvrage sans entendre a autre .I. an a passé, et j'ai mis m'entente a che que Dix m'a presté de sens en boine foy et de coer en le milleur maniere ke jou ai peu, et sui encore apparilliés du faire tant comme je porai vivre et parler. Et, très chiers sires, toute li piere blanke et li grès ki a esté amenée a Gosnay a esté de mon accat, si comme vous savés. Très chiers sires, ore ai eu grant frait en ces coses faire et maintenir, et je sui uns pouvres hom; si supplie a vostre poissanche que il vous plaize a avoir pité et merchi de mi, car autrement je seroie perdus, honnis et deshonnerés, et jou et me mayniete, et me convenroit vendre .I. pau d'iretage ke jou ai.

Très chiers sires, et des .II. pons que vous aviiés commandé a faire li uns en est fais mult bien et mult bel si que vous savés, et li autres eust esté fais piecha se par mi eust alé, et est toute li piere taillie et apparillie pour le parfaire. Ore est ensi,

[1] 4 janvier 1326 (Archives du Pas-de-Calais, A 70, n° 1).

chiers sires, que on me doit de remanant dessi a .XIIII. lb. .X. s. de parisis, dont j'en doi une grande partie as fevres et as tailleurs, et en sont mi wage en wages dont je n'ai nul jour. Pour Dieu, très chiers sires, si voelliés commander ke je soie paiiés [1].

Plus nombreuses encore que les missives reçues par la comtesse et les conseillers de sa cour sont celles qu'elle ou ses conseillers avaient adressées à leurs agents, et qui sont revenues au Trésor avec les papiers de ceux-ci; en voici des spécimens :

De par la contesse d'Artoys et de Bourgogne.

Prevost, nous avons mandé le veneur et les chiens Philippe de Vienne pour chacier .III. jourz en noz boiz devers Couloingne. Se vous mandons que vous administrés audit veneur ce que il li faudra pour li et pour les chiens pour les dis .III. jours. Et nous voulons que il vous soit desconté par les presentes lettres par devers nostre tresorier. Diex vous gart. Donné a Sentanz [2], le samedi au soir avant la Magdalaine Toutevoiz soiés avecques le veneur pour savoir que il prendera [3].

Le prevost d'Ayre.

J'ai bien veu ce que vous m'avez mandé d'endroit le marbrier. Se me semble que, retenu par devers vous la seurté qu'il a donnée de Colin de Bergues et de mestre Jehan de Monci, pour ce que, se en aventure il avenoit aucune chose de la tumbe au mener, que on le peust recouvrer sur eaus, vous le poés bien parpaier. Se le faites einsi et l'en delivrés tantost, par quoy il puist aler entendre a autres choses que il doit faire pour moy. Diex vous gart. Données a Gosnay, le XXVIIIe jour d'aoust [4].

Quantité de courtes missives sont jointes aux pièces comptables des receveurs, comme documents justificatifs : ordres de payement et autres, du type suivant.

De par la contesse d'Artois et de Bourgogne.

Receverres, nous vous mandons que vous n'envoiés pas a Paris pour recevoir ces deniers de bourgeois, car nous meismes y alons. Envoiés nous IIII^{xx} lb. a Dorlens demein au soir ou le diemenche au disner a Amiens. Les dras de nos escuiers envoiés querre a Saint Omer et ceus des vallés a Aire, et les faciés tantost recoudre et appareillier pour les nous envoier en France. Les examples des dras pour Robert, que vous nous avés envoiés, ne nous plesent point. Si en pourchaciés des autres pour lui hastivement. Diex vous gart. Donné ce diemenche [5].

[1] Archives du Pas-de-Calais, A 871, n° 9. Parchemin non plié ni scellé, qui paraît avoir été coupé au ciseau dans un rouleau de petitions.

[2] Santans, c^{on} de Montbarey (Jura).

[3] *Ibid.*, A 482, n° 7.

[4] 1323. *Ibid.*, A 419, n° 42.

[5] 1314. *Ibid.*, A 325, n° 66.

Trésor des chartes de Flandre. — Le Trésor des chartes de Flandre, à Lille, contient des missives du XIIIe et du XIVe siècle, en original, de la plus grande valeur historique, et qui sont presque célèbres : une lettre, en français, d'Enguerran de Marigni, écrite à Simon de Pise, chapelain du cardinal Napoléon, en juillet 1314, d'un style très personnel, avec des traits d'ironie hautaine[1]; la correspondance, en français et en latin, et les rapports, si vivants, des envoyés du comte de Flandre en cour de Rome au temps de Boniface VIII (Michel as Clokettes, Jean de Menin, Gérard de Ferlin, etc.)[2].

Il y a d'autres pièces du même genre, mais d'un intérêt secondaire, dans ce magnifique dépôt[3]. Vers 1850, le Dr Le Glay, archiviste, se proposa de les retirer toutes des dossiers pour en former une série artificielle de « Lettres missives » (B 18822 et suivants); mais, comme il arrive presque toujours en pareil cas, l'opération n'a été que partiellement exécutée. En voici une qui est restée *in situ :*

Mes très chiers et redoutés sires monseigneur le comte de Haynneau, Nostres Sires Dix vous veulle rendre et merir l'onneur et tous les biens ke vous m'avés fais, lesquels je ne puis desservir envers vous ensi que je volroie, et certes Dius le set, pour le cause de le dissencion ki est entre le Roy de Franche et vous, dont je sui tristes, dolans et courechiés; car, mes très chiers sires, li plus grans partie de men hiretage gist ou Royaume, et si en atench encore une autre partie qui i gist, et si s'est trais sus les marces messire d'Alenchon entour qui je sui, auquel je ne puis ne doi falir; et si tieng que ce soit pour meffaire sur vous et a vo pais, a chou c'on dist, dont je sui mout dolans et courechiés. Et certes, très chiers sires, tant que j'ai peu, sauve m'onneur, je me sui tenus en l'ommage de vous ne plus boinement ne mi ai peut tenir; pour lequel coze, très chiers et redoutés sires, je vous rench l'ommage que je tieng de vous dolans et courechiés de cuer, et Dix le set. Jou, Mansars d'Aysne, ai seelé ces lettres de men seel, ki furent faites a Aysne en l'an de grace mil IIIc et XL, le samedi devant l'Assencion.

Il y en a eu, d'ailleurs, davantage que maintenant. Dans un recueil de pièces originales, tirées des archives du comté de Flandre et remises en 1772 au Cabinet des chartes, des lettres missives, en fran-

[1] Godefroy, n° 4834. Voir *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1903, p. 212.

[2] Archives du Nord, B 248, B 1266, etc. Publiés par Kervyn de Lettenhove, *Études sur l'histoire du XIIIe siècle*, dans les *Mémoires de l'Académie de Belgique*, t. XXVIII. Cf. Fr. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, (Paris, 1896). La datation de ces pièces offre de grandes difficultés, car la date de reception n'a été inscrite au verso des originaux, en cour de Flandre, qu'à partir du troisième quart du XIVe siècle.

[3] Actuellement Archives du Nord, B 18822, n° 23007.

IMPRIMERIE NATIONALE

çais, du duc Eudes et de la duchesse Agnès de Bourgogne à Robert de Béthune, comte de Flandre (1316-1317), se sont trouvées[1]; elles se présentent sous forme d'une transcription contemporaine, en rouleau. Il serait établi par là, soit dit en passant, si on ne le savait par ailleurs, que les missives reçues que l'on considérait comme importantes étaient parfois « enrôlées », sinon enregistrées.

Guillaume d'Auxonne, chancelier de Louis de Nevers, comte de Flandre, a consigné dans son *Mémorial* (Arch. du Nord, B 1569) un compte rendu très personnel de l'audience qui leur fut accordée, à son maître et à lui, par le pape Benoît XII, à Avignon, en 1336[2].

Trésor des chartes de Rethel. — Ce fonds, dont l'inventaire a été rédigé au XVIIe siècle par l'abbé de Marolles, alors qu'il était intact dans les archives de la Chambre des comptes de Nevers, est maintenant dans celles de la Principauté de Monaco[3]. Dans son état actuel, il ne contient de missives que du XIIIe siècle[4]. Mais parmi des pièces qui en proviennent et qui, après avoir passé par la collection Grangier de La Marinière, ont abouti au Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale, se trouve une missive ou requête originale, spécimen conservé de beaucoup d'autres perdues[5]. Adressée à la comtesse Jeanne de Nevers et de Rethel après 1323, cette lettre est au nom d'une nommée Jeanne d'Acy, dont la famille était possessionnée dans la prévôté de Rethel[6] :

A très noble dame, haute et puissant, sa très chiere dame madame Jehanne, contesse de Nevers et de Retest, li vostre humble fiable Jehanne d'Acy, honneur et

[1] Bibl. nat., Coll. Moreau, n° 1423. Publiées d'abord par G. Servois, réimprimées par E. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. VIII (Paris, 1918), p. 82-88.

[2] P. Thomas, *Le registre de Guillaume d'Auxonne*, extr. de la *Revue du Nord*, février 1924, p. 31-36.

[3] Voir l'Introduction du *Trésor des chartes du comté de Rethel*, publié par G. Saige et H. Lacaille, t. Ier (Monaco, 1902).

[4] Trois lettres adressées à Gaucher de Retinel, de 1253 à 1259, par Thomas de Couci et Baudouin d'Autri (*op. c.*, p. 236, 300, 314).

[5] Bibl. nat., n. a. l. 2299, n° 20. Cette lettre a été publiée en partie par R. de Lespinasse, *Le Nivernais et les comtes de Nevers*, t. II (Paris, 1911), p. 459, qui y a vu, non seulement un « tableau des mœurs, des goûts et « des moyens d'existence d'une fille noble sans « fortune et sans appui », mais « des réflexions « spirituelles ».

[6] N. a. l. 2299, n° 17 : « A très excellant « et très redoutée sa chiere dame Madame la « contesse de Nevers et de Rethel, vous certefie « je Hyebers, vostres maires de Rethel, les nons « de tous les hommes noblez fieveis de la pre- « vosté de Rethel qui doient garde en la ville « de Rethel, et chascuns par .XL. jours et non « plus, toutez foys que il en sont semons. . .

« Damoiselle Jehanne d'Acy, suers monsei- « gneur Renaut d'Acy, pour cause d'Acy, pour « tant comme il li touche. . . »

reverance, et li apparillie a tous vos commendemens. Ma très chiere dame, je vous remerci de ce que il vous a pleut a mi certefier vostre bon estat et l'estat ma très haute damoiselle vostre fille, lequel je prie et desirre que Dex face tous jours bon; mais mout me merveil que je vous eu senefié le mien petit par pluseurs fois, si n'en oi onques responce. Si me contraint necessités que je le vous rescripse derechief, quar, ma très chiere et redoutée dame, je croi que il vous remenbre bien que, en vostre chastel a Omont [1], de vostre grant courtoisie et bonté, vous preistes mon cors et mes biens en vostre garde especial pour garder mon droit et afin que mi bien ne fussent dissipés. Et outre plus, ma chiere dame, vous ordenastes que je preisse et levasse moitié a moitié ès fruis et issues de la terre d'Acy par la main de vostre prevost de Retest, et li dis prevos bailleroit se que il receveroit a Perchet, mon vallet, dusques a tant que il fut ordené a plain des parsons; laquele chose est petitement gardée et tenue, car ne en ma terre ne eus parties qui furent faites contre pité, equité et justice je ai pris ou po ou niant puis que je parti de vous de Omont, einsois m'a convenu vivre en grant meschief de cuer et en grant povreté. Pour quoi je, comme vostre leial et fiable, suppli hunblement a vostre haustesce, pour Dieu et pour pité, que lesdittes parsons qui faites furent contre droit et raison, et en aucuns cas contre vous, vous welliés anuller dou tout, comme celles qui sont et furent dès le commencement de nulle value, et que il vous plaise que ma terre, tant po comme Diex m'en a prestée, je puisse lever par ma main, afin que je puisse meintenir mon estat; quar, depuis que vous me baillates persones qui receussent pour mi, je ne fus fors que en povreté et en langueur, et ce que j'ai receu de eus, je l'ai eut a grans cous et damages. Pour Dieu et pour aumone, ma très chiere dame, si en welliés tant faire que Diex vous en sache gré, quar je ne vous oseroie ne porroie ne dire ne exposer les grans souffraittes et necessités que je sueffre et ais souffertes. Et se vous saviés comment vostre gent m'ont petitement visitée puis que vous partites dou païs, vous en averiés grande merveille. Ma très chiere dame, je me recommende a vous et a ma très hautte damoiselle vostre fille, comme a celles fors Dieu en cui mes confors et m'esperance est, et vous suppli que vous me commendés comme celi qui est preste et apparillie de faire vostre volenté de son petit pooir. Ma chiere dame, je vous eusse plus escript, mais je ne vous wel mie anuier, et si ne vous porroie en si brief exposer mes necessités ne mes besoingnes. Si vous suppli que vous ajoustés foi a ce que li porteres de ces letres vous vorra dire et exposer de par mi. Nostre Sires vous doint bonne vie et longue, et a ma chiere damoiselle, qui soit garde de l'ame et dou cors de vous.

Li vostre humble et fiable, Jehanne d'Acy.

Trésor des chartes des comtes de Blois-Avesnes. — Ce dépôt, aujourd'hui dispersé [2], contenait, comme les autres, des missives [3].

[1] Omont, arrondissement de Mézières, Ardennes.

[2] L'histoire des archives de la maison de Blois-Avesnes a été étudiée dans deux thèses de l'École des chartes, en 1892 et en 1922, qui n'ont été publiées ni l'une ni l'autre.

[3] Par exemple : British Museum, Additional charters, n° 3323 (4 août 1345), etc.

En voici une[1] :

A haut home et noble nostre chier cousin Guy de Chastillon, conte de Blois et seigneur d'Avenes, Gauchiers de Chastillon, cuens de Porciens et connestables de France, salut. Chiers cousins, vous savés comment la duché de Atheinnes est en grant peril et en condiction de perdre, se Diex n'i met consel, et li seigneur et li ami des enfans et des hoirs; car vous savés comment li enfant sont en petit aaige ne par eus n'i puet estre mis nus conseulz. Et encor de nouvel nous sont venu messaige, par lesquelz nous sont venues nouvelles que plus vient en avant, plus est li païs em peril et en condiction de perdre, se hastis conseulz n'i est mis. Si vous faisons savoir que pluseur des amis as enfans avec nous avons regardé par quel voie on porroit plus hastivement soustenir et conforter le païs en gardant les forteresses et grever les annemis, la quel chose ne ce (*sic*) puet faire sans grant nombre de monnoie; et la terre que li enfant ont par de dessa est si chargie des debtes que li peres lessa quant il ala en la dicte duché de Atheinnes, que nous n'i poons riens penre qui puisse souffire a ce faire; et endroit de nous y avons si grossement mis, puis la mort le duc, que nous ne poons mie dou nostre furnir les mises que il i convient faire. Si vous prions de par nous et requerons de par les enfans, pour la salveté et recouvrance de la terre, que vous voilliés prester deus cens livres tournois, et nous les vous ferons rendre des revenues de la terre as enfans, la moitié a la Penthecouste l'an de grace mil trois cens et quatorze, et l'autre moitié a la Penthecouste enssuiant l'an de grace mil trois cens et quinze. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous vous envoions ces presentes lettres seellées de nostre seel, escriptes l'an de grace mil trois cens et douze, ou mois de janvier.

Trésor des chartes de Bourgogne. — Le recueil artificiel de lettres missives adressées au Conseil et à la Chambre des comptes de Bourgogne et à leurs officiers, qui a été formé de nos jours aux Archives de la Côte-d'Or (B 11942), ne commence qu'après le milieu du XIV[e] siècle. Mais il semble qu'il soit resté dans les dossiers des documents analogues, antérieurs, puisque la liasse B 11921 contient des instructions de Philippe VI à son fils pour la conduite de la guerre dans la succession de Bretagne, en date du 20 octobre [1341].

Trésor des chartes de Brabant. — On y a rencontré des lettres missives adressées: l'une au duc de Brabant par l'assemblée des nobles de Champagne tenue à Esnon, près de Joigny, en avril 1317; une

[1] Bibl. de Rouen, Coll. Leber, n° 3141.

autre de Jehan de Trie à Charles de Valois (1324); une autre d'Édouard II d'Angleterre à Charles IV (1324)[1].

Trésor des chartes de Lorraine. — F. Bonnardot a publié au t. Ier (1872) de la *Romania* (p. 340) un rouleau de la collection de Lorraine qui se rapporte à un conflit élevé entre le duc de Lorraine et Thomas de Bourlémont, évêque de Toul, fauteur du comte de Bar (entre Noël 1337 et Pâques 1338) : *Li grief que cil de la conteé de Bair ont fait en la duch*[*iei*].

Après les chartriers des grands seigneurs, il y aurait lieu de prendre en considération ceux des princes de l'Église et des grandes abbayes. Mais les chartriers ecclésiastiques ont toujours été plus pauvres que les laïques en lettres missives de l'espèce la plus intéressante, c'est-à-dire rédigées sans apprêt en langue vulgaire, et ils ont été, peut-être, encore plus maltraités au cours des âges. Dans les cartulaires d'églises et de monastères, d'ailleurs, on n'a presque pas transcrit de lettres missives, du moins en France[2]. Seules, les nomenclatures de *Gravamina illata* se rencontrent fréquemment[3].

Quant aux archives municipales, qui furent très riches à notre point de vue, car les bourgeois s'écrivaient souvent de ville à ville, elles sont encore à explorer en grande partie : celles de Saint-Omer ont, nous l'avons vu, beaucoup fourni[4]. Celles du Midi tiennent, peut-être, en réserve, des trouvailles analogues.

Il reste maintenant à jeter un coup d'œil, à notre point de vue, sur les principaux dépôts conservés hors de France.

[1] Publiées par A. Pinchart dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLV, 1884, p. 76-80, sous le titre : *Lettres missives tirées des Archives de Belgique, concernant l'histoire de France*, 1317-1324.

[2] Celle que nous avons eu l'occasion d'imprimer ici-même, plus haut, p. 360, est un spécimen de la plus insigne rareté.

Le cas de l'abbaye flamande des Dunes, où l'on a formé, au XIVe siècle, un recueil de lettres missives et autres qui a, en partie, le caractère d'un formulaire (voir plus haut, p. 539) est unique.

[3] Particulièrement dans les archives de l'église de Reims, comme on le voit dans Varin (*Archives administratives de Reims*) et dans celles de l'église d'Angers (*Histoire littéraire*, XXXI, p. 75-94 ; cf. le rouleau original qui porte le n° 707 des manuscrits de la Bibliothèque d'Angers).

[4] Outre l'*Epistolarium* de Jean Boinenfant, il s'y trouve un curieux billet familier d'un certain Gilles li Clers au curé de Tatinghem pour une recommandation au prône, qui a été publié dans le *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 1908, p. 344.

ARCHIVES DE LA COURONNE D'ANGLETERRE. — Dès la fin du XVII[e] siècle, Th. Rymer et ses collaborateurs, en insérant dans les *Foedera* quantité de lettres missives « d'après l'original », tirées de la Tour de Londres ou de Chapter House, Westminster, révélèrent ce caractère particulier des archives de la Chancellerie et de l'Échiquier d'Angleterre que les documents du genre de ceux dont il est question dans cet article y sont extraordinairement plus abondants qu'ailleurs[1]. Mais ils n'avaient extrait de ces dépôts que les pièces les plus importantes, à leur sens, pour l'histoire des relations de l'Angleterre avec l'étranger; encore n'ont-ils pas publié tout ce qu'ils y avaient transcrit[2].

Depuis, d'autres érudits ont exploré, à des points de vue divers, ces deux grands fonds de la Chancellerie et de l'Échiquier, avant et après l'époque assez récente où, rapprochés dans le dépôt central de Londres qui porte le nom de Public Record Office, ils ont été réarrangés et en partie fondus par des archivistes de métier.

Les lettres missives (minutes de lettres envoyées, originaux de lettres reçues) qui se trouvaient dans les archives de la Chancellerie et de l'Échiquier ont été notamment disposées dans un ordre à peu près chronologique sous la rubrique : *Ancient Correspondence* (58 volumes, de 200 pièces chacun en moyenne), de Jean Sans Terre à Henri VII[3].

Il est à remarquer, du reste, que des documents très analogues à ceux qui sont groupés dans cette collection ont été laissés, systématiquement ou par mégarde, dans d'autres fonds : *Diplomatic documents, Chancery; Diplomatic documents, Exchequer; Privy seals;* etc.

On a, de même, recherché dans les divers fonds naturels[4] du

[1] Voir *Public Record Office. Lists and indexes*, n° XV. *List of Ancient Correspondence of the Chancery and Exchequer* (Londres, 1902). Cf. *Journal des Savants*, juillet et août 1904.

[2] Les papiers de Rymer et de ses collaborateurs, fort utiles pour la connaissance de pièces qui ont disparu depuis leur temps, sont au Musée britannique, parmi les Additional manuscripts.

[3] Dès une époque ancienne, des missives qui avaient fait partie des archives de la Chancellerie et de l'Échiquier, et qui en avaient été frauduleusement distraites, ont trouvé un asile dans les collections de documents historiques, formées par des amateurs, puis, avec elles, au Musée britannique. Voir, par exemple, les mss Caligula C. III, Nero C. III et Vespasianus F. VII du fonds Cotton, dont Kervyn de Lettenhove a tiré beaucoup de pièces, de la première moitié du XIV[e] siècle (Hugh le Despenser, etc.), en appendice à son édition des *Œuvres de Froissart*, t. XVII (Bruxelles, 1874).

[4] *Lists and indexes*, n° I (liste alphabétique). Un grand nombre des « petitions au « Parlement » ont été imprimées dès longtemps dans les *Rotuli parliamentorum*. Beaucoup des petitions au roi émanent d'habitants de la Gascogne et d'autres provinces de France rattachées à la Couronne d'Angleterre.

Public Record Office, et juxtaposé dans un fonds artificiel, sous le titre : *Ancient petitions*, un grand nombre de pétitions originales, présentées d'Édouard Ier à Henri VII au roi en personne, au roi et à son Conseil, au Parlement, au Chancelier et à d'autres grands officiers de l'État.

De ces collections de pièces originales, il faut rapprocher les recueils où, dès le moyen âge, on a transcrit, pour en garder mémoire, certaines lettres missives. Sans parler de la célèbre série des *Close rolls*, depuis la sixième année du roi Jean, qui contient des documents très variés (1), tels sont le rouleau 5/2 des *Miscellaneous rolls of the Exchequer*, ainsi coté au verso : « Lettres du prince Edwarde, « filz aisné du roy Edward Ier » (2), et le volume 144 des *Miscellaneous books of the Treasury for the Receipt* : copie des lettres sous le seing privé du Prince noir pendant les années 1346 et 1347.

L'ensemble est très considérable. Il a été exploité au XVIIIe siècle par Bréquigny (3); au XIXe, par J. Delpit (4), W. Shirley (5) et un de nous;

(1) « On the *Close rolls* are enrolled documents « of the most varied description, such as man- « dates, letters and writs of a private nature . . . « On the back of the rolls are . . . copies of « letters to foreign princes . . . proclamations, . . ., « etc. » (S. R. Scargill Bird, *A Guide to the . . . Public Record Office*. London, 1908, p. 29). « They include diplomatic and miscellaneous « correspondence » (H. Hall, *A Repertory of british archives*. Londres, 1920, p. 7). — Les « Calendars » des *Close rolls*, de 1227 à 1392, ont été publiés, en 28 volumes, de 1892 à 1922, sous la direction du Deputy Keeper of the Records.

(2) Ce sont les lettres du futur Édouard II pendant la 33e année du règne d'Édouard Ier (20 novembre 1304-20 novembre 1305). Le rouleau est incomplet : il y manque ce qui allait du 27 novembre 1304 au 17 mai 1305. — Trois de ces lettres ont été publiées par R. Delachenal dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1922, p. 175-180.

Une de ces trois lettres est sur le ton plaisant, chose très rare. Le prince de Galles écrit à Louis d'Évreux, son cousin, le 26 mai 1305 :

Nous vous enveoms un gres palefrei trotant qe a peyne poet porter sa charge demeigne, et vous enveoms de noz crocuz levrers de Gales qe bien ateindroient un levre s'il le trovassent endormaunt, e de noz chiens corantz qe suef vont l'amblure, pur ceo qe nous savons bien que vous amez bien le deduit des chiens perezous. Et, cher cousin, si vous volez d'autres choses qe sont en nostre païs de Gales, ancore vous enverrions bien des gentz sauvages, si vous volez, qi bien savroient aprendre norture as joesnes emfes des grauntz seignurs.

(3) Les copies de documents relatifs aux affaires franco-anglaises qui furent exécutées à la Tour et à Chapter House sous la direction de Bréquigny sont aujourd'hui à la Bibliothèque nationale (t. 685 à 733 de la Collection Moreau). On sait que Champollion-Figeac a tiré de ce recueil la matière de ses *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre depuis Louis VII* (Paris, 1839-1847, 2 vol. in-4°), sans recourir aux originaux. Mais Bréquigny avait fait transcrire beaucoup plus de pièces qu'il n'y en a d'imprimées dans les *Lettres de rois*.

(4) J. Delpit, *Collection générale de documents français qui se trouvent en Angleterre*, t. Ier (Paris, 1847).

(5) W. W. Shirley, *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III* (Londres, 1862-1866, 2 vol.) Des recueils symétriques à celui-là pour les règnes des successeurs d'Henri III font malheureusement défaut.

au XXe par R. Delachenal, E. Déprez, F. J. Tanquerey[1], C. Brunel[2] et d'autres. Mais il reste beaucoup à faire.

Au point de vue où nous sommes placés, il faut distinguer, dans cet ensemble immense et confus, les lettres et pétitions émanant de Français de France, d'une part; d'autre part celles qui ont été composées en anglo-normand.

a. D'abord les lettres envoyées au roi d'Angleterre par les princes, les princesses, les seigneurs et les dames du continent : lettres ou billets pour demander et donner des nouvelles (nouvelles de la santé ou nouvelles politiques), pour recommander un protégé ou apostiller les réclamations d'un vassal, offres de service et sollicitations. Henri III, mais surtout Édouard Ier, Édouard II, Édouard III, ont reçu de France un grand nombre de pareilles lettres, qui n'ont pas péri. Presque toutes sont en langue vulgaire. On ferait un opuscule agréable en réunissant celles qui ont été écrites par ou plutôt au nom de : la reine Aliénor, mère d'Édouard Ier; Marguerite de Provence, sa tante; Isabelle, sa bru; Blanche de Champagne, comtesse de Bretagne; Béatrice de Bretagne, Alis de Blois, Agnès de Bourgogne, Marie de Saint-Pol, Mahaut d'Artois, Jeanne d'Eu, Marguerite de Turenne, Jeanne de Châtellerault, etc.[3]. Champollion-Figeac, l'éditeur du recueil précité : *Lettres de rois, reines*, etc., semble avoir eu l'intention d'entreprendre un pareil ouvrage en ajoutant, aux lettres des princesses, celles des rois et des princes français. Mais l'exécution a été trop imparfaite. Cette collection générale serait à reprendre. Il y faudrait insérer, à côté des billets de Pierre d'Alençon et de Robert de Bourgogne, que Champollion a connus par Bréquigny, des pièces analogues émanées d'Érart de Valeri, de Jean d'Acre, du sire de Sulli[4], de Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, et de Hugues

[1] F. J. Tanquerey, *Recueil de lettres anglo-françaises* (1265-1399). Paris, 1916.

[2] C. Brunel, *Documents sur le Pontieu, conservés dans la Collection de l'Ancient Correspondence*, Paris, 1920. Extr. du *Bulletin* du Comite des travaux historiques et scientifiques, section d'Histoire et Philologie.

[3] Il y a 31 lettres de Marguerite de Provence dans les volumes III et XVII de l'*Ancient Correspondence.* Il n'y en a que deux de Blanche de Bretagne : ce qui a suffi, du reste, à assurer à cette princesse une place dans *La littérature française au moyen âge*, de G. Paris (§ 98). — La correspondance de Marguerite de Provence, si personnelle, source historique de premier ordre, n'a été publiée qu'en partie, et d'une manière insuffisante, par Champollion (cf. E. Boutaric, dans la *Revue des Questions historiques*, t. III). La plupart des autres lettres de dames, en français, de l'*Ancient Correspondence* sont inédites.

[4] *Journal des Savants*, 1904, p. 386.

de Châtillon, comte de Blois; la correspondance confidentielle de Mathieu de Vendôme et de Gaucher de Châtillon, connétable de France; celle des fonctionnaires du roi de France qui se permettaient d'écrire directement au roi d'Angleterre, et celle de ses propres agents, de nationalité française, qui lui donnaient des avis en secret[1].

Une collection symétrique comprendrait les suppliques et pétitions, individuelles ou collectives, en latin ou en langue vulgaire, que la cour d'Angleterre reçut alors de ses vassaux du Sud-Ouest de la France et du Pontieu.

b. Ne nous intéressent ici, par définition, parmi les autres missives et pétitions conservées au Public Record Office, que celles qui, émanant d'étrangers à notre pays, Anglais ou autres[2], sont rédigées en dialecte anglo-normand.

La première moitié du XIVe siècle est le temps où l'anglo-normand a été le plus à la mode en Angleterre tant pour la correspondance privée que pour la correspondance administrative, même entre clercs : avant 1300, le mouvement en ce sens est ascendant; après 1350, il décroît[3]. Les documents dont il s'agit sont donc nombreux dans les archives anglaises. Mais leur abondance relative ne doit pas faire illusion : ce qui existe encore est fort peu de chose en comparaison de ce qui a disparu.

Comment classer ce qui subsiste? Il y a de tout : des lettres au nom du roi et des princes (en minute ou en copie); des rapports venus ou de la cour de Rome, ou de la cour de France, ou des domaines continentaux de la dynastie anglaise, ou de Grande-Bretagne même (il en est de très amples, qui, pleins de détails précis, ont l'allure de chroniques épistolaires); un chœur de gémissements, de réclamations, de prières s'élève dans les suppliques et remontrances (étalage de misères, manifestation d'appétits); et puis des

[1] *Journal des Savants*, 1904, p. 387; cf. p. 452 (C. Brunel, *op. cit.*, p. 22, 41). — Bréquigny n'a copié, Rymer et Champollion n'ont publié qu'une partie de l'abondante correspondance des membres de la famille de Craon (Maurice, Amauri, Isabelle, Mahaut) et de celle de «Genville» ou Joinville (Geoffroi, Jeanne) avec les rois anglais qui est dans l'*Ancient Correspondence*.

[2] Les marchands italiens écrivaient au roi et aux princes d'Angleterre en anglo-normand, comme le correspondant précité d'Aimar de Valence (ci-dessus, p. 541) et Barthélemi de Ferentino (*Journal des Savants*, 1904, p. 447; cf. Tanquerey, p. 83).

[3] Tanquerey, p. XI : «Le maximum est «atteint... vers 1330...; après 1350... le «latin semble regagner du terrain, et les «premières lettres en anglais ne tardent pas à «paraître».

IMPRIMERIE NATIONALE.

lettres privées, échangées entre particuliers, de nouvelles ou d'affaires, qui sont venues là on ne sait comment ni pourquoi. Il y aurait, rien que dans le fonds, composé d'épaves disparates, de l'*Ancient Correspondence,* matière à la publication de cinq ou six volumes de lettres et de pétitions en anglo-normand d'entre 1300 et 1350; et si ces documents y étaient rangés méthodiquement, ils acquerraient, du fait de cette juxtaposition, une valeur supérieure à celle qu'on est tenté d'attribuer, au premier abord, à la plupart d'entre eux.

Chacun, pris à part, est, en effet, peu significatif. Nous en avons lu et transcrit jadis beaucoup qui sont restés inédits, et nous n'en voyons guère qui méritent, quant à la forme, une mention particulière[1].

Autres archives anglaises. — Ce qui se voit ainsi, en grand, aux archives de la Couronne anglaise, s'observe, proportions gardées, dans les chancelleries des princes laïcs et ecclésiastiques, des chapitres, des monastères, etc., du même pays. Une collection complète des lettres et des pétitions en anglo-normand de la première moitié du

[1] Dans le recueil de Tanquerey (plus de 150 numéros), voir surtout les nos 85 et 147. Le n° 85 est une supplique :

Bon rey dreyturel, mut vus crie merci un povere clerc mayne e malades ky le rey Henri, ky alme Deus assoyle, sana de festre. E git ore malades en la prison de Salop, perit par defaute, e purrit. E ad esté ja près un an en la prisone, par la encheson ke il servoyt un coroner e ublia de escrivere un noun. Dount il vus prie, pur Deu e pur vostre alme, e pur le alme vostre pere et de voz enfaunz, et pur la saveté de vostre alme, ke vus, si vus plest, eyez pité de ly e mercy.

Le n° 147 est le premier rapport de Rauf d'Offord, nouvellement nommé «justicier» d'Irlande, à Édouard III (24 octobre 1345) :

Mon tres pussant et tres redouté seigneur, me voilletz, s'il vous plest, avoir excusé que jeo ne vous ay rien mandé del estat de vostre terre d'Irlande puys ma venu illoesques; qar a mon arrivail jeo trouvay la tierre en tiel trouble, auxi bien par outrageouses reautes des Engleys, que ne se renderont mie obeissant a la Courte, com par la guerre des Irreys que touz jours gaytent lour point a surqueer les Engleys de tout le mal qu'ils poount, al entencion de eux enfiebler de poair et qu'ils les puissent enchascer de la terre, si a ce purront avenir, que Dieu defent. Et sur ceo, par assent de vostre conseil, deinz les .viii. jours après mon dit arrivail, jeo pris mon chemyn devers les parties de Monnester ou il y avoit plus grand mestier a cele houre, pur nyent soeffrables grevances que estoient faites en le counté de Ceorke et environ a grant poor et damage de vous, sire, et a l'anyentissement de votre poeple; queles ryotes sount aukes estanches, Dieux en soyt mercié. Et de illoesques jeo revynche par les parties de Leynester entre les Irreys que furent a cele heure molt engressés a faire le mal et le firent de jour en autre; mès ils ne se portent mie si haut ore com ils firent...

Rauf ajoute d'ailleurs, suivant l'usage du temps qui faisait confier l'essentiel aux messagers, pour le redire oralement :

si com les portours de cestes, Robert Warde et Godfray Folejaumbe, vous saveront, sire, plus pleynement dire de bouche...

Il annonce des lettres ultérieures :

Et a plus tot que jeo puisse estre plus pleynement enfourmé del estat de ladite terre et d'autres choses que vous touchent et vostre seignurie illoesques, jeo les vous manderoy de temps en temps...

Mais celle-ci est la seule qui soit conservée maintenant dans l'*Ancient Correspondence*.

xive siècle ne serait donc formée que si l'on s'astreignait à dépouiller les registres[1], les *coucherbooks* et les layettes de tous ces dépôts.

Pour Cantorbéry, on dispose de deux recueils de premier ordre : le *Registrum epistolarum Johannis Peckham, archiepiscopi Cantuariensis*, et les *Literae Cantuarienses*, qui ont été imprimés.

L'archevêque John Peckham, qui fut disciple de saint Bonaventure à l'Université de Paris, et fort mêlé aux querelles théologiques de son temps[2], aurait eu droit à une notice dans l'*Histoire littéraire*. On a de lui trente-quatre lettres en anglo-normand, dont le style est exceptionnellement individuel. Mais il appartient au xiiie siècle finissant; c'est donc seulement pour mémoire, et par prétérition, qu'il y a lieu d'inscrire ici son nom.

Literae Cantuarienses. — A la chancellerie du monastère de Christ Church, Cantorbéry, on avait l'habitude de transcrire les lettres émanées de ladite chancellerie ou reçues par les prieurs et le chapitre; on y joignait, parfois, des pièces d'intérêt général (comme la bulle *Clericis laicos*) venues à la connaissance du monastère. Dans les plus anciens registres, qui sont du xive siècle, les lettres missives, tant en langue vulgaire qu'en latin, mais surtout en langue vulgaire (anglo-normand), se trouvent par centaines. Celles qui, en raison de leur date, nous intéressent ici, correspondent au temps des prieurs Henry d'Eastry (sous Édouard II), Richard Oxenden (mort en 1338) et Robert Hathbrand, qui furent tous des personnages importants. Elles ont été publiées sous ce titre : *Literae Cantuarienses*, t. I (1887) et II (1888) par J. Bridgstocke Sheppard, dans la Collection des *Chronicles and Memorials* du Maître des rôles.

Cette collection ne comprend qu'un petit nombre de lettres relatives aux événements du temps (comme le n° 173, *De adventu domine regine et ducis Aquitanie*, 12 mars 1326)[3]. Ce qui domine, ce

[1] Bibliographie des registres épiscopaux des diocèses d'Angleterre au xive siècle, dans Tanquerey, *op. c.*, p. xxvii.

[2] *Bulletin Thomiste*, 1926, p. 104.

[3] Voir aussi Henry d'Eastry à Thomas de Lancastre, 19 juin 1321 (n° 54) : «Par «ceo, sire, que nostre saint pierre le pape est «moult favorable et gracious au roy de France «qi ore est, bon serroit qe vous feissez re«quere par vos lettres ledit roy, et autres des «grantz de France...».

On a transcrit au premier registre un long compte rendu du discours (en anglo-normand) prononcé le 1er novembre 1326 contre Hugues le Despenser par Sir William Trussel (*Literae Cantuar.*, t. III, Append., p. 404, n° 66).

sont les lettres d'affaires, qui n'ont trait qu'aux intérêts temporels et aux besoins courants de la communauté.

Citons en première ligne le fort dossier qui concerne la perception et la vente du « Vin de saint Thomas ». — Lorsque le roi de France Louis VII avait visité l'Angleterre, en août 1179, il avait donné à saint Thomas de Cantorbéry, représenté par Christ Church, une redevance perpétuelle de cent muids de vin, à prendre chaque année dans ses vignobles de Poissy (plus tard de Triel), près de Paris. Au XIVe siècle, hors les temps de guerre entre la France et l'Angleterre, cette redevance a toujours été dûment payée. Elle l'était entre les mains de l'agent que le monastère entretenait à Paris pour ses affaires. La majeure partie de la correspondance des prieurs avec ces agents a pris place dans les registres publiés par J. B. Sheppard[1].

D'autres lettres sont écrites par les prieurs pour accuser réception de joyaux offerts à saint Thomas par des grandes dames de France : Agnès de Courtenai (mai 1323, n° 112), la reine Jeanne de Navarre (avril 1332, n° 434), la comtesse Mahaut de Valois (juin 1336, n° 595).

Mais on lit surtout avec curiosité, malgré le peu d'importance intrinsèque de chacun, les billets des prieurs au roi, à Hugh le Despenser, et aussi à leurs patrons, à leurs voisins, à leurs « amis », à leurs agents, à leurs hommes, à leurs fournisseurs, qui font voir parfaitement la vie journalière du monastère en sa simplicité. Il est remarquable que presque toute cette correspondance ordinaire, émanée d'un dignitaire ecclésiastique anglais, et qui s'adresse souvent à des gens de condition très modeste, soit — ce qui nous autorise

[1] La pièce la plus ancienne est du 17 septembre 1321 (n° 58) :

A Robert de Longemel, saluz. Nous vous envoyems par Thomas Millane les lettres madame la roigne d'Eengleterre qe ele ad envové au roi et a la roigne de France et a monsire Miles de Noyers et au seignur de Suly et a mestre Jehan Goilard, tresorer de France, pur les arrerages de noz vins de Pessi. Et vous prioms qe vous et ledit Thomas baillez lesdites lettres au roi et a la roigne et a les autres ditz seigneurs pur noz dites busoignes. Et ceo qe vous en arez fait de ceste chose nous mandez par vos lettres et par ledit Thomas. Donez a Canterbire, le XVIIe jour de septembre l'an de grace MCCCXXI.

Les réponses de Robert de Longjumeau, conservées en original aux archives du monastère, mais non enregistrées, sont, naturellement, en français de Paris (*Literae Cantuarienses*, t. I, p. XXXXI).

Les pièces de la correspondance relative au « Vin de saint Thomas » qui furent adressées par Christ Church, pendant la première moitié du XIVe siècle, à ses agents en France : Robert de Longjumeau, Jean Langlois, Jean Lange (qualifié de « chevalier »), tous bourgeois de Paris, et à Bartolomeo dei Bardi, son banquier à Paris, portent dans l'édition Sheppard, les n°s 67-71, 161-162, 206, 272, 281, 302, 338, 367, 388, 408, 431-432, 439, 447, 508, 516, 534 et 735.

et nous oblige à la mentionner dans cet ouvrage — en français. C'est en cette langue que Henry d'Eastry s'adresse à son drapier pour lui demander des échantillons (n° 45, février 1318 : « Jeo « vous prie qe vous me envoiez, par le portour de ceste lettre, en- « samplaires des draps qe vous avez a vendre... »); et Richard Oxenden à H. de Chikewell, bourgeois de Londres, pour le consulter au sujet des vins de Gascogne, dont il se propose d'acheter 80 tonneaux (n° 343, janvier 1332). C'est en cette langue que les marchands répondent (n° 830). Enfin, c'est aussi en français que le maire et la corporation de Sandwich écrivent au prieur (n° 243); on sait d'ailleurs que chaque ville d'Angleterre entretenait alors un « clerc » au courant de l'anglo-normand pour la rédaction de ses dépêches[1].

Voici quelques pièces du recueil qui sont de nature à donner l'idée du reste. — Le prieur exprime le vœu qu'on lui procure un petit mulet pour son usage :

Saluz. Pur ceo qe vous nous avez sovent mandé qe vous ne poez uncor trover a Londres nul bon muyl pur nous, nous vous prions qe vous voillez mander a voz compaignons qi sount en Flandres, quant vous manderez a eux pur autres busoignes, q'il purveyent a nostre oeps un petit muyl bien portant, ne pas grant mul et haut, mès un petit muyl bien portant, et qe il envoyent a vous un tel muyl, pur ceo qe en Flandres vignent mout des gentz de Provence et des autres païs pur achater marchandises, et menent ovesqes eux bons muyls pur carier les marchandises. A Dieu, qi vous doint grace en terre et la joye perdurable. Donez a Canterbire, le quart jour de novembre[2].

Le prieur écrit à Jacques Frysel, son bailli de Rysborough :

Saluz com a luy meismes. Par ceo qe dantz Richard de Ickham, nostre chapelleyn, qi feust ascun temps gardeyn de noz maniers en voz parties, aveit entendu qe yl y aveit eyres de esperviers en noz boys de Haltone et de Rysebergh, nostre dit chapelleyn manda nadgaires, par un de noz en qi il fya, en nostre noun, primes a Halton, et la feut il, si com il dit, resceu et respondu bien et bel, et la receut il del serjant .II. esperviers et .II. muskez; puis vynt il a Rysbergh, et la fust il, si com nous avoms entendu, respondu de Jehan Nodel, q'est ore bedel, trenchantment, qe, se il voleyt avier esperviers, il les deust quere meismes, et autres paroles vyleynes auxi luy dist, qe ne sont mye toutz ore a rehercier, et ceo en despit de nous et de nostre chapelleyn avant dit. Pur quey nous voloms qe vous remuez ou facez remuer

[1] Sur ce détail cf. F. J. Tanquerey, *Recueil de lettres anglo-françaises* (Paris, 1916), p. XXVI.

[2] 4 novembre 1329 (n° 285). Le prieur à un représentant de la maison florentine des Bardes, à Londres.

le dit Johan de cel bedelrie, et qe vous facez par ascun altre leal, de qi vous fiez, ledit office gardier, desques a tant qe vous aiez gardeyn ou altre maundement de nous. A Dieu, etc. [1].

Le prieur promet d'assister à l'enterrement d'un voisin, mais il ne prendra pas part au repas qui suivra :

Salutz. Pur ceo qe nous avoms entenduz par voz lettres qe nostre bien amez en Dieu N. de T., vostre piere, est a Dieu commaundez, et serra enterré a Faversham yceo demeigne proschein avener, sachez qe, par la grant affeccion q'il avoit a nostre Esglise et a vostre requeste, a l'aide de Dieu nous y vendroms al dit jour a faire l'enterrement avant dit. Mais, quant a demorrer a manger, molt vous mercioms de vostre bone volenté, mais, pur ceo qe ceo n'est mye la coustume de nostre Esglise, y convient qe vous nous aiez excusez; kar, si nous le puissoms faire sanz offens, nous le freyoms bonement. A Dieu, etc. [2]

Archives de la Couronne d'Aragon. — Le magnifique dépôt de Barcelone est, après le Public Record Office de Londres, le plus riche du monde en lettres missives du moyen âge. On en peut juger notamment par la grande publication de H. Finke, *Acta aragonensia* (Berlin, 1908-1923, 3 vol.).

Les pièces qui intéressent l'histoire de France y sont plus nombreuses que celles qui intéressent l'histoire littéraire de notre pays. Citons toutefois, parmi les « noveles de court » en français d'oïl, la lettre de Jehan de Rochefort au roi Jayme II (8 août 1307) [3], et celles de Philippe d'Évreux à Pierre le Cérémonieux, son gendre, à partir de 1338 [4]. D'autres sont inédites [5].

Comme en Angleterre, ce n'est pas seulement dans les archives royales que se sont conservées en Aragon des lettres missives de France. C'est ainsi qu'il existe au dépôt municipal de Gérone une grande lettre d'André Benezeit (*Benedicti*), bourgeois de Narbonne et

[1] Juillet 1332 (n° 461). — En septembre de la même année, autre lettre au même (n° 466) pour l'inviter à punir les vilains de Rysborough et de Halton : « Voillez lesditz « villains reddement chastier pour cheseun « trespas, solom la ley, sanz nulle maniere « grace faire a eaux ».

[2] 1332 (n° 490).

[3] H. Finke, t. I, p. 456.

[4] F. Valls-Taberner, *Notizie della Francia inviate da Filippo d'Evreux alla corte di Barcellona*, dans les *Miscellanea Francesco Ehrle*, t. III, (Roma, 1924), p. 103.

[5] Communication de M. Avezou. Parmi ces pièces inédites il nous en a signalé vingt-cinq, émanant d'un certain Robert de Houdetot (vers 1330; Parchemins non inventoriés, n° 3325), de Marguerite de Beaumont (Cartas reales, Jaime II, n° 10946), de divers princes français et d'anonymes.

viguier de la cour du vicomte[1], au magistrat de Gérone, du 17 avril 1348, sur la grande épidémie qui désolait alors les parties de Narbonne, sur les causes qu'on lui attribuait et sur les mesures prises pour la combattre. Voici cette lettre :

Honorabilibus, prudentibus et discretis viris juratis civitatis Gerunde Andreas Benedicti, burgensis Narbone, vicarius curie vicecomitis egregii et potentis viri domini Aymerici, Dei gratia vicecomitis et domini Narbone, salutem cum omni prosperitatis augmento. Litteras vestras recepimus continentes qualiter, tanquam viri prudentes, et futuris periculis obviare volentes, a nobis desiderabatis litteratorie imformari de mortalitate gentium que, Deo permittente, a Romania exordiri incepit, et ad Avinionis partes, Narbone et Carcassone extensa extitit, an ex potionibus seu metzinis per nonnullos in diversis partibus positis, an ex alia causa intervenerit, et si qui pro predictis capti extiterint et confessi, et si punitio exinde et qualis fuerit subsequta, et ad quorum instigationem predicta facta fuisse dicuntur. Super quibus vobis tenore presentium notificamus quod in Narbona, in Carcassona et in loco de Crassa et locis circumvicinis est et fuit per totam Quadragessimam, et adhuc non desinit, tanta gentium mortalitas, ex qua quarta pars habitantium secundum comunem opinionem extiterit interfecta. Et, fragrante dictarum pocionum seu metzinarum crimine, plures reperti et capti extiterunt in Narbona et alibi, diversarum nacionum, pauperes et mendicantes, portantes, ut dicebant et videbatur, potiones pulverizatas quas in aquis, domibus, ecclesiis et rebus victualibus ponebant ad finem gentes interficiendi. Et ita fuerunt gratis aliqui confessi, aliqui vero tormentorum viribus. Et in eorum confessione perseverantes confitentesque illas recepisse in diversis locis a quibusdam quorum personas et nomina ignorare dicunt, sed quod, data pecunia, ad ponendum potiones mortiferas ipsos inducebant. Attamen verisimiliter opinatur quod ista fiant ex parte inimicorum Francie regni, licet adhuc plena certitudo haberi non possit. Verumtamen qui confessi fuerunt in Narbona, tenalati tenalis ferreis ardentibus, extiterunt excartayrati, eorum pugni amputati et deinde concremati. Quorum in Narbona fuit facta justicia de quatuor, in Carcassona de quinque, in loco de Crassa de duobus, et plures alii pro predictis capti existunt. Et licet aliqui naturales adhuc asserant hoc provenire naturaliter ex duabus planetis nunc regnantibus, credimus esse certi quod planete et potiones concurrant et dictas mortalitates inducant, scientes quod infirmitates que ex predictis evenerunt sunt contagiose, quoniam, deffuncta una persona in aliquo hospicio, servitores, familiares et parentes illius modo et morbo consimili affliguntur, et infra tres vel quatuor dies comuniter moriuntur. Altissimus per sui misericordiam a predictis vos et nos liberare dignetur. Pre nimia cordis dolore premissa vobis scribimus et vobis in istis et majoribus tanquam veris amicis sumus complacere parati,

[1] Il l'était depuis peu de temps à l'époque où il écrivait; cf. C. Mouynès, *Inventaire des archives communales de Narbonne*, Annexes de la série AA (Narbonne, 1871), p. 326.

et vos quamcitius poterimus plenius informare. Datum Narbone, die XVII^a aprilis, anno Domini MCCCXLVIII [1].

ARCHIVES DU VATICAN. — Que reste-t-il, enfin, de l'immense correspondance, en partie confidentielle, qui, de tous côtés, et notamment de France, aboutit pendant des siècles, et notamment au XIVe, en cour de Rome?

Les clercs de France, comme ceux de tous les pays, adressaient alors, sans cesse, des doléances au Saint-Siège, spontanément. Parfois, par exemple à la veille de la tenue du Concile œcuménique de Vienne, les Églises locales y furent expressément invitées. On peut se faire un idée du caractère et de l'ampleur de cette littérature par les travaux d'abréviation et de classification qui furent exécutés, précisément en vue des travaux dudit Concile, par des secrétaires de la Curie sur l'énorme dossier des « cahiers » rédigés à cette occasion [2]. Or un seul de ces cahiers, celui de la province de Sens, a été jusqu'à présent retrouvé en original [3] dans le fonds des *Instrumenta miscellanea*, qui correspond, aux Archives du Vatican, à ce que sont les « layettes » au Trésor des chartes de France [4]. Quant aux doléances privées, il semble bien qu'elles aient, pour notre époque, complètement disparu.

Et la correspondance des cardinaux? On écrivait beaucoup, de France, aux cardinaux français ou du parti français. Mais il ne subsiste plus, à notre connaissance, qu'un petit paquet de lettres adressées au cardinal Bertrand de Montfavès, vers 1334-1335, qui a échoué par hasard à la Bibliothèque de Saint-Marc, à Venise [5].

C. L.

[1] Original aux Archives municipales de Gérone, publié par J. Villanueva, *Viaje literario a las iglesias de España*, t. XIV (Madrid, 1850), p. 270. Cf. *Histoire générale de Languedoc* (éd. Privat), t. IX, p. 609, note.

[2] Fr. Ehrle, *Ein Bruchstück der Acten des Concils von Vienne*, dans l'*Archiv für Literatur und Kirchengeschichte*, t. IV (1888), p. 361.

[3] Publié par G. Mollat, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique de l'Université de Louvain*, 1905, p. 323-326.

[4] On ne sait pas généralement qu'il existe aux Archives nationales de France un inventaire sur fiches, classées par ordre chronologique, du XIIIe siècle à 1370, des principaux documents contenus dans les boîtes ou *capsulae* du fonds des *Instrumenta miscellanea* des Archives du Vatican (Arch. nat., L 372 à 374). C'est une relique de l'entrepôt provisoire des Archives du Saint-Siège à l'hôtel de Soubise, à Paris, au temps de Napoléon Ier.

[5] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1892, p. 262. — L'une d'elles est de Pierre Roger, qui aura sa notice dans un de nos prochains volumes :

Reverendissime pater et domine preclarissime, quia ex ordinatione domini regis habeo cum dominis Senonensi et Belvacensi, Guillelmo Flote et Petro de Cugneriis, ad presenciam domini nostri et vestri accedere et in brevi, pauca reverendissime paterni-

ANONYMES,

AUTEURS DE LA *TRÈS-ANCIENNE COUTUME DE BRETAGNE.*

La « Très-Ancienne Coutume de Bretagne » n'est pas seulement un monument de l'histoire du droit; elle tient une place dans l'histoire littéraire. Elle est d'ailleurs connue depuis longtemps; elle a été imprimée maintes fois, depuis 1480 jusqu'au XVIIIe siècle. En 1710, un magistrat breton, Michel Sauvageau, sieur des Burons, en donna une édition qui fut reproduite dans le *Coutumier général* de Bourdot de Richebourg. Plus tard, au cours de ce siècle, un inconnu entreprit d'en publier une nouvelle édition. Le texte, d'ailleurs imparfait, qu'il a dressé, n'a pas été imprimé; mais on le retrouve dans un manuscrit qui, ayant été en possession de dom Lobineau, a passé aux Blancs-Manteaux et appartient maintenant à la Bibliothèque nationale [1]. Une édition de la *Très-Ancienne Coutume* a paru en 1896; elle est due à M. Marcel Planiol, professeur à la Faculté de Droit de Rennes, puis à celle de Paris [2]. Nous aurons à nous référer souvent à cette édition, aussi bien qu'à la préface qui la précède, et à une étude que M. Planiol a publiée en 1891 sous ce titre : *L'Esprit de la Coutume de Bretagne* [3].

Les manuscrits de la *Très-Ancienne Coutume* sont nombreux; M. Planiol en a énuméré trente et un, dont quatre seulement appar-

tati vestre scribo ad presens, quia que non exponenda fuerint referam viva voce, sed me sibi quanto possum devotius recommendo, quam conservare dignetur Altissimus feliciter Ecclesie sue sancte in dierum prosperitate longeva. Scriptum Parisius, XIV^a^ die februarii.

Vester P. Rothomagensis archiepiscopus.

[*Au dos.*] Reverendissimo in Christo patri et domino B., Dei gratia Sancte Marie in Aquiro diacono cardinali. — Vester Rothomagensis.

[1] Ms. fr. 22316.

[2] *La Très-Ancienne Coutume de Bretagne*; Rennes, 1896, in-8°. Sans se livrer au classement des nombreux manuscrits, dont cinq seulement appartiennent au XIVe siècle, M. Planiol a pris pour base de son édition le texte commun à deux de ces cinq manuscrits, le ms. 72 de Rennes et le ms. de la Bibliothèque nationale fr. 11541. Il a rectifié d'après d'autres manuscrits ou d'après les incunables les passages du texte qui lui ont paru défectueux.

[3] Signalé par M. Collinet (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XXIV, 1900, p. 252), d'après le catalogue publié en 1847 par G. Stephens. On trouvera dans ce même article une description plus complète que celle que donne M. Planiol de son manuscrit P² (Planiol, p. 37).

tiennent au XIVe siècle. A cette liste, nous devons ajouter les manuscrits suivants :

Bibliothèque royale de Stockholm. Ms. du XIVe siècle.

Bibliothèque de Reims, n° 839, XVe siècle (acheté en 1844 à la vente Firmin Clicquot).

Bibliothèque de l'Institut, n° 111, XVe siècle.

Archives des Côtes-du-Nord; manuscrit achevé le 30 septembre 1477, pour François de Ploesquellec, plus tard seigneur de Boisvion en Trévou-Tréguinec. Ce manuscrit a été étudié par M. Alain Raison du Cleuziou dans les *Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. LV, 1923, p. 63-77 [1].

La *Revue des Bibliothèques* (1901, p. 282) signale la présence, dans l'ancienne bibliothèque du marquis de Migiet, d'un manuscrit intitulé *Coutumes de Bretagne*, manuscrit du XIIIe siècle (*sic*), 8°, maroquin. Nous ne savons rien de plus sur cet énigmatique manuscrit, dont la date semble au moins très suspecte.

Certaines personnes ont cru à l'existence d'un manuscrit de la Très-Ancienne Coutume aux Archives départementales du Finistère. Il résulte d'une obligeante communication de M. l'archiviste Waquet que cette croyance est erronée.

Quant aux éditions de la Coutume, dont plusieurs sont accompagnées d'une glose, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer le lecteur à la liste que M. Planiol en a donnée dans la préface de son édition.

La Coutume de Bretagne se présente comme une série de 335 chapitres [2] écrits en langue vulgaire, qui constituent un exposé très copieux du droit civil, du droit féodal, du droit criminel, du droit rural et de la procédure. Suivant un usage assez fréquemment suivi, et auquel Beaumanoir s'était conformé, cette série s'ouvre par les règles relatives à la procédure et à l'administration de la justice, comme il convient à une œuvre qui est certainement due à des praticiens. Le lecteur qui poursuivra plus avant l'étude de la *Très-Ancienne Coutume* aura grand'peine à découvrir le fil conducteur; il ne nous semble pas facile d'y reconnaître « l'ordre logique et naturel » qu'y a

[1] Le manuscrit des Archives des Côtes-du-Nord ne se confond pas avec le ms. G[1] de l'édition Planiol, qui se trouve encore dans la bibliothèque de M. Alain Raison du Cleuziou. En 1896, ce dernier manuscrit appartenait déjà à M. Hippolyte du Cleuziou, qui le communiqua à M. Planiol (renseignements dus à l'obligeance de M. Alain Raison du Cleuziou). Le manuscrit des Archives des Côtes-du-Nord a été signalé par M. Olivier Martin, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris. Cf. *Bulletin de la Société d'histoire de Bretagne*, 1924, n° 4, p. 73.

[2] Nous nous conformons à la numérotation de M. Planiol.

constaté le dernier éditeur. Il est vrai qu'on ne découvre pas davantage un plan méthodique dans l'œuvre si justement réputée de Philippe de Beaumanoir.

La *Très-Ancienne Coutume* est le plus ancien recueil de droit coutumier de la Bretagne. Les jurisconsultes bretons, d'Argentré et Hévin, ont cru à l'existence d'un recueil antérieur, le « petit volume », datant, à leur avis, du début du XIVe siècle, et contenant les constitutions de quelques-uns des ducs [1]. Le nouvel éditeur a mis en lumière l'erreur de ces jurisconsultes. Le petit volume dont il s'agit n'était autre que le *Parvum volumen,* expression qui désigne les recueils contenant les Institutes, les trois derniers livres du Code de Justinien et l'Authentique. L'opinion d'après laquelle une coutume rédigée aurait précédé la *Très-Ancienne Coutume* ne repose donc sur aucun fondement sérieux.

Longtemps on avait hésité sur la date qui doit être assignée à la *Très-Ancienne Coutume.* Qu'elle fût du XIVe siècle, cela résultait à la fois de la langue dans laquelle elle est écrite et de l'époque où furent transcrits les plus anciens manuscrits. Une solution plus précise du problème résulte d'un fait constaté par M. Planiol [2] : en un passage d'un rouleau produit par Jean de Montfort, lors du procès débattu entre lui et Charles de Blois en 1341 au sujet de la succession au Duché, est émise cette proposition que la règle de la représentation successorale [3] « ne peut estre dite coustume en Bretagne ne avoir « force de coustume... ; car les coustumes dont les subgez usent « généralement en force de coustumes sont escriptes, et ceste-ci n'est « pas escripte ». On en peut conclure qu'en 1341 il était notoire que le droit breton était consigné dans une coutume écrite. Cette coutume ne peut être que la *Très-Ancienne Coutume.*

Il semble qu'une autre observation permette de préciser davantage. Ayant à mentionner l'Assise de 1185, l'auteur de la Coutume ajoute qu'elle ne doit être appliquée qu'avec les modifications qui y furent apportées « par le duc Jehan, père au duc Artur » [4]. Or il s'agit de Jean II, qui mourut en 1305, et de son fils Artur II. La *Très-Ancienne Coutume* est donc certainement postérieure à 1305. Il n'est pas

[1] Cf. d'Argentré, *Advis sur le partage des nobles,* quest. XLII ; et Hévin, *Annotations sur les arrests et plaidoyers de Sébastien Frain,* p. 558.

[2] P. 6 et 7.

[3] Arch. nat., J 241 B, n° 44.

[4] Ch. 210.

impossible qu'elle soit même postérieure à la mort du duc Artur II, survenue en 1312. Si Artur avait été vivant, le rédacteur n'eût sans doute pas manqué d'employer une formule qu'il affectionne : « Monseigneur qui ores est », ou une formule analogue. Ainsi la *Très-Ancienne Coutume* a été certainement rédigée au cours d'une période qui s'ouvre au plus tôt en 1305, probablement en 1312, et qui s'achève en 1341. Comme la Coutume est bien connue en 1341, il est vraisemblable qu'elle ne date pas des dernières années de cette période. Il résulte de cette constatation que les manuscrits du XIVe siècle, voisins de la rédaction primitive de la Coutume, possèdent une autorité particulière, d'autant plus que, dans la suite des temps, le texte a été très corrompu.

Le prologue ancien[1], qu'il faut distinguer d'un prologue plus moderne, œuvre du début du XVIe siècle, raconte à sa manière l'origine de la *Très-Ancienne Coutume*. Il décrit une période d'anarchie judiciaire en Bretagne : les usages du pays étaient fort mal connus, et quand ils étaient connus, ils étaient fort mal appliqués. C'est la considération de cet état de choses qui inspira aux auteurs (ils étaient plusieurs, et parlent au pluriel) la pensée de mettre ces usages par écrit. Pour réaliser ce dessein, ils ne se sont pas seulement inspirés de leur propre science; ils ont tenu compte de ce qu'ils ont appris « des sages qui approuvez estoient en la Duchié généralment », et dont les opinions s'appuient sur les décisions du duc, des évêques et des barons. Si bien fondée qu'elle soit, il est d'ailleurs incontestable que leur œuvre est dépourvue de tout caractère officiel.

Ces auteurs se sont bien gardés de donner leurs noms. Une tradition dont on trouve la trace dès le début du XVIe siècle, mais sans doute antérieure, attribue la rédaction de la Coutume à trois personnages : Mahé le Sage, Copu le Léal, et Tréal le Fier. Cette tradition a paru plus que suspecte à divers érudits du XIXe siècle; on a tenté de rapprocher les trois juristes bretons des quatre rédacteurs légendaires de la loi salique. Esmein, qui rejette l'idée de la pluralité des auteurs, estime que ces trois personnages se présentent naturellement comme la personnification du conte ou de la légende[2]. Il

[1] Voir l'édition Planiol.

[2] Ad. Esmein, *Cours d'histoire du droit français* (4e éd., mise au point par R. Génestal), p. 701, note.

ajoute que cette légende lui paraît se rattacher à une opinion ancienne qui voyait dans la *Très-Ancienne Coutume* une rédaction officielle : « Nos trois personnages, écrit-il, étaient pris sans doute pour « les anciens qui représentaient la population dans cet acte, ou pour « les commissaires du duc ». A notre avis cette interprétation semble fort arbitraire. Le dernier éditeur de la *Très-Ancienne Coutume,* qui lui aussi la repousse, a constaté, par l'étude des actes bretons de la première moitié du XIV[e] siècle, l'existence de membres des familles Copu et Tréal qui occupaient de hautes positions dans le Duché; aux faits qu'il signale, des faits analogues ont pu être ajoutés à la suite de recherches ultérieures[1]. Ainsi il est prouvé que les Copu et les Tréal jouaient un rôle important, en Bretagne, dans le monde administratif et judiciaire de la première moitié du XIV[e] siècle. L'un des Tréal, Éon, acheva sa carrière comme sénéchal de Rennes, poste qu'il occupait en 1337, tandis que, vers la même époque, Nicolas de Tréal était successivement abbé de la Chaume, abbé de S. Mélaine et vicaire général de Rennes. Parmi les nombreux Copu qui remplirent des fonctions publiques, on peut citer Pierre Copu, sénéchal en Cornouailles pour le Duc en 1347. M. Planiol avait, dans ses recherches, laissé de côté les origines de Mahé le Sage, estimant que le nom de Mahé, c'est-à-dire de Matthieu, était trop répandu en Bretagne pour qu'il fût possible d'arriver à des conclusions certaines. Un érudit breton, M. B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, ne s'est pas laissé arrêter par cette considération. S'aidant des renseignements fournis par le *Registre des lettres communes de Jean XXII* dont nous devons l'édition à M. l'abbé Mollat, il a constaté l'existence, au début du XIV[e] siècle, d'une noble famille, les Le Bart, dont le nom se retrouve parmi les administrateurs de la Bretagne à cette époque. Un des membres de cette famille, Macé (forme du nom de Matthieu), fut chancelier de Bretagne approximativement entre 1312 et 1327, c'est-à-dire à l'époque de la rédaction de la Coutume. On voit qu'il existait, à cette époque, des Tréal, des Copu, et tout au moins un Macé, qui ont fort bien pu

(1) Aux mentions de Tréal reproduites par M. Planiol (p. 10), M. Olivier Martin nous fait savoir qu'on peut ajouter Nicolas de Tréal, abbé de la Chaume en 1321 (*Cartulaire de Rays*, analyse de Marchegay, n[os] 129-130, dans *Revue des provinces de l'Ouest,* III, 1857); ce personnage est évidemment celui qui devint abbé de S. Mélaine. M. Olivier Martin signale aussi qu'Éon de Tréal, connu de M. Planiol, est cité dans un acte publié par Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne,* t. I, col. 1249.

collaborer à cette rédaction. Cette hypothèse est plus vraisemblable que la solution proposée par Esmein[1].

Nous estimons donc qu'il n'y a aucune bonne raison de nous refuser à voir dans la *Très-Ancienne Coutume* l'œuvre de personnages appartenant aux trois lignées que signale le prologue. Reconnaître dans la Coutume, comme on a tenté de le faire, la part de chacun des rédacteurs d'après les traits de caractère et la situation sociale qu'on leur attribue, cela nous paraît tout à fait conjectural. Ce qui nous semble certain, c'est que ces rédacteurs étaient, non seulement des praticiens, mais de bons jurisconsultes, connaissant fort bien le droit breton, dont ils font un exposé très complet, et en certaines parties remarquable. Ils n'étaient pas dépourvus de qualités littéraires. Il y a longtemps que l'un de nos prédécesseurs, Paul Viollet, a loué chez eux « une intelligence honnête, modérée, qui charme par sa franchise[2] ». Ce n'est que justice d'ajouter qu'ils savent, à l'occasion, donner à leur exposé une allure parfois pittoresque; voir, par exemple, le tableau qu'ils tracent du combat judiciaire (ch. 134).

Ce serait répéter une erreur commise dans la première moitié du XIXe siècle que de voir dans la *Très-Ancienne Coutume* une œuvre de pur droit celtique. On y retrouve les traits généraux du droit coutumier en vigueur dans la moitié septentrionale de la France. D'ailleurs, il ne faut pas s'étonner d'y constater certains traits particuliers : ainsi un caractère féodal très nettement accusé, le droit de juveigneurie dans les successions, d'autres institutions propres à la province, telles le finport, les bannies, l'avenantement, qui se détachent sur le fond commun et que la pratique a développées[3]. Il n'est pas non plus difficile de retrouver dans la *Très-Ancienne Coutume* des traces de l'influence du droit romain : certainement les rédacteurs de la Coutume n'avaient pas échappé à cette influence, quoique peut-être ils l'aient subie moins profondément que Beaumanoir. Les caté-

[1] B.-A. Pocquet du Haut Jussé, *Mahe le Leal ou Macé Le Bart, l'un des auteurs de la Très Ancienne Coutume de Bretagne*, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1925, p. 436-453.

[2] Paul Viollet, dans son *Histoire du droit civil français*, livre I, part. v, chap. IV, 3e section, § 9.

[3] Paul Viollet a cru reconnaître, dans la *Très-Ancienne Coutume*, l'influence des *Établissements de saint Louis*. Il ne nous paraît pas que cette influence ait été profonde; d'autres documents du droit breton en portent des traces beaucoup plus marquées (Paul Viollet, *Établissements de saint Louis*, t. I, p. 287 et suiv.).

gories romaines ne leur étaient pas inconnues; voyez, par exemple, le chapitre 52 où il est traité de la poursuite de l'action « par deux « manières, c'est assavoir par personnel et par réel », les chapitres relatifs aux tuteurs et aux curateurs (ch. 67 et suiv.), ou encore certains chapitres relatifs aux obligations (ch. 320, 325, 327, etc.). Ces exemples pourraient être multipliés. Toutefois, ce qui donne à la *Très-Ancienne Coutume* un caractère qui n'appartient qu'à elle, c'est la préoccupation, constante chez ses auteurs, d'appuyer et de tempérer la règle de droit par des considérations religieuses, morales et sociales. Ils sont bons chrétiens et bonnes gens, serviables et charitables, convaincus de la vérité de la maxime *Summum jus summa injuria*, et en cela nous ne serions pas éloignés de croire qu'il faut voir un produit de l'esprit celtique imbu de l'enseignement chrétien. De nombreux passages de la *Très-Ancienne Coutume* décèlent ces caractères, que nous ne sommes pas les premiers à mettre en lumière. Il suffira d'en montrer quelques manifestations.

Lorsque les auteurs de la Coutume en viennent à traiter des relations entre seigneur et vassal, ils commencent par poser le fondement moral sur lequel repose la société: les inférieurs sont tenus de « porter « révérence et de garder honneur » à leurs supérieurs, et en particulier les hommes et les sujets à leurs seigneurs. Mais en revanche « deivent les seigneurs et les dames amer lours subgiz et lours « hommes, et les deivent garder de torz et de violences, et les « ensaigner à bien faire et à bien dire »[1]. Le devoir qui s'impose à tous les supérieurs est particulièrement impérieux pour les seigneurs à raison de leurs fonctions de justiciers (on sait qu'en Bretagne fief et justice, c'est tout un). Eux surtout doivent se rappeler sans cesse « les « bons enseignements par quoy la foy est gardée, et ceulx qui mettent « la paix entre gienz ou paiz »[2]. Au surplus la justice ne saurait devenir pour eux une source de revenus : quand, avec le produit des amendes, ils ont payé « les officiers qui font leurs offices, le demeu- « rant doit estre donné pour Dieu en fesant charité... ; quar justice « ne fut establie que pour charité »[3]. Les auteurs se font d'ailleurs une

[1] Ch. 222.
[2] Ch. 294.
[3] Ch. 222. Le passage pourrait être rapproché de passages de jurisconsultes contemporains, notamment de Pierre Jame (*Jacobi*), qui ne se résignait pas à voir la justice considérée comme un bien patrimonial. (Voir ci-dessus, p. 515.)

idée très haute de la tâche répressive du juge; il doit prendre garde aux condamnations capitales qu'il prononce; « car homme vaut plus, « pour tant qu'il soit bon, de cent et de mille livres... »; et aussi, en pareil cas, la cause doit « être plus clere que nulle autre, et plus « clere que estoile qui est ou ciel »[1]. Quant aux extorsions, trop nombreuses, que commettent les juges séculiers, et contre lesquels il n'y a de recours qu'à Sainte Église et au Duc, « teulx justiciers sont pires « que les larrons qui guettent les chemins pour rober les gens et les « marchanz, et ont mieux desservi à estre puniz que ceulx larrons »[2]. Remarquez que si la Coutume rappelle nettement les devoirs de justice et de charité à ceux qui appartiennent aux classes supérieures, il s'en faut pour cela que son esprit soit égalitaire. Elle connaissait fort bien la différence des classes, et les privilèges des gentilshommes, qu'elle place bien au-dessus des « bourgeois et autres jenz de basse « condition »[3]. Cependant, sur certains points, la tenure roturière se rapproche de la tenure noble; on connaît en Bretagne la censive accompagnée de la foi, qui établit entre le seigneur et le censitaire un lien personnel inconnu dans la plupart des autres provinces. Grâce à ce lien, vassaux, même roturiers, et seigneurs se trouvent rapprochés par un devoir de solidarité; ils cessent d'être les uns pour les autres des étrangers, et ne doivent point se traiter comme tels. Les guerres de l'époque révolutionnaire attesteront encore cette solidarité.

La solidarité se retrouve aussi dans les rapports entre gens de même condition. Les uns envers les autres, ils ne sont pas tenus uniquement du devoir de justice, mais aussi du devoir de charité; en d'autres termes, ils doivent s'entr'aider : « Tous et toutes doivent aler « communaulz quant cri de feu ou de mudre advient, à aler ou « besoign »[4]. Ailleurs il est dit que, lorsqu'un chef de famille construit une maison, « chacun des voisins li doit aider à la lever pour ce qu'il « en soient requis, quar elle ne pourroit estre levée sans force de « gienz, pour ce qu'il y ait grous boais... ; et les uns doivent aider « les autres en ceul cas, quar il convient à chascun estre herbagié en « raison ». De même, quand le feu « est esbrandi en plusieurs mesons, « l'on peut abatre les mesons prochaines pour acaiser le feu »; en ce cas, tous ceux qui profitent de ces destructions sont tenus d'indem-

[1] Ch. 99. — [2] Ch. 39. — [3] Ch. 148. — [4] Ch. 154 à 200.

niser « ceulx à qui les mesons sont abatues, chascun à l'avenant »[1]. Combien nous sommes loin de l'individualisme rigoureux et souvent égoïste qui caractérise d'autres législations !

Au xve siècle, le duc de Bretagne François II citait, dans une ordonnance, un chapitre de la *Très-Ancienne Coutume*, qu'il reconnaissait comme « la Coutume de nostre pays »[2]; c'était presque lui attribuer une valeur officielle. Quand les Bretons entreprirent, au siècle suivant, de rédiger leurs usages, la *Très-Ancienne Coutume* servit de fondement à leur travail : transposée et mise au point, elle devint la Coutume de 1539, et, à ce titre, continua de régir le pays jusqu'à la réformation de la Coutume qui eut lieu en 1580. Ces faits suffisent à montrer de quelle importance fut pour la Bretagne l'œuvre des trois sages jurisconsultes de la première moitié du xive siècle.

P. F.

NOTICES SUCCINCTES.

Jacques Fouquier, ermite de Saint-Augustin.

On lit dans un recueil parénétique de Pierre Roger, entre autres sermons prononcés avant que ce personnage devînt pape sous le nom de Clément VI, des sermons de « maître Jacques de Toulouse, des « Ermites de Saint-Augustin », notamment un sermon sur saint Thomas[3]. Ce maître Jacques de Toulouse n'est autre que Jacques Fouquier.

Jacques Fouquier était, au temps de Clément VI, lecteur de son Ordre dans la province de Toulouse. C'était un tout petit homme[4] et un théologien érudit, qui préférait les travaux littéraires aux autres devoirs de sa profession[5]. Ces détails, qui sont les seuls que l'on ait

[1] Ch. 179.
[2] Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. III, ch. 63.
[3] Vienne en Autriche, Pal. 4195, fol. 19, 34.
[4] « Sicut statura, sic sufficientia exiguus... »
[5] Il aurait voulu s'y consacrer tout entier, « relictis aliis negociationibus religiose servitutis « et lecturis... ».

IMPRIMERIE NATIONALE.

sur son compte, du moins à notre connaissance, il les fournit lui-même dans la dédicace à Clément VI, datée d'avril 1345, qu'il a placée en tête de son ouvrage intitulé *Viridarium Gregorianum sive Biblia Gregoriana*. De cet ouvrage les anciens bibliographes des Augustins, Gandolfo et Ossinger, n'ont cité que l'exemplaire conservé jadis dans leur couvent de Paris (c'est aujourd'hui le n° 687 de la Mazarine)[1]; il y en a d'autres (Toulouse, n° 187, exemplaire des Augustins de Toulouse, daté de 1349; Bibliothèque de la nouvelle Sorbonne, n° 182, qui provient du Collège de Maître-Gervais).

Jacques Hommey a publié, au XVIIe siècle, la préface du *Viridarium*[2], et C. Douais en a imprimé la dédicace dans les *Travaux pratiques d'une conférence de paléographie à l'Institut catholique de Toulouse* (Toulouse, 1892), p. 78. Elle n'est pas sans intérêt.

Plusieurs docteurs, dit en substance Jacques Fouquier, se sont évertués à gloser l'Écriture avec les remarques des anciens; c'est ainsi que Bède a expliqué les Épitres de saint Paul *de puris et solis dictis* de notre père saint Augustin; le Maître des Sentences en a fait autant, ensuite, en juxtaposant les observations d'un grand nombre d'exégètes. Ces illustres exemples, et d'autres, ont, depuis longtemps, invité l'auteur à entreprendre une glose continue de l'Ancien et du Nouveau Testament, formée par le rapprochement des commentaires des quatre grands docteurs des Latins : Grégoire, Ambroise, Augustin et Jérôme. Son confrère Jean *Coci*, qui est maintenant pénitencier du Saint-Siège, l'y a, du reste, fort encouragé au temps où il exerçait les fonctions de lecteur en théologie à l'Université de Toulouse. Il a commencé par les œuvres de saint Grégoire, qu'il se trouvait avoir sous la main, en recueillant toutes les observations de cet auteur sur des passages du texte sacré et en classant ses extraits dans l'ordre des livres et des chapitres de la Bible. Sur les conseils du pénitencier de l'Église romaine, il offre maintenant au Souverain Pontife ces prémices de son labeur et ne demande qu'à continuer, si l'on veut bien l'exonérer de l'obligation d'enseigner.

Jacques Fouquier ajoute qu'il s'est convaincu que, dans les œuvres de saint Grégoire, principalement dans son *Liber Moralium super Job*, les chapitres ne sont pas régulièrement cotés. En conséquence,

[1] Exemplaire chargé de ratures et de corrections marginales.

[2] *Supplementum Patrum* (Paris, 1684), p. 555-568.

in assignando et cotando capitula specialiter dicti libri, hoc adhibui studium quod, ubi textus Biblie seu Libri Job noviter exponitur, ibi novum commentum seu capitulum assignatur, eo modo quo in libris Philosophi a commentatoribus expositis consuevit signari et cotari novitas seu numerus commentorum. Ubi autem idem textus Job a sancto Gregorio diversimode exponitur, non solum commenti, sed expositionis numerus et cotatio exprimitur. Et hec commentorum et capitulorum significacio est penitus infallibilis, et apud quoscumque libros sive codices uniformis...

Il explique en grand détail la méthode qu'il s'est imposée. Par exemple, quand saint Grégoire s'est servi de plusieurs traductions différentes, il les a toutes reproduites :

In nonnullis auctoritatibus et historiis, dictus sanctus doctor Gregorius diversis translationibus utitur, et eas sic diversas translationes ego et hic adduco.

Il a enfin enrichi son ouvrage de deux tables. Cet ouvrage est un verger, le Verger de saint Grégoire. La première table, qui contient les *tituli auctoritatum omnium et historiarum hic expositarum*, au nombre de dix-huit cent cinquante environ, est comme le mur ou la haie alentour. La seconde, index de matières par ordre alphabétique, est, pour ainsi dire, « l'inventaire des fleurs et des fruits dudit verger ».

C. L.

Jacques de Pamiers, ermite de Saint-Augustin.

B. Hauréau, parlant, en 1883, dans le *Journal des Savants*, du *Catalogue des manuscrits* de la Bibliothèque de Bordeaux par J. Delpit, après avoir fait remarquer que le numéro 167 de cette Bibliothèque contient un exemplaire des *Questiones de predicamentis divinis* du célèbre Jacques de Viterbe, ermite de Saint-Augustin, archevêque de Naples, qui n'étaient auparavant connues que par les anciens bibliographes, n'a pas manqué d'attirer l'attention sur ce fait que, dans le même manuscrit, à l'ouvrage de Jacques de Viterbe sont joints des *Quodlibeta magistri Jacobi de Appamiis, ejusdem Ordinis*[1]. Notre savant prédécesseur consulta à ce propos les anciennes nomenclatures des écrivains de l'Ordre des Ermites et constata que le plus ancien,

[1] *Journal des Savants*, 1883, p. 641.

Elssius, mentionne Jacques de Pamiers comme disciple de Gilles de Rome, comme l'auteur de *Quodlibeta* et de *Questiones ordinarie*, et comme ayant « fleuri » en 1342[1]. Ossinger et Gandolfo n'ajoutent rien à ces données, qu'ils reproduisent avec une seule différence : ils situent maître Jacques, sans doute par inadvertance, non pas au XIVe, mais au XVe siècle. B. Hauréau ajoutait : « Nous ignorons quel « rôle ce Jacques de Pamiers joua dans l'École, n'ayant pas encore « rencontré ses *Quodlibeta*. Mais, grâce au manuscrit de Bordeaux, « le voilà sauvé de l'oubli; il aura dans notre *Histoire littéraire* la no- « tice qui lui est due. »

Le numéro 167 de Bordeaux, exécuté au XIVe siècle, a été examiné de nouveau par C. Couderc en 1895[2]. Il est intitulé : *Jacobi de Viterbio et Jacobi de Appamiis opuscula*. C. Couderc a noté que l'attribution à Jacques de Pamiers du *Quodlibet* qui commence au fol. 92 v°, sans rubrique spéciale, ne repose que sur ce qui est dit dans le titre général du volume, ce *Quodlibet* étant le seul morceau dudit volume qui ne soit pas notoirement dû à Jacques de Viterbe. Cependant on lit en titre courant, au fol. 93, les lettres AP, rubriquées en rouge et bleu.

Cette attribution est pleinement confirmée, d'ailleurs, par l'explicit d'un autre exemplaire du même *Quodlibet*, du XIVe siècle aussi, qui se trouve dans le manuscrit 529 de la Bibliothèque universitaire de Leipzig (fol. 94 v°-122) : « Explicit Quolibet fratris Jacobi de « Appamiis ». — Dans les deux exemplaires, l'ouvrage commence par : « In nostra[3] disputacione de quolibet quedam quesita fuerunt « circa passiones transcendentes sive passiones entis, quedam circa « entia specialia »; et il finit de la même manière : « . . . minoris perfec- « tionis »[4].

Un troisième exemplaire, anonyme, du Quolibet de Jacques de Pamiers est dans le manuscrit 314 d'Avignon, fol. 60-92 v°, attribué à la première moitié du XIVe siècle par l'érudit qui l'a décrit au

[1] Ph. Elssius, *Encomiasticon Augustinianum* (Bruxellis, 1654, p. 307). — Elssius lui-même affirme d'après l'autorité de Thomas de Herrera.

[2] *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. XXIII, p. 91.

[3] C. Couderc a lu : « vestra ».

[4] Au fol. 122 v° du manuscrit cité de Leipzig commence, sans rubrique, un autre opuscule du même genre, inachevé par suite d'une lacune après le fol. 126, dont l'incipit est : « In « nostra disputatione de quolibet recepte fuerunt « .XV. questiones que determinabuntur hoc or- « dine. Prima questio est de Deo per comparacio- « nem . . . ». M. Helssig, bibliothécaire de l'Uni-

tome XXVII du *Catalogue général*[1]. Cet érudit n'en a pas reconnu l'auteur.

C'est dans les manuscrits de Bordeaux et d'Avignon que nous avons pris connaissance de l'ouvrage qui fait que la postérité est obligée de s'intéresser encore à maître Jacques de Pamiers.

Le sujet en est indiqué, par l'auteur, en ces termes :

In nostra disputacione de Quolibet quedam quesita fuerunt circa passiones transcendentes sive passiones entis, quedam circa entia specialia. Quedam querebantur circa ens increatum, quedam circa ens creabile, quedam circa creatum.

La première partie de ce plan est représentée par trois questions :

Utrum inter extrema realia, quorum utrumque est res, possit esse distinctio rationis.

Utrum aliqua possint habere aliquam nonidemptitatem actualiter sine aliqua distinctione actuali.

Utrum aliqua possint ponere in numerum (?) actualiter sine distinctione actuali.

Au commencement de la seconde, deux questions sont annoncées aussi :

Utrum essencia et relatio divina possint habere proprias indivisiones sine omni distinctione.

Utrum generare et spirare in Patre distinguantur realiter. — Querebatur de signis originis : Utrum sint existencia rei vel per actum rationis.

La quatrième de ces cinq questions — fort longue, en vingt « ar- « ticles » — figure seule dans tous les manuscrits. La seconde, qu'offrent le ms. de Bordeaux, sur deux colonnes, et celui de Leipzig, manque dans celui d'Avignon.

Il n'y a là, en tout, qu'un seul Quolibet; il n'est pas inutile de le souligner ici, car le Catalogue de Bordeaux semble indiquer qu'il y en a seize.

versité de Leipzig, qui a bien voulu nous en informer le 1er septembre 1919, s'est dit, en latin, porté à considérer ces Questions quodlibétiques, à la suite des Quolibets de Jacques de Pamiers, comme « altera pars ejusdem tracta- « tus ». Mais cette conjecture ne paraît pas fondée : les Questions qui commencent au fol. 122 v° du manuscrit de Leipzig sont un ouvrage à part, attribué au dominicain Pierre de La Palu dans l'exemplaire complet qu'on en a (Bibliothèque de Toulouse, ms. 744, fol. 75).

[1] On a lu ici, dans l'incipit, « propositiones », au lieu de « passiones ».

Maître Jacques cite souvent[1] ceux de ses maîtres ou de ses contemporains qui s'étaient occupés ou qui s'occupaient, comme lui, à dichotomiser, puis à couper en quatre et à resubdiviser indéfiniment des subtilités ontologiques. Il a l'habitude de citer, avant son *opinio propria*, celle *quorumdam doctorum cum suis fulcimentis.* Pierre Auriol et François de Meyronnes sont, de la sorte, entre tous, allégués et combattus par lui. Le sont aussi, çà et là : « Durand » (sans doute Durand de Saint-Pourçain)[2], Hervé [Nédelec], « maître Étienne », maître Robert Le Moine, Jacques de Viterbe, Duns Scot, Guiral Ot, Thomas *Anglicus*, les Italiens François de La Marche, frère Michel de Massa et maître Thomas de Fabriano (*quidam doctor Ordinis nostri*)... L'*Histoire littéraire* s'est déjà occupée ou s'occupera de la plupart de ces écrivains[3].

Comme on peut s'y attendre, Thomas d'Aquin est qualifié de « saint »; Jacques de Pamiers a donc écrit après 1323. Si, comme c'est probable, ses Quolibets sont postérieurs à la mort de Michel de Massa († 20 mai 1337), autre ermite de Saint-Augustin, la date s'en rapproche encore davantage de celle (1342) que Thomas de Herrera a jadis indiquée pour l'œuvre de notre auteur, sans dire pourquoi.

C. L.

[1] Parfois avec précision : « Aureolus in primo suo sic, dist. XXXI » (ms. de Bordeaux, fol. 101 v°). Jacques de Pamiers soutient vivement, contre Auriol, l'opinion « quod inter entia realia est distinctio realis ».

[2] Ms. de Bordeaux, fol. 99 v°; ms. d'Avignon, fol. 69. — Jacques de Pamiers se pose les questions : « Utrum per tales nonidemptitates, si ponantur, seu indivisiones, sufficienter tolleretur repugnantia predicamentorum oppositorum que dicuntur esse de essentia et de relatione — Utrum ad tollendam supradictam repugnantiam requiratur distinctio realis? Utrum distinctio modalis? » A la seconde de ces questions Durand (cf. l'*In Sententias* imprimé de Durand de Saint Pourcain, I, d. 31, et la premiere rédaction, inédite, de cet ouvrage) et Jacques de Viterbe répondaient affirmativement; Jacques de Pamiers soutient contre eux la négative.

[3] Remarquons ici, en passant, que les principaux maîtres allégués ou combattus dans les célèbres *Questiones in .VIII. libros Physicorum Aristotelis* de Jean Marbres (*Johannes Canonicus*) sont aussi Pierre Auriol, François de Meyronnes, Guiral Ot, Thomas *Anglicus*, Francois de La Marche, etc. C'est là une circonstance de nature à corroborer la tradition qui, depuis Trithème, place l'activité littéraire de ce Jean — un Catalan, chanoine de Tortose, maitre ès arts a Toulouse — au cours de la première moitié du XIVe siecle (*Histoire littéraire*, t. XXV, p. 462; cf. t. XXXIII, p. 508, 526).

Cependant d'assez fortes raisons de situer cet auteur au XVe siècle ont été données récemment par le P. Ephrem Longpré (*La philosophie du B. Duns Scot.* Paris, 1924, p. 286-288). Cette question sera reprise ultérieurement dans notre ouvrage.

Jean de Bourbon, canoniste[1].

Les documents de la première moitié du xive siècle contiennent de nombreuses mentions de Jean de Bourbon; ces mentions s'appliquent sûrement à plusieurs personnages qu'il paraît impossible de distinguer.

Un point est certain : il y eut un canoniste de ce nom qui enseignait à Paris, à l'École du Clos Bruneau, entre 1317 et 1327; on en trouvera plus loin la preuve[2]. Il est aussi certain que ce canoniste était chanoine de Reims[3]. Or nous connaissons d'autre part Jean de Bourbon, chanoine de Reims dès septembre 1317; nous savons qu'il était aussi chanoine d'Autun, et l'homme de confiance du duc Eudes IV de Bourgogne et de sa vieille mère Agnès, fille de saint Louis. Eudes et sa mère lui avaient confié une mission délicate, celle de travailler à les réconcilier avec Philippe le Long : on sait que de graves divergences sur la succession à la couronne, à la mort de Louis X, les avaient séparés du nouveau roi. Pour le récompenser, le duc et sa mère avaient sollicité de Jean XXII, en faveur de leur agent, la dignité de doyen du chapitre cathédral d'Autun[4]. Le Pontife ne ménagea point les éloges à l'action conciliatrice de Jean de Bourbon, si conforme à la politique que lui-même suivait; ne pouvant lui attribuer le décanat d'Autun, dont il avait déjà disposé, il ajouta un canonicat du chapitre de Langres aux bénéfices dont Jean était pourvu. Deux ans plus tard, en 1319, sur la requête du duc Eudes, le Pape concéda divers bénéfices intéressant les chapitres d'Autun, de Chalon, de Beaune et de Langres; et c'est Jean de Bourbon qui fut désigné pour être l'un des exécuteurs des grâces pontificales[5]. D'ailleurs lui-même ne perdit rien pour attendre : après la mort du doyen d'Autun Jean de Saint-Valérien, survenue en 1327, il obtint la dignité que ses protecteurs avaient sollicitée pour lui dix ans plus tôt. Il ne devait pas la garder

[1] Cf. Schulte, *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts*, t. II, p. 241.

[2] Voir ci-dessous, p. 593.

[3] Explicit de l'ouvrage mentionné ci-dessous, dans le ms. 736 de la Bibliothèque de Reims.

[4] Coulon, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII relatives à la France*, n°s 383 et 384; Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n° 5538; cf. Denifle-Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 210.

[5] Voir ces détails dans Mollat, *Lettres communes*, etc., n°s 9770, 9772, 9773, 9774, 9776.

longtemps. Une note consignée dans l'obituaire de la cathédrale d'Autun et reproduite par les auteurs de la *Gallia christiana* mentionne que Jean de Bourbon, doyen du chapitre et professeur de l'un et l'autre droits, mourut le 19 août 1330, à Nicosie[1]. On peut se demander si Jean ne s'était pas rendu en Chypre à la suite de Guillaume Durant, évêque de Mende, et de Pierre de La Palu, qui y conduisirent à la fin de l'année 1329 la fille du duc de Bourbonnais, fiancée à l'héritier des Lusignan : on sait que Guillaume Durant mourut aussi à Nicosie en juillet 1330[2].

Telle est la biographie sommaire qu'il nous est permis de tracer de Jean de Bourbon. Il convient de ne pas le confondre avec un homonyme, sans doute son neveu, qui, après 1330, fut chanoine de Reims et d'Autun et, en 1350, doyen du chapitre de cette dernière ville; il n'est pas rare, à cette époque, de voir des bénéfices transmis d'un parent à un autre. — D'autres questions beaucoup plus complexes se posent à propos de divers Jean de Bourbon mentionnés par les textes contemporains. Déjà en 1892 P. Guilhiermoz écrivait : « Il est « extrêmement difficile de se reconnaître au milieu des différents Jean « de Bourbon qui ont possédé des bénéfices vers cette époque dans « les églises d'Autun et de Reims »[3]. Ce sont des problèmes que nous renonçons à résoudre; il nous suffit d'avoir mis en lumière les renseignements certains que nous fournissent les sources sur la vie de notre canoniste[4].

Un moine cistercien du monastère de Colbuz en Poméranie, Jean

[1] T. IV, col. 434. Ce même personnage était propriétaire d'un manuscrit du *De proprietatibus rerum* de Barthélemy l'Anglais (*Histoire littéraire*, t. XXX, p. 364).

[2] *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 58.

[3] *Enquêtes et procès*, p. XXI.

[4] Voici des personnages à propos desquels se posent ces problèmes :

1° Un Jean de Bourbon siège à la Chambre des Enquêtes du Parlement : nous en avons des témoignages pour 1314, 1322, 1326, 1328, 1336; il est d'abord cité comme rapporteur, puis depuis 1328 comme payeur. Enfin en 1340 et 1341, Jean de Bourbon siège à la Grand'Chambre. (Cf. *Olim*, t. III, p. 1302 et 1314; Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. XX, XXI, 327 et 629; Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 6930; Jules Viard, *Les Journaux du Trésor de Charles le Bel*, n° 10331; Maugis, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, p. XXVIII et XXXII.) Un Jean de Bourbon fut aussi chargé de missions financières dans le bailliage de Troyes en 1327, et dans la sénéchaussée de Carcassonne en 1332-1334 (Guilhiermoz, *op. cit.*, p. XXI.) Il est évident que seules les mentions antérieures à 1330 pourraient concerner notre canoniste : mais il est difficile d'affirmer qu'elles se rapportent à lui.

2° Un Jean de Bourbon fut, en 1326 et 1327, chanoine de Saint-Martin de Champeaux en Brie, d'Auxerre, d'Abbeville et d'Autun.

de Zynna, qui avait fréquenté l'école de Paris, mentionne dans la préface d'un écrit canonique intitulé *Speculum abbreviatum*, qu'à côté de l'ouvrage classique de Guillaume Durant, source principale de son œuvre, il a utilisé d'autres traités juridiques, ainsi que des formules d'actes judiciaires et extrajudiciaires, *cum aliis notabilibus que Parisius aliquando a magistro Joanne de Borbonio et quibusdam aliis reportavi*[1]. D'autre part on conserve dans une bibliothèque de la région où vivait Jean de Zynna, celle de l'église Saint-Nicolas de Greifswald, le manuscrit unique d'une œuvre canonique dont l'auteur est Jean de Bourbon, *professor utriusque juris;* il y est traité *de materia irregularitatis*[2]. Il n'est pas téméraire de penser que si ce manuscrit est venu de Paris jusqu'en Poméranie, c'est qu'il y a été apporté par Jean de Zynna. Il résulte de ces témoignages que Jean de Bourbon, docteur en l'un et l'autre droits, fut à Paris l'un des maîtres de Jean de Zynna. Or, des recherches minutieuses faites par Théodore Muther il est permis de conclure que Zynna fut étudiant à Paris dans le premier quart du XIVe siècle, probablement entre 1317 et 1325, en tout cas avant 1327[3]. C'est alors qu'il reçut l'enseignement de Jean de Bourbon.

Dans l'écrit que nous avons mentionné et dont nous ne connaissons le contenu que par une analyse, Jean s'est efforcé, paraît-il, de concilier les opinions diverses des jurisconsultes en matière d'irrégularité, de suspense et d'interdit. Le traité se termine par une comparaison de l'excommunication, de l'interdit et de la suspense. Il serait intéressant de rapprocher cet écrit de l'ouvrage contemporain de Bérenger Frédol, qui traite d'un objet analogue[4].

Le traité de l'irrégularité n'est pas le seul qu'ait composé Jean de

(Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, nos 23991 et 27071.) Se confond-il avec le futur conseiller à la Grand'Chambre, ou avec le dignitaire qui fut doyen d'Autun en 1350?

3° Un Jean Moret de Bourbon, appelé aussi plus brièvement Jean de Bourbon, était chantre d'Autun en 1333 et encore en 1343. Faut-il voir en lui le futur doyen? Sur ce personnage, voir Mollat, *op. cit.*, n° 21290, et, tant sur lui que sur d'autres ecclésiastiques du même nom, A. de Charmasse, *Cartulaire de l'évêché d'Autun*, et *Cartulaire de l'Église d'Autun*, aux tables.

4° Signalons enfin un Jean de Bourbon qui était en 1337 procureur de la nation de France à l'Université d'Orléans. (Marcel Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. I, p. 105.)

(1) Le début du *Speculum abbreviatum* a été publié par Th. Muther, *Zur Geschichte des römisch-kanonischen Prozesses in Deutschland*, p. 81; cf. p. 10. Voir aussi Hoppe, *Kloster Zynna* (Munich et Leipzig, 1914), p. 94, et Stintzing, *Geschichte der populären Literatur des römisch-kanonischen Rechts in Deutschland*, p. 229-234. Dans ce dernier ouvrage, notre jurisconsulte est appelé Stynna.

(2) Schulte, *op. cit.*, p. 241.

(3) *Op. cit.*, p. 25 et suiv.

(4) *Histoire littéraire*, t. XXXIV, p. 145 et suiv.

Bourbon. Un commentaire sur le Sexte, dont il est l'auteur, est plus d'une fois cité par le célèbre canoniste breton Henri Bohic, dans ses *Distinctiones in libros v Decretalium,* qui datent approximativement du milieu du xive siècle. Au dernier quart de ce siècle, Gilles de Bellemère, évêque d'Avignon, dans son traité sur le titre du Sexte *de foro competenti,* se réfère au même ouvrage[1]. Le commentaire de Jean de Bourbon est demeuré inconnu jusqu'à ces derniers temps; il était cependant conservé à Reims, dans le manuscrit 736 de la Bibliothèque publique, provenant de la librairie du Chapitre métropolitain. L'existence en a été révélée par la publication du catalogue des manuscrits de cette Bibliothèque.

L'ouvrage est composé de deux parties. La première, de beaucoup la plus considérable, est donnée par un explicit contemporain du manuscrit comme une compilation faite d'extraits des trois célèbres commentateurs du Sexte : Jean André, Gui de Baiso dit l'Archidiacre, et le cardinal Le Moine. Ce n'est point exclusivement une compilation; on y trouve plus que promet ce titre, soit que Jean de Bourbon y cite d'autres canonistes, soit qu'il lui arrive parfois de parler en son propre nom. La seconde partie, d'une étendue beaucoup moindre, contient les *Additiones;* celle-ci est marquée d'un caractère encore plus franchement personnel. L'auteur y prend des exemples dans son milieu de France ; c'est ainsi qu'il met en scène les chanoines de Bayeux ou le doyen de Notre-Dame de Paris. Il expose les opinions des autres et défend la sienne. Une des matières qui le préoccupent le plus, comme tous ses contemporains, est le contentieux des élections canoniques qui donnaient lieu à d'innombrables et incessantes difficultés. Quand il y arrive, il débute par ces mots : « Hic incipit « mare magnum, illic reptilia quorum non est numerus »[2]. Suivant l'usage des *lectores* de Paris, il connaît la dialectique et ses ressources variées; il ne dédaigne pas de discuter les solutions que donnent les logiciens et qui ne sont pas toujours celles des juristes : « Ceci », dit-il, « est bon pour les juristes, non pour les logiciens »[3]. On voit que, pour plus d'un motif, l'œuvre du maître de Paris mérite d'échapper à l'oubli.

[1] Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 241 et 254.

[2] Fol. 67. Cf. *Ps.* ciii, v, 26.

[3] Fol. 68. Il s'agit de savoir si « indefinita equipollent universali ». Voir aussi l'influence de la dialectique, à propos des *positiones* de la procédure, fol. 76ro.

Outre les trois commentateurs du Sexte mentionnés plus haut, Jean de Bourbon cite Bernard de Compostelle, Innocent IV, le cardinal d'Ostie, le maître espagnol Garcias, Alanus, Guillaume Durant et Pierre de Sampson, tous du XIIIe siècle ; il ne paraît pas qu'on trouve chez lui d'emprunt à des écrits plus récents que le commentaire du cardinal Le Moine sur le Sexte, daté de 1308. A coup sûr, on peut affirmer que son œuvre est postérieure à cette année; mais nous la croyons antérieure à 1317, date de la publication des Clémentines, que Jean de Bourbon ne mentionne pas. Il y a plus : faisant allusion à une décision de Clément V qui est devenue une des Clémentines (6, Clém, I, 3, *de elect.*), il la rapporte comme formulée oralement par le Pape dans un consistoire : « Dominus Clemens Vus declaravit in « consistorio. . . »[1] au lieu de renvoyer au recueil canonique, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il l'avait connu. Vraisemblablement, l'œuvre de Jean de Bourbon date des dernières années du pontificat de Clément V.

Si Jean de Bourbon le canoniste se confond avec le Jean de Bourbon qui siégeait aux Enquêtes avant 1330, il n'est pas impossible qu'il soit l'auteur du *Style de la Chambre des Enquêtes* et du *Style des Commissaires du Parlement*. Mais, même dans cette hypothèse, P. Guilhiermoz estime, avec raison, que cette attribution serait très douteuse[2].

P. F.

Les deux Maucreux[3], *jurisconsultes.*

Au cours du XIIIe siècle, à la suite de l'adoption de la procédure romano-canonique par les tribunaux ecclésiastiques, avaient paru

[1] « Unde cum due electiones celebrate fuis« sent, una de clerico seculari a tribus cano« nicis, et alia de quodam fratre Minore a « quinque, dominus Clemens Vus declaravit in « consistorio quod tales electiones erant in dis« cordia » (fol. 71vo). Ce passage semble écrit du vivant de Clément V.

[2] *Op. cit.*, p. XIX-XXI.

[3] Félix Aubert, *Les sources de la procédure au Parlement, de Philippe le Bel à Charles VII* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1890, t. LI, p. 486-492) et *Les sources de la procédure au Parlement au XIVe siècle* (même recueil, 1915, t. LXXVI, p. 511-525); A. Giffard, *Études sur les sources du droit coutumier aux XIIIe et XIVe siècles* (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1906, t. XXX, p. 425-451, et 1913, t. XXXVII, p. 202-213); Olivier Martin, *Le manuscrit du Vatican 4790 et le Grand Coutumier de Jacques d'Ableiges* (même recueil, 1906, t. XXX, p. 630-668).

divers manuels où était exposée cette procédure : on se rappelle le succès du bolonais Tancrède. Or, sous l'influence de la procédure romano-canonique, la procédure des tribunaux royaux se modifia gravement; des usages se formèrent où se combinèrent les règles d'origine romaine et celles qui étaient d'origine coutumière. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir apparaître des écrits où sont réunies les règles de cette procédure. Le plus célèbre est le *Stylus Parliamenti* de Guillaume du Breuil, auquel une notice sera consacrée dans notre prochain volume. On ne mentionnera dans celui-ci que quelques œuvres analogues, à peu près de la même époque.

L'une d'elles est due à deux auteurs, probablement frères, tout au moins parents, Pierre et Guillaume de Maucreux[1]. Nous consignerons ici les résultats des recherches faites sur leur compte, depuis un quart de siècle, par MM. Félix Aubert, André Giffard et Olivier Martin.

Pierre de Maucreux, jurisconsulte parisien, qualifié dès le 21 mars 1324 du titre d'avocat du Roi, fut, avec les meilleurs juristes de Paris, avocat pensionnaire de la comtesse Mahaut d'Artois, ce qui ne l'empêcha pas de plaider, de concert avec Guillaume du Breuil, pour Robert d'Artois, l'adversaire de cette princesse. Parmi ses clients, nous pouvons encore citer les échevins de Reims, les capitouls de Toulouse[2] et le connétable Raoul de Brienne, comte d'Eu et de Guines. Les avocats avec lesquels il discute les affaires sont les plus occupés du barreau : c'est, outre Guillaume du Breuil, Eudes de Sens, Hugues de Cruzy et Jacques de La Vache, ces deux derniers destinés à devenir présidents au Parlement[3]. Nous savons qu'il était mort — récemment, sans doute — en mai 1335[4]. Sa situation d'avocat important du barreau parisien lui valut naturellement une certaine fortune;

[1] *Maucrueux*, d'après le manuscrit unique de leur œuvre. Maucreux, d'après les registres du Parlement. En latin, *de Malo Croso*.

[2] Les capitouls de Toulouse s'adressèrent à Maucreux pendant une maladie de Guillaume du Breuil, leur avocat ordinaire (Arch. nat., X1a 8, fol. 13).

[3] Quelques uns de ces avocats, si occupés qu'ils fussent, n'étaient pas des modèles de probité. Nous aurons l'occasion de mentionner les défaillances de Guillaume du Breuil. Quant à Hugues de Cruzy, après avoir été prévôt de Paris et président au Parlement, il fut, en juillet 1336, pendu au gibet de Paris (*Chronique parisienne anonyme*, éditée par A. Hellot, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XI, p. 167).

[4] Voir un arrêt du 20 mai 1335 (Arch. nat., X1a 7, fol. 63 v°). Sa femme Alice ne tarda pas à le suivre dans la tombe : en avril 1339, on plaidait sur l'exécution de leurs dernières volontés. L'arrêt du 12 avril (X1a 9, fol. 22) prouve que Maucreux laissa un fils, Thomas, et une fille, Jeanne, mariée à Jean de Clary.

vers 1330, on les voit, lui et sa femme Alice, donner une maison aux religieux de Sainte-Croix de la Bretonnerie. — Nous sommes beaucoup moins renseignés sur Guillaume de Maucreux : nous n'avons sur son compte aucune information positive. Toutefois nous ne croyons pas téméraire de le considérer, lui aussi, comme un juriste parisien, probablement avocat ou procureur au Parlement.

L'œuvre des Maucreux a été signalée dès 1875 par M. de Rozière [1]. Elle nous a été conservée intégralement par un manuscrit (Bibl. nat., fr. 19832), qui jusqu'à ce moment est unique. Il importe de remarquer que ce manuscrit fut transcrit en 1473 à Commercy par un scribe de Campobasso [2], aventurier italien qui servit et trahit successivement René II de Lorraine et Charles le Téméraire. Il avait suivi en France le roi René, et c'est ce prince qui lui avait donné une portion de la seigneurie de Commercy [3]. Le manuscrit copié pour Campobasso contient, de la même main, outre le Style des Maucreux, des textes que le nouveau seigneur de Commercy [4] jugeait important d'avoir à sa disposition : à savoir la coutume de Champagne (Commercy dépendait de la juridiction champenoise de Vitry), et un recueil de chartes du XIVe et du XVe siècle concernant la seigneurie de Commercy, qui appartenait alors à la famille de Sarrebruck. Certainement Campobasso estima qu'il était de son intérêt de posséder l'ouvrage des Maucreux, dont peut-être il comptait s'aider dans les procès qu'il aurait à soutenir à Vitry ou devant d'autres juridictions du royaume.

Le titre de l'ouvrage est ainsi conçu : *Ordonnance de plaidoier par bouche et par escript, abbregé par Pierre et Guillaume de Maucreux*. Il s'ouvre, on ne sait trop pourquoi, par un fragment relatif aux peines, texte vraisemblablement orléanais que M. Aubert a retrouvé

[1] *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. II, p. 38.

[2] L. Delisle, *Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, t. II, *Jurisprudence, sciences et arts*, p. 36-37.

[3] «Questo libro fo scritto al nome de Gio «vani Fagotello, maestro di casa dello magnifico «signore conte Cola di Campobasso, el quale «fo compiuto a Comerce, terra dello supraditto «signore, etc., nello anno de la Incarnacione «1473, die 10° de marzo, anno ut supra.» (Bibl. nat., fr. 19832, fol. 69 v°).

[4] Nicolas de Montfort, comte de Campobasso, acquit la seigneurie de Commercy-bas (qui avait appartenu aux Sarrebruck) par donation du roi René, duc de Bar, du 5 juillet 1472. Il la conserva jusqu'en 1478. L'acte de donation a été publié par dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, 1re édit., t. III, col. 239-240; et par C.-E. Dumont, *Histoire de la ville et des seigneurs de Commercy*, 1843, t. I, p. 312-

dans le traité des *Peines du duché d'Orléans*, publié par La Thaumassière[1]. Viennent ensuite quelques paragraphes, véritable début de l'ouvrage, où sont exposées des notions générales : justice, droit naturel, sources du droit, division des choses et des droits. Ils sont suivis de chapitres qui, par les matières dont ils traitent, ne sont pas sans rappeler les premiers chapitres du livre de Beaumanoir : ces chapitres sont consacrés à l'office des sergents, des procureurs, des avocats, des arbitres et à tout ce qui concerne la mise en marche du procès : défaut, essoines, exceptions, jours de vue. Vient alors la longue série des formules de demande, concernant les procès pour crime aussi bien que les procès civils; elle est suivie d'une série analogue de formules à l'usage du défendeur; on y trouve aussi des formules de répliques préparées pour le demandeur. Ces séries, qui font penser aux recueils des *libelli* de la procédure canonique, constituent la partie principale de l'ouvrage. On y rencontre ensuite quelques règles sur l'instruction de l'affaire, notamment sur la preuve par témoins, et d'autres règles sur la sentence et les voies de recours, appel et supplication. L'ouvrage se termine par quelques paragraphes, sans doute ajoutés après coup et au hasard, sur des matières dont plusieurs sont étrangères à la procédure.

Le livre des Maucreux est écrit sur le ton grave; les auteurs ne se dérident guère. C'est chose rare quand ils se permettent un trait comme celui qu'ils lancent aux sergents : sur leur compte ils seront brefs, n'ayant aucun bien à en dire, parce que les sergents ne connaissent aucune loi[2].

Les Maucreux sont évidemment pénétrés de la formation romaine qu'ils ont reçue à l'Université; pour eux, le droit, c'est le droit écrit, c'est-à-dire le droit romain. Les coutumes ne contiennent, ils le disent et le répètent, qu'un droit « hayneux », dont ils restreignent l'application le plus qu'ils peuvent. Il n'en est pas moins vrai qu'écrivant en pays coutumier et pour les praticiens de ce pays, ils sont obligés de faire place à nombre de règles et d'institutions d'origine coutumière. Ils traitent du retrait lignager, de la saisine, de l'asseurement; il leur

314. Dumont a connu le manuscrit de la Bibl. nat. où est conservée l'œuvre des Maucreux (*op. cit.*, t. I, p. 321). Renseignements dus à M. Pierre Marot.

[1] *Coutumes de Beauvoisis*, 1690, p. 468-469. — Cf. A. Giffard, *Nouvelle Revue historique de droit*, 1913, t. XXXVII, p. 205.

[2] « De sergens dirons petit pour ce qu'ils « sont si mauvais que drois ne coustume ne les « lie » (fol. 3 v°).

arrive de mentionner les gages de bataille. Après M. Olivier Martin[1], nous pouvons citer des formules de demande qui sont caractéristiques du droit coutumier, telle la formule de demande « de chose emblée », employée au XIVe siècle par la pratique parisienne pour obtenir la restitution d'un meuble, comme l'atteste, pour l'année 1332, le registre de la justice de Saint-Martin-des-Champs[2]. Il serait possible de multiplier ces exemples.

Aussi ne devons-nous pas nous étonner de constater que les auteurs ont fait des emprunts aussi bien à des sources coutumières qu'à des sources romaines. Ils citent le Digeste[3] et le Code de Justinien[4]; ils citent les Institutes d'après le texte latin[5] et aussi d'après une traduction française assez répandue au XIVe siècle[6], ils connaissent la *Somme* d'Azon sur le Code[7]. En fait de droit canonique ils citent les Décrétales de Grégoire IX[8] et le commentaire qu'en fit Innocent IV[9]. Mais ils exploitent largement les monuments du droit coutumier; ils ont fait des emprunts importants aux *Établissements de saint Louis* et aux *Constitutions demenées au Châtelet*. En outre, ils paraissent avoir utilisé le *Livre de Jostice et de Plet*, œuvre où se rencontrent le droit romain et le droit coutumier d'Orléans[10]. C'est sans doute à cette source qu'est dû le passage où sont mentionnées les églises de Sainte-Croix d'Orléans et de Saint-Aignan du Berry[11].

S'il est incontestable que l'*Ordonnance de plaidoier* est l'œuvre de jurisconsultes parisiens, ce serait une erreur de croire que les règles coutumières qui y sont contenues soient exclusivement inspirées par les coutumes de Paris. Les auteurs font sans doute mention de l'usage

[1] M. Jobbé-Duval (*Étude historique sur la revendication des meubles en droit français*, p. 91) avait soupçonné l'existence de cette action de chose emblée ; sa conjecture a été confirmée par la découverte du texte des Maucreux. Voir Olivier Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, p. 104 et suiv., et A. Giffard, *Nouvelle Revue historique de droit*, 1913, p. 208.

[2] Cf. Tanon, *Justices monastiques de Paris*, p. 462, et Olivier Martin, *Hist. de la coutume... de Paris*, loc. cit.

[3] Ms. fr. 19832, fol. 22, 23, 26 v°, 27 v°, 28, 32, 36, 37, etc.

[4] Fol. 21 v°, 27, 28, 34.

[5] Fol. 19, 29, 36 v°.

[6] Au début de l'*Ordonnance*, on trouve, traduits en français, Inst. I, 1, pr.; I, 2, pr.; I, 2, § 2 ; I. 2, § 9. Pour cette traduction, voir Bibl. nat., fr. 1061, 1063, 1064. Communication de M. Olivier Martin.

[7] « Si comme dit Accurse en la Somme » (fol. 241 v°).

[8] Fol. 18 v°, 27 v° et 31.

[9] Fol. 4 et 32 v°.

[10] Sur ces citations cf. A. Giffard, *Nouvelle Revue historique de droit*, 1913, p. 206 ; F. Aubert, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1915, p. 522 et suiv.

[11] « Nul ne part au Roy fors que Sainte « Croix d'Orléans et Saint Aignan en Berry » (fol. 28).

du Châtelet[1]; mais on sait qu'ils ont fait aussi mention du droit orléanais. Ils citent la « coutume générale »; et, pour ce qui concerne les servitudes, les successions et les douaires, ils invitent le lecteur à se reporter à la coutume de chaque pays[2]. Ainsi les Maucreux, quoique influencés, surtout en matière de procédure, par les usages de la capitale, se tiennent cependant sur un terrain plus large, celui des règles générales, caractéristiques du droit coutumier, que leur a fait connaître leur pratique des affaires judiciaires. Ils savent fort bien distinguer ce droit des usages particuliers et locaux[3].

L'*Ordonnance de plaidoier,* sûrement antérieure à 1334, date de la mort de Pierre de Maucreux, présente des analogies, signalées par M. Aubert, avec le *Stylus Parliamenti* et les deux Styles de la Chambre des Enquêtes dont nous traitons ci-dessous. Ce sont des œuvres dont la première date approximativement de 1330, tandis que les autres paraissent avoir été composées en 1336 ou 1337. Il est vraisemblable que l'ouvrage dû aux Maucreux date aussi d'une année qui ne doit pas être éloignée de 1330.

Ce traité a été connu des jurisconsultes de la seconde moitié du XIVe siècle. Il est certain que Jacques d'Ableiges s'en est largement inspiré pour la composition du *Grand Coutumier;* l'influence des Maucreux se constate dans les divers manuscrits de cet ouvrage et surtout dans celui du Vatican. On a aussi reconnu la même influence dans un autre ouvrage du même temps, la *Somme rurale* de Boutillier[4].

P. F.

Anonyme, auteur des « Styles » de la Chambre des Enquêtes et des commissaires de cette Chambre.

En 1892, P. Guilhiermoz a publié deux Styles de la Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, qui sont souvent rapprochés dans

[1] Ils citent aussi le prévôt de Chelles, à propos d'un bourgeois de Paris qui a là un manoir: voir fol. 3, 7 et 31 v°.

[2] Cf. fol. 19 v° et 29.

[3] Voir fol. 35, le chapitre «Des cas particuliers qui selon aucuns paiis sont tenus et gardés».

[4] F. Aubert, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1915, p. 522 et suiv. — Olivier Martin, *Nouvelle Revue historique de droit*, 1906, p. 654 et s.

les manuscrits[1]. Il avait au préalable fait une étude minutieuse de ces manuscrits; nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à la description qu'il en a donnée. Il estime, pour de bonnes raisons, que ces deux Styles sont l'œuvre du même auteur, membre de la Chambre des Enquêtes; il incline à croire que cet auteur n'est autre que Pierre Dreux, qui était le doyen de la Chambre des Enquêtes en 1336-1337[2], date à laquelle furent rédigés nos Styles[3].

P. Guilhiermoz a décrit par le menu le mécanisme compliqué de la Chambre des Enquêtes : ce n'est pas le lieu de reproduire cette description. Nous nous bornerons à constater que l'enquête était confiée à des commissaires; quand elle était achevée, elle était communiquée à la Grand'Chambre; celle-ci, si elle estimait l'affaire suffisamment instruite, la renvoyait à la Chambre des Enquêtes pour être jugée sur le rapport qu'en ferait un membre de cette Chambre. Les conseillers aux enquêtes avaient donc, suivant les circonstances, un double rôle : celui de commissaire et celui de rapporteur. De nos deux Styles, l'un est fait pour l'instruction des commissaires, l'autre intéresse tous les membres de la Chambre, mais surtout les rapporteurs.

Le Style qui concerne les commissaires (le second dans la publication de P. Guilhiermoz), quoique très détaillé, est composé d'après un plan très simple. L'auteur donne d'abord la formule du procès-verbal de leurs opérations, qu'il incombait aux commissaires de dresser; puis il commente chaque phrase de cette formule.

L'autre Style est partagé en huit chapitres d'inégale longueur. Après avoir indiqué les voies par lesquelles les affaires arrivent aux Enquêtes, l'auteur traite de l'étude préliminaire des procès; puis il expose avec un soin minutieux les règles qui doivent être observées par le rapporteur quand il s'acquitte de la besogne délicate de tirer du dossier des extraits dont on devine l'importance. Le rapporteur accomplit ce travail chez lui; aussi lui montre-t-on « qualiter et quid

[1] *Enquêtes et procès*, p. XII et suiv. — Le texte en est publié p. 181-234, 235-264.

[2] Il indique comme moins vraisemblable l'hypothèse d'après laquelle l'auteur de nos deux Styles serait un Jean de Bourbon, conseiller aux Enquêtes, qui d'ailleurs ne se confondrait pas avec le personnage du même nom auquel nous avons consacré une notice (ci-dessus, p. 591 et s.).

[3] Quatre suppléments furent ajoutés aux deux Styles dans un temps très court après leur apparition. — Cf. l'ouvrage de P. Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, p. XXII et suiv., et p. 265-290.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« habet studere in domo sua ». Viennent ensuite les règles relatives à la confection et à la présentation du rapport à la Chambre; au jugement que prononce cette Chambre et à la confection de l'arrêt : « Qualiter « arrestum formari et ordinari debet ».

L'auteur de ces deux Styles était évidemment un magistrat vieilli dans le service des Enquêtes. Il a pris la plume pour guider ses jeunes collègues; il leur montre les difficultés de leur tâche et les embûches dont est semée la route qu'il doivent parcourir; tout cela leur est exposé dans un latin incorrect et précipité « où la syntaxe « devient ce qu'elle peut, où les propositions montent les unes sur les « autres »[1], sans cependant que cela porte atteinte à la clarté et à la fermeté de la pensée.

Il appartiendra à l'historien de notre procédure de tirer parti des nombreux et précieux renseignements qui sont contenus dans ces deux Styles et que leur auteur a mis en lumière dans son introduction. Nous ne pouvons ici que montrer la physionomie morale qu'ils nous révèlent. L'auteur prend très au sérieux ses fonctions, connaît tous les détours de la procédure et les ruses des plaideurs, et déteste le bavardage. Il se fait la plus haute idée de la Cour, qui exerce la puissance du Roi; aussi n'a-t-elle, dit-il, d'autre supérieur que Dieu, et, n'étant responsable devant aucune autorité humaine, n'a pas à se préoccuper de l'opinion, vis-à-vis de laquelle elle a le devoir de s'envelopper dans un secret religieux. Elle n'est point liée par le texte des lois positives; organe du législateur suprême, elle peut, si elle le juge bon, laisser là le droit strict pour juger en équité; le cas échéant, il lui appartient de faire passer la miséricorde avant la justice. Notre auteur morigène volontiers ses collègues; ses reproches les plus sévères vont à ceux qui manquent à leurs devoirs professionnels : il leur rappelle que beaucoup mettent leur âme en péril, *propter negligentiam et tedium videndi*[2]. Il se montre plutôt sympathique aux grands canonistes : à Innocent IV, au cardinal d'Ostie, à Guillaume Durant, qui ont établi la théorie de l'enquête; mais il est l'adversaire déterminé du droit romain, dont il n'ignore ni les principes ni les règles. Il invite d'une manière pressante les magistrats chargés des enquêtes à ne considérer que les « articles » soumis à leur examen, sans écouter la voix

[1] Guilhiermoz, *op. cit.*, p. XVI. — [2] P. 200.

du « démon du Midi » qui leur suggère de recourir au Digeste; visiblement il préfère les traditions de la Cour et l'équité[1]. Les écrits de cet auteur nous laissent ainsi entrevoir une personnalité assez originale.

Les deux Styles composés pour la Chambre des Enquêtes exercèrent une réelle influence, non seulement au Parlement, mais sur les juristes du XIVe et du XVe siècle. P. Guilhiermoz montre que « Jacques « d'Ableiges, Jean Boutillier et Jean Masuer en ont fait largement « usage »[2]. On en trouve des réminiscences dans des ordonnances du XVe siècle. Enfin, à la fin du même siècle, un jurisconsulte toulousain, vraisemblablement Etienne Aufreri, a donné, à l'usage du Parlement de Toulouse, une édition du *Style des commissaires*, et un remaniement du chapitre VIII du *Style de la Chambre des Enquêtes*[3].

P. F.

Jean de Prouville, médecin.

Ce médecin n'ayant été l'objet d'aucune notice, il est naturel que son nom ne figure pas dans le *Répertoire* du chanoine Ulysse Chevalier.

En 1868, le catalogue officiel des manuscrits « praeter graecos et « orientales » de la Bibliothèque de Vienne a fait connaître, par l'incipit et l'explicit, un traité en vers hexamètres, *De signis pronosticis*, transcrit du fol. 37a au fol. 50b dans le ms. 2520, copié au XIVe siècle; l'auteur se nomme à la fin *Johannes de Probavilla*[4].

En 1889, Ernest Langlois a décrit sommairement une traduction de la « Ciurgie (*sic*) dite de l'abbé Poutrel », qu'exécuta pour Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, « li siens clers Jehans de « Prouville, phisiciens », et qui est transcrite en tête du ms. 1211 du fonds de la reine Christine, conservé dans la Bibliothèque du Vatican[5].

Il s'agit manifestement d'un seul et même auteur, dont le manuscrit de la reine Christine nous permet de déterminer l'époque et le

[1] P. 208. — Voir sur les conseils donnés aux juges, p. 209 et suiv.

[2] *Op. cit.*, p. XXIV et suiv.

[3] *Ibid.*, p. XXV et XXVI.

[4] *Tabulae codicum...*, t. II, p. 89-90.

[5] *Notices et extr.*, t. XXXIII, II, p. 100.

milieu. Ainsi que l'a dit Langlois, le comte de Saint-Pol, de la maison de Châtillon, qui fit traduire le traité de chirurgie indiqué, doit être Gui, bouteiller de France depuis le 15 mai 1296 jusqu'à sa mort, survenue le 6 avril 1317 [1], connu comme protecteur du chirurgien Pitart [2]. Quant à Jean de *Probavilla* (ou *Prouville*), il tire son nom de celui de *Prouville,* commune du canton de Bernaville, dans l'arrondissement de Doullens (Somme) [3]. Ajoutons que, d'après sa propre déclaration, il était « profès », donc membre d'un Ordre religieux, et que, pour être en même temps « clerc » du comte de Saint-Pol, il devait avoir obtenu une dispense de ses supérieurs.

Et passons à l'étude de ses deux opuscules.

I. *Liber de signis pronosticis.* — La copie contenue dans le manuscrit de Vienne mentionné ci-dessus n'a pas de titre. Elle débute par un prologue, dont voici l'essentiel :

> Ruditati mee ego Johannes compaciens, artem pronosticorum, maxime in acutis passionibus, a diversis auctoribus in diversis libris prosaice nudatam, sub compendio pro posse meo, saltem pro parte michi plus appreciata, metrice compilavi, ut eam memoriter melius possem retinere, ut per ipsam fructum, quem promisit Ypo[cras], multiplicem possem acquirere, non metrorum regulis obnoxius (ms. *obnoxiis*), malens corruptis (ms. *corumptis*) pedibus sententiam observare, quam observatis pedibus sententiam deturpare... Per jam predicta patet ergo ad plura eorum que in principio cujuslibet libri sunt inquirenda, videlicet que causa efficiens? quoniam Johannes; que causa materialis? quoniam signa pronostica...

Suit le poème, œuvre mnémotechnique sans grand intérêt. Il ne comprend que 292 vers, répartis en cinq chapitres, et coupés de temps en temps par un commentaire explicatif insignifiant, dont on ne saurait dire s'il émane de l'auteur lui-même ou d'un glossateur.

Il nous suffira de reproduire le premier vers et les trois derniers :

[1] Voir le P. Anselme, t. VIII, p. 519. Il serait beaucoup moins vraisemblable qu'il s'agit de son petit fils et homonyme, mort en Angleterre, où il était comme ôtage du roi Jean, en 1360, et à qui P. Meyer attribue l'exécution du ms. Egerton 745 (*Romania*, t. XXXIX, p. 537).

[2] Voir *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 313.

[3] Le nom de cette localité est latinisé en *Probavilla* dans les documents d'archives (communic. de M. Joseph Estienne, archiviste de la Somme, d'après J. Garnier, *Dict. topogr. de la Somme*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie*, 3e série, t. IV, 1878, et A. Longnon, *Pouillés de la prov. de Reims*, 1907, p. 591). — Remarquons d'ailleurs que Gui de Châtillon possédait, entre autres seigneuries, celle de Doullens.

Tempora bis duo sunt cunctis surgentibus egris...

Jam perfecit opus JOHANNES DE PROBAVILLA.
Salvet membra Deus per que componitur istud,
Qui benedicatur regens per secula cuncta [1].

II. Traduction de la « Chirurgie de l'abbé Poutrel ». — Le manuscrit du Vatican mentionné ci-dessus [2], que Langlois attribue à la fin du XIIIe ou au commencement du XIVe siècle, n'a pas de titre. Le président Fauchet, à qui il a appartenu, a comblé cette lacune en écrivant dans la marge inférieure du premier feuillet : « Pratique de « chirurgie de l'abbé Poutrel, tournée en françois par Jehan de Prou- « ville, moine, clerc de Gui de Chastillon, comte de S. Pol, environ « l'an 1300 ».

Fauchet a exactement résumé la déclaration que fait le traducteur dans le prologue par lequel débute le manuscrit. Il suffit de transcrire ce que Langlois en a publié, pour fournir au lecteur un échantillon de la langue de Jean de Prouville, qui se ressent, naturellement, de son origine picarde :

Diex nostre sires Jesu Cris, qui sovrains mires est de cors et d'ame, il saut et gart le boin et le gentil conte de Saint Pol, Gui de Casteillon, a qui commandement et requeste li siens clers Jehan de Prouville, phisiciens, explane cette Ciurgie (*sic*) dite de l'abbé Poutrel, traite en roumant du latin, a lequel cose faire Diex se grasce nous otroit. Et jou, pechieres, proufès en sainte religion par la grasce de Dieu, ai fait jurer a tous icels qui aront ceste doctrine, sor le peril de lor ames, que il en serviront as povre[s] por l'amour de Dieu, et prendront des riches courtoisement et souffisanment...

A la suite de cet extrait, Langlois a imprimé la dernière phrase du manuscrit, fol. 92 r° : « *Item*, buevés le jus de maroel cuit o miel, et « ce vous ostera toute la doleur dou poumon ». Mais la traduction dont Jean de Prouville a revendiqué la paternité dans son prologue n'a rien à voir avec la fin du manuscrit; elle finit au fol. 71 r°, par ces mots, qui complètent une recette contre la « goute rose » (appelée de nos jours « couperose ») : « ...ensemble en .I. mortier et vous en

[1] Nous tenons à remercier l'administration de la Bibliothèque de Vienne, qui a autorisé le transport de ce ms. à Paris en 1921.

[2] Nous devons de vifs remerciements à M. Bruno Migliorini, lecteur à l'Université de Rome, qui nous a fourni sur ce manuscrit tous les renseignements nécessaires à la rédaction de la présente notice.

« oigniés au fu ». Immédiatement après, on lit : « Explicit practica « abbatis Poutrelli. Deo gracias »[1].

Malgré de longues recherches, nous n'avons pas réussi à trouver le texte latin de l'ouvrage traduit par Jean de Prouville, et le nom même de « l'abbé Poutrel » reste pour nous mystérieux. Au XVIIe siècle, un médecin de Paris, Claude Martin, possédait un manuscrit, disparu depuis, qu'il communiqua à Pierre Borel, lequel le mentionne en ces termes dans la *Bibliotheque* qui précède son *Tresor de recherches et antiquités gauloises et françoises*, publié à Paris en 1655 : « Manuscrit de « Receptes fort anciennes, de Charles, comte de Vallois[2], et Abbé de « Punel (*sic*), de l'Ordre de S. Benoist ». Manifestement, « l'abbé *Pou-* « *trel* » et « l'abbé *de Punel* » ne font qu'un; mais la leçon *de Punel* n'est pas plus claire que l'autre.

La traduction copiée dans le manuscrit de la reine Christine ne nous donne pas une haute idée de l'œuvre de l'abbé chirurgien : sans originalité pour le fond, elle n'a même pas le mérite d'offrir un plan satisfaisant. D'abord une vingtaine de paragraphes consacrés aux « riules (règles) et commandemens » :

> Li premiers commandemens de cirurgie est tels : que tu ne pregnes nul home en cure qui ait le tiès brisiet, u les entrailles blecies, fors que pour mort.
> L'autre riule est tele : que si li boiel sunt blechié d'espee u de lanche . . .

Ensuite on passe aux potions, aux onguents (*ongnemens*), à « aucunes « choses qui appartiennent a çou meisme, c'est assavoir a curer les « plaies, a traire le fier u l'os brisiet de la plaie ». Après quoi, le texte annonce d'avance ce qui suivra (fol. 14) :

> Après les cures des plaies par potions, par ongnemens, par autres coses, nous dirons comment on cure les boces, les concussions, les quassions, les neus, les draoncles, les divers apostumes, si comme *noli me tangere*, antrax, herisipile, cranche, mort mal et une autre maladie que on apiele en medechine *herpelestiomenus* (sic), et comment on cure aucuns visces qui vienent au cors par dehors, si comme

[1] Vient ensuite la traduction d'une œuvre apocryphe d'Hippocrate, intitulée : *C'est li livres que Ypocras envoia a Cesaire pour son cors deffendre d'enfermeté*, et qui finit au fol. 92 r°. Puis, d'une main très posterieure, la recette dont Langlois a publié les derniers mots, et qui est celle d'un « emplastre pour garir mort mal ». Sur les diverses traductions du pretendu livre d'Hippocrate, voir P. Meyer dans *Romania*, XV, p. 274, XXXII, p. 84, et XL, p. 536-539.

[2] Sur le recueil de Recettes françaises dont le prologue associe le nom de Charles de Valois a celui de Jean Pitart, voir *Histoire littéraire*, XXXV, 317 et s.

de goute rose, morphee, serpige, inpetige, roigne, tingne, escroeles, emorroides et autres maladies du cul et de la marris, et arsure de fu et festre et le leu et fi et carbuncle.

Notons que l'énumération n'est pas complète, car vers la fin de l'ouvrage sont indiquées des recettes contre « aucunes infections apa- « rans par defors en nos cors, et au premier defors a unes conchiures « engendrees illuec, et eles sunt dites lentilles », puis contre les « vai- « roles », à propos desquelles il est spécifié que « vairoles vienent de « .ij. causes : de corruption de sanc que li enfant ont de la marris « grandement orde, ou de corruption de son propre sanc », enfin contre les « pustulles, qui sont faites de grosse fumee vysqueuse qui vient « d'umeurs non natureuses ».

Nous pouvons nous en tenir là sans faire tort à l'auteur.

A. T.

Jean Josse de Marville, grammairien.

Tout ce que l'on sait de la personne et de la carrière de Jean Josse, c'est qu'il était lorrain, originaire de Marville, paroisse du diocèse de Trèves et aujourd'hui gros bourg du département de la Meuse, qu'en 1321 il avait composé quelques vers pieux, et qu'en 1322 il acheva la rédaction d'un petit traité de grammaire en vers, intitulé *De Modis significandi*. Quelques années plus tard, avant le 24 juillet 1334, Jean Josse était mort, au témoignage d'un de ses compatriotes, auquel on doit la plus ancienne copie connue de son œuvre principale (Bibliothèque nationale, lat. 16671, provenant de la Sorbonne)[1].

Les gloses étendues qui accompagnent le texte du *De Modis significandi* dans cet exemplaire, et surtout dans les copies qui en ont été faites au xve siècle, alors que ce petit traité était encore commenté dans les écoles, n'apprennent rien de plus sur la personne ou sur les œuvres de Jean Josse. A-t-il étudié ou professé à Paris? Les anciennes archives de l'Université sont muettes à son endroit, tandis qu'on y rencontre le nom de plusieurs de ses compatriotes[2].

[1] Voir les quelques lignes consacrées aux manuscrits de Jean Josse par Charles Thurot dans les *Notices et extraits des manuscrits* (1868), t. XXII, II, p. 47 et 518.

[2] En 1359, un autre Jean de Marville enseignait à Paris la philosophie (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. IV, p. 964); un traité « De « reductione effectuum specialium in virtutes

C'est pour faciliter aux écoliers l'étude de la grammaire que Jean Josse avait entrepris de condenser dans les 255 vers de son *De Modis significandi* la substance des définitions empruntées à Priscien par les grammairiens de son temps[1] et de donner en même temps l'explication des huit parties du discours énumérées dans l'abrégé de Donat[2]. Il semble que le succès n'ait qu'imparfaitement répondu tant à cette louable intention qu'à la peine qu'à dû coûter à son auteur la rédaction du *De Modis significandi*, si l'on en juge par le petit nombre de copies qui en ont été conservées. Les vers de Jean Josse sont en effet le plus souvent obscurs à plaisir, comme on les pouvait attendre dans une pareille composition, et ce poème mnémonique dut rebuter bientôt les écoliers, quelle qu'ait été l'abondance des gloses dont l'auteur, et surtout ses commentateurs postérieurs en ont accompagné le texte. Aussi le *De Modis significandi* est-il resté inédit, et il suffira, pour donner une idée de l'œuvre de Jean Josse, d'en reproduire ici les premiers et derniers vers, avec l'explicit du copiste, d'après le manuscrit latin 16671, fol. 41 et 48 v°:

Ut flos gramatice pingatur corde minoris,
Hunc graphico metrice punctum stimulatus amor
Disputat artista significandi jura modorum,
Rem promens horum positive largior ista.
5 Metrum dulcorat, memorat, prolixa minorat,
Inde patet quare volui dicenda metrare.
Si quid oberretur mutando mente vel ore,
Ut dispensetur sociali posco favore.

Vox est ens, ore formatur, ad organa transit,
10 Conceptum reserat, concludit, vis docet an sit.

«communes», attribué a ce Jean de Marville et commencant par : «Propter ammirari ince-«perunt...», est conservé à la Bibliothèque de l'État à Vienne, ms. 4217 (Theol. 235), fol. 29 ; voir M. Denis, *Codices mss. theologici Bibl. Palat. Vindob.*, vol. I, pars II, col. 1267.

En 1362, Henri de Marville figure dans une liste de maitres ès arts de l'Université (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ. Paris.*, t. II, p. 84); en 1379 et 1385, on trouve encore d'autres compatriotes de Jean Josse parmi les membres de la Nation de France, etudiants en théologie et en médecine à l'Université de Paris (*Ibid.*, p. 256, 376 et 382). Rappelons aussi le nom de Simon de Marville (cf. plus haut, p. 23).

[1] Ch. Thurot, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXII, II, p. 150.

[2] *Ibid.*, p. 158. On peut rapprocher aussi le début de la glose qui accompagne le texte du fol. 1 du ms. 7677 de Munich : «Magister «Johannes Jusse de Marvilla, Lotoringus, qui «presentem tractatum ad utilitatem juvenum «metrice composuit. Ipse enim hunc tractatum «extraxit a libris Prisciani, Donati et aliorum «grammaticorum . . . »

Unde metaphysis et sychen gramate lexis
Et resis [1] attribuit sibi vocem quodlibet ex hiis.
Sed cum dulce sonat vocem sibi musica donat
Vox ut vox nuda fit dictio si sibi detur.

. . . .

Hoc mare sulcari qui remo deside senset
Doctus inesse mare quamplurima serentia penset,
Si quicquam sanum speculeris munere dyo
In palee modio noli contempnere granum.
255 Dant predicta cani crux duplex et duo nani.

Expliciunt Modi significandi versificati, compositi a magistro Johanne de Marvilla. Anima ejus beatificetur.

Et eosdem scripsit Jacobus de Bellomonte in Marvilla, anno Domini M° CCC° XXXIIII°, vigilia beatorum Jacobi et Cristofori apostolorum. — Versus cc. et lv.

La glose débute ainsi dans le même manuscrit latin 16671, fol. 41 :

Vox est ens, ore. Actor dicit quod quando vox est ens, sic est de consideratione metaphisici; et quando profertur ore, id est in prolatione, sic est de consideratione naturalis; et quando transit ad organa, sic est de consideratione philosophi, libro de anima; et quando conceptum reserat, sic est de consideratione grammatici; et quando concludit, sic est de consideratione loci; et quando docet vis sic est de consideratione rhetorici. . .

Dans les autres manuscrits du *De Modis significandi*, copiés au XVe siècle, conservés les uns à la Bibliothèque nationale, lat. 15105 et 15122, provenant tous deux de l'abbaye de Saint-Victor, les autres à Angers, ms. 546 (511), à Cracovie, ms. 1944, ou à Munich, ms. 7677, le texte de Jean Josse est accompagné d'une glose beaucoup plus étendue, mais qui n'offre pas plus d'intérêt. Voici, par exemple, en quels termes, dans le ms. latin 15105, fol. 120, le glossateur, Henri de Crissey, explique les raisons qui ont conduit Jean Josse à écrire son *De Modis significandi :*

Causa efficiens hujus libri fuit magister Johannes Josse, grammaticus, de Marvilla, Treverensis dyocesis, qui pre ceteris pollens in grammatica ad rogatum juvenum textum hujus libelli composuit [2]. Causa finalis hujus libri est ut per doc-

[1] Aux vers 11 et 12, le ms. latin 16671 offre les gloses interlinéaires suivantes *Metaphysis*, phisicus natura, — *sychen*, liber de anima, — *gramate*, gramatica, — *lexis*, logica, — *resis*, rhetoricus.

[2] Le ms. 1944 de Cracovie dit à peu prè

trinam hujus libri, que est declaratio Modorum significandi, qui sunt Flores grammatice, ut postea apparebit, juvenis deveniat ad noticiam earum questionum... Que fuit causa suscepti operis... Juvenes enim videntes actores gramatice obscure et diffuse locutos fuisse, et multos sub silentio Modos significandi preteriisse, rogaverunt dictum magistrum Johannem ut hoc opus consummaret, quibus benigne acquievit...

Dans le ms. latin 16671, contemporain de l'auteur, le dernier vers, dans lequel Jean Josse donne la date 1322 pour la composition de son petit traité, n'était accompagné d'aucune glose. Henri de Crissey jugea nécessaire d'expliquer à ses auditeurs ou lecteurs ce vers énigmatique, et voici la glose qui termine le *De Modis significandi*, au fol. 189 v° du ms. latin 15105[1] :

Dant predicta. Hic ostendit tempus incarnationis Domini in quo iste liber fuit completus, dicens quod iste liber fuit completus anno Domini millesimo CCC° vicesimo 2°. Construe duplex crux, id est viginti, que signantur per duas *x* factas ad modum crucis dupplicis, sicut hic *xx*, et duo nani, id est duo, que signantur per duas *i*, que parve littere dicuntur, ad modum nanorum, dant predicta, id est istum librum cani, id est scribe. Actor supponit millenarium et trecentos annos incarnationis, et ostendit numerum incarnationis excedentem mille annos et CCC, anno quo iste liber fuit completus, quia, etc. Deo gratias.

Quelques autres essais poétiques de Jean Josse sont parvenus jusqu'à nous. Parmi différentes pièces de vers transcrites par un étudiant parisien à la fin d'un manuscrit de l'ancienne bibliothèque de Sorbonne, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, sous le numéro 16238 du fonds latin, on rencontre, aux fol. 171 v° et 172, deux petites poésies pieuses, composées à l'occasion des fêtes de Noël et de Pâques, en tête desquelles est inscrit son nom, avec la date de 1321. En voici l'intitulé et les premiers vers :

de même (fol. 195) : «Ego Johannes Jusse, «stimulatus et incitatus amore et dileccione «adolescentum, Modos scribendi [significandi] «metrice describo...»

[1] Le ms. latin 15105 se termine par une double souscription. Fol. 189 v° : «Explicit liber Modorum significandi, a G. Martelli de Sancto Laurentio prope Cabilonem, «scriptus et completus in die sabbati post festum beati Barnabe apostoli, et editus a reverendo doctore magistro Henrico de Crisseyo «prope Cabilonem.» — Fol. 193 : «Expliciunt Modi significandi, a magistro Henrico «de Crisseio prope Cabilonem editi. — «Scriptum per manum Girardi Ma[r]telli, Di«vione, in domo quondam Gurrici Barbiton«soris residenti[s]que studenti[s], anno Domini «millesimo CCCC° secundo.» — Henri de Crissey avait aussi composé des gloses de même genre sur le *Doctrinal* d'Alexandre de Villedieu : il y est fait allusion aux fol. 207 v° et 216 du manuscrit 15105.

« *Hic continentur littere vercificate de Nativitate Domini, date a magistro Johanne de* « *Marvilla anno Domini M° CCC° vicesimo primo.*

Christi natalem dum coguor scribere talem,
Non mihi sed Bede, qui scripsit talia crede.
Si tamen affectas Evangelii bona scire
Quinque mali sectas speculare per illud obire...

« *Hic continentur litere Pasche, date a magistro Johanne de Marvilla anno vicesimo* « *primo.*

Helyas per libulum quivit Orebt cumulum pertingere,
Majus habens scandere, majus debes sumere viaticum.
Panem sume celicum, corpus Christi pisticum in hostia.
Prebens accidencia subjecto carentia quid facies...

Il ne semble pas, à en juger par ces deux dernières pièces, que la piété ait beaucoup mieux que la grammaire inspiré la muse de Jean Josse de Marville.

H. O.

Géraud du Buis, frère mineur.

Le nom du franciscain Géraud du Buis (*Geraldus de Buxo*) n'a jusqu'ici été mentionné par aucun des historiens de son Ordre[1] et semble être resté ignoré de tous les bibliographes. Le peu que l'on sait présentement de lui se réduit à quelques lignes qui se lisent à la fin (fol. 158 v°) de la première partie d'un recueil provenant des Augustins de Toulouse et aujourd'hui conservé sous le n° 61 des manuscrits de cette ville[2] :

Omnia supradicta probantur vel per Hugutionem, vel per Papiam, vel per Doctrinalem, vel per Ysidorum, vel per alium doctorem, sed causa brevitatis nolui ponere; ubi autem non exprimitur doctor, signum sit tibi quod dicit Papias. Explicit. Benedictus sit Deus qui dedit Alpha et O, adsit fini et principio. Amen. — Correctiones iste compilate fuerunt per fratrem Geraldum de Buxo, Ordinis Minorum et custodie Avinionis.

Nous apprenons ainsi que Géraud du Buis était de la custodie d'Avignon, mais nous ignorons tout de sa vie. L'unique manuscrit de son

[1] Wadding et Sbaralea ne font aucune mention de son nom.

[2] *Catalogue général des manuscrits*, in-4°, t. VII, p. 28-29 (notice d'Auguste Molinier).

œuvre qui soit venu jusqu'à nous est une médiocre copie du XIVe siècle, et c'est la seule raison qui nous permette de reporter à la première moitié du même siècle la compilation de ces *Correctiones*. Celles-ci, dans le manuscrit, débutent, sans aucun titre, par les mots : « *Frater* « *Ambrosius* ad delectationem subsequentium cui Jeronimus mittit « epistolam... », qui commentent le début de la lettre de saint Jérôme à Paulin; mais elles n'ont rien de commun avec les Correctoires bibliques du siècle précédent[1], et, si notre auteur les a divisées en chapitres suivant l'ordre des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, on y chercherait en vain matière pour améliorer ou corriger le texte biblique. Géraud se contente en effet de paraphraser, d'une manière fort inégale et plus ou moins brièvement, un certain nombre de passages de la Bible, de donner surtout, pour quantité de mots, des explications purement grammaticales, qu'il emprunte, ainsi que le mentionne l'explicit cité plus haut, à Isidore de Séville, Papias, Uguccione de Pise et Alexandre de Villedieu. En voici un exemple pris au hasard entre beaucoup d'autres :

Fol. 24, col. 2 (*Lévitique*, XXV, 9-10) : « *Locutus est...* » *Bucina* differt a tuba, ut dicit H[ugutio], in usu, quia bucina insonans sollicitudinem ad bellum denunciat, sed tuba indicat. *Jubileus*, annus requiecionis, gaudii, et leticie et remissionis, quo servi libertate donabantur, captivi absolvebantur, gratis possessiones restituebantur, ita dicit H[ugutio], et dicitur a *jubilo*, *las*, ut idem ait. Qui scribunt *jubeleus*, ponentes in secunda sillaba *e*, contradicunt Hug[utioni] et Pap[ie]. *Quanto et tanto* in ultimis acuere consuevimus, sed forte fit contra artem, quoniam non de omnibus differentiam habentibus eadem a Doctrinali dicuntur...

Les emprunts faits par notre compilateur aux *Étymologies* d'Isidore sont fréquents :

Fol. 40 v°, col. 2 (début du livre II des *Paralipomènes*) : « *Eusebius...* » *Leucaton* est promontorium juxta Neopolim in quo Apollinis templum fuit, ita dicit Ysidorus [XV, 1]. *Acroceraunia* montes sunt fulminantes, et dicitur ab *ecios* [*acros*], quod est mons, et *ceraunos*, quod fulmen, unde Ysidorus... [XV, 8]. — Fol. 68, col. 2 (prologue de *Jeremie*) : « *Jeremias propheta...* » *Viculus*, parvus vicus, burgus. *Dedicans*, conservans, media brevis. *Exorsus est*, id est incipit, preteritum est de *exordior*, *ris*. *Colonia* est urbs, vel castrum, que pro defectu indigenarum novis habitantibus adimpletur. Item colonia dicitur agri cultura... [XV, 2]. — Fol. 113, col. 2 : « *Inci-*

[1] Cf. H. Denifle, *Die Handschriften der Bibel-Correctorien des 13. Jahrhunderts*, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte*, 1888, t. IV, p. 266 et 478.

« *piunt epistole Pauli ad Romanos.* » *Romani* sunt Ytalici. Ytalia, olim a Grecis occupata, Magna Grecia appellata est. Ab Ytalo, Siculorum rege ibi regnante, Ytalia nominata est; terra omnibus rebus pulcherrima et fertilissima, que dividitur in 18. provincias... [XIV, 4].

Vers la fin de ses *Correctiones*, Géraud du Buis rapporte une série d'explications du mot *Alleluia*, empruntées à divers auteurs et entre lesquelles il laisse au lecteur le soin de faire un choix :

Fol. 133 v°, col. 2 (*Apocalypse*, XIX, 1) : Post hec *Alleluya;* secundum Hug[utionem] *allelu* sonat laudare, *ya* nomen Domini; secundum Paterium *alle* id est creatura, *lu* id est laudem, *ya* Dominum; secundum Ambrosium *alle* lux, *lu* virtus, *ya* vita; secundum Augustinum *alle* salva, *lu* me, *ya* Domine; secundum Gregorium *alle* Pater, *lu* Filius, *ya* Spiritus sanctus; secundum Papiam *alleluya* laudate vel clarificate Deum, ultima acuitur.

A la suite on lit enfin ces quatre vers, qui n'ajoutent rien au peu que l'on sait sur la personnalité de l'auteur :

Hec qui compegi Geraldus nomine dicet (dicor)
Frater, qui michi cor ea Christo dante peregi.
Ut me nutrivit super istos Ordo Minorum,
Hec mea mens scivit, sic tepere (?) dicta prior[um] (*id est* majorum).

Un triple répertoire accompagne les *Correctiones* de Géraud du Buis. Le premier (fol. 133-148 v°) forme une sorte de table des matières, où l'ordre alphabétique n'est pas toujours rigoureusement observé dans la suite des mots, régulièrement accompagnés des renvois aux chapitres des différents livres de la Bible. Le second (fol. 148 v°-149 v°) comporte une simple liste des titres des différents Livres Saints, suivant leur ordre habituel, avec l'indication du nombre de chapitres de chacun d'eux. Le troisième enfin (fol. 149 v°-158 v°) est un glossaire alphabétique, offrant les synonymes avec des explications grammaticales, quelquefois assez étendues, d'une longue série de mots, qui tous n'appartiennent pas aux textes bibliques. Voici le début et la fin de ce dernier glossaire :

Abigeus, a, se agens, amovens, avertens, et separans et fugans, ab *abigo, gis*, dicitur. — Abdicare, expellere, removere, refutare, abdere, denegare, abscentare, inhibere, repudiare, abhominari, absternere... — ...Utrumque, ex utraque parte, adverbium est. — Vulgatur, innotescit, diffamatur.

La note reproduite en tête de la présente notice se lit à la fin de ce dernier glossaire, dont la compilation semble devoir être attribuée aussi à Géraud du Buis.

H. O.

Géraud du Pescher, frère mineur.

Le 12 août 1335, Benoît XII écrivit au chancelier de l'Église de Toulouse pour protester contre la promotion de *Geraldus Pesquerii*, frère mineur, au grade de maître en théologie à l'Université de Toulouse. Le pape ne pensait pas que cette Université fût qualifiée, *cum non habeatur copia magistrorum in facultate ipsa*[1], pour décerner cet honneur, qu'elle n'avait pas, en fait, décerné jusque-là.

De ce frère Géraud il a déjà été question dans notre ouvrage (t. XXXIV, p. 601-604) à l'article Jacques Duèse. Cet article très ample contient par avance, sur plusieurs écrivains du temps de Jean XXII, des détails qui ne nous dispensent malheureusement pas toujours de consacrer maintenant à chacun une courte notice à part.

Le lieu d'origine du personnage dont il s'agit ici est aujourd'hui connu par le passage suivant du *Liber Ostensor* de son confrère Jean de Roquetaillade, dont l'exemplaire unique est récemment entré à la Vaticane (Mss Rossi, n° 753, fol. 16 v°) :

> Frater Geraldus de Piscario qui, tempore juventutis mee, subtilior homo mundi dicebatur communiter, quem vidi lectorem Tolose, qui erat de Petragoris, de Monte Sancti Frontonis[2]...

Nos devanciers ont parlé de lui d'après un recueil de ses œuvres, conservé à la Bibliothèque nationale (lat. 4367). Ce volume, contemporain de l'auteur, qui lui a peut-être appartenu, et qui était encore à Toulouse en 1649, renferme plusieurs opuscules distincts et des séries de notes informes; il faut les distinguer avec plus de précision qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

[1] Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 451.

[2] Le Puy Saint-Front, quartier de Périgueux. — Jean et Hélie *de Piscario* furent condamnés en 1340 au Parlement de Paris : ils avaient injurié un chanoine de Saint-Front de Périgueux et blessé un de ses domestiques (Voir H. Furgeot dans *Actes du Parlement de Paris. Juges*, t. Ier, Paris, 1920, n° 2810).

I. *Lectura decretalis* « *Cum Marthe* »[1]. — Dans une dédicace à Jean XXII, frère Géraud dit qu'à Pâques dernières, il a « lu » au *Studium* de Toulouse cet exposé sur la fameuse decrétale. Voir *Histoire littéraire*, l. c., p. 601.

II. *Expositio super Quadripertitum Joannis pape*[2]. — Par Guiral Ot, ministre général de l'Ordre de Saint-François, Jean XXII avait adressé à Géraud du Pescher un paquet de textes favorables à son opinion particulière dans la controverse sur la Vision béatifique. Le destinataire donne son opinion sur ces textes, avec une indépendance extraordinaire, qui dut être très désagréable au pontife, comme nos devanciers l'ont fait voir (*l. c.*, p. 602-604).

III. *Impugnatio theorematum Egidii*[3]. — « Ista sunt theoremata « Egidii de corpore Christi, que non per omnia videntur sapere rectam « fidem, maxime si juxta commentum quod ipsemet fecit expositio « ejus det[erminetur]. » Cinquante articles. — Au fol. 83 v° : « Ista « sunt collecta ex tractatu de Gradibus formarum Egidii ». — Extraits d'ouvrages de Gilles de Rome dont il est question dans l'*Histoire littéraire*, t. XXX, p. 479.

IV. *Digmaticum de anima separata a corpore et de unione Dei*[4]. — Nos devanciers ont montré (*l. c.*, p. 601) que cet opuscule sur des « théo- « rèmes » proposés par Jean XXII a le même caractère que l'*Expositio super Quadripertitum*, dont il est le complément. Comme dans tous ses traités, frère Géraud distingue avec soin le texte qu'il commente, écrit en grosses lettres, de son commentaire qui est écrit en caractères plus fins.

V. *Compendium super libros Dionysii*[5]. — Cet opuscule est dédié par l'auteur à un anonyme qui l'avait prié, après s'être occupé des philosophes, de parler des livres de l'Aréopagite. Il va l'entreprendre, dit-il, en se servant des trois traductions successives : celles de Jean Scot, de Jean Sarrasin (*De ecclesiastica hierarchia*) et de l'abbé de Verceil (*De angelica hierarchia*). Après avoir analysé, très brièvement, les ou-

[1] Fol. 2-51. — [2] Fol. 52-82. — [3] Fol. 82-87. — [4] Fol. 88-101 v°. — [5] Fol. 102-123 v°.

vrages de l'Aréopagite (fol. 103-119), frère Géraud énonce ses propositions quant aux thèses *circa Trinitatem* (fol. 119-123 v°).

VI. *Summa sententiarum Petri Alphunsi, ex Judeo christianissimi* [1]. — Extraits de l'ouvrage bien connu de Pierre Alfonse sur les usages des Juifs. Les extraits sont tirés des cinq premiers chapitres seulement, parce que (fol. 127 v°) « alia septem capitula sunt bono « theologo satis nota, scilicet que sunt « Unus Deus et trinus », et cetera, tam de Beata Virgine quam de nostra lege ».

L'explicit (au fol. 128) est ainsi conçu : « Explicit ex epistolis [Petri « Alfonsi?] ». Les deux mots imprimés ici entre crochets, qui paraissent nécessaires, sont représentés dans le ms. par des caractères qui semblent tracés par un scribe auquel échappait le sens des abréviations du texte qu'il avait sous les yeux.

VII. Suivent enfin des notes diverses :

a. « Missive vel receptive. Damascenus » (fol. 128-132); *b.* Une « Collectio notabilium glosarum super Exodum » (fol. 132-136); des extraits « Ex prefatione Gregorii super Ezechielem » (fol. 136-137).

c. Au fol. 137, col. 2, on lit cette rubrique : « In nomine Domini « incipit Prologus fratris G[eraldi] de Piscario in Signatarium ». Prologue très court, où l'auteur exprime sa sollicitude pour les besoins des néophytes en Théologie; il fera donc un recueil sommaire d'explications, d'après les gloses, sur des passages difficiles.

d. « Ex Ordinario romano », extraits de l'Ordinaire romain (fol. 148).

e. Définitions, phrases remarquables de divers auteurs, etc., où l'on distingue de nouveaux emprunts à Pierre Alfonse (fol. 154 v° et 158), et surtout, à partir du fol. 156 v°, des considérations alchimiques sur les métaux, qu'aucune rubrique n'annonce et qui finissent ainsi, au fol. 158 : *Hec est doctrina physiologica ex qua possunt concludi plurima preciosa.*

f. Les deux derniers feuillets 159 et 160 sont occupés par un opuscule sans titre (Inc. : « Soli sacerdotes. . . »), en vingt paragraphes numérotés, sur les pouvoirs des prêtres, où il n'y a rien d'intéressant pour les canonistes.

[1] Fol. 123 v°-128.

Le ms. lat. 4367 fait-il connaître tout ce que frère Géraud avait écrit? Certainement non. Frère Jean de Roquetaillade, dans son livre *Ostensor* (l. c.), dit de lui :

> Composuit quosdam versus qui incipiunt *Quan ba. . . . . er veyrem*, in quibus dicit hodiernum Hodoardum, regem Anglorum, per eum prius superato rege Francie, debere ascendere Romanum Imperium, et destruere cleri superbiam, et Ecclesiam reparare, subicere in futurum Sarracenos, et alia stupenda dicit de ipso. Et demum ipsum collocat cum beatis. Quod si ipse esset, quod nescio, et demum salvaretur, ut dicit frater Geraldus predictus Ordinis Minorum, magnum foret pro eo. . .

Cet éloge d'Édouard III, écrit en langue vulgaire par son fidèle sujet de Gascogne, ne s'est pas retrouvé jusqu'à présent. Nous verrons plus tard que Jean de Roquetaillade, ancien auditeur de Géraud du Pescher à Toulouse, dit avoir écrit aussi «in vulgari [suo] aquita-«nico» un ouvrage qui est maintenant perdu ou non identifié; cet ouvrage, intitulé *De ponderibus rerum*, traitait de questions physico-chimiques dont le célèbre voyant avait peut-être pris le goût à l'école de notre Géraud (cf. plus haut, § VII *e*.)

D'autre part, dans une compilation composée vers 1519 par le franciscain alsacien Jean Pauli de Thann et publiée à Strasbourg en 1622 sous le titre *Schimpf und Ernst*, l'auteur cite des «exemples» tirés de, ou qui ont trait à, divers auteurs, entre autres Pétrarque et Géraud *de Piscariis*[1].

C. L.

Seguin et Siger, frères mineurs.

Le manuscrit 759 de la Bibliothèque de Troyes, exécuté avec soin dans la première moitié du XIVe siècle et qui provient de Clairvaux, renferme un recueil de sermons intitulé : *Incipiunt sermones fratris Seguini, Ordinis Fratrum Minorum, de Sanctis* (Inc. : «*Assumpsit* «*me de aquis multis.* A manu potenti debet trahi»). Ce frère Seguin est resté inconnu de tous les bibliographes.

[1] *Schimpf und Ernst von Johannes Pauli*, éd. H. Œsterley (Stuttgart, 1866), p. 315 : «Es «war ein doctor Barfuosser Ordens, der hiesz «Giraldus de Piscariis. . . . .». C'est le récit d'un miracle arrivé un jour que frère Géraud avait très bien prêché, après son sermon.

Nous avons lu les 139 sermons du manuscrit de Troyes sans y trouver d'allusions à des événements, contemporains de l'auteur, qui permettraient de le situer dans le temps; notons seulement que l'un d'eux est intitulé *De sancto Ludovico episcopo* (fol. 92 v°); or saint Louis, évêque de Toulouse, a été canonisé en 1317[1].

Frère Seguin avait des habitudes assez particulières.

En premier lieu, il avait celle de traduire librement en français les maximes générales dont il faisait suivre le « texte » (emprunté, suivant l'usage, aux Écritures) de ses sermons en latin. Tel est, par exemple, le début du discours placé en tête de la collection : « *Assumpsit me de* « *aquis multis.* A manu potenti debet trahi qui vult a vite presentis « naufragio liberari. Gallice : *De main souveraine doit estre tiré qui veut* « *de peril de cest monde estre deliveré* ». L'auteur ne s'interdit pas, d'ailleurs, d'émailler son latin de phrases ou de mots en langue vulgaire : « Vide quod piscator ponit plumbum cum *le liege* » (fol. 14); « Vide quod malefactores aliquando *prenent faus visages* ne deprehen- « dantur » (fol. 19); « Vide quod mollis vestis, *deliée*, optime ex omni « parte corpori coaptatur » (fol. 62); « Vide quod animalia videntia « herbas virentes divertunt a via et accipiunt *a goulées* » (fol. 103); « Quando est in aere *broeuel*, bruma, non est bonum aperire fenes- « tras » (fol. 137).

Ces passages en langue vulgaire fournissent-ils le moyen de situer l'auteur dans l'espace? Non. Son français est lourd et maladroit; on y relève quelques particularités qui semblent poitevines, d'autres normandes : il écrit « la fine » pour « la fin », « raisone » pour « raison »; il écrit « Celuy puet la mort perdurable eschaper qui se vost od Dieu « assembler » et « Qui pense la charge de sa obligacion se doit sumetre « au plaisir Jeshu Crist saunz nule ficcion » (fol. 32). Pas d'indices plus précis.

Notre franciscain avait une autre habitude. Tous ses sermons (qui, sans doute, n'ont jamais été prononcés) sont construits de la même façon; quel qu'en soit le sujet indiqué par le titre, ils se composent tous uniformément de considérations morales, accumulées dans le plus grand désordre, et introduites chacune par l'énoncé d'un

[1] Il est aussi question de « Pierre, archevêque de Sens » (fol. 6); mais duquel? D'un ancien, sans doute.

phénomène naturel ou social bien connu, qui sert de point de départ pour des « moralisations » par similitude. L'énoncé du phénomène est toujours précédé des mots : « Vide quod... », ou « Nota quod... », et la similitude de « Sic... ». Exemples :

Nota quod bos agrestis odit omne rubeum ; unde venatores rubeis se induunt ut eos provocent ad eos insequendum. Unde venator, videns bestiam jam appropinquantem, retro magnam arborem et fortem se abscondit ; bos vero ita fortiter impingit in arborem quod propriis cornibus ab arbore detinetur et detentus necatur a venatore. Sic... (Fol. 52.)

Isti clerici quando student in libris et inveniunt passum utilem et notabilem solent ponere signum vel pingere ibi unam manum que ostendit cum digito utilitatem et nobilitatem passus. Sic... (Fol. 65.)

Ce procédé a été employé par bien d'autres prédicateurs du XIIIe et du XIVe siècle ; ce qui singularise frère Seguin, c'est de s'en être servi constamment et exclusivement. Il l'a fait, d'ailleurs, sans talent; et c'est fâcheux, car les « similitudes » de ce genre sont souvent très intéressantes quand l'orateur est un homme d'esprit vif qui sait voir ce qui se passe de pittoresque dans son milieu, comme Nicolas de Biard, Jacques de Lausanne, Pierre de Baume et surtout Évrard du Val-des-Écoliers. Lorsqu'un homme comme Évrard du Val-des-Écoliers dit, en regardant autour de lui : « *Video*... », ce qu'il constate est, d'ordinaire, digne d'attention, même au point de vue historique de la postérité. L'un de nous a formé depuis longtemps un répertoire assez considérable de pareils énoncés de faits, recueillis dans la littérature parénétique du moyen âge et rangés alphabétiquement sous des rubriques : on y trouve, sous une forme parfois ingénieuse et agréable, la trace d'une foule de choses familières et d'usages de tous les jours dont le souvenir n'a pas été conservé autrement. Mais la contribution de frère Seguin à cette gerbe est des plus maigres, malgré l'étendue de son œuvre, parce qu'il avait de la prédilection, comme termes de comparaison, pour les phénomènes naturels (« Vide in na« turalibus quod... »; « Vide quod naturaliter... ») d'un caractère banal qui sont les mêmes dans tous les temps et dans tous les pays ; de sorte que, à six cents ans de distance, il ne nous apprend rien. Les phénomènes, psychologiques et autres, dont il parle sont pareillement de telle nature qu'ils n'ont rien de spécial au XIVe siècle et qu'on aurait pu en toute sûreté supposer *a priori* qu'ils ont existé aussi en ce

temps-là[1]. Enfin, les croyances traditionnelles qu'il emprunte çà et là aux bestiaires ne sont pas instructives non plus[2]. Nous n'avons relevé, dans son abondant bavardage, que de très brèves indications sur la manière de travailler des monnayeurs[3] et des peintres[4]; sur la polychromie des édifices[5] et des statues[6]; sur des détails d'architecture civile et monastique[7]; sur l'abandon où l'on laissait les maisons des hérétiques condamnés[8], etc. Récolte chèrement payée par un déchiffrement d'insupportable monotonie.

Le manuscrit 1146 de la Bibliothèque de Troyes doit être rapproché du précédent; il provient, comme lui, de Clairvaux, et il contient (fol. 1-100) une Somme de sermons dont le style offre la plus grande analogie avec celui de frère Seguin (à cela près qu'on n'y observe pas, comme dans le manuscrit 759, le mélange du latin et de la langue vulgaire).

Cette Somme se compose de 105 sermons sans plan, queue, ni tête, qui, très probablement, n'ont pas non plus été prononcés. Inc.: «*Sicut sol lucet in virtute sua.* — Fervorem ardentius inflamman-«tem...» Il y a un titre: *Summa Sigerii cordigeri de dominicalibus*, d'une main autre que celle du copiste. On lit à la fin (fol. 100 v°): *Expliciunt theumata Singeri de tempore.*

Ce franciscain Siger ou Singer, inconnu comme le franciscain Seguin, lui ressemble fort. Son procédé invariable consiste à poser un phénomène, tiré des bestiaires ou de la réalité courante (*Vide quod*, *Nota quod*...) pour en déduire par analogie des conclusions morales.

(1) «Vide quod in hoc mundo multa tollerant milites ut possint a regibus honorari ac «suis vestibus indui et muneribus ditari.» (Fol. 46.) — «Vide quod pugil qui debita sua «non curat audacius pugnat.» (Fol. 108.)

(2) Citons la croyance aux vertus du plantain contre le venin de l'araignée (fol. 6 v°; cf. *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 405); et ce préjugé de pépiniériste: «Vide quod expectare «plenilunium ad plantandum arbores non est «bonum quia reddunt fructum vermiculosum».

(3) «Monetarii percutiendo cum malleo in «metallo imprimant imaginem...» (fol. 107.)

(4) «Vide quod volens adpingere primo ponit «colorem candidum, postea supponit alios «colores.» (Fol. 129.)

(5) Fol. 42 v°, 121 v°.

(6) «Vide in artificialibus quod ymago carens «forma non ostenditur, set postquam est com-«plete formata et bene depicta, tunc omnibus «patenter ostenditur et in loco puplico expo-«nitur.» (Fol. 68.)

(7) «Vide quod principes in locis suis habent «deambulatoria secreta perque secrete accedunt «ad capellam sine immundicia; alii vadunt per «viam commumem que est immunda.» (Fol. 40 v°.) — «Vide quod in istis nobilibus abba-«tiis solet esse fons aque per conductus per quos «vadit aqua ad singulas officinas.» (Fol. 41 v°.)

(8) «Nota de hereticis dampnatis quorum «domus non inhabitantur in detestationem cri-«minis.» (Fol. 76.)

Tout ce qu'il « voit » et fait voir ainsi au lecteur est malheureusement de la plus grande médiocrité, et sans date. Nous avons noté à grand' peine quelques traits sur les terrains propices aux tournois[1], sur les tonnelles des cabarets[2], sur les cottes de maille (*lorice*)[3], sur la procédure du temps (où le ministère des avocats semble représenté comme obligatoire)[4], etc. L'auteur ne craint pas les anecdotes, même un peu lestes[5].

C. L.

Élie de Ferrières, frère prêcheur.

Élie de Ferrières, natif de Salanhac[6], fit profession chez les Dominicains de Cahors. Il fut étudiant en théologie à Cahors en 1307, à Toulouse en 1308, au *Studium generale* de Montpellier en 1311, sous-lecteur à Cahors en 1312, lecteur à Montauban en 1314 et à Cahors en 1318. Prédicateur général en 1322, on le trouve *socius* du provincial d'Aquitaine au Chapitre général de 1322. Il fut provincial de Toulouse depuis 1324 jusqu'en 1337, enfin prieur du monastère de Prouille où il mourut de la peste noire en 1348[7]. Le texte cité ci-dessous le fait voir dans les fonctions de définiteur au Chapitre général de Milan tenu en 1340. L'année où il mourut, le Chapitre général de Lyon le désigna encore comme vicaire de la province de Toulouse, *donec prior provincialis electus fuerit*.

Le frère allemand Henri, de Herworden au diocèse de Minden, a connu personnellement Élie de Ferrières, dont le cas physiologique le frappa vivement :

Vidi hominem sexagenarium, nomine Eliam, Ordinis Predicatorum, quondam provincialem Provincie Tolosane, et tunc priorem Pruliani et diffinitorem Capituli

[1] « Nota quod hastiludia et torneamenta « fiunt in terra molli in qua equi possunt ungulas figere... » (Fol. 42.)

[2] « Nota quod circa tabernas sunt umbracula ut homines quiescant et detineantur. » (F° 68.)

[3] « Lorica ex multis annulis contexitur. Si « lorice rumpatur annulus, multorum leditur connexio annulorum. » (Fol. 94 v°.)

[4] « Vide quod in curiis dantur advocati consi« liarii quibus necessario pro se loquitur ; nec par« cetur alicui condicioni vel nobilitati. » (F° 98.)

[5] « Item de illo qui faciebat pulcras ima« gines et generabat turpissimos filios ; et, cum « quereretur ab eo, jam respondit quod de « die, quando faciebat ymagines, videbat, et « non de nocte... » (Fol. 36.) Cette vénérable plaisanterie est déjà dans Macrobe, *Saturnales*, l. II, c. 2.

[6] Salanhac (Haute-Vienne), dit C. Douais ; mais il n'y a pas de localité ainsi dénommée dans la Haute-Vienne ; les Salagnac, Salignac, etc., ne sont pas rares dans le Centre et le Sud-Ouest.

[7] C. Douais, *Les Frères Prêcheurs en Gascogne* (Paris, 1885), p. 427.

generalis Mediolanensis, qui, neglecta solutione cum constipatus esset, et vomitu cum molestia provocato, mansit constipatus per .XII. annos, per quos etiam cibum quem sumsit post digestionem per os rejecit sicut per anum; et fortis mansit . . . . .[1].

Il est question, dans les actes du Chapitre provincial d'Auvilars, tenu en 1335, d'un livre qu'il avait peut-être composé :

Cum autem R. P. prior provincialis quendam libellum *De doctrina fratrum*, multa proprie et proximorum saluti utilia continentem, per provinciam miserit, et in vanum nisi fratres proficerent in eodem, volumus et ordinamus et districte imponimus quod omnes fratres, nisi .XL. annos habeant in Ordine, vel in solemnibus conventibus priores fuerint aut lectores, ad predictum libellum habendum et in eodem proficiendum arceantur et compellantur; statuentes tempus eisdem trium vel quatuor mensium, aut pluris juxta capacitatem ipsorum, intra quod in eodem libello contenta communiter mente sciant; inhibentes ne de cetero fiat aliquis predicator vel confessarius extraneorum, nisi in predicto libello instructus fuerit competenter[2].

En 1336, au Chapitre de Bergerac, frère Élie revint à la charge pour s'assurer qu'on ferait usage de cet opuscule dans sa circonscription :

Qui jam ipsum nesciverit, si studens fuerit, privilegio privamus; si predicator, ab officio suspendimus, quousque in prefato libro profecerint.

Les bibliographes de l'Ordre de Saint-Dominique ont vainement cherché depuis longtemps le guide-âne du frère Élie. Ils ont supposé, avec Échard, que c'est l'opuscule, publié à Venise, en 1517, chez Arrivabene, sous le titre : *Recollectorium rudimentorum sacrae theologiae pro predicatoribus et confessoribus, per quendam fratrem Ordinis Praedicatorum editum*. INC. : « Quia frequenter contingit quod « novi predicatores ». Mais c'est une conjecture probablement sans valeur[3].

C. L.

[1] Bibl. nat., lat. 5792, fol. 58. Publié, avec une mauvaise ponctuation, par Échard, t. Ier, p. 627.

[2] C. Douais a cité ce texte directement d'après le ms. dont Échard s'était servi (*Les Frères Prêcheurs à Pamiers*. Paris, s. d., p. 34).

[3] Cf. *Histoire littéraire*, t. XXXII, p. 573.

Godefroi Le Coispelier, bénédictin,
auteur d'un ouvrage religieux intitulé : « La Violete ».

Parmi les manuscrits de Saint-Vaast d'Arras qui furent communiqués à dom Martene et à dom Durand, lorsqu'ils visitèrent cette abbaye en juin 1718, il s'en trouvait un, aujourd'hui disparu, qui renfermait un ouvrage religieux en prose française, intitulé: *La Violete,* composé en 1342 par un auteur, d'ailleurs inconnu, nommé Godefroi Le Coispelier, moine de l'abbaye bénédictine de Saint-Eugène, près de Sienne, fils de Jean, jadis bourgeois de Saint-Omer. Voici les termes mêmes de la notice qui lui est consacrée dans la relation des deux érudits que nous avons nommés :

> Parmi les manuscrits recens, il y en a un qui a pour titre *la Violete*, qui parle des vertus chretiennes, dont l'auteur s'est fait connoître par ces paroles. *Jou Godefrois fiex de Jehan le Coispelier jadis bourgois de S. Omer, moyne de l'ordre S. Benoist de l'abie seint Eugene de les Sene le veille* (sic) *en Toskane, nés en le ville de S. Omer susdite, fit* (sic) *chest livre en la sovent* (sic) *dite vile, en l'onneur de Dieu, de se mere, & de tous seins, specialement de monsieur seint Georges, l'an de grasse M.CCC. & XL. deux, environ le seint Jehan Baptiste en esté, pour le commun pourfit & l'amour des habitans, où je me tenoie molt aloijes tant de char & de sanc, comme de lynage, comme de pure benivolent* (sic) *bien deservie envers mi souvent*[1].

Aucun autre manuscrit de cet ouvrage n'étant connu, nous n'en pouvons rien dire de plus. L'abbaye de Saint-Eugène de Sienne, réunie à la paroisse urbaine de Saint-Marc par le pape Pie III, est aujourd'hui vulgairement désignée sous le nom de *Il Monistero fuori porta San Marco.* Rien ne nous permet de deviner quelles raisons avaient poussé ce fils d'un bourgeois de Saint-Omer des marécages de l'Artois aux riantes collines de la Toscane, sans lui faire perdre le souvenir de sa patrie et de ses concitoyens.

A. T.

[1] *Voyage littéraire de deux religieux bénédictins* (Paris, 1724), p. 65. Foppens, *Biblioth. Belgica* (Bruxelles, 1739), t. I, p. 370, a traduit en latin la notice des Bénédictins, reproduisant l'extrait du manuscrit perdu, sans les nommer. Ulysse Chevalier ne donne comme référence que Foppens, altérant le nom de l'auteur en « Godefroy *de* Coispelier ». Dans son *Dict. des noms* (Paris 1880), Lorédan Larchey enregistre le nom de famille *Lecoispellier,* avec cette glose : « Ouvrier en bois; mot à mot : « *faiseur de copeaux* ».

Anonyme,
auteur d'une « Voie de Paradis » en prose française.

I. Le ms. fr. 1838 de la Bibliothèque nationale, qui a fait partie de la librairie de Charles V[1], contient un ouvrage en prose française, intitulé, non « La Joye de paradis », comme il est marqué dans les anciens inventaires du Louvre, mais *La Voye* ou *Le Chemin de Paradis*[2].

C'est un arrangement du traité *Iter Paradisi* ou *De tribus Dietis* par Robert de Sorbon, complément de son célèbre *De Consciencia.*

F. Chambon qui, en 1902, a publié une nouvelle édition du *De Consciencia* et du *De tribus Dietis* s'est appliqué à énumérer les « para-« phrases » en latin et les traductions de cette composition qui fut tant appréciée, copiée, et pillée, du XIIIe au XVe siècle.

Cependant l'arrangement du ms. fr. 1838, qui paraît être de la première moitié du XIVe siècle, n'a pas encore été signalé, ou plutôt F. Chambon n'a connu qu'un autre exemplaire, incomplet et de basse époque, de cet ouvrage. Voici tout ce qu'il en dit : « Le ms. fr. « 9617 de la Bibliothèque nationale, du XVe siècle, contient un « Traité des Trois Journées, anonyme, qui ne semble pas avoir été « remarqué jusqu'à présent. Il est emprunté en grande partie à Robert « de Sorbon ». Inc. : « Plusieurs vouldroyent. . . »[3].

L'auteur, dans une introduction que le ms. fr. 1838 est seul à faire connaître, ne dissimule nullement ses obligations :

Lequel livre j'ai estret de la Sainte Escriture que j'ai oïe et retenue de mes docteurs et de mes mestres, et meesmement des sermons mestre Robert de Sorbonne[4], et l'ay

[1] L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V* (Paris, 1907), p. 247, n° XLVI.

[2] A.-G. Van Hamel qui a décrit le ms. fr. 1838 (lequel contient dans sa 2e partie le *Miserere* et le roman *De Carité*) a rectifié le faux titre « la Joye de Paradis », mais il a dit à tort qu'il s'agissait de la *Voie de Paradis* en vers, attribuée (sans vraisemblance) à Raoul de Houdenc (*Li Romans de Carité* et *Miserere* du Renclus de Moiliens, Paris, 1885, t. I, p. XII-XIII.

[3] *Robert de Sorbon. De Consciencia et De tribus Dietis*, publ. par F. Chambon (Paris, 1902), p. XX.

[4] Robert de Sorbon est le seul de ses « maitres » qu'il nomme ici, mais il cite par la suite Hugues de Saint-Victor (fol. 67 et 89 v°) et saint Bernard. Une fois, abrégeant son texte, il renvoie, semble-t-il, à la *Somme des Vices et des Vertus* de frere Laurent : « Qui voudront « bien savoir comment l'em puet pechier en or« gueil et es autres pechiez, si estudie ou Livre « de Vices, ou il le lise ou face lire » (fol. 44 v°).

translaté de latin en françois le mieux que j'ai peu a mon petit povoir sans rime, quar en aucune[s] rimes a assez de choses qui ne sunt mie voires . . . (fol. 1).

Il parle de lui-même avec la plus grande modestie, se disant « de « petit engin », « nu de senz », etc.

Je ne weil mie faire cest livre par cause de doctrine ne pour ce que je soie tenu pour docteur, quar j'ai plus grant mestier de doctrine que nul autre, mès pour moy afermer en bones euvres et pour autres edifier (fol. 2).

C'était un homme simple. Il blâme les « grands maîtres » qui disent à ses pareils : « Tesiez-vous! Qui vous fait preescher? Qui vous i en- « voie? Ou oïstes vous Theologie? ». Ils oublient, ceux-là, que les pèlerins, en voyage, ne dédaignent pas, bien souvent, de demander à de pauvres gens de leur indiquer la route, et que « une assez simple « creature, un povres hom ou une povre viellote, sent plus de Dieu « que ne fet aucune foiz .I. grant seigneur ou une grande dame, ou « .I. mestre de Divineté ».

Cette modestie, qui n'est pas feinte, est aussi justifiée. L'anonyme, nourri du *De Consciencia* et surtout du *De tribus Dietis* (dont il suit le plan et traduit directement de longs passages), n'a presque rien laissé subsister du charme, très véritable et encore perceptible, des sermons du bon chapelain de saint Louis; loin, par exemple, d'avoir ajouté, comme plusieurs de ses émules, des anecdotes nouvelles à celles dont Robert avait émaillé ses exposés sur les trois Journées du voyage vers le salut (vraie contrition, confession de bouche, « satisfaction de « euvre »), il a supprimé la plupart de celles qui se trouvaient dans son modèle.

Cependant il y a çà et là des passages agréables et instructifs à la manière de Robert.

Voici, par exemple, une façon assez ingénieuse d'amener la citation du proverbe bien connu, dont les clercs de Paris faisaient aux faux cheveux des coquettes de leur temps une application si grossière :

Les pecheeurs voudroient bien mener mauvese vie em pechiez et en deliz, et voudroient bien avoir bonne fin, mès l'em puet bien dire : *Ceste ceue n'est pas de ce veel* (fol. 27 v°).

IMPRIMERIE NATIONALE

Voici une assez jolie silhouette des avocats quémandeurs de causes qui foisonnaient alors aux alentours des prétoires :

Cest malvès advocat ressemblent a une maniere d'avocas qui sont en ces cours de ces riches hommes, ou en ces marchiez, ou en ces foires; quant il voient aucun qui a a fere aucune chose, si viennent avant et li dient : « Que vous faut il? Qu'avez vous « a fere en ceste court, en cest marchié ou en ceste foire? Je sui moult bon advocat. « Je vous ferai miex vostre besoigne que nul autre ne pouroit fere, ou aussint bien, « et plus prestement ». Tex advocaz deçoivent les foles gens (fol. 33).

Le *De Consciencia* est, comme on sait, une source de premier ordre pour la connaissance des usages, et des abus, qui prévalaient à l'Université de Paris au XIIIe siècle en matière d'examens. L'anonyme mentionne incidemment un point d'étiquette scolaire que nous ne connaissons pas par ailleurs :

Quant le mestre fiert l'enfant qui li a tourné le dos, l'enfant si se retorne vers son mestre et l'en doute plus (fol. 59 v°).

II. De quelle région de la France était l'auteur de la faible composition dont il s'agit? Il n'y aurait pas grand chose à tirer, à cet égard, d'une comparaison faite entre la « voie » de Paris à Rome et celle d'ici-bas au Paradis, où Caen et le Mont-Saint-Michel sont mentionnés[1], si deux particularités de vocabulaire n'étaient de nature à faire penser aussi à la Normandie.

On lit au fol. 63 v° :

Celi qui a peeur de .I. pou de penitance resemble au singe qui mort en une noiz qui est encore a *estoirer;* quant il i a mors, elle li semble molt amere, et la gete ou la lesse cheoir; et se il pourpensast du noel qui est dedans la noiz, bons et douz, il ne la getast mie.

Le verbe *estoirer,* employé ici par l'auteur dans le sens de « dé« pouiller [une noix] de son brou », n'a pas été rencontré ailleurs dans les textes du moyen âge, mais il est encore vivant en Normandie, spécialement à Pont-Audemer et dans la banlieue du Havre, sous la forme *étorer,* avec le même sens[2]. Il faut en rapprocher la locution

[1] « Se aucun home disoit que il seust bien « la voie de Paris a Romme, et meust de Paris « et alast droit a Caen en Normendie et au « Mont Saint Michiel, ce seroit signe que il seust « mauvesement la voie de Paris a Romme » (fol. 2 v°).

[2] Cf. Robin, etc., *Dict. du patois normand du dép. de l'Eure* (Evreux, 1882), p. 178; et

toire de nois, par laquelle est traduit le bas-lat. *culea* (altération de *culliola,* défini « cortices nucum viridium » par Festus) dans le glossaire latin-français du ms. lat. 7692 de la Bibliothèque nationale, et auquel il y a d'autres raisons d'attribuer une origine normande; voir l'extrait qu'en a inséré Carpentier dans Du Cange, v° *culea,* et que Godefroy n'a pas utilisé.

Il faut signaler encore l'emploi, au fol. 70, du terme d'arpentage *acre :* « Veci .I. homme qui a mil arpens ou mil *acres* de blé a « queillir[1] ». Le terme souligné, d'origine germanique, ne se trouve en France, au moyen âge, que dans les textes d'archives relatifs à la Normandie; il est encore vivant, lui aussi, dans le département de l'Eure, comme en Angleterre.

C. L. et A. T.

Gui de Châtres, abbé de Saint-Denys, auteur d'un Sanctilogium.

Dom Félibien et les auteurs de la *Gallia christiana,* de même que les anciens bibliographes ecclésiastiques, n'ont consacré que quelques lignes à Gui de Châtres (et non de Castres), cinquante et unième abbé de Saint-Denys de 1326 à 1342[2], et, en mentionnant le seul ouvrage qu'on ait de lui, son *Sanctilogium,* sans en préciser toujours exactement la composition, ils n'en ont signalé qu'un unique exemplaire, en deux volumes conservés dans la bibliothèque des chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris. Nous pouvons ajouter à ce qu'ont dit de cet écrivain nos prédécesseurs.

La date de la naissance de Gui, sans doute fils d'un seigneur de Châtres (aujourd'hui Arpajon), est inconnue, mais semble devoir être rapportée aux environs de l'année 1270. En 1314 il perdit sa mère, Marie la Butardie, si l'on s'en rapporte à l'épitaphe versifiée de celle-ci, relevée au XVIIIe siècle par l'abbé Lebeuf dans l'église d'Arpajon et

C. Maze, *Étude sur le langage de la banlieue du Havre* (Paris, 1913), p. 154.

[1] Le passage correspondant du *De tribus Dietis* de Robert de Sorbon porte simplement : « Ecce homo qui... *multa blada* habet colli« gere » (F. Chambon, *op. cit.,* p. 54, § 13).

[2] M. Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis* (1706), p. 269-274; *Gallia christiana* (1744), t. VII, col. 398-399. — Après Oudin et Ziegelbauer, le *Répertoire* d'Ulysse Chevalier (col. 2005) mentionne simplement Guy de Châtres « abbé de S. Denis, « 1294 (*lire :* 1326), † 1310 (*lire :* 1350) « fév. 22 ».

dont quelques mots subsistent encore aujourd'hui[1]. Moine à Saint-Denys dans les dernières années du XIIIe siècle, il était trésorier de l'abbaye lorsqu'il fut élu abbé au mois de mars 1326, après la mort de Gilles de Pontoise[2], et son élection était confirmée le 27 avril suivant par le pape Jean XXII.

Vigilant défenseur, en maintes occasions, des privilèges et des possessions de son abbaye, dont il augmenta les domaines, jouissant de la confiance des papes Jean XXII et Benoît XII, et, dès son avènement, de celle du roi Philippe VI de Valois, Gui de Châtres, pendant son long abbatiat, a été mêlé aux grands événements ecclésiastiques et politiques de son temps. En 1328, il remet l'oriflamme à Philippe VI, lorsqu'à son retour du sacre le roi s'arrête à Saint-Denys, avant de partir en guerre contre les Flamands, excommuniés après leur révolte contre leur comte Louis de Nevers. L'année suivante il restitue solennellement au curé de Saint-Gervais de Paris le calice « auquel avoit dedens xxiiij oublies sacrées », après l'arrestation par le bailli de Saint-Denys de l'auteur de ce vol sacrilège[3]. En 1333, il fait partie de la célèbre assemblée réunie au Bois de Vincennes par Philippe VI pour y traiter de la Vision béatifique[4]. Le successeur de Jean XXII, Benoît XII lui confie, en 1336, le soin de dresser de nouveaux statuts pour l'Ordre des Bénédictins. Après avoir ainsi gouverné l'abbaye de Saint-Denys pendant seize ans, Gui de Châtres se démit volontairement de sa charge vers la fin de 1342 ou au début de l'année suivante, car, en juillet 1343, son successeur Gilles Rigaud remplissait déjà les fonctions abbatiales. Il devait vivre sept ans encore dans la retraite, avant de mourir le 18 janvier 1351. Sa tombe de cuivre a subsisté à Saint-Denys jusqu'à la Révolution; il y était représenté avec ses ornements pontificaux et tout autour se lisait son épitaphe en douze vers latins, qui ont été reproduits par Dom Félibien, par Oudin[5] et les auteurs de la *Gallia christiana*.

[1] Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris* (1757), t. X, p. 216 et 249; (1883), t. IV, p. 137 et 157; et F. de Guilhermy, *Inscriptions de la France* (1879), t. IV, p. 5-6. Cf. aussi le *Nécrologe de l'abbaye de Saint Denis*, de Dom Racine (Bibl. Mazarine, ms. 3374, t. I, p. 181-191).

[2] *Recueil des historiens de la France*, t. XX, p. 639-640, et t. XXI, p. 66; cf. A. Hellot, *Chronique parisienne anonyme*, dans *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris* (1884), t. XI, p. 102, n° 146.

[3] Hellot, *op. cit.*, p. 126, n° 193.

[4] Denifle et Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, t. I, p. 430; cf. *Histoire littéraire*, XXXIV, p. 609-610.

[5] *Comment. de scriptoribus ecclesiasticis* (1722), t. III, col. 652-653.

C'est sans doute vers 1320, alors qu'il était déjà trésorier de Saint-Denys, que Gui de Châtres commença la compilation de son *Sanctilogium sive Speculum legendarum.* Il était abbé depuis plusieurs années quand il l'acheva et en fit transcrire par un des plus habiles calligraphes de son abbaye un exemplaire sur parchemin, qui, dès le milieu du XVe siècle, était passé en Angleterre et se trouvait entre les mains d'un abbé de Saint-Albans[1]. Donné par celui-ci au prieuré de Redburne, dépendant de son abbaye, il entra plus tard dans les collections royales et est aujourd'hui conservé au Musée Britannique, sous la cote : Old Royal, 13 D. IX[2]. Une copie du *Sanctilogium* avait été faite au XVe siècle pour enrichir la bibliothèque des chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris; elle est portée au catalogue rédigé par Claude de Grandrue sous la cote EEE 7 et 8[3], et forme deux gros volumes, sur papier encarté de parchemin, aujourd'hui conservés, le premier à la Bibliothèque Mazarine, sous le n° 1732; le second sous le n° 14649 des manuscrits du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

Dans le prologue qu'il a mis en tête de son *Sanctilogium*[4] Gui de Châtres a exposé en détail le plan et l'ordonnance de cette compilation, sorte d'*Année liturgique* à l'usage des moines de Saint-Denys. Alors qu'il n'était encore que simple officier de l'abbaye, c'est en parcourant les vieux recueils hagiographiques conservés dans la bibliothèque que lui était venue la pensée de la composition de ce livre, qu'il ne devait achever que longtemps plus tard, après être devenu abbé, et dont il a emprunté les éléments principalement au Martyrologe d'Usuard, puis à celui d'Adon, au *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais, à la *Légende dorée* de Jacques de Voragine, au *Liber pontificalis,* en les complétant par quelques extraits de différents recueils de Vies de saints.

Le *Sanctilogium* est divisé en quatorze livres, dont les douze premiers sont subdivisés chacun en autant de chapitres que de jours du

[1] Jean de Whethamstede, abbé de 1420 à 1440 et de 1452 à 1464, favori de Humphrey, duc de Glocester, qui avait recueilli une partie des manuscrits rapportés de France par le duc de Bedford.

[2] Voir *British Museum. Catalogue of western manuscripts in the Old Royal and King's collections,* by sir G. Warner and J. P. Gilson (1921), t. II, p. 111.

[3] Bibliothèque nationale, ms. latin 14767, fol. 192 v°.

[4] Le texte de ce prologue a été publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes,* 1925, t. LXXXVI, p. 409-410.

mois. Pour chaque saint, à la suite de la reproduction du texte du Martyrologe d'Usuard, Gui de Châtres ajoute un ou plusieurs autres textes empruntés à Adon, à Vincent de Beauvais, à Jacques de Voragine, en allégeant souvent ces derniers de quelques récits de miracles, ou de longueurs inutiles, mais en les accompagnant toujours de l'indication du livre et du chapitre des ouvrages auxquels il les emprunte, ou de la mention : *Actor, ex gestis,* pour désigner ceux qu'il a tirés de divers autres recueils de Vies de saints, sans en préciser autrement la source.

Le treizième livre contient cent trois chapitres, pour autant de saints non compris dans le Martyrologe d'Usuard, et forme le complément du *Sanctilogium;* les saints, toutefois, n'y sont plus rangés suivant l'ordre liturgique des jours de l'année, mais énumérés simplement par ordre chronologique, depuis saint Clément, évêque de Metz (IIIe siècle?), jusqu'à sainte Alpaïs de Cudot († 1211), dont la mention est empruntée à Vincent de Beauvais. Le quatorzième et dernier livre enfin compte treize chapitres seulement : ce sont autant de sermons pour les principales fêtes de l'année, dont l'avant-dernier est relatif à l'institution, en 1264, par le pape Urbain IV de la fête du Saint-Sacrement.

Cette volumineuse compilation, qui ne semble pas avoir été répandue hors de l'abbaye de Saint-Denys, ne pouvait prétendre à remplacer ni le *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais, ni surtout la *Légende dorée* de Jacques de Voragine[1], dont les exemplaires devaient être multipliés par les copistes et par les premiers imprimeurs aux XIVe et XVe siècles.

Mais si Gui de Châtres, activement mêlé aux principaux événements de son temps, mérite de figurer parmi les grands abbés de Saint-Denys au XIVe siècle, son *Sanctilogium* lui doit assurer aussi une mention dans notre histoire littéraire.

H. O.

[1] On remarquera que le *Sanctilogium* est cité, entre la *Légende dorée* et le *Speculum historiale*, par les moines de Saint-Denys, dans le curieux procès qu'ils soutinrent en 1410 contre les chanoines de Notre-Dame de Paris, au sujet de l'authenticité de la relique du chef de saint Denys possédée par ces derniers; voir l'article de H.-François Delaborde dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* (1884), t. XI, p. 357.

Anonyme,
auteur d'une « Chronique universelle » en français.

Une petite chronique universelle, due à un contemporain de Philippe de Valois, a joui, aux XIVe et XVe siècles, d'une certaine vogue, dont témoignent les deux éditions que l'auteur anonyme en donna, à deux années de distance, en 1328 et 1330. On en conserve un grand nombre de manuscrits, que C. Couderc a décrits en détail dans un travail inséré, en 1896, aux pages 415-444 des *Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod* et qu'il a intitulé : *Le Manuel d'histoire de Philippe de Valois.*

Quinze de ces manuscrits sont conservés à Paris, à la Bibliothèque nationale; onze autres sont dispersés en France, à Chartres, Douai, Metz, Rouen et Toulouse, ou à l'étranger, à Berne, Cheltenham, Londres (British Museum), Rome (Vatican) et Vienne (deux)[1]. Nous en signalerons un de plus, richement enluminé, en 1416, par un artiste flamand, dans la collection d'un bibliophile lyonnais[2], et on en rencontrera sans doute d'autres encore dans les bibliothèques.

L'auteur a soigneusement caché son nom et sa profession; mais la place qu'occupent dans son œuvre l'histoire ecclésiastique et ce qui a trait à la liturgie permet, avec toute vraisemblance, de reconnaître en lui un religieux, peut-être bénédictin de l'abbaye de Saint-Denys, comme le suppose M. Couderc, ou plutôt appartenant à l'Ordre de saint Dominique, à juger d'après les emprunts qu'il a faits, dans sa compilation, à Vincent de Beauvais, à Martin le Polonais, et à son contemporain Bernard Gui. Il nous apprend seulement, au début du prologue de son œuvre, que « la cause de faire ceste compilacion fu « la grant instance d'un grant baron de France », et M. Couderc a reconnu dans ce « grant baron » Philippe, comte de Valois, fils de

[1] C. Couderc, *op. cit.*, p. 438-443. Il y en avait deux exemplaires dans la bibliothèque de Charles V, nos 889 et 890; le premier est aujourd'hui le ms. fr. 19477.

[2] Voir A. Rosset, *Le manuel d'histoire de Philippe VI de Valois et ses enlumineurs*, dans les *Arts anciens de la Flandre*, de Camille Tulpinck, tome VI, fasc. 3 (1913), p. 123-126, et planche; cf. aussi *Bibliothèque de la ville de Lyon, Exposition de manuscrits à peintures.* Catalogue, 5-25 octobre 1920. In-4°, p. 26, n° 31, et pl. 32 et 33.

Charles de Valois et devenu roi, le 1er avril 1328, sous le nom de Philippe VI[1].

En dépit de ce haut patronage, l'œuvre elle-même est dépourvue de toute valeur historique, sauf pour l'époque où l'auteur a vécu[2]. Dans la seconde édition, différentes répétitions témoignent de la hâte, sinon du peu de soin, qui a présidé à sa composition. Les prologues qui accompagnent l'une et l'autre édition renseignent exactement sur les procédés de composition de l'auteur et sur les sources auxquelles il a puisé[3]; et nous ne saurions mieux terminer cette notice qu'en reproduisant le texte de ce double prologue, jusqu'ici imparfaitement publié, d'après l'exemplaire de la bibliothèque de Charles V, devenu aujourd'hui le manuscrit francais 19477 de la Bibliothèque nationale[4] :

[*Premier prologue.*]

La cause de faire ceste compillacion fu la grant instance d'un grant baron de France, lequel, comme il eust desir de savoir en quel temps avoient esté li prophete nostre Seigneur et li philosophe des paiens, il pria le compileour qu'i[l] li feist aucune oevre, la plus brieve que il pourroit, par la quele il pourroit avoir aucune cognoissance des choses dessus dites, ensurquetout la succession des temps, et la nessance des royaumes et les faiz plus merveillieus qui sont avenu en divers lieus, dès le commencement du monde jusques au temps de maintenant. Et sachent tuit que cest oevre verront que le compileour n'i a riens ajousté se mon po non, fors ce qu'il a trouvé tant en Bible comme es Ystoires du Mengeour, que nous appellons scolastiques, et es ystoires frere Vincent de Biauvez et es croniques frere Martin, et es croniques des Francois et en celes des Romains. Et ce on pourra legierement esprouver, qui voudra et qui se doubtera d'aucune fausseté, sanz faillie. Dès le temps ou fenissent les croniques Vincent de Biauvez, il y a convenu escrire pour continuer son oevre.

[1] D'après l'explicit d'un abregé en latin de cette même compilation, rédigé par Guillaume Saignet a la fin du XIVe siecle et conservé sous le n° 5042 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale (C. Couderc, *op. cit.*, p. 428) : « Expliciunt summe istoriarum, et gestorum et « cronicarum,. . . ad honorem et mandatum « illustrissimi regis Francorum redacte in ro- « mancio. . . ».

[2] Par exemple, extraits publiés, en 1855, aux p. 146-158 du tome XXI du *Recueil des historiens des Gaules et de la France*.

[3] Rappelons cependant l'omission du nom de Bernard Gui parmi les auteurs dominicains auxquels il a fait de larges emprunts. D'autres morceaux, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le deuxième prologue, comme *La vie du philosophe Secundus*, par exemple, ont été empruntés à Vincent de Beauvais.

[4] Les vingt premiers feuillets de ce manuscrit sont occupés par une table alphabétique détaillée qui n'a été reproduite dans aucun des autres manuscrits; elle est suivie, aux fol. 21 v° et 22, par les deux prologues. — Debut de la chronique : « Au commencement ainsi comme « la sainte Ecriture le tesmoigne. . . ».

ainsi comme il enquis et ouy des anciens et ainsi comme il a veu avenir en son temps, car ne livre ne compilacion n'estoient faiz soufisamment a quoy il deust ajouster foy, se po non. Je pri touz ceulz qui ceste oevre feront escrire qu'il facent escrire au commencement ce prologue.

Un autre prologue.

Il est assavoir que puis que le compileor ot ceste oevre compilee et escripte, comme il [l'] ot parleue, il trouva aucunes estoires trop brievement touchie[s], lesqueles sont moult merveillieuses et delitables a ouir, si li sembla bonne chose a les y mettre perfectement. Et sont donques les choses qui sont monstrees en ce livre et ne sont pas u premier exemplaire, car il fu ravi de plusieurs quant il estoit encore es mains de l'escrivain avant qu'il pouist estre corrigiez : toutes les Flabes Esope, que je ay peu trouver; l'Espitre que Abagares li roys d'Edisse envoia a Jhesu Crist et la response que Jhesu Crist li feist; aucunes choses de ceuls qui furent resoucité avec Jhesu Crist; de Marie Magdalenne; cathalogue de touz les papes qui ont tenu le siege de l'Eglise de Rome, dès saint Pere qui fu le premier jusques a Jehan le XXIIe; item le cathalogue de touz les roys qui ont regné sus les Francois, dès Pharamont le premier roy juques a Philippe le VIIe, filz Charles conte de Valois; item les bataillies des Romains; item l'estoire de Aglaès et Boniface; item l'estoire d'Amis et Amiles, et plusieurs autres estoires bien beles et curieuses, que on trouvera, qui voudra tout le livre lire. Je y ay aussi ajousté diverses transfiguracions et mutacions qui ont esté faites d'ommes en bestes et en oysiaus, et diverses visions et apparicions merveillieuses qui sont avenues aus hommes. Ces choses et toutes les autres qui sont escrites en ce livre on pourra trouver legierement parmi la table devant escrite.

H. O.

Anonyme, auteur d'une pièce en vers anglo-normands sous le nom d'Édouard II.

Le marquis de Bath possède, dans ses collections de Longleat, un manuscrit intitulé : *Tractatus varii theologici saec. XIII et XIV*, dont les pages laissées en blanc à l'origine et les marges ont été utilisées au XIVe siècle pour transcrire des pièces en anglo-normand. La principale de ces pièces (fol. 76 v°), qui commence par « En temps de iver me « survynt damage » et comporte 120 vers, est rubriquée ainsi : *De le roy Edward le Fiz roi Edward, la chanson qe il fist mesmes.*

P. Studer a publié cette pièce dans *The Modern Language Review*, XVI (1921), p. 34-36.

Fabyan, dans ses *New Chronicles of England and France* (éd. H. Ellis,

1811, p. 430), parle d'un poème fait par Édouard II dans une de ses prisons (Kenilworth ou Berkeley). Il n'en cite que les six premiers vers, comme il suit :

> Dampnum mihi contulit tempore brumali
> Fortuna satis vespera vehementis mali.
> Nullus est tam sapiens, mitis aut formosus,
> Tam prudens virtutibus, ceterisque famosus,
> Quin stultus reputabitur et satis dispectus,
> Si fortuna prosperos avertat effectus.

Or voici la première strophe de la « Chanson » en anglo-normand du ms. de Longleat :

> En temps de iver me survynt damage;
> Fortune trop m'a traversé.
> Eure m'est faili tut mon age.
> Bien sovent l'ay esprové :
> En mond n'ad si bel ne si sage
> [Ne] si curtois ne si preysé,
> Si eure ne lui court de avantage
> Que il ne serra pur fol clamé.

Il y a grande apparence, dès le premier abord, que le texte anglo-normand est la traduction du texte en vers latins rythmiques, et que l'opuscule est d'un clerc qui fait parler le roi. Cette impression est encore accentuée par la lecture de la suite du poème en langue vulgaire. L'infortuné Édouard de Caernarvon y est censé dire des choses comme celles-ci : « Poy sui amé et meins pleint » (v. 15), mais « bien « l'ai desservi » (v. 12; cf. v. 75), encore me devrait-on tenir compte de ce que j'ai fait jadis tant de cadeaux (v. 25 et s.); il se plaint d'« Isa- « beux, la bloye » (sa reine, Isabelle de France), qu'il a tant aimée et en qui il avait espéré trouver « femme leal » (v. 60); il voudrait mourir; les félons qui l'ont détrôné ont élu à sa place « trois roys », dont ils ont couronné le plus jeune (Édouard III) : il souhaite bonne chance à ce successeur; « Sages et fouz, priez pour moy » (v. 113). Et voici l'envoi, obscur et menaçant :

> 106 Va t'en, chaunson, ignelement,
> A la Bise du par Kenire[1].

[1] « A la Biche de Kenilworth » (Isabelle, sans doute). — Ce passage obscur prouve du moins que Édouard est supposé avoir écrit le poème après avoir quitté sa première prison,

Si la ditez brefment
Qe, quant le serf se saut de ire,
Et ove ses perches bestes purfent,
Garde soy qu'ele n'eyt mester de mire!

T. F. Tout a publié sa dissertation *The captivity and death of Edward de Caernarvon*[1] avant la publication de P. Studer, sachant seulement qu'elle était imminente; il y réserve sagement son opinion, en appendice, quant à l'attribution des vers du ms. de Longleat[2].

Maintenant que la pièce est imprimée, il ne peut, semble-t-il, subsister aucun doute : il est impossible de prendre au sérieux la rubrique du manuscrit. Dire, comme l'éditeur le fait : « The tone of the poem, « the line of arguments, the touches of deep personal feeling unmista- « kably stamp the work as genuine », et ne rien dire de plus, parce qu'il n'y a, en effet, rien de plus à dire, c'est affirmer l'invraisemblable. Il est clair que, en pareil cas, il ne saurait y avoir de « preuves »; mais notre impression est exactement inverse de celle de M. Studer.

C. L.

Anonyme, auteur d'un « Livre de Fortune ».

En l'an de l'Incarnacion
Que Jhesu souffrist passion,
Avoit ou milliere ainssint
Mil [et] CCC quarante et cinq.
A ung dimenche bien matin,
En karesme, près de la fin,
Que est appellée Pasques Fleuries,
Cheï en grant mirencolie...

L'auteur est en prison sans cause. Il voit sur le mur tourner une roue « a huit braciaux », entre les mains d'une dame magnifiquement vêtue. Quatre « ymaiges » à divers points de la circonférence de cette roue : en haut, en bas, en ascendant à droite, en descendant à gauche. Il ne comprend pas, s'endort et rêve que la dame l'interpelle. Elle se fait connaître d'abord : « Je suis Fortune la puissant », et présente sa sœur : Raison; sa suivante : Habondance; et celle de sa sœur : Mesure. Elle parle ensuite des biens qui sont au monde : biens de

le château de Kenilworth, d'où il fut retiré en avril 1327; il mourut en septembre de la même année, assassiné par les rebelles qui suivaient le parti d'Isabelle, sa femme, et d'Edmond, son frère.

[1] *Bulletin of the John Rylands Library*, VI (1920), p. 69-113.

[2] P. 50. Cf. Fr. Liebermann, dans l'*Archiv* de Herrig, CXLII (1921).

nature, qui sont à sa sœur et biens de fortune, qui sont à elle; il faut savoir en profiter. Considérations attristées à propos de la manière dont sont donnés maintenant les bénéfices, et sur l'origine de la noblesse:

> Onques d'ailleurs ne vint noblesse
> Que de richesse enveillie,
> Gardée et multipliie (fol. 6).

Explication au sujet du fonctionnement de la roue; conseils à ceux qui veulent y monter, à grand renfort de proverbes, tant en français qu'en latin: « Par ces proverbes puis savoir — Se je dy mensonge ou « voir » (fol. 15). Suivent des enseignements, d'une extrême banalité, en un style des plus plats, sur le paradis, la Trinité, l'enfer, le diable, l'histoire de saint Jean-Baptiste, celle d'Adam et Ève, les sacrements, les péchés capitaux, la confession, les commandements, l'histoire de la vie du Christ et de la Résurrection, le Credo et les douze articles de la foi, etc. La Fortune s'arrète enfin, brusquement, en annonçant qu'il est temps pour elle d'aller à ses affaires (fol. 68). Cependant, encore un mot: « Je vous diray qui vous estes », déclare-t-elle à l'auteur:

> . . . « Vostre nom
> Scay je [mout] bien, mès de surnom
> N'avez vous point, fors que la ville
> Dont vous estes nez, et la ville
> Aussi dont vous estes curez.
> Et pour ce que vous ne cuidez
> Que ce ne soit pas verites,
> En ces[1] enseignes le saurez
> Que je vous diray maintenant.
> En vostre nom a vrayement
> Es noms de villes dont vous estes
> Nez et nourriz, curez et prestres,
> Trente et cinq lettres, par droit compte.
> Sans riens oster, sans mettre en compte,
> Douze sillabes en feray
> De quoy sept moz assembleray,
> Ou il sera tout contenu
> Ce que j'ay devant mainctenu
> Des villes et de vostre nom,
> Et si ne fault ne o ne nom.
> Or gardés bien en ces enseignes
> C'elles sont bonnes et certaines.
> Si je voulisse clerement
> Vostre nom dire oultreement,
> Vous voiés que je le scay bien . . .
> Que, si le vouliés celler,
> Je ne vous vueil pas descouvrir . . . »
> — « Dame, vous avez grant povoir,
> De moy vous pri qu'il vous souviengne ».
> — « Prenez en gré ceste avanture
> Que vous avez de la prison
> Sans avoir faicte mesprison,
> Que vous en eschapperés bien . . . »

[1] Ms : ses.

Il est clair que l'auteur a voulu que son énigme fût indéchiffrable, si ce n'est pour ses amis et connaissances, puisqu'un nombre illimité de solutions pourraient être proposées qui satisferaient aux conditions indiquées; n'essayons donc pas de la déchiffrer[1].

L'œuvre du curé anonyme qui, en 1346, charma ses loisirs de prisonnier par cette composition fort longue (5,000 vers), mais totalement dépourvue d'intérêt, se trouve dans deux manuscrits du XVe siècle: Bibl. nat., fr. 12460[2] et Clermont-Ferrand, n° 356, fol. 52-61 (fragment).

C. L.

Raimond Badaut, trouvère, auteur de « L'Arbre d'Amour ».

Le nom de ce trouvere ne figure dans aucun répertoire bibliographique imprimé. Il doit être substitué à celui de « Adam Raymont », sous lequel l'abbé Gervais de La Rue a analysé, sans donner de référence, le poème intitulé *L'Arbre d'Amour et de ses fruits bons et mauvais*[3]. Une autre méprise, et plus grave, avait été commise au détriment de Raimond Badaut, dès 1825 : A. C. M. Robert, publiant 41 vers de *L'Arbre d'Amour*, dont il a eu soin d'indiquer la provenance, en a attribué la paternité à « Raymond Vidal, poëte proven« çal »[4], auteur du poème intitulé *La Chace des mesdisans*, qui est copié deux fois dans le même manuscrit et que nous avons analysé récemment[5].

Pour restituer à l'auteur de *L'Arbre d'Amour* son vrai nom, il suffit de lire attentivement, dans le ms. de la Bibl. nat. fr. 24432 (le seul connu), les derniers vers du poème : il y est doublement indiqué, et une rubrique spéciale le signale à la curiosité du lecteur (fol. 297b) :

[1] A. Långfors l'a essayé, mais naturellement, en vain (*Romania*, t. XLV, 1919, p. 265).

[2] Nos citations sont faites d'après ce manuscrit. E. Gorra en a imprimé quelques vers dans ses *Studi di critica letteraria* (Bologna, 1892), p. 57 et suiv.

[3] *Essais hist. sur les bardes...* (Caen, 1834), t. III, p. 256-260; cf. Gröber, *Grundriss der roman. Philologie*, t. II, 1re partie Strasbourg, 1902), p. 745.

[4] *Fables inédites...*, t. I, p. CLXXIIJ-XIV; cf. Grober, *op. cit.*, p. 857-858, où l'auteur a oublié ce qu'il avait dit à la p. 745.

[5] *Histoire littéraire*, t. XXXV, p. 638-640, cf. *Romania*, XXX, 27.

Ce est li nons d'iceli qui a fait cest dit par deus guises partis (ms. : *parties*).

Savez, amis, que je vous di?
Un *ray*, un *mont* que je voi ci,
Chascun est mien a mon plaisir,
Bien li rays, qui fait (ms. : *font*) esclar-[chir,
Yci fait le mont, qu'est bien haut,
D'aut (ms. : *Dont*) jusques bas, que ne [deffaut.
Raison pour quoi vous veil prier :
A moi salués tout premier,
Jusques a tant qu'ele s'en rie,
Molt chierement vo douce amie
Ou, que que soit, vo douz repos;
Nous sert tres bien, pour quoi a los
Tant de moi cant d'Ounour, ma suer.
Bonté moi saluez (ms. : *saluer*) au fuer,
Ainsiques comme il est prous;
D'autres biaucop saluez nous.
Amez pour ma dame d'Ounour.
Veci le non du trouveour,
Tel comme la le trouverez
Par deuz foiz, ne mesprend[e]rez.

Sans vouloir reconnaître au poète une clarté éblouissante, il faut passer condamnation sur l'étourderie et l'indiscrétion d'un lecteur moderne, qui, se méprenant, a écrit dans la marge de ces vers, d'une main assurée : *Adam Raymont*. L'abbé de La Rue n'en a pas demandé davantage. Il est manifeste, pourtant, que le rimeur, après avoir fait allusion par calembour à son nom personnel (prénom), a inséré en acrostiche ce nom et celui de sa famille : RAJMONT BADAUT; soit, en minuscules, *Raimont Badaut*.

C'est tout ce qu'il nous apprend sur son compte; mais les deux éléments de son nom nous suffisent pour reconnaître en lui, comme en Raimond Vidal, un méridional épris de la langue française et préférant le titre de « trouveour » à celui de « troubadour ». *L'Arbre d'Amour* est postérieur de huit ans à *La Chace des mesdisans*, car, on le verra, le récit qu'il comporte est daté avec précision du 23 avril 1345.

Comme son devancier, Raimond Badaut manie avec aisance la langue d'oïl. Peut-être même, dans un concours, obtiendrait-il le premier prix de français, car son orthographe est impeccable, et on ne peut lui reprocher que quelques méridionalismes de syntaxe ou de vocabulaire[1]; mais pour le fond et le développement, il ne supporte pas la comparaison.

Le poème compte exactement 2,854 vers octosyllabes à rimes plates. Le début est au fol. 265^b, precédé de cette rubrique (répétée

[1] En voici quelques exemples : emploi de *amerture* pour *amertume*, de *douceme* pour *douceur*, de *el* pour *et le*, de *puis* pour *puisque*, de *ont* pour *ou*, de *sus* pour *sur*. Sur les fautes de Raimond Vidal, voir *Annales du Midi*, VI, p. 493-494.

tout au long à l'explicit) : *Ci commence le dit de L'Arbre d'Amours et de touz ses fruis*[1] *bons et mauvais.* En voici les premiers vers :

Tres haute dame bele et bonne,
Au baptisier qui mist non Bonne
Voir dist, sanz faute ne menti,
Car bone grace et merci
Avez et vraie honesteté,
Biau maintieng avec loiauté,
Simplece de cuer et raison,
Sens, savoir et discretion...

Abrégeons ces banalités. Elles visent Bonne de Luxembourg, fille du roi de Bohême qui devait bientòt tomber à Créci, et dont le poète fait un éloge approprié :

Si gardez dont estes atraite :
Du roy des roys, par son haut pris,
De Behaigne[2], qui a touzdis
Honnour a soi a espousee,
Celui qui a la renommee
De largesce et de hardement,
Celui qui regne loiaument,
Celui qui fait chevalerie,
Et des preuz la bachelerie
A il faite parmi la terre,
Celui qui est norriz en guerre
Et par armes a priz et los,
Celui qui [h]ait du cors repos
Et pour honneur voult souffrir paine.

Nous aimerions à connaître les circonstances qui poussèrent notre méridional à dédier un poème allégorique sur l'amour à la princesse Bonne, « Madame des Normans duchesce », qu'une mort prématurée (11 septembre 1349) empêcha d'être reine de France[3]. Notre curiosité est fâcheusement déçue par les considérations oiseuses qu'il nous présente :

Et pus que aux bons proprement
Tous biens se doivent assanbler,
Mez diz a vos doiz je donner,
Pus que de bien tiengnent la voie,
Car a mieudre je ne porroie
Donner de pris et de noblesce,
Madame des Normans duchesce...

Enfin il se décide à entrer en matière et à conter l'aventure qui lui advint :

L'annee mil [et] .ccc. ans
Quarante et cincq, celle saison
Que est la Incarnation
Du vray Dieu, nostre creatour,

[1] Le ms. porte *foux*, aux deux endroits, leçon conservée par Robert, et que l'abbé de La Rue a corrigée, sans le dire, en *fruits*. Il faut certainement voir dans *foux* une étourderie du scribe. — Le poète dit simplement, au cours de sa dédicace (fol. 265[d]) :

Cestui romanz si est nommez
L'Arbre d'Amours, et par bon droit.

[2] Ms. : *hebaigne*.

[3] « Figure bien effacée », dit d'elle le récent historien de Charles V, R. Delachenal (*Hist. de Charles V*, I, 20). Notons cependant qu'elle a

Le mois, la semaine et le jour
Que saint Georges pour Dieu morut :
.xx. et .iij. jourz en avril fut
Quant il reçut la mort cruel.
Le temps estoit et cler et bel
Et trez douce la matinee,
Quant (*ms. :* quen) moi vint la douce [pensee
D'Amours, pensant toudiz a li
Qui a mon cuer, mon cors et mi. . .

Il arrive devant une « closture », dont un chevalier, nommé « Bon « Eür », a eu soin d'ouvrir d'avance la porte, et vient lui souhaiter la bienvenue. Là est la résidence d'une « vaillant dame », nommée Amour, « la plus poissant et la meillour — Après sa suer, qui est Hon- « nour ». La dame appuie son « eschine » au pied d'un arbre qui a poussé au milieu d'une fontaine « clere, sautelant et seraine ». Cet arbre a vingt branches, et chaque branche porte une seule feuille et un seul fruit; il s'appelle « Volonté », car « amours fine — Par volonté « a nourisson ».

La dame l'invite, non à un repas, mais à une simple dégustation :

Je vous pri que veilliez mengier
De chascun .I. peu, non pas tout,
Pour savoir la savour el gout. . .

On pense bien que chaque branche, chaque feuille, chaque fruit est allégorique. Les premières rubriques suffiront à nous édifier :

La branche de Biauté : la fueille, Jonesce; le fruit, Plaisance.
La branche d'Orguel : la fueille, Despit; le fruit, Desconfort.
La branche de Dous Regart : la fueille, Dous Sospir; le fruit, Desir.

Rien de plus fastidieux que la dégustation successive des fruits, alternativement délicieux et amers, de l'Arbre d'Amour. Nous en faisons grace au lecteur, en notant que la seule allusion littéraire qui s'y trouve est la suivante, à propos du fruit de Male Bouche :

Hareu! hareu! dame, que dites?
Cuidiez vous que j'en fusse quites,
Qui loiaument toudis amoi?
Pus que amer je commençai,
Du fruit ai mengié tant et tant,
Encores doubte si Tristrant,
Qu'en prist la mort et en morut,
Tant de maus comme moi il ut.

possédé deux beaux manuscrits qui nous sont parvenus : mais ce sont des livres de piété

L. Delisle, *Rec. sur la librairie de Charles V*, 1re partie, p. 334-336.

Arrivé à la fin de l'épreuve, l'Amant ne peut s'empêcher de manifester sa déception à Amour, et de lui faire des reproches :

Amours doit estre touz deliz,
Tout plaisir, tout bien, toute joie;
Mès ceus qui sevent vostre voie,
Pour .i. bien vous donnez .iij. maus.

Amour se justifie longuement, en trois points, à la manière scolastique. Nous nous contenterons de donner la fin de sa dissertation, qui est la fin du poème, abstraction faite de la dernière rubrique, que nous avons reproduite plus haut :

Quant après reproches me diz,
Que je doi estre touz deliz,
Toute joie et tout plaisir,
Si sui je, amis, sanz mentir,
Et maus par moi amans ne ont,
Mès eulz pour mauvez cuer le font.
Orgueil, Dangier et Male Bouche
Et tout fruit que l'arbre sec touche,
Combien que tuit viengnent vers moi,
Ne les aim, ne faire nel doi;
Mès autrement nulz ne savroit
Que bien est, se le mal n'estoit.
Et quant je sens les biens plus dous,
Plus plaisanz, plus delicious
Qu'en tout le monde puisse estre,
En mon arbre a fait Diex nestre
Des maus, qui sont a moi nuisanz,
Pour quoi mon bien est plus plaisanz,
Si comme Diex en Paradis
De ses angles et ennemis.
Ici[1] a tres bel exemplaire :
Pus toutes choses ont contraire,
Je doi avoir, qui sui commune
Et après Dieu ossi sui une
Qui ou monde plus a poissance;
Je fais de deux cuers acordance,
Je sui plaisir, je suis tous biens.
Pour ce, amis, car estes miens,
Aus vrais amans veilliez conter
Mon fait, que savez tout a cler;
Et ceulz qui me diffameront
Ne qui mal de moi parleront,
La vérité leur conterez,
Si com[me] vous faire sarez.
Mais tant sai que nulz vrais amis
De moi nulz [maus] diroit envis,
Car chascuns scet, s'il est loiaus,
Que par mon gré je ne dons maus.

L'abbé de La Rue, qui était Normand, a été intéressé par ce poème dédié à « Madame des Normans duchesce », et il l'a jugé avec beaucoup de bienveillance, en déclarant « que le poëte annonce une grande con« naissance du cœur humain, et qu'on doit lui savoir gré de n'avoir « d'autre but, en nous montrant son *arbre d'amour*, que d'apprendre à « l'homme à régler cette passion ». Soit[2]; mais il faut avouer qu'il l'a fait sans originalité et sans talent. D'autres poètes avaient allégorisé

[1] Ms. : *Uci.*

[2] Dans son *Hist. de Charles V*, t. I, p. 67-69, R. Delachenal a rappelé discrètement les bruits qui coururent sur les relations de Bonne de Luxembourg et du connétable d'Eu, décapité, sans forme de procès, par ordre de Jean

avant lui l'*Arbre d'Amour*. Comme méridional, il aurait pu connaître la conception encyclopédique que s'en est faite le troubadour biterrois Matfré Ermengau, et qu'il a matérialisée en une enluminure touffue que reproduisent la plupart des manuscrits de son *Breviari d'Amor*[1]. Il n'en est rien, apparemment. D'ailleurs, il n'y a pas à le regretter; si son cadre ne comporte qu'une allégorie de l'amour au sens naturel du mot, la raison y trouve mieux son compte. Il a ignoré aussi deux poèmes français du XIIIe siècle, qui ont des titres analogues à celui qu'il a choisi, mais où le sujet est traité d'une manière beaucoup plus attachante. L'*Histoire littéraire* n'en ayant pas parlé en temps utile, il est trop tard aujourd'hui pour combler cette lacune. Il nous sera permis cependant d'en indiquer l'existence par une note bibliographique succincte[2].

A. T.

Anonyme, auteur du Dit « Le Songe vert ».

Un Dit intitulé « Le Songe vert » (v. 1822) s'est rencontré jusqu'à présent dans deux manuscrits, l'un du Musée britannique, l'autre de Clermont-Ferrand. Le copiste du premier de ces manuscrits était anglo-normand, le second méridional; mais la langue de l'auteur était celle des confins de l'Ile-de-France et de la Picardie. Il écrivait « en l'année « de Dieu maudite que fu la grant mortalité ». Quelle « mortalité »? Les épidémies n'ont pas été rares au XIVe siècle ; mais « la grant mor-« talité » fait nécessairement penser à la peste noire qui, apparue en

le Bon le 19 novembre 1350. Si tant est que la duchesse de Normandie ait manqué à la loi conjugale, ce n'est certainement pas le poème de Raimond Badaut qui a pu l'y pousser.

[1] Voir la reproduction qui en est donnée dans l'*Histoire littéraire*, t. XXXII, p. 20-21.

[2] I. Bibl. Sainte-Geneviève, 2200, fol. 198^d-203^c, ms. exécuté en 1277; cf. A. Boinet, *Les manuscrits à peintures de la Bibl. Sainte-Geneviève* (Paris, 1921, in-folio), p. 47-59. Début, avec cette rubrique : *Si* (sic) *commenche de l'Arbre d'Amours.*

> Ki auques s'entent de clergie
> Aucune fois covient qu'il die...

II. Bibl. nat., fr. 847, fol. 204^a-210^b, ms. de la fin du XIIIe ou du commencement du XIVe siècle. Début, sans titre contemporain :

> Si com l'arbres qui est petis
> U vergier plantés et repris...

L'explicit est ainsi conçu : « Explicit li ro-« mans du Vergier et de l'Arbre d'Amours ». Le poème a exactement 627 vers, et non 664, comme le dit Grober, *Grundriss*, II, 1re partie, p. 745, en émettant l'hypothèse non justifiée que ce poème est le même que celui que renferme le ms. 2200 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève.

M. Arthur Langfors a annoncé (*Romania*, 1924, t. L, p. 19, art. 10) l'intention de publier ces deux poèmes.

Provence à la fin de 1347, ravagea le nord de la France au printemps de l'année suivante.

Cet ouvrage est dédié par l'anonyme, qui était sûrement un homme du monde, et non pas un ménestrel :

A un mien frere que jo sai,
Qui se travaille nuit et jor
Por venir a haute valor...
Si que jo sai de vérité
Que de mon bien s'esjoïroit
Et de mes maus li desplairoit;
Et ensi toz jors trové l'ai.

L'auteur est très triste, à l'entrée en matière, parce qu'il a perdu sa dame pendant l'épidémie. « Pleins d'ire tenebrouse » et vêtu d'un « habit noir » convenable à ses pensers, il médite de se jeter à la rivière, et il prend, en attendant, « son esbatement en plaindre et en « plorer », ce qu'il fait très longuement. Mais la « Roïne d'amors » lui apparaît. Comme il s'évanouit de faiblesse, elle « desloie le touret de « devant sa boche », dont elle était masquée, suivant l'usage du temps, pour puiser de l'eau dont elle l'asperge, et elle lui fait goûter en outre d'un puissant « électuaire » qu'elle appelle « restorant » (v. 833). Ses serviteurs (Loiautez, Plaisance, Desir, Bon Espoir) dépouillent le patient de sa robe noire et le rhabillent de vert, avec un « chaperon boloné a guise de dame ». La déesse l'invite ensuite à chasser ses regrets pour ne plus penser qu'à une personne aux cheveux dorés, dont la Fleur de Lys, la première des fleurs (« Fleur qui tot passe »), est l'emblème. L'anonyme n'ose, d'abord, espérer une si bonne fortune; mais « Amors » lui promet le succès, et le voilà tout consolé. Même, il ne pense déjà plus, dans son ardeur, qu'à « déplanter le « hideux chardon » qui prospère auprès de ladite fleur[1]. Il rentre ensuite chez lui. Son « ostel » est jonché de verdure, quoiqu'il n'en ait pas donné l'ordre; et ses gens, qui applaudissent d'ailleurs à son « re- « verdissement », ont la surprise de ne plus rien trouver de noir dans sa garde-robe. — Suit la dédicace au frère de l'auteur, homme fort expérimenté en amour.

Le style de l'anonyme est verbeux et médiocre, mais non pas sans agrément çà et là.

[1] Il n'est pas certain qu'il y ait là une allusion aux armoiries d'un rival; et, d'ailleurs, le chardon n'a figuré dans les armes d'une grande famille, celle de Bourbon, qu'à une époque postérieure à la composition du *Songe vert*.

Paul Meyer a découvert ce poème en 1876, dans le manuscrit Spalding. Mais, dit-il, «je ne me suis pas cru obligé de le lire, car il «appartient à un genre peu récréatif, le genre allégorique»[1]. Par la suite, les philologues ont été réduits à glaner après ce maître; et l'un d'eux a été trop heureux de ramasser l'épi qu'il avait dédaigné. L. Constans a donné une édition critique du *Songe vert* dans la *Romania*, t. XXXIII (1904), p. 490-539.

C. L.

[1] *Romania*, t. V, p. 63.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Ce tome XXXVI a été publié en deux fascicules, dont le premier (p. 1-312) a paru en novembre 1923, et le second en avril 1927.

P. 1, note 1. Ajouter à la bibliographie : Albert Collignon, *Les « Vœux du Paon » de Jacques de Longuyon*, dans *Reliquiae* (*Annales de l'Est*, 1924, p. 1-82); et Frank T. H. Fletcher, *Étude sur la langue des « Vœux « du Paon »* de Jacques de Longuyon. Thèse de Nancy (Paris, 1924).

P. 8, note 1. Dans un article intitulé : « *Les Vœux du Paon et les « Demandes amoureuses* », publié, en 1920, dans l'*Archivum romanicum*, t. IV, p. 99-104, E. Hoeppfner précise une constatation faite, en 1911, par Al. Klein, et rend vraisemblable que J. de Longuyon a utilisé, pour l'épisode du *Jeu du Roi qui ne ment*, une rédaction des *Demandes amoureuses* antérieure à celle qui nous est parvenue.

P. 19, note 1. Un des personnages du roman en prose de *Gérard de Nevers* (xve s.) s'appelle *Baudrain* d'Appremont; cf. *Revue historique*, 1925, janv.-févr., p. 120.

P. 21, l. 11. Au lieu de : 3011, lire : 3811.

P. 24. Ajouter à la bibliographie des *Vœux du Héron* : Van Hasselt, *Mém. sur les poëtes hennuyers et tournaisiens...*, dans *Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut*, 5e anniv. (Mons, 1838), p. 73-74 (hypothèse sans valeur, attribuant le poème à Froissart); Arthur Dinaux, *Trouvères... du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. III, *Trouv. artésiens* (Paris et Valenciennes, 1843), p. 77-90 (bonne analyse). En 1921, Giulio Bertoni a donné une reproduction diplomatique du ms. 323 de Berne (*Arch. romanicum*, t. V, 2, p. 426-430; cf. *Romania*, t. LI, p. 614). — Il est intéressant de constater que les *Vœux du Héron* ont fourni un sujet de tapisserie. En 1358, le Dau-

phin (le futur Charles V) avait emprunté un « pannus laneus ad yma-« gines super *Voto Hardee* », qui fut mis à mal par un ours de sa ménagerie, et dont il dut dédommager le propriétaire (R. Delachenal, *Hist. de Charles V,* t. I, p. 64, n. 3).

P. 49, ligne 6. J. Morawski a donné une minutieuse analyse de la partie littéraire du ms. lat. 4641B de la Bibliothèque nationale dans *Les Diz et proverbes des Sages* (*Université de Paris, Bibliothèque de la Faculté des Lettres,* 2ᵉ sér., 1924), p. XVIII-XXII. Notons en outre que le même *serventois* se trouve dans le ms. 897 de la Bibliothèque d'Arras, fol. 136ᵈ; cf. Ernest Langlois, *Les manuscrits du* Roman de la Rose (Lille et Paris, 1910), p. 111-112.

P. 67, notes, col. 2, ligne 5. Au lieu de : I, lire : II.

P. 76, lignes 23 et 24. Au lieu de : « Le », lire : « de », et réciproquement.

P. 79, l. 25. Au lieu de : 1912, lire : 1911. A. T.

P. 172. Le ms. 3852 de la Bibliothèque de Munich contient des *Sophismata* déterminés par divers maîtres, dont un (fol. 51) « a « magistro Rodolfo Bracone », évidemment Raoul le Breton.

P. 177. Supprimer la note 4. P. F.

P. 182. Le ms. 502 de la Bibliothèque de Reims contient (fol. 99 v°) une « Questio magistri P. de Palma », dont voici l'énoncé : « Utrum « aliquis possit esse perfecte beatus, supposito quod non videret actum « suum ». C. L.

P. 205. Comme il ne faut pas perdre de vue que « lire les Sen-« tences » n'appartenait qu'aux bacheliers en théologie, il est certain que Guiral Ot n'était encore que bachelier en 1326 (cf. p. 213). L'hypothèse énoncée dans la note 2 n'est donc vraisemblable que s'il s'agit là (et aussi p. 216, note 2) du baccalauréat ès arts.

P. 213. Le commentaire de G. Ot sur le livre II des Sentences est cité par Jean Bodin : *De la demonomanie des sorciers* (Paris, 1582), fol. 90.

P. 222. Note, col. 2. Lisez « Heysse ».

P. 224. Ajouter à la liste des écrits de Guiral Ot : *Tractatus de multiplici Visione Dei* (Vatic. Ottobon., 280; cf. A. Pelzer, Le premier livre des « *Reportata Parisiensia* » *de Duns Scot*, dans les *Annales de l'Institut supérieur de philosophie*, t. V (Louvain, 1924), p. 450.

C. L.

P. 227, 3ᵉ vers avant la fin de la page. Au lieu de : « la vulgal », lire : « le vulgal ».

P. 276, n. 2, l. 3. Au lieu de : « Mühldorf », lire : « Innsbruck ».

A. T.

P. 304, § 4. Depuis la publication du premier fascicule de notre tome XXXVI (1923), le P. Ferdinand Delorme, des Franciscains de Quaracchi, a fait du ms. de Todi une étude approfondie, qui l'a conduit à des conclusions remarquables[1].

Le ms. 95 de la Bibliothèque communale de Todi, jadis au couvent de Sassoferrato dans les Marches, contient, comme nous avons eu l'occasion de le signaler d'abord, trois *Quodlibeta* de Vidal. Le P. Delorme publie la liste des dix-huit questions du premier[2], des quatorze questions du second[3], et des quinze questions du troisième[4]. Mais ce n'est pas tout.

Le ms. contient en outre plusieurs séries de questions dont les

[1] Dans *La France franciscaine*, 1926, p. 421-471, et à part.

[2] P. 427. Le P. Delorme publie *in extenso* la 5ᵉ : « Utrum [Deus] potest certificare nos « citra visionem sue essentie de rebus futuris « contingentibus et aliis que pertinent ad pro- « phetiam ».

[3] P. 438. Le P. Delorme publie *in extenso* la 12ᵉ, relative à la place du Christ et de la Vierge Marie dans l'œuvre de Dieu *ad extra* (p. 454-458).

[4] P. 443. Le P. Delorme publie *in extenso* la 4ᵉ : « Utrum, sicut corpora humana differunt « per gradus mixtionis et complexionis, ita ani- « me perficientes corpora differant per gradus « nature ».

unes se présentent sous la rubrique *Memorialia*, et les autres sans rubrique.

Sous la rubrique *Memorialia*, trois séries : 1° « Memorialia questionum J[ohannis] de Persora »[1]; 2° « Memorialia questionum fratris Vitalis de F[urno] » (onze questions); 3° « Memorialia quarundam questionum » (le P. Delorme constate en passant qu'un groupe de quatre questions de cette dernière série n'est que le « résumé pur « et simple des q. 21, 15, 31 et 51 du commentaire de Pierre Jean « *Olivi* sur le l. II des Sentences »). — « Memoriale » doit s'entendre, dans tous ces cas, d'un aide-mémoire, c'est-à-dire d'un abrégé succinct (notes, extraits).

D'autre part, on lit entre le premier et le second Quolibet, l'énoncé de sept thèses qui, dans la table à la fin du volume, sont intitulées formellement *Alie questiones Vitalis* (l'auteur y renvoie expressément à son commentaire du l. Ier des Sentences). — A la suite du Mémorial des questions d'*Olivi*, on lit encore sept *Questiones disputate*, mais, cette fois, assez longues (dont l'auteur renvoie aussi à son « premier des Sentences » et laisse entendre qu'il n'a pas encore rédigé le second). Le P. Delorme constate que la première de ces « Questions « disputées », dirigée contre Henri de Gand, contient ce qui paraît être des références à la q. IV du *De rerum principio*, et que les six autres, « Sur l'âme », sont, « du premier au dernier mot, la reproduction lit« térale des q. VII-XII du même *De rerum principio* ». Elles en offrent, ajoute-t-il, un texte plus pur que celui de l'édition courante[2], si bien que, [de ce texte], il sera désormais facile de donner une édition améliorée, où seront comblées des lacunes et d'où seront éliminés les contre-sens, les non-sens et quantité de fautes. — Enfin, entre les Quolibets II et III, huit grandes « questions disputées » sur la Connaissance, qui font évidemment suite à la série précitée « Sur l'ame »; les trois premières de celles-ci correspondent encore *ad litteram* à des questions (q. XIII-XV) du *De rerum principio*. L'auteur y renvoie, comme étant de lui, à la 5e question du Quolibet I de Vidal du Four.

Nous avons donc ici un manuscrit où quelqu'un a inséré, avec les trois Quolibets de frère Vidal (dont aucun autre exemplaire n'est

[1] Sur ce personnage, qui se nommait en anglais John of Pershore, voir A. G. Little, *The Grey Friars in Oxford* (Oxford, 1892), p. 158.

[2] M. Fernandez Garcia, *B. Johannis Duns Scot Quaestiones disputatae De rerum principio*. (Quaracchi, 1910).

connu jusqu'à présent), des questions de ce maître, en abrégé ou *in extenso*, et des aides-mémoire relatifs à des questions de Jean *de Persora* et de Pierre Jean *Olivi*, qui l'intéressaient[1].

Le P. Delorme ne s'en est pas tenu à ces très utiles remarques; il s'est cru en droit d'affirmer, en raison de ce qui précède, que Vidal du Four est l'auteur du *De rerum principio*, un des écrits les plus célèbres de la littérature scolastique.

Cet ouvrage, on l'a attribué longtemps, et jusqu'à nos jours, sur la foi d'une ancienne rubrique sans valeur, à l'illustre fondateur de l'École scotiste, Duns Scot. Sans doute, on soupçonnait — on affirmait même, depuis quelques années — qu'il ne pouvait pas être de cet infortuné penseur, dont les doctrines ont été en partie exposées jusqu'à maintenant d'après des écrits pseudépigraphes, qui ne sont pas de lui[2]; on avait démontré aussi que le *De rerum principio* se rattache aux controverses nées des fameuses condamnations antiaverroïstes et antithomistes de l'évêque de Paris Étienne Tempier en 1277, et qu'il se présente comme un écrit d'« apologétique doctrinale » à la rescousse d'Étienne Tempier[3]. Mais le nom de l'auteur véritable, si ce n'était pas Duns Scot, personne ne s'était risqué à exprimer l'espoir qu'il pourrait être un jour trouvé.

Le P. Delorme lui-même s'était déjà occupé du *De rerum principio*, avant de s'intéresser au ms. de Todi. Confrontant ce texte trop célèbre avec les Quolibets de Godefroi de Fontaines, il avait remarqué des ressemblances telles qu'elles ne pouvaient s'expliquer, selon lui, que par des « plagiats qualifiés » — certainement commis, cela va sans dire, non par Godefroi, mais par l'auteur de *De rerum*[4]. Et il avait conclu en ces termes : « Le *De rerum*. . . n'est pas une œuvre de maître et « vraiment originale, mais une très vulgaire rapsodie, digne tout au « plus d'un élève qui lit les maîtres plume en main »[5].

[1] La présence du Mémorial des thèses de Pierre Jean Olivi s'explique très bien : Vidal du Four a été, toute sa vie, hostile aux Spirituels (plus haut, p. 298). Il reste à rendre compte de l'insertion de dix-huit thèses de Jean *de Persora* (dont les intitulés sont publiés par le P. Delorme, *l. c.*, p. 423).

[2] Voir plus haut, p 340, note 2.

[3] G. Théry, *Le* «*De rerum principio*» *et la condamnation de 1277*. Extr. de la *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 1924, p. 173-181.

[4] F. Delorme, *Autour d'un apocryphe scotiste. Le* De rerum principio *et Godefroy de Fontaines*, dans *La France franciscaine*, 1925, p. 279-295.

[5] *L. c.*, p. 294. Le P. Delorme, dans le même article, avait convaincu l'auteur du *De*

Or le P. Delorme remarque maintenant qu'il y a des ressemblances, allant jusqu'à la coïncidence textuelle, entre le *De rerum* et, sinon les Quolibets proprement dits de frère Vidal, des questions disputées du ms. de Todi qui sont aussi de cet auteur, puisque celui-ci, dans ses Quolibets II et III, y renvoie par des formules telles que : « De unitate materie dixi supra in quadam questione...; qualis autem « sit unitas materie in omnibus, dixi ut potui supra ».

Tout cela posé, comment conclure? — Il est clair que deux hypothèses sont possibles. Ou l'auteur de *De rerum*, déjà convaincu de « plagiats » et de réminiscences, a copié aussi des passages entiers de « Questiones disputate » de Vidal du Four, ou Vidal du Four est l'auteur du *De rerum*. On peut se demander aussi si le *De rerum* ne s'explique pas en quelque mesure par la juxtaposition, sans qu'il y ait eu, à proprement parler, plagiat, de *Memorialia* (d'après Godefroi, Vidal du Four, et d'autres) analogues à ceux qu'offre le ms. de Todi d'après Jean *de Persora* et P. J. *Olivi*[1].

Mais le P. Delorme, sans s'arrêter à discuter ces alternatives, s'est prononcé d'emblée pour la thèse : Vidal du Four est l'auteur du *De rerum principio*.

On ne peut s'empêcher de remarquer d'abord qu'il est entraîné par là à quelque contradiction. Il avait dit naguère : « Le *De rerum* « n'est pas une œuvre de maître, c'est une rapsodie de plagiaire ». Il écrit maintenant que le *De rerum*, œuvre de Vidal du Four, « pro- « clame la vigueur d'intelligence de ce maître injustement oublié », et que, en conséquence, un « rang d'honneur revient à cet écrivain « encore presque inconnu parmi ses contemporains »[2].

Quant au fond des choses, il semble que la thèse du P. Delorme ne deviendrait probable, ou plutôt certaine, que si l'impossibilité de

rerum de réminiscences de P. J. *Olivi* (p. 293). Il a annoncé en outre qu'il ferait connaître bientôt d'autres « plagiats » de cet auteur aux dépens d'Henri de Gand et de Gilles de Rome (*La France franciscaine*, 1926, p. 448).

[1] On lit dans la *France franciscaine* (1925, p. 286), à propos des passages du *De rerum* qui correspondent à des développements de Godefroi de Fontaines : « Nous sommes en face de simples annotations »; cf. p. 288 : « Ce « sont plutôt des extraits qui se succèdent bout « à bout ».

[2] « Si on se rappelle que depuis Wadding « on faisait partiellement honneur de cette litté- « rature au B. Duns Scot, il est à croire qu'on « la croyait digne de ce puissant génie. Restituée « à Vidal du Four, elle proclamera maintenant « la vigueur d'intelligence de cet autre maître « injustement oublié. » (*La France franciscaine*, 1926, p. 448.)

la thèse inverse, celle qui se présente naturellement à l'esprit, était démontrée : le *De rerum*, compilation d'un polémiste, collectionneur anonyme de *Memorialia* (notes, extraits, résumés. .), qui a traité Vidal comme il a traité Godefroi, et aussi d'autres contemporains, notamment Gilles de Rome, c'est-à-dire en abrégeant, parfois non sans négligence, le texte de ces auteurs[1].

La dissertation du P. Delorme apporte, d'ailleurs, pour l'histoire de la vie et des écrits de notre personnage, quelques faits complémentaires de ceux que nous avons fait connaître en 1923.

Nous apprenons, en ce qui concerne la biographie, que, vers la Toussaint 1296, Vidal «fit les honneurs de sa classe» au futur saint Louis d'Anjou, revenant de captivité. «Aux questions. . . que notre «lecteur et ses collègues posèrent au jeune prince, celui-ci répondit «sans embarras», dit un témoin entendu au procès de canonisation (*Analecta franciscana*, t. IX, sous presse [décembre 1926], p. 118).

En ce qui concerne les écrits de frère Vidal, on apprend que les l. I et IV de son commentaire sur les Sentences sont expressément cités dans ses Quolibets et dans ses Questions. Le P. Delorme y a relevé aussi des références précises à des «Questions disputées» de l'auteur qui ne sont pas dans le ms. de Todi : notamment *De illuminatione angelorum* et *De libertate*. Il ajoute enfin : «Cet article était «écrit lorsque nous avons eu l'heureuse fortune de reconnaître la «question sur l'Illumination des anges et celle. . . du théologien «contre qui elle est dirigée. Ce sera l'objet d'un travail à part»[2].

D'un autre côté, le P. Delorme tire (p. 449) du fait que Vidal du Four est l'auteur des questions *De anima* et *De cognitione* du ms. de Todi, reproduites en partie dans le *De rerum principio*, cette conséquence que Vidal du Four «fut le théologien, jusqu'ici ignoré, qui «attaqua la théorie de Pierre Jean *Olivi* sur le mode d'union de la «partie intellective de l'âme avec le corps, et contre laquelle celui-ci «se crut en devoir de répondre dans un *appendix* à sa q. LI. . . La

[1] Pour les parties communes au *De rerum principio* et aux Questions de Vidal, telles qu'elles sont dans le ms. de Todi, ce ms., d'après le P. Delorme, «offre un texte bien autrement pur» et complet que le *De rerum*, tel qu'il est dans l'édition de 1910, parue à Quaracchi (p. 434).

[2] Dans une lettre particulière datée du 27 novembre 1926, le P. Delorme a bien voulu nous informer qu'il publiera en 1927 le texte complet des huit questions sur la Connaissance, et, ultérieurement, celui des trois Quolibets.

« réponse d'*Olivi* suit pas à pas la double dissertation de Vidal. . . « L'agresseur, en cette occurrence, fut donc Vidal... Nous osons « espérer qu'il ne se trouvera plus personne. . . pour attribuer au « B. Duns Scot une offensive à laquelle le saint docteur n'a rien à « voir, Dieu merci ». — Si Duns Scot est disculpé, le P. Delorme met à la charge de Vidal du Four la démarche dont il s'agit, qu'il condamne. Cela ne cadre pas non plus très bien avec les éloges dont il comble par ailleurs le cardinal franciscain, protégé de Clément V.

C. L.

P. 305. Ajouter à la bibliographie de l'article François de Meyronnes : R. P. W. Lampen, dans *La France franciscaine*, 1926, p. 215-222.

P. 307. Le « socius » dont parle frère François dans le passage cité de son prologue est certainement Pierre Roger (cf. p. 319), et non Hervé.

P. 310, ligne 11. Au lieu de : « Thomas Walleis », lire : « Thomas de Sutton ».

P. 311. Ses écrits : Nous devons à Mgr A. Pelzer la plupart des renseignements consignés dans ce qui suit sur les exemplaires manuscrits des ouvrages de François de Meyronnes, qui, conservés à la Vaticane, ne sont pas encore décrits dans les catalogues imprimés.

Nous aurions voulu donner des renseignements du même genre sur les exemplaires conservés à la Biblioteca nazionale de Naples, car M. le cardinal Ehrle a écrit que, pour avoir quelque idée de la richesse du bagage littéraire de François de Meyronnes, un coup d'œil sur les manuscrits de Naples suffit [1]. Mais une demande d'information est restée sans réponse.

P. 337. Nous devons à la parfaite obligeance de M. le professeur J. Koch, de Breslau, la notice d'un ms. de la Bibliothèque municipale de cette ville (B. 1604), du xve siècle, sommairement décrit par

[1] Fr. Ehrle, *Der Sentenzenkommentar Peters von Candia* (Munster i. W., 1925), p. 25.

Ziegler, *Catalogus codicum latinorum... qui in Bibliotheca urbica Wratisl. adservantur* (Wratislaviæ, 1915, p. 231).

Il s'y trouve, au fol. 320-324, un opuscule qui commence par : « Incipit vinculum fratris Francisci de Maronis, doctoris S. Theologie « Studii Parisiensis, O. M., *De esse essencie et existencie* ». Inc. : « *Ab* « *inicio et ante secula creata sum.* Quia vero nulla alia ante secula creata « fuerant... ».

Ce « traité » se compose de vingt articles, dont voici les énoncés :

Quid est esse essencie?
Si quiditates rerum ante suam creacionem habuerunt esse essencie.
Si quiditates creabilium in tali esse sunt idem cum divina essencia.
Si quiditates creabilium in tali esse a divina essencia realiter distinguantur.
5. Si quiditates iste, ut sunt ante creacionem in esse pure essencie, sunt alia a se ipsis, vel post creacionem habent esse essencie.
Si iste quiditates in tali esse essencie pure sunt nichil.
Si quiditates creabilium in tali esse pure essencie ab intellectu intelligencie prime intellecte habent esse secundum rationem.
Si quiditates sunt realiter in tali esse.
Si tales quiditates in tali esse sunt encia secundum quid tantum.
10. Si quiditates creabilium in tali esse essencie sunt causate.
Si quiditates creabilium in tali esse sint creature.
Si iste quiditates talium creabilium in esse pure essencie sunt in genere ordinate.
Quot sunt ista predicamenta que conveniunt istis quiditatibus in tali esse.
Que sunt ista predicamenta que illis quiditatibus in tali esse repugnant.
15. Si omnes quiditates encium citra primum habent esse in tali esse essencie.
Si omnes modi quiditatum proprie encium in po[tencia] i[ll]a inpo[nantur] (?) esse essencie, sunt tamen in tali esse.
Si iste quiditates rerum in tali esse sunt eterne.
Si iste quiditates in tali esse sunt necessarie.
Si quiditates rerum creabilium sunt de se indeterminate ad esse et non esse.
20. Si iste quiditates post suam creacionem differant a suo esse essencie.

Explicit Tractatus domini Francisci Maronis.

Les questions traitées dans le *Conflatus* (l. I, d. xlii, q. 1 et suivantes) ont de l'analogie avec celles-là, dont le sujet était alors classique; mais la rédaction en est tout autre. C. L.

P. 378, § VII, et p. 472. Le P. Xiberta a remarqué dans le ms. lat. 16523 de la Bibliothèque nationale (fol. 83-86) la présence

d'une question intitulée : *Utrum principalis articulus fidei nostre, scilicet quod ponit Trinitatem in unitate essentie, possit probari contra Judeos per Scripturas receptas ab eis.* Il l'a analysée dans son ouvrage *De magistro Guidone Terreni*, paru en 1924 dans les *Analecta Ordinis Carmelitarum*, t. XV (1924), p. 191; car il l'attribua d'abord à Gui Terré, dont il écrivait l'histoire.

Or, des extraits qu'il publiait de cette *Questio* il résultait déjà que l'auteur, qui cite le *libellus hebraice scriptus* dont Nicolas de Lyre a fait tant d'état, annonce formellement l'intention de réfuter plus tard ledit *libellus*, dans un ouvrage spécial : « Intendo illum librum « improbare per omnia destruendo », tâche dont frère Nicolas s'est effectivement acquitté.

Il y avait là un indice, voire la preuve, que l'attribution à Gui Terré devait être reconsidérée. D'autant plus que, dans le ms. lat. 16523, la question dont il s'agit voisine avec d'autres contre les Juifs, dont la première (fol. 63-76) est assurément de Nicolas de Lyre[1].

Or il suffit de lire cette dissertation pour constater qu'elle est, en effet, de frère Nicolas. D'abord, elle est d'un hébraïsant expert, versé dans le Talmud et les écrits de R. Salomon, comme Nicolas de Lyre seul l'a été. Ensuite l'auteur cite (fol. 85 v°) le commentaire qu'il avait écrit sur l'Épître aux Hébreux : sûrement celui que Nicolas publia en 1329-1330 au plus tard (cf. ci-dessus, p. 370, 372-373). La « question » est donc postérieure à 1329-1330; elle est, d'autre part, antérieure à la réfutation en forme du mystérieux *libellus hebraice scriptus* qui s'y trouve annoncée, c'est-à-dire à juin 1334 : on a vu plus haut (p. 378) que cette réfutation (*Responsio ad quendam Judeum. . .*) est datée avec précision du 23 juin 1334.

Le P. Xiberta a fait savoir à l'un de nous (M. Fournier) que, de

[1] C'est celle qui est mentionnée plus haut, p. 376, § vi, et dont H. Labrosse indique plus de 80 exemplaires manuscrits (il y en a d'autres : J. Koch, *Durandus de Sancto Porciano*. Münster i. W., 1927, p. 252, note 151. — A la suite est une *Questio determinata a magistro Johanne Bachonis, Ordinis Carmelitarum* : « Utrum per Scripturam receptam a Judeis « possit probari quod natura humana est unita « cum divina, ita quod Christus sit Christus Deus « et Christus homo » (fol. 76 à 79 v°). — La question suivante : « Utrum per noticiam Scrip- « ture sacre possit sciri determinate tempus Anti- « christi » (fol. 79 v°-85) est sous la rubrique : *Questio determinata a domino Guidone de Carmelo, episcopo Elnensi.* — La dernière de cette série de *Questiones determinate ad confutandum Judeos*, celle dont il s'agit au texte, est laconiquement rubriquée : « Determinata ab eodem » [c'est-à-dire par Gui Terre].

son côté, il s'était aperçu de la fausseté de l'attribution à Gui Terré après la publication de son *De Guidone*. C. L.

P. 449. Le manuscrit Vatic. lat. 1086 (fol. 266-273) contient un abrégé des Quolibets de frère Gui. — On trouve la question 1 du IIIe livre dans le manuscrit A 1024 (fol. 65 et suiv.) de l'Université de Bologne. — Communications du P. Xiberta.

P. 450. Au manuscrit des *Questiones ordinarie* de Gui Terré que nous avons signalé, il faut, d'après une obligeante communication du P. Xiberta, ajouter un autre exemplaire, conservé à Florence comme le premier. Bibl. naz., I, 1, 2 (en provenance de S. Marc). Au colophon, on lit : *disputate et determinate Parisius.*

P. 462. Le texte de la question *Utrum invocantes demones*..., qui n'était connue que par la mention qu'en fait Nicolas Eymeric, a été trouvé par le P. Xiberta dans le manuscrit du Vatican Borghes. 348, fol. 18; à la réponse de frère Gui sont joints d'autres textes du même genre sur le même objet : « Incipit collectio ex dictis sancto- « rum doctorum compilata a fratre Guidone, priore generali Ordinis « B. Marie de Monte Carmelo, magistro in theologia, ad responsionem « sequentium questionum de mandato domini Pape ». — Inc. : « Quia « in sequentibus... ».

P. 464. Dans la collection des *Opuscula et textus* concernant l'histoire ecclésiastique, *Series scholastica et mystica* (dirigée par Mgr Grabmann et le P. Pelster), le P. Xiberta vient de publier *Guidonis Terreni Questio de magisterio infallibili Romani Pontificis* (Münster i. W., 1926). P. F.

P. 533. Ajouter l'article récemment publié par P. Deschamps dans *le Moyen Age*, 2e série, t. XXVII (1926), p. 333-347, sur *Les lettres closes au début du XIVe siècle.* C. L.

P. 588. Le ms. 529 de Leipzig est l'objet d'une notice au t. Ier, p. 384, du grand ouvrage de J. Koch, *Durandus de Sancto Porciano*

(Münster i. W., 1927), dont l'auteur a bien voulu nous communiquer les épreuves en pages au moment où ces « Additions » étaient sous presse. C. L.

P. 609. Aux pages 126-127 et 140 d'un livre récemment publié par M. le Dr Martin Grabmann, professeur à l'Université de Munich (*Mittelalterliches Geistesleben*, 1926), sont encore mentionnés d'autres manuscrits du *de Modis significandi* de Jean Josse de Marville, dont les copies se sont multipliées dans les écoles au xve siècle : Berlin, lat. 980; Breslau, IV. Q. 77; Mayence, 468; Metz, 638; Munich, lat. 5947; Saint-Gall, 838; et Saint-Omer, 628. H. O.

P. 617. Mlle J. Odier, membre de l'École française de Rome, nous informe au dernier moment (25 février 1927) qu'elle a en ce moment entre les mains une Bible manuscrite de la fin du xiiie siècle, qui lui a été confiée par la librairie Bader, de Genève, où se trouvent des annotations marginales de la fin du xive. On y voit notamment, au recto d'une feuille restée blanche entre les *Paralipomènes* et les *Rois*, « un « curieux texte provençal »[1] et certaines prophéties pour les années 1360 à 1364 : *Presagia Bernardi Emperii, merdici* (sic), *qui se fingit astronomum, qui est nativus de Castronovo Arrii, comitatus Tolosani*; et, au verso, des extraits des Prophéties de Merlin précédés de cette rubrique : « Geraldus de Piscario, Ordinis Minorum, ex dictis « Merlini ».

Parmi les passages ainsi relevés dans Merlin, s'il faut en croire la rubrique, par Géraud du Pescher, tous n'étaient pas favorables à l'Angleterre, car on lit : « Venient formice et rodent flores lilii. Deinde « veniet aquila volans et cum ungulis suis extrahet oculos leopardi. « Postmodum veniet piscis marinus, natus ex gallo et aquila, et sub- « jugabit regnum leopardi ». C. L.

[1] Ce « curieux texte provençal » est une pièce de quarante décasyllabes, dont le premier est : *Em breu, veyrem una freior abatre.* Il parait très probable que cette pièce n'est autre que celle dont l'incipit est écorché dans le livre *Ostensor* de Jean de Roquetaillade (p. 617, ligne 4) d'une manière inintelligible. — M. E. Muret prépare une édition de ce texte.

TABLE DES AUTEURS ET DES MATIÈRES.

IMPRIMERIE NATIONALE

C

D

E

F

G

H

J

L

M

N

O

P

R

W

Y

Z

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE TRENTE-SIXIÈME VOLUME.